This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

12
7

28 Nov. 1916

RECUEIL

DES

TRAITÉS, CONVENTIONS, LOIS, DÉCRETS

ET AUTRES ACTES

RELATIFS

À LA PAIX AVEC L'ALLEMAGNE.

III.

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES.

France. Treaties, etc.

RECUEIL

DES

TRAITÉS, CONVENTIONS, LOIS, DÉCRETS

ET AUTRES ACTES

RELATIFS

À LA PAIX AVEC L'ALLEMAGNE.

III.

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

CONCERNANT

LES LOIS D'INDEMNITÉ.

MARS 1871 À JUIN 1876.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

JUILLET 1876.

TABLE PAR ORDRE DE MATIÈRES.

Pages.

INTRODUCTION. 1

A

INDEMNITÉS AUX PROPRIÉTAIRES ET AUX LOCATAIRES À PARIS ET DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Loi sur les loyers du 21 avril 1871.

N° 1. 28 mars 1871. . . . . Projet de loi. Exposé des motifs. 3

N° 2. 7 avril 1871. . . . . Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale. 8

Texte comparé du projet de la Commission et de la loi votée. 21

N° 3. 17 au 21 avril 1871. Discussion à l'Assemblée nationale. 27

AA

EXÉCUTION DE L'ARTICLE 8 DE LA LOI DU 21 AVRIL 1871.

PARTICIPATION DE L'ÉTAT ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE AU PAYEMENT DES INDEMNITÉS.

Lois des 28 et 30 mars 1872.

N° 4. 14 mars 1872. . . . . Projet de loi pour régler la participation de l'État. Exposé des motifs. 51

N° 5. 14 mars 1872. . . . . Projet de loi pour régler la participation du département de la Seine. Exposé des motifs. . . . 52

N° 6. 28 mars 1872. . . . . Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale. 54

N° 7. 30 mars 1872. . . . . Texte de la loi du 30 mars 1872. 58

B

INDEMNITÉS GÉNÉRALES POUR LES DOMMAGES DE LA GUERRE.

I.

LOI DU 6 SEPTEMBRE 1871 ALLOUANT 100 MILLIONS AUX DÉPARTEMENTS POUR LES DOMMAGES DE LA GUERRE ET 6 MILLIONS À PARIS POUR LES DOMMAGES DU SECOND SIÉGE.

		Pages.
N° 8	Texte comparé du projet de la Commission de l'Assemblée nationale et de la loi votée	59
N° 9. 3 juillet 1872	Discussion à l'Assemblée nationale	62
3 juillet 1872	Première délibération	62
27 juillet 1872	Deuxième délibération	62
5 septembre 1872	Troisième délibération	118

II.

N° 10. Octobre 1872	MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR LE PRÉFET DE LA SEINE au Conseil général du département sur les dommages de la guerre et de la Commune et la première répartition des indemnités	142
N° 11. 14 mars 1873	ENQUÊTE SUR L'ÉTAT DES DÉPARTEMENTS ENVAHIS. — Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale	147
	Tableaux des pertes et des dommages	180, 182

III.

LOI DU 7 AVRIL 1873 ALLOUANT À LA VILLE DE PARIS UNE INDEMNITÉ DE 140 MILLIONS DE FRANCS ET AUX DÉPARTEMENTS UNE INDEMNITÉ SUPPLÉMENTAIRE DE 120 MILLIONS.

N° 12. 2 août 1872	Projet de loi. Exposé des motifs	183
N° 13. 25 mars 1873	Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale	187
	Texte comparé du projet de loi de la Commission et de la loi votée	204
	Délibération du Conseil municipal de Paris du 19 juillet 1872 au sujet du projet de loi	208
N° 14. 7 avril 1873	Discussion à l'Assemblée nationale	212
N° 15. 7 avril 1873	Texte de la loi du 7 avril 1873	288

BB

EXÉCUTION DES LOIS DU 6 SEPTEMBRE 1871 ET DU 7 AVRIL 1873.

RÉPARTITION ET PAYEMENT DES INDEMNITÉS.

I.

DOMMAGES DU SECOND SIÉGE DE PARIS ET DE L'INSURRECTION DU 18 MARS 1871.

a. RÉPARTITION DES INDEMNITÉS. — MODE D'EMPLOI DES 140 MILLIONS ALLOUÉS À LA VILLE DE PARIS.

			Pages.
N° 16.	16 avril 1873.....	Institution d'une commission à l'effet de régler les indemnités pour les dommages causés par l'insurrection.....	291
N° 17.	4 mai 1873.....	Avis aux intéressés; clôture du règlement.....	292
N° 18.	23 mai 1873.....	Mémoire du Préfet de la Seine au Conseil municipal pour l'emploi des 140 millions alloués à la ville de Paris.....	293
N° 19.	31 mai 1873.....	Délibération du Conseil municipal de Paris sur les conclusions du mémoire du Préfet.....	299
N° 20.	1er juillet 1873....	Délibération du Conseil municipal sur le tableau des 140 millions.....	300
N° 21.	20, 29 juin, 20 juil.	Avis aux indemnitaires.....	304
N° 22.	13 août 1873.....	Avis aux indemnitaires; clôture du règlement...	305
N° 23.	5 septembre 1873..	Note officielle sur la répartition des indemnités..	306

b. MODE DE PAYEMENT DES INDEMNITÉS. — BONS DE LIQUIDATION.

Loi du 26 juillet 1873.

N° 24.	23 juillet 1873....	Projet de loi. Exposé des motifs.....	308
N° 25.	24 juillet 1873....	Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale.....	309
N° 26.	26 juillet 1873....	Texte de la loi du 26 juillet 1873.....	310

bb. EXÉCUTION DE LA LOI DU 26 JUILLET 1873.

N° 27.	23 août 1873.....	Rapport au Président de la République sur l'organisation financière des bons de liquidation....	311
N° 28.	23 août 1873.....	Décret.....	314
		Tableau de l'amortissement des bons.....	316
N° 29.	1er novembre 1873.	Avis aux indemnitaires.....	318

Pages.

N° 30. 8 novembre 1873. Avis aux indemnitaires..... 320

N° 31. 1er décembre 1873. Admission des bons à la cote de la Bourse..... 321

N° 32. 10 décembre 1873. Premier tirage des bons..... 321

c. RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DE RÈGLEMENT ET DE PAYEMENT DES INDEMNITÉS.

N° 33. 15 juin 1875..... Rapport du Préfet de la Seine au Ministre de l'intérieur sur le règlement et le payement des indemnités du second siége de Paris et de l'insurrection de 1871..... 322

II.

DOMMAGES DE LA GUERRE.

a. RÉPARTITION DES INDEMNITÉS.

N° 34. 15 mai 1873..... Première circulaire du Ministre de l'intérieur aux préfets pour la répartition définitive des indemnités..... 327

N° 35. 6 août 1873..... Demande de renseignements aux préfets sur l'emploi de l'allocation accordée par la loi du 6 septembre 1871..... 332

N° 36. 10 août 1873..... Deuxième circulaire pour la répartition définitive. 332

N° 37. 31 octobre 1873... Rapport au Président de la République sur la répartition des 211 millions alloués pour les dommages de la guerre..... 336

N° 38. 31 octobre 1873... Décret à ce sujet..... 341
Tableau de la répartition..... 342

N° 39. 10 novembre 1873. Troisième circulaire pour la répartition définitive. 343

N° 40. 20 novembre 1873. Mémoire du Préfet de la Seine au Conseil général pour la répartition des 10,382,200 francs alloués au département de la Seine par le décret du 31 octobre 1873..... 345

N° 41. 22 novembre 1873. Délibération approbative du Conseil général de la Seine..... 350

N° 42. 20 janvier 1874... Circulaire aux préfets sur l'application de la somme de 10,950,719 francs réservée par le décret du 31 octobre 1873..... 351

N° 42 *bis*. 7 février 1874.. Décret qui rapporte celui du 31 octobre 1873.. 354
Tableau de la répartition définitive des indemnités..... 355

Pages.

N° 43. 20 février 1874... Rapport du Préfet de la Seine sur les opérations des commissaires chargés du règlement et de la répartition des indemnités de guerre dans le département de la Seine..... 356

b. MODE DE PAYEMENT DES INDEMNITÉS. — BONS DE LIQUIDATION.

Décret du 20 mars 1874.

N° 44. 20 mars 1874.... Décret sur la délivrance des bons de liquidation affectés au payement des indemnités de guerre. 367

Tableau de l'amortissement des bons..... 370

bb. EXÉCUTION DU DÉCRET DU 20 MARS 1874.

N° 45..... CIRCULAIRES DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AUX PRÉFETS.

1er avril 1874..... 1. Nombre et quotité des bons de liquidation; mode de remboursement; émission; remise des titres aux particuliers, aux départements et aux communes; payement des coupons d'intérêts et des bons sortis aux tirages..... 374

24 mai 1874..... 2. Emploi des bons de liquidation attribués aux communes..... 379

22 septembre 1874. 3. Dépôt au Trésor des bons de liquidation attribués aux communes qui ont opté pour la conservation de ces bons..... 380

15 janvier 1875... 4. Vente des bons provisoires appartenant aux communes..... 381

N° 46..... CIRCULAIRES DU MINISTRE DES FINANCES AUX TRÉSORIERS GÉNÉRAUX ET AUX RECEVEURS DES FINANCES.

17 avril 1874..... 1. Payement des coupons et remboursement des bons sortis aux tirages; vente et achat de bons; comptabilité des receveurs et des percepteurs; conversion des bons provisoires..... 384

30 mai 1874..... 2. Emploi des bons de liquidation attribués aux communes..... 385

24 juin 1874..... 3. Premier tirage des bons; bons des hospices.. 386

16 juillet 1874.... 4. Vente des bons provisoires; indemnitaires débiteurs de contributions arriérées..... 387

29 juillet 1874.... 5. Décharge des bons remis aux intéressés; exemption du timbre..... 388

Pages.

3 octobre 1874.... 6. Bons des communes; délai d'option pour l'emploi..... 389

12 décembre 1874. 7. Bons des communes et des départements sortis au tirage; justification à faire; mode de payement des restes à payer..... 389

30 décembre 1874. 8. Vente des bons; remises des receveurs municipaux..... 391

14 janvier 1875... 9. Bons des communes; dépôt au Trésor..... 392

25 janvier 1875... 10. Bons des communes; vente d'office des bons provisoires; bons indûment attribués..... 392

C. RESTES À PAYER.

N° 47. 1er février 1875... Circulaire du Ministre des finances; versement à la Caisse des consignations des restes à payer; privilége des percepteurs pour les contributions arriérées; exception pour les dédommagements des destructions ordonnées par le génie militaire..... 393

N° 48. 10 février 1875... Circulaire du Ministre de l'intérieur; restes à payer sur les crédits des 211,950,719 francs accordés par les lois du 6 septembre 1871 et du 7 avril 1873; dépôt à la Caisse des consignations des mandats et des bons de liquidation; privilége des percepteurs sur ces valeurs pour garantie de contributions arriérées..... 395

N° 49. 30 novembre 1875. Circulaire du Ministre des finances; prorogation du délai de consignation des restes à payer... 396

N° 50. 24 décembre 1875. Circulaire du Ministre de l'intérieur (même objet). 397

N° 51. 29 décembre 1875. Circulaire du Ministre des finances; état des restes à payer au 31 décembre 1875..... 397

État des indemnités allouées en bons de liquidation..... 399

C

INDEMNITÉS AUX PERSONNES QUI ONT ÉPROUVÉ DES PRÉJUDICES PAR SUITE DES DESTRUCTIONS OPÉRÉES PAR LE GÉNIE MILITAIRE DANS L'INTÉRÊT DE LA DÉFENSE.

Loi du 28 juillet 1874.

Pages.

N° 52. 24 novembre 1873. Proposition de loi tendant à faire indemniser les habitants du département de la Seine; exposé des motifs..... 400

N° 53. 16 mars 1874..... Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale..... 411

N° 54. 22 mai 1874..... Discussion à l'Assemblée nationale..... 424

22 mai 1874..... Première délibération..... 424

26 juin 1874..... Deuxième délibération..... 424

28 juillet 1874.... Troisième délibération..... 444

N° 55. 28 juillet 1874.... Texte de la loi du 28 juillet 1874..... 446

CC

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 JUILLET 1874.

Loi du 16 juin 1875.

N° 56. 22 août 1874..... Avis aux indemnitaires..... 449

N° 57. 12 octobre 1874... Institution d'une Commission de liquidation.... 449

N° 58. 19 novembre 1874. Décret autorisant la création de 52,000 bons de liquidation..... 450

Tableau d'amortissement des bons..... 452

N° 59. 20 janvier 1875... Circulaire du Ministre des finances sur les mesures de comptabilité relatives aux bons de liquidation..... 456

N° 60. 2 février 1875.... Note sur les travaux de la Commission de liquidation..... 458

N° 61. 11 juin 1875..... Circulaire du Ministre des finances; payement des indemnités accordées par jugement..... 458

N° 62. 21 août 1875..... Circulaire du Ministre des finances; purge hypothécaire; restes à payer..... 459

N° 63. 12 mai 1875..... Répartition d'un nouvel à-compte de 40 p. o/o; projet de loi à ce sujet; exposé des motifs.... 461

Pages.

N° 64. 11 juin 1875..... Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale..... 462

N° 65. 16 juin 1875..... Texte de la loi du 16 juin 1875..... 462

D

INDEMNITÉS DIVERSES.

I.

INDEMNITÉS AUX CHEMINS DE FER.

a. CHEMINS DE FER DE L'EST.

Loi du 17 juin 1873.

N° 66. 6 janvier 1873.... Projet de loi portant concession de nouvelles lignes à la compagnie de l'Est et approbation d'une convention passée avec cette compagnie; exposé des motifs..... 463

Projet de convention..... 478

N° 67. 24 mars 1873.... Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale..... 482

Projet de convention..... 500

N° 68. 27 mai au 17 juin. Discussion à l'Assemblée nationale..... 503

Discussion générale..... 503

Discussion des articles..... 570

N° 69. 17 juin 1873..... Texte de la loi du 17 juin 1873..... 582

Convention avec la compagnie..... 583

aa. COMPTE AVEC LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST.

Lois des 29 et 30 janvier 1874.

N° 70. 19 janvier 1874... Rapport de la Commission du budget pour la régularisation de crédits supplémentaires ouverts par décrets pendant la prorogation de l'Assemblée nationale..... 585

N° 71. 20 décembre 1873. Projet de loi ayant pour objet l'ouverture au Ministère des finances de crédits supplémentaires sur l'exercice 1873; extrait de l'exposé des motifs..... 587

N° 72. 19 janv. 1874..... Rapport de la Commission du budget (extrait).. 587

b. CHEMINS DE FER DE LYON ET MÉDITERRANÉE, ORLÉANS, OUEST, EST (DOMMAGES DE LA COMMUNE), NORD, ORLÉANS À CHÂLONS, LA VALOGNE.

Pages.

N° 73 ..... TABLEAU DES DEMANDES ET DES ALLOCATIONS D'INDEMNITÉS 589

II.

A

REMBOURSEMENT AUX DÉPARTEMENTS, AUX COMMUNES ET AUX PARTICULIERS DES DÉPENSES DE LA GARDE NATIONALE MOBILISÉE, DE L'ARTILLERIE DÉPARTEMENTALE ET DES CAMPS D'INSTRUCTION.

a. 1re ANNUITÉ. (Loi du 30 mars 1872.)

N° 74. 21 mars 1872.... Rapport de la Commission du budget; dépenses de 1872 (extrait)..... 590

N° 75. 30 mars 1872.... Texte de la loi du 30 mars 1872..... 591

b. 2e ANNUITÉ. (Loi du 23 juillet 1873.)

N° 76. 11 juillet 1873.... Projet de loi portant ouverture de crédit pour la 2e annuité..... 591

N° 77. 18 juillet 1873.... Rapport de la Commission du budget sur le projet de loi précédent..... 592

N° 78. 23 juillet 1873.... Texte de la loi du 23 juillet 1873..... 595

c. 3e ANNUITÉ. (Loi du 23 mars 1874.)

N° 79. 4 février 1874.... Rapport de la Commission du budget; dépenses de 1874 (extrait)..... 595

d. 4e ANNUITÉ. (Loi du 4 août 1874.)

N° 80. 31 juillet 1874.... Rapport de la Commission du budget; dépenses de 1875 (extrait)..... 596

e. 5e ET DERNIÈRE ANNUITÉ. (Loi du 1er décembre 1875.)

N° 81. 27 novembre 1875. Rapport de la Commission du budget; dépenses de 1876 (extrait)..... 596

B

REMBOURSEMENT AUX DÉPARTEMENTS ET AUX COMMUNES DE DÉPENSES DE GUERRE NON CLASSÉES ET SE RATTACHANT À L'ORGANISATION DE LA GARDE NATIONALE MOBILISÉE.

Lois des 28 mars 1872, 8 janvier 1874 et 14 décembre 1875.

Pages.

N° 82. 21 mars 1872..... Rapport de la Commission du budget; dépenses de 1872 (extrait)..... 598

N° 83. 29 décembre 1873. Rapport de la Commission du budget (report de crédit)..... 599

N° 84. 7 décembre 1875.. Rapport de la Commission du budget (report de crédit)..... 600

III.

REMBOURSEMENT DES SOMMES PAYÉES AUX ALLEMANDS À TITRE D'IMPÔTS.

(DÉPARTEMENTS DE L'OISE ET DE LA SARTHE.)

Loi du 28 mars 1874.

N° 85. 13 décembre 1873. Projet de loi portant ouverture d'un crédit de 1,271,431 francs; exposé des motifs..... 601

N° 86. 7 mars 1874..... Rapport de la Commission du budget..... 603

N° 87. 28 mars 1874..... Texte de la loi du 28 mars 1874..... 610

IV.

SUBVENTIONS AUX COMMUNES POUR LA RECONSTRUCTION DES PONTS DES CHEMINS VICINAUX DÉTRUITS PENDANT LA GUERRE.

Loi du 23 juillet 1873.

N° 88. 12 juin 1873..... Projet de loi pour report de crédits; exposé des motifs..... 611

N° 89. 19 juillet 1873.... Rapport de la Commission du budget..... 612

V.

ALLOCATIONS À CERTAINS DÉPARTEMENTS ENVAHIS SUR LE FONDS COMMUN ANNUEL DE 4 MILLIONS.

N° 90. 17 juillet 1873.... Projet de loi portant répartition du fonds de 4 millions (exercice 1874)..... 614

N° 91. 25 juillet 1873.... Rapport de la Commission du budget..... 615

VI.

RESTITUTION DES RENTES DISPARUES DU TRÉSOR PENDANT L'INSURRECTION DE 1871.

Loi du 26 mars 1873.

Pages.

N° 92. 11 juillet 1872.... Projet de loi autorisant le Ministre des finances à inscrire une somme de rente de 350,000 fr. pour restitution au Trésor des rentes disparues; exposé des motifs..... 615

N° 93. 14 mars 1873..... Rapport de la Commission du budget..... 617

VII.

INDEMNITÉ À L'ENTREPRISE DES LITS MILITAIRES.

Loi du 5 avril 1873.

N° 94. 4 février 1874.... Rapport de la Commission du budget sur le compte de liquidation pour 1874..... 620

VIII.

INDEMNITÉ À LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

Loi du 30 juillet 1875.

N° 95. 23 juillet 1875.... Projet de loi relatif à l'indemnité spéciale accordée à la compagnie par décision arbitrale.. 621

IX.

FONCTIONNAIRES DE L'ALSACE-LORRAINE DÉPOSSÉDÉS.

a. JUGES DE PAIX. PAYEMENT DE LEURS TRAITEMENTS.

Loi du 25 janvier 1873.

N° 96. 7 et 21 janv. 1873. Projet de loi et rapport de la Commission du budget relatifs à un crédit supplémentaire pour payer les traitements..... 622

b. MAGISTRATS DES RESSORTS DE METZ ET DE COLMAR. PAYEMENT DE LEURS TRAITEMENTS.

Loi du 24 mars 1873.

N° 97. 27 fév., 14 mars 73. Projet de loi et rapport de la Commission du budget relatifs à un crédit destiné au payement des traitements..... 624

c. AGENTS VOYERS. PAYEMENT DE LEURS TRAITEMENTS.

Décret du 26 mars 1874.

Pages.

N° 98. 26 mars 1874.... Extrait du décret..... 625

d. DIRECTEUR DE LA MONNAIE DE STRASBOURG. INDEMNITÉ POUR FERMETURE DE LA MONNAIE.

Loi du 21 décembre 1875.

N° 99. 22 novembre 1875. Projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1875..... 626

X.

SECOURS AUX ALSACIENS-LORRAINS DEMEURÉS FRANÇAIS.

a. LOI DU 18 DÉCEMBRE 1872.

N° 100. 11 nov. 1872.... Proposition de loi pour attribuer aux Alsaciens-Lorrains, sur les crédits votés pour le payement de l'indemnité de guerre, une somme égale à celle des souscriptions volontaires affectées à la même destination..... 628

N° 101. 9 décembre 1872. Rapport de la Commission de l'Assemblée..... 629

N° 102. 18 déc. 1872.... Texte de la loi du 18 décembre 1872..... 633

b. LOI DU 9 JANVIER 1874.

N° 103. 18 déc. 1873.... Rapport de la Commission du budget sur le projet de loi relatif à un crédit supplémentaire de 3,250,000 francs..... 634

XI.

PENSIONS ET SECOURS AUX MILITAIRES BLESSÉS ET À LEURS FAMILLES.

a. PENSIONS. (Loi du 27 novembre 1872.)

N° 104. 1er août 1872.... Premier rapport sur des propositions relatives à la concession de pensions aux militaires infirmes ou blessés..... 635

N° 105. 23 nov. 1872.... Deuxième rapport sur ces propositions..... 642

N° 106. 27 nov. 1872.... Texte de la loi du 27 novembre 1872..... 645

b. DÉROGATION À LA LÉGISLATION ORDINAIRE DES PENSIONS.

Décret du 23 janvier 1875.

Pages.

N° 107. 23 janvier 1875.. Rapport au Président de la République..... 647

N° 107 *bis*. 23 janv. 1875. Décret..... 648

N° 107 *ter*. 17 janv. 1876. Rappel des dispositions du décret..... 648

c. SECOURS AUX FAMILLES DES MILITAIRES ET AUX BLESSÉS DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER.

N° 108. 19 août 1874.... Rapport de la Commission supérieure de répartition au Président de la République..... 649

d. SUBVENTION AUX MASSES DE SECOURS DE LA GENDARMERIE.

Loi du 5 avril 1873.

N° 109. 2 avril 1873..... Rapport (rectifié) de la Commission du budget sur le projet de loi portant ouverture au Ministère de la guerre d'un crédit de 127,881,500 fr. 652

XII.

N° 110..... SOMMES PAYÉES POUR RÉQUISITIONS DE GUERRE DE TOUTE NATURE FAITES PAR L'ARMÉE FRANÇAISE EN FRANCE ET EN ALSACE-LORRAINE. (EXÉCUTION DE LA LOI DU 15 JUIN 1871.)..... 652

E

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX DÉPARTEMENTS, AUX COMMUNES ET AUX PARTICULIERS POUR LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE ET PAR L'INSURRECTION DE PARIS..... 654

F

LES INDEMNITÉS ALLEMANDES.

a. ALSACE-LORRAINE.

I.

INDEMNITÉS POUR LES DOMMAGES DE LA GUERRE.

N° 111..... Tableau indiquant les délais fixés pour produire les demandes d'indemnité. (Exécution de la loi allemande du 14 juin 1871.)..... 657

Pages.

N° 112. 14 juillet 1873... Nouveaux délais; Alsaciens-Lorrains ayant opté pour la nationalité française..... 657

a. Alsace..... 657

b. Lorraine..... 658

N° 113. 12 sept. 1873.... État des indemnités allouées. (Situation au mois de septembre 1873.)..... 659

N° 114. 28 octobre 1874.. Les indemnités pour prestation de guerre et bombardement dans la Basse-Alsace..... 660

N° 115. 11 déc. 1875.... Les indemnités pour le bombardement de Strasbourg..... 661

N° 116. 29 déc. 1875.... Règlement général et définitif des indemnités de guerre dans la Basse-Alsace..... 663

II.

INDEMNITÉS POUR SUPPRESSION DE LA VÉNALITÉ DES OFFICES MINISTÉRIELS.

N° 117. 12 janvier 1873.. Payement des indemnités..... 664

N° 118. 27 juin 1873.... Officiers ministériels de l'arrondissement de Metz. 664

N° 118 *bis*..... Officiers ministériels de l'arrondissement de Strasbourg..... 665

N° 119. 3 janvier 1875... Émission et remboursement des obligations d'indemnité..... 666

N° 120. 29 nov. 1875.... Distribution intégrale des indemnités aux ayants droit..... 666

a. Exposé des motifs de la loi du 29 novembre 1875..... 666

b. Texte de la loi..... 667

b. ALLEMAGNE.

N° 121..... PARTAGE ENTRE LES ÉTATS DE L'EMPIRE DE L'INDEMNITÉ DE GUERRE DE 5 MILLIARDS PAYÉE PAR LA FRANCE. INDEMNITÉS DIVERSES..... 668

N° 121 *bis*..... Emploi des fonds d'après le professeur Wagner. 670

N° 122..... Loi concernant la création et l'administration du fonds des invalides de l'Empire..... 671

APPENDICE.

DOMMAGES CAUSÉS PAR LA PESTE BOVINE.

Pages.

N° 123. Rapport de la Commission du budget sur une proposition d'indemnité. 677

RÉQUISITIONS DE LA COMMUNE À LA BANQUE DE FRANCE.

N° 124. Projet de loi portant approbation d'une convention entre l'État et la ville de Paris. Exposé des motifs. 682

Projet de convention. 689

INDEMNITÉS POUR LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE GÉNIE MILITAIRE.

N° 125. Projet de loi pour la distribution d'un 3e à-compte. Exposé des motifs. 691

N° 126. Pétition des avoués de Nancy à l'Assemblée nationale. 692

N° 127. Jurisprudence en matière d'indemnité de guerre. Incompétence des tribunaux. 697

Table analytique des matières. 701

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES.

LOIS D'INDEMNITÉS.

La question d'indemniser les personnes qui ont eu à souffrir dans leurs biens des effets de la guerre de 1870 s'est présentée pour la première fois devant l'Assemblée nationale à l'occasion des décrets du Gouvernement de la défense nationale qui avaient accordé des délais aux locataires de Paris pour le payement de leurs loyers et prorogé les congés. Comme on le verra par les rapports des commissions et les discussions de l'Assemblée, la question était mixte. En principe, au point de vue purement juridique, il s'agissait moins d'une question d'indemnité que d'une question d'exécution de contrat, comme cela s'était déjà présenté pour les effets de commerce, dont on avait dû proroger les échéances [1]. Les événements désastreux qui venaient de se passer avaient apporté dans la fortune publique et privée une perturbation telle qu'il était permis de se demander si le droit commun était suffisant pour résoudre les difficultés et les contestations survenues, particulièrement à Paris, entre propriétaires et locataires : n'y avait-il pas lieu de faire exception à la loi ordinaire des conventions? L'équité, sinon la justice absolue, ne commandait-elle pas de prendre certaines mesures en faveur de ceux que les conséquences de la guerre avaient empêchés de remplir leurs engagements? La question ainsi posée, on avait été bientôt amené, par des considérations d'humanité et de bonne politique, à aller plus loin et à examiner s'il ne conviendrait pas de venir au secours des plus pauvres ou des plus obérés au moyen d'indemnités partielles pour les aider à liquider leur position. C'est par là que la loi sur les loyers du 21 avril

[1] Voir les lois du 13 août 1870 et des 10 et 24 mars 1871.

1871 se rattache à la grande question des indemnités pour dommages de guerre qui a soulevé ultérieurement de si importantes discussions dans l'Assemblée nationale et qui occupe la plus grande partie du présent volume. La loi du 21 avril 1871 en a été la préface, et c'est à ce titre que les travaux préparatoires et les débats si variés d'où elle est sortie sont intéressants à connaître pour le publiciste aussi bien que pour l'homme d'État.

Après la paix, lorsqu'il s'est agi de régulariser l'état de choses anormal existant entre les propriétaires et les locataires, plusieurs systèmes ont été mis en avant :

1° Le droit commun, c'est-à-dire l'application aux intéressés des dispositions ordinaires du Code civil en matière d'exécution de contrats et particulièrement du louage, dispositions qui permettent au juge, dans certains cas, d'accorder des délais au débiteur ou même de prononcer la résiliation des conventions;

2° Indemniser les propriétaires en faveur des locataires en faisant intervenir la communauté. Dans ce second système, les uns restreignaient la communauté au département de la Seine ou même à la ville de Paris seule; les autres réclamaient l'intervention simultanée de l'État et du département; d'autres enfin, ne se préoccupant que de l'intérêt des locataires, entendaient faire participer les propriétaires eux-mêmes aux sacrifices imposés à la communauté.

Un troisième système consistait à accorder des délais ou des réductions aux locataires, mais sans indemnité aux propriétaires, et cela non par l'application des règles ordinaires du droit, mais d'après des appréciations faites *ex æquo et bono* par des commissions spécialement instituées à cet effet.

Telle était, en principe, la combinaison adoptée par le Gouvernement dans le projet de loi présenté à l'Assemblée nationale le 28 mars 1871, au moment où la Commune était maîtresse de Paris, projet de loi qui, comme on le verra ci-après, a subi une transformation à peu près complète, soit dans le sein de la commission chargée de l'examiner, soit dans les discussions de l'Assemblée.

A

INDEMNITÉS AUX PROPRIÉTAIRES ET AUX LOCATAIRES

À PARIS ET DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

LOI SUR LES LOYERS DU 21 AVRIL 1871.

N° 1.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI

RELATIF AUX LOYERS

Présenté à l'Assemblée nationale, le 28 mars 1871, par M. THIERS, Chef du Pouvoir exécutif de la République française, Président du Conseil des ministres, et par M. DUFAURE, Garde des sceaux, Ministre de la justice. (Urgence déclarée.)

Durant l'investissement de la ville de Paris par les armées allemandes, le Gouvernement de la défense nationale, sous la pression d'un cas de force majeure qui avait interrompu les relations commerciales et suspendu le travail, rendit deux décrets portant concession de délais au profit des locataires qui déclareraient être dans l'impuissance de payer leur loyer. Objet de la loi.

Par le premier de ces décrets, en date du 30 septembre 1870, un délai de trois mois fut d'abord accordé pour le payement des termes à échoir le 1er octobre suivant et des termes antérieurement échus qui n'avaient pas encore été acquittés. Par le second décret, en date du 3 janvier 1871, la même disposition fut prise, et un nouveau délai de trois mois accordé pour le terme à échoir le 15 janvier, ainsi que pour les termes précédemment restés en souffrance.

L'approche de l'échéance d'avril impose au Gouvernement le devoir pressant de prendre parti sur les questions que fait naître une situation qui ne pourrait être prolongée sans de très-graves inconvénients, sinon sans péril. Indépendamment de

cette circonstance, des raisons plus générales et plus hautes placent l'Assemblée et le ministère dans la nécessité de rechercher sans retard et d'adopter sans faiblesse une solution de ces difficultés qui soit dès maintenant définitive. Comme nous, Messieurs, vous avez hâte de rendre à son cours naturel l'accomplissement des fonctions économiques, car du jeu régulier de ces fonctions dépend la vie même de toute société. Pour atteindre ce but, vous voudrez avec nous restituer le plus promptement possible à tous les contrats qui touchent aux intérêts de cet ordre leur efficacité habituelle et normale.

Deux considérations principales nous ont guidés dans l'élaboration du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations. Nous avons pensé d'abord qu'il fallait, avant tout, maintenir l'intégrité des engagements contractés; mais nous estimons en même temps que, s'il y a nécessité d'écarter toute idée d'une réduction générale des dettes de loyers, l'équité ne commande pas moins impérieusement d'admettre au bénéfice d'un délai, largement calculé, tout preneur de bonne foi que les malheurs publics auront placé dans l'impuissance constatée de faire face dès maintenant à la totalité des obligations pécuniaires qui se sont successivement accumulées à sa charge.

L'Assemblée nous permettra d'entrer dans quelques explications, peut-être nécessaires, pour justifier les diverses propositions que contient notre projet.

Système de l'abolition des dettes.

Quelques personnes semblent incliner à croire que le seul moyen de remédier aux difficultés de la situation présente serait d'imposer aux propriétaires d'immeubles l'obligation de faire remise à leurs locataires momentanément insolvables de la totalité ou d'une partie des loyers échus. On ne prend pas garde que cette abolition des dettes de loyers ne saurait avoir aucune raison d'être qui ne puisse être invoquée pour celle de toutes les autres dettes dont la cause est différente. D'ailleurs, un tel acte ne serait qu'un expédient et n'aurait pas même le mérite d'être une solution. Il produirait, en effet, des conséquences qui seraient particulièrement funestes à la sécurité et au bien-être de la classe spéciale de débiteurs dont on aurait cru servir les intérêts par un pareil moyen. A moins d'instituer une sorte d'état de servitude légale, infligé aux propriétaires de maisons au profit des preneurs, et de priver les premiers du droit d'user librement de leur chose en même temps qu'on les dépouillerait de leurs créances, nul locataire que la loi aurait exonéré par ce prétendu bienfait ne pourrait conserver la moindre espérance de contracter de nouveau, sinon aux conditions les plus onéreuses et les plus dures.

Système des délais.

Nous sommes convaincus que la solution des difficultés auxquelles il est nécessaire de pourvoir doit être cherchée dans la concession d'un délai, non pas uniforme assurément, mais fixe, c'est-à-dire établi dès maintenant d'une manière définitive, variant dans sa durée suivant la diversité infinie des situations où peuvent se trouver placés les débiteurs malheureux ou embarrassés, partagé en un assez grand nombre d'échéances successives pour faciliter la libération des locataires les plus malaisés, mais n'atteignant pas toutefois un terme qui, s'il était trop reculé, finirait par rendre la valeur d'une créance de revenu presque illusoire.

Incompétence des tribunaux. Commissions arbitrales.

L'Assemblée reconnaîtra qu'il n'était pas possible de confier aux tribunaux ordi-

naires le soin d'appliquer les dispositions exceptionnelles que nous lui proposons de prendre pour faciliter et hâter la liquidation de la situation présente. Nous lui demandons d'instituer dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, et dans chacun des vingt arrondissements de Paris, ainsi que dans les autres cantons du département de la Seine, une ou plusieurs commissions arbitrales. Ces commissions devront être saisies de toutes les contestations entre propriétaires et locataires relativement aux deux derniers trimestres échus ainsi qu'aux deux termes prochains. Elles auront pouvoir de fixer les délais suivant les cas, d'en proportionner la durée aux nécessités de chaque situation particulière qu'elles auront examinée, sans que ces délais puissent excéder toutefois le terme de deux ans (art. 3 et 4).

Ces commissions étant instituées d'office et ayant à prononcer sur une multitude de cas où l'appréciation des faits peut laisser place à l'arbitraire, il est nécessaire d'en assurer, autant que possible, la pleine et entière impartialité par la composition uniforme qui doit leur être imposée. Nous vous proposons d'y faire entrer, sous la présidence du juge de paix ou de l'un de ses suppléants, deux propriétaires de maison et deux locataires payant l'un un loyer de 1,000 francs et plus, l'autre un loyer inférieur à 1,000 francs (art. 1er). Les membres de ces commissions seront choisis par le juge de paix (art. 2). Ainsi constituée, chacune de ces commissions procédera en quelque sorte à la façon d'un jury spécial. Non-seulement les arbitres auront, pour l'examen des circonstances que le locataire invoquera afin de justifier les facilités de payement qu'il sollicite, les moyens d'enquête que pourra fournir le débat contradictoire entre les parties, et en particulier tous les documents que le propriétaire sera admis à produire pour prouver que son débiteur est en état de le payer; mais encore ils pourront et devront prendre en considération, indépendamment de l'état des ressources du débiteur, l'état de sa famille, sa moralité connue et ses habitudes de travail.

Pouvoirs des commissions.

Si nous vous proposons de déclarer dans la loi que les arbitres sont juges souverains des circonstances (art. 4), c'est précisément afin de leur attribuer un pouvoir d'inquisition qui ne s'étende pas seulement à la situation matérielle du locataire, mais encore à sa situation morale. Nous sommes guidés en cela, non pas uniquement par une raison de convenance générale, mais principalement par un vif sentiment de sympathie et de bienveillance pour ce grand nombre de débiteurs parisiens, composé surtout d'ouvriers établis, de petits industriels et petits marchands, que les conséquences économiques de la guerre et du siége de Paris ont placés dans la situation la plus douloureuse. Privée, pendant de longs mois, des ressources qu'elle trouvait auparavant dans les fruits de son travail, de son industrie, de son négoce; accoutumée à une aisance modeste, laborieusement et honnêtement acquise, dont le souvenir entretenait en elle le souci de sa dignité; trop fière, par conséquent, pour ne pas répugner à profiter des secours de diverse nature que le Gouvernement de la défense nationale distribuait libéralement aux nécessiteux, cette partie de la population parisienne, la plus stable, la plus ordonnée, la plus laborieuse, la plus nombreuse en même temps, est celle qui a eu le plus à souffrir. Or, si l'examen des

commissions arbitrales devait se borner à l'évaluation des ressources matérielles que peuvent conserver encore les locataires qui sont dans cette situation, ce seul élément d'appréciation donnerait presque toujours une idée fausse de la meilleure décision à prendre. Il n'y a pas seulement équité, il y a la plus grande utilité à ce qu'il soit tenu compte au locataire de son capital moral, de ces habitudes de travail, de la régularité de sa vie, de son exactitude en affaires; car ce seront là pour le créancier, dans beaucoup de cas, des garanties d'une bien autre valeur que celle du gage réel qu'il possède dans la masse des biens de son débiteur.

Privilége du propriétaire.

Nous sommes tellement pénétrés de cette idée que nous n'hésitons pas à vous demander d'adopter une disposition qui peut-être paraîtra hardie à quelques personnes, mais qui en réalité n'est que sage. Nous vous proposons de conférer aux commissions arbitrales le pouvoir de modifier ou de suspendre le privilége que la loi accorde au propriétaire sur les meubles de son locataire (art. 5). Dans beaucoup de cas, en effet, il peut arriver que le propriétaire, bien que devenu successivement créancier de plusieurs termes restés impayés, conserve encore néanmoins dans le mobilier de son débiteur un gage spécial d'une valeur supérieure au total de la dette, alors que le débiteur, s'il avait la faculté de disposer librement de la valeur que représente une partie du gage, pourrait en faire emploi de manière à se procurer les moyens de se remettre au travail, c'est-à-dire de manière à hâter et à assurer sa libération. Nous croyons qu'en considération de la sécurité très-réelle que la moralité du débiteur sera de nature à inspirer dans bien des cas à son créancier, il y a lieu de faire fléchir ici la sévérité de la loi et de ne maintenir rigoureusement l'intégrité du gage que dans la mesure où l'intérêt bien entendu du propriétaire l'exige. Les commissions arbitrales, en réduisant à une partie déterminée et suffisante du mobilier le gage du créancier, rendront au débiteur la liberté d'action dont il a besoin pour être promptement en mesure d'amortir sa dette.

Réduction des loyers.

Nous avons dû aborder une question plus grave : donnerons-nous aux commissions le droit de réduire, même pour quatre termes de loyer, la créance du propriétaire contre le locataire? Notre respect sincère et profond pour les engagements contractés, pour les droits acquis, nous a fait hésiter longtemps devant une pareille résolution. Cependant nous avons considéré qu'avant la guerre fatale qui a été pour la France la source de tant de malheurs le prix de location des lieux destinés spécialement au commerce ou à l'industrie s'était élevé dans des proportions excessives, que ces locaux payés si cher étaient devenus à peu près improductifs après le siége et l'investissement de la capitale; qu'immédiatement après une reprise des affaires remarquables, une révolution sans résultat possible comme sans motif, combinée avec ce qui reste de l'occupation étrangère, a supprimé tout à coup dans Paris tout travail comme tout commerce; que ces deux grandes choses si nécessaires à la vie des peuples seront sans doute quelque temps encore suspendues; que ce serait de la part du propriétaire une rigueur excessive que d'exiger tout le loyer d'un immeuble qui a perdu toute sa valeur locative; nous inspirant d'ailleurs des dispositions analogues de l'article 1769 du Code civil, nous nous sommes décidés à vous proposer l'article 6

de notre projet, en limitant avec soin le pouvoir tout exceptionnel que nous attribuons à la commission municipale.

Toutefois, pour mettre le propriétaire à couvert des risques auxquels il pourrait être exposé, il nous paraît juste de décider que, dans le cas où le débiteur n'acquitterait pas l'une des échéances fixées par la commission arbitrale, et où par conséquent il y aurait lieu de craindre que l'état de gêne du locataire ne fît place à un état d'insolvabilité définitive, le bail à loyer sera résolu de plein droit. (Art. 7.) Résiliation du bail.

Telles sont, Messieurs, les principales dispositions contenues dans le projet que nous avons l'honneur de vous proposer; elles nous ont été dictées par un vif sentiment de sympathie pour la détresse et la gêne que cinq mois de siége ont infligées à la partie souffrante de la population parisienne, par la ferme volonté d'assurer, dans les limites du possible, le respect des engagements contractés, et enfin par l'ardent désir de hâter le moment où l'ordre économique régulier pourra être pleinement rétabli, sous la sanction efficace et sous l'autorité reconnue de la loi.

PROJET DE LOI.

Le Président du conseil, Chef du pouvoir exécutif de la République française, propose à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant, qui lui sera présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice, chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. — Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera institué dans chacun des vingt arrondissements municipaux de Paris et dans les autres cantons du département de la Seine une ou plusieurs commissions arbitrales, sous la présidence du juge de paix ou de l'un de ses suppléants.

Chacune de ces commissions sera composée, outre le magistrat, président, de quatre membres, savoir :

1° De deux propriétaires de maisons, bâtiments, jardins, emplacements ou dépendances immobilières;

2° De deux locataires, ayant l'un un loyer de 1,000 francs ou au-dessus, l'autre un loyer au-dessous de 1,000 francs.

Art. 2. Les membres de ces commissions arbitrales seront choisis par le juge de paix de l'arrondissement ou du canton.

Art. 3. Chacune de ces commissions arbitrales, dans le quartier pour lequel elle aura été instituée, aura seule compétence, à l'exclusion de toute autre juridiction, à l'effet de juger sommairement, sans frais, en dernier ressort, et d'une manière définitive, toutes les contestations entre propriétaires et locataires relatives au loyer exigible pour la période échue ou à échoir à partir du 1er octobre 1870 jusqu'au 1er juillet 1871 inclusivement.

Art. 4. Elle pourra, suivant les circonstances, dont elle sera juge souveraine, accorder aux locataires un délai qui n'excédera pas deux ans, en divisant les paye-

ments par fractions qu'elle déterminera, et sans que le dernier terme puisse dépasser le 1er juillet 1873.

Art. 5. Elle pourra limiter l'exercice du privilége ou les droits et actions du propriétaire sur une partie déterminée et suffisante du mobilier garnissant les lieux loués et servant de gage spécial à la créance.

Art. 6. Lorsque les lieux qui feront l'objet du litige auront un caractère purement industriel ou commercial, la commission pourra accorder sur le loyer, pour les quatre termes indiqués dans l'article 3, une réduction qui n'en excédera pas le quart.

Art. 7. A défaut par le locataire de se libérer de l'une des fractions exigibles à l'échéance ainsi réglée, et après quatre jours de retard, le bail à loyer sera résilié de plein droit au profit du propriétaire, qui pourra, s'il veut, se prévaloir de cette résiliation, réaliser le gage, conformément au droit commun, et rentrer en possession des lieux loués.

Art. 8. Les actes de procédure et les sentences auxquels donnera lieu l'exécusion de la présente loi seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

N° 2.

RAPPORT

DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF AUX LOYERS, PAR M. LÉON SAY, MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, DÉPOSÉ À LA SÉANCE DU 7 AVRIL 1871.

Votre Commission a examiné le projet de loi présenté par le Gouvernement, relatif au payement, dans le département de la Seine, des termes de loyer échus pendant le siége et à échoir en avril et en juillet prochains.

Elle n'a pas cru devoir l'adopter sans changement, et elle soumet en conséquence à l'Assemblée nationale les modifications qu'elle a cru devoir y apporter, et sur lesquelles elle s'est mise d'accord avec la majorité.

I. — *Décrets du Gouvernement de la défense nationale pendant le siége de Paris.*

Le long siége que la ville de Paris a subi, du 18 septembre 1870 au 28 janvier 1871, a porté une grave atteinte à la situation de presque tous les habitants de la capitale et des communes suburbaines, et, au point de vue de l'habitation, a considérablement altéré la jouissance, quand il ne l'a pas détruite entièrement. Un grand nombre de locataires, privés de leurs ressources ordinaires, se sont vus dès le commencement du siége dans l'impossibilité absolue de payer le terme de leur loyer échéant en octobre.

Un premier décret du Gouvernement de la défense nationale est intervenu le 30 septembre 1870, qui accordait un délai de trois mois aux locataires pour le payement du terme d'octobre et des termes antérieurs restés en souffrance, à la seule condition que ces locataires déclareraient être dans l'impossibilité de payer.

Décrets du Gouvernement de la défense nationale. Leur caractère et leur portée.

C'était une question de fait et non pas de droit. Le locataire qui profitait de la prolongation était le locataire sans ressources, quelles que fussent, d'ailleurs, la cause et l'origine de sa détresse; que cette détresse provînt de sa faute, de son imprévoyance, de ses malheurs antérieurs au siége, ou qu'elle provînt de l'impossibilité où le siége l'avait mis de tirer du local qu'il avait loué tous les avantages qu'il s'en était promis, au point de vue du travail, du commerce ou de l'industrie.

Ce décret portait une atteinte sérieuse aux droits des propriétaires : aussi, afin d'en atténuer la portée, le Gouvernement de la défense nationale crut-il nécessaire de rendre, le 9 octobre suivant, un nouveau décret sur la forme des déclarations d'impuissance de payer imposées aux locataires qui voulaient obtenir des délais pour le payement.

Cette forme nouvelle donnait à l'acte du locataire une certaine solennité, car la déclaration devait être faite devant le juge de paix et devait être transcrite sur un registre spécial. On voulait, en imposant une démarche personnelle, éveiller chez les locataires certains scrupules de conscience.

Mais ce ne fut pas tout : la réglementation engendre la réglementation. Une difficulté d'un autre ordre devait naître du décret du 30 septembre, difficulté qui s'était révélée dans la journée du 8 octobre, date d'usage pour le règlement des petits loyers à Paris et pour les changements de domicile des petits locataires.

Les locataires autorisés à user de délai pour le payement du terme de leur loyer se crurent de fait autorisés à rester en possession des locaux qu'ils occupaient.

Cependant ces locaux avaient été, avant que le décret fût intervenu, loués à d'autres locataires, et les nouveaux locataires se présentaient dans la matinée du 8 pour prendre possession des logements qu'ils avaient arrêtés. Deux locataires se trouvaient donc en présence et prétendaient avoir un droit identique à l'habitation du même logement.

Prorogation des congés.

Pour sortir de cet embarras, l'article 3 du décret du 9 octobre 1870 prorogea de trois mois l'effet des congés, et l'article 4 autorisa les maires des arrondissements de Paris à requérir des logements vacants pour y placer celui des locataires qui n'occuperait pas le local en litige. Ce décret fut exécuté et continué par un troisième décret, en date du 3 janvier 1871, qui prorogea simplement de trois autres mois, c'est-à-dire jusqu'au terme d'avril, les mesures consacrées par les deux décrets précédents.

Telle est la situation que les décrets du Gouvernement de la défense nationale font actuellement aux propriétaires et locataires de Paris : maintien des locataires dans les locaux loués par suite de la prorogation des congés et délais accordés pour le payement à ceux qui sont dénués de ressources, à charge de faire une déclaration qui n'est pas contrôlée.

II. — *Analyse sommaire du projet du Gouvernement. — Motifs généraux des modifications. — Indication sommaire des conclusions de la Commission.*

Le projet du Gouvernement a pour but, au lieu de proroger les mesures prises par le Gouvernement de la défense nationale, de provoquer une solution définitive.

L'idée mère du projet est l'organisation de commissions arbitrales appelées à statuer sur les contestations entre locataires et propriétaires, avec faculté de faire jouir les locataires de délais pour le payement des quatre termes d'octobre 1870, janvier, avril et juillet 1871, et même de leur accorder des réductions sur le montant de ces mêmes termes, quand il s'agira de locations industrielles et commerciales, le tout sans indemnité au profit des propriétaires.

Extension des pouvoirs des jurys spéciaux.

Votre Commission, tout en acceptant l'idée des commissions arbitrales, n'a pas cru que le projet du Gouvernement pût donner satisfaction aux divers intérêts engagés.

Elle vous propose, en conséquence, d'étendre les pouvoirs et de modifier la composition des commissions arbitrales, qui deviendront de véritables jurys;

Pas de distinction entre les loyers industriels et les loyers ordinaires.

De les autoriser, par suite, à statuer comme amiables compositeurs, sans distinguer les loyers personnels des loyers industriels ou commerciaux;

De leur donner le pouvoir d'accorder des délais dans tous les cas où ils le jugeront équitable et des réductions sur les termes à payer, dans les cas de suppression, diminution ou altération de jouissance restant à leur appréciation souveraine.

Adoption du principe de l'indemnité pour les propriétaires.

Votre Commission vous propose également d'admettre, dans une certaine mesure, le principe d'une indemnité à allouer aux propriétaires et d'imposer au département de la Seine la charge de cette indemnité.

Mais elle croit qu'il est juste de restreindre l'application de la loi spéciale que vous allez discuter aux trois termes échus ou échéant en octobre 1870, janvier et avril 1871.

Votre Commission doit à l'Assemblée de développer les raisons qui l'ont conduite à cette solution et d'exposer les points de vue divers auxquels ses membres se sont successivement placés avant d'aboutir à la formule qui a prévalu dans son sein.

Nous avons été constamment animés du désir de mettre au-dessus de toute atteinte le droit de propriété et le respect des contrats.

Nous avons en même temps cherché les moyens de faciliter la liquidation d'une situation de fait qui rend impossibles, dans un grand nombre de cas, les rentrées effectives sur lesquelles les propriétaires croyaient être en droit de compter.

Nous avons cherché également à nous rendre compte de l'importance des sommes et du nombre de personnes engagées dans la question et à réunir à ce sujet quelques renseignements.

Ces renseignements, puisés dans les souvenirs des hommes les plus compétents, peuvent se résumer comme il suit :

III. — *Renseignements statistiques.*

Statistique de la valeur des locations dans Paris.

La valeur totale des loyers de Paris est d'environ 490 millions de francs et le nombre des locations d'environ 500,000.

Ces locations se divisent en locations personnelles et locations industrielles. Le nombre de locations personnelles est d'environ 360,000 et celui des locations industrielles d'environ 140,000.

Les 360,000 locations personnelles se divisent en 284,000 locations d'une valeur de 600 francs, estimée conformément aux usages de l'Administration des contributions directes, et au-dessous, et en 76,000 locations d'une valeur supérieure à 600 francs.

Les 284,000 locations de la première catégorie représentent une valeur totale annuelle d'environ 76 millions de francs,

Et les 76,000 locations de la deuxième catégorie représentent une valeur totale annuelle de 105 millions environ.

Mais comme ces valeurs sont calculées sur une base inférieure d'un cinquième à la réalité probable, il faut les remonter pour les logements inférieurs à 600 francs à 95 millions et pour les loyers supérieurs à 600 francs à 131 millions de francs, soit en tout de 226 millions de francs pour la valeur des locations personnelles.

Les 140,000 locations industrielles étant évaluées à 260 millions de francs, on obtient pour l'appréciation de la valeur locative totale de Paris une somme de 486 millions de francs; nous l'avons portée en chiffres ronds à 490 millions.

Si l'on voulait établir la valeur totale de toutes les petites locations de Paris, personnelles ou industrielles, il faudrait ajouter aux 95 millions représentant la valeur des petits loyers industriels; mais, pour ajouter ce complément, les bases d'appréciation manquent absolument.

D'ailleurs, ce qu'il importait de connaître, c'est beaucoup moins la valeur locative de ces petits logements que la perte résultant pour les propriétaires de l'impossibilité où se sont trouvés les locataires de les payer. Les pertes à subir sur les petites locations industrielles sont beaucoup moins considérables que celles à subir sur les petites locations personnelles, parce que les petites industries de consommation, à Paris, ont pu pendant le siége réaliser des bénéfices parfois supérieurs à leurs bénéfices normaux; on peut donc considérer que la perte sur l'ensemble des petites locations non-seulement ne dépassera pas, mais peut même n'être pas égale à la valeur totale des petites locations personnelles. Cette valeur totale est, comme nous l'avons dit, d'environ 95 millions de francs pour trois termes.

Évaluation des pertes probables.

On peut donc raisonnablement supposer que la perte, en ce qui concerne les petits loyers, quand même elle serait totale, ne dépasserait pas 72 millions de francs pour Paris ou 84 millions de francs pour le département de la Seine, en considérant que Paris représente les 6/7 du département. Ce n'est pas une évaluation, c'est une supposition, mais une supposition que nous croyons raisonnable.

Quant à la perte que l'insolvabilité des locataires pourrait faire subir aux propriétaires pour les locations d'une valeur supérieure à 600 francs, il est impossible de l'évaluer même approximativement.

Il est permis de croire néanmoins que la perte à subir par les propriétaires, par suite de l'insolvabilité des petits locataires, est la plus considérable, et que cette

perte incombe justement à ceux des propriétaires qui sont le moins en état de la supporter.

Il existe, en effet, dans les quartiers excentriques une grande quantité de logements ouvriers dont les propriétaires ne possèdent aucune autre fortune que des maisons distribuées en petits logements. C'est un fait facile à constater et qui est d'ailleurs de notoriété publique.

L'insolvabilité de ces petits locataires entraînerait donc nécessairement celle d'un grand nombre de leurs propriétaires, s'il n'était pas possible de venir en aide aux uns ou aux autres.

Pour compléter les renseignements qui auraient pu servir de base aux discussions que cette loi soulève, la Commission aurait voulu pouvoir présenter à l'Assemblée un état de dettes hypothécaires de la propriété foncière à Paris. Cet état, nous n'avons pas pu nous le procurer.

On peut savoir néanmoins que la constitution de la propriété immobilière à Paris s'est depuis quelques années considérablement modifiée, surtout en ce qui concerne les constructions neuves, par suite de l'intervention du Crédit foncier.

Les avances du Crédit foncier à la propriété immobilière de Paris s'élève à 600 millions de francs, et la somme à prélever tous les ans sur le montant des loyers pour faire face aux annuités est d'environ 40 millions de francs.

IV. — *Principes et faits qui forment la base du projet de loi et le justifient.*

La situation faite aux locataires de Paris pendant le siége de Paris a été très-diverse. Dans les communes suburbaines, ils ont été souvent absolument privés de la jouissance des locaux qu'ils avaient loués par l'obligation de se réfugier dans Paris, sur l'ordre des autorités.

Dans Paris même, ils ont été obligés quelquefois d'abandonner leur habitation pour échapper aux dangers du bombardement, sans qu'il soit possible de déterminer exactement si la nécessité d'abandonner les lieux qu'ils habitaient était absolue.

D'autres locataires ont été dans l'impossibilité d'exercer leur industrie dans les locaux qu'ils avaient loués à cet effet; d'autres enfin n'ont pu avoir qu'une jouissance incomplète au point de vue de leur commerce et de leur industrie.

Quant aux propriétaires, ils n'ont eu vis-à-vis de leurs locataires, même vis-à-vis de ceux dont la jouissance a été détruite, aucune faute à se reprocher. Leurs charges sont restées les mêmes, tant au point de vue des impôts qu'au point de vue du service de leurs dettes hypothécaires, et ils ont été, quelquefois par le fait des décrets du Gouvernement de la défense nationale, dans l'impossibilité de disposer d'un local occupé, sans profit pour eux, par un locataire insolvable.

En présence de ces faits, votre Commission a cherché un principe qui pût servir de base pour régler des situations si variées.

Impossibilité d'appliquer le droit commun pur.

Ce principe, selon l'opinion de quelques-uns de nos collègues, on pouvait le trouver dans le droit commun, et si on le trouvait dans le droit commun, il rendait, selon l'opinion de quelques autres, toute loi spéciale inutile; et cependant on ne

peut nier que le droit commun, fût-il suffisant, ne résoudrait pas la difficulté du grand nombre des affaires pour le jugement desquelles il faudrait organiser en tous cas des chambres temporaires, sinon une juridiction spéciale. Si le droit commun est suffisant, la loi peut être néanmoins nécessaire : voilà un premier point. Mais le droit commun n'est pas suffisant, parce que les décrets du Gouvernement de la défense ont créé des précédents, peut-être même des droits, dont il faut tenir compte : voilà un second point. Il ne faut pas oublier non plus qu'il s'agit d'opérer une sorte de liquidation sans analogie avec aucune autre dans le passé par le nombre et l'importance des intérêts engagés.

Dans ces circonstances, votre Commission a cherché sans doute à s'éloigner le moins possible de la législation existante; mais elle a dû, tout en s'appuyant sur le droit commun, donner pourtant des solutions spéciales à des difficultés toutes particulières.

Il existe dans notre droit un principe d'après lequel les cas de force majeure qui privent les locataires de la jouissance partielle ou totale des lieux loués par eux sont à la charge des propriétaires et enlèvent à ceux-ci le droit de réclamer de leurs locataires l'intégralité du prix des loyers.

Ce principe, votre Commission pouvait le préciser, l'étendre et en faire une loi dont l'application aurait été confiée à des tribunaux; la majorité de votre Commission ne l'a pas voulu. Elle a pensé qu'il était plus conforme à la situation, au lieu d'instituer un tribunal, d'organiser un jury, et au lieu de faire juger en droit les questions soulevées en ce moment par les locataires de Paris, de les faire résoudre en fait, en équité, sans s'écarter toutefois des règles de justice qui constituent notre droit commun.

Nécessité pour les jurys de juger en fait, en équité, non en droit.

Si l'on était entré dans cette voie, soit de préciser un principe reconnu, soit de l'étendre, on aurait pu chercher, comme M. Lenoël ou M. de Belcastel l'ont fait dans leurs amendements, un point d'appui dans les articles du Code relatifs aux baux à ferme.

On aurait pu déclarer que la perte des bénéfices d'un commerçant par cas fortuit est assimilable à la perte de la récolte du fermier par cas fortuit et faire supporter tout ou partie de la perte par le propriétaire. Mais la majorité de votre Commission ne l'a pas voulu; elle n'a pas même voulu faire un article de loi qui ne fît que reproduire la doctrine des grands jurisconsultes, celle de Pothier par exemple, qui a été soutenue dans la Commission.

Peut-on assimiler le commerçant à un fermier quant aux pertes?

Pothier dit, en effet, que l'investissement d'une ville, en rendant impossible le commerce de cette ville avec les pays d'alentour, altère la jouissance des locaux situés dans la ville investie pour ceux qui sont *affectés à certains commerces et à certaines industries;* et comme l'investissement est un cas de force majeure, c'est au propriétaire à supporter, par une réduction ou un abandon du prix du loyer, une partie ou la totalité de la part que fait subir au locataire la cessation de son industrie ou de son commerce.

La majorité de la Commission n'a pas voulu vous proposer cette loi; elle a d'autant moins voulu étendre et préciser les principes de droit commun que nous ve-

nons d'exposer, que ces principes peuvent paraître, jusqu'à un certain point, contradictoires avec des principes économiques dont la valeur ne peut pas être non plus contestée.

Les principes économiques dont il est question, et qui ont été défendus dans la Commission, s'accordent en effet difficilement avec la doctrine précédente et avec la doctrine de la loi relative aux baux à ferme. Les articles du Code civil applicables aux baux à ferme ne pourraient-ils pas s'expliquer par l'origine même de ces baux, qui pourraient constituer une sorte d'association entre le propriétaire et le fermier, association dont la conséquence était le payement du fermage en nature et dans la proportion des produits récoltés.

Mais l'extension qu'a prise dans la société moderne la propriété mobilière, en obligeant les esprits à réfléchir sur la nature du capital et du loyer des capitaux, a conduit à une conception particulière de la propriété immobilière elle-même.

Une propriété immobilière peut aujourd'hui être assimilée à un capital ordinaire. Conséquences.

Une propriété immobilière peut aujourd'hui être considérée comme un capital ordinaire, et le propriétaire qui donne à bail cette propriété peut être considéré comme un capitaliste qui prête un capital. Un industriel est, selon les cas, propriétaire ou locataire de l'immeuble dans lequel il exerce son industrie : dans le premier cas, il a transformé son capital en un immeuble; dans le second cas, il a emprunté, sous la forme d'un meuble, le capital dont il avait besoin.

Si un locataire avait plus de priviléges qu'un emprunteur, ce serait une erreur pour l'entrepreneur d'industrie que de devenir propriétaire de l'immeuble qu'il occupe : il ferait mieux de placer son argent en dehors de son immeuble et d'en rester locataire. Un trouble dans sa jouissance industrielle le dispenserait, en effet, de payer son loyer, tandis que son débiteur ne pourrait pas se dispenser de lui payer les intérêts du capital qu'il lui aurait prêté.

Le droit de propriété sur les immeubles ne peut pas, si on admet ce qui précède, être considéré comme différent du droit de propriété sur les capitaux, et s'il reste dans nos codes des traces d'une différence dans la constitution de ces deux propriétés, la conséquence de ces principes économiques est que ces traces, selon l'opinion de quelques-uns de nos collègues, au lieu d'être accusées, doivent être de plus en plus effacées.

La majorité de votre Commission en était donc arrivée à cette conclusion, que les principes de droit commun pouvaient exempter les locataires de payer tout ou partie des termes en litige, dans le cas où il y aurait eu suppression, altération ou diminution dans la jouissance des lieux loués, par le fait de la guerre ou du siége.

Mais elle se refusait à préciser et à étendre le principe, dans la crainte de sembler porter une atteinte au droit sur la propriété immobilière, considérée comme un capital inviolable, droit qui lui paraît aussi étendu que le droit sur la propriété mobilière.

Néanmoins l'insolvabilité des locataires est un fait devant lequel les propriétaires, s'ils ne perdent pas leurs droits, peuvent perdre au moins le montant de leurs créances, et votre Commission reconnaissait que cette insolvabilité, en s'étendant

sur un nombre considérable de locataires, prenait un tel caractère de généralité, qu'elle autorisait une intervention de la loi, tant au point de vue de la création d'une juridiction spéciale qu'au point de vue de l'arrangement qu'il était utile d'amener les locataires et les propriétaires à conclure dans une idée politique de bonne entente entre les diverses classes de citoyens.

L'arrangement amiable est, en effet, en présence d'une sorte de déconfiture, dans la nature même des choses; et dans le cas qui nous occupe cet arrangement se produirait nécessairement avec le temps et sans loi spéciale. Seulement la politique exige que non-seulement cet arrangement se produise, mais encore qu'il se produise tout de suite, pour faire dans les esprits un calme devenu si nécessaire. La loi peut donc être mise en mouvement dans le but d'organiser des tribunaux d'équité qui auront le droit et le pouvoir de résoudre immédiatement ce qui ne peut pas être ajourné sans danger. Telle a été la première conclusion de votre Commission.

V. — *Intervention du département de la Seine, indemnité au profit du propriétaire.*

Distinction à faire entre les grands et les petits loyers.

Cette première conclusion adoptée, il a semblé à votre Commission qu'il y avait lieu de s'occuper avant tout de la situation des petits locataires insolvables vis-à-vis des propriétaires les plus éprouvés, car les propriétaires les plus éprouvés sont ceux qui sont propriétaires d'immeubles contenant le plus grand nombre de petits logements.

La distinction entre les petits et les grands loyers n'est pas d'ailleurs aussi arbitraire qu'on pourrait le croire, parce que les décrets du Gouvernement de la défense nationale ont, s'appliquant surtout aux petits loyers, considérablement entravé et même annulé le droit des propriétaires de petits logements. Aussi la majorité de la Commission a-t-elle cru, d'accord en cela avec la pensée des amendements de MM. Martel, Casimir Périer, Ducuing et d'autres de nos collègues, qu'il était possible de faire intervenir la communauté.

Convenances de faire intervenir la communauté.

L'intervention de la communauté pouvait être admise, et cela pour deux raisons : la première, nous l'avons déjà indiquée, c'est que les propriétaires de petits logements ont vu leur position s'aggraver par le fait des décrets du Gouvernement de la défense nationale; la seconde, c'est que sans une intervention de la communauté il eût été difficile, sinon impossible, de trouver, dans les principes du droit commun, des raisons pour exempter du payement de leurs termes des locataires qui, pour la plupart, n'ont pas subi d'altération sensible dans la jouissance de leurs logements, et qui forment pourtant une classe très-intéressante de citoyens auxquels on doit désirer porter secours dans un esprit de solidarité bien entendue.

Tout en admettant l'intervention de la communauté, la Commission d'ailleurs n'avait pas la prétention de résoudre d'une manière générale ni absolument la question de principe. C'est le désir d'arriver à une transaction équitable qui l'a guidée : aussi la limite qu'elle a posée à cette intervention est-elle purement arbitraire.

Loyers de 600 francs.

La faveur de cette intervention permet de soulager les locataires dont les loyers ne dépassent pas 600 francs. On aurait pu fixer la limite à 400 francs aussi bien qu'à 600 francs. Il semblait même qu'on eût dû choisir ce chiffre de 400 francs, parce que les loyers de 400 francs et au-dessous forment à Paris une catégorie spéciale exemptée de la contribution personnelle et mobilière.

Toutefois, comme la loi que nous avons à discuter s'étend à tout le département de la Seine, et comme les exemptions de la contribution personnelle et mobilière pour les loyers de 400 francs et au-dessous ne s'appliquent qu'à la ville de Paris, cette considération perdait de son importance.

On a pu constater qu'en remontant le chiffre de base de 400 à 600 francs, valeur réelle, on faisait entrer près de 100,000 locataires de plus dans la catégorie favorisée, et comme on pouvait le faire sans dépasser les limites de ce qui paraissait supportable au point de vue financier, c'est à la limite de 600 francs, valeur réelle, que votre Commission s'est arrêtée.

S'il est vrai que c'est en se plaçant à un point de vue de fait que la Commission a résolu la question de l'intervention de la communauté, il n'en est pas moins vrai que le principe même de l'intervention de l'État, du département ou de la commune a été posé dans des amendements tels que ceux de M. Casimir Périer, de M. Flottard, de M. Dussaussoy, et a été soutenu dans la Commission par plusieurs de nos collègues.

La guerre a causé au département de la Seine, comme à tous les départements envahis, des dommages directs et des dommages indirects. C'est à la France en réalité et non à ces départements que les dommages ont été infligés, car c'est la France que l'ennemi voulait atteindre en eux. Quel exemple plus frappant, parmi tant d'autres, que celui du siége de Paris! Qui pourrait nier que l'ennemi ne vît dans Paris la France elle-même, et ne crût vaincre la France le jour où il pouvait vaincre Paris?

L'importance que le pays et le monde entier ont attaché au siége de Paris ne provenait pas seulement de ce que ce siége constituait une des opérations militaires les plus extraordinaires de l'histoire; ce qui caractérisait avant tout le siége de Paris, ce qui, dans ce siége, tenait en suspens tous les esprits dans le monde, c'est que c'était le siége de la France. Aussi peut-on le dire, en se plaçant à un point de vue élevé et moral : Ce que Paris a perdu, la France le doit. Tel serait certainement la rigueur des principes; mais ces principes, s'ils sont vrais, ne s'appliquent-ils pas à tous les dommages de la guerre et à tous les départements? C'est ce que votre Commission n'a pas voulu examiner : c'est une question qui ne se posera et qui ne pourra être résolue que lorsque l'Assemblée connaîtra la nature et la quantité des pertes éprouvées dans les départements ravagés par la guerre, et qu'elle aura pu apprécier les éléments de nos budgets futurs. Qu'il y ait quelque chose à faire, c'est indubitable; mais qu'il faille ouvrir la discussion prématurément, nous pensons que cela ne serait pas politique.

Rejet de l'intervention de l'État.

Telle est la raison générale pour laquelle votre Commission a repoussé les divers amendements qui se sont produits à l'occasion de l'intervention de l'État.

L'intervention du département de la Seine ou de la ville de Paris n'engageait pas de principes aussi élevés. La population parisienne, qui a souffert en commun pendant de longs mois tant de privations, qui a supporté des épreuves dont l'étendue a peut-être dépassé, sinon le courage, du moins la faculté de souffrir, à en juger par l'ébranlement moral qui en a été la suite, cette population acceptera sans se plaindre une répartition équitable des charges, qui seraient écrasantes si elles n'étaient pas partagées. Intervention du département.

Les finances de la ville de Paris sortiront peut-être des événements actuels beaucoup moins ébranlées qu'on ne le croit en général.

Les déficit antérieurs provenaient de l'énormité des dépenses, et les regrets qu'on pouvait exprimer sur la manière dont les finances de Paris étaient administrées portaient sur le gaspillage de ses ressources et aussi sur l'impossibilité d'arriver avec de pareils errements au dégrèvement des tarifs de l'octroi. Les rêves de dégrèvement sont aujourd'hui malheureusement bien loin. Il faut prendre son parti des lourds impôts. L'octroi subsistera, et quand il aura recouvré toute son élasticité, il donnera les moyens de pourvoir, si l'on veut, non-seulement au déficit de cette triste année, mais encore au payement d'une indemnité aux propriétaires, dût cette indemnité s'élever au chiffre de 150 millions, auquel quelques personnes évaluent la perte totale que les locataires de Paris, grands et petits, feront subir à leurs propriétaires.

La difficulté financière ne pouvait donc pas nous préoccuper; mais une difficulté d'ordre politique pouvait nous arrêter.

L'Assemblée nationale peut-elle répartir entre les habitants d'une même ville ou d'un même département une charge quelconque sans l'intervention des représentants légaux de cette ville ou de ce département? Et si elle peut le faire, le voudra-t-elle au moment où elle est plus que jamais prête à affirmer la nécessité d'une indépendance communale et départementale effective?

Sur ce point, la majorité de votre commission a pensé que ce fait dominait le droit. Le département de la Seine est profondément troublé; il est malheureusement impossible d'en fixer l'époque.

Faut-il ajourner ce qu'il est justement nécessaire de trancher immédiatement, et, pour faire une loi politique d'apaisement, faut-il donc attendre que l'apaisement se soit produit? Ce serait un cercle vicieux.

La majorité de votre commission a cru que ce cercle vicieux, il fallait résolûment le franchir.

Le principe d'une indemnité a été jugé équitable, parce que cette indemnité est accordée aux propriétaires les plus intéressants, à ceux qui ont le plus à souffrir des atteintes portées aux droits des propriétaires par les décrets du Gouvernement de la défense nationale, à ceux qui ont été forcés de subir des locataires dont l'insolvabilité résultait d'une simple déclaration sans contrôle, à ceux enfin qu'aucun principe ne pouvait obliger à faire à leurs locataires une remise jugée nécessaire pour venir en aide à des infortunes intéressantes, remise qui n'aurait pas été justifiée par une privation dans la jouissance des lieux. Si le principe de l'intervention

financière du département est équitable, il faut le consacrer en donnant un droit aux propriétaires en question contre le département. C'est ce que la majorité de votre commission a fait.

Le département de la Seine, quand il sera rendu à lui-même, déterminera les détails d'application du principe d'indemnité. Mais dès à présent votre commission propose d'en assurer le bénéfice aux propriétaires qui auront exonéré les locataires quand il s'agira d'un loyer de 600 francs ou moins et leur accorder, par contre, une indemnité égale à la moitié de ce qui leur est dû.

Le département pourra, au besoin, étendre les bienfaits de cette intervention; votre commission en a maintenu l'effet dans des limites qui pourront, on peut le croire, paraître trop étroites aux représentants du département, car le système de la loi n'entraînera probablement pas une dépense de plus de 40 à 45 millions de francs.

Les propriétaires qui obtiennent, grâce à l'intervention du département, une rentrée, un dividende, qu'ils n'auraient peut-être pas pu obtenir sans cette intervention, contractent par cela même une obligation : celle de dégager leurs locataires pour le surplus de leur dette. C'est une conséquence forcée et une condition naturelle de la combinaison.

Cependant, par respect pour les contrats, votre commission, adoptant les idées développées par M. Martel lorsqu'il a soutenu devant elle son amendement, n'a pas voulu exonérer de plein droit les locataires ni imposer d'autorité un règlement aux propriétaires, même en considérant que ce règlement était équitable.

Les propriétaires seront libres de refuser ce qu'on leur propose; mais, en n'acceptant pas le dividende qu'on leur offre, ils n'auront d'autres recours que les jurys spéciaux, qui pourront bien ne pas accorder aux locataires une réduction de moitié et mettre ainsi les propriétaires dans une situation meilleure, mais qui, dans le cas contraire, ne pourront compenser la réduction qu'ils auront consentie par une indemnité départementale.

VI. — *Période à laquelle la loi s'applique. — Question de la résiliation des baux. — Des maîtres d'hôtels garnis. — Conclusion.*

Après avoir réglé l'institution des jurys spéciaux, après avoir déterminé les règles à imposer au fonctionnement de ces jurys, il restait à déterminer le nombre de termes de loyers sur lesquels ils auraient à statuer.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement étendait la période à laquelle s'appliquait la loi à une année tout entière, c'est-à-dire aux quatre termes échus en octobre 1870, en janvier, avril et juillet 1871.

La majorité de la commission a pensé qu'il était important de ne pas retarder plus qu'il n'était nécessaire le retour au droit commun et à l'exécution stricte des contrats.

Les pouvoirs des jurys bornés à trois termes de loyers.

La jouissance du terme échéant en juillet n'est pas encore commencée, ou elle commence à peine. Le siége a duré quatre mois; trois termes représentent neuf mois de jouissance, c'est-à-dire cinq mois en sus des mois du siége. On a vu, par le développement des affaires dans le court espace de temps qui s'est écoulé depuis

la signature des préliminaires de paix jusqu'aux troubles de Paris, que le seul obstacle à la reprise du travail était dans le désordre de la rue. Dans ces conditions, votre commission estime que les trois termes d'octobre 1870, janvier et avril 1871, devront être seuls considérés comme en dehors du droit commun. Le terme de juillet appartient à l'avenir, et nous ne devons pas avoir une méfiance exagérée de cet avenir.

La commission a été saisie d'un amendement de M. Barthe, relatif à la résiliation des baux au profit des locataires.

Le contre-projet de M. Ducuing autorisait également la résiliation des baux au profit des locataires dans le cas où les propriétaires ne consentiraient pas à une réduction de 25 p. o/o sur le montant du loyer annuel.

La commission n'a pas cru pouvoir suivre sur ce terrain nos honorables collègues.

Pas de résiliation des baux. Ce point réservé aux tribunaux.

L'avenir seul dira quelle est la valeur prochaine des baux; et vouloir étendre à des années inconnues l'influence des événements que nous avons à apprécier, c'est risquer de se tromper en fait.

Est-il besoin d'ajouter que c'est se tromper à coup sûr en droit que donner aux locataires la faculté de résilier les baux, c'est porter au droit de propriété l'atteinte la plus irréparable?

Si la jouissance des années à venir est troublée, si un intérêt quelconque, politique ou autre, commande d'aviser, il sera possible de faire ce qui sera commandé par les circonstances; mais il faut attendre, avant de prendre un parti, que le trouble en question se soit produit.

On a pu résoudre par un expédient la difficulté des neuf mois qui ont été si pénibles à traverser pour le commerce et l'industrie, à cause du siége. Lorsqu'une nouvelle difficulté viendra à surgir, on pourra chercher quelque nouvel expédient pour la résoudre.

Tant qu'il n'était question que de liquider une insolvabilité actuelle, on pouvait choisir les moyens les plus propres à faire une liquidation prompte et équitable. On pouvait délier par une sorte de concordat amiable un débiteur insolvable, parce que son insolvabilité était un fait; mais on ne peut pas délier de la même façon un débiteur parce qu'il peut, dans un avenir qu'on ne connaît pas, devenir insolvable à son tour. Cette insolvabilité n'est pas un fait, ce n'est qu'une supposition gratuite.

Ce n'est pas que la commission prétende porter un jugement sur la question de savoir s'il s'est produit ou non, pendant le siége de Paris, des cas de force majeure qui pourraient amener la résiliation des baux. Les tribunaux ordinaires et le droit commun sont suffisants pour l'apprécier, et la commission a introduit un article dans la loi pour bien indiquer que la loi actuelle ne modifie en rien la législation générale sur ce point; mais elle n'a pas cru devoir aller au delà et elle pense que l'Assemblée n'ira pas plus loin qu'elle.

Bien d'autres questions auraient pu être traitées par la commission, questions soulevées d'ailleurs par quelques-uns de nos collègues, par les membres de la commission ou par les pétitions nombreuses que l'Assemblée a renvoyées à la commis-

sion; mais pour faire une loi pratique il fallait la restreindre et ne pas entrer dans une voie de réglementation dont on n'aurait pas pu sortir. La situation de certains propriétaires par rapport à certains locataires principaux et de ces principaux locataires par rapport aux locataires particuliers a spécialement attiré l'attention de quelques personnes qui auraient voulu que la loi déterminât la part des locataires principaux et, par suite, la part des propriétaires dans la perte que les sentences des jurys pourront faire subir sur les loyers. Il a semblé à la commission qu'il fallait s'en rapporter à l'équité des jurys. Les contestations entre locataires principaux et locataires particuliers et entre locataires principaux et propriétaires viendront séparément devant les jurys et donneront lieu à des sentences que nous devons supposer équitables.

Locataires principaux et locataires particuliers.

Maîtres d'hôtels garnis.

Une autre classe fort intéressante de personnes qui se rapproche de celle des locataires principaux est celle des maîtres d'hôtels garnis. L'industrie des maîtres d'hôtels a eu à souffrir autant et peut-être plus que toute autre, cela est vrai; mais il n'a pas semblé à la commission que cette industrie dût faire néanmoins l'objet de dispositions spéciales. Les jurys apprécieront si la jouissance commerciale des immeubles loués par des maîtres d'hôtels garnis a été altérée ou diminuée par l'investissement, et ils décideront en conséquence. Quant à la situation déplorable qui leur a été faite par les réquisitions qu'ils ont eu à subir du fait des maires d'arrondissements ou de la mairie centrale, c'est à l'autorité qu'il appartient de décider si elle leur doit, dans certains cas, une indemnité; c'est aux maîtres d'hôtels à considérer si le droit commun ne leur donne pas une action pour recouvrer ce qui leur semblerait dû; la loi actuelle n'a pas à s'en préoccuper.

Conclusion.

En résumé, la loi, telle que la commission en propose l'admission, accepte l'idée des commissions arbitrales, mais les transforme en jurys véritables ayant à leur tête un magistrat directeur et composés par un tirage au sort sur une liste offrant des garanties à toutes les parties.

Elle limite la compétence de ces jurys aux trois termes d'octobre 1870, janvier et avril 1871.

Elle étend le pouvoir que le projet du Gouvernement leur donnait en ce qui concerne les réductions sur le montant des termes de loyer, et ne fait aucune distinction à cet égard entre les locations personnelles, professionnelles, commerciales et industrielles.

Elle limite néanmoins leur pouvoir de réduction sur le montant des termes dus aux cas d'altération, de diminution ou de suppression de jouissance, leur laissant d'ailleurs pleine liberté pour apprécier comme ils l'entendront ce qui peut constituer une altération, une diminution ou une suppression de jouissance. Cette disposition rendra, il est vrai, très-difficile aux locataires qui n'exercent pas d'industrie d'obtenir une réduction sur le montant de leurs termes de loyer; cependant, comme il y a eu en fait, même pour les locations personnelles, des suppressions ou des altérations de jouissance, la commission a pensé qu'elle ne pouvait pas priver du bénéfice des réductions les locataires qui se seraient trouvés dans ce cas. Elle accorde enfin une indemnité de moitié aux propriétaires qui abandonneraient le

montant de ce qui leur reste dû en ce qui regarde les petites locations; elle fait supporter la dépense de cette indemnité au département de la Seine.

Elle laisse aux tribunaux ordinaires le soin de juger les contestations relatives aux prétentions de résiliation de baux, et d'ailleurs toutes les contestations qui ont un autre objet que le payement des trois termes en question.

Le paragraphe VII contient l'énumération des quinze amendements qui ont été présentés à la commission par divers membres de l'Assemblée. (On les trouvera dans le compte rendu de la discussion ci-après.) Amendements.

Puis vient le texte du projet de la commission ainsi conçu :

PROJET DE LA COMMISSION [1].	RÉDACTION VOTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
ART. 1er. Dans les huit jours qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera institué dans chacun des quartiers municipaux de Paris et dans les cantons du département de la Seine un ou plusieurs jurys spéciaux, sous la présidence du juge de paix, ou de l'un de ses suppléants, ou d'une autre personne désignée par le président du tribunal civil.	ART. 1er. Comme ci-contre pour les trois premiers alinéa.
Si, pour l'expédition des affaires, la subdivision du quartier ou du canton paraît nécessaire, il y sera pourvu par un décret du chef du pouvoir exécutif, qui déterminera les limites de chacune des sections.	
Les jurys spéciaux seront composés, outre le président, de quatre membres, savoir :	
1° De deux propriétaires de maisons, boutiques, bâtiments, jardins, emplacements et dépendances immobilières;	Deux propriétaires d'immeubles et deux locataires.
2° De deux locataires de mêmes objets.	

[1] Pour mieux faire comprendre le compte rendu de la discussion compliquée d'où est sortie la loi du 21 avril 1871, on place en regard du projet de la commission le texte des articles votés par l'Assemblée nationale. Le tome Ier du recueil, pages 357 et 361, contient, outre le texte promulgué de la loi du 21 avril 1871, celui de la loi du 6 janvier 1872, qui a limité au 31 mars de la même année le fonctionnement des jurys spéciaux.

ART. 2. Immédiatement après la promulgation de la loi, il sera dressé, sur la présentation des juges de paix des vingt arrondissements de Paris et des cantons du département de la Seine, par les soins du président du tribunal civil et du président du tribunal de commerce conjointement, pour chaque arrondissement municipal et pour chaque canton, deux listes contenant l'une les noms de cent propriétaires, l'autre les noms de cent locataires. Sur ces listes, le juge de paix, en audience publique, tirera au sort les noms des propriétaires et locataires appelés à former avec lui, ses suppléants ou les personnes désignées par le président du tribunal civil, les jurys spéciaux. Lesdits membres seront désignés pour une session de trois jours au plus; néanmoins, toute affaire commencée devra être jugée par le jury devant lequel elle aura été portée. En cas de refus non justifié, le juré non comparant sera condamné par le président du jury à une amende de 500 francs. Tout juré qui aura fait le service pour une session sera dispensé, sur sa demande, pour la session suivante.	ART. 2. Comme ci-contre.
ART. 3 (nouveau). Les séances seront publiques. Les parties auront la faculté de comparaître en personne ou par mandataires; elles ne pourront, en tous cas, présenter que de simples observations ou conclusions, sans procédure ni plaidoirie.	ART. 3. Comme ci-contre.
ART. 4. Chacun des jurys spéciaux, dans la circonscription pour laquelle il aura été institué, aura seul compétence, à l'exclusion de toute autre juridiction, à l'effet de statuer, conformément aux	ART. 4. 1er alinéa, comme ci-contre, moins les mots : *sans frais* et les mots : *loyers restant dus* au lieu de *loyer exigible*.

articles suivants, sommairement, comme amiable compositeur, sans frais, d'une manière définitive et sans appel, sur toutes les contestations entre propriétaires et locataires relatives au loyer exigible pour les termes échus du 1er octobre 1870 au 1er avril 1871.

Les parties ne pourront se pourvoir en cassation que pour incompétence ou excès de pouvoir.

2e alinéa, comme ci-contre, avec l'adjonction suivante :

Le délai sera de quinze jours, à partir de la notification de la décision, pour ce recours, qui sera formé, notifié, jugé conformément aux prescriptions de l'article 20 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation et dispensé d'amende.

Lorsqu'une décision aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury des mêmes quartier, canton ou subdivision. Ce jury sera composé d'autres membres.

L'opposition contre les décisions des jurys spéciaux rendues par défaut sera formée et admise conformément aux articles 20, 21 et 22 du Code de procédure civile.

Art. 5. Les jurys spéciaux pourront accorder des réductions sur les loyers, à raison des suppressions, diminutions ou altérations de jouissance subies par les locataires.

Art. 5. Les jurys spéciaux auront la faculté d'accorder sur le prix des trois termes de loyers ci-dessus, quelle que soit la nature des locations, des réductions proportionnelles au temps pendant lequel les locataires auront été privés matériellement de la jouissance de tout ou partie des lieux loués.

Si les locations ont un caractère industriel ou commercial, ils pourront accorder des réductions proportionnelles au temps pendant lequel les locataires auront subi, par suite des événements du siége, une privation ou une diminution dans la jouissance industrielle ou commerciale prévue par les parties.

Lorsqu'il n'y aura ni diminution ni

Lorsqu'il n'y aura eu ni diminution ni

altération de jouissance, ils ne pourront accorder que des délais.

Les délais accordés par les jurys spéciaux n'excéderont pas deux ans, à moins que la location faite par écrit ne doive prendre fin qu'après un laps de plus de deux années. Dans ce dernier cas, les délais pourront être étendus à une durée égale à celle de la location; mais les sommes restant dues au delà du terme de deux années seront de droit productives d'intérêt au taux de cinq pour cent l'an.

Les payements différés pourront être divisés en fractions exigibles à diverses échéances consécutives, et réglés en billets à ordre correspondant à ces échéances. Ces billets n'opéreront pas novation et le propriétaire conservera son privilége sur les meubles garnissant les lieux loués.

Art. 6. Les jurys spéciaux pourront limiter l'exercice du privilége ou les droits et actions du propriétaire sur une partie déterminée et suffisante du mobilier garnissant les lieux loués et servant de gage spécial à sa créance.

Art. 7. A défaut par le locataire de se libérer de l'une des fractions exigibles à l'échéance réglée par les jurys spéciaux, et après quinze jours de retard, le bail à loyer sera résilié de plein droit au profit du propriétaire, qui pourra, s'il veut, se prévaloir de cette résiliation, réaliser le gage conformément au droit commun, et rentrer en possession des lieux loués, en vertu d'une simple ordonnance de référé, que le bail soit authentique, privé ou purement verbal.

altération de jouissance, ils ne pourront accorder que des délais.

Dans aucun cas, les délais accordés par les jurys spéciaux ne pourront excéder deux ans.

Les payements pourront être divisés par fractions payables à diverses échéances consécutives. Dans ce cas, ils devront être réglés en billets à ordre, correspondant auxdites échéances. Ces billets n'opéreront pas novation et le propriétaire conservera son privilége sur les meubles garnissant les lieux loués.

Art. 6. Comme ci-contre, avec l'adjonction suivante :

« Si le locataire quitte les lieux loués avant le complet payement des termes encore dus, sans fournir une caution jugée suffisante par le juge de paix, le propriétaire pourra réaliser le gage affecté à sa créance.

Art. 7. A défaut de se libérer de l'une des fractions exigibles à l'échéance réglée par les jurys spéciaux, et après quinze jours de retard, le locataire perdra le bénéfice des termes qui lui auront été accordés; le bail sera résilié, etc.

Le reste comme ci-contre.

ART. 8 (nouveau). Le département de la Seine payera en argent ou en titres remboursables au pair en dix ans au moins et en vingt ans au plus, avec intérêt au taux de 5 p. o/o, à tous les propriétaires de logements dont la valeur annuelle est de 600 francs ou moins, la moitié de ce qui leur restera dû par les locataires sur les termes échus en octobre 1870, janvier et avril 1871, sous la double condition que les propriétaires donneront quittance définitive du surplus et qu'ils maintiendront leurs locataires en possession pour le terme d'avril à juillet prochain.

Ceux-ci, de leur côté, devront acquitter exactement le montant de ce dernier terme à son échéance, sous peine d'expulsion préalable et sur simple ordre du juge de paix.

Les propriétaires ou les locataires qui feraient de fausses déclarations, dans le but d'obtenir ou de faire obtenir une indemnité supérieure à celle à laquelle les propriétaires auront droit, seront poursuivis devant les tribunaux correctionnels et passibles des peines portées à l'article 405 du Code pénal.

Les propriétaires qui n'accepteraient pas ce règlement devront porter leurs réclamations devant les jurys spéciaux, conformément aux articles précédents.

ART. 9 (nouveau). Le département de la Seine est autorisé à s'imposer extraordinairement, sur le principal des

ART. 8 [1]. Dans le cas où le département de la Seine, qui y est d'avance autorisé, consentirait à payer à tous les propriétaires de logements dont le prix annuel est de 600 francs ou moins le tiers de ce qui leur restera dû par les locataires sur les termes échus en octobre 1870, janvier et avril 1871, sous la double condition que les propriétaires donneront quittance définitive du surplus et maintiendront leurs locataires en possession pour le terme d'avril à juillet prochain, l'État participera pour un tiers à ces payements, sans que cette participation puisse dépasser 10 millions de francs.

Les locataires qui auront profité du bénéfice du paragraphe précédent devront acquitter exactement le montant du terme de juillet 1871 à son échéance, sous peine d'expulsion sans congé préalable et sur simple ordre du juge de paix.

Les propriétaires ou les locataires qui feraient de fausses déclarations, dans le but d'obtenir ou de faire obtenir une indemnité supérieure à celle à laquelle les propriétaires auront droit, seront poursuivis devant les tribunaux correctionnels et passibles des peines portées à l'article 405 du Code pénal. L'article 463 du Code pénal sera applicable.

Les propriétaires qui n'accepteraient pas ce règlement devront porter leurs réclamations devant les jurys spéciaux, conformément aux articles précédents.

[1] L'article 8 voté par l'Assemblée répond aux articles 8 et 9 du projet de la commission.

quatre contributions directes, le nombre de centimes spéciaux nécessaires pour amortir, en dix ans au moins et en vingt ans au plus, avec un intérêt de 5 p. o/o, les titres à créer pour faire face au payement de l'indemnité stipulée à l'article précédent.

ART. 10 (nouveau). Les contestations relatives à la résiliation des baux par l'effet de la force majeure seront portées devant les tribunaux ordinaires.

ART. 9. Comme à l'article 10 ci-contre avec l'adjonction suivante :

Néanmoins, les parties intéressées qui auront saisi les jurys spéciaux de la question d'indemnité pourront, si elles sont d'accord, donner à ces jurys, par voie d'extension de leur compétence, le droit de statuer sur la résiliation du contrat de louage.

ART. 10. Les locataires qui n'auront pas réclamé le bénéfice de la présente loi avant le 1er juillet 1871, par une déclaration au greffe de la justice de paix de leur arrondissement ou canton, seront tenus au payement total de leurs loyers.

Les propriétaires qui, dans le même délai, n'auront pas saisi le jury spécial de leur demande, conformément au dernier paragraphe de l'article 8, seront réputés avoir accepté le règlement déterminé par les deux premiers paragraphes du même article.

ART. 11. Les actes de procédure et les sentences auxquels donnera lieu l'exécution de la présente loi seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

ART. 11. Comme ci-contre.

N° 3.

DISCUSSION À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DU PROJET DE LOI SUR LES LOYERS.

Séance du 17 avril 1871.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

M. Casimir Périer. . . . . .

M. Casimir Périer.

La commission a admis le principe de l'indemnité dans une certaine mesure, elle l'a admis seulement pour les propriétaires qui auraient loué des logements au-dessous de 600 francs; c'est seulement dans le cas où les réductions porteraient sur des loyers au-dessous de 600 francs que, le principe de l'indemnité étant admis, le propriétaire acquerrait un droit aux subventions du département.

Pourquoi la commission, adoptant le principe de l'indemnité, s'en est-elle tenue au concours du département de la Seine? M. le rapporteur, à mon avis, dans son travail si lucide, n'explique pas suffisamment pourquoi il s'est arrêté là, et je me permets même de deviner dans la pensée de M. le rapporteur qu'il ne serait pas éloigné d'aller plus loin et d'adopter mon système. Mais M. le rapporteur parlait au nom de la majorité de la commission, et il a dû naturellement vous présenter un rapport qui fût l'expression de cette opinion.

Que nous dit le rapport? Il nous indique deux motifs principaux de sa décision : l'un, l'impossibilité d'appliquer le droit commun aux loyers d'habitation simple; l'autre — et c'est sur celui-là que j'insiste — l'autre, les décrets du Gouvernement de la défense nationale.

C'est la communauté entière, c'est-à-dire l'État, qui doit l'indemnité.

Eh bien! je trouve ici que le raisonnement que fait M. le rapporteur tourne contre ses conclusions; car si c'est à raison des décrets du Gouvernement de la défense nationale que l'indemnité est due, ce n'est pas la ville de Paris seule et le département de la Seine qui sont en cause, c'est la communauté tout entière, c'est l'État, car nous ne sommes plus là dans le cas de la responsabilité des communes, dans certains cas de dommages et de violences que les communes n'ont pas su ou n'ont pas voulu empêcher. Il est tout naturel que, dans ces cas, la responsabilité se restreigne à la commune. Mais lorsque c'est pour un fait de force majeure générale, et lorsqu'à ce fait de force majeure générale vient s'ajouter une intervention expresse et directe du Gouvernement dans un but défini d'intérêt général, alors c'est le Gouvernement qui est responsable.

Je comprends que, par des raisons que je n'accepte pas, on conteste le principe des indemnités; mais, du moment qu'on l'a admis, il est impossible de le restreindre au département, et, pour moi, il y aurait de bien meilleures raisons pour dire que c'est l'État seul qui doit payer.

Si j'admets, avec d'autres auteurs d'amendements, l'intervention du Gouverne-

ment et de l'État, c'est que nous nous sommes dit qu'il fallait faire une loi de transaction; que, du moment que les commissions arbitrales pouvaient fonctionner comme jurys, comme amiables compositeurs, nous aussi, nous devions faire non une loi politique, mais une loi qui fût un grand arbitrage.

M. le rapporteur nous dit avec raison, car, ainsi que je vous le faisais remarquer tout à l'heure, quelques-uns de ses raisonnements paraissent conclure en faveur du système que je défends, M. le rapporteur nous dit : Ce que Paris a perdu, la France le doit. Et il ajoute : Telle est la rigueur des principes.

Mais aussitôt M. le rapporteur et la commission, — ils nous le déclarent eux-mêmes, — se sont arrêtés devant les conséquences qu'on pourrait tirer de ce principe. Ils ont craint qu'on appliquât à toute la France, à tous les départements envahis, à tous les dommages éprouvés, le principe qui serait posé dans la loi actuelle.

Cette crainte est juste, et pour ma part j'admire l'assimilation. Mais je ne vois pas si loin que M. le rapporteur; je ne crois pas que l'État doive tout ce qui a été perdu, je ne crois pas qu'on puisse pousser le principe jusque-là.

Il est nécessaire ici de distinguer entre les dommages commis par la guerre, entre les diverses natures de pertes résultant de la guerre. L'État doit rigoureusement ce dont il s'est rendu volontairement et directement responsable; il doit la réparation des dommages qu'il a ordonnés. Lorsque, par exemple, le Gouvernement ou l'autorité militaire a fait détruire des ponts, des édifices, pour les besoins de la défense, il est incontestable qu'il doit la réparation.

Maintenant, pour le fait spécial qui nous occupe, j'étends le principe : je l'étends aux décrets qui sont intervenus entre les locataires et les propriétaires et qui ont troublé les relations entre ces deux classes de citoyens. J'admets aussi, et je fais plus, je soutiens que pour ce qui est des contributions de guerre, réquisitions de guerre en argent, imposées par l'ennemi aux départements envahis, il est impossible que l'on en fasse des charges particulières spéciales aux départements qui les ont subies, indépendamment des malheurs qu'ils ont éprouvés, des ruines de toutes sortes qui se sont accumulées chez eux, de la destruction des récoltes et du bétail. Je maintiens que quant aux contributions de guerre qui ont été levées avec une régularité désespérante, avec l'affectation aux quatre contributions directes, — et malheureusement l'ennemi avait presque partout les rôles des contributions et a pu les faire percevoir avec une rigueur quelquefois mathématique, — je maintiens que ce sont là des faits généraux et qu'il est impossible que la répartition de ces charges ne se fasse pas sur tout le territoire. (Marques d'assentiment.)

.....

Le propriétaire tenu de supporter une part des réductions.

On m'a dit : Mais vous faites bon marché de la propriété et du contrat; vous obligez le propriétaire à supporter une part dans les réductions que les commissions accorderont.

Eh bien! oui, Messieurs, et lorsqu'on propose à une Assemblée, souveraine comme la vôtre, de se constituer arbitre, il faut accepter résolûment les conditions

de l'arbitrage et de l'amiable composition et imposer à chacun des sacrifices, et je dis qu'ici je ne viole aucun principe.

En outre, je rends service aux propriétaires et la loi leur rendra service, car si je leur impose simplement l'abandon d'un tiers — et remarquez bien que ce n'est pas le tiers des loyers, mais le tiers des réductions qui seront consenties — je leur apporte une compensation. Il ne faut pas oublier que, dans un trop grand nombre de cas, le propriétaire ne recouvrera rien ou bien peu de chose sur ses loyers. (C'est vrai! c'est vrai!) Eh bien! si on lui apporte la compensation, on dégage à la fois et la situation du locataire et la situation du propriétaire. Si je suis très-touché de la situation du locataire, du petit locataire surtout, de l'homme qui vit du travail de ses mains, je suis très-touché aussi de la situation de certains propriétaires de Paris qui ont de très-lourdes charges. Il y en a qui ont engagé leur fortune entière, non pas en vue d'un intérêt de spéculation, mais en vue d'intérêts généraux, honorables, dans des constructions pour la classe ouvrière. C'est au secours de ceux-là que je veux venir, et c'est ce qui me fait regarder comme une rigoureuse justice, comme une sage nécessité, l'indemnité à accorder. (Très-bien! très-bien!)

M. Lenoël.

M. Lenoël repousse le projet de la commission à trois points de vue : parce qu'il est spécial à Paris, qui n'a pas souffert seul; parce qu'il constitue une intervention de l'État dans les contrats; enfin parce qu'il serait un empiétement de l'État sur le pouvoir des organes de la commune ou du département.

Le propriétaire ne peut être considéré comme un capitaliste.

M. Lenoël s'élève contre la doctrine, émise dans le rapport de la commission, que le propriétaire qui donne à bail son immeuble peut être considéré comme un capitaliste qui prête un capital. Cette théorie est aussi fausse au point de vue juridique qu'au point de vue économique. C'est la confusion, d'une part, du contrat de bail avec le contrat de prêt, de l'autre, de l'acte de l'homme qui mobilise son capital et de celui qui l'immobilise. M. Lenoël demande que l'Assemblée fasse l'application aux baux à loyer des articles 1769 à 1773 du Code civil, spéciaux aux baux à ferme.

Il rappelle, à ce sujet, la distinction que fait le Code civil entre ces deux espèces de contrats. Les tribunaux ont une latitude absolue pour apprécier la réclamation du fermier d'un immeuble urbain qui a été privé partiellement de la jouissance par l'effet d'un cas fortuit ou de force majeure. Il n'en est point ainsi pour le fermier d'un bien rural. Le Code exige qu'il y ait au moins perte de moitié de la récolte pour que le fermier soit fondé à se plaindre. Il s'agirait dans le système de M. Lenoël

de généraliser le principe des articles 1769 et suivants, avec certaines modifications.

Puis, examinant la question au point de vue politique, l'orateur continue ainsi :

Maintenant, Messieurs, j'ai dit que je ne voulais pas encourir le reproche de me croiser les bras en présence d'une grande infortune, et de croire qu'il suffisait d'invoquer des principes de droit abstrait pour avoir tout fait, dans des situations où il faut autre chose que du droit, où il faut surtout l'application des principes de solidarité, des principes d'union, des principes d'assistance réciproque et mutuelle. Je n'ai pas, croyez-le bien, oublié tous ces principes, auxquels je suis, au contraire, attaché autant que personne. Seulement je ne crois pas que ce soit par des dispositions spéciales, comme celles qui vous sont proposées, que vous pourrez apporter un remède efficace à la situation; car, si d'un côté vous secourez des infortunes, de l'autre vous ébranlez des principes qu'il ne faut jamais risquer de compromettre.

Loi du 11 août 1792.

Voici quels ont été, en des temps à peu près analogues, les moyens employés pour subvenir à des situations malheureuses, pour secourir de grandes infortunes a l'aide d'un sacrifice qui sera aussi grand, plus grand peut-être que celui qui vous est proposé, en mettant précisément en jeu ce grand principe de solidarité. L'Assemblée nationale, le 11 août 1792, avait à statuer sur le sort non pas de Paris, mais le droit ne doit pas changer suivant le degré de latitude où s'opèrent les faits, l'Assemblée nationale avait à statuer sur la situation d'un grand nombre de citoyens français qui avaient été victimes des faits d'invasion dans les provinces de l'Est, et voici dans quels termes elle a statué :

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que si, dans une guerre dont l'objet est la conservation de la liberté, de l'indépendance et de la constitution française, tout citoyen doit à l'État le sacrifice de sa vie et de sa fortune, l'État doit à son tour protéger les citoyens qui se dévouent à sa défense et venir au secours de ceux qui, dans le cas de séjour passager de l'ennemi sur le territoire français, auraient perdu tout ou partie de leurs propriétés;

« Voulant donner aux nations européennes le premier exemple de la fraternité qui unit les citoyens d'un peuple libre, et qui rend commun à tous les individus du corps social le dommage occasionné à un de ses membres;

« Certaine que tous les habitants des départements frontières trouveront dans la sollicitude paternelle des représentants de la nation un nouveau motif d'attachement à la patrie et le dévouement à la cause de la liberté;

« Considérant qu'il importe de proportionner aux besoins et aux ressources individuelles... »

On ne procède pas, vous le voyez, par catégories; ici on procède par l'examen de la situation particulière de personnes besoigneuses, ce qui vaut mieux.

« Considérant qu'il importe de proportionner aux besoins et aux ressources individuelles les secours que la situation du Trésor permettra d'accorder, et de prendre les précautions nécessaires pour que les sommes destinées à ce saint usage soient également réparties,

« Décrète qu'il y a urgence.

« Art. 1er. Il sera accordé des secours ou des indemnités aux citoyens français qui pendant la durée de la guerre auront perdu, par le fait des ennemis extérieurs, tout ou partie de leur propriété. »

Puis suit l'application de ce principe.

La loi est assez longue; je ne lis pas la procédure évidemment.

« Art. 10. Les secours et indemnités seront proportionnés à la fortune qui reste aux citoyens après la dévastation, à leurs besoins et aux pertes qu'ils auront éprouvées. »

Voilà les véritables principes. Ici le droit ne reçoit aucune atteinte, et le grand principe de fraternité est affirmé bien haut. (Très-bien! très-bien!)

Que les sacrifices que l'Assemblée croira pouvoir faire, — aussi larges que nous pourrons les faire, et que pour ma part je voterai, — soient appliqués à calmer des souffrances véritables, mais aussi qu'ils ne subviennent qu'aux besoins de ceux qui ont réellement souffert; — et qu'on n'aille pas, sous prétexte de venir au secours des locataires qui peuvent payer leur loyer, qu'on n'aille pas dire aux propriétaires, alors que dans les diverses catégories de propriétaires il y en a qui ont un besoin absolu de plus de la moitié de leurs loyers : « Vous perdrez nécessairement, parce que vos loyers sont au-dessous de six cents francs, vous perdrez nécessairement la moitié de vos loyers. »

Ce serait là un précédent fâcheux, une innovation dans la loi des contrats. Il vous est permis d'employer le moyen si sagement, si grandement indiqué par l'Assemblée nationale de 1792 : il vous est permis de porter un secours efficace à tous ceux qui ont été les victimes du fléau de la guerre, et non pas seulement à Paris ou dans tel et tel département, mais à tous ceux qui se trouveront dans la situation de recourir à l'indemnité et au secours que l'État pourrait leur offrir. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements sur plusieurs bancs.)

Enfin, je crois que le projet constituerait un empiétement, et un empiétement dangereux, sur les attributions des corps électifs que vous venez aujourd'hui de créer, et dont vous entendez justement maintenir la puissance incontestable et incontestée. En effet, Messieurs, que dit l'article 8 du projet de la commission? Je rappelle seulement la première ligne de ses dispositions; l'article 8 du projet de la commission porte : « Le département de la Seine payera en argent ou en indemnité... »

Eh bien! Messieurs, il s'agit, selon moi, d'une loi générale à faire : d'après la commission et d'après l'honorable M. Casimir Périer, il s'agit d'une loi d'exception; mais toujours est-il qu'il s'agit d'une loi de secours, d'une loi qui a le caractère, — on ne saurait le nier, — de devoir, et non pas d'obligation. (Approbation.)

L'Assemblée ne peut disposer des finances départementales ou municipales.

S'il en est ainsi, de quel droit l'Assemblée va-t-elle dire que le département de la Seine payera ceci ou payera cela? Est-ce que l'Assemblée peut disposer des finances, pas plus de la ville de Paris que de la plus petite des bourgades de France et du plus petit des villages? (Vive adhésion sur plusieurs bancs.)

Un membre. C'est une spoliation!

M. Émile Lenoël. Je déclare, quant à moi, que quand j'entends ici tous les jours parler de décentralisation, j'en suis heureux; et j'ai fait à ceux qui m'ont envoyé la promesse, que je tiendrai, comme je tiens toutes celles que je fais, de défendre toujours les droits de décentralisation. Mais de quel front m'en irai-je dire aux électeurs de mon village : L'Assemblée a rendu une loi par laquelle elle a disposé de vos finances; elle a dit que vous payeriez tant et tant à tel et tel, qui ont éprouvé des dommages pendant la guerre? De quel droit? Est-ce que l'Assemblée a mission et qualité pour disposer des finances d'une commune? Elle a mission et qualité pour voter les impôts de la France, et non pas de la ville de Paris. Voilà la vérité. (Très-bien! très-bien!)

Il y a un autre inconvénient : ce principe est extrêmement dangereux. A supposer qu'il soit adopté, voici quelle en serait la conséquence. Paris a énormément souffert et l'on veut que ce soit Paris qui paye les malheurs éprouvés par les personnes de Paris. Quant à moi, je ne le veux pas; je m'élève plus haut, j'invoque les grands principes formulés par les lois de l'Assemblée nationale de 1792 et je dis que des maux comme ceux-là, subis par la France entière, doivent être supportés par tous les citoyens de la France. (Très-bien! très-bien!)

Si vous décrétez le contraire, vous faites une chose dangereuse, car vous posez le principe que ce seront les personnes de Paris qui subiront les pertes éprouvées à Paris; alors ce seront les citoyens des départements envahis et des villes investies qui subiront les pertes éprouvées par leurs concitoyens ou par eux-mêmes. Il en résultera que si nous avons eu trente-quatre départements envahis, ce sont ces mêmes trente-quatre départements envahis qui viendront contribuer pour donner à nos concitoyens lésés par la guerre une indemnité sous une forme ou sous une autre, tandis que les départements qui n'auraient pas été envahis n'auraient rien à payer.

Est-ce là le principe que vous voulez faire prévaloir? Je crois que non; mais si vous posez ce principe pour Paris, vous déposez un germe qui fructifiera et qu'on invoquera quand il s'agira de voter des indemnités à ceux qui ont souffert dans le reste de la France : voilà pourquoi, à ce point de vue encore, il faut repousser le projet de la commission.

M. Vingtain parle contre le projet.

M. Vingtain trouve que M. Lenoël exagère les principes du Code civil, et, d'autre part, que le système de M. Casimir Périer n'atteindrait pas le but que son auteur se propose.

Le Code civil distingue entre les baux à loyer et les baux à ferme, au point de vue de la garantie de la jouissance. Cette distinction provient

d'une théorie particulière à la rente foncière, que Pothier avait appliquée aux baux à ferme, et qui a passé dans le Code civil. Mais jamais Pothier ne l'a appliquée aux locataires d'une maison urbaine, comme voudrait le faire M. Lenoël.

Au point de vue politique, la loi projetée, au lieu de favoriser le locataire, aggravera sa situation. Lorsqu'un locataire se présentera pour louer un appartement, le propriétaire, inquiété par les effets de la loi qui aura brisé ses conventions, demandera au locataire un surcroît de garanties pour le payement de ses loyers; il exigera une année d'avance, deux années peut-être. Enfin la loi, ne s'occupant que des locataires de Paris, est contraire à la justice distributive.

M. Léon Say.

M. Léon Say, *rapporteur*, soutient le projet de la commission. Il reconnaît que son œuvre ne peut pas se défendre au point de vue des principes; mais c'est la nécessité de faire la liquidation de Paris qui est l'objet même de la loi, parce qu'il n'y a pas en France une situation comparable à celle de Paris. C'est une loi politique et une loi d'exception, qui se justifie par des circonstances extraordinaires.

Réponse aux critiques de son rapport au point de vue économique.

Répondant à la critique qui a été faite de la partie de son rapport qu'on a présentée comme méconnaissant la différence fondamentale existant entre la propriété mobilière et la propriété immobilière, M. Say dit :

Il y a une grande différence entre les maisons de Paris et les propriétés rurales. Les maisons de Paris sont un capital, en ce sens qu'on les achète comme on fait un placement d'argent; on achète à Paris une maison de produit comme on achète tel ou tel titre mobilier. Il y a là, dis-je, une grande différence avec les biens ruraux, comme aussi entre la manière dont le locataire jouit d'une maison de Paris et celle dont un cultivateur jouit d'une ferme. Cette différence est peut-être moins grande aujourd'hui qu'autrefois, et le sera peut-être beaucoup moins encore dans l'avenir, alors que l'agriculture sera devenue de plus en plus industrielle; mais s'il est vrai de dire que dans une ferme le locataire exploite la ferme, si cela est d'autant plus vrai que la culture est moins individuelle, cela est absolument inexact dans la plupart des locations, même industrielles, de Paris. Là, en effet, ce que le marchand exploite dans le local que je lui donne à loyer, c'est son capital et son intelligence bien plus que ma boutique elle-même, car on a pu voir dans la même boutique s'établir un marchand de nouveautés, un parfumeur, un cafetier ou un autre commerçant, et ce qu'ils faisaient valoir, ce n'était pas ma chose, c'était leur capital à eux, et cela est si vrai, qu'on a toujours parlé de pertes de récoltes et qu'on a pu établir une sorte de rapport entre la perte qu'un fermier subit et le prix qu'il paye

pour son loyer, tandis que dans une simple boutique qu'il paye 10,000 francs par an un commerçant peut perdre des millions!

Par conséquent, je ne crois pas que j'aie eu tort en faisant une distinction entre le bail à ferme et le bail à loyer, et entre le bail à loyer, en général, et le bail à loyer tel qu'il existe dans Paris. Il y a là quelque chose qui ressemble bien, quoi qu'en dise M. Lenoël, à un placement d'argent.

Si l'on prend l'ensemble de la propriété parisienne et si l'on considère le produit moyen de cette propriété, qui est d'environ 5 p. o/o, si l'on examine quels sont les motifs d'acquisition de ceux qui deviennent propriétaires, on verra que l'achat d'une maison à Paris ressemble beaucoup à un placement d'argent fait par un capitaliste.

Eh bien! s'il est vrai que ce sont, en réalité, des capitalistes qui ont placé leur argent en maisons à Paris, il faut bien reconnaître qu'ils ont entendu pouvoir jouir de l'intérêt de leur capital, sous la forme d'un loyer, et que, après avoir stipulé cette forme d'intérêts consistant dans le prix d'un bail, ils ont entendu en être payés, quelles que soient les crises commerciales ou industrielles qu'auraient à subir leurs locataires.

.....

Pourquoi la commission a repoussé l'intervention de l'État.

Deux principes d'intervention se trouvaient en présence, et la grande difficulté qui s'est présentée dans le sein de la commission a été celle de se mettre d'accord sur ce point, à savoir : Y aura-t-il une indemnité, et, s'il doit y en avoir une, qui la payera?

Je reconnais qu'il eût été plus commode pour la commission, au lieu de faire intervenir la ville de Paris, de faire intervenir l'État, parce que, — on peut bien le dire aujourd'hui, — l'État, c'est nous, et dès lors nous avions le droit, si nous faisions intervenir l'État, d'agir dans la plénitude de notre liberté. Et pourquoi ne l'avons-nous pas fait? Pourquoi ne sommes-nous pas allés aussi loin que M. Casimir Périer? Parce que nous avons craint, précisément, d'engager dans une question spéciale ce principe général que, pour ma part, je trouve aussi sacré que l'a trouvé M. Lenoël, c'est-à-dire la responsabilité générale de l'État, relativement aux dommages directs qui ont été infligés aux départements envahis par suite de la guerre.

Si la commission avait été chargée par vous de délibérer sur ce point, elle aurait pu vous apporter un avis; elle ne l'a pas fait, parce que vous ne l'en aviez pas chargée; cependant un certain nombre de ses membres ont pu s'exprimer là-dessus et dire qu'ils considéraient que la France avait une responsabilité effective qui devrait s'exercer tant au profit des départements envahis que de Paris lui-même. Mais ce qui nous a fait croire que peut-être il n'était point nécessaire d'appliquer ce principe de l'intervention de l'État aux affaires actuelles et à la ville de Paris, c'est qu'aucun de nous ne peut se dissimuler que la ville de Paris est en compte avec l'État sur cette matière, et que d'ici à peu de temps ce compte devra être fait, discuté et arrêté : ainsi, je l'avoue, je ne comprendrais guère, pour ma part, que la contribution de guerre de 200 millions de francs qui a été imposée à la ville de Paris ne rentrât pas dans la contribution générale de guerre de la France; alors, la ville de Paris, déchargée de ces 200 millions...

M. Paris. Comme toutes les autres villes qui ont été frappées de contributions de même nature!

M. le Rapporteur. Oui, nous sommes tous d'accord là-dessus avec M. Paris... Alors, dis-je, la ville de Paris, déchargée de ces 200 millions, ne vous demandera plus, soyez-en sûrs, quelles que soient les souffrances qu'elle ait supportées, quelle que soit la ruine même qu'elle ait éprouvée, de pousser cette intervention plus loin qu'il ne sera juste.

M. Gaslonde opposé au projet.

M. Gaslonde, après avoir repoussé la théorie de l'assimilation du capitaliste et du propriétaire, reconnaît que, vu les circonstances, on peut créer une juridiction spéciale. A ce point de vue, il n'y a rien à objecter : le législateur est dans son droit; mais où il l'excède, c'est en créant des dispositions qui réagissent sur des contrats antérieurs, sur des situations acquises. C'est la violation du principe de la non-rétroactivité des lois, là où le droit commun suffit.

C'est aussi une infraction à tous les principes que de disposer des fonds du département de la Seine sans le consentement du département, de lui imposer le devoir de s'imposer extraordinairement pour faire face aux charges dont on va le grever.

M. Leblond le défend.

M. Leblond, membre de la commission, soutient que le projet, tout en étant une loi d'exception et une loi politique, ne porte point atteinte aux principes généraux du droit. Les commissions ne feront autre chose que juger des procès exceptionnels quant à leur nombre, quant à leur origine, mais des procès ordinaires quant aux textes de lois qui seront appliqués pour les juger.

Séance du 18 avril 1871.

Contre-projet de M. Lenoël.

L'Assemblée est appelée à voter sur le contre-projet en sept articles[1] de M. Lenoël, ayant pour objet d'appliquer, dans certains cas et dans certaines conditions, aux baux à loyer les règles des articles 1769 à 1773 du Code civil relatives aux baux à ferme, afin de faire profiter les premiers des exonérations dont jouissent les seconds.

Combattu par M. Bigot.

Le contre-projet est rejeté après un discours de M. Bigot, membre de la commission, qui a soutenu que le projet de la commission sauvegardait autant que celui de M. Lenoël le respect de la propriété et

[1] Le texte se trouve dans le *Journal officiel* du 19 avril 1871, au compte rendu de la séance de l'Assemblée du 18.

celui des contrats. Le contre-projet veut généraliser l'application de l'article 1769 du Code civil, l'étendre aux loyers. M. Bigot partage cette manière de voir, et tel a été le but de la commission en investissant des jurys spéciaux de la faculté d'accorder des réductions sur les loyers, à raison des diminutions ou altérations de jouissance; mais cette faculté cesse lorsqu'il n'y a pas altération de jouissance : dans ce cas, les jurys ne pourront plus accorder que des délais. Ce n'est donc pas autre chose que l'application du droit commun.

M. Bigot a fait remarquer de plus que, entre autres inconvénients, ce système aurait celui de modifier les articles de nos codes pour faire face à des circonstances exceptionnelles.

Contre-projet de MM. Flottard et Mangini.

M. Flottard soutient un autre contre-projet qu'il a présenté de concert avec M. Mangini, et dont la pensée principale consiste à faire décréter un crédit de 50 millions, à l'effet de venir en aide aux communes qui ont été assiégées par l'ennemi, pour les secours qu'elles accorderont aux locataires dénués de fortune, lésés dans leurs intérêts pendant le siége.

L'indemnité ne serait plus spéciale à Paris, comme dans le projet de loi; elle aurait un caractère général, et c'est l'État qui la payerait en grande partie. Dans ce système, le propriétaire aurait l'option, ou de recevoir une indemnité, auquel cas il renoncerait à une partie du prix de son bail, ou de ne rien accepter, et alors il rentrerait dans le droit commun.

Le contre-projet, mis aux voix, est rejeté.

Contre-projet de M. Ducuing, prenant pour base la résiliation des baux.

Contre-projet de M. Ducuing.

Remise entière serait faite à tous les locataires au-dessous de 400 francs des trois termes échus d'octobre 1870 à avril 1871, et la ville de Paris serait autorisée à rembourser aux propriétaires le montant de ces loyers, moyennant une réduction de 25 p. o/o. Pour les loyers au-dessus de 400 francs, les propriétaires qui consentiraient une réduction de 25 p. o/o auraient droit à pareille indemnité de 25 p. o/o, et les locataires acquitteraient les 50 p. o/o restant.

M. Germain.

M. Germain demande l'application pure et simple du droit commun, l'Assemblée étant incompétente soit pour porter atteinte aux contrats, soit pour gérer les affaires de la ville de Paris.

M. Dufaure, *garde des sceaux*, n'admet pas qu'on puisse ne rien faire, comme le propose M. Germain, dans la situation où l'on se trouve. Il faut établir une transaction entre propriétaire et locataire. L'Assemblée ne saurait la faire, mais elle peut en charger des commissions arbitrales. M. Dufaure.

Quant à l'objection qui consiste à dire que l'Assemblée ne peut imposer au département de la Seine l'obligation de participer à la perte subie par les propriétaires et locataires, M. Dufaure y répond en faisant observer qu'il est dans les usages de la législature d'accorder aux départements comme aux communes l'autorisation d'emprunter et de s'imposer en vue de telle ou telle œuvre.

Le vote sur le contre-projet de M. Ducuing est renvoyé à la discussion sur l'article 8, où il trouvera mieux sa place.

Contre-projet de M. de Guiraud.

Prorogation de trois mois de l'état de choses actuel, jusqu'à présentation d'un projet de loi ayant pour objet de déterminer les indemnités à accorder pour les pertes subies dans les territoires envahis et la part qui sera mise à la charge de l'État. Le contre-projet mis aux voix n'est pas adopté. Contre-projet de M. de Guiraud.

Discussion des articles.

On passe à la discussion des articles du projet de la commission.

L'article 1er est adopté après une modification de rédaction acceptée par la commission. Art. 1er, 2 et 3.

Adoption de l'article 2 et de l'article 3.

Art. 4. M. Casimir Périer propose de comprendre dans la loi le terme du 1er juillet 1871, comme le voulait le projet du Gouvernement. L'amendement est rejeté. Art. 4. Amendement de M. Casimir Périer.

Il en est de même d'un amendement de M. Berthauld qui propose un changement de rédaction de la fin de l'article 4, impliquant que les commissions arbitrales auraient le pouvoir d'accorder des résiliations quand elles seront motivées par des altérations de jouissance. Amendement de M. Berthauld.

L'article 4 est adopté sauf les mots *sans frais*, supprimés sur l'obser- Paragraphe additionnel de M. Bonérian.

vation de M. Dufaure que cela résulte du dernier article de la loi, et avec adjonction d'un paragraphe proposé par M. Bozérian pour régler la procédure en cassation.

Séance du 19 avril 1871.

Paragraphe additionnel de M. Clément.

Sur la proposition de M. Clément, acceptée par la commission, un paragraphe additionnel relatif au mode de former opposition contre les décisions par défaut est ajouté à l'article 4.

Art. 5. Amendement de M. Casimir Périer.

M. Casimir Périer propose sur l'article 5 un amendement aux termes duquel les jurys spéciaux seraient autorisés à accorder des réductions à raison de diminutions ou altérations de jouissance sans distinction entre les locataires, commerçants ou non, et entre les logements au-dessous ou au-dessus de 600 francs. Toutefois la compétence des jurys spéciaux pour les loyers de simple habitation serait bornée aux locations ne dépassant pas 1,500 francs, celles au-dessus restant soumises au droit commun.

M. Delsol.

M. Delsol, membre de la commission, explique que la commission s'est émue des critiques qui ont été dirigées contre son projet par des orateurs qui l'ont à tort accusée de violer le droit commun en portant atteinte à la sainteté des contrats et au droit de propriété.

Pour faire disparaître toute équivoque sur ce point, la commission a adopté une nouvelle rédaction de l'article 5, dans laquelle il est dit que les jurys spéciaux prononceront sur les réductions *conformément au droit commun.*

En présence des explications de M. Delsol, M. Casimir Périer déclare retirer la première partie de son amendement, mais maintenir la seconde, relative à la compétence pour les loyers au-dessus de 1,500 fr. L'Assemblée consultée rejette cette combinaison.

Amendement de M. Berthauld (Résiliation des baux).

Vient ensuite un amendement de M. Berthauld ayant pour objet d'investir formellement les jurys de la faculté de prononcer les résiliations et d'accorder des remises ou des réductions dans tous les cas où il y aura eu diminution ou altération de jouissance.

MM. Mathieu-Bodet et Leblond le combattent.

MM. Mathieu-Bodet et Leblond repoussent ce système, qui a pour but de soumettre aux jurys spéciaux une question d'une importance

énorme quand le Gouvernement et la commission sont d'accord pour l'écarter. Il y a dans la ville de Paris seulement des baux représentant une valeur de 500 millions, non compris ceux du surplus du département de la Seine.

M. Marcel Barthe défend l'amendement de M. Berthauld, qui lui semble logique et conforme à l'esprit du projet de la commission, dont le but est d'opérer une liquidation entre les locataires et les propriétaires. On peut invoquer pour la résiliation les mêmes raisons déterminantes que pour les réductions de loyers et les délais. La loi est avant tout une loi politique.

M. Marcel Barthe le défend.

M. Tirard parle dans le même sens. En présence du trouble énorme apporté par le siége dans le commerce et l'industrie de Paris, il y a nécessité absolue ou d'investir les jurys spéciaux de la faculté de résilier les baux ou bien d'étendre la compétence des jurys du droit commun.

M. Tirard également.

M. Bethmont est d'un avis contraire; à son avis, laisser à l'appréciation des jurys spéciaux toutes les questions relatives aux baux, c'est demander la liquidation sociale immédiate entre tous les locataires et tous les propriétaires de Paris. Si l'amendement de M. Berthauld est adopté, il n'y a plus de contrats, la propriété est une illusion, il n'y a plus de société organisée.

M. Bethmont contraire à l'amendement.

L'amendement de M. Berthauld mis aux voix n'est pas adopté.

M. Desjardins développe un amendement tendant à remplacer les trois premiers paragraphes de l'article 5 par les paragraphes 4 et 6 du projet du Gouvernement, c'est-à-dire à revenir à la distinction entre les loyers ordinaires et les loyers industriels pour accorder aux uns des délais, aux autres des réductions.

Amendement de M. Desjardins. Distinction entre les loyers ordinaires et industriels.

Suivant M. Desjardins, on ne saurait insérer dans l'article 5 les mots *conformément au droit commun*, comme le propose M. Delsol, quand il semble résulter de la discussion que la commission n'a voulu consacrer ni même étendre le droit commun. Il vaut mieux revenir au projet du Gouvernement.

Permettez-moi de dire pourquoi, dit l'orateur, dans le projet du Gouvernement on faisait une distinction entre les loyers ordinaires et les loyers industriels et commer-

ciaux. Pour les loyers ordinaires, ce projet disait : Les jurys spéciaux pourront accorder des délais. Pour les loyers industriels et commerciaux, il ajoutait : Ils pourront accorder une réduction qui ne devra pas dépasser un terme.

Et pourquoi le projet du Gouvernement, s'il m'est permis de sonder ses intentions, statuait-il ainsi quant aux loyers industriels et commerciaux? C'est parce que l'illustre jurisconsulte qui nous l'a présenté savait très-bien qu'avec le droit commun, qu'avec les règles du Code civil, les tribunaux ne pourraient rien faire pour les commerçants et pour les industriels.

En effet, quand un commerçant ou quand un industriel, par suite de circonstances quelconques, n'a pas pu exercer avec tout le profit qu'il en attendait sa profession, son commerce ou son industrie, le propriétaire n'en est nullement responsable; le propriétaire doit au locataire de maison, quel que soit du reste ce locataire, la maison, l'habitation personnelle ou professionnelle, pas autre chose. Et tant que cette habitation professionnelle ou personnelle est fournie, dans les termes du contrat, au locataire, celui-ci ne peut pas demander de réduction. Il ne peut pas surtout venir dire au propriétaire : Pour vous payer, je comptais sur certains revenus, soit personnels, soit professionnels; ces revenus me manquent, je suis dispensé de vous payer! Cela serait contraire au Code civil, cela serait contraire au droit commun.

En effet, Messieurs, le Code civil n'a distingué que deux grandes classes de loyers : les baux à ferme et les loyers de maisons. C'est seulement à propos des baux à ferme que le Code civil a prévu le cas de guerre, et non pas à propos des loyers de maisons.

Parmi les loyers de maisons, il n'a pas fait une sous-distinction; il n'a pas mis dans une classe particulière les loyers industriels et commerciaux pour les rattacher et les assimiler aux baux à ferme; non, il les a soumis aux règles générales des loyers de maisons.

Ce sont ces règles générales qui constituent le droit commun, le seul droit commun que nous ayons, que puissent appliquer les tribunaux.

Or, d'après ces règles, si votre loi consacrait purement et simplement le droit commun, les industriels et commerçants ne pourraient réclamer aucune réduction tant qu'ils auraient pu habiter les maisons ou les magasins qui leur avaient été loués.

Eh bien! ce que d'après le droit commun on ne peut pas faire, M. le garde des sceaux, dans son projet de loi, permettait aux jurys spéciaux de le faire, à raison, non pas de prétendus principes qui n'ont jamais été reconnus par nos lois, mais à raison d'un état de fait, de considérations d'équité et d'une certaine situation politique. Et M. le garde des sceaux vous disait ouvertement : C'est bien une loi d'exception que je vous apporte; mais cette loi d'exception, en même temps qu'elle crée une certaine faveur, en dehors du droit commun, au profit d'une classe déterminée de locataires, limite cette faveur à la remise d'un seul terme.

M. Dufaure. M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande à l'Assemblée

la permission de lui expliquer en peu de mots quelle était la différence entre le projet du Gouvernement et le projet de la commission.

Le Gouvernement proposait de donner aux jurys spéciaux la faculté d'accorder des délais à tous les locataires, et pour les baux qui avaient un caractère industriel et commercial, la faculté d'accorder une réduction sur le prix du loyer. La commission accordait, comme le Gouvernement, à ses jurys la faculté de donner des délais.

Quant aux réductions, elle donnait la faculté de les accorder non-seulement pour les baux industriels et commerciaux, mais encore pour les baux de toute nature. (C'est cela.)

Voilà la différence essentielle entre le projet du Gouvernement et celui de la commission.

J'ai lu avec soin le rapport de l'honorable M. Léon Say; j'ai entendu ce qui a été dit dans ce débat, et voici, Messieurs, le seul point qui m'ait frappé dans les explications données à l'appui de l'opinion de la commission. L'honorable M. Delsol a dit : « Nous n'entendons certes pas que, pour les baux des locations bourgeoises à l'intérieur de Paris, le locataire qui a joui à son aise de son logement puisse avoir un droit quelconque à réclamer une réduction, parce que d'un autre côté il aurait souffert dans sa fortune. » C'était là le motif même pour lequel nous n'avions pas étendu le droit d'accorder une réduction jusqu'à cette nature de baux. Mais M. Delsol a ajouté : « Cela est bien pour Paris; mais le projet de loi est fait, comme l'avaient été les décrets du Gouvernement de la défense nationale, pour les propriétés suburbaines en même temps que pour les propriétés de Paris. Or pour les propriétés suburbaines, et même pour une portion des propriétés dans l'intérieur de Paris, il y a une situation particulière : le bombardement de Paris a obligé certains locataires à abondonner les maisons qu'ils occupaient; à l'extérieur de Paris, les ordres mêmes de l'autorité, et quelquefois les conseils de la prudence la plus vulgaire, ont obligé les locataires à se retirer. Eh bien! pour ces cas qui sont accidentels, qui tiennent au siége de Paris, n'est-il pas juste, même pour les locations ordinaires, d'accorder aux locataires le droit de demander une réduction ? »

Du moment qu'il sera bien entendu que l'addition proposée par la commission ne s'applique pas aux baux ordinaires de Paris et ne permet pas pour ces baux ordinaires de demander des réductions qui ne sont pas justifiées, et du moment où elle ne pourra s'appliquer qu'à des circonstances accidentelles, pour des locations situées dans les lieux bombardés ou bien situés à l'extérieur de Paris, je trouve qu'il y a dans la modification que la commission a faite au projet du Gouvernement un principe de justice auquel je ne pourrais pas me refuser.

Voilà pourquoi, si la commission veut bien donner son adhésion à l'interprétation que je donne à sa disposition, j'adopte complétement l'article qu'elle a proposé.

M. Mathieu-Bodet. Messieurs, la question se précise. Ce n'est pas dans une discussion générale qu'on peut en effet arriver à s'entendre sur les textes. M. Mathieu-Bodet.

Nous sommes parfaitement d'accord avec M. le garde des sceaux lorsqu'il s'agit des baux civils. Évidemment les pouvoirs conférés aux commissions arbitrales ou jurys spéciaux par le projet du Gouvernement n'étaient pas assez étendus; ils ne répondaient pas aux désirs de M. le garde des sceaux, qui n'avait point l'intention de restreindre les droits que le locataire tient du droit commun, qui voulait, au contraire, rendre sa situation plus favorable.

D'après ce projet, les jurys ne pouvaient accorder aucune réduction sur les loyers des locations civiles, quand même les locataires auraient été privés matériellement de la jouissance des lieux loués; les jurys n'auraient pu, dans ce cas, accorder que des délais. M. le garde des sceaux reconnait que les attributions des jurys étaient, à cet égard, trop limitées, et il donne son adhésion aux modifications proposées par la commission.

Les explications qu'il vient de donner sont complétement satisfaisantes.

Mais je prends la liberté d'appeler son attention sur un autre point, et je crois que nous serons d'accord également avec lui, après quelques courtes explications.

Le projet du Gouvernement restreignait également le droit commun en ce qui concerne les baux commerciaux et industriels. En effet, d'après le projet soumis à l'examen de l'Assemblée, les commissions arbitrales, comme on les appelait alors, avaient le droit d'accorder une réduction seulement jusqu'à concurrence du quart du montant du loyer. Évidemment cette limite était restrictive des droits que les locataires pouvaient invoquer en vertu du principe du droit commun.

Les hôteliers.

Ainsi je rappelle l'exemple des hôteliers, qui était cité tout à l'heure par l'honorable M. Delsol. Nous avons eu dans la commission un grand nombre de réclamations de la part de ces industriels; ces réclamations formeraient un dossier presque complet. Ils disaient qu'à la veille de l'investissement de Paris tous leurs clients étaient partis, ce qui se comprend, et que pendant l'investissement aucun étranger n'était entré dans Paris, ce qu'on ne pouvait encore moins contester. Pendant cette période, qui s'est prolongée même après la cessation des hostilités et qui se continue encore maintenant, la jouissance des lieux loués telle qu'elle devait être dans la prévision des parties n'a pas pu être procurée à ces locataires. Ils démontreront facilement devant le jury spécial que pendant sept mois, huit mois, si vous voulez, ils ont été privés complétement de leur jouissance industrielle, et demanderont qu'on leur accorde une réduction proportionnelle. D'après le projet du Gouvernement, les pouvoirs du jury seraient insuffisants : le jury ne pourrait pas accorder aux locataires la réduction qui leur est due par application des principes du droit commun; il ne pourrait accorder qu'une réduction d'un quart au maximum, quand bien même il reconnaîtrait que la privation de jouissance serait beaucoup plus considérable. Cette disposition est évidemment trop restrictive; il faut que le jury spécial puisse accorder une réduction de loyer proportionnelle à la diminution apportée dans la jouissance du locataire.

Commerce d'exportation.

Je citerai encore les personnes qui font commerce d'exportation de tous objets qui se fabriquent en quantité si considérable à Paris; pendant l'investissement leur industrie a cessé de la manière la plus absolue. La jouissance des lieux occupés par

eux pour l'exploitation de leur commerce a donc été gravement altérée. Il faut laisser à la commission arbitrale la faculté de déterminer quelle a été la part de jouissance dont les locataires ont été privés, et le pouvoir de réduire les loyers proportionnellement à cette privation de jouissance. J'espère que sur ce point nous serons d'accord également avec M. le Garde des sceaux.

M. le Garde des sceaux. Messieurs, comme l'a dit l'honorable orateur qui descend de la tribune, nous pouvons arriver à soumettre à l'Assemblée une rédaction de l'article 5 qui répondra à toutes les idées que nous avons exprimées. M. Dufaure.

Il y a deux points qui ont été traités par l'honorable préopinant. Le premier est relatif aux locations civiles, ainsi qu'il les appelle. Il convient que le droit de réduction doit être renfermé dans les limites que j'avais indiquées à l'Assemblée; il conviendra aussi que les termes qui ont été employés dans le paragraphe 1er de l'article 5 de la commission sont trop généraux et trop absolus. Je les relis à l'Assemblée :

« Les jurys spéciaux pourront accorder des réductions sur les loyers... »

M. le Rapporteur. Nous avons ajouté ici « conformément au droit commun ».

M. le Garde des sceaux. C'est vrai : « Conformément au droit commun, à raison des suppressions, diminutions ou altérations de jouissance subies par les locataires. »

Je demande à la commission de revoir sa rédaction, afin d'indiquer la limite dont nous sommes convenus. Les mots « conformément au droit commun » ne suffisent pas, à mon avis; ils ont quelque chose d'un peu trop vague pour l'indiquer suffisamment. Je demande que la commission, à laquelle l'Assemblée peut sans inconvénient renvoyer le premier paragraphe de l'article, veuille bien indiquer par des mots plus précis, pour le choix desquels je suis prêt à m'entendre avec elle, le sens que nous voulons donner à ce paragraphe.

M. le baron Chaurand. Le deuxième paragraphe répond à cette objection.

M. le Garde des sceaux. J'arrive à la deuxième question; elle n'avait pas été l'objet des explications que nous avons déjà échangées.

Hier, quand j'ai eu l'honneur de m'exprimer devant l'Assemblée, je lui ai rappelé que j'avais demandé que la réduction accordée par le jury spécial ne pût être que du quart pour les loyers industriels et commerciaux, j'ai dit qu'on m'avait reproché d'être un peu trop économe de la réduction que le locataire pourrait réclamer. Voici maintenant le danger contre lequel je prie l'Assemblée de se mettre en garde. On donne des exemples de locataires qui pendant la durée du siége ont pu être privés, en effet, de la jouissance totale de leur immeuble ou du moins des bénéfices que la jouissance leur aurait procurés, car, quant à l'immeuble, ils n'en n'ont pas perdu la possession; mais, par exemple, l'hôtelier qui comptait sur des voyageurs étrangers pour les bénéfices de son hôtel n'a pu les recevoir, et par conséquent il a perdu les bénéfices qu'il espérait.

Qu'on lui accorde une réduction, rien de mieux. Que l'Assemblée fixe une réduction possible, à un taux supérieur au quart du loyer, qu'elle la porte à la moitié, peut-être sera-t-elle plus juste que je ne l'ai été dans le projet; mais

qu'on n'aille pas en tirer la conséquence que les jurys spéciaux pourront accorder la réduction entière, ou plutôt la suppression du loyer, car, s'il est juste que le locataire ne subisse pas toute la perte, il ne serait pas juste non plus qu'elle tombât tout entière à la charge du propriétaire, et par conséquent si l'Assemblée veut porter la réduction à la moitié du loyer, au lieu de la restreindre au quart, comme je l'avais fait dans le projet, je n'y vois aucune difficulté.

Donc, Messieurs, que la commission ait la bonté d'ajouter quelques mots au paragraphe 1er, qu'elle porte à la moitié la réduction soumise au jury spécial, et l'article 5, à mon avis, sera bien conçu. Quant à moi, je l'adopterai.

Je demande à l'Assemblée le renvoi à la commission, qui s'en expliquera demain. (Appuyé! appuyé!)

Renvoi de l'article 5 à la commission.

M. Mathieu-Bodet. Monsieur le Président, nous demandons nous-mêmes le renvoi à la commission, si l'Assemblée veut bien l'accorder.

Le renvoi est ordonné.

Amendement de M. Bienvenu.

L'Assemblée adopte un amendement de M. Bienvenu accepté par la commission et ayant pour objet d'autoriser les jurys à étendre le délai de deux ans à accorder aux locataires lorsque la location faite par écrit ne doit prendre fin qu'après un laps de plus de deux années.

Amendement de M. Bozérian.

Rejet d'un amendement de M. Bozérian qui propose la suppression de la disposition de l'article 5 portant que les payements seront ou pourront être faits en billets à ordre.

Art. 6.

Art. 6. Rejet d'un paragraphe additionnel proposé par M. Bozérian pour donner aux jurys la faculté d'autoriser le locataire à emporter son mobilier même dans le cas où il devrait quitter les lieux avant sa complète libération.

Renvoi de l'article 6 à la commission.

Renvoi de l'article 6 à la commission pour mieux déterminer comment pourra être limité l'exercice du privilége du propriétaire.

Séance du 20 avril 1871.

Nouvelle rédaction des articles 5, 6 et 7.

M. Léon Say, *rapporteur*, donne connaissance à l'Assemblée d'une nouvelle rédaction des articles 5, 6 et 7, arrêtée d'accord avec le Gouvernement :

1° Il résulte de la nouvelle rédaction de l'article 5, où ne figurent pas les mots *conformément au droit commun* dont il avait été question dans la séance de la veille, que les locataires qui ne sont ni commerçants

ni industriels n'auront droit à une réduction qu'en cas de privation matérielle du lieu loué;

2° Qu'au contraire les commerçants ou industriels, quand bien même ils n'auraient pas été privés de la possession des lieux, pourront avoir droit à une remise sur le prix de leur loyer, s'ils ont été, par suite du siége, mis dans l'impossibilité totale ou partielle d'exercer leur industrie dans ces locaux;

3° Que dans tous les autres cas il ne pourra être accordé que des délais, lesquels, de deux ans au maximum, pourront cependant être étendus à une durée égale à celle de la location faite par écrit;

4° Que les sommes restant dues au delà du terme de deux ans seront productives d'intérêt à 5 p. o/o;

5° Que les jurys, au lieu d'être tenus d'ordonner le règlement en billets à ordre des payements différés, auront la faculté de le faire.

D'après la nouvelle rédaction de l'article 6, les jurys spéciaux pourront limiter l'exercice du privilége du propriétaire sur une partie déterminée et suffisante du mobilier du locataire. Le propriétaire aura le droit de réaliser le gage si le locataire quitte les lieux avant le complet payement des termes dus.

D'après la nouvelle rédaction de l'article 7, relié aux dispositions précédentes, le locataire qui omettra de se libérer de l'une des fractions exigibles perdra le bénéfice des termes accordés, et le bail sera résilié de plein droit au profit du propriétaire, qui pourra réaliser le gage et rentrer en possession des lieux loués.

Les articles 5, 6 et 7 sont adoptés dans leur rédaction nouvelle.

Art. 8. Amendement de M. Johnston.

Sur l'article 8, M. Johnston propose un amendement destiné à le remplacer et aux termes duquel la ville de Paris serait autorisée à emprunter la somme nécessaire pour venir au secours des locataires nécessiteux, l'État fournissant le tiers des sommes allouées. Suivant M. Johnston, le système contenu dans l'article 8 constitue un acte excessif de centralisation : l'Assemblée n'a pas compétence pour s'immiscer dans des affaires qui ne regardent que le conseil municipal de Paris.

L'amendement, combattu par le rapporteur M. Léon Say, n'est pas adopté.

Rejet du contre-projet de M. Ducuing.

Il en est de même du contre-projet de M. Ducuing, qui, dans la séance du 18 avril, avait été renvoyé à la discussion sur l'article 8.

Amendement de M. Villain.

M. Villain propose un amendement destiné à remplacer les articles 8 et 9. Dans le système proposé par lui, il n'y aurait pas de catégories de propriétaires au-dessus et au-dessous de 600 francs; tous recevraient le montant de la somme remise aux locataires par le jury en rente 3 p. o/o sur l'État, qui seul aurait à supporter cette charge.

L'amendement, combattu par M. Caillaux, membre de la commission, n'est pas adopté.

Amendement de M. Casimir Périer.

Il en est de même de l'amendement de M. Casimir Périer tendant à faire supporter les réductions un tiers par les propriétaires, un tiers par l'État, un tiers par le département de la Seine.

Amendement de M. Martel.

M. Martel propose un amendement ayant pour objet de faire faire remise totale de trois termes aux locataires de 400 francs par la ville de Paris, qui payerait ces trois termes aux propriétaires. M. Martel craint qu'en adoptant le taux de 600 francs, comme le propose la commission, on arrive à faire payer à Paris une somme trop considérable. Dans le système de M. Martel on accorderait 33 p. o/o d'indemnité au lieu des 50 p. o/o de la commission.

Après une discussion à laquelle prennent part M. Léon Say, rapporteur, et M. Langlois, M. Martel déclare se rallier au chiffre de 600 francs de la commission, mais maintenir son chiffre de 33 p. o/o d'indemnité (un tiers).

Cette proposition, repoussée par la commission, est rejetée par l'Assemblée après une discussion entre MM. Léon Say, Germain, Mortimer-Ternaux et Langlois.

Amendement de M. Bérenger (de la Drôme).

M. Bérenger (de la Drôme) propose et soutient un amendement d'après lequel la ville de Paris ferait l'avance des sommes payées à titre d'indemnité, sauf règlement ultérieur entre Paris, le département de la Seine et l'État.

L'amendement n'est pas adopté.

Le premier paragraphe de l'article 8, avec certaines modifications de forme proposées par M. Laro et acceptées par la commission, est mis aux voix.

Rejet de l'article 8.

Il est rejeté au scrutin par 270 voix contre 244 sur 514 votants.

Séance du 21 avril 1871.

Plusieurs projets sont présentés par divers membres pour remplacer l'article 8 rejeté dans la précédente séance.

Amendements divers pour remplacer l'article 8.

Deux amendements, l'un de M. Reverchon, l'autre de MM. Mangini, Flottard et autres, ont en vue de faire participer l'État aux indemnités qui seraient accordées par le département de la Seine sans que la quote-part de l'État puisse dépasser 10 millions.

Un troisième, de MM. Ducarre et Le Roger, vise le même but, mais en affectant à l'indemnité la perception faite au profit de l'État sur les recettes de l'octroi de Paris.

Un quatrième, du général Mazure, propose de comprendre dans le compte général des dommages de la guerre, à la réparation desquels l'État serait appelé à participer, les sommes que le conseil municipal de Paris accorderait aux propriétaires à titre d'indemnité.

Enfin MM. Ternaux et Léon Clément, préoccupés surtout de l'idée que l'article 5 tel qu'il a été voté n'atteindra pas le but qu'on a eu en vue, au moins pour Paris, de secourir les petits locataires, proposent de le modifier au moyen d'une disposition qui ferait participer au bénéfice des remises et des réductions tous les locataires sans distinction des logements de 600 francs et au-dessous, quel que soit leur profession. En effet, le locataire non commerçant ni industriel ne peut, aux termes de l'article 5, obtenir de réduction sur le prix de son loyer que s'il a été privé matériellement de la jouissance des lieux. Il faut supposer pour cela que la maison a été bombardée ou que le locataire a été obligé de quitter son habitation par suite de l'invasion ennemie ou de réquisitions de l'autorité. Si ces conditions se rencontrent pour un grand nombre de logements des communes suburbaines, elles font défaut pour la plus grande partie des logements de l'intérieur de Paris, où leurs habitants ont pu rester. Il suit de là que les petits locataires de 600 francs et au-dessous dans Paris n'auront aucun moyen d'obtenir des réductions de loyer, lesquelles ne profiteront qu'aux locataires d'industries importantes.

Amendement de M. Reverchon : devient l'art. 8.

M. Léon Say, *rapporteur*, au nom de la commission, reconnaît la jus-

tesse de ces observations et dit que la loi demande à être complétée sur ce point. D'autre part, le vote de la veille paraît avoir été déterminé par le sentiment qui domine dans l'Assemblée qu'elle n'a pas le droit d'administrer les finances de la ville de Paris. Il s'agit, dès lors, de trouver une rédaction qui réponde à cette double préoccupation : la proposition de M. Reverchon paraissant se rapporter le plus de ce *desideratum*, la commission s'y est ralliée.

L'Assemblée consultée adopte l'amendement, qui devient l'article 8.

Suppression de l'article 9.

L'article 9 du projet de la commission étant devenu sans objet disparaît.

L'amendement de M. Ternaux est rejeté.

Adjonction à l'article 5.

M. Honoré Roux propose d'ajouter à la disposition de l'article 5 qui punit les fausses déclarations que l'article 463 du Code pénal sera applicable. L'amendement est adopté.

Art. 10.

Art. 10. — Résiliation des baux.

Amendement de M. Ducuing (Résiliation des baux).

M. Ducuing propose un amendement aux termes duquel les baux seront résiliables à la demande des locataires, à moins que le propriétaire ne consente une réduction de 25 p. o/o.

L'amendement est combattu par M. Daguenet, membre de la commission.

M. Daguenet le repousse.

Voyez, dit M. Daguenet, quelle serait la conséquence que pourrait avoir le système inauguré par l'amendement.

Si le siége de Paris, si son investissement peut autoriser la résiliation des baux à loyer, les calamités et les désordres qui ont pesé sur l'industrie agricole autorisent la résiliation des baux à ferme : je parle au point de vue de l'équité et non au point de vue du droit. (C'est évident!)

Eh bien! Messieurs, entrer dans ce système ce serait, comme on le disait hier, commencer une liquidation générale, ce serait jeter la perturbation dans les affaires, qui sont toutes solidaires entre elles, ce serait soulever les dangers d'une désorganisation générale. Et voyez l'enchaînement en présence duquel nous nous trouverions. Si le locataire est délié de ses engagements vis-à-vis de son propriétaire, le propriétaire, dont l'immeuble est grevé d'hypothèques, devra être délié de ses engagements vis-à-vis de son créancier, le Crédit foncier, et — nous avons un amendement de M. Cochery en ce sens — le Crédit foncier, à son tour, pourra être délié de ses engagements vis-à-vis des porteurs de ses obligations. Où sera le terme?

Messieurs, quand, sous la pression des circonstances et des événements qui nous entraînent, le législateur est malheureusement obligé de toucher à ces questions délicates, quand il est obligé de revenir sur des contrats, de troubler des situations acquises, il doit le faire non pas seulement avec prudence, avec sagesse, ce ne serait pas assez; il doit procéder avec le sentiment d'une préoccupation inquiète, timide, et surtout écarter toutes les exagérations législatives qu'on vous propose.

Mais la Commission n'a pas méconnu que, pendant le siége de Paris, il peut s'être produit des cas de force majeure : il est juste d'y pourvoir; c'est ce qu'elle a fait, et c'est dans cette prévision qu'elle a rédigé l'article 10 du projet, ainsi conçu :

« Les contestations relatives à la résiliation des baux, par l'effet de la force majeure, seront portées devant les tribunaux. »

Par l'article 10, nous restons dans les termes du droit commun. Les locataires conservent leurs droits dans leur intégrité. Ceux qui auront subi un cas de force majeure se présenteront devant les tribunaux; les tribunaux, d'après les règles du contrat de louage, conformément à ces articles du Code civil que je n'ai pas besoin de rappeler, puisqu'il en a été souvent question dans cette enceinte, procéderont sur des espèces.

Maintenant, si l'on me demande quels sont ces cas de force majeure, je demanderai la permission de me récuser, parce que c'est là office de juge.

En résumé, la Commission a été parfaitement d'accord avec le Gouvernement pour apporter un soulagement aux souffrances que vous connaissez; elle a procédé par une double voie : la prorogation des délais et la réduction des loyers. Nous n'avons pas voulu aller plus loin.

Nous ne voulons pas créer pour les locataires de Paris un droit spécial, un droit exorbitant, sans précédent dans notre législation civile et consistant à dire que, sous le bon plaisir des locataires, les contrats librement consentis seraient résiliés. Nous ne l'avons pas voulu, parce que se serait là évidemment l'atteinte la plus violente qu'on pût porter au respect dû aux contrats et le renversement de toutes les notions les plus élémentaires du droit.

Rejet de l'amendement Ducuing.

L'amendement, soutenu par MM. Langlois et Tolain, qui proposent de le modifier en ce sens que le droit de résiliation ne s'appliquerait qu'aux locations industrielles et commerciales, n'est pas adopté.

Amendement de M. Marcel Barthe.

Il en est de même d'un amendement de M. Marcel Barthe qui propose de donner aux locataires industriels et commerciaux la faculté de demander devant les juges la résiliation des baux dans le mois qui suivra la promulgation de la loi.

Amendement de M. Rameau.

Mais l'Assemblée adopte un amendement de M. Rameau, accepté par la Commission, et aux termes duquel les parties intéressées pour-

ront, d'un commun accord, saisir les juges de la question de résiliation.

Art. 10.

Adoption de l'article 10.

Amendement de MM. Talon et Fournier.

MM. Talon et Fournier proposent de proroger le délai de quinze jours accordé par l'article 2102 du Code civil aux propriétaires pour revendiquer le mobilier détourné par le locataire.

L'amendement est rejeté sur l'observation de M. Delsol qu'il est inutile, tous les délais ayant été suspendus par les décrets du Gouvernement de la défense nationale qui sont encore en vigueur.

Amendement de M. Jaubert sur les étrangers locataires.

Il en est de même d'un amendement de M. le comte Jaubert qui propose d'ajouter que la loi ne sera pas applicable aux étrangers locataires, lesquels resteraient soumis au droit commun.

Art. 11.

L'article 11 est adopté. L'ensemble de la loi est adopté au scrutin par 390 voix contre 127, sur 517 votants.

AA

EXÉCUTION DE L'ARTICLE 8 DE LA LOI SUR LES LOYERS

DU 21 AVRIL 1871.

PARTICIPATION DE L'ÉTAT ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

AU PAYEMENT DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX PROPRIÉTAIRES.

LOIS DES 28 ET 30 MARS 1872.

N° 4.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI

AYANT POUR OBJET DE RÉGLER LA PARTICIPATION DE L'ÉTAT AU PAYEMENT DE L'INDEMNITÉ ACCORDÉE PAR LA VILLE DE PARIS AUX PROPRIÉTAIRES DE LOGEMENTS DE 600 FRANCS ET AU-DESSOUS,

Présenté par M. VICTOR LEFRANC, Ministre de l'intérieur, le 14 mars 1872.

Messieurs, l'article 8 de la loi du 21 avril 1871 sur les loyers est ainsi conçu :

« Dans le cas où le département de la Seine, qui y est d'avance autorisé, consentirait à payer à tous les propriétaires de logements dont le prix annuel est de 600 francs au moins le tiers de ce qui leur restera dû par les locataires pour les termes échus en octobre 1870, janvier et avril 1871, sous la double condition que les propriétaires donneront quittance définitive du surplus et maintiendront leurs locataires en possession pour le terme d'avril à juillet prochain, l'État participera pour un tiers à ces payements, sans que cette participation puisse dépasser 10 millions de francs. »

Le département de la Seine s'étant engagé [1] à supporter cette dépense dans la mesure indiquée par la loi du 21 avril 1871, des dispositions doivent être prises pour assurer le payement du contingent mis à la charge de l'État.

Montant des réclamations des propriétaires : 38 millions.

Les réclamations des propriétaires qui se trouvent dans les conditions prévues par la loi représentent, en chiffre rond, une somme de 38 millions de francs; ce maximum ne sera pas dépassé.

Part à la charge de l'État.

L'indemnité attribuée aux ayants droit équivalant au tiers des loyers impayés, soit 12,666,666 francs, la dépense qui incombe à l'État s'élèvera au tiers de cette somme, c'est-à-dire à 4,222,222 francs. Elle sera donc loin d'atteindre les prévisions qui avaient servi de base à la loi du 21 avril 1871.

[1] Décision du conseil général du 10 novembre 1871.

Conformément aux propositions du conseil général de la Seine, M. le Ministre des finances estime que la subvention de l'État devrait être payée en sept annuités, à partir de 1872.

Ces annuités seraient versées au compte des produits éventuels du département, qui, de son côté, a pris les mesures nécessaires pour payer pendant cette période la somme de 8,444,444 francs qui demeure à sa charge.

Le montant de chacune des six premières annuités de la subvention à imputer sur les fonds du Trésor paraît devoir être fixé à 750,000 francs : l'importance du crédit destiné à assurer en 1878 le solde de l'opération serait ultérieurement déterminé. Il y a donc lieu d'inscrire, par addition au budget de 1872, un crédit de 750,000 francs, représentant la première annuité.

Le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre dans ce but le projet de loi ci-joint :

PROJET DE LOI.

Il est accordé au Ministre de l'intérieur un crédit de sept cent cinquante mille francs (750,000 francs), représentant la première annuité du contingent dû par l'État pour le payement des indemnités attribuées aux propriétaires de logements par l'article 8 de la loi du 24 avril 1871, sur les loyers.

Ce crédit sera rattaché au budget de l'exercice 1872[1].

N° 5.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI

TENDANT À AUTORISER LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE À CONSACRER DES RESSOURCES EXTRAORDINAIRES AU PAYEMENT DES DÉPENSES MISES À SA CHARGE PAR LA LOI SUR LES LOYERS DU 21 AVRIL 1871,

Présenté par M. Victor Lefranc, Ministre de l'intérieur, le 14 mars 1872.

Messieurs, en exécution de l'article 8 de la loi du 21 avril 1871 sur les loyers, le conseil général de la Seine a résolu, dans sa dernière session [2], de mettre à la charge du département le payement de l'indemnité attribuée aux propriétaires de logements dont le prix annuel était de 600 francs au moins, et qui, selon le vœu de la loi, ont consenti à donner quittance d'une partie des loyers impayés sur les termes échus en octobre 1870, janvier et avril 1871, et à maintenir leurs locataires en possession pour le terme d'avril à juillet de l'année dernière.

[1] Ce crédit figure au tableau A, annexé à la loi du 28 mars 1872, portant fixation du budget des dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1872. *Bull. des lois*, XIIe série, n° 86-1008. — V. Rapport de M. Plichon, député, sur le budget des dépenses du Ministère de l'intérieur pour 1872, *Officiel* du 11 avril 1872. — Un crédit de même somme figure aux budgets de 1873, 1874, 1875, 1876.

[2] Séance du 10 novembre 1871. Les parties essentielles de la décision sont rapportées dans le présent exposé des motifs et dans le rapport qui le suit.

En présence de l'engagement pris par le conseil général, la commission législative chargée de l'examen du budget de 1872 vient d'être saisie d'une proposition tendant à assurer l'exécution de la loi du 21 avril 1871, aux termes de laquelle l'État doit participer pour un tiers au payement de ces indemnités, sans que cette participation puisse dépasser 10 millions de francs.

Les documents présentés au conseil général par M. le préfet de la Seine établissent que les réclamations des propriétaires qui se trouvent dans les conditions prévues par la loi représentent, en chiffre rond, une somme de 38 millions de francs. Les réclamations ayant cessé d'être admises le 10 novembre 1871, il est certain que ce maximum ne sera pas dépassé : les demandes d'indemnités doivent d'ailleurs faire l'objet d'une révision scrupuleuse, et il est vraisemblable que le chiffre de 38 millions de francs ne sera pas tout à fait atteint.

Le conseil général de la Seine et M. le Ministre des finances ont pensé que, bien que cette évaluation ne fût pas définitive, elle pouvait servir de base à la création des ressources applicables au payement de la dépense.

Part à la charge du département de la Seine.

L'article 8 de la loi du 21 avril attribuant aux propriétaires une indemnité équivalente au tiers des loyers non payés pour les termes échus en octobre 1870, janvier et avril 1871, la dépense s'élèvera environ à 12,700,000 francs, ou, plus exactement, à 12,666,666 francs; les deux tiers, soit 8,444,444 francs, sont à la charge du département de la Seine; le surplus (4,222,222 francs) incombe au budget de l'État.

Le conseil général a résolu de payer en sept annuités la dépense à la charge du département, et, en tenant compte des intérêts qui pourront être dus aux indemnitaires, il a fixé à 1,498,176 francs le montant de chacune de ces annuités, ce qui représenterait une dépense totale de 10,487,232 francs.

Cette somme ne pouvant être imputée sur les ressources du budget ordinaire, le conseil général a demandé que le département fût autorisé :

Ressources applicables.

1° A prélever pendant trois ans, à partir de 1872, un crédit de 1,498,176 francs sur le produit de l'imposition extraordinaire de 6 centimes créée par la loi du 10 août 1868 pour les travaux des édifices et des routes;

2° A s'imposer extraordinairement 6 centimes pendant quatre ans, à partir de 1875, pour en affecter le produit, évalué à 10,696,000 francs, tant au payement des annuités promises aux propriétaires de logements qu'à la restitution de la somme qui aura été imputée, de 1872 à la fin de 1874, sur la dotation des bâtiments départementaux et des routes départementales.

Le conseil général a complété son vote par les résolutions suivantes :

Création de bons à intérêts.

Emprunt.

M. le préfet de la Seine est autorisé, soit à créer et à remettre aux parties prenantes des bons échéant de 1872 à 1878 et portant un intérêt fixe ou différentiel, soit à négocier avec un établissement de crédit l'escompte des sept annuités... ou bien encore à se procurer par une émission publique les fonds nécessaires, sans que, dans aucun cas, la somme des escomptes ou intérêts alloués puisse dépasser 6 p. o/o par an du capital effectif. »

Il convient, en effet, de prévoir le cas où, pour assurer le payement des indem-

nités dues aux propriétaires de logements, le département croira devoir remettre aux ayants droit des bons productifs d'intérêts ou réaliser le capital nécessaire au moyen d'une émission d'obligations ou d'un emprunt contracté de gré à gré.

Durée de l'opération : sept ans.

Dans toutes ces hypothèses, l'opération ne durerait que sept ans; mais en matière d'appel au crédit le département de la Seine est régi par une législation spéciale, conformément à l'article 14 de la loi du 18 juillet 1866, maintenue en vigueur par celle du 16 septembre 1871 : il ne peut contracter d'emprunt sans y avoir été autorisé par l'Assemblée nationale.

Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce qu'une disposition dans ce sens soit ajoutée au projet de loi destiné à autoriser le département à recouvrer l'imposition extraordinaire de 6 centimes et à modifier l'emploi des ressources créées par la loi du 10 août 1863. En ce qui concerne l'imposition nouvelle, elle n'aurait pas pour effet d'aggraver les charges des contribuables.

Le département supporte aujourd'hui 16 centimes extraordinaires; cette situation serait prolongée jusqu'à la fin de 1878. Sans doute le tableau des recouvrements au 30 novembre dernier démontre que le taux des frais de poursuite dépasse un peu dans la Seine la proportion générale; mais M. le Ministre des finances fait observer que pour 1871 les rôles ont été émis pendant le second semestre de l'année et que cette circonstance suffirait à elle seule pour expliquer un retard momentané dans la rentrée de l'impôt. Il ne voit pas, d'ailleurs, d'inconvénient à ce qu'il soit donné suite au vote du conseil général.

PROJET DE LOI.

Texte conforme à celui de la loi votée le 30 mars 1872. (Voir ci-après p. 58.)

N° 6.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA 9e COMMISSION D'INTÉRÊT LOCAL CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI PRÉCÉDENT,

Par M. Courbet-Poulard, membre de l'Assemblée nationale, et déposé à la séance du 28 mars 1872.

Messieurs, le conseil général de la Seine s'est occupé, dans sa séance du 10 novembre dernier, de la question des loyers, à régler conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1871. Il a décidé qu'il y avait lieu, à lui, de ratifier l'engagement conditionnellement pris en son nom, et d'assumer en conséquence la charge qu'imposait éventuellement au département de la Seine cette même loi par son art. 8, ainsi conçu :

« Dans le cas où le département de la Seine, qui y est d'avance autorisé, consentirait à payer à tous les propriétaires de logements dont le prix annuel est de 600 francs au moins le tiers de ce qui leur restera dû par les locataires sur les

termes échus en octobre 1870, janvier et avril 1871, sous la double condition que les propriétaires donneront quittance définitive du surplus et maintiendront leurs locataires en possession pour le terme d'avril à juillet prochain, l'État participera pour un tiers à ces payements, sans que cette participation puisse dépasser dix millions de francs. »

Or, Messieurs, l'enquête ouverte par l'Administration pour arriver à connaître le montant des sommes dues aux propriétaires placés dans les conditions que le législateur a si nettement définies donnerait, d'après le relevé des déclarations consignées aux différentes mairies, un chiffre de 38 millions.

Et le chiffre de 38 millions, qui ne saurait être dépassé dans aucun cas, attendu que les intéressés ont été régulièrement avertis d'avoir à se présenter avant le 10 novembre sous peine de forclusion, ce chiffre ne manque pas de chance de subir plutôt quelque réduction le jour où un œil scrutateur, pénétrant dans chaque dossier, découvrirait et déconcerterait certaines exagérations, certaines habiletés qui auraient pu s'y glisser.

Bien que l'évaluation plus ou moins approximative de 38 millions ne soit pas assez stable, assez solide pour servir de base définitive à nos calculs, nous l'admettons néanmoins ici, mais sous toutes réserves, afin de ne point faire pâlir davantage des intérêts légitimes qui attendent depuis bien longtemps déjà.

Donc le tiers de 38 millions, soit 12,700,000 francs, forme la créance maximum des propriétaires; et cette créance s'adresse aujourd'hui, jusqu'à concurrence de 8,467,000 fr. au département de la Seine, jusqu'à concurrence de 4,233,000 fr. à l'État.

Créance des propriétaires: 12,700,000 fr.; part à la charge du département: 8,467,000 fr.; part à la charge de l'État: 4,233,000 fr.

Pour se libérer, chacun en ce qui le concerne, l'État et le département ont l'un et l'autre pris leurs mesures.

Le conseil général de la Seine se propose d'acquitter au moyen de sept annuités, productives d'intérêt pour les indemnitaires, les deux tiers à la charge du département.

Le Ministre des finances adopte pour l'autre tiers incombant à l'État le même mode de libération.

Les deux opérations, si naturellement connexes, se fondant en une seule, les créanciers se trouveront en présence d'un débiteur unique : de là, une grande simplification dans le fonctionnement de la liquidation générale et une économie considérable de frais pour les ayants droit, qui se trouvent dispensés désormais de démarches indécises et fatigantes, de dérangements multiples et onéreux.

Commission mixte de contrôle.

Une commission mixte de dix membres, dont la haute compétence et la consciencieuse perspicacité sont garanties à l'avance par le choix tout spécial dont ils seront l'objet, soit de la part du Ministre de l'intérieur, soit de la part du conseil général de la Seine; une commission aura pour mandat de contrôler la valeur des différentes demandes qui se sont produites, de donner à chacune la satisfaction qui lui appartient, d'arrêter les tentatives plus ou moins hasardées et d'embrasser tous les détails d'exécution relatifs au payement.

Forme de l'opération.

Une combinaison pour la libération simultanée des deux dettes exprimera en un

même titre, émis par le département comme principal débiteur, la créance en partie double qui est à solder.

L'État. L'État, lui, inscrira à son budget l'annuité de 750,000 francs correspondant à la part contributive du Trésor, et grâce à l'échelonnement de ses 4,233,000 francs sur sept années, les prévisions budgétaires de l'exercice ne seront nullement atteintes.

Déjà, afin d'entrer dans cette voie, le Gouvernement a déposé, le 14 mars courant, un projet de loi pour l'ouverture d'un crédit de 750,000 francs, qui représente la première des sept annuités du contingent dont il est redevable, ce crédit portant sur l'exercice 1872.

Le département. Quant au département de la Seine, son conseil général a voté l'acquittement de sa quote-part en sept annuités parallèles aux annuités de l'État ou plutôt confondues avec elles.

Il propose de prélever les trois premières sur le produit des 6 centimes autorisés en 1868.

Et comme cette imposition expire en 1874, il sollicite sa prorogation jusqu'en 1878, de manière à pourvoir, moyennant cette ressource, aux exigences des quatre années suivantes.

En réalité, la nouvelle imposition n'aurait pas d'autre effet que de maintenir de 1875 à 1878 la position actuelle du département, au point de vue des centimes extraordinaires.

Le conseil général de la Seine demande, en outre, que le département soit admis à s'imposer extraordinairement pendant quatre ans, à dater de 1875, 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions indirectes, pour en affecter le montant selon les intentions de la loi du 21 avril.

Il ressort du tableau qui constate la situation de ses centimes additionnels que le département de la Seine peut, à l'heure qu'il est, s'imposer :

1° En vertu de la loi du 17 juillet 1856, 10 centimes additionnels extraordinaires jusqu'en 1886;

2° En vertu de la loi du 10 août 1868, 6 centimes additionnels extraordinaires jusqu'en 1874 ou, au total, 16 centimes de 1872 à 1874,

Et seulement 10 centimes de 1875 à 1886.

Il résulte d'ailleurs, Messieurs, des éléments de comparaison qu'offrait, le 30 novembre dernier, la statistique officielle sur le recouvrement de l'impôt :

1° Que le nombre des douzièmes recouvrés était, pour le département de la Seine, de 7,29, et, en moyenne, pour les autres départements, de 9,93;

2° Que les frais de poursuites s'élevaient, à la même date, au chiffre de 2,31 p. 0/0, sur une proportion générale de 1,19.

Cette différence au préjudice de Paris et de sa banlieue, par rapport au reste du pays, pourrait s'expliquer par diverses considérations; mais il suffit d'en faire ressortir une seule, c'est que les rôles n'ont pu être émis qu'à une époque fort avancée de l'année et qu'il a dû nécessairement s'ensuivre un retard dans la rentrée de l'impôt.

Votre Commission, Messieurs, ne croit donc pas, au point de vue des intérêts du recouvrement, qu'il y ait là un obstacle à la nouvelle imposition, d'autant plus

qu'elle n'élèverait encore le nombre des centimes extraordinaires de la Seine qu'à 16 centimes, quotité inférieure à la moyenne des centimes de même nature autorisés en 1871 pour l'ensemble de la France (16,92).

Il est inutile d'ajouter que si, par un virement nécessaire ici, on prend, de 1872 à 1874, sur la dotation afférente aux bâtiments divers et aux routes du département, on se hâte de restituer sur les contributions extraordinaires de 1875 à 1878 les emprunts qu'on avait dû faire à ce fonds spécial pour répondre incontinent à des besoins de toute urgence.

Pour résumer, Messieurs, le département de la Seine accepte l'obligation d'indemniser, de concert avec l'État, les propriétaires qu'a couverts de sa protection la loi du 21 avril 1871, et il l'accepte dans les conditions normales que nous avons eu l'honneur de vous exposer. Résumé.

Pour s'assurer les ressources indispensables au service de ses annuités :

1° Il prélèverait pendant 3 ans, à partir de 1872, un crédit annuel de 1,498,176 fr. sur le produit de l'imposition extraordinaire de 6 centimes créée par la loi du 10 août 1868 pour des travaux divers dûment déterminés;

2° Il s'imposerait extraordinairement 6 centimes pendant 4 ans, à partir de 1875, pour en affecter le produit, évalué à 10,699,000 francs, tant au payement des annuités promises, qu'au remboursement du prêt fait par la dotation des bâtiments et des routes du département de la Seine.

Quant à la forme et aux conditions d'émission des titres, le conseil général s'en est préoccupé, et sa prévoyance se révèle dans la délibération du 10 novembre, où on lit, article 5 :

« M. le préfet de la Seine est autorisé soit à créer et à remettre aux parties prenantes des bons échéant de 1872 à 1878 et portant un intérêt fixe ou différentiel, soit à négocier avec un établissement de crédit l'escompte des sept annuités prélevées sur le produit de l'imposition des 10 centimes, ou bien encore à se procurer par une émission publique les fonds nécessaires, sans que, dans aucun cas, la somme des escomptes ou intérêts alloués puisse dépasser 6 p. o/o du capital effectif. »

Cette disposition est de nature à épargner bien des embarras à l'administration de la Seine, attendu que ce département, émancipé (quant à Paris du moins) sous bien des rapports par les lois du 15 avril 1871 et du 31 janvier 1872, reste toujours, dans la matière qui nous occupe, soumis à une législation spéciale, puisque, conformément à l'article 14 de la loi du 18 juillet 1866, maintenue en vigueur par celle du 16 septembre 1871, il ne peut contracter d'emprunt sans y avoir été autorisé par l'Assemblée nationale.

Votre 9e commission d'intérêt local, Messieurs, ne voit que de la sagesse et de l'opportunité à s'associer par son approbation à la mesure dont il s'agit et à la sanctionner par l'acticle 3 de la loi qu'elle a l'honneur de proposer à votre adoption dans les termes suivants :

PROJET DE LOI.

Texte conforme à celui de la loi votée le 30 mars 1872. (Voir ci-après p. 58.)

N° 7.

LOI

QUI AUTORISE LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE, 1° À CONSACRER DES RESSOURCES EXTRAORDINAIRES AU PAYEMENT DES DÉPENSES MISES À SA CHARGE PAR LA LOI DU 21 AVRIL 1871, SUR LES LOYERS; 2° À CONTRACTER UN EMPRUNT [1].

Du 30 Mars 1872.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Seine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à appliquer au payement de la dépense mise à sa charge par la loi du 21 avril 1871, sur les loyers :

1° Le montant d'un prélèvement à opérer, en 1872, 1873 et 1874, sur les ressources créées par la loi du 10 août 1868;

2° Le produit d'une nouvelle imposition extraordinaire de six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes qui pourra être recouvrée pendant quatre ans, à partir de 1875.

ART. 2. Le département de la Seine est également autorisé à contracter un emprunt ou à émettre des obligations pour le payement de la dépense déterminée par l'article 1er ci-dessus. — Le taux de l'intérêt ne devra pas excéder 6 p. o/o, et la durée de l'opération sera limitée à sept ans, à partir de 1872.

Le montant de l'emprunt à réaliser ou la valeur totale des obligations à émettre ne pourra dépasser le contingent mis à la charge du département par l'article 8 de la loi du 21 avril 1871.

ART. 3. Si le département fait appel au crédit, le service des intérêts et le remboursement du capital seront assurés sur le produit de l'imposition de six centimes à recouvrer en vertu de la loi du 10 août 1868 et de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 30 mars 1872.

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 5 avril 1872.

B

INDEMNITÉS GÉNÉRALES

POUR LES DOMMAGES DE LA GUERRE.

I

LOI DU 6 SEPTEMBRE 1871 [1]

QUI ACCORDE UN DÉDOMMAGEMENT : 1° DE 100 MILLIONS À TOUS CEUX QUI ONT EU À SUPPORTER PENDANT LA GUERRE DES CONTRIBUTIONS ET DES DOMMAGES MATÉRIELS; 2° DE 6 MILLIONS À CEUX QUI ONT SOUFFERT DES OPÉRATIONS DU SECOND SIÉGE DE PARIS.

N° 8.

PROJET DE LA COMMISSION.	RÉDACTION VOTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
	Considérant que, dans la dernière guerre, la partie du territoire envahie par l'ennemi a supporté des charges et subi des dévastations sans nombre; que les sentiments de nationalité qui sont dans le cœur de tous les Français imposent à l'État l'obligation de dédommager ceux qu'ont frappés dans la lutte commune ces pertes exceptionnelles. L'Assemblée nationale, sans entendre déroger aux principes posés dans la loi du 10 juillet 1791 et le décret du 10 août 1853, décrète :
ART. 1er. Les contributions de guerre, les réquisitions soit en argent, soit en nature, les amendes et les dommages	Art. 1er. Un dédommagement sera accordé à tous ceux qui ont subi, pendant l'invasion, des contributions de

[1] La loi du 6 septembre 1871 est intervenue à la suite de la proposition faite par MM. Claude (de la Meurthe), Laflize, Berlet, Ancelon et Viox. Voir le texte de la proposition et le rapport de la commission de l'Assemblée, tome II du Recueil, p. 393 et suiv., et les documents relatifs à l'exécution de la loi, jusqu'au mois d'août 1872, même tome, p. 403 à 421. — Pour plus de clarté, on fait précéder le compte rendu de la discussion des textes comparés du projet de loi de la Commission et de la loi votée par l'Assemblée.

matériels directs que la guerre et l'invasion ont fait subir aux habitants, aux communes et aux départements d'une partie du territoire français seront supportés par toute la nation.

Art. 2. Ces contributions, réquisitions, amendes et dommages seront constatés par la double enquête à laquelle il est, en ce moment, procédé sous la direction, d'une part, de la commission des départements envahis, d'autre part, de M. le Ministre de l'intérieur.

Art. 3. Une loi postérieure, rendue sur un second rapport de la commission saisie de l'examen de la proposition de MM. Claude (de la Meurthe), Laflize, Perlet, Ancelon, Viox, fixera le montant des indemnités à payer par l'État, ainsi que la répartition aux ayants droit et le mode de payement.

guerre, des réquisitions soit en argent, soit en nature, des amendes et des dommages matériels.

Art. 2. Ces contributions, réquisitions, amendes et dommages seront constatés et évalués par les commissions cantonales qui fonctionnent en ce moment sous la direction du Ministre de l'intérieur.

Une commission départementale revisera le travail des commissions cantonales et fixera le chiffre définitif des pertes justifiées. Cette commission sera composée du préfet, président, de quatre conseillers généraux désignés par le conseil général et de quatre représentants des Ministres de l'intérieur et des finances.

Art. 3. Lorsque l'étendue des pertes aura été ainsi constaté, une loi fixera la somme que l'état du Trésor public permettra de consacrer à leur dédommagement et en déterminera la répartition.

Une somme de cent millions de francs (100,000,000f) sera mise immédiatement à la disposition du Ministre de l'intérieur et du Ministre des finances et répartie entre les départements au prorata des pertes qu'ils ont éprouvées, pour être distribuée par le préfet, assisté d'une commission nommée par le conseil général et prise dans son sein, entre les victimes les plus nécessiteuses de la guerre et les communes les plus obérées. Cette première allocation fera partie de la somme totale attribuée à chaque département pour être répartie entre tous les ayants droit.

Art. 4. Une somme de six millions de francs (6,000,000f) est également mise à la disposition des Ministres des finances et de l'intérieur pour être, sauf règlement ultérieur, répartie entre ceux qui ont le plus souffert des opérations d'attaque dirigées par l'armée française pour rentrer dans Paris.

Art. 5. Indépendamment des dispositions qui précèdent, les contributions en argent perçues à titre d'impôts par les autorités allemandes seront réglées ainsi qu'il suit :

§ 1er. Les communes qui ont versé des sommes à titre d'impôts seront remboursées de leurs avances par le Trésor.

§ 2. Les contribuables qui justifieront du versement de sommes au même titre, soit entre les mains des Allemands, soit aux autorités municipales françaises, seront admis à en appliquer le montant en déduction de leurs contributions de 1870 et 1871.

Ils seront tenus de produire, dans le délai d'un mois, leurs pièces justificatives.

§ 3. Le règlement ci-dessus spécifié comprendra : 1° le montant de l'impôt direct français ; 2° le double de cet impôt, comme représentation des impôts indirects réclamés par les Prussiens. Tout ce qui, dans les versements, excédera l'impôt direct doublé sera considéré comme simple contribution de guerre et régi par les principes posés dans les articles précédents.

N° 9.

DISCUSSION À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DE LA LOI DU 6 SEPTEMBRE 1871.

PREMIÈRE DÉLIBÉRATION.

Séance du 3 juillet 1871.

M. Lambrecht.

M. LAMBRECHT, *Ministre de l'intérieur*. Messieurs, l'ordre du jour appelle la première délibération sur la proposition tendant à faire supporter par toute la France les dommages causés par la guerre.

Le Gouvernement ne fait pas d'opposition à ce que l'Assemblée passe à la deuxième délibération; seulement, il croit convenable de déclarer qu'il ne compte pas discuter aujourd'hui la très-grave question que soulève la proposition.

Vous savez, Messieurs, qu'il ne s'agit de rien moins, dans cette proposition, que de prendre des engagements pour une somme probablement très-considérable. Je dis « probablement », parce que nous n'avons pas encore de chiffre que nous puissions vous fournir avec quelque exactitude.

Il y a ici, d'ailleurs, des questions de principe et des questions de fait sur lesquelles, je le répète, le Gouvernement ne compte pas engager dès aujourd'hui une discussion qu'il réserve pour la seconde délibération. (Très-bien! très-bien!)

L'Assemblée décide qu'elle passera à la seconde délibération.

DEUXIÈME DÉLIBÉRATION.

Séance du 27 juillet 1871.

M. Thiers.

M. THIERS, *Chef du Pouvoir exécutif*. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le Chef du Pouvoir exécutif.

M. THIERS, *Chef du Pouvoir exécutif*. Messieurs, je viens, d'accord avec le président et le secrétaire de la Commission, vous prier de remettre à demain en huit la discussion qui allait s'engager aujourd'hui.

Je n'ai été averti que ce matin de la fixation de l'ordre du jour. Il est impossible, dans une question si grave, de pouvoir, sans avoir recueilli tous les documents, vous donner tous les éclaircissements nécessaires, pour vous mettre à même d'émettre un vote vrai et juste.

J'espère d'ailleurs que, dans l'intervalle qui va s'écouler, nous pourrons arriver à un rapprochement avec la Commission et vous apporter une transaction qui satisfera les intérêts de ceux qui, je le reconnais, ont souffert, mais aussi les intérêts de l'État, qui a, lui aussi, beaucoup souffert et qui mérite de grands ménagements. (Très-bien! très-bien!)

Si donc vous voulez nous accorder cette remise, nous pourrons soutenir plus utilement la discussion et la rendre plus lumineuse; peut-être même, si nous sommes parvenus à nous mettre d'accord, n'aurons-nous pas besoin de discussion, sauf celle qui sera nécessaire pour que l'accord qui sera intervenu ait la sanction de votre volonté souveraine. (Très bien! très-bien!)

Le renvoi à huitaine est prononcé après quelques observations de divers membres de l'Assemblée.

Séance du 4 août 1871.

M. Albert Grévy, *Rapporteur*. Messieurs, en venant le premier prendre la parole dans cette discussion, le rapporteur de votre Commission se conforme aux désirs exprimés par M. le Chef du Pouvoir exécutif. L'accord entre le Gouvernement et la Commission, que M. le Président du conseil vous faisait pressentir la semaine dernière, nous paraît être aujourd'hui, au moins sur les points principaux, un fait à peu près accompli. (Très-bien!) M. Albert Grévy, rapporteur.

Cependant, Messieurs, M. le Président du conseil a désiré que, dans une affaire aussi grave, la Commission vînt d'abord exposer devant l'Assemblée son projet, l'expliquer, le justifier, — se proposant de venir ensuite lui-même dire les points sur lesquels nous sommes absolument d'accord et ceux sur lesquels il croirait devoir faire quelques réserves. Nous espérons, et très-sincèrement, qu'après l'exposé auquel on nous convie l'adhésion du Gouvernement sera complète, et que nous ne serons plus alors qu'en face de ceux de nos honorables collègues qui, jeudi dernier, ont manifesté l'intention de combattre le projet; — ou plutôt, qu'eux-mêmes aussi me permettent d'espérer que les explications que je vais donner dissiperont l'erreur de fait, l'erreur de chiffres, qui m'a paru être la cause principale de leurs préoccupations et de leur opposition; — et que dans une question si éminemment nationale cette grande Assemblée, qui représente la France, voudra rester unie, comme la France elle-même fut unie pendant la guerre. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements.)

Messieurs, le projet de la Commission et la proposition déposée par M. Claude et ses amis soulèvent une double question, — l'une de principe, l'autre de fait, d'application, de possibilité financière.

Les pertes exceptionnelles causées par la guerre dans les départements envahis doivent-elles rester à la charge, et à la charge exclusive, de ceux qui les ont subies? ou bien, au contraire, ces pertes n'ont-elles point un caractère national, et dès lors la responsabilité de l'État n'est-elle point engagée? Telle est la question de principe; son importance, à tous les points de vue, ne saurait échapper à personne, — et je dois ajouter immédiatement qu'au milieu de leurs souffrances et de leurs misères, par une pensée de patriotique prévoyance qui domine toutes les considérations personnelles, c'est surtout et avant tout la consécration de ce principe que sollicitent de vous les populations des départements envahis, le considérant comme un principe essentiel de la solidarité nationale. (Marques nombreuses d'assentiment.) L'État est-il tenu de réparer les dommages de la guerre?

M. Albert Grévy, rapporteur.

Jusqu'à ces derniers temps, l'invocation de ce principe n'avait rencontré qu'un accueil favorable, et la mesure réparatrice que nos compatriotes sollicitent nous avait paru généralement acceptée. Ainsi, la Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe en ce moment a pris toutes ses résolutions je pourrais presque dire à l'unanimité. Ces résolutions ont reçu l'approbation non-seulement de cette grande commission de quarante-cinq membres chargée par vous, dès le mois de mars, de rechercher et de vous faire connaître l'état des départements envahis, mais encore de trois autres de vos commissions, notamment de celle qui a été chargée d'examiner la question relative aux gardes nationales mobilisées.

Une réparation est légitime et nécessaire.

Le Gouvernement lui-même, ou du moins les ministres les plus autorisés, les plus intéressés dans la question, M. le Ministre des finances et M. le Ministre de l'intérieur, n'ont point hésité, dès le début, à reconnaître la nécessité d'une réparation et même la légitimité du principe sur lequel repose le projet de la Commission.

J'ai là leurs circulaires, et notamment celles de M. le Ministre de l'intérieur, qui a pris dès le mois de mars l'initiative d'une grande enquête dont le but était de faire constater toutes les pertes subies dans les départements envahis, — et assurément le texte de ces circulaires était bien de nature à faire croire à nos populations qu'une indemnité leur serait accordée. (Très-bien! très-bien!)

Enfin, Messieurs, tous les orateurs qui jusque dans ces derniers temps avaient eu l'occasion de faire connaître par avance leur opinion sur cette question, tous, sans exception, sont venus à cette tribune affirmer le principe que nous affirmons nous-mêmes et dont nous prions l'Assemblée de décréter l'application.

Argument tiré de la discussion de la loi sur les loyers.

Veuillez, Messieurs, vous rappeler notamment cette discussion, qui fut longue et retentissante, de la loi sur les loyers de la ville de Paris. Assurément, le principe engagé dans cette discussion n'était pas celui d'aujourd'hui; le dommage relatif aux locations devenues plus ou moins improductives par le fait de la guerre, soit aux regards du propriétaire, soit aux regards du locataire, ce dommage constitue ce que nous appelons un dommage indirect. Or, Messieurs, par notre projet nous ne demandons rien pour les dommages de cette nature; nous ne demandons la réparation que des dommages directs, matériels, qui sont la conséquence immédiate et en quelque sorte tangible de la guerre.

Lors de cette discussion, les orateurs, en parlant des dommages indirects, ont été naturellement amenés à parler des dommages directs, et spécialement des dommages causés par la guerre dans les départements envahis. Comment se sont-ils expliqués, tous, sans exception?

La discussion a été ouverte par l'honorable M. Casimir Périer. Qu'il me permette d'invoquer à l'appui de la thèse que je viens développer l'autorité si légitime que j'attache à ses paroles. Les voici textuellement :

« J'admets aussi, et je fais plus, je soutiens que pour ce qui est des contributions de guerre, des réquisitions de guerre en argent imposées par l'ennemi aux départements envahis, il est impossible qu'on en fasse des charges particulières spéciales

aux départements qui les ont subies, indépendamment de toutes les misères qu'ils ont supportées. » M. Albert Grévy, rapporteur.

Et plus loin : « Je maintiens que ce sont là des faits généraux et qu'il est impossible que la répartition de ces charges ne se fasse pas sur tout le territoire. (Marques d'assentiment.)

« Du reste, cette pensée ne m'appartient pas à moi seul; elle est déposée dans une proposition qui vous est soumise. »

C'est, Messieurs, la proposition de M. Claude, que je défends en ce moment, et à laquelle, par avance, M. Casimir Périer donnait ainsi son approbation.

M. Émile Lenoël, qui vint ensuite, tout en combattant le projet de loi sur les loyers de la ville de Paris, proclama le principe de la responsabilité de l'État pour les faits de guerre; et, à cette occasion, il rappela la loi de 1792, qu'il reprit à titre de proposition, oubliant que nous étions déjà saisis de la proposition de M. Claude (de la Meurthe).

Et l'honorable rapporteur de la Commission, le judicieux M. Léon Say, quelle fut son attitude et quelles furent ses paroles?

M. Léon Say, à ce point de la discussion, c'est-à-dire au début, n'admettait pas, comme M. Casimir Périer, l'intervention financière de l'État dans la question des loyers de la ville de Paris: et pourquoi n'admettait-il pas cette intervention de l'État? « Parce que, disait-il, il s'agit ici de dommages indirects! » Et il ajoute immédiatement: « Oh! s'il s'agissait de dommages directs, des dommages subis par les départements envahis, le doute ne serait pas possible, la responsabilité de l'État serait évidente. » Voici, Messieurs, ses paroles :

« Pourquoi ne sommes-nous pas allés aussi loin que M. Casimir Périer? Parce que nous avons craint précisément d'engager dans une question spéciale ce principe général que, pour ma part, je trouve aussi sacré que l'a trouvé M. Lenoël, c'est-à-dire la responsabilité générale de l'État relativement aux dommages directs qui ont été infligés aux départements envahis par suite de la guerre. »

Et plus loin :

« Ainsi, je l'avoue, je ne comprendrais guère, pour ma part, que la contribution de guerre de 200 millions de francs qui a été imposée à la ville de Paris ne rentrât pas dans la contribution générale de guerre de la France; alors la ville de Paris déchargée de ces 200 millions... »

M. Paris. Comme toutes les autres villes qui ont été frappées de contributions de même nature!

M. le Rapporteur. Oui, nous sommes tous d'accord là-dessus avec M. Paris.

Ainsi, tout le monde était d'accord pour reconnaître et pour proclamer que les contributions de guerre, les dommages matériels directs, subis par les départements envahis, ne pouvaient pas rester à leur charge, et que la responsabilité de l'État était directement engagée. (Très-bien! très-bien!)

M. Albert Grévy, rapporteur.

J'ai voulu, Messieurs, dès mes premières paroles, rappeler cet accord et le constater pour l'opposer aux dissidences qui se sont manifestées jeudi dernier et dont l'honorable M. de Ventavon s'est fait l'organe. Assurément, je ne ferai pas à nos honorables collègues l'injure de supposer que, appartenant à des provinces épargnées par la guerre, n'ayant ressenti dans leurs régions lointaines ni les souffrances morales et physiques ni les ruines matérielles qui ont accablé nos malheureux départements, ils sont moins que nous sensibles à ces ruines et à ces souffrances. Et cependant il nous sera permis de supposer que, s'ils avaient vu la guerre de plus près, peut-être comprendraient-ils mieux l'indispensable nécessité d'en réparer les désastres. (Très-bien! très-bien! — Vifs applaudissements.)

Tableau de l'occupation prussienne.

Messieurs, je n'ai pas à retracer à cette tribune le tableau de l'occupation prussienne : personne dans cette Assemblée n'ignore les souffrances de toute nature, les ruines de toutes sortes, dont cette guerre effroyable est venue dans trente-trois, voire même dans trente-cinq départements, atteindre plus de 10 millions de nos compatriotes. Je veux seulement rappeler les pertes matérielles, les seules réparables dans une certaine mesure.

Vous savez comment, dans nos provinces envahies, les troupes allemandes qui les inondaient, non contentes de s'installer chez les habitants et de leur imposer cette odieuse et ruineuse cohabitation qui était et qui est encore malheureusement une des épreuves les plus douloureuses et les plus cruelles qu'ils aient dû supporter, procédaient, pour vivre, aux dépens du pays. Jamais, on peut le dire, jamais envahisseur n'appliqua, pour écraser un peuple, un système financier plus large et plus impitoyable. (C'est vrai! — Très-bien! très-bien!)

Sous le nom de contributions, on commençait par faire payer trois fois, quatre fois, cinq fois le montant des impôts français. Sous forme de réquisition en argent, on arrachait aux communes des sommes exorbitantes qu'elles devaient se procurer à tout prix, sous peine de pillage, sous peine d'enlèvement d'otages et d'exécutions militaires. (Mouvement.) Puis venaient les réquisitions en nature, frappant les villes, frappant les campagnes, enlevant partout les chevaux, le bétail, les denrées, les choses même les plus indispensables à la vie, à tel point qu'à certains endroits, dans les localités qui furent plus spécialement le théâtre de la guerre, et je pourrais citer notamment les environs de Montbéliard, dans le département que j'ai l'honneur de représenter, la misère fut telle, que l'ennemi fut obligé de nourrir les habitants. (Sensation.)

Et ce n'est là, Messieurs, qu'un côté du tableau; pour le compléter, il faudrait, en regard de ces charges imposées par l'ennemi, placer les dommages matériels, les dévastations qui signalaient la marche des armées. Souvent, en effet, quand la maison avait été pillée et dévastée, le bombardement ou l'incendie venait en chasser les habitants et consommer ainsi leur ruine et leur désolation.

Eh bien! Messieurs, la question aujourd'hui est de savoir si la France peut se désintéresser d'une pareille situation; s'il est possible que ces pertes et ces dommages restent exclusivement à la charge de ceux qui les ont subis!

Je sais bien la réponse que l'on nous fait; je connais la formule du système ad-

verse. On nous a dit, on nous a répété souvent : Mais la France n'entend pas vous abandonner; elle fera ce qu'elle pourra; seulement elle le fera à son heure et comme elle l'entendra; mais vous ne pouvez pas lui faire prendre d'engagement, car il n'y a pas à sa charge d'obligation; il y a tout au plus un simple devoir.

M. Albert Grévy, rapporteur.

Eh bien! je prétends qu'il y a à la charge de la France, je ne dis pas une obligation légale, — s'il y avait une loi, nous n'en demanderions pas une, — mais une obligation certaine et qui appelle une loi pour la consacrer. (Vive approbation.)

Il y a, pour l'État, obligation de réparer. Motifs juridiques.

D'ailleurs, n'y eût-il qu'un devoir, je dis que, quand le devoir est, à ce point, étroit et rigoureux, il engage, il oblige, et si, dans de pareilles circonstances, une nation comme la France venait équivoquer sur les mots d'obligation et de devoir pour essayer de se soustraire à la responsabilité qui lui incombe, non-seulement elle se rendrait coupable d'une injustice, d'une sorte d'impiété envers ceux de ses enfants qui ont le plus souffert pour elle, mais je dis qu'elle se déshonorerait aux yeux du monde. (Vives marques d'adhésion et applaudissements prolongés.)

Messieurs, il y a des choses qui se sentent bien mieux qu'elles ne se démontrent. Votre approbation me prouve que vous avez senti, que déjà vos cœurs ont compris. Essayons cependant de raisonner un peu.

Une chose est hors de doute, c'est que ces charges et ces dommages que je viens d'indiquer sont le résultat direct, immédiat, matériel, de la guerre. Qu'est-ce donc que la guerre? et qui est-ce qui la fait?

Définition de la guerre.

La guerre, M. Casimir Périer l'a dit excellemment : c'est un fait général, un fait national. C'est donc la nation qui doit en supporter les conséquences.

La guerre, mais elle est faite non point par ou contre tels départements, tels individus qui en pâtissent; elle est faite au nom de la France; elle est faite par la France; dans l'espèce, c'est même la France qui l'a déclarée. C'est donc la France, c'est-à-dire la nation tout entière, qui doit en souffrir, comme la nation tout entière en aurait profité si la victoire avait couronné nos efforts. (Nouvelles marques d'adhésion.)

N'est-il pas vrai, Messieurs, que, quand j'ai été frappé par l'ennemi, c'est la France qu'il a entendu frapper dans ma personne? Les pertes que j'ai subies, n'est-ce pas à la France qu'il a entendu les infliger? C'est donc à elle que je les dois; c'est elle qui en est la cause; c'est elle, par conséquent, qui doit les réparer. Et je dis que c'est là une obligation et non simplement un devoir.

Sans doute, le devoir existe aussi, impérieux et pressant, et il résulte notamment de la solidarité qui doit relier toutes les fractions du territoire national. S'il est vrai, Messieurs, que la France soit une et que l'unité soit la base de sa puissance, ce ne peut être qu'à la condition de prendre au sérieux et d'appliquer effectivement la solidarité qui en est la conséquence obligée. (Très-bien! très-bien!)

Et l'intérêt politique, en dehors de toute idée de devoir et d'obligation, un intérêt politique de premier ordre l'exige non moins impérieusement.

Si, dans de pareilles épreuves, quand plus du tiers de nos départements se trouvent écrasés, ruinés par la guerre, si la France les abandonnait, que devien-

M. Albert Grévy, rapporteur.

drait, je vous le demande, le lien qui les rattache à la patrie commune et qui constitue la nationalité française? (Applaudissements.)

Ne serait-ce point, je l'ai dit et je demande la permission de le répéter, ne serait-ce point, en cas de guerre nouvelle, décourager par avance le patriotisme et le dévouement des populations, de ces vaillantes populations auxquelles la nature a confié la garde des frontières? (Très-bien! très-bien!)

Messieurs, ma démonstration ne serait qu'ébauchée si je m'arrêtais à ces généralités. Veuillez me permettre de passer en revue, le plus rapidement possible, les charges principales et les principaux dommages que je viens d'indiquer et qui figurent au projet de loi.

La première de ces charges, c'est la contribution.

Les contributions de guerre.

Le mot contributions de guerre, dans son sens le plus étendu, comprend toutes les charges imposées par l'ennemi, sous quelque forme que ce soit; mais dans un sens plus restreint, plus étroit, plus technique, il s'entend simplement des sommes perçues à titre d'impôts. Et c'est des contributions ainsi entendues que je vais parler d'abord.

Sur ce point, et avant les explications de M. le Chef du Pouvoir exécutif, je puis dire que nous sommes d'accord avec le Gouvernement. Nous avons entendu hier les déclarations de M. le Ministre des finances. Il est convenu que les sommes perçues par les Allemands à titre d'impôts ne peuvent pas être perdues pour ceux qui les ont versées. Il est entendu que le contribuable qui a payé ne sera pas obligé de payer deux fois; il est convenu que les villes qui ont été, sous le coup de la violence, obligées d'avancer des sommes à titre d'impôts recevront la restitution des avances qu'elles ont faites.

Aussi, Messieurs, je serai bref sur ce premier point; mais je veux constater et constater avec précision devant l'Assemblée que ce n'est point une concession que M. le Ministre des finances nous fait : c'est un droit qu'il reconnaît.

Je tiens à le constater, parce que tout à l'heure d'une concession je ne pourrais pas tirer, au point de vue des autres charges imposées par l'ennemi, les conséquences que je tirerai d'un droit reconnu. (Très-bien! très-bien!)

Eh bien! je dis que c'est en vertu d'un droit, et d'un droit rigoureux, qu'il faut tenir compte à ceux qui ont payé des sommes à titre d'impôt des versements qu'ils ont faits. Je dis que ce droit est fondé sur l'équité, sur la raison, sur les principes, et consacré par les traités passés entre la France et la Prusse.

Et d'abord, en équité, comprendrait-on que dans un pays civilisé, dans un pays comme la France, où les droits, dit-on, sont égaux, où les charges doivent être égales, il pût arriver que, par le hasard des situations topographiques, un citoyen payât deux fois l'impôt et qu'un autre ne le payât qu'une fois : une fois dans les départements du Midi, deux fois dans les départements de l'Est?

Et remarquez que ces impôts ont été payés sous le coup de la violence. Il est inadmissible que la France, qui a été impuissante à protéger ses nationaux, vienne, après la guerre, leur faire payer une seconde fois, à son profit, l'impôt que, sous le coup de la violence, ils ont déjà payé à l'ennemi! C'est impossible!

Mais il y a une raison de droit que je tiens à préciser. Un principe certain, incontesté, du droit des gens, c'est que l'occupant a le droit de percevoir l'impôt dans le territoire occupé. Le principe est même beaucoup plus large : l'occupant a le droit de vivre sur le territoire occupé, et nous verrons que, pour vivre, il a la faculté non-seulement de percevoir l'impôt, mais de faire des réquisitions. M. Albert Grévy, rapporteur.

Ce droit, Messieurs, certain dans le droit des gens, a été reconnu par la France dans ses traités avec la Prusse. Et si j'établis que, véritablement, la créance de l'État sur les contribuables est passée à l'occupant, il sera évident que, quand j'ai payé à l'occupant, je suis libéré.

Or, dans l'article 8 des préliminaires de paix, nous lisons :

« Dans les départements occupés, la perception des impôts *après la ratification* du présent traité s'opérera pour le compte du Gouvernement français. »

Ainsi, les impôts qui ont couru pendant la guerre, jusqu'à la fin de février, n'appartiennent point à la France, mais appartiennent à la Prusse. Ce n'est qu'à partir de la ratification du traité que le Gouvernement français rentre, non-seulement vis-à-vis de la Prusse, mais vis-à-vis des contribuables, dans le droit de percevoir l'impôt.

Vous le voyez, Messieurs, le principe est incontestable, et lorsque M. le Ministre des finances nous apportait la déclaration qu'il nous a faite hier, encore une fois ce n'était point une concession qu'il voulait bien nous faire, c'est un droit qu'il reconnaissait et devant lequel il s'inclinait. (Marques d'assentiment.)

Vous allez voir immédiatement les conséquences de ce principe, et vous allez comprendre pourquoi j'ai tenu à constater ici l'existence d'un véritable droit.

Il est donc entendu qu'une ville qui aura payé aux Prussiens 10,000 francs à titre d'impôts devra recevoir ces 10.000 francs; nous sommes d'accord sur ce point.

Voyons maintenant la seconde classe de charges imposées par l'ennemi, c'est-à-dire les réquisitions. Et d'abord, ne distinguons pas, au point de vue qui nous occupe, les réquisitions en argent des réquisitions en nature. Qu'une ville ait donné 10,000 francs en numéraire, qu'elle ait donné la valeur de 10,000 francs en marchandises réclamées par l'ennemi, il est évident que, au fond, il n'y a aucune espèce de différence. Les réquisitions.

Je prends les réquisitions en argent pour les comparer aux sommes prélevées à titre d'impôts, et je dis que, si on m'accorde, — et on le fait, — qu'il faut tenir compte des sommes prélevées à titre d'impôts, il est impossible qu'on ne tienne pas compte, dans la même mesure, des sommes qui auront été prélevées à titre et sous forme de réquisitions.

Est-ce que l'on comprendrait la différence? Comment! il plaît aux Prussiens de demander à une ville 10,000 francs à titre d'impôts, et cette somme lui sera restituée; il leur plaît, au contraire, de demander à cette ville 10,000 francs à titre de réquisitions, et la somme serait perdue! Où serait la raison d'une pareille différence? Véritablement, elle n'existe pas. Remarquez que, dans un cas comme dans l'autre, c'est toujours sous le coup de la violence que la ville a été obligée de payer.

Et si on pouvait établir cette différence entre les sommes payées à titre d'impôts

M. Albert Grévy, rapporteur.

et les sommes payées à titre de réquisitions, voyez la conséquence! Il dépendrait de la qualification arbitraire qu'il aurait plu aux ennemis d'imposer à leurs agissements pour qu'une somme fût restituée dans un cas et qu'elle ne le fût pas dans l'autre.

Mais il y a ici, comme pour l'impôt, une raison de droit. Si vous avez admis avec moi que c'est en vertu du droit que les sommes payées à titre d'impôts doivent être restituées, comme il n'y a pas de différence entre les réquisitions et les sommes prélevées à titre d'impôts, vous avez déjà le droit d'exiger aussi le remboursement des réquisitions.

Mais vous avez une autre raison tirée des principes.

Je disais tout à l'heure, et M. le Chef du Pouvoir exécutif ne me contredira pas, car j'ai trouvé ce principe dans ses discours récents, que l'occupant non-seulement a le droit de percevoir l'impôt sur le territoire occupé, mais qu'il a le droit, pour vivre et pour s'entretenir, d'exercer des réquisitions en argent et en nature. Le droit des gens l'admet et il a été reconnu par le Gouvernement français. Une dépêche de M. le Ministre des affaires étrangères, en date du mois de mars, constate qu'en droit, même pendant un armistice, le vainqueur peut exiger des pays occupés non-seulement l'impôt, mais, par voie de réquisitions, ce qui est nécessaire à la nourriture et à l'entretien des troupes. Et l'article 4 du traité le constate également, et, en même temps, que les réquisitions, soit en argent, soit en nature, ont pour objet précisément l'entretien et la nourriture des troupes. Il y a là une corrélation qui n'est pas contestée. L'article 4 des préliminaires s'exprime, en effet, de la manière suivante :

« Les troupes allemandes s'abstiendront de faire des réquisitions, soit en argent, soit en nature, dans les départements occupés. Par contre, l'alimentation des troupes allemandes qui resteront en France aura lieu aux frais du Gouvernement français dans la mesure convenue par une entente avec l'intendance militaire allemande. »

Ainsi, corrélation entre les réquisitions et la nourriture et l'entretien des troupes, et, de plus, obligation pour l'État occupé de pourvoir lui-même à l'entretien des troupes d'occupation.

Eh bien! quand pendant la guerre, alors que les gouvernements ne pouvaient pas s'aboucher, l'ennemi est venu imposer aux particuliers ces charges qui pèsent sur l'État envahi, est-ce qu'après la guerre l'État ne doit pas tenir compte à ses nationaux des pertes qu'ils ont supportées à sa place? (Marques d'adhésion.)

Le Gouvernement allemand a si bien compris que les réquisitions qu'il exerçait pour la nourriture et l'entretien de ses troupes, soit en argent, soit en nature, ne devaient pas rester à la charge des particuliers qui les subissaient, que dans toutes les circonstances de quelque importance il délivrait, vous le savez, des reçus. A quoi, je vous le demande, serviraient ces reçus délivrés par l'autorité allemande, s'ils n'avaient pas pour but les réclamations que les nationaux français ont à exercer vis-à-vis de l'État?

Remarquez qu'il y a dans quelques-uns de ces reçus que M. le président de la Commission a entre les mains ce détail significatif : l'autorité allemande, en don-

nant les bons de réquisitions, écrit : « Payable par le Gouvernement français ou par le Gouvernement allemand, d'après les conventions qui interviendront à la fin de la guerre entre les deux gouvernements. » C'est-à-dire que les gouvernements déterminent après la guerre celui d'entre eux qui doit tenir compte aux particuliers des réquisitions exercées. M. Albert Grévy, rapporteur.

Or, dans les traités intervenus entre la France et la Prusse il a été convenu que la Prusse n'aurait pas à payer ces réquisitions et que la charge en incomberait au Gouvernement français. C'est donc une obligation que, dans les traités, la France a directement reconnue, et il faut qu'elle l'exécute aujourd'hui. (C'est cela ! — Très-bien ! très-bien !)

Remarquez, d'ailleurs, une chose : nous avons, il n'y a pas longtemps, voté une loi sur les réquisitions faites directement par les autorités civiles ou militaires françaises. Il est incontestable que le montant du prix de ces réquisitions doit être payé par l'État français. Ce principe n'a pas même été discuté.

Eh bien ! voyez, si les réquisitions imposées par les autorités allemandes n'étaient pas payées, à quelles conséquences bizarres nous arriverions. Voilà deux villages qui sont à un kilomètre l'un de l'autre. Les troupes françaises sont dans l'un, les troupes allemandes sont dans l'autre. Les réquisitions exercées dans le village de gauche seront payées, les réquisitions du village de droite ne le seront pas !

Est-il possible que, dans un pays comme la France, la fortune des citoyens dépende d'un pareil hasard ? (Vive adhésion !)

Il est, Messieurs, un autre genre de perception en argent dont je ne veux dire qu'un mot, — ce sont les amendes, ces sommes imposées par l'ennemi à titre de punition, — punition, vous savez de quoi, — habituellement d'un devoir accompli. Je ne prends, pour abréger, qu'un seul exemple, le plus simple, et qui s'est le plus fréquemment présenté. Les amendes.

Une ville est sommée de se rendre; elle ferme ses portes; elle se défend jusqu'à la dernière extrémité. L'ennemi n'entre dans ses murs qu'après avoir perdu beaucoup de temps et de monde, mais, en entrant, il punit la ville de sa résistance en lui infligeant une amende de 100,000 francs.

Eh bien ! je demande s'il est possible que l'amende reste à la charge de cette ville déjà ruinée par le bombardement; je demande si les autres villes de France en seront quittes pour l'inutile témoignage d'une vaine sympathie. (Très-bien ! très-bien !) Je demande si la France voudra punir ainsi une ville de sa patriotique résistance. (Applaudissements sur divers bancs.)

Vous le voyez, Messieurs, à côté des considérations d'équité et de raison se place l'intérêt politique. Que deviendrait la défense dans un pareil système ?... Est-ce que le refus par l'État de payer ces amendes ne serait pas un encouragement aux trop faciles et trop promptes capitulations ? (Très-bien ! très-bien !)

Ici encore, il y a une raison de droit que je tiens à constater.

Cette ville ne s'est pas rendue, et, à cause de sa défense, la voilà frappée d'une amende de 100,000 francs. Cependant, pourquoi ne s'est-elle pas, le plus souvent, rendue ? Qui est-ce qui a fermé les portes ? Qui est-ce qui a voulu la défense ? Qui

M. Albert Grévy, rapporteur.

a été la cause de l'amende? Est-ce qu'il n'y a pas dans la ville une autorité militaire qui représente l'État? Est-ce que ce n'est pas l'État, en fin de compte, qui est la cause directe, indépendamment du fait général de la guerre, de l'amende subie? (Très-bien!)

Dommages matériels directs.

Je veux, Messieurs, pour sortir le plus rapidement possible de ces détails, ne dire qu'un seul mot des dommages matériels directs.

Vous le voyez déjà, dans tout ce qui concerne les charges imposées par l'ennemi, c'est-à-dire les contributions, les réquisitions, les amendes, il est bien impossible, aux yeux de l'équité et du droit, d'établir la moindre distinction. Voyons si l'on peut, comme un amendement nous le propose, distinguer de ces charges les dommages matériels, tenir compte de ce qui a été payé à titre de charges et ne pas tenir compte des pertes matérielles subies par suite de dévastations. Comment! un cultivateur n'a perdu que sa vache, par voie de réquisition; un autre n'a fait que payer ses impôts : on leur tiendrait compte et du prix de la vache et des impôts versés, tandis que leur voisin, dont la maison a été incendiée par les Prussiens, ne recevrait aucune indemnité? Est-ce possible?

Mais la maison a été détruite dans une ville bombardée; qui est cause du bombardement? Ce n'est pas seulement le fait général de la guerre, c'est le fait de l'autorité française, représentant le Gouvernement, qui, ayant ordonné de fermer les portes de la ville, a fait de cette ville le théâtre du combat et du bombardement. Il y a donc là encore une cause directe.

Véritablement, les arguments abondent en cette matière. Comment, alors qu'un village, entre deux armées qui se battent, a été plus ou moins détruit, comment distinguerez-vous par quels boulets il l'a été, et dans quelle proportion les boulets français et les boulets prussiens ont contribué à la destruction?

J'ai dit qu'il était impossible de distinguer les réquisitions faites par les troupes françaises de celles faites par les troupes allemandes. Eh bien! je dis aussi qu'il est impossible de distinguer les dommages causés par l'armée française des dommages matériels causés par l'armée ennemie. (C'est évident! — Très-bien!)

Les dommages causés par les troupes françaises, on reconnaît qu'il faut en tenir compte.

Quand l'armée française, dans l'intérêt de la défense, a fait sauter un pont, abattu une forêt, détruit une maison, l'autorité française doit payer le dommage qu'elle a causé. Pourquoi ne payerait-on pas le dommage causé par l'ennemi dans des circonstances analogues? Pourquoi, alors que la moitié d'un village aura été détruite par l'armée française pour les besoins de la défense, et que l'ennemi aura détruit, dans le même but, l'autre moitié du village, pourquoi donnerait-on une indemnité aux habitants de celle-là et n'en donnerait-on pas une aux habitants de celle-ci?

Il est absolument impossible, par des distinctions de cette nature, d'arriver à séparer les dommages matériels des charges imposées par l'ennemi.

Voilà, Messieurs, l'ensemble des charges et des dommages qui figurent dans l'article 1er de notre projet, portant « que les contributions, les réquisitions, soit en

argent, soit en nature, les amendes et les dommages matériels directs, — nous laissons de côté les dommages indirects, — seront supportés par la nation. » M. Albert Grévy, rapporteur.

C'est, Messieurs, le principe de la loi. Quand nous l'avons posé, il y a déjà longtemps, car le projet est ancien, on nous faisait une double objection qui n'a plus sa raison d'être. Les uns nous disaient : Mais comment ! vous posez un principe qui consacre la responsabilité de l'État, et vous ne connaissez pas les charges, les dommages dont vous demandez la réparation ? Est-il possible de faire accepter par une grande Assemblée un pareil principe, sans qu'elle puisse apercevoir l'étendue de la responsabilité qui peut en résulter pour les finances du pays ?

On nous disait d'un autre côté, peu après : Bien que nous ne connaissions pas d'une manière complète le montant des charges, des dommages de la guerre, nous sommes certains que ce montant s'élève à des chiffres effrayants ; les pertes sont si considérables qu'elles sont véritablement irréparables. C'est un malheur : tant pis pour celui qui le subit. Et on nous citait, Messieurs, des chiffres fabuleux. Il y a huit jours, M. de Ventavon, — déjà plus modeste, — vous parlait encore de 3 milliards.

Évaluation des dommages.

Eh bien ! nous pouvons rassurer l'Assemblée. Nous avons maintenant ce que nous n'avions pas il y a plusieurs mois, nous avons des chiffres, non point définitifs, mais suffisants pour établir le maximum de tous les engagements que l'État peut encourir... (Mouvements divers.) D'un autre côté, vous allez voir que ces chiffres n'ont absolument rien d'effrayant et que ceux qu'on a cités il y a huit jours sont purement imaginaires. (Approbation sur plusieurs bancs.)

L'argument qu'on en voulait tirer n'a plus de base ni de raison d'être. (Très-bien !)

Messieurs, je l'ai dit en commençant : M. le Ministre de l'intérieur, dès le mois de mars, avait pris l'initiative d'une vaste enquête ayant pour but de constater les charges et les dommages que je viens d'indiquer. Le 13 mars, il adressait aux préfets une première circulaire, bientôt suivie d'une seconde. Il leur disait de faire dresser dans chaque commune, par la municipalité, l'état de toutes les pertes, soit individuelles, soit communales, d'après les déclarations des parties intéressées.

A la date du 21 avril, par une nouvelle circulaire, M. le Ministre de l'intérieur invitait les préfets à faire nommer dans tous les cantons des commissions composées du juge de paix, de maires, d'agents de l'Administration des finances, avec la mission de vérifier les états dressés par les municipalités et de leur faire subir les réductions justifiées.

Or, Messieurs, voici le relevé total, département par département, des états des municipalités, tel qu'il m'a été remis au ministère de l'intérieur. Je n'ai pas encore le travail complet des commissions cantonales... (Mouvements divers.) Beaucoup de ces commissions ont achevé leur travail, d'autres ne l'ont pas fini ; mais ce que l'on m'a dit au ministère de l'intérieur, ce que la raison indique, c'est que le travail des commissions cantonales ne peut qu'amoindrir le total des états des municipalités. Puisque les municipalités présentent l'ensemble des demandes et que

M. Albert Grévy, rapporteur.

les commissions cantonales ont à le vérifier, il est bien certain que la vérification ne peut qu'en amoindrir le montant.

Sur plusieurs bancs. C'est évident! c'est évident!

M. LE RAPPORTEUR. Eh bien! Messieurs, savez-vous quel est le total?

Plusieurs membres. Non! Dites-le donc!

M. LE RAPPORTEUR. Trois milliards apparemment, comme le disait l'honorable M. de Ventavon?... (Exclamations sur divers bancs.)

Non, Messieurs, c'est au chiffre de 666 millions que s'élève l'ensemble des réclamations constatées par les états de municipalités : 666 millions! Je m'empresse d'ajouter que la ville de Paris et le département de la Seine ne sont pas compris dans ce chiffre. (Ah! ah!)

La perte du département de la Seine, au point de vue des dégâts, ne s'élève qu'à quelques millions. (Dénégations sur quelques bancs.)

M. LE CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF. Et les 200 millions de contributions de guerre payés par la ville de Paris?

M. LE RAPPORTEUR. Je ne parle pas, pour le moment, des 200 millions qui ont été versés par la ville de Paris : j'en parlerai tout à l'heure.

Je parle des dégâts, et c'est avec intention que je n'ai point retenu ceux de la guerre civile; nous ne sommes pas saisis d'une proposition qui s'y rapporte; la question, d'ailleurs, est régie par d'autres principes, et je suis convaincu que l'Assemblée ne m'aurait pas permis de confondre les deux questions. (Non! non! — Très-bien!)

Eh bien! nous soutenons que pour Paris et le département de la Seine les dégâts causés par la guerre étrangère s'élèvent à un chiffre relativement insignifiant.

Quant aux 200 millions payés par la ville de Paris, sans doute ils ne figurent pas ici : le Gouvernement et l'Assemblée prendront à cet égard une résolution; mais je fais observer que le caractère de cette contribution est tout particulier. Je ne sache pas que la ville de Paris ait elle-même pris part au traité! C'est le Gouvernement français, le Gouvernement de la défense nationale qui s'est engagé vis-à-vis du Gouvernement prussien à lui faire verser une somme de 200 millions.

M. LE CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF. Raison de plus!

M. LE RAPPORTEUR. Raison de plus, je ne dis pas le contraire; je dis seulement que les contributions payées par Paris ont un caractère à part : cette somme doit être restituée à la ville; mais, je le répète, il s'agit là d'une situation particulière. Voilà pourquoi, au ministère de l'intérieur, on n'a pas ajouté cette somme de 200 millions au chiffre de 666 millions que je viens d'indiquer.

M. LE CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF. Il faut ajouter Paris!

M. LE RAPPORTEUR. Ajoutons Paris, je le veux bien. Il est entendu que c'est le

chiffre des demandes; il est indubitable que le travail de vérification des commissions cantonales viendra l'amoindrir. M. Albert Grévy, rapporteur.

On nous l'a affirmé au ministère de l'intérieur, au vu des vérifications déjà faites, et la chose est certaine. Je ne veux pas indiquer une proportion, le travail n'étant pas complet; mais l'Assemblée peut être sûre que la réduction sera considérable, et je vais lui dire pourquoi.

Cette réduction, naturellement, ne portera pas sur les sommes payées à titre d'impôts, à titre de contributions, de réquisitions en argent; les sommes sont des sommes, et il est difficile de les augmenter dans un état. C'est évidemment sur les charges qui ont été estimées et sur les dommages matériels qu'il doit y avoir exagération. Un homme dont la maison a été détruite, dont les récoltes ont été dévastées, évalue sa perte à une somme qui vraisemblablement sera réduite. Or, Messieurs, dans ce chiffre de 666 millions, je ne parle que pour la province, savez-vous quel est le chiffre des charges et dommages ainsi sujets à une réduction certaine? Il est de 580 millions. Ces trois éléments : dommages immobiliers et mobiliers, enlèvements mobiliers opérés sans réquisition, réquisition en nature qu'il faut évaluer. Ces trois éléments, dis-je, figurent dans le chiffre de 666 millions pour une somme de 580; de sorte que c'est sur une partie très-notable de ces 666 millions que porte la réduction. (Marques d'approbation.)

Quoi qu'il en soit, Messieurs, voilà les chiffres; vous voyez à quelle distance nous sommes des milliards dont on parlait. D'une part, l'Assemblée aperçoit le maximum des engagements qu'elle prendra en proclamant le principe que nous posons dans l'article 1er; elle voit, d'autre part, que ce chiffre n'a plus rien d'effrayant. Quand on paye 5 milliards à l'ennemi à titre d'indemnité, 3 milliards pour les frais de guerre, ce n'est pas quelques centaines de millions de plus, employés à relever nos départements écrasés, qui peuvent changer sérieusement la situation financière du pays. (Mouvements en sens divers.)

Et que l'Assemblée ne se préoccupe pas de cette considération que l'État s'étant constitué débiteur, le chiffre des sommes mises à sa charge sera facilement exagéré. On fera, à cet égard, toutes vérifications qu'il plaira au Gouvernement de nous indiquer. Nous avons eu l'honneur, dans nos conférences, de dire à M. le Chef du Pouvoir exécutif que, sur ce point, nous étions complétement à sa disposition. Nous avons, dans l'article 2, retenu les enquêtes telles qu'elles avaient été commencées par M. le Ministre de l'intérieur. Si ce mode de procéder ne paraît pas offrir des garanties suffisantes, nous acceptons, encore une fois, tous les modes de vérification que le Gouvernement voudra bien nous indiquer. (Très-bien! très-bien!)

Et maintenant, Messieurs, puisque vous connaissez les chiffres, je n'ai pas davantage à répondre à l'argument que l'on se promettait autrefois de tirer du crédit compromis par notre projet. Le crédit de l'État intéressé à la réparation des dommages.

Le crédit, Messieurs, repose sur une double base, et nous prétendons que le rejet du projet lui serait bien plus funeste que son adoption.

La première condition du crédit d'un État, c'est l'aisance, sinon la prospérité du pays.

M. Albert Grévy, rapporteur.

Eh bien! si vous laissez plus d'un tiers du territoire dans la situation où il se trouve; nos villes, nos communes, en présence d'engagements qu'elles ne peuvent acquitter; nos cultivateurs sans outillage, sans instruments de travail, sans moyens possibles de production : croyez-vous que vous ferez une chose utile au crédit de l'État? (Marques d'approbation et applaudissements sur quelques bancs.)

Le crédit de l'État repose encore sur une autre base. M. le Chef du Pouvoir exécutif, dans un de ses derniers discours, nous disait excellemment que le crédit de l'État était intact, parce que personne dans le monde ne doutait de la fidélité de la France à faire face à ses obligations. (Très-bien! très-bien!)

Eh bien! je vous le demande, si, en présence d'une obligation aussi sacrée que celle dont nous demandons l'exécution, la France se dérobait à sa responsabilité, serait-ce un moyen bien choisi de servir le crédit public? (Très-bien!)

Veuillez, d'ailleurs, remarquer que cette somme que nous demandons à l'État ne constitue pas une perte nationale.

Les 5 milliards que nous payons à l'ennemi forment une perte sèche; ils sortent du pays pour n'y pas rentrer. Mais la somme donnée à une partie de nos nationaux pour réparer leurs ruines n'est, à vrai dire, qu'un déplacement de la fortune nationale, un nivellement des pertes subies; cette somme ne sort pas de la frontière, elle va servir à accroître la richesse publique. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements sur plusieurs bancs.)

C'est avec raison que, dans une des nombreuses pétitions adressées à l'Assemblée nationale, on nous a dit : « Mais ces millions des indemnités, ils vont se transformer immédiatement en travaux utiles; ils vont circuler par les mille canaux qui servent de véhicule à la richesse publique; ils stimuleront l'activité commune du pays; ils reviendront au Trésor, qui les aura déboursés, sous toutes les formes de l'impôt. La justice ici sera, en même temps qu'une bonne action, un acte de bonne et de sage politique. » (Très-bien! très-bien!)

Et puis, Messieurs, nous avons fait pour ne point engager les finances de l'État, et pour ne point gêner le Gouvernement, tout ce qu'il était possible de faire; voyez jusqu'où nos réserves sont allées. Nous ne demandons pas à l'État de nous payer immédiatement; nous demandons d'abord la proclamation du principe, puis des enquêtes sérieuses pour fixer le chiffre des indemnités. Cela fait, nous nous arrêtons et nous disons, dans notre article 3 : « Quand les enquêtes auront été faites, une loi postérieure fixera définitivement le montant des charges et des sommes à payer par l'État. » Elle dira à quelle époque l'État payera, comment, sous quelles formes. De telle sorte que nous ne déterminons ni l'époque ni le mode du payement. Nous laissons cela à la disposition d'une loi postérieure.

Il est vrai que le projet étant déjà ancien et les souffrances s'étant naturellement accrues avec le temps, une mesure provisoire est devenue indispensable. Nous savons que le Gouvernement est disposé à l'accueillir. Il est certain que les travaux de toutes ces commissions, que toutes ces vérifications prendront encore du temps. Eh bien! dans le courant de l'année, — nous remercions M. le Chef du Pouvoir exécutif qui nous en a donné l'assurance, — une somme dont le chiffre sera déter-

miné d'ici à la troisième lecture, sera mise à la disposition du Ministre compétent pour être répartie d'abord entre les départements, au prorata de leurs pertes, puis dans chaque département entre les plus pressés. Nous fixerons ce chiffre avec M. le Chef du Pouvoir exécutif entre la deuxième et la troisième lecture; nous avons l'espoir fondé de tomber d'accord. (Très-bien! — Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. Albert Grévy, rapporteur.

Dans ces conditions, ce que nous vous demandons, c'est ce qui a toujours été fait. On dit que c'est une nouveauté. C'est conforme à toutes nos traditions nationales, et la Prusse elle-même le fait à l'heure où je parle.

Motifs tirés des précédents et des exemples.

Je dis que cela s'est fait en France à toutes les époques où notre pays a eu le malheur de subir l'invasion. En 92, en 93, l'Assemblée nationale d'abord, la Convention ensuite, ont édicté des lois analogues. L'honorable M. Lenoël, dans la discussion que je vous rappelais tout à l'heure, vous a cité la loi de 1792 [1]. Permettez-moi de remettre simplement sous vos yeux quelques passages des considérants dans lesquels les principes de solidarité sont nettement posés :

Loi de 1792.

« L'Assemblée nationale, considérant que si, dans une guerre dont l'objet est la conservation de la liberté, de l'indépendance, de la Constitution française, tout citoyen doit à l'État le sacrifice de sa vie et de sa fortune, l'État doit, à son tour, protéger les citoyens qui se doivent à sa défense;

« Voulant donner aux nations étrangères le premier exemple de la fraternité qui unit les citoyens d'un peuple libre et qui rend communs à tous les individus du corps social les dommages causés à l'un de ses membres;

« Certaine que tous les habitants des départements frontières trouveront dans la sollicitude fraternelle des représentants de la nation un nouveau motif d'attachement à la patrie et de dévouement à la cause nationale...

« L'Assemblée décrète l'urgence et pose le principe de la responsabilité nationale. »

La Convention, dans l'article 1er de la loi des 14 et 16 août 1793, « déclare, au nom de la nation, qu'elle indemnisera tous les citoyens des pertes qu'ils ont éprouvées ou éprouveront par suite de l'invasion de l'ennemi. » (Mouvements divers.)

Loi des 14 et 16 août 1793.

Je ne m'arrêterai pas, Messieurs, à la Restauration. Je constate que, dans la seule loi de finances de 1816, on a mis à la disposition des départements qui avaient subi des pertes d'abord une somme de 100 millions prélevée à titre d'emprunt, ensuite une somme de 10 millions, puis des impôts arriérés; enfin on a restitué une somme de 20 millions aux départements qui avaient été obligés de la payer pour vêtir les troupes allemandes. Tout cela est dans la loi de 1816, et l'Assemblée sait à merveille qu'entre les pertes de l'occupation de 1815 et celles de l'occupation actuelle il n'y a aucune espèce de ressemblance à établir.

Loi de 1816.

Enfin, Messieurs, j'ai dit que la Prusse, à l'heure où je parle, fait précisément ce que je demande à cette Assemblée de faire elle-même : elle indemnise les départements qu'elle nous a pris. Dès le mois de mars, M. de Bismark en donnait l'as-

Exemple de la Prusse. Loi du 14 juin 1871.

[1] Voir p. 30.

M. Albert Grevy, rapporteur.

surance formelle aux délégués de l'Alsace et de la Lorraine; cette assurance a été suivie d'effet. J'ai entre les mains la loi qui a été votée par le parlement prussien, à la date du 14 juin 1871, et qui pose le principe d'une complète indemnité.

Sur plusieurs bancs. Elle le fait avec notre argent!

M. le général Mazure. Nous n'avons pas besoin de l'exemple de M. de Bismark!

M. le Rapporteur. Si tel est le traitement fait par la Prusse aux départements qu'elle nous a ravis, je demande s'il est possible que nous n'indemnisions pas les départements qui nous restent, qui sont voisins de ceux-là, et qui constituent aujourd'hui notre extrême frontière; je demande s'il est prudent et patriotique d'établir entre ces départements limitrophes une pareille dissemblance. (Très-bien! très-bien!) Si vous voulez réserver l'avenir, ne découragez pas, ne désaffectionnez pas vos sentinelles avancées.

N'oubliez pas que vous êtes en présence de 35 départements, de plus de 12,000 communes, de plus de 10 millions de Français. N'oubliez pas non plus que l'Europe, que le monde a les yeux fixés sur tous les actes de cette grande Assemblée, et parmi ces actes il en est peu d'une arme égale à celle de la décision qu'elle va rendre. Quant à nous, Messieurs, et ce sera le dernier mot de ces trop longues observations, nous estimons que cette décision est dictée et véritablement imposée par l'équité, par la justice, par l'intérêt politique, par le soin qui nous est confié de l'honneur et de la dignité nationale. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

M. Thiers.

M. Thiers, Chef du Pouvoir exécutif. Messieurs, mon intention n'est point de prendre la parole actuellement; je la laisse à ceux de mes honorables collègues qui vont soutenir la thèse contraire. Je désire que l'Assemblée ne suive pas cette discussion sous l'empire de ce que j'appellerai un préjugé, et qu'elle ne croie pas que le Gouvernement ait admis le principe qui vient d'être soutenu ici. (Mouvements divers.)

L'État n'est pas responsable.

On m'a demandé deux choses : un principe et l'acquittement d'une dette. J'ai contesté le principe, et je vous prouverai que j'ai été fondé à le contester en vous exposant les théories incontestées sur ce sujet, en vous montrant la loi et la jurisprudence du conseil d'État et de la cour de cassation elle-même... (Interruptions diverses.)

Plusieurs voix. Oui! oui! — Très-bien!

M. le Chef du Pouvoir exécutif. Il faudrait cependant, Messieurs, si l'on veut que cette discussion puisse porter des fruits, qu'on veuille bien écouter les opinions opposées. (C'est évident!)

N'oubliez pas que si d'un côté il y a un intérêt très-respectable, je le reconnais, celui d'une partie considérable de notre territoire qui a cruellement souffert, il y a, de l'autre, l'intérêt le plus sacré, celui du Trésor et du crédit public. (Très-bien! très-bien!) Et quant à moi, je n'hésite pas à le dire, vous verrez que ce n'est pas

loin d'un milliard qu'on nous demande, et j'affirme que le Trésor ne peut pas le payer. (Mouvements en sens divers.) M. Thiers.

J'ai contesté le principe et la dette; mais ce que je n'ai pas contesté, ce que je suis bien loin de vouloir contester, c'est, premièrement, qu'il n'y ait eu de grandes souffrances... (Nouvelle interruption. — Parlez! parlez!) Secondement, c'est que l'État ne peut pas être indifférent à ces souffrances.

J'ai concédé un large soulagement, et un soulagement prochain, ce qui est plus important encore que l'étendue du soulagement; j'ai concédé cela, pas davantage, et je ne pouvais pas consentir à ce que la discussion se prolongeât avec cette opinion que nous avions adhéré à ce que vient de soutenir l'honorable préopinant.

Maintenant je cède la place à ceux de nos honorables collègues qui vont soutenir la thèse contraire à celle que vous avez entendue. (Très-bien! et applaudissements sur divers bancs. — Rumeurs sur d'autres. — Agitation prolongée.)

M. Michel..... M. Michel.

L'objet de la proposition qui est soumise par la Commission aux délibérations de l'Assemblée, quel est-il? C'est de faire supporter par la France tout entière non pas seulement les contributions de guerre, les réquisitions, soit en argent, soit en nature, les impôts perçus sous toutes les formes par les autorités allemandes, mais encore tous les dégâts directs et matériels que la guerre et l'invasion ont fait subir aux habitants, aux communes et aux départements. (Oui! oui! — Non! non!)

Le projet de loi se divise en deux parties; il a été ou sera publié en deux volumes. Dans la première partie, celle qui est aujourd'hui soumise à la délibération, le principe est nettement posé; il est absolu, il est radical : c'est le remboursement intégral et immédiat... (Mais non! mais non!), le remboursement intégral de tout ce qui a été payé et fourni; c'est, en outre, la réparation de tous les dégâts, pourvu qu'ils soient directs et matériels.

Ce projet, Messieurs, me paraît si contraire aux principes et aux précédents, quoi qu'on en ait dit, il peut entraîner de tels abus et il est si excessif au point de vue financier, que je n'hésite pas à le combattre.

Je voudrais lui voir substituer le contre-projet qui devait sortir de l'entente dont il a été parlé entre le Gouvernement, d'une part, et la Commission, de l'autre.

Un membre. Elle a eu lieu! (Mais non!)

M. Michel. C'est ce contre-projet qui pourrait concilier à la fois les principes et les grands intérêts qui sont engagés devant vous aujourd'hui. Son économie serait bien simple; je vais vous dire en quoi elle consisterait : on pourrait fixer dans le projet de loi la somme qui serait donnée à ceux qui demanderaient une réparation quelconque; et cette somme fixée d'une façon définitive, on pourrait l'échelonner par années, de manière à ce que le budget n'ait pas trop à en souffrir. (Interruptions diverses.)

Je sens, Messieurs, que j'entreprends une tâche difficile et ingrate.

Plusieurs membres. Oui! oui! ingrate!

M. Michel.

M. Michel. Je sens que je heurte les sentiments de générosité qui constituent le fond du cœur français.

Plusieurs membres. Et les sentiments de justice!

Autres membres. Laissez donc parler! — N'interrompez pas!

M. Michel. Le patriotisme, Messieurs, revêt bien des formes, il a bien des variétés, et l'expérience, une expérience douloureuse, nous a malheureusement appris que celui qui n'est pas éclairé, qui n'est pas réfléchi, se meut dans l'impuissance, et que, quand il produit quelque chose, il ne produit que le désordre. (Très-bien!)

Je ne connais qu'un moyen pour parer à ce péril, c'est de savoir résister aux entraînements de toute nature : c'est dans cette pensée que, ne prenant conseil que de mon courage et de ma conscience, je suis monté à la tribune pour vous dire que vous ne devez pas vous laisser aller aux premiers élans de votre cœur; il ne s'agit pas ici d'une question de sentiment à apprécier, mais d'une question de principe et d'avenir. (Interruptions et murmures.)

M. Cochery. C'est à ce titre aussi que nous réclamons.

M. Michel. Je repousse le projet, parce que rien ne m'y paraît défini ni limité, parce que le système qui a été adopté par la Commission pour arriver à la constatation des chiffres peut donner naissance à des abus, et par les abus aux plus grands désordres; parce que ce principe, poussé à ses conséquences, dépasse la possibilité de nos finances.

Il est un seul point qui nous sépare de l'honorable orateur qui m'a précédé à cette tribune, c'est le droit, et c'est, entre nous, il faut bien le dire, une barrière infranchissable. (Exclamations.)

Exposé de la thèse de l'irresponsabilité de l'État.

Si, comme on l'a prétendu tout à l'heure, il y a pour l'État une dette, une responsabilité complète, il est évident qu'il n'y a pas lieu de discuter, de se demander quels sont les chiffres, et je ne sais pas pourquoi on a eu cette préoccupation; il n'y a absolument qu'une chose à faire, c'est de s'incliner et de payer immédiatement. Mais si, au contraire, il n'en est pas ainsi, s'il n'y a pas de dette pour l'État, si le principe dont on a parlé tout à l'heure n'a jamais été consacré, il ne pourrait y avoir pour lui qu'un devoir, et alors il ne s'agirait pas de payer intégralement toutes les sommes réclamées, mais de savoir quelles sont les ressources de nos finances, et jusqu'où l'on pourrait aller pour secourir ceux qui ont subi des pertes. Personne de nous ne refuse de venir au secours de ceux qui ont souffert dans la guerre; tous nous sommes prêts, s'il le faut, aux plus grands sacrifices, mais encore faut-il que ce soit dans les limites de ce qui est raisonnable et possible.

Qui donc ne voudrait, si c'était possible, tout réparer, depuis le brin d'herbe foulé par le pied de l'envahisseur, jusqu'aux meubles pillés, jusqu'aux récoltes ravagées jusqu'aux édifices qui sont devenus la proie des flammes?

. . . . . .

J'admets, dans une certaine mesure, la responsabilité morale de la nation. Mais

doit-elle aller jusqu'à la conséquence de la solidarité? Et d'abord de quelle solidarité veut-on parler? Pour ma part, Messieurs, je ne connais que celle que la loi proclame après l'avoir nettement définie et caractérisée. La solidarité naît ou d'une disposition formelle de la loi ou d'une volonté nettement exprimée par les parties. Les événements de la guerre ne peuvent pas, quand même, permettez-moi de le dire, donner lieu à une action en indemnité. Je sais que ce principe ne sera pas accepté de votre part sans murmures, puisque tout à l'heure, quand il a été présenté avec tant d'autorité par M. le Chef du Pouvoir exécutif, vous avez paru l'accepter avec difficulté.

M. Michel.

Je dis que les événements de la guerre ne constituent qu'un cas de force majeure au regard du droit.

La guerre constitue un cas de force majeure.

Je trouve, Messieurs, que c'est la loi elle-même qui a pris soin de le dire. Dans l'article 1773 du Code civil... (Exclamations à gauche.) la loi, en faisant la distinction des cas de force majeure, a placé à côté de l'inondation le cas de l'invasion étrangère et de la guerre.

La guerre, quoi que vous en pensiez, au point de vue purement et simplement juridique et au point de vue de la loi, doit être mise sur le même pied que les cas d'inondations et d'incendies, et les victimes, pour être plus intéressantes et plus nombreuses, ne peuvent changer ni le principe ni la règle qui doit leur être appliquée. (Vives et nombreuses réclamations.)

Tout à l'heure, à cette tribune, M. le Chef du Pouvoir exécutif vous a parlé de la jurisprudence : je n'insisterai pas; mais il me sera cependant permis de vous dire que la question que vous avez à examiner d'une façon souveraine n'en a pas moins été examinée déjà par les tribunaux administratifs et par la cour de cassation, et résolue dans des arrêts dont je puis citer les dates : 26 mars 1823, 16 février 1824, 7 août 1825 et février 1834. (Interruptions et bruit.)

Il a été reconnu que l'on ne pouvait avoir aucune espèce d'action en indemnité.

Permettez-moi de vous citer un exemple.

Exemple de la guerre de sécession aux États-Unis.

Après cette lutte gigantesque que l'on a appelée la guerre de la sécession dans les États-Unis, on s'est demandé si on pourrait exercer une action en indemnité contre l'État.

On n'a pas hésité à répondre qu'aucune espèce de recours ne pouvait être accordée à ceux qui avaient souffert de cette guerre.

Plusieurs membres. C'est la guerre civile.

M. Michel. Il y a dans la loi un autre exemple qui peut s'appliquer au moins par analogie. Si le principe que l'on invoque est d'ordre supérieur et n'a besoin d'être inscrit dans aucune loi, pourquoi la Convention a-t-elle cru devoir en édicter une, pour proclamer la responsabilité des communes, le 10 vendémiaire an II ?

Argument de la solidarité politique.

Je sais qu'on soutient qu'il ne s'agit pas de la solidarité ordinaire ni de l'application des règles du droit commun, et qu'à vos yeux peut-être c'est là une discussion terre à terre peu digne de votre attention. Il s'agit, dites-vous, de la solidarité politique et de l'unité nationale.

M. Michel. Eh bien! permettez que je réponde en quelques mots à l'argument qui a été produit tout à l'heure à ce sujet par M. le rapporteur.

Il faut d'abord s'entendre sur le sens même des mots et des expressions, et savoir à quelle idée ils peuvent correspondre.

Vous parlez de solidarité politique, vous la mettez sur la même ligne que l'unité nationale.

Dieu me garde de dire quoi que ce soit qui puisse porter atteinte à ce principe de l'unité qui fait notre force et notre grandeur! Mais, jusqu'à présent, des événements de la nature de ceux que nous avons été obligés de subir se sont produits; la solidarité politique dont vous parlez ne date pas d'aujourd'hui, pas plus que notre unité, et je ne sache pas que par cela seul qu'on a pensé qu'une action en indemnité n'était pas recevable, il en soit résulté une atteinte à l'unité de la France.

Par solidarité politique, vous voulez entendre le lien qui embrasse tous les membres d'une société pour les placer ou plutôt les subordonner à l'action de l'État de manière que tout découle de lui et que tout remonte à lui. Eh bien! cette solidarité, ou plutôt cette collectivité solidaire, n'offre que des périls; et, pour ma part, je la répudie.

Un membre. C'est le communisme!

M. Michel. Et, remarquez-le bien, ce principe de solidarité est tellement faux qu'après en avoir proclamé la nécessité, la Commission recule devant son application.

En effet, la solidarité politique, dit-on, découle d'un principe de justice et d'équité. Ce sont là les principes générateurs de votre solidarité : soit, je le veux bien.

Mais alors pourquoi faites-vous vous-mêmes des distinctions? Pourquoi dans votre rapport et à cette tribune dites-vous que vouloir réparer tous les maux de la guerre, ce serait aller à l'infini? Vous établissez vous-mêmes des limites. Est-ce bien de la justice solidaire? Vous faites une distinction entre les dommages directs et matériels et les dommages indirects.

Or, pour peu qu'on ait souffert de sa propriété, on a acquis le droit de demander d'être indemnisé; mais si on a le malheur de ne pas avoir de propriété, on n'a plus aucun droit. Et pourtant on peut avoir souffert et peut-être avoir été ruiné d'une autre façon. Ainsi une industrie, par suite de la guerre, a été arrêtée, un commerce a été complétement anéanti : comment allez-vous réparer ces désastres?

Il y a mieux : on peut ne posséder absolument rien, n'avoir ni propriété, ni industrie, ni commerce, et être atteint cependant et de la façon la plus cruelle dans tout ce qui constitue la fortune. Un citoyen est immolé parce qu'il sera sorti de sa poitrine un cri patriotique comme celui que fit entendre en face de l'ennemi le chevalier d'Assas, et pour celui-là il n'y aura aucune espèce de réparation : ces infortunes touchent fort peu la Commission; pour moi, elles m'émeuvent profondément, et à ce douloureux souvenir je sens palpiter mon âme.

Voilà pourquoi je préfère le système de secours, par le moyen des secours donnés

non pas comme aumône, mais comme l'accomplissement d'un devoir rigoureux : aucune commotion ne serait apportée dans nos finances ; vous n'établiriez aucune catégorie ; il n'y aurait pas de distinction à faire. Il ne s'agirait pas de savoir si on donne à ceux qui ont souffert dans leur propriété ou à ceux qui ont souffert dans leurs intérêts divers. On n'établirait aucun privilége. On commencerait par donner aux plus nécessiteux, et l'on ferait appel au patriotisme de tous ceux qui peuvent se passer des secours de l'État. (Bruits confus.)

L'indemnité est un secours, non une dette.

Enfin, Messieurs, on vous a parlé des précédents législatifs. Permettez-moi d'y revenir et de les examiner à mon tour et très-brièvement avec vous.

On a cité la loi du 11 août 1792 ; c'est précisément celle dont je veux vous soumettre les principales dispositions.

Tel est le caractère de la loi de 1792 et de celles de 1793 et de 1816.

Dans cette loi, voulant rompre avec le passé, le législateur a pensé que l'État devait venir en aide aux victimes de la guerre. Mais dans quelles conditions et dans quelles limites ? Était-ce comme payement d'une dette forcée, qui doit être acquittée quand même, ou bien était-ce à titre de secours ?

Il me suffira de vous lire quelques articles de cette loi pour que vous soyez fixés :

« Art. 1er. Il sera accordé des secours ou des indemnités aux citoyens qui, pendant la durée de la guerre, auront perdu par le fait des ennemis extérieurs tout ou partie de leurs propriétés.

« Art. 2. Tous ceux qui prétendent à un secours ou à une indemnité seront assujettis aux preuves de résidence et autres formalités imposées par les décrets antérieurs à ceux qui ont à recevoir quelque payement aux caisses nationales.

« Art. 3. Seront exclus de tout secours et de toute indemnité, ceux qui auraient refusé d'obéir aux réquisitions légales et qui ne se seraient pas opposés, lorsqu'ils le pouvaient, aux ravages de l'ennemi.

« Art. 9. L'Assemblée nationale pourra seule déterminer, sur le vu des divers procès-verbaux et autres pièces, et d'après un rapport, la nature et la quotité des secours et indemnités.

Enfin « Art. 10, — et j'appelle sur celui-là toute votre attention, — les secours et indemnités seront proportionnés à la fortune qui reste aux citoyens après la dévastation, à leurs besoins et aux pertes qu'ils auront éprouvées. »

Vous voyez donc que cette loi ne proclame pas le principe d'une dette : elle proclame purement et simplement l'accomplissement d'un devoir ; il suffit d'en signaler la date, 11 août 1792, pour reconnaître que c'était cependant un des chaînons de cette solidarité politique que forgeait la Révolution dans son énergie naissante. Le 16 messidor an II, cette question des secours et indemnités est réglée par un décret ; enfin, elle reçoit son application pour quelques départements dans un décret du 5 prairial an II. Puis vient la loi de 1793 dont on vous a parlé. La Convention a été beaucoup plus loin qu'on ne l'avait fait par la loi de 1792 ; elle a voulu que des indemnités considérables pussent être payées, mais jamais avec ce principe rigoureux et absolu qui a été posé dans la proposition dont lecture vous a été donnée. Du

Décret du 16 messidor et du 5 prairial an II.

M. Michel.

reste, la Convention, qui payait fort peu, pouvait se montrer fort large dans ses promesses.

Enfin arrive la loi du 16 avril 1816. L'article 8 est ainsi conçu :

« Sont affectées, outre 10 millions accordés par la loi sur la liste civile, toutes les contributions directes arriérées et dues au 1er janvier 1815, en dégrèvement et secours, par les départements qui ont le plus souffert pendant l'occupation militaire de 1815. »

Vous voyez qu'à cette époque-là ce sont des secours qui ont été donnés; et, il faut bien le dire, ils l'ont été d'une façon fort restreinte, puisque ce sont des dégrèvements qui ont été attribués et qu'en outre le roi a pris sur la cassette 10 millions, et cependant, nous lui devons cet hommage, c'était un gouvernement réparateur.

Sommes-nous aujourd'hui dans une meilleure situation, sommes-nous en état de payer plus facilement qu'en 1815?

Aujourd'hui, la France est atteinte d'une double anémie, anémie morale et anémie physique, et pour combattre ce double caractère, si en politique vous devez au malade les plus grands ménagements, je ne crains pas de dire qu'en finances il faut que vous vous montriez sévères et rigoureux. Ce n'est qu'à cette condition que nous pourrons sauver et relever notre malheureux pays.

Enfin, Messieurs, il me reste un dernier document sur lequel, en terminant ces observations, j'appelle toute l'attention des membres de l'Assemblée.

Précédent de 1834. Insurrection de Lyon. Loi d'indemnité.

En 1834, après la formidable insurrection de Lyon, un projet de loi fut porté devant la Chambre des députés. On voulait que les dégâts causés par cette insurrection fussent réparés par l'État. Le ministre qui devait soutenir le projet de loi déclara tout d'abord qu'il ne pouvait être question d'indemnité, et que ce serait la première fois que, en pareille matière, un mot pareil serait prononcé devant une Assemblée législative; puis, un amendement fut proposé par M. Pelet (de la Lozère), et à la suite de cet amendement, un homme dont le nom fait et fera longtemps encore autorité en ces matières, M. Dupin aîné, prit la parole et fit des observations qui s'appliquent à la fois à la guerre civile et à la guerre étrangère.

Je vous demande la permission, Messieurs, de vous donner lecture de quelques lignes du *Moniteur universel*, dans lesquelles est rapportée l'opinion de M. Dupin.

Sur plusieurs bancs. Lisez! lisez!

M. Michel, *lisant :* « *M. le Ministre de l'intérieur.* Je dois à l'Assemblée quelques explications sur les motifs qui ont décidé le Gouvernement à apporter le projet de loi actuellement soumis à votre discussion. Assurément, s'il eût été question d'indemnité, le Gouvernement en eût repoussé l'idée, et il ne vous aurait jamais présenté un projet qui aurait contenu une expression de ce genre; mais il s'agissait d'une grande infortune qu'on ne pouvait pas imputer à la ville de Lyon, victime innocente; le Gouvernement ne pouvait pas se montrer insensible, il a pensé que les Chambres partageraient ses sentiments; il ne s'agit pas de réparer tous les dommages, mais de donner un secours.

« *M. Pelet (de la Lozère).* Je propose de rédiger l'article 1er du projet de loi de la manière suivante : M. Michel.

« Il est ouvert au ministère de l'intérieur un crédit d'un million, sur l'exercice 1834, pour être distribué, à titre de secours, à ceux dont les propriétés ont souffert à Lyon dans le courant d'avril et qui se trouvent dans la position la plus malheureuse, sans que, toutefois, la somme totale des secours puisse excéder le tiers des pertes régulièrement constatées.

« *M. Dupin.* Je demande la parole. (Mouvement.)

« Je combattrai l'amendement dans toutes les hypothèses... »

Un membre, à gauche. Il s'agit ici de guerre civile et non d'invasion étrangère.

M. Michel. Laissez-moi vous donner l'opinion de M. Dupin.

M. de Tillancourt. Cela n'a pas de rapport avec la question.

M. Michel. Écoutez! vous verrez que cela a du rapport avec la question.

Sur plusieurs bancs. Continuez! continuez!

M. Michel. Voici l'opinion de M. Dupin : Opinion de M. Dupin.

« Je combattrai l'amendement dans toutes les hypothèses : il ne peut être admis ni par ceux qui veulent accorder le secours ni par ceux qui voudraient le refuser.

« Il ne peut pas être admis par ceux qui veulent accorder le secours, car sans doute il ne serait pas dans leur intention de secourir seulement ceux qui auraient éprouvé une seule espèce de malheur, c'est-à-dire éprouvé un dommage dans leurs propriétés, quand ils en ont, et de ne pas secourir ceux qui avaient déjà le premier de tous les malheurs, celui de n'avoir pas de propriétés.

« En effet, on peut avoir souffert dans sa maison et avoir encore une terre; on peut avoir souffert dans le corps de sa fabrique et avoir encore des capitaux; au contraire, on peut avoir éprouvé dans des événements comme ceux de Lyon des malheurs tels que, sans avoir perdu aucune propriété, on soit plus malheureux que celui qui aurait perdu la plus grande partie de sa fortune.

« Je repousserai encore l'amendement dans un autre système : c'est qu'il fait perdre à la loi ce caractère de secours qui seul pourrait le faire admettre par ceux qui le voteront, ce caractère de secours personnel accordé non à la propriété, mais au malheur et à la personne, et non à titre d'indemnité; car ce serait entrer dans une voie ruineuse et dangereuse pour l'État que de vouloir rebâtir des maisons qui auraient péri dans l'émeute, même en y contribuant pour un tiers, ce qui appellerait une expertise, car pour savoir si on n'excède pas le tiers il faut savoir la valeur du tout. Vous entreriez dans une voie pernicieuse pour l'État, puisque, en cas d'émeute, chacun regarderait sa maison comme assurée et dirait : C'est l'État qui me la payera. Eh bien! si vous rebâtissiez la maison qui aura souffert dans une émeute, à plus forte raison faudra-t-il rebâtir celle qui aura péri dans un cas d'invasion et de guerre.

M. Michel. « *M. Odilon Barrot.* A plus forte raison!

« *M. Dupin.* Oui, à plus forte raison; si vous admettez un pareil principe, vous détruirez le droit des gens, car l'étranger assiégeant une ville ne se bornerait plus à faire sauter les remparts et les édifices : il cesserait de ménager les propriétés des particuliers, parce qu'il saurait qu'en détruisant les maisons il ne ferait pas seulement tort à la propriété privée, mais qu'il ruinerait l'État lui-même qui aurait mis au rang de ses lois l'obligation de réparer les dommages particuliers.

« Après la guerre, il faudrait liquider les dommages de chacun, et l'État, déjà grevé par les charges publiques, se trouverait encore accablé sous le poids d'indemnités privées. Ainsi le projet et l'amendement, quelque honorables et pures que soient les intentions de celui qui en est l'auteur, ne me paraît pas remplir les vues qui probablement l'animaient en le proposant.

« Je ne puis l'adopter dans aucune des hypothèses qui pourraient faire passer le projet : je le repousse donc. » (Mouvement d'adhésion.)

Plusieurs membres. Tout cela est étranger à la question actuelle!

M. Michel. Je comprends que si je n'apportais à cette tribune qu'une opinion personnelle, l'Assemblée ne voulût pas même m'écouter ; mais quand elle est corroborée de celle d'un homme comme M. Dupin...

Voix diverses. Il parlait au point de vue de la guerre civile! — Il n'avait pas à s'occuper de faits de guerre étrangère!

M. Michel. ... Il me semble que je devrais rencontrer plus d'attention pour cette lecture.

Divers membres. La citation est étrangère à la question!

M. Michel. Messieurs, j'avais eu, je l'avoue, l'ingénuité de croire que, en écoutant religieusement pendant cinq ou six mois les orateurs qui sont montés à cette tribune sur les diverses questions soumises à l'Assemblée, j'avais acquis le droit de pouvoir un jour me faire entendre dans une question d'une importance aussi grande que celle qui nous occupe en ce moment, et émettre une opinion qui avait pour elle l'autorité de M. Dupin, l'autorité de la cour de cassation, l'autorité de la loi. (Bruits et mouvements divers.)

Eh bien! puisque vous y tenez, je descends de la tribune... (Non! non! — Parlez! parlez!)

Je ne veux pas qu'on puisse se méprendre sur les sentiments qui m'ont animé : j'ai obéi à un devoir en venant combattre le projet tel qu'il vous est présenté.

Comme citoyen, je voudrais que l'on pût réparer immédiatement tous les désastres de la guerre; mais, comme législateur, j'ai un autre devoir à remplir : sentiments et sympathies, tout chez moi doit se taire devant l'intérêt public. Telle est la règle que je me suis imposée en venant m'asseoir au milieu de vous, et j'espère y rester fidèle. (Approbation sur divers bancs.)

M. Louis Passy.....

M. L. Passy. Partisan de la responsabilité de l'État. Raisons tirées de l'histoire.

Messieurs, il est nécessaire de comparer le présent et le passé pour les comprendre l'un et l'autre.

Pénétrez l'organisation sociale et politique de l'ancien régime et vous trouverez qu'avant 1789 l'unité nationale n'était pas consommée, et que la question de solidarité, qui est l'effet même de l'unité, ne pouvait pas être posée en droit et appliquée en fait. Ouvrez les auteurs qui, à cette époque, ont traité du droit des gens et de la politique, et vous verrez que le souverain a seul le droit de faire la guerre et d'en tirer, au point de vue de la propriété privée et du domaine public, toutes les conséquences qu'il lui plaît.

Par conséquent, j'écarte absolument la doctrine que soutiennent nos honorables contradicteurs; elle m'est suspecte parce qu'elle est exposée formellement dans les traités de Grotius et de Vattel et qu'elle ne s'inspire, en définitive, que des mœurs, des idées et des intérêts d'une société qui n'est plus.

Plaçons-nous, au contraire, dans cette crise suprême où tout va changer et où un droit nouveau s'élève.

Avant 1789, comme je le disais, le souverain était, au moins en théorie, maître de la vie et de la fortune de ses sujets. (Exclamations et protestations sur un grand nombre de bancs.)

M. Paris. Sous Pharamond!

M. Louis Passy. Permettez!.. Sous Louis XIV, Bossuet disait que la limite de la puissance du prince est l'intérêt propre qu'il a de ne pas ruiner ses sujets... (Nouvelles interruptions.)

M. le baron de Larcy, *Ministre des travaux publics*. Ajoutez à l'intérêt du souverain le respect de la justice!

M. Louis Passy. Oui, et aussi le respect de la justice.

M. le Ministre des travaux publics. Bossuet ajoutait : « et la crainte de Dieu! »

M. Louis Passy. Il est incontestable, Messieurs, qu'avant 1789, je le répète, l'unité morale et matérielle de la France, basée sur l'égalité civile, n'était pas accomplie, et que la solidarité ne pouvait être, à cette époque, ni conçue ni invoquée.

Du sein de la société du XVIIIe siècle, des voix s'élèvent. Montesquieu découvre que le droit de paix et de guerre doit appartenir à la nation; Rousseau écrit *le Contrat social;* enfin, l'Assemblée constituante se prépare, se réunit, et dès le mois d'août 1789, par la voix de Mirabeau, elle proclame les droits de l'homme et du citoyen : dans cette déclaration se trouve le terme du droit nouveau. Dès lors, la nation est maîtresse d'elle-même; le but de l'association politique est la conservation de la propriété et la sécurité des intérêts; nul ne peut être privé de sa propriété sans une juste et préalable indemnité; les représentants de la nation décident la guerre; ils ratifient les traités de paix. La guerre est un cas de responsabilité, et la respon-

M. L. Passy.

sabilité conduit tout droit, avec la proportionnalité de l'impôt, à la solidarité de la nation devant les charges publiques.

Est-il donc si étonnant que la Convention ait tiré de ces principes des conséquences logiques et qu'elle ait, au cas particulier de la réparation des dommages en temps de guerre, appliqué la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen?

Aussi, dans la loi du 27 février [1] 1793, la Convention nationale décrète l'article suivant :

« La Convention déclare, au nom de la nation, qu'elle indemnisera tous les citoyens des pertes qu'ils ont éprouvées ou qu'ils éprouveront par l'invasion de l'ennemi sur le territoire français... »

Loi du 26 mai 1794.

Dans la séance du 26 mai 1794, la Convention vote un autre décret qui change les modes de constatation d'enquête et de vérification, mais qui confirme pleinement et sans conteste la loi du 27 février 1793. Le peuple français indemnisera les citoyens lésés de la totalité de leurs pertes, constatées d'ailleurs, je le reconnais, suivant des bases et dans des conditions très-justes et très-équitables.

Voilà pour la première invasion.

Je passe maintenant à la seconde invasion, à la période impériale et royale, à celle qui attire naturellement tous les regards et dans laquelle on est tenté d'aller chercher des termes de comparaison. L'empire succombe. Le roi Louis XVIII est aux Tuileries, le baron Louis au ministère des finances. Que va faire la Chambre des députés de 1814? M. Riboud, député de l'Ain, demande de la manière la plus formelle qu'on indemnise toutes les personnes qui ont été ravagées par la guerre; il proclame le principe de l'unité et de la solidarité nationale. Il retourne, sans le dire, aux décrets de la Convention. Un député se lève pour demander la question préalable; mais la Chambre la repousse : c'est déjà une victoire qui prouve ses sentiments. Toutefois, elle vote l'ajournement, et cela était tout naturel, car, quelques jours après, le baron Louis devait faire à la Chambre son exposé financier. Il est important de constater que la proposition Riboud, absolument conforme à nos espérances, n'a pas trouvé dans la Chambre de 1814 une vive opposition, et qu'au contraire elle y fut accueillie par des applaudissements.

Que vous dirai-je de la séance du 22 juillet et de l'exposé de M. le baron Louis, si ce n'est qu'il ne parlait pas des départements envahis et qu'il prononça ces belles paroles, « que le meilleur moyen de réparer ses malheurs, c'était de les payer. » (Très-bien! très-bien!) Mais comment les payer?

Je l'avoue, le Trésor était, à cette heure, dans le plus déplorable état, et c'est à ce point qu'on regarda comme un succès tout à fait extraordinaire que M. le baron Louis pût émettre dix millions de bons du Trésor.

Loi du 23 septembre 1814.

Cependant la loi des finances du 23 septembre 1814 portait, article 6, que les contributions, tant ordinaires qu'extraordinaires, de 1813 et de 1814 demeureraient spécialement affectées au payement des réquisitions et fournitures faites pour les

[1] Erreur de date. Il faut lire : la loi des 14-16 août.

armées, et l'article 7 : « Toutefois, dans les départements qui ont été le théâtre de la guerre ou qui auront été occupés par les troupes alliées, les pertes dûment constatées seront prises en considération et il leur sera accordé tous dégrèvements et secours nécessaires. » Ainsi le baron Louis consentait à exempter, dans certains cas, les départements envahis des contributions extraordinaires destinées à payer les réquisitions et les fournitures qui avaient été faites pour les armées. M. L. Passy.

Vous voyez que la question ne fut pas abordée et jugée par la Chambre; on n'osa pas discuter et résoudre la proposition radicale de M. Riboud, M. le baron Louis se borna à introduire dans la loi des finances des dégrèvements et des secours.

Les Cent-Jours commencèrent; Napoléon, désirant regagner la faveur que l'inaction du baron Louis sur cette question des dommages-intérêts avait fait perdre dans les départements envahis à la cause de Louis XVIII, décrète, le 6 avril 1815, la création d'une caisse de l'extraordinaire, destinée à accorder une prime de la moitié de la valeur de toute habitation détruite par l'invasion de 1814. Décret du 6 avril 1815.

Vous pensez bien, Messieurs, que le trésor de Napoléon était vide, que la mesure ne fut pas appliquée, et vous savez ce que devinrent les Cent-Jours!

Louis XVIII revient aux Tuileries, le baron Louis au ministère des finances; la situation financière est plus grave encore. Les provinces envahies sont accablées par des masses innombrables. M. Louis est autorisé à assurer, pendant l'année 1815, par voie de réquisition les subsistances des armées alliées. Ce n'est pas assez : il prélève une contribution extraordinaire de 100 millions, afin de diminuer les charges de l'occupation, qui pèsent uniquement sur les départements envahis. Contribution extraordinaire de 100 millions en 1815.

En mettant d'autorité cette imposition de 100 millions pour soulager les départements envahis, le ministre de Louis XVIII ne proclamait-il pas du coup, et peut-être malgré lui, le devoir de secourir une partie du territoire avec l'argent de tous, c'est-à-dire le principe de la solidarité nationale devant l'invasion...

Quelques membres. Ce n'est pas cela que signifiait cette indemnité.

M. Louis Passy... puisqu'il emprunte 100 millions pour pouvoir soulager les provinces envahies.

M. le Ministre des travaux publics. Tout le monde veut soulager aujourd'hui nos départements envahis!

M. Louis Passy. Aussi, quand le baron Louis eut quitté le ministère, le nouveau ministre des finances, le comte Corvetto, le 23 décembre 1815, proposa-t-il de lever des centimes additionnels afin de rembourser les 100 millions d'avances extraordinaires, les impositions locales qu'on avait été obligé d'établir pour la solde, l'équipement et la remonte des troupes étrangères, et pour accorder des dégrèvements aux départements qui avaient le plus souffert des derniers événements.

La Chambre déclara que la contribution de 100 millions était un impôt de guerre, et qu'elle serait remboursée en rente de l'État; ce qui revient à dire qu'indépendamment des dégrèvements de contributions l'État aliéna un capital de 100 millions en rente pour payer les charges de l'occupation dans les départements envahis!

M. L. Passy.

Il est donc vrai qu'en 1814 et 1816 le grand travail de la liquidation de l'invasion se fit par les départements et sur les départements, plutôt que par l'État et sur l'État; il est vrai que le roi sur sa caisse, et non le ministre sur le Trésor, vint au secours de la Champagne ruinée : mais les tempéraments, les réserves, le silence du gouvernement de la Restauration, en cette occasion, se justifient par les embarras financiers et n'impliquent pas sur le principe un jugement décisif que les Chambres auraient probablement porté dans le sens le plus généreux et le plus libéral.

Et me voici, Messieurs, arrivé à la troisième et à la plus douloureuse invasion! Hélas! nous sommes à Bordeaux dans les angoisses des préliminaires de paix. L'Assemblée sonde les plaies de la France, elle cherche le remède à ses maux.

Une commission de quarante-cinq membres est formée. Elle fait un rapport qu'elle croit patriotique de ne pas publier; mais elle est unanime pour constater les souffrances et les ruines de l'invasion, pour proclamer l'intérêt social, la nécessité politique, la justice absolue d'une réparation directe et immédiate.

Autorisée par vous, elle ouvre une enquête. A ce moment, nos honorables collègues de la Meurthe déposent la proposition qui tend à faire supporter par la France entière toutes les charges de l'invasion.

M. le Ministre des finances s'élance sur le télégraphe pour demander immédiatement à tous les intéressés l'état des pays envahis!

Il semble que tous les cœurs soient réunis. Nous sommes d'accord. L'Assemblée et le Gouvernement veulent une réparation.

Ici, Messieurs, se place un incident capital, et je vous demande la permission d'en tirer un argument.

Au début des négociations qui ont précédé la signature des préliminaires de paix, M. de Bismark réclamait à la France 6 milliards.

Argument tiré de l'abaissement, par M. de Bismark, de l'indemnité de guerre de 6 milliards à 5 milliards.

Plus tard, M. de Bismark n'exigea plus que 5 milliards. Pensez-vous que le chancelier de l'empire allemand se soit contenté de 5 milliards s'il n'avait pas su tirer de cette concession apparente un avantage quelconque? Il se résigna à 5 milliards sous cette condition qu'on n'élèverait aucune contestation, qu'on ne dresserait aucun compte pour tout ce qui serait l'objet de réclamations à l'égard de faits antérieurs aux préliminaires de paix. Et cela est tellement vrai que je pourrais invoquer le témoignage de M. le Ministre des affaires étrangères, le témoignage des membres de la commission chargée de conclure la paix, qui nous ont donné cette nouvelle à Bordeaux, et enfin la conduite même du Gouvernement qui a fait dresser le questionnaire du Ministre de l'intérieur en distinguant les faits antérieurs et les faits postérieurs aux préliminaires de paix.

Supposez que, dans les négociations qui auraient dû précéder le traité de paix, nous ayons gagné 3, 4 ou 500 millions; à qui ces 500 millions auraient-ils profité? A l'État? Non; mais aux départements envahis qui en avaient fait l'avance. (Très-bien! très-bien!)

Nous avons donc, dans une certaine mesure, une créance sur l'État, je ne dirai pas d'un milliard, bien entendu, mais une créance s'élevant au montant de nos

demandes dûment justifiées. (C'est cela!) Je le répète, sur le sixième milliard, nous avons nous, départements, communes, habitants des pays envahis, nous avons droit et compte vis-à-vis de l'État, quoique cependant, dans la vivacité de nos plaintes, nous soyons des patriotes et que nous ne prétendions pas tout absorber et séparer l'intérêt particulier de l'intérêt général. M. L. Passy.

. . . . . .

Eh bien! Messieurs, voilà donc la situation; ce que je vous ai dit historiquement, je vais le formuler juridiquement.

Dans toute nation moderne, la solidarité existe, et elle ne peut pas ne pas exister. Ce qui est obscur et ce qui est vague, c'est la manière dont la solidarité s'exerce et le moment où elle s'exerce.

Tout s'éclaire, si l'on veut bien admettre avec moi que le principe de la solidarité, pour produire des droits et des devoirs, pour engendrer des conséquences juridiques, doit être mis en exercice dans un but déterminé par les représentants de la volonté nationale. Si le principe de la solidarité couvre tous les cas de la guerre, c'est qu'il y a dans la guerre un effort irrécusable de la volonté nationale, c'est que la guerre est l'expression la plus haute et une forme prévue du pacte national, et de là je tire cette conséquence, qui, permettez-moi de le dire, peut tout concilier : c'est que les droits créés dans l'intérêt national par les représentants qui ont décidé la guerre peuvent être réglés et limités, dans l'intérêt national, par les représentants qui liquident la guerre. Le principe de la solidarité nationale est déterminant dans la question.

Donc, vous pouvez parfaitement proclamer le principe de la solidarité nationale sans engager vos finances au delà du possible, puisque vous, représentants de la nation, vous restez les maîtres de liquider l'invasion au point de vue privé, comme vous l'avez fait au point de vue public.

Pour vous faire saisir ma pensée, je prends une comparaison.

Quand il y a une faillite, vient-on contester les titres des gens? Non. Pourtant les paye-t-on toujours intégralement? Non.

M. le Ministre des travaux publics. Cela s'appelle une banqueroute!

M. Louis Passy. Ne me parlez pas de banqueroute, mais de concordat, et nous nous entendrons.

Croyez-vous que le système que nous combattons n'aura pas, aux yeux des populations, beaucoup plus les apparences d'une banqueroute? Parce que vous leur aurez dit qu'on ne leur doit rien, les persuaderez-vous?

Je veux qu'on reconnaisse ce qu'on doit et qu'on paye ce qu'on peut, et j'en reviens toujours à la parole du baron Louis : « Il faut racheter nos malheurs en sachant les payer. » (Très-bien! très-bien! de divers côtés.)

J'aurais encore sur la question de la guerre bien des choses à dire; mais je dois me borner à répéter que la guerre n'est pas un cas de force majeure, mais un cas de responsabilité matérielle et morale. Elle ne dérive pas d'une cause naturelle et inévitable, mais d'une cause morale et personnelle, non pas d'un hasard de la nature, mais du fait de l'homme. La guerre n'est pas un cas de force majeure.

M. L. Passy.

La guerre n'est pas un cas de force majeure. C'est un impôt de sang et d'argent; tout le monde doit le payer. Égalité des droits et des périls entre tous les enfants de la même patrie; égalité des droits entre toutes les parties du territoire! Voilà l'essence du principe de la solidarité nationale dont nous voulons laisser l'empreinte sur la liquidation de la guerre. (Très-bien!)

Eh bien! au moment où l'enquête gouvernementale semble préparer une solution qui nous surprend par un aspect favorable, au moment où nous avons une occasion de nous faire tant d'honneur en faisant un peu de bien et de prouver au pays que l'Assemblée nationale est d'accord avec son Gouvernement, car je veux toujours espérer que M. le Chef du Pouvoir exécutif finira par voter comme nous... (Vif assentiment sur divers bancs.) vous hésiteriez! Mais ne vous ai-je pas montré que vous pouvez, en conscience, voter le principe de la solidarité nationale, tout en respectant votre crédit?

M. le Chef du Pouvoir exécutif. Je ne sais pas ce que c'est que ce principe!

M. Louis Passy. Vous ne savez pas ce que c'est?

M. le Chef du Pouvoir exécutif. Non, je ne sais pas ce que c'est. Quand vous me l'aurez expliqué, je vous dirai si je comprends ou si je ne comprends pas.

Ce que c'est que la solidarité nationale.

M. Louis Passy. Mais, mon Dieu! la solidarité, c'est ce principe en vertu duquel tous les habitants d'un même pays sont unis par les liens d'une assurance générale et mutuelle, laquelle assurance ne produit pourtant des conséquences juridiques que dans certains cas déterminés et réglés par les représentants de la nation. (Interruptions diverses.)

Un membre. La définition n'est pas claire.

M. Louis Passy. La définition n'est pas claire! Soit; je vais l'expliquer. Je vois un éclatant exemple de la solidarité nationale dans la brillante et patriotique conduite qu'ont tenue plusieurs de nos honorables collègues; mes regards en rencontrent quelques-uns, mais je cherche un noble blessé, M. Cazenove de Pradines. Je vois la solidarité nationale dans cette rencontre des noms les plus illustres, les plus aristocratiques de la France, sous les ordres de dictateurs républicains, pour sauver la patrie envahie et défendre le drapeau de la France.

Voilà le sentiment de la solidarité.

M. le comte de Bois-Boissel. Ce sentiment s'appelle l'honneur!

M. Louis Passy. Et je n'ai plus besoin d'aller chercher d'autres définitions, d'autres raisons; cela me suffit. La solidarité nationale se montre dans les faits; elle éclate dans les sentiments. (Très-bien! très-bien!)

M. le duc de Marmier. La loi proposée sera la meilleure application d'une patriotique fraternité, trop mal pratiquée jusqu'ici à l'égard de nos départements envahis.

.....

M. de Ventavon.

M. de Ventavon. Messieurs, je ne saurais voir dans cette Assemblée deux partis distincts : les représentants des départements envahis et les représentants de ceux qui ont échappé à l'invasion. Je ne vois ici que les représentants de la France et j'espère être écouté par tous mes collègues, si j'apporte quelques idées utiles à cette tribune. (Très-bien !)

La plus vive sympathie pour les départements envahis est dans tous les cœurs, et la volonté de réparer les maux de la guerre est dans tous les esprits; on ne peut différer que sur le choix des moyens. Faut-il vous engager d'une manière illimitée, ou devez-vous, au contraire, voter, sous quelque nom que ce soit, un impôt suffisant pour réparer autant qu'il est en nous les souffrances de nos concitoyens des départements de l'Est?

Voilà, Messieurs, la question que vous avez à résoudre.

. . . . . .

Contraire à la thèse du droit à indemnité.

Nos adversaires, dès à présent, veulent qu'on reconnaisse ou que l'on crée un droit à l'indemnité pour les propriétaires qui ont souffert des dommages directs et matériels; nous, au contraire, nous voulons que l'on vote une somme fixe, quel qu'en soit le chiffre, pourvu que le budget puisse en effectuer un jour le payement : car je ne saurais, comme l'orateur qui m'a précédé à la tribune, admettre qu'après avoir voté l'indemnité nous revenions, quand il s'agira d'en fixer le chiffre, sur le vote que nous aurons émis.

Il faut, Messieurs, nous rendre compte des conséquences du principe qu'on veut faire consacrer; nous avons également à nous demander si nous n'arrivons pas par une voie plus directe, plus sûre, et j'ajouterai, plus réparatrice, au but que nous poursuivons en suivant les inspirations dont vous faisait part M. le Chef du Pouvoir exécutif il y a quelques instants, c'est-à-dire en votant dès à présent une large subvention pour les départements envahis, sauf à voter dans les budgets successifs... (Réclamations), ou, si vous le préférez, à voter dès à présent un capital plus considérable, en donnant à l'État qui devient débiteur quelque terme pour se libérer.

L'indemnité considérée comme un droit, où peut-elle nous conduire?

M. de Ventavon examine d'abord la question au point de vue des chiffres. Il évalue à 968 millions au moins le chiffre des indemnités. D'autre part si l'on crée le droit à l'indemnité, l'ayant droit pourra s'adresser aux tribunaux. Les tribunaux ordinaires ne suffiront pas. Il faudra établir des jurys d'expropriation devant lesquels l'indemnitaire se montre toujours insatiable.

L'orateur continue ainsi :

Et maintenant, Messieurs, permettez-moi d'examiner un autre côté du tableau.

Ce qu'on vous demande, c'est une indemnité pour les dommages matériels et

M. de Ventavon. directs, c'est-à-dire pour les dommages causés à la chose, en d'autres termes une indemnité pour le propriétaire qui a souffert.

Mais, dans nos immenses désastres, ceux qui étaient doués par la fortune d'un patrimoine immobilier ont-ils été seuls à souffrir? n'y a-t-il pas d'autres infortunes qu'il faut nécessairement secourir? Un grand propriétaire avait une vaste forêt; cette forêt a été incendiée, et vous allez lui en payer la valeur. Mais autour de cette forêt il y avait de pauvres bûcherons : ils ont été obligés de s'expatrier; ils n'ont pas de pain pour leurs enfants : est-ce que vous les laisserez sans indemnité? (Bruit et interruptions sur quelques bancs. — Parlez! parlez!)

Ce n'est pas tout. Il y a, Messieurs, un principe de haute équité et surtout de haute politique : ce principe écrit dans la loi de 1792, dont on a beaucoup parlé, veut qu'on indemnise surtout ceux qui se sont défendus devant l'ennemi. Eh bien! vous allez placer sur la même ligne l'héroïque ville de Châteaudun, par exemple... (Très-bien! très-bien! — Applaudissements sur divers bancs.) et de grandes cités qui se sont laissé occuper militairement, sans résistance, par quelques poignées de soldats prussiens!

M. Émile Leroux. Comment vouliez-vous qu'on se défendît quand on n'avait pas d'armes?

M. de Ventavon. Voilà, Messieurs, les conséquences du droit à l'indemnité. Vous marchez à l'inconnu; vous ne savez pas de quelle somme, en acceptant aujourd'hui le principe, vous grèverez le budget que vous voterez demain; tandis qu'avec la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée, celle de secourir les habitants des départements envahis, vous êtes toujours maîtres de fixer le chiffre que vous entendez donner. D'autre part, vous accorderez des secours ou des indemnités — le mot m'importe peu — non-seulement pour les dommages matériels, mais pour les dommages personnels, aux familles dont les fils sont restés sur le champ de bataille... (Très-bien! très-bien!) à celles qui ont fourni des otages : vous soulagerez, en un mot, toutes les infortunes.

Il s'agit seulement de secourir.

Voilà, Messieurs, les deux propositions en présence; c'est maintenant à vous de choisir.

Vous voulez de l'argent, dirai-je aux départements envahis, nous vous en donnerons; seulement permettez-nous d'abord de proportionner le sacrifice à nos ressources, ensuite de nous préserver de ce déluge de contestations qui nous inonderaient le lendemain du vote de la loi; enfin laissez-nous réparer dans la mesure de nos forces les dommages, de quelque nature qu'ils soient...

M. Léon de Maleville. Directs ou indirects?

M. de Ventavon... directs ou indirects, car la règle doit être la même pour tous.

Voilà ce que j'avais à dire pour bien faire comprendre l'importance de la question.

Si cependant le droit était contre nous, si nous devions réellement, il faudrait

payer, et je suis de ceux qui, avant de subir la flétrissure d'une banqueroute, voudraient que le pays fît appel à tous les impôts possibles. Mais devons-nous? C'est ce que je vais rapidement examiner. M. de Ventavon.

L'indemnité qu'on réclame de vous se rattache à un fait, celui de la guerre de 1870. Il faut donc avant tout, pour savoir si ce fait donne ouverture à une indemnité, connaître la législation sous l'empire de laquelle il s'est accompli. Examen de la législation.

Quel était donc, au moment où la guerre a éclaté, l'état de la législation?

Suivant quelques-uns, la France ne date que de 1789.... (Rires à droite); suivant d'autres, elle a un passé glorieux qui remonte à plusieurs siècles. (Très-bien!)

Eh bien! que je prenne la législation antérieure à 1789 ou celle qui date de cette époque, j'y cherche vainement ce principe absolu de l'indemnité; je ne le trouve nulle part.

Si je consulte l'ancienne législation, si je recherche et ce qui s'est fait et ce qui a été écrit, jamais, — retenez bien ce mot, je le dis d'une manière absolue, — jamais on n'a considéré les ravages de la guerre comme une dette publique. A toutes les époques, on a secouru ceux qui avaient souffert. Sous Louis XIV, malgré la pénurie des finances, on a donné des secours, jamais d'indemnités. Si maintenant j'arrive à la législation postérieure à 1789, la première loi que je rencontre est celle que j'ai déjà citée, la loi du 11 août 1792. Elle pose le principe d'un secours ou indemnité : ces deux mots sont sur la même ligne, et vous verrez bientôt, par quelques expressions de cette loi, que, dans la pensée du législateur, le mot indemnité avait la même signification que le mot secours. Loi de 1792.

Que porte effectivement l'article 3 de cette loi de 1792?

« Seront exclus de tout secours et de toute indemnité ceux qui auraient refusé d'obéir aux réquisitions légales et qui ne se seraient pas opposés, lorsqu'ils le pouvaient, aux ravages de l'ennemi. »

C'est le principe d'honneur national auquel je faisais appel il y a quelques instants.

Je lis en outre dans l'article 10 : « Les secours ou indemnités seront proportionnés à la fortune qui reste aux citoyens après la dévastation.... »

A droite. C'est cela! — Très-bien! très-bien!

M. de Ventavon. « ...à leurs besoins et aux pertes qu'ils auront encourues. »

Plusieurs membres. Parfaitement! Voilà les principes!

M. de Ventavon. Remarquez-le, Messieurs, — ce sont tous les termes de notre proposition, — il faut prendre en considération la fortune de ceux que vous secourez.

Qu'est-ce à dire? Qu'il faut secourir le pauvre avant d'indemniser le riche (Applaudissements à droite), qu'il faut relever la chaumière avant de reconstruire le château... (Nouveaux applaudissements.)

M. Césanne. Il faut rendre les charrues avant de rendre les pendules!

M. de Ventavon. ...qu'il faut aussi prendre en considération les pertes qui ont été éprouvées par les citoyens.

M. de Ventavon.

Voilà le grand principe, celui qui domine encore aujourd'hui.

Loi de 1793.

Je sais bien qu'on cherche dans une loi de 1793 un principe d'indemnité plus général; mais permettez-moi de vous dire que les indemnitaires de nos départements envahis se trouveraient fort mal indemnisés si l'on suivait le principe de cette loi, car elle pose la règle que la maison détruite ne sera jamais estimée que d'après son revenu cadastral, en le capitalisant, c'est-à-dire à la moitié de sa valeur; que pour le mobilier l'estimation ne dépassera jamais 2,000 livres. Et enfin tout devait être payé en papier-monnaie. (Rires et applaudissements à droite.)

M. DE TILLANCOURT. Le papier-monnaie avait toute sa valeur!

M. ÉMILE LEROUX. Il n'y avait pas autre chose alors, et nous ne demandons pas mieux que d'accepter aujourd'hui le papier de l'État.

M. VILLAIN. Oui, nous ne demandons pas autre chose!

M. DE VENTAVON. Dieu merci! il vaut un peu mieux que le papier de 93.

M. ÉMILE LEROUX. Vous savez bien que tout se payait ainsi à cette époque!

M. DE VENTAVON. Cependant, malgré les restrictions apportées à l'indemnité, le principe parut dangereux et la loi vécut peu de temps.

Décret du 16 messidor an II.

Le 16 messidor an II, il fut décrété par la Convention nationale qu'aucune indemnité définitive pour les pertes éprouvées par suite de l'invasion et des ravages de l'ennemi ne serait accordée qu'en vertu d'un décret rendu après l'examen que les comités des secours publics et des finances auraient fait du travail de la commission des secours....

M. ÉMILE LEROUX. C'est encore ce que nous demandons!

M. DE VENTAVON. Ainsi la Convention nationale supprimait les dispositions trop générales de la loi de 1793 et entendait affranchir l'État de toutes réclamations...

Au banc de la Commission. Parfaitement! Nous le voulons aussi!

M. DE VENTAVON. C'est assez dire que, depuis l'an II, il n'y a plus eu qu'à de rares intervalles des allocations sur les finances de l'État pour des faits de guerre. Remarquez d'ailleurs que, d'après cette loi de l'an II, il ne suffisait pas d'entendre le comité des secours, c'est-à-dire de savoir quel était le dommage, mais il fallait aussi consulter le comité des finances, c'est-à-dire et savoir si le dommage pourrait être réparé. (Très-bien! à droite.)

Je parcours maintenant très-rapidement les autres actes législatifs. Il y a eu, vous a dit l'honorable M. Passy, en 1814 une tentative d'indemnité; elle n'aboutit pas. Mais plus tard, il y eut une allocation dans la loi du 16 avril 1816, qu'on a, je crois, inexactement rapportée, et qui renferme la disposition suivante:

Loi du 16 avril 1816.

« Sont affectés, outre dix millions accordés par le roi sur la liste civile, toutes les contributions directes arriérées et dues au 1er janvier 1815 à titre de secours et de dégrèvement pour les départements qui ont le plus souffert pendant l'occupation militaire de 1815. »

Remarquez, Messieurs, toutes les expressions de cette loi. Ce sont des secours qui sont accordés, non pas d'une manière générale à tous les départements envahis, mais à ceux qui ont le plus souffert des ravages de la guerre....

M. de Ventavon.

M. le marquis d'Andelarre. Pardon.... Mais il y a d'autres articles que vous oubliez!

Voix diverses. N'interrompez pas!

M. le marquis d'Andelarre. Lisez l'article 10!

M. de Ventavon. ...et les secours consistent d'abord en une libéralité faite par le roi sur sa liste civile, ensuite dans des dégrèvements d'impôts.

De 1816 passons à 1834.

Vous avez prêté peu d'attention au fait qui s'est passé en 1834. Pour en faire comprendre la portée, je suis obligé de dire qu'après la loi de 1816 la jurisprudence du conseil d'État s'était entièrement fixée sur ce point que les faits de guerre ne donnent lieu à aucune indemnité.

Jurisprudence du Conseil d'État.

En voici deux exemples:

Des marchands de bois des environs de Paris avaient vu leurs approvisionnements enlevés par les armées étrangères; ils avaient perdu 3 ou 400,000 francs, avec cette circonstance particulière que l'ennemi était assisté des maires des communes où étaient situés les entrepôts. Le conseil d'État, par un arrêt dont il a renouvelé la jurisprudence bien des fois, décida que c'étaient des faits de guerre et qu'il n'était dû aucune indemnité.

En 1833, lors du siége d'Anvers, certaines écluses, manœuvrées par ordre de l'autorité militaire, causèrent des dommages considérables. Le conseil d'État déclara de nouveau qu'un fait de guerre ne donnait lieu à aucune indemnité.

Vint, en 1834, une demande formée par le Gouvernement à l'occasion des troubles qui avaient éclaté dans la ville de Lyon. Je veux avec vous distinguer la guerre civile de la guerre étrangère, sans que cependant, permettez-moi de le dire, je puisse trouver la raison juridique de cette distinction... (Exclamations à gauche.)

Distinction entre la guerre civile et la guerre étrangère.

M. le Chef du Pouvoir exécutif. Non! il n'y en a pas!

Un membre de la Commission. Mais la guerre civile ne se fait pas au nom de l'État.

M. le Chef du Pouvoir exécutif. Comment! La guerre civile n'est pas faite au nom de l'État?... Ce n'était donc pas l'État qui combattait la Commune?

Au banc de la Commission. L'Etat n'attaquait pas, il se défendait! (Bruits divers.)

M. de Ventavon. Cependant, je fais cette distinction, Messieurs, pour simplifier la discussion, et afin de donner toute espèce de satisfaction à ceux qui veulent me combattre.

Le Ministre qui soutenait le projet de loi renfermant une demande de secours confessa devant la Chambre législative qu'il n'aurait jamais osé prononcer le mot d'indemnité. M. Pelet (de la Lozère) proposa un amendement portant qu'on attri-

M. de Ventavon. bnerait un million à la ville de Lyon, et que ce million serait distribué entre tous les propriétaires qui avaient souffert, de manière à ce qu'ils obtinssent chacun le tiers des dommages encourus. Le tiers des dommages, c'était dans une certaine mesure l'indemnité.

C'est alors, Messieurs, que M. Dupin se leva, combattit l'amendement non pas avec la distinction de la guerre civile et de la guerre étrangère, mais avec ce grand principe que les faits de guerre ne peuvent jamais donner naissance à une indemnité.

Voix à gauche. Avec ce grand principe d'égoïsme qui était sa devise.

Décret du 10 août 1853.

M. de Ventavon. J'arrive à un dernier document : c'est le décret du 10 août 1853 rendu en exécution de la loi du 10 juillet 1851, loi faite par l'Assemblée législative.

Voici ce que porte l'article 59 du décret de 1853 :

« Toute occupation, toute privation de jouissance, toute démolition, destruction ou dommage résultant d'un fait de guerre ou d'une mesure de défense prise, soit par l'autorité militaire pendant l'état de siége, soit par un corps d'armée en présence de l'ennemi, n'ouvre aucun droit à indemnité.

M. le Rapporteur. Dans la zone militaire, autour des places de guerre!

M. de Ventavon. Remarquez bien, Messieurs, ces expressions :

« Un fait de guerre n'ouvre aucun droit à indemnité. »

J'entends M. le rapporteur me dire : « Dans une zone militaire! »

Il se trompe complétement et me fournit un argument.

Le décret est général; il dit :

« Toute occupation, toute privation, tout dommage résultant d'un fait de guerre ou d'une mesure de défense prise par un corps d'armée en face de l'ennemi, n'ouvre aucun droit à indemnité. »

M. Amédée Lefèvre-Pontalis. A quel propos le décret a-t-il été rendu?

M. le Chef du Pouvoir exécutif. Lisez l'article : vous verrez qu'il exclut les suppositions de M. le rapporteur : « . . . soit par un corps d'armée en présence de l'ennemi. »

M. de Ventavon. Je disais que M. le rapporteur me fournissait, par son interruption, un argument.

Il a été rendu, en effet, plusieurs lois sur les indemnités de guerre, relatives soit aux plans de guerre, soit à l'occupation temporaire des terrains. Or, ces lois, qui dans un grand nombre d'articles ont prévu les difficultés de toute nature qui pourraient s'élever, n'ont jamais parlé des ravages causés par l'ennemi.

Il faut donc s'incliner devant un fait : c'est que la législation sous l'empire de laquelle la guerre de 1870 s'est faite n'attribue aux provinces envahies et dévastées par les ravages de la guerre aucune indemnité.

Voilà le droit. (Mouvements en sens divers.)

Un membre. Nous ne sommes pas ici devant le conseil d'État.

M. DE VENTAVON. J'avais l'honneur de vous dire que, si la législation antérieure à 1870 avait consacré le droit à l'indemnité, il faudrait la payer; mais, puisque cette législation est entièrement contraire à ce principe, nous avons à nous demander si, dans les circonstances actuelles, nous devons souscrire au projet de loi qui nous est proposé. M. de Ventavon.

Ici, Messieurs, je rencontre deux objections. La première peut se formuler dans les termes suivants : Cette guerre insensée est un fait national, — telles sont les expressions dont M. Albert Grévy s'est servi dans son rapport; — il faut donc, suivant lui, que les désastres que la guerre a entraînés soient à la charge même de l'État. La responsabilité de l'État.

Permettez-moi de vous dire que, pour qu'un fait donne naissance à une indemnité, il faut qu'il soit accompagné d'une faute. (Exclamations à gauche.)

Voix diverses. C'est bien subtil! — Quelles arguties!

M. DE VENTAVON. Messieurs, je crois être dans la vérité de la question.

Sur divers bancs. Parlez! parlez!

Un autre membre. Une grande faute n'a-t-elle pas été commise?

M. DE VENTAVON. Sur qui donc retombe la responsabilité de nos désastres?

Suivant les orateurs que nous avons entendus depuis que nous nous sommes réunis à Bordeaux, nos malheurs auraient des causes diverses. D'après un illustre général, nous n'étions pas prêts; un second orateur a dit : Le plan de campagne était mal conçu et la guerre a été mal conduite; suivant les uns, on a fait la guerre trop tôt; suivant les autres, on l'a faite trop tard.... (Nouvelles exclamations.)

M. LAURIER. Formez une demande en dommages-intérêts contre l'empereur des Français!

M. DE VENTAVON. Je disais que d'après les uns on a fait la guerre trop tôt, que d'après les autres on l'avait faite trop tard, et qu'on aurait dû commencer les hostilités dès 1866.

Enfin, un homme d'État vous a dit, avec l'autorité qui s'attache à ses paroles, que nous avions succombé parce que nous n'avions point d'alliés.

Cela nous a paru à tous d'une évidence extrême; seulement l'orateur ne nous a pas dit à quel moment nous avons perdu nos alliés; permettez-moi de suppléer à son silence sur ce point.

Nous avons perdu nos alliés en 1830. (Bruyantes exclamations et rires à gauche. — Applaudissements à droite.)

Oui, c'est à cette époque que nous avons perdu nos alliés naturels. Vous voyez que la responsabilité remonte bien loin. (Mouvements divers.)

La guerre, Messieurs, est un fléau que la justice divine a semé sur les pas de l'humanité afin de rappeler l'homme à ses devoirs, et pour que, dans l'excès de ses maux, il tourne ses regards vers Dieu, espérance suprême de tous les opprimés. (Nouveaux applaudissements à droite.)

M. de Ventavon. On a voulu, à toutes les époques, conjurer cette calamité; et la Restauration avait doté l'Europe d'une institution qui semblait être un gage de paix universelle : je veux parler de la Sainte-Alliance. (Rires ironiques à gauche.)

Les traités qui remontent à la même époque avaient entouré le pays d'une multitude de petits Etats, comme pour former une barrière contre l'invasion.

Quelques membres. Ce n'est pas la question.

D'autres membres. Parlez! parlez!

M. DE VENTAVON. Mais qu'est-il arrivé? La Sainte-Alliance a soulevé toutes les colères du faux libéralisme de l'époque, et c'est l'épée de la France qui, dans le midi de l'Europe, a groupé sous un sceptre unique tous les petits États; quant au nord, c'est encore la France qui, par son acquiescement et même par son approbation, a laissé former la confédération allemande. (Interruptions diverses.)

M. BUFFET. Quel rapport cela a-t-il avec la question?

M. DE VENTAVON. Vous voyez que les causes de nos désastres sont nombreuses.

M. BUFFET. Subissons-les ensemble!

M. DE VENTAVON. Il est parti de cette tribune bien des paroles amères contre le passé. La guerre est-elle une faute? Messieurs, quand la guerre est malheureuse, elle est toujours une faute; quand la guerre est heureuse, elle est toujours un acte glorieux. (Vives réclamations à gauche.)

Un membre à gauche. Elle est toujours immorale!

M. LE PRÉSIDENT. Je vous engage à ne pas interrompre.

M. DE VENTAVON. C'est ainsi, Messieurs, que raisonnent les peuples; et quand je vois dans le sein de cette assemblée tant d'agitation, je demande à ceux qui m'interrompent de me répondre, en plaçant leur main sur un cœur qui bat pour la France, si dans le cas où nos soldats qui quittaient Paris en s'écriant : A Berlin! auraient réalisé leur cri de guerre (Interruption), si notre frontière, comme le voulait M. Victor Hugo, s'était étendue jusqu'aux murs de Mayence, je demande à ceux qui m'interrompent s'ils oseraient proclamer que la guerre était insensée. (Vives exclamations sur un certain nombre de bancs.)

Un grand nombre de membres à gauche et au centre gauche. Oui! oui!

M. LANGLOIS. Je demande la parole.

M. AMÉDÉE LEFÈVRE-PONTALIS. Vous provoquez à la guerre entre les peuples.

M. FOUQUET. M. Thiers lui-même a protesté. (Longue agitation.)

M. DE VENTAVON. Je crois avoir répondu, Messieurs, à l'argument de responsabilité du grand fait national de la guerre et des conséquences qu'il aurait pour la France.

Je passe à l'argument tiré de la solidarité. M. de Ventavon.

Il m'est plus difficile de combattre ce dernier argument.... (Ah! ah!)

Un membre à droite. Je le crois!

M. DE VENTAVON. ...parce qu'il repose principalement sur un mot dont la définition n'a pu être apportée à cette tribune. (Mouvements divers.) Il ne s'agit pas, bien entendu, de cette solidarité du droit qui engage tous ceux qui sont tenus par une convention ou par une loi; il faut prendre ce mot dans un sens beaucoup plus étendu : or, savez-vous ce qu'il veut dire? Il a le même sens que le mot de fraternité avait dans le préambule de la loi de 1792. (Assentiments à droite.) L'expression avait vieilli, parce que ceux qui s'en servaient avaient rarement donné dans leurs actes l'exemple de la fraternité. (Très-bien! très-bien! sur quelques bancs à droite.) Et alors, dans la société moderne, on l'a remplacé par celui de la solidarité. (C'est cela!) La solidarité nationale.

Avant 1789, on disait la charité. (Réclamations et murmures à gauche.)

M. AMÉDÉE LEFÈVRE-PONTALIS. Nous demandons la justice et non pas la charité.

M. DE VENTAVON. C'était, Messieurs, toujours la même idée; or, ce mot ne réveilla pas, comme on vous l'a dit déjà, une obligation qui enchaîne irrésistiblement l'homme, mais il impose à la nation un devoir qu'il faut accomplir. (Très-bien! très-bien!)

Voilà, Messieurs, ce qu'est la solidarité; c'est une obligation morale, si vous voulez. (Très-bien! très-bien!)

Un membre. Nous sommes d'accord!

M. DE VENTAVON. ....qui ne doit pas se produire par un vain mot, mais par un vote de l'Assemblée (C'est cela!), non par un vote qui consacre le droit, mais par un vote qui reconnaisse le devoir. (Vives marques d'approbation et applaudissements sur divers bancs.)

M. COCHERY. Le droit découle du devoir! c'est évident. Nous voilà complétement d'accord!

M. DE VENTAVON. Et je ne veux pas quitter ce sujet, Messieurs, sans vous dire que ce droit ou ce devoir ne doit jamais être pris dans un sens trop absolu. (Interruptions.) J'entendais un orateur dire que toutes les parties de la France étaient solidaires à ce point que les dommages de la guerre causés à l'une d'elles devaient être supportés par tous les autres.

Sur plusieurs bancs. Oui! oui!

M. DE VENTAVON. Permettez-moi de vous dire que cette opinion trop absolue manque de vérité.

Il y a certains pays qui, par leur position topographique, sont sujets aux ravages de l'ennemi. (Interruptions.)

Plusieurs membres. C'est pour cela qu'il faut les indemniser.

M. de Ventavon.

M. DE VENTAVON. Il y a d'autres contrées qui sont moins exposées. Ainsi, Messieurs, je représente parmi vous le département le plus pauvre des 86 départements : c'est l'Irlande au milieu de la France. Quelques maisons groupées sur le penchant des abîmes forment nos villages, et nos terres cultivées se composent de quelques champs situés dans d'étroites vallées, et pour lesquels il faut, chaque jour, combattre contre un autre genre d'invasion, l'invasion des torrents, que vous ne connaissez pas. (Mouvements divers.)

Les riches départements de l'Est que vous voulez indemniser n'ont pas partagé leurs richesses avec nous. (Rumeurs diverses.)

M. LE GÉNÉRAL DE CHANZY. Et la Champagne!

M. DE VENTAVON. Vous voulez nous faire partager leurs désastres, nous y consentons; mais ce devoir moral que nous voulons accomplir a nécessairement des limites. Le père de famille donne son superflu; il peut encore prendre quelque chose sur sa subsistance, mais il ne donne pas le pain de ses enfants. (Bruit, interruption.) Je ne viens pas vous dire de nous affranchir de toute participation aux pertes, je viens seulement vous supplier de ne pas poser un principe dont les conséquences sont inconnues. Ne prenez pas un engagement au-dessus de vos forces, car le pire serait de promettre une indemnité et de ne pouvoir tenir votre promesse. Votez une somme d'argent fixe; pour moi, je souscrirai au chiffre le plus élevé qui nous sera proposé par la commission du budget; en votant cet impôt, je demanderai qu'il soit réparti de manière à sauvegarder tous les intérêts, à réparer les dommages indirects aussi bien que les dommages directs, mais toujours dans la mesure de nos ressources.

Votez donc à titre de secours telle somme d'argent que vous fixerez dans votre sagesse, mais repoussez le principe qu'on veut imprudemment vous faire sanctionner. (Vive approbation et applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.)

Séance du 5 août 1871.

M. Wolowski.

M. WOLOWSKI conteste l'exactitude des chiffres qui ont été prononcés et qui, suivant lui, seraient exagérés.

M. Ém. Leroux.

M. ÉMILE LEROUX, président de la Commission.....

L'honorable M. de Ventavon disait que nous voulions introduire un principe nouveau dans la loi. C'est une erreur : nous demandons purement et simplement l'application du principe de la fraternité qui a été proclamé en 1791 et à toutes les époques où la France a eu à subir les désastres de la guerre.

Application du principe de la fraternité.

Le principe de la fraternité, je n'ai pas à le définir; la fraternité s'explique d'elle-même : c'est le partage des pertes, le partage des désastres de la guerre comme le partage des avantages de la victoire.

C'est ce principe dont nous demandons l'application.

On a dit que c'était une solidarité que nous voulions établir entre tous les habi-

tants de la France. Je n'insiste pas sur le mot; ce que je constate, c'est qu'il s'agit là d'une perte, d'un dommage occasionné par un fait qui est commun à toute la France, et que c'est à toute la France qu'incombe la réparation. (Adhésions nombreuses. — Très-bien!) M. Ém. Leroux.

En effet, par qui la déclaration de guerre a-t-elle été faite, si ce n'est par le chef de l'État? Et cette guerre, qui l'a autorisée, qui en a voté les fonds, si ce n'est les représentants de la France? Quelques-uns s'y sont opposés, notamment l'honorable Chef du Pouvoir exécutif; mais ses observations, elles n'ont pas été écoutées! Nous le regrettons profondément. Il y a eu une faute commise par la nation, qui en est responsable.

Oui, qui a voté cette guerre que nous déplorons tous? Est-ce que ce sont seulement les députés de l'est et du nord? Est-ce que ce ne sont pas les députés de la France tout entière? (Oui, certainement! — Approbation.)

S'il a été commis une faute, c'est une faute dont nous sommes tous solidaires, une faute que tous nous devons réparer.

Quant aux mots, je le répète, nous n'y tenons pas. Nous n'apportons pas une rédaction définitive : peu nous importent les termes que vous insérerez dans la loi! Mais ce à quoi tient la Commission, c'est que le principe ne soit pas méconnu, c'est que la répartition se fasse entre tous les citoyens. Pourquoi? parce que notre Gouvernement est le gouvernement du pays par le pays. Qu'est-ce que cela veut dire? Le Gouvernement de tous avec la solidarité de tous. La solidarité de tous, voilà ce que nous demandons. (Très-bien! très-bien.) C'est-à-dire que nous voulons l'application de ce principe qui n'a été nié à aucune époque, le principe de la solidarité entre tous ceux qui ont participé à l'action.

En effet, si une faute a commencé par la déclaration de la guerre, en principe, quels sont donc ceux qui sont obligés de réparer les désastres qu'elle a occasionnés? ce sont ceux qui ont participé à la faute par l'approbation qu'ils y ont donnée. Or, qui donc a participé à cette faute? Est-ce que ce n'est pas nous tous, nous tous par nos députés, par nos mandataires?

Voilà ce qui est, je crois, la vérité. (Marques d'assentiment.) Ce principe n'est pas nouveau.

Je n'abuserai pas de la bienveillance de l'Assemblée pour rentrer dans la discussion théorique; elle a été complète dans la séance d'hier. Notre honorable rapporteur a parfaitement expliqué les lois auxquelles nous avons puisé le principe dont nous vous demandons l'application. Nous l'avons puisé dans la loi de 1792, dont je ne vous rapporterai pas le texte; mais puisqu'on l'a contesté, permettez-moi de vous citer seulement quatre lignes, qui vous prouveront que le législateur de cette époque a nettement reconnu le droit à la réparation pour tous ceux qui avaient souffert des suites de la guerre :

« Voulant donner aux nations étrangères le premier exemple de la fraternité qui unit les citoyens d'un peuple libre et qui rend communs à tous les individus du corps social le dommage occasionné à l'un de ses membres. »

Voilà le principe.

M. Ém. Leroux.

La loi de 1793 est plus explicite encore : le mot d'indemnité y est prononcé, et l'indemnité doit peser sur la France entière.

Laissez-moi vous citer également quelques lignes du texte de cette loi, qui ne permettront à personne de contester son véritable principe.

Voici ce que disait l'article 1er, le seul que je veuille soumettre à votre attention :

« La Convention déclare, au nom de la nation, qu'elle indemnisera tous les citoyens des pertes qu'ils ont éprouvées ou qu'ils éprouveront par l'invasion de l'ennemi sur le territoire français, etc. »

Ainsi la nation, ne l'oublions pas, indemnisera ceux qui ont souffert. Mais qu'est-ce que nous demandons aujourd'hui? nous ne demandons pas autre chose. Qu'on nous conteste ce qu'on appelle le principe rigoureux, qu'on soutienne qu'il n'existe pas en matière de dommages de guerre d'action directe contre l'État, soit! Nous ne venons pas soutenir que, par le seul fait que chacun a souffert, chacun ait droit à une indemnité et qu'il puisse intenter une action contre l'État. Non, mais ce que nous vous demandons, c'est de reconnaître le principe de l'indemnité.

Nous vous demandons de reconnaître que le dommage occasionné par la guerre est une dette, en définitive, une dette qui doit retomber sur la nation entière, c'est-à-dire que la nation entière doit réparer ce dommage dans la mesure du possible. Certes, nous ne venons pas dire à la nation de faire faillite pour réparer les dommages de la guerre; mais nous lui disons qu'il est impossible qu'en présence des désastres dont les départements du nord ont été victimes l'Assemblée ne juge pas qu'il faille accorder une indemnité.

Ce n'est pas un secours, ne l'oublions pas! Le secours semble supposer une aumône, un acte de charité... (Réclamations à droite. — Oui! oui! c'est vrai!), comme le disait l'honorable M. de Ventavon, car il prétendait que c'était là le sens du mot « indemnité », même avant la loi de 1791.

Nous n'insistons pas sur le mot, nous insistons sur le principe.

Eh bien! à l'égard du principe, je rappellerai ce qui s'est passé.

A aucune époque, en 92, en 93, et même sous Louis XVIII, jamais ce principe n'a été méconnu; toujours on a accordé une indemnité pour les désastres de la guerre.

L'orateur répondant à une objection de M. de Ventavon sur le mode d'exécution dit que les partisans du projet ne demandent pas autre chose que ce qui a été fait en 1793, non de l'argent, mais le papier de la France quel qu'il soit. Il continue ainsi :

Le décret de 1853 n'est pas contraire au principe d'indemnité.

On nous oppose un décret de 1853, relatif à l'établissement des places fortes. J'en demande bien pardon à l'honorable M. de Ventavon, mais je lui ferai remarquer que ce décret n'a que faire dans la discussion, à mon sens du moins.

La loi prescrit certaines formes pour l'établissement des places de guerre, elle impose des servitudes. Mais il ne faut pas comparer ces servitudes à des ravages de

guerre, à des pillages, à des exactions, à des contributions, comme il en a été exercé pendant la guerre au préjudice des départements envahis. Les précautions qu'on prend pour l'établissement des places de guerre, c'est une servitude légale qu'on impose à la propriété dans l'intérêt commun; c'est une servitude dans le genre de celle qu'on impose aux voisins de rivières pour les chemins de halage, ce n'est pas autre chose. M. Em. Leroux.

Et quand on dit, dans un article de cette loi, qu'on ne payera pas les dommages occasionnés aux bâtiments qui ont été élevés dans la zone militaire, on ne prescrit rien autre chose que le respect de cette zone. Si vous construisez contrairement à cette prescription, la loi dit positivement qu'on pourra détruire vos constructions sans vous payer d'indemnité.

Mais à côté de ce principe il y en a un autre qui vient à notre aide, et qui justifie les réclamations que nous faisons maintenant au nom des départements envahis. Cet autre principe est écrit dans les articles 36 et 38, à savoir : que, lorsque, dans l'intérêt de la défense d'une place de guerre, on est obligé de faire des inondations, de causer certains dommages aux propriétés voisines, on doit les réparer et payer une indemnité.

Voilà le principe qui est établi. Et quand, en vertu de ce principe, je vois que, pour la défense d'une place de guerre, vous êtes obligés de payer une indemnité à ceux qui en souffrent, je me demande quelle différence il y a entre ce dommage et celui pour la réparation duquel viennent réclamer les départements envahis? Je n'en aperçois aucune; je ne comprendrais pas pourquoi vous ne suivriez pas le même principe et n'accorderiez pas la même indemnité.

On nous a opposé, — j'avoue que j'en ai été surpris, pardonnez-moi ce sentiment, — des décisions du conseil d'État et de la cour de cassation.

Je n'ai, à cet égard, qu'une observation à faire : le conseil d'État et la cour de cassation appliquent les lois et rien de plus. Mais nous, Messieurs, nous les faisons. (Mouvements divers.) Nous ne vous demandons pas, dans les circonstances présentes, l'application d'une loi; nous venons vous demander d'en faire une qui, dans l'intérêt de la justice et de l'équité, accorde une indemnité qui ne peut pas être contestée. (Mouvement sur plusieurs bancs.)

Décision du Conseil d'État du 13 mai 1836.

Voulez-vous maintenant, Messieurs, me permettre de dire dans quelles circonstances ce principe a été proclamé par la justice? C'est à l'occasion du siége d'Anvers, à l'occasion du blocus de l'Escaut, et la décision du conseil d'État porte la date du 13 mai 1836.

Il s'agissait de savoir si on avait une l'action contre la nation française pour les dommages occasionnés par le siége d'Anvers. Il ne s'agissait pas de réclamations de Français à Français; il ne s'agissait pas de savoir si un dommage causé dans l'intérêt de la patrie entière devait être supporté par toute la nation : il s'agissait, je le répète, de savoir si les propriétaires avoisinant Anvers avaient une action contre l'État français. Le conseil d'État a repoussé la prétention des étrangers, et il a eu parfaitement raison.

Que disons-nous dans le premier article de notre projet? Que les impôts seront

M. Ém. Leroux. Les impôts.

restitués! Et vous ne voudriez pas maintenir l'article! Comment! nous aurions payé une première fois l'impôt aux Prussiens ou aux communes qui ont reçu pour les Prussiens, et nous serions obligés de payer une seconde fois ces impôts dans les mains de l'État! Cela n'est pas admissible. (Mouvement. — C'est vrai! — Très-bien!)

Notre article comprend ensuite les réquisitions en nature et les réquisitions en argent, c'est-à-dire la nourriture par réquisition des armées prussiennes.

Les réquisitions.

Eh bien! laissez-moi vous dire, sans insister sur ce point, que cette nourriture et ces réquisitions, comme l'a établi notre honorable rapporteur de la manière la plus claire, doivent être à la charge de l'État envahi. Oui, c'est un principe du droit des gens incontestable; il faut nourrir les armées envahissantes, quelque triste, quelque pénible, quelque douloureux surtout que cela puisse être pour les habitants qui se trouvent dans les pays envahis. Oui, on doit évidemment payer cette contribution de guerre, tantôt sous le nom de réquisition, tantôt sous le nom d'impôt, tantôt sous le nom de nourriture.

Mais permettez-moi de vous soumettre une réflexion : si ces réquisitions n'eussent pas été faites, soit en nature, soit en argent, est-ce que l'État français n'aurait pas eu à payer une indemnité de guerre plus forte? (C'est cela! — Vif assentiment.)

Comment elles ont été faites.

Savez-vous, Messieurs, comment les réquisitions ont été faites? Je vais vous parler de celles de la ville que je connais le mieux. On demandait six mille couvertures : on les demandait à qui? au fabricant. Comment les demandait-on et à quelles conditions? Je lis les bons de réquisitions qui ont été formulées par les Prussiens, et je vois dans la demande des six mille couvertures qu'on s'adresse pour les obtenir aux négociants, mais que, quant au prix, il sera payable après la guerre, soit par la Prusse, soit par la France, selon les stipulations des négociations qui mettront fin à la guerre.

Ainsi, on impose à une ville des réquisitions, en lui disant : C'est la Prusse qui payera, ou c'est la France qui payera, selon les conditions du traité. Eh bien! je demande au Gouvernement quelles sont les conditions qui ont été faites à cet égard? Les conditions, c'est une décharge que vous avez donnée, non pas formellement, mais implicitement. Est-ce que les traités contiennent des réserves pour les réquisitions qui ont été faites dans les départements envahis? Est-ce que ces réquisitions ont été comprises dans l'indemnité des cinq milliards? Non. Si j'ai été bien instruit, par les Prussiens eux-mêmes, une des conditions a été qu'on ne pouvait faire aucune réclamation à l'égard de toutes les réquisitions passées. Eh bien! si on n'eût pas dégagé l'autorité prussienne, elle aurait eu à répondre à la réclamation des négociants qui avaient fourni les couvertures. Je sais qu'elle aurait pu s'en affranchir par la force; mais au moins le droit aurait été réservé, et peut-être n'aurait-elle pas osé faire usage de la force.

Les réquisitions n'ont pas été comprises dans l'indemnité de 5 milliards.

L'État français est donc engagé vis-à-vis des fournisseurs.

A quel chiffre montent-elles, ces réquisitions? Pour mon département, elles s'élèvent à plusieurs centaines de mille francs. Les pertes s'élèvent à plus de 18 millions.

Eh quoi! il y a des fermiers qui ont eu à subir les réquisitions de toutes leurs récoltes, qui sont réduits à un état de misère, et ces réquisitions ne seraient pas remboursées à ceux qui y ont été forcés! M. Ém. Leroux.

Ne l'oublions pas, il ne s'agit pas seulement là de désastres occasionnés par la guerre, de dommages directs; il s'agit de dettes qui sont évidemment à la charge de l'État.

Dans notre article 1er nous avons tout confondu, et nous devions le faire, parce que, à nos yeux, les désastres occasionnés par la guerre, les incendies, les ravages, doivent être placés sur la même ligne.... Eh, mon Dieu! Messieurs, j'en ai été le témoin : oui, des villages entiers ont été détruits; et savez-vous pourquoi? parce qu'on avait tiré un coup de fusil à quelque distance de ce village.

La ville de Châteaudun, qui s'est si vaillamment conduite, a été réduite en cendres, et elle ne serait pas indemnisée! (Très-bien! — Applaudissements sur plusieurs bancs.)

Voilà comment se pose la question : ceux qui se sont défendus le plus vaillamment auraient tout perdu, et ils seraient obligés de supporter tous les sacrifices sans indemnité! (Mouvement.) Cela n'est pas possible. (Non! non! — Très-bien!)

Les villes qui ne se sont pas défendues.

J'entendais dire hier à l'honorable M. de Ventavon : Il y a des pays qui ne se sont pas défendus; il ne faut pas les confondre avec les autres. Il faudrait accorder un secours seulement aux villes, aux campagnes qui se sont courageusement défendues. Il regrettait ensuite que la France entière n'eût pas imité la conduite de Châteaudun et de certaines autres villes.

Pourquoi toutes les villes n'ont-elles pas imité Châteaudun? Laissez-moi vous en dire les raisons, celles du moins que je connais. C'est qu'il y avait des villes qui n'étaient pas pourvues de moyens de défense, qui n'avaient pas d'armes; j'en connais une, la ville de Beauvais, qui était disposée à se défendre, qui s'était procuré des cartouches, et le dépositaire de l'autorité départementale, le préfet du Gouvernement de la défense nationale, les a fait jeter à l'eau. (Exclamations et rumeurs.) Je ne l'en blâme pas : la défense n'était pas possible.

Un membre. Le fait est très-vrai!

M. Émile Leroux. Vous avez raison de le dire ; oui, le fait est vrai.

Et l'on reproche à ces populations de ne pas s'être défendues! Et l'on vient dire qu'il faut indemniser certaines villes, mais que certaines autres sont placées dans des conditions qui ne sont pas de nature à inspirer de l'intérêt! Ah, Messieurs, ne faisons pas de distinction! Je citerai encore la ville de Péronne, et je pourrais en citer d'autres qui se sont défendues, tandis que certains centres de population ont été obligés de céder, évidemment parce qu'ils n'avaient pas de moyens de défense, et que l'autorité départementale elle-même s'opposait à la résistance. Je le répète, ne faisons pas de distinction, et reconnaissons qu'il faut venir au secours de tous.

Savez-vous, Messieurs, quel a été l'auteur des dommages? Il y en a qui ont été faits par l'armée française; il y en a d'autres qui l'ont été par l'armée étrangère. Comment ferez-vous la distinction?

M. Ém. Leroux.

J'ai là une lettre du maire d'une commune qui constate que l'on a incendié cent soixante-treize meules de blé au nom de l'autorité française, et qu'on en a incendié d'autres au nom de l'autorité allemande. Comment ferez-vous donc pour cette commune? Distinguerez-vous les meules qui ont été enflammées par l'ordre de l'autorité française de celles qui ont été détruites par l'autorité ennemie? Indemniserez-vous pour les unes et refuserez-vous l'indemnité pour les autres?

Non, une pareille distinction n'est pas possible : ce serait de l'injustice. Il faut donc comprendre tous les ravages, quels qu'ils soient, occasionnés par la guerre, et reconnaître qu'ils doivent amener également des réparations et des indemnités. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

M. Émile Leroux, en terminant, soutient que le chiffre des indemnités ne serait pas aussi considérable qu'on l'a prétendu, qu'il ne s'élèverait guère qu'à 800 millions.

M. Thiers.

M. Thiers, *Chef du Pouvoir exécutif.* Messieurs, je monte à cette tribune avec une intention qui conviendra, je l'espère, à l'Assemblée et à l'état d'esprit où elle se trouve : c'est de clore la discussion en bien peu de mots, et de la terminer par la concession du point sur lequel il me semble que nous sommes d'accord. Ce point sur lequel nous sommes d'accord, sur lequel je l'ai toujours été avec la Commission, c'est qu'il y a de grandes souffrances, et qu'il leur faut un large soulagement, et un soulagement très-prochain. (Très-bien! très-bien!) Si c'est là ce que vous voulez, ce que je vous ai toujours concédé, lorsque vous m'avez fait l'honneur de venir m'entretenir de ce grave sujet dans mon cabinet, je suis prêt à le faire encore.

En droit l'État n'est pas responsable, mais il agit bien en secourant les victimes de la guerre.

Il y a une autre question; celle-là nous divise : c'est la question de principe. Je vous ai toujours suppliés de ne pas la traiter avec moi, car vous ne pouviez pas, sur ce point, me convaincre, et par le motif que voici : c'est que j'ai avec moi le droit public, sur lequel personne n'a jamais varié; j'ai de mon côté nos lois, qui, je vous le prouverais si je rentrais dans cette discussion, ne laissent pas le moindre doute. Les lois de la Révolution, que vous avez citées, ne disent pas ce que vous leur faites dire; elles ne promettent qu'une seule chose, un large soulagement, proportionné aux souffrances qu'a causées la guerre, et aux moyens du pays. (Très-bien! très-bien!)

L'Assemblée est fatiguée; l'Assemblée, pleine de sens, veut des résultats et ne veut pas de discussions oiseuses. (Très-bien! très-bien!)

Si vous désirez la discussion de principe, permettez-moi de vous le dire, vous aurez tort. Pardonnez-moi cette expression, qui m'est inspirée non par l'orgueil, mais par la profondeur de ma conviction et la connaissance que j'ai du sujet; si nous entrons largement dans la discussion, je le dis à mes contradicteurs, vous n'aurez pas lieu de vous en applaudir.

Mais laissons cela, je vous le répète : le droit public, tel qu'il est partout admis, et notre législation ne permettent pas d'hésiter. Mais il y a une chose qui, aux yeux des honnêtes gens, ne fait pas doute non plus : l'État, c'est-à-dire le pays — je

l'ai dit, il y a longtemps, dans une autre occasion — doit être un honnête homme, et un honnête homme ne peut pas assister à de grandes souffrances sans éprouver le besoin de les soulager. (Très-bien! très-bien!) M. Thiers.

Mais cet honnête homme est un père de famille; et un père de famille, quelque bienfaisant qu'il soit, trouve une limite dans son devoir même. Il sait ce qu'il se doit, ce qu'il doit à sa famille, ce qu'il doit à ses enfants; s'il doit être bienfaisant, il doit l'être beaucoup, mais dans la limite de ses devoirs envers sa famille. (Marques d'assentiment.) L'État a une famille, c'est la France.

M. Buffet. Toute la France.

M. le Chef du Pouvoir exécutif. Toute la France. Oh! la réserve est inutile.

M. Buffet. Je demande la parole.

M. le Chef du Pouvoir exécutif. Les devoirs de l'État sont envers toute la France. Eh bien! la transaction que je vous ai proposée est celle-ci : la question de l'étendue des souffrances est contestable, elle est contestée pour vous comme pour nous.

Elle est tellement contestée pour vous, que, pour ne pas épouvanter l'Assemblée par l'énormité du chiffre, vous nous avez toujours dit que ce chiffre serait revisé, qu'il devait l'être, et que, suivant un procédé avouable et accepté par les uns et par les autres, il serait très-réduit.

Vous reconnaissez donc qu'il y a un travail nouveau à faire. Je vous propose de l'entreprendre tout de suite, et aussi prochainement que possible. Les départements nommeront une commission, et le Gouvernement, de son côté, nommera ses agents : ainsi le travail sera fait contradictoirement et aussi expéditivement qu'il se pourra, de manière qu'au retour de l'Assemblée je prends l'engagement pour ma part, si je suis chargé de ce devoir, de vous soumettre pour premier travail les résultats de l'enquête.

A cette époque, nous connaîtrons mieux notre situation financière; nous aurons accompli, je l'espère, sans donner la moindre atteinte à notre crédit, la plus difficile des tâches, celle d'épargner à notre pays la présence coûteuse et affligeante de l'étranger.

Mais ce n'est pas seulement l'étendue des secours qu'il faut assurer, c'est sa proximité.

Les villes qui ont souffert, et surtout les campagnes, ont besoin avant les semailles, avant la fin de l'année, de recevoir les moyens de reprendre les travaux de l'agriculture. (Très-bien! très-bien!)

Alors, tous, agissant de bonne foi, de très-bonne volonté, comme des hommes qui ne méconnaissent pas ces souffrances, et comme des hommes qui ne veulent pas les exagérer, nous arriverons à donner aux populations les secours que l'état de nos finances permettra d'accorder.

Si c'est là ce que vous voulez, je prends encore, comme je l'ai promis, devant l'Assemblée et devant le pays, l'engagement de le faire. Mais, de grâce, évitons une

M. Thiers.

discussion dont, je vous assure, nos adversaires n'auront pas à s'applaudir..... (Rumeurs sur quelques bancs.)

Je ne veux pas vous infliger ce mot de secours qui vous déplaît; mais, permettez-moi de le dire, au nom de cette fraternité, mot que je n'aime point, parce qu'il en a été fait autrefois un usage sanglant (Très-bien! très-bien!), au nom de la fraternité, puisque vous invoquez ce mot, n'ayez pas l'orgueil mal entendu de repousser l'État qui, en frère, vous dit: « Mon frère, je viens vous secourir. » Peut-on prendre cela pour un outrage? Non. Si vous voulez, nous dirons: « Mon frère, nous venons « vous soulager. » (Sourires approbatifs.) Ne repoussez pas cela. Ayons de la dignité dans la souffrance, oui; mais de l'orgueil, non. (Très-bien! — Applaudissements.)

Eh bien! Messieurs, je vous propose de nous en tenir à ces termes-là; ce sont ceux qui vous ont été proposés, que vous aviez semblé accueillir, et sur lesquels nous pouvions nous mettre d'accord.

De la première à la seconde lecture, j'ai proposé de m'entendre avec la Commission pour arrêter une rédaction que nous pourrions, à la troisième lecture, accepter tous ensemble; je vous l'offre encore. Je vous dis dans quelle intention et dans quelle limite : oui, large et généreux soulagement, à l'époque la plus prochaine, après un examen très-rapide dont le résultat sera apprécié à cette tribune, comme la première de nos œuvres, la plus incontestable, la plus urgente, quand nous nous reverrons après quelques mois de repos. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements.)

M. Buffet.

M. Buffet. Messieurs, je ne voudrais pas prolonger ce débat, et, si je ne puis admettre que la question soit posée comme vient de le faire M. le Chef du Pouvoir exécutif, je m'associe complétement au sentiment qui l'inspirait lorsqu'il a exprimé l'espoir que cette discussion se terminerait par un accord.

Pour ma part, Messieurs, j'ai espéré jusqu'au dernier moment que ce débat même ne serait pas engagé, ou, du moins, qu'il ne porterait que sur les détails et le mode d'exécution, et qu'une question aussi délicate, aussi brûlante, serait résolue par l'accord unanime de tous les représentants de la France et de l'Assemblée avec le Gouvernement que nous avons mis à la tête des affaires. (Très-bien! très-bien!) Si cet espoir ne s'est pas complétement réalisé dans la discussion, laissez-moi compter qu'il ne sera pas déçu au moment du vote et que ce vote n'établira pas une ligne de démarcation à jamais funeste.... (Mouvement) entre les représentants des départements qui ont supporté les dommages immenses de l'invasion et ceux qui ont eu le bonheur d'en être préservés. (Applaudissements.)

Je suis donc tout disposé pour ma part à faciliter cet accord; je suis disposé à admettre, d'après les données que nous avons jusqu'ici, et sauf à les contrôler ultérieurement, un sacrifice maximum fixé de manière à pouvoir réparer sérieusement les désastres de l'invasion pour les départements qui l'ont subie.

Les distinctions juridiques doivent être écartées du débat.

Je ne veux pas reproduire ici les distinctions juridiques et, permettez-moi de le dire, étrangères à ce grand débat.... (Très-bien! très-bien!) porté devant l'Assemblée nationale et non devant un tribunal civil ou un conseil de préfecture chargés

d'appliquer une loi écrite. Personne n'a prétendu ici que les désastres de l'invasion donnent ouverture, pour ceux qui les ont endurés, à une action juridique contre l'État. Si cette action était ouverte par nos lois, la proposition qui vous est soumise serait complétement inutile. (Très-bien!)

M. Buffet.

Je n'examine pas si ces dommages donnent à ceux qui les ont éprouvés le droit d'en réclamer la réparation, ou si c'est simplement le devoir de l'Etat d'accorder cette réparation. (Très-bien! très-bien! sur divers bancs.) J'accepte le devoir, mais à une condition, c'est que, comme je le disais à l'instant, ce soit un devoir de réparation et non un devoir de secours et en quelque sorte d'aumône. (Vif assentiment sur les mêmes bancs.)

Il suffit qu'il y ait pour l'État devoir de réparer.

Mais je ne saurais rester indifférent au caractère et à l'étendue qu'on donnerait à ce devoir.

L'honorable Chef du Pouvoir exécutif disait tout à l'heure : « L'État est un bon père de famille; il doit soulager ceux qui souffrent, mais dans la mesure de ses forces. »

Eh bien! Messieurs, quand un père de famille vient au secours de misères dont il n'est pas l'auteur, dont il n'est pas responsable, il accomplit un devoir de bienfaisance, un devoir de charité. Mais, dans les circonstances actuelles, la réparation que demandent les départements envahis, c'est la réparation d'un dommage dont l'État tout entier est cause et dont l'État tout entier est responsable. (Nouvelle approbation.)

M. le Chef du Pouvoir exécutif. Et les départements envahis aussi!

M. Buffet. L'illustre Chef du Pouvoir exécutif m'interrompt et me dit : « Et les départements envahis aussi! »

Assurément, comme contribuables ils concourront pour leur part proportionnelle à la réparation qu'ils demandent. (Très-bien! très-bien!)

M. de Ventavon nous disait hier : « Définissons cette solidarité. » La définition est bien simple : quand l'État agit, l'État, c'est-à-dire l'ensemble des contribuables, est responsable des conséquences de ses actes. (Interruptions diverses. — Oui! oui! — Non! non!)

Et quand ces conséquences sont désastreuses, il n'a pas le droit de faire peser exclusivement certaines d'entre elles sur une partie du pays.

On vous a dit que les charges qui résulteraient de cette solidarité seraient accablantes pour l'État. Comment! Messieurs, vous dites qu'elles seraient accablantes pour la France entière; et que seront-elles donc pour les trente-trois départements auxquels on voudrait les laisser, au moins pour la plus forte part?

De divers côtés. C'est cela! Très-bien! très-bien!

Puisque l'on rembourse les impôts, il doit en être de même pour les dommages matériels.

M. Buffet. Vous admettez la répartition générale pour les impôts; elle a été formellement reconnue par M. le Ministre des finances, au nom du Gouvernement : c'est-à-dire que vous admettez la répartition pour une catégorie de dommages qui, sans doute, ont pesé d'un poids très-lourd sur ces départements, mais qui, au

M. Buffet.

moins, ont déjà été, en général, l'objet d'une répartition plus ou moins proportionnelle entre les citoyens qui appartiennent à ces départements, et qui n'ont été, en définitive, qu'un prélèvement très-considérable sans doute sur le revenu de chacun.

Et lorsqu'il s'agit de dommages matériels, dont le chiffre total est écrasant pour le pays, vous voudriez les faire supporter, non pas même par toutes les forces contributives des départements où ces dommages ont eu lieu, mais par les individus qui, dans cette région, en ont été les victimes! Le fardeau écrasant pour les finances de la France serait rejeté sur quelques milliers de citoyens! Vous ne soulageriez que les nécesssiteux! C'est là ce qu'il m'est impossible d'admettre. (Vives et nombreuses marques d'approbation.)

J'ajoute que, sur le principe même, non d'un secours, mais d'une réparation, le Gouvernement est engagé. (Interruptions diverses.)

Le Gouvernement est engagé par ses déclarations antérieures.

M. Buffet rappelle ici les déclarations du Gouvernement dans diverses circonstances : constitution de commissions cantonales pour apprécier l'étendue des désastres; la promesse faite par M. Thiers d'indemniser les propriétaires des maisons détruites au Point-du-Jour par l'action de notre artillerie. Il continue :

Le pays n'a pu penser que quand des dommages ont été encourus, quand des propriétés ont été détruites par suite de l'action de l'État, des résolutions de l'État, de la guerre déclarée par l'État, on viendrait ultérieurement soutenir que l'on ne doit pas de réparation, mais que la réparation sera complète quand le dommage a été causé par suite d'une rébellion contre l'État et pour faire rentrer dans l'obéissance à l'autorité légitime une ville insurgée, ou plutôt victime et au pouvoir d'une insurrection.

Si l'on accorde des indemnités en cas de guerre civile on doit agir de même en cas de guerre étrangère.

Est-ce que l'État est solidaire d'une émeute dirigée contre lui? Est-ce qu'il est responsable des dommages nécessités par sa répression? Quand, pour rétablir l'autorité des lois, votre autorité, dans la capitale, notre artillerie a dû démolir quelques maisons, le principe de la solidarité et de la responsabilité apparaîtrait, et il serait méconnu quand il s'agirait de relever de ses ruines la ville de Châteaudun, victime de son héroïque défense! Ce principe de solidarité et de responsabilité ne s'appliquerait pas à toutes ces villes qui ont résisté courageusement pour l'honneur de la France; il ne s'appliquerait pas à ces citoyens courageux, victimes aussi de leur dévouement, que je ne veux pas citer, parce que je n'en finirais pas! Je ne rappellerai ici qu'un fait, qu'une lettre me rappelait il y a quelques jours. Un honorable cultivateur, maire d'une commune de mon département, avait recueilli chez lui, après un engagement malheureux, quelques soldats épuisés; il leur avait donné à manger et à boire; sa maison était incendiée et son fils, père de famille, et qui habitait une maison voisine, était fusillé. (Profonde sensation.)

Comment! à cet homme vous donnerez simplement un secours et aux propriétaires peut-être riches des maisons du Point-du-Jour vous donneriez une indemnité!

vous relèverez leurs maisons! Non, Messieurs, une telle distinction est impossible! (Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.) M. Baffet.

Je ne veux pas multiplier les citations; mais laissez-moi vous dire un mot des amendes.

Il y a une petite ville, un chef-lieu de canton du département que j'ai l'honneur de représenter, — ce fait a été cité déjà par mon honorable collègue M. George, — dont la garde nationale a arrêté pendant près de dix heures un corps d'armée. Le lendemain, on a arraché de leurs maisons et fusillé vingt-cinq de ces braves gardes nationaux et l'on a imposé à la ville une contribution de 200,000 francs. (Mouvement.) Et à cette ville patriotique vous ne donneriez pas une réparation, mais un simple secours, parce que l'État est un père de famille bienfaisant! (Nouveau mouvement. — Très-bien!)

Non, Messieurs, si la réparation n'est pas pour elle un droit, elle est certainement pour la France un devoir tellement impérieux, qu'elle ne saurait s'y soustraire. Écartons donc les vaines distinctions. (Nombreuses marques d'approbation.)

Je suis, pour ma part, tout disposé à me prêter aux arrangements équitables, mais dont on ne faussera pas le caractère, qui pourront amener, dans cette Assemblée, un vote unanime; j'appelle ce vote unanime de tous mes vœux; et, permettez-moi de vous le dire ici, je l'appelle non dans l'intérêt spécial de certains départements, mais bien plus encore dans l'intérêt général de la France. (Oui! oui! — Très-bien!).....

Je conjure l'Assemblée de ne pas se diviser sur cette question. Nous ferons, chacun de notre côté, les sacrifices qui sont compatibles avec une saine appréciation des choses; mais nous ne pouvons pourtant pas pousser le sacrifice au point de dire que nous acceptons une sorte d'aumône pour des malheureux. C'est une réparation, une indemnité juste que nous demandons. (Vive approbation et applaudissements prolongés sur un grand nombre de bancs.)

M. le Chef du Pouvoir exécutif. Messieurs, je dois protester en bien peu de mots contre les dernières expressions qu'a employées l'honorable orateur qui descend de la tribune. Je n'ai ni prononcé le mot d'aumône ni même employé des expressions qui pussent en indiquer le sens. J'ai dit que l'État, malheureux lui aussi, plus malheureux peut-être que nos départements... (Réclamations sur un certain nombre de bancs. — Approbation sur d'autres.) M. Thiers.

Comment! l'État vient de subir, par l'égarement d'un gouvernement qui n'est plus, les charges effroyables d'une guerre désastreuse, la plus désastreuse qu'il ait faite depuis des siècles, il vient de perdre deux de ses provinces, il est obligé d'ajouter à ses impôts un surcroît dont vous-mêmes, plus que personne, connaissez le poids, car tous les jours vous discutez avec nous les moyens de le rendre supportable, et vous ne permettrez pas de dire que l'État est malheureux, lui aussi! Vous dites que nous n'agissons pas en frères! Je vous répondrai que vous n'agissez pas en frères ni en citoyens quand vous contestez les malheurs et les calamités de l'État.

M. Thiers.

M. Buffet. Ces malheurs communs sont supportés par nos départements comme par les autres.

M. le Chef du Pouvoir exécutif. Vous représentez, vous le déclarez vous-même, un département frontière, un de ceux qui ont souffert : c'est votre droit, je le reconnais; mais c'est mon droit aussi, je dis plus, c'est mon devoir le plus sacré de défendre ici les intérêts de l'État, de défendre ses finances, de défendre les principes qui sauvegardent sa fortune.

Je ne veux pas rentrer dans la discussion, où cependant vous êtes rentré sans le dire et sans en convenir. (Réclamations sur quelques bancs. — Assentiment sur d'autres.)

Lorsque je n'apporte ici que les expressions les plus respectueuses, les plus sympathiques pour le malheur, on ne veut pas nous permettre de sauvegarder aussi la dignité de l'État, quand on met tant de soin à sauvegarder celle des départements. Si l'on vien ainsi m'interrompre, il faudra dire alors que la discussion n'est pas libre! Et si elle ne l'est pas, je ne vous fatiguerai pas de ma présence; je quitterai la tribune. (Parlez! parlez!)

Je représente ici l'intérêt de l'État; je dois représenter aussi sa dignité. Je ne m'adresse à aucune passion; je ne m'adresse qu'à un sentiment que nous éprouvons tous, celui de l'intérêt public. Tout blessé qu'il est, il ne crie pas celui-là. Il n'y a que l'intérêt individuel qui crie. (Mouvement.)

M. Léon de Malleville. Très-bien!

M. le Chef du Pouvoir exécutif. Je représente cet intérêt silencieux, profond dans les âmes, compris surtout par les gens de bon sens, qui a en France beaucoup d'écho, et c'est ce qui me donne la confiance de venir résister ici à des passions très-vives, très-bruyantes et je dirai très-exigeantes. (Réclamations sur quelques bancs.) Oui, Messieurs; mais quand je fais mon devoir, les applaudissements d'un côté et les interruptions de l'autre ne sont pour moi d'aucune considération. J'ai le sentiment que je défends ici les intérêts les plus sacrés de la France. Moi qui connais sa situation, qui sais quels ménagements il y a à garder pour que sa fortune puisse suffire à des charges immenses, je remplis un devoir pénible, douloureux; mais rien ne m'empêchera de le remplir tout entier. Nous n'avons pas à faire une aumône, comme vous l'avez dit faussement. (Nouvelles réclamations sur les mêmes bancs.) Oui, vous l'avez dit faussement.

M. Buffet. Comment, faussement? Est-ce qu'un secours n'est pas une aumône?

Pourquoi en matière d'indemnité pour faits de guerre le mot de dette est impropre.

M. le Chef du Pouvoir exécutif. Je viens vous offrir, je vous l'ai dit, un large et généreux soulagement, un soulagement immédiat, un soulagement qui n'est pas une dette, permettez-moi d'appuyer sur le mot; car, si c'est une dette, il faut indemniser en même temps que le pauvre fermier et le pauvre agriculteur ruinés le propriétaire de château, qui n'a pas besoin de votre indemnité. (Très-bien! très-bien!)

Pourquoi, lorsqu'il s'agit de réparer les maux de la guerre, n'a-t-on jamais ad-

mis le mot de dette? Parce que l'on a voulu venir à l'aide de l'infortune, qui ne pouvait pas se passer du secours de l'État, et non pas venir à l'aide du riche propriétaire. Je ne suis pas de ceux qui veulent fomenter la guerre du pauvre contre le riche, à Dieu ne plaise! C'est une guerre impie! Mais je dis que, lorsque l'État se trouve dans cette situation si difficile d'avoir à soulager de tels malheurs, c'est au secours de la pauvreté, de la véritable infortune, qu'il doit venir et non pas au secours de la richesse, qui n'a pas besoin de son aide. (Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

M. Thiers.

Non, Messieurs, je le dis : il ne s'agit pas ici d'une dette, il s'agit d'un acte de bienfaisance et de générosité nationales. Dans ce cas-là, on ne secourt que l'infortune démontrée, l'infortune navrante, celle qui a besoin d'un secours immédiat, et ensuite on ne le fait que dans la mesure des ressources de l'État. Ce sont là les motifs qui, à toutes les époques, ont servi de base aux principes du droit et aux principes de conduite de tous les gouvernements.

Et quant à ces quartiers de Paris dont vous avez parlé tout à l'heure, et à l'occasion desquels vous avez dit que nous ne voulions pas secourir les chaumières tandis que nous allions relever la demeure du riche dans la partie de la ville que nous avons attaquée, ah! Messieurs, vous n'avez pas vu ces quartiers qu'on vous dépeint si étrangement. La demeure du riche! Et où est-elle? Allez chercher la demeure du riche dans ces quartiers écrasés sous les bombes et les boulets, non pas de l'ennemi, mais de notre propre armée, mais de la France, mais du droit national, qui voulait à tout prix rétablir l'ordre, indispensable à la vie même de la nation. Et savez-vous quel est le principe qui, en ceci, a fondé le droit? C'est que, lorsque le Gouvernement fait intentionnellement un acte, avec une volonté arrêtée, non pas au hasard, mais avec réflexion, il doit l'indemnité tout entière, conséquence du dégât qu'il a causé. Lisez nos lois, étudiez les principes du droit public, et vous verrez que la distinction est toujours celle-ci.

L'État ne doit d'indemnité que pour les dommages qu'il a commis volontairement.

L'État n'indemnise jamais des hasards de la guerre; il n'indemnise que des dommages volontaires, intentionnels, réfléchis, dont il est l'auteur.

Voici tout le secret de notre conduite.

On nous reprochait de vouloir accabler Paris d'obus, de vouloir l'anéantir tout entier sous les bombes du Gouvernement de Versailles, comme on disait, bien que ce fût le Gouvernement de toute la France. (Oui! oui! — Très-bien! très-bien!)

Qu'avons-nous fait? En prenant les conseils des hommes les plus expérimentés, nous avons dirigé l'attaque sur un seul point, et cette attaque nous l'avons rendue formidable. Nous avons brisé, — allez le voir encore dans son bouleversement douloureux, — nous avons écrasé un côté très-limité de Paris, sachant ce que nous faisions. Oui, nous savions que nous n'atteignions là que la demeure du pauvre.

Telle est la raison de l'indemnité due pour le second siége de Paris.

Eh bien! devant cette terrible nécessité, devant cette nécessité qui m'a fait passer de si cruels moments... (L'émotion étouffe la voix de l'orateur), j'ai dû me dire : Oui, il faut qu'une partie de Paris soit écrasée! Et elle l'est : allez la voir! (Sensation générale et profonde.)

C'est la demeure du pauvre. Mais je n'ai pas craint devant vous, devant la France,

M. Thiers.

de prendre l'engagement d'indemniser les victimes, et j'espère que vous ne fausserez pas la parole que nous avons donnée. (Vive adhésion et applaudissements.)

Je n'insisterai pas davantage. Nous n'entendons pas offenser le malheur : nous sympathisons avec lui, nous le respectons; mais n'employons pas un seul mot d'orgueil; n'en employez pas non plus de votre côté : l'orgueil n'est pas plus permis de la part de ceux qui souffrent que de la part de ceux qui donnent. C'est avec une sympathie véritable, profonde, dont n'ont pas pu douter les membres de la Commission quand ils sont venus nous entretenir de ce sujet, c'est sous l'empire de ce sentiment que nous agissons; mais nous sommes obligés aussi de consulter la prudence, et c'est pour cela que, repoussant les discussions de principes sur lesquelles nous avons la certitude d'avoir raison contre nos contradicteurs, nous nous bornons à ce fait sur lequel nous sommes tous d'accord et tous unis, à savoir qu'il y a des souffrances qu'il faut soulager; mais il faut connaître d'abord ces souffrances, puis il faut voir quelles sont les ressources du pays et prononcer après cet examen.

C'est ce que nous vous avons proposé et ce que nous vous proposons encore. Si vous voulez la lutte acharnée sur les principes et les théories générales, nous y suffirons; mais je ne vous conseille pas de l'accepter. (Mouvements divers.)

J'espère que l'Assemblée partagera le sentiment que j'exprime et qu'elle adoptera l'idée que j'énonce, celle de soulager le malheur dans la proportion que nos moyens nous permettront d'y appliquer. (Vifs applaudissements.)

Une longue agitation succède à ce discours. Des conversations particulières s'engagent sur tous les bancs, dans les couloirs de la salle et au pied de la tribune.

Une discussion s'élève sur le point de savoir si l'Assemblée passera à une troisième délibération ou prononcera l'ajournement. M. Thiers accepte l'ajournement pour se mettre d'accord avec la Commission sur une rédaction acceptable pour tout le monde. L'ajournement au 8 août est prononcé.

Séance du 8 août 1871.

M. Albert Grévy, rapporteur. Transaction entre le Gouvernement et la Commission.

M. Albert Grévy, *rapporteur*. Messieurs, j'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée la nouvelle rédaction sur laquelle le Gouvernement et la Commission se sont mis d'accord. (Très-bien! très-bien! — Marques générales de satisfaction.) Les trois articles du projet primitif, remaniés dans leur texte, se trouvent aujourd'hui précédés d'un préambule et suivis d'une disposition additionnelle.

Voici la nouvelle rédaction, que nous regrettons de n'avoir pu faire imprimer et distribuer avant la séance :

« Considérant que, dans la dernière guerre, la partie du territoire envahie par l'ennemi a supporté des charges et subi des dévastations sans nombre;

« Que les sentiments de nationalité qui sont dans le cœur de tous les Français

imposent à l'État l'obligation de dédommager ceux qu'ont frappés, dans la lutte commune, ces pertes exceptionnelles. (Très-bien! très-bien!) M. Albert Grévy, rapporteur.

« L'Assemblée nationale, sans entendre déroger aux principes posés dans la loi du 10 juillet 1791 et le décret du 10 août 1863, décrète :

« Art. 1er. Un dédommagement sera accordé à tous ceux qui ont subi, pendant l'invasion, des contributions de guerre, des réquisitions, soit en argent, soit en nature, des amendes et des dommages matériels.

« Art. 2. Ces contributions, réquisitions, amendes et dommages seront l'objet d'une nouvelle enquête, exécutée dans le délai le plus rapproché.

« Cette enquête, ouverte dans chaque département, sera dirigée par les représentants des Ministres de l'intérieur et des finances, agissant conjointement et contradictoirement avec des commissions cantonales élues par la réunion au chef-lieu des maires de canton.

« Une commission départementale, nommée par le conseil général, revisera, contradictoirement aussi avec les représentants du Gouvernement, le travail des commissions cantonales et fixera le chiffre définitif des pertes justifiées.

« Art. 3. Lorsque l'étendue des pertes aura été ainsi constatée, une loi fixera la somme que l'état du Trésor public permettra de consacrer au dédommagement de ces pertes et en déterminera la répartition. (Très-bien!)

« Une somme de 100 millions sera mise immédiatement à la disposition du Ministre des finances et répartie entre les départements, pour être distribuée par le préfet, assisté d'une commission nommée par le Conseil général et prise dans son sein, entre les victimes les plus nécessiteuses de la guerre et les communes les plus obérées. (Très-bien! très-bien!)

« Cette première allocation fera partie de la somme totale attribuée à chaque département pour être répartie entre tous les ayants droit. »

Messsieurs, je dois ajouter immédiatement et comme appendice aux dispositions écrites que, en dehors et indépendamment de ces dispositions, il est entendu que la question des impôts sera réglée ainsi qu'il a été déclaré à cette tribune, c'est-à-dire que les contribuables qui ont payé leurs impôts aux autorités allemandes sont dès maintenant libérés et ne les payeront pas une seconde fois au Trésor français... (Très-bien!), et que, de plus, les villes, les communes, qui ont avancé des sommes à titre d'impôts, seront remboursées directement par le Trésor, sauf à l'État à faire payer les contribuables qui n'auraient point acquitté leurs propres impôts! (Très-bien!) Question du remboursement des impôts.

Voilà, je vous le répète, ce qui, en dehors des dispositions écrites, a été formellement entendu.

Quant à ces dispositions, je ne dirai qu'un seul mot pour préciser le sens et la portée de chacun de ces trois articles.

M. Albert Grévy, rapporteur.

On déclare dans le préambule que c'est une obligation pour l'État... (Exclamations. — Assez! — Aux voix!)

De divers côtés. Ne rentrez pas dans le débat! — Tout le monde est d'accord!

L'Assemblée décide qu'elle passera à la troisième délibération.

TROISIÈME DÉLIBÉRATION.

Séance du 5 septembre 1871.

M. Bergondi. (Contre-projet.)

M. Bergondi propose et soutient un contre-projet ainsi conçu :

PRÉAMBULE.

« Considérant qu'il est du devoir de la nation de venir en aide, dans la mesure de ses forces, à ceux qui, dans la dernière guerre, ont eu à supporter des charges et à subir des dévastations qui ont porté une atteinte grave à leur fortune,

« L'Assemblée nationale décrète :

« Art. 1er. Un dédommagement proportionné aux ressources de l'État sera accordé à ceux qui ont subi pendant l'invasion des pertes matérielles sous forme de réquisitions, amendes ou dommages directs.

« Art. 2. Ces pertes seront l'objet d'une enquête exécutée dans le délai le plus rapproché par les soins d'une commission composée de membres nommés en nombre égal par l'Assemblée nationale et par le Ministre des finances.

« Art. 3. Lorsque l'étendue des pertes aura été ainsi constatée, une loi fixera la somme que l'État pourra consacrer à leur réparation et en déterminera la répartition dans l'ordre et d'après les règles ci-après.

Art. 4 (additionnel). Seront intégralement dédommagés de leurs pertes :

« 1° Les propriétaires des maisons et bâtisses, situées dans la ville ou dans la banlieue de Paris, sur lesquelles les commandants des troupes nationales ont fait diriger intentionnellement le feu de leurs batteries pour faciliter leur entrée dans la capitale opprimée par l'émeute;

« 2° Les propriétaires des maisons et bâtisses situées dans les villes ouvertes que l'ennemi a bombardées ou incendiées en expiation de la résistance que les populations de ces villes ont opposée à sa marche.

« 3° Les particuliers dont le patrimoine ne dépasse point la valeur de dix mille francs.

« La répartition entre tous autres intéressés, en cas d'insuffisance de la somme allouée par l'État, sera faite proportionnellement en raison directe des pertes qu'ils ont subies et en raison inverse de l'état de leur fortune.

« ART. 6. (Modification du 2e paragraphe de l'article 3 du projet.) Une somme de 100 millions sera mise immédiatement à la disposition du Ministre des finances, pour être distribuée entre les victimes les plus nécessiteuses de la guerre. »

M. Bergondi. (Contre-projet.)

Le contre-projet mis aux voix est repoussé après la déclaration suivante de M. Victor Lefranc, Ministre de l'agriculture et du commerce.

M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE. Messieurs, je ne dis qu'un mot au nom du Gouvernement. Il ne faudrait pas regarder le rejet de la proposition de M. Bergondi comme la négation de toutes les idées qu'il a exprimées. (Non! non!)

M. V. Lefranc.

Ainsi, le Gouvernement vous l'a déjà dit, je crois, et je suis autorisé à vous le répéter : nous ne regardons pas, nous, le devoir très-sacré et très-légitime dont on réclame aujourd'hui l'accomplissement comme ayant le caractère des dettes ordinaires.

La première rédaction, acceptée par le Gouvernement et la Commission, a suffisamment exprimé le caractère véritable de la mesure que vous prenez, et bien que M. Bergondi ait voulu l'exprimer d'une manière plus exacte encore, selon lui, il ne faudrait pas conclure du rejet de son contre-projet qu'on a altéré le sens attaché à la rédaction de votre deuxième délibération. (Non! non!) Nous y reviendrons tout à l'heure; mais, pour le moment, je crois qu'on peut rejeter le projet de M. Bergondi, non pas pour nier tous les principes qu'il a exprimés, mais pour s'en tenir à la rédaction de la première délibération. (Oui! oui!)

Quant à la partie où il parle de certains remboursements intégraux, nous verrons aussi; mais on ne doit pas préjuger la question en ce moment.

M. PAUL MORIN fait observer qu'il doit être bien entendu, d'une part, que la loi en discussion s'applique aussi bien aux dégâts causés par les troupes françaises qu'à ceux provenant du fait des armées allemandes, d'autre part, que les dommages résultant de l'insurrection de la Commune doivent faire l'objet d'une autre loi s'il y a lieu, et d'une autre nature de réparation qui n'a rien de commun avec celle-ci.

M. Paul Morin. Pas de distinction entre les dégâts causés par les troupes françaises et ceux des troupes allemandes.

M. LE RAPPORTEUR. La Commission a toujours distingué entre les actes émanant de l'ennemi et ceux émanant de l'État français ou de ses agents. Elle a voulu maintenir cette distinction en ce qui concerne les dégâts, les dévastations, comme elle existe incontestablement en ce qui concerne les charges imposées sous forme de réquisition. Vous avez voté une loi spéciale, dont le principe n'a pas même été discuté, qui met à la charge directe du Gouvernement français le payement intégral des réquisitions exercées par les autorités françaises. En ce qui concerne les réquisitions faites par les autorités allemandes, nous ne pouvons, au contraire, en ob-

M. Albert Grévy, rapporteur, est d'un avis contraire : la loi ne s'applique qu'aux dégâts commis par les troupes ennemies.

M. Albert Grévy, rapporteur.

tenir, dans une certaine mesure, la réparation que par la loi que nous discutons en ce moment.

Eh bien! en ce qui touche les dégâts matériels, la Commission a retenu la même distinction. S'ils ont été causés par les troupes françaises, nous estimons que les victimes ont à leur disposition une action directe contre le Gouvernement français. C'est pour les dévastations provenant de l'ennemi que la loi actuelle est faite.

M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE déclare qu'il n'est pas en état de faire connaître les sentiments du Gouvernement sur ces distinctions et demande pour s'expliquer à cet égard le renvoi de la discussion au lendemain.

Séance du 6 septembre 1871.

M. LE RAPPORTEUR. A la séance d'hier, deux questions ont été posées ou se sont dégagées, soit du discours de l'honorable M. Bergondi, soit de l'interpellation de l'honorable M. Morin.

Ces deux questions sont relatives au point de savoir ce que comprennent les dommages matériels dont parle l'article 1er du projet de loi qui vous est soumis.

Ces dommages matériels pour lesquels nous réclamons un dédommagement, pour lesquels une allocation provisionnelle de 100 millions nous est accordée, comprennent-ils, d'abord, les destructions opérées par l'armée française, avec intention, dans l'intérêt de la défense? Comprennent-ils, d'autre part, les dévastations de la guerre civile?

Voilà, Messieurs, les deux questions qui ont été posées et dont vous apercevez la gravité.

J'ai répondu négativement. J'ai dit, sur le premier point, que quand le Gouvernement français, quand l'armée française, avec intention et préméditation, dans l'intérêt de la défense, ordonnent la destruction d'un immeuble ou un acte de même nature, nos lois donnent à la victime de ce dommage une action directe contre le Gouvernement français et lui assurent, non pas un simple dédommagement, mais une indemnité complète. (Très-bien!)

Telle a toujours été la pensée de la Commission, ainsi que je l'ai constaté hier par la lecture d'un passage du rapport. Cette manière de voir est, du reste, conforme aux déclarations faites à la tribune par M. le Président de la République. C'est donc un point sur lequel je n'insiste pas.

La loi ne s'applique pas non plus aux dégâts de la guerre civile.

Quant aux dévastations de la guerre civile, je vous ai dit, en m'appuyant sur le texte voté à la seconde délibération, que cette loi ne pouvait s'y appliquer et qu'elle était exclusivement relative aux dommages causés par la guerre étrangère : ces deux situations sont régies par des principes différents.

Le préambule de la loi et l'article 1er ne pouvaient laisser aucun doute à cet égard. Le préambule porte, en effet : « Considérant que, dans la dernière guerre, la partie du territoire envahie par l'ennemi a subi, etc... » Et l'article 1er dispose :

« Les indemnités seront accordées à tous ceux qui auront subi pendant l'invasion des dommages matériels. »

M. Albert Grévy, rapporteur.

Il s'agit donc, aux termes de la loi que vous votez, des dommages causés par l'invasion et pendant l'invasion, et non pas des dévastations de la guerre civile.

M. le Ministre du commerce, qui hier, à cette tribune, semblait avoir quelque incertitude sur ces deux points, s'est rendu ce matin dans le sein de la Commission, et j'ai la satisfaction de pouvoir dire qu'il nous a quittés en déclarant que nous étions d'accord. Il est donc bien entendu que le bénéfice de notre loi ne s'applique ni aux dévastations de la guerre civile ni aux destructions opérées avec intention par le Gouvernement français.

Adhésion du Gouvernement aux vues de la Commission sur les deux points précédents.

Cependant, Messieurs, quand nous serons arrivés tout à l'heure à l'article 3, le Gouvernement, si je ne me trompe, vous proposera une disposition additionnelle, disposition que nous n'entendons pas repousser, que nous acceptons, au contraire, parce que, d'après les explications que je viens d'avoir l'honneur de vous donner et qui seront reproduites, cette disposition, sans dénaturer la loi qui vous est soumise en ce moment, nous a paru de nature à faire face à une situation dont nous sentons l'urgence et à permettre une réparation dont nous reconnaissons la légitimité.

De même sur la question des impôts.

Une autre question, qui viendra plus tard, qui est importante et qui préoccupe à un très-haut degré les populations, c'est la question des impôts. Eh bien! je m'empresse de dire que, sur ce point capital, nous sommes aussi parfaitement d'accord avec le Gouvernement, et j'aurai l'honneur de vous soumettre, comme disposition additionnelle, un article qui me paraît régler la situation de manière à amener le retrait des amendements proposés à ce sujet.

M. Bozérian. La loi s'applique-t-elle aux dommages prévus par le décret du 10 août 1853 et pour lesquels ce décret ne reconnaît pas le droit à indemnité?

M. Bozérian. Messieurs, je demande à l'Assemblée la permission de faire une simple observation.

Je crois que l'honorable rapporteur a commis une erreur tout à l'heure lorsqu'il vous a dit que tous les dommages causés par les mains françaises pendant la guerre devaient être réparés. Il y a, en effet, une distinction sur laquelle je me permets d'appeler votre attention, afin de provoquer une explication sur ce point.

Un membre. Parlez sur votre amendement.

M. Bozérian. Il ne s'agit pas d'un amendement, mais simplement d'une explication que je demande à faire sur l'article; et c'est parce que je la crois utile, et que je désire éviter toute équivoque, que je demande à l'Assemblée la permission de la lui présenter. (Parlez!)

Le décret de 1853, qui a résumé toute la législation sur cette matière, a établi une distinction entre les dommages susceptibles de réparations et ceux qui ne le sont pas. Voici comment est conçu l'article 56 de cette loi :

« Art. 56. Toute occupation, toute privation de jouissance, toute démolition, destruction et autres dommages résultant d'un fait de guerre ou d'une mesure de défense prise, soit par l'autorité militaire pendant l'état de siége, soit par un corps

M. Bozérian. d'armée ou un détachement en face de l'ennemi, » — veuillez bien retenir ces mots, — « n'ont aucun droit à l'indemnité. »

Il résulte de ce texte que sous l'empire de cette loi, loi qui nous régit encore, il y a certaines espèces de dommages causés par la guerre qui sont susceptibles d'être réparés. Pour ceux-là pas de difficultés, ni sur la question de fond ni sur la question de compétence : c'est toujours au Ministre de la guerre au premier degré, au Conseil d'État au second degré, qu'il faudrait s'adresser pour obtenir la réparation de ces dommages. Mais il peut exister un doute à l'égard des dommages causés par la main française pour lesquels la loi de 1853 n'accorde pas de réparation. Je demande donc, pour faire cesser toute équivoque, je demande à la Commission si, oui ou non, elle entend que les dommages causés pendant l'invasion par des mains françaises, et à l'occasion desquels la loi de 1853 n'ouvre aucune espèce de droit à indemnité, devront être réparés en vertu de la loi nouvelle!

M. Cochery. Vous parlez des dommages qui auraient été causés involontairement ?

M. Bozérian. Parfaitement!

M. Victor Lefranc, *Ministre de l'agriculture et du commerce.* Mais il y a dans le préambule de la loi une déclaration par laquelle on réserve la loi du 10 août 1853.

M. Bozérian. La réserve insérée dans le préambule ne réserve rien du tout.

M. le Ministre de l'agriculture et du commerce. Oh!

M. Cochery. Vous avez raison, Monsieur Bozérian.

M. Bozérian. Il est donc indispensable qu'une explication soit fournie sur ce point.

Veuillez m'écouter, Messieurs, car il s'agit d'intérêts considérables. Remarquez l'antinomie qui existe ou du moins qu'on pourrait prétendre exister entre le préambule de la loi et la disposition de l'article 1er.

« L'Assemblée nationale, est-il dit dans le préambule, sans entendre déroger aux principes posés dans la loi du 10 juillet 1791 et dans le décret du 10 août 1853... » C'est celui que je viens de citer.

Si je m'arrête là, qu'en résulte-t-il? C'est qu'il n'y aura rien de changé au passé; c'est que les dommages, taxativement prévus par la loi de 1853, devront être réparés, mais que quant aux autres dommages causés par les mains françaises, les individus qui en auront été victimes n'auront aucune espèce de droit à une indemnité.

Maintenant, si je me reporte à l'article 1er, j'y trouve une contradiction; il est dit, en effet, dans cet article :

« Un dédommagement sera accordé à tous ceux qui auront subi, pendant l'invasion, des contributions de guerre, des réquisitions, soit en argent, soit en nature, des amendes et des dommages matériels. »

De sorte qu'après avoir paru refuser, dans le préambule, le droit à l'indemnité, on semble l'accorder dans l'article 1er. Dans une pareille situation, une explication me paraît indispensable. M. Bozérian.

Je me résume en disant : Il y avait certaines catégories de dommages non susceptibles de réparation, aux termes du décret d'août 1853. Entendez-vous déroger à cette loi ? Entendez-vous établir, pour ces sortes de dommages, un droit à un dédommagement ? Si oui, veuillez le déclarer explicitement, et rien ne sera plus simple. On ira devant les commissions organisées par votre loi, et ces commissions statueront. Si vous ne l'entendez pas ainsi, veuillez encore le dire; car, avant tout, il ne faut laisser aucune place à l'équivoque.

M Victor Lefranc, *Ministre de l'agriculture et du commerce.* Je demande la parole. M. V. Lefranc.

M. le Président. La parole est à M. le Ministre du commerce.

M. le Ministre de l'agriculture et du commerce. Messieurs, il y a des dommages qui, aux yeux de la loi existant avant celle que vous faites en ce moment, donnent droit à une réparation complète; il y en a d'autres qui, d'après la même législation et dans les circonstances qui avaient inspiré le décret de 1853 et les lois précédentes, ne donnaient droit à aucune indemnité. La loi doit s'appliquer aux dommages pour lesquels le décret de 1853 n'accorde pas d'indemnités.

A quoi déroge votre loi actuelle ? Elle ne déroge pas au principe général qui donne à certains dommages une réparation complète, parce qu'ils sont un sacrifice imposé à l'individu par quelque chose qui ressemble, pour ainsi dire, à une expropriation pour cause d'utilité publique.

Mais à côté de ces dommages, qu'autrefois comme aujourd'hui on aurait réparés d'une manière complète, il y a d'autres dommages qui, sans avoir droit à une réparation complète, n'étaient pas non plus en droit d'obtenir une réparation partielle.

Eh bien ! la loi actuelle, tenant compte des circonstances graves que nous avons traversées, et dans lesquelles s'est trouvée abîmée une partie considérable de notre territoire, se départ de sa rigueur habituelle pour ces situations particulières.

Vous voyez qu'il y avait là une difficulté, et que vous faites dans cette loi exceptionnelle quelque chose de nouveau, c'est incontestable, tout en réservant les principes généraux de 1791 et de 1853. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de donner une explication plus catégorique que celle-là.

M. Cochery. Je demande la parole.

M. le Président. La parole est à M. Cochery.

M. Cochery. Une observation me semble nécessaire pour faire disparaître une équivoque qui pourrait résulter des explications qui viennent de vous être fournies. M. Cochery est d'un avis contraire.

Il y a trois espèces de dommages : le dommage causé par les armées allemandes, le dommage causé volontairement par les nécessités de la défense ou de l'attaque des armées françaises, et le dommage causé involontairement par nos troupes, par exemple ceux qui résultent de l'occupation des propriétés particulières.

M. Cochery. On a, par la loi sur laquelle nous sommes appelés à délibérer, accordé une indemnité pour le premier cas; le Ministre du commerce reconnaît le droit pour le second cas; mais il n'est accordé aucune espèce d'indemnité pour la dernière hypothèse.

Un membre. C'est une erreur!

M. Cochery. Il ne faut pas dire que c'est une erreur: c'est ainsi que M. le rapporteur vient d'interpréter la loi il y a quelques instants. J'ignore si la pensée de M. le Ministre est en désaccord avec celle de M. le rapporteur, mais celle de la Commission n'est pas douteuse : ma distinction est donc parfaitement juste.

Donc, pour mieux préciser la troisième hypothèse qui me préoccupe, je suppose que nos troupes aient occupé une ferme, une propriété de nature à dominer une position stratégique de grande importance, et qu'il en soit résulté pour cette ferme, pour cette propriété, de grands dommages; eh bien! d'après l'interprétation de M. le rapporteur, il n'y aura aucune réparation pour ces dommages.

La loi de 1853 donne-t-elle une action en réparation pour ce dommage? (Dénégations sur quelques bancs.)

Oui, dit M. le Ministre...

M. le Ministre. Je ne parle pas!

M. Cochery. Je vais lire l'article 1er du décret de 1853, et vous prouver ainsi qu'aucune espèce de réparation n'est accordée par cet article.

Le voici :

« Toute occupation, toute privation de jouissance, toute démolition, destruction et autre dommage résultant d'un fait de guerre ou d'une mesure de défense prise, soit par l'autorité militaire pendant l'état de siége, soit par un corps d'armée, soit par un détachement en face de l'ennemi, n'ouvre aucun droit à l'indemnité. »

Il n'y a donc pas de doute. Si vous acceptez l'interprétation de M. le rapporteur, si une interprétation contraire n'est pas présentée par M. le Ministre, il n'y aura aucune réparation pour le cas de dommage involontaire causé par l'armée française.

Eh bien! je demande si c'est juste et si c'est possible. (Interruptions diverses.)

Je voudrais saisir la portée des interruptions... (C'est inutile!) parce que je voudrais répondre à toutes les objections.

Il n'est pas contestable qu'on n'accorde une réparation que dans deux cas : dans le cas où le dommage a été causé par l'armée allemande et dans le cas où il a été causé volontairement par une troupe; mais il est certain aussi qu'on n'accorde aucune indemnité dans le cas où le dommage a été causé involontairement par nos troupes. Eh bien! pourquoi cette distinction? Est-elle juste? Il est bien évident que si l'on accordait une réparation dans le cas où le dommage aurait été causé volontairement, on doit l'accorder également dans le cas où le dommage aurait été causé involontairement. Il n'y a lieu à aucune distinction, et agir autrement ce serait blesser toutes les règles de la plus simple équité. (Très-bien! très-bien!)

M. le Ministre de l'agriculture et du commerce. Il n'y a aucune distinction!

M. ALBERT GRÉVY, *rapporteur*. L'honorable M. Cochery commet une erreur quand il dit que, pour les destructions opérées avec intention par l'armée française, nous accordons un dédommagement. Nous avons dit le contraire; nous avons expliqué que ce cas n'était pas de ceux que le projet actuel a pour but de régler, et qu'en pareille circonstance la victime du dommage tenait du droit commun une action directe pour une indemnité complète contre le Gouvernement français. M. Albert Grévy, rapporteur.

Messieurs, les questions pourraient se multiplier à l'infini, car bien des cas divers peuvent se présenter et bien des situations sont à régler. Sans vouloir entrer dans les détails d'application, sans m'arrêter à des espèces particulières, je me borne à rappeler, pour caractériser la loi, que nous n'avons entendu considérer que les dommages provenant de la guerre étrangère et du fait de l'ennemi. Voilà les pertes que notre loi a pour objet de réparer, sous le nom de dédommagement.

Il y a d'autres dommages, assurément; on peut en demander la réparation; mais il faut alors formuler une proposition spéciale à cet effet, car, encore une fois, le caractère du projet actuel, c'est de ne s'appliquer qu'aux pertes provenant des actes de l'ennemi et des faits de guerre proprement dits.

M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE. Messieurs, si l'on veut arriver à des décisions comme celle que je viens d'entendre, il faut modifier le texte de la loi. M. V. Lefranc.

On a voulu réserver des principes généraux qui ont été écrits dans la loi du 10 juillet 1791 et dans le décret d'août 1853. Mais, quand on éprouve le besoin de réserver des principes posés dans des lois antérieures, c'est apparemment un clair avertissement que l'on va par la loi nouvelle porter, dans une certaine mesure, atteinte à la sévérité même de ces principes.

Lisons l'article 1er et voyons si l'on peut dire d'une façon aussi absolue qu'il ne s'agit ici que des dommages causés par l'artillerie prussienne.

Au banc de la Commission. Nous sommes d'accord!

M. LE MINISTRE. J'en étais sûr!

L'article 1er dit: « Un dédommagement sera accordé à tous ceux qui ont subi, pendant l'invasion, des contributions de guerre, des réquisitions, soit en argent, soit en nature, des amendes et des dommages matériels. »

Rien, dans ces termes, n'indique exclusivement les dommages matériels venant de l'artillerie ou de l'armée prussienne. Il est évident qu'il s'agit, d'une manière générale, de tous les dommages résultant de la lutte.

Mais pour ce qui serait le résultat d'un calcul, ce sera une innovation. Si vous le voulez, on aura réservé le principe de la loi de 1853, faite pour d'autres circonstances, mais on appliquera ce principe d'une manière plus patriotique et plus humaine en ce moment, en tenant compte de leur sacrifice à ceux dont, pour le salut commun, par délibération réfléchie, on aura anéanti la propriété, soit pour en sauver d'autres, soit pour couvrir un mouvement de l'armée.

C'est ainsi qu'on réparera le pont de la commune, du département ou de l'État,

M. V. Lefranc.

la maison du négociant, la chaumière du pauvre; c'est ainsi qu'on rendra la valeur de la meule incendiée pour ne pas laisser des vivres à l'ennemi ou employée à l'approvisionnement des assiégés.

Et par là, tout en respectant le principe de la loi de 1853, on arrivera à une application plus humaine de ce principe, inspirée par la nécessité même des choses, commandée par les désastres de la terrible année de 1871.

M. Cochery. Si le dommage involontaire est compris dans la loi, nous sommes complétement d'accord. Mon observation n'a pas eu d'autre objet.

M. le Ministre de l'agriculture et du commerce. Oui, le dommage de la lutte et le dommage du calcul!

M. Cochery. Nous sommes d'accord avec le Gouvernement.

M. Keller. Indemnités à accorder pour leurs pertes mobilières, aux Alsaciens-Lorrains ayant opté pour la France.

M. Keller. Messieurs, j'ai une autre question à poser à la Commission sur un point digne d'intéresser l'Assemblée. Je crois être d'accord avec la Commission, mais il est bon qu'une explication publique ait lieu à ce sujet.

Il s'agit, non pas des habitants des départements envahis, mais des habitants des départements annexés qui ont opté pour la nationalité française et qui méritent, plus que personne, votre sympathie. Ils sont, au point de vue des pertes qu'ils ont faites, dans une situation spéciale que je demande à vous signaler.

Dans les territoires annexés, la Prusse a indemnisé de leurs pertes mobilières et immobilières tous ceux qui ont opté pour la nationalité allemande; elle indemnise seulement de leurs pertes immobilières ceux qui optent pour la nationalité française, mais ces derniers ne sont nullement indemnisés de leurs pertes mobilières. Je crois qu'il est dans l'esprit de la Commission, et il sera certainement dans l'esprit de l'Assemblée, de les comprendre dans le dédommagement que l'on veut accorder aux victimes de la guerre. Nous avons reconnu qu'il y avait là une obligation sacrée; elle est sacrée, avant tout, vis-à-vis de ceux qui, frappés dans leur pays natal, supportent le plus grand dommage qui se puisse imaginer, la plus grande des douleurs, une douleur à laquelle on n'apportera jamais aucune consolation. (Mouvement. — Très-bien!)

M. Albert Grévy, rapporteur.

M. le Rapporteur. Je répète à la tribune ce que j'ai eu l'honneur de dire à l'honorable M. Keller quand il m'a posé la question qu'il vient de développer devant vous. Il est très-vrai qu'aux termes de la loi prussienne les Alsaciens et les Lorrains ne sont pas indemnisés des pertes mobilières qu'ils ont subies, quand ils optent pour la nationalité française. Eh bien! puisqu'ils restent Français, nous ne voyons pas pourquoi ils ne bénéficieraient point de la loi que nous faisons. (Réclamations sur quelques bancs.) Ne sont-ils pas Français? N'est-ce point pour la France qu'ils ont souffert?

Un membre. Comment les commissions fonctionneront-elles?

Un autre membre. C'est une question à régler!

M. Keller. Je remercie M. le rapporteur de ses explications.

M. le Président. Nous revenons aux amendements.

M. Toupet des Vignes propose d'ajouter à l'article 1er un paragraphe ainsi conçu :

M. Toupet des Vignes propose de dédommager intégralement 10 départements.

« Le dédommagement sera de la valeur entière des pertes justifiées dans les dix départements désignés dans l'article 3 des préliminaires de paix, qui doivent rester occupés par l'armée allemande, après le payement de deux milliards, comme gage des trois milliards restant à payer par la France à l'empereur d'Allemagne. »

Après un discours de M. Claude (de la Meurthe), qui repousse la proposition comme tendant à créer des catégories parmi les envahis et à indemniser de certains dommages indirects postérieurs au traité de paix les départements qui continueront à être occupés par les Prussiens, toutes choses contraires à la pensée qui a inspiré le projet de loi, M. Toupet des Vignes déclare réserver son amendement.

M. Claude (de la Meurthe) est d'un avis contraire.

Les articles 1 et 2 du projet de la Commission sont adoptés.

Sur l'article 3, M. Raudot propose l'amendement suivant :

M. Raudot propose de fixer à 500 millions la somme totale allouée par l'État.

« La somme allouée par l'État pour le dédommagement est fixée à 500 millions : dans cette allocation, dont le chiffre ne pourra être dépassé sous aucun prétexte, ne sont pas comprises les pertes du département de la Seine, qui ne sont pas encore déterminées et dont la réparation fera l'objet d'une loi postérieure. 100 millions seront mis immédiatement à la disposition du Ministre des finances... »

Le reste comme au projet.
Puis ajouter :

« 400 millions seront payés en rentes sur l'État à 5 p. 0/0 au pair. »

L'amendement est rejeté après une discussion à laquelle prennent part M. Raudot, M. Vingtain et M. Victor Lefranc. (Ce dernier repousse d'une manière absolue l'amendement, au nom du Gouvernement.)

M. V. Lefranc repousse la proposition.

M. de Béthune propose d'ajouter, dans le paragraphe 3 de l'article 3, ces mots : « au prorata des pertes qu'ils ont éprouvées. »

M. de Béthune. Le prorata des pertes.

L'amendement, accepté par la Commission et par le Gouvernement, est adopté.

MM. de Melun et autres proposent également, sur l'article 3, un amendement ayant pour objet de spécifier que les établissements hospitaliers prendront part à la répartition des 100 millions mis à la dis-

M. de Melun. Les établissements hospitaliers.

M. V. Lefranc.

position du Gouvernement. L'amendement est retiré, après déclaration de M. le rapporteur que ces établissements, comme êtres moraux, sont compris dans les mots de l'article : « victimes de la guerre. »

M. Victor Lefranc, *Ministre de l'agriculture et du commerce.* Pardon, monsieur le Président! j'ai oublié de proposer un paragraphe additionnel.

M. le Président. Il en est temps encore.

Proposition de donner 10 millions d'indemnité aux victimes du second siége de Paris.

M. le Ministre. Je soumets à l'Assemblée un paragraphe additionnel à l'article par lequel est fixée la somme mise, à titre provisoire, à la disposition de M. le Ministre des finances pour être répartie entre les personnes dont les besoins seraient les plus urgents.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, que, lorsque M. le Président de la République, alors Chef du Pouvoir exécutif, prit la parole dans le grave débat que nous terminerons heureusement aujourd'hui, je l'espère, il appela l'attention de l'Assemblée sur les circonstances qui avaient signalé l'entrée de l'armée française libératrice dans Paris.

Il dit à l'Assemblée par quelles combinaisons — hardies, disait-on alors, heureuses, a-t-on pu dire depuis — on avait choisi un point de l'enceinte pour l'écraser d'un feu dont l'exemple n'avait jamais été donné, pour limiter ainsi les dégâts résultant de cette attaque et pour permettre à l'armée d'entrer au travers de ruines d'autant plus graves qu'elles étaient moins étendues; il ajouta que, préoccupé de ce choix douloureux fait pour le bien de tous, il avait laissé tomber de sa bouche la promesse d'une réparation, et il manifesta l'espoir que sa parole serait relevée par l'Assemblée, qui ne la renierait pas; nul ne protesta. Eh bien! c'est pour réaliser cette promesse que j'ai cru, d'accord avec M. le Président de la République et le Gouvernement, devoir me rendre devant la Commission pour essayer d'obtenir dans la loi actuelle ce que nous eussions pu demander par une loi séparée, ce que nous aimons mieux obtenir par une loi commune à Paris et au reste de la France, l'Assemblée en comprendra le motif. Ainsi nous proposons d'ajouter la disposition suivante :

« Une somme de 10 millions est également mise à la disposition des Ministres des finances et de l'intérieur pour être, sauf règlement ultérieur, répartie entre ceux qui ont le plus souffert des opérations d'attaque dirigées par l'armée française pour rentrer dans Paris. » (Mouvement et rumeurs diverses.)

De cette façon, Messieurs, les maux causés au département de la Seine et à Paris par la guerre étrangère, c'est-à-dire par la lutte avec les armées prussiennes, resteront dans la condition ordinaire des dommages causés à l'ensemble de la France et des dédommagements que leur accorde la loi. Mais il n'en est pas de même du dommage spécial causé par notre effort pour rentrer dans Paris opprimé par la Commune. Trouve-t-on notre rédaction imparfaite? J'accepte volontiers cette

critique sur la forme; mais le fond, je crois, ne saurait déplaire à personne. (Mouvements divers.) M. V. Lefranc.

M. Courbet-Poulard. Il faut une loi spéciale; ce n'est plus le même ordre d'idées.

M. le Ministre. Une loi spéciale? Voulez-vous que nous nous retirions dans notre cabinet pour en arrêter la rédaction? (Non! non! — Oui! oui!)

L'Assemblée fera ce qu'elle voudra; quant à nous, nous lui proposons un article additionnel. Il est bon que la dernière opération de la guerre étrangère et la plus efficace soit comprise parmi celles dont les dommages seront réparés par la loi présente.

Et ceux qui oseraient... — pardon! je veux éviter toute expression qui n'entrerait pas dans mes habitudes de déférence — et ceux qui diraient que notre entrée à Paris, cette énergie, cette promptitude, cette efficacité immédiate, absolue, souveraine, cette efficacité, si l'on pouvait prononcer un pareil mot en pareille matière, cette efficacité véritablement triomphante, n'est pas une des causes qui ont le plus hâté l'évacuation prussienne, ceux-là tomberaient, suivant moi, dans une grande erreur. (C'est vrai!)

Est-ce que vous oubliez cet article du traité, le plus pénible entre tous et que j'aimerais ne pas rappeler, qui porte que les chefs de l'armée allemande apprécieront le moment où nous serons assez maitres de nous-mêmes pour qu'ils puissent se retirer et nous laisser le soin de notre administration et de notre libération? Est-ce que vous croyez que l'appréciation que prévoit cet article du traité n'a pas été modifiée par la manière dont nous avons reconquis Paris sur les usurpateurs qui l'opprimaient? (Oui! oui!)

Donc, Messieurs, la plus grande opération militaire que nous ayons accomplie contre l'étranger, quels que soient les efforts faits par l'armée de Paris et par les armées de province, c'est certainement celle par laquelle nous avons reconquis Paris sur la Commune; car, une fois Paris repris, le Gouvernement a eu le droit de dire aux Prussiens : Vous pouvez partir; le sol peut être délivré des ennemis du dehors, car nous sommes délivrés de nos ennemis intérieurs. (Très-bien.)

D'un autre côté, croyez-vous que pour l'apaisement des cœurs il ne soit pas bien de faire dater du même jour, de la même délibération, et les réparations dues pour les maux de la guerre étrangère et les réparations à accorder non pas pour les dégâts causés par la guerre civile, dont je ne parle pas, mais pour les dégâts causés par l'effort libérateur. Ce qui probablement vous préoccupe, c'est que vous croyez qu'on veut mêler les désastres de la guerre civile aux désastres de la guerre étrangère, et les couvrir d'une pareille réparation. Il n'en est pas ainsi, je le répète; nous avons accordé le dédommagement dû aux malheurs causés par la guerre étrangère, et nous disons que les efforts que nous avons faits pour rentrer dans Paris ont contribué, d'une manière plus efficace et plus prompte, à nous délivrer de l'occupation étrangère. Donc, il est bon que le sacrifice ordonné par vous, imposé à des individualités pour le bien commun, pour la délivrance commune, pour le salut commun,

M. V. Lefranc. soit réparé par la même loi qui répare les désastres d'une guerre que nous n'avons pas ordonnée. Par là, Messieurs, vous aurez réparé à la fois et le mal qu'ont fait les crimes qui ont failli perdre la France, et le mal qu'a dû faire l'acte d'énergie et de courage qui l'a sauvée. (Très-bien! très-bien!)

M. Buffet. Il est impossible de statuer sur un amendement qui n'a pas été examiné par la Commission.

M. le Président. La Commission a-t-elle délibéré sur l'article additionnel?

M. le Ministre. Elle l'a accepté, monsieur le président.

Un membre. Mais non!

M. le Ministre. Comment, non!

M. le Président. Je demande à la Commission si elle a examiné l'article additionnel et si elle l'adopte.

M. le Rapporteur. L'article additionnel a été soumis ce matin à la Commission par M. le Ministre du commerce. La Commission l'a accepté à la suite d'explications qui ont constaté que le caractère de la loi n'était en aucune façon dénaturé. (Mouvements divers.)

M. le Président. Voici, Messieurs, les termes de l'article additionnel :

« Une somme de 10 millions de francs est également mise à la disposition des Ministres des finances et de l'intérieur pour être, sauf règlement ultérieur, répartie entre ceux qui ont le plus souffert des opérations d'attaque dirigées par l'armée française pour rentrer dans Paris. »

Un membre. C'est une question de responsabilité qui regarde la ville de Paris.

M. le marquis de Castellane, M. le duc de La Rochefoucauld-Bisaccia et M. de Rainneville demandent l'ajournement de la proposition du Ministre, la question demandant à être étudiée sérieusement avant le vote.

M. le Ministre insiste pour l'adoption immédiate du principe de la proposition du Gouvernement.

M. Denormandie. M. Denormandie demande qu'il soit bien entendu que Paris et le département de la Seine seront admis aux répartitions des 100 millions.

M. Buffet. M. Buffet reconnaît que les dommages causés par la guerre au département de la Seine et à la ville de Paris doivent être réparés par une indemnité proportionnellement égale à celle des autres départements. Il accepte aussi l'idée d'indemniser ceux qui ont souffert des

dommages par suite de la répression de l'insurrection; mais, en principe, la situation de ces derniers n'est pas aussi digne de faveur que celle des propriétaires qui ont souffert des dommages par suite de la résistance à l'ennemi. (Réclamations.) Or, consacrer aujourd'hui 10 millions à ceux qui ont eu à souffrir de la reprise de Paris serait les traiter mieux que les autres, le dommage étant évalué à 18 millions. Ils auraient la moitié de la perte totale, tandis que les victimes de la guerre étrangère n'auraient que 1/7 ou 1/8 de l'indemnité totale. La proposition du Gouvernement ne saurait donc être acceptée dans les termes où elle est rédigée.

M. Buffet.

M. le Ministre du commerce accepte de réduire la provision à 6 millions au lieu de 10.

M. V. Lefranc. Réduction à 6 millions des 10 millions proposés pour le second siége de Paris.

Le paragraphe additionnel ainsi amendé est adopté.

M. le Président. Cet article prendra la place de l'article 4.

La Commission a présenté un article additionnel destiné à prendre place après celui que l'Assemblée vient de voter, et qui porterait le n° 5.

Il est ainsi conçu :

Question du remboursement des impôts payés aux Allemands.

« Art. 5. Indépendamment des dispositions qui précèdent, les contributions en argent, perçues à titre d'impôt par les autorités allemandes, seront réglées ainsi qu'il suit :

« § 1er. Les communes qui ont versé des sommes à titre d'impôts seront remboursées de leurs avances par le Trésor.

« § 2. Les contribuables qui justifieront du versement de sommes au même titre, soit entre les mains des Allemands, soit aux autorités municipales françaises, seront admis à en appliquer le montant en déduction de leurs contributions de 1870 et de 1871.

« Ils seront tenus de produire, dans le délai d'un mois, leurs pièces justificatives.

« § 3. Le règlement ci-dessus spécifié comprendra : 1° le montant de l'impôt direct français; 2° le double de cet impôt comme représentation des impôts indirects réclamés par les Prussiens.

« Tout ce qui, dans les versements, excédera l'impôt direct doublé sera considéré comme simple contribution de guerre et régi par les principes posés dans les articles précédents. »

M. le Ministre de l'agriculture et du commerce. Le Gouvernement accepte.

Un membre. Il y a d'autres amendements.

M. le Président. Il y a en effet plusieurs amendements.

M. Ern. Picard.

M. Ernest Picard. Je demande la parole.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. Ernest Picard. Messieurs, j'avais eu l'honneur, avec plusieurs de mes collègues des départements envahis, de présenter un amendement dont la rédaction est peut-être plus simple que celle qui est proposée dans la loi. S'il n'apparaît aucune différence entre le fond des deux propositions, et s'il n'y a de changement que dans la rédaction, pour mon compte je n'insisterai pas; mais je crois devoir le lire à l'Assemblée, elle appréciera :

« Les contributions en argent perçues par les autorités allemandes à titre d'impôts sur les communes seront remboursées par l'État, soit aux communes, soit aux contribuables qui en auront fait l'avance.

« Les habitants qui justifieront, par quittances ou autrement, du versement de ces impôts seront admis à en appliquer le montant en déduction des contributions qui leur seront réclamées par les agents de l'Administration française sur les rôles de 1870 et de 1871.

« Ils seront tenus de produire dans le délai d'un mois ces pièces justificatives.

« En cas de contestation, il sera sursis aux poursuites jusqu'à ce que le Ministre ait statué. » (Très-bien! très-bien!)

Je croyais inutile de prévoir un trop grand nombre de difficultés. Il n'est peut-être pas du domaine de la loi de descendre dans les détails, et, d'accord avec mes collègues, j'avais rédigé cet amendement. Si cependant mes collègues trouvaient satisfaction dans la rédaction qui a été proposée, pour mon compte, je n'insisterais pas.

Je constate seulement, devant M. le Ministre des finances, que très-certainement il doit être bien entendu que nous sommes d'accord sur le fond des choses.

Plusieurs voix. Non! vous n'êtes pas d'accord.

M. le baron Lespérut.

M. le baron Lespérut. Messieurs, j'ai l'honneur d'être un des signataires de l'amendement dont on vient de parler. La Commission en ayant adopté le principe et en faisant la base de son article 4, nous étions disposés à le retirer et à nous rallier complétement à l'article de la Commission; mais nous venons de nous apercevoir à l'instant qu'à cet article 4 a été ajouté en dernier lieu un paragraphe que nous ne pouvons accepter, à moins d'explications préalables.

Je vais vous dire en peu de mots ce dont il s'agit.

Situation de ceux qui ont payé à l'ennemi plus du double de l'impôt direct.

Ce paragraphe a pour but de décider que les contribuables qui auront payé à l'ennemi plus du double de l'impôt direct seront considérés comme ayant été victimes d'une réquisition en argent et ne seront remboursés que plus tard, à titre de dédommagement.

Vous allez voir combien cela est grave.

Cette seconde partie de l'impôt sera considérée comme un dédommagement, dit-on, c'est-à-dire que les contribuables ne seront ni remboursés de suite en argent, — ce que personne ne demande, — ni autorisés à imputer les excédants payés par

eux sur leur imposition courante, — ce à quoi tout le monde s'attend. Ils ne seront remboursés que sur les dédommagements futurs que la loi actuelle se propose d'accorder aux victimes des réquisitions proprement dites dans six mois, dans un an peut-être.

M. le baron Lespérut.

Il y a là un grave inconvénient; il y a là quelque chose de peu conforme à l'équité, au droit, à la justice.

Si nous sommes d'accord avec M. le Ministre des finances, nous retirerons notre amendement; si nous ne le sommes pas, je demande qu'il soit renvoyé à la Commission, afin de pouvoir nous entendre avec elle dès demain matin. (Non! non!)

Messieurs, la question est très-grave. Il ne faut pourtant pas commettre, même sans le vouloir, une véritable iniquité. Eh bien! je crois que ce paragraphe aurait ce résultat. La Commission, certes, n'y a pas réfléchi assez; sa rédaction, si elle n'est pas expliquée, donnera assurément lieu à des mesures injustes pour les populations de plusieurs de nos départements envahis.

Voici, Messieurs, comment les choses se sont passées, avec des formes et des procédés différents, dans les départements envahis. Je prends pour exemples, pour points de vue, plusieurs de nos départements de l'Est.

Perceptions faites par les Prussiens postérieurement aux préliminaires de paix.

Postérieurement aux préliminaires de paix, que le Gouvernement a eu tort de ne pas faire connaître de suite aux départements envahis, par des agents envoyés à cet effet, quoique nous l'eussions demandé à plusieurs reprises, — et, pour mon compte, j'ai écrit immédiatement lettres et dépêches à mes compatriotes, tant je craignais ce qui allait arriver; mais, par suite des difficultés et des interruptions du service postal, lettres et dépêches ne sont arrivées que quinze jours ou trois semaines après, lorsque le mal était fait; — postérieurement, dis-je, aux préliminaires de paix, nos communes, qui ignoraient complétement ce qui venait de se passer à Paris, étaient envahies de nouveau par les Prussiens. Ceux-ci, qui connaissaient parfaitement les clauses des préliminaires de paix, mais qui les interprétaient à leur façon et qui ne voulaient point laisser aux avis du Gouvernement français le temps d'arriver, se jetèrent sur les campagnes, — non pas seulement dans quelques communes, au hasard, mais dans celles de plusieurs arrondissements à la fois, — et, le pistolet d'une main, des arrêtés préfectoraux allemands de l'autre, ils exigèrent dans les vingt-quatre heures des impôts. Ceci se passait après le 2 mars, postérieurement à la ratification du traité, et généralement entre le 2 et le 18 mars; ils exigèrent sous forme et sous le nom peu expliqué d'impôts des sommes égales en moyenne, pour les deux mois de janvier et de février, à quatre fois le montant des impôt directs.

Le Gouvernement fut enfin prévenu; il protesta contre cette manière d'agir, et bientôt une transaction eut lieu entre M. le Ministre des finances et le Gouvernement allemand, transaction qui porte la date du 16 mars.

Dans cette transaction, il est dit que l'impôt sera considéré comme devant être simplement doublé; que ce que certaines communes auront payé en trop, le Gouvernement allemand le remboursera au Gouvernement français, et que, par contre, le Gouvernement français tiendra compte à l'Allemagne de ce que certaines communes « auraient payé en moins ».

M. le baron Lespérut.

Les sommes payées en trop par le plus grand nombre de nos communes ont dû être déjà remboursées à M. le Ministre des finances ; je le présume du moins, puisque la convention du 16 mars le stipule.

Messieurs, si je ne me trompe pas dans tout ce que je viens de dire, et je suis sûr de ne pas me tromper, nous ne devrions pas être loin de nous mettre d'accord avec M. le Ministre des finances. Il va voir lui-même combien le point qui nous sépare est faible.

M. le Ministre reconnaît que la somme est due aux communes, mais il considère cela comme une réquisition que l'on payera plus tard.

C'est là qu'est l'erreur. Elle est complète. Les arrêtés allemands et la façon dont ils ont été exécutés constatent que c'est l'impôt proprement dit que l'on a entendu lever. Ce n'est plus du tout une de ces réquisitions en argent comme on n'en a que trop fait dans les départements de l'est; c'est un véritable impôt, et l'on s'est basé, et pour l'établir et pour l'exiger, sur les préliminaires de paix interprétés de la façon la plus inexacte.

Eh bien! on vient dire aujourd'hui aux communes épuisées : Continuez de payer vos contributions; nous vous rembourserons plus tard ce que vous aurez payé en trop. Mais les contribuables répondent : Nous n'avons pas d'argent pour le prêter au percepteur; vous nous en devez, laissez-nous nous payer nous-mêmes. Réclamez à ceux qui sont en retard pour leurs contributions, ce sera juste; mais ne réclamez rien à ceux qui ont déjà trop payé et ne les forcez pas à attendre trois mois, six mois, pour rentrer dans ce qui leur est dû : ce ne serait pas juste.

Telle est, en droit, la situation. En fait, le Gouvernement n'a rien à gagner, pas même les intérêts, à demander, à titre provisoire, de l'argent à de pauvres contribuables qui ont presque tout perdu. La perception, peu justifiée, présentera d'immenses inconvénients et amènera des récriminations amères, sans résultat bien sensible, puisque ce ne seront que de nouvelles avances que le Gouvernement devra rembourser tôt ou tard.

Messieurs, si les sommes dont je parle sont dues, comme on le reconnaît, il faut laisser tout au moins aux contribuables la faculté de les reporter sur leurs contributions courantes. En fait, elles auraient déjà dû être remboursées, car je n'ai pas oublié ce que m'a dit plusieurs fois M. le Ministre, répondant à mes questions, que des sommes avancées dans des cas pareils devaient évidemment être remboursées.

Dernièrement, mon honorable collègue, M. Peltereau-Villeneuve, ayant interpellé M. le Ministre des finances sur une question de même nature, sur une question de vivres, M. le Ministre des finances a déclaré des nouveau, j'ai le *Journal officiel* sous les yeux, que si les faits qui s'étaient passés étaient postérieurs au 2 mars, les sommes devaient être remboursées.

Eh bien! Messieurs, ce que je demande, c'est l'exécution des promesses antérieures de M. le Ministre des finances, conformément au droit, à l'équité et à la justice. Je demande la suppression du dernier paragraphe, ou du moins sa modification. Et si même M. le Ministre des finances voulait bien se mettre d'accord avec nous au sujet de ce dernier paragraphe expliqué dans le sens de mes observa-

tions, nous serions parfaitement disposés à adopter en entier l'article 4 de la Commission, mais avec une explication suffisante de ce dernier paragraphe, qui sans cela serait la destruction d'une partie de notre amendement. (Approbation sur plusieurs bancs.) M. le baron Lespérut.

M. Albert Grévy, *rapporteur*. Messieurs, c'est parce que nous avions entrevu dans la rédaction de l'amendement de MM. Picard et Lespérut la pensée qui vient d'être formulée à cette tribune, que nous avons modifié l'amendement par la rédaction qui vous est soumise. M. Albert Grévy, rapporteur.

Quand on dit, Messieurs, d'une manière générale, que l'impôt doit être restitué à ceux qui l'ont payé aux Prussiens, ou qu'il faut leur en tenir compte, sur quel principe s'appuie-t-on? Sur ce principe incontesté que l'ennemi, l'occupant, a le droit de percevoir l'impôt dans le pays qu'il occupe. Quel impôt? L'impôt dû au Gouvernement du pays occupé. Toutes sommes perçues au delà du montant de l'impôt français n'ont plus, pour l'excédant, le caractère d'impôts, mais celui de simples contributions de guerre; de sorte que, quand on paye aux Prussiens, on ne paye à la décharge du Gouvernement français que dans la limite des impôts français. C'est donc dans cette limite seulement que, acquittant sa dette, on devient son créancier, et qu'on a le droit d'exiger, soit une restitution intégrale, soit un compte équivalent.

Si les autorités allemandes me font payer une somme de 200 francs, et que je doive en effet 200 francs au Gouvernement français, je suis libéré; on doit me tenir compte de toute cette somme. Mais si les autorités allemandes me font payer 250 francs à titre d'impôt, alors que je n'en dois que 200, les 50 francs en excédant sont purement et simplement une réquisition ou une contribution de guerre, à régler d'après les principes de la loi générale que nous discutons, et ne donnent lieu qu'à un dédommagement. (Très-bien! très-bien! sur plusieurs bancs.)

M. Ernest Picard. Nous sommes d'accord; nous n'avons pas dit autre chose. Seulement, vous savez où est la difficulté : c'est que souvent les impôts indirects ont été ajoutés aux impôts directs.

M. le Rapporteur. Nous sommes d'accord sur le principe : vous n'avez pas le droit de vous faire restituer par le Gouvernement français tout ce que vous avez payé aux Prussiens à titre d'impôts.

En ce qui concerne l'impôt direct, il n'y a pas de difficulté, puisqu'il est déterminé par les états de répartition. En ce qui concerne les impôts indirects, qui ont été perçus d'une façon si arbitraire par les autorités prussiennes, une convention passée entre le Gouvernement français et le Gouvernement allemand en a fixé le montant, pour les règlements à intervenir, à une somme égale au montant de l'impôt direct.

Plusieurs membres. Au double.

M. le Rapporteur. Non pas! à une somme égale. Le double représente et l'impôt direct et l'impôt indirect. De sorte que, quand les autorités allemandes ont prélevé

M. Albert Grévy, rapporteur.

des sommes à titre d'impôts, les impôts dus au Gouvernement français, et qu'ils avaient le droit de percevoir, sont, aux termes de cette convention, du montant des contributions directes et d'une somme égale pour les contributions indirectes.

C'est donc l'impôt direct double qu'on a payé à la décharge du Gouvernement français; c'est cette double somme que nous voulons que l'État nous restitue intégralement. Tout ce qui dépasse les contributions directes doublées n'a plus le caractère de versement à titre d'impôts : c'est une contribution de guerre pure et simple, qui donne lieu non plus à une restitution intégrale, mais à un dédommagement.

Tel est, Messieurs, le sens de la rédaction qui vous est proposée. (Très-bien! — Aux voix! aux voix!)

M. Ern. Picard.

M. Ernest Picard. Un seul mot, Messieurs. (Parlez! parlez!)

La Commission constate que nous sommes d'accord avec elle sur les principes; mais il faut qu'il soit bien entendu que nous exprimons ces principes en disant que la restitution demandée par nous ne s'applique qu'à ce qui a été perçu par l'ennemi à titre d'impôts. C'est là, je crois, ce qu'il est important de mettre très-nettement dans la loi.

La formule que nous avons acceptée, celle que nos collègues maintiennent, et que je viens maintenir après eux, — car je ne dois pas les abandonner, — cette formule a l'avantage d'être nette, d'être acceptée par la Commission et de ne pas être contestée par le Gouvernement. (Mouvements divers.)

M. le Ministre du commerce et de l'agriculture. C'est une erreur : le Gouvernement la conteste.

M. Ernest Picard. Il y a dans l'amendement une dernière partie dans laquelle il est dit que, en cas de contestation, le Ministre prononcera.

Il me semble que l'amendement ainsi conçu donne toute satisfaction au Gouvernement et qu'il lui permettra de ne pas faire toujours le compte très-exact, mais peut-être un peu rigoureux, qu'apportait tout à l'heure à la tribune l'honorable rapporteur.

Il faut bien reconnaître que la perception de l'impôt faite par l'ennemi, dans les communes occupées, ne l'a pas été sans un certain désordre, et qu'il a dû se produire là des complications que nous ne pouvions pas toutes prévoir et encore moins toutes régler. Aussi nous sommes-nous bornés à prévoir qu'il y aurait des complications et à poser le principe dans la loi, en laissant à l'Administration elle-même, qui ne peut pas se plaindre de notre confiance, le soin de prononcer. (Marques d'assentiment.)

Je demande donc que l'amendement soit admis.

M. V. Lefranc.

M. le Ministre de l'agriculture et du commerce. Il serait inexact de dire que le Gouvernement accepte l'amendement dont vient de parler l'honorable M. Picard. Nous l'avons modifié dans un sens facile à comprendre.

Il y a un premier type : l'impôt direct. On en tient compte, on le rembourse, quel que soit celui qui l'a payé. M. V. Lefranc.

Il y a un second type : l'impôt indirect, le double de l'impôt direct; cela a été consenti par le Gouvernement français et par le Gouvernement prussien; on le rembourse aussi. Pas de difficulté sur ces deux points.

Enfin, il y a un troisième type : l'excédant de l'impôt direct et de la somme égale qui a été perçue comme représentation de l'impôt indirect. C'est là, j'ose le dire, une sorte d'exaction, de réquisition, qui doit subir le sort des réquisitions prévues dans la loi.

M. le baron de Lespérut. Nous insistons sur notre amendement ou nous demandons au Gouvernement une déclaration formelle au sujet des impôts perçus par les autorités allemandes après les préliminaires de paix. Cette dernière question est une question tout à fait à part. M. le baron Lespérut.

M. Pouyer-Quertier, *Ministre des finances*. Je demande la parole.

M. le Président. La parole est à M. le Ministre des finances.

M. Pouyer-Quertier, *Ministre des finances*. L'honorable baron de Lespérut m'adresse une interpellation; il me demande ce qui doit arriver pour les impôts perçus après le 3 mars.... M. Pouyer-Quertier.

M. le baron de Lespérut. Après le 2 mars!

M. le Ministre des finances... Depuis la convention du 2 mars. Ces impôts seront remis aux populations, si la perception en a été exigée par les autorités allemandes après le 2 mars.

A partir de ce jour, les autorités allemandes n'avaient plus le droit de faire aucune réquisition, et les comptes ont été parfaitement réglés entre le Gouvernement français et le Gouvernement prussien. C'est donc le Gouvernement français qui est comptable de ces réquisitions envers le contribuable.

M. le baron de Lespérut. Nous prenons acte de la déclaration de M. le Ministre, qui fixe la date du 2 mars, et nous retirons l'amendement. (Bruit.) M. le baron Lespérut.

M. le Président. L'amendement est-il retiré?

M. de Ravinel. Non, Monsieur le Président! nous le maintenons.

M. le Ministre de l'agriculture et commerce. Nous adoptons l'amendement de la Commission, en reconnaissant l'exactitude de ce qu'a dit M. le Ministre des finances. M. V. Lefranc.

M. le Rapporteur. La rédaction qui vous est proposée a été arrêtée par la Commission, d'accord avec le Gouvernement. La Commission maintient sa rédaction. Si, Messieurs, au lieu de l'adopter, vous acceptiez l'amendement de l'honorable M. Picard, qui demande la restitution de tout ce qui a été payé à titre d'impôt, il pourrait arriver que la France fût obligée de restituer intégralement des sommes de beaucoup supérieures au montant des impôts français. M. Albert Grévy, rapporteur.

M. Ern. Picard.

Voix diverses. Il est retiré. (Non! non!)

M. LE PRÉSIDENT. Est-il retiré, ou n'est-il pas retiré? Parmi les auteurs de l'amendement, les uns le retirent, les autres le maintiennent.

M. ERNEST PICARD. Je cherche la clarté; je ne l'ai pas trouvée entière dans ce qui a été dit. Mais les sentiments qui ont été exprimés se rapprochent si bien de notre amendement, que nous le retirons.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'article additionnel proposé par la Commission, d'accord avec le Gouvernement.

(L'article additionnel est mis aux voix et adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. Il y a encore d'autres articles additionnels. (Exclamations.)

Il y en a un de M. le marquis d'Andelarre. Le maintient-il?

M. le marquis d'Andelarre.

M. LE MARQUIS D'ANDELARRE. Je me réserve de remplacer cet article additionnel par une proposition de loi.

M. LE PRÉSIDENT. M. le marquis d'Andelarre retire son amendement et se réserve d'en faire l'objet d'une proposition de loi.

MM. Keller, Lefébure et Scheurer-Kestner proposent un article additionnel dont voici les termes:

« Les fonctionnaires et agents dépossédés appartenant aux diverses administrations dans les territoires annexés à l'Allemagne, s'ils ont opté pour la nationalité française et demandé à être replacés en France, pourront être admis à participer à cette allocation tant qu'ils resteront privés de leurs traitements.

« Une somme de 500,000 francs sera prélevée sur ladite somme de 100 millions et immédiatement répartie entre les différents ministères, pour être distribuée aux ayants droit dont la situation et les titres auront été préalablement vérifiés. »

M. Keller a la parole.

M. Keller.

M. KELLER. L'Assemblée veut-elle m'accorder cinq minutes de bienveillante attention? (Parlez! parlez!)

Je ne viens pas augmenter les charges imposées au Trésor par la loi qui vous est soumise; je viens réclamer une somme de 500,000 francs pour les victimes de la guerre qui méritent d'une manière spéciale la sympathie de l'Assemblée. (Bruit.)

Il m'est difficile de surmonter le bruit des conversations. Je ne demande que cinq minutes.

Proposition d'indemniser les fonctionnaires d'Alsace-Lorraine qui ont refusé de servir l'Allemagne.

Dans les départements annexés à l'Allemagne, les fonctionnaires ont reçu de la part de l'étranger des offres d'avancement, des offres séduisantes. Eh bien! par un sentiment que nous devons tous être heureux et fiers de constater, presque tous les fonctionnaires, à tous les degrés de l'échelle sociale, ont refusé de servir l'étranger et ont demandé à servir la France.

Quelle a été pour eux la conséquence de cet acte de patriotisme? Cette conséquence a été la perte immédiate de leur traitement.

Je pourrais ajouter qu'un grand nombre d'entre eux ont été expulsés et obligés

de partir avec leur famille dans un délai de vingt-quatre heures ou de quarante-huit heures. Enfin, ils sont privés de leur traitement, et c'est là un dommage matériel et direct qui est le résultat de la conquête. Je ne veux en citer que deux catégories. (Interruption. — Aux voix!) M. Keller.

Les agents voyers, au nombre de plus de cent, ont demandé à être replacés en France : quarante seulement le sont aujourd'hui; les autres ne touchent plus de traitement depuis le mois de mars.

Beaucoup d'entre eux sont, pères de famille et manquent de pain. J'espère que l'Assemblée ne leur refusera pas ses sympathies. (Mouvement. — Très-bien! — Bruit.)

Il est une catégorie beaucoup plus nombreuse; c'est celle des instituteurs.

Messieurs, l'Alsace était à la tête de l'instruction primaire en France; sur toutes les statistiques, elle figurait en première ligne.

Eh bien! plus de mille instituteurs de l'Alsace et de la Lorraine demandent à être replacés en France.

Ces instituteurs, qui ont refusé leur service à l'étranger, sont aujourd'hui sans traitement. Je demande que le Gouvernement puisse pourvoir à leurs besoins les plus pressants.

Et j'adresserai ici une prière à l'adresse du Gouvernement.

Je rends hommage aux administrations centrales qui ont mis un grand zèle et une grande bienveillance à replacer les fonctionnaires de l'Alsace et de la Lorraine; mais pour toutes les fonctions à la nomination des préfets, le même zèle n'a pas été déployé. Sur les mille instituteurs dont je viens de parler, cinquante à peine sont placés aujourd'hui. Eh bien! je crois que les préfets écoutent volontiers la voix des ministres, et que si on voulait bien leur rappeler la situation digne de sympathie où se trouvent un si grand nombre de serviteurs de la France, de serviteurs fidèles, nous les verrions plus tôt replacés, et nous ne serions pas obligés, l'année prochaine, de vous demander une nouvelle allocation.

Quant à présent, j'insiste pour l'adoption de mon amendement, et je demande cette modique somme de 500,000 francs pour les victimes les plus intéressantes de la guerre, pour ceux qui ont été le plus directement victimes de leur patriotisme et de leur résistance à l'étranger. (Très-bien!)

M. le Ministre de l'agriculture et du commerce. Messieurs, je ne dirai que deux paroles. La première, c'est pour repousser l'amendement. Il n'est pas possible d'admettre cette disposition dans la loi qui nous occupe. Elle n'a aucun rapport avec l'objet de cette loi. (Marques d'assentiment.) M. V. Lefranc repousse la proposition.

Ce sont des réparations personnelles, au lieu d'être des réparations de dommages matériels.

Quant aux réparations personnelles, Messieurs, le Gouvernement — et c'est pour cela surtout que je réponds, — le Gouvernement tient à déclarer qu'il en a le plus grand souci.

Il n'est pas, dans tout le territoire de la République, un seul emploi qui n'ap-

M. V. Lefranc.

pelle immédiatement notre sollicitude sur les fonctionnaires dépossédés de l'Alsace et de la Lorraine.

Les intérêts qui nous sont recommandés sont toujours appelés, en première ligne, à prendre part aux secours destinés à soulager les angoisses momentanées que les citoyens peuvent éprouver. C'est ce que nous avons toujours fait. Nous le ferons encore, mais nous vous demandons de ne pas aller au delà. (Très-bien! — Aux voix! aux voix!)

M. Lefébure appuie la proposition Keller.

M. Lefébure. Messieurs, je ne demande à l'Assemblée qu'un instant d'attention. Ce serait très-certainement une entreprise bien téméraire que de prendre la parole dans un pareil moment. (La clôture! la clôture! — Parlez! parlez!)

Je dis que mon entreprise serait bien téméraire de prendre la parole dans un pareil moment, si cela pouvait être jamais une tâche ingrate que de parler de l'Alsace et de la Lorraine dans une Assemblée française.

C'est avec raison que l'honorable M. Keller a appelé votre attention sur un grand nombre de fonctionnaires alsaciens et lorrains qui n'ont pas été replacés et qui ne reçoivent pas de traitements.

Outre des magistrats, des employés d'administration, outre les instituteurs, les agents voyers, il y a des agents plus modestes auxquels des positions avaient été accordées en raison de longs et parfois de glorieux services, qui ne reçoivent même pas un secours. Ce sont pour la plupart de vieux serviteurs de la nation, des soldats mutilés, des veuves de militaires, c'est-à-dire de véritables créanciers de la nation. Je vous demande si un tel état de choses est digne de la France; je vous demande s'il est juste, patriotique, humain, s'il est politique de le prolonger.

Je recevais hier encore une lettre d'un honorable juge de paix qui a vieilli dans ses fonctions. Il n'a aucune fortune, il a cinq personnes de sa famille à sa charge, et il est réduit, pour ainsi dire, à la misère.

Eh bien! Messieurs, quand les sollicitations du vainqueur sont venues chercher ces hommes, savez-vous ce qu'ils ont répondu à toutes les offres? Ils ont fièrement répondu : « Nous sommes Français. »

M. le Ministre de l'agriculture et du commerce nous a dit tout à l'heure que notre proposition ne pouvait pas trouver place dans la loi qui vous est présentée; que le dommage dont nous nous prévalons n'est point un dommage matériel, mais un dommage personnel; que ce n'est pas un dommage appréciable, défini.

Eh bien! Messieurs, je le conteste absolument, et je prétends que nous rentrons dans les termes de la loi, qu'il s'agit d'un dommage matériel, d'un dommage parfaitement appréciable, défini et limité. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Il s'agit d'un dommage absolu que vous pouvez constater et chiffrer aussi bien que les dommages énumérés dans votre projet de loi : tels que la perte des denrées, la perte d'un outillage, etc. etc. Je dis, Messieurs, que ce dommage est le résultat immédiat de la guerre, de la cession de territoire à laquelle cette Assemblée a été fatalement, hélas! condamnée à souscrire, et qui a amené une sorte d'expropriation pour tous les fonctionnaires alsaciens et lorrains.

Nous sommes, d'ailleurs, en présence d'une situation tout à fait exceptionnelle et qui ne devrait point nous amener à nous quereller sur les définitions et sur les formules. (Aux voix! aux voix!) M. Lefébure.

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter.

Permettez-moi, Messieurs, d'insister encore et de vous dire qu'en refusant d'accéder à notre proposition vous sembleriez peut-être, contre votre intention formelle assurément, ne pas reconnaître tout le dévouement dont les populations des provinces cédées ont constamment fait preuve envers la France, que vous sembleriez ne pas rendre tout l'hommage qu'ils méritent à ces magistrats, à ces fonctionnaires qui, au milieu d'épreuves profondément cruelles et au mépris des menaces aussi bien que des sollicitations, ont montré la fidélité la plus inébranlable à la patrie, à ces hommes qui préfèrent tout sacrifier plutôt que de perdre la nationalité française.

Malgré les objections que soulève notre proposition, je veux croire encore que l'Assemblée comprendra qu'il est de sa dignité de ne pas laisser se prolonger la situation dont nous venons de l'entretenir. La somme que nous demandons est bien modeste, et il pourra d'ailleurs en être tenu compte plus tard dans les nouvelles allocations qui seront accordées pour le même objet; mais je prie l'Assemblée de se souvenir qu'il y a certaines obligations que l'honneur, aussi bien que les conseils de la politique la plus élémentaire, commande à une nation d'acquitter sans hésitation et sans retard. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. le Ministre de l'agriculture et du commerce. Nous aurons à l'avenir la même sollicitude que jusqu'ici : les vœux de l'orateur seront accomplis.

M. le Rapporteur monte à la tribune.

Voix nombreuses. C'est inutile! aux voix! aux voix!

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement de M. Keller et de ses collègues.

(L'amendement est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. le Président. Reste un dernier article additionnel. (Exclamations.) M. le comte Jaubert. Les routes départementales.

Je n'aurai qu'à vous en donner lecture.

L'article proposé par M. le comte Jaubert est ainsi conçu :

« Jusqu'à la complète évacuation du territoire français par les troupes allemandes, l'entretien des routes départementales dans les départements envahis sera supporté par le Trésor public, ladite exonération remontant au 28 février 1871, date des préliminaires de paix. » (Aux voix! aux voix!)

M. le Rapporteur. M. le comte Jaubert, qui est, je crois, souffrant, a déclaré qu'il ajournait sa proposition à la discussion du budget.

M. le Président. Je mets aux voix l'article additionnel proposé par M. le comte Jaubert. L'état de santé de son auteur l'empêche, en effet, de venir le soutenir.

Dans le cas où l'Assemblée ne l'accueillerait pas, il serait, je pense, reporté par lui au budget général.

(L'article additionnel est mis aux voix et n'est pas adopté.)

Vote de la loi.

Vote sur l'ensemble de la loi :

Votants		609
Pour	605	
Contre	4	

Les 4 votants contre sont : MM. le général Chareton, Dahirel, Laurenceau, de Limairac (Tarn-et-Garonne).

II

N° 10.

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ PAR LE PRÉFET DE LA SEINE (M. LÉON SAY) AU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT.

(Session d'octobre 1872.)

(EXTRAIT.)

Dommages de la guerre. — Dommages du second siège de Paris. — État des demandes. — Première répartition des indemnités. — Propriétés départementales. — Le Palais de justice. — L'Hôtel de Ville. — Propriétés communales. — Églises. — Écoles. — Mairies.

Recensement de la population.

La population du département de la Seine (recensement de 1872) est de 2,131,437 habitants, dont 1,790,250 pour Paris et 332,117 pour les deux arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis : c'est une augmentation de 58,917 habitants sur le recensement de 1866. Il y a eu, comme cela a déjà été constaté en 1860 et 1866, diminution dans les arrondissements du centre de la ville et augmentation dans les arrondissements situés aux extrémités. Dans le reste du département, la diminution porte sur les deux cantons de Sceaux et de Villejuif, les plus éprouvés par la guerre étrangère, et dont les pertes, d'après les évaluations des commissions cantonales, s'élèvent à 28 millions de francs.

Mais l'augmentation totale, qui représente 2,84 p. o/o sur 1866, est évidemment une diminution sur 1870. La moyenne annuelle de l'augmentation pendant la période décennale de 1856 à 1866 a été de 45,861. Si l'on applique cette moyenne aux quatre années de 1867 à 1870, on trouve pour 1872 un chiffre de 2,255,964, qui fait ressortir depuis la guerre une diminution probable de 124,527 habitants sur la population du département.

Les dommages matériels subis par cette population ont été considérables : je ne parle pas des dommages indirects, de l'absence de revenus, des ruines que l'impossibilité de travailler a accumulées, de la destruction des fonds de commerce, de la perte des achalandages et des clientèles, ces dommages indirects ne pourraient pas être évalués; mais je parle des pertes directes qui ont fait l'objet d'un travail

très-sérieux d'appréciation, travail dont je vais vous faire connaître les différents résultats.

Je vous indiquerai en même temps les efforts faits jusqu'à ce jour par l'État, par la ville de Paris, par le département, pour apporter un soulagement à tant de misères et les projets qui se préparent en ce moment pour activer l'œuvre commencée par la réparation.

La première catégorie de dommages dont on a dû se préoccuper est celle des dommages occasionnés par la guerre étrangère.

Dommages de la guerre.

28,385 demandes d'indemnités ont été produites devant les commissions cantonales, examinées par ces commissions et revisées par une commission centrale; le montant des demandes s'élevait à 124,585,194 francs : il a été réduit par la révision à 67,615,971 francs.

Demandes 124 millions réduites à 67.

La loi du 6 septembre 1871 a alloué une somme de 100 millions de francs, qui a été répartie entre les départements par le décret du 27 octobre 1871. Le département de la Seine a reçu pour sa part 11,651,200 francs. La distribution en est aujourd'hui à peu près terminée; elle a été faite dans les termes de la loi, en distinguant les victimes les plus nécessiteuses. On a pu satisfaire ainsi à 22,500 demandes urgentes, au moyen d'à-compte importants.

Distribution du 1er à-compte de 11,651,200 fr.

Le solde de ces demandes, joint à la totalité des demandes de ceux auxquels on n'a pu encore rien distribuer, s'élève à 55,964,781 francs. Il faudrait, afin de pouvoir accorder des allocations nouvelles, obtenir de l'Assemblée nationale un second à-compte; mais il est à craindre que les nécessités budgétaires ne retardent indéfiniment le moment où cette satisfaction pourra être donnée aux populations.

Au nombre des victimes les plus intéressantes se trouvent évidemment les propriétaires et habitants expropriés pour ainsi dire pour les besoins de la défense, et dont les habitations ont été détruites avec intention par les commandants de l'armée française.

On estime à près de 100 millions de francs les dommages de cette nature dans le département; mais le relevé n'en a pas été fait officiellement, et ce chiffre de 100 millions est peut-être exagéré. Toujours est-il que les réclamations faites de ce chef n'ont pas été admises à concourir à la distribution du premier à-compte de 11 millions, et ne sont pas comprises dans le total des 67 millions de pertes constatées par des commissions cantonales et revisées par la commission centrale.

On a dû suivre le texte de la loi, qui offre un dédommagement et ne reconnaît pas une dette, qui s'applique par conséquent à ceux qui sont sans droits, mais qui laisse ouverts à ceux qui ont des droits tous les recours légaux.

A côté des victimes de la guerre étrangère se trouvaient les propriétaires et les habitants de la partie ouest de Paris qui ont souffert des opérations d'attaque dirigées par l'armée française pour rentrer dans Paris. L'Assemblée nationale accordait à cette catégorie de victimes une somme de 6 millions, *sauf règlement ultérieur*.

Dommages de l'insurrection. Opérations de la reprise de Paris : 25 millions.

7,286 demandes ont été adressées aux commissions, qui les ont revisées et en ont réglé le montant à 25,700,673 francs.

Le 16e arrondissement de Paris figure dans ce chiffre pour 6,858,247 francs;

Neuilly, pour 9,471,310 francs; Issy, pour 2,194,993 francs; Asnières, pour 1,483,654 francs; les Ternes, dans le 17e arrondissement de Paris, pour 1,217,257 francs. En résumé, les dommages de cette nature sont évalués pour Paris à 8,620,334 francs, et pour l'extérieur à 17,080, 339 francs.

Sur le premier crédit de 6 millions il a été distribué 1,950,000 francs à Paris et 4,050,000 francs aux communes extérieures.

Il reste à payer pour solde environ 20 millions de francs.

Parmi les réclamants appelés à figurer dans le total se trouvent, pour cette catégorie de dommages, les communes elles-mêmes, c'est-à-dire les vingt-deux communes situées à l'ouest de Paris, depuis Montrouge jusqu'à Gennevilliers.

Dommages causés par la Commune. Demandes 83 millions réduites à 55.

Enfin, une troisième et plus importante catégorie est celle qui comprend les pillages, les dévastations et les incendies dont la responsabilité remonte au gouvernement insurrectionnel de la Commune. 7,905 demandes ont été adressées à la préfecture; elles se chiffraient par un total de 83,872.691 francs, mais un examen approfondi des réclamations en a réduit la valeur à 55,483,371 francs.

Beaucoup de plaintes se sont produites en face d'une réduction aussi forte; mais il faut considérer que, d'une part, il y a eu des abus dans les demandes, et que, d'autre part, les commissions ont dû écarter tout ce qui ne constituait pas un dommage direct et matériel.

Cette somme de 55 millions ne dit pas tout : il y a des demandes pour 15,860,000 fr. qui n'ont pas été examinées et qui, si elles sont réduites dans la même proportion, produiraient une somme d'environ 10,500,000 francs; ajoutant ces 10 millions et demi aux 55 millions de la première évaluation, on arrive à un total de 65,500,000 fr.

Dégâts du Palais de Justice. 6 millions.

La commission supérieure de liquidation aura à examiner si elle doit ajouter à cette somme les dégâts du Palais de Justice, immeuble appartenant au département, et pour lequel le département pourrait se présenter devant elle à titre privé. De nouvelles études portent le chiffre de ces dégâts à 6 millions. Il est probable que la commission supérieure ne voudra pas dépasser pour l'ensemble des indemnités parisiennes le chiffre de 70 millions, ce qui, dans l'hypothèse ci-dessus, laisserait pour le département un reliquat de 4,500,000 francs.

Ces 70 millions ne sont jusqu'à présent couverts par aucun crédit : une somme de 300,000 francs seulement a pu être distribuée entre les plus nécessiteuses des victimes.

La ville de Paris n'est pas responsable.

La ville de Paris ne les doit pas. Si la loi du 10 vendémiaire an IV met à la charge des communes les dégâts insurrectionnels, c'est à la condition que l'organisation municipale repose sur le droit commun et que le gouvernement central n'ait pas sur la police intérieure cette action incessante qu'il exerce à Paris. Des arrêts de la Cour de cassation ont établi la responsabilité de la ville de Paris.

Néanmoins, le conseil municipal s'est montré disposé à intervenir et à créer des ressources spéciales; des raisons premières ont seules entravé sa volonté d'agir. Le remboursement des indemnités se trouvait intimement lié à la question de la restitution de la contribution de guerre. Un projet de loi qui, sans donner satisfaction aux prétentions de la ville de Paris, la met en situation de pouvoir rembourser dans

une large mesure les pertes résultant de l'insurrection, vient d'être présenté à l'Assemblée nationale.

Dans ce projet, la question du payement des 20 millions restant à acquitter pour la réparation des dommages causés par l'armée française rentrant à Paris se trouve également résolue.

L'État rembourse 120 millions à la ville de Paris et lui remet en outre 20 millions pour être distribués aux personnes qui ont souffert des opérations de l'armée.

Si la loi est votée, comme il y a lieu de l'espérer, les indemnités de Paris seront payées en quinze ans sans intérêt, ce qui représente un dédommagement de 64 p. o/o environ, et les 20 millions formant le solde des dommages causés par les opérations de rentrée seront payés en quinze ans avec les intérêt à 5 p. o/o ou escomptés à frais communs. Cela veut dire que, recevant d'abord la même proportion que les autres indemnitaires, soit 64 p. o/o, les indemnitaires de cette catégorie recevront en outre la moitié de la perte des 36 p. o/o d'escompte, soit 18 p. o/o, ce qui fera en tout 82 p. o/o.

82 p. o/o sur 20 millions représentent.....	16,400,000f
auxquels il faut ajouter l'à-compte distribué de.....	6,000,000
de sorte qu'il aura été payé.....	22,400,000

sur 26 millions, ce qui représente près de 86 p. o/o, sans compter que les personnes qui ne voudront pas subir cette perte pourront conserver des annuités portant intérêt et représentant le capital total.

Résumé des pertes du département de la Seine.

Si l'on fait le compte des diverses catégories de dommages dont il vient d'être parlé, on constate :

Pour la catégorie des dommages de la guerre étrangère.....	67,615,971f
Pour la catégorie des dommages résultant de la prise de Paris..	25,700,673
Pour la catégorie des dommages résultant de la Commune, environ	70,000,000
	163,316,644
Si l'on y ajoute les destructions faites pour le besoin de la défense.....	100,000,000
Et la contribution de guerre de Paris.....	200,000,000
On arrive au chiffre formidable de.....	463,316,644

qui est pourtant bien au-dessous de la vérité, car il ne comprend pas les dommages éprouvés dans les bâtiments municipaux, parmi lesquels l'Hôtel de Ville représente à lui seul 15 millions au moins, ni toutes les pertes indirectes qu'on ne saurait chiffrer.

L'Hôtel de Ville, 15 millions.

Indemnités aux propriétaires de petits logements.

Parmi ces pertes, une catégorie a été en partie réglée : c'est celle des propriétaires de petits logements. Avec la participation de l'État, le conseil général a pu liquider au tiers les pertes qui ont été admises par des commissions spéciales et revisées par une commission centrale. 19,751 demandes, s'élevant à 37 millions de francs, ont été ainsi réglées au tiers par une somme de 12,300,000 francs.

Les 11,423 demandes de 500 francs et au-dessous ont été payées comptant.

Les autres seront réglées en six annuités avec intérêt à 5 p. o/o et un traité passé par le préfet avec le Crédit foncier permettra aux porteurs de ces bons d'annuités de les échanger contre une somme reçue comptant de 97 fr. 50 cent.

Indemnités aux logeurs en garni.

Le total des indemnités accordées aux logeurs en garni s'élèvera à 3,200,000 fr. En faisant le compte des indemnités ainsi prises à leur charge par l'État, le département et la ville de Paris, on arrive à un détail de 123 millions de francs, auquel il faut encore ajouter les sacrifices portés au budget pour indemniser les communes du département et les aider à réparer les dégâts de la guerre et de l'insurrection.

Dégâts aux bâtiments communaux, 2 millions 1/2.

Les dégâts constatés dans tous les bâtiments municipaux, églises, écoles, mairies, etc., des communes du département ont été évalués par les commissions cantonales et revisées par l'architecte du département. Ils montent à 2,424,054 fr. 28 c.

Les bases de la loi de 140 millions assurent aux communes de l'ouest de Paris 85 3/4 p. o/o du montant de leurs pertes. En étendant cette base à toutes les communes, on voit qu'il faudrait, pour les indemniser dans la même

proportion	2,078,626f 55c
Il a été payé	1,060,325 85
sur le fonds de 6 millions, sur les fonds du ministère des cultes pour réparations d'églises, et les fonds départementaux.	
Il reste donc à payer la différence, soit	1,018,300 70
Cette somme sera fournie par le fonds de 20 millions	455,511 54
Par les fonds de l'instruction primaire	262,789 16
Par le fonds de secours départemental	300,000 00
	1,018,300 70

Les deux sommes à prélever sur le budget départemental s'élèvent donc à 562,789 fr. 16 cent. Je propose de les allouer en deux exercices, à raison de 271,077 francs pour chacun des exercices 1873 et 1874.

121,077 francs seraient prélevés sur les 836,295 fr. 56 cent. portés au sous-chapitre III de l'instruction publique, article 1er, au titre de Subvention pour réparations aux établissements scolaires. Le surplus, 150,000 francs, serait prélevé sur les 300,000 francs portés au sous-chapitre III des dépenses ordinaires, article 2. au titre de Secours aux communes.

Un certain nombre de communes qui doivent être indemnisées sur le fonds de 20 millions ont reçu déjà par provision des secours sur les fonds départementaux : il y aura lieu de retenir le montant de ces secours, qui constituent en quelque sorte une avance, et qui s'élèvent à 242,155 fr. 25 cent., afin de les reverser au fonds départemental pour arriver à la répartition équitable dont j'ai parlé plus haut.

N° 11.

ENQUÊTE SUR L'ÉTAT DES DÉPARTEMENTS ENVAHIS.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION [1] AYANT POUR OBJET D'ÉCLAIRER L'ASSEMBLÉE NATIONALE SUR L'ÉTAT DES DÉPARTEMENTS ENVAHIS.

(DOMMAGES SUBIS PAR LES DÉPARTEMENTS ENVAHIS AVANT LE 3 MARS 1871.)

(Présenté par M. PASSY, membre de l'Assemblée nationale, à la séance du 14 mars 1873.)

Messieurs, nous n'avons pas besoin de vous rappeler les événements qui imposaient à l'Assemblée nationale réunie à Bordeaux la conclusion précipitée d'une paix nécessaire.

A peine l'Assemblée est-elle constituée, qu'elle nomme huit grandes commissions composées chacune de quarante-cinq membres et chargées de se rendre un compte exact des forces et des ressources de la France. L'une d'elles devait constater l'état des départements envahis. Cette tâche était délicate et pénible. Le nouveau gouvernement ne savait rien, et il demandait que, sur l'heure même, la vérité fût dégagée des récits les plus contradictoires. C'est avec une véritable ardeur que chacun se mit à l'œuvre, recueillit ses souvenirs et porta la parole au nom des populations envahies. Ce que l'un disait, un autre l'avait déjà dit, on le redisait encore. Les faits étaient partout les mêmes. Les souffrances avaient été provoquées par les mêmes coups. Depuis l'Alsace jusqu'à la Bretagne, c'était la même plainte, la même douleur. Le rapport fut l'expression d'un sentiment unanime. Les années n'en ont pas effacé le caractère et vous nous pardonnerez si nous essayons de vous la faire partager, car nous plaidons encore devant vous la cause de l'infortune.

Rapport de la Commission des départements envahis. Exposé de la situation au 24 février 1871.

« L'Assemblée nationale, disions-nous, a demandé à la France envahie ce qu'elle pouvait faire pour la paix ou pour la guerre. La réponse sera courte.

« Il est cruel, mais il est nécessaire, d'avouer que l'ennemi victorieux occupe le tiers de notre territoire et que dix millions de Français vivent sous l'administration allemande. Vingt-sept départements composent les quatre gouvernements dont la

[1] Cette Commission était composée de MM. Kolb-Bernard, président; Passy, secrétaire; Anisson-Dupéron, Dubois, de Rambures, Henri Brisson, de Chaudordy, Laflize, Benoist, Claude (Meurthe), Petau, Tamisier, Bardoux, le comte de Bryas, Gayot, Journault, Crespin, Waddington, Albert Grévy, Toupet des Vignes, Philippoteaux, de Beauvillé, Delacroix, Deschange, Bamberger, Paulin-Gillon, Dufournel, Parigot, le docteur André, Keller, Houssard, Buisson (Seine-Inférieure), Berlet, Perrier (Marne), le vicomte d'Aboville, de Rainneville, Dauphinot, de Ravinel.

Prusse a établi le siége à Strasbourg, à Nancy, à Reims et à Versailles. Des préfets et même des sous-préfets administrent les pays occupés au triple point de vue des finances, de l'armée et de la police. Faire exécuter les réquisitions, faire rentrer les contributions, empêcher toute levée d'hommes, tout armement, toute organisation militaire, telle est leur mission, et cette mission ne rencontre plus d'obstacles. Devant eux se sont repliés peu à peu les agents de l'administration française; devant eux il ne reste plus debout que les municipalités, fidèles à leur devoir, fidèles à l'honneur et couvrant les populations irritées et épuisées de toute l'autorité de leur courage et de leur dévouement.

« Quelles ressources ces vingt-sept départements et neuf autres qu'il n'a pas encore plu à l'ennemi d'administrer officiellement, quelles ressources la France envahie peut-elle fournir à la défense nationale? Il ne faut plus songer aux places fortes que pour payer à Paris l'hommage de notre respectueuse admiration. Le matériel de guerre est aux mains de l'ennemi. Les armes, dans les départements envahis, ont été saisies, enlevées ou brisées; les munitions détruites ou confisquées. Trouverait-on encore des armes et des hommes? Des armes, non. Des hommes, oui. La classe de 1870, les mobiles, sont partis; mais des mobilisés, des soldats de la classe 1871, beaucoup demeurent çà et là cachés. Si les uns ont échappé à l'attention de l'ennemi et rempli leurs devoirs, les autres, au contraire, surveillés de plus près, et sous la menace de châtiments terribles qui devaient frapper leurs familles, n'ont pas osé rejoindre leurs corps. Pourrait-on faire mieux aujourd'hui, et arracher à l'ennemi ou à eux-mêmes ceux-là que, dans des pays moins comprimés et des temps moins rigoureux, le spectacle des périls publics n'a pas enlevés à leurs foyers? C'est une question de patriotisme, et nous nous ferions injure de la trancher. Les hommes pourraient donc rallier le drapeau de la France; mais l'équipement, comme l'armement, est impossible dans les départements envahis. Tout ce qu'on peut dire, c'est que certaines provinces fourniraient encore à nos armées d'importantes ressources, notamment en cuirs et en draps, et nous nous plaisons à croire que le commerce national trouverait les moyens de servir le pays en dérobant les commandes du Gouvernement à la vigilance des espions prussiens.

« S'il est très-difficile, sous les regards de l'ennemi, de trouver dans les départements envahis les éléments d'une défense armée, du moins il semble qu'on puisse en toute sécurité compter sur des secours en argent. Veuillez remarquer que l'invasion s'est abattue sur des pays qui venaient de s'engager dans un emprunt de 750 millions, dans des souscriptions patriotiques pour les soldats, les blessés et les mobiles; sur des pays, en un mot, qui avaient mis leur épargne dans l'enjeu de la guerre. Tout à coup, les revers se précipitent avec une rapidité foudroyante. Le vainqueur n'a pas encore paru qu'il dicte ses lois. Les villes qui opposent une résistance payent une contribution de guerre. Sur des prétextes, même sans prétexte, des amendes sont imposées. L'arbitraire commande, les réquisitions sont de droit; réquisitions de toute sorte, de toute nature, réquisitions de chevaux et de voitures; réquisitions d'armes, de foin, de paille, non pas seulement pour entretenir les troupes qui passent, mais pour alimenter les armées en campagne; réquisitions de

denrées alimentaires, de couvertures, de draps, de flanelle, et comme il ne s'agit pas seulement de se procurer les choses nécessaires à la vie, mais de toucher de l'argent, on condamne les villes qui ne peuvent pas livrer au jour fixé, on les condamne à payer une amende ou à faire monter le prix des denrées dans des proportions énormes. Aux contributions de guerre, aux amendes, aux réquisitions, joignons le logement et la nourriture des troupes. Nulle charge n'est plus lourde, nulle charge n'est plus odieuse : plus lourde, car elle n'a ni règle ni mesure, et vous soumet, par des exigences imprévues, à des frais considérables; plus odieuse, car elle vous associe, pour les nécessités de la vie, à un contact contre lequel le cœur et la raison protestent. Il faut pourtant céder, souffrir, payer, et peu à peu, la guerre durant, les bourses se vident, l'argent sort des cachettes, les petits emprunts se contractent. On ne reçoit rien, on dépense, on s'endette, et finalement, quand les villes essayent de faire leur compte, il se trouve que Sedan et ses faubourgs ont, dit-on, perdu 5 millions et demi, que Dijon, Nancy, Amiens, le Mans et Reims ont des budgets de guerre de 3 à 4 millions, Versailles 2 millions, Orléans et Dieppe 1,600,000 francs, Meaux 1,500,000 francs, Châlons-sur-Marne 1,300,000 fr., Coulommiers 1,100,000 francs, Beauvais 1 million, Elbeuf 800,000 francs, Charleville 600,000 francs.

« Puis on cherche à évaluer approximativement les pertes des départements envahis, et l'on estime, pour citer quelques exemples, que les départements de Seine-et-Oise, du Loiret, des Ardennes, ont bien payé et souffert, l'un pour 100 millions, les autres pour 30 millions; les départements d'Eure-et-Loir, de la Marne et de l'Aisne pour plus de 25 millions, la Côte-d'Or pour 14 millions. Enfin on se demande s'il n'est pas raisonnable de chercher à entrevoir l'indemnité que la France devra donner aux victimes de cette guerre, et sur des indices qu'une enquête vraiment sérieuse et commencée par nos soins peut seule confirmer, on se laisse aller à croire qu'il faudrait plus d'un milliard pour liquider les dettes des communes et réparer les préjudices causés aux particuliers.

« Ainsi, depuis le commencement d'août jusqu'à la fin de janvier, les départements envahis ont tour à tour porté le poids des plus lourdes charges, le poids de tous les désastres. Ils se plaignaient alors et ne prévoyaient pas leurs destinées.

« L'armistice est conclu, et les exactions recommencent. Les armées ennemies n'abandonnent nos soldats que pour se tourner contre nos populations. Jadis le foin, l'avoine, les blés, les denrées, étaient requis pour l'alimentation et le service des troupes : c'était le temps de la guerre; aujourd'hui, des sommes énormes sont exigées pour remplir les coffres du Gouvernement prussien. Que dirons-nous? On demande une indemnité d'un million par département pour les Allemands expulsés, des indemnités pour les dommages causés à la marine marchande, pour augmentation du traitement des officiers pendant l'armistice, pour l'éclairage des forts de Paris, pour l'approvisionnement des places fortes! On demande le payement du premier ou des deux premiers douzièmes des contributions directes de 1871, avec une augmentation de 100 ou bien de 150 p. o/o, afin de suppléer aux contributions indirectes dont l'exercice a été suspendu. On demande par département le paye-

ment immédiat de contributions extraordinaires de 10, 15, 20, 25 millions, comme si ces sommes pouvaient être véritablement recueillies et livrées. On demande tout cela, tout de suite, d'un bout à l'autre de la France envahie, sous peine d'être emprisonné, fusillé, incendié.

« En vérité, Messieurs, il faut s'arrêter. Ces menaces cruelles ne sont peut-être qu'un moyen d'abattre et de réduire l'opinion publique. Si la Prusse veut nous imposer la paix par la force ou par la terreur, nous ne voulons pas vous y entraîner par l'émotion ou la pitié. L'intérêt de la France entière nous soutient seul et nous croyons être de vrais patriotes quand, pour résumer la situation militaire et financière des pays envahis, nous vous disons : Des hommes et de l'argent à échéance, vous pouvez en espérer; des soldats et des capitaux disponibles, vous n'en aurez pas.

« Ce n'est pas sous un jour beaucoup plus favorable que nous apparaît la situation alimentaire des pays envahis. Il semble que les réserves de blé ne sont pas épuisées et qu'elles suffiront jusqu'à la récolte prochaine. Les blés semés à l'automne ont été compromis par une suite de gelées et de dégels, et les semailles du printemps trouveront bien des difficultés dans la pénurie des chevaux. Le blé et la pomme de terre ont sauvé la France des horreurs de la famine, mais l'avenir n'est pas absolument rassurant, et nous connaissons quelques localités où les Prussiens ont été contraints de pourvoir à l'alimentation des habitants. Si la guerre continue, le Gouvernement ne trouvera plus, dans la France envahie, ni paille, ni foin, ni avoine. Dans l'Ouest même, où le théâtre de la lutte doit être nécessairement porté, la disette s'en fait sentir. Tout a été enlevé, dévoré, consommé, gaspillé par les armées ennemies. Il est vrai que, de toutes parts, on signale les pertes immenses que l'agriculture a faites en bestiaux, en vaches, en chevaux. Dans la Lorraine comme dans l'Orléanais, le bétail a diminué de la moitié ou des trois quarts. La peste bovine sévit dans l'Est comme dans l'Ouest et semble suivre les mouvements des armées. La plupart des chevaux sont rares ou amaigris, usés pour les travaux de la culture, incapables de faire le service de la guerre. Depuis six mois, un tiers de la France succombe sous l'invasion.

Avec quel bonheur, quel courage, quel dévouement, la France envahie sacrifierait ces hommes, cet argent, ces denrées, ces bestiaux, tout cet aliment de la guerre, toutes ces forces de la paix, si la France libre avait pu les saisir et s'en servir ! Mais ces hommes, cet argent, ces denrées, ces bestiaux, ne sont-ils pas à cette heure la proie d'un ennemi avide et puissant qui les connaît, les surveille, les garde et les détient ? Pourquoi ne pas avouer que les ressources d'un pays envahi augmentent les forces de l'envahisseur et que si l'Allemagne nous épuise par la violence, la France ne se refait pas par le travail ? Les banques sont fermées, le commerce arrêté, l'industrie suspendue, les ateliers déserts, les transports impossibles ou difficiles, les ouvriers à la charge des municipalités, les pauvres à la charge des riches, et partout la misère !

« Et maintenant, à cette question : Quelle est la situation morale de la France envahie ? ne faut-il pas répondre simplement : Elle est envahie. Invasion : ce mot dit tout; douleur et désastre. Qui ne l'a pas subie ne peut en parler.

« Depuis le commencement d'août, le fléau souille nos villes et balaye nos campagnes. Le 4 septembre, l'Empire s'effondre et disparaît. Un gouvernement déclare qu'il disputera à l'étranger le sol de la patrie. L'invasion s'étend et pénètre. Le patriotisme local s'exalte dans des efforts inutiles : mais la résistance se disperse dans l'indiscipline; elle s'use par des tentatives isolées; elle s'évanouit devant la toute-puissance d'une force supérieure. Les villes sont occupées, les armes sont brisées. Le cœur se brise en même temps. L'invasion s'installe. On croit à une épreuve passagère. On se roidit sans perdre confiance. L'épreuve dure et se transforme en supplice. Malgré soi, l'on s'affaisse. L'indignation des premiers jours fait place à l'accablement. Où aller? que faire? Les postes marchent mal. Les lettres sont prises, les chemins de fer interrompus, les voitures publiques suspendues. Les voitures privées se cachent. Partout des coups de canon, des coups de fusil. Partout des soldats étrangers qui passent et repassent. On ne sait rien! on veut tout savoir! Tout est sauvé aujourd'hui! tout est perdu demain! La nuit, une nuit noire obscurcit toutes les intelligences, éteint tous les courages. L'invasion s'organise et pèse. Les réquisitions s'aggravent. C'en est trop. Le mot de trahison vole de bouche en bouche. En vain les municipalités rivalisent d'abnégation et de dévouement : elles deviennent suspectes. Pourquoi ne pas les supposer faibles, maladroites et coupables? Cela ne coûte rien et cela soulage. Quand on est malheureux, on est injuste. Le pauvre s'en prend au riche, le riche à son voisin. Le temps s'écoule dans des plaintes et des récriminations, sans que les périls de la grande patrie parviennent à distraire des misères locales. Ce qui l'emporte enfin, c'est la lassitude. On se lasse, on souffre d'entendre débiter des mensonges, d'ajouter foi à des divagations et de se promettre à soi-même des victoires décisives. On se lasse, on souffre de nourrir, d'entretenir, de payer des ennemis, quand nos enfants, nos mobiles, nos soldats prisonniers ou combattants, ont faim et froid. On se lasse, alors même que les ennemis répètent avec une singulière entente qu'ils sont las eux-mêmes de la guerre, qu'ils détestent et maudissent Napoléon et Bismarck, qu'ils pleurent de rester chez nous, et fatalement, sans qu'on s'en doute, on s'habitue à cette pensée que la guerre commencée sans préparation, poursuivie sans succès, que la guerre poussée de revers en revers, de ruines en ruines, touche à son terme, que la paix est forcée!

« Voilà par quelle série de déceptions et de malheurs la France envahie est arrivée à vouloir la paix; mais cette paix, quelle est-elle? Chacun de nous la jugera devant Dieu et sa conscience. L'Alsace et la Lorraine, prêtes à de nouveaux sacrifices, veulent rester françaises. Nous constatons leur volonté avec une fraternelle émotion, et nous qui ne sommes pas l'Alsace et la Lorraine, nous dirons aussi que nous sommes prêts à attendre et à souffrir si la France libre le juge nécessaire et possible! »

Tel était le rapport de la Commission des départements envahis, le 24 février 1871.

I.

Ouverture des négociations pour la paix.

Était-il prudent, au moment même où les négociations de paix allaient être entamées, était-il patriotique de livrer à la publicité les appréciations que nous inspirait la connaissance personnelle des événements, et n'était-il pas plus sage et plus digne de les soumettre sans bruit et sans éclat au Gouvernement et aux présidents des grandes commissions que l'Assemblée nationale venait d'organiser? Le rapport sur l'état des départements envahis eut le même sort que le rapport sur l'état des finances.

On en suspendit l'impression.

La ratification des préliminaires de paix (2 mars 1871) ne mit pas fin aux travaux de la Commission des départements envahis. Dans les premiers jours, cette Commission avait tenté d'éclairer la concience de ceux qui étaient réduits à conclure la paix et de donner au Gouvernement un aperçu de la situation matérielle et morale de la France occupée; mais cet aperçu, cette enquête rapide et personnelle, ne reposait que sur des souvenirs et non sur des documents.

Les témoins de l'invasion avaient un autre rôle à jouer que de s'avouer contraints de signer une paix douloureuse; ils devaient encore justifier par des preuves l'opinion qu'ils ne craignaient pas d'émettre.

Ils restaient profondément convaincus qu'eux seuls avaient le droit et le devoir d'établir le bilan des pertes subies et des maux à réparer, qu'eux seuls avaient le droit et le devoir de parler, car ils avaient vu, agi et souffert, qu'eux seuls enfin avaient qualité pour tenir au nom des municipalités ce langage de l'histoire que ne pouvaient pas même comprendre les administrations départementales, désorganisées ou disparues. Le Gouvernement apprécia la valeur du concours qui s'offrait à lui; il reconnut avec empressement à la Commission des départements envahis un caractère de permanence. L'accord se fit rapidement sur la nécessité d'une enquête, que rendait d'ailleurs indispensable la proposition déposée par plusieurs de nos collègues, de faire supporter par la France entière la liquidation de l'invasion; mais cette enquête, le Gouvernement et l'Assemblée, poussés vers un but identique par des raisons diverses, l'entreprennent en même temps, chacun de son côté.

La Commission des départements envahis devient permanente. Nécessité d'une enquête.

Les préliminaires de paix, signés le 26 février et votés dans la séance du 28, règlent le sort des départements envahis et les conditions de l'occupation et de l'évacuation. On annonce que des conférences doivent réunir à Bruxelles les représentants de l'Allemagne et de la France : on y discutera les faits de l'occupation et les réclamations des départements envahis. Le Ministre de l'intérieur, sur l'invitation du Ministre des affaires étrangères, demande aux préfets un état sommaire des contributions de guerre, des impôts perçus au profit du Trésor allemand, des réquisitions en nature, du montant des dégâts et des pertes, etc. Le 16 mars, il expédie les tableaux modèles.

« Sans attendre que l'Assemblée nationale ait pu prononcer sur le principe et les formes de l'indemnité et sur toutes les questions de fonds et de détail que soulève

l'occupation étrangère, la Commission des départements envahis ouvre dès à présent une enquête qui lui permettra d'abord de constater les droits et la situation de chacun, ensuite de présenter à l'Assemblée un tableau fidèle des misères et des ruines que la guerre a traînées après elle. » Telle est la parole de consolation et d'espérance que la Commission, dès le commencement de mars 1871, adresse aux maires des départements envahis, et qui, sauvegardant les droits, relève le courage des populations accablées sous le joug de plus en plus dur de l'étranger.

Alors l'Assemblée nationale quitte Bordeaux : et quand le Gouvernement et la Commission des départements envahis se retrouvent en présence à Versailles, ils s'aperçoivent que le Gouvernement demande pour être envoyés à Bruxelles et servir de base à des réclamations contre le Trésor allemand des renseignements et des états que la Commission demande pour être centralisés à Versailles et servir de base à des réclamations contre le Trésor français. Dès lors nécessité de s'entendre et bientôt nouvel accord. Une circulaire de M. le Ministre de l'intérieur constate l'union du Gouvernement et de la Commission des départements envahis et provoque l'institution des commissions cantonales, composées de maires, de juges de paix, d'agents de l'administration financière, en un mot de citoyens offrant des conditions d'impartialité et d'indépendance absolue. Ces commissions reçoivent la mission de vérifier d'urgence l'exactitude des faits et des évaluations déclarés par les municipalités, et de donner une base solide aux états réclamés par le Gouvernement dans sa circulaire du 16 mars et par l'Assemblée nationale dans ses tableaux statistiques.

Institution de commissions cantonales.

De l'enquête sommaire provoquée en hâte par le Gouvernement pour les conférences de Bruxelles on connaît le sort. Nous n'en dirons qu'un mot. Les conférences de Bruxelles n'eurent pas lieu, et dans les négociations qui précédèrent la convention de Francfort les plénipotentiaires allemands refusèrent péremptoirement de s'occuper des faits antérieurs au 3 mars : ils alléguèrent que M. de Bismarck avait abandonné un milliard sur le chiffre de six milliards tout d'abord exigés de la France, et que par cette concession il s'était affranchi de toutes les réclamations que pouvait soulever l'occupation des pays envahis. Dès lors le travail de discussion préparé par les soins du ministère de l'intérieur sur l'invitation du ministère des affaires étrangères devint inutile, et les départements envahis, changeant par cette déclaration même de débiteurs, se retournèrent par l'organe de leurs représentants vers l'État, en le priant de leur rembourser ce qui lui avait été remis pour régler leurs comptes.

Négociations de Francfort. Refus de l'Allemagne de payer des indemnités, un milliard ayant été abandonné par elle sur les six d'abord demandes.

L'ordre commençait à renaître. Il devenait naturel que l'enquête ouverte directement près des municipalités par les députés témoins de l'invasion, alors que les administrations départementales étaient à peine reconstituées, que cette enquête fût reprise et conduite par le Gouvernement. L'État, sur lequel devait inévitablement retomber la liquidation de l'invasion, était, à mesure qu'il rentrait en possession des services publics, nécessairement appelé à en asseoir les bases et à les mettre hors de toute discussion.

Vers juin et juillet 1871, les choses étaient en cet état d'information et de travail

Situation en juillet 1871.

préparatoire. Les commissions cantonales fonctionnaient; le Gouvernement avait repris de fait dans l'enquête commencée un rôle prépondérant, lorsque la Commission chargée d'examiner la proposition tendant à faire peser sur la France entière le poids des dommages résultant de l'invasion formula ses conclusions [1]. Ces conclusions, consignées dans le rapport justement remarqué de M. Albert Grévy, étaient favorables aux revendications légitimes des départements envahis. Elles étaient soutenues par cette idée patriotique de solidarité nationale qui réunit encore aujourd'hui, dans un effort commun, toute votre Commission; enfin elles devaient être consacrées dans le préambule de la loi du 6 septembre par ces paroles que nous ne devons pas négliger de rappeler et d'invoquer : « Considérant que les sentiments de nationalité qui sont dans le cœur de tous les Français imposent à l'État l'obligation de dédommager ceux qu'ont frappés dans la lutte ces pertes exceptionnelles. » Dans la discussion mémorable qui précéda l'adoption de la loi du 6 septembre 1871, ces conclusions furent l'objet de contradictions animées. Le Gouvernement et plusieurs orateurs argumentèrent de l'incertitude du véritable chiffre des dommages subis, pour repousser le principe de la répartition intégrale. On soutint avec force que l'enquête ouverte par les municipalités n'offrait pas des garanties suffisantes d'indépendance et de sécurité et que les commissions cantonales elles-mêmes chargées de reviser ce premier travail étaient impuissantes à défendre les intérêts du Trésor menacé.

Loi du 6 septembre 1871.

M. le Président de la République s'exprimait en ces termes dans la séance du 5 août 1871 :

« Les devoirs de l'État sont envers toute la France, et la transaction que je vous propose est celle-ci : la question de l'étendue des souffrances est contestable; elle est contestée par vous comme par nous.

« Elle est tellement contestée par vous, que, pour ne pas épouvanter l'Assemblée par l'énormité du chiffre, vous nous avez toujours dit que ce chiffre serait revisé, qu'il devait l'être, et que, suivant un procédé avouable et accepté par les uns et par les autres, il serait très-réduit.

« Vous reconnaissez donc qu'il y a un travail nouveau à faire. Je vous propose de l'entreprendre tout de suite, et aussi prochainement que possible. Les départements nommeront une commission, et le Gouvernement, de son côté, nommera des agents : ainsi le travail sera fait contradictoirement et aussi expéditivement qu'il se pourra, de manière qu'au retour de l'Assemblée, je prends l'engagement pour ma part, si je suis chargé de ce devoir, de vous soumettre pour premier travail les résultats de l'enquête.

« A cette époque nous connaîtrons mieux notre situation financière; nous aurons accompli, je l'espère, sans donner la moindre atteinte à notre crédit, la plus difficile des tâches, celle d'épargner à notre pays la présence coûteuse, affligeante, de l'étranger.

[1] Voir ce rapport, t. II du Recueil, p. 393.

« Alors tous, agissant de bonne foi, de très-bonne volonté, comme des hommes qui ne méconnaissent pas ces souffrances, et comme des hommes qui ne veulent pas les exagérer, nous arriverons à donner aux populations les secours que l'état de nos finances permettra d'accorder.

« Si c'est là ce que vous voulez, je prends encore, comme je l'ai promis, devant l'Assemblée et devant le pays, l'engagement de le faire. »

Tel est, et, il n'en est pas besoin d'autre, le commentaire de l'article 2 de la loi du 6 septembre 1871.

« Ces contributions, réquisitions, amendes et dommages seront constatés et évalués par les commissions cantonales qui fonctionnent en ce moment sous la direction du Ministre de l'intérieur.

« Une Commission départementale revisera le travail des commissions cantonales et fixera le chiffre définitif des pertes justifiées. Cette Commission sera composée du Préfet, président, de quatre conseillers généraux désignés par le Conseil général et de quatre représentants des Ministres de l'intérieur et des finances. »

Au premier degré, la déclaration des municipalités; au second, le contrôle des commissions cantonales; au troisième, la révision des commissions départementales. Les représentants des départements voyaient enfin leur persévérance récompensée et le succès s'ouvrir devant eux.

Les commissions départementales.

Les commissions départementales ne restèrent pas au-dessous de la lourde tâche que la loi du 6 septembre leur avait imposée; elles cherchèrent résolûment la vérité et défendirent la caisse du Trésor sans trahir la cause de la justice. Les travaux des commissions cantonales furent soumis à une révision sévère, que souvent dirigèrent sur les lieux mêmes des experts ou les personnes les plus indépendantes. Tantôt ces travaux furent repris dans toute leur étendue, tantôt les conclusions en furent simplement modifiées, soit par une réduction en bloc (je citerai le département de Loir-et-Cher), soit par des réductions de détail (je citerai le département de l'Yonne, où les réductions se sont élevées à plus de deux millions). Partout on reconnut des erreurs : ce qui prouve qu'on les cherchait. Partout on accueillit des réclamations fondées; partout on fit un même effort pour suivre les instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 1871, ramener toutes les évaluations à une règle uniforme et placer tous les départements dans des conditions de parfaite égalité.

Contributions de guerre.

I. *Impôts, Contributions de guerre, Amendes.* — La matière des impôts et contributions de guerre est une de celles qui prêtent le plus à la constatation de la vérité. La preuve des payements résulte de faits indiscutables, de quittances authentiques, et sur le chiffre total de 79 millions constaté par les commissions départementales on ne peut élever aucune critique, aucun doute.

Les difficultés commencent au moment où l'on veut distinguer dans ce chiffre

total de 79 millions la part des impôts, c'est-à-dire des sommes qui seront remboursées intégralement par l'État, et la part des contributions de guerre, qui ne seront remboursées qu'en partie.

C'est aux agents du Ministère des finances que la loi du 6 septembre a confié le soin de reconnaître ce qui devait être considéré comme impôt et ce qui devait être considéré comme contribution de guerre, et nous verrons tout à l'heure en parlant de la répartition des crédits votés, de la réparation des dommages causés, comment la liquidation a été conduite; mais au point de vue spécial de la révision il nous suffira de dire que les commissions départementales ont constaté qu'à titre d'impôts, de contributions de guerre ou d'amendes, l'ennemi avait prélevé, avant le 3 mars 1871, une somme supérieure à 79 millions.

Réquisitions en nature.

II. *Réquisitions en nature.* — Comme l'ennemi a le droit de toucher l'impôt dans le pays occupé, il a le droit aussi de pourvoir par des réquisitions à ses moyens d'existence. Les réquisitions en nature appuyées par des bons délivrés par les autorités allemandes devraient être assimilées aux réquisitions en argent, aux contributions de guerre : nous avons vu, par exemple, demander à une ville une somme d'argent ou tant de paires de bottes ou de pièces de drap. Pour les particuliers, pour les cultivateurs, quelle différence entre la réquisition, l'enlèvement de bœufs, de chevaux, de fourrages, et le payement d'une somme d'argent? Aucune. Voilà une catégorie de dommages qui méritait l'attention des commissions cantonales, comme elle mérite la bienveillante sollicitude de l'Administration. Toutefois il fallait, il faut que ces contributions soient justifiées par des bons d'une authenticité irrécusable.

Les commissions cantonales ont fidèlement accompli ce travail, et ce n'est qu'au vu de ces bons qu'elles ont cherché à ramener l'uniformité de prix entre les réquisitions d'un même département. En effet, ces réquisitions, dont l'appréciation était souvent exagérée dans le travail des commissions cantonales, ont été évaluées de nouveau d'une manière uniforme, au vu des mercuriales publiées dans le mois qui a précédé l'invasion. Pour les objets non compris dans les mercuriales, on a adopté les prix courants à la même époque, de telle sorte que l'on peut accueillir avec confiance le chiffre de 134 millions comme le montant véritable des pertes justifiées du commerce et surtout de l'agriculture.

Logement et nourriture des troupes.

III. *Logement et nourriture des troupes.* — Les commissions départementales n'ont pu vérifier avec autant d'exactitude les réclamations pour le logement et la nourriture des troupes, et quoiqu'elles aient remarqué qu'il serait étrange de ne pas rembourser l'entretien des troupes allemandes avant le 3 mars, quand on payait l'entretien des troupes occupantes après le 3 mars, elles ont néanmoins reconnu que la charge du logement et de la nourriture était une des moins faciles à constater et des plus difficiles à rembourser. — Suivant en cela les instructions contenues dans la circulaire du 12 décembre, elles ont ramené à une estimation unique la charge du logement et de la nourriture, c'est-à-dire pour le logement à 40 centimes

par homme et par nuit et à 15 centimes par jour et par cheval. La nourriture a été évaluée à 1 franc par homme, quel que soit son grade, et à 2 francs par cheval.

IV. *Dommages résultant des réquisitions non justifiées, de vols, d'incendies, de faits de guerre, de l'occupation des troupes.* — Il est bien évident que dans cette catégorie de dommages doivent se rencontrer les pertes les plus intéressantes comme les pertes les plus suspectes. Les commissions départementales ne l'ont pas dissimulé : mais elles n'en ont pas moins fait des efforts très-heureux pour arriver à des constatations sérieuses. Dommages résultant de faits de guerre.

Presque partout la pitié et la justice ont attiré les regards sur la situation des incendiés. Quoique relégués dans une catégorie de dommages qui ne semblent pas appelés à une réparation complète et immédiate, les incendiés ont pris le premier rang dans presque toutes les décisions des commissions départementales.

Il semble qu'on ait ainsi voulu protester contre cette odieuse pratique de l'incendie allumé à la main. Que dans l'acharnement du combat, que dans la prise d'une ville l'incendie s'allume par le feu de l'ennemi, c'est l'inévitable sort de la guerre ; mais que froidement, comme châtiment, comme vengeance, des maisons et des villes soient livrées aux flammes, c'est ce que nous ne pouvons plus comprendre. Aussi les commissions départementales ont-elles pris soin de faire estimer les dégâts commis et d'envoyer à ces victimes innocentes un premier secours, comme si elles espéraient contribuer à les faire replacer, dans la réparation finale, à un rang exceptionnel. Et, en effet, qui pourrait nier que les incendiés de Châteaudun, de Bazeilles, d'Étrépagny, ne mériteraient pas la même pitié que les incendiés de Paris ?

Si les commissions départementales ont dû, la plupart du temps, accepter les déclarations des commissions cantonales pour les dommages de cette catégorie, du moins elles ont relevé beaucoup des réclamations inscrites, à double titre, dans les catégories des réquisitions en nature, du logement et de la nourriture des troupes.

L'ordre est donc rétabli pour liquider les pertes subies par l'invasion, et c'est avec confiance que nous vous présentons les résultats de l'enquête ouverte par notre Commission, poursuivie par le Gouvernement, et qui se résume dans les chiffres suivants :

Résumé en chiffres.

I. Contributions de guerre et amendes	30,081,459f	19c
II. Réquisitions en nature, justifiées	134,154,491	24
III. Dépenses relatives au logement et à la nourriture des troupes	101,445,323	70
IV. Dommages résultant de vols, d'incendies, de faits de guerre	393,658,496	29
TOTAL	659,339,770	42

Nous avons dit ce que le tableau des 659 millions contenait ; il nous reste à vous dire ce qu'il ne contient pas.

Contribution de 200 millions à Paris.

Et tout d'abord nous avons exclu la somme de 200 millions exigée de la ville de Paris comme contribution municipale de guerre ; en effet cette contribution est restée en dehors du travail des commissions départementales, auquel l'Assemblée a affecté spécialement la première allocation de 100 millions. Elle a été l'objet entre le Gouvernement et le Conseil municipal de négociations suivies qui sont résumées dans un projet de loi sur lequel la Commission du budget délibère en ce moment. Le rapport de cette Commission présentera donc, après une étude approfondie, la solution de cette délicate question, qui ne rentre pas dans le cadre de notre enquête.

La loi du 6 septembre 1871 appliquée aux dommages causés par les troupes françaises,

On demandera probablement si dans le tableau de 659 millions ont été compris les dommages causés par les troupes françaises. Oui, si l'on fait allusion aux dommages accidentellement causés pendant la lutte ; non, si l'on fait allusion aux dommages accomplis intentionnellement pour la défense nationale. Dans les discussions qui ont précédé la loi du 6 septembre, la réparation votée par l'Assemblée nationale ne devait s'appliquer qu'aux dommages infligés aux départements envahis par l'étranger ; cette règle fut étendue aux dommages causés accidentellement dans la lutte par les Français. Le Gouvernement interpréta la loi dans le sens le plus large et, sur les instructions précises du Ministre de l'intérieur, les commissions cantonales comprirent dans leurs estimations tous les dommages « résultant de la lutte », qu'ils aient été causés par des Français ou des Allemands. Peut-être sur ce point les commissions cantonales ont-elles commis quelques erreurs d'appréciation. Rien ne serait plus excusable : mais nous avons cependant les plus fortes raisons de croire que les instructions ministérielles ont été rigoureusement observées.

mais non à ceux accomplis par ordre de l'autorité militaire, dans l'intérêt de la défense.

Quant aux dommages accomplis par l'ordre de l'autorité militaire pour la défense nationale, leur sort, qui semblait être réglé par la loi, est formellement contesté : le litige est pendant entre les expropriés pour cause d'utilité nationale et le Ministre de la guerre. Quelque sympathie qu'éveille en nous une cause presque semblable à la nôtre, pouvons-nous, devons-nous embrasser cette cause et en suivre les hasards ? Pouvons-nous, devons-nous attendre ? Aucune enquête régulière n'a été poursuivie et n'a précisé la situation de ces victimes de la guerre, parce que cette situation paraissait être établie sur des textes de loi. Aucun chiffre ne peut être allégué d'une manière certaine, à moins que le Ministère de la guerre ne parle, et il reste muet. Si donc il fallait aujourd'hui confondre dans la réparation des dommages les victimes de l'étranger et les expropriés de l'autorité militaire française, une année se passerait encore sans solution et au grand détriment des intérêts du pays et de l'honneur de l'Assemblée. Chaque solution viendra en son temps.

Dommages de la peste bovine.

Enfin nous avons laissé de côté l'estimation des dommages que la peste bovine a fait peser sur les cultivateurs auxquels l'invasion n'a pas permis de faire en temps utile, et avec les formalités légales, les déclarations nécessaires. Une proposition est soumise en ce moment à l'Assemblée nationale et sera vraisemblablement, comme la contribution de guerre de la ville de Paris, comme la question des expropriés

par ordre de l'autorité militaire, le sujet d'une délibération spéciale [1]. C'est la seule raison qui nous empêche d'en faire ressortir le vif intérêt.

III.

État de la liquidation des dommages.

Nous avons vu comment les municipalités, les commissions cantonales, les commissions départementales de révision, ont peu à peu fixé les bases sur lesquelles on doit asseoir aujourd'hui en toute sécurité la liquidation définitive des charges imposées par l'invasion aux départements envahis. Il convient maintenant d'indiquer très-rapidement les débuts de cette liquidation et de montrer comment elle a été engagée et jusqu'à quel point elle a été conduite : c'est indiquer, c'est montrer ce qu'il reste à faire.

Prenons dans leur ensemble toutes les charges, toutes les pertes, toutes les dépenses antérieures au 3 mars 1871, et répétons que l'Assemblée nationale a dans cet ensemble fait une distinction profonde entre les impôts, dont elle a confié le règlement au Ministère des finances, et tous les autres dommages, dont elle a confié la constatation et le règlement au Ministère de l'intérieur.

Entrons d'abord dans la liquidation des impôts.

Impôts.

I. *Impôts. — Contributions de guerre. — Amendes.* — Les Allemands ont employé les expédients les plus divers pour se faire livrer des fonds. Ici, ils ont demandé aux communes le payement des impôts directs dus au Gouvernement français et en outre une somme égale en représentation de l'impôt indirect; là, ils ont exigé une somme fixée suivant leur fantaisie. Tantôt ils ont imposé une ville pour un canton, un arrondissement, quelquefois même un département; ailleurs, ils se sont adressés au Conseil général et l'ont forcé à payer une contribution pour tout le département.

Dans une situation aussi confuse, aussi troublée, en présence de solutions délicates et contradictoires, le Gouvernement aurait dû sur-le-champ proposer que l'État remboursât tout, impôts, contributions de guerre et amendes. On a préféré s'attacher à ce principe du droit des gens que l'occupant remplace le Gouvernement dans les pays occupés et qu'à ce titre il a régulièrement le droit de percevoir l'impôt; on a préféré décider que le contribuable français avait valablement payé à l'ennemi l'impôt exigé et l'avait payé à la décharge du Gouvernement français dans la limite des impôts français, mais que toute somme excédant le montant desdits impôts n'ayant plus le caractère d'impôt, mais de contribution de guerre, ne pourrait donner lieu à l'ouverture d'un compte équivalent ou d'une restitution intégrale.

Ainsi s'est trouvé formulé l'article 5 de la loi du 6 septembre, qui, reproduisant cette doctrine et cette solution, a servi de règle à la liquidation :

« Art. 5. Indépendamment des dispositions qui précèdent, les contributions en

[1] Cette proposition a été rejetée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 29 mai 1875.

argent perçues à titre d'impôts par les autorités allemandes seront réglées ainsi qu'il suit :

« § 1. Les communes qui ont versé des sommes à titre d'impôts seront remboursées de leurs avances par le Trésor.

« § 2. Les contribuables qui justifieront du versement de sommes au même titre, soit entre les mains des Allemands, soit aux autorités municipales françaises, seront admis à en appliquer le montant en déduction de leurs contributions de 1870 et 1871.

« Ils seront tenus de produire dans le délai d'un mois leurs pièces justificatives.

« § 3. Le règlement ci-dessus spécifié comprendra : 1° le montant de l'impôt direct français; 2° le double de cet impôt comme représentation des impôts indirects réclamés par les Prussiens.

« Tout ce qui, dans les versements, excédera l'impôt direct doublé sera considéré comme simple contribution de guerre et régi par les principes posés dans les articles précédents. »

Chargé d'appliquer l'article 5 de la loi du 6 septembre, le Ministre des finances commença par examiner la situation de chaque commune séparément. Les commissions cantonales et départementales avaient constaté cette situation : les percepteurs et le receveur général l'apprécièrent. Le travail d'appréciation était fort délicat, les municipalités confondant souvent les impôts et les contributions de guerre dans leurs légitimes revendications. Cependant il fallait une règle, et voici dans quel ordre d'idées l'Administration des finances se plaça pour déterminer ce qui devait être considéré comme impôt ou comme contribution de guerre.

Distinction entre l'impôt et la contribution de guerre.

Dans les contrées envahies où l'occupation a pris un caractère de permanence, où les versements exigés ont été, sous une forme ou sous une autre, calculés ou à peu près sur les forces contributives des habitants ou des communes, et où les quittances même délivrées par l'autorité étrangère ont assuré une sorte de régularité dans les opérations du recouvrement, on a pensé que les communes devaient être appelées au bénéfice de l'article 5 de la loi ; mais dans les pays au contraire où rien n'a fait présumer que l'administration allemande se fût substituée à l'administration française pour percevoir les impôts, où les rigueurs exercées par les chefs militaires se sont appesanties sur les populations soit à la suite d'engagements ou de combats, soit dans des circonstances analogues, et ont eu par leur exagération même la portée de punitions ou de représailles, on a décidé que ces sacrifices très-réels, exorbitants même si l'on considère les ressources des localités qui les ont subies, ne devaient pas rentrer dans l'application de la loi du 5 septembre. Ainsi, c'est le caractère de permanence ou d'accident qui a servi de règle à l'Administration des finances pour décider si la somme exigée devait être regardée comme un impôt ou une contribution de guerre ; mais dans les cas même où le caractère de permanence, d'impôt, de remboursement intégral, a été reconnu, ne l'oublions pas, le compte de chaque commune a été toujours établi de manière à ne jamais restituer au delà des sommes payées et des douzièmes exigibles et à faire bénéficier le Trésor des atténuations

ou des immunités qui auraient pu être tolérées ou accordées par l'ennemi. L'article 5 fut donc strictement observé, et l'État ne tint compte que du montant des sommes exigées par les Allemands en représentation des impôts directs et indirects qu'ils avaient perçus au lieu et place du Gouvernement français, et dans la limite fixée par la loi du 6 septembre 1871.

C'est dans cet ordre que l'Administration a essayé la liquidation des communes au point de vue de l'impôt; c'est dans cet esprit qu'elle a appliqué le crédit de 53 millions demandé le 3 mai 1872 : mais il n'était pas difficile de prévoir que, malgré sa parfaite loyauté, l'Administration des finances, travaillant sur des situations différentes et leur appliquant des traitements différents, serait exposée à des injustices momentanées, qu'il lui conviendrait de réparer. La règle qu'elle avait adoptée, de déterminer le caractère de la somme payée par la régularité ou l'accident du payement, ne pouvait être maintenue devant les faits. Telle commune, par exemple, a payé deux ou trois douzièmes d'impôts sans aucune contribution de guerre, tandis que telle autre n'a point payé l'impôt des douzièmes, mais a payé en compensation une contribution de guerre dite impôt de capitation. Or, dans le premier cas, les communes ou les particuliers sont remboursés par l'État, et dans le second l'impôt est laissé à la charge de la commune. Il est impossible en équité de justifier un pareil résultat et il est possible de le critiquer en argumentant de la loi elle-même. Presque tous les impôts de capitation ont été établis entre l'armistice et la ratification des préliminaires de paix, et la convention du 16 mars 1871, reconnaissant à l'autorité allemande la faculté d'opérer par capitation le prélèvement des impôts indirects, semble avoir créé un droit au remboursement par l'État dans les limites fixées par l'article 5 de la loi du 6 septembre.

De ce chef et de divers autres, dix départements, l'Aisne, l'Eure, l'Eure-et-Loir, le Jura, la Marne, la Haute-Marne, la Meurthe-et-Moselle, la Meuse, la Seine-Inférieure et les Vosges, ont revendiqué une somme de 8 millions. Nous croyons savoir que l'Administration des finances est prête à répondre favorablement aux réclamations fondées de ces départements et nous laissons au Gouvernement l'initiative des solutions que l'équité et la loi commandent; mais il est nécessaire de démontrer l'embarras dans lequel s'est trouvée l'Administration des finances et l'intérêt qu'il y aurait eu et qu'il y a encore aujourd'hui à liquider d'une manière absolue et complète toute la matière des impôts, contributions de guerre et amendes perçues par l'ennemi. On n'a pas envisagé les choses d'ensemble : on aurait dû prendre de suite le parti de faire supporter par l'État non-seulement les impôts, mais les contributions de guerre et amendes, ou tout au moins le contraindre à tenir compte dans toutes les communes des sommes payées aux Allemands, n'importe à quel titre, jusqu'à concurrence du montant des douzièmes doublés afférents à la durée de l'occupation.

Tandis que nous examinions la question des impôts, contributions de guerre et amendes, nous nous trouvions pour les impôts dans les attributions du Ministère des finances, pour les contributions de guerre dans les attributions du Ministère de l'intérieur; mais pour les réquisitions en nature et tous les dommages subis et toutes

les pertes éprouvées, nous nous retrouvons sous le coup des quatre premiers articles de la loi du 6 septembre et sous la direction exclusive de M. le Ministre de l'intérieur. C'est à lui que la loi a réservé le soin de répartir les 100 millions votés pour dédommager les communes les plus obérées et les victimes les plus nécessiteuses; c'est à lui que nous devons nous adresser pour demander le compte de la répartition de ce premier dédommagement.

Réquisitions et dommages de toute nature.

II. *Réquisitions en argent, en nature; logement des troupes. Dommages et pertes de toute nature.* — Au moment où la loi du 6 septembre fut votée, il n'y avait d'autres éléments, pour opérer la répartition des 100 millions accordés, que les états dressés par les Commissions cantonales. La loi leur reconnaissait une valeur légale et les acceptait pour base de la répartition; mais, en même temps, l'article 5 de la même loi, combiné avec les conventions des 11 et 16 mars 1871, imposait au Gouvernement l'obligation de distinguer et d'éliminer certains comptes des susdits états : ainsi, les sommes payées à titre d'impôt antérieurement au 3 mars et rentrant dans les termes de l'article 5, les sommes payées à titre d'impôt et de contributions de guerre postérieurement au 3 mars et destinées à devenir l'objet d'un compte spécial avec les Allemands, les réquisitions en nature et dommages postérieurs au 3 mars, remboursables par l'État, sauf le recours contre le Gouvernement allemand, devaient être détachés, traités et soldés à part. Le Ministre de l'intérieur se demanda alors s'il devait poursuivre une pareille ventilation dans les dossiers de 17,000 communes et les réclamations de 300,000 personnes; en un mot, si la loi ne lui ordonnait pas de faire plutôt une prompte distribution qu'un règlement définitif. Il consulta le Ministre des finances, chargé du remboursement des impôts, c'est-à-dire de l'application de l'article 5 de la loi du 6 septembre et de la convention du 16 mars, et le Ministre de la guerre, chargé d'appliquer la convention du 11 mars. Tous deux répondirent qu'ils ne pouvaient donner aucun éclaircissement avant six mois. Cette double réponse devait naturellement confirmer le Ministre de l'intérieur dans l'interprétation qu'il donnait au texte de la loi, et laissant les choses en état, acceptant les évaluations contenues dans les tableaux des Commissions cantonales, dont le montant s'élevait à 821,087,980 francs, il répartit à titre de provision entre les trente-quatre départements envahis, et au prorata des pertes constatées pour chaque département, les 100 millions votés par l'Assemblée nationale.

Les premiers 100 millions distribués à titre de provision.

En fixant la part afférente à chaque département, le décret du 27 octobre 1871 renvoya au Préfet, assisté d'une commission nommée par le Conseil général, le soin de distribuer cette part entre les communes les plus obérées et les victimes les plus nécessiteuses : tels étaient les termes mêmes de la loi. Le Ministre de l'intérieur proclama la liberté absolue des Commissions départementales. «Confiez-vous, disait aux préfets M. Casimir Périer, Ministre de l'intérieur, confiez-vous à leur appréciation et à leur responsabilité morale... En effet, ici, ce n'est pas une arène politique qui est ouverte; c'est un vaste champ de bienfaisance livré à la conscience, aux lumières et à l'expérience des citoyens représentants des cantons du département, et par conséquent les mieux placés pour se prononcer d'une manière exacte et rai-

sonnée sur la situation réelle des réclamants qui ont été le plus cruellement frappés. » Les Commissions départementales s'efforcèrent de remplir leur mission avec la plus parfaite équité; mais l'équité trouvant devant elle des buts très-divers, les Commissions départementales dispersèrent nécessairement dans tous les genres de pertes, de dommages et d'infortunes les fonds qui leur avaient été confiés : c'était l'effet inévitable d'une loi à laquelle le Gouvernement avait donné à dessein le caractère d'une réparation partielle et dont l'exécution était abandonnée à la bonne foi et à la justice des juges les plus compétents.

L'œuvre des Commissions départementales.

Comment ces juges remplirent-ils leur mission et quel accueil firent-ils à la réparation que les populations attendaient? Très-brièvement, il est utile de le dire : car l'examen des faits accomplis, en démontrant la diversité des modes de réparation, domine inévitablement la conduite et les résolutions futures.

AISNE.

Aisne.

Total des pertes constatées par le travail non revisé des Commissions cantonales	31,091,950f 01c
Somme attribuée dans la répartition des 100 millions	3,748,800 00

La Commission départementale commença par faire une réserve de 748,000 fr.; puis elle répartit les 3 millions qui restaient entre les arrondissements au marc le franc des pertes constatées par le travail des Commissions cantonales. Une Commission d'arrondissement répartit la somme attribuée à chaque canton et la Commission cantonale entre chaque commune. Dans les communes on tenta de distinguer et de secourir les personnes les plus nécessiteuses.

Vœu du Conseil général. — Session de 1871.

Le Conseil émet le vœu qu'une solidarité morale, et en admettant dans une certaine proportion la solidarité effective, soit proclamée entre toutes les parties de la France pour les dommages causés par la guerre aux départements envahis.

ARDENNES.

Ardennes.

Total des pertes constatées	40,499,033f 11c
Somme attribuée	4,883,000 00

La Commission départementale prélève 83,000 francs pour être mis en réserve; une somme est ensuite prélevée en faveur des incendiés. Quant au solde, il est réparti entre toutes les communes au prorata de leurs pertes, et dans chaque commune aux personnes les plus nécessiteuses, sur les propositions des Conseils municipaux.

Vœu du Conseil général. — Session de 1872.

Que le Gouvernement réalise dans la plus large mesure, et jusqu'à réparation complète, le principe du dédommagement promis pour les désastres de la guerre, dans les départements envahis, par la loi du 6 septembre 1871.

AUBE.

Aube.

Total des pertes constatées..... 10,461,433f 97c
Somme attribuée..... 1,261,300 00

La Commission départementale constate que les Conseils municipaux ont presque partout voté des emprunts avec lesquels ils ont désintéressé les particuliers, de sorte que ce sont les communes qui attendent les dédommagements. On fait entre les communes une répartition sur le pied de 8 p. o/o de leurs pertes.

La Commission avait commencé par prélever une somme importante pour les incendiés, qui ont été divisés en trois catégories, correspondant à leur situation de fortune. A la première catégorie on avait donné 50 p. o/o, à la seconde 40 p. o/o, à la troisième 30 p. o/o. Chaque indemnité fut payée d'un seul coup.

Vœu du Conseil général. — Session de 1871.

M. Costel, rapporteur, dit: «Il suffira de rappeler que la somme allouée n'a rien de définitif, et que si l'Assemblée nationale a dû tenir compte, quant à présent, des charges qui pèsent sur le Trésor public, le principe de la légitimité d'un dédommagement intégral n'a point été abandonné.

Vous n'hésiterez pas, Messieurs, à affirmer ce principe. Les raisons tirées des possibilités financières, quelque considérables qu'elles soient, ne sont pas dominantes. C'est par des considérations d'un autre ordre qu'il faut se déterminer; c'est en se plaçant au point de vue de la justice et de la solidarité nationale.» Le Conseil général s'associe aux conclusions de la Commission.

CALVADOS.

Calvados.

Total des pertes constatées..... 805,886f 04c
Somme attribuée..... 97,200 00

La Commission départementale répartit la somme attribuée au département en suivant les indications données par la loi du 6 septembre; seulement elle favorise les cantons qui ont souffert de l'inondation volontaire de la Dives en leur attribuant les trois premiers cinquièmes des sommes remboursées: les deux derniers cinquièmes sont appliqués aux autres cantons.

CHER.

Cher.

Total des pertes constatées..... 107,813f 70c
Somme attribuée..... 13,000 00

Répartition entre les cantons au prorata de leurs pertes. Répartition entre les plus nécessiteux de la somme attribuée à chaque canton.

CÔTE-D'OR.

Côte-d'Or.

Total des pertes constatées..... 12,123,687f 78c
Somme attribuée..... 1,461,800 00

La Commission prélève d'abord une somme de 140,000 francs en faveur de Dijon, qui seule réclamait 1,457,000 francs; puis elle décide que le reliquat de 1,321,800 francs sera réparti entre les arrondissements, proportionnellement au chiffre des pertes admis pour chacun d'eux. Cette répartition s'opère après un classement qui divisait les victimes de la guerre en cinq catégories. Aux deux premières catégories, qui comprenaient les communes les plus obérées et les personnes les plus nécessiteuses, la Commission accorde la quote-part de 35 p. o/o à prélever sur les trois premiers cinquièmes des sommes à rembourser. Une seconde distribution de 35 p. o/o prise sur les deux derniers cinquièmes de la subvention vint au secours des individus inscrits dans les trois autres catégories. Côte-d'Or.

Vœu du Conseil général. — Session de 1872.

Sur le rapport de M. Meugniot : « Considérant qu'une loi ultérieure doit fixer définitivement la somme qui doit être consacrée au dédommagement des pertes subies,

« Votre Commission conclut à ce que les Commissions départementales soient mises en demeure de déposer leurs rapports dans le plus bref délai possible, et que le chiffre définitif des pertes soit arrêté, afin que l'Assemblée nationale puisse pourvoir par une loi aux mesures réparatrices impatiemment attendues par les victimes. »

DOUBS.

Doubs.

Total des pertes constatées	7,893,280f 58c
Somme allouée	951,700 00

La Commission a décidé qu'elle ferait elle-même et directement la répartition du crédit de 951,700 francs.

Elle prélève une somme de 50,000 francs pour les incendiés et une somme de 135,850 francs en faveur des communes les plus obérées.

Elle répartit le solde dans les proportions suivantes : 20 p. o/o aux perdants peu aisés, 40 p. o/o aux gênés, 60 p. o/o aux nécessiteux.

Vœu du Conseil général. — Session de 1871.

Après délibération, le Conseil témoigne au Gouvernement sa gratitude pour le secours de 951,700 francs accordé au département à l'occasion des pertes qu'il a subies pendant la guerre; il pense que ce secours n'est qu'une première allocation, et que le Gouvernement, en présence des désastres soufferts par les départements envahis et du principe qui relie entre elles toutes les parties de la France, n'hésitera pas à prendre les mesures qui lui paraîtront nécessaires pour indemniser totalement les communes et les particuliers de toutes les charges et de tous les dommages qui les ont frappés pendant la dernière guerre.

EURE.

Eure.

Total des pertes constatées	12,762,020f 99c
Somme allouée	1,538,700 00

La somme allouée a d'abord été répartie entre tous les cantons proportionnelle-

ment au chiffre des pertes éprouvées par chacun d'eux. Des commissions cantonales ont alors préparé le travail de répartition entre les communes les plus obérées et les personnes les plus nécessiteuses, lequel travail a servi de base aux décisions de la Commission départementale.

Vœu du Conseil général. — Session de 1871.

Le Conseil émet le vœu que le département agisse auprès de l'État pour la répartition égale des charges, sans exception, résultant de l'occupation allemande entre toute la France.

EURE-ET-LOIR.

Eure-et-Loir.

Total des pertes constatées	28,047,794f 87c
Somme allouée	3,381,800 00

La Commission départementale a commencé par examiner le travail des Commissions cantonales : elle a dégagé les impôts perçus par les Allemands, les réquisitions postérieures au 2 mars, les frais de nourriture supportés par les habitants, les sommes dues pour réquisitions françaises; puis, après l'avoir contrôlé et revisé, elle en a fait une base nouvelle pour la distribution des fonds. Sur les fonds, elle a prélevé comme réserve 600,877 francs, qu'elle a distribués de diverses manières, notamment en accordant des indemnités pour frais de séjour et de nourriture; le reste, 2,780,923 francs, a été distribué conformément à la loi entre les communes obérées et les personnes nécessiteuses.

Vœu du Conseil général. — Session de 1872.

Que l'État accorde le plus tôt possible un nouveau dédommagement aux victimes de la guerre dans les départements envahis, ainsi, du reste, que la promesse en a été faite par le Gouvernement.

INDRE-ET-LOIRE.

Indre-et-Loire.

Total des pertes constatées	6,951,492f 82c
Somme allouée	838,100 00

Comme dans Eure-et-Loir, la Commission départementale a dégagé du travail des Commissions cantonales : 1° les sommes perçues comme impôt et les réquisitions postérieures au 2 mars. C'est sur ce fonds qu'elle a opéré.

Quant aux sommes allouées, elles ont été réparties proportionnellement entre toutes les communes; mais une réserve de 38,080 francs vint au secours des communes les plus obérées et des personnes les plus nécessiteuses.

Vœu du Conseil général. — Session de 1871.

Le Conseil émet le vœu que le Gouvernement, après la distribution aux départements envahis des 100 millions déjà votés, complète aussitôt le remboursement des indemnités dues à ces départements par l'attribution en rentes de 4 p. o/o au pair d'une somme équivalente au surplus des dommages qu'ils ont éprouvés.

JURA.

Total des pertes constatées..... 9,216,043f 67c Jura.
Somme allouée..... 1,111,200 00

Réserve de 111,200 francs.

Le travail repose sur les Commissions cantonales. Ces Commissions commencent par attribuer à chaque groupe communal sa part dans l'allocation cantonale, proportionnellement aux pertes subies, dans chaque commune, soit par les habitants, soit par la commune elle-même; puis elles choisissent les habitants les plus nécessiteux et donnent à la commune quand celle-ci est très-obérée. La Commission départementale se réserve le droit de confirmer les allocations proposées.

LOIR-ET-CHER.

Total des pertes constatées..... 20,973,217f 82c Loir-et-Cher.
Somme allouée..... 2,528,800 00

La Commission départementale commence par faire une réserve qui se monte à 427,000 francs, et qui a été appliquée aux communes les plus obérées et aux particuliers qui ont subi des dommages par suite du passage des troupes et à divers autres genres de dommages. Le solde, 2,101,800 francs, a été distribué entre les communes et les particuliers par des modes différents.

Les communes ont été divisées en trois catégories : la première dut recevoir 42 p. o/o de leurs pertes; la seconde, 27 p. o/o, et la troisième, 17 p. o/o. Cette allocation fut modifiée par les allocations supplémentaires de la réserve.

Il n'a pas été possible de distinguer, entre particuliers, les cas les plus intéressants. Sous la pression publique, la somme attribuée à chaque canton a été distribuée au marc le franc entre ceux qui ont été reconnus nécessiteux par les conseils municipaux.

Vœu du Conseil général. — Session de 1871.

Le Conseil émet le vœu qu'une nouvelle et suffisante indemnité soit accordée au département de Loir-et-Cher, qui, ayant été le théâtre de la guerre, a été un des plus cruellement éprouvés par l'invasion.

Second vœu : que le Gouvernement rembourse intégralement les contributions de guerre et les amendes.

LOIRET.

Total des pertes constatées..... 41,861,973f 04c Loiret.
Somme allouée..... 5,047,400 00

Une réserve de 47,000 francs est uniquement constituée pour couvrir les dépenses et réparer les erreurs. La Commission départementale décide que les communes

très-obérées sont celles qui sont grevées au minimum de trente centimes additionnels, que les particuliers passeront avant les communes. Les maires et les membres des Commissions cantonales sont invités à désigner les communes obérées; les municipalités désignent les plus nécessiteux. Les Commissions cantonales revisent; la Commission départementale prononce.

MARNE.

Marne.

Total des pertes constatées..... 33,987,967f 21c
Somme allouée..... 4,098,000 00

La Commission départementale prélève 100,000 francs pour les communes incendiées.

Elle met en réserve une autre somme qu'elle prend la résolution de distribuer directement, par des allocations supplémentaires, dans des cas d'un intérêt pressant. Elle décide que toutes les communes, sans exception, doivent prendre part au bénéfice de la loi du 6 septembre; les communes recevront au marc le franc une somme qui sera distribuée par les Conseils municipaux aux personnes les plus nécessiteuses.

Vœu du Conseil général. — Session de 1871.

Le Conseil exprime le vœu que le Gouvernement, après avoir distribué aux départements envahis pendant la guerre les 100 millions votés à cet effet par l'article 3 de la loi du 6 septembre dernier et la restitution au double de l'impôt direct, prévue par l'article 5 de la loi du 6 septembre, complète aussitôt le remboursement des indemnités dues à ces départements par l'attribution en rente 4 p. o/o au pair d'une somme équivalente au surplus des pertes et dommages de tout genre constatés par les tableaux des Commissions cantonales dûment vérifiés et contrôlés.

Session de 1872.

Le Conseil émet le vœu que l'article 5 de la loi du 6 septembre 1871 soit interprété de la manière la plus équitable et la plus favorable aux départements envahis, en ce sens que le remboursement de l'impôt doublé, calculé d'après les rôles des quatre contributions directes, comprenne les centimes additionnels départementaux et communaux;

Que de nouvelles mesures soient prises par l'Assemblée nationale pour arriver à indemniser ces départements des pertes qu'ils ont éprouvées en dehors des contributions acquittées, et, à cet effet, le Conseil insiste sur le vœu qu'il a émis dans la session de 1871 pour arriver à des dédommagements au moyen de la création de rente 4 p. o/o.

HAUTE-MARNE.

Haute-Marne.

Total des pertes constatées..... 11,037,382f 75c
Somme allouée..... 1,330,700 00

La Commission départementale prélève une somme de 270,825 francs pour être répartie entre les victimes des incendies allumés par l'ennemi et une somme de 7,200 francs pour des misères urgentes.

Puis elle divise les communes en quatre catégories, suivant la proportion décroissante de leurs pertes combinée avec leur situation financière. Haute-Marne.

Les communes classées dans la première catégorie reçoivent 20 p. o/o, celles de la deuxième 14 p. o/o et celles de la troisième 11 p. o/o, enfin celles de la quatrième 6 p. o/o. La somme revenant à chaque commune doit être employée partie à éteindre les dettes de la guerre contractées par la caisse municipale, partie à soulager les victimes de l'invasion. Sur la proposition des Conseils municipaux et l'avis conforme des Commissions cantonales, les mandats sont délivrés aux plus nécessiteux.

MAYENNE.

Mayenne.

Total des pertes constatées	874,748f 28c
Somme allouée	105,500 00

Réserve faite pour les cas extraordinaires et les dépenses de la commune. Tous les réclamants dont les pertes ont été reconnues et arrêtées par la Commission de révision ont été admis à la répartition sans distinction et sans catégorie : l'indemnité reçue par eux représente environ le sixième de leur créance liquidée.

Vœu du Conseil général. — Session de 1871.

Que les réquisitions de toute nature soient payées et que les dommages et dégâts matériels occasionnés par les nécessités de la guerre soient réparés.

MEURTHE-ET-MOSELLE.

Meurthe-et-Moselle.

Total des pertes constatées	40,382,000f 50c
Somme allouée	4,868,900 00

Répartition entre les cantons proportionnellement aux pertes constatées par les Commissions cantonales.

Les Commissions cantonales font des propositions que confirment les Commissions départementales et écartent, autant que possible, les indemnités pour cause de nourriture et de logement de troupes.

MEUSE.

Meuse.

Total des pertes constatées	34,928,334f 03c
Somme allouée	4,211,300 00

Répartition aux communes par arrondissement, au prorata des pertes constatées.

Les Conseils municipaux font des propositions sur les sommes allouées à des communes; tantôt la commune prend la somme tout entière, tantôt les particuliers la recueillent, tantôt la commune et les particuliers la partagent. Les Commissions cantonales transmettent les propositions des communes à la Commission départementale, qui juge en dernier ressort et s'applique à exécuter la loi.

Vœu du Conseil général. — Session de 1871.

Meuse. Le Conseil émet le vœu que l'État complète, après la distribution de l'indemnité de 100 millions, le remboursement des pertes résultant de l'invasion allemande, par l'attribution aux ayants droit d'une rente 4 p. o/o.

Renouvellement du vœu à la session de 1872.

Session de 1873.

Après avoir cité une délibération du Conseil municipal de Nancy qui démontre par les arguments les plus décisifs, en raison de l'exacte solidarité qui existe pour la France entière, que tous les départements, sans exception, doivent concourir à la réparation complète et définitive des pertes subies par la guerre, qui, étant un fait émané des pouvoirs publics, impose en effet à toute la nation la responsabilité de ses fatales conséquences, le Conseil général demande que l'allocation intégrale des indemnités et dédommagements promis par la loi votée le 6 septembre 1871, au moyen de telle combinaison financière qu'il plaira à l'Assemblée nationale de réaliser, soit accordée au département pour le montant total des pertes, tel qu'il a été arrêté et constaté par la Commission de révision et de répartition.

NIÈVRE.

Nièvre.

Total des pertes constatées	5,618f
Somme allouée	700

La Commission départementale, en raison du chiffre peu élevé de cette allocation, décide qu'une répartition proportionnelle sera faite entre les perdants.

Vœu du Conseil général. — Session de 1871.

Les soussignés, considérant que durant la guerre de nombreuses réquisitions ont été faites, qu'actuellement un certain nombre de personnes réquisitionnées se plaignent de ne pas recevoir ce qui leur est dû, en conséquence de ces réquisitions :

Émettent le vœu que satisfaction soit donnée aux réclamants le plus tôt possible. Le Conseil adhère.

NORD.

Nord.

Total des pertes constatées	2,239,835f 19c
Somme allouée	270,100 00

Une somme est prélevée en faveur des bombardés de Landrecies : 8,750 francs.

La Commission départementale a pris pour base de la répartition la classification des divers dommages dans les tableaux des Commissions cantonales : aussi, en première ligne elle a placé le remboursement des contributions en argent et y a appliqué un premier à-compte de 35 p. o/o, soit une somme de 195,877 fr. 70 c., ensuite le remboursement des réquisitions en nature justifiées, auxquelles on a attribué environ 20 p. o/o, c'est-à-dire une somme de 65,462 francs. Les autres colonnes n'ont pas été touchées.

OISE.

Total des pertes constatées.....	19,187,898f 77c	Oise.
Somme allouée.....	2,313,500 00	

Réserve en faveur des incendiés, qui reçoivent directement des allocations de la Commission départementale. Les incendiés les plus nécessiteux sont remboursés intégralement; les moins bien traités reçoivent au moins un cinquième de leurs pertes.

La répartition est faite entre les communes au prorata des pertes constatées. Les Conseils municipaux sont invités à décider si la quote-part afférente à leur commune doit être distribuée aux particuliers, ou si elle doit être affectée directement au remboursement des dettes contractées par chaque commune pendant la guerre. La plupart des administrations locales se décident pour cette dernière combinaison.

Vœu du Conseil général. — Session de 1871.

Le Conseil émet le vœu que l'Assemblée nationale complète l'œuvre de réparation qu'elle a commencée, en portant au budget de l'État une somme suffisante pour indemniser les départements envahis et les personnes dont les propriétés ont été dévastées par l'ennemi.

Session de 1872.

Le Conseil général renouvelle le vœu par lui émis à l'unanimité à ses dernières sessions que l'Assemblée nationale complète l'œuvre de réparation qu'elle a commencée, en portant au budget de l'État une somme suffisante pour indemniser les départements, les communes et les personnes qui ont subi des dommages de guerre, notamment celles dont les propriétés ont été dévastées par l'ennemi.

ORNE.

Total des pertes constatées.....	19,187,898f 77c	Orne.
Somme allouée.....	604,400 00	

La Commission départementale attribue à chaque arrondissement une somme proportionnelle à ses pertes. Sur la portion attribuée à chaque arrondissement on prélève un prorata de 3 p. o/o à titre de réserve pour être réparti dans des cas exceptionnels; le reste de la somme attribuée à chaque arrondissement est directement distribuée entre les individus et les communes classées en quatre catégories. Les trois premières catégories prennent part au partage au marc le franc.

Vœu du Conseil général. — Session de 1872.

Après plusieurs vœux relatifs aux impôts et aux réquisitions faites après le 2 mars, le Conseil émet le vœu que les communes qui ne pourraient rembourser aux réquisitionnés, moyennant une imposition extraordinaire de 48 centimes pendant dix années, leurs fournitures aux armées allemandes pendant la guerre et l'armistice, soient secourues par l'État de tout le surplus de leurs dettes.

PAS-DE-CALAIS.

Pas-de-Calais.

Total des pertes constatées	2,496,749f 97c
Somme allouée	301,100 00

On a suivi dans le Pas-de-Calais le même principe que dans le Nord : on a pris pour base de la répartition la classification établie dans les Commissions cantonales ; on a cherché par des allocations variées à atteindre les divers genres de dommages.

Tous les réclamants ont été admis à la répartition, qui a visé toutes les natures de pertes : ainsi la Commission départementale a accordé aux contributions de guerre 20 p. o/o. Pour les répartitions justifiées, on a distingué : les riches ont reçu 20 p. o/o, les aisés 30 p. o/o, les peu aisés 40 p. o/o, les nécessiteux 50 p. o/o. On a payé 6 p. o/o pour les frais de logement et de nourriture, 6 p. o/o sur les pertes non justifiées, 5 p. o/o pour les objets mobiliers détruits ou volés ; enfin, on a accordé aux incendiés 25 p. o/o de leurs pertes.

HAUT-RHIN.

Haut-Rhin.

Total des pertes constatées	6,640,169f 07c

BELFORT.

Belfort.

Somme allouée	800,600f 00c

HAUTE-SAÔNE.

Haute-Saône.

Total des pertes constatées	17,071,374f 03c
Somme allouée	2,058,300 00

Le Conseil général décide que l'allocation accordée au département de la Haute-Saône sera répartie entre les communes proportionnellement au chiffre des pertes faites ; mais cette première résolution fut suspendue et remplacée par la décision suivante : Considérant que toutes les communes qui ont contracté des emprunts pour cause de guerre peuvent invoquer les mêmes droits et se trouvent dans les mêmes embarras, la Commission départementale ne distingue pas : elle accorde un subside proportionnel à leurs pertes. Le subside proportionnel est également accordé aux communes qui n'ont pas contracté d'emprunt, à la condition d'indemniser à leurs risques et périls les victimes de la guerre.

SAÔNE-ET-LOIRE.

Saône-et-Loire.

Total des pertes constatées	31,171f 02c
Somme allouée	3,700 00

La somme de 3,700 francs a été répartie entre les ayants droit, au marc le franc de leurs pertes, établies conformément aux évaluations des Commissions cantonales.

SARTHE.

Total des pertes constatées.....	24,290,920f 94c	Sarthe.
Somme allouée.....	2,928,800 00	

La subvention de 2,928,800 francs fut divisée en deux parts :

La première part fut immédiatement distribuée entre les intéressés, dont le nombre s'élevait à 30,000.

La deuxième était une réserve qui servit à donner des allocations supplémentaires aux communes et aux particuliers les plus gravement éprouvés.

Comme dans Loir-et-Cher et dans le Loiret, les populations eussent préféré la répartition au marc le franc; cependant la loi du 6 septembre a été exécutée,

Vœu du Conseil général. — Session de 1871.

Le Conseil général de la Sarthe émet énergiquement le vœu que la somme de 100 millions de francs votée par l'Assemblée nationale ne soit considérée que comme un à-compte et que de nouvelles sommes complètent aussi prochainement que possible l'indemnité due aux départements envahis.

SEINE.

Total des pertes constatées.....	69,894,439f 46c	Seine.
Somme allouée.....	11,651,200 00	

Répartition entre chaque canton, au prorata des pertes subies; puis répartition uniquement faite entre les personnes les plus nécessiteuses, suivant les distinctions d'un tarif. La Commission départementale décide que toutes les réclamations lui seront soumises et que les intéressés seront indemnisés également dans chacune des catégories déterminées par le tarif.

Une somme réservée a permis d'équilibrer la répartition générale.

Vœu du Conseil général. — Session de 1872.

Le Conseil demande que l'indemnité à accorder aux victimes de la guerre soit aussi large que possible et que, au besoin, il y soit pourvu au moyen d'un impôt spécial et transitoire.

Il décide que les sentiments de nationalité et de patriotisme qui font la force et la grandeur d'une nation rendent tous les Français solidaires des désastres occasionnés dans certains départements par la guerre.

SEINE-INFÉRIEURE.

Total des pertes constatées.....	29,456,282f 94c	Seine-Inférieure.
Somme allouée.....	3,551,600 00	

Réserve faite d'une somme de 50,000 francs pour dépenses obligatoires.

La Commission départementale a distribué la subvention entre les cantons au marc le franc des pertes constatées. Des Commissions cantonales se réunirent et

Seine-Inférieure. proposèrent de distribuer, au marc le franc, le contingent du canton entre les communes du canton, ce qui fut sanctionné par la Commission départementale. Enfin une Commission instituée dans chaque commune prépara et proposa entre les personnes les plus nécessiteuses la distribution du contingent communal.

SEINE-ET-MARNE.

Seine-et-Marne.

Total des pertes constatées	55,123,880f 98c
Somme allouée	6,646,400 00

La Commission chargée de répartir la somme de 6,646,400 francs a divisé les dommages en quatre catégories : les trois premières embrassant tous les dommages pour lesquels elle a trouvé des éléments de contrôle sérieux. Ainsi la première catégorie, contenant les impôts de la guerre, les réquisitions justifiées par des bons, reçut 24 p. o/o de ses pertes. La seconde catégorie, c'est-à-dire les dommages provenant d'incendie de meules, fut soulagée d'une somme de 300,000 francs. La troisième catégorie, c'est-à-dire les hôpitaux et les ambulances, obtint 25 p. o/o de ses pertes. Tous les dommages dont l'estimation ne présentait pas de garanties aussi sérieuses furent rangés dans la quatrième catégorie et furent indemnisés jusqu'à concurrence de 8 p. o/o.

La répartition a été opérée par canton; puis les Commissions cantonales et les municipalités ont été chargées de la sous-répartition, sous le contrôle de la Commission départementale.

Vœu du Conseil général. — Session de 1872.

Sur le vœu de plusieurs conseils d'arrondissement et de la commission administrative, le Conseil général, basant ses déclarations sur l'équité et la solidarité qui existent dans toute l'étendue du territoire, émet à son tour le vœu :

Que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires pour payer dans le plus bref délai aux communes les sommes avancées par elles comme impôt direct aux Allemands;

Qu'il soit alloué par l'État une nouvelle indemnité pour les désastres de la guerre dans les contrées envahies;

Que les pertes occasionnées dans le canton de Claye par l'incendie de meules de grains ordonné par le Gouvernement soient remboursées par l'État le plus tôt possible.

SEINE-ET-OISE.

Seine-et-Oise.

Total des pertes constatées	167,421,829f 86c
Somme allouée	20,186,400 00

Réserve de 435,503 francs.

La Commission départementale répartit la somme entre tous les cantons au prorata des pertes constatées par les Commissions cantonales.

Les Conseils municipaux, assistés des plus hauts imposés, dressent des projets de sous-répartition sur lesquels la Commission départementale statue.

La commission de répartition a devancé la commission de révision. Une somme réservée de 246,000 francs est distribuée ultérieurement par la commission de révision au fur et à mesure de ces travaux. Seine-et-Oise.

Vœu du Conseil général. — Session de 1872.

Plaise au Gouvernement de proposer à l'Assemblée nationale de voter dès sa rentrée une nouvelle indemnité aux départements envahis.

SOMME.

Total des pertes constatées.....	32,650,180f 43c	Somme.
Somme allouée.....	3,936,700 00	

La Commission départementale prélève une somme de 196,835 francs pour parer à toutes les éventualités. Répartition du solde de 3,739,965 francs entre les cantons proportionnellement au chiffre des pertes constatées par les Commissions cantonales.

Les Commissions cantonales répartissent le contingent cantonal entre les communes de diverses manières : tantôt la répartition est faite au marc le franc des pertes subies par les communes; tantôt on distingue les communes pauvres et obérées et celles qui le sont peu ou moins; tantôt on prend l'impôt comme base de la répartition; tantôt on répartit la somme allouée au prorata des chiffres des réquisitions fournies.

Le contingent communal est fixé et la répartition faite entre 783 communes sur 832.

Des comités locaux sont formés et proposent des solutions qui sont consacrées par la Commission départementale. La plupart du temps, la somme allouée a été appliquée au payement des réquisitions en nature; mais ici la répartition est faite au marc le franc des pertes subies; là, les indigents trouvent un secours presque exclusif.

Vœu du Conseil général. — Session de 1871.

Le Conseil s'associe au vœu émis par celui de la Marne, en ce qui touche le règlement intégral des indemnités destinées à dédommager les départements occupés; mais il ne pense pas joindre à ce vœu une indication du mode suivant lequel l'Assemblée nationale opérera le remboursement des indemnités dues aux départements envahis.

Vœu de la Commission départementale. — Session 1873.

Vœu que l'Assemblée complète son œuvre de réparation en votant les sommes nécessaires pour indemniser les populations des départements envahis, et si les demandes actuelles ne permettent pas un remboursement immédiat, qu'au moins un nouvel à-compte de 100 millions soit voté et distribué dans un délai rapproché.

VOSGES.

Vosges.

Total des pertes constatées	9,488,570f 87c
Somme allouée	1,144,100 00

Le Conseil général, au lieu de prendre pour base de la répartition l'état plus ou moins obéré des communes et la situation plus ou moins malheureuse des particuliers, adopte un classement systématique : il attribue aux blessés et aux incendiés 25 p. o/o de leurs pertes et même 50 p. o/o aux plus malheureux; plus 19 p. o/o aux contributions de guerre et aux amendes, en un mot aux réquisitions justifiées; enfin 5 p. o/o aux réquisitions non justifiées, vols, pillages.

Tels sont les principaux éléments de la répartition des 1,144,100 francs attribués au département des Vosges.

YONNE.

Yonne.

Total des pertes constatées	9,332,005f 34c
Somme allouée	1,125,200 00

Réserve de 102,772 francs pour dépense de la Commission et mesures urgentes.

Répartition du solde à toutes les communes au prorata de leurs pertes constatées.

Les Conseils municipaux proposent la répartition du contingent communal, qui est de suite adoptée par la Commission départementale.

Nécessité d'accorder de nouvelles allocations aux départements envahis.

Le tableau que nous avons cherché à esquisser en rapprochant le plus exactement possible les actes et les paroles des représentants les plus autorisés des départements envahis avait ce but de démontrer, d'une part, la diversité des modes de réparation et la diversité des dommages réparés et, de l'autre, de constater l'unanimité pressante des conseils généraux pour l'achèvement d'un grand travail commencé par la loi du 6 septembre. Désormais, laissant de côté la question de justice et d'équité, qui pour être résolue n'a besoin que d'être posée, on peut affirmer qu'une nouvelle allocation est nécessaire, à moins qu'on ne veuille laisser inachevée et irrégulière l'œuvre de réparation que l'Assemblée et le Gouvernement ont commencée.

Une première considération s'impose à tous les esprits. Lorsque la loi du 6 septembre est intervenue, le Ministre de l'intérieur a dû répartir les 100 millions votés entre les départements envahis au vu des tableaux dressés par les Commissions cantonales : or, ces tableaux contenaient dans la première colonne les impôts, les contributions de guerre et les amendes; comme la loi du 6 septembre ordonnait de rembourser directement les impôts, il en résultait nécessairement que l'adjonction de sommes remboursables par le Ministère des finances devait amener des dif-

férences en plus ou en moins dans la part attribuée aux départements et remboursée par le Ministre de l'intérieur. Aussi fut-il reconnu par le Ministre de l'intérieur lui-même que cette répartition était pour ainsi dire arbitraire, qu'elle serait redressée lorsque les tableaux des Commissions cantonales auraient été revisés. Si l'Assemblée nationale n'accorde aucune allocation supplémentaire pour permettre de rétablir l'équilibre entre les départements, comment fera-t-on rendre à certains départements ce qu'ils ont reçu en trop pour allouer ce surplus aux autres départements qui n'ont pas reçu assez?

Il est évident que sans nouvelle allocation on aboutit forcément à la consécration légale d'une flagrante iniquité. Les Commissions départementales ont si bien entendu de leur côté que la répartition n'était que provisoire, qu'elles ont distribué tantôt sur les premiers tableaux dressés par les Commissions cantonales, tantôt sur les autres tableaux corrigés et revisés par les Commissions de révision, et même en commençant sur les premiers, en achevant sur les autres. On était persuadé qu'on allait au plus pressé, à l'utile, à l'indispensable, et qu'une nouvelle et solennelle opération viendrait effacer les erreurs prévues et commises volontairement dans la répartition générale ordonnée par le Gouvernement et les erreurs involontaires commises dans l'estimation des dommages par les Commissions cantonales.

D'ailleurs, la loi est promulguée. Il suffit de la lire pour dissiper tous les doutes. Elle peut être modifiée, mais elle n'admet pas la discussion. Elle s'exprime en termes nets, clairs et décisifs.

Art. 3. « Cette première allocation fera partie de la somme totale attribuée à chaque département pour être répartie entre tous les ayants droit. »

L'article 3 ne tranche pas seulement la nécessité d'une allocation nouvelle; il tranche la question du mode de cette allocation : car en disant qu'une somme totale sera attribuée à chaque département, la loi indique que le système adopté pour la distribution des 100 millions sera maintenu, que l'allocation supplémentaire sera donnée non pas par ordre et genre de dommages, mais en bloc, en masse, au prorata des pertes subies, pour indemniser non plus seulement les victimes les plus nécessiteuses et les communes les plus obérées, mais toutes les communes et tous les ayants droit dans tous les genres de dommages.

Si l'on avait dès l'origine classé les indemnités et dommages résultant de la guerre, dans un ordre qui aurait établi entre eux des droits de préférence, si l'on avait dit : « Les contributions de guerre passeront avant les réquisitions en nature, les réquisitions en nature avant les frais de nourriture, les frais de nourriture avant les incendies, » on aurait pu suivre pour la seconde allocation les principes qui auraient réglé la première et appliquer à chaque nature de dommages un traitement particulier; mais comme le principe adopté a été le principe du dédommagement et non pas des indemnités, le but un secours et non pas le règlement d'une dette, comme la situation d'un débiteur et non pas la nature de la dette a déterminé le payement, il s'ensuit qu'aujourd'hui l'Assemblée nationale se trouve en présence d'une série de situations légalement privilégiées, diversement appréciées, diversement amélio-

Le principe de la loi de 1871 est celui d'un dédommagement non d'une indemnité.

rées, mais acquises, et qui ne peuvent être ramenées et introduites dans un équilibre méthodique que par des efforts de bonne volonté.

Sous ce rapport, nous disons que la question est jugée.

Quand on examine le tableau général des pertes, il ne faut pas oublier d'abord que ce tableau indique la situation des pertes et dommages au 3 mars 1871, et que l'allocation des 100 millions est venu secrètement porter le désordre dans toutes les colonnes. Prétendrait-on aujourd'hui et d'autorité appliquer à telle ou telle colonne un traitement spécial, quand il y a six mois, toutes les situations étant intactes, on ne l'a pas pu ou plutôt on ne l'a pas voulu? Prétendrait-on imposer à l'Administration le travail, pour ainsi dire impossible, d'analyser, de juger, de reviser plus de 300,000 mandats, pour établir une comptabilité définitive, avant de faire la répartition finale? Qu'on veuille bien considérer à quel embarras l'application de la loi du 6 septembre a conduit les Commissions départementales et quelles solutions diverses cette loi a reçues? Qu'on veuille bien considérer cependant que les Commissions départementales étaient les meilleurs juges pour apprécier si tels ou tels remèdes devaient être appliqués à tels ou tels maux, et l'on reconnaîtra qu'en présence des déclarations du Gouvernement, qui se déclare impuissant à donner une réparation véritablement générale et complète, l'Assemblée nationale n'a rien de mieux à faire que de persévérer dans le système consacré par la loi du 6 septembre, de voter de nouvelles allocations, et de charger ceux qui ont réparti la première de répartir les autres, et de réparer les maux de la guerre le mieux et surtout le plus vite qu'ils pourront.

Il faut persévérer dans le mode de procéder établi par la loi de 1871.

ANNEXES AU RAPPORT.

An

État récapitulatif indiquant les impôts, les contributions de guerre, les matériels subis

FAITS ANTÉRIEURS

DÉSIGNATION des départements.	MONTANT des impôts, contributions et amendes payés aux Allemands.	DIVISION DES SOMMES PORTÉES dans la colonne 1.		MONTANT des réquisitions en nature justifiées.
		MONTANT des sommes qui sont restituées en exécution de l'art. 5.	MONTANT des sommes ne donnent droit qu'à un dédommagement.	
	1	2	3	4
Aisne	8,405,532f55c	4,451,648f82c	3,953,883f73c	5,734,909f68c
Ardennes	3,587,993 00	2,149,494 57	1,438,498 43	11,119,176 76
Aube	4,538,022 68	2,427,084 10	2,110,938 58	3,835,306 65
Calvados	257,022 68	91,401 19	165,621 12	37,199 92
Cher	17,000 31	"	17,000 00	35,254 60
Côte-d'Or	231,932 75	4,084 00	227,848 75	5,786,579 89
Doubs	1,115,021 00	515,411 20	599,609 80	2,984,777 00
Eure	2,630,262 75	1,850,220 71	780,042 04	2,568,180 04
Eure-et-Loir	1,668,730 12	1,518,168 13	150,561 99	1,035,613 55
Indre-et-Loire	1,117,879 45	672,761 95	445,117 50	312,860 94
Jura	693,509 56	352,496 48	341,013 08	1,900,720 18
Loir-et-Cher	658,252 59	273,933 75	384,318 84	3,624,685 92
Loiret	2,032,627 59	1,318,473 89	714,153 70	9,263,868 80
Marne	11,929,944 09	7,365,770 55	4,564,173 54	7,679,623 01
Marne (Haute-)	916,656 68	674,919 30	241,737 38	2,483,230 95
Mayenne	49,681 00	"	49,681 00	"
Meurthe-et-Moselle	3,775,437 92	2,836,020 00	939,417 92	10,307,867 92
Meuse	4,591,721 64	2,963,011 08	1,628,710 56	10,487,378 53
Nièvre	1,600 00	"	1,600 00	4,018 00
Nord	783,550 75	"	783,550 75	315,962 17
Oise	4,504,054 30	2,211,923 32	2,292,130 98	4,098,199 82
Orne	1,009,916 91	600,974 68	348,942 23	1,332,056 63
Pas-de-Calais	175,005 00	"	175,005 00	670,465 00
Rhin (Haut-), Belfort	3,140 00	3,140 00	"	1,199,309 75
Saône (Haute-)	481,978 83	231,396 97	250,581 86	4,238,728 94
Saône-et-Loire	"	"	"	"
Sarthe	1,873,861 20	53,670 14	1,820,191 06	2,284,929 95
Seine (1)	"	"	"	"
Seine-Inférieure	5,376,200 80	3,877,375 54	1,498,825 26	4,165,806 20
Seine-et-Marne	3,081,946 19	2,120,726 08	961,220 11	12,658,452 53
Seine-et-Oise	5,721,431 68	5,191,416 25	530,015 73	11,932,462 91
Somme	4,238,439 86	3,972,483 59	265,956 27	7,090,328 00
Vosges	3,747,988 58	1,688,816 60	2,059,171 98	3,370,212 00
Yonne	341,940 00	"	341,940 00	1,596,325 00
Totaux	79,558,282 08	49,476,822 89	30,081,459 19	134,154,491 [illegible]

NEXE I.

amendes, les réquisitions, soit en argent, soit en nature, et les dommages pendant l'invasion.

AU 3 MARS 1871.

DÉPENSES RELATIVES AU LOGEMENT et à la nourriture des troupes. 5	MONTANT DES DOMMAGES résultant de vols, d'incendies et de faits de guerre de l'occupation. 6	TOTAL GÉNÉRAL DES COLONNES 3, 4, 5, 6. 7	OBSERVATIONS.
5,497,988f09c	8,555,543f16c	23,742,324f66c	(1) La contribution de guerre de 200 millions imposée à la ville de Paris n'est pas comprise dans ce tableau :
"	28,076,060 71	40,633,735 90	
91,724 92	635,234 43	6,673,204 58	En l'y faisant entrer, la colonne comprenant le montant des impôts et contributions de guerre s'élèverait à 279,558,282 francs.
44,081 85	445,226 52	692,129 41	
204 37	387,931 04	440,390 01	
3,626,816 80	4,823,181 85	14,464,427,29	La colonne 3, comprenant le montant des sommes qui ne donnent droit qu'à un dédommagement, s'élèverait à 230,081,459 francs.
450,225 00	1,491,773 00	5,526,384 80	
954,455 71	4,355,301 70	10,659,779 49	
11,060,724 24	13,292,870 21	25,539,769 99	Enfin, le total général des pertes s'élèverait à 859,339,770 francs.
3,460,184 28	286,988 34	4,455,151 06	
3,665,827 17	2,853,965 37	8,761,525 80	
"	11,513,689 18	15,522,693 94	(2) L'état des dommages subis, pendant l'invasion, par les départements envahis s'élève à.. 659,339,770f42c
"	27,908,587 16	37,886,609 66	
7,594,951 00	6,398,920 43	26,237,667 98	Déduisons.. ..... 99,000,000 00
2,783,966 90	1,949,868 34	7,458,803 57	Remboursés en vertu de la loi du 6 septembre 1871.
"	595,636 92	645,317 92	
5,130,829 50	12,233,065 78	28,611,180 98	Resterait la somme de..... 560,339,770 42
8,165,243 55	7,014,423 11	27,295,755 75	
"	"	5,618 00	
471,696 00	347,676 35	1,918,885 27	
3,202,115 52	1,981,835 56	11,574,281 88	
339,497 79	1,425,737 78	3,446,234 43	
469,055 00	700,368 00	2,014,893 00	
"	4,811,468 73	6,010,778 48	
3,767,745 35	5,568,449 71	13,825,505 86	
"	30,292 27	30,292 27	
2,024,199 72	10,897,339 99	17,026,660 72	
"	69,894,439 46	69,894,439 46	
5,640,542 49	2,094,515 51	13,399,689 46	
6,206,609 52	31,106,207 81	50,932,489 97	
12,289,434 07	121,912,662 87	146,664,575 58	
7,395,410 00	8,098,749 00	22,850,443 27	
2,338,761 00	1,026,186 00	8,794,330 98	
2,823,034 00	944,300 00	5,705,599 00	
101,445,323 70	393,658,496 29	[2] 659,339,770 42	

Annexe II.

État comparatif des impôts, contributions de guerre, amendes, réquisitions, soit en argent, soit en nature, et des dommages matériels subis pendant l'invasion, dressé par les Commissions cantonales avant et après la révision des Commissions départementales.

DÉSIGNATION DES DÉPARTEMENTS.	ÉTAT DES DOMMAGES dressé par les Commissions cantonales avant la révision ordonnée par la loi du 6 septembre.	SOMME ATTRIBUÉE à chaque département dans la répartition des 100 millions.	ÉTAT DES DOMMAGES dressé par les Commissions cantonales après la révision ordonnée par la loi du 6 septembre.
Aisne	31,091,950f01c	3,748,800f00c	23,742,324f66c
Ardennes	40,499,033 11	4,883,000 00	40,633,735 90
Aube	10,461,433 79	1,261,300 00	6,673,204 58
Calvados	805,886 04	97,200 00	692,129 41
Cher	107,813 70	13,000 00	440,390 01
Côte-d'Or	12,123,687 78	1,461,800 00	14,464,427 29
Doubs	7,893,280 58	951,700 00	5,526,384 80
Eure	12,762,020 99	1,538,700 00	10,657,979 49
Eure-et-Loir	28,047,794 87	3,381,800 00	25,539,769 99
Indre-et-Loire	6,951,492 82	838,100 00	4,455,151 06
Jura	9,216,043 67	1,111,200 00	8,761,525 80
Loir-et-Cher	20,973,217 82	2,528,800 00	15,522,693 94
Loiret	41,861,973 04	5,047,400 00	37,886,609 66
Marne	33,987,967 21	4,098,000 00	26,237,667 98
Marne (Haute-)	11,037,382 75	1,330,700 00	7,458,803 57
Mayenne	874,748 28	105,500 00	645,317 92
Meurthe-et-Moselle	40,382,000 50	4,868,900 00	28,611,180 98
Meuse	34,928,334 03	4,211,300 00	27,295,755 75
Nièvre	5,618 00	700 00	5,618 00
Nord	2,239,835 19	270,100 00	1,918,885 27
Oise	19,187,898 77	2,313,500 00	11,574,281 88
Orne	5,012,797 12	604,400 00	3,446,234 43
Pas-de-Calais	2,496,749 97	301,100 00	2,014,893 00
Rhin (Haut-), Belfort	6,640,169 07	800,600 00	6,010,778 48
Saône (Haute-)	17,071,374 03	2,058,300 00	13,825,505 86
Saône-et-Loire	31,171 02	3,700 00	30,292 27
Sarthe	24,290,920 94	2,928,800 00	17,026,660 72
Seine	96,632,635 00	11,651,200 00	269,894,439 46
Seine-Inférieure	29,456,282 94	3,551,600 00	13,399,689 46
Seine-et-Marne	55,123,880 98	6,646,400 00	50,932,489 97
Seine-et-Oise	167,421,829 86	20,186,400 00	146,664,575 58
Somme	32,650,180 43	3,936,700 00	22,850,443 27
Vosges	9,488,570 87	1,144,100 00	8,794,330 98
Yonne	9,332,005 34	1,125,200 00	5,705,599 00
Réserve	"	1,000,000 00	"
Totaux	821,087,980 52	100,000,000 00	659,339,770 42

III.

LOI DU 7 AVRIL 1873

ALLOUANT A LA VILLE DE PARIS UNE SOMME DE 140 MILLIONS DE FRANCS ET AUX DÉPARTEMENTS UNE SOMME DE 120 MILLIONS [1].

N° 12.

PROJET DE LOI

PORTANT : 1° REMBOURSEMENT EN VINGT-SIX ANNUITÉS À LA VILLE DE PARIS D'UNE PARTIE DE LA CONTRIBUTION DE GUERRE IMPOSÉE PAR LA CONVENTION DU 28 JANVIER 1871 ; 2° APPROBATION DE MESURES PROPOSÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL POUR LA RÉPARATION DE CERTAINES CATÉGORIES DE DOMMAGES MATÉRIELS CAUSÉS AUX PROPRIÉTÉS MOBILIÈRES OU IMMOBILIÈRES (RENVOYÉ À LA COMMISSION DU BUDGET DE 1873) ;

Présenté par M. THIERS, Président de la République française, et par M. VICTOR LEFRANC, Ministre de l'intérieur, à la séance du 2 août 1872.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, l'article 11 de la convention signée à Versailles le 28 janvier 1871 imposait à la ville de Paris le payement immédiat d'une contribution de guerre de 200 millions.

Grâce au concours puissant de la Banque de France, aidée du patriotisme des grandes maisons de banque de Paris, cette somme considérable fut réunie en quelques jours, malgré des difficultés de toute nature, et la France put négocier ainsi les premières ouvertures de paix.

La contribution de 200 millions doit-elle rester à la charge de la ville de Paris

Dès ce moment, il ne fut douteux pour personne que l'État ne pourrait laisser à la ville de Paris tout le poids d'un tel sacrifice. C'était le pays tout entier qui, par cette rançon, obtenait l'armistice et, bientôt après, la cessation complète des hostilités, c'était le Gouvernement, et non la municipalité, qui avait accepté les conditions imposées par l'ennemi. Ainsi un des premiers actes du Conseil municipal fut-il de réclamer de l'État le remboursement intégral des 200 millions [2].

Il n'a pas paru au Gouvernement, Messieurs, que cette réclamation dût être accueillie dans ce qu'elle avait d'absolu. Si, malgré les termes de la convention, l'équité commande de ne pas voir une contribution de guerre municipale dans l'im-

[1] Dans la séance du 6 mai 1872, MM. Claude (de la Meurthe) et seize de ses collègues avaient déposé une proposition ayant pour objet de faire nommer par l'Assemblée nationale une commission de trente membres pour fixer la somme définitive à consacrer aux indemnités pour les dommages matériels de la guerre. Voir *Journal Officiel* du 19 mai 1872.

[2] Pour obtenir ces 200 millions, la ville de Paris avait dû contracter avec la Banque de France un emprunt de 210 millions. 10 millions étaient affectés aux frais de change et de négociation; mais, par suite de combinaisons heureuses, ces frais se réduisirent à 2 millions. Le surplus (8 millions) constitua, avec un million avancé par le Trésor, les premières ressources de l'administration municipale à sa rentrée dans Paris (juin 1871).

pôt énorme qu'a dû payer la ville de Paris, il est juste aussi de reconnaître que cet impôt n'a pas frappé seulement la capitale de la France; qu'en tant que ville, Paris a dû en supporter une partie, à l'exemple d'autres communes qui, à ce point de vue, n'avaient pas été davantage épargnées. En conséquence, et quelles que fussent les sympathies pour la grande cité qui, par une résistance héroïque de cinq mois, avait honoré le pays, il a jugé qu'un arrangement devait intervenir, et c'est à ce sentiment qu'il s'est efforcé de rallier le Conseil municipal.

Charges de la ville de Paris.

Avant de fixer la part proportionnelle du sacrifice qui pourrait être assigné au Trésor, le Gouvernement a dû se rendre compte des charges de toute nature que nos derniers malheurs ont léguées à la ville de Paris. L'Assemblée nationale les connaît et, pour les lui rappeler, il suffira d'en mettre sous ses yeux l'indication sommaire.

Dommages de la guerre.

Sans parler des dommages directs résultant de la guerre, et qui pour le département de la Seine seront réparés, comme pour les autres parties du territoire, dans la mesure et suivant les moyens déterminés par la loi du 6 septembre 1871, il est d'autres désastres plus tristes et plus ruineux encore en face desquels la ville se trouve, et qu'elle ne peut cependant laisser sans réparation. L'insurrection du 18 mars à elle seule lui a infligé, sous ce rapport, une perte de 70 millions dans l'intérieur de Paris. A l'extérieur ou dans ceux de ses arrondissements qui avoisinent la zone suburbaine, les dommages résultant du second siége peuvent être évalués à 26 millions. L'État a déjà contribué à les réparer pour 6 millions. Il ne croit pas pouvoir aller plus loin; c'est désormais à la ville à faire le surplus, de même qu'elle est seule tenue d'indemniser ceux de ses habitants dont les propriétés mobilières ou immobilières ont été atteintes ou détruites sous le règne de la Commune. Enfin, un compte spécial des dépenses de guerre dont l'État entend décliner la responsabilité ajoute 10 millions environ (10,294,730 fr.) aux charges municipales. Ces divers éléments réunis donnent un total de 100 millions, ou de 302 millions si l'on y rattache les 202 millions de l'impôt de guerre, frais de change compris.

Dommages de l'insurrection du 18 mars.

Dommages du second siége.

Dépenses de guerre.

Quelle était, dès lors, la part que l'État pouvait consentir à porter à son compte sur la contribution de guerre dont nous avons essayé de définir le véritable caractère, et qui a contraint la ville de Paris à emprunter 210 millions à la Banque de France? Le Gouvernement, Messieurs, y a sérieusement réfléchi, et après avoir examiné sous tous ses aspects cette question délicate, il vous soumet une combinaison qui mettrait les deux tiers de la somme (140 millions) à la charge du Trésor et laisserait le tiers restant (70 millions) à la charge de la ville, mais à la condition que celle-ci pourvoirait au payement des 20 millions applicables au second siége, qu'elle renoncerait à toute répétition vis-à-vis de l'État en ce qui concerne les 10,294,730 francs classés comme dépenses de guerre, et qu'enfin elle s'obligerait à acquitter en quinze annuités les 70 millions qui représentent l'évaluation des dommages particuliers causés par la Commune.

Part à la charge de l'État dans la contribution de 200 millions.

L'État donnerait ainsi satisfaction au sentiment de justice qui doit le déterminer à accepter sa part légitime dans la contribution de guerre imposée par l'armistice; il laisserait dans les conditions communes au reste de la France les dédommage-

ments accordés pour les dégâts de la guerre étrangère; il prendrait sa part dans la réparation de destructions résultant de l'attaque de Paris par l'armée française; il ne participerait en rien directement au soulagement des maux causés par la guerre civile, mais il veillerait à ce que ce soulagement émanât, dans une mesure restreinte, mais équitable, de la ville elle-même.

Mode de payement des diverses indemnités.

Mais, dans les circonstances actuelles, l'État ne saurait songer à payer immédiatement cette somme de 140 millions. Le projet de loi la répartit en vingt-six annuités, portant intérêt à 5 p. o/o. Ce serait donc un crédit de 9,738,400 francs qu'il y aurait lieu d'inscrire au budget de l'État de 1872 à 1897 inclusivement.

Moyennant cette allocation, la ville s'engagerait à acquitter directement les autres chefs de dépense, tels qu'ils viennent d'être énumérés.

Les 70 millions d'indemnités destinés aux particuliers victimes de la Commune seraient payés en quinze annuités égales, *sans intérêt*, ou à des époques plus rapprochées, si les ayants droit préféraient supporter un escompte de 6 p. o/o.

Quant à l'autre catégorie qui peut se prévaloir des déclarations faites à son égard par le Gouvernement en septembre 1871, il est juste de lui appliquer un traitement plus favorable, car les dommages sur lesquels se fondent ses réclamations sont le résultat direct et nécessaire des opérations d'attaque dirigées par l'armée de la France, et l'on conçoit dès lors que la réparation des dommages comporte, dans les deux cas, un traitement différent.

A l'égard de cette classe d'indemnitaires, le projet de loi stipule la réserve des intérêts ou le partage des frais d'escompte entre eux et la ville, si l'ayant droit préfère recevoir immédiatement le montant total de son indemnité.

Quant aux réclamations, elles seraient jugées sans appel, l'une par une commission départementale, l'autre par une commission chargée déjà de la répartition de l'à-compte de 6 millions. (Loi du 6 septembre 1871 et arrêté ministériel du 29 novembre suivant.) Ces deux commissions, on le sait, fonctionnent sous la présidence du préfet de la Seine.

Pour faire face à ces charges extraordinaires, la ville de Paris, Messieurs, sera obligée de recourir à des mesures également extraordinaires.

Taxe sur le revenu cadastral des propriétés bâties.

Son octroi ne pourrait supporter de nouvelles aggravations; un emprunt, après ceux qu'elle a émis déjà, ajouterait encore à son passif et n'allégerait le présent qu'aux dépens de l'avenir. La prudence commande de faire appel à d'autres moyens. D'accord avec le préfet de la Seine, le Conseil municipal de Paris demande l'autorisation d'établir sur le revenu cadastral des propriétés bâties et des chantiers imposés à la contribution foncière, sans aucune exception, une taxe au marc le franc qui courrait du jour de la promulgation de la loi. Cette taxe serait perçue pendant quinze ans : l'Administration la calculerait de manière qu'elle produisît un rendement annuel de 5 millions. D'après les évaluations déjà faites, il y a lieu de penser qu'y compris les frais de rôle et de perception elle représenterait 1 fr. 18 cent., quotité qui se partagerait également entre le propriétaire et le locataire, soit pour chacun d'eux 59 centimes par 100 francs.

Opérations d'escompte.

Enfin, le projet de loi autorise la ville de Paris à conclure avec des sociétés de

crédit telles conventions qu'elle jugera avantageuses aux indemnitaires, mais il limite le taux de l'escompte et en fixe le maximum à 6 p. o/o. Les premières opérations se feront à l'aide des fonds de trésorerie et des ressources de la dette flottante municipale.

Telles sont, Messieurs, les principales dispositions du projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre. Il donne satisfaction, dans la mesure du possible et du juste, aux réclamations du Conseil municipal, et, en alléguant la situation financière de la ville de Paris, il lui permettra de soulager sans plus de retard des infortunes auxquelles sont acquises déjà toutes les sympathies de l'Assemblée nationale.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Une somme de 140 millions est accordée, sur les fonds du Trésor, à la ville de Paris pour l'indemniser en partie de la contribution de guerre de 200 millions stipulée dans l'article 11 de la convention du 28 janvier 1871.

Cette allocation sera payable en vingt-six annuités égales comprenant l'amortissement et l'intérêt à 5 p. o/o.

Une première annuité de 9,738,400 francs est inscrite au budget du ministère de l'intérieur (exercice 1872).

Art. 2. Moyennant cette allocation, la ville de Paris prendra à sa charge :

1° Le solde, fixé à 20 millions, des indemnités restant dues pour la réparation des dommages matériels causés à l'intérieur ou à l'entour de Paris par le fait des opérations militaires du second siége;

2° Le payement des indemnités affectées à la réparation des dommages matériels soufferts par les propriétés mobilières ou immobilières de Paris et résultant de l'insurrection du 18 mars.

Art. 3. Le payement de ces deux ordres d'indemnités aura lieu ainsi qu'il suit :

Pour la première catégorie, en quinze annuités égales, avec intérêt à 5 p. o/o, ou en une seule échéance, sans intérêt, moyennant un escompte également supporté par la ville et l'indemnitaire;

Pour la seconde catégorie, en quinze annuités égales, mais sans intérêt, ou en une seule échéance, moyennant un escompte à la charge exclusive de l'indemnitaire.

Art. 4. Pour faciliter ces opérations, la ville de Paris pourra conclure avec des sociétés de crédit des traités d'escompte au taux maximum de 6 p. o/o, non compris un droit de commission de 2 p. o/o une fois payé. Elle pourra également les commencer, s'il y a lieu, à l'aide des fonds de trésorerie et des ressources de sa dette flottante.

Art. 5. Est autorisé pour une durée de quinze ans, aux conditions réglées par la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 19 juillet 1872, l'établis-

sement d'une taxe municipale sur le revenu cadastral des propriétés bâties et des chantiers imposés à la contribution foncière.

La perception de cette taxe courra du jour de la promulgation de la présente loi.

Art. 6. La ville de Paris s'obligera à renoncer à toute répétition contre l'État pour le remboursement des dépenses de guerre.

N° 13.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET DE 1873 CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI PRÉCÉDENT,

Par M. Alfred André, membre de l'Assemblée nationale (déposé à la séance du 25 mars 1873).

Messieurs, le Gouvernement et l'Assemblée nationale, associant leurs patriotiques efforts dans une action commune, ont incessamment poursuivi depuis deux années leur œuvre de réparation politique et financière. Rappel des précédents.

Pour me borner à des faits qui sont encore présents à tous les esprits, il me suffira de rappeler comment l'Assemblée, par une série de lois et de décisions diverses, s'est efforcée déjà d'atténuer la trace profonde et trop visible encore de nos revers.

Il y avait à relever des ruines, à panser des blessures ; il fallait constater les sacrifices, mesurer la proportion des besoins et l'opportunité des réparations à consentir.

Pénétrée des difficultés de sa tâche, l'Assemblée nationale n'a pas cru possible de procéder par une grande mesure d'ensemble. Elle a préféré faire de chaque question l'objet d'une étude spéciale et procéder par solutions successives.

Et d'abord, par une loi votée le 6 septembre 1871, elle a décidé qu'un dédommagement serait accordé aux victimes de la guerre. Elle a mis, pour cet objet, à la disposition du Ministre de l'intérieur une première allocation de 100 millions.

En même temps, par l'allocation d'un à-compte de 6 millions, elle engageait la question de l'indemnité à accorder aux victimes des opérations militaires du second siége de Paris.

Se préoccupant ensuite des impôts prélevés par les autorités allemandes, elle en ordonnait la restitution, conformément à l'article 5 de la loi du 6 septembre 1871 (§ 3).

Quelques jours après, une loi nouvelle abrogeait les divers décrets rendus pendant la guerre relatifs aux gardes nationales mobilisées et mettait à la charge de l'État toutes les dépenses imposées aux départements et aux communes par la création de ces forces armées.

Ces réparations, déjà considérables, n'étaient malheureusement pas les seules dont la nécessité s'imposât à la sollicitude du Gouvernement et de l'Assemblée.

Les décisions législatives que je viens de rappeler brièvement ne s'appliquaient en aucune manière à la situation toute spéciale faite à la ville de Paris par les événements de la guerre. D'un commun accord, cette situation était toujours restée réservée.

Dans le rapport, en date du 27 mars 1872, présenté à l'Assemblée nationale par la Commission du budget sur la situation financière de la France, l'honorable rapporteur, M. de la Bouillerie, évaluant dans un rapide résumé l'ensemble des charges auxquelles l'avenir aurait à faire face, n'avait garde d'oublier le remboursement probable de 200 millions payés à titre de contribution de guerre par la ville de Paris, pas plus qu'il n'omettait l'éventualité des remboursements à faire à la province. S'il ne parlait pas alors de la réparation, soit directe, soit indirecte, des dommages causés à Paris à divers titres, et surtout à l'occasion de la guerre civile, suite de l'insurrection du 18 mars, c'est qu'il y avait là entre la ville et l'État une suite de questions qui devaient comporter et de difficiles appréciations de fait et de laborieuses discussions de principe.

En attendant, la ville de Paris voyait par ces prolongations de délais s'aggraver de jour en jour ses souffrances; elle sollicitait par tous les moyens le Gouvernement et l'Assemblée d'y apporter, si c'est possible, un remède prompt et efficace.

Tels sont les justes motifs qui ont amené le Gouvernement, dans la séance du 2 août dernier, à déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi portant :

1° Remboursement en vingt-six annuités, à la ville de Paris, d'une partie de la contribution de guerre imposée par la convention du 28 janvier 1871;

2° Approbation de mesures proposées par le Conseil municipal pour la réparation de certaines catégories de dommages matériels causés aux propriétés mobilières ou immobilières de Paris.

C'est ce projet dont votre Commission du budget vient vous rendre compte aujourd'hui.

Le Gouvernement commence par rappeler et analyser les faits. Il explique quels sont les principes qu'il a eu en vue de faire prévaloir; il indique comment il envisage l'étendue et la mesure de sa responsabilité, suivant les origines diverses des dommages qu'il paraît utile d'indemniser.

Avant d'entrer dans l'appréciation des divers articles de ce projet, votre Commission du budget a dû se livrer elle-même à l'examen approfondi des titres et chefs divers de réclamation sur lesquels se fondaient les demandes de la ville de Paris. Ces réclamations, ainsi qu'elle les établit, se composent :

Réclamations de la ville de Paris : 303 millions.

1° Du montant, avec les frais, de la contribution de guerre prélevée sur la ville par le Gouvernement allemand.....	202,000,000 fr.
2° Du solde des dommages occasionnés par les opérations d'attaque de l'armée française pour rentrer dans Paris.....	20,000,000
3° Des dommages causés par l'insurrection du 18 mars.....	70,500,000
4° Des dépenses faites et dégâts divers supportés par la ville de Paris, par suite de la guerre et de l'insurrection.....	10,734,320
ENSEMBLE.....	303,234,730

Chacune de ces questions successives devait être de la part de votre Commission l'objet d'un examen spécial.

1° *Contribution de guerre de 200 millions.*

Ainsi qu'on se le rappelle, la convention d'armistice général signée à Versailles le 28 janvier 1871 entre M. le chancelier de la Confédération germanique et M. le Président du Gouvernement de la défense nationale avait mis à la charge de la ville de Paris le payement d'une contribution municipale de guerre de 200 millions.

Dès sa réunion, le nouveau Conseil municipal de Paris se mit en instance auprès du Gouvernement pour obtenir la restitution intégrale d'une somme qu'il considérait comme une avance de la ville à l'État. Ainsi que le répète, d'ailleurs, l'exposé des motifs du projet de loi qui vous est présenté, il disait que l'obligation mise à la charge de Paris était en réalité une obligation de l'État : c'était le pays tout entier qui, par cette rançon, avait obtenu l'armistice et qui, bientôt après la cessation des hostilités, avait pu signer une paix définitive. Il soutenait que lorsque M. Jules Ferry était intervenu pour l'exécution, c'était comme membre du Gouvernement et sans titre municipal régulièrement établi.

Le mémoire présenté par M. le préfet de la Seine au Conseil municipal, en date du 4 août 1871, à l'époque où la ville cherchait à créer les ressources nécessaires pour dégager sa signature, renferme clairement l'expression de ces pensées.

Le rapport du Conseil municipal sur le projet d'emprunt proposé par le préfet maintenait, en les confirmant, les réserves antérieurement formulées à ce sujet. Ajoutons que dans plusieurs circonstances l'Assemblée nationale, incidemment saisie de cette question, a toujours semblé préparer un accueil bienveillant aux demandes du Conseil municipal.

Projet de transaction du Gouvernement.

Néanmoins, il n'a pas paru au Gouvernement que cette réclamation pût être accueillie dans ce qu'elle avait d'absolu. Si l'équité peut commander de ne pas voir une contribution municipale dans l'énorme prélèvement fait sur la ville de Paris, on était aussi porté à soutenir que cet impôt n'avait pas frappé seulement la capitale de la France.

En tant que ville, Paris avait dû en supporter une partie, à l'exemple d'autres communes qui n'avaient pas été non plus épargnée .

Il y avait donc lieu de fixer par une transaction la part proportionnelle du sacrifice qui devait en somme incomber à la ville et au Trésor.

La ville pouvait sans doute invoquer des nécessités financières très-pressantes, l'impossibilité de faire face à cette charge écrasante ajoutée à toutes les charges dont son ancienne administration lui avait légué le funeste héritage, et sans parler de ses cinq mois de courageuse résistance, elle pouvait montrer son commerce arrêté, son industrie compromise, ses ressources taries et ses pertes au moins égales, si ce n'est plus grandes, à celles des parties du territoire les plus maltraitées.

Mais l'État devait invoquer à son tour et l'étendue des pertes générales et la nécessité de ne pas infliger au Trésor des charges excessives.

Le Conseil municipal de Paris ne pouvait méconnaître le devoir que cette situation lui imposait. Il a compris qu'il ne pouvait se refuser à une transaction raisonnable.

Mais avant d'apprécier si ce juste résultat se trouve atteint par le projet de loi qui nous est soumis, il faut s'arrêter un instant à l'examen des trois autres chefs de réclamation formulés par la ville.

2° *Destructions opérées par l'armée française à l'occasion du second siége.*

Les opérations d'attaque de l'armée française ont occasionné à l'extérieur de Paris, ainsi qu'aux arrondissements qui avoisinent la zone suburbaine, des dégâts dont le chiffre justifié s'élève à 26 millions de francs.

L'Assemblée nationale a paru toujours admettre que ces dommages devaient être intégralement remboursés L'engagement en avait été solennement pris par le Chef de l'État quand, dans la séance du 20 juin 1871, il avait rappelé les tristes nécessités que la lutte acharnée engagée sous les murs de Paris avait imposées à l'armée assiégeante. Et quand, quelques mois plus tard, l'Assemblée votait une allocation de 100 millions aux départements envahis, la loi qui réglait cette mesure disposait dans son article 4 qu'une somme de 6 millions de francs serait aussi, sauf règlement ultérieur, répartie de suite entre ceux qui avaient le plus souffert des opérations d'attaque de l'armée française contre Paris.

Il importe de reprendre et de terminer aujourd'hui cette œuvre inachevée.

Adhésion de la Commission au payement par l'État des dommages du second siége de Paris.

La somme restant due se trouve définitivement fixée. La commission spéciale chargée de faire l'évaluation des dommages a ramené les réclamations à la somme totale de 26 millions de francs, dont 6 millions sont déjà payés. C'est donc 20 millions que le Gouvernement propose de mettre à la disposition de la Ville pour réparer les dommages qu'il a fallu infliger.

Paris plaide ici la cause la plus juste, la plus digne de l'intérêt de l'Assemblée, et la plus facile à défendre devant elle. Votre Commission n'hésite pas à partager les vues du Gouvernement sur ce point.

3° *Indemnités réclamées par les victimes des incendies de la Commune.*

La ville de Paris est accablée de réclamations à l'occasion des incendies de la Commune. La guerre civile qui a désolé Paris à cette époque a fait subir à la propriété, sous ses diverses formes, des désastres dont les conséquences sont aussi terribles pour les intérêts personnels des victimes que pour les intérêts généraux du commerce, de l'industrie et de la propriété immobilière. Les pertes subies s'élèvent au chiffre de 73 millions. Elles atteignent dans des proportions très-variées près de 50,000 habitants, qui ont formulé des réclamations; elles portent tant sur les immeubles que sur les propriétés mobilières, et surtout sur les marchandises accumulées dans les entrepôts de Paris.

La réparation de ces désastres importe non-seulement à la reprise du travail, mais encore à la sécurité de la propriété immobilière en général, dont la valeur

serait remise en question si un aussi grand nombre de propriétés avaient pu périr entre les mains de leurs propriétaires sans une réparation au moins partielle. Mais à qui pouvait-on s'adresser pour l'obtenir? Était-ce à la ville, était-ce à l'État?

Si l'on cherche à résoudre en droit la question de la responsabilité, on se trouve en présence d'une législation incertaine. La loi du 10 vendémiaire an IV dispose bien que les communes sont responsables des faits de pillage et de destruction occasionnés par des mouvements insurrectionnels commis à force ouverte ou par la violence sur leurs territoires; mais c'est une loi dont l'application, très-rarement faite aux autres communes, ne l'a jamais été à la ville de Paris.

La ville de Paris a toujours invoqué le bénéfice de sa situation exceptionnelle, et pour dégager cette fois encore sa responsabilité, elle invoque une jurisprudence consacrée par des arrêts nombreux; en dernier lieu, par un arrêt rendu en audience solennelle, le 15 mai 1841, par la Cour de cassation, toutes chambres réunies.

Le Gouvernement, de son côté, n'a jamais reconnu en principe que l'État fût responsable des dégâts commis dans Paris par une insurrection triomphante. L'État se refuse donc, comme il l'a toujours fait, à se laisser entraîner hors de son terrain défensif, et il croit pouvoir maintenir que c'est à la ville à désintéresser les victimes.

Dans cette situation, que peuvent faire les intéressés? Les maux produits par le règne de la Commune ont été si grands, qu'il importe de les atténuer par une réparation, quelque insuffisante qu'elle puisse être.

Si l'on veut résoudre la difficulté en restant sur le terrain du droit, les réclamants peuvent être indéfiniment renvoyés de la ville à l'État et de l'État à la ville, et s'ils s'adressent aux tribunaux, les solutions seront lointaines, coûteuses et incertaines. Pendant ce temps, les souffrances s'accumulent, les affaires périclitent, les immeubles se déprécient et le mal s'aggrave en se prolongeant.

C'est par ces motifs que le Conseil municipal de Paris, guidé par un intérêt de bonne administration et d'intérêt général, a proposé d'offrir un large et juste dédommagement aux victimes de nos discordes civiles. Mais pour y pourvoir il est nécessaire que l'État vienne apporter aux finances obérées de la ville un concours sans lequel la bonne volonté du Conseil municipal se trouverait paralysée.

Cette combinaison peut satisfaire aux intérêts de la ville comme à ceux de l'État sans que de part et d'autre les situations et le principe soient engagés pour l'avenir.

Il y a lieu de mettre en partie à la charge de l'État la réparation des dommages de la Commune.

Tels sont les intérêts urgents auxquels doit satisfaire le paragraphe 2 de l'article 2 du projet de loi.

Dans quelle mesure l'État pouvait-il être appelé à intervenir? Les bases d'une transaction n'étant pas définies devaient conserver un caractère arbitraire. Il s'agit d'un débat dans lequel chacune des parties trouve intérêt et convenance à ne pas compromettre son droit. Supposons que l'État voulût faire pour moitié les frais de cette transaction, laissant à la ville le soin de s'occuper du surplus : ce seraient 36 millions à prendre sur les 140 millions proposés qui serviraient, du fait de l'État, à satisfaire à cette destination spéciale.

La responsabilité de l'État, si jamais on dût chercher à l'invoquer, se trouverait

ainsi dégagée d'avance. La ville, de son côté, s'engageant à transiger avec les intéressés dans des conditions déterminées, prélèverait sur ses ressources générales les sommes complémentaires que ces règlements devront comporter.

4° *Réclamations diverses.*

La ville de Paris a fourni divers comptes desquels il résulte qu'elle se croirait le droit de réclamer à l'État le montant d'un certain nombre de dépenses relatives à la guerre et à l'insurrection, s'élevant à une somme de 10,734,730 francs.

Comparées à l'ensemble du projet, elles n'y tiennent, comme on le remarquera, qu'une place secondaire, et il n'y a pas lieu de s'y arrêter ici.

Si nous réunissons maintenant dans une appréciation générale les divers chefs sur lesquels s'appuie la demande d'indemnité et si les vues que nous avons exposées à l'Assemblée devaient prévaloir, il en résultera que les 140 millions accordés à la ville de Paris doivent être considérés comme attribués :

A la réparation des dommages occasionnés par la rentrée des troupes de l'armée dans Paris	20 millions.
A l'ensemble des autres réclamations dont il est question ci-dessus	120
ENSEMBLE	140 millions.

Reprenons maintenant l'examen de chacun des articles du projet de loi, afin d'apprécier ce qu'il propose comme mode d'exécution, aussi bien pour les obligations réciproques de l'État et de la ville que pour le règlement à intervenir entre la ville et les indemnitaires.

Art. 1er. Par l'article 1er, la loi propose d'accorder à la ville la somme de 140 millions.

L'État n'a pas jugé qu'il lui fût possible, dans la situation du Trésor public, de disposer en ce moment du capital nécessaire pour payer cette somme comptant. Il a proposé de s'acquitter en vingt-six ans, par annuités égales de 9,738,400 francs chacune, comprenant l'amortissement et l'intérêt à 5 p. o/o.

Payement en deux semestres de l'annuité accordée par l'État.

Votre Commission vous propose de réaliser une assez notable économie au profit du Trésor en réglant cette somme au moyen de deux payements semestriels au lieu d'un payement annuel.

Cet arrangement s'accorde d'ailleurs avec les convenances de la ville de Paris, chargée elle-même du payement d'annuités importantes nécessitées par le service des intérêts et de l'amortissement de sa dette consolidée.

Il y aura, sans doute, une différence assez sensible entre le taux de l'intérêt de 5 p. o/o qui lui est alloué et le taux de l'escompte qu'elle devra subir pour transformer en argent comptant les annuités qu'elle devra négocier; mais la ville a accepté sans objections ce mode de remboursement, malgré la perte qui devra certainement en résulter pour elle.

Art. 2. L'article 2 met à la charge de la ville de Paris l'obligation d'indemniser :

1° les victimes des dégâts causés par la rentrée de l'armée française dans Paris;
2° les dégâts commis par le fait de l'état insurrectionnel.

La Commission a donné son adhésion à ce double principe, presque unanimement pour la première partie, moins résolûment pour la seconde, parce que plusieurs de ses membres eussent préféré pouvoir laisser aux finances de la ville toute la charge de cette seconde catégorie d'indemnités.

La transaction qui s'est faite à cet égard dans le sein de la Commission entre les deux opinions en présence a d'autant plus de valeur qu'elle a été moins facilement réalisée; en définitive, nous vous proposerons de maintenir cette partie du projet sans aucune modification.

Conditions d'exécution de la transaction entre l'État et la ville de Paris.

Art. 3. L'article 3 met sous les yeux de l'Assemblée et lui propose de ratifier les conditions d'exécution provisoirement arrêtées entre le Gouvernement et le Conseil municipal.

En vertu de cet accord, le solde des indemnités restant dû pour la réparation des dommages causés par les opérations militaires du second siége serait payé en quinze annuités égales, avec intérêt à 5 p. o/o, ou en une seule échéance sans intérêt, moyennant un escompte également supporté par la ville et par les intéressés.

Votre Commission ne croit pas devoir obliger la ville à faire cette opération d'escompte; elle se borne à lui en laisser la faculté. D'ailleurs, et même avec cette légère modification, on remarquera que la ville accorde à cette catégorie d'indemnitaires une situation plus favorable que celle qui lui est faite à elle-même.

Quant au payement des indemnités affectées à la réparation des dommages résultant de l'insurrection du 18 mars, il s'effectuera aussi intégralement, mais en quinze annuités sans intérêt.

Ce mode de payement équivaut, pour cette seconde nature de dommages, à une réduction de 40 p. o/o environ sur les chiffres arrêtés pour servir de base à la réparation. Il vous paraîtra juste, en effet, dans la réparation du dommage éprouvé, que cette catégorie d'indemnitaires soit traitée moins favorablement par la ville elle-même que les indemnitaires victimes des destructions résultant du fait de l'État.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent nécessiteront sans doute des négociations financières qui peuvent comporter de certaines latitudes d'exécution.

La loi a entendu y assigner de justes et sages limites en traçant des conditions qui ont été approuvées par votre Commission.

Taxe municipale sur le revenu cadastral des propriétés bâties. Objections.

Art. 5. L'article 5 propose d'autoriser pour une durée de quinze ans, aux conditions réglées par la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 19 juillet 1872, l'établissement d'une taxe municipale sur le revenu cadastral des propriétés bâties et des chantiers imposés à la contribution foncière.

Cette proposition a donné lieu, dans le sein de votre Commission, à une discussion approfondie. La Commission a reconnu la nécessité pour la ville de créer une ressource spéciale de 5,500,000 francs environ, destinée, avec l'annuité proposée,

à balancer le budget municipal et à équilibrer les charges que la loi elle-même lui impose.

Mais la taxe spéciale présentée à votre approbation constitue, en matière d'impôts, une innovation qui devait éveiller toute notre attention.

M. le préfet de la Seine et M. le président du Conseil municipal l'ont résolûment défendue. Ils la tiennent comme relativement légère, de recouvrement facile; ils en jugent l'incidence équitable et comme destinée à modifier avantageusement l'usage établi à Paris, où les contributions directes afférentes aux loyers inférieurs à 400 francs sont rachetées par l'octroi. Mais les arguments ainsi présentés n'ont pas détruit les objections qui s'étaient, dès le début, présentées à l'esprit des membres de votre Commission.

On a trouvé contraire à tous les principes de faire porter sur des catégories spéciales de citoyens un impôt destiné à réparer les pertes subies par ces concitoyens eux-mêmes. On a pensé encore que ce système nouveau, ne précisant pas assez exactement les devoirs et les responsabilités réciproques, ne pourrait être mis en pratique sans provoquer entre propriétaires et locataires des contestations nombreuses, et qu'il ouvrait surtout la porte à ces difficultés en laissant aux propriétaires la faculté de recouvrer la moitié de la taxe sur les locataires sans imposer formellement à ceux-ci l'obligation de l'acquitter.

En réalité, dans la plupart des cas, ce serait donc sur le propriétaire seul que tout le poids de la taxe viendrait porter. Par ces divers motifs, la Commission du budget n'a pu approuver la proposition formulée dans l'article 5 et présentée d'accord entre le Gouvernement et la ville de Paris.

Projet de centimes additionnels aux contributions directes.

Le Conseil municipal, informé des objections qui s'étaient produites, a repris à nouveau l'examen de la question. Par une résolution nouvelle, il propose aujourd'hui de réaliser les ressources qui lui sont nécessaires en chargeant de 17 centimes additionnels chacune des trois premières contributions directes et de 5 centimes seulement la contribution des patentes.

Votre Commission croit pouvoir recommander cette nouvelle proposition à l'assentiment de l'Assemblée.

Art. 6. L'article 6 et dernier consacre la renonciation par la ville à toute répétition pour le remboursement de ses dépenses de guerre. C'est la conséquence nécessaire du règlement intervenu entre la ville et l'État, et cet article ne saurait donner lieu à aucune observation.

Arrivée à ce point de son travail, il eût été possible à votre Commission de conclure en vous présentant une nouvelle rédaction du projet de loi qui en eût maintenu les lignes générales, en lui faisant seulement subir les modifications que nous venons de vous faire pressentir.

Mais, dès les premiers jours qui suivirent sa présentation, un amendement réunissant la signature de la plupart de nos collègues du département de la Seine [1] avait proposé une modification considérable à son économie, et demandait à

[1] Y compris celle de l'auteur de ce rapport.

étendre à 160 millions le chiffre de 140 millions proposé par le Gouvernement. MM. Denormandie, Tirard, de Plœuc et Gambetta sont venus soutenir devant nous cette opinion, que les 140 millions proposés ne permettaient qu'une réparation insuffisante des dommages. Ils ont exposé que dans les négociations préparatoires intervenues entre la ville et le Gouvernement, et lorsque le chiffre de 140 millions avait été indiqué comme base d'arrangement, il y avait eu quelque doute sur la nature des réparations que cette somme devait embrasser.

Proposition de porter à 160 millions l'allocation à la ville de Paris.

Le Gouvernement comprenait que, moyennant cette allocation, la ville de Paris devait se charger de la réparation de tous les dommages mentionnés au cours de la discussion. La ville de Paris, au contraire, représentée par des délégués choisis au sein de son Conseil municipal et par plusieurs de nos collègues du département de la Seine, prétendait que l'État avait explicitement accepté pour lui la responsabilité des dommages causés par la rentrée de l'armée dans Paris. Elle demandait donc que la somme de 140 millions fût augmentée des 20 millions nécessaires pour désintéresser cette catégorie spéciale d'indemnitaires.

Ses réserves se trouvent exprimées dans une note, en date du 16 mai 1872, adressée par M. le préfet de la Seine à M. le ministre de l'intérieur.

Depuis lors, le Conseil municipal de Paris a renoncé à suivre les auteurs de l'amendement sur ce terrain. Il a persisté sans doute à trouver que le projet de loi ne répondait assez largement ni aux droits qu'il pouvait faire valoir ni à l'équité qu'il invoquait, et qu'il laisserait encore peser sur son budget des charges trop lourdes.

Abandon de cette proposition

Mais s'inspirant des nécessités du Trésor public, comprenant d'ailleurs que les intérêts en cause ne pourraient s'accommoder de nouveaux délais, il s'est décidé à acquiescer aux termes de la transaction proposée. La délibération prise en date du 19 juillet 1872 par le Conseil municipal[1] ne laisse aucun doute à cet égard. Votre Commission vous propose donc de ne point prendre en considération la demande complémentaire de 20 millions présentée par quelques-uns des représentants de la Seine en faveur de ce département.

Mais une autre question, et des plus importantes, s'était dressée devant la Commission du budget dès le début de ses travaux. Un grand nombre de ses membres avaient critiqué le projet présenté, alléguant qu'il constituait au profit de la ville de Paris une situation exceptionnelle et privilégiée. Ils se demandaient s'il n'eût pas fallu en détacher les parties qu'il était possible de régler par voie d'assimilation ou d'analogie avec les mêmes réclamations déjà réglées dans les départements. On aurait alors remis à un autre projet de loi le soin de régler cette fois, pour Paris et la province, les autres questions engagées.

Question de savoir si les dommages éprouvés par la ville de Paris ne doivent pas rentrer dans l'ensemble des indemnités définitives à accorder aux départements.

Le Gouvernement, interrogé sur ce point, a déclaré qu'il avait de grandes objections à faire à des modifications qui s'attaquaient en réalité au fond même de son projet.

Il a fortement insisté pour qu'il ne fût compliqué d'aucune proposition nouvelle : Il ne fallait pas, disait-il, mêler des situations distinctes par l'origine des choses,

[1] Voir ci-après, page 208.

créer de prétendues connexités là où il n'y en avait réellement ni en principe ni en fait. Ces deux points de vue ont été attentivement examinés. Il est resté démontré pour la Commission que, s'il était nécessaire de conserver dans leur intégrité les propositions relatives à la ville de Paris, il était néanmoins nécessaire de compléter le projet de loi présenté, et de profiter de cette circonstance pour régler simultanément, d'une manière finale, la situation créée au profit des départements envahis par la loi du 6 septembre 1871.

Cette loi dit, en effet :

« Ces contributions, réquisitions, amendes et dommages seront constatés et évalués par les commissions cantonales qui fonctionnent en ce moment sous la direction du ministre de l'intérieur. Une commission départementale revisera le travail des commissions cantonales et fixera le chiffre définitif des pertes justifiées. Cette commission sera composée du préfet, président, de quatre conseillers généraux désignés par le conseil général et de quatre représentants des ministres de l'intérieur et des finances.

« Lorsque l'étendue des pertes aura été ainsi constatée, une loi fixera la somme que l'état du Trésor public permettra de consacrer à leur dédommagement et en déterminera la répartition. »

Or, le travail de constatation est aujourd'hui terminé. Le chiffre total des dommages vérifiés s'élève à 660 millions environ.

Ces résultats sont exposés dans un rapport spécial que notre honorable collègue M. Louis Passy vient de déposer sur le bureau de l'Assemblée, et qui permettra de fixer d'une manière définitive la somme que l'état du Trésor permettra de consacrer au dédommagement des pertes subies.

D'ailleurs, dès la présentation du projet de loi, et sans attendre le rapport de la commission spéciale chargée de ce travail, la Commission du budget avait été saisie, par voie d'amendement, de plusieurs propositions diverses se rapportant à cette situation.

La question fut engagée d'abord par plusieurs de nos collègues qui demandaient pour le solde des contributions en argent payées par les départements envahis un traitement identique à celui que la loi faisait ressortir au profit de la contribution de guerre payée en argent par la ville de Paris.

Mais bientôt des propositions nouvelles avaient donné une beaucoup plus grande étendue à ces propositions premières.

Deux amendements, qui ont l'importance de projets de loi véritables, ont été présentés, l'un par notre collègue M. Caillaux, l'autre par notre collègue M. Passy.

Ces deux amendements représentent surtout les préoccupations de l'intérêt départemental.

L'un et l'autre fixent les sommes qu'ils proposent d'attribuer à titre final aux départements pour les dédommagements prévus par la loi du 6 septembre 1871, mais sans se rencontrer dans les combinaisons financières qu'ils recommandent. Il suffit, d'ailleurs, d'en mettre en regard les termes essentiels pour en faire ressortir les analogies et les dissemblances.

Propositions de MM. Caillaux et Passy.

AMENDEMENT CAILLAUX.

1° *Contribution en argent.*

233 millions, dont 202 pour Paris, 31 millions pour les départements..... 233 millions.

2° *Réquisitions en nature.*

160 millions remboursés à 75 p. o/o..... 120

3° *Divers.*

477 millions, dont 81 millions pour logement de troupes et 396 millions pour dommages divers, remboursés à 25 p. o/o..... 119

TOTAL..... 472 millions.

Plus 28 millions à payer avec intérêts à 5 p. o/o pour solde des indemnités du second siége.

Les 472 millions payables en trente ans sans intérêts.

Titres spéciaux et négociables à créer.

Pour faire face à la dépense, proposition d'un décime de guerre.

AMENDEMENT PASSY.

Allocation en bloc pour les départements, 120 millions.

472 millions payables en trente ans, avec intérêts à 5 p. o/o.

Création de titres spéciaux et négociables.

PROJET CAILLAUX.

Projet Caillaux.

Ce qui distingue l'amendement de M. Caillaux, c'est qu'il propose d'appliquer aux diverses natures de dommages des proportions différentes de réparations.

S'appuyant sur les dispositions législatives antérieures, qui ont ordonné la restitution des impôts prélevés par les autorités allemandes, jusqu'à concurrence de l'impôt normal doublé, il propose de rembourser intégralement et le solde des impôts perçus et toutes les contributions de guerre payées en argent, y compris celle de la ville de Paris.

Il propose ensuite de réduire à 75 p. o/o la réparation des dommages résultant des réquisitions en nature prélevées dans les localités envahies.

Selon notre collègue, il est impossible d'attribuer à ces réquisitions un caractère de certitude aussi grand qu'aux réquisitions en argent, parce qu'à l'époque où les objets ont été fournis il leur a souvent été assigné une valeur plus grande qu'ils n'en avaient réellement.

Ces fournitures ont souvent été faites sans contrôle; un remboursement de 75 p. o/o leur sera donc largement suffisant.

Ce qu'il dit des réquisitions en nature s'applique encore plus justement, selon

lui, aux comptes produits pour les logements de troupes et à plus forte raison à l'état de dommages résultant de faits de guerre.

On sait, en effet, que ces états comprennent des sommes en très-grand nombre dont les unes sont empreintes d'un grand caractère d'exagération, dont les autres ont été énoncées par des personnes qui n'ont pas l'intention d'en réclamer le remboursement.

Dans les prévisions de M. Caillaux, ces dernières natures de dommages devraient se trouver amplement remboursées par une allocation n'excédant pas 25 p. o/o des chiffres produits.

Si l'on admettait les principes dont je viens de présenter l'analyse, la situation faite par M. Caillaux aux départements envahis se présenterait comme suit :

Remboursement intégral des contributions argent		31 millions.
Remboursement à 75 p. o/o des contributions en nature calculées sur le chiffre vérifié, 134 millions		100
Remboursement à 25 p. o/o des logements de troupes et dommages divers :		
Logements	102 millions	
Dommages	392	
	494 millions	124
		255
Sur ce chiffre, il a été payé à-compte, en exécution de la loi du 6 février, une somme de		100
RESTE		155 millions.

Notre collègue en a proposé le remboursement en 30 annuités sans intérêt, qui, ramenées à leur valeur comptant par un escompte à 5 p. o/o, représentent presque exactement 80 millions.

AMENDEMENT PASSY.

Projet Passy. M. Passy, en développant à son tour son amendement devant nous, n'a pas contesté la valeur générale des arguments présentés par M. Caillaux; il a même ajouté que les intentions de la loi du 6 septembre 1871 avaient été diversement interprétées. Les conseils généraux et municipaux ne l'ont pas exécutée partout dans des conditions identiques, spécialement en ce qui touche le remboursement des impôts perçus par les autorités allemandes. Il paraît avéré que dans certaines communes les sommes réparties ont servi à acquitter des charges d'une tout autre nature, qui n'auraient point dû être intégralement remboursées.

Cette confusion s'explique et peut se justifier par des raisons sur lesquelles il n'y a pas lieu de s'arrêter en ce moment. Et, d'accord ici avec M. Caillaux, notre collègue déclare que le seul moyen de remédier à ces irrégularités serait d'achever le remboursement intégral des contributions en argent prélevées dans des formes et sous des titres différents.

M. Passy l'a pensé, mais sans en formuler la demande dans son amendement.

Quant aux trois autres catégories de dommages, notre collègue juge, au contraire, difficile d'établir des distinctions et des proportions fondées sur la valeur relative des réclamations formulées.

Il a rendu un hommage absolu à la manière dont les commissions départementales avaient accompli le travail de révision dont elles avaient été chargées.

Il n'a pas hésité à déclarer qu'après avoir examiné attentivement le résultat de leurs travaux, il voyait dans les situations, dans les circonstances, dans le caractère de chaque cas particulier, de commune à commune et de département à département, des différences qui ne permettaient pas de faire équitablement à chaque nature de dommages l'application d'une règle proportionnelle variable.

C'est pour ces motifs que, sans entrer dans d'autres détails, et sans justifier autrement les bases de la formule qu'il propose, M. Passy conclut en demandant pour les départements envahis une allocation finale de 120 millions de francs.

APPRÉCIATIONS DE LA COMMISSION.

Dans le cours des discussions dont ces deux amendements avaient fourni l'occasion, votre Commission du budget avait elle-même cherché à se rendre compte du traitement qu'il conviendrait d'appliquer aux départements envahis.

Elle a voulu procéder pour eux par voie d'analogie avec ce que le projet qui nous occupe proposait de faire pour Paris. Les diverses natures de dommages dont les départements envahis poursuivent la réparation [1] ne lui ont paru présenter en définitive ni le même intérêt ni le même degré de certitude. Elle a pensé que, toute compensation faite et tenant compte de la première somme de 100 millions déjà répartie, ce serait une nouvelle et dernière somme de 100 millions qu'il conviendrait d'affecter à ces réparations.

Quelques-uns de nos collègues ont soutenu jusqu'au bout que la situation de la province réclamait des satisfactions beaucoup plus importantes.

Ils rappelaient la discussion qui avait précédé le vote de la loi du 6 septembre et l'évaluation faite à cette époque de 500 millions comme chiffre des restitutions à opérer. Ils ne voulaient pas admettre qu'une seconde somme de 100 millions pût

[1] L'état des dommages soufferts par les départements a été arrêté par les commissions de révision :

		Chiffre des dommages arrêté par les commissions de révision.
Pour les contributions de guerre et amendes payées, à.....	30,011,412f	
Pour les réquisitions en nature justifiées, à.....	134,100,787	
Pour les frais de logement et nourriture des troupes, à.....	101,889,814	
Pour les dommages divers résultant de faits de guerre, à.....	392,611,839	
Ensemble.....	658,613,812	
Remboursés en vertu de la loi du 6 septembre 1871.....	99,000,000	
TOTAL.....	559,613,812	

être acceptée par les intéressés à titre de dédommagement final et suffisant. Ils estimaient à 200 millions au moins la somme qu'il fallait payer encore aujourd'hui.

Votre Commission se trouvait donc saisie de diverses propositions qui peuvent se résumer comparativement en peu de mots :

1° 200 millions, peut-être plus, proposés par plusieurs de vos collègues;
2° 120 millions proposés par M. Louis Passy;
3° 80 millions, valeur en capital des annuités proposées par M. Caillaux;
4° 100 millions proposés par la Commission du budget elle-même.

La Commission fixe à 100 millions, à prélever sur l'actif du compte de liquidation, le complément d'indemnité à accorder aux départements, outre les 140 millions pour Paris.

Après avoir mûrement pesé la valeur de tous les arguments, c'est à ce chiffre de 100 millions que nous nous sommes décidément arrêtés.

En même temps, et pour tenir compte de ce qu'il y avait de pressant dans le caractère des demandes formulées au nom des départements envahis, nous avons jugé, pour cette nouvelle allocation comme pour celle du 6 septembre, qu'il fallait prélever, si possible, en argent, sur l'actif du compte de liquidation, la somme à répartir.

M. le Président de la République a désiré être entendu. Il nous a exposé que les ressources du Trésor et celles du compte de liquidation ne permettaient pas le prélèvement d'une somme de cette importance; il a expliqué qu'on ne pourrait en aucun cas procéder que par voie d'annuités. Enfin, selon lui, le chiffre de 240 millions demandé lui paraît excessif. Il a conclu en faisant appel à l'esprit de sacrifice de tous les intéressés.

Observations du Président de la République (M. Thiers).

Après avoir entendu les observations de M. le Président de la République et s'être livré à une nouvelle délibération, votre Commission a soutenu ses décisions antérieures. Toutefois, tenant un compte sérieux de l'opinion du Gouvernement, elle lui a fait savoir que : « sans renoncer à sa résolution première de ne pas disjoindre les deux questions, elle avait été amenée à ne plus considérer le chiffre de 140 millions comme une base invariable et qu'elle serait disposée, sur la proposition qui lui en viendrait du Gouvernement, à faire subir une réduction proportionnelle à l'une et à l'autre catégorie d'indemnités. »

Le Gouvernement, dans sa réponse en date du 25 février [1], a indiqué que la limite extrême des sacrifices à demander au Trésor ne devait pas dépasser ensemble 190 millions exigeant, selon lui, une annuité de 13,300,000 francs.

Mais, en acquiesçant ainsi pour partie aux vues de la Commission, il renouvelait l'expression de son désir de voir « ceux qui demandent faire le sacrifice d'une partie de leurs prétentions [2] ».

La lettre n'indiquait d'ailleurs pas clairement si le Gouvernement voulait prendre lui-même ou non l'initiative de cette réduction en ce qui concerne la ville de Paris.

Cette attitude du Gouvernement plaçait votre Commission de budget dans un vé-

(1) Voir ci-après, page 211.

(2) Voir à la suite de ce rapport l'extrait des lettres échangées entre la Commission du budget et le Gouvernement.

ritable embarras. Elle restait persuadée que la somme de 140 millions ne saurait être réduite sans les plus graves inconvénients. La ville en a le plus impérieux besoin, M. le Président de la République l'avait lui-même itérativement déclaré, et toute modification dans les sommes allouées ou dans la durée des annuités pouvait remettre en question tous les arrangements intervenus. D'un autre côté, un examen consciencieux avait démontré que l'allocation de 100 millions aux départements ne pouvait être non plus réduite sans rester en deçà des véritables nécessités.

Engagée par ses votes antérieurs, la Commission, placée en présence du refus du Gouvernement d'adhérer au chiffre par elle arrêté, pouvait être amenée à faire subir elle-même aux deux intérêts en présence une réduction proportionnelle en harmonie avec la somme à répartir.

C'est ce que demandaient, en y insistant, plusieurs membres de la Commission. Selon leur opinion, le partage des 190 millions alloués aurait par conséquent dû se faire dans la proportion de 140 à 100 millions, ce qui eût donné environ 110 millions pour Paris et 80 millions pour les départements.

D'autres membres proposaient de renvoyer le projet entier au Gouvernement, en l'invitant à l'amender dans le sens des résolutions premières par nous maintenues.

La Commission persiste, tout en cédant sur le mode de payement, qui se fera au moyen d'annuités négociables.

Tout bien considéré, votre Commission, à la majorité de 13 voix contre 10 dans un premier vote et de 15 contre 9 dans le second, s'est décidée à maintenir ses conclusions. Elle est convaincue que, dans les circonstances où nous sommes, l'intérêt véritable de l'État est de mettre un terme aux réclamations des départements envahis par une juste allocation, proportionnellement calculée d'après les analogies fournies par le projet présenté pour la ville de Paris.

Quelle que soit la résolution de l'Assemblée sur le fond des propositions de la Commission, il y avait à se préoccuper de la forme du payement à faire aux départements.

Suivant les déclarations formelles du Gouvernement, le payement en argent comptant ne cadrait pas avec les convenances actuelles du Trésor. Le Gouvernement proposait donc un système d'annuités avec intérêt. Il est bien clairement entendu que la proposition d'ajouter l'intérêt au principal des sommes à répartir ne saurait prêter à une interprétation que rien n'autorise.

En accordant des indemnités on n'a pas entendu consacrer l'acquittement d'une dette.

L'État ni la Commission du budget n'ont entendu créer un droit à indemnité ni consacrer l'existence d'une dette de l'État. S'il peut être question d'intérêt, c'est simplement pour faire prévaloir des combinaisons financières auxquelles l'État trouve sa convenance. Le système avait un avantage incontestable pour les départements et les communes qui se sont trouvés dans le cas d'emprunter en stipulant des échéances de remboursement plus ou moins éloignées. Un remboursement sous forme d'annuités leur permettrait de dégrever les budgets départementaux et communaux d'une partie de leurs centimes additionnels. Des remboursements en argent comptant eussent même pu renouveler les inconvénients et la possibilité des quelques abus dont la restitution des avances faites pour les gardes nationales mobilisées a été précédemment l'occasion.

Mais quant aux particuliers qui ont un urgent besoin de recevoir en deniers comptants la réparation des dommages subis, il y avait à prévoir un sérieux inconvénient dans la remise d'annuités à long terme, titre exceptionnel d'une négociation difficile et onéreuse, aussi dommageable pour la situation de l'indemnitaire que pour le crédit de l'État. Il y eût donc eu avantage à régler de suite en argent cette catégorie intéressante de dommages.

En présence des objections fondées du Gouvernement sur ce point, votre Commission s'est efforcée de proposer un moyen qui fût propre à concilier le double intérêt qui se trouvait en cause : ne pas demander de capitaux au Trésor ; en donner aux indemnitaires.

Elle pense qu'il faudrait donner aux départements et aux communes le moyen d'assurer par des négociations le résultat qu'il s'agit d'atteindre. Chaque département recevrait donc des annuités proportionnelles à sa part dans le compte général des dommages, et il serait autorisé à négocier la partie de ses annuités nécessaire à désintéresser les réclamations particulières. On s'est accordé à trouver que ces annuités devront revêtir une forme identique aux annuités proposées pour les 140 millions de la ville de Paris, soit un chiffre égal pendant vingt-six années, comprenant l'amortissement et l'intérêt à 5 p. o/o. C'est vous dire que les formules différentes d'annuités proposées par MM. Caillaux et Passy n'ont pas été agréées par votre Commission.

Rejet de la proposition d'établir un décime de guerre pour couvrir le Trésor.

Un dernier point soulevé par la proposition de notre collègue M. Caillaux a fait l'objet des délibérations de la Commission, et il faut y revenir brièvement.

Il nous proposait l'établissement d'un décime de guerre destiné à couvrir le Trésor et au delà des à-compte déjà payés à divers titres et des soldes que nous vous proposons de payer encore en vertu de la présente loi.

Le Gouvernement n'avait pas jugé nécessaire de comprendre une proposition de cette nature dans le projet de loi des 140 millions. Il n'en faisait pas non plus lui-même une condition expresse lorsque, entrant pour partie dans les vues de la Commission, il proposait de porter l'annuité de 9,738,400 francs à 13,300,000 francs.

La proposition que nous faisons à l'Assemblée élève cette annuité à 16,595,740 francs : c'est 3,295,740 francs seulement de plus que le chiffre proposé par le Gouvernement.

Vous reconnaîtrez avec nous que nous aurions dépassé la mesure de notre mandat en vous proposant, à l'occasion de cette différence, l'établissement d'un décime de guerre s'élevant sur le principal des trois premières contributions directes au chiffre d'environ 25 millions.

Proposition de comprendre dans la répartition des indemnités les dommages causés par le génie militaire.

AMENDEMENT KELLER.

Au moment où ce rapport allait être déposé sur le bureau de l'Assemblée, un amendement présenté par M. Keller est venu demander que « dans la nouvelle répartition d'indemnités à faire aux départements, les dommages matériels causés par l'armée française soient assimilés aux dommages matériels causés par l'armée allemande ».

Cette proposition n'aurait pas de raison d'être si M. Keller avait eu en vue la réparation des dégâts accidentels résultant de la lutte entre les armées. Ceux-ci, quels qu'en soient le mode et la provenance, doivent, d'après les termes de la loi du 6 septembre 1871, se trouver compris dans les états dressés par les soins des commissions départementales de révision. Si, par une interprétation erronée de la loi, certaines commissions n'ont pas cru devoir admettre cette catégorie de dommages, leur travail est incomplet. Elles doivent le rectifier et accorder de nouveaux délais pour compléter les productions. Les préoccupations de notre collègue portent donc seulement sur les destructions et dommages résultant des préparatifs de la défense.

A l'égard de ces derniers, le Ministère de la guerre a soutenu et soutient encore qu'il y a simplement lieu de répondre aux réclamants en leur faisant l'application des lois et décrets qui régissent les servitudes militaires. Si la nécessité de l'état de guerre ou de l'état de siége a pu faire naître des questions douteuses, elles doivent se résoudre par la voie judiciaire, car il n'appartient pas à l'Assemblée de proposer des solutions transactionnelles; c'est aux intéressés à juger de la manière dont il leur convient de terminer ces différends.

Rejet de la proposition Keller.

Mais il y a des situations qui ne sont pas douteuses, il y a des dommages auxquels les lois et les décrets sur la matière ôtent tout droit à indemnité. Peut-on admettre que, par une rigueur particulière, ils se trouvent seuls exclus du bénéfice des réparations dont tous les autres ont profité? Votre Commission ne l'a pas pensé. Elle eût voulu les admettre, par voie d'analogie au bénéfice des mesures qui vous sont aujourd'hui proposées. Elle regrette que l'insuffisance et l'incertitude des renseignements fournis ne lui aient pas permis de vous présenter actuellement les éléments précis d'une solution. Elle doit se borner à recommander ces questions à la sollicitude du Gouvernement.

Parvenus au terme de ce travail, qui a nécessité peut-être de trop longs développements, nous pensons avoir mis l'Assemblée en mesure de prendre avec connaissance de cause la décision que comportent ces graves questions.

Cette décision, les intéressés l'attendent avec une bien vive impatience. Telle que nous vous proposons de la formuler et quelle que puisse être d'ailleurs l'appréciation de l'Assemblée sur les droits des réclamants et sur les solutions proposées par votre Commission, elle nous paraît réaliser de grands avantages.

Mettre désormais le Trésor à l'abri des réclamations causées par nos malheurs, lier dans une étroite solidarité les intérêts de la patrie tout entière à ceux des territoires directement atteints, confondre dans une même réparation les intérêts trop souvent divisés de Paris et des provinces : voilà la pensée qui n'a cessé de guider nos discussions, voilà le but que nous espérons avoir atteint.

Il dépendra de l'Assemblée de satisfaire à ces grands intérêts, et de consacrer ces principes en adoptant les propositions que nous avons l'honneur de lui soumettre.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 1er. Une somme de 140 millions de francs est accordée, sur les fonds du Trésor, à la ville de Paris, pour être appliquée aux emplois qui seront ci-après indiqués.

Cette allocation sera payée en vingt-six années, en deux termes semestriels de 4,840,424 francs chacun comprenant l'amortissement et l'intérêt à 5 p. o/o.

Une première somme de 9,680,848 fr. 80 cent. est inscrite au budget du Ministère de l'intérieur, exercice 1873.

ART. 2. Moyennant cette allocation, la ville de Paris prendra à sa charge :

1° Le payement du solde des indemnités restant dues pour la réparation des dommages matériels causés à l'intérieur ou à l'entour de Paris par le fait des opérations militaires du second siége ;

2° La réparation des dommages matériels soufferts par les propriétés mo-

RÉDACTION VOTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

ART. 1er. Il est accordé sur les fonds du Trésor : 1° à la ville de Paris, une somme de cent quarante millions de francs (140,000,000 fr.) ; 2° aux départements envahis une somme de cent vingt millions de francs (120,000,000 f.), pour être appliquées aux emplois qui seront ci-après indiqués.

ART. 2. La somme de cent quarante millions de francs (140,000,000 fr.) accordée à la ville de Paris par l'article 1er ci-dessus sera payée en vingt-six annuités, en deux termes semestriels de quatre millions huit cent quarante mille quatre cent vingt-quatre francs quarante centimes (4,840,424 fr. 40 c.) chacun, comprenant l'amortissement et l'intérêt à 5 p. o/o.

Une première somme de neuf millions six cent quatre-vingt mille huit cent quarante-huit francs quatre-vingts centimes (9,680,848 fr. 80 c.) est inscrite au budget du Ministère de l'intérieur, exercice 1873.

Moyennant cette allocation, la ville de Paris supportera :

1° Le payement du solde des indemnités restant dues pour la réparation des dommages matériels causés à l'intérieur ou à l'entour de Paris par le fait des opérations militaires du second siége ;

2° La réparation des dommages matériels soufferts par les propriétés mo-

bilières ou immobilières de Paris, et résultant de l'insurrection du 18 mars.

bilières et immobilières de Paris et de ses alentours, et résultant de l'insurrection du 18 mars 1871.

Ces deux ordres d'indemnités seront définitivement réglées par des commissions administratives présidées par le préfet de la Seine.

Le payement de ces deux ordres d'indemnités aura lieu ainsi qu'il suit:

Le payement aura lieu comme suit:

Pour la première catégorie, en quinze annuités égales, avec intérêt à 5 p. o/o;

Pour la première catégorie, en quinze annuités égales, avec intérêt à 5 p. o/o;

Pour la seconde catégorie, en quinze annuités égales, sans intérêt. Le tout conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 19 juillet 1872.

Pour la seconde catégorie, en quinze annuités égales, sans intérêt. Le tout conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 19 juillet 1872.

Art. 3. Pour faciliter les opérations d'escompte qui pourront être convenues de gré à gré entre la ville et les indemnitaires, la ville de Paris est autorisée à conclure avec des sociétés de crédit des traités d'escompte au taux maximum de 6 p. o/o, non compris un droit de commission de 2 p. o/o une fois payé.

Elle pourra également les commencer, s'il y a lieu, à l'aide de ses fonds de trésorerie et des ressources de sa dette flottante.

Art. 3. Comme ci-contre.

Art. 4. Le solde qui restera libre aux mains de la ville après que les payements ci-dessus auront été effectués représentera le dédommagement qui lui est accordé pour le surplus de ses réclamations.

Art. 4. Comme ci-contre.

Art. 5. En conséquence, la ville de Paris renonce à toute réclamation contre l'État pour le remboursement du solde de la contribution de guerre de 200 millions, pour le remboursement de ses dépenses de guerre et des autres pertes

Art. 5. Au moyen de l'allocation votée dans l'article 1er, la ville de Paris ne pourra exercer contre l'État aucune réclamation tant à raison du remboursement du solde de la contribution de guerre de 200 millions de francs que

qu'elle a subies par suite de l'insurrection.

du remboursement de ses dépenses de guerre et des pertes qu'elle a subies par suite de l'insurrection du 18 mars 1871.

Art. 6. Est autorisée pour une durée de quinze ans, aux conditions réglées par la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 22 mars 1873, la perception de 17 centimes sur le principal des contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, et de 5 centimes sur la contribution des patentes.

Art. 6. Comme ci-contre.

Art. 7. Conformément à l'article 3 de la loi du 6 septembre 1871, une seconde et dernière allocation de 100 millions est accordée sur les fonds du Trésor aux départements envahis, pour régler d'une manière définitive le dédommagement de toutes les pertes et de tous les dommages subis par le fait de l'invasion, par les individus, les villes, les communes et les départements, pendant la guerre de 1870-1871.

Elle sera payée en vingt-six années, par termes semestriels égaux de 3,457,446 francs chacun, comprenant l'amortissement et l'intérêt à 5 p. o/o.

Art. 7. L'allocation de cent vingt millions de francs (120,000,000 fr.) accordée sur les fonds du Trésor aux départements envahis en vertu de l'article 1er ci-dessus s'appliquera, savoir :

Pour huit millions quarante-neuf mille deux cent quatre-vingts francs soixante-cinq centimes (8,049,280 fr. 65 c.) au solde des remboursements pour impôts payés aux Allemands;

Pour cent onze millions neuf cent cinquante mille sept cent dix-neuf francs trente-cinq centimes (111,950,719 fr. 35 c.) à la réparation de toutes les pertes et de tous les dommages subis, par le fait de l'invasion, par les individus, les villes, les communes et les départements pendant la guerre de 1870-1871.

La somme de huit millions quarante-neuf mille deux cent quatre-vingts francs soixante-cinq centimes (8,049,280 fr. 65 c.) sera payée dans les mêmes conditions que les sommes allouées par la loi du 27 mai 1872, et un crédit de pareille somme est ouvert au Ministre des finances sur l'exercice 1872.

La somme de cent onze millions neuf cent cinquante mille sept cent dix-neuf francs trente-cinq centimes

(111,950,719 fr. 35 c.) sera payée en vingt-six annuités par termes semestriels égaux de trois millions huit cent soixante-dix mille six cent trente-cinq francs soixante-dix centimes (3,870,635 fr. 70 c.) chacun, comprenant l'amortissement et l'intérêt à 5 p. o/o.

Une première somme de 6,914,892 fr. est inscrite au budget du Ministère de l'intérieur, exercice 1873.

Un crédit de sept millions sept cent quarante et un mille deux cent soixante et onze francs quarante centimes (7,741,271 fr. 40 c.) est ouvert pour cet objet au Ministre de l'intérieur, exercice 1873.

La répartition se fera par les soins du Ministre de l'intérieur, entre les départements envahis, au prorata des pertes constatées par les commissions départementales de révision, en tenant compte des sommes attribuées dans la première répartition de 100 millions.

La répartition se fera par les soins du Ministre de l'intérieur, entre les départements envahis, au prorata des pertes constatées par les commissions départementales de révision, en tenant compte des sommes attribuées dans la première répartition de cent millions de francs (100,000,000 fr.).

Les sommes attribuées aux départements conformément aux dispositions du présent article seront réparties entre les intéressés, à savoir : le département, les communes ou les particuliers, par une décision du Conseil général.

Cette décision sera prise sur les propositions de la commission de répartition établie par l'article 3 de la loi du 6 septembre 1871, présidée par le préfet.

Toutefois, les décisions des conseils généraux ne seront exécutées qu'après avoir été approuvées par le Ministre de l'intérieur.

Art. 8. Les sommes attribuées aux communes leur seront réglées par annuités dans les conditions indiquées au paragraphe 2 de l'article ci-dessus.

Les sommes attribuées aux particuliers pourront leur être payées comptant. Les départements ou les communes

Art. 8. Comme ci-contre, sauf renvoi au § 5, au lieu du § 2.

sont à cet effet autorisés à convertir en argent, par voie d'escompte, la portion de l'annuité correspondant aux réclamations particulières. A cet effet, ils sont autorisés à faire les opérations financières qui seront jugées les meilleures.

Toutefois l'escompte par eux supporté ne pourra excéder 6 p. o/o, non compris un droit de commission de 2 p. o/o une fois payé.

Art. 9. Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera dans quelle proportion il pourra y avoir lieu de remettre aux départements, aux communes ou aux particuliers les bons de liquidation représentant les annuités accordées par la présente loi.

Le même décret réglera la forme et les conditions de la remise des titres aux ayants droit.

ANNEXES.

1° *Délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 19 juillet 1872.*

Le Conseil délibère :

Art. 1er. Sous réserve d'une allocation par l'État d'une somme de 140 millions payables en 26 annuités, portant intérêt à 5 p. o/o, dont la première devrait être payée dès cette année, et sous la réserve de l'obtention de l'autorisation dont il sera parlé à l'article 5, il y a lieu d'indemniser les habitants de Paris qui ont souffert des dommages directs dans leurs propriétés, soit immobilières, soit mobilières, par suite de la guerre et de l'insurrection du 18 mars.

Art. 2. Une commission centrale, nommée par le Conseil municipal et présidée par le préfet de la Seine, sera chargée de procéder à la liquidation de ces indemnités.

La commission centrale revisera le travail des commissions cantonales et réduira, s'il y a lieu, le chiffre des indemnités proposées par lesdites commissions.

Pour les demandes qui, par suite de dépôts tardifs, n'ont pas été examinées par

les commissions cantonales, la commission centrale procédera directement à leur liquidation, pourvu toutefois qu'elles aient été déposées avant le 15 juillet 1872.

Toute personne dont la demande serait arrivée à la préfecture après cette date est déclarée forclose.

Les décisions de la commission centrale sur le chiffre de l'indemnité à allouer à chaque réclamant seront définitives et sans recours.

Art. 3. Le montant des indemnités sera payé en quinze annuités égales, sans intérêts.

Art. 4. Sous la réserve portée à l'article 1er, la ville de Paris se charge de payer aux personnes qui ont souffert des dommages matériels par suite des opérations d'attaque de l'armée rentrant à Paris les indemnités qui ont été ou seront déterminées par la commission ministérielle instituée le 29 novembre 1871.

Les indemnitaires recevront le solde de ce qui leur sera attribué dans les conditions de payement fixées par la loi relative à l'allocation des 140 millions.

Art. 5. Il y a lieu de demander l'autorisation de percevoir pendant quinze ans une taxe spéciale d'une importance de 5 millions de francs par an sur les bases suivantes :

A. Cette taxe spéciale serait établie au marc le franc sur le revenu cadastral des propriétés bâties et des chantiers imposés à la contribution foncière, y compris les propriétés exemptées temporairement de la contribution foncière en vertu des lois.

Elle serait recouvrée sur les propriétaires ou usufruitiers, sauf le recours contre les locataires pour le remboursement de la moitié de cette imposition en raison du prix des loyers.

B. Le recouvrement de la taxe aurait lieu au moyen de rôles spéciaux; il y serait ajouté 0,0 cent. par franc pour dégrèvements et non-valeurs; 0,03 cent. par franc pour frais de perception; 0,03 cent. par article pour frais de confection des rôles et 5 centimes par article pour frais d'avertissement.

C. Les décharges et réductions, les remises et modérations accordées aux propriétés bâties inscrites au rôle général, seraient appliquées d'office à la taxe spéciale établie sur les bases ci-dessus relatées.

En cas d'insuffisance des centimes alloués pour fonds de dégrèvements et de non-valeurs, le montant du déficit serait prélevé sur le principal de la taxe.

D. Il sera procédé pour la confection, la mise à exécution et la publication des rôles, la distribution des avertissements, le recouvrement des taxes, la présentation, l'instruction et le jugement des réclamations, comme en matière de contribution directe.

E. Le recouvrement de la taxe spéciale serait effectué à partir du jour où elle aurait été autorisée par l'Assemblée nationale.

Art 6. Il y a lieu de demander que la ville de Paris soit autorisée à remettre aux

indemnitaires dont il est question dans les articles 1 et 4 des annuités sans intérêts, ou à se procurer par voie d'emprunt les sommes nécessaires à l'escompte de ces annuités.

Il y a lieu de demander également l'autorisation de conclure avec des sociétés de crédit, pour cet escompte, des traités d'escomptes facultatifs au profit des indemnitaires, sans que, dans l'un ou l'autre cas, le taux de l'emprunt ou des escomptes puisse dépasser 6 p. o/o, ni les commissions, une fois payées, s'élever à plus de 2 p. o/o.

Il y a lieu de demander enfin l'autorisation de commencer au besoin lesdites opérations sur les ressources de la trésorerie et la dette flottante municipales.

Signé au registre :

VAUTRAIN, *président*; THOREL et PERRINELLE, *secrétaires*.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général de la préfecture,

ALLENOU.

2° *Lettre adressée par M. le Président de la Commission du budget à M. le Ministre des finances.*

19 février 1873.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement mis en demeure de déclarer s'il repousse les chiffres d'indemnités allouées par la Commission de l'Assemblée nationale.

La Commission du budget, après avoir entendu hier M. le Président de la République, a décidé que, conformément au désir qui venait de lui en être exprimé, elle entrerait dans un nouvel examen du projet de loi portant allocation de 140 millions à la ville de Paris, sans renoncer toutefois à sa résolution première de ne pas disjoindre les indemnités afférentes aux départements envahis de celles qui concernent spécialement la ville de Paris, mais en ne considérant plus ce chiffre de 140 millions comme une base invariable.

Si le Gouvernement persiste à croire que l'état de nos finances s'oppose absolument à l'adoption des deux chiffres précédemment adoptés par la Commission, celle-ci serait disposée, sur la proposition qui lui en viendrait du Gouvernement, à faire subir proportionnellement une réduction à l'une et l'autre catégorie d'indemnités, et à se conformer ainsi à cette pensée de M. le Président de la République qu'il faudrait imposer un sacrifice à chacun.

J'attendrai pour réunir la Commission et l'appeler à délibérer de nouveau sur ce sujet que vous ayez bien voulu me transmettre les résolutions définitives du Gouvernement.

Agréez, etc.

Le Président de la Commission du budget,

VITET.

3° *Réponse de M. le Ministre des finances à M. Vitet, Président de la Commission du budget.*

Paris, le 25 février 1873.

Monsieur le Président, par votre lettre en date du 19 février, vous avez demandé que le Gouvernement vous donnât son opinion sur les ressources qui pourraient être employées au payement des indemnités réclamées par les départements envahis et par la ville de Paris.

Ces ressources ne pourraient être prélevées que sur le compte de liquidation, en capital, ou sur les recettes ordinaires du budget, en annuités.

Le payement des indemnités ne peut être imputé sur le compte de liquidation.

M. le Président de la République a montré, dans l'exposé qu'il a fait de la situation financière devant la Commission du budget, combien il était important de réserver les ressources du compte de liquidation pour des dépenses d'une nécessité et d'une urgence indiscutables. Il a établi que le montant des sommes qui est en ce moment soumis à l'appréciation de la Commission ne pourrait, à son avis, être augmenté que si l'on jugeait opportun de faire figurer dans le même compte la restitution à faire à la marine, dont les approvisionnements et le matériel ont tant souffert pendant la guerre.

Je ne parle pas de la reconstitution, pour une somme peu importante, des approvisionnements perdus par la direction des tabacs : c'est peut-être une dépense qui doit figurer également à juste titre dans le compte de liquidation; mais, au delà de ces deux natures de dépenses, le Gouvernement croit qu'il ne peut être rien ajouté au capital dont il s'agit, car il ne faut pas oublier que le compte de liquidation ne doit donner lieu, ni dans le présent ni dans l'avenir, à la réouverture du grand-livre, et qu'il ne faut par conséquent rien faire qui puisse en rendre la balance impossible.

Sur ce premier point, le Gouvernement n'hésite donc pas à répondre que le compte de liquidation n'offre pas de ressources pour le payement d'indemnités aux départements envahis et à la ville de Paris.

Ce n'est pas à dire pourtant que le Gouvernement repousse toute combinaison qui puisse donner une satisfaction partielle aux demandes qui lui sont adressées, mais à la condition que ceux qui demandent fassent le sacrifice d'une partie de leurs prétentions.

Le budget pourrait peut-être être chargé d'une annuité, surtout si, comme l'ont proposé plusieurs membres de la Commission du budget, on se décidait à ajouter des centimes additionnels au principal des trois premières contributions directes et à revenir pour un temps sur le dégrèvement qu'avait rendu possible, il y a vingt ans, la situation alors plus prospère des finances de l'État.

Le Gouvernement est disposé à entrer dans cette voie, et à préparer sur cette

base le budget de 1874; mais si l'on songe que l'État a déjà remboursé aux départements..... 53 millions
de contributions ou d'impôts, leur a remboursé ou leur remboursera 149
de dépenses pour les mobilisés, et leur a payé..... 106

d'indemnité, ce qui fait en tout..... 308 millions,
on reconnaîtra que les charges à imposer au budget seraient exorbitantes s'il fallait ajouter à toutes ces sommes un remboursement nouveau de plus de 190 millions de francs.

Le Gouvernement ne veut allouer que 190 millions au lieu des 240 de la Commission de l'Assemblée.

C'est cette limite de 190 millions de francs que le Gouvernement soumet à l'appréciation de la Commission du budget. L'annuité qu'il faudrait demander aux centimes additionnels s'élèverait, dans cette hypothèse, à 13,300,000 francs.

Chargée, comme le Gouvernement lui-même, de veiller aux intérêts du Trésor, la Commission sera sans doute d'avis qu'il est impossible d'aller plus loin.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des finances,
LÉON SAY.

N° 14.

DISCUSSION À L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DE LA LOI DU 7 AVRIL 1873.

Séance du 5 avril 1873.

M. André (de la Charente).

M. ANDRÉ (de la Charente). Messieurs, le Gouvernement, par le projet de loi qu'il a présenté, demande que nous chargions le Trésor public de payer à la ville de Paris vingt-six annuités de 9,700,000 francs chacune, ou plus exactement 9,680,448 francs, soit en vingt-six années 251 millions.

La Commission du budget accepte sans modification le projet du Gouvernement, sous cette condition que nous chargèrons le Trésor public, comme complément du dédommagement décrété par la loi du 6 septembre 1871 envers les départements envahis, de vingt-six annuités de 7 millions, plus exactement de 6 millions 914,893 francs, soit en vingt-six ans 180 millions. Il s'agirait donc, dans l'ensemble, d'une annuité totale vingt-six fois répétée de 16 millions 595,241 francs et d'une somme totale de 431 millions.

Une dernière proposition, Messieurs, concertée entre la Commission et le Gouvernement est venue apporter à ces chiffres une modification que je dois préciser. On a réduit l'indemnité annuelle au profit des départements envahis à 6,361,712 fr., par la nécessité de faire face à une insuffisance de 8 millions qui se trouvait dans les prévisions de la loi du 6 septembre au sujet des 53 millions à payer aux communes pour restitution d'impôt.

On propose de réduire sur les départements envahis cette somme de 8 millions, ce qui en restreint l'annuité à 6,361,712 francs, — l'annuité totale à 16,042,200 fr. et le chiffre total des vingt-six années à 417 millions.

M. André (de la Charente).

On me dira peut-être, on me dira certainement que dans ce chiffre imposant figurent l'intérêt et l'amortissement, et que le capital réel n'est que de 240 ou de 232 millions. Je ne le nie pas. Oui, si l'état du Trésor public le permettait, il est incontestable qu'en prenant dans la caisse les 140 millions demandés pour la ville de Paris, en y prenant 92 millions pour les départements envahis, on ne payerait que 232 millions et la dette serait éteinte; mais, malheureusement, l'état du Trésor public ne le permet pas, et le traitant avec rigueur, quoiqu'on proclame qu'il ne doit pas, on ajoute l'amortissement et les intérêts successifs, et j'ai bien raison de dire que c'est de 417 millions que va être grevé l'avenir de vos budgets.

Messieurs, en tous temps, un chiffre aussi considérable et une pareille loi seraient choses graves. La gravité est donc extrême, on ne peut le nier, dans l'état présent et à venir de nos impôts et de nos finances. Et cependant il y a peut-être dans la loi quelque chose de plus grave encore : ce sont les inégalités qu'elle consacre et les précédents dangereux qu'elle constitue. (Oui! oui! — Très-bien!)

Les dommages provenant des destructions opérées dans le rayon des places fortes non comprises dans le projet de loi.

Mais les 417 millions sont-ils tout? Non, Messieurs, il y a, comme j'avais commencé à le dire à la précédente séance, des éléments considérables laissés en dehors des évaluations que je rappelais tout à l'heure à l'Assemblée; il y a les indemnités qui sont réclamées par cette catégorie d'indemnitaires placés dans le rayon des places fortes, dont les maisons ou les propriétés ont été détruites, non pas par le fait de la guerre, mais par les précautions prises contre la guerre et dans l'intérêt de la défense, et qui, appuyés sur la loi du 10 juillet 1791 et sur le décret du 10 août 1853, présentent à l'État des demandes d'indemnité. Cette catégorie est la seule qui puisse s'appuyer sur des lois positives. Loin de moi la pensée de dire que toutes ces réclamations soient fondées; cependant un très-grand nombre s'appuient sur le texte des lois que je viens de citer.

Eh bien! le Ministère de la guerre n'est pas en mesure de totaliser les demandes de ce chef. Pendant que les intéressés ont par devers eux fait constater les dommages, rien n'a été fait pour les constater et vérifier dans l'intérêt de l'État, et cette situation s'aggrave par des changements que reçoit l'état des lieux. Cependant M. le rapporteur, chargé par la Commission du budget de s'enquérir du montant de ces réclamations, est venu nous dire, suivant certaines appréciations approximatives du Ministère de la guerre, qu'elles s'élevaient pour la banlieue de Paris à 100 millions, et pour l'ensemble des autres départements, à 28 millions. Il y a donc un élément qui ne figure pas dans les 417 millions, total des sommes demandées par le projet de loi; il y a donc un inconnu réservé et non résolu de 128 millions. Se réduira-t-il, en fin de compte et après litige, à 30, 40 ou 50 millions? je ne saurais le dire; mais il y a évidemment de ce chef un chiffre considérable à prévoir, auquel, sous peine de déchéance, en tant qu'indemnitaire, une transaction pourrait être proposée. Les 417 millions de la loi ne vous dégagent donc pas complétement, et il n'y a nulle témérité à prévoir un chiffre total de 450 à 500 millions.

M. André (de la Charente).

La responsabilité des solutions qui vous sont proposées revient-elle tout entière à la Commission? Non, assurément; le point d'origine en appartient au Gouvernement. Quand on est venu présenter la loi des 140 millions, il était facile de prévoir que les départements envahis, qui avaient pour eux le bénéfice du préavis de la loi du 6 septembre 1871, déclarant qu'un dédommagement leur serait accordé et fixant une provision de 100 millions, ne verraient pas passer devant eux les 140 millions demandés pour Paris sans élever la prétention qui dérivait à leur profit de la loi du 6 septembre. Ils l'ont fait, et c'était leur droit. Mais leur tort a été de demander au Trésor public une égalité et un nivellement qui, pour être possible dans l'état de nos finances, ne devait être demandé qu'à ce qu'il y a d'excessif et de privilégié dans les allocations réclamées pour la ville de Paris.

La minorité de la Commission du budget n'a jamais contesté dans la mesure des ressources du Trésor aux départements envahis les conséquences qui doivent découler de la loi du 6 septembre, et en précisant le point du débat je dirai qu'il se concentre spécialement dans les 140 millions. (Écoutez! écoutez!)

Réclamations de la ville de Paris.

Messieurs, il nous faut maintenant examiner les réclamations de la ville de Paris.

Ces réclamations sont: 1° 202 millions, y compris 2 millions de frais de négociation, pour contribution de guerre payée par la ville de Paris à l'armée allemande.

M. Tolain. Comme condition de l'armistice!

M. André (de la Charente). C'est ce que nous allons voir.

En second lieu, 10 millions 734,000 francs de réclamations diverses; 3° 20 millions pour former le complément de 26 millions, total évalué des dommages causés par l'armée française pour reconquérir Paris; 4° enfin une somme de 70,500,000 fr. montant évalué, dont je n'ai jamais vu les états...

M. Gambetta. Ils existent, et ils sont très-modérés!

M. André (de la Charente). Je ne le conteste pas. Je dis seulement que la Commission du budget ne les a pas vérifiés... pour destruction et incendies dans l'intérieur de Paris pendant l'insurrection du 18 mars.

Ensemble, 303,500,000 francs, pour lesquels on vous propose de voter 140 millions, ce qui représente, sur l'ensemble, une proportion de 47 p. o/o.

M. Tolain. Vous oubliez que les 200 millions n'ont pas été payés seulement pour Paris, mais pour la France entière! (N'interrompez pas!)

D'après le projet de loi, Paris reçoit 47 p. o/o; les départements, 29 p. o/o.

M. André (de la Charente). Et vous, vous oubliez que la France est malheureusement chargée de 5 milliards et que cette part est assez douloureuse et assez grande.

Je répète que pour 303 millions 500,000 francs on nous demande 148 millions, ce qui établit une proportion de 47 p. o/o.

Eh bien! Messieurs, en regard, il y a l'ensemble des dommages, évalués dans le reste des départements envahis à 659 millions. La loi du 6 septembre leur allouait 100 millions, qui ont été l'objet d'une première répartition. Aujourd'hui, on leur

accorde par le projet de loi, amendé, rectifié, 92 millions : 192 millions pour 659, c'est, Messieurs, une proportion de 29 p. o/o. M. André (de la Charente).

Ainsi, 47 p. o/o pour l'ensemble des demandes de Paris, 29 p. o/o pour l'ensemble des demandes du reste des départements envahis. Voilà le projet de loi. (Très-bien ! très-bien !)

Mais la disproportion est bien plus grande encore si nous examinons de plus près et si nous allons au fond des choses.

Les 200 millions d'abord.

Un Membre à gauche. Remontez à la déclaration de guerre ! (N'interrompez pas !)

M. Noël Parfait. Cela devrait être mis à la charge de ceux qui ont voté la guerre.

M. André (de la Charente). On me dit : « Remontez à la déclaration de guerre. »

Je répondrai à l'interrupteur que dans les rangs de ses amis il en trouvera un grand nombre qui ont voté aussi les subsides demandés pour la guerre, alors acclamée par les organes les plus accrédités de la presse démocratique.

A gauche. Allons donc !

M. Tolain. Nous avons protesté contre la guerre. Nous savions que c'était le triomphe du césarisme ! (N'interrompez donc pas !)

M. André (de la Charente). Regardez près de vous, j'en vois assis sur vos bancs ; votre interruption fera moins de chemin. (Ne répondez pas ! ne répondez pas !)

Je reprends, Messieurs, et parlant des 202 millions, je constate que la loi du 6 septembre 1871 n'a admis à aucun degré l'exception ou la distinction que l'on veut établir ; voici ce que dit la loi du 6 septembre 1871 .

« L'Assemblée nationale, sans entendre déroger au principe posé dans la loi du 10 juillet 1791 et le décret du 10 août 1853,

« Décrète :

« Art. 1er. Un dédommagement sera accordé à tous ceux qui ont subi pendant l'invasion des contributions de guerre, soit en argent, soit en nature, des amendes et des dommages matériels. »

L'article dit « tous ceux », « tous », veuillez bien le remarquer, Messieurs.

Puisque j'en suis à parler de cette loi, qui est une des bases principales de la discussion, permettez-moi d'en extraire encore les quelques citations que comporte ce débat.

L'article 2 dit que les contributions, réquisitions, etc., seront constatées et évaluées par des Commissions dont il détermine la constitution.

L'article 3 porte : « Lorsque l'étendue des pertes aura été ainsi constatée, une loi fixera la somme que l'état du Trésor public permettra de consacrer à leur dédommagement et en déterminera la répartition. »

L'article 3 ajoute : « qu'une somme de 100 millions est mise à la disposition du Ministre de l'intérieur et du Ministre des finances comme portion de la somme à allouer définitivement. »

M. André (de la Charente).

L'article 4, se référant à un autre point de discussion que nous allons aborder tout à l'heure, dispose « qu'une somme de 6 millions de francs est également mise à la disposition des Ministres des finances et de l'intérieur pour être, sauf règlement ultérieur, répartie entre ceux qui ont le plus souffert des opérations d'attaque dirigées par l'armée française pour rentrer dans Paris.

Enfin l'article 5 prescrit la restitution des contributions en argent perçues à titre d'impôts par l'armée allemande.

Mais ici je rencontre deux objections dont je dois dégager le débat, car, si elles ne sont pas dans le rapport même, elles sont indiquées dans les pièces annexes.

Elles consistent à dire que les départements ont reçu en restitution d'impôts 53 millions, et en remboursement de taxes payées pour les gardes nationales mobilisées, 149 millions.

Mais si les départements envahis ont reçu remboursement de 53 millions d'impôts payés aux Allemands, s'ils doivent recevoir encore 8 millions nécessaires pour compléter cette restitution, l'égalité pour Paris a été plus que maintenue par l'allocation des 10 millions que la loi du 21 avril 1871 a fait payer à la ville par l'État pour faciliter la solution des questions de loyers.

Et si les départements et communes en général doivent avoir remboursement, d'après la loi du 11 septembre 1871, des dépenses par eux supportées pour la garde nationale mobilisée, il ne faut pas oublier que, dans Paris et pour Paris, la nourriture, l'équipement et la solde de la garde nationale mobilisée avaient été exclusivement et entièrement supportés par l'État.

Ainsi ces deux restitutions n'ont été qu'un hommage rendu aux principes de justice et d'égalité.

D'après la loi du 6 septembre 1871, il ne doit pas y avoir d'exception en faveur de Paris.

Cette parenthèse étant fermée, je reviens à dire que la loi du 6 septembre ne fait et n'autorise aucune distinction, aucune exception en faveur de la ville de Paris pour les 200 millions de sa contribution de guerre ni pour ses 2 millions de frais de négociation. Mais si le texte de la loi du 6 septembre n'admet pas d'exception, la première exécution de cette loi, et la plus autorisée, celle qui a été faite par le Ministère de l'intérieur n'en a pas admis davantage.

Dans l'état général relevé sur les travaux des commissions cantonales départementales, et montant à 859 millions, les 200 millions de contribution de guerre de la ville de Paris ont été compris comme soumis à la loi commune; et si l'honorable M. Passy, en joignant cet état à son rapport, les en a distraits, ce n'a été sans doute que pour les mettre en harmonie avec les distinctions de discussion qu'introduisait le projet de loi des 140 millions.

Là où l'inexécution et l'interprétation erronée de la loi ont commencé, c'est quand, dans la répartition des 100 millions, la ville de Paris, ayant des vues plus amples, s'est effacée et a obtenu que cette allocation fût distribuée sans qu'elle y prît part.

Pour justifier cette interprétation dans l'intérêt de la ville de Paris, on invoque deux arguments : les 200 millions ont été une condition de l'armistice et de la

paix générale dans l'intérêt de l'État, et le Conseil municipal de Paris n'a pas voté cette contribution.....

M. André (de la Charente).

Mais une telle interprétation ne peut se soutenir; elle est textuellement condamnée par les termes mêmes de la convention du 28 janvier.

Comment, en effet, se formule l'article 11 de cette convention, stipulée par M. Jules Favre, dont les sympathies pour Paris ne doivent pas être suspectées?

« ART. 11. La ville de Paris payera une contribution municipale de guerre de la somme de 200 millions de francs. Ce payement devra être effectué avant le quinzième jour de l'armistice, etc. »

La contribution de guerre de 200 millions est une contribution municipale.

Et pourquoi cette qualification de contribution municipale? Était-ce donc sans intention de la part des parties contractantes? Non évidemment : il en était ici comme pour toutes les autres villes. L'ennemi, en les mettant à contribution, n'admettait aucune confusion ni déduction quant à la contribution générale qu'il se réservait d'imposer. Une pareille exception ne peut être supposée.

En veut-on la démonstration? Je la trouve dans le remarquable rapport de notre honorable collègue M. Chaper sur les actes et les délibérations du Gouvernement de la Défense nationale.

Nous sommes aux séances des 25 et 26 janvier, à ce moment douloureux et terrible où la vérité seule jaillissait, et où on ne peut penser aux interprétations du lendemain.

L'honorable M. Jules Favre rend compte, dans la séance du 25 janvier, des prétentions du négociateur prussien.

« On lui a demandé pour la contribution de guerre de Paris une somme énorme : un milliard; il a répondu que cette clause devait dépendre du traité général, qu'il ne pouvait conclure.

« Plusieurs membres font observer que cette somme représente quatorze fois la contribution annuelle de Paris. Il faudra savoir aussi si la contribution de guerre doit porter sur tout le département ou sur la ville seulement, etc. »

Et à la séance du 26, rien que ces mots :

« *M. Jules Favre.* L'indemnité du milliard est réduite à 200 millions. »

Ainsi, Messieurs, les membres du Gouvernement de la Défense nationale délibérèrent sur les communications qui leur étaient faites, et M. Jules Ferry, maire de Paris, assistait à cette séance.

M. LE MARQUIS DE PLŒUC. Comme membre du Gouvernement!

M. ANDRÉ (de la Charente). Il était membre du Gouvernement, sans doute; mais il n'en était pas moins à la fois maire de la ville de Paris.

Que dit-on? Élève-t-on le moindre doute sur le caractère municipal de la contribution de guerre de Paris? Pense-t-on en quoi que ce soit à en charger l'État? Dit-on que c'est une condition à la charge de l'armistice général? Non, on dit qu'un milliard serait quatorze fois la contribution annuelle; on demande si cette contribution de guerre sera à la charge du département de la Seine ou de la ville seulement,

M. André (de la Charente).

et M. Jules Favre, le 26 janvier, se borna à exprimer que l'indemnité du milliard fut réduite à 200 millions.

Et quant à l'exécution, quels sont les délais? Des délais sommaires, comme pour les autres villes : quinze jours. Le treizième, M. Ferry, maire de Paris, traite avec la Banque, et la contribution de guerre est versée.

Qu'on ne conteste donc pas le caractère essentiellement et exclusivement municipal des 200 millions payés par la ville de Paris; l'armistice, l'absence de délibération, n'en sauraient infirmer le caractère écrit dans la convention même du 28 janvier, reconnu depuis par les termes généraux de la loi du 6 septembre, démontré par les délibérations du Gouvernement de la Défense nationale et par la nécessité, et, j'ajouterais, au besoin, par la quotité de la contribution elle-même.

200 millions pour Paris représentaient cinq fois le principal de ses quatre contributions directes, qui est pour 1870 de 41 millions.

Or est-ce la seule ville qui, suivant ses facultés, ait été imposée dans une proportion équivalente? (Très-bien! très-bien! à droite.)

Je n'ai pas de documents suffisants pour les citer toutes. J'en relève quelques-unes parmi les plus importantes.

Contributions payées par Orléans.

Orléans, pour un principal des quatre contributions montant à 655,000 francs, a payé, tant en argent non restitué comme impôt qu'en réquisitions en nature, 3,656,000 francs, soit six fois le principal de ses quatre contributions.

M. André (de la Seine), *rapporteur*. Cela comprend les réquisitions et les dommages! (Non! non!)

M. André (de la Charente). Non, Monsieur le rapporteur, ce chiffre comprend les réquisitions en nature, mais il n'embrasse pas les dommages, qui devraient y être compris: — s'ils l'étaient, au lieu de 3,656,000 francs, ce serait 3,947,000 francs.

M. Vautrain. Combien Orléans a-t-il payé en argent?

M. André (de la Charente). Orléans a payé en argent 1,600,000 francs; il lui a été remboursé comme impôt 958,850 francs : restent 641,150 francs.

Maintenant, le montant des réquisitions en nature justifiées s'élève à 3,015,562 fr. 77 cent., ensemble 3,656,662 fr. 77 cent.

M. le marquis de Ploeuc. Cela a-t-il produit un armistice? (Exclamations diverses.)

M. André (de la Charente). Je sais bien qu'on a voulu établir dans le sein de la Commission des distinctions entre les contributions en argent et les contributions en nature; mais la loi du 6 septembre n'a pas fait ces distinctions: ce terrain a fini par être abandonné. Telle ville qui n'avait pas les ressources financières qu'avait Paris, qui n'avait pas la Banque à sa disposition, a payé en nature; elle n'en a pas moins payé, et les restitutions n'en sont pas moins indiscutables et légitimes; elles sont, d'ailleurs, aujourd'hui, égales de par la loi. (Très-bien! très-bien! sur divers bancs à droite et au centre.)

Après Orléans, nous avons Versailles. Versailles a 607,000 francs de contributions en principal. Eh bien! Versailles a payé 2,483,695 francs. C'est un chiffre un peu moindre, mais c'est quatre fois et demie le chiffre de ses contributions; si on ajoute les autres dommages, nous arrivons à 3,155,000 francs, c'est-à-dire aussi à une profondeur quintuplée.

M. Andre (de la Charente). Contributions de Versailles,

Le Mans, avec 1,500,000 francs en argent, et en y ajoutant les autres dommages d'occupation, arrive à 3,669,000 francs pour un principal de contributions de 540,000 francs.

du Mans,

Amiens, si je ne me trompe, ne doit pas s'éloigner sensiblement de la même proportion.

d'Amiens.

Il y a cependant une différence. Tandis que Paris ne néglige pas d'ajouter aux 200 millions de contributions de guerre 2 millions de frais de négociation, aucune autre ville n'a porté, que nous sachions, en ligne de compte les frais accessoires de ses achats et de ses emprunts.

Je crois en avoir dit assez pour prouver à l'Assemblée qu'à aucun autre titre n'est justifiable la situation exceptionnelle à laquelle prétend la ville de Paris. Comme toutes les autres villes, Paris a payé une contribution de guerre. Seule, elle demande qu'on l'en exonère pour en charger l'État, comme si l'État n'avait pas ses douloureuses épreuves! n'avait pas à supporter les cinq milliards formant la rançon de la France!... (Très-bien! très-bien! sur divers bancs à droite et au centre.) Et il faudrait y ajouter exceptionnellement tout ou partie de ces 200 millions! C'est impossible; la majorité de cette Assemblée ne consacrera pas une pareille exception. (Assentiment sur les mêmes bancs.)

Or s'il est vrai de dire que la contribution de 200 millions payée par la ville de Paris doit rester dans le droit commun, ce n'est plus de ce chef à 47 p. o/o de ses demandes générales qu'il lui faut prétendre. Rentrant dans la généralité des 859 millions, montant de l'état dressé en exécution de la loi du 6 septembre, ce serait comme pour tous les départements envahis à 29 p. o/o, c'est-à-dire à 58 millions. Et nous avons alors à chercher dans ses autres chefs de réclamation la justification des 82 millions qui restent sur les 140 millions.

La contribution payée par Paris rentre dans le droit commun.

Nous trouverions difficilement une justification dans le second chef de demandes; il est intitulé : réclamations diverses. Il s'agit d'une somme de 10,734,000 francs. Le rapport n'insiste presque plus sur ce point, ainsi qu'il est facile de s'en rendre compte par les quelques lignes qui s'y trouvent consacrées.

Je ne m'y arrêterai pas davantage; je ne peux cependant passer tout à fait sous silence un détail qui résulte pour moi non de l'état même officiel de ces réclamations diverses, M. le rapporteur ne me l'a pas remis, mais d'une note détaillée que je dois à son obligeance pour en tenir lieu.

J'y remarque une somme de 800,000 francs pour payement des frais relatifs à l'établissement des barricades! (Exclamations et rires à droite.)

Frais de barricades.

M. de Goulard, *Ministre de l'intérieur*. Il s'agit des barricades élevées contre les Prussiens.

M. André (de la Charente).

M. André (de la Charente). Je serai heureux de l'explication qui nous sera donnée, mais je prends ces renseignements tels quels dans le document communiqué.

Réparations d'édifices municipaux.

Je trouve encore la mention d'une somme de 1,075,000 francs pour cet article : Voies publiques, plantations, éclairage; et puis cette autre somme de 3,075,000 francs pour réparations d'édifices municipaux. Je me demande si véritablement des répétitions semblables contre l'État peuvent être sérieusement discutées.

Dommages du second siége.

J'arrive maintenant à l'examen du troisième point, celui qui est relatif aux 20 millions formant le complément des 26 millions pour montant intégral des dommages causés par l'armée de Versailles pour reconquérir Paris.

Ici, ce n'est pas à la ville de Paris qu'il faudrait s'adresser : ce serait au Gouvernement.

La ville de Paris ne recevant, dans le projet, les 20 millions que pour les distribuer, je me demande en passant pourquoi, au lieu de donner 20 millions lui-même et d'en avoir la surveillance, remettre au Conseil municipal de Paris le mérite de cette distribution?

Mais sur quels textes de lois et quels principes repose donc le payement intégral des dommages causés par l'armée française pour reconquérir Paris?

A quel titre ces dommages seraient-ils mis à la charge de l'État?

Je ne connais en cette matière que la loi du 10 juillet 1791 et le décret du 10 août 1853 d'où l'on puisse, dans les cas spécifiés, faire résulter un droit contre l'État, et ces cas spécifiés sont strictement limités aux destructions ou dommages préventifs faits par l'État pour la défense nationale ou en vue de cette défense.

Mais toutes les fois qu'il y a lutte, qu'il y a ce qu'on appelle fait de guerre, il n'y a pas ouverture au droit d'indemnité. La jurisprudence est constante; chaque jour l'autorité judiciaire et le tribunal des conflits statuent dans ce sens. J'ai sous la main deux décisions récentes de ce dernier tribunal, des 13 mai et 6 juin 1872, confirmatives de cette doctrine, et dont je ne citerai point le texte pour épargner les moments de l'Assemblée.

En vertu de quel droit parle-t-on d'une somme totale de 26 millions, dont 20 millions pour solde intégral à payer à cette catégorie d'indemnitaires?

Je sais que par la loi du 6 septembre vous avez décidé, Messieurs, qu'une somme de 6 millions leur serait payée. Mais l'article 4 de la loi contient ces mots : « sauf règlement ultérieur, » et ajoute textuellement : « pour être répartie entre ceux qui ont le plus souffert, » ce qui exclut ou semble exclure la pensée du payement intégral.

Et quels précédents allons-nous constituer? Le Gouvernement est forcé de quitter la capitale : il n'y peut rentrer que par la force; il le doit pour le salut du pays compromis, menacé par la plus dangereuse insurrection. Renversant toutes les responsabilités, nous déciderions que l'État doit indemniser totalement les dommages, les désastres douloureux qu'une résistance criminelle lui impose! Messieurs, cela n'est pas possible. (Très-bien! très-bien! Applaudissements à droite.)

Un Membre au banc de la Commission. Mais nous ne vous proposons pas d'indem-

niser les insurgés! Nous réclamons pour les propriétaires innocents dont on a détruit les maisons.

M. André (de la Charente).

M. André (de la Charente). Cependant l'article 4 de la loi du 6 septembre 1871, sauf règlement ultérieur, a engagé cette question d'indemnité. Assimilons-la donc aux dommages des départements envahis; c'est tout ce qui paraît possible, et 29 p. o/o ce serait, y compris les 6 millions répartis, 7,800,000 francs.

Et puis, Messieurs, quelles inégalités! Comment, ici on résiste à l'armée française, on décime ses rangs, on arbore un drapeau autre que le drapeau national, et nous accorderions 100 p. o/o d'indemnité! Et à Châteaudun, par exemple, on s'est héroïquement dévoué pour soutenir l'armée, pour faire face à l'étranger, pour défendre contre l'invasion le sol de la patrie, il y aurait 29 p. o/o! Non, Messieurs, non, vous ne le déciderez pas. (Applaudissements à droite.)

M. Tolain. Qui donc plus que Paris a défendu le sol de la patrie?

M. André (de la Charente). Je n'ai pas entendu l'interruption.

M. Tolain. Je dis que personne n'a plus que Paris défendu le sol de la patrie et qu'il est prêt à le défendre encore.

M. André (de la Charente). M. Tolain m'interrompt pour me dire que nulle part plus qu'à Paris on n'a défendu le sol national.

Personne plus que moi ne rend hommage à la résistance de Paris contre l'étranger. (Interruptions diverses.)

Mais ne confondons pas. Quand Paris ou plutôt la Commune de Paris luttait contre l'armée française (Interruptions à gauche. — Très-bien! à droite), quand on y opposait au drapeau national d'autres couleurs, est-ce donc qu'on y défendait par hasard le sol de la patrie? Et c'est là précisément ce qu'il s'agit d'indemniser. (Très-bien! très-bien! à droite.)

Au banc de la Commission. Mais non! mais non! Ce n'est pas cela qu'il s'agit d'indemniser!

M. André (de la Charente). J'avais dit que le projet de loi consacrait des inégalités inouïes. Je crois l'avoir démontré.

Dommages de l'insurrection du 18 mars 1871.

J'arrive au quatrième chef des réclamations de la ville de Paris, aux 70,500,000 francs de dommages éprouvés pendant l'insurrection du 18 mars.

Messieurs, la question n'est pas nouvelle : de 1831 à 1834, elle s'est présentée dans les anciennes Chambres à la suite des insurrections de Paris et de Lyon. La Chambre des députés, session de 1834, était saisie d'une demande non d'indemnités, mais seulement de secours; elle la repoussait même sous cette forme, conformément à l'opinion exprimée par M. Dupin, que je vous demande la permission de reproduire :

Opinion de M. Dupin en 1834.

« Je combattrai l'amendement — il s'agissait d'un tiers des dommages à titre de secours, — je combattrai l'amendement dans toutes les hypothèses; il ne peut être admis.

M. Andre (de la Charente).

« Je repousserai encore l'amendement dans un autre système: c'est qu'il fait perdre à la loi ce caractère de secours qui seul pourrait le faire admettre, ce caractère de secours personnel accordé, non à la propriété, mais au malheur et à la personne, et non à titre d'indemnité, car ce serait entrer dans une voie ruineuse et dangereuse pour l'État que de vouloir relever des maisons qui auraient péri dans l'émeute même en y contribuant pour un tiers, ce qui appellerait une expertise. Vous entreriez dans une voie pernicieuse pour l'État, puisqu'en cas d'émeute chacun regarderait sa maison comme assurée et dirait : C'est l'État qui me la payera. Eh bien! si vous rebâtissiez la maison en cas d'émeute, à plus forte raison faudrait-il rebâtir celle qui aurait péri en cas d'invasion ou de guerre. » (Très-bien! très-bien! à droite.)

Voilà, Messieurs, les vrais principes de la matière.

Arrêt de la Cour de cassation du 15 mai 1841.

La Cour de cassation, saisie à cette époque et postérieurement de demandes d'indemnités et de garanties, a par arrêt du 15 mai 1841, cité par le rapport, écarté pour la ville la responsabilité, par ce motif qu'étant le siége du Gouvernement elle n'y avait pas la disposition de la force publique.

Mais, au cas présent, le Gouvernement n'était pas à Paris, il était à Versailles; et s'il devait être désormais soumis à de telles indemnités, il aurait financièrement grandes raisons d'y rester. (Oui! oui! — Très-bien! sur divers bancs à droite et au centre.) Le Gouvernement dans Paris, c'était la Commune qui s'épanouissait dans toute sa liberté. A quel titre une opportunité d'indemnité pouvait-elle donc incomber au Gouvernement?

Je comprends que certains intérêts peuvent trouver utilité, nécessité même, à être assurés par l'État; mais nous ne pouvons conférer cette garantie aux propriétés de Paris. (Très-bien! très-bien! sur plusieurs bancs.) Tout l'avoir du Trésor public n'y pourrait suffire.

Et dans quelle mesure encore demande-t-on à l'État d'y concourir?

Le projet de loi stipule que la ville payera en quinze ans sans intérêts cette catégorie d'indemnités.

Par la réduction de l'escompte des intérêts pendant quinze ans, les 70 millions ne représentent que 42 millions.

Or le rapport arbitre à 36 millions à peu près portant intérêt la somme que l'État payerait de ce chef à la ville. Il supporterait donc les 5/6 de cette sorte d'indemnité. Suivant le rapport, il ferait bien plus que de la supporter tout entière si la contribution de guerre de 200 millions, et nous le croyons démontré, n'a droit qu'à la moyenne commune d'indemnités des départements envahis. (Très-bien! très-bien! sur les mêmes bancs.)

Avec de tels précédents, que deviendront les finances de l'État? L'imagination, en vérité, se refuse aux éventualités possibles.

Pouvons-nous enfin, Messieurs, accepter le chiffre si considérable, intérêts et amortissements compris, qui est apparu dès le début de cette discussion, sans le mettre en regard de la situation financière?

Nous ne sommes guère en mesure d'apprécier si rapidement que ce soit ce côté de la question.....

M. André (de la Charente) conclut en demandant le renvoi du projet de loi à la Commission.

M. Denormandie, après avoir fait appel à la conciliation, dit : M. Denormandie

Il ne s'agit pas d'une question politique, mais d'une question d'affaire. Seulement, vous le savez, l'affaire est complexe et difficile; je vous demande donc un instant de bienveillante attention : je suis sûr d'être bref, je tâcherai d'être clair. (Très-bien! — Parlez!)

Les tristes événements auxquels il a été fait allusion avaient créé pour la ville de Paris un passif considérable. Je ne parle pas du passif ancien et préexistant, de celui qui dominait déjà notre situation; je parle du passif nouveau, qui est la conséquence directe des événements que nous avons traversés et que, à une certaine époque, le préfet de la Seine, si j'ai bonne mémoire, évaluait au chiffre de 800 millions, chiffre énorme comme vous le voyez. Sur ce chiffre il y avait environ 500 millions représentant des questions qui incontestablement, et de l'avis de tous, devaient demeurer et sont demeurés à la charge de la ville de Paris. Mais il y avait trois questions qui, aux yeux des représentants de la ville de Paris, ont paru avoir un caractère contentieux, questions à l'occasion desquelles on s'est demandé : Où est la responsabilité, où est l'imputabilité du fait? sur qui les conséquences des faits peuvent-elles peser, et à qui doit-on en demander la réparation?

Ces trois questions sont les suivantes :

En premier lieu, la contribution de guerre de 200 millions;

En second lieu, les frais de guerre, c'est-à-dire la créance de frais de guerre dont on vous a entretenus tout à l'heure;

En troisième lieu, la question des réparations dues aux victimes des incendies de la Commune.

A ces trois questions j'en ajoute de suite une quatrième, mais au sujet de laquelle je ferai une distinction un peu plus tard : cette quatrième question, c'est celle des 20 millions restant dus à l'occasion de l'entrée des troupes de Versailles dans Paris.

Si vous voulez bien le permettre, je vais faire une sorte de classification, de manière à soutenir votre attention et à simplifier le débat.

Vous avez été saisis par le Gouvernement, il y a plusieurs mois, d'une proposition ayant pour objet de régler transactionnellement, par une sorte de forfait, le litige pouvant résulter de ces diverses questions.

La proposition fut renvoyée à la Commission du budget. Là, c'est-à-dire pendant que la proposition s'instruisait devant cette Commission, les représentants des départements envahis sont venus dire très-légitimement, — personne n'est plus heureux que moi de le proclamer : — Il faudrait aussi songer à nous, car notre question a été déjà soumise à l'Assemblée, et nous demandons que notre situation se règle à cette occasion.

La Commission du budget, tout en faisant son rapport sur la question parisienne,

M. Denormandie.

vous a apporté en même temps, dans la seconde partie du rapport, la solution relative aux départements envahis.

Enfin, nos malheurs ont créé un nouvel élément de dommage auquel il a été dans le rapport fait simplement allusion, parce que vous n'en êtes pas saisis. Dans cette question complémentaire il s'agit de savoir comment, dans quelles conditions, par quelle autorité doivent se régler les dommages dus à ceux dont les propriétés ont été détruites pour les besoins de la défense nationale à Paris, à Belfort, à Lyon et dans toutes autres villes.

Je n'examine pas cette question-là; elle n'est point en cause aujourd'hui. Seulement il faut que, dans l'intérêt de ces nobles victimes, il soit bien compris que leur situation demeure entièrement réservée.

J'écarte donc cette dernière catégorie.

J'écarte aussi la question des départements envahis, dont nos collègues vous entretiendront. Et j'aborde maintenant devant vous les quatre éléments comprenant la première catégorie, ce que j'appellerai la question parisienne.

Le projet proposé est le résultat d'une transaction.

Vous remarquerez que le projet que le Gouvernement vous a adressé est un projet transactionnel, et que la Commission du budget s'est associée à cet esprit transactionnel; en sorte que, lorsqu'aujourd'hui nous vous demandons de vouloir bien l'examiner, c'est avec la confiance, permettez-moi de vous le dire, que vous vous associerez également à la pensée qui a inspiré déjà un certain nombre de nos collègues. Ce que j'ai à vous démontrer, ce n'est donc pas qu'on a absolument raison d'un côté ou absolument raison de l'autre. Je ne veux pas me livrer à une discussion de fond, mais je veux vous démontrer qu'il y a là une question litigieuse qui pouvait donner lieu à une discussion grave, à une discussion pénible, d'une solution difficile, et qu'à tous les points de vue on a bien fait de résoudre cette question par un accord. J'ai donc le dessein de chercher à vous éclairer dans cet ordre d'idées, et c'est ce que je vous demande la permission de faire rapidement. (Parlez! parlez! — Très-bien! très-bien!)

J'ai dit, Messieurs, que la première question, c'est la question de la contribution de guerre. Vous savez de quoi il s'agit : c'est de la somme de 200 millions en chiffres ronds que la ville de Paris a été obligée de compter à l'ennemi. Les uns disent qu'elle l'a payée définitivement, les autres disent qu'elle a fait simplement une avance. C'est là la question.

On a fait à cette occasion des comparaisons sur les conditions dans lesquelles la ville de Paris avait soutenu le siége contre l'ennemi, et sur les conditions dans lesquelles les autres villes avaient été assiégées et avaient résisté. Je crois que ces comparaisons sont fâcheuses à plus d'un point de vue. Les villes de province se sont conduites avec un patriotisme que nous connaissons, soit que l'ennemi soit entré chez elles de plain-pied, soit qu'il y soit entré après un siége et une lutte.

Elles ont traité par l'intermédiaire de leurs représentants légaux; elles ont réglé leur sort dans telles ou telles conditions, selon la situation dans laquelle elles se trouvaient vis-à-vis de l'ennemi, et, je le répète, par le fait de leurs représentants légaux. Eh bien! remarquez, Messieurs, que je ne discute pas le fond et avec le désir

absolu de faire triompher une opinion, je veux vous montrer seulement la difficulté de l'affaire, le doute qui plane sur l'affaire. M. Denormandie.

Est-ce que nous sommes ici en présence simplement du fait matériel? Mais sur le fait matériel il n'y a aucun embarras : il est bien certain que l'étranger a puisé 200 millions dans la caisse de la ville de Paris.

Où est donc la question? Elle est dans la qualification du fait.

Eh bien! le fait, est-ce que nous en sommes réduits, pour l'interpréter, au fait lui-même? Est-ce que nous en sommes réduits aux suppositions? Je ne le crois pas, car à côté du fait se place une convention, se place un texte, se place une stipulation, précisément par suite et en vertu de laquelle le payement a eu lieu. En sorte que lorsqu'on veut raisonnablement se rendre compte du fait, de sa portée et de ses conséquences légales, il faut interroger la convention.

Qu'il s'agisse d'intérêts considérables ou modestes, d'intérêts publics ou d'intérêts privés, je ne connais qu'une manière d'interroger une convention : cela ne consiste pas, — que l'honorable M. André (de la Charente) me le pardonne, — cela ne consiste pas à interroger l'article 11 ou tout autre; cela consiste à interroger la convention tout entière. Rassurez-vous, Messieurs, je ne vous la lirai pas, cela serait trop pénible, mais je ferai seulement trois questions :

Je dirai, d'abord, quels sont les noms et les qualités des parties contractantes. En second lieu, je demanderai ceci : Quel est donc le caractère de la convention?

Et puis je dirai enfin, en troisième lieu, quel est l'objet que les contractants ont recherché et quels sont les résultats qu'ils ont atteints par la convention. (Très-bien! très-bien!)

Messieurs, croyez-moi, quand, sans parti pris, sans arrière-pensée, on se met en face d'un texte douteux et qu'on se pose ces trois questions, on trouve la réponse. (Nouvelle approbation.)

Et d'abord, les noms et les qualités des parties contractantes : c'est M. Jules Favre et M. de Bismark, l'un Ministre des affaires étrangères du Gouvernement de la Défense nationale, l'autre représentant de la Confédération du Nord. Voilà les noms, voilà les qualités des parties contractantes. Quelles sont les parties contractantes dans la capitulation de Paris?

Et vous le savez tous, il n'est pas besoin de perdre notre temps à lire des textes, vous savez tous qu'aucune autre personne n'est intervenue dans cet acte, ni le Ministre de l'intérieur, représentant supérieur de la ville de Paris, ni M. Jules Ferry, qui à cette époque était le maire, ni les maires d'arrondissements. Personne n'est intervenu au nom de la ville de Paris. Les deux ministres seuls ont stipulé.

Je me demande en outre avec vous — car remarquez que c'est ici, pour ainsi dire, un travail que nous faisons en commun, — je me demande quel est le caractère de la convention. Nous ne le savons que trop : c'était le fait de deux nations qui, après la guerre, se font représenter par des intermédiaires et se placent dans les liens d'une négociation. Quel est le caractère de la convention?

C'était la France et l'Allemagne qui, regardant autour d'elles, se demandaient quelle allait être la suite de ces terribles événements, si ce serait la continuation de la guerre, si ce serait la paix, et qui provisoirement convenaient d'un armistice, pré-

M. Denormandie.

cisément pour avoir le temps de résoudre cette grande question de la paix ou de la guerre.

Voilà quel était le caractère de la convention. C'était une convention entre deux pays, c'était une stipulation internationale qui avait pour objet de régler la suite des grands et tristes événements auxquels l'Europe assistait depuis cinq mois. (Très-bien! très-bien!)

Quel a été le but de la convention?

Je me suis demandé en troisième lieu et je me demande avec vous quel fut le résultat obtenu, quel était le but qu'on avait poursuivi de part et d'autre. Nous pouvons le dire ici, je crois que si de notre côté on en était réduit à rechercher les conditions d'une paix, même douloureuse, je crois, dis-je, que de l'autre côté on était désireux de la voir se réaliser, et c'était là l'objet direct et principal de la convention.

Que stipulait-on? On réglementait quelle allait être pendant un certain temps, celui de l'armistice, la position réciproque des armées belligérantes, sur terre et sur mer, afin que les situations restassent entières le jour où on serait peut-être amené à reprendre la guerre.

On négociait que la France serait mise à même de convoquer une Assemblée nationale, et, vous le savez mieux que personne, c'est à la suite de ce traité qu'en effet les électeurs vous ont envoyés ici, avec la grande mission de régler le sort de notre pays.

On stipulait encore le payement d'une somme considérable; mais cette somme, vous voyez bien maintenant, et par l'analyse du contrat lui-même, à quoi elle s'appliquait : elle représentait les arrhes de la paix. Je n'en voudrais pas d'autre preuve que ce que l'honorable M. André (de la Charente) nous rappelait tout à l'heure, lorsqu'il disait : « M. le comte de Bismark demandait un milliard. » Est-ce que vous croyez que, malgré les exigences de M. de Bismark, et quelque foi qu'il ait pu avoir dans les ressources de la ville de Paris, il pouvait songer un seul instant à demander à la ville de Paris toute seule un milliard. C'eût été insensé! Jamais il n'est venu à la pensée de personne que la ville de Paris fût dans la possibilité de subir une exigence d'un milliard; c'était donc à la nation française qu'on demandait cette somme.

Voilà, Messieurs, quel est le caractère général de la convention aux termes de laquelle on a stipulé le payement de la contribution de guerre, qui en effet, à la suite de négociations pénibles, laborieuses, a été ramenée au chiffre de 200 millions.

Eh bien! ce caractère, vous le voyez, il est général.

L'article 11 de la capitulation.

Je me rappelle que, tout à l'heure, j'ai rencontré une objection, et qu'on a semblé me dire : « Mais qu'est-ce que vous pensez de l'article 11, aux termes duquel on dit non-seulement que la ville de Paris payera 200 millions, mais que la ville de Paris frappera une taxe municipale? et qu'est-ce que vous pensez, en définitive, de l'intervention parisienne, car vous ne pouvez pas vous y soustraire? Il est bien certain que vous avez payé, il est bien certain que le maire de Paris, à un certain moment, est intervenu, il est certain que vous avez fait les fonds. »

Je réponds : Il y a ici une distinction qui est capitale et qu'il faut absolument faire : c'est que la convention elle-même, celle dont vous m'avez permis de faire

l'analyse devant vous, est une convention qui porte une date unique, celle du 28 janvier; c'est là qu'est le contrat, c'est là qu'est le lien des parties, c'est là que le contrat s'est formé. Où donc la ville de Paris est-elle intervenue, et pourquoi? C'est bien simple. La ville de Paris était sous la main de l'ennemi; elle n'avait de rapport avec aucun des départements; il fallait trouver les fonds, et je vous demande où l'on aurait pu les trouver ailleurs qu'à Paris. Il n'y avait pas d'autre moyen pour satisfaire cette exigence de l'ennemi, il n'y avait pas d'autre moyen d'exécution possible. M. Desormandie.

La convention du 28 janvier existe à sa date, avec son caractère. Et puis, lorsqu'il s'agit de passer à l'exécution, le Gouvernement de la Défense nationale dit à la ville de Paris : Nous avons à payer 200 millions; il faut que vous nous tiriez d'embarras en faisant les fonds.

Et la ville de Paris est en effet intervenue, mais seulement à ce moment, et la mention de la taxe municipale était une garantie d'exécution que le vainqueur avait fait mettre à l'avance dans le contrat principal.

M. Gaslonde. C'était sa rançon.

M. Denormandie. La ville est intervenue pour les actes d'exécution comme un caissier qui fait un payement et une avance... (Rumeurs diverses); elle est intervenue aux termes de plusieurs actes qui, si mon souvenir est exact, portent les dates des 8, 10 et 11 février, et qui constituent en effet l'exécution.

On vient de m'interrompre et de me dire : C'était sa rançon!

Je pourrais dire que c'était la mise à fin des réquisitions dont vous étiez l'objet. (Très-bien! à gauche.)

Est-ce que la thèse que je soutiens ici est absolument juste, absolument vraie? Il est d'une loyauté vulgaire de répondre : Non. Elle n'est pas absolument vraie ni absolument juste, parce qu'il était équitable, en effet, que la ville de Paris qui venait de subir un siége, qui était malheureusement à bout de ressources, aux portes de laquelle on traitait, supportât sa part dans cet impôt commun exigé par l'ennemi. (Très-bien!)

Voilà pourquoi ma thèse n'est pas absolument vraie; voilà précisément ce qui constitue le caractère contentieux de la question. C'est pour cela qu'on a négocié. (Très-bien! très-bien! à gauche et sur plusieurs bancs au centre et à droite.)

La seconde question, Messieurs, c'est celle des frais de guerre. Les frais de guerre.

L'honorable M. André (de la Charente) reprochait tout à l'heure au rapporteur d'avoir été dans son rapport un peu sobre sur cette question.

C'est un reproche que je vais mériter aussi, et je crois que vous ne vous en plaindrez pas. En effet, je crois qu'il suffit d'énoncer cette question pour montrer où est la difficulté. Et remarquez que je ne me propose pas autre chose à cette tribune que de vous montrer le caractère contentieux de l'effet : elle se justifie par son intitulé même. En effet, la créance est qualifiée : Frais de guerre.

On nous a dit tout à l'heure qu'on relevait dans les états une somme de 800,000 francs pour barricades. Cet argument est indigne de l'honorable M. André

M. Denormandie. (de la Charente), et nous n'aurons pas de difficultés sur ce point. Ce sont des barricades qui ont été faites pour la défense, dont la direction était confiée au moins en partie à l'honorable général de Chabaud-Latour.....

M. Chaper. C'est une erreur!

M. Denormandie..... dans l'intérêt de la défense de Paris et dans un intérêt commun de défense nationale. (C'est cela! — Très-bien!)

Cette seconde question n'a qu'un intérêt relatif, puisque malheureusement nous parlons par centaines de millions et qu'ici il s'agit de 10 millions seulement en chiffres ronds. Comme cette somme est qualifiée « frais de guerre », je n'entre pas dans les détails et je montre seulement où est la difficulté. Vous ne soutiendrez pas que la ville de Paris doive personnellement supporter les frais de guerre; il est certain que c'est l'État, que c'est la nation française qui doivent supporter toutes les dépenses qui ont ce caractère général. La difficulté est donc de savoir si dans la somme de 10 millions il y a exclusivement des frais de guerre proprement dits, ou si au contraire il n'y a pas des sommes qui auraient un caractère plus personnel à la ville de Paris.

Vous voyez comment cette somme a pu figurer au nombre de celles sur lesquelles il y a eu transaction.

Les dommages de la Commune. J'arrive de suite à la troisième question : il s'agit de 70 millions, somme qui a été réputée jusqu'à présent et — sauf compte — nécessaire pour désintéresser les victimes des incendiés de la Commune.

Voici, sur ce point, les explications que je demande la permission de fournir.

C'est une question extrêmement grave et délicate, et ce n'est pas au point de vue du fait, — comme vous semblez le croire, — c'est au point de vue du droit. (Marques d'assentiment sur divers bancs.)

En droit, même dans l'ancien droit et, je crois, dans tous les temps et dans tous les pays, il y a un principe qui a toujours prévalu, c'est que le fait par quelqu'un de porter dommage à autrui doit être réparé par l'auteur du dommage, quand il est incontesté.

La ville de Paris n'en est pas responsable. Ce principe a pris sa place comme droit commun dans notre Code civil à l'article 1382. Mais que doit-on décider lorsqu'au lieu de se trouver en face d'un citoyen réputé isolément responsable d'un fait qui lui est personnel, on se trouve en face d'une collection d'individus, lorsqu'on se trouve en face d'un rassemblement tumultueux, lorsqu'on est en face d'une sédition. Alors l'auteur s'évanouit pour ainsi dire, la responsabilité personnelle échappe à celui qui la recherche au milieu de ce flot de séditieux qui tous seraient responsables, aussi bien que chacun d'eux. L'embarras était précisément d'établir où était, en pareil cas, la responsabilité. Eh bien! Messieurs, c'est cette responsabilité collective que la loi de vendémiaire an IV cherche à saisir et à organiser; et la loi de vendémiaire an IV a dit qu'en pareil cas la commune serait responsable, pour l'intéresser précisément à exercer chez elle la surveillance, à maintenir le bon ordre et toutes les règles d'une bonne discipline.

Seulement je dois vous dire qu'il a toujours été fait exception pour la ville de Paris, depuis le commencement de ce siècle, dans toutes les circonstances où la question a été agitée. (Mouvements divers.) Et cela par des raisons que vous allez approuver : c'est que la ville de Paris est le siége du Gouvernement, c'est que le Gouvernement détient seul toute la force publique, et que par conséquent, en pareil cas, elle ne pouvait être réputée responsable comme les autres communes. M. Denormandie.

Cette question, Messieurs, je me borne à vous l'indiquer ici, elle a été débattue dans de nombreuses circonstances; mais comme je ne suis point ici devant un tribunal, je ne veux pas développer toutes les considérations juridiques, et je me bornerai à vous dire qu'en 1821, 1822, 1841 et 1844 la question a été jugée, notamment par un arrêt de la Cour de cassation, toutes chambres réunies.

Si la ville de Paris n'est pas responsable, la responsabilité de l'État est-elle bien établie? Non; car l'État, dans toutes les circonstances dont je parle, a eu très-prudemment la précaution de ne jamais laisser engager sa responsabilité. Lorsque par hasard il s'est produit des faits qui méritaient un intérêt et une considération d'un genre particulier, l'État a trouvé le moyen de payer, de désintéresser dans une certaine mesure sur des faits particuliers, afin de ne jamais laisser engager la question devant les tribunaux par des décisions souveraines et contre lui. L'État n'est pas non plus responsable.

Comment donc se présentait cette grave question? Il y avait en définitive des hommes qui étaient dignes de tout intérêt, aucun de vous ne le contestera, car si la maison de telle ou telle personne, aussi étrangère que vous et moi à la Commune, a été incendiée, on ne peut pas nier qu'il n'y eût là un très-légitime intérêt. Il y avait donc trois responsabilités possibles. Il y avait d'abord celle de la victime elle-même. Personne n'a songé, un seul instant, à laisser ces malheureuses victimes responsables vis-à-vis d'elles-mêmes. Les deux autres responsabilités étaient celles de la ville de Paris et de l'État. La ville de Paris, vous venez de voir ce que j'en ai dit; l'État, vous avez entendu ce que je viens de concéder, que la question n'était pas non plus tranchée contre lui. Eh bien! on s'est dit : Voilà une question contentieuse au premier chef, c'est une question litigieuse. On a ajouté : Elle se présente dans des conditions telles, à l'occasion de tels faits, qu'il faut éviter pour l'honneur du pays, pour la dignité de la nation, que de pareilles questions s'agitent entre l'État et la ville de Paris et chercher, d'un commun accord et dans un excellent esprit, si l'on ne peut pas la faire figurer au nombre des questions sur lesquelles nous transigeons. (Très-bien! très-bien!) Il y a une transaction à faire.

Messieurs, voulez-vous me permettre de faire ici un petit compte de chiffres?

L'honorable M. André (de la Charente) va voir qu'il y a bien des manières de faire un compte.

La négociation avec le Gouvernement s'est engagée sur ces trois premières questions, et alors on a dit au Gouvernement : Voyons! voilà les principes sur lesquels nous sommes d'accord, voilà un but commun dont la poursuite est inspirée par de tels sentiments qu'il est impossible que nous n'arrivions pas à nous entendre.

Maintenant, il faut poser la question de chiffres. On est arrivé à établir 200 millions en chiffres ronds pour la première question, 10 millions pour la seconde,

M. Denormandie.

celle des frais de guerre, et 70 millions pour les victimes des incendies de la Commune : cela faisait 280 millions.

On a discuté les chiffres, et l'on est arrivé successivement à ce chiffre de 140 millions.

Je suppose pour un instant qu'il n'y ait pas autre chose dans la loi, que la négociation se soit arrêtée là; vous allez voir à quel résultat on arriverait. Je mets de côté la question du payement par annuité, car si, d'une part, on nous paye des annuités, d'autre part nous en payons à une partie des victimes. De plus, il y a des frais d'escompte. Je raisonne donc sur le chiffre du capital. Sur 140 millions, on payerait aux victimes de la Commune 70 millions; à la ville elle-même, pour ses frais de guerre, 10 millions, ce qui ferait 80 millions à peu près. De 140 ôtez 80, il reste 60. Il reste 60 millions pour payer la contribution de guerre à la ville de Paris, et comme cette contribution de guerre est de 200 millions, même dans cette hypothèse, on ne reçoit en capitaux que 30 p. 0/0. (Approbation à gauche.)

Les dommages du second siége. Qui en est responsable?

Le Gouvernement ne s'est pas arrêté à cela, et il nous a dit : Je vais vous imposer une quatrième charge; outre que vous aurez à faire face aux trois charges pour lesquelles vous négociez avec moi, j'entends que vous payiez les 20 millions qui restent dus aux victimes de la rentrée des troupes de Versailles dans Paris. Ceci, Messieurs, était-il bien légal, régulier? Je l'examine, vous allez voir que je veux apporter moi-même mon contingent à la transaction, et j'espère que mes amis ne me désavoueront pas, car j'étais l'auteur d'un amendement qui ôtait de la charge de la ville les 20 millions. J'y renonce.

Par conséquent, je me borne à discuter maintenant le projet de loi purement et simplement, non pas comme l'auteur de l'amendement, mais pour me rallier au projet de loi et le soutenir.

Eh bien! Messieurs, ceci était très-rigoureux, et vous allez comprendre tout de suite pourquoi. C'était parce que nous avons négocié avec le Gouvernement sur les trois premières questions qui étaient contentieuses. On transigeait sur un litige, sur ces trois questions, dont je viens de vous parler, parce que, si elles avaient été discutées devant une juridiction quelconque, le résultat était incertain, et on faisait ce que font les plaideurs bien inspirés, une transaction. Mais la quatrième affaire, celle des 20 millions, elle n'était pas contentieuse, elle n'était pas litigieuse, et cependant nous l'acceptons. Elle n'était pas litigieuse au point de vue du principe; elle ne l'était pas non plus au point de vue des faits.

Je dis qu'elle n'était pas contentieuse au point de vue des principes. Mais vous le savez tous comme moi, est-ce que la ville de Paris peut être responsable en principe de ce fait vis-à-vis de ces nobles victimes?

Je parle ici, Messieurs, de ceux de nos concitoyens dont les maisons ont été détruites pour faciliter la rentrée des troupes de Versailles dans Paris...

A droite. Des troupes françaises!

M. Denormandie... la rentrée des troupes françaises dans Paris, au mois de mai 1871.

Eh bien! en principe, savez-vous comment cela s'appelle? Cela s'appelle le fait du prince, le cas de force majeure, la défense et la protection de l'intérêt public contre une sédition, contre une émeute, et par conséquent c'est une charge incontestable de l'État. (Réclamations sur plusieurs bancs.) M. Denormandie.

Et cette question, elle n'est pas neuve. Ici, à cette tribune, elle a été agitée; et elle y a été discutée avec une autorité auprès de laquelle la mienne n'est absolument rien : c'est celle de M. le Président de la République lui-même. (Mouvements divers.)

M. le baron de Ravinel. Je demande la parole.

M. Denormandie. Au mois de mai 1871, vous comprenez qu'il y avait dans les quartiers d'Auteuil, de Passy et du Point-du-Jour de bien vives préoccupations.

Eh bien! on écrivait à ces habitants :

« Il est bien entendu que les propriétés qui ont été ruinées par le siége de Paris, et notamment celles qui ont été atteintes par le feu de ces derniers jours, seront payées aux ayants droit; je ne dis pas que ce soit une consolation complète, mais ce sera du moins un soulagement à leurs regrets. Nos troupes entrent depuis hier dans Paris et, dès qu'on le pourra, on s'occupera des indemnités. »

Plus tard, à la tribune de l'Assemblée nationale, lors de la deuxième délibération sur la proposition de M. Claude et autres tendant à faire supporter par toute la nation française les contributions de guerre, réquisitions et dommages causés par l'invasion, M. le Président de la République, dans la séance du 5 août 1871, s'exprime ainsi :

« Et quant à ces quartiers de Paris dont vous avez parlé tout à l'heure et à l'occasion desquels vous avez dit que nous ne voulions pas relever les chaumières, tandis que nous allons relever la demeure du riche dans la partie de la ville que nous avons attaquée, savez-vous quel est le principe qui en ceci a fondé le droit?

« C'est que lorsque le Gouvernement fait intentionnellement un acte avec une volonté arrêtée, non pas au hasard, mais avec réflexion, il doit l'indemnité tout entière, conséquence du dégât qu'il a causé. (Interruptions diverses.)

Voix à droite. C'est une opinion.

M. Denormandie. Permettez, Messieurs; M. le Président de la République ajoute :

« Lisez nos lois, étudiez les principes du droit public, et vous verrez que la distinction est toujours celle-ci : L'État n'indemnise jamais des hasards de la guerre; il n'indemnise que des dommages volontaires, intentionnels, réfléchis, dont il est l'auteur. »

Il n'y a pas, ce me semble, lieu d'éprouver l'émotion un peu vive qui vient de se manifester chez quelques-uns d'entre vous : il n'y a pas de question, puisque la ville de Paris ne fait plus aucune difficulté.

J'ai donné ces explications parce qu'il était nécessaire de vous faire comprendre que cette quatrième question n'avait pas le caractère contentieux, qu'elle n'était

M. Denormandie. plus un litige; que la ville de Paris aurait pu dire : Ceci n'est pas mon affaire, c'est à la charge de l'État. (Dénégations sur quelques bancs à droite.)

La ville de Paris ne le dit pas : elle accepte la charge; nous avons renoncé à l'amendement et nous consentons, au moyen des 140 millions, à subir les charges dont il s'agit.

Voilà quelle est en définitive la situation. Voilà le résumé et l'économie de la transaction.

J'ai dit tout à l'heure, à l'aide d'un calcul sommairement fait, que la contribution de guerre se résoudrait pour nous en 30 p. o/o. Vous remarquerez que, si de ce calcul je déduis les 20 millions qu'à tort ou à raison nous considérons comme n'étant pas à la charge personnelle de la ville de Paris, ce n'est plus en réalité que 120 millions que nous recevrons pour les questions contentieuses donnant lieu à litige.

Voilà les observations que je voulais soumettre à l'Assemblée à titre de discussion générale sur toute cette partie de la loi.

Me permettrez-vous, en terminant, Messieurs, de vous dire que la ville de Paris a bien cruellement souffert au milieu de tous les tristes événements que nous avons traversés ?

Je ne voudrais pas apporter ici autre chose que des raisons purement juridiques; mais, laissez-moi vous le dire, vous ne savez pas à quel point le vote de la loi est une chose nécessaire, indispensable, et je ne raisonne pas ici au point de vue de la ville de Paris comme être moral, je parle des individus qui attendent, avec une impatience et un besoin dont vous n'avez aucune idée, précisément le vote de la loi pour pouvoir, dans une certaine mesure, escompter la créance éventuelle qui en résultera pour eux. Nous avons eu de très-grandes douleurs et de très-grandes misères et le siége de Paris a créé le point de départ de ces douleurs et de ces misères; la suite des événements de la Commune, dont sans doute vous ne rendez pas la ville de Paris responsable, a mis le comble à ces douleurs et à ces misères. (Très-bien! très-bien! à gauche. — Rumeurs à droite.)

Laissez-moi, Messieurs, vous dire ceci : Vous n'avez aucune idée des souffrances que la ville de Paris a supportées, et j'ajoute même, — parce que c'est mon devoir, et je suis sûr que vous me permettrez de le remplir, — que vous n'avez aucune idée de la noblesse avec laquelle ces souffrances ont été supportées. (Applaudissements à gauche.)

Vous ne savez pas ce que c'est que le mal de la séquestration. Être séparé de l'Europe, ce n'est rien; mais être séquestré de la France et de vous pendant cinq mois, c'est affreux. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

N'avoir plus de relations, plus de communications, ne recevoir aucune nouvelle, si ce n'est des nouvelles fausses et mensongères jetées en pâture à une population affolée, et tout cela noblement supporté.

Et puis plus de commerce, plus d'industrie, plus de mouvement, les voitures même cessant de circuler, vous savez pour quelle triste cause, jusqu'au moment où

la lumière elle-même nous fut retirée. Toutes ces souffrances ont été affreuses; elles ont été supportées par la population parisienne d'une façon admirable. M. Denormandie.

Voix nombreuses. C'est vrai! c'est vrai! Très-bien!

M. Denormandie. Il nous semblait assister chaque jour à la fin d'une de ces existences qui ont été brillantes, même fastueuses, qui ont remué et étonné le monde et qui, frappées de paralysie, entrent peu à peu dans le silence du tombeau. (Très-bien! très-bien à gauche.) C'était là l'aspect de Paris, et je vous assure que je n'exagère rien. (C'est vrai! — Très-bien!)

Ces souffrances, cette séquestration, qui ont été admirablement supportées, n'étaient pas les plus grandes, car Paris a souffert de la faim, oui, il a souffert de la faim. Il y a des hommes qui ont dit que Paris, pendant le siége, avait été sceptique et léger comme de coutume. C'est une indigne calomnie! .. (Très-bien! et applaudissements à gauche.) Si vous voulez savoir ce que Paris a souffert pendant le siége, vous pouvez le demander à ces hommes qui venaient assiéger les municipalités pour réclamer contre le rationnement du rationnement. Et lorsque, comme cela est arrivé si souvent dans le mois de janvier, lorsque pendant la nuit la farine manquait chez dix boulangers sur vingt, eh bien! l'attitude générale de ces hommes a été admirable. Il me revient à cet égard un souvenir. C'est la réponse que me fit un de ces hommes; je venais de lui adresser quelques paroles de consolation et d'espérance, auxquelles je ne croyais pas moi-même : « C'est bien, monsieur, on attendra à demain!... » (Vive émotion. — Applaudissements.)

Eh bien! Messieurs, cette parole si simple, si admirable de patriotisme et d'abnégation, mes collègues et moi, nous l'avons entendue cent fois pour une. (Très-bien! très-bien! — C'est vrai!)

Demandez-le encore à cette catégorie si nombreuse d'employés, d'artistes, de commis, de professeurs, à tous ceux qui vivent chaque jour du travail de chaque jour, à tous ceux qui n'ont et qui ne peuvent avoir ni ressources ni économies, ni fortune, et qui tout à coup se sont trouvés aux prises avec le dénuement le plus absolu. Et si vous ne savez pas ce que ces hommes ont souffert, c'est qu'ils ont enfoui dans leurs demeures le secret de leurs douleurs et de leurs privations. (Très-bien! très-bien! et applaudissements répétés à gauche et sur divers bancs dans les autres parties de la salle.)

(L'orateur, en descendant de la tribune, est entouré et vivement félicité par un grand nombre de ses collègues.)

M. le général baron de Chabaud-Latour et M. Vautrain donnent des explications sur les 800,000 francs affectés aux frais de barricades dont il a été question dans les discours de MM. André et Denormandie. M. de Chabaud-Latour. Les frais de barricades.

M. de Chabaud-Latour dit qu'il n'a pas été fait de barricades par ses

ordres dans la ville de Paris, et que la somme de 800,000 francs n'a pas été payée par le service du génie.

M. Vautrain.

M. VAUTRAIN affirme que cette somme ne figure pas non plus dans celle des 10,734,730 francs dont M. André (de la Charente) a parlé.

M. de Ventavon.

M. DE VENTAVON. Messieurs, j'éprouve d'autant plus de difficulté pour répondre à l'orateur qui descend de la tribune que j'ai applaudi, comme la plupart de mes honorables collègues, à ses nobles et chaleureuses paroles. (Très-bien! très-bien!)

J'ai besoin pour le combattre de me souvenir que je défends en ce moment les finances de la France entière, et que dans toute la France il y a eu la même constance et le même héroïsme pour repousser l'ennemi. L'histoire impartiale dira que dans la crise de 1870 chacun a fait son devoir: nous n'avons donc pas de félicitations à nous adresser les uns aux autres; nous avons simplement à traiter une question de budget.

L'honorable M. Denormandie vous a dit que le projet de loi était une transaction. Une transaction se fait en présence de droits réciproques; or il me sera, je crois, facile d'établir que si Paris peut, comme les départements envahis, obtenir une indemnité, c'est-à-dire un secours, Paris ne saurait revendiquer un droit ni surtout obtenir un privilége. (Très-bien! à droite.)

M. FARCY. Il a eu, dans tous les cas, celui de sauver l'honneur de la France; personne ne le conteste, personne ne l'a contesté au moment où il combattait. (Laissez parler! laissez parler!)

M. DE VENTAVON. Permettez-moi, Messieurs, avant de répondre aux objections qui ont été présentées, de vous rappeler l'ensemble du projet de loi.

C'est en premier lieu un remboursement de 140 millions à la ville de Paris. Tout remboursement suppose une dette. La première question est, par conséquent, de savoir si l'État est débiteur envers la ville de Paris de tout ou partie de la contribution de guerre.

Sur plusieurs bancs à droite et au centre. C'est cela! c'est cela!

M. DE VENTAVON. C'est, en second lieu, l'emploi de cette somme de 140 millions; car il y a cela d'étrange, que l'on veut arriver par une voie indirecte à ce que l'on craint de demander directement.

En effet, les 140 millions que nous rembourserions à la ville de Paris, d'après le projet de loi, ne demeureraient pas à sa disposition. Sur cette somme, Paris serait obligé de payer 70 et même 73 millions, d'après le rapport, pour indemniser d'une manière complète ceux qui ont été victimes des incendies allumés par la Commune; Paris serait encore tenu de supporter 20 millions de dommages causés par l'armée française quand elle est rentrée à Paris en mai 1871; et enfin il devrait compenser 10 millions avec un prétendu compte de fourniture; de telle sorte que le rembour-

sement proposé ne laisserait pas à la caisse municipale de Paris au delà de 40 millions. M. de Ventavon.

Messieurs, nous nous demandons d'abord quelle est la cause de ce circuit. Si l'État doit indemniser les incendiés de la Commune, pourquoi charger la municipalité de Paris de ce soin ? Si ces 20 millions de dégâts faits aux environs de Paris sont la dette de l'État, pourquoi ne les paye-t-il pas directement ? Enfin, pour les 10 millions de prétendues fournitures, pourquoi n'a-t-il été remis que des notes insuffisantes à la Commission du budget ? (Approbation sur plusieurs bancs.)

Pour 100 millions sur 140 millions, il y a interposition de personne, suivant le langage du droit, puisque l'indemnité réelle que gardera la ville de Paris ne dépassera pas 40 millions. Or, 40 millions, c'est ce que Paris aurait dans la distribution proportionnelle des 100 millions qui ont été votés pour les départements envahis par la loi du 6 septembre 1870 et des 100 millions que l'article 7 du projet actuel vous propose d'ajouter aux premiers. Paris, par conséquent, en tant que ville, ne serait pas mieux traité que les départements envahis.

S'il en est ainsi, j'aurai sans doute à réfuter les arguments par lesquels on a voulu prouver que 140 millions étaient dus et devaient être remboursés; mais j'aurai principalement à démontrer qu'il serait dangereux et impolitique de donner les 100 millions qu'on réclame sous le nom de la ville de Paris avec une affectation spéciale. (Très-bien! très-bien!)

Pour établir que la contribution de guerre de la ville de Paris devait être remboursée, l'honorable M. Denormandie vous a dit qu'il s'était fait une transaction, fixant à 140 millions la portion supportable par l'État. Mais il est facile de prouver que les 200 millions sont la dette exclusive de la ville de Paris, de même que les impôts si lourds que l'armée prussienne a fait payer à d'autres villes de France sont demeurés la dette de celles-ci. Qu'est-ce, en effet, qu'une contribution de guerre ? Il semble au premier coup d'œil qu'il est inutile de rechercher la définition de ce mot fort intelligible, et cependant vous verrez combien cette définition est de nature à faciliter l'examen de la question qui nous occupe.

La contribution de 200 millions est la dette exclusive de Paris. Ce que c'est qu'une contribution de guerre.

« Contribution militaire, dit l'auteur du répertoire, est, en terme de guerre, ce qu'on paye à l'ennemi, soit en argent, soit autrement, pour se garantir du pillage ou des autres exécutions militaires. »

Et l'auteur d'un recueil plus récent, M. Dalloz, s'exprime ainsi sur le même sujet :

« Autrefois, les peuples qui faisaient la guerre se livraient au pillage de l'ennemi vaincu. La civilisation a substitué à cet usage barbare une coutume plus humaine et plus avantageuse pour ceux qui combattent, c'est celle des contributions : c'est un droit pour celui qui fait la guerre que de faire contribuer l'ennemi aux dépenses de guerre. Le vaincu trouve là l'avantage d'échapper au pillage et à la dévastation, et le vainqueur obtient par ce moyen une partie de ce qui lui est dû. »

Par conséquent, la contribution de guerre payée par une ville est pour elle le rachat du pillage, et c'est assez dire que c'est une dette qui lui est personnelle.

M. de Ventavon. *Un Membre à gauche.* La France entière a souffert de la présence de l'ennemi, ce n'est pas Paris seulement.

M. DE VENTAVON. Il y a cette différence que Paris n'a pas été pillé, et que plusieurs provinces ont été foulées par l'ennemi.

M. JULES SIMON, *Ministre de l'instruction publique.* Et les cinq mois de siége ne comptent donc pour rien ?

M. DE VENTAVON. Une contribution de guerre est donc, je le répète, la dette particulière d'une ville qui s'est ainsi rachetée du pillage.

Voyons maintenant le caractère de la contribution des 200 millions.

Et, d'abord, je recherche les termes de la capitulation, et je lis dans l'article 11 de la convention du 28 janvier que c'est une contribution municipale; cette expression me semble résoudre la question.

M. Denormandie répond à cet argument en posant trois questions : « Il faut, a-t-il dit, savoir d'abord par qui la convention a été signée. Il faut ensuite voir quelle en était la portée, et enfin rechercher l'objet que les parties avaient en vue. »

Le premier argument serait-il de nature à vous toucher ? Suivant M. Denormandie, les maires de Paris, qui représentaient l'administration municipale, n'ont pas été consultés. C'est le Gouvernement de la Défense nationale qui a fait la convention du 28 janvier. Par conséquent, cette convention engageait l'État bien plus que la ville de Paris.

Cet argument peut être aisément combattu. Et d'abord quelle était, au moment de la convention du 28 janvier, l'organisation municipale de Paris ? Déjà vous vous en êtes préoccupés, lorsque la question de droit sur l'application de la loi du 10 vendémiaire a été portée à la tribune. Or, voici quelles étaient, au 28 janvier 1871, les conditions de la municipalité de Paris.

A la suite des troubles du 31 octobre, le Gouvernement de la Défense nationale avait, par un décret du 1er novembre 1870, convoqué tous les électeurs de la ville de Paris, en premier lieu, pour confirmer ou renverser le Gouvernement de la Défense nationale; en second lieu, afin de nommer un maire et trois adjoints pour chaque arrondissement. L'élection eut lieu au jour indiqué; le Gouvernement fut maintenu par la grande majorité des électeurs; les vingt maires et les trois adjoints par arrondissement furent également nommés; mais il ne fut pas procédé à l'élection du maire central de Paris, et un décret du Gouvernement de la Défense nationale, à la date du 4 novembre 1870, confia ces fonctions à M. Ferry, l'un de ses membres.

Ainsi, la ville de Paris avait un maire et trois adjoints par chaque arrondissement et le maire central était M. Ferry. C'est dans ces conditions que sont intervenues les conventions du 28 janvier, non pas signées par M. Jules Favre en sa qualité de Ministre des affaires étrangères, mais signées par M. Jules Favre en sa qualité de procureur fondé de tous les membres du Gouvernement de la Défense nationale, y compris M. Ferry.

Je puis ajouter qu'il résulte du rapport si intéressant de M. Chaper, dont on vous

a déjà parlé, que rien ne s'est fait le 28 janvier sans l'assentiment des maires de Paris; ils n'ont pas, je le reconnais, pris une délibération expresse; mais ils ont été constamment consultés sur les conditions de la capitulation par le Gouvernement de la Défense nationale. M. de Ventavon.

Voici effectivement, Messieurs, ce que je lis dans le rapport de M. Chaper; c'est d'abord M. Ferry qui, dans la séance du 23 janvier, p. 146, rend compte de la réunion des maires et adjoints :

« Ils ont, dit-il, désiré connaître la question des subsistances : il leur a été expliqué qu'il ne s'agissait plus de semaines, mais de jours. On leur a lu le procès-verbal de la réunion des officiers au Ministère de l'instruction publique, au sujet du projet de sortie. Tous ont été d'avis qu'un nouvel effort était impossible et qu'il fallait prévenir la population, tout en commençant à négocier. »

Ensuite, M. Jules Favre, dans la séance du 28 janvier au matin, lit au Gouvernement un projet de convention, et il ajoute, p. 154, sur la demande de M. Arago, que « le matin même les maires se sont montrés désireux de voir conclure vite, et sans consulter la population ».

M. Vautrain. Je demande la parole.

M. de Ventavon. Par conséquent, les maires de Paris ont été consultés.

Est-ce à dire que j'attache une grande importance à un fait de cette nature? En mettrai-je davantage au fait que M. Jules Ferry, le maire central de Paris, a pris une part directe à la convention du 28 janvier et qu'il a signé la procuration donnée à M. Jules Favre? Je préfère, sur cette question de légalité, vous citer le texte formel d'une loi.

Aux termes de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siége, le décret du 24 décembre 1811 doit être exécuté chaque fois qu'il s'agit d'une place de guerre investie par l'ennemi. Or le décret, dont les commissions militaires ont fait si souvent l'application en 1871, confie aux gouverneurs des places de guerre le droit absolu de régler les conditions de la capitulation. C'est ce qui résulte de l'article 112 ainsi conçu : Paris a traité comme ville de guerre investie.

« Lorsque le gouverneur ou le commandant d'armes jugera que le dernier terme de la défense est arrivé, il consultera le conseil de défense... Dans tous les cas, il décidera seul de l'époque, du mode et des termes de la capitulation. »

Comment, en effet, voudrait-on que dans une place de guerre, quand il s'agit de la reddition de cette place, il y eût deux autorités en présence l'une de l'autre, l'autorité militaire et l'autorité civile?

Tous les pouvoirs sont absorbés par le gouverneur. Par conséquent, le général Trochu, gouverneur de la place de Paris, ayant, par son mandataire M. Jules Favre, apposé sa signature à la convention du 28 janvier, cette convention a lié la ville de Paris, puisqu'elle a été souscrite par celui qui avait le pouvoir de stipuler pour elle.

Telle était bien la pensée du gouverneur de Paris et de ses collègues de la Dé-

M. de Ventavon.

fense nationale, car la procuration donnée à M. Jules Favre le charge en termes formels d'arrêter, en se conformant aux instructions qui lui ont été remises, les conventions relatives à la ville et à l'armée de Paris.

Voilà, il me semble, l'une des objections de M. Denormandie pleinement réfutée.

Je passe à la seconde objection.

Quels sont les termes de la capitulation? Quel est l'objet de cette capitulation?

L'article 11 de la capitulation.

Mais l'article 11 dit, en termes formels, que les 200 millions sont une contribution municipale. Cette expression de contribution municipale n'a pas été employée sans intention.

Il est certain que le Gouvernement prussien n'entendait pas recevoir un à-compte sur les milliards qu'il imposerait plus tard à la France par le droit de la force; il a voulu mettre ces 200 millions à la charge spéciale de la ville. En a-t-il été autrement dans la pensée du Gouvernement de la Défense nationale? L'honorable M. André (de la Charente) vous a lu un passage décisif de la délibération du Gouvernement de la Défense nationale prise le 25 janvier.

La Prusse a toujours marchandé ses contributions de guerre : elle a demandé à la ville de Rouen 10 millions, puis elle s'est contentée d'une somme moindre. Elle a voulu d'abord exiger de Paris 1 milliard. Est-ce que les membres du Gouvernement de la Défense nationale ont cru un seul instant que c'était à la France entière que cette somme était demandée? Les passages qu'a lus M. André expliquent que dans le sein du Gouvernement on avait fait remarquer qu'un milliard représentait quatorze fois la contribution de Paris, qu'il fallait, pour qu'on pût la payer, que les forts ne fussent pas livrés à l'ennemi, afin que les habitants de Paris pussent circuler librement hors de l'enceinte de la ville.

Il s'agissait donc bien alors d'une contribution spéciale à Paris.

Elle a été plus tard réduite à 200 millions; mais si le milliard devait être à la charge de Paris, à plus forte raison ces 200 millions. (Marques d'assentiment sur plusieurs bancs.) Mais c'est, dit-on, une contribution exorbitante, et Paris ne devait pas s'attendre à la subir.

A Dieu ne plaise, Messieurs, que je cherche à justifier les exigences de la Prusse! je dirai seulement que Paris n'a pas été plus maltraitée que les autres villes soumises à des contributions de guerre.

Aborderai-je un dernier côté de la question?

Paris a ratifié la capitulation.

La ratification par la ville de Paris a été aussi complète qu'elle pouvait l'être,

La contribution de guerre était payable le quinzième jour; la ville demande au Gouvernement l'autorisation d'emprunter à la Banque de France. L'emprunt est fait par M. Jules Ferry, en sa qualité de maire central; puis une commission mixte est nommée pour s'entendre avec la Prusse sur la nature des espèces; cette commission se compose de trois personnes se disant les mandataires de la ville de Paris, et parmi ces trois personnes se trouvent M. André (de la Seine), rapporteur de la loi qui vous est soumise, et M. Léon Say, Ministre des finances. Le payement des 200 millions est fait à l'Allemagne; plus tard, la ville de Paris, avec votre autorisation, contracte un emprunt pour rembourser la Banque de France; plus tard encore,

la ville de Paris crée des ressources dans son budget ordinaire et dans son budget extraordinaire pour couvrir les intérêts de cet emprunt : est-ce qu'elle n'a pas ratifié pleinement ce qui avait été fait ? M. de Ventavon.

Je lis cependant dans le projet du Gouvernement que dès le premier jour on a compris que cette somme de 200 millions devait être, pour une partie considérable, à la charge de la France. Mais quand nous avons, le 21 avril 1871, donné à la ville de Paris 10 millions pour faciliter le règlement des loyers, nous avons entendu faire une libéralité et non payer une dette. Mais plus tard le Chef du pouvoir exécutif, en nous présentant le bilan de la France dans son mémorable discours du 20 juin 1872, n'a pas porté dans le passif le remboursement des 200 millions de la contribution de guerre.

Mais lorsque la loi du 10 septembre a été discutée, c'était bien, à coup sûr, le cas pour la ville de Paris de réclamer le remboursement de cette somme, et cependant elle a gardé le silence, ou plutôt elle s'est trouvée soumise à cette disposition de la loi qui, dans sa généralité, comprend la ville de Paris aussi bien que les autres villes assujetties à des contributions de guerre.

De ce qui précède il faut conclure que les 200 millions sont bien la dette de Paris.

La contribution de 200 millions n'a pas été la rançon de la France.

Mais voici un autre argument : La France a profité des 200 millions payés par la ville de Paris ; ils ont été le prix de l'armistice, la rançon en quelque sorte du pays tout entier.

Un Membre. Parfaitement !

M. DE VENTAVON. ... Il faut donc les rembourser à Paris.

Elle n'a pas été le prix de l'armistice.

J'ai bien posé, je crois, l'objection. Mais je répondrai d'abord que la ville qui a le plus profité de l'armistice, c'est encore la ville de Paris, car elle a eu pour résultat immédiat de faciliter son ravitaillement. (Exclamations à gauche.) C'est évident !

Je dirai en second lieu que les 200 millions ont été si peu le prix de la suspension d'armes que, lors même qu'elle n'aurait pas été stipulée d'une manière générale, les 200 millions n'en auraient pas moins été intégralement payés. Comment voulez-vous que Paris, qui passe pour renfermer des richesses inouïes... (Interruptions), Paris, qui, d'après un livre de notre honorable et savant collègue M. Léonce de Lavergne, dévore la moitié du budget de la France, Paris, qui est le séjour de toutes les familles opulentes non-seulement de la France, mais des pays circonvoisins, comment voulez-vous que Paris ne tentât pas l'avidité de nos vainqueurs, et comment pourriez-vous avoir la pensée que sans l'armistice les 200 millions n'eussent pas été exigés ?

Maintenant quelles ont été les véritables causes de l'armistice ? M. Denormandie, auquel je m'efforce de répondre, vous les a signalées lui-même.

Les deux parties étaient lasses de la guerre, bien des familles étaient en deuil en Allemagne ; la Prusse ne pouvait contracter de paix plus avantageuse pour elle qu'au lendemain de la chute de Paris, et pour conclure la paix il fallait bien un armistice. Par conséquent, il a été aussi favorable au vainqueur qu'à nous-mêmes. Ne

M. de Ventavon.

dites donc pas que les 200 millions ont été le prix d'une suspension d'armes pendant vingt jours. Cela est si peu vrai que ce n'était que le quinzième jour que les 200 millions étaient exigibles; qu'ils n'ont été payés, en effet, qu'à cette échéance, et que néanmoins l'armistice s'était exécuté partout. Par conséquent, les 200 millions sont bien la contribution personnelle de Paris.

Nous n'avons donc pas de remboursement à lui faire, en ce sens que nous ne devons pas. Nous voulons seulement lui venir en aide dans la mesure des ressources de l'État comme à toutes les victimes de la guerre étrangère.

Ici je ne discuterai pas, quel qu'il soit, le chiffre que l'on entend allouer aux départements envahis; il n'est personne, en effet, qui leur soit plus sympathique que moi. Si j'ai combattu le principe dangereux de l'indemnité, j'ai toujours déclaré que je voterai tous les secours qui seraient compatibles avec l'état de nos finances. Ce que je demande, c'est que Paris vienne en concours avec les départements envahis... (Très-bien! très-bien! à droite et au centre), et qu'il reçoive proportionnellement à la contribution de guerre de 200 millions, ainsi qu'aux autres dommages qu'il a pu souffrir, une part dans la distribution des sommes qui seront allouées; et s'il faut grossir le chiffre proposé dans l'article 7 du projet de loi, afin de ne pas réduire la part des départements envahis, je déclare que je suis tout prêt à souscrire à cette condition. (Très-bien! très-bien!)

Paris doit être traité comme les départements.

Mais pourquoi reconnaître à Paris un privilége? Parce que, suivant M. Denormandie, il y a des questions litigieuses. A mes yeux, il n'en existe pas. (Oh! oh!) Pour les 200 millions, je crois l'avoir prouvé.

M. LE MARQUIS DE PLŒUC. Pour les 70 millions et les 20 millions?

M. DE VENTAVON. Je vais vous le démontrer mieux encore pour les autres causes d'indemnités qu'a additionnées M. Denormandie.

Ici, je reviens au projet de loi, car les discours que vous avez entendus n'en ont pas changé le caractère.

Il s'agit, pour l'État, de donner 140 millions, savoir : 40 millions qui resteront dans la caisse municipale de Paris, et 100 millions qui seront répartis : 70 millions entre les incendiés de la Commune, 20 millions entre ceux qui ont souffert, dans la banlieue ou dans les quartiers de Paris rapprochés de l'enceinte, des dommages de guerre; puis enfin 10 millions pour un compte de fournitures dont je dirai quelques mots en finissant.

Eh bien! Messieurs, faut-il, avec les deniers de l'État, rembourser intégralement les dommages causés par les incendies de la Commune? Je crois que j'entre ici dans le cœur de la principale question.

L'honorable M. Denormandie vous disait que la question de savoir si la loi du 18 vendémiaire an IV devait recevoir son application était une question douteuse. A-t-elle été modifiée par la nouvelle organisation de la municipalité de Paris dont j'ai parlé tout à l'heure? c'est un point que je n'entends pas traiter : il importe peu que la ville de Paris soit ou ne soit pas responsable; ce qui importe, c'est de savoir

si l'État est substitué aux obligations que la loi du 18 vendémiaire an IV met à la charge des communes. (C'est cela! c'est cela! — Assentiment à droite et au centre.)

M. de Ventavon.

Or, je fais ici appel à toutes les consciences de jurisconsultes, est-ce que cette question posée par M. Denormandie, à savoir que la ville de Paris pouvant échapper à la responsabilité de la loi de vendémiaire, c'était à l'État à rendre complétement indemnes les incendiés de Paris? Est-ce que cette question repose sur quelque texte de loi?

L'État n'est pas responsable des actes de la Commune.

L'État doit la justice, son devoir est de rechercher le coupable; mais de quel principe fera-t-on découler la règle que l'État, après avoir fait punir l'auteur du crime, doive réparer le dommage qu'il a causé?

Sur plusieurs bancs. C'est cela! — Très-bien! très-bien!

M. DE VENTAVON. Un assassin vient priver une famille nombreuse des mains qui la faisaient vivre. Est-ce que l'État, en frappant l'assassin, adopte les enfants de la victime? Un incendiaire a mis le feu : il est puni; mais a-t-on jamais vu l'incendié former une action contre l'État pour le contraindre à rebâtir sa maison? (Nouvelles maques d'adhésion.)

C'est la première fois que dans une Assemblée on entend exposer de semblables principes.

M. LE MARQUIS DE PLŒUC. Et la loi de vendémiaire!

M. DE VENTAVON. La loi de vendémiaire dit qu'en cas d'émeute ce sont les villes qui sont responsables!

M. LE MARQUIS DE PLŒUC. Et la Cour de cassation dit qu'à Paris c'est le Gouvernement qui est responsable, parce que Paris est la ville où siége le Gouvernement!

M. DE VENTAVON. Mais le Gouvernement est partout. Dans la commune que j'habite, il y a un gendarme qui représente le Gouvernement : est-ce à dire que, si je suis victime d'un incendie, l'État, parce qu'il y a un gendarme dans la commune, devra me payer le montant de la maison incendiée?

Cette proposition ne peut pas être sérieusement soutenue.

Y a-t-il lieu d'indemniser complétement les victimes de la Commune?

Je veux maintenant aborder plus directement la question de l'indemnité que l'on veut accorder aux incendiés de la Commune. Je puis admettre qu'il y a des positions dignes d'intérêt; mais je ne dois voir que l'ensemble, et je me demande s'il est moral, s'il est politique que l'État indemnise d'une manière complète ceux qui ont été victimes d'une insurrection triomphante. (Interruptions diverses.)

Exemple de l'insurrection de Lyon en 1834.

On vous citait l'exemple de la ville de Lyon : il faut que les temps soient bien changés pour qu'aujourd'hui on ne se borne pas comme en 1834 à solliciter un secours pour les victimes de la sédition, et qu'on veuille leur donner une indemnité complète.

Voulez-vous me permettre de vous dire quel fut le langage des orateurs entendus à cette époque?

A droite et au centre. Oui! oui! lisez! lisez!

M. de Ventavon.

M. DE VENTAVON. « Le premier principe de toute société, » disait-on alors, « le premier principe de toute société est la défense de la propriété par celui qui la possède. (Très-bien!)

« Dans un pays où la souveraineté du peuple est le principe du Gouvernement, le premier devoir du citoyen est de prendre part aux affaires publiques et de défendre les lois contre ceux qui les attaquent. (Nouvelle approbation.)

« Rester impassible, ne pas opposer la force à la force, livrer ses armes ou son domicile, ce n'est pas seulement commettre une lâcheté, c'est se montrer indigne d'habiter un pays libre.

« Voulez-vous empêcher le désordre, il faut que tous les citoyens soient directement intéressés au maintien de l'ordre.

« L'intérêt public défend impérieusement d'admettre en principe que celui qui aura courbé la tête devant l'émeute soit indemnisé.

« Le plus efficace moyen d'arrêter les scènes de désordre qui ont affligé le pays, c'est de proclamer que non-seulement on ne transigera jamais avec les auteurs de ces troubles, mais qu'on ne viendra jamais en aide à ceux qui ne leur résisteront pas. » (Mouvements divers.)

M. LE COMTE D'ABBADIE DE BARRAU. De qui sont ces paroles?

M. DE VENTAVON. De plusieurs orateurs, de M. Ganneron, de M. de Rancé, etc.

Un Membre au banc de la Commission. C'est le devoir des populations que vous indiquez là. Quant au devoir de l'État, c'était de ne pas abandonner Paris.

Un autre Membre. Et de ne pas sacrifier la propriété.

M. DE VENTAVON. Alors présentez un projet de loi différent ou faites assigner l'État.

Messieurs, ce sont de nobles et viriles paroles que je viens de citer. A la suite de cette discussion, le projet d'accorder des secours aux victimes de l'insurrection lyonnaise fut rejeté à une grande majorité. Et je demanderai à ceux qui me font l'honneur de m'interrompre si les caractères étaient mieux trempés, si les devoirs civiques étaient mieux compris sous la monarchie de 1834 que sous la république de 1873. (Rires d'adhésion sur divers bancs à droite.)

Savez-vous, Messieurs, la conséquence du principe qu'on veut vous faire adopter? Vous allez indemniser complétement les incendiés de Paris. Mais c'est déjà une impiété de mettre Paris et les horreurs de la Commune en parallèle avec les villes héroïques qui ont attiré sur elles, par leur résistance, les violences de l'ennemi. (Très-bien! très-bien! à droite.)

Cependant, on demande plus encore, on veut lui donner un rang préférable, et tandis que Châteaudun, Bazeilles et leurs martyrs ne recevront qu'une indemnité de 25 o/o, les propriétaires de Paris, qui, suivant l'expression d'un orateur, ont livré leurs armes et leurs domiciles, seront complétement indemnisés.

C'est ce qui a soulevé ma conscience.

Tant que j'aurai la notion du juste et du vrai, tant que j'aurai quelque patriotisme dans l'âme, je ne souscrirai pas à la loi qui place les habitants de Paris pendant la Commune sous un régime privilégié. (Très-bien! sur divers bancs.) M. de Ventavon.

Savez-vous les conséquences de ce régime? C'est l'État devenant assureur de toutes les maisons de Paris contre les émeutiers.

Plusieurs Membres. C'est vrai!

M. DE VENTAVON. Et M. le rapporteur nous l'a dit sans détour; voici comment il s'est exprimé à la page 7 de son rapport :

« La réparation de tous ces désastres, — les incendies de la Commune, — importe non-seulement à la reprise du travail, mais encore à la sécurité de la propriété immobilière en général, dont la valeur serait remise en question si un aussi grand nombre de propriétés avaient pu périr entre les mains de leurs propriétaires sans une réparation au moins partielle. »

Ainsi, c'est bien pour conserver aux propriétés immobilières de la ville de Paris toute leur valeur qu'on veut inaugurer le principe que, dans ces émeutes qui naissent si souvent du pavé de Paris, l'État garantira les propriétaires des dommages qui seront faits à leurs propriétés.

Y a-t-on bien réfléchi? Quand le Gouvernement a présenté le projet de loi, quand ce projet a reçu l'approbation de la Commission, a-t-on compris le système impolitique qu'il s'agissait d'introniser? C'est conseiller à ceux qui sont témoins d'une émeute, d'une insurrection, c'est leur conseiller de rester en repos. C'est leur dire qu'ils sont pleinement désintéressés dans la question. (Vive approbation à droite.)

Et voilà pourquoi, Messieurs, je supplie le Gouvernement de retirer le projet qu'il a présenté. (Exclamations à gauche. — Très-bien! à droite.)

S'il y a de grandes infortunes à soulager, qu'il demande à l'Assemblée des secours pour elles; l'Assemblée prêtera toujours l'oreille à une telle demande. Mais venir nous proposer à nous, les représentants de la France...

Une voix à gauche. Des Hautes-Alpes!

M. DE VENTAVON. Vous me dites, Monsieur, que je représente les Hautes-Alpes. Eh bien! pour couvrir cette indemnité qu'on veut donner aux habitants de Paris, on propose 17 centimes additionnels à la contribution foncière.

Ceux que j'ai l'honneur de représenter sont écrasés déjà par les charges publiques.

M. LE COMTE D'ABBADIE DE BARRAU. C'est la vérité!

Voix à gauche. Pas plus que les habitants des autres parties de la France!

M. DE VENTAVON. Les centimes que vous voulez leur imposer seront pour eux une cause de privations cruelles. S'ils ont avec patriotisme supporté sans murmurer tous les nouveaux impôts, parce qu'il s'agissait d'éloigner l'étranger de la frontière, j'avoue que je n'aurais pas le courage de leur dire que nous avons ajouté à leur

M. de Ventavon.

contribution foncière un surcroît de charges pour donner 140 millions à la ville la plus opulente du monde, afin de rebâtir dans Paris les édifices que Paris insurgé a renversés de ses propres mains. (Très-bien! très-bien! à droite.)

Un Membre à droite. C'est un encouragement au pétrole!

M. DE VENTAVON. Voilà, Messieurs, pourquoi les deux principales causes signalées par l'honorable M. Denormandie comme devant amener une transaction doivent être rejetées.

Y a-t-il lieu d'indemniser les victimes du second siége de Paris?

Il en reste une troisième : ce sont les 20 millions qui seraient dus à cette population qui habite auprès des remparts. Si nous les devons, nous les payerons directement.

M. BOZÉRIAN. Eh bien! payez-les tout de suite.

M. DE VENTAVON. Mais les devons-nous? Là est la question.

On nous dit : « Vous avez pris l'engagement de payer. »

Où sont les traces de cet engagement?

L'Assemblée nationale seule peut changer les lois d'État, l'Assemblée nationale seule peut engager les finances publiques. Les populations de Paris sont demeurées sous l'empire du droit commun, et je surprendrais même bien des esprits si je leur disais que non-seulement nous ne leur devons rien pour cette cause, mais que l'État est au contraire créancier de la ville de Paris de sommes importantes.

Pourquoi dans la guerre civile, comme dans la guerre étrangère, la partie qui a commencé la lutte et qui a succombé ne payerait-elle pas une portion des frais de la guerre? Ce principe vous surprend, Messieurs! Cependant il est dans la loi. Oui, ce principe est dans la loi, et je prie mes collègues de vouloir bien en écouter le texte, car vraisemblablement ils ne le connaissent pas. C'est une loi du 17 juillet 1792. Elle met à la charge des départements, districts et communes où des troubles auraient pris naissance par le fait de leurs habitants, les frais occasionnés par le déplacement de la force publique. (Rires sur les bancs de la droite.)

Loi du 17 juillet 1792.

Ainsi, les dépenses si considérables de la concentration des troupes de l'État autour des murailles de Paris révolté donneraient lieu, Messieurs, à une indemnité bien plus considérable que celle qu'on nous propose d'allouer à cette ville. (Très-bien! très-bien! sur les mêmes bancs.)

Je n'irai pas jusque-là; mais je demanderai qu'il n'y ait encore ici aucun privilége. Nous venons en aide à tous ceux qui ont subi les dégâts de la guerre étrangère. Eh bien! plaçons sur la même ligne ceux qui cependant, dans une certaine mesure, ont résisté à l'armée française, — on soutiendrait en vain que les dégâts ayant été occasionnés par l'artillerie française donnent lieu à indemnité. L'article 59 du décret du 10 août 1853, expressément maintenu par la loi du 6 septembre 1871, repousse le principe de l'indemnité chaque fois qu'il s'agit d'un fait de guerre.

Vous parlerai-je après cela des 10 millions que M. Denormandie a portés en ligne de compte? Je n'entends pas priver la ville de Paris de son action, si elle est

réellement créancière; les tribunaux seront impartiaux pour elle comme ils le sont pour tous. Je dirai seulement qu'aux yeux du Gouvernement, comme aux yeux de la Commission, cette réclamation n'a rien de sérieux. Voici, en effet, comment s'exprime le Gouvernement à la page 3 de l'exposé des motifs du projet de loi : M. de Ventavon.

« Enfin, le compte spécial de dépenses de guerre, dont l'État entend décliner la responsabilité, ajoute 10 millions environ aux charges municipales. »

M. Alfred André, dans son rapport, s'exprime plus catégoriquement encore :

« La ville de Paris a fourni divers comptes desquels il résulte qu'elle se croyait le droit de réclamer de l'État le montant d'un certain nombre de dépenses relatives à la guerre et à l'insurrection, s'élevant à une somme de 10,734,000 francs.

« Comparées à l'ensemble du projet, elles n'y tiennent, comme on le remarque, qu'une place secondaire, et il n'y a pas lieu de s'y arrêter ici. »

Ces 10 millions reposent, on le voit, sur des prétentions chimériques.

J'en ai fini, Messieurs: j'ai parcouru toutes les causes de transaction invoquées par l'honorable M. Denormandie.

Il importe peu que le Gouvernement ait déguisé son désir d'indemniser les incendiés de Paris et de payer complétement les dégâts causés par l'armée française sous la forme d'un remboursement. C'est l'État, en définitive, qui payerait ces diverses indemnités; mais comme elles ne sont pas dues, bien plus, comme elles constitueraient un précédent funeste, je n'ai même pas besoin, pour vous faire repousser cette partie du projet de loi, de faire le tableau navrant des finances de l'État. (Vives marques d'approbation et applaudissements sur divers bancs à droite et au centre. — La clôture! la clôture!)

M. le Rapporteur. Si l'Assemblée veut prononcer la clôture de la discussion générale... (Oui! oui!), les observations que j'ai à présenter trouveront leur place lorsqu'on discutera l'article 1er. La discussion générale s'étant prolongée, je suis à la disposition de l'Assemblée. (La clôture! la clôture!).

M. le Président. La clôture de la discussion générale est demandée. (Oui! oui!) Y a-t-il opposition à cette demande de clôture? (Non! non!)

La clôture de la discussion générale est prononcée.

Première séance du 7 avril 1873 [1].

La discussion est ouverte sur l'article 1er.

M. Caillaux déclare se rallier au projet de la Commission, en faisant toutefois observer que, pour alléger la charge du Trésor, le payement M. Caillaux.

[1] L'Assemblée nationale a tenu trois séances dans la journée du 7 avril pour voter la loi avant sa prorogation.

M. Caillaux.

devrait être réparti sur un plus grand nombre d'annuités et que le premier terme devrait être reporté au budget de 1874. En outre, il exprime le regret qu'on n'ait pas établi plus de catégories dans les dommages qu'il s'agit d'indemniser, ce qui aurait permis de faire une meilleure répartition. Son observation s'applique particulièrement au remboursement des impôts. Aucune difficulté ne s'est produite lorsqu'il s'est agi de rembourser des contributions payées comme impôts; mais lorsqu'il s'est agi de rembourser les contributions de guerre, en assimilant une portion de ces contributions aux impôts doublés afférents à la durée de l'occupation, l'application de la loi aurait été faite d'une façon inégale. Ainsi, par exemple, le département de la Sarthe aurait eu à supporter près de 2,400,000 francs de contributions de guerre, sur lesquels il ne lui avait été remboursé à titre d'impôts que 53,000 francs; à la ville du Mans, frappée d'une contribution de guerre de 2 millions, il n'avait rien été remboursé à titre d'impôt.

M. Passy.

M. Passy retire provisoirement l'amendement qu'il avait proposé.

M. Léon Say, ministre des finances.

M. Léon Say, *Ministre des finances*. Avant que la discussion ne s'engage, je crois qu'il est important que je réponde en très-peu de mots à l'une des observations de l'honorable M. Caillaux, justement pour qu'il n'y ait pas de confusion.

Vous savez que, d'après la loi du 27 mai 1872, les impôts ont été remboursés aux villes, aux communes et aux particuliers. Il était difficile d'établir ce que c'était que les impôts, et l'on a considéré que toutes les contributions payées par les villes devaient entrer en compte; ce total une fois établi, on l'a comparé avec un autre total qui était composé non pas du doublement des contributions directes en principal, comme le disait à tort l'honorable M. Caillaux, mais du contingent comprenant les centimes additionnels départementaux et communaux.

Le compte a été fait de cette façon. Il en est résulté, par exemple, que des villes, comme celle de Dijon, ont reçu le remboursement intégral de leurs contributions de guerre, et que beaucoup d'autres contributions de même nature ont été payées en totalité à un certain nombre de communes.

Je n'insiste pas sur ce point qui pourra revenir en discussion lorsque l'honorable M. Passy exposera la situation des départements envahis. Ce que je voulais dire, c'est que la loi du 6 septembre a été exécutée le mieux que nous avons pu, mais qu'il s'est glissé des erreurs de compte. Nous n'avons pas la prétention que ce compte soit établi définitivement; si des redressements ont lieu, nous introduirons à leur occasion des demandes de crédits supplémentaires qui, je l'espère, ne s'élèveront pas très-haut.

Redressements à faire.

Le département de la Sarthe.

Telle est, par exemple, la situation de la Sarthe. Les autorités qui avaient été chargées de rassembler les documents avaient compris dans les colonnes des impôts

et des contributions une somme de 53,000 francs. C'est sur cette somme que le compte a été fait. On avait compris, par erreur, dans la colonne des réquisitions ou des dommages une somme de 1,500,000 francs, laquelle devait être portée à la première colonne. Cette rectification est en ce moment l'objet d'une étude. Si la réclamation est fondée, si l'article 5 de la loi du 6 septembre doit être appliqué, nous vous proposerons d'admettre la demande de la Sarthe en dehors des crédits demandés par le projet actuellement en discussion. M. Léon Say.

J'ajouterai que des rectifications ont déjà été faites pour un certain nombre de départements. Ces rectifications comportent un chiffre de 8 millions, qui est compris dans celui de 100 millions sur lequel nous vous demandons un vote aujourd'hui, car il est bien entendu que le Gouvernement est d'accord avec la Commission du budget relativement aux huit articles du projet de la Commission. Ces 8 millions, je le répète, sont compris dans les 100 millions et s'appliquent à la rectification des erreurs.

M. Vingtain. Il y a une rectification à faire pour Eure-et-Loir! Je prends acte pour l'avenir des déclarations que fait M. le Ministre pour le passé. Le département d'Eure-et-Loir.

M. le Ministre des finances. La rectification sera faite.

Si d'autres erreurs sont constatées, elles donneront lieu également à des rectifications.

Les 8 millions en question s'appliquent, sauf de nouvelles erreurs, aux départements suivants : Autres départements.

Aisne	165,592f 95c
Eure	1,438,936 20
Eure-et-Loir	259,571 13
Jura	352,498 48
Marne	182,030 21
Haute-Marne	14,966 61
Meurthe-et-Moselle	846,320 85
Meuse	990,278 24
Seine-Inférieure	3,437,442 43
Vosges	361,643 55
Total	8,049,280 65

J'ai pensé qu'il était bon de donner ces renseignements maintenant.

Cette affaire reviendra en discussion lorsque l'honorable M. Passy prendra la parole. (Très-bien!)

La discussion est ouverte sur l'amendement de M. de Ventavon ainsi conçu : Amendement Ventavon.

« Remplacer l'article 1er par la disposition suivante :

« La ville de Paris prendra part, dans la proportion de sa contribution de guerre de 200 millions, à la distribution des sommes qui seront accordées par l'article 7. »

M. André (de la Seine), rapporteur de la Commission du budget.

M. André (de la Seine), *rapporteur*. Messieurs, au point où nous en sommes arrivés de cette discussion, je crois qu'il n'est pas inutile que la Commission du budget vous fasse connaître par ma voix quelle a été la pensée, quels ont été les principes qu'elle a eu en vue de faire prévaloir.

Les préoccupations qui ont été apportées à cette tribune, dans la séance de samedi, par ceux de nos honorables collègues qui ont combattu le projet de loi se sont manifestées également dans le sein de la Commission. La Commission s'est trouvée placée en présence d'un projet simple, présenté par le Gouvernement à la suite d'une négociation prolongée, poursuivie avec des phases diverses entre les représentants de la ville de Paris et le Gouvernement lui-même.

Dès la fin de la guerre, la ville de Paris, préoccupée et de sa situation financière et des droits qu'elle croyait être en mesure de faire valoir, s'était adressée au Gouvernement. Et j'expliquerai tout à l'heure comment le Gouvernement, après avoir examiné les différentes questions qui lui avaient été soumises par les représentants de la ville, avait conclu qu'il convenait de présenter à l'Assemblée le projet qui a été renvoyé à la Commission du budget; mais dès que la Commission en fut saisie, elle reconnut presque immédiatement qu'il y avait, à côté de l'intérêt de la ville de Paris et de la satisfaction qu'elle pouvait réclamer, qu'il y avait, dis-je, à se préoccuper aussi d'un intérêt parallèle, d'un intérêt dont l'Assemblée a eu souci avant d'avoir souci des intérêts de la ville de Paris : je veux parler de la question qui s'était déjà agitée dans cette enceinte, au mois de septembre dernier, quand la loi a affecté une somme de 100 millions à la réparation des dommages causés à nos provinces. (Interruption.)

Cette question, Messieurs, la Commission du budget aurait peut-être pu en ajourner la solution.

Il nous eût peut-être été permis de dire qu'après s'être préoccupé en septembre 1871 de la question des départements, on pouvait s'occuper en avril 1873 de la question de Paris. Pourtant la Commission du budget a cru qu'il y avait un intérêt supérieur à ce que les deux questions vinssent unies devant l'Assemblée, afin que la solution qui vous était demandée ne fût plus seulement une solution partielle, mais une solution définitive; nous avons cru, en entrant dans cette voie, répondre à un intérêt véritable et de l'Assemblée elle-même, dont le travail toucherait ainsi à son terme sur cette question spéciale, et du pays tout entier, qui attendait la solution dont il s'agit avec une légitime impatience. (Marques d'assentiment.)

Vous voyez donc, Messieurs, qu'il y avait ici trois intérêts en présence, trois intérêts dont l'Assemblée et la Commission du budget devaient avoir un égal souci. Il y avait à se préoccuper de l'intérêt de Paris, sur lequel l'attention de l'Assemblée avait été appelée; il y avait à tenir compte de l'intérêt des départements, que personne ne songeait à méconnaître; il y avait, enfin, à tenir compte de l'intérêt du Trésor.

L'intérêt du Trésor, la Commission du budget s'en considère comme la gardienne à titre presque égal au Trésor lui-même : il y avait donc à voir si la solution qui nous était présentée ne dépassait pas la mesure, si elle restait dans les limites de la justice

et de l'équité, pour ne pas dire dans les limites du droit; car nous sommes tous d'accord ici pour reconnaître qu'il ne peut être question de droit strict, absolu. Il ne s'agit, en réalité, que de ce que vous me permettrez d'appeler un droit relatif.

M. André (de la Seine).

Remarquez, Messieurs, — je puis le dire en passant, — qu'en ce moment, malgré la satisfaction que je pourrais en éprouver, je n'ai pas le droit de parler comme représentant de Paris; je parle comme représentant de la Commission du budget. Mais Paris avait bien quelque titre et même quelque droit à réclamer un traitement exceptionnel. Notre collègue M. Denormandie vous l'a dit en termes plus éloquents que je ne pourrais le faire assurément, et je n'y reviendrai pas. Ma réserve m'est imposée par mon rôle de rapporteur.

Paris a droit à un traitement exceptionnel : dans quelle limite?

Je considère que, pour un grand nombre d'entre nous, les titres de Paris, je ne dis pas ses droits, sont établis dans nos esprits. Mais dans quelle mesure pouvait-on répondre à cette légitime préoccupation de Paris? Dans quelle mesure et de quelle manière pouvait-on établir le calcul du remboursement auquel Paris pouvait prétendre? Ici, il faut le reconnaître, nous manquions absolument de base, nous sommes en plein arbitraire.

Pouvait-on dire, comme on est venu l'énoncer à cette tribune, qu'il y avait dans la contribution de Paris, contribution municipale, je le veux bien, une portion importante qui intéressât directement l'État? Je le pense; mais comment l'établir? Pouvait-on dire, comme quelques-uns ont voulu le prétendre, comme le conseil municipal de Paris s'était considéré fondé à le soutenir, pouvait-on dire que Paris avait le droit de se placer devant la France et de lui demander 200 millions qu'il avait payés? Si l'Assemblée pouvait y consentir, je n'y ferais pas obstacle; mais remarquez que personne n'a songé à se placer sur ce terrain-là; et quand nous avons examiné à quoi se résumait ce projet de transaction présenté par le Gouvernement et accepté par la ville de Paris, quand nous avons voulu en analyser les éléments, quand nous avons voulu en dégager les avantages, nous avons été amenés à reconnaître dans le sein de la Commission du budget que ce projet, toutes choses balancées, constituait au profit de la ville de Paris un règlement non pas identique, non point aussi avantageux, mais plutôt un règlement défavorable à la ville de Paris. Je vais l'établir immédiatement.

M. Philippoteaux. Alors acceptez l'amendement de M. de Ventavon!

M. le Rapporteur. Messieurs, notre collègue M. Caillaux vous l'a dit tout à l'heure, et je suis heureux d'avoir rencontré pour contradicteur un de nos collègues qui a soutenu, autant que j'aurais pu le faire moi-même, la thèse que je viens porter à cette tribune. Pour créer en faveur de Paris une situation identique, analogue à celle des départements, il eût fallu faire d'abord deux choses ; il eût fallu d'abord rembourser à Paris la proportion, l'équivalent de ce qui a été remboursé aux départements à titre de contribution de guerre. Qu'a-t-il donc été remboursé? Si je prends l'ensemble des remboursements, je trouve qu'il a été remboursé 53 millions sur 83 millions.

M. le baron de Ravinel. 49!

M. André (de la Seine).

M. le Rapporteur. 49 millions, me dit-on ici. Le crédit demandé était de 53 millions, et je le prends ainsi. C'est 62 p. o/o. Il serait donc permis d'en conclure, en envisageant la question à un point de vue général, que Paris a droit à 155 millions. Je ne le prétends pas.

Mais ce qu'il me paraît impossible de contester, c'est que Paris, pour premier élément de compte, doit demander, comme notre honorable collègue de la Sarthe vient de le faire lui-même tout à l'heure, comme toutes les villes qui ont été frappées à différents titres de contributions de guerre, soit sous forme d'impôt, soit sous forme de réquisitions d'argent, soit sous forme d'équivalent, Paris aurait le droit de demander qu'avant toute autre résolution, avant le vote de toute autre loi, il fût placé dans la même situation que les autres villes et communes de France. L'équivalent, ce serait de lui rembourser de ce chef 50 millions. Et pour que l'assimilation fût complète, il faudrait encore tenir compte de la répartition qui a été faite entre les départements en vertu de la loi du 6 septembre. Il a été alloué aux départements une somme de 100 millions qui a été répartie d'une manière différente suivant les convenances, les nécessités des localités envahies, ces 100 millions pour un ensemble de réclamations qui s'élèvent à 600 millions.

Or, le compte est facile à faire : la proportion est exactement de 15 p. o/o ; les uns ont reçu un peu plus, les autres un peu moins, mais la moyenne, c'est 15 p. o/o. Je dis donc, Messieurs, qu'après avoir remboursé 50 millions à Paris comme équivalent des impôts remboursés aux départements, il eût encore fallu rembourser sur le surplus 15 p. o/o, c'est-à-dire sur 140 millions une somme de 22 millions et demi.

M. de Ventavon. Mais Paris n'a pas payé d'impôts!

M. le Rapporteur. C'est donc 72 millions et demi qu'il faudrait rembourser à Paris pour le mettre sur un pied d'égalité avec les départements envahis.

Paris a été traité avec moins de faveur que les départements.

Vous le voyez maintenant, Messieurs, Paris n'a pas été traité avec faveur; au contraire, si quelqu'un a le droit de se plaindre, c'est Paris, pour l'abandon dans lequel il a été laissé pendant deux ans. (Mouvements divers.)

Viens-je faire ici un reproche au Gouvernement? viens-je exprimer à l'Assemblée un regret de ce que cette situation ne l'a pas préoccupée au milieu d'autres soucis et d'autres préoccupations? Non, c'est un fait que je constate, Messieurs, c'est à peine un regret que j'exprime; mais ce fait, je ne pouvais pas le laisser passer sans le mentionner à cette tribune.

Je veux donc établir maintenant que nous pouvions, que le Gouvernement aurait pu, en demandant à l'Assemblée un crédit, remarquez-le bien, pour faire au profit de Paris un règlement analogue à celui fait pour les départements, le Gouvernement aurait pu vous demander 72 millions et laisser à l'avenir, laisser à l'initiative parlementaire le soin de reprendre ensuite les questions pendantes.

C'est ce que votre Commission du budget n'a pas cru opportun. Elle a pensé qu'étant saisie de ces graves intérêts, et ayant à se préoccuper de l'avenir, il y aurait quelque inconvénient, vous en jugez comme nous, à laisser cette situation long-

temps encore en suspens. Elle s'est dit, sortant peut-être en quelque mesure de son mandat et de ses attributions ordinaires, qu'il lui convenait de voir confondre dans un projet unique de ces intérêts qui s'étaient jusqu'à ce jour suivis parallèlement sans se confondre. Et qu'a-t-elle fait? Elle a cherché à dégager, entre les divers éléments dont se compose le projet présenté par le Gouvernement, la proportion de l'indemnité qui en ressortirait pour Paris. M. André (de la Seine).

Ici, Messieurs, la Commission du budget a été prompte à se faire une opinion. Elle s'est dit qu'il y avait un grand intérêt, un intérêt politique, à ne pas laisser engagée une parole solennellement donnée à cette tribune; elle s'est dit qu'il y avait eu des destructions intentionnelles, — vous les connaissez, — faites dans un moment critique, dans des circonstances comme il ne s'en reproduira jamais, il faut l'espérer, dans notre histoire... (Mouvement)... elle s'est dit que ces circonstances, ces destructions, échappaient absolument aux règles ordinaires; elle s'est rappelé dans quelles circonstances l'engagement, personnel, je le veux, avait été pris, dans quelles circonstances cette parole n'avait pas été démentie. Votre Commission a donc considéré qu'il y avait un grand intérêt politique à régler le dédommagement des dégâts occasionnés à certaines parties de Paris pendant le second siége, comme le chef de l'État avait annoncé qu'ils seraient réglés un jour. (Approbation sur divers bancs.) Les dommages du second siége.

On pouvait se demander s'il appartenait à l'État de solder la somme réclamée ou s'il n'appartenait pas plutôt à la ville de le faire.

Le Gouvernement a pensé qu'il compromettrait peut-être un grand intérêt, un grand principe de droit public, en faisant lui-même ce règlement; et alors, par une fiction, si l'on veut, par une transaction, il s'est trouvé en présence d'une administration municipale soucieuse des intérêts de ceux qu'elle représente et qui, dans cette circonstance, s'est dit : L'État a promis de se charger de ce fardeau, mais il serait peut-être mieux que ce fût la ville qui se chargeât d'acquitter ce payement; et par un accord intervenu entre les deux parties en présence il a été entendu que la ville de Paris se chargerait, ainsi que le disait notre honorable collègue M. de Ventavon, comme personne interposée, du règlement des sommes à distribuer.

Est-ce à dire qu'il y ait ici pour la ville de Paris un profit ou un avantage quelconque? Non, d'avantage pécuniaire, il n'y en a d'aucune sorte: la ville se fait en quelque sorte le caissier de l'État; il pourrait même y avoir perte pour elle dans le cas où les sommes à payer excéderaient la somme à recevoir de l'État. Il faut donc dégager le débat de cette question des 20 millions, car il n'y a là, je le répète, d'avantage d'aucune sorte pour la ville de Paris.

Restait une question plus délicate: c'est celle qui se présentait à l'occasion de la transaction proposée par le règlement des indemnités à accorder aux victimes du 18 mars. Les dommages de la Commune.

Je le reconnais, ce n'est pas un droit que Paris pouvait invoquer. Pouvait-il même prétendre que cette réclamation dût être comprise dans la transaction proposée? Quant à moi, si j'évoquais mes souvenirs, si je me rappelais dans quelles circonstances ces malheurs ont éclaté, si je pouvais vous dire combien les crimes de

M. André (de la Seine).

la Commune ont été le triste épilogue du siége de Paris... (Rumeurs à droite); si je pouvais vous dire, — témoin oculaire comme je l'ai été...

M. Paris (du Pas-de-Calais). Parlez-vous comme député de Paris ou comme rapporteur de la Commission du budget?

M. le Rapporteur. Je n'ai pas à répondre à l'interruption qui est faite; je ne crois pas excéder mon rôle de rapporteur du budget en disant un mot de cette question, car elle s'impose à nous, et vous verrez tout à l'heure comment nous l'avons réglée. (Parlez! parlez!)

Je voulais seulement dire qu'il y avait là des réclamations d'un chiffre important, des réclamations intéressant un nombre considérable de personnes pour lesquelles, — on l'a, je crois, établi victorieusement à cette tribune, à la séance de samedi, — s'il n'y avait pas de responsabilité directe à la charge de l'État, il n'y avait pas non plus de responsabilité directe à la charge de la ville; car une chose est certaine, c'est que si vous adoptez les conclusions de l'honorable M. de Ventavon, si vous croyez qu'il est préférable de laisser la porte ouverte à des instances judiciaires, les victimes de ces événements s'adresseront à l'État. L'État espère, il est peut-être certain que sa responsabilité ne sera pas mise en cause; ce n'est pas à moi à préjuger les solutions de la justice. Nous ne pouvons pas dire aujourd'hui que, si l'État échappe à sa responsabilité, c'est à la ville de Paris que cette responsabilité viendra incomber. De même, nous ne pouvons pas nous ériger en juges; mais il faut bien que dans une question si délicate nous tenions compte de l'état de la législation, que nous tenions compte, non plus de la loi de vendémiaire, mais de la loi de messidor et de ces arrêts de cassation qui doivent conserver toute valeur à vos yeux, car, à moins d'être détruits par d'autres arrêts, la jurisprudence subsiste et ne saurait être changée.

Eh bien! en tenant compte du caractère absolument exceptionnel des événements auxquels nous avons à faire face et des circonstances en présence desquelles nous nous trouvons, je dis qu'il y a un grand intérêt et un intérêt de haute politique à ce que ces questions ne naissent pas.

Ah! Messieurs, elles n'ont jusqu'à présent que trop occupé nos esprits! Incessamment on invoque ce souvenir devant nos yeux. Sans doute, il est bon d'en parler pour que cela nous serve de leçon et nous rende sages dans l'avenir; mais il n'est pas bon d'en faire l'objet de reproches sans cesse renouvelés. Hélas! les responsabilités, elles sont partout, et il serait bien imprudent de dire qu'elles sont ici ou qu'elles sont là. Nous en avons tous notre part... (Protestations à droite. — Très-bien! à gauche.)

Pardonnez-moi cette digression : je reprends mes chiffres.

Ce qu'a voulu la Commission du budget.

Qu'a voulu la Commission du budget? Elle a pensé qu'en présence d'une question qui, pour nous, était essentiellement litigieuse, il importait de ne demander au Gouvernement qu'un sacrifice, qu'une contribution partielle. Et avant d'examiner le sacrifice à faire par l'État, on s'est dit : Que va faire la ville de Paris? Messieurs, la ville de Paris réglera suivant de certaines convenances, suivant des bases indi-

quées par le conseil municipal, les diverses catégories d'indemnitaires; la ville de Paris croit qu'il est utile, dans l'intérêt même du principe de la propriété, qu'elle prenne à sa charge cette responsabilité que l'État ne veut pas prendre à la sienne, et il a raison. La ville de Paris s'est dit : En fait, je veux donner à ceux qui ont souffert l'intégralité; mais cette intégralité, mes moyens, ma situation financière, ne me permettent pas de la régler au comptant; je donnerai l'intégralité en quinze ans : or l'intégralité en quinze ans, c'est 45 millions au lieu de 70.

M. Andre (de la Seine).

Que disons-nous à notre tour, nous, Commission du budget? Nous disons en présence de ces 45 millions : L'État peut faire un sacrifice de 22 millions et demi. 22 millions et demi sur 71 millions réclamés; vous voyez, Messieurs, c'est 30 p. o/o. Oui, dans le compte établi par la Commission du budget tel que j'ai l'intention de vous le présenter, l'étendue du sacrifice qui est demandé à l'État pour venir en aide aux finances de la ville de Paris et pour arriver au règlement que nous cherchons, c'est 22 millions et demi.

Paris ne reçoit en réalité que 30 p. o/o des pertes.

M. André (de la Charente). M. Denormandie a dit avant-hier que c'était 70 millions.

M. le Rapporteur. M. Denormandie n'est pas le rapporteur de la Commission du budget.

M. André (de la Charente). Ce n'est pas la proportion que la Commission du budget avait admise.

Plusieurs voix à gauche. N'interrompez pas!

M. le Rapporteur. Je crois, Messieurs, qu'il m'est maintenant facile d'arriver à justifier, à expliquer le chiffre de 140 millions qui vous est proposé.

Voici, quant à moi, comment je voudrais qu'il demeurât établi à vos yeux, et il importe que nous en ayons la compréhension très-claire, afin d'en dégager ultérieurement ce qu'il conviendra de donner, par voie d'assimiliation, aux départements envahis.

Je dis d'abord qu'il faut dégager des 140 millions la somme de 50 millions qui n'est que l'équivalent des contributions de guerre ou des impôts remboursés aux départements envahis. (Interruptions diverses.)

Un Membre. Pas du tout!

M. le Rapporteur. Je voudrais bien savoir à quoi s'applique l'interruption : « Pas du tout! » Est-ce aux chiffres ou aux faits?

M. Albert Desjardins, *au pied de la tribune.* C'est aux faits. Les 53 millions représentent l'impôt français acquitté entre les mains des autorités allemandes, en vertu des lois de la guerre, par les habitants des départements envahis. Quant aux contributions proprement dites, elles sont en dehors de ces 53 millions.

M. A. Desjardins.

Plusieurs Membres. C'est inexact!

M. A. Desjardins.

M. Albert Desjardins. La ville de Paris n'a pas eu un sou à payer aux autorités allemandes qui percevaient l'impôt français : elle n'a payé qu'une contribution de guerre.

On ne peut donc point tirer argument des 53 millions remboursés aux départements envahis pour leurs impôts en faveur de la contribution de guerre payée après l'armistice, et en vertu de la convention, à l'empire d'Allemagne. (Marques d'assentiment sur divers bancs à droite.)

M. Léon Say, *Ministre des finances*. C'est absolument inexact! Le règlement a été fait d'une autre façon.

M. André (de la Seine), rapporteur.

M. le Rapporteur. J'ai le regret de ne pouvoir accepter la rectification de l'honorable M. Desjardins; les renseignements qu'il vous a donnés, j'en suis fâché, sont absolument inexacts. (Oui! oui! — Non!)

Voulez-vous me permettre?...

L'honorable M. Desjardins a parfaitement raison s'il ne consulte que les termes de la loi du 6 septembre. Les termes, les voici. Elle vous dit qu'indépendamment des dispositions qui précèdent et qui s'appliquent aux dommages, les contributions en argent perçues par voie d'impôts par les autorités allemandes sont réglées ainsi qu'il suit... et la loi continue en disant que... l'équivalent des impôts qui n'ont pas été perçus, qui auraient dû l'être à titre de contributions indirectes, seront aussi remboursés. Voilà la loi. Mais, en réalité, l'application en a été faite d'une façon toute différente. (Exclamations à droite. — Oui! oui! très-bien! à gauche.)

Permettez! les départements envahis ont en vérité bien mauvaise grâce à se plaindre. (Vous avez raison!) Qu'ont fait les départements envahis? Ils ont justifié leurs demandes au Trésor, et, nous le savons tous, le ministère des finances peut en témoigner. Il est arrivé que dans une localité l'impôt a été perçu sous forme d'impôt, que dans d'autres localités la contribution a été une taxe de capitation; il a été dit ailleurs que ç'a été une amende. Et quand on s'est trouvé en présence de ces formes différentes on a pensé que partout où l'ennemi avait perçu à un titre quelconque une contribution en argent, cette contribution devait rentrer dans l'application de la loi du 6 septembre et profiter des crédits ouverts en vue de son exécution. (Dénégations sur divers bancs à droite.)

M. le baron de Ravinel. C'est une erreur!

M. le Rapporteur. Il était indispensable que la question se posât, car je puis vous l'affirmer, et le Ministre des finances est là pour appuyer mon dire, j'ai des états et des documents qui me permettent de le prouver. Je me suis fait donner l'état des dommages, des contributions perçues et des contributions remboursées.

Je me suis fait donner par le Ministre de l'intérieur la situation des villes pour lesquelles les renseignements étaient exacts. Je trouve :

Ville de Melun, — 152,000 francs de contribution; 109,000 francs remboursés.

Ville de Chartres, — 201,000 francs de contribution; 201,000 francs, soit la totalité, remboursés. M. André (de la Seine).

Ville d'Amiens, — 776,800 francs payés; 668,000 francs remboursés.

J'en ai d'autres qui tiennent toute cette grande page.

Je ne connais pas la situation relative d'Amiens, de Chartres, de Melun et des autres villes autrement que par ce qui est indiqué sur mon état; mais je ne crois pas m'avancer beaucoup en disant que, dans les diverses localités, les contributions dont il s'agit n'avaient pas été payées à titre uniforme.

Eh bien! j'établis, Messieurs, et je maintiens...

Plusieurs Membres. C'est une erreur!

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Mais non, vous êtes dans le vrai, absolument dans le vrai!

M. LE RAPPORTEUR. On me contredira...

M. LE BARON DE RAVINEL. Certainement!

M. LE RAPPORTEUR. Permettez-moi d'établir, pour arriver à dégager des 140 millions toute l'équivalence que je cherche, qu'il nous faut tenir compte de ce qui aurait dû être remboursé à Paris à ce titre.

Si donc j'additionne les 50 millions qu'il a reçus de ce chef, les 20 millions dont je demande l'attribution à Paris, aux communes de la banlieue frappées intentionnellement par le canon de l'armée française, plus les 22 millions et demi auxquels j'évalue la contribution de l'État dans la réparation des désastres de la Commune, nous nous trouvons en présence d'une somme de 92 millions; retranchez-les des 140 millions, il reste 58 millions applicables à quoi? Applicables aux 150 millions qui restent dus sur la contribution de guerre : c'est exactement 30 p. 0/0.

Messieurs, je voudrais que vous fussiez bien persuadés que la Commission du budget, dont je viens d'être devant vous le très-insuffisant interprète, ne s'est préoccupée, avant tout, que de ce grand souci que nous devons tous avoir, l'intérêt de la justice et de l'égalité.

J'aurais pu, Messieurs, et il me sera très-doux de le faire, plaider d'autres considérations. J'ai été directement mêlé à ces graves événements, — notre collègue M. de Ventavon voulait bien le rappeler samedi à cette tribune, — je pourrais vous dire dans quelles conditions Paris a traité; j'y étais, je ne dirai pas partie, car nous avons toujours, nous et beaucoup de nos collègues qui sont sur les bancs de cette Assemblée membres, comme moi, de la municipalité de Paris, nous avons jusqu'au dernier moment refusé de nous substituer à l'autorité militaire. Je pourrais vous montrer dans quelles conditions s'est traité l'armistice. M. le Ministre des finances avait, comme moi, le douloureux honneur de faire partie de cette petite délégation qui est venue ici, à Versailles, discuter pied à pied avec les commissaires allemands les questions financières, pour régler l'exécution et payer les

M. André (de la Seine).

200 millions consentis; il pourrait vous dire, comme moi, si c'est la ville ou l'État qui nous avait investis de notre mandat. Je pourrais vous dire encore comment nous, qui étions présents à Paris, nous avons vu tous ces événements se dérouler, comment nous avons pu prévoir les tristes et douloureuses conséquences des jours que nous avions traversés... mais je m'arrête.

Ce que je vous demande, Messieurs, ce que la Commission du budget a voulu, le voici : elle n'a pas voulu compromettre les droits de l'État. Faire ce que vous demande l'honorable M. Caillaux, faire ce que vous demande l'honorable M. Passy, faire ce que vous demande l'honorable M. de Ventavon, c'est engager l'État, c'est compromettre éventuellement son droit. Toute la pensée de la Commission du budget y est contraire; il y a eu une transaction préparée. (Interruption.) Cette transaction, nous l'envisageons dans son ensemble, nous ne voulons pas la laisser détruire. Et pourquoi? Parce qu'elle a, à nos yeux, ce très-grand avantage de dégager la situation de l'État, de déplacer la responsabilité qui pourrait lui incomber, et de la mettre en réalité à la charge de la ville.

La question des indemnités doit se regler par une transaction.

Ce que la Commission du budget a eu surtout le désir de faire prévaloir devant cette Assemblée, c'est un grand intérêt de justice. Il est temps que ces questions soient fermées, il est temps que les réclamations cessent de se produire; nous avons intérêt à les satisfaire et à ne pas les laisser perpétuellement se reproduire devant nous. (Très-bien! très-bien! sur un grand nombre de bancs.)

La Commission demande donc à l'Assemblée, dans l'intérêt du Trésor, de régler les questions pendantes, de voter le premier article du projet tel qu'il est proposé, sauf à l'Assemblée à en déduire les conséquences et à régler les demandes qui se formulent par l'article 7, suivant les proportions que nous avons posées. (Très-bien! très-bien! — Aux voix! aux voix!)

M. Léon Say. Comment a été appliquée la loi du 27 mai 1872?

M. le Ministre des finances. Je viens dire simplement à l'Assemblée de quelle façon a été appliquée la loi du 27 mai 1872. C'est là une question de fait et non de discussion.

La manière dont cette loi a été exécutée vous a été expliquée, Messieurs, de la façon la plus nette et la plus vraie par M. le rapporteur de la Commission. C'est mon honorable prédécesseur, M. de Goulard, qui a fait exécuter la loi en question.

Il a été impossible de faire le compte des impôts. On a dû prendre en bloc tout ce qui a été payé, impôts, capitations, contributions de guerre. C'est là le fait; je ne le discute pas.

M. Caillaux. Ce principe n'a pas été appliqué partout.

M. le Ministre. Le même principe a été appliqué partout.

Maintenant, quelles sont les conséquences de l'application de ce principe dans les différentes localités? C'est là une autre question? Mais partout on a fait un premier bloc de la totalité des sommes payées et on a comparé ce bloc à l'ensemble du doublement du contingent pendant les mois d'occupation.

Cette comparaison ayant été faite, la totalité a été remboursée. Quand il y a eu

des excédants à payer, ils n'ont pas été remboursés; c'est pour cela que, comme le disait l'honorable M. Paulin Gillon, partout l'application du même principe n'a pas produit les mêmes conséquences. Et il était impossible de faire autrement. Des villes ont été remboursées entièrement, tandis que d'autres ne l'ont été qu'en partie.

M. Léon Say, ministre des finances.

Voilà le fait; mais le principe, je le répète, a été appliqué comme je l'ai dit. On peut le demander aux représentants des villes. Et, tout à l'heure, M. le maire de Versailles me disait que les choses s'étaient passées ainsi pour Versailles. Il en est de même pour Dijon.

C'est donc ainsi que la loi du 27 mai 1872 a été appliquée. C'est un fait.

M. Albert Desjardins insiste sur ses précédentes observations en s'autorisant de deux documents émanés de M. le Ministre des finances et d'où il semblait résulter que dans la pratique on avait maintenu la distinction établie entre les impôts et les contributions de guerre.

M. A. Desjardins.

M. le Ministre des finances répond qu'on a fait confusion sur ce point et donne des explications sur l'emploi du crédit de 53 millions, plus des 8 millions demandés par la loi en discussion (en tout 61 millions) pour le remboursement des impôts et contributions de guerre.

M. Léon Say, ministre des finances.

Comment ces 61 millions ont-ils été ou seront-ils employés? M. Passy vous a fait distribuer un tableau — car c'est un document distribué par M. Passy et non par moi, — qui indique comment, en exécution de l'article 5, les 49 millions ont été restitués.

Emploi de 61 millions pour le remboursement des impôts et contributions de guerre.

M. Passy dans son compte n'a parlé que des impôts de capitation, des contributions de guerre qui ont été perçus avant le 2 mars; mais vous vous rappelez qu'il y a eu également des impôts perçus après le 2 mars, lesquels devaient être remboursés en totalité, sans avoir égard ni au simple ni au double du principal des contributions directes. Les 61 millions se décomposent en 49 millions payés pour impôts de capitation, pour contributions, avant le 2 mars, et 11 millions pour impôts payés après le 2 mars, lesquels 11 millions n'entrent pas dans le travail de M. Passy. C'est ainsi que s'établit la concordance entre nos deux chiffres : les 53 millions augmentés de 8 millions qui font l'objet de l'amendement correspondent aux 49 millions du tableau de M. Passy et aux 11 millions qui n'y sont pas.

Maintenant, si vous voulez décomposer dans ces 49 millions et ces 11 millions ce qui a été payé sur les 53 et ce qui reste à payer sur les 8 millions, je vous dirai que les 49 millions de M. Passy se composent de 46,747,000 francs qui sont payés et de 2,730,000 francs qui sont à payer; que la somme de 11 millions se compose de 6 millions qui sont payés et de 5 millions qui sont à payer.

Voilà la concordance qui s'établit entre les différents chiffres dont il a été question aujourd'hui.

Il y a peut-être une autre confusion en ce sens que, si nous faisons le compte

M. Léon Say.

des impôts payés aux Allemands sous forme d'impôts ou sous forme d'impôts de capitation, ou sous forme de contribution de guerre, et si nous y ajoutons les amendes, nous arrivons, en comprenant les impôts payés après le 2 mars, à un chiffre de 91 millions. Sur ce chiffre de 91 millions de francs, 61 millions auront été payés et 30 resteront à payer; lesquels 30 millions s'appliquent tant à des reliquats d'impôts, qui ne sont pas couverts, qu'à des reliquats d'impôts de capitation, à des reliquats de contributions de guerre et d'amendes. C'est le solde de toutes ces natures de contributions.

Voilà les chiffres tels qu'ils ont été établis d'une façon officielle, et je crois être d'accord avec le rapporteur de la Commission de la loi des départements envahis.

M. L. Passy.

M. Louis Passy reconnaît l'exactitude des chiffres donnés par M. Léon Say.

M. Vautrain.

M. Vautrain. L'Assemblée est sous le coup d'une préoccupation qui a dominé le débat depuis qu'il est commencé. L'Assemblée est animée de la volonté de rendre à chacun, à la ville de Paris comme aux départements, une exacte, proportionnelle et équitable justice. (C'est cela! — Très-bien!) Je viens m'associer à ce vœu, et je vous demande la permission d'exposer en peu de mots quelle a été la situation de Paris par rapport aux départements, quelles ont été ses pertes, et comment vous lui donnerez une proportion égale en lui accordant le chiffre qui vous est proposé par la Commission. (Mouvements divers.)

. . . . . .

Voilà la vérité; veuillez, Messieurs, me prêter un instant d'attention, et je crois que je pourrai arriver à cette démonstration.

Différence de Paris et des autres villes pendant la guerre.

Dans votre séance dernière, l'honorable M. André (de la Charente), vous parlant des contributions de guerre supportées par les départements, vous disait : Mais Paris se trouve absolument dans la situation des départements; mais le Mans, mais Orléans, mais Versailles, ont eu à supporter un impôt de guerre, et Paris, quand il a payé 200 millions, n'a supporté que cinq fois le chiffre de ses contributions directes.

La différence, Messieurs, a dû être saisie immédiatement par l'Assemblée. Est-ce que la situation d'une ville ouverte, d'une ville qui a pu conserver son existence, son commerce, son activité ordinaire, dans une certaine mesure, peut être comparée à la situation d'une grande ville de 1,800,000 habitants qui est enfermée pendant cinq mois dans ses murailles. Et quand je citais tout à l'heure cette parole de M. de Broglie, la citation n'était pas oiseuse; je voulais vous montrer que cette lutte supportée pendant cinq mois était une lutte qui nous était commandée. Quand nous avons souffert, quand nous sommes restés sans communication avec la France, avec le monde entier, c'était pour vous, Messieurs, c'était dans un sentiment de patriotisme profond. Nous pensions à vous, nous épiions les moindres nouvelles qui pouvaient nous arriver de la province. . . . .

M. Paulin Gillon. Les départements envahis n'en avaient pas davantage. M. Vautrain.

M. André (de la Charente). Et les places fortes?

M. d'Abbadie de Barrau. Oui, et toutes les autres places fortes?

M. le Président. N'interrompez pas, Messieurs; veuillez faire silence; vous avez dit à l'orateur de parler, il faut l'écouter.

M. Vautrain. Je déclare qu'il m'est impossible de continuer à parler dans ces conditions. Si l'Assemblée ne veut pas m'entendre et m'accorder le silence, je quitte la tribune. (Non! non! — Parlez! parlez!) Il est impossible de parler au milieu du bruit. (Écoutez! écoutez!)

Depuis une année que j'ai l'honneur de siéger dans cette Assemblée, je ne crois pas avoir abusé de la tribune, et lorsque j'y monte pour soutenir un intérêt que j'ai mission spéciale de défendre, j'ai quelque droit, Messieurs, à votre silence, et peut-être à votre bienveillance! (Oui! oui! — Parlez! parlez!)

Je vous disais que la comparaison faite entre les villes de province et Paris ne peut pas exercer d'influence sur vos esprits. Je vous disais que Paris avait été privé de toute existence commerciale et industrielle et que, pendant ces longs mois de siége, les ruines, les malheurs, les destructions survenus dans cette ville, dépassent tous les chiffres que vous pouvez imaginer. (C'est vrai! sur plusieurs bancs.)

Qu'est-ce qui constitue la force de Paris? On l'a dit, Paris est la ville riche par excellence parce que Paris concentre dans son sein le commerce de la France; mais Paris ne se contente pas de ce négoce restreint : il étend ses relations dans tous les ports de France, et tout le monde sait que Paris renfermé dans ses murailles a souffert plus que toute autre partie de la France pendant cinq mois. (Oui! oui! — Très-bien! à gauche. — Rumeurs à droite.)

Laissez-moi ajouter que Paris n'a pas souffert que dans sa fortune, mais encore dans la vie de ses habitants, et d'une façon qui épouvante quand on connaît les chiffres.

Vous savez, Messieurs, que les chiffres de mortalité pendant l'hiver à Paris ne dépassent pas 750 décès par semaine. Voici des chiffres que je tiens de source sûre; c'est le relevé des souffrances éprouvées par Paris pour le salut de la France pendant les mois du siége : La mortalité à Paris pendant le siége.

Du 14 au 20 janvier, 4,465 personnes;
Du 21 au 27, 3,376;
A l'expiration du siége, 4,671.

Qui est-ce qui succombait ainsi? Vos défenseurs, ceux qui avaient été aux remparts, aux sorties, qui avaient souffert sur les remparts toutes les privations imaginables; c'étaient aussi les enfants qui mouraient sur le sein tari de leur mère; et quand nous avions déjà tant de mal à pourvoir à l'alimentation de la ville, nous arrivions à peine à pourvoir à l'ensevelissement des morts : la place nous manquait.

M. Vautrain.

Voilà la situation : 700 personnes par semaine en temps ordinaire, de 4,000 à 4,500 pendant le siége.

Un Membre. Et les mobiles ?

M. VAUTRAIN. Les mobiles étaient dans notre sein : ils représentaient pour nous la France, qu'ils nous rappelaient à tout instant; nous avions les mobiles de la Bretagne, de l'Hérault, de la Bourgogne...

M. JAMME. Vous oubliez ceux du Tarn, qui se sont particulièrement distingués.

M. VAUTRAIN. ...et du Tarn, et d'autres encore que je n'énumère pas, qui tous nous rappelaient la France.

Messieurs, quand la capitulation est survenue et qu'on a eu à payer l'indemnité de guerre, ce qu'on a appelé la contribution municipale, — il faut que vous me permettiez de faire un parallèle entre Paris et les autres villes : — je n'entends pas revenir sur une discussion qui me paraît épuisée, mais il est nécessaire que l'Assemblée me permette cette comparaison.

Paris, quand il a traité, était place de guerre.

Qu'était Paris quand il a traité ? C'était une place de guerre. Est-ce que les places de guerre qui ont capitulé avant Paris ont eu à payer une contribution quelconque ?

Vous avez eu les capitulations de Strasbourg, de Metz, de Toul et de Verdun; le vainqueur a-t-il imposé une contribution, quelle qu'elle soit, aux villes qu'il avait conquises ?

Un Membre à gauche. Jamais!

Un Membre au banc de la Commission. Au contraire!

M. VAUTRAIN. Au contraire, comme on me le faisait observer avec juste raison, il offrait des désintéressements. Donc il faut que nous restions dans les principes. Non que je veuille vous demander de nous restituer les sommes que nous avons payées : je m'en rapporte à votre appréciation et à celle de la Commission. Mais il faut que vous connaissiez quel est le fond du droit en ces matières, quel est le principe en vertu duquel sont prélevées les contributions de guerre.

L'ennemi n'avait pas le droit de lui imposer une contribution de guerre.

Quand l'ennemi est dans une place ouverte, il est certain, suivant tous les auteurs qui ont écrit sur le droit des gens, qu'il a le droit de souveraineté : il lève les impôts. Mais quand il s'agit d'une place de guerre, au moment de traiter, l'ennemi n'a pas le droit d'imposer une contribution ni un impôt de guerre. Et voilà pourquoi M. de Ventavon citait à ce propos, avec juste raison, le décret du 24 décembre 1812. C'est le gouverneur de la place, le gouverneur seul qui a le droit de traiter, parce que c'est le gouverneur seul qui règle les intérêts militaires. Il n'y a point alors d'intérêt financier à traiter.

Or, quand Paris a traité, l'ennemi n'était pas en possession de la ville; j'ai là le traité sous les yeux, et l'article 4 du traité déclare que l'ennemi n'entrera pas à Paris pendant l'armistice.

L'ennemi n'avait donc pas le droit d'imposer une contribution de guerre. Et

quand l'ennemi qui tenait la plume écrivait que c'était un impôt municipal, vous n'avez pas, vous souverains de la France, à faire l'interprétation d'une stipulation imposée par l'ennemi; vous devez consulter les principes, vous devez voir la réalité des choses, vous devez reconnaître la nature de payement qui a été fait. M. Vautrain.

Est-ce à dire, pour cela, que la ville de Paris a la prétention d'être remboursée de ses 200 millions? Non; dans notre malheur commun, nous n'avons pas la prétention d'exercer notre droit jusqu'à la rigueur. Nous avons payé ce qu'on ne pouvait pas nous imposer, nous l'avons payé au nom de la France, et nous l'avons payé parce que nous seuls nous pouvions fournir cette somme : nous ne pouvions la trouver qu'à Paris, avec le secours de la Banque.

Nous ne demandons pas qu'on nous restitue l'intégralité. Nous disons : Dans notre malheur commun, voyez, appréciez, décidez la part qui nous est faite; nous ne demandons pas l'intégralité de la somme : nous sommes parfaitement décidés à contribuer au malheur commun; mais ne faites pas peser toute la charge sur ceux qui ont supporté cinq mois de siége, ne la faites pas peser sur ceux qui ont fait tant de sacrifices : je ne parle que du siége, jetez un voile sur les faits qui se sont passés depuis. Notre droit se règle, car nous avons défendu la France; notre droit se règle, parce qu'à cet instant du siége nous avons défendu Paris pour vous. Paris a payé pour la France : on doit le dédommager.

Je dis que nous avons payé pour la France, et vous le reconnaîtrez si vous interrogez le principe du droit des gens, la raison, la vérité; nous avons payé pour vous, vous devez nous restituer ce que nous avons avancé... (Très-bien! à gauche.)

M. Vautrain termine en énumérant les sacrifices, les augmentations d'impôts que Paris s'est imposés pour faire face à toutes ses dettes.

L'amendement Ventavon, mis aux voix, est rejeté par 430 voix contre 173 sur 606 votants. Rejet de l'amendement Ventavon.

Deuxième séance du 7 avril 1873.

M. Jean Brunet propose un amendement ayant pour objet de faire rembourser à la ville de Paris la somme de 202 millions payés par elle, savoir : 10 millions comptant et le reste en trente annuités, la ville s'engageant par contre à satisfaire à toutes les demandes d'indemnités de la guerre étrangère et de la guerre civile. M. J. Brunet, amendement.

.....

L'ennemi a dit au Gouvernement français qui venait à lui : Nous ne voulons pas traiter pour Paris seulement, mais pour l'ensemble de la France.

Or, je vous le demande, Messieurs, dans ces conditions, est-ce que la ville de Paris intervenait en quoi que ce fût? Est-ce que lorsqu'on fait un armistice dans lequel il est stipulé que l'armée du Nord sera réduite à telle position, que l'armée

M. Jean Brunet.

du Havre, que l'armée du Cotentin, que l'armée de la Mayenne, que l'armée de Tours à Bourges, que l'armée de Bourges à Dijon, que l'armée de Lyon, que la malheureuse armée de l'Est, que toutes nos armées seront réduites à telles positions, est-ce que vous voyez là quoi que ce soit qui ait rapport à la position de Paris? Est-ce que ce n'est pas là un traité de politique générale? et quand on stipule encore l'élection et la réunion générale d'une Assemblée nationale, est-ce que vous voyez là un acte de capitulation locale? Vous êtes donc en présence d'un traité essentiellement général d'État à État. Or, est-ce que c'est Paris, une simple ville municipale, est-ce que c'est Paris, abattu, mourant de faim, qui a traité avec l'empereur d'Allemagne? Non, non, mille fois non! cela eût été de sa part une usurpation ridicule, et il faudrait être véritablement plus qu'aveugle pour soutenir l'opinion contraire. C'est donc le Gouvernement de la France qui a traité avec le Gouvernement de l'Allemagne et toutes les stipulations qui ont été faites sont de l'ordre politique et gouvernemental.

La capitulation de Paris constitue un traité d'État à État. C'est le Gouvernement, non la ville, qui a traité.

Ne venez donc pas dire que Paris devait une contribution de guerre! Je comprends parfaitement qu'à l'égard de certaines villes, comme beaucoup que je pourrais citer, qui devant la présence de quatre ou cinq uhlans ont consenti à payer une contribution de guerre et qui, après, ont joui de la paix, ont pu continuer leur commerce et leur industrie, réaliser même de grands profits, oui, je comprends parfaitement qu'on puisse discuter ces contributions spéciales, et même dire : L'État n'a rien à y voir.

Mais Paris, qui est resté pendant cinq mois à lutter comme ville de guerre, en sacrifiant son commerce, son industrie, ses relations, sa nourriture, sa vie, et cela dans la plus extrême limite jusqu'au dernier moment, oserez-vous dire qu'elle devait être rançonnée? Dans quelle législation militaire trouvez-vous qu'on fasse payer une contribution de guerre à une ville qui a ainsi fait son devoir pendant 175 jours et qui est réduite en quelque sorte à l'état de cadavre!

Est-ce que, dans cette guerre désastreuse, les Prussiens eux-mêmes ont fait payer des contributions de guerre à Strasbourg? Est-ce qu'ils en font payer à Metz après la capitulation? Est-ce qu'ils ont demandé une contribution de guerre à Toul, à Belfort?... Non, Messieurs, ce serait odieux au point de vue militaire, et, souvenez-vous en, les Prussiens peuvent avoir leurs défauts, mais ils ont été justes à cet égard.

Rejet de l'amendement Brunet.

L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. Philippoteaux, amendement.

M. le Président. L'amendement qui vient ensuite en discussion est signé par MM. Philippoteaux, le général Chanzy, Toupet des Vignes, Gailly, le comte de Béthune, le vicomte Blin de Bourdon et Léon Robert.

Il est ainsi conçu :

140 millions à Paris, 200 millions aux départements.

« Art. 1er. — Il est accordé sur les fonds du Trésor : 1° à la ville de Paris, une somme de 140 millions; 2° aux départements envahis, une somme de 200 millions, pour être appliquée aux emplois qui seront ci-après indiqués.

« Ces allocations seront payées en 26 annuités égales, en deux termes semestriels, comprenant chacune l'amortissement et l'intérêt à 5 p. o/o.

M. Philippoteaux.

M. Philippoteaux.....

Le Gouvernement vous a demandé d'accorder à la ville de Paris, sur les 308 millions qu'elle réclame pour dommages et contributions résultant de la guerre étrangère et de la guerre civile, une somme de 140 millions. Dans le projet du Gouvernement, il n'était pas même fait mention des départements. Aussi, Messieurs, se sont-ils profondément émus, et nous avons reçu alors de toutes parts les plus légitimes réclamations, les plus énergiques pétitions, que nous avons transmises à la Commission du budget.

Qu'est-ce, en effet, qu'est-ce que ce projet accordant à la ville de Paris 140 millions pour une perte totale de 308 millions dont je dirai quelques mots tout à l'heure? Et je commence par déclarer que je ne combats en aucune façon ce qui concerne la ville de Paris.

Je fais observer seulement qu'on accorde 140 millions pour une perte totale dont quelques parties peuvent être discutées, ce qui donne une proportion de 47 1/2 p. o/o.

Il doit y avoir égalité proportionnelle entre Paris et les départements.

Quelle a été alors notre pensée? Nous avons cru, et je vais vous en donner les motifs le plus brièvement possible, nous avons cru qu'il était très-naturel, très-légitime, d'établir une proportionnalité entre Paris et les départements et de réclamer pour eux une indemnité, un dédommagement analogue.

Je ne veux employer aucun mot qui soit de nature à soulever une question de droit, je veux seulement faire appel, comme le faisait votre première loi, à vos sentiments d'équité, de bienveillance; je ne pose pas, je le répète encore, de questions de droit. Eh bien! qu'avons-nous pensé? Que si l'on accordait 47 1/2 p. o/o à la ville de Paris, il était juste d'accorder aux départements une somme équivalente : et alors nous avons fait l'amendement dont M. le Président vous a donné lecture. Nous demandons qu'il soit alloué aux départements une somme qui représente 46 p. o/o des pertes.

Et quelles pertes? Je ne crois pas qu'il puisse être soulevé d'objections sérieuses contre les chiffres qui constatent les pertes subies par les départements envahis. Ces chiffres ont été examinés, vérifiés dans les conditions de la loi que vous avez votée. Il y a eu non-seulement les commissions cantonales, mais les commissions départementales. Et il y avait une autre sauvegarde encore, il y avait l'intérêt particulier de tous les réclamants. Or, chacun a intérêt à contrôler les déclarations de son voisin et à ne pas laisser passer une exagération qui eût diminué la quote-part qui devait lui revenir à lui-même.

Il résulte du rapport de M. Passy que les pertes des départements sont bien de 659 millions. Les chiffres de notre amendement représentent 46 p. o/o et le projet de loi accorde à Paris 47 1/2 p. o/o. Notre amendement a donc pour but d'établir l'égalité dont je vous parlais entre la ville de Paris, d'une part, et les départements, de l'autre.

M. Philippoteaux.

Voilà quelle a été notre pensée, qui, je crois, est une pensée de justice et qui, je l'espère, sera celle de l'Assemblée.

Maintenant, cet amendement, nous l'avons présenté sur l'article 1er et non sur l'article 7 du projet, — je prie l'Assemblée de me donner ici un instant d'attention, — parce que nous croyons qu'il est important de lier la cause des départements à celle de la ville de Paris.

Or il y avait ceci de remarquable dans le projet de loi : on donnait satisfaction complète à la ville de Paris; on lui accordait 140 millions. Et puis, arrivé à l'article 7, lorsque tout ce qui concernait cette ville aurait pu être voté par l'Assemblée, arrivé à l'article 7, dis-je, on s'occupait des départements pour leur attribuer la faible quote-part que je vais vous préciser.

Au milieu de bien des habiletés dont nous sommes parfois témoins, la première de toutes les habiletés était d'avoir beaucoup de sincérité. (Très-bien!) Nous disons donc franchement, nous voulons toucher une part proportionnelle à celle que vous accorderez à Paris. Quelle sera-t-elle? Oh! je souhaite de tout mon cœur, — et j'appuie en ceci les éloquents orateurs que vous avez entendus, — je souhaite que sa part soit de 140 millions, ainsi qu'elle est demandée!

Je voterai donc la loi pour Paris, mais avec la réserve que je vous supplie d'approuver, c'est qu'une somme proportionnelle sera votée en même temps pour les départements.

En effet, Messieurs, considérons un instant les éléments dont se compose la réclamation de la ville de Paris. Commençons par le plus gros chiffre, celui de 200 millions.

Eh bien! je rends hommage à cette résistance qui a fait honneur à la France, et je voudrais avoir le talent d'ajouter pour l'éloge de Paris d'éloquentes paroles aux paroles des éloquents orateurs que vous avez entendus.

Mais allons au fond des choses et voyons, en réalité, quelle était la situation de ville de Paris au moment du traité d'armistice. Dans cette situation, que représentent les 200 millions? On vous dit toujours : C'est la rançon de la France; c'est la condition de l'armistice. Permettez : après son siége héroïque, Paris était arrivé à l'affreuse nécessité de capituler. Or quand on capitule, quelles sont les conditions que fait le vainqueur?

Si Paris a payé une contribution de guerre, les villes de province ont subi des réquisitions.

Je connais, hélas! cette cruelle nécessité. Quand l'armée française dut capituler à Sedan, j'avais demandé que des conditions favorables fussent stipulées pour la malheureuse ville que j'administrais. Il n'en fut pas même question, et l'ennemi est entré dans la ville. Qu'a-t-il fait? S'est-il contenté de demander une contribution de guerre en argent? Non, Messieurs. Non, il a imposé toutes sortes de réquisitions en nature.

Et alors, si les maires de Paris avaient été dans la position infernale où nous étions, nous maires des petites villes de province, ils auraient eu à subir, soyez-en sûrs, des réquisitions constantes; et ils auraient accordé, quoi? Non pas 200 millions pesant sur la France, mais des réquisitions de toutes sortes, logements, vivres, équipements, que sais-je?

Devant ces exigences qu'il faut avoir subies pour les connaître, la ville de Paris en eût-elle été quitte pour 200 millions, lorsqu'après ses jours de gloire elle aurait enfin dû succomber? M. Philippoteaux.

Oh, certes non! et en tenant ce langage je ne veux pas amoindrir la part de Paris; au contraire, j'ai déjà dit que je voudrais de tout mon cœur qu'on lui accordât tout ce qu'elle demande.

Mais, au point de vue des départements, les réquisitions que nous avons subies, les sommes que nous avons payées, croyez-vous qu'elles constituent des éléments moins sacrés de réclamations que les 200 millions que demande la ville de Paris? Je ne le pense pas.

Un autre élément des réclamations de Paris, c'est la réparation des dommages causées par notre rentrée dans Paris, lorsqu'il était au pouvoir de la Commune : il s'agit de 20 millions. Je ne conteste pas.

La Commune, je n'en parle pas. Ce sont des pages sinistres et sanglantes. Qu'elles soient à jamais effacées par les pages glorieuses du premier siége de Paris. (Très-bien! très-bien!)

Mais enfin la Commune a causé pour 70 millions de dégâts!

Ces 70 millions, si en définitive on y regardait de bien près, croyez-vous donc que nous les devrions bien légitimement? J'en doute.

Restent enfin 10 autres millions pour prétendues fournitures de guerre que le Gouvernement lui-même, dans sa bienveillance très-grande, justifie peut-être par des considérations diverses pour la ville de Paris, mais que le Gouvernement n'a pas admis dans l'exposé des motifs de la loi.

Voilà donc des éléments plus ou moins douteux! Je ne m'y arrête pas; je m'empresse de déclarer, au contraire, qu'à côté de ceux-là le chiffre de 20 millions pour dégâts du deuxième siége dont je vous parlais tout à l'heure doit être sacré pour nous.

Une promesse paraît avoir été faite en ce moment, et il est urgent de réparer Auteuil, Passy, Boulogne, etc., qui étaient devenus le centre d'attaque de l'armée française. Payons donc beaucoup sur ces 20 millions, retranchons sur les 70 : c'est une sorte de compensation. Dans le traité que vous avez fait, vous avez réuni ces divers éléments, certains ou douteux, et vous êtes arrivés à cette somme de 140 millions.

Telles sont les causes de dédommagements pour la ville de Paris.

Pour nous, qui représentons les départements envahis, permettez-nous d'examiner, à notre tour, si les éléments de notre indemnité, si les sources diverses qui composent les 659 millions incontestables de nos pertes, si ces causes multiples sont moins sacrées que celles de la ville de Paris. Causes d'indemnités pour les départements.

La réponse est facile à faire, Messieurs. Et quand on représente des populations qui ont souffert comme ont souffert les nôtres, il me paraît impossible que leur défense ne soit pas bien accueillie devant l'Assemblée nationale de France!

Il y a, Messieurs, à mon sens, trois éléments principaux pour les réclamations que

M. Philippoteaux.

nous présentons : il y a, d'une part, ce que j'appellerai les faits de guerre, les pertes qui résultent des bombardements, des batailles, de toutes les rencontres avec l'ennemi et des prises de ville; il y a, d'autre part, les réquisitions justifiées, puis enfin il y a ces vols, ces pillages, ces incendies, ces horreurs de toute nature qui complètent le chiffre fatal de 659 millions.

Faits de guerre.

Eh bien! Messieurs, pour la première partie de ces réclamations, pour ce que je qualifie faits de guerre, permettez-moi de vous citer seulement deux exemples : ils vous feront arriver comme moi à cette conclusion que la nation tout entière doit contribuer à la réparation de semblables désastres dans une large mesure, que votre équité d'ailleurs appréciera. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Siége de Mézières.

Deux faits seulement entre tant d'autres! Le premier concerne la malheureuse ville de Mézières. Comment donc les choses se sont-elles passées? Après plusieurs mois écoulés sans que le siége en eût été fait sérieusement, la ville fut complétement cernée, des batteries de siége furent établies à une distance telle qu'avec ces affreux engins dont nos ennemis faisaient usage des obus de 78 kilogrammes venaient tomber dans la ville presque sans qu'on sût d'où ils partaient.

Et quel était l'armement dont la ville pouvait disposer? Eh! mon Dieu, c'était celui de toutes nos petites villes, des canons insuffisants et impuissants et qui ne portaient pas jusqu'à l'ennemi. Quand la ville eut résisté autant que possible pour empêcher l'investissement, quand elle fut complétement entourée par les batteries ennemies et que ces monstrueux obus furent arrivés à leur but, qu'y avait-il à faire? Impossibilité de résister; c'était démontré.

Mais l'honneur militaire était là; les instructions supérieures étaient là.

Je crois même qu'un officier supérieur et peut-être le préfet avaient été envoyés avec la mission de résister, de résister à outrance. Résister à outrance! c'est beau, c'est noble, c'est magnifique quand il y a une chance de réussir, n'y en eût-il qu'une sur mille; mais s'il est démontré que cela est impossible, si vos canons ne peuvent pas arriver jusqu'aux canons de l'ennemi, qu'est-ce que la résistance en pareil cas? Hélas! les ordres étaient donnés, il fallait résister.

Il y avait peut-être aussi ces vieux règlements militaires qui disent que tant qu'une brèche n'est pas faite au corps de place, le commandant ne peut pas capituler. Eh bien! Messieurs, il ne pouvait pas y avoir une brèche faite au corps de place de Mézières; les ennemis n'ont pas même tiré sur les fortifications. Je n'accuse personne, on ne pouvait pas répondre aux canons ennemis; les défenseurs sont restés là pendant combien d'heures? Pendant vingt-sept heures! défenseurs impuissants, acculés contre une impossibilité matérielle. Et alors qu'a fait l'ennemi?

Dans cette guerre sans exemple, sans précédent, sur laquelle l'heure n'est pas encore venue de tout dire; — il n'a pas même tiré sur les remparts, il n'a pas fait brèche au corps de place, il n'osait pas tenter l'assaut, non, il n'aurait pas osé, fussent-ils dix contre un! (Bravo!! bravo!!)

Ils ont tiré partout, même où flottait le drapeau de la croix rouge, ils ont tiré sur les édifices publics, sur les écoles, sur les hospices, et, à Mézières notamment,

tous ces établissements, tous ont été anéantis, et avec eux les deux tiers des maisons particulières. M. Philippoteaux.

Les pauvres habitants s'étaient réfugiés dans le centre de la ville, à un endroit qui s'appelle la Montagne, et sous laquelle, dans un sol de rochers, des caves ont été creusées; on pouvait s'y croire à l'abri.

Qu'est-il arrivé? C'est que les maisons se sont effondrées sous les boulets et l'incendie, et les ruines s'entassant les unes sur les autres ont anéanti, englouti, étouffé des familles entières dans les caves où elles s'étaient réfugiées. (Profonde émotion.)

Tel est le siége de Mézières.

C'était l'honneur de la patrie, c'était l'honneur de la France, qu'on cherchait à défendre! et puisque les ordres venaient de la nation même, puisqu'il s'agissait d'une guerre nationale, la réparation n'est-elle pas due par la nation, dans la limite au moins que nous nous sommes permis de formuler par l'amendement?

Voilà pour Mézières.

Autre exemple; je le cite parce qu'il est tout à la gloire, à la gloire immortelle de notre brave armée. Ce fait est celui de Bazeilles, qui est connu de tous. (Écoutez! écoutez!) Anéantissement de Bazeilles.

A trois kilomètres de Sedan, où j'étais prisonnier plutôt que maire, se trouve le village de Bazeilles; la lutte à Bazeilles a été tellement héroïque, qu'un de nos ennemis me disait : « J'ai cru avoir affaire à plus de 30,000 hommes, » et il n'y avait que 7,000 ou 8,000 Français qui se battaient autour du village.

Nos soldats résistaient dans les rues, dans les maisons; peut-être y avait-il dans ces maisons, en même temps qu'eux, des habitants défenseurs de leurs foyers et de leur patrie!

Le temps n'est pas venu de tout éclaircir. Mais, par suite de cette résistance héroïque, il est tombé là des légions d'ennemis. Là, j'ai vu des monceaux de cadavres allemands!

Et à l'heure où je parle, on voit inscrit sur un monument funèbre au-dessus d'une seule fosse : « Ici reposent cinq cents enfants de la Bavière! »

Or, si nos ennemis avouent 500 morts, je vous laisse à penser quel est le chiffre vrai des hommes que renferme cette fosse. Une autre, un peu plus loin, recouvre au moins autant de Saxons! Et ce n'est qu'une petite partie de notre vaste champ de bataille! Jugez donc quel a dû être le chiffre vrai des ennemis tués par nos braves soldats! (Très-bien!)

Pendant la lutte, et même après la lutte, durant quatre jours consécutifs, l'incendie a été constamment rallumé : les bombes, les fusées, tout a été promené dans ce malheureux village pour n'en pas laisser trace. Quelquefois on dit, par figure de langage : Pas une seule maison n'est restée debout; mais à Bazeilles c'est la pure et triste vérité, pas une maison, pas le toit de la plus humble habitation n'a été épargnée par les flammes; et tout à coup on n'a plus vu que ruines à la place de ce malheureux village, qui comptait plus de 2,500 habitants et plus de

M. Philippoteaux.

600 maisons, qui était un des villages les plus riches des environs de Sedan. (Très-bien!)

Voilà les faits. Là, une lutte éternellement glorieuse a eu lieu; j'insiste, car il faut que tout le monde sache que cette capitulation de Sedan, — dont je ne me permets pas de dire autre chose, — a été précédée d'une lutte des plus glorieuses, et de traits d'héroïsme qui arrachaient au roi de Prusse lui-même ces mots : « Ah! les braves gens! » Voilà le cri échappé des lèvres de nos ennemis.

Un Membre à droite. On se battait comme cela après la capitulation!

M. Philippoteaux. Eh bien! je vous le demande, n'est-ce pas par suite de la plus héroïque résistance, de la lutte la plus patriotique, que nous avons subi de pareils dommages, et n'est-il pas juste que l'Assemblée nationale, que la France qu'elle représente, nous dise : Nous contribuerons dans une proportion aussi large que possible à la réparation de tels désastres.

J'ai entendu dire, — il y a des arguments auxquels on est heureux de répondre : — Mais les pays envahis ont profité de l'invasion! il y a eu pour eux certains bénéfices! (Dénégations.)

M. Margaine. On n'a pas dit cela!

M. Philippoteaux. On ne répond pas à ces choses-là. (Oui! oui! vous avez raison!) Passons donc.

Il y a une autre objection qui a été faite pour diminuer l'indemnité; on a dit : Vous avez reçu des secours, et Bazeilles notamment, sous ce rapport, a été privilégié.

Oui, nous avons reçu des secours; mais nous serions morts de faim si nos voisins ne nous en avaient pas apporté : nous avons reçu des secours de ces braves étrangers, de ces généreux voisins de la Belgique, de la Hollande, du Luxembourg, de l'Angleterre.

Un Membre. Et de l'Irlande.

M. Philippoteaux. Oui! de l'Irlande, n'oublions pas ces nobles et dévoués Anglais et Irlandais : c'était, de ma part, une omission involontaire.

A quoi ont servi ces secours?

Vous figurez-vous ces villages dans un état qu'aucune imagination ne peut dépeindre, ces malheureux habitants se réfugiant dans les bois, abrités sous des huttes, avec des genêts pour couverture. Il fallait les faire vivre. Les premiers secours sont arrivés; ce sont eux qui pendant cette cruelle invasion de six mois les ont fait subsister. Il fallait leur donner des vêtements, il fallait rendre quelques métiers aux ouvriers qui n'avaient plus leurs instruments de travail.

Voilà les secours énormes pour lesquels nous devons une profonde reconnaissance aux nobles étrangers dont je vous parlais. Mais, en définitive, qu'est-ce que cela constitue comme ressources à l'heure qu'il est? Ces malheureux, confiants dans leurs patriotiques instincts, et sans que personne leur ait fait de promesses, se sont

figuré que la France les indemniserait; ils ont commencé à reconstruire, et aujourd'hui quelle est leur situation avec l'insuffisante indemnité qui leur a été donnée? Savez-vous ce qu'elle représente? A peu près 15 p. o/o. Il est vrai que nous avons commis des inégalités très-volontaires en donnant un peu plus à ceux qui nous paraissaient les plus malheureux. Mais enfin ils ont commencé à reconstruire, et à l'heure qu'il est il y a des murs tout nus, et il n'est pas possible d'achever parce que l'argent manque, parce que les ouvriers, qui ne sont pas plus heureux que les propriétaires pour lesquels ils ont travaillé, poursuivent l'expropriation pour se faire payer leur salaire. Voilà la situation si vous ne venez pas à notre aide. M. Philippoteaux.

Sur ce premier chef de nos réclamations qui résultent des faits de guerre, est-il possible que l'Assemblée ne nous donne pas un dédommagement, mais un dédommagement véritable et dans une large mesure?

Il est un autre élément qui me paraît bien sérieux, non-seulement au point de vue du cœur et de l'équité, mais au point de vue même de l'argent : il y a ce qu'on appelle les réquisitions justifiées.

Qu'est-ce donc que les réquisitions justifiées? Je vous en disais un mot tout à l'heure en parlant de Paris, et de ce qu'il aurait eu probablement à subir si la capitulation, moyennant les 200 millions, ne fût pas arrivée. Je puis parler de tout cela, moi qui tiens de nos ennemis eux-mêmes ce grave détail que, le soir du 1er septembre 1870, ils étaient 240,000 hommes autour de la ville de 15,000 âmes où nous étions enfermés avec l'armée française. Eh bien! les réquisitions en nature, c'est l'ennemi se présentant chez vous jour et nuit! C'est l'ennemi venant vous dire : Il nous faut telle et telle chose. Il nous la faut! Les réquisitions justifiées.

On répond bien, à certain moment : Non! je ne suis pas un intendant prussien et vous n'aurez rien! On répond bien cela, et après? L'ennemi délibère; il est prêt à commettre des pillages dans telle ou telle propriété, à emprisonner tels otages, à bombarder telle maison, pour montrer qu'il est bien le maître; et alors le maire, qui en définitive ne voit que l'intérêt de ses concitoyens, qui dans ce moment-là, je vous l'assure, n'a pas de bien profondes attaches pour sa propre vie, le maire comprend qu'il a un devoir à remplir, et il se dit : Dans l'intérêt vrai de mes concitoyens, il faut régulariser ce pillage déguisé; il faut accorder le moins possible sans doute, mais il faut attendre, ruser, s'il se peut, si on en a la présence d'esprit, avec ce qu'il y a de plus rusé comme ennemi, mais il faut accorder quelque chose et empêcher de plus grands malheurs individuels. Alors on accorde, dans les proportions réduites autant qu'on le peut, la nourriture, le logement, l'habillement?

Et quand arrive le jour de la paix, comme l'ennemi ne réclame ou est censé ne réclamer que les frais de la guerre, n'est-il pas juste de faire venir en déduction de ces frais les fournitures qui ont été faites régulièrement?

Il n'y a pas un de ces chefs ennemis, avec lesquels j'ai été condamné à vivre, qui ne m'ait tenu ce langage : Ces bons de réquisitions, ce sont des créances sur la France, ce sont des bons sur votre Trésor français.

Les réquisitions régulières étaient donc des fournitures qui diminuaient l'importance des dépenses de l'ennemi; et lorsque le règlement définitif s'est fait, lorsque,

M. Philippoteaux.

dans sa rapacité victorieuse, la Prusse nous a demandé 5 milliards, on doit supposer qu'implicitement au moins elle a fait entrer en ligne de compte le montant de ces réquisitions justifiées, c'est-à-dire des fournitures qui avaient été faites à ses armées par les pays envahis.

Que ce raisonnement soit vrai ou inexact, il est évident que, dans leur calcul, nos ennemis, puisqu'ils ont eu la prétention de ne nous réclamer que la compensation des dépenses de guerre, ont dû faire entrer en ligne de compte ces fournitures. Quand nous avons fait ces fournitures pour des sommes énormes qui, proportionnellement à celle des 200 millions donnés par la ville de Paris, ont une bien autre importance, n'avons-nous pas, dans une certaine mesure, acquitté la dette de la France et subvenu à des dépenses qu'elle aurait été obligée de payer après la paix?

Voilà donc un deuxième élément qui me paraît devoir être pris en très-sérieuse considération par l'Assemblée pour l'indemnité que nous réclamons.

Vols, pillages, incendies.

Je ne dis plus qu'un mot, Messieurs, sur ce qui compose le solde des réclamations: je veux parler des vols, des pillages, des méfaits isolés et de toutes, les horreurs dont nous avons été témoins. Dans quelles conditions tout cela s'est-il produit? Je ne veux, à cette heure, vous parler que de ce qui a été constaté administrativement ou judiciairement; je ne parle pas des autres faits; mais je crois pouvoir dire un mot de ceux pour lesquels il y a eu des enquêtes administratives ou judiciaires.

Deux uhlans ayant été tués dans une commune, on a obligé le maire et le curé, attachés à la queue d'un cheval, à payer une rançon; on a incendié leur maison parce que la somme qu'on exigeait d'eux ne pouvait être payée intégralement. C'est bien un fait de résistance nationale qui a amené ce désastre.

Dans un autre endroit, parce que deux ou trois uhlans avaient été tués, un régiment tout entier arrive dans le village, on enferme dans l'église tous les gens valides et on leur tient ce langage : Vous serez tous fusillés, à moins que vous ne désigniez trois d'entre vous qui payeront de la mort pour tous les autres.

Que voulez-vous que fassent ces malheureux habitants quand ils ont ainsi essayé de résister, quand ils ont ainsi affaibli l'ennemi dans la mesure du possible, par des luttes individuelles, et qu'ils se trouvent victimes des exactions de l'ennemi vainqueur? N'est-ce pas encore la défense nationale qui devient pour eux une cause de préjudice? Et n'y aurait-il pas à craindre de décourager un jour la résistance s'il n'était tenu aucun compte de ces sacrifices?

Je ne reproche rien, absolument rien à Paris; j'admire, avec ses éloquents défenseurs, sa gloire et les souffrances de son siége; mais je dis aux Parisiens : En définitive, vous viviez entre vous, vous vous défendiez contre l'étranger et vous aviez au moins le bonheur de n'échanger avec lui que des coups de fusils ou des coups de canons. Mais nous qui devions lui répondre tout autrement, sauver autant que possible nos concitoyens d'affreux désastres, qu'avons-nous pu faire? Nous avons dû résister d'abord dans les limites du possible, et ensuite acquitter des réquisitions et subir tous les dommages dont j'ai essayé de vous faire le tableau. (Très-bien!)

Eh bien! dans des circonstances comme celles-là, croyez-vous que les départements n'aient pas droit... — n'employons pas le mot de droit, je ne voudrais irriter aucune susceptibilité, — ne seraient pas équitablement fondés à venir vous demander une part proportionnelle à celle que vous attribuez à Paris? M. Philippoteaux.

Or, que dit notre amendement? Absolument rien autre chose. Le Gouvernement nous a proposé 140 millions, le conseil municipal de Paris les accepte, la Commission du budget, émanation de l'Assemblée, les admet. Je vous ai dit tout à l'heure quelle proportion cela donnait : c'est 47 1/2 p. 0/0. Si les causes des dommages subis par les départements sont aussi sacrées que les causes des dommages subis par la ville de Paris, est-ce que nous ne pouvons pas vous prier d'accorder la même proportion?

Or, que faut-il pour arriver à la même proportion? Je vais vous dire le chiffre et vous montrer qu'il n'est peut-être pas aussi effrayant qu'il semble à première vue.

D'abord un mot d'explication sur les impôts.

Il ne faut pas, quoi qu'on en ait dit ce matin, faire entrer en ligne de compte et comme ayant été payés aux départements les impôts proprement dits, et voici pourquoi : Les payements d'impôts aux Allemands.

La loi du 6 septembre 1871 ne laisse aucun doute à cet égard; elle a fait, par les articles 3 et 5, une catégorie à part de ce qui concerne les impôts proprement dits payés aux autorités allemandes. Que s'est-il donc passé pour ces impôts? L'ennemi était chez nous à partir du 1er septembre, et alors il a dit : « Je suis, moi, le Gouvernement. Je suis le Gouvernement occupant. » Et il est admis par tous que, du moment où le pays est occupé par l'ennemi, les perceptions qui seraient faites en temps ordinaire au profit du Gouvernement français sont faites au profit de l'ennemi occupant.

Ils sont venus nous demander quoi? Les contributions directes! Et alors nous avons payé aux Allemands les contributions directes depuis le mois de septembre 1870 jusqu'au mois de février 1871. Nous avons payé cinq ou six mois de contributions directes. Pour les contributions indirectes, il y avait eu énormément d'arbitraire : il y avait dans des communes voisines la différence de 20 à 50 francs en comptant par capitation. L'impôt direct.

Dans la loi du 6 septembre, qu'avez-vous décidé? Vous avez dit : « Les départements envahis devaient au Gouvernement allemand les impôts directs. Eh bien! tous les douzièmes qu'ils auront payés pendant le temps de l'occupation ont été valablement payés aux Allemands. » C'est clair ceci. Mais lorsque le Gouvernement français est rentré chez nous, qu'y a-t-il fait? Il a dit : « Vous n'avez la quittance du percepteur que pour huit douzièmes; dès lors, vous allez me payer les quatre autres douzièmes. »

Il est évident que c'était payer deux fois. Cela n'est pas douteux. Mais par application de votre loi du 6 septembre on a conclu : « Ce qui a été payé aux Allemands l'a été valablement. Il faut qu'on rembourse ou plutôt que cela vienne en décharge. » Et comme on avait prévu au budget, en recettes, la totalité des impôts, même pour

M. Philippoteaux.

les pays occupés, il a fallu qu'ayant laissé cet article en recette on portât en dépense une somme égale aux douzièmes perçus par les Allemands. On nous a dispensés de payer une seconde fois ce que nous avions payé une première fois en l'acquit de la France, puisque légalement l'ennemi avait perçu pour le Gouvernement du pays envahi. Ce n'est pas un remboursement. (C'est vrai! — Très-bien!) Voilà qui est clair, je pense. (Oui! oui!)

L'impôt indirect.

Pour les contributions indirectes, la même chose a eu lieu. Votre loi elle-même a déterminé la proportion dans laquelle elles seraient perçues; on a dit que ce serait une somme égale, non pas double — pas d'équivoque — mais égale à l'impôt direct. Et alors on a admis la décharge pour les départements envahis, au titre des impôts indirects, d'une somme égale aux contributions directes. Ce ne sont pas des remboursements, ce sont des impôts valablement payés entre les mains de l'occupant, parce que le Gouvernement de notre pays n'avait pu rester chez nous.

Il n'y a donc pas à les faire entrer en ligne de compte, à titre d'indemnités, comme quote-part déjà reçue; il n'est pas possible de faire entrer en ligne de compte ce qui concerne les impôts directs ou indirects. Eh bien! alors qu'est-ce que nous avons reçu? Messieurs, le compte est bien facile à faire. Nous avons reçu, en tout et pour tout, une somme de 99 millions : vous en avez voté 100; on a déduit 1 million pour les Alsaciens-Lorrains; 99 millions, voilà ce que nous avons eu. Que nous propose-t-on? La Commission du budget, prenant l'initiative d'une chose aussi juste, me paraît-il, que celle que je tâche de défendre à cette tribune, la Commission du budget avait d'abord dit : 100 millions. Est intervenu ensuite M. le Ministre des finances qui, adoptant ce chiffre, en a cependant déduit 8 millions pour le remboursement, dans quelques départements, des impôts dont je viens de vous expliquer de mon mieux le mécanisme.

D'après le projet du Gouvernement, les départements ne recevraient que 28 p. o/o des pertes, tandis que Paris recevrait 47 1/2 p. o/o.

Par conséquent, elle nous offre aujourd'hui, après les 99 millions que nous avons reçus, une deuxième somme de 92 millions : total, 191 millions. Voilà ce qu'on nous offre. Eh bien! qu'est-ce que cela représente comme quote-part, comme tant pour cent d'indemnité? Cela représente 28 p. o/o.

Et c'est là, Messieurs, l'inégalité choquante que mes collègues et moi nous avons trouvée dans les propositions du Gouvernement et de la Commission, inégalité entre ce qu'on nous offre et ce qui est alloué à la ville de Paris. Vous voyez dès lors quel a été l'esprit, quel est le but de notre amendement : c'est de rétablir autant que possible cette égalité. Nous n'avons pas, Messieurs, calculé par francs et centimes; nous avons pris le chiffre de 100 millions qui était indiqué dans le rapport de la Commission du budget et qui était fractionné de façon à arriver en vingt-six annuités à éteindre la somme qu'on vous proposait d'accorder. Et comme, avec le chiffre, non plus de 100, mais de 200 millions, nous arrivons à trouver pour nos départements envahis un dividende de 46 p. o/o, nous ne sommes pas dans l'exagération en vous réclamant ces 200 millions!

Nous ne demandons pas plus que la ville de Paris : nous sommes à 46 p. o/o quand la ville de Paris est à 47 et demi p. o/o. Telle est la proportion, et voici comment, Messieurs, ce matin, tout en adoptant la pensée de l'amendement de

l'honorable M. de Ventavon, qui était celle-ci : faire une répartition proportionnelle entre les départements et la ville de Paris, nous n'avons pas voté. Voici pourquoi. M. Philippoteaux.

M. de Ventavon, avec l'éloquence et le talent que vous lui connaissez, avait fait savoir comment il comprenait les indemnités à payer à la ville de Paris : suivant lui, il fallait ou prélever toutes les indemnités, Paris et départements, sur les 100 millions, ou bien laisser les 100 millions entiers aux départements, et ajouter pour Paris une somme qui eût été de 50 ou 60 millions. Dans tous les cas, les départements restaient avec la minime allocation de 28 p. o/o au plus que la Commission du budget et le Gouvernement n'ont pu accepter pour Paris, et que nous n'avons pas voulu accepter pour nos départements. C'est ainsi, Messieurs, que, tout en soutenant avec M. de Ventavon le principe de la proportionnalité, nous ne pouvions accepter sa proposition sans chiffres formellement précisés. Nous voulons la proportionnalité, mais avec des bases différentes; et ces bases, les voici : quand on a le bonheur de voir une administration comme celle de Paris se rallier unanimement au projet présenté par le Gouvernement, quand ce projet est adopté par la Commission du budget qui vous représente, Messieurs, il me semble qu'on doit éviter de porter atteinte à ces combinaisons et qu'on peut voter le projet.

C'est ce que je suis disposé à faire, mais à une condition : c'est que le principe d'équité, de proportionnalité, sera maintenu. Et pour le maintenir il nous faut le chiffre de 200 millions que nous vous proposons. Avec ce chiffre de 200 millions nous arrivons à toucher 46 p. o/o, alors que nos amis de Paris en toucheront 47 et demi.

Je sais qu'il ne faut pas discuter seulement avec son cœur; nous avons à discuter avec la bourse comme avec le cœur de la France. Mais quelle serait donc la charge accessoire que nous venons vous demander ?

Si vous êtes convaincus comme moi-même que vous devez accomplir ici une mesure et faire un acte de toute justice, ce n'est pas la petite différence d'argent que nous allons chiffrer qui doit vous arrêter. Quand la France reconnaît une dette, fût-ce une dette de cœur et non de droit, elle la paye. Ce qui n'était qu'une hypothèse a failli être une réalité. Si la Prusse, dans son exigence, nous avait demandé 6 milliards au lieu de 5, — ce qui a été sur le point d'arriver, paraît-il, — et si nous avions accepté ce chiffre, nous l'aurions payé, n'est-ce pas ? (Interruptions.)

Plusieurs Membres. Il ne faut pas dire cela!

M. Victor Lefranc. Cela a été demandé!

M. Philippoteaux. Aujourd'hui il ne s'agit de rien de semblable. Il s'agit d'inscrire en plus, pendant vingt-six ans, à vos budgets annuels une somme peu importante relativement, et, quelle que soit la sollicitude de la Commission actuelle du budget, nous pouvons supposer qu'elle ne sera pas la même dans quelque temps, nous pouvons supposer que vos finances iront s'améliorant.

Il s'agit, dis-je, d'ajouter à la somme annuelle proposée par le Gouvernement et par la Commission du budget 6 millions et quelques cent mille francs. La Com-

M. Philippoteaux.

mission du budget propose d'inscrire 16 millions au budget; pour arriver à la proportion de notre chiffre, il faudrait inscrire 23 millions pendant les vingt-six annuités à payer. C'est là, je le répète, toute la différence.

Si vous reconnaissez la légitimité de nos demandes, si c'est là une dette de cœur et d'honneur, et il me semble que ce n'est pas autre chose, nous devons nous entendre là dessus; vous devez me prendre, n'est-ce pas, pour un honnête homme s'adressant à d'honnêtes gens. L'Assemblée doit sentir qu'il est juste de nous accorder ce que nous demandons, tout ce que nous demandons, et qui se traduit en définitive par une somme de 23 millions pendant les vingt-six annuités, soit 6 millions de plus que ce qu'on vous propose.

Tel est l'esprit et le texte de notre amendement; telles en sont les seules conséquences.

J'entendais dire hier par un de nos collègues qui est représentant des Pyrénées ou des Alpes : Mais comment voulez-vous que nous retournions dans nos départements, où déjà les impôts sont si lourds, si nous consentons encore à voter de nouveaux impôts ?

Remarquez d'abord que les départements envahis, quel que soit le chiffre des sommes que vous voterez, payent aussi leur quote-part et qu'en réalité nous nous rembourserons à nous-mêmes le tiers ou la moitié de ce que vous voterez.

Et quant au surplus que vous supporterez, heureux départements qui n'avez pas été envahis, je fais appel à tous vos représentants, à vous, mes chers collègues de tous les côtés de l'Assemblée, à vous mes collègues de l'Ouest et du Midi... (Oui! oui! — Très-bien!), et ce que je vous dis, c'est qu'il me semble que si je devais retourner au milieu de vos populations, je m'adresserais à leurs cœurs de Français, et je me bornerais à leur dire : Remercions Dieu de n'avoir pas étendu jusqu'à nous les misères, les désastres et les horreurs de l'invasion; remercions Dieu de ne faire peser sur nous que des charges annuelles que nous pouvons encore acquitter; et quant à nous, vos représentants, nous les avons votées, ces charges, pour acquitter la rançon de la France, pour venir en aide à nos compatriotes du Nord et de l'Est, et pour attester une fois de plus, en face du monde entier, la solidarité patriotique et l'indissoluble unité de la nation française, qu'aucun malheur ne saurait détruire! (Très-bien! très-bien! — Applaudissements.)

M. Léon Say.

M. Léon Say, Ministre des finances, applaudit aux sentiments de M. Philippoteaux, mais déclare que si l'on entre dans cette voie il n'y a plus de finances. Le Gouvernement demande 240 millions, mais ne saurait aller jusqu'à 340. Il est difficile de créer de nouveaux impôts ou de faire d'importantes diminutions sur le budget pour supporter de pareilles charges.

M. Raudot.

M. Raudot appuie l'amendement Philippoteaux. Si on ne l'adopte pas, ce seront les incendiés de la Commune qui seront intégralement payés,

et les villes les plus considérables qui ont été pressurées par les Prussiens ne recevraient pas d'indemnité d'une valeur véritable.

M. Léon Say.

M. Léon Say répond qu'il n'est pas exact que les incendiés de la Commune reçoivent une indemnité intégrale. Il n'y a pas de payement intégral quand on paye par annuités pendant 15 ans et sans intérêt. La ville de Paris ne reçoit que 60 p. o/o. Elle reçoit 140 millions, mais elle ajoute à ses charges 5 millions d'impôts; que les départements en fassent autant, alors on comprendrait la proposition Philippoteaux.

Rejet de l'amendement Philippoteaux.

L'amendement, mis aux voix, est rejeté par 350 voix contre 231 sur 581 votants.

M. de Ravinel propose 187 millions, 47 p. o/o des pertes.

MM. le baron de Ravinel et quatre-vingts de ses collègues proposent l'amendement suivant :

Mettre l'article 7, modifié ainsi qu'il suit, à la place de l'article 1er, qui deviendrait l'article 2.

Conformément à l'article 3 de la loi du 6 septembre 1871, une seconde et dernière allocation de 187 millions est accordée, sur les fonds du Trésor, aux départements envahis pour régler d'une manière définitive le dédommagement de toutes les pertes et de tous les dommages subis, par le fait de l'invasion, par les individus, les villes, les communes et les départements, pendant la guerre de 1870-1871.

M. le baron de Ravinel explique que son amendement, qui a pour objet d'établir une juste proportion dans les indemnités accordées à Paris et aux départements, diffère de l'amendement Philippoteaux en ce que d'abord, au lieu de 200 millions, il n'en accorde que 187; de plus, tandis que l'autre amendement demande 200 millions à valoir sur les allocations que l'avenir pourrait encore réserver aux départements envahis, M. de Ravinel propose de clore définitivement, moyennant 187 millions, la question des départements. Il justifie ainsi le chiffre de 187 millions :

Que réclame Paris? Une contribution de guerre de 202 millions; la réparation, très-contestable, mais que je ne conteste pas, des désastres de la Commune, pour 70 millions; les dommages causés autour des fortifications de Paris par l'armée de l'ordre, pour 26 millions; autres dommages, dont le Ministre de la guerre repousse la responsabilité et qu'il entend mettre à la charge de la ville de Paris, 10 millions: au total 308 millions. Je constate purement et simplement qu'à cette somme de 308 millions on applique une indemnité de 146 millions.

M. de Ravinel.

Vous voudrez bien remarquer, Messieurs, que je dis 146 millions et non pas 140, parce que, aux termes de la loi du 6 septembre 1871, la ville de Paris a déjà reçu une provision de 6 millions.

M. Tirard. C'est une erreur! C'est le département de la Seine qui a reçu cette somme!

M. le baron de Ravinel. Je vous demande pardon! ce n'est pas le département de la Seine, c'est Paris.

M. le Ministre des finances. C'est inexact! C'est le département de la Seine qui a reçu cette somme.....

M. le baron de Ravinel. Donner 140 millions pour indemniser des charges s'élevant à 303 millions, c'est allouer 47 p. 0/0 de 303 millions, somme totale des pertes éprouvées.

Eh bien! Messieurs, mon intention est de prétendre que, pour être justes, vous devez accorder aux départements 47 p. 0/0 de leurs charges. Voyons quelles sont ces charges et si la proportion que j'indique a été respectée.

Le compte des départements s'élève, d'après les états officiels qui nous ont été remis, à une somme de 659 millions. Ajoutons à cette somme, par esprit transactionnel, bien que ce soit contraire à l'équité, ainsi que l'a fort bien démontré M. Desjardins, ajoutons les 53 millions que les départements ont payés sous forme d'impôt, et qui leur ont été en grande partie remboursés. Le total des charges départementales sera de 711 millions. Pour traiter les départements sur le pied de l'égalité, il faut donc leur donner 47 p. 0/0 de cette somme, ou 339 millions; en d'autres termes, 339 millions sont à 711 millions ce que 140 millions sont à 303 millions. Mais comme il convient de tenir compte aux départements de ce qu'ils ont déjà reçu en vertu de la loi du 6 septembre 1871, je déduis de 339, d'une part 99 millions, et je l'ai dit, par esprit transactionnel, d'autre part 53 millions, c'est-à-dire 152 millions. Il reste 187. Voilà comment je suis arrivé à établir dans mon amendement qu'une dernière somme de 187 millions, et non simplement de 100 millions, ainsi que le propose la Commission, devrait être consacrée à la réparation des dommages subis par les départements envahis. .....

Rejet de l'amendement.

L'amendement, combattu par le rapporteur, M. Alfred André, qui soutient que les chiffres présentés par la Commission sont ceux qui approchent le plus de la proportionnalité, est rejeté par 353 voix contre 215 sur 568 votants.

M. de Ravinel. autre amendement : Partage proportionnel des 240 millions entre Paris et les départements.

M. le baron de Ravinel. L'Assemblée vient, par deux votes successifs, d'indiquer nettement qu'elle n'entend pas augmenter le crédit de 240 millions. Je viens donc lui demander par un second amendement de redresser l'inégalité contre laquelle je me suis élevé, en partageant entre Paris et les départements les 240 millions confor-

mément à la proportion que j'ai exposée tout à l'heure. (Oui! oui! — Très-bien! sur un grand nombre de bancs.) M. de Ravinel.

Plusieurs Membres. Indiquez les chiffres!

M. LE RAPPORTEUR. Je fais simplement observer à l'Assemblée que cette nouvelle combinaison présentée par M. de Ravinel n'est, sous une autre forme, que l'amendement présenté par l'honorable M. de Ventavon et qui a été repoussé par l'Assemblée. (Non! non! — Pas du tout! — Si! si!)

M. LE BARON DE RAVINEL. Messieurs, mon amendement diffère de celui de M. de Ventavon en un point essentiel. M. de Ventavon n'a pas déterminé la somme qui serait allouée par l'article 7. Mon amendement, au contraire, accepte la somme de 240 millions, et le partage se fait ainsi : 114,298,332 francs pour Paris et 125,711,669 francs pour les départements. (Approbation sur plusieurs bancs à droite et au centre.)

M. LOUIS PASSY. Messieurs, dans la proposition qui vous a été faite par la Commission du budget il y a deux projets de loi : le projet de loi relatif à la ville de Paris et le projet de loi relatif aux départements envahis. Ce dernier projet devait être discuté à l'article 7. Je m'étais réservé pour la discussion de cet article; mais, comme tous les précédents orateurs ont discuté concurremment le chiffre de l'indemnité à accorder aux départements envahis et l'allocation de 140 millions proposée pour la ville de Paris, je me vois forcé d'intervenir au débat sur l'article 1er. L'Assemblée, d'ailleurs, me semble vouloir prononcer en même temps sur la situation de la ville de Paris et sur celle des départements envahis. M. L. Passy propose 260 millions.

En présence de l'amendement de M. de Ravinel, je demande à vous soumettre celui que j'ai présenté à la Commission du budget; l'Assemblée sera ainsi en mesure de juger entre l'un et l'autre, et, comme il ne s'agit entre l'un et l'autre que d'une différence de quelques millions, je crois que vous voudrez bien m'accorder un instant d'attention. (Parlez! parlez!)

En définitive, je demande à l'Assemblée d'adopter l'article 1er de la Commission, c'est-à-dire d'accorder 140 millions à Paris, et puis je lui propose d'accorder aux départements envahis 120 millions, en somme, de voter 260 millions.

Quant à moi, je soutiens qu'en réalité on ne donne pas à Paris 140 millions. Les 20 millions destinés à réparer les dommages causés au Point-du-Jour par l'entrée des troupes françaises, ces 20 millions ne concernent en aucune façon les finances de la ville de Paris; ils entrent dans la caisse de la ville de Paris pour en sortir aussitôt. C'est l'État qui a déjà commencé cette liquidation d'un caractère extraordinaire en répartissant 6 millions en vertu de la loi du 6 septembre; et la mesure que le projet impose à la ville de Paris de terminer cette opération ne peut que lui causer de la peine et aucun profit. En réalité, ne l'oubliez pas, on nous propose de donner à la ville de Paris, purement et simplement, 120 millions. (C'est vrai!)

En face des 120 millions de Paris je place aussi 120 millions pour les départe-

M. L. Passy. ments envahis. Ce n'est pas sans motifs que je propose ces 120 millions. J'ose dire que, pour préparer le rapport sur l'état des départements envahis, j'ai étudié à fond tous les dossiers de chaque département. Les décisions des conseils généraux, je les ai relatées dans mon rapport; mais à côté de ces résolutions officielles, qui demandent presque toutes le remboursement intégral des dommages subis, je vous l'avoue, j'ai trouvé des preuves nombreuses et péremptoires que le minimum des sommes dont la loi du 6 septembre promettait l'allocation devait être entre 110 et 120 millions. Aussitôt que la Commission du budget s'est saisie de la question des départements envahis, j'ai pensé qu'il ne fallait pas exagérer les demandes, qu'il fallait se rapprocher le plus possible des exigences du Trésor, dire la vérité et soutenir que la somme de 120 millions était nécessaire mais suffisante. En effet, comment ne pas répondre aux promesses des ministres et des préfets? Les préfets ont écrit aux maires; les populations attendent, elles comptent qu'elles recevront une somme au moins égale et même supérieure à celle qu'elles ont déjà reçue.

Voilà une raison que je crois très-forte pour vous déterminer à donner la somme de 120 millions que je vous demande.

Mais maintenant, Messieurs, il m'a paru, je dois vous le dire, — peut-être me suis-je trompé, que jusqu'à présent on n'avait pas examiné la situation de Paris à son véritable point de vue. On s'est évertué à comparer la situation de la ville de Paris avec celle des autres villes. Plaçons-nous au point de vue de la loi du 6 septembre, et vous allez voir que la situation de Paris, en y adjoignant le département de la Seine, a beaucoup d'analogie avec la situation des départements envahis.

J'accepte pour la ville de Paris 202 millions de contribution de guerre. Vous m'accorderez cela. Je rejette les 70 millions de la Commune; je rejette les 20 millions pour l'entrée des troupes à Paris. Je laisse cela de côté, et beaucoup de membres ici ne m'en veulent pas; mais je joins aux 202 millions de la ville de Paris les 69 millions attribués au département de la Seine dans la répartition des 100 millions. En un mot, au lieu de faire la comparaison entre la ville de Paris et les autres villes, je fais la comparaison entre les départements. Je dis que vous devez traiter en bloc le département de la Seine comme vous traitez en bloc les autres départements, comme le département de l'Eure ou le département de l'Oise.

En un mot, je veux que la contribution municipale de 202 millions de Paris soit placée dans la même situation que celle de Dijon ou celle d'Amiens. (C'est juste!)

Si nous faisons ce calcul, si nous l'appliquons au département de la Seine, et non plus à la ville de Paris, nous groupons le chiffre de 202 millions de contribution de guerre, plus 69 millions pour le département de la Seine, enfin une créance de 10 millions, que je ne connais pas, mais que je trouve dans le rapport de la Commission du budget : ce qui donne un chiffre de 281 millions.

A ce chiffre de 281 millions vous appliquez les 120 millions que la Commission du budget vous demande, et que je vous demande de voter avec elle.

Vous ajoutez les 11 millions qui ont été donnés par la loi du 6 septembre au département de la Seine; par conséquent, vous trouvez 131 millions.

Mais, comme il faudra que le département de la Seine restitue aux autres dé-

partements ce qu'il a reçu en trop, ce sera 125 à 126 millions que le département de la Seine recevra. M. L. Passy.

Après les votes successifs qui indiquent clairement les préoccupations de la Chambre, je cherche en ce moment devant vous et je crois trouver un moyen de comparaison et de calcul qui peut nous concilier. Je n'offre pas des conclusions absolues, mais je tends à prouver qu'en votant 120 millions pour les départements envahis vous rapprocherez sensiblement leur situation de celle qu'a faite la Commission du budget à Paris, chef-lieu du département de la Seine.

Voilà le point de mon argumentation.

Maintenant, quelle est la situation des départements envahis? Nous avons 659 millions d'après les états que j'ai eu l'honneur de vous soumettre; mais vous devez en déduire la part du département de la Seine, puisque nous l'avons comptée : vous ne vous trouvez plus qu'en présence de 590 millions. Et puis vous y ajoutez 49 millions d'impôts, de telle sorte qu'en somme les départements envahis se représentent à la liquidation avec 640 millions et le département de la Seine se représente avec 281 millions. Est-ce clair?

Qu'allez-vous donner aux départements envahis? Vous avez déjà donné aux départements envahis 99 millions.

M. Rouher. Il faut en déduire les 11 millions du département de la Seine.

M. Louis Passy. Mais, comme le fait remarquer M. Rouher, il y a les 11 millions de la Seine à déduire. Par conséquent, cela nous remet à 88 millions pour les départements envahis. Ainsi 88 millions et 61 millions, que nous avons reçus pour les impôts...

M. Raudot. C'est un autre compte! (N'interrompez pas. — Laissez parler.)

M. Louis Passy. Ainsi 88 millions et 61 millions, cela fait 149 millions. Quoique je comprenne les objections, je tiens compte des impôts.

Je vous demande maintenant 120 millions, et nous allons aboutir, si je ne me trompe, à 269 millions. Voilà la situation qui doit être faite en justice; il faut traiter le département de la Seine comme vous avez traité à peu près les autres départements. Vous allez voir qu'il n'y a pas une disproportion très-grande du côté du département de la Seine.

Nous avons donc reconnu à Paris une créance, permettez-moi ce mot, de 281 millions : nous lui donnons 131 millions; du côté des départements envahis, nous avons 640 millions, et nous allons leur donner 269 millions.

Eh bien! Messieurs, je vais essayer de trouver la parité : avec 131 millions argent, pour 281 millions de dommages, Paris touchera environ 47 p. o/o; c'est ce qui vous a été indiqué. Avec 269 millions argent sur 640 millions de dommages, les départements toucheront environ 43 ou 44 p. o/o. Ainsi la vérité est que, si vous prenez mon système de comparer les départements, il y aura 4 p. o/o environ au profit de Paris, au profit du département de la Seine et au désavantage des départements envahis.

M. L. Passy. Quand il ne s'agit que de 4 p. o/o, et même quand il y aurait davantage, est-il nécessaire de troubler la grande combinaison qui s'est faite en dehors de vous, cela est vrai, mais qui s'est faite entre la Commission du budget et le Gouvernement? Moi, représentant d'un département envahi, je vous avoue que je ne le crois pas; mais, en revanche, je viens vous dire avec toute confiance, et, je dois l'affirmer, avec l'autorité d'un homme convaincu : Si vous donnez 120 millions à Paris, vous les donnerez également aux départements envahis. Vous les donnerez, parce que ce vote sera la conciliation et la justice. Et de cette façon je suis convaincu qu'en organisant la loi, — car elle n'est pas encore organisée dans les articles 7 et 8 du projet de la Commission du budget, — nous arriverons à un excellent résultat.

Messieurs, j'ai fini... Je voulais seulement vous donner cette explication avant que vous votiez l'amendement de M. de Ravinel. Je crois que vous avez tout intérêt à voter ce que vous a proposé la Commission du budget pour la ville de Paris et à lui accorder 120 millions; et nous autres, les départements envahis, nous ne devrons pas nous dire très-lésés si vous nous accordez la même somme : dussions-nous être un peu moins bien traités, nous porterons ce sacrifice pour l'honneur d'une transaction patriotique et pour la paix publique. (Très-bien! très-bien!)

M. le Président. Je vous prie de donner lecture de votre amendement.

M. Louis Passy. M. le Président me prie de donner lecture de mon amendement. Je n'ai voulu dans cet amendement, que je viens de rédiger à l'instant, que déférer au désir de l'Assemblée, qui me paraît être de faire décider en même temps le montant des sommes accordées aux départements envahis et à la ville de Paris.

Voici les termes de mon amendement :

« Il est accordé, sur les fonds du Trésor : 1° à la ville de Paris, une somme de 140 millions; 2° aux départements envahis, une somme de 120 millions, pour être appliqués aux emplois qui seront ci-après indiqués. » (Très-bien! très-bien!)

M. Lepère. M. Lepère explique que plusieurs de ses collègues et lui ont signé le nouvel amendement de M. de Ravinel, mais avec l'intention bien arrêtée de ne porter aucune atteinte par un calcul quelconque aux 140 millions de la ville de Paris.

M. de la Rochefoucauld. M. de la Rochefoucauld, duc de Bisaccia, ne comprend pas qu'on accorde, comme cela est dans le projet de la Commission, 140 millions à Paris, quand on n'accorde que 100 millions aux départements. Il propose d'accorder aux départements 140 millions comme à Paris.

Le nouvel amendement de M. de Ravinel, mis aux voix, est rejeté au scrutin par 348 voix contre 242 sur 590 votants.

M. Léon Say. M. le Ministre des finances déclare que le Gouvernement et la Commission maintiennent les propositions de la Commission et repoussent

l'amendement de M. Passy. Cet amendement, mis aux voix, est adopté par 307 voix contre 273 sur 580 votants et devient l'article 1er de la loi.

Adoption de l'amendement Passy.

Troisième séance du 7 avril 1873.

M. André (de la Seine), au nom de la Commission du budget, présente la nouvelle rédaction de l'article 2 adaptée au vote émis dans la précédente séance et à divers amendements avec les auteurs desquels l'accord s'est établi dans la Commission. M. André explique que, au n° 2 de l'article, on a mis Paris *et ses alentours* pour comprendre dans la réparation des dommages à la charge de Paris les destructions commises pendant la Commune non-seulement à l'intérieur de Paris, mais encore dans quelques lieux circonvoisins, notamment à Arcueil. Le projet primitif a été aussi modifié en ce que les indemnités qui sont à la charge de la ville seront définitivement réglées par des commissions administratives présidées par le Préfet de la Seine : c'est un contrôle par l'intervention de l'autorité relevant du Ministre de l'intérieur.

Nouvelle rédaction de l'article 2.

Paris *et ses alentours.*

M. Philippoteaux demande qu'il soit entendu que la somme de 140 millions de l'article 1er est applicable à la ville de Paris et au département de la Seine tout entier. Il invoque à l'appui de cette interprétation le compte présenté à l'Assemblée par M. Passy.

M. Philippoteaux.

M. Passy interpellé répond qu'il ne peut pas dissimuler que, dans le calcul de comparaison qu'il a essayé de faire entre le département de la Seine et les autres départements, le département de la Seine et la ville de Paris étaient compris dans le compte de 280 millions qui avait pour contre-partie une somme de 131 millions.

M. L. Passy.

Après une discussion assez confuse M. le comte de Maillé vient déclarer, au nom de la Commission, qui l'a compris ainsi, que les 140 millions sont attribués à la ville de Paris seulement et non au département de la Seine.

M. de Maillé. Les 140 millions sont alloués à la ville de Paris spécialement, non au département de la Seine.

M. Clément présente des observations sur le dernier paragraphe de l'article 3, qui porte que le payement des indemnités de la seconde catégorie aura lieu conformément à la délibération du conseil municipal en date du 19 juillet 1872. Aux termes de cette délibération, les demandes d'indemnités formulées postérieurement au 15 juillet 1872 sont

M. Clément.

M. Clément. Les délais de déchéance.

frappées de déchéance. Si l'Assemblée acceptait le texte proposé, elle adopterait implicitement une déchéance se rapportant à un fait accompli à la date du 15 juillet 1872; or la loi actuellement en délibération ouvre un droit à certaines indemnités qui se trouveraient ainsi déchues par avance. On ne peut admettre qu'une loi qui ouvre un droit prononce en même temps la déchéance de ce droit contre certaines personnes qui n'ont pas été légalement prévenues. En conséquence, M. Clément demande la suppression du paragraphe.

On répond à M. Clément que, à proprement parler, il n'y a pas de droit à indemnité engagé dans la question, mais seulement des secours; qu'en fait les intéressés ont été avertis par des affiches de la préfecture de la Seine et que la question actuelle a été soulevée par certaines compagnies de chemins de fer qui sont en état de subir cette déchéance.

La proposition de M. Clément est appuyée par M. Sebert et combattue par MM. Wolowski, Margaine, Léon Say, Ministre des finances.

M. Ganivet.

M. Ganivet propose une transaction consistant à laisser tous les intéressés produire utilement leurs demandes, sauf à limiter la somme que la ville de Paris serait tenue d'employer aux dédommagements (70 millions par exemple). On concilierait ainsi les intérêts des indemnitaires avec les vues du conseil municipal, qui, dans la délibération susmentionnée, a voulu ne pas prolonger indéfiniment les sacrifices imposés à la ville.

M. Clément. Retrait de son amendement.

M. Clément, retirant sa demande de suppression du paragraphe, propose de décider que les réclamants devront, à peine de déchéance, formuler leurs demandes dans les deux mois de la promulgation de la présente loi. Cet amendement, repoussé à l'unanimité par la Commission, est rejeté au scrutin par 374 voix contre 189 sur 563 votants.

Art. 2, 3, 4, 5, 6. Adoption.

L'ensemble de l'article 2 est adopté.

Les articles 3, 4, 5 et 6 sont adoptés tels qu'ils avaient été rédigés par la Commission, sauf l'article 5, qui débutait ainsi:

En conséquence, la ville de Paris renonce à toute réclamation contre l'État, etc.

On a fait observer que la ville de Paris n'était pas partie dans la loi, qu'il ne s'agissait pas d'un contrat, mais d'une loi faite par l'Assemblée

en vertu de sa souveraineté. On ne pouvait donc pas dire : La ville de Paris *renonce*.

Sur l'article 7, M. Amédée Lefèvre-Pontalis propose un amendement ayant pour objet de prélever 10 millions sur les sommes accordées aux départements, pour rembourser les dommages causés aux immeubles dans les villes et les communes qui ont résisté à l'ennemi. M. A. Lefèvre-Pontalis.

L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. Journault retire l'amendement qu'il avait présenté en faveur spécialement des communes d'Ablis, de Garches et de Saint-Cloud. MM. Journault, Vingtain, Noël-Parfait. (Saint-Cloud.)

Un amendement de MM. Vingtain et Noël-Parfait, conçu dans un sens analogue à celui de l'amendement de M. Amédée Lefèvre-Pontalis, est également retiré.

M. de Goulard, *Ministre de l'intérieur*, s'appropriant un amendement de M. Perrot, propose d'ajouter à l'article 7 une disposition finale statuant que les sommes à distribuer seront réparties par le conseil général et que les décisions des conseils généraux ne seront exécutoires qu'après approbation du Ministre de l'intérieur. M. de Goulard.

M. Peltereau-Villeneuve soutient au contraire un amendement aux termes duquel la répartition, au lieu d'être faite *ex æquo et bono* par les conseils généraux, c'est-à-dire arbitrairement, le serait au marc le franc, par application des articles 1 et 3 de la loi du 6 septembre 1871. M. Peltereau Villeneuve.

L'amendement de M. Peltereau-Villeneuve est rejeté après une première épreuve déclarée douteuse.

La disposition finale proposée par M. le Ministre de l'intérieur est adoptée.

M. Keller. Messieurs, en votant la loi qui vous est proposée aujourd'hui, nous avions tous le désir de terminer la question des secours et des indemnités. Le texte de la loi le dit d'une manière positive dans son article 7, ce sont les dernières allocations à faire pour les dommages de la guerre. M. Keller.

Je monte à cette tribune pour réserver d'une manière formelle une certaine catégorie de dommages plus intéressants peut-être qu'un grand nombre de ceux sur lesquels il est statué aujourd'hui et qui ne sont pas compris dans cette loi.

M. Lefébure. Très-bien!

M. Keller. Lors de la discussion de la loi du 6 septembre 1871, il a été dit à

M. Keller.

cette tribune, de la manière la plus formelle, que la loi comprendrait non-seulement les dommages causés par l'armée prussienne, mais les dommages causés par l'armée française. La question avait d'abord paru douteuse. Le Gouvernement a demandé à en délibérer; la discussion a été ajournée pour que le Gouvernement pût y réfléchir, et après vingt-quatre heures l'honorable M. Victor Lefranc est venu déclarer à cette tribune que la loi du 6 septembre 1871 comprenait tous les dommages causés par l'armée prussienne et les dommages, soit accidentels, soit intentionnels, causés par l'armée française.

Les dommages causés par le génie militaire dans l'intérêt de la défense.

Eh bien! Messieurs, que s'est-il passé depuis la loi du 6 septembre 1871? Lorsque ceux qui ont été victimes des mesures de défense prises par l'armée française se sont présentés à M. le Ministre de l'intérieur ou aux commissions départementales, on les a engagés à s'adresser au Ministre de la guerre. Je vous fais grâce ici des lettres de M. le Ministre de la guerre et de M. le Ministre de l'intérieur, parce que je veux épargner les moments de l'Assemblée; mais enfin on les a renvoyés à M. le Ministre de la guerre.

Le Ministre de la guerre a déclaré que, comme Ministre de la guerre, il ne leur devait rien, et qu'ils devaient s'adresser au Ministre de l'intérieur, en vertu de la loi du 6 septembre 1871. M. le Ministre de l'intérieur a déclaré que ces dommages regardaient le Ministre de la guerre; et ainsi renvoyés de Ministre en Ministre, ces sinistrés n'ont absolument rien reçu. Il y en a, en grand nombre, qui sont dans une situation tout aussi intéressante que ceux qu'on vous signalait à cette tribune comme ayant été ruinés par la Commune de Paris.

Tout ce que je viens demander, Messieurs, c'est qu'il soit bien entendu aujourd'hui, comme il l'a été le 6 septembre 1871, que les dommages causés par les mesures de défense prises par l'armée française recevront, pour ceux qui n'ont pas de droit à indemnité totale, des secours partiels proportionnés à ceux que nous votons aujourd'hui pour les dommages causés par les armées prussiennes.

M Lefébure. Il s'agit là de droits. Les tribunaux sont saisis.

M. Keller. Je n'ai nullement la prétention de devancer les décisions de la justice pour ceux qui ont droit à indemnité totale; mais tout le monde a reconnu, MM. André et Passy notamment ont recohnu qu'il y avait un certain nombre d'intéressés qui n'avaient pas droit à indemnité totale et qui avaient été laissés de côté.

Je demande instamment au Gouvernement de faire constater le plus tôt possible la somme de ces dommages, afin qu'au retour de l'Assemblée nous puissions y pourvoir dans la même mesure que pour les dommages causés par l'armée prussienne. (Très-bien!)

M. le Rapporteur. Messieurs, je veux seulement répondre un mot au nom de la Commission. Cette situation n'avait pas échappé à sa sollicitude; mais elle s'est trouvée en présence de l'impossibilité absolue de résoudre la question qui lui était soumise.

Il s'agit d'une situation absolument litigieuse. Il y a des lois et des décrets sur les servitudes militaires, sur l'état de siége, sur l'état de guerre. Il n'appartenait pas à votre Commission de proposer une solution transactionnelle quand elle n'avait aucun des éléments de solution à sa disposition. Les enquêtes n'ont pas été régulièrement faites. Ces situations, étant de natures diverses, ne comportaient pas des solutions uniformes.

M. André (de la Seine).

Qu'est-il arrivé? Nous avons considéré qu'il y avait là des cas du plus haut intérêt, que les victimes de ces destructions intentionnelles devraient être l'objet d'une réparation plus ou moins importante.

On nous demande de faire une réserve; mais la réserve, s'il y a un droit, il importe peu que nous la fassions. Le droit existe ou n'existe pas. Si le Gouvernement croit opportun de proposer une solution transactionnelle, il la soumettra à cette Assemblée; mais je ne crois pas, malgré l'intérêt si légitime qui s'attache à ces situations, que nous puissions leur faire une place dans la loi même. Nous devons nous borner à appeler sur elles toute la sollicitude du Gouvernement. (Très-bien!)

M. le général baron DE CHABAUD-LATOUR appuie les observations de M. Keller.

M. le général de Chabaud-Latour.

M. DUFAURE, *Garde des sceaux, Ministre de la justice.* Messieurs, je regrette que la santé de mon honorable collègue M. le Ministre de la guerre l'ait empêché d'être présent à votre séance. C'est lui qui aurait répondu à l'honorable M. Keller.

M. Dufaure.

M. le Ministre de la guerre, depuis l'époque où vous avez voté la loi du 6 septembre 1871, a été traduit devant les tribunaux sur des demandes d'indemnités à raison des dégâts commis volontairement, intentionnellement, par les chefs de l'armée française pendant la guerre. Il a résisté, il devait résister; il a été condamné par le tribunal de Lyon, parce que les expropriations qui avaient été faites, les dégâts qu'avaient éprouvés quelques propriétés des environs de Lyon, avaient eu lieu longtemps avant que l'ennemi pût atteindre et investir cette ville, lorsqu'il en était encore éloigné de 150 kilomètres.

Importance de laisser aux tribunaux le soin de statuer sur la question des dommages du génie militaire.

La question est encore pendante devant les tribunaux. La cour de Lyon a prononcé, mais le Ministre doit se pourvoir en cassation; il est menacé en même temps d'être poursuivi devant d'autres tribunaux pour des travaux faits devant d'autres villes, le Havre, Belfort et d'autres encore.

Il y a là, Messieurs, une question de droit importante qui sera produite devant la cour de cassation, qui sera résolue par elle, et sur laquelle je conjure l'Assemblée de n'émettre aucune opinion. (Très-bien! très-bien!)

Le Gouvernement a un grand intérêt à conserver toute la force de résistance qu'il peut avoir devant les tribunaux. Il pourrait y avoir dans les paroles prononcées à cette tribune, avec l'autorité qu'ont vos orateurs, il pourrait y avoir, par suite d'un entraînement humanitaire, des raisons qu'on invoquerait contre la défense du Gouvernement.

Il est très-certain qu'en temps de guerre, dans les places investies, le gouverneur

M. Dufaure.

de la place a tous pouvoirs sur les propriétés de la ville, et que toutes nos lois, depuis 1791, ont déclaré formellement qu'il n'y avait lieu à aucune indemnité. Dans une ville assiégée par l'ennemi, c'est un sacrifice que chacun doit, sacrifice de sa propriété et sacrifice de sa personne.

Eh bien! Messieurs, ne diminuez pas, je vous en conjure, ce principe qui est écrit dans nos lois, principe qui donne au commandant d'une place assiégée l'autorité dont s'est servi M. le général de Chabaud-Latour. Si l'honorable général n'avait pas su qu'il avait à côté de lui des lois qui lui donnaient un plein pouvoir relativement aux maisons qu'il a fait démolir, il n'aurait jamais osé faire ce qui était nécessaire pour la ville dont une partie de la défense lui avait été si justement confiée.

Si vous déclarez dès à présent qu'à la vérité il n'y a pas de droit, mais que vous pourrez, à titre gracieux, donner des indemnités aux habitants de ces villes, quand vous aurez donné une fois une indemnité, on la demandera toujours, et le principe qui est écrit dans nos lois sera véritablement abrogé ou grandement affaibli.

Je ne demande pas à l'Assemblée de décider le contraire; je lui demande de ne rien décider, de laisser cette question entière : elle est pendante devant les tribunaux, qui poseront les justes limites des droits de ceux qui demandent justement des indemnités et de ceux qui ne peuvent pas en réclamer.

Loin de moi cependant la pensée que le Ministre de la guerre ne doive pas entrer en communication avec ceux qui peuvent réclamer des indemnités et leur offrir des transactions ou des règlements amiables. Le Ministre de la guerre ne demande pas mieux que de faire ainsi; mais quant à moi, ce que je demande à l'Assemblée de faire, c'est de ne pas se prononcer sur cette question. (Très-bien! très-bien!)

M. Keller. Retrait de son amendement.

M. Keller retire son amendement en prenant acte des paroles de M. le Garde des sceaux.

M. Blin de Bourdon.

M. le vicomte Blin de Bourdon. Je vous demande, Messieurs, de vouloir bien ajouter à l'article 7 du projet de loi un paragraphe additionnel ainsi conçu :

Réclamation de la ville de Doullens.

« Il sera alloué à la ville de Doullens, à titre de restitution, la somme de 14,224 fr. 66 cent., équivalent d'une somme encaissée par l'État et payée par la ville de Doullens. »

Plusieurs Membres. C'est étranger à la question!

D'autres Membres. Parlez!

M. le vicomte Blin de Bourdon. Il s'agit, Messieurs, d'une demande en restitution faite à l'État par la ville de Doullens. Cette demande, depuis plus de deux années, se promène infructueusement de Ministère en Ministère, sans pouvoir rencontrer ni un Ministre qui se reconnaisse compétent pour y satisfaire ni un crédit pour le remboursement.

La vérité est que la ville de Doullens a cette rare mauvaise fortune de pouvoir adresser sa réclamation à quatre Ministres à la fois, et précisément, avec tant de juges, trop de juges peut-être, elle ne peut arriver à se faire rendre justice.

Voici les faits : le 30 janvier 1871, à 11 heures de l'après-midi, — la date et l'heure ont de l'importance — l'armistice était signé depuis le 28 janvier, et la nouvelle en était officiellement parvenue dans les départements, — les autorités de la ville de Doullens reçurent l'ordre de payer sur-le-champ, sous menace de pillage immédiat, menace qui fut écrite et signée par le lieutenant-colonel John Domberg, de payer sur-le-champ une somme de 20,000 francs. La réquisition était ainsi conçue : M. Blin de Bourdon.

« Les autorités du Havre ayant agi contrairement au sauf-conduit délivré par un croiseur français au navire allemand *Gerhardine*, en saisissant après le débarquement et en confisquant une partie de la cargaison appartenant au sieur Purgold, de Hambourg, et évaluée à 5,290 thalers; et M. J. Favre ayant refusé de faire droit à la réclamation du Ministre des affaires étrangères de la Confédération allemande, les effets de la ville de Doullens, de la valeur de 5,290 thalers, ont été saisis à titre de représailles, et la ville de Doullens renvoyée pour son dédommagement au gouvernement dit de la Défense nationale. Affaire de la *Gerhardine*.

« Doullens, 30 janvier 1871.

« JOHN DOMBERG,
« Lieutenant-colonel commandant
le 65e régiment de ligne. »

Vous avez remarqué, Messieurs, la nature toute spéciale, unique même, de cette réquisition; et c'est précisément sa nature spéciale, son caractère unique, les circonstances exceptionnelles qui l'ont accompagnée, qui sont cause que les commissions départementales l'ont considérée comme une répétition à exercer contre l'État.

En effet, permettez-moi de vous faire observer, d'une part, que le fait de guerre n'existe pas, puisque la réquisition a eu lieu pendant l'armistice; d'autre part, qu'il n'y a pas eu prise maritime proprement dite, puisque le navire allemand *Gerhardine*, loin d'avoir été capturé par un croiseur français, a pénétré de lui-même dans le port du Havre et l'a quitté avec un sauf-conduit délivré sur l'ordre exprès de l'amiral Rigault de Genouilly, Ministre de la marine. Seulement une partie de la cargaison, appartenant au sieur Purgold, de Hambourg, a été séquestrée, vendue au profit de l'État et payée par la ville de Doullens.

Donc profit pour l'État, perte pour la ville de Doullens.

Dans ces circonstances, je me refuse à croire que le Gouvernement et M. le Ministre de l'intérieur, qui a bien voulu examiner lui-même les pièces du dossier, trouvent honnête que l'État s'enrichisse aux dépens d'une petite ville. Je me refuse à croire que vous tous, Messieurs, vous puissiez permettre un acte si contraire non-seulement au bon droit, mais encore à l'équité la plus élémentaire. Donc, trouver des juges pour la ville de Doullens, vous épargner une injustice, tel est le but de mon amendement. (Aux voix! aux voix!)

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. La question soulevée par M. Blin de Bourdon,

offrant des circonstances particulières, sera examinée de nouveau et avec soin par le Gouvernement.

(L'amendement est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. de Tillancourt. Établissements hospitaliers.

M. DE TILLANCOURT retire l'amendement qu'il avait proposé avec M. Waddington et plusieurs de ses collègues, dans le but d'autoriser le Ministre de l'intérieur à allouer des indemnités intégrales aux établissements hospitaliers totalement ou partiellement détruits, en prélevant les allocations nécessaires sur la somme de 120 millions.

M. de la Sicotière. Peste bovine.

M. DE LA SICOTIÈRE retire également l'amendement qu'il avait proposé pour réserver la question des indemnités à accorder aux propriétaires de bestiaux morts de la peste bovine dans les départements envahis.

L'article 8 du projet de la Commission est adopté.

Remise des bons de liquidation.

M. LE RAPPORTEUR propose une disposition additionnelle pour régler par décret la remise des bons de liquidation; cette clause, adoptée, devient l'article 9.

Au scrutin, l'ensemble de la loi est adopté par 550 voix contre 32 sur 582 votants.

N° 15.

LOI [1]

PORTANT ALLOCATION À LA VILLE DE PARIS D'UNE SOMME DE 140 MILLIONS ET AUX DÉPARTEMENTS ENVAHIS D'UNE SOMME DE 120 MILLIONS.

7 avril 1873.

Allocations.

ART. 1er. Il est alloué sur les fonds du Trésor : 1° à la ville de Paris, une somme de cent quarante millions de francs (140,000,000f); 2° aux départements envahis, une somme de cent vingt millions de francs (120,000,000f), pour être appliquées aux emplois qui seront ci-après indiqués.

Mode de payement des 140 millions de Paris.

ART. 2. La somme de cent quarante millions de francs (140,000,000f) accordée à la ville de Paris par l'article 1er ci-dessus sera payée en vingt-six annuités, en deux termes semestriels de quatre millions huit cent quarante mille quatre cent vingt-quatre francs quarante centimes (4,840,424f 40c) chacun, comprenant l'amortissement et l'intérêt à 5 p. o/o.

Une première somme de neuf millions six cent quatre-vingt mille huit cent qua-

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 13 avril 1873. Bulletin des Lois, 12e série, n° 125-1907.

rante-huit francs quatre-vingts centimes (9,680,848f 80c) est inscrite au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1873.

Moyennant cette allocation, la ville de Paris supportera : 1° le payement des soldes des indemnités restant dues pour la réparation des dommages matériels causés à l'intérieur ou à l'entour de Paris par le fait des opérations militaires du second siége; Emploi des 140 millions.

2° La réparation des dommages matériels soufferts par les propriétés mobilières et immobilières de Paris et de ses alentours, et résultant de l'insurrection du 18 mars 1871.

Ces deux ordres d'indemnités seront définitivement réglés par des commissions administratives présidées par le Préfet de la Seine.

Le payement aura lieu comme suit :

Pour la première catégorie, en quinze annuités égales, avec intérêt à 5 p. o/o;

Pour la seconde catégorie, en quinze annuités égales, sans intérêt : le tout conformément à la délibération du conseil municipal en date du 19 juillet 1872.

Art. 3. Pour faciliter les opérations d'escompte qui pourraient être convenues de gré à gré entre la ville et les indemnitaires, la ville de Paris est autorisée à conclure avec des sociétés de crédit des traités d'escompte au taux maximum de 6 p. o/o, non compris un droit de commission de 2 p. o/o une fois payé. Opérations d'escompte.

Elle pourra également les commencer, s'il y a lieu, à l'aide de ses fonds de trésorerie et des ressources de sa dette flottante.

Art. 4. Le solde qui restera libre aux mains de la ville, après que les payements ci-dessus auront été effectués, représentera le dédommagement qui lui est accordé pour le surplus de ses réclamations. Emploi du solde des 140 millions.

Art. 5. Au moyen de l'allocation votée dans l'article 1er, la ville de Paris ne pourra exercer contre l'État aucune réclamation tant à raison du remboursement du solde de la contribution de guerre de 200 millions de francs que du remboursement de ses dépenses de guerre et des pertes qu'elle a subies par suite de l'insurrection du 18 mars 1871. Renonciation de Paris à toute réclamation ultérieure.

Art. 6. Est autorisée pour la durée de quinze ans, aux conditions réglées par la délibération du conseil municipal de Paris en date du 22 mars 1873, la perception de dix-sept centimes (0f 17c) sur le principal des contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, et de cinq centimes (0f 05c) sur la contribution des patentes. Perception de centimes additionnels.

Art. 7. L'allocation de cent vingt millions de francs (120,000,000f) accordée sur les fonds du Trésor aux départements envahis en vertu de l'article 1er ci-dessus s'appliquera, savoir : Emploi des 120 millions alloués aux départements.

Pour huit millions quarante-neuf mille deux cent quatre-vingts francs soixante-cinq centimes (8,049,280f 65c), au solde des remboursements pour impôts payés aux Allemands;

Pour cent onze millions neuf cent cinquante mille sept cent dix-neuf francs trente-cinq centimes (111,950,719f 35c), à la réparation de toutes les pertes et de tous les

dommages subis, par le fait de l'invasion, par les individus, les villes, les communes et les départements, pendant la guerre de 1870-1871.

La somme de huit millions quarante-neuf mille deux cent quatre-vingts francs soixante-cinq centimes (8,049,280f 65c) sera payée dans les mêmes conditions que les sommes allouées par la loi du 27 mai 1872, et un crédit de pareille somme est ouvert au Ministre des finances sur l'exercice 1872.

Mode de payement.

La somme de cent onze millions neuf cent cinquante mille sept cent dix-neuf francs trente-cinq centimes (111,950,719f 35) sera payée en vingt-six annuités, par termes semestriels égaux de trois millions huit cent soixante-dix mille six cent trente-cinq francs soixante-dix centimes (3,870,635f 70c) chacun, comprenant l'amortissement et l'intérêt à 5 p. o/o.

Un crédit de sept millions sept cent quarante et un mille deux cent soixante et onze francs quarante centimes (7,741,271f 40c) est ouvert pour cet objet au Ministre de l'intérieur.

Mode de répartition.

La répartition se fera par les soins du Ministre de l'intérieur, entre les départements envahis, au prorata des pertes constatées par les commissions départementales de révision, en tenant compte des sommes attribuées dans la première répartition de cent millions de francs (100,000,000f).

Les sommes attribuées aux départements conformément aux dispositions du présent article seront réparties entre les intéressés, à savoir : le département, les communes ou les particuliers, par une décision du conseil général.

Cette décision sera prise sur les propositions de la commission de répartition établie par l'article 3 de la loi du 6 septembre 1871, présidée par le préfet.

Toutefois, les décisions des conseils généraux ne seront exécutées qu'après avoir été approuvées par le Ministre de l'intérieur.

Annuités.

Art. 8. Les sommes attribuées aux communes leur seront réglées par annuités, dans les conditions indiquées au paragraphe 5 de l'article 7 ci-dessus.

Les sommes attribuées aux particuliers pourront être payées comptant. Les départements ou les communes sont, à cet effet, autorisés à convertir en argent, par voie d'escompte, la portion de l'annuité correspondant aux réclamations particulières. A cet effet, ils sont autorisés à faire les opérations financières qui seront jugées les meilleures.

Toutefois l'escompte par eux supporté ne pourra excéder 6 p. o/o, non compris un droit de commission de 2 p. o/o une fois payé.

Bons de liquidation.

Art. 9. Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera dans quelle proportion il pourra y avoir lieu de remettre aux départements, aux communes et aux particuliers les bons de liquidation représentant les annuités accordées par la présente loi.

Le même décret réglera la forme et les conditions de la remise des titres aux ayants droit.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 7 avril 1873.

BB

EXÉCUTION DES LOIS

DES 6 SEPTEMBRE 1871 [1] ET 7 AVRIL 1873.

RÉPARTITION ET PAYEMENT DES INDEMNITÉS.

I

DOMMAGES DU SECOND SIÉGE DE PARIS ET DE L'INSURRECTION DU 18 MARS 1871.

a. RÉPARTITION DES INDEMNITÉS. — MODE D'EMPLOI DES 140 MILLIONS ALLOUÉS À LA VILLE DE PARIS.

N° 16.

COMMISSION

CHARGÉE DE RÉGLER LES INDEMNITÉS POUR LES DOMMAGES DE L'INSURRECTION DU 18 MARS 1871 [2].

Le Ministre de l'intérieur,

Vu le paragraphe 5 de l'article 2 de la loi du 7 avril 1873,

Arrête :

ART. 1er. Il est institué, sous la présidence du préfet de la Seine, une commission chargée de régler définitivement les indemnités à payer pour la réparation des dommages matériels soufferts par les propriétés mobilières et immobilières de Paris et de ses alentours, et résultant de l'insurrection du 18 mars 1871.

ART. 2. Sont nommés membres de cette commission :

MM. Bernard (Martial), membre du conseil municipal; Dehaynin (Albert), membre du conseil municipal; Ferré, membre du conseil municipal; Hérisson, Personnel.

[1] Pour l'exécution de la loi du 6 septembre 1871 jusqu'en août 1872, voir le tome II du Recueil, pages 403 à 421 et page 593.

[2] *Journal officiel* du 22 avril 1873.

membre du conseil municipal; Hérold, membre du conseil municipal; Pothier, membre du conseil municipal; Durangel, conseiller d'État, directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur; Laurent, secrétaire général de la préfecture de la Seine; Alphand, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris; Pelletier, directeur de l'administration départementale à la préfecture de la Seine; Bertrand, sous-directeur des finances de la ville de Paris; Pilon, chef de bureau à la préfecture de la Seine, secrétaire.

ART. 3. Le préfet de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 avril 1873.

E. DE GOULARD.

N° 17.

AVIS AU PUBLIC

POUR LE PRÉVENIR DE LA CLÔTURE PROCHAINE DU RÈGLEMENT DES DOMMAGES DU SECOND SIÉGE DE PARIS [1].

(4 mai 1873.)

La commission chargée, par arrêté ministériel du 29 novembre 1871, de procéder au règlement des dommages résultant des opérations d'attaque dirigées par l'armée française pour rentrer dans Paris clôturera très-prochainement ses travaux.

Titres provisoires.

Les intéressés recevront alors des certificats nominatifs constatant leurs droits. Ces titres *provisoires* seront échangés ultérieurement, et à une époque qui sera fixée par le conseil municipal, contre des titres définitifs.

Des lettres individuelles feront connaître aux ayants droit à quelle époque aura lieu la remise des certificats.

La loi du 7 avril 1873 ayant mis le payement de cette indemnité à la charge de la ville de Paris, toutes les oppositions, les transports, les cessions, devront être signifiés, sous peine de nullité, au receveur municipal de la ville de Paris (palais du Luxembourg).

Toutes les significations faites précédemment au Trésor public devront être renouvelées entre les mains du receveur municipal de la ville de Paris, pour qu'elles aient leur effet sur les sommes qui doivent être payées par la ville.

[1] *Journal officiel* du 4 mai 1873.

N° 18.

MÉMOIRE DU PRÉFET DE LA SEINE

(M. FERDINAND DUVAL)

AU CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

(23 mai 1873.)

Emploi de la somme de 140 millions allouée par l'État à la ville de Paris en vertu de la loi du 7 avril 1873. — Mode de payement des indemnités. — Réalisation du reliquat revenant à la ville de Paris.

Messieurs, la loi qui a fixé à 140 millions le chiffre de la somme à payer par l'État à la ville de Paris pour le remboursement, en 26 annuités, d'une partie de la contribution de guerre imposée par la convention du 28 janvier 1871 a été votée par l'Assemblée nationale le 7 avril dernier.

Objet de l'allocation des 140 millions à la ville de Paris.

Aux termes de cette loi, vous le savez, Messieurs, et au moyen de l'allocation de la somme de 140 millions payables en cinquante-deux demi-annuités égales avec intérêts à 5 p. o/o, l'obligation a été imposée à la ville de Paris de solder les indemnités restant dues pour la réparation des dommages matériels causés à l'intérieur ou à l'entour de Paris par le fait des opérations militaires du second siége et de pourvoir à la réparation des dommages matériels soufferts par les propriétés mobilières et immobilières résultant de l'insurrection du 18 mars 1871.

Prenant en considération la situation extrêmement intéressante des sinistrés, la Commission de révision des indemnités, instituée en exécution de la loi du 7 avril 1873, a poursuivi sa tâche avec un zèle digne des plus grands éloges; son travail touche aujourd'hui à sa fin.

Combinaison financière pour désintéresser immédiatement les sinistrés.

De son côté, l'Administration avait le devoir de préparer les combinaisons financières les plus propres à donner aux ayants droit, dans le plus court délai et dans les meilleures conditions possibles, les moyens de réaliser les indemnités qu'ils attendent depuis plus de deux ans.

Grâce aux dispositions bienveillantes que j'ai rencontrées chez mon honorable prédécesseur, M. Léon Say, qui avait préparé lui-même, pendant son séjour à la préfecture de la Seine, les éléments du règlement que je n'ai plus qu'à achever, mes négociations avec le Ministère des finances ont pu aboutir, dans un délai relativement court, au résultat que je viens vous faire connaitre et que, je l'espère, vous reconnaîtrez satisfaisant.

Les indemnités dont le payement incombe à la ville sont divisées par la loi, ainsi que je viens de le rappeler, en deux catégories.

D'après les termes de l'article 2, celles de la première catégorie doivent être payées en quinze annuités égales avec intérêts à 5 p. o/o; celles de la deuxième catégorie, aussi en quinze annuités, mais sans intérêts.

L'annuité de 9,680,848 fr. 80 cent. à toucher de l'Etat permettait à la ville d'exécuter ces dispositions de la loi, tout en laissant libre, à son profit, pendant

les quinze premières années, une portion de cette annuité s'élevant à 3,200,000 francs environ, et en lui assurant pour onze ans, à partir de 1888, une ressource annuelle de 9,680,848 fr. 80 cent.

Mais si les auteurs de la loi ont pensé que l'état des finances du Trésor ne permettait pas de remettre immédiatement à la ville les 140 millions au moyen desquels les indemnités auraient pu être entièrement payées, ils n'ont pas, d'un autre côté, méconnu que le mode de payement aux sinistrés, qui était imposé par les circonstances, ne répondait pas au besoin immédiat que ces derniers avaient de leurs ressources pour la réparation des désastres par eux subis.

Escompte des annuités.

C'est pourquoi l'article 8 de la loi a autorisé la ville de Paris à convertir en argent, par voie d'escompte, dont le taux ne peut excéder 6 p. o/o, non compris un droit de commission de 2 p. o/o une fois payé, les portions d'annuités correspondant aux réclamations particulières.

Cette première facilité donnée pour la conversion au comptant des annuités n'a pas encore paru suffisante, et au moment de se séparer, l'Assemblée nationale, préoccupée de l'inconvénient qu'il pouvait y avoir à régler les indemnités en donnant des annuités dont il serait difficile de faire usage et que l'on ne pourrait guère convertir en argent, a spontanément introduit dans la loi l'article 9, ainsi conçu :

Les bons de liquidation.

« Un décret déterminera dans quelle proportion il pourra y avoir lieu de re-« mettre aux départements, aux communes et aux particuliers des bons de liqui-« dation représentant les annuités accordées par la présente loi.

« Le même décret réglera la forme et les conditions de la remise des titres aux « ayants droit. »

Dans la conviction bien arrêtée qu'aucune maison de banque ne consentirait à immobiliser pendant quinze ans un capital considérable ne produisant que 6 p. o/o d'intérêts, aux conditions d'escompte imposées par la loi, j'ai dû songer à invoquer auprès du Gouvernement le bénéfice de l'article 9, dont je viens de vous rappeler les termes.

Pourquoi les bons de liquidation sont d'un type unique.

J'avais tout d'abord pensé que le Trésor pourrait remettre à la ville des bons de liquidation de deux sortes, les uns de 500 francs rapportant 5 p. o/o d'intérêts, amortissables en quinze ans, destinés à payer les indemnités de la première catégorie, les autres rapportant 18 francs d'intérêts, remis pour 313 fr. 71 cent., valeur ramenée au comptant d'une indemnité de 500 francs payable en quinze ans sans intérêts, remboursables à 320 francs, à livrer aux sinistrés de la deuxième catégorie. La somme de 3,200,000 francs environ qui serait restée libre après le prélèvement de l'intérêt et de l'amortissement de ces deux sortes de bons de liquidation serait demeurée à la disposition de la ville et aurait pu servir, pendant quinze ans, à atténuer d'autant les charges futures de l'emprunt de 90 millions que vous avez voté le 7 décembre 1872.

M. le Ministre m'ayant fait observer que, le Trésor devant, dans son opinion, assurer par ses agents et dans ses caisses le service de l'intérêt et de l'amortissement

des bons de liquidation qui porteraient son attache, il était indispensable que ces titres revêtissent un type unique avec les mêmes époques de payement des intérêts et de remboursement : j'ai dû étudier une autre combinaison.

D'autre part, il était résulté de mes entretiens avec M. le Ministre, au sujet de l'interprétation à donner à l'article 9 de la loi du 7 avril, que le Trésor pourrait consentir, sous certaines conditions, à remettre des bons de liquidation, non pas seulement pour le payement des indemnités, mais encore pour le montant de ce qui revenait à la ville sur la somme totale de 140 millions, après prélèvement du total de ces indemnités.

Nécessité de répartir l'amortissement des bons sur vingt-six années.

Or, comme la dépense que le Trésor s'est imposée annuellement pendant vingt-six ans pour le payement des 140 millions ne doit pas dépasser 9,680,848 fr. 80 cent., il s'ensuivait que l'État ne pouvait remettre immédiatement à la ville des bons de liquidation pour cette même somme de 140 millions qu'autant que l'amortissement en serait réparti sur vingt-six années.

Pour que les indemnitaires des deux catégories qui ont droit au remboursement en quinze ans ne soient pas lésés par suite d'une modification dans le terme de payement fixé par la loi des sommes qui leur seront attribuées, j'ai été amené à rechercher de quelle importance devait être l'avantage à leur concéder pour leur assurer, au moyen de titres amortissables en vingt-six ans, une valeur au comptant au moins égale à celle résultant de l'amortissement en quinze ans.

J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux le résultat des calculs qui servent de base à mes propositions.

Combinaison financière pour faire accepter aux intéressés leur remboursement en vingt-six ans au lieu de quinze. 1re catégorie. Dommages du second siége de Paris.

1re catégorie. — Remboursement en quinze annuités égales avec intérêt à 5 p. o/o.

Une indemnité de 100 francs amortissable en quinze ans, avec intérêt à 5 p. o/o l'an, exige trente demi-annuités de 4,777,764 francs, soit 9,555,528 francs par an; au total, 143 fr. 33292 pour les quinze ans.

En admettant que, conformément à l'article 8 de la loi, la ville puisse trouver à traiter avec une compagnie financière pour procurer aux indemnitaires l'escompte de leurs titres à 6 p. o/o, plus 2 p. o/o de commission, la valeur au comptant des 143 fr. 33292, montant des trente demi-annuités, serait ramenée à.... 93f 65c
moins 2 p. o/o de commission..... 2 87

Reste net..... 90 78

Mais comme le point de départ de la jouissance de l'indemnité, avec intérêt, doit remonter au 20 avril 1873, date fixée par le Ministre, et que l'on ne peut espérer remettre aux intéressés des titres définitifs négociables avant le 20 août, la valeur au comptant de ces titres devra profiter du temps couru du 20 avril au 20 août.

De telle sorte que la valeur au comptant de la première demi-annuité

de 4,777,764 francs, à l'échéance du 20 octobre, escomptée à 6 p. o/o le 20 août, est de..... 4f 73c
et la valeur des vingt-neuf autres demi-annuités escomptées également le 7 août, de..... 90 77
Ensemble..... 95 50
Déduisant la commission de 2 p. o/o sur 143 fr. 33 cent..... 2 87
Valeur nette au comptant..... 92 63

2e catégorie. Dommages de la commune.

2e catégorie. — Remboursement en quinze annuités égales, sans intérêts.

L'amortissement en quinze ans d'une indemnité de 100 francs, sans intérêts, exige quinze payements annuels de 6 fr. 66 cent.

La valeur au comptant de ces quinze annuités escomptées à 6 p. o/o est de 64f 74c
moins la commission de 2 p. o/o à supporter..... 2 00
Valeur au comptant..... 62 74

Mais comme, de même que pour la première catégorie, le point de départ de la jouissance est fixé au 20 avril, la valeur au comptant des titres de la deuxième doit profiter du temps couru au 20 août prochain, pour la première année de jouissance.

Dans ces conditions, chaque indemnité de 100 francs, escomptée à 6 p. o/o au 20 août, représente une valeur de..... 65f 99c
moins la commission de 2 p. o/o..... 2 00
Valeur nette au comptant..... 63 99

Si la ville offrait aux indemnitaires de la première catégorie un titre de 100 francs remboursable, en vingt-six ans, au pair et produisant 5 p. o/o d'intérêts, en payement de chaque indemnité réglée à 96 francs, voici quel serait le résultat pour les créanciers :

Indemnités payées en argent.

Les calculs suivants ont été établis en prévision d'un amortissement en cinquante et un semestres, attendu que la première des deux demi-annuités payables en 1873 devra être touchée par la ville en numéraire. *Le montant de cette première demi-annuité sera affecté avant tout au payement immédiat, en argent, de* toutes *les indemnités de minime importance pour lesquelles il ne sera pas possible de délivrer des bons de 500 francs.*

Le surplus servira à payer les appoints des sommes inférieures à 500 francs pour les autres indemnités.

La valeur au comptant des cinquante et une demi-annuités représentant un capital de 96 francs, rapportant 5 francs d'intérêts à partir du 7 avril dernier, escomptés à 6 p. o/o, avec 1 p. o/o seulement de commission, est de 94 fr. 38 cent.

Si l'on rapproche ce chiffre de celui de 92 fr. 63 cent. exprimant la valeur au comptant de l'indemnité de 100 francs, rapportant 5 p. o/o d'intérêts, remboursable en trente demi-annuités, escomptées à 6 p. o/o avec 2 p. o/o de commission, on voit que les indemnitaires auront un bénéfice de 1 fr. 75 cent. à accepter les titres remboursables en vingt-six ans, dans les conditions ci-dessus indiquées.

Ce bénéfice de 1 fr. 75 cent. provient, jusqu'à concurrence de 1 fr. 43 cent., de l'abaissement du taux de la commission de 2 à 1 p. o/o sur la négociation des titres remboursables en vingt-six ans.

Bons de liquidation émis par l'État.

Il a paru hors de doute, en effet, que les bons de liquidation de l'État, au capital de 100 francs, rapportant 5 p. o/o d'intérêts, donnés en payement pour chaque indemnité de 96 francs, c'est-à-dire rapportant 5,2083 p. o/o, sans compter la prime de remboursement réalisable en vingt-six ans, seront d'une négociation beaucoup plus facile et beaucoup moins coûteuse que les titres qu'aurait dû émettre la ville pour l'exécution de la loi du 7 avril 1873, si l'État n'avait pas consenti à remettre des bons de liquidation.

Pour les sinistrés de la seconde catégorie, dont chaque fraction d'indemnité réglée à 100 francs, remboursable en quinze ans sans intérêt et escomptée à 6 p. o/o avec 2 p. o/o de commission, ne représente qu'une valeur au comptant de 63 fr. 99 cent., de même que chaque fraction réglée à 698 francs, escomptée dans les mêmes conditions, ne vaut au comptant que 446 fr. 67 cent., je considère qu'en leur remettant en payement de chaque indemnité de 100 francs une valeur réalisable de 64,9039 rapportant 5 p. o/o d'intérêts amortissables en cinquante et un semestres, et de chaque indemnité de 698 francs un titre de 500 francs, valant au comptant 453,0297 produisant également 5 p. o/o d'intérêts et amortissable dans la même période, on leur concédera un avantage suffisant, attendu que ce mode de règlement assurera aux indemnitaires une bonification de 6,3552 pour chaque indemnité réglée à 698 francs et de 0,9105 pour chaque indemnité réglée à 100 francs, et que l'intérêt à leur servir ressortira à 5,1759 p. o/o, sans compter la prime de remboursement, qui sera de 17 francs pour chaque titre de 500 francs.

Je suis d'autant plus disposé à penser que les indemnitaires des deux catégories préféreront des bons portant l'attache du Trésor à des titres créés par la ville de Paris, que ces bons seront naturellement, comme toutes les valeurs de l'État, affranchis des droits de transmission et d'impôt sur le revenu, ce qui pour chaque titre de 100 francs constitue un avantage de 35 centimes.

Au surplus, le choix devra, dans mon opinion, être laissé aux ayants droit de réclamer le payement en l'une ou l'autre valeur[1].

Résultat de la répartition en bons de liquidation.

Dans l'hypothèse du payement de la totalité des indemnités des deux catégories en bons de liquidation, voici quelle serait la répartition définitive de la somme de 140 millions allouée par l'État et l'importance des charges résultant de l'amortissement en vingt-six ans..... 140,000,000f 00c

Il faut avant tout déduire de cette somme celle de 1,340,424 fr. 40 cent., montant du capital qui devra être amorti sur la première demi-annuité de 1873, à toucher en argent par la ville, ci.... 1,340,424 40

Reste..... 138,659,575 60

[1] Le Conseil municipal de Paris n'a admis qu'une seule espèce de bons : ceux de l'État. Voir ci-après, p. 299, la délibération du 31 mai 1873.

Payement des indemnités.

Chiffre des indemnités de la 1re catégorie.

1re catégorie. — Chiffre des indemnités, fixé à 22,700,000 francs.

Le capital de 22,700,000 francs, amortissable en quinze ans, avec intérêts à 5 p. o/o, devient amortissable en vingt-six ans, avec le même intérêt, un capital de..... 23,645,833f 33c

Exigeant annuellement deux demi-annuités s'élevant ensemble à..... 1,650,890f 60c

A prélever sur l'annuité de 9,680,848 fr. 80 cent. votée par la loi du 7 avril.

Chiffre des indemnités de la 2e catégorie.

2e catégorie. — Chiffre des indemnités, 70 millions [1], dont la valeur, ramenée au comptant, est de 48,438,404 francs. Ce chiffre de 48,438,404 francs, amortissable en quinze ans, avec intérêts à 5 p. o/o, devient amortissable en vingt-six ans, avec le même intérêt, un capital de..... 50,143,275 36

Exigeant deux demi-annuités s'élevant à... 3,500,873 12

A prélever sur l'annuité de 9,680,848 fr. 80 cent. votée par la loi du 7 avril.

Totaux.....	73,789,108 69	5,151,763 72
Il reste donc à la disposition de la ville, sur le capital de 138,659,575 fr. 60 cent., une somme de.....	64,870,466 91	
Et sur l'annuité.....		4,529,085 08
Total égal.....	138,659,575 60	9,680,848 80

Les bons sont exonérés des droits de transmission et de l'impôt sur le revenu, mais assujettis au timbre.

Par une dépêche en date du 23 de ce mois, M. le Ministre des finances m'a fait connaître qu'il acceptait dans leur ensemble les propositions que je lui avais soumises dans le sens que je viens de vous indiquer. Les observations qu'il m'a adressées, en ce qui concerne le règlement des indemnités, ne portent que sur des points de détail. Tout en admettant que les bons à émettre ne seront pas assujettis aux droits de transmission ni à l'impôt sur le revenu, M. le Ministre a pensé que, de même que les bons émis au profit des propriétaires indemnisés en vertu de la loi de 1871, ils devaient supporter le timbre créé pour les effets de commerce.

Il a de plus insisté sur ce point que l'obligation du Trésor ne consistant, d'après la loi, qu'à faire deux payements par an à la ville de Paris, payements qui pourraient se faire par un simple virement et sans occasionner des frais de personnel ni de matériel, il était de toute justice que les frais devant résulter du payement des cou-

[1] Le chiffre définitivement admis a été de 63,409,691 francs. Voir le rapport du Préfet de la Seine au Ministre de l'intérieur du 15 juin 1875.

pons et du remboursement des titres restassent à la charge de la ville de Paris. De ce chef, et d'après l'estimation du Ministre, la ville aurait à supporter une charge annuelle de 35 à 40,000 francs.

Frais de payement à la charge de la ville de Paris.

Quant au reliquat restant à recevoir sur l'allocation de 140 millions, défalcation faite du montant des indemnités à rembourser la lettre du Ministre porte que : « la ville ne pourra être mise à même d'en disposer qu'à la condition d'être autorisée à employer le produit de la négociation à des dépenses déterminées par état. »

Solde de l'allocation.

Cet exposé vous permettra, je pense, Messieurs, d'apprécier en toute connaissance de cause la valeur et l'opportunité des combinaisons que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen et que j'ai préparées dans le double but de donner la plus large satisfaction possible aux victimes de la guerre et de l'insurrection et de ménager le crédit de la ville.

« Si vous voulez bien m'autoriser à les réaliser, le vote de la loi que le Ministre déclare nécessaire pour remettre en bons de liquidation le reliquat de 64,870,466 fr. 71 cent. ne me paraissant devoir souffrir aucune difficulté, la ville entrerait à bref délai en possession de titres portant l'attache du Trésor pour une valeur nominale de 64,870,466 fr. 71 cent., lesquels, pouvant être assimilés à la rente, auront, selon toute probabilité, sur le marché le même cours que cette valeur de l'État et produiront environ 60 millions.

Le rapport se termine par l'emploi que le Préfet propose de donner à cette ressource, emploi étranger aux indemnités.

N° 19.

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PARIS.

Séance du 31 mai 1873.

Emploi de la somme de 140 millions allouée par l'État à la ville de Paris. Mode de payement des indemnités.

Le Conseil,

Vu le mémoire présenté par M. le Préfet de la Seine le 23 mai 1873 [1], contenant des propositions relativement : 1° à l'emploi de la somme de 140 millions allouée par l'État à la ville de Paris en vertu de la loi du 7 avril 1873; 2° au mode de payement des indemnités; 3° à la réalisation du reliquat revenant à la ville de Paris;

Vu la lettre de M. le Ministre des finances du 23 mai, en réponse à celle de M. le Préfet en date du 17 du même mois;

Délibère :

M. le Préfet est invité à solliciter auprès du Gouvernement le décret nécessaire,

[1] Voir ci-dessus page 293.

aux termes de l'article 9 de la loi du 7 avril, pour que le Ministre des finances soit autorisé à remettre à la ville de Paris des bons de liquidation de 500 francs rapportant 5 p. o/o d'intérêts, remboursables au pair en cinquante et un tirages semestriels, lesdits bons portant l'attache du Trésor public, dont le capital et les intérêts seront payés à Paris, à la caisse centrale du Trésor, et dans les départements, aux caisses des receveurs des finances, et de plus exempts de droits de transmission et de l'impôt sur le revenu; jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour désintéresser les indemnitaires des deux catégories qui accepteront les offres qui leur seront faites dans les conditions indiquées au mémoire de M. le Préfet.

Les bons doivent tous porter l'attache du Trésor public.

Le Préfet de la Seine est également invité à demander aux Ministres de l'intérieur et des finances la présentation d'un projet de loi autorisant la ville de Paris à recevoir et à négocier des bons de liquidation de même nature au lieu et place de la partie d'annuité représentant le reliquat lui revenant.

Il sera fait ultérieurement, pour être joint au projet de loi, un tableau d'emploi des fonds à provenir de la négociation de ces bons.

N° 20.

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PARIS.

Séance du 1er juillet 1873.

Tableau d'emploi de la somme de 140 millions allouée par l'État à la ville de Paris, en vertu de la loi du 7 avril 1873.

Le Conseil,

Vu ses délibérations en date des 11 août 1871 [1], 7 décembre 1872 [2] et 31 mai 1873 [3];

Délibération du 11 août 1871, relative au remboursement de la contribution de guerre de 200 millions et autres dépenses faites dans l'intérêt de la défense nationale.

[1] La délibération du 11 août 1871, qui a fixé à cette date la dette de la ville de Paris vis-à-vis du Crédit foncier et décrété un emprunt de 350 millions, contenait, relativement à la contribution de guerre de 200 millions et aux dépenses faites dans l'intérêt de la défense, les dispositions suivantes :

« Art. 4. Le Conseil municipal fait les réserves les plus expresses au sujet du payement par la Ville de la contribution de guerre de 200 millions dont elle a été frappée par la convention d'armistice et des frais que cette contribution a occasionnés à la caisse municipale. Le Conseil déclare qu'à ses yeux le remboursement de cette dette incombe entièrement à l'État, et il invite M. le Préfet à faire, à cet effet, toutes démarches et réclamations nécessaires auprès de l'autorité compétente.

« Art. 5. Le Conseil exprime les mêmes réserves et adresse les mêmes recommandations à M. le Préfet en ce qui touche, soit la somme de 6 millions afférente au payement des farines et des bons de pain, soit toute autre dépense qui aurait pu être effectuée sur les fonds municipaux dans l'intérêt général de la défense.

[2] Relative à un emprunt de 90 millions.

[3] Voir ci-dessus, page 299.

Vu les mémoires de M. le Préfet de la Seine, en date des 1er et 15 octobre 1872 [1] et 23 mai 1873 [2];

Vu le rapport de sa commission des finances du 20 novembre 1872 [3];

Vu la loi du 7 avril 1873;

Considérant qu'au mois d'août 1871 les découverts de la ville de Paris étaient évalués à 447 millions, non compris le déficit de l'année courante; que, sur cette somme totale, 345 millions seulement ont été consolidés au moyen de l'emprunt émis en 1871; que le surplus, soit 102 millions, réparti sur des échéances successives, a pu être laissé provisoirement à l'écart et renvoyé à un emprunt ultérieur;

Que ce passif de 102 millions s'est accru depuis lors des déficit de 1871 et de 1872, montant ensemble à 70,318,839 fr. 71 cent., et de diverses dettes ou engagements à court terme, tels que 24,444,294 francs pour l'achèvement des travaux d'architecture en cours d'exécution, 18 millions pour la construction des écoles, 2,918,782 fr. 24 cent. à rembourser à l'Assistance publique pour avances consenties par cette administration, et enfin 13 millions pour l'achèvement de l'Hôtel-Dieu : ce qui porte le total du passif hors budget à 230 millions en chiffres ronds, non compris le déficit éventuel de l'exercice en cours;

État du passif de Paris hors budget.

Qu'une portion de ces charges est couverte provisoirement par la dette flottante de 60 millions, mais que le surplus est dépourvu de dotation, même provisoire;

Que, pour faire face aux nécessités impérieuses résultant de cet état de choses, le Conseil municipal, dans sa séance du 7 décembre 1872, avait voté un emprunt de consolidation de 90 millions et le maintien d'une dette flottante de 30 millions;

Mais que, par suite du projet nouveau voté par le Conseil dans sa séance du 31 mai dernier, cet emprunt se trouve en partie ajourné et en partie remplacé par une opération différente en la forme, mais identique quant au résultat; qu'en effet la convention projetée avec l'État, relativement à la remise immédiate à la caisse municipale d'un capital de 140 millions aux lieu et place d'une annuité de 9,680,000 francs, permet à la ville de Paris, même après avoir prélevé sur cette somme de quoi indemniser les sinistrés, d'acquitter la plus grande partie de ses dettes et engagements échus ou prochainement exigibles, et qu'il suffira, pour parfaire le surplus, de maintenir en circulation la dette flottante actuelle de 60 millions jusqu'au jour de la réalisation de l'emprunt de consolidation projeté; moyennant quoi cet emprunt, qui doit consommer la liquidation définitive du passif hors budget de la ville de Paris, pourra sans inconvénient être reculé jusqu'au mois de mars de l'année prochaine, époque jugée la plus favorable à son émission;

Moyen d'y faire face en partie, au moyen de l'emploi des bons de liquidation.

Considérant, en conséquence, que si la ressource disponible de 140 millions est inférieure à l'ensemble des besoins et charges ci-dessus constatés, il en résulte

(1) Relatifs à la situation financière de Paris et à un emprunt de consolidation.

(2) Voir ci-dessus, page 293.

(3) Relatif au projet d'emprunt de consolidation.

l'obligation pour la ville de Paris, d'une part, de consacrer la majeure partie, sinon la totalité, de cette rentrée à l'acquit de son passif antérieur, et d'autre part, de distinguer dans ce passif même quels sont les engagements dont l'échéance est plus prochaine, afin de pourvoir de préférence à l'extinction de ces derniers;

Qu'il y a lieu, en un mot, de doter les divers services hors budget de manière à assurer leur fonctionnement jusqu'au 1er mars 1874, date présumée du futur emprunt;

Considérant toutefois que, sous aucun prétexte, il ne saurait être question de démunir les services ordinaires des ressources qui leur sont affectées; qu'il importe au contraire de maintenir à l'actif du budget de 1873 l'annuité de 9,738,000 francs qui lui avait été attribuée sur les sommes à recevoir de l'État, en vertu d'une décision du Conseil municipal, approuvée par M. le Ministre de l'intérieur;

Considérant aussi, et d'autre part, que quelques opérations d'une importance relativement minime ont été reconnues indispensables par le Conseil, soit pour garantir la ville contre des instances judiciaires imminentes ou déjà pendantes, soit pour faire disparaître sur quelques points, à la rencontre des voies anciennes et nouvelles, des différences de niveau qui compromettent la sécurité publique, soit pour remédier à l'insalubrité, malheureusement trop réelle, de certains quartiers de la banlieue;

Considérant, d'ailleurs, qu'indépendamment de l'urgence qui ressort des causes signalées ci-dessus, ces diverses opérations ont ce caractère particulier de former chacune un tout complet, de ne pas entraîner, une fois faites, de dépenses ultérieures, et d'être la fin et non le commencement d'opérations plus vastes;

Délibère :

Détail de l'emploi des 140 millions.

ART. 1er. Les obligations du Trésor à recevoir par la ville de Paris ou les fonds à provenir de leur négociation seront employés conformément au tableau suivant :

TABLEAU D'EMPLOI DES 140 MILLIONS.

1° Indemnité à payer aux sinistrés des deux catégories, conformément à la loi du 7 avril 1873 et à la délibération du 31 mai 1873, valeur réelle à payer en obligations 5 p. o/o du Trésor au pair.....	70,000,000f 00c
2° Frais d'impression et de timbre pour 140 millions d'obligations à créer; frais de négociation, escompte et commission pour les 70 millions revenant à la ville, après prélèvement des 70 millions au profit des sinistrés.....	7,241,583 55
3° Première annuité acquise au budget de 1873 (Chapitre XVII des Recettes, article 24).....	9,738,000 00
A reporter.....	86,979,583 55

Report		86,979,583f 55c
4° Déficit constatés des exercices clos :		
Exercice 1871	58,043,239f 61c	
Exercice 1872	12,275,600 00	
Total	70,318,839 61	
A déduire, imputation provisoire sur la dette flottante	60,000,000f 00c	
Reste	10,318,839 61	10,318,839 61
5° Bons de la Caisse des travaux échéant en 1873	14,004,600f 00c	
Idem en janvier et février 1874	1,158,635 83	
	15,163,235 83	15,163,235 83
6° Échéance de la dette immobilière en 1873	6,495,000f 00c	
Idem en janvier et février 1874	2,793,341 01	
	9,288,341 01	9,288341 01
7° Construction de bâtiments scolaires		4,000,000 00
8° Subvention à l'Assistance publique pour la continuation des travaux de l'Hôtel-Dieu		2,500,000 00
9° Travaux d'architecture, savoir:		
Églises et synagogues	1,250,000f 00c	
Colléges	700,000 00	
Mairies	800,000 00	
Abattoirs et marchés	1,500,000 00	
Hôtel de Ville	2,000,000 00	
Total	6,250,000 00	6,250,000 00
10° Opérations diverses de voirie		5,500,000 00
Total général		140,000,000 00

Prorogation de la dette flottante.

Art. 2. Il y a lieu de demander à l'Assemblée nationale la prorogation de la dette flottante de 60 millions jusqu'après la réalisation de l'emprunt de consolidation à émettre en 1874.

N° 21.

AVIS AUX INTÉRESSÉS

POUR RETIRER LES CERTIFICATS PROVISOIRES D'INDEMNITÉ.

1.

8e, 14e, 15e, 16e, 17e arrondissements.

Les personnes qui ont éprouvé des dommages dans les arrondissements ci-après, par suite des opérations d'attaque dirigées par l'armée française pour rentrer dans Paris, sont invitées à se présenter à la mairie de ces arrondissements aux époques suivantes :

8e arrondissement, le 24 juin, de 11 heures à 4 heures;
14e arrondissement, le 1er et le 2 juillet, de 11 heures à 4 heures;
15e arrondissement, le 4 et le 5 juillet, de 11 heures à 4 heures;
16e arrondissement, du 26 juin au 10 juillet, de 11 heures à 4 heures;
17e arrondissement, du 25 au 28 juin, de 11 heures à 4 heures.

En échange de la lettre d'avis qui leur a été adressée, il leur sera remis un certificat provisoire constatant le montant de l'indemnité à laquelle elles ont droit.

Elles devront être munies de pièces établissant leur identité.

Un avis ultérieur fera connaître l'époque de la remise des certificats dans les communes suburbaines.

(*Journal officiel* du 20 juin 1873.)

2.

Neuilly et Courbevoie.

Les personnes qui ont éprouvé des dommages dans les cantons de Neuilly et de Courbevoie, par suite des opérations d'attaque dirigées par l'armée française pour rentrer dans Paris, sont informées que la délivrance des certificats provisoires aura lieu aux époques suivantes, savoir :

Du 7 au 12 juillet : à la mairie de Neuilly, pour la commune de Neuilly seulement;

Le 9 et le 10 juillet : à la mairie de Levallois-Perret, pour les communes de Levallois et de Clichy;

Le 12 juillet : à la mairie de Boulogne, pour la commune de Boulogne;

Du 14 au 16 juillet : à la mairie d'Asnières, pour les communes d'Asnières, de Colombes et de Gennevilliers;

Du 15 au 17 juillet : à la mairie de Courbevoie, pour les communes de Courbevoie et de Nanterre;

Le 18 et le 19 juillet : à la mairie de Puteaux, pour les communes de Puteaux et de Surênes.

En échange de la lettre d'avis qui leur sera adressée, elles recevront un certificat constatant le montant de l'indemnité à laquelle elles ont droit.

Elles devront être munies de pièces établissant leur identité.

(*Journal officiel* du 29 juin 1873.)

3.

Les personnes qui ont éprouvé des dommages dans le canton de Sceaux, par suite des opérations d'attaques dirigées par l'armée française pour rentrer dans Paris, sont informées que la délivrance des certificats provisoires aura lieu aux époques suivantes, savoir : Sceaux.

Le 27 juillet : à la mairie de Fontenay-aux-Roses, pour les communes d'Antony, Bagneux, Bourg-la-Reine, Châtenay, Fontenay-aux-Roses, le Plessis-Piquet, Sceaux;

A la mairie de Châtillon, pour la commune de Châtillon;

Le 29 et le 30 juillet : à la mairie de Clamart, pour la commune de Clamart;

Le 1er et le 2 août : à la mairie de Vanvres, pour la commune de Vanvres;

Le 2 août : à la mairie de Montrouge, pour la commune de Montrouge;

Le 5, le 6 et le 7 août : à la mairie d'Issy, pour la commune d'Issy.

En échange de la lettre d'avis qui leur sera adressée, elles recevront un certificat constatant le montant de l'indemnité à laquelle elles ont droit.

Les personnes qui n'auraient pu se présenter en temps utile aux mairies pourront retirer leurs certificats tous les jours, de deux heures à quatre heures, au Ministère de l'intérieur, rue Cambacérès, n° 7, à partir du 15 août 1873.

(*Journal officiel* du 20 juillet 1873.)

N° 22.

DEUXIÈME AVIS AU PUBLIC

POUR LE PRÉVENIR DE LA CLÔTURE DU RÈGLEMENT DES DOMMAGES DU SECOND SIÉGE DE PARIS.

La commission chargée, en exécution des lois des 6 septembre 1871 et 7 avril 1873, de fixer définitivement le chiffre des pertes résultant des opérations d'attaque dirigées par l'armée française pour rentrer dans Paris a clos ses travaux le 7 de ce mois.

En conséquence, aucune suite ne sera donnée aux demandes qui auraient été adressées au Ministre de l'intérieur ou au préfet de la Seine après cette époque.

(*Journal officiel* du 13 août 1873.)

N° 23.

NOTE SUR LA RÉPARTITION DES INDEMNITÉS

AUX VICTIMES DU SECOND SIÉGE DE PARIS.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Versailles, le 5 septembre 1873.

Un arrêté du Ministre de l'intérieur, en date du 29 novembre 1871, a institué, sous la présidence de M. le préfet de la Seine, une commission chargée d'arrêter le chiffre des pertes résultant des opérations d'attaque dirigées par l'armée française pour rentrer dans Paris et de distribuer un premier à-compte de 6 millions votés par l'Assemblée nationale le 6 septembre 1871.

Une décision ministérielle, rendue en exécution de l'article 2 de la loi du 7 avril 1873, a chargé cette même commission de régler définitivement le montant de la somme à payer par la ville de Paris en quinze annuités portant intérêt à 5 p. o/o.

Cette commission, après s'être réunie trente-deux fois, vient de terminer ses travaux.

Nombre des indemnitaires. Chiffre des dommages.

Elle a arrêté le nombre des indemnitaires à 8,146 et a fait délivrer au nom de chaque intéressé un certificat provisoire constatant ses droits. Le chiffre total des dommages a été fixé à la somme de 29,385,980 fr. 14 cent. La somme de 6 millions, distribuée dans le courant de l'année 1872, jusqu'à concurrence de 5,974,605 fr. 47 cent., a permis de donner aux sinistrés nécessiteux 30 à 35 p. o/o environ et à tous les autres 17 p. o/o du montant total de leurs pertes constatées.

La différence, soit 25,394 fr. 53 cent., a servi à indemniser les experts et à payer les dépenses du secrétariat, impression des mandats, des titres, etc.

La somme totale à payer par la ville de Paris s'élève, en conséquence, à la somme de 23,411,374 fr. 67 cent., répartie de la manière suivante :

Tableau des répartitions.

	NOMBRE de certificats délivrés.	MONTANT DES PERTES constatées par la Commission.	MONTANT DES ALLOCATIONS sur le crédit de 6 millions.	MONTANT DES SOMMES restant à payer par la ville de Paris.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
8e arrondissement.....	65	249,279 79	30,832 34	218,447 45
14e ——————.....	234	399,227 40	112,334 28	286,893 12
15e ——————.....	300	450,701 20	88,049 96	362,651 24
16e ——————.....	1,452	7,285,823 00	1,568,496 55	5,717,326 45
17e ——————.....	609	1,277,939 25	270,309 09	1,007,630 16
A reporter.....	2,660	9,662,970 64	2,070,022 22	7,592,948 42

	NOMBRE de certificats délivrés.	MONTANT DES PERTES constatées par la Commission.	MONTANT DES ALLOCATIONS sur le crédit de 6 millions.	MONTANT DES SOMMES restant à payer par la ville de Paris.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report	2,660	9,662,970 64	2,070,022 22	7,592,944 82
CANTON DE COURBEVOIE.				
Asnières	580	1,734,641 00	356,364 13	1,378,276 87
Colombes	59	45,203 00	13,440 30	31,762 70
Courbevoie	559	1,286,400 00	278,634 76	1,007,765 24
Gennevilliers	62	40,521 00	13,726 00	26,795 00
Nanterre	6	3,570 00	813 20	2,756 80
Surênes	54	28,835 00	6,412 45	22,422 55
Puteaux	274	274,273 00	60,326 85	213,946 15
CANTON DE NEUILLY.				
Boulogne	148	254,251 00	50,268 26	203,982 74
Clichy-la-Garenne	104	327,535 00	68,409 10	259,125 90
Levallois-Perret	339	396,062 00	83,437 17	312,624 83
Neuilly	1,654	10,026,039 00	2,063,188 92	7,962,850 08
CANTON DE SAINT-DENIS.				
Saint-Ouen	1	250 00	175 00	75 00
CANTON DE SCEAUX.				
Antony	3	900 00	210 00	690 00
Bagneux	43	120,790 00	21,552 60	99,237 40
Bourg-la-Reine	6	10,042 00	1,320 00	8,722 00
Châtenay	19	14,713 00	3,887 30	10,825 70
Châtillon	123	382,524 00	83,849 50	298,674 50
Clamart	353	535,289 50	141,859 40	393,430 10
Fontenay-aux-Roses	32	67,680 00	14,275 75	53,404 25
Issy	541	2,290,412 00	484,451 41	1,805,960 59
Montrouge	107	45,339 00	9,611 45	35,727 55
Le Plessis-Piquet	19	25,060 00	5,759 60	19,300 40
Sceaux	1	1,000 00	"	1,000 00
Vanvres	332	522,030 00	140,130 10	381,899 90
CANTON DE VILLEJUIF.				
Arcueil	1	57,625 00	"	57,625 00
Ivry	3	2,455 00	130 00	2,325 00
Rungis	2	3,650 00	"	3,650 00
Thiais	3	630 00	"	630 00
Vitry	1	400 00	"	400 00
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE.				
Saint-Cloud	47	111,190 00	2,350 00	108,840 00
Bellevue	3	32,000 00	"	32,000 00
Meudon	4	92,000 00	"	92,000 00
Sèvres	1	4,000 00	"	4,000 00
Compagnie de l'Ouest	2	985,700 00	"	985,700 00
TOTAUX GÉNÉRAUX	8,146	29,385,980 14	5,974,605 47	23,414,374 67
Frais d'expertises			7,000 00	
Dépenses du secrétariat et frais d'impression			14,097 27	
Réserve au 21 août 1873			4,297 26	
TOTAL			6,000,000 00	

Les personnes qui n'ont pas encore retiré le certificat provisoire délivré en leur nom peuvent s'adresser au Ministère de l'intérieur, rue Cambacérès, n° 7, de deux à quatre heures.

L'échange des certificats provisoires contre des titres définitifs au porteur aura lieu prochainement au palais du Luxembourg. Un avis inséré au *Journal officiel* fera connaître la date à laquelle cet échange sera effectué. (Voir p. 318 et 320, n°s 29 et 30.)

(*Journal officiel* du 7 septembre 1873).

---

b. MODE DE PAYEMENT DES INDEMNITÉS. — BONS DE LIQUIDATION.

LOI DU 26 JUILLET 1873.

N° 24.

PROJET DE LOI

PORTANT AUTORISATION À LA VILLE DE PARIS DE CONVERTIR EN BONS DE LIQUIDATION L'ALLOCATION DE 140 MILLIONS DE FRANCS ACCORDÉE PAR LA LOI DU 7 AVRIL 1873 (renvoyé à la Commission du budget).

M. BEULÉ, ministre de l'intérieur; M. MAGNE, ministre des finances.

(Séance du 23 juillet 1873.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Création de 140 millions de bons de liquidation.

La loi du 7 avril 1873 a accordé à la ville de Paris une allocation de 140 millions, à charge par elle de payer les indemnités applicables aux dommages résultant soit du siége, soit de l'insurrection du 18 mars 1871.

Cette somme sera versée en vingt-six annuités, par semestres de 4,840,424 fr. 40 cent., intérêts et amortissements compris.

Pour faciliter l'emploi de ces annuités, sans modifier les engagements du Trésor ni rien changer aux conditions établies par la loi, nous avons l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'autoriser la ville de Paris à créer 140 millions de bons de liquidation dont les charges annuelles d'amortissement seront la représentation rigoureuse des deux semestres stipulés à l'article 2 de la loi.

Il ne s'agit, on le voit, que d'une simple conversion de valeur; mais cette opération a son importance, puisqu'elle permettra à la ville de réaliser immédiatement des fonds dont elle ne pourrait autrement disposer qu'à des échéances lointaines.

Peut-être le projet réduit à ces proportions n'eût-il pas exigé l'intervention législative. Le Gouvernement, toutefois, a préféré en soumettre le principe à votre sanction. Quant aux détails d'exécution, ils seront déterminés par un décret rendu sur la proposition des ministres des finances et de l'intérieur.

Le règlement des indemnités touchant à son terme, nous vous demandons la déclaration d'urgence.

PROJET DE LOI.

Texte conforme à celui de la loi votée le 26 juillet 1873. (Voir n° 26, page 310.)

N° 25.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET CHARGÉE D'EXAMINER

LE PROJET DE LOI PRÉCÉDENT,

par M. Léon Say, membre de l'Assemblée nationale. (Séance du 24 juillet 1873.)

La loi du 7 avril 1873 a accordé à la ville de Paris une allocation de 140 millions de francs, payables en 26 années, mais elle a mis pour condition à cette allocation: 1° le payement du solde des indemnités restant dues pour la réparation des dommages causés par les opérations militaires du second siége, et 2° le payement du montant, évalué par une commission spéciale, des dommages résultant de l'insurrection du 18 mars.

L'article 4 de la même loi stipule que le solde restant libre aux mains de la ville représentera le dédommagement qui lui est accordé pour le surplus de ses réclamations.

En exécution de cette loi, l'Administration et la ville de Paris ont préparé la liquidation des indemnités.

Les comptes relatifs aux indemnités dues pour la réparation des dommages du second siége sont aujourd'hui définitivement arrêtés, et les ayants droit sont dès à présent nantis des titres qu'ils ont à faire valoir contre la ville de Paris.

Les comptes relatifs aux autres indemnités dues pour la réparation des dommages du second siége ne sont pas encore définitivement arrêtés; ils vont l'être sous peu de jours.

Mais le mode de payement n'est pas encore déterminé. Aussitôt qu'il le sera, et il est urgent qu'il le soit, les payements pourront être effectués.

Pour y arriver, la ville de Paris a demandé qu'on appliquât à son profit l'article 9 de la loi du 7 avril 1873, qui stipule la possibilité de créer par décret des bons de liquidation.

La ville de Paris aurait trouvé dans ces bons de liquidation d'abord une monnaie de payement pour les indemnités qu'elle doit, et ensuite un moyen de remplacer, jusqu'à concurrence du solde resté libre entre ses mains, l'emprunt municipal qui avait été projeté.

Le Gouvernement a accueilli cette demande; mais il a considéré que des doutes pourraient s'élever sur la question de savoir si l'article 9 de la loi du 7 avril 1873 était applicable à la liquidation des indemnités parisiennes et du solde qui doit rester libre après leur acquittement. Pour lever ces doutes, il s'adresse à la loi et vous propose le projet de loi suivant, que la Commission du budget vous demande d'adopter. Le Gouvernement a demandé et la Commission demande la déclaration d'urgence.

PROJET DE LOI.

Texte conforme à celui de la loi votée le 26 juillet 1873. (Voir ci-dessous n° 26.)

N° 26.

LOI [1]

POUR LA CONVERSION EN BONS DE LIQUIDATION DES 140 MILLIONS ACCORDÉS À LA VILLE DE PARIS PAR LA LOI DU 7 AVRIL 1873.

26 juillet 1873.

Création de bons de liquidation.

ART. 1er. Pour la réalisation de la somme de 140 millions à payer par le Trésor à la ville de Paris, en vertu de la loi du 7 avril 1873, au moyen de cinquante-deux demi-annuités égales de 4,840,424 fr. 40 cent., la ville de Paris est autorisée à créer des bons de liquidation de 500 francs chacun, produisant 5 p. 0/0 d'intérêt et remboursables par voie de tirage en cinquante-deux semestres, et dont l'intérêt et l'amortissement semestriel, payables aux caisses du Trésor, seront la représentation exacte des deux demi-annuités de 4,840,424 fr. 40 cent.

ART. 2. La forme de ces bons et les conditions de leur émission et de leur remise seront réglées par un décret [2] rendu sur la proposition des ministres de l'intérieur et des finances.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 26 juillet 1873.

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1873; *Bulletin des lois*, 12e série, n° 147-2262. Une délibération du Conseil municipal de Paris, du 7 août 1873, a autorisé le Préfet de la Seine à traiter de la négociation des bons de liquidation revenant à la ville aux conditions déterminées par l'article 4 de la loi du 7 avril 1873.

[2] Voir le décret du 23 août 1873, n° 28, p. 314.

---

bb. EXÉCUTION DE LA LOI DU 26 JUILLET 1873.

N° 27.

ORGANISATION FINANCIERE

DES BONS DE LIQUIDATION.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE [1].

Versailles, le 23 août 1873.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

But de la création des bons de liquidation.

La loi du 7 avril 1873 a accordé à la ville de Paris une allocation de 140 millions de francs, à charge par elle de payer en quinze ans les indemnités applicables aux dommages résultant du second siége et de l'insurrection du 18 mars 1871. Cette somme doit être payée en cinquante-deux demi-annuités de 4,840,424 fr. 40 cent., comprenant l'amortissement et l'intérêt à 5 p. o/o.

Soumise à des payements à si longue échéance, la ville ne pouvait se procurer les fonds dont elle avait besoin pour solder les personnes qui, par application de la loi (art. 3), demanderont à réaliser immédiatement les indemnités qui leur sont dues.

Vous avez voulu remédier à cet inconvénient en soumettant à l'Assemblée le projet de loi voté dans sa séance du 26 juillet 1873. Cette loi facilitera à la ville l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées. A cet effet, elle autorise à créer des bons de liquidation que l'administration municipale mettra en circulation ou qu'elle délivrera directement aux ayants droit, si ceux-ci le préfèrent.

Cette combinaison, proposée le 23 mai 1873 par le préfet de la Seine et adoptée le 31 du même mois par le conseil municipal de Paris, consiste à offrir aux ayants droit, en échange des titres remboursables en quinze ans auxquels la loi du 7 avril leur donne droit, des bons de liquidation rapportant 5 p. o/o d'intérêt remboursables au pair en vingt-six ans, par voie de tirages semestriels, et ayant au comptant une valeur approximativement égale.

Dans le but de faciliter le placement de ces bons, le conseil municipal a même autorisé le préfet à offrir aux intéressés un titre d'une valeur un peu supérieure à celle des créances ramenées au comptant.

Tel est le système établi par la loi du 26 juillet, et dont, aux termes de l'article 2, un décret doit réglementer l'application.

[1] *Journal officiel* du 28 août 1873.

Nombre de titres.

Les bons limités à un capital de 138,650,000 fr. au lieu de 140 millions. Pourquoi?

Nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, de limiter (art. 1er) l'émission des bons à 277,300, représentant un capital de 138,650,000 fr. Ce capital est inférieur à la créance de la ville; mais comme il n'a pas paru possible d'admettre des coupures moindres de 500 francs, bien que, d'une part, un certain nombre d'indemnitaires n'aient droit qu'à des allocations inférieures à ce chiffre, et que, d'autre part, la remise des bons n'ait pu avoir lieu avant l'expiration du premier semestre de la période de remboursement, les départements de l'intérieur et des finances ont reconnu la nécessité d'ordonnancer au profit de la ville le montant de la première demi-annuité (4,840,424 fr. 40 cent.), qui lui servira à solder les indemnités inférieures à 500 francs et les appointements des indemnités plus élevées.

Cette somme se compose du premier semestre des intérêts de la dette de l'État (3,500,000 francs) et de l'amortissement correspondant à ce semestre, soit 1,310,424 fr. 40 cent. Il ne reste donc aujourd'hui à amortir qu'un capital de 138,659,575 fr. 60 cent., qui dépasse de 9,575 francs le montant de l'émission.

Nous expliquerons, à propos de l'article 7, pour quels motifs cette différence ne peut pas être couverte par des bons.

Exemption des droits et de l'impôt sur le revenu.

Exemption des droits fiscaux.

La combinaison financière autorisée par la loi aura pour effet de favoriser la circulation des nouvelles valeurs créées par la ville. Il était, dès lors, nécessaire de les rendre payables à toutes les caisses du Trésor, et c'est ce qu'a prescrit l'article 2. Le décret les soumet, en outre, au visa du caissier-payeur central et du contrôleur central du Trésor public, et, comme conséquence, il exempte les bons du payement des droits de transmission et de l'impôt sur le revenu; mais il laisse subsister l'obligation de les soumettre au timbre.

Forme des titres.

L'article 3 règle la forme des bons. Cette forme sera semblable au modèle annexé au décret.

Les bons n'auront qu'une seule série commençant par 1 et finissant à 277,300. Ils comprendront 51 coupons d'une valeur de 12 fr. 50 cent.

Remise des titres.

Le receveur municipal de la ville de Paris sera chargé (art. 4) d'opérer la remise des bons aux intéressés, sur la présentation et en échange des titres provisoires.

Modes d'amortissement et époques de payement.

Amortissement.

Les articles 5 et 6 approuvent le tableau d'amortissement dressé par le préfet de

la Seine. Ce tableau indique : 1° les dates des tirages; 2° le nombre des séries de 100 titres à extraire des roues pour l'emploi de la portion de l'annuité que laisse disponible le payement des intérêts; 3° le capital amorti à chaque tirage; 4° la somme nécessaire pour le payement des intérêts semestriels; 5° les dates des payements.

Époques de payement.

En raison des travaux considérables qui incombent à la caisse centrale pendant les vingt premiers jours de chaque trimestre, il fallait reculer les payements au 20 des mois d'avril et d'octobre. Comme conséquence, les opérations du tirage devaient avoir lieu à des dates qui permissent de donner aux numéros sortants la publicité nécessaire; nous proposons de les fixer au 20 mars et au 20 septembre.

Pour alléger les frais de confection des roues, le tirage s'effectuera par séries de 100 titres. Ce mode de procéder amène nécessairement des irrégularités dans le chiffre des annuités. Par suite, la somme à inscrire au budget de l'État éprouve de légères variations en plus ou en moins; mais il sera possible de remédier à cette inégalité, peu d'accord avec la loi du 7 avril, qui prévoit des annuités fixes, en reportant successivement des crédits d'un exercice à l'autre ou en faisant varier la somme annuelle à inscrire chaque année au budget.

Somme laissée en dehors de l'amortissement.

Solde en dehors de l'amortissement.

Le tableau d'amortissement ne comprenant et ne pouvant comprendre, par suite de l'obligation de faire des séries de 100, que 277,300 titres pour un capital de..... 138,650,000f 00c
et la demi-annuité touchée par la ville n'amortissant qu'un capital de..... 1,340,424 40

TOTAL..... 139,990,424 40

il reste en dehors de l'amortissement de la somme entière de 140 millions un capital de 9,575 fr. 60 cent.

Le service de l'intérêt et de l'amortissement de ce capital complémentaire imposerait au Trésor, dans les conditions de la loi du 7 avril, l'obligation de verser à la ville de Paris deux demi-annuités de 334 fr. 27 cent. pendant vingt-six ans. Il nous a paru convenable de ne pas laisser subsister aux budgets de l'État, comme à ceux de la ville, pendant vingt-six ans, un article si peu important, et nous proposons d'ajouter le payement de cette somme de 9,575 fr. 60 c. et des intérêts (239 fr. 90 c.) à celui de la première demi-annuité que le Trésor a déjà versée en espèces. Ce mode de règlement est d'autant plus acceptable que le montant, en capital et intérêts, des 51 demi-annuités, calculées avec un amortissement par série de 100 titres, doit procurer, en fin de période, au Trésor, comparativement aux résultats de l'amortissement prévu par la loi du 7 avril, une économie de 33,079 fr. 41 cent.

Frais de l'opération.

Les avantages dont la ville bénéficie sont de telle nature qu'il est juste de laisser

à son compte tous les frais quelconques de l'opération. Pour résoudre toute difficulté ultérieure, et quoique la ville n'élève à cet égard aucune objection, il nous a paru utile d'en faire l'objet d'une disposition spéciale (art. 8).

Si vous approuvez ces propositions, Monsieur le Président, nous aurons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le décret dont la teneur suit.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respect.

Le Ministre de l'intérieur, BEULÉ.

Le Ministre des finances, P. MAGNE.

N° 28.

DÉCRET [1].

23 août 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de l'intérieur et des finances;

Vu les lois des 7 avril et 26 juillet 1873;

Vu le mémoire présenté, le 23 mai 1873, par le préfet de la Seine au conseil municipal de Paris;

Vu les délibérations de ce conseil, en date des 31 mai et 1er juillet 1873;

Vu le tableau d'amortissement des bons de liquidation autorisés par la loi du 26 juillet 1873,

DÉCRÈTE :

Nombre des bons.

ART. 1er. Le nombre des bons de liquidation de 500 francs que la ville de Paris est autorisée à émettre en vertu de la loi du 26 juillet 1873 est fixé à 277,300.

Forme.

ART. 2. Ces bons seront délivrés par le préfet de la Seine et visés par le caissier-payeur central et par le contrôleur central du Trésor public.

Exemption des droits.

Ils sont exempts du payement des droits de transmission et de l'impôt sur le revenu, mais ils sont assujettis au timbre de 1 p. 1000 établi pour les effets de commerce.

ART. 3. Chaque bon portera un numéro d'ordre de 1 à 277,300 et une série numérotée de 51 coupons d'une valeur de 12 fr. 50 cent. La forme sera semblable au modèle annexé au présent décret.

[1] *Journal officiel* du 28 août 1873.

Art. 4. La remise des titres aux indemnitaires sera effectuée par le receveur municipal de Paris sur la présentation et en échange de l'extrait de répartition délivré à chaque intéressé.

Art. 5. Le 20 des mois de mars et de septembre de chaque année, il sera procédé, par séries rondes de 100 titres, au tirage au sort des bons remboursables au pair, conformément au tableau d'amortissement annexé au présent décret. Tirage au sort.

Le premier tirage aura lieu le 20 septembre 1873 et le dernier le 20 septembre 1898.

Art. 6. A partir du 20 de chacun des mois d'avril et d'octobre, le payement des coupons et des titres sortis au tirage sera effectué à Paris à la caisse centrale du Trésor, et dans les départements aux caisses des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances. Payement.

Art. 7. La somme de 9,575 fr. 60 cent. excédant le capital qui sera amorti par l'émission de 277,300 bons sera remboursée à la ville de Paris en un seul payement, ainsi que les intérêts échus (239 fr. 39 cent.). Ces deux sommes seront imputées sur le crédit de 9,680,848 fr. 80 cent. inscrit au budget du ministère de l'intérieur (exercice 1873 — chapitre 35). Solde.

Art. 8. La ville de Paris supportera tous les frais qui résulteront du payement des coupons, du remboursement des titres, et, en général, toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 août 1873.

Maréchal de Mac Mahon,
duc de Magenta.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur, Beulé.

Le Ministre des finances, P. Magne.

Tableau d'amortissement de 138,650,000 francs, montant de 277,300 bons de liquidation de 500 francs avec coupons d'intérêt semestriel de 12 fr. 50 cent.

ORDRE NUMÉRIQUE DES SEMESTRES.	DATES des TIRAGES.	NOMBRE de séries de 100 à extraire de la roue.	NOMBRE DE BONS DE LIQUIDATION en circulation aux dates des tirages et des échéances semestrielles fixées pour le payement.	NOMBRE DE BONS DE LIQUIDATION sortis aux tirages et remboursables aux échéances semestrielles.	SOMMES À PAYER. CAPITAL à raison de 500 francs par bon de liquidation sorti aux tirages semestriels.	SOMMES À PAYER. INTÉRÊTS à raison de 12f 50c par bon de liquidation en circulation ou aux échéances semestrielles.	SOMMES À PAYER. TOTAL par semestre ou demi-annuité.	SOMMES À PAYER. ANNUITÉS.	DATES des ÉCHÉANCES de payement.
					fr.	fr.	fr.	fr.	
1er	1873 20 sept..	27	277,300	2,700	1,350,000	3,466,250	4,816,250	4,816,250	1873 20 oct.
2e	1874 20 mars.	28	274,600	2,800	1,400,000	3,432,500	4,832,500	9,680,000	1874 20 avril
3e	20 sept.	29	271,800	2,900	1,450,000	3,397,500	4,847,500		20 oct.
4e	1875 20 mars.	30	268,900	3,000	1,500,000	3,361,250	4,861,250	9,685,000	1875 20 avril
5e	20 sept..	30	265,900	3,000	1,500,000	3,323,750	4,823,750		20 oct.
6e	1876 20 mars.	31	262,900	3,100	1,550,000	3,286,250	4,836,250	9,683,750	1876 20 avril
7e	20 sept..	32	259,800	3,200	1,600,000	3,247,500	4,847,500		20 oct.
8e	1877 20 mars.	33	256,600	3,300	1,650,000	3,207,500	4,857,500	9,673,750	1877 20 avril
9e	20 sept..	33	253,300	3,300	1,650,000	3,166,250	4,816,250		20 oct.
10e	1878 20 mars.	35	250,000	3,500	1,750,000	3,125,000	4,875,000	9,706,250	1878 20 avril
11e	20 sept..	35	246,500	3,500	1,750,000	3,081,250	4,831,250		20 oct.
12e	1879 20 mars.	36	243,000	3,600	1,800,000	3,037,500	4,837,500	9,680,000	1879 20 avril
13e	20 sept..	37	239,400	3,700	1,850,000	2,992,500	4,842,500		20 oct.
14e	1880 20 mars.	38	235,700	3,800	1,900,000	2,946,250	4,846,250	9,695,000	1880 20 avril
15e	20 sept..	39	231,900	3,900	1,950,000	2,898,750	4,848,750		20 oct.
16e	1881 20 mars.	40	228,000	4,000	2,000,000	2,850,000	4,850,000	9,700,000	1881 20 avril
17e	20 sept..	41	224,000	4,100	2,050,000	2,800,000	4,850,000		20 oct.
18e	1882 20 mars.	42	219,900	4,200	2,100,000	2,748,750	4,848,750	9,695,000	1882 20 avril
19e	20 sept..	43	215,700	4,300	2,150,000	2,696,250	4,846,250		20 oct.
20e	1883 20 mars.	44	211,400	4,400	2,200,000	2,642,500	4,842,500	9,680,000	1883 20 avril
21e	20 sept.	45	207,000	4,500	2,250,000	2,587,500	4,837,500		20 oct.
22e	1884 20 mars.	46	202,500	4,600	2,300,000	2,531 250	4,831,250	9,655,000	1884 20 avril
23e	20 sept..	47	197,900	4,700	2,350,000	2,473,750	4,823,750		20 oct.
24e	1885 20 mars.	48	193,200	4,800	2,400,000	2,415,000	4,815,000	9,670,000	1885 20 avril
25e	20 sept..	50	188,400	5,000	2,500,000	2,355,000	4,855,000		20 oct.
26e	1886 20 mars.	51	183,400	5,100	2,550,000	2,292,500	4,842,500	9,671,250	1886 20 avril
27e	20 sept..	52	178,300	5,200	2,600,000	2,228,750	4,828,750		20 oct.
28e	1887 20 mars.	53	173,100	5,300	2,650,000	2,163,750	4,813,750	9,661,250	1887 20 avril
29e	20 sept..	55	167,800	5,500	2,750,000	2,097,500	4,847,500		20 oct.
30e	1888 20 mars.	56	162,300	5,600	2,800,000	2,028,750	4,828,750	9,687,500	1888 20 avril
31e	20 sept..	58	156,700	5,800	2,900,000	1,958,750	4,858,750		20 oct.
32e	1889 20 mars.	59	150,900	5,900	2,950,000	1,886,250	4,836,250	9,698,750	1889 20 avril
33e	20 sept..	61	145,000	6,100	3,050,000	1,812,500	4,862,500		20 oct.
34e	1890 20 mars.	62	138,900	6,200	3,100,000	1,736,250	4,836,250	9,695,000	1890 20 avril
35e	20 sept..	64	132,700	6,400	3,200,000	1,658,750	4,858,750		20 oct.
36e	1891 20 mars.	65	126,300	6,500	3,250,000	1,578,750	4,828,750	9,676,250	1891 20 avril
37e	20 sept..	67	119,800	6,700	3,350,000	1,497,500	4,847,500		20 oct.
	A reporter..	1,642		164,200	82,100,000	97,010,000	179,110,000	179,110,000	

ORDRE NUMÉRIQUE DES SEMESTRES.	DATES des TIRAGES.	NOMBRE de séries de 100 à extraire de la roue.	NOMBRE DE BONS DE LIQUIDATION en circulation aux dates des tirages et des échéances semestrielles fixées pour le payement.	NOMBRE DE BONS DE LIQUIDATION sortis aux tirages et remboursables aux échéances semestrielles.	SOMMES À PAYER. CAPITAL à raison de 500 francs par bon de liquidation sorti aux tirages semestriels.	SOMMES À PAYER. INTÉRÊTS à raison de 12f 50c par bon de liquidation en circulation ou aux échéances semestrielles.	SOMMES À PAYER. TOTAL par semestre ou demi-annuité.	SOMMES À PAYER. ANNUITÉS.	DATES des ÉCHÉANCES de payement.
					fr.	fr.	fr.	fr.	
	Report...	1,642		164,200	82,100,000	97,010,000	179,110,000	179,110,000	
38e	1892 20 mars.	69	113,100	6,900	3,450,000	1,413,750	4,863,750	9,691,250	1892 20 avril
39e	20 sept..	70	106,200	7,000	3,500,000	1,327,500	4,827,500		20 oct.
40e	1893 20 mars.	72	99,200	7,200	3,600,000	1,240,000	4,840,000	9,690,000	1893 20 avril
41e	20 sept..	74	92,000	7,400	3,700,000	1,150,000	4,850,000		20 oct.
42e	1894 20 mars.	76	84,600	7,600	3,800,000	1,057,500	4,857,500	9,670,000	1894 20 avril
43e	20 sept..	77	77,000	7,700	3,850,000	962,500	4,812,500		20 oct.
44e	1895 20 mars.	80	69,300	8,000	4,000,000	866,250	4,866,250	9,682,500	1895 20 avril
45e	20 sept..	81	61,300	8,100	4,050,000	766,250	4,816,250		20 oct.
46e	1896 20 mars.	83	53,200	8,300	4,150,000	665,000	4,815,000	9,676,250	1896 20 avril
47e	20 sept..	86	44,900	8,600	4,300,000	561,250	4,861,250		20 oct.
48e	1897 20 mars.	87	36,300	8,700	4,350,000	453,750	4,803,750	9,648,750	1897 20 avril
49e	20 sept..	90	27,600	9,000	4,500,000	345,000	4,845,000		20 oct.
50e	1898 20 mars.	92	18,600	9,200	4,600,000	232,500	4,832,500	9,650,000	1898 20 avril
51e	20 sept..	94	9,400	9,400	4,700,000	117,500	4,817,500		20 oct.
	Totaux...	2,773		277,300	138,650,000	108,168,750	246,818,750	246,818,750	

Présenté par le Préfet de la Seine.

Paris, le 29 juillet 1873.

FERDINAND DUVAL.

Vu pour être annexé au décret du 23 août 1873.

Le Ministre des finances,
MAGNE.

Le Ministre de l'intérieur,
BEULÉ.

N° 29.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

AVIS AUX INDEMNITAIRES

POUR RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR L'INSURRECTION DU 18 MARS 1871 ET LES OPÉRATIONS DU SECOND SIÉGE [1].

PREMIER AVIS POUR LE PAYEMENT.

1er novembre 1873.

La loi du 7 avril 1873 a divisé les sinistrés de 1871 en deux catégories :

Cette loi a décidé que les sinistrés de la 1re catégorie (dommages causés par les opérations du second siége) recevraient une indemnité payable en quinze années, avec intérêts à 5 p. o/o, et que les sinistrés de la 2e catégorie (dommages causés par l'insurrection du 18 mars) recevraient une indemnité, payable en quinze années sans intérêts.

La loi du 26 juillet 1873 et le décret du 23 août suivant ont créé des bons de liquidation au porteur, au taux nominal de 500 francs, portant intérêt à 5 p. o/o, et ont autorisé la ville de Paris à remettre aux indemnitaires qui en feraient la demande ces bons de liquidation, aux conditions fixées par la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 1873.

Droit d'opter entre le payement par annuités ou en bons de liquidation.

Aux termes de ladite délibération, la remise des bons de liquidation aux indemnitaires qui préféreront ce mode de remboursement au payement en quinze annuités prévu par la loi du 7 avril 1873 aura lieu dans les proportions ci-après indiquées, savoir :

1re CATÉGORIE.

Dommages causés par les opérations du second siége.

Dommages du second siége.

D'après la loi du 7 avril 1873, les indemnitaires de cette catégorie doivent être payés en quinze années avec intérêt à 5 p. o/o.

Payement avec intérêts.

Les bons de liquidation portent intérêt à 5 p. o/o et sont remboursables à 500 fr. au moyen de tirages semestriels, calculés de telle sorte que tous les bons seront remboursés en vingt-cinq ans et demi.

Tenant compte de ces circonstances, la délibération du conseil municipal du 31 mai 1873 a décidé que les indemnitaires de la 1re catégorie qui opteraient pour les bons de liquidation recevraient ces bons de 500 francs pour 480 francs d'indemnité.

[1] *Journal officiel* du 4 novembre 1873.

2e CATÉGORIE.

Dommages causés par l'insurrection du 18 mars 1871.

Dommages de la Commune.

Payement sans intérêt.

Aux termes de la loi du 7 avril 1873, les indemnitaires de cette catégorie doivent être remboursés en quinze années, *sans intérêts*.

Les bons de liquidation portent intérêt à 5 p. o/o, et sont remboursables à 500 francs au moyen de tirages semestriels, ainsi qu'il a été dit plus haut.

Tenant compte de ces circonstances et de la différence existant entre une créance remboursable en quinze ans, sans intérêts, et des valeurs qui produisent intérêt et peuvent être négociées, la délibération du conseil municipal du 31 mai 1873 a décidé que les indemnitaires de la 2e catégorie qui opteraient pour les bons de liquidation recevraient un bon de 500 francs pour 698 francs d'indemnité.

Aux termes de la même délibération, les indemnités de la 1re catégorie dont le chiffre est inférieur à 480 francs et les indemnités de la 2e catégorie dont le chiffre est inférieur à 698 francs seront payées en espèces, déduction faite de l'escompte, dans les conditions fixées par la loi du 7 avril 1873.

Déclaration d'option.

Option. Délibération du conseil municipal de Paris du 30 octobre 1873.

Pour mettre les indemnitaires en mesure de profiter du droit d'option qui leur a été reconnu par le décret et les délibérations précités, le conseil municipal, dans sa séance du 30 octobre 1873, sur la proposition de l'Administration, a pris la délibération suivante :

« Art. 1er. Il y a lieu de donner un délai de dix jours aux sinistrés pour faire leur option entre les bons de liquidation créés par le décret du 23 août 1873 et les titres prévus en la loi du 7 avril 1873;

« En conséquence, pendant le délai de dix jours, à partir du 5 novembre prochain, les ayants droit pourront se présenter à la mairie de leur arrondissement pour déclarer leur option. A défaut de cette déclaration, les indemnitaires seront réputés avoir opté pour les bons de liquidation.

« Après l'expiration de ce délai, les bons de liquidation seront remis aux sinistrés qui en auront fait la demande; la répartition de ces titres sera fait conformément aux dispositions de la délibération du 31 mai 1873. »

L'Administration prévient les indemnitaires qu'en exécution de cette délibération ils peuvent, pendant le délai de dix jours, à partir du 5 novembre prochain, se présenter à la mairie de leur arrondissement pour faire leur déclaration d'option.

Ils trouveront dans les mairies des formules préparées qu'ils auront à signer.

La déclaration d'option devra être faite par l'indemnitaire ou par un mandataire porteur d'une procuration notariée, laquelle devra être annexée à la déclaration d'option.

Payement des indemnités remboursables en espèces.

Payements en espèces.

Les indemnitaires des deux catégories qui, ainsi qu'il a été dit plus haut, doivent, à raison du chiffre minime de leur créance, être remboursés en espèces (indemnités de la 1re catégorie inférieures à 480 francs et indemnités de la 2e catégorie inférieures à 698 francs) pourront se présenter à la caisse municipale, aux jours ci-après indiqués, pour toucher le montant de leur indemnité. (Suit l'indication des jours du payement, du 5 au 15 novembre, par série de mille certificats.)

Paris, le 1er novembre 1873.

Le Préfet de la Seine,

Ferdinand Duval.

N° 30.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

DEUXIÈME AVIS AUX INDEMNITAIRES POUR LE PAYEMENT.

8 novembre 1873.

Remise des bons.

Les bons de liquidation créés par la loi du 26 juillet 1873 et le décret du 23 août suivant, pour le payement des indemnités, seront remis aux ayants droit à partir du 21 novembre présent mois.

Cette remise aura lieu à la caisse municipale (palais du Luxembourg), aux jours ci-après indiqués. (Suit l'indication des jours, du 21 novembre au 2 décembre, pour la remise des bons par série de mille.)

Appoints.

Les appoints seront payés en espèces, déduction faite de l'escompte, dans les conditions fixées par la loi du 7 avril 1873.

Les déclarations d'option, qui ont fait l'objet d'un précédent avis, seront reçues dans les mairies jusqu'au 20 novembre inclusivement.

Le préfet de la Seine a fait auprès de M. le Ministre des finances et de la chambre syndicale des agents de change les démarches nécessaires pour que les bons de liquidation soient admis à la cote de la Bourse de Paris à partir du 1er décembre 1873.

Paris, le 8 novembre 1873.

N° 31.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

AMORTISSEMENT DES BONS DE LIQUIDATION. — ADMISSION A LA COTE DE LA BOURSE.

AVIS.

Le préfet de la Seine porte à la connaissance des intéressés qu'un décret du 24 de ce mois [1] a fixé au 20 décembre prochain la date du premier tirage pour l'amortissement des bons de liquidation remis en payement des indemnités. Admission à la cote de la Bourse.

Par une délibération du 7 novembre courant, approuvée par M. le Ministre des finances le 15, la chambre syndicale des agents de change de Paris a prononcé l'admission de ces mêmes bons aux négociations de la Bourse, au comptant et à terme, à partir du 1er décembre prochain.

N° 32.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

PREMIER TIRAGE DES BONS DE LIQUIDATION.

AVIS.

Le 20 décembre courant, à midi précis, il sera procédé publiquement, à l'Hôtel de Ville (salle Saint-Jean), au 1er tirage des Bons de liquidation créés en vertu des lois des 7 avril et 26 juillet 1873. Tirage.

A ce tirage, il sera extrait de la roue 27 numéros de séries de 100 bons de liquidation chacune, soit au total 2,700 bons remboursables à 500 francs.

Cette opération sera précédée de la mise en roue des 2,773 numéros de séries représentant les 277,300 bons de liquidation créés en vertu des lois et décret susdatés.

Aux termes de l'article 6 du décret du 23 août 1873, le payement des titres amortis doit être effectué à la caisse centrale du Trésor, et dans les départements, aux caisses des receveurs des finances, un mois après la date du tirage; toutefois, en raison du retard apporté au tirage qui aurait dû avoir lieu le 20 septembre dernier, le remboursement des bons extraits de la roue le 20 décembre aura lieu dès le 22 du même mois. Payement des titres sortis.

Fait à Paris, le 10 décembre 1873.

Le Préfet de la Seine,

FERDINAND DUVAL.

[1] *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 175-2627.

C. RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT ET AU PAYEMENT DES INDEMNITÉS DU SECOND SIÉGE ET DE LA COMMUNE DE PARIS.

N° 33.

RAPPORT DU PRÉFET DE LA SEINE

(M. FERDINAND DUVAL)

AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, SUR LE RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX PERSONNES QUI ONT SOUFFERT DANS LEURS BIENS DE L'INSURRECTION DE PARIS DU 18 MARS 1871 ET SUR LE MODE DE PAYEMENT DES INDEMNITÉS POUR LES DOMMAGES DU SECOND SIÉGE.

Paris, le 15 juin 1875.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément au désir que vous avez bien voulu m'exprimer, je m'empresse de vous adresser le compte rendu des opérations de la Commission qui a été chargée du règlement des indemnités allouées aux personnes qui ont souffert des dommages matériels et directs dans leurs propriétés, soit immobilières, soit mobilières, par suite de l'insurrection du 18 mars 1871.

Avant d'entrer dans le détail des travaux de cette Commission, je vais me reporter d'abord au lendemain des événements, c'est-à-dire au mois de juin 1871.

Comme vous le savez, Monsieur le Ministre, parmi les désastres qui ont rendu si horriblement célèbre la Commune insurrectionnelle de 1871, l'un des plus marquants a été l'incendie de l'Hôtel de Ville, qui a détruit non-seulement l'un des plus beaux monuments de Paris, mais aussi toutes les archives historiques et administratives de la ville. Après la défaite de l'insurrection, le Gouvernement s'est empressé de réorganiser l'administration du département de la Seine au Palais du Luxembourg, et lorsque les bureaux de la Préfecture y ont été installés, l'un de mes prédécesseurs, M. Léon Say, s'est empressé de former dans chaque arrondissement de Paris une Commission spéciale chargée d'évaluer les dommages de l'insurrection, sauf à examiner plus tard à qui incombait la responsabilité de ces dommages et par quels moyens financiers il serait possible d'indemniser les sinistrés. Puis, un avis du Préfet de la Seine a invité les habitants victimes de l'insurrection à déposer leurs réclamations à la mairie de l'arrondissement dans lequel le dommage avait eu lieu. Un avis ultérieur, placardé de nouveau dans tous les quartiers de Paris, informait les sinistrés qu'à dater du 15 novembre 1871 les commissions cantonales ne recevraient plus aucune réclamation. Mais, plus tard, le Conseil municipal de Paris ayant pris l'engagement d'indemniser les sinistrés de l'insurrection sous réserve de l'allocation par l'État à la ville de Paris d'une partie de la contribution de guerre que celle-ci avait dû payer aux autorités allemandes, il décida alors que toute réclamation parvenue à la Préfecture avant le 15 juillet 1872 serait admise et qu'après cette date toute demande nouvelle serait déclarée forclose.

Institution de Commissions d'arrondissements.

Premier délai de forclusion.

Deuxième délai de forclusion.

Les réclamations qui se sont produites sont au nombre de neuf mille huit cents,

dont huit mille ont été examinées par les commissions d'arrondissement, quinze cents par des experts désignés par l'Administration (ce sont celles qui ont été déposées à la Préfecture du 15 novembre 1871 au 15 juillet 1872) et trois cents environ ont été frappées de déchéance, parce que leurs auteurs les ont déposées après le 15 juillet 1872. Nombre des réclamations.

Les personnes honorables qui avaient bien voulu accepter de faire partie des commissions d'arrondissement se sont résolûment mises à l'œuvre de réparation des désastres de l'insurrection, et leur dévouement a été un puissant secours pour l'Administration; elles se sont transportées sur les lieux dévastés ou incendiés, ont procédé à des enquêtes minutieuses, difficiles et délicates, n'ont consulté que leur conscience pour fixer le chiffre des pertes qu'il y avait lieu de réparer, et, malgré les importantes réductions qu'elles ont proposées sur les sommes réclamées, il ne s'est produit qu'un très-petit nombre de protestations contre leur appréciation. Enquêtes.

Le tableau ci-après (p. 326) présente l'ensemble de ces réclamations, avec l'indication des évaluations faites par les commissions d'arrondissement ou par les experts désignés à cet effet (Colonnes 1, 2 et 3 du tableau).

Ici le rapport expose les négociations engagées entre la ville de Paris et le Gouvernement, négociations à la suite desquelles a été votée la loi du 7 avril 1873, qui a alloué à la ville une somme de 140 millions, à la charge par elle de payer le solde des indemnités du second siége et de réparer les dommages résultant de l'insurrection du 18 mars 1871.

Ces détails se trouvent déjà dans le rapport de la Commission de l'Assemblée nationale sur le projet de loi qui est devenu la loi du 7 avril 1873 (voir p. 187 et suivantes).

Le rapport du Préfet de la Seine continue ainsi :

La Commission nommée par arrêté ministériel du 16 avril 1873[1] s'est réunie pour la première fois le 25 avril 1873. Les premières séances ont été consacrées à l'examen des questions de principe; puis, après avoir comparé les résultats des opérations des commissions d'arrondissement, elle a acquis la certitude que les instructions données par l'Administration avaient été convenablement interprétées dans leur ensemble, mais qu'il était néanmoins indispensable de procéder à une révision des décisions prises par lesdites commissions. Un travail de cette importance présentait de nombreuses difficultés, et la Commission a pensé qu'il ne lui était pas possible de consacrer ses séances à un nouvel examen détaillé des 10,000 réclamations dont elle était saisie. Outre l'énorme perte de temps qui en serait résultée, il aurait été à peu près impossible de réunir les divers éléments d'appréciation que les commissions d'arrondissement avaient pu obtenir au lendemain des Commission de révision.

[1] Voir page 292.

désastres, et un second travail dépourvu de justifications suffisantes pouvait être moins bon que le premier. Cependant, tout en reconnaissant le travail préparatoire bien fait dans son ensemble, la Commission ne pouvait accepter les yeux fermés les propositions qui lui étaient soumises, et, malgré le vif désir de porter un prompt secours aux intéressantes victimes de l'insurrection, elle a voulu reviser les appréciations des commissions locales et arrêter aussi équitablement que possible la répartition des indemnités.

Les désastres que la guerre avait attirés sur le département de la Seine avaient déjà donné lieu à d'importantes répartitions d'indemnités qui avaient été faites avec célérité et sans provoquer de réclamations de la part des intéressés. Aussi la Commission n'a point hésité à adopter un système analogue à celui qui avait été employé avec succès par les commissions chargées du règlement des indemnités accordées en exécution des lois des 21 avril (indemnités pour loyers) et 6 septembre 1871 (indemnités de guerre). Elle a, en conséquence, décidé que son secrétariat serait chargé de procéder à la vérification de tous les dossiers, le résultat des propositions faites par les commissions d'arrondissement ayant été communiqué à tous les intéressés qui en avaient fait la demande. Le secrétariat a eu pour mission de prescrire de nouvelles enquêtes sur toutes les affaires qui avaient motivé des protestations de la part des sinistrés; il a dû prendre aussi l'initiative de procéder à la révision des évaluations faites par la voie judiciaire : les réclamations importantes ont été l'objet d'une contre-expertise, des rapports détaillés sur chaque demande ont été soumis à la Commission; enfin un assez grand nombre de demandes relatives à des dégâts mobiliers, dont les chiffres étaient peu élevés, ont pu être approuvées par la Commission conformément aux propositions des commissions locales ou des experts.

Pour faciliter les travaux du secrétariat, l'Administration avait mis à sa disposition quelques architectes voyers et des experts spéciaux en ce qui touche la valeur des marchandises détruites dans les magasins généraux de la Villette et au Grenier d'abondance. Cette organisation a pleinement répondu à l'attente de la Commission : dans un délai de six mois à peine, elle a pu tenir quarante-six séances et mener à bonne fin une opération des plus délicates.

Le travail de révision a produit une diminution importante sur le montant des propositions des commissions d'arrondissement. (Voir le tableau ci-après.)

Les résultats obtenus par la Commission ont démontré l'utilité d'une révision faite sur les mêmes bases d'appréciation pour l'ensemble des dommages. Au début de ses travaux, la Commission a exprimé le regret d'être tenue de reviser les décisions des commissions d'arrondissement seulement au point de vue des réductions à opérer, sans pouvoir prononcer les augmentations qui lui paraîtraient équitables; mais la délibération du Conseil municipal, sanctionnée par la loi, était formelle et la Commission s'y est scrupuleusement conformée dans toutes ses décisions.

Le rapport se termine par des détails sur le mode de payement des indemnités mises à la charge de la ville de Paris par la loi du 7 avril 1873.

On sait que, pour faciliter ce payement, la loi du 26 juillet 1873 (voir p. 310) et le décret du 23 août suivant (voir p. 314) ont créé des bons de liquidation portant intérêt et ont autorisé la ville de Paris à remettre ces bons aux indemnitaires qui préféreraient ce mode de remboursement au payement en quinze annuités prévu par la loi du 7 avril 1873.

Les indemnitaires de la première catégorie (dommages causés par le second siége) ayant opté pour ce mode ont, en exécution de la délibération du Conseil municipal du 31 mai 1873, reçu un bon de 500 francs pour 480 francs d'indemnité. D'après la loi, les indemnitaires de cette catégorie devaient en effet être payés en quinze années, avec intérêt à 5 p. o/o, et il était juste de leur tenir compte de cette faveur.

Les indemnitaires de la deuxième catégorie (dommages de l'insurrection), dont le payement devait avoir lieu sans intérêt, n'ont reçu qu'un bon de 500 francs pour 698 francs d'indemnité, l'écart représentant la différence existant entre une créance remboursable en quinze ans sans intérêts et des valeurs qui produisent intérêt et peuvent être négociées.

Enfin les indemnités de la première catégorie dont le chiffre était inférieur à 480 francs et celles de la deuxième catégorie qui n'atteignaient pas 698 francs ont été payées en espèces, déduction faite de l'escompte, dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi du 7 avril 1873.

Les indemnitaires ont été mis en mesure de profiter du droit d'option qui leur avait été reconnu. Un délai de dix jours leur a été accordé, à partir du 5 novembre 1873, pour faire leur déclaration à leur mairie. Presque tous les indemnitaires ont opté pour le remboursement en bons : 70 de la première catégorie et 223 de la seconde ont seuls réclamé le payement en quinze années.

Quelques indemnitaires empêchés par des oppositions, en état de liquidation judiciaire ou dans des situations exceptionnelles, n'avaient pas encore, à la date du rapport, touché les allocations qui leur avaient été attribuées. Ces comptes litigieux étaient d'ailleurs peu nombreux, et depuis près d'un an l'opération pouvait être considérée comme terminée.

Tableau présentant le règlement des indemnités allouées pour les dommages de l'insurrection de Paris du 18 mars 1871.

ARRONDISSEMENTS DE PARIS.	MONTANT DES INDEMNITÉS demandées.	MONTANT DES INDEMNITÉS proposées par les Commissions cantonales et MM. les Commissaires voyers.	MONTANT DES INDEMNITÉS allouées par la Commission administrative chargée du règlement définitif des pertes.
	fr.	fr.	fr.
1er arrondissement	6,122,144	3,118,363	4,095,567
2e	745,635	409,858	368,138
3e	1,630,663	719,472	810,006
4e	15,966,099	11,835,850	9,557,533
5e	775,369	452,985	410,247
6e	4,769,800	2,158,622	2,254,114
7e	12,184,796	8,719,862	7,485,608
8e	6,559,167	3,447,687	3,157,700
9e	1,089,176	532,382	522,262
10e	10,427,289	6,832,609	5,260,133
11e	11,328,668	5,451,802	6,620,378
12e	3,436,922	2,485,829	2,533,614
13e	300,035	204,558	320,919
14e	522,202	398,686	374,121
15e	294,313	176,752	48,512
16e	803,243	404,676	311,575
17e	153,497	106,751	58,471
18e	1,341,226	736,283	760,018
19e	3,643,553	2,383,591	2,228,386
20e	576,205	268,842	262,449
Magasins généraux de la Villette. Dommages immobiliers	3,175,711	3,175,711	2,781,056
Magasins généraux de la Villette. Dommages mobiliers	15,000,000	9,542,303	8,425,137
Dégâts hors de Paris	489,276	459,766	361,930
Compagnies industrielles et financières. Édifices départementaux. Assistance publique	10,169,019	9,460,666	4,401,817
Demandes examinées au dernier moment et reportées, pour l'évaluation définitive, dans chacun des arrondissements qu'elles concernent	1,628,136	1,628,136	"
Totaux	113,132,144	75,112,042	63,409,691

II

DOMMAGES DE LA GUERRE.

a. RÈGLEMENT ET RÉPARTITION DES INDEMNITÉS.

N° 34.

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS

POUR LA RÉPARTITION DÉFINITIVE DES INDEMNITÉS ALLOUÉES PAR LA LOI DU 7 AVRIL 1873.

Versailles, le 15 mai 1873.

Monsieur le Préfet, l'article 3 de la loi du 6 septembre 1871, relative à la réparation des dommages résultant de l'invasion, portait :

« Lorsque l'étendue des pertes aura été ainsi constatée, une loi fixera la somme « que l'état du Trésor public permettra de consacrer à leur dédommagement et en « déterminera la répartition. »

Dans sa séance du 7 avril dernier, l'Assemblée nationale a voté le nouveau subside promis. Je vous envoie ci-joint le texte de la loi.

L'article 1er accorde à la ville de Paris une somme de 140 millions et aux départements envahis une somme de 120 millions.

Cette allocation complétera l'œuvre de réparation que l'Assemblée nationale et le Gouvernement ont résolue de concert.

Les articles 2, 3, 4, 5 et 6 concernent le mode de payement de l'allocation attribuée à la ville de Paris; je n'ai pas aujourd'hui à m'en occuper.

Aux termes de l'article 7, il est fait deux parts de la somme de 120 millions accordée aux départements envahis : la première, s'élevant à 8,049,280 fr. 65 cent., servira à parfaire le crédit de 53,658,759 francs ouvert par la loi du 27 mai 1872 et destiné au remboursement des impôts payés aux Allemands, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 6 septembre 1871; c'est à M. le Ministre des finances à en régler la répartition. La seconde, s'élevant à 111,950,719 fr. 35 cent., sera affectée à la réparation de toutes les pertes et de tous les dommages subis, du fait de l'invasion, par les départements, les communes et les particuliers. C'est à mon administration qu'est dévolu le soin d'en assurer le partage. La présente circulaire a pour but de faire connaître les règles générales auxquelles il sera soumis.

Les payements auront lieu en vingt-six annuités, par termes semestriels égaux comprenant l'amortissement et l'intérêt à 5 p. 0/0 (art. 7, § 5). Je traiterai cette question à l'occasion de l'article 9 de la loi dans une circulaire spéciale[1] qui

[1] Voir la circulaire du 1er avril 1874, p. 374.

suivra le règlement d'administration dont je me réserve de vous parler tout à l'heure [1].

Dès maintenant j'appelle votre attention sur les paragraphes 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 7.

Bases de la répartition de l'indemnité entre les départements.

Un décret de M. le Président de la République arrêtera la distribution de l'allocation de 111,950,719 fr. 35 cent. entre les départements envahis, au prorata des pertes constatées par les commissions de révision dont l'article 2 de la loi du 6 septembre 1871 avait prescrit la formation. Le Gouvernement, en y procédant, tiendra compte des sommes attribuées dans la répartition du crédit primitif de 100 millions. (Décret du 27 octobre 1871.)

Pour opérer sur des bases équitables, mon intention est de rendre autant que possible uniforme le travail des commissions de révision. Or, vous le savez, Monsieur le Préfet, dans tous les départements elles n'ont pas agi en se plaçant au même point de vue : quelques-unes ont admis certains dommages que d'autres ont rejetés; des omissions ont eu lieu dans plusieurs départements; dans d'autres on a écarté comme tardives certaines réclamations, bien que la loi du 26 septembre 1871 n'ait fixé aucun délai à peine de forclusion.

Enfin des dommages résultant de vols, d'incendies et de faits d'occupation de troupes postérieurs au 2 mars 1871, constatés cependant par des procès-verbaux, n'ont pas été admis partout, les commissions de révision étant alors autorisées à croire que le Gouvernement allemand en accepterait le remboursement intégral. Or, soit que les demandes n'aient pas été produites dans le délai d'un mois accordé pour cette catégorie de dommages par l'article 5, § 2, de la loi du 6 septembre 1871, soit qu'elles n'aient pas été accueillies par la Chancellerie allemande, les commissions de révision les ont écartées; il ne serait cependant ni juste ni équitable que les intéressés fussent privés aujourd'hui d'une réparation quelconque.

Les états, d'ailleurs très-sommaires, que j'ai sous les yeux présentent donc dans leur composition des variations nombreuses qui, si elles étaient maintenues, porteraient atteinte à des droits légitimes et fausseraient la répartition générale.

Chargé par la loi de corriger ces inégalités et de restituer au travail définitif ce caractère de justice et ces conditions d'harmonie et de régularité qu'il ne pouvait avoir alors que les commissions locales jugeaient isolément et se déterminaient par des appréciations consciencieuses sans doute, mais auxquelles manquait un lien général, je dois aujourd'hui, Monsieur le Préfet, faire appel à votre concours pour être mis à même de statuer, comme l'a voulu le législateur, en appliquant le même traitement aux situations similaires et en rétablissant, par conséquent, entre les états d'origine diverse une uniformité devenue indispensable.

Voici les dispositions que je vous recommande dans ce but :

État général des pertes.

Vous ferez d'abord examiner par la Commission de révision toutes les demandes écartées comme tardives, celles que je vous ai adressées et qui vous parviendront directement. Mais comme il est nécessaire de clore au plus tôt les états de perte,

[1] Voir le décret du 20 mars 1874, p. 367.

vous préviendrez les intéressés, par tous les moyens de publicité possibles, que toutes les demandes présentées postérieurement au 8 juin prochain seront considérées comme nulles et non avenues [1].

Sans attendre que la Commission ait achevé son travail, vous devrez former un dossier spécial de chaque réclamation et des pièces qui l'accompagnent.

Ces pièces seront renfermées dans un bordereau sur lequel on indiquera le numéro d'ordre, les noms de la commune, du canton, de l'arrondissement, et celui du pétitionnaire.

Lorsque les dossiers seront ainsi disposés, vous les classerez par commune et suivant l'ordre alphabétique. Les dossiers de chaque commune formeront une liasse; ces liasses seront également classées suivant l'ordre alphabétique des communes dans une chemise comprenant tous les articles du canton; ces chemises seront elles-mêmes rangées suivant l'ordre alphabétique des cantons de l'arrondissement.

Enfin les dossiers de chaque arrondissement seront à leur tour classés par ordre alphabétique.

Ainsi distribuées, les réclamations seront analysées dans un tableau dont je vous envoie les formules avec la présente circulaire.

Les dommages inscrits au compte personnel du département feront l'objet du premier article et le dossier portera le n° 1. On écrira le mot « département » à la 3e colonne.

Dans la même colonne on portera successivement, en descendant d'une ligne :

1° Le nom du premier arrondissement (ordre alphabétique);

2° Le nom du premier canton, et enfin le nom de la première commune qui recevra le numéro 1 (dans la 1re colonne).

Dommages des communes.

Si la commune a éprouvé des dommages, elle formera un article spécial désigné par le mot *commune*. Les noms des particuliers viendront ensuite dans l'ordre du classement et recevront un numéro qui sera porté sur la chemise.

Vous n'éprouverez pas de difficulté pour remplir la colonne 4 (montant des impôts, contributions et amendes payés); les chiffres ayant été arrêtés par les commissions de révision, il vous suffira de les inscrire, en ayant soin d'arrondir le nombre en francs. Si le nombre des centimes est inférieur à 50, vous le négligerez; s'il est supérieur, vous augmenterez de 1 franc la partie entière. Par exemple, si les contributions payées par une commune ou un particulier s'élèvent à 105 fr. 45 cent., vous inscrirez 105 francs; si, au contraire, elles s'élèvent à 105 fr. 75 cent., vous inscrirez 106 francs.

Pour remplir la colonne 5 (montant des sommes payées en exécution de l'article 5 de la loi du 6 septembre 1871), vous aurez à vous concerter avec M. le Tré-

[1] Par une circulaire du 9 juin 1873, ce délai a été prorogé au 20 juin pour les communes qui n'auraient pas été prévenues du premier délai par voie d'affiches ou par un avis adressé à chacun des maires.

sorier général, qui devra mettre à votre disposition tous les renseignements nécessaires. M. le Ministre des finances m'a assuré tout son concours. Les chiffres de la colonne 6 représenteront en nombres ronds les différences entre les chiffres de la colonne 4 et ceux de la colonne 5; ils devront aussi être portés en francs, ainsi que je l'ai indiqué plus haut. Il en sera de même pour les inscriptions des colonnes 7 à 24.

Lorsque le tableau aura ainsi été préparé, vous me le transmettrez accompagné de tous les dossiers; j'y ferai les additions ou retranchements destinés à le mettre en harmonie avec celui des autres départements, et j'arrêterai la répartition dans les termes prévus par le paragraphe 7 de la loi du 7 avril. Il serait à désirer qu'elle pût avoir lieu avant la prochaine session du conseil général.

J'insiste donc pour que le tableau et les documents annexés que le décret visera me parviennent au plus tard le 20 juin.

Répartition entre les intéressés.

Aux termes des paragraphes 8 et 9 de l'article 7 de la loi, les sommes allouées aux départements seront distribuées entre les intéressés (départements, communes ou particuliers) par une décision du conseil général rendue sur les propositions de la Commission instituée sous votre présidence.

Différence avec celle de 1872.

Dès que je vous notifierai le décret de répartition, vous réunirez la Commission, et votre premier soin sera de lui faire remarquer que le travail actuel n'a pas le même caractère que celui de 1872.

Vous le savez, en effet, la première allocation était destinée aux victimes les plus nécessiteuses et aux communes les plus obérées. C'est donc avec raison que la plupart des commissions locales se sont attachées d'abord à pourvoir aux besoins les plus pressants; mais toutes n'ont pas suivi la même règle, et si, au début, pour des motifs dont je ne conteste pas la valeur, des personnes dont la situation n'était pas réellement nécessiteuse ont été admises à l'indemnité, les mêmes raisons de les y faire participer n'existeraient plus, aujourd'hui qu'il s'agit d'un solde. En regard de ces situations, les unes définitivement satisfaites, les autres appelées à recevoir un nouveau dédommagement, il en est, Monsieur le Préfet, qui n'avaient pas d'abord été prévues et auxquelles l'Assemblée nationale a voulu également venir en aide.

Ainsi, le Gouvernement a pris l'engagement à la tribune d'étendre les secours de l'État, par mesure exceptionnelle, à quelques établissements et communes, heureusement en petit nombre, sur qui semblent s'être plus particulièrement abattus les désastres de la guerre. Il y a là des ruines qui, faute de ressources, n'ont pas encore été relevées. La Commission devra en tenir grand compte dans son travail. Je devance ses sympathies et les vôtres, Monsieur le Préfet, en vous rappelant, à cet égard, le désir de l'Assemblée.

A quelque catégorie de droits ou d'infortunes que doivent s'appliquer les propositions de la Commission ou même les décisions du Conseil général, il ne vous échappera pas, Monsieur le Préfet, que ces évaluations n'auront que le caractère d'un travail préparatoire. La répartition ne deviendra définitive qu'après avoir été approuvée par le Ministre de l'intérieur (art. 7, § 10).

Vous aurez, en conséquence, à me faire parvenir dès la clôture de la session

d'août le tableau, dûment rempli par les soins du Conseil général; je reviserai, s'il y a lieu, l'opération, et je fixerai les droits de chacun.

Le rôle des indemnitaires sera immédiatement établi dans mes bureaux et je vous en adresserai un exemplaire que vous notifierez par extrait aux intéressés dans la forme qu'indiqueront mes instructions ultérieures.

Payement des indemnités.

Conformément à l'article 8, § 1er, les sommes attribuées aux départements et aux communes seront payées en vingt-six annuités par termes semestriels égaux. L'ordonnancement aura lieu suivant les règles ordinaires de la comptabilité publique.

Quant aux indemnités dues aux particuliers, la loi prévoit (art. 8, § 2) que les payements pourront être faits *comptant;* elle autorise, à cet effet, les départements et les communes à convertir en argent, par voie d'escompte, la portion de l'indemnité correspondant aux réclamations privées et à se procurer les ressources au moyen des opérations financières qui seront jugées les meilleures.

Cette substitution des départements et des communes aux particuliers est soumise à une condition essentielle : l'escompte à supporter par ces derniers ne devra pas dépasser 6 p. o/o, non compris un droit de commission de 2 p. o/o une fois payé.

Pour assurer l'exécution de cet article de la loi, vous inviterez le Conseil général à se prononcer sur la question de savoir s'il entend faire profiter les indemnitaires de la faculté d'un remboursement immédiat. Vous joindrez une copie du procès-verbal de sa délibération aux propositions de répartition présentées par l'assemblée départementale. Suivant les résolutions qui seront prises par le Conseil, je vous inviterai à demander une délibération analogue aux Conseils municipaux des communes intéressées. Mon administration sera ainsi en mesure de préparer le décret qui déterminera, conformément aux prescriptions de l'article 9, dans quelle proportion il y aura lieu de remettre aux départements, aux communes et aux particuliers les bons de liquidation représentatifs des annuités, et qui réglera la forme des titres et les conditions de leur remise aux ayants droit.

Je vous transmettrai, quand le moment sera venu, des instructions au sujet de cette liquidation.

Quant à présent, je me borne à vous recommander l'exécution scrupuleuse et prompte des instructions qui précèdent. Le sujet est digne de votre sollicitude, et en vous demandant de m'aider à réaliser les généreuses intentions des représentants du pays, je suis assuré de ne pas faire un vain appel à votre dévouement et au patriotisme des commissions locales et du Conseil général.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

E. DE GOULARD.

N° 35.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AUX PRÉFETS

SUR L'EMPLOI DÉTAILLÉ DE L'ALLOCATION ACCORDÉE PAR LA LOI DU 6 SEPTEMBRE 1871.

Versailles, le 6 août 1873.

Monsieur le Préfet, par décret du 27 octobre 1871, une somme de
a été attribuée à votre département dans la répartition du crédit de 100 millions ouvert à mon ministère par la loi du 6 septembre 1871 pour la réparation des dommages résultant de l'invasion.

État de situation.

Avant de procéder à la répartition du nouveau subside voté le 7 avril dernier, et comme complément de l'état récapitulatif prescrit par la circulaire de mon prédécesseur en date du 15 mai, je vous prie de m'envoyer une situation exacte faisant connaître l'emploi détaillé de la première allocation accordée à votre département.

Je vous adresse, à cet effet, deux modèles de tableaux destinés à recevoir les indications qui me sont nécessaires.

Le premier devra être dressé par vos soins et soumis au visa du trésorier général; le second sera transmis aux maires qui ont reçu des sommes destinées à être distribuées entre les indemnitaires.

Votre journal de comptabilité contenant tous les renseignements que comporte l'état n° 1, vous n'éprouverez aucune difficulté pour le remplir.

Il n'en sera pas de même en ce qui concerne l'état n° 2; mais vous devrez faire remarquer aux maires qu'ils sont tenus de rendre compte des fonds mis à leur disposition : ils sont, en effet, régisseurs comptables et, à ce titre, soumis à votre contrôle et à celui de la Cour des comptes.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
BEULÉ.

N° 36.

DEUXIÈME CIRCULAIRE

POUR LA RÉPARTITION DÉFINITIVE DES INDEMNITÉS.

Versailles, le 10 août 1873.

Monsieur le Préfet, en prescrivant, par la circulaire du 15 mai dernier, la rédaction des états destinés à préparer la répartition des 111,950,719 fr. 35 cent. que la loi du 7 avril a alloués aux départements envahis, mon prédécesseur insistait pour que les tableaux et les documents justificatifs lui parvinssent au plus tard le 20 juin.

Ce délai a partout été dépassé; dans la plupart des départements le travail n'a pas encore pu être fourni, et il ne paraît même pas devoir être terminé avant un ou deux mois, quoique j'aie autorisé et recommandé l'emploi d'agents auxiliaires.

Ces retards s'expliquent par des causes diverses, mais qui proviennent presque toutes de l'insuffisance des justifications recueillies au moment de la première répartition.

Retards dans les travaux de répartition.

Les 100 millions votés à titre de premier dédommagement ont été, vous le savez, Monsieur le Préfet, distribués entre les départements envahis d'après les seules évaluations des commissions cantonales instituées en vertu d'une circulaire ministérielle du 24 avril 1871.

Établies à des points de vue différents et sur des bases variables, ces évaluations pouvaient à la rigueur suffire, alors qu'il s'agissait d'un simple payement d'à-compte; mais l'Administration n'aurait pu, sans s'exposer à consacrer de choquantes inégalités entre les trente-quatre départements, les prendre pour base d'une répartition définitive.

De là la nécessité de soumettre à une révision complète le travail des commissions cantonales. La loi du 6 septembre 1871 institua, à cet effet, des commissions départementales qui avaient pour mandat de fixer d'une manière uniforme le chiffre des pertes constatées.

Nécessité de reviser les opérations des commissions départementales.

Les opérations des commissions départementales sont terminées depuis le mois de décembre 1872; mais, malgré les nombreuses rectifications que leurs recherches consciencieuses ont apportées aux évaluations primitives, les états revisés présentent encore entre eux des différences considérables qu'il eût été, je le reconnais, difficile d'éviter, puisque les commissions départementales agissaient isolément et sans point de comparaison qui leur fût commun. Il était dès lors indispensable d'opérer à l'égard des commissions départementales comme celles-ci avaient opéré à l'égard des commissions cantonales, c'est-à-dire d'examiner leurs propositions à un point de vue d'ensemble, de vérifier à la fois la nature des pertes admises dans chaque département et le mode d'estimation qui a été adopté pour chacune d'elles.

En effet, un certain nombre de commissions ont confondu les faits postérieurs et les faits antérieurs aux préliminaires de paix, soit qu'elles n'aient pas reçu des indications suffisantes pour établir la distinction prescrite par les circulaires ministérielles, soit qu'elles aient clos leur travail avant que l'intendance eût achevé la liquidation des dépenses de l'occupation afférentes à la période qui a suivi le 2 mars 1871, soit encore parce qu'elles ont cru pouvoir admettre les réclamations de cette nature qui avaient été rejetées par le ministère de la guerre faute de justifications suffisantes. Or vous savez, Monsieur le Préfet, que les crédits de dédommagement votés par l'Assemblée nationale ne s'appliquent, sauf les cas de vol, incendie ou pillage, qu'aux faits *antérieurs au 2 mars 1871*.

D'autres commissions ont évalué les frais de logement et de nourriture à un taux différent de celui qu'a fixé la circulaire du 12 décembre 1871, ou elles ont omis de déduire du montant de cette indemnité la valeur des vivres fournis sur réquisitions et déjà portés en compte, d'où résultent de doubles emplois.

D'autres encore ont admis les dommages causés par les troupes françaises en dehors de la lutte et les réquisitions non justifiées ou rejetées par les Ministres de la guerre et de l'intérieur. Il en est même qui ont compris dans leurs états les dégâts

résultant, soit des ouvrages de défense exécutés en rase campagne, soit des destructions intentionnellement ordonnées par le génie militaire. Ces divers dommages doivent être écartés, conformément aux intentions de l'Assemblée nationale. C'est une question qu'elle a expressément réservé.

Enfin, quelques commissions de révision ont cru pouvoir s'en tenir, faute d'éléments d'appréciation suffisants, aux évaluations des commissions cantonales, qu'elles ont textuellement reproduites. Or, pressées par le temps, celles-ci avaient dû adopter elles-mêmes sans contrôle, dans un grand nombre de cas, les déclarations des intéressés et des municipalités.

Le mode de procédé suivi à l'origine, dans certains départements, pour la production des réclamations laisse encore plus de place à l'arbitraire et à l'erreur et rend la vérification à la fois plus difficile et plus nécessaire. Souvent, en effet, les maires ont dressé un état général des contributions de guerre, des réquisitions en argent et en nature, des amendes, des vols, des incendies, sans indiquer nominativement les personnes qui les ont supportés, sans fournir aucune demande des intéressés, sans justifications d'aucune sorte et suivant des appréciations plus ou moins exagérées. Les commissions cantonales d'abord, les commissions de révision ensuite, ont approuvé ces états et se sont presque toujours bornées à faire subir, sans donner les motifs de leurs décisions, de légères réductions aux chiffres portés sur les tableaux des municipalités.

Distribution par commune. Le maire sous-répartiteur.

Les commissions de répartition, se trouvant ainsi dans l'impossibilité d'attribuer individuellement les indemnités, ont dû s'arrêter à une distribution par commune, en laissant aux maires le soin de procéder à la sous-répartition entre les ayants droit.

La totalité de l'indemnité allouée aux communes a même souvent été mandatée au nom des maires, qui, constitués ainsi régisseurs comptables des deniers publics, devaient rendre compte de l'emploi des fonds mis à leur disposition. Mais ces justifications n'ont généralement pas été produites, en sorte que l'Administration ignore encore aujourd'hui quels sont ses véritables créanciers. Elle se trouve cependant en présence d'une foule de réclamations présentées par des personnes qui n'ont rien reçu ou qui se plaignent de ne pas avoir été justement partagées.

D'un autre côté, les maires, autorisés par les décisions de la commission départementale de répartition à distribuer la somme attribuée en bloc à la commune, mais ignorant les réductions que la commission de révision avait faites sur le montant des réclamations, ont attribué aux indemnitaires des allocations souvent bien supérieures à celles qui leur revenaient. De là des injustices qui, bien qu'involontaires, ont donné et donnent lieu chaque jour aux plus vives protestations.

Ces erreurs, ces irrégularités, ne pouvaient être maintenues dans la répartition définitive.

Investi par la loi du 7 avril du soin de distribuer le dernier subside entre les départements et d'arrêter ensuite, par une décision souveraine, la somme revenant à chaque indemnitaire, le Ministre de l'intérieur devait prescrire, sinon une révision générale des opérations des commissions locales, du moins la préparation d'un

travail qui permît de traiter tous les départements sur un pied d'égalité et de fixer les droits collectifs d'après les droits individuels établis sur des documents précis et indiscutables.

Tel était le but que se proposait mon prédécesseur en vous adressant ses instructions du 15 mai; il ne se dissimulait pas les difficultés que vous rencontreriez et les nombreuses recherches auxquelles il serait nécessaire de recourir.

Je suis heureux de constater que, grâce à de persévérants efforts, plusieurs de vos collègues ont réussi à réaliser les intentions du Gouvernement. Je ne doute pas que ceux d'entre vous dont le travail n'est point encore terminé ne dominent, à leur tour, les difficultés qui les ont arrêtés d'abord, et j'espère être bientôt saisi de la collection complète des états nominatifs qui, après une révision scrupuleuse et prompte, serviront de base à la répartition du dernier crédit.

Les conseils généraux ne pourront, il est vrai, arrêter dans la session qui va s'ouvrir les propositions qu'ils doivent formuler, aux termes de l'article 7 de la loi du 7 avril; mais les intéressés ne sauraient se plaindre de ce retard, qui leur assurera une satisfaction plus complète. Il m'a paru cependant qu'il y aurait des inconvénients à ajourner la distribution jusqu'à la session d'avril 1874, et j'estime que, par analogie avec le mode suivi lors de l'exécution de la loi du 26 novembre 1872 (application des taxes de mobilisation à des travaux d'utilité communale), les commissions départementales pourraient être appelées à terminer l'œuvre du Conseil général.

Les Conseils généraux.

Je vous invite, en conséquence, à proposer à cette assemblée de se prononcer sur la question de savoir si, conformément à l'article 77 de la loi du 10 août 1871, elle entend déléguer à la commission départementale les pouvoirs que lui confère l'article 7 de la loi.

Délégation à la commission départementale.

Dans le cas contraire, il y aurait lieu de procéder avant la fin de l'année à des convocations extraordinaires auxquelles le Gouvernement serait le premier à se prêter.

Vous me transmettrez copie de la délibération qui interviendra et vous y joindrez la décision que le Conseil aura prise au sujet du payement au comptant des indemnités dues aux particuliers (article 8). Je vous prie de vous reporter, à cet égard, aux instructions contenues dans la circulaire du 15 mai.

Si les départements se substituent aux particuliers, l'État, d'après la loi, leur remboursera leurs avances en vingt-six annuités, par termes semestriels égaux, comprenant l'amortissement et l'intérêt à 5 p. o/o : les départements auront donc à supporter la différence existant entre ce taux et celui auquel ils pourront conclure leur emprunt, taux que la loi du 7 avril a fixé au maximum de 6 p. o/o, plus 2 p. o/o de commission; mais, quels que soient les sacrifices que la substitution leur imposera, vous devrez, si la situation financière du département le permet, engager le Conseil général à user de la faculté que la loi lui a ouverte et qui aura pour effet d'assurer aux indemnitaires la réalisation immédiate des ressources qu'ils attendent pour réparer leurs désastres. Vous ferez remarquer, d'ailleurs, à l'assemblée départementale que les bons de liquidation qui seront délivrés avec l'attache du Trésor public faciliteront la négociation de l'emprunt auquel elle devra recourir.

Substitution des départements aux particuliers.

Je vous adresse la présente circulaire en cinq exemplaires, dont l'un devra être déposé sur le bureau du Conseil général dès l'ouverture de la prochaine session.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
BEULÉ.

N° 37.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

SUR LA RÉPARTITION DES 211 MILLIONS ALLOUÉS POUR LES DOMMAGES DE LA GUERRE PAR LES LOIS DES 6 SEPTEMBRE 1871 ET 7 AVRIL 1873 [1].

Versailles, le 31 octobre 1873.

Monsieur le Président,

L'Assemblée nationale a consacré une somme de deux cent onze millions neuf cent cinquante mille sept cent dix-neuf francs trente-cinq centimes (211,950,719 fr. 35 cent.) à la réparation de tous les dommages subis, du fait de l'invasion, par les individus, les villes, les communes et les départements, pendant la guerre de 1870-1871. Cette somme se divise en deux allocations : l'une, de cent millions, votée le 6 septembre 1871, en faveur des victimes les plus nécessiteuses et des communes les plus obérées; l'autre, de cent onze millions neuf cent cinquante mille sept cent dix-neuf francs trente-cinq centimes (111,950,719 fr. 35 cent.), qui, dans l'Assemblée nationale, représente un solde définitif.

Historique des opérations.

C'est de la répartition de ce second crédit, Monsieur le Président, que j'aurai l'honneur de vous rendre compte aujourd'hui. Mais, pour vous permettre de mieux apprécier l'ensemble de ce travail, je dois reprendre les choses de plus haut et placer sous vos yeux l'analyse sommaire des diverses opérations auxquelles il a donné lieu.

Les commissions cantonales.

Au lendemain de la guerre, alors que le pays commençait à peine à se reconstituer, le Ministre de l'intérieur institua dans tous les départements envahis des commissions cantonales auxquelles fut confiée la difficile et douloureuse mission de rechercher les dommages subis, de les évaluer et d'en dresser le tableau général. Cette enquête préparatoire s'accomplit rapidement, et si elle n'a pas toujours été irréprochable, j'en dirai tout à l'heure le motif.

Vers la fin d'août 1871, tous les éléments en étaient réunis. Animée d'une patriotique sollicitude pour tant de misères qui n'avaient obtenu encore aucun soulagement, l'Assemblée nationale prit une série de mesures destinées à acquitter la dette de la France envers nos populations les plus cruellement éprouvées.

En même temps qu'un premier crédit de cent millions était ouvert, elle instituait, le 6 septembre 1871, des commissions départementales chargées de le distribuer et statuant sans appel. Au Ministre de l'intérieur était seulement réservé le

[1] *Journal officiel* du 6 novembre 1873.

soin de répartir cet à-compte entre les trente-quatre départements envahis, au prorata des dommages constatés. La loi chargeait le Ministre des finances de rembourser intégralement aux communes et aux particuliers, jusqu'à concurrence du double de l'impôt direct afférent à la période d'occupation, toutes les impositions perçues par l'armée allemande. Quant aux frais de logement, de nourriture, et aux réquisitions diverses faites à partir du 2 mars 1871, date de la ratification des préliminaires de paix, l'intendance devait en assurer le règlement.

Pour être véritablement efficaces, il fallait que les secours arrivassent rapidement à ceux qui les attendaient avec une si légitime impatience. Cette considération détermina le Gouvernement à prendre pour base de la première répartition les évaluations des commissions cantonales. Il ne s'agissait d'ailleurs que d'attributions provisoires qui devaient trouver dans le travail définitif leur correctif assuré. Ce fut l'objet du décret du 27 octobre 1871, dont l'exécution, malgré toute l'activité des commissions départementales, des préfets et des maires, s'est étendue jusqu'aux derniers jours de l'année 1872. Le projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui en est le complément.

Les évaluations des commissions cantonales, base de la première répartition.

Comme mon honorable prédécesseur, M. de Goulard, j'aurais vivement désiré, Monsieur le Président, pouvoir réaliser à bref délai les intentions généreuses de l'Assemblée nationale. Lorsqu'une souffrance existe et que le Gouvernement a obtenu des représentants du pays les moyens de l'adoucir, il est de son devoir de ne perdre ni un jour ni une heure. C'est aussi ce qu'ont fait, avec l'empressement le plus méritoire, les divers agents dont j'ai réclamé le concours. Mais des obstacles considérables entravaient mon travail. S'il importait de le mener rapidement, il n'était pas moins essentiel de le mettre au-dessus de toute critique fondée, et j'y devais consacrer d'autant plus de soins qu'une disposition spéciale de la loi du 7 avril 1873 subordonnait les décisions des commissions cantonales, des commissions départementales et des conseils généraux eux-mêmes à la sanction définitive du Ministre de l'intérieur.

L'exposé qui va suivre vous donnera, Monsieur le Président, la mesure de ces difficultés et vous indiquera la marche que j'ai adoptée pour arriver au résultat le meilleur.

Erreurs des commissions cantonales.

Les commissions cantonales avaient confondu, dans leurs évaluations, les faits antérieurs au 2 mars, qui n'ouvraient droit qu'à un dédommagement partiel, et les faits postérieurs à cette date, qui comportaient, au contraire, une réparation complète. Cette erreur d'appréciation ne se retrouvait pas seulement à propos des dommages matériels. Cédant à la même pensée, les commissions n'avaient établi aucune distinction entre les impôts dont le remboursement intégral était exigible et les contributions, amendes, etc., qui ne devaient être que partiellement restituées. Les unes avaient cru devoir écarter certaines catégories de pertes admises par d'autres; leurs estimations, ne reposant que sur des données vagues, manquaient en général d'exactitude. Faute de règles et de bases uniformes, elles avaient apprécié les dommages de même nature d'une manière très-différente : de là, entre les cantons de singulières et injustes disparités, résultat d'autant plus fâcheux que les

cantons dont les pertes avaient été l'objet des estimations les plus consciencieuses se trouvaient lésés au profit de circonscriptions soumises à un examen moins sévère.

Frappé de ces inégalités, un de mes prédécesseurs adressa, dès le 12 décembre 1871, aux commissions départementales instituées par la loi des instructions précises et détaillées. Il recommandait d'examiner chaque réclamation produite, d'en constater la légitimité et de la réduire à sa juste valeur; il indiquait les points principaux sur lesquels devait porter le contrôle et il faisait connaître le mode d'évaluation et les tarifs à appliquer à chaque catégorie de demandes. De huit cent vingt et un millions quatre-vingt-sept mille neuf cent quatre-vingts francs cinquante-deux centimes (821,087,980 fr. 52 cent.), somme résultant des états dressés par les commissions cantonales, le chiffre des pertes fut ramené à six cent cinquante-neuf millions trois cent trente-neuf mille sept cent soixante-dix francs quarante-deux centimes (659,339,770 fr. 42 cent.). C'est d'après cette dernière somme que fut calculée l'indemnité définitive de cent onze millions neuf cent cinquante mille sept cent dix-neuf francs trente-cinq centimes (111,950,719 fr. 35 cent.) votée le 7 avril 1873.

Erreurs des commissions départementales de révision.

Au point de vue budgétaire, un premier résultat, fort important sans doute, était ainsi atteint. Mais lorsque je dus entreprendre la révision dont m'avait chargé la loi du 7 avril 1873, je ne tardai pas à reconnaître que le travail des commissions départementales, comme celui des commissions cantonales, laissait encore beaucoup à désirer.

Après un premier examen, je constatai des variations et des différences telles que je ne doutai plus de la nécessité d'en revoir en détail tous les éléments. D'ailleurs, le payement en bons de liquidation prévu par la loi rendait indispensable la préparation d'états nominatifs comprenant toutes les personnes appelées à participer à la distribution. La confection de ces listes me révéla des faits plus regrettables encore.

Quelques commissions de révision avaient cru pouvoir s'en tenir, faute d'éléments d'appréciation suffisants, aux évaluations des commissions cantonales, qu'elles avaient textuellement reproduites. Or, pressées par le temps, celles-ci avaient dû adopter elles-mêmes sans contrôle, dans un grand nombre de cas, les déclarations des intéressés et des municipalités. On conçoit que de graves erreurs aient pu se glisser dans un travail si hâtivement rédigé et que les circonstances rendaient plus difficile encore.

Souvent aussi les maires, interprétant mal les instructions ministérielles, ou trop préoccupés peut-être des intérêts de leurs communes, avaient dressé un état général des contributions de guerre, des réquisitions en argent et en nature, des amendes, des vols, des incendies, des frais de logement et de nourriture, etc., sans indiquer nominativement les personnes qui les avaient supportés, sans fournir aucune demande des intéressés, sans justification d'aucune sorte et suivant des appréciations presque toujours exagérées.

Les commissions cantonales d'abord, les commissions de révision ensuite, avaient approuvé ces états, ou s'étaient bornées à faire subir, sans donner les motifs de

leurs décisions, des réductions en bloc aux chiffres portés sur les tableaux des municipalités, en sorte que les demandes les plus justes se trouvaient frappées au même titre que celles qui avaient peu ou point de fondement.

Telle était la situation, lorsque j'exigeai la production de tableaux nominatifs. Après plus de deux ans, les préfectures devaient naturellement éprouver de sérieuses difficultés pour reconstituer nominativement ces justifications. Elles m'ont été fournies cependant, et je n'ai pas regretté les laborieuses recherches qu'elles avaient coûtées; car bientôt après j'acquérais la preuve qu'à côté de réclamants qui, bien que dignes d'intérêt, étaient restés étrangers à la première répartition, il se trouvait des personnes qui avaient reçu des indemnités supérieures au chiffre de leurs pertes, quelque exagéré qu'il pût être. Cela tient à ce que les commissions de répartition, se trouvant dans l'impossibilité d'attribuer individuellement les indemnités, avaient dû s'arrêter à une distribution par commune, en laissant aux maires le soin de procéder à la sous-répartition entre les ayants droit.

Irrégularités des conseillers municipaux.

J'ai eu même le regret de constater qu'au lieu de faire une distribution proportionnelle et d'attribuer à leurs administrés les allocations qui revenaient à ceux-ci, les membres de certaines municipalités avaient retenu, à leur profit personnel, toute la somme accordée à leur commune et s'étaient ainsi couverts de la totalité de leurs pertes, dont personne n'avait contrôlé l'estimation.

Je ne pouvais laisser subsister de pareils faits dans la répartition définitive, et pour les atteindre sûrement j'ai exigé qu'à côté du nom de chaque personne figurassent le chiffre de la perte et celui de l'indemnité accordée sur le premier crédit de 100 millions.

Des irrégularités d'une espèce différente ont encore été relevées.

Doubles emplois.

La plupart des communes ont pris à leur charge le remboursement des réquisitions, des frais de nourriture des troupes, etc. Les commissions de révision les avaient justement admises au bénéfice d'une indemnité; mais elles avaient omis de retrancher des réclamations des habitants les sommes déjà remboursées par les communes. Mon administration a dû rectifier, de ce chef, des doubles emplois très-nombreux et souvent importants : dans un seul canton d'un de nos départements les plus riches, la différence s'est traduite par près de 3 millions.

Quelques états comprenaient, d'un côté, le prix des vivres réquisitionnés par les Allemands et consommés dans l'intérieur de la commune, et, de l'autre, l'indemnité pour nourriture : les intéressés auraient ainsi reçu, pour le même objet, un double dédommagement.

Fausses évaluations.

Fréquemment encore évalués d'après un tarif variable et supérieur au taux réglementaire, les frais de logement ont dû être réduits et ramenés invariablement à 1 fr. 40 cent. par homme et 2 fr. 15 cent. par cheval (logement et nourriture compris). Calculés en bloc et sur des effectifs toujours douteux, ces frais ont quelquefois été portés au compte personnel des communes, soit que les habitants n'eussent pas élevé de prétentions de ce chef, soit que les municipalités fussent dans l'impossibilité de fournir des états nominatifs. Présentées dans cette forme, ces demandes ne m'ont pas paru suffisamment fondées, et bien que, dans certains cas, des

allocations aient été accordées, j'ai dû les écarter, afin d'éviter que les municipalités, ce qui s'est vu, recourussent à des prête-noms pour faire entrer dans la caisse des communes des sommes auxquelles elles n'ont aucun droit.

Si dans quelques départements l'évaluation des frais de logement et de nourriture a donné lieu aux doubles emplois et aux irrégularités que je viens de signaler, dans d'autres, au contraire, les commissions de révision n'avaient pas cru devoir admettre ces dépenses, quoiqu'elles fussent justifiées. J'ai dû faire rétablir ces articles.

Omissions.

Vous le voyez, Monsieur le Président, le contrôle a été étendu à tous les éléments, à tous les détails.

Résultat de la dernière vision.

Cette révision a été longue et laborieuse; elle a imposé de grands efforts aux bureaux des préfectures et de l'administration centrale; mais elle aura pour effet d'assurer un traitement uniforme et une allocation équitable à chaque département, à chaque intéressé.

Je suis ainsi parvenu à ramener de six cent cinquante-neuf millions trois cent trente-neuf mille sept cent soixante-dix francs (659,339,770 francs) à six cent cinquante-sept millions deux cent cinquante-six mille neuf cent vingt-trois francs (657,256,923 francs) le montant total des pertes.

La différence est de plus de 2 millions. Mais ce serait se faire une idée bien incomplète du travail que de considérer ce chiffre total comme en étant la seule et réelle expression. Pour l'apprécier, il faut interroger les différences qui, par suite des rectifications opérées, existent d'un département, d'un canton, d'une commune à l'autre. Tel département qui se trouvait admis, *en demande*, pour 24 millions a dû subir une réduction de 6 millions; tel autre, à l'inverse, est monté de 2 millions. En d'autres termes, ce que l'Assemblée nationale a voulu est aujourd'hui réalisé : la justice est égale pour tous.

Le projet de décret, Monsieur le Président, consacre ces résultats. Vous remarquerez que, tandis que les deux crédits ouverts par les lois des 6 septembre 1871 et 7 avril 1873 s'élèvent à 211,950,719 fr. 35 cent., je me borne à vous proposer de ne distribuer que 200 millions[1] aujourd'hui et de mettre en réserve une somme de 10,950,719 fr. 35 cent. Suivant la volonté expresse de l'Assemblée nationale, une partie de ce reliquat sera affectée au soulagement des communes et des établissements publics qui ont été plus particulièrement victimes d'incendies ou de pillage à main armée; l'autre partie servira à la réparation des dommages matériels causés aux compagnies de chemins de fer, dommages qui ne sont pas évalués à moins de 8 millions[2]. Elle sera, en outre, appliquée au redressement des erreurs isolées qui auraient pu se glisser dans la fixation des pertes et enfin au payement des frais administratifs de l'opération. Ces frais seront relativement considérables : ils comprennent, en effet, les dépenses de personnel, celles de la confection et de la distribution prochaine des bons de liquidation. Le nombre de ces titres dépassera 2 millions. C'est autant de situations particulières qu'il a fallu examiner.

(1) Non compris le million prélevé par le décret du 27 octobre 1871 en faveur des personnes qui ont éprouvé des pertes dans les départements annexés.

(2) Voir plus loin aux INDEMNITÉS DIVERSES (CHEMINS DE FER) le n° 71.

Si vous approuvez ces propositions, Monsieur le Président, je vous prierai de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respect.

Le Ministre de l'intérieur,
BEULÉ.

N° 38.

DÉCRET [1]

POUR LA RÉPARTITION ENTRE LES DÉPARTEMENTS DES 211 MILLIONS D'INDEMNITÉ ALLOUÉS PAR LA LOI DU 7 AVRIL 1873 [2].

31 octobre 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 6 septembre 1871 et 7 avril 1873;

Vu le décret du 27 octobre 1871;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est répartie entre les départements envahis, conformément à l'état annexé au présent décret, une somme de deux cents millions de francs (200,000,000 francs) représentant, sauf le prélèvement d'un million (1,000,000) autorisé par le décret du 27 octobre 1871 et la réserve dont il sera parlé ci-après, les allocations accordées à titre de dédommagement pour pertes résultant de dommages matériels, d'amendes, de contributions de guerre et de réquisitions en argent et en nature.

ART. 2. Une somme de dix millions neuf cent cinquante mille sept cent dix-neuf francs trente-cinq centimes (10,950,719 fr. 35 cent.) est mise en réserve pour être affectée : 1° au soulagement des communes et des établissements publics qui ont été plus particulièrement victimes d'incendies ou de pillage à main armée; 2° à la répartition des dommages matériels éprouvés par les compagnies de chemins de fer [3]; 3° au redressement des erreurs qui auraient été commises dans la fixation définitive du chiffre des pertes; 4° au payement des frais matériels de l'opération. Réserve.

ART. 3. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 31 octobre 1873.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'intérieur,
BEULÉ.

(1) *Journal officiel* du 6 novembre 1873.

(2) Ce décret a été rapporté par un décret postérieur du 7 février 1874. Voir p. 354.

(3) Voir la note 2 de la page précédente.

Répartition d'une somme de 200 millions entre les départements envahis.

Exécution des lois des 5 septembre 1871 et 7 avril 1873.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des communes.	MONTANT des pertes constatées.	INDEMNITÉ proportionnelle.	ALLOCATION fixée par le décret du 27 octobre 1871.	INDEMNITÉ arrêtée par le présent décret.
		fr.	fr.	fr.	fr. c.
1 Aisne.....	804	17,267,522	5,254,400	3,748,800	1,505,600 00
2 Ardennes.....	487	41,487,309	12,624,400	4,883,000	7,741,400 00
3 Aube.....	446	6,741,367	2,051,400	1,261,300	790,100 00
4 Calvados.....	78	674,164	205,100	97,200	107,900 00
5 Cher.....	15	108,416	33,000	13,000	20,000 00
6 Côte-d'Or.....	715	15,884,781	4,833,700	1,461,800	3,371,900 00
7 Doubs.....	605	5,945,659	1,809,200	951,700	857,500 00
8 Eure.....	704	13,095,199	3,984,800	1,538,700	2,446,100 00
9 Eure-et-Loir...	426	25,706,397	7,822,300	3,381,800	4,440,500 00
10 Indre-et-Loire...	212	4,485,296	1,364,800	838,100	526,700 00
11 Jura.....	426	8,580,612	2,611,000	1,111,200	1,499,800 00
12 Loir-et-Cher....	275	20,269,890	6,167,400	2,528,800	3,638,600 00
13 Loiret.....	339	38,803,128	11,809,100	5,047,400	6,761,700 00
14 Marne.....	567	19,985,830	6,081,600	4,098,000	1,983,600 00
15 Marne (Haute-)..	516	7,395,288	2,250,300	1,330,700	919,600 00
16 Mayenne.....	50	637,350	193,900	105,500	88,400 00
17 Meurthe-et-Mos.	669	28,737,124	8,744,600	4,868,900	3,875,700 00
18 Meuse.....	586	20,189,571	6,143,600	4,211,300	1,932,300 00
19 Nièvre.....	2	5,617	1,700	700	1,000 00
20 Nord.....	89	1,258,025	382,800	270,100	112,700 00
21 Oise.....	700	12,283,248	3,737,700	2,313,500	1,424,200 00
22 Orne.....	288	3,539,525	1,077,100	604,400	472,700 00
23 Pas-de-Calais...	122	2,028,469	617,300	301,100	316,200 00
24 Belfort (Territ^re).	106	7,410,772	2,255,100	800,600	1,454,500 00
25 Saône (Haute-)..	583	15,078,787	4,588,400	2,058,300	2,530,100 00
26 Saône-et-Loire..	6	31,370	9,500	3,700	5,800 00
27 Sarthe.....	325	17,618,941	5,361,400	2,928,800	2,432,600 00
28 Seine.....	71	72,408,000	22,033,400	11,651,200	10,382,200 00
29 Seine-Inférieure.	706	13,708,977	4,171,600	3,551,600	620,000 00
30 Seine-et-Marne..	526	46,416,345	14,124,300	6,646,400	7,477,900 00
31 Seine-et-Oise...	685	152,884,447	46,522,000	20,186,400	26,335,600 00
32 Somme.....	832	23,509,753	7,153,900	3,936,700	3,217,200 00
33 Vosges.....	531	7,899,971	2,403,900	1,144,100	1,259,800 00
34 Yonne.....	432	5,176,773	1,575,300	1,125,200	450,100 00
Totaux.....	13,924	657,256,923	200,000,000	99,000,000	101,000,000 00
Réserve.....				1,000,000	10,950,719 35
				100,000,000	111,950,719 35

N° 39.

TROISIÈME CIRCULAIRE

SUR LA RÉPARTITION DÉFINITIVE DES INDEMNITÉS.

Versailles, le 10 novembre 1873.

Monsieur le Préfet, le *Journal officiel* du 6 novembre a publié, avec le rapport que j'ai adressé à M. le Président de la République, le décret qui répartit entre les départements envahis les deux crédits de 100 millions et de 111,950,719 fr. 35 cent. votés les 6 septembre 1871 et 7 avril 1873.

J'ai l'honneur de vous adresser dix ampliations [1] de ces deux documents. Je vous renvoie en même temps l'état général des dommages de guerre, et je vous prie d'en saisir le plus tôt possible la commission qui, aux termes de la dernière loi, doit proposer la répartition des indemnités au Conseil général. Elle trouvera dans ce tableau tous les éléments de son travail, et, en consultant mon rapport, il lui sera facile de reconnaître l'esprit dont s'est inspirée mon administration.

Afin de rendre, autant que possible, uniforme le travail des commissions départementales, quelques instructions me paraissent nécessaires.

Répartition entre les cantons et les communes au prorata des pertes.

De même que j'ai réparti l'allocation attribuée aux départements proportionnellement au chiffre des dommages régulièrement constatés et justifiés dans chacun d'eux, de même la Commission répartira la totalité des sommes attribuées aux départements par les décrets du 27 octobre 1871 et du 31 octobre 1873 entre les cantons d'abord, entre les communes ensuite, au prorata de leurs pertes, sauf à retrancher la somme allouée sur le premier crédit de 100 millions.

En procédant d'une manière différente, elle s'exposerait involontairement à favoriser certaines circonscriptions au détriment de quelques autres, et il en résulterait des inégalités que je ne saurais laisser subsister.

Cette opération étant purement mathématique, vous pouvez faire préparer les calculs dans vos bureaux.

Répartition individuelle. Ses bases : Prorata variable.

La part de chaque commune ainsi déterminée, la Commission procédera à la répartition individuelle.

Baser l'indemnité due à chaque intéressé, suivant une proportion rigoureuse, et d'après le chiffre total des pertes, sans avoir égard à la nature du dommage, et comme le proposait un amendement à la loi du 7 avril 1873, rejeté par l'Assemblée nationale, ce serait sans doute plus expéditif; mais il en résulterait les plus regrettables erreurs.

En effet, un fermier qui, sur réquisition, a livré ses deux chevaux, d'une valeur de 600 francs, ne recevrait, d'après ce système, qu'une indemnité proportionnelle égale à celle que la Commission proposerait en faveur d'un autre fermier qui aurait

[1] Ces exemplaires sont destinés aux bureaux de la Préfecture et à chacun des membres de la commission départementale.

nourri deux chevaux pendant les cinq mois de l'occupation, soit 600 francs, d'après le tarif réglementaire. Il est évident, cependant, que le préjudice causé au premier est plus grave que le préjudice souffert par le second. Au contraire, le fermier qui a nourri deux chevaux pendant cinq mois a été plus éprouvé que celui qui, s'étant vu enlever ses fourrages, ne pourrait préciser exactement la quantité disparue et figure sur l'état pour une somme de 600 francs. En un mot, les pertes ne sont pas toutes dignes d'un égal intérêt. Vous veillerez donc à ce qu'il soit adopté un prorata variable, suivant le degré d'importance des dommages. Je classe ces derniers en quatre catégories :

1° Contributions ou amendes non remboursées par le Ministère des finances;

2° Incendies et réquisitions justifiées;

3° Logement et nourriture;

4° Réquisitions non justifiées, vols.

Au-dessus même de ces divers dommages, la sympathie des commissions départementales placera sans doute ceux qu'ont éprouvés personnellement les communes. Les sacrifices qu'il leur a fallu s'imposer paralysent le fonctionnement des services municipaux et nécessitent trop souvent des impositions extraordinaires ou des emprunts très-onéreux. Or, vous le savez, Monsieur le Préfet, mon administration a résolu de retarder toute imposition nouvelle jusqu'au moment où les municipalités connaîtront leur part respective dans l'indemnité de guerre, et elle s'est constamment efforcée de faire prévaloir ce principe, que M. le Ministre des finances recommande comme moi. Vous signalerez à la Commission ces situations intéressantes, et vous répondrez à son propre sentiment en lui proposant d'accorder aux communes les plus éprouvées un secours qui, ajouté au premier, couvrira, sinon la totalité, du moins la plus grande partie de leurs dettes.

Si la Commission en juge ainsi, le surplus de l'allocation sera appliqué aux réclamations particulières.

Ainsi, s'il revient 8,000 francs à une commune dont les pertes propres s'élèvent à 2,500 francs, la Commission pourra attribuer 2,500 francs à la commune et 5,500 francs aux particuliers; elle réserverait 2,750 francs aux réquisitions justifiées, 1,825 francs à la nourriture et au logement et 925 francs aux vols et réquisitions non justifiées.

Dans tous les cas, comme je l'ai dit tout à l'heure, la somme reçue sur le crédit de 100 millions sera défalquée; la différence exprimera la quotité définitive de l'indemnité complémentaire.

Fonds réservés. Quant aux incendies, pillages à main armée, destructions, etc., ils feront l'objet d'une note spéciale. Vous en consignerez le relevé dans un état distinct que vous me soumettrez et qui servira à la répartition spéciale des fonds réservés, suivant les intentions de l'Assemblée nationale, à la liquidation de cette catégorie de dommages.

Cet état mentionnera le nom des intéressés, le montant de la perte et la somme reçue déjà sur les crédits généraux.

Je vous rappelle enfin, Monsieur le Préfet, que les nouvelles indemnités seront

soldées en bons de liquidation remboursables en vingt-six ans. Pour éviter le fractionnement des payements en sommes insignifiantes, le Gouvernement a résolu de ne pas admettre de titres inférieurs à 25 francs. La Commission devra donc arrondir les indemnités en sommes égales à 25 francs ou à des multiples de 25 francs. Payement en bons de liquidation.

En se conformant avec soin à ces diverses recommandations, la Commission m'aidera à conserver à l'ensemble du travail, chose très-importante, l'unité que mon administration s'est efforcée de lui imprimer.

Dès qu'elle aura terminé ses opérations, vous m'en donnerez avis, et je pourvoirai, s'il y a lieu, à la convocation du Conseil général. Si le Conseil a délégué ses pouvoirs à la Commission départementale, vous la convoquerez et vous me ferez connaître la date de sa réunion.

Dans mon rapport à M. le Président de la République, j'ai dit que, pour être efficace, le secours doit arriver promptement à ceux qui l'attendent. Vous inspirant de cette pensée, vous engagerez la Commission départementale de répartition à hâter autant que possible son travail, afin que les états me reviennent sans retard. J'activerai de mon côté la préparation des rôles et l'envoi des titres aux trésoriers généraux. Le désir du Gouvernement est que toute l'opération soit terminée au 1er janvier.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

BEULÉ.

N° 40.

MÉMOIRE DU PRÉFET DE LA SEINE AU CONSEIL GÉNÉRAL

SUR LA RÉPARTITION DE LA SOMME DE 10,382,200 FRANCS ALLOUÉE AU DÉPARTEMENT DE LA SEINE POUR LES DOMMAGES DE L'INVASION.

20 novembre 1873.

Messieurs, l'Assemblée nationale a consacré une somme de 211,950,719 francs à la réparation des dommages matériels résultant de la guerre étrangère.

Cette somme se divise en deux allocations : l'une de 100 millions, votée le 6 septembre 1871; l'autre de 111,950,719 francs, votée le 7 avril 1873.

Dans la pensée de l'Assemblée nationale, cette dernière allocation représente un solde définitif.

Dans la répartition des premiers 100 millions, faite par le décret du 27 octobre 1871, le département de la Seine a été compris pour une somme de 11,651,200 francs. Conformément à la loi du 6 septembre précédent, cette allocation a été distribuée entre les sinistrés par les soins d'une commission départementale présidée par le préfet. Première allocation.

Réservant une somme de 10,950,719 francs pour venir en aide aux compagnies de chemins de fer[1], aux communes et aux établissements publics qui ont été plus particulièrement victimes d'incendie ou de pillage à main armée, plus 1 million

[1] Voir la note 2 de la page 340.

déjà prélevé en faveur des personnes qui ont éprouvé des pertes dans les départements annexés, le décret du 31 octobre dernier répartit entre les trente-quatre départements envahis une nouvelle somme de 100 millions et attribue au département de la Seine une deuxième allocation de 10,382,200 francs.

Deuxième allocation.

En exécution de l'article 7 de la loi du 7 avril dernier, c'est au Conseil général qu'il appartient de décider de quelle manière doit être faite la répartition de ce solde. Cette décision ne sera exécutoire qu'après avoir été soumise à la sanction du Ministre de l'intérieur.

Historique du règlement des indemnités.

Avant de présenter à votre approbation le système que la Commission a jugé le plus équitable, il est utile, Messieurs, de vous donner quelques détails sur les travaux qu'ont nécessités le règlement des indemnités et l'emploi du premier crédit voté par l'Assemblée nationale.

L'exposé suivant vous indiquera la marche adoptée par les diverses commissions qui ont eu à s'occuper de ce double objet.

Vous le savez, Messieurs, le département de la Seine est de ceux qui ont le plus souffert.

Au lendemain de la guerre, le Gouvernement instituait dans tous les départements envahis des commissions cantonales auxquelles était confiée la mission d'évaluer les dommages et d'en dresser un état général. A cette époque, l'insurrection du 18 mars 1871 s'étendait sur plusieurs cantons du département de la Seine et paralysait tout travail administratif.

L'Administration de la préfecture de la Seine avait suivi le Gouvernement à Versailles, et elle n'a pu être réorganisée et installée au Luxembourg qu'un mois après sa rentrée dans Paris. C'est seulement au mois de juillet 1871 qu'il a été possible au préfet de former les commissions cantonales du département, lesquelles n'ont commencé à fonctionner qu'au mois d'août. Ces circonstances malheureuses ont amené un retard inévitable dans l'examen des 30,000 réclamations formées par les intéressés.

Opérations de la commission départementale de répartition.

La Commission chargée de la répartition des 11 millions attribués au département a été constituée au mois de novembre 1871 et a tenu sa première séance le 15 du même mois.

Dans ses premières réunions elle a appelé tous les présidents des commissions cantonales, et, après avoir entendu leurs observations, elle a prescrit un mode uniforme pour l'appréciation des réclamations. Elle a rappelé aux commissions cantonales que, conformément aux instructions ministérielles, elles devaient évaluer tous les dommages matériels provenant de la guerre étrangère, sans distinguer s'ils étaient le fait de l'armée française ou de l'armée ennemie. Puis la Commission a décidé que, pour satisfaire au vœu exprimé par l'Assemblée nationale dans la loi du 6 septembre 1871, la répartition serait exclusivement faite entre les victimes les plus nécessiteuses.

Quelques présidents de commissions cantonales ont demandé que les allocations revenant à leurs cantons fussent directement distribuées par les soins de la commission cantonale; d'autres sont allés plus loin et ont exprimé le désir que ces sommes

fussent partagées entre les communes au prorata de leurs pertes et que la répartition individuelle fût faite par les autorités municipales de chaque commune.

La Commission départementale n'a admis ni l'un ni l'autre de ces deux systèmes, qui ne lui présentaient pas de garanties suffisantes d'équité.

Elle a voulu que la situation de tous les réclamants, lui fût soumise et que les intéressés fussent tous indemnisés dans la même proportion; en conséquence, elle a décidé que le rôle des commissions locales serait limité à l'évaluation des pertes et à la désignation des victimes les plus nécessiteuses. Puis, après une discussion approfondie sur les différents systèmes qui lui étaient proposés pour procéder à la première répartition du crédit voté par l'Assemblée nationale, elle s'est arrêtée au mode suivant :

Rôle des commissions locales.

Les commissions cantonales ont été invitées d'abord à éliminer de la première répartition toutes les réclamations faites par les communes [1] et par les personnes reconnues non nécessiteuses.

Ces éliminations opérées, la Commission départementale a décidé qu'il serait alloué à tous les sinistrés nécessiteux dont les pertes auraient été réglées à un chiffre ne dépassant pas 600 francs :

Mode de répartition aux individus.

1° La totalité pour les sommes de 50 francs et au-dessous;

2° Pour les sommes supérieures à 50 francs mais ne dépassant pas 100 francs, la totalité des premiers 50 francs et 50 p. o/o sur le surplus;

3° Pour les sommes comprises entre 100 francs et 600 francs inclusivement, 75 francs sur les premiers 100 francs et 30 p. o/o sur le surplus.

Enfin à toutes les personnes nécessiteuses dont les demandes auraient été réglées à un chiffre supérieur à 600 francs, elle a accordé 225 francs sur les premiers, 600 francs et 20 p. o/o sur le surplus.

EXEMPLE.

Pour une somme de 60 francs.

1° La totalité sur 50 francs, ci	50f	55 francs.
2° 50 p. o/o sur le surplus	5	

Pour une somme de 200 francs.

1° 75 francs sur 100 francs	75f	105 francs.
2° 30 p. o/o sur le surplus	30	

Pour une somme de 600 francs.

1° 75 francs sur 100 francs	75f	225 francs.
2° 30 p. o/o sur le surplus	150	

Pour une somme de 5,000 francs.

1° 225 francs sur 600 francs	225f	1,105 francs.
2° 20 p. o/o sur le surplus	880	

La Commission départementale, en donnant connaissance de cette décision aux

[1] Un crédit de 600,000 francs avait été voté par le Conseil général dans sa session d'octobre 1871 pour venir en aide aux communes les plus obérées.

Réserve.

commissions cantonales, leur a rappelé que, conformément aux instructions ministérielles, il était nécessaire de constituer une réserve pour les erreurs involontaires, les cas imprévus et les frais de répartition; qu'en conséquence, elles devaient calculer le nombre des personnes à admettre dans la catégorie des nécessiteux de manière à ne pas absorber la totalité de la somme approximative qui revenait à leur canton.

Commencement de la répartition: février 1872.

La répartition a commencé dès le mois de février 1872. Les propositions des commissions cantonales étaient contrôlées par le secrétariat de la Commission départementale, puis elles étaient remises à un membre de la Commission, rapporteur chargé d'en vérifier l'exactitude et de proposer à la Commission leur admission ou leur rejet.

Lorsque la Commission départementale a été saisie de toutes les propositions des commissions cantonales, elle a remarqué que quelques cantons avaient trop restreint la liste des personnes nécessiteuses, et par suite n'avaient pas atteint le chiffre des allocations revenant au canton au moyen de la réserve dont il a été parlé plus haut; la Commission a pu parer aussi exactement que possible à ce défaut d'équilibre.

Les derniers crédits ont été mis à la disposition du ministère de l'intérieur à dater du 5 septembre 1872, et la répartition des 11 millions attribués au département était entièrement terminée dès le mois de novembre suivant.

Situation au 1er novembre 1872.

Le tableau ci-après donne la situation au 1er novembre 1872.

Répartition des 11,651,200 francs attribués par le décret du 27 octobre 1871 aux sinistrés de la guerre étrangère dans le département de la Seine.

LOCALITÉS.	NOMBRE des RÉCLAMANTS.	ÉVALUATION des PERTES.	À-COMPTE PAYÉS aux nécessiteux.	RESTE À PAYER.
CANTONS		fr.	fr.	fr.
De Paris	2,305	1,898,277	343,558	1,554,719
De Courbevoie	2,536	2,821,586	525,681	2,295,905
De Neuilly	1,246	2,129,087	331,858	1,797,229
De Pantin	3,469	8,897,365	1,460,518	7,436,847
De Saint-Denis	3,006	11,444,775	1,784,624	9,660,151
De Charenton	4,729	9,909,592	1,591,181	8,318,411
De Sceaux	5,041	13,315,369	2,443,836	10,871,533
De Villejuif	4,861	15,124,000	2,650,941	12,473,059
De Vincennes	1,830	2,225,839	365,204	1,860,635
	29,023	67,765,890	11,497,401	56,268,489

Reste disponible pour couvrir les frais des commissions cantonales et de la Com-

mission départementale, ainsi que pour faire face aux omissions ou erreurs : 153,799 francs.

Si l'on compare pour chaque canton le chiffre total des allocations au chiffre total des pertes, on peut voir que ce chiffre représente 16 à 18 p. o/o des pertes. D'autre part, chaque intéressé ayant reçu un dédommagement proportionnel, la Commission est arrivée à un résultat sinon parfait, ce qui n'était pas possible, du moins très-équitable.

Dans le chiffre des pertes portées au tableau ci-contre, et qui s'élève à 67,765,890 francs, ne se trouvent pas comprises les réclamations postérieures au 25 novembre 1871, limite qui avait été fixée provisoirement par le préfet de la Seine pour déposer les demandes aux commissions cantonales.

Dans son rapport au maréchal président de la République, en date du 31 octobre dernier, M. le Ministre de l'intérieur a fait ressortir que tous les départements envahis ne s'étant pas placés au même point de vue pour l'évaluation des dommages, il en est résulté des erreurs et des omissions qu'il a voulu réparer avant de répartir le nouveau crédit voté par l'Assemblée nationale.

Erreurs et omissions. Nouveau délai pour les réclamations.

En conséquence, il a ouvert un nouveau délai et toutes les demandes parvenues antérieurement au 8 juin 1873 ont dû être examinées et évaluées.

L'ouverture de ce nouveau délai a porté le chiffre des réclamations à 34,796 et celui des pertes à la somme de 72,408,000 francs.

Situation définitive.

Le tableau annexé au présent mémoire vous donne la situation par canton et par commune des évaluations des dégâts et des à-compte payés au 1er novembre 1872.

Je crois devoir vous rappeler, Messieurs, que dans ces chiffres ne figurent pas les dégâts intentionnels causés par ordre de l'autorité militaire en vue de la défense de Paris. Ces pertes forment une catégorie spéciale, pour laquelle jusqu'à ce jour il n'a été pris aucune détermination.

Dommages causés par le génie militaire.

De cet exposé il ressort clairement que la Commission s'est inspirée de l'art. 1er de la loi du 6 avril 1871, qui porte : « Un dédommagement sera accordé à tous ceux qui ont subi, pendant l'invasion, des contributions de guerre, des réquisitions, soit en argent, soit en nature, des amendes et des dommages matériels, » et qu'elle a en outre satisfait aux prescriptions de l'art. 3 de la même loi, qui a prescrit de distribuer le premier à-compte entre les victimes nécessiteuses.

Enfin, dans sa dernière séance, elle a exprimé le désir que chaque sinistré reçoive une indemnité proportionnelle à l'importance du chiffre de ses pertes fixé par la Commission administrative chargée de reviser les travaux des commissions cantonales.

Le montant des pertes du département de la Seine s'élevant à 72,400,000 francs et le montant des sommes allouées à 22,033,400 francs, si vous approuvez le mode de répartition proposé, chaque sinistré aura droit à un dédommagement égal à 30 p. o/o du montant des pertes que la Commission lui a reconnues. Dans cette répartition il serait tenu compte des sommes allouées aux plus nécessiteux sur le premier crédit attribué au département de la Seine.

Chaque sinistré reçoit 30 pour cent.

L'à-compte payé représentant 20 p. o/o des pertes, ceux qui ont été compris

dans la catégorie des nécessiteux toucheraient un nouveau dédommagement de 10 p. o/o et les sinistrés qui n'ont encore rien reçu toucheraient 30 p. o/o.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 20 novembre 1873.

Le Préfet de la Seine,

FERDINAND DUVAL.

N° 41.

APPROBATION PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE

DES CONCLUSIONS DU MÉMOIRE DU PRÉFET DE LA SEINE.

(Séance du 22 novembre 1873.)

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire en date du 20 novembre 1873, par lequel M. le Préfet de la Seine l'invite à délibérer sur le mode de répartition de la somme de 10,382,200 francs attribuée au département de la Seine sur l'allocation de 111,950,719 francs votée par l'Assemblée nationale le 7 avril 1873 pour dédommager les personnes qui ont subi, pendant l'invasion, des contributions de guerre, des réquisitions soit en argent, soit en nature, des amendes et des dommages matériels;

Vu les articles 1, 2, 3 de la loi du 6 septembre 1871;

Vu le décret du 27 octobre 1871;

Vu l'article 7 de la loi du 6 avril 1873;

Vu le décret du 31 octobre 1873;

DÉLIBÈRE :

Approbation du Conseil général de la Seine.

La somme de 10,382,200 francs attribuée au département de la Seine pour dédommagement accordé aux personnes qui ont subi, pendant l'invasion, des contributions de guerre, des réquisitions soit en argent, soit en nature, des amendes et des dommages matériels, sera, suivant les propositions de la Commission départementale instituée par l'article 3 de la loi du 6 septembre 1871, répartie entre tous les ayants droit au prorata du chiffre des pertes arrêté par la Commission de révision et sous déduction des sommes déjà reçues par eux.

N° 42.

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS

SUR L'APPLICATION DE LA SOMME DE 10,950,719 FRANCS RÉSERVÉE PAR LE DÉCRET DU 31 OCTOBRE 1873.

Versailles, le 20 janvier 1874.

Monsieur le Préfet, sur le crédit de 111,750,919 fr. 53 cent. alloué aux départements envahis, le décret du 31 octobre 1873 avait mis en réserve une somme de 10,950,719 fr. 35 cent. Dans la pensée de mon prédécesseur, cette somme devait recevoir une quadruple affectation : 6 millions étaient destinés aux villes et aux établissements publics incendiés ou détruits; 1,730,000 francs à la réparation des dommages causés par les Allemands aux lignes de nos chemins de fer; 2 millions au redressement des erreurs matérielles; 1,230,719 fr. 35 cent. au payement des frais administratifs de l'opération.

Suppression partielle de la réserve.

Cette disposition particulière du décret du 31 octobre a soulevé quelques objections de la part d'un certain nombre de représentants des départements envahis. La quotité de la réserve, plus que le principe lui-même, a été critiquée, et pour ne pas retarder par des difficultés nouvelles le règlement d'une affaire dans laquelle se trouvent engagés tant d'intérêts respectables, il a été décidé, d'un commun accord, que le prélèvement serait réduit à 2,250,719 fr. 35 cent. [1] et que le surplus serait ajouté aux 200 millions déjà répartis.

Nécessité de convoquer la Commission mixte.

La plus grande partie de la réserve étant ainsi supprimée, les commissions mixtes instituées par la loi du 6 septembre 1871 (art. 2) devront revoir et arrêter leurs propositions, afin de n'y laisser subsister ni omission ni erreur. Vous convoquerez donc cette commission et vous l'inviterez à vérifier une dernière fois l'état général des pertes. La révision devra être terminée le 1er février; ce délai expiré, je tiendrai les anciens chiffres pour définitifs.

Nouvelle répartition générale et convocation de la Commission départementale de répartition.

Immédiatement après, vous me renverrez l'état général et, complétant le travail de mon prédécesseur, je répartirai, au prorata des pertes constatées dans chaque département, la somme de 208,700,000 francs [2] mise à la disposition des Conseils généraux; le décret vous sera notifié d'urgence; vous réunirez alors la Commission de répartition, qui tiendra compte de ce nouvel élément avant de clore ses tableaux nominatifs.

Quelque latitude que je veuille laisser à cette Commission, soit pour la fixation des catégories, soit pour la proposition des secours qui devront être accordés aux personnes comprises dans chacune d'elles, vous lui rappellerez les instructions mi-

[1] Chemins de fer : 1 million (voir la note 2 de la page 340); frais matériels : 1,250,719 fr. 35 cent.

[2] Cette somme, déduction faite du million attribué aux Alsaciens-Lorrains en vertu du décret du 27 octobre 1871 et du prélèvement de 2,250,719 fr. 35 cent. dont il vient d'être parlé, représente le montant total des indemnités accordées aux trente-quatre départements envahis.

nistérielles du 10 novembre dernier et vous l'engagerez à s'inspirer autant que possible des conseils qu'elles renferment. Si, en effet, mon intention est de n'imposer aux commissions locales aucune règle absolue, il convient néanmoins d'éviter ce qui pourrait troubler l'unité du travail et en altérer l'harmonie.

Convocation de la Commission départementale, du Conseil général.

Cette opération terminée, vous saisirez la Commission départementale, si elle a reçu à cet égard une délégation régulière, ou je provoquerai, sur votre demande, la convocation du Conseil général.

Mode du payement des indemnités supérieures à 5 fr.

Je dois ici vous faire connaître, pour que vous en instruisiez vous-même l'assemblée départementale, quelles sont les dispositions auxquelles, sur la question des titres, nous nous sommes définitivement arrêtés, M. le Ministre des finances et moi.

Dans le système de la circulaire du 10 novembre 1873, les indemnités au-dessous de 25 francs devaient être annulées. Cette exclusion, bien que prononcée spontanément par plusieurs Conseils généraux, a rencontré autre part des objections dont il nous a paru équitable de tenir compte.

Le Gouvernement émettra des bons de liquidation de 500 francs remboursables par semestre en vingt-six annuités, comprenant l'amortissement et l'intérêt à 5 p. o/o. Toute fraction de liquidation inférieure à 500 francs sera payée en bons provisoires au porteur et négociables, mais dont la quotité ne descendra pas au-dessous de 5 francs.

Règlement des indemnités inférieures à 5 fr.

Vous proposerez donc à la Commission de répartition et au Conseil général d'arrondir les indemnités en sommes égales à 5 francs ou à des multiples de 5 francs. Les allocations inférieures devront seules être exclues, à moins toutefois, hypothèse peu vraisemblable, que le département ne veuille prendre à sa charge le payement de ces petites indemnités, sauf à porter à son compte une indemnité égale à leur montant total.

Substitution facultative du département aux communes et aux particuliers.

A plus forte raison, si les Conseils généraux désiraient se substituer aux particuliers et aux communes pour simplifier l'opération et diminuer le nombre des bons à émettre, seraient-ils libres de le faire. Mais comme cette substitution aurait pour résultat de grever les départements des frais de commission et d'escompte mis à leur charge par la loi du 7 avril 1873 (art. 8) et qu'il importerait de leur épargner ce sacrifice, les Conseils généraux qui s'y détermineraient devraient préalablement s'assurer que les indemnitaires, en échange d'un payement immédiat, *consentiraient à supporter personnellement les frais de négociation*. La substitution étant admise par le Conseil général, le département recevrait des bons de liquidation qu'il pourrait négocier et il payerait directement les indemnitaires. Quant aux frais, ils seraient répartis proportionnellement entre ces derniers, qui subiraient alors une réduction correspondante.

Cette combinaison, je le sais, a été projetée dans quelques départements qui ne pouvaient prévoir à quelles conditions se feraient l'émission et le payement des titres. Depuis lors, la situation s'est heureusement modifiée. Dans l'intérêt des départements et des indemnitaires, et pour éviter toute difficulté, mon administration, d'accord avec celle des finances, vient de décider que les Trésoriers généraux des

départements seraient autorisés à recevoir des intéressés les titres provisoires et à les transmettre à Paris, où ils seront vendus au cours de la Bourse ou transformés en titres définitifs. Sans qu'il en résulte pour les départements de nouveaux sacrifices, les indemnitaires seront ainsi mis à l'abri de la spéculation locale et ils réaliseront à peu de frais des valeurs dont ils pourront immédiatement faire usage.

La substitution du département n'aurait donc pas aujourd'hui le même intérêt ; quoi qu'il en soit, vous proposerez, s'il y a lieu, au Conseil général de se prononcer sur la question de savoir s'il consent à se procurer les fonds nécessaires au règlement des indemnités ou si son intention est de s'en référer au mode offert par le Gouvernement. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'assemblée départementale fixera les indemnités revenant à chaque particulier et ses propositions seront soumises à mon approbation. Vous n'avez pas oublié que l'article 7 de la loi du 7 avril 1873 subordonne à la sanction ministérielle chacune des décisions du Conseil général.

Vous aurez soin de me transmettre ces délibérations dès qu'elles seront intervenues. J'attache la plus grande importance à l'observation prompte et régulière des instructions qui précèdent.

Recevez, etc.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

BROGLIE.

N° 42 *bis*.

DÉCRET [1]

QUI MODIFIE ET RAPPORTE CELUI DU 31 OCTOBRE 1873 SUR LA RÉPARTITION DES INDEMNITÉS DE GUERRE [2].

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 6 septembre 1871 et 7 avril 1873;

Vu les décrets des 27 octobre 1871 et 31 octobre 1873;

Vu les états de dommages dressés par les commissions départementales de révision;

Sur la proposition du vice-président du conseil, Ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Répartition définitive de 208,700,000f.

ART. 1er. Est répartie entre les départements envahis, conformément au tableau annexé au présent décret, une somme de deux cent huit millions sept cent mille francs (208,700,000 fr.) représentant, sauf le prélèvement d'un million (1,000,000 fr.) autorisé par le décret du 27 octobre 1871 et la réserve dont il sera parlé ci-après, les allocations accordées, à titre de dédommagement, pour pertes résultant de dommages matériels, d'amendes, de contributions de guerre et de réquisitions en argent et en nature.

ART. 2. Une somme de deux millions deux cent cinquante mille sept cent dix neuf francs trente-cinq centimes (2,250,719 fr. 35 cent.) est mise en réserve pour être affectée : 1° au payement des frais matériels de l'opération; 2° à la réparation des dommages causés par les Allemands aux lignes de chemins de fer.

Annulation du décret du 31 octobre 1873.

ART. 3. Le décret du 31 octobre 1873 est rapporté.

ART. 4. Le vice-président du conseil, Ministre de l'intérieur, est chargé d'assurer l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 7 février 1874.

M^al DE MAC MAHON,
DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
BROGLIE.

(1) *Journal officiel* du 28 mars 1874.

(2) Ce décret a été transmis aux préfets par une circulaire du Ministre de l'intérieur, du 9 février, avec invitation de réunir sans délai la commission de répartition pour arrêter les bases de la distribution individuelle et de soumettre ce travail à la commission départementale ou au conseil général à défaut de délégation spéciale à la commune. La répartition individuelle devait être définitivement arrêtée sans pouvoir être suspendue par la substitution du département aux intéressés.

Répartition d'une somme de 208,700,000 francs entre les départements envahis.
Exécution des lois des 6 septembre 1871 et 6 avril 1873.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de COMMUNES.	MONTANT DES PERTES constatées.	INDEMNITÉ PROPORTIONNELLE.	ALLOCATION FIXÉE par le décret du 27 octobre 1871.	INDEMNITÉ ARRÊTÉE par le présent décret.
		fr.	fr.	fr.	fr. c.
1 Aisne	804	22,640,847	6,878,400	3,748,800	3,129,600 00
2 Ardennes	487	41,487,309	12,604,000	4,883,000	7,721,000 00
3 Aube	446	6,744,056	2,048,900	1,261,300	787,600 00
4 Calvados	78	674,164	204,800	97,200	107,600 00
5 Cher	15	108,416	32,900	13,000	19,900 00
6 Côte-d'Or	715	16,048,674	4,875,600	1,461,800	3,413,800 00
7 Doubs	605	5,945,659	1,806,300	951,700	854,600 00
8 Eure	704	13,364,598	4,060,200	1,538,700	2,521,500 00
9 Eure-et-Loir	426	25,720,571	7,814,000	3,381,800	4,432,200 00
10 Indre-et-Loire	212	4,485,296	1,362,700	838,100	524,600 00
11 Jura	426	8,842,960	2,686,500	1,111,200	1,575,300 00
12 Loir-et-Cher	275	20,273,690	6,159,200	2,528,800	3,630,400 00
13 Loiret	339	39,363,352	11,958,700	5,047,400	6,911,300 00
14 Marne	567	26,310,429	7,993,200	4,098,000	3,895,200 00
15 Marne (Haute)	516	7,547,787	2,293,000	1,330,700	962,300 00
16 Mayenne	50	637,350	193,600	105,500	88,100 00
17 Meurthe-et-Mos.	669	29,095,189	8,839,200	4,868,900	3,970,300 00
18 Meuse	586	27,486,587	8,350,500	4,211,300	4,139,200 00
19 Nièvre	2	5,617	1,700	700	1,000 00
20 Nord	89	1,258,025	382,200	270,100	112,100 00
21 Oise	700	12,306,158	3,738,700	2,313,500	1,425,200 00
22 Orne	288	3,540,525	1,075,600	604,400	471,200 00
23 Pas-de-Calais	122	2,028,469	616,300	301,100	315,200 00
24 Belfort (Territ^re)	106	7,982,546	2,425,100	800,600	1,624,500 00
25 Saône (Haute-)	583	15,097,275	4,586,600	2,058,300	2,528,300 00
26 Saône-et-Loire	6	31,370	9,500	3,700	5,800 00
27 Sarthe	325	17,618,941	5,352,700	2,928,800	2,423,900 00
28 Seine	71	72,870,000	22,138,200	11,651,200	10,487,000 00
29 Seine-Inférieure	706	13,754,977	4,178,800	3,551,600	627,200 00
30 Seine-et-Marne	526	46,481,799	14,121,300	6,646,400	7,474,900 00
31 Seine-et-Oise	685	159,646,188	48,501,000	20,186,400	28,314,600 00
32 Somme	832	23,580,893	7,164,000	3,936,700	3,227,300 00
33 Vosges	531	7,910,921	2,403,400	1,144,100	1,259,300 00
34 Yonne	432	6,067,117	1,843,200	1,125,200	718,000 00
Totaux	13,924	686,957,755	208,700,000	99,000,000	109,700,000 00 (1)
RÉSERVE.					
Alsaciens et Lorrains				1,000,000	"
Compagnies de chemins de fer				"	1,000,000 00
Frais matériels				"	1,250,719 35
				100,000,000	111,950,719 35

(1) Voir le tableau de la page 399, colonne 2.

Vu pour être annexé au décret du 7 février 1874.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
BROGLIE.

N° 43.

RAPPORT DU PRÉFET DE LA SEINE

(M. FERDINAND DUVAL)

AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, SUR LES OPÉRATIONS DES COMMISSIONS CHARGÉES DU RÈGLEMENT ET DE LA RÉPARTITION DES INDEMNITÉS DE GUERRE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE [1].

20 février 1874.

(*EXTRAIT.*)

Le rapport, après avoir fait connaître que les commissions de règlement et de répartition des indemnités ont entièrement terminé leurs travaux et reproduit les renseignements déjà donnés dans un premier rapport de M. Léon Say, alors préfet de la Seine, du mois d'août 1872 [2], continue ainsi :

La répartition a commencé dès le mois de février 1872, et au mois de mars un très-grand nombre de réclamants nécessiteux touchaient un dédommagement d'après le tarif adopté par la Commission.

Cette répartition a continué sans interruption jusqu'au mois de septembre suivant, époque de l'échéance du dernier terme du versement de 100 millions.

Emploi de la réserve pour équilibrer la répartition.

Lorsque la Commission a été saisie des propositions des commissions de tous les cantons, elle a remarqué que quelques commissions cantonales avaient trop restreint la liste des personnes qui pouvaient être désignées comme nécessiteuses, et par ce motif n'avaient pas atteint le chiffre des allocations auxquelles l'ensemble des pertes constatées dans le canton donnait droit. Au moyen de la réserve, la Commission a pu équilibrer aussi exactement que possible la répartition générale.

Le tableau ci-après donne la situation au mois d'octobre 1872.

[1] Il n'a pas encore été fait de rapport d'ensemble sur le détail des répartitions dans chacun des départements indemnisés (avril 1876).

[2] Voir t. II du Recueil P. 593.

Répartition des 11,651,200 francs attribués par le décret du 27 octobre 1871 aux sinistrés de la guerre étrangère dans le département de la Seine.

LOCALITÉS.	NOMBRE des RÉCLAMANTS.	ÉVALUATION des PERTES.	À-COMPTE PAYÉS aux nécessiteux.	RESTE À PAYER.
CANTONS		fr.	fr.	fr.
De Paris	2,305	1,898,277	343,558	1,554,719
De Courbevoie	2,536	2,821,586	525,681	2,295,905
De Neuilly	1,246	2,129,087	331,858	1,797,229
De Pantin	3,469	8,897,365	1,460,518	7,436,847
De Saint-Denis	3,006	11,444,775	1,784,624	9,660,151
De Charenton	4,729	9,909,592	1,591,181	8,318,411
De Sceaux	5,041	13,315,369	2,443,836	10,871,533
De Villejuif	4,861	15,124,000	2,650,941	12,473,059
De Vincennes	1,830	2,225,839	365,204	1,860,635
	29,023	67,765,890	11,497,401 (a)	56,268,489

(a) Reste disponible pour couvrir les frais des commissions cantonales et de la commission départementale, ainsi que pour faire face aux erreurs ou omissions : 153,799 francs.

Si l'on compare pour chaque canton le chiffre total des allocations au chiffre total des pertes, on peut voir qu'il a été attribué à chacun des cantons du département une somme qui représente 16 à 18 p. o/o des pertes. D'autre part, chaque sinistré porté sur la liste des nécessiteux ayant reçu un dédommagement proportionnel à ses pertes, conformément au tarif adopté, la Commission est ainsi arrivée non pas à une précision parfaite, ce qui n'était pas possible, mais à une répartition très-équitable.

La Commission de répartition délègue ses pouvoirs au Préfet de la Seine pour la disposition du reliquat.

En se séparant le 12 septembre 1872, la Commission de répartition a délégué ses pouvoirs au préfet de la Seine, qui a encore attribué sur le reliquat de. 153,799f

327 dédommagements proposés par les présidents des commissions cantonales et appuyés par les conseillers généraux, membres de la Commission de répartition, soit au total 77,628f

Les frais de matériel et de personnel des commissions cantonales, du secrétariat de la Commission de répartition et de la Commission de révision, dont les travaux vont être indiqués, se sont élevés à 68,717

146,345

Il reste disponible 7,434

Réclamations postérieures au 25 novembre 1871.

Dans le tableau ci-dessus n'étaient point comprises les réclamations postérieures

au 25 novembre 1871, limite extrême du délai fixé par la Commission pour le dépôt des demandes d'indemnité de guerre.

Ces demandes tardives s'élevaient à près de 4 millions de francs. Elles ont été estimées par des experts désignés par mon administration et classées, en attendant que le Gouvernement eût fixé la date à laquelle il ne serait plus admis aucune réclamation.

Destructions du génie militaire.

Ici le rapport expose que la Commission de répartition s'est occupée de ceux dont les propriétés ont été détruites par l'autorité militaire en vue de la défense du pays, qu'un moment elle avait eu la pensée de comprendre dans la répartition des 11 millions attribués au département de la Seine les dommages provenant des démolitions opérées en dehors de la zone des servitudes, mais qu'après avoir pris connaissance des explications échangées dans la discussion de la loi du 6 septembre 1871 (v. ci-dessus, p. 120 à 123, les discours de MM. A. Grévy, Bozérian et V. Lefranc), elle avait décidé qu'on maintiendrait en dehors de la répartition toutes les réclamations relatives aux destructions opérées avant l'investissement de Paris. Le rapport, après avoir rendu hommage au zèle et au dévouement des commissions cantonales, aborde les opérations de la Commission de révision.

OPÉRATIONS DE LA COMMISSION DE RÉVISION.

Opérations de révision.

La Commission instituée, en exécution de l'art. 2 de la loi du 6 septembre 1871, pour reviser le travail des commissions cantonales du département de la Seine et fixer le chiffre définitif des pertes provenant de la guerre étrangère a tenu sa première séance le 18 juillet 1872 [1].

Dans cette première réunion, elle a organisé son secrétariat et décidé que toute réclamation postérieure au 18 juillet 1872 ne serait l'objet d'aucun examen.

Les tableaux présentés par les commissions cantonales du département et centralisés au mois de juillet par le service spécial des indemnités donnaient les chiffres suivants :

Nombre des réclamations : 29,023.

Montant des demandes	128,706,330f
Évaluations des commissions cantonales	67,765,890

Dans ces chiffres, ainsi que je l'ai dit plus haut, n'étaient point comprises les réclamations déposées postérieurement au 25 novembre 1871.

[1] Cette Commission était composée de MM. le Préfet de la Seine, *président;* Saglier, Roudelet, Codut et Dumas, conseillers généraux; Durangel, conseiller d'État, directeur au Ministère de l'intérieur; Bouteron, chef de bureau au Ministère de l'intérieur; Leclerc, chef de bureau au Ministère des finances; Chevrier, inspecteur des finances; Pilon, chef de bureau à la préfecture de la Seine, *secrétaire.*

La tâche de la Commission de révision était très-importante et très-délicate : aussi a t-elle exigé plus d'une année de travail incessant. La Commission a dû se livrer d'abord à un examen minutieux de toutes les demandes parvenues dans les délais fixés par la Commission de répartition; elle a procédé à la vérification de toutes les pièces contenues dans chaque dossier, afin de s'assurer si les commissions cantonales n'avaient pas statué plusieurs fois sur les mêmes dommages; elle a recherché avec soin l'origine des dégâts, afin d'éviter que ce qui était le fait des mesures précautionnelles prises pour la défense du pays ou le résultat du bombardement opéré par les troupes françaises pour la reprise de Paris ne fût point mis au compte des pertes occasionnées par la guerre allemande; elle a écarté toutes les réclamations ayant trait à des réquisitions postérieures au 3 mars 1871 et les a adressées à la Commission spéciale chargée de liquider cette catégorie de pertes; enfin, elle a comparé les états et les dossiers individuels fournis par les commissions cantonales : cette première partie de l'opération a eu pour résultat de réduire le chiffre des pertes de 67,765,890 francs à 62,244,109 francs.

On voit par la comparaison de ces chiffres que la révision a produit une diminution de plus de 5 millions.

Il ne faut cependant pas en conclure, Monsieur le Ministre, que les appréciations des commissions cantonales n'avaient pas été sérieusement étudiées. Les différences énormes que la Commission a fait ressortir s'expliquent de la manière suivante : la première cause de ces réductions, et la plus importante, résulte de la radiation sur les états des commissions cantonales d'un très-grand nombre de réclamants dont les dommages ont été occasionnés par des mesures de défense prises par l'autorité militaire antérieurement à l'investissement de Paris.

Radiation des réclamations pour dommages causés par le génie militaire et la reprise de Paris sur la Commune.

Dans trois cantons (ceux de Pantin, de Saint-Denis et de Villejuif), les commissions cantonales ayant porté sur leurs états comme pertes provenant des faits de guerre les dommages causés intentionnellement par le génie militaire, malgré les instructions formelles données par la Commission de répartition des 11 millions, la Commission de révision a dû écarter toutes les demandes qui s'appliquent aux dommages de cette catégorie, dommages qui doivent être l'objet d'un règlement spécial.

En outre, un certain nombre de demandes ayant trait à la reprise de Paris par l'armée française ont été trouvées parmi celles de la guerre étrangère; la Commission les a écartées et transmises à la Commission chargée de régler les dommages résultant des opérations d'attaque de l'armée française, pour être comprises dans l'état des pertes dressé par cette Commission. Enfin, de nombreux doubles emplois ont été découverts, surtout dans le canton de Villejuif, où les sinistrés avaient été incités par une société intitulée *Caisse centrale des indemnités* à produire de nouvelles réclamations. Sur ces réclamations, la caisse centrale, qui grossissait le chiffre des pertes, apposait une estampille en disant aux réclamants qu'elle tenait son mandat des commissions cantonales, mais qu'en raison de ses travaux elle était autorisée à prélever 5, 10 et quelquefois 15 p. 0/0; l'importance de la somme qu'elle exigeait variait suivant la crédulité ou la complicité de ses clients.

La Société dite *Caisse centrale des indemnités*. Escroqueries.

Les organisateurs de cette société ont été arrêtés et traduits devant la justice, qui

les a condamnés; mais leurs agissements avaient jeté la confusion dans une partie des travaux de la commission cantonale, et pour plusieurs communes la Commission de révision a dû faire revoir tous les dossiers par de nouveaux Commissaires enquêteurs.

État des réclamations au 18 juillet 1872.

Depuis le 25 novembre 1871, limite du délai fixé par la commission de répartition pour déposer au siége de chaque commission cantonale les réclamations relatives aux dommages de guerre jusqu'au 18 juillet 1872, jour où toutes les demandes postérieures à cette date ont été déclarées forcloses, il avait été adressé à la préfecture 3,005 réclamations qui s'élevaient en demandes à 4,870,243 francs.

A ces dommages il fallait ajouter ceux des édifices publics dans les communes du département, des compagnies des omnibus, des voitures de place, de la Compagnie du gaz et de l'Administration de l'Assistance publique, dommages que la Commission avait fait grouper pour être examinées par des experts spéciaux.

Toutes ces réclamations ont été évaluées par des experts désignés par l'Administration, auxquels des instructions ont été données, et les rapports qu'ils ont fournis ont été soumis à l'appréciation de la Commission de révision.

Nouvelles enquêtes : erreurs et omissions.

Enfin, la Commission a procédé à l'examen de toutes les réclamations formées par les sinistrés qui ont protesté contre les chiffres fixés par les commissions cantonales. Elle a prescrit de nouvelles enquêtes, et, après s'être renseignée exactement, la Commission a maintenu ou modifié le montant des pertes précédemment arrêté. Elle a pensé également qu'il appartenait à son initiative de soumettre à une contre-expertise toutes les réclamations réglées à un chiffre important, et pour lesquelles les renseignements fournis par les commissions cantonales n'étaient pas suffisamment complets. Ces nombreuses investigations ont amené la réparation d'erreurs commises involontairement par les commissions cantonales, les unes à l'avantage des sinistrés, les autres au bénéfice du fonds de répartition.

Concession d'un nouveau délai pour produire les réclamations.

Le 27 février 1873, la Commission de révision arrêtait définitivement le chiffre des pertes pour chaque commune du département, et le montant des évaluations s'élevait à la somme de 69,894,439 francs, à l'exception de quelques affaires qui nécessitaient un complément d'instruction.

Mais une circulaire ministérielle du 15 mai 1873, en prescrivant certaines mesures destinées à unifier le travail des commissions de révision dans les trente-quatre départements envahis, rappelait que la loi du 6 septembre 1871 n'avait fixé aucun délai à peine de forclusion, et elle recommandait de faire examiner par la Commission toutes les demandes écartées comme tardives. Puis cette circulaire portait encore : « Comme il est nécessaire de clore au plus tôt les états de pertes, vous préviendrez les intéressés, par tous les moyens de publicité possibles, que toutes les demandes présentées postérieurement au 8 juin prochain seront considérées comme nulles et non avenues. » L'ouverture d'un nouveau délai ébranla bon nombre de résolutions généreuses.

Les sinistrés qui, dans un sentiment patriotique, avaient fait le sacrifice de leurs pertes virent de nouveau la possibilité d'être indemnisés, et revenant sur leur premier mouvement, beaucoup de personnes dont la situation pécuniaire n'avait pas

sensiblement souffert de l'invasion se mirent en instance pour obtenir le bénéfice de la loi.

État des réclamations au 8 juin 1873.

Pour se conformer aux instructions contenues dans la circulaire précitée, la Commission examina toutes les réclamations déposées à la Préfecture depuis le 18 juillet 1872 (date du dernier délai qu'elle avait accordé) jusqu'au 8 juin 1873.

Les réclamations parvenues dans cet intervalle sont au nombre de 3,495 [1]. Tenant compte de la nature des dommages et des circonstances dans lesquelles les demandes se sont produites, la Commission s'est montrée d'autant plus sévère que dans ces dernières évaluations la justification des pertes était moins facile, et que dans bien des cas elle ne pouvait procéder qu'à des enquêtes morales, la trace des dommages ou des objets réclamés ayant complétement disparu.

Voici, Monsieur le Ministre, le résumé sommaire des opérations de la Commission de révision. Elles ont donné lieu à des travaux considérables, qui n'ont été menés à bonne fin que grâce au concours intelligent et dévoué des personnes qui composaient cette Commission. Le tableau annexé au présent rapport présente la situation des pertes par canton et par commune et se totalise par un chiffre de 72,870,000 francs.

Répartition du solde des allocations.

La commission départementale de répartition et la Commission de révision ayant exprimé le désir que les 10 millions formant le solde des allocations attribuées au département de la Seine fussent répartis de manière à ce que chaque indemnitaire reçût un dédommagement proportionnel au chiffre des pertes arrêté par la Commission de révision, avec faculté d'un remboursement immédiat au moyen des bons de liquidation représentant les annuités accordées par la loi du 7 avril 1873, j'ai saisi le conseil général de cette proposition, et par délibération du 20 novembre dernier il en a approuvé les conclusions.

Proportion du dédommagement accordé à chaque sinistré : 28 à 30 p. o/o.

Le montant des pertes constatées dans le département de la Seine s'élevant à 72,870,000 francs, celui des sommes allouées à 22,118,200 francs, le dédommagement auquel a droit chaque sinistré se trouve fixé à 30 p. o/o du chiffre admis par la Commission de révision, déduction faite des sommes payées sur le premier crédit.

Cependant cette proportion de 30 p. o/o n'a pu être rigoureusement observée à l'égard de tous les indemnitaires. En voici le motif : dans la répartition des 11 millions attribués par le décret du 27 octobre 1871, la Commission ayant accordé une majoration à tous les sinistrés nécessiteux dont les pertes avaient été fixées à un chiffre ne dépassant pas 600 francs, il en résulte que si dans la répartition du deuxième crédit on allouait 30 p. o/o à tous les ayants droit, les 10,487,000 francs présenteraient un déficit de 7 à 800,000 francs.

En conséquence, dans le travail que j'ai l'honneur de mettre sous vos yeux, tous les indemnitaires dont les pertes sont arrêtées à un chiffre compris entre 10,000 et 30,000 francs ne reçoivent que 29 p. o/o; ceux dont les pertes sont fixées à un chiffre compris entre 30,000 et 50,000 francs reçoivent 28 p. o/o, et ceux dont

[1] Ce qui porte le nombre total des réclamants à 35,524.

les dommages sont arrêtés à une somme supérieure à 50,000 francs reçoivent 27 p. o/o. L'insuffisance du crédit m'a contraint de vous proposer cette modification, qui m'a paru la plus équitable, parce qu'elle n'atteint qu'un petit nombre d'indemnitaires, et que dans l'impossibilité d'accorder à tous les sinistrés 30 p. o/o de leurs pertes, si une réduction, d'ailleurs très-minime, devait être opérée, la Commission a pensé qu'elle pouvait être plus facilement supportée par les indemnitaires qui reçoivent les sommes les plus fortes. Dans les trente-cinq mille cinq cent vingt-trois comptes arrêtés par la Commission de révision, les 9/10 sont fixés à un chiffre qui ne dépasse pas 3,000 francs.

Je vous adresse, Monsieur le Ministre, l'état nominatif de tous les sinistrés, avec indication des sommes déjà payées et de celles qu'il y a lieu d'accorder sur le crédit de 10,487,000 francs alloué au département de la Seine par le décret du 7 février dernier, modifiant celui du 31 octobre 1873.

Je serais heureux, Monsieur le Ministre, que cet important travail reçût votre approbation, et aussitôt qu'il vous aura été possible de m'adresser vos instructions pour la distribution des bons de liquidation, je m'empresserai de les mettre à exécution.

Paris, le 20 février 1874. *Le Préfet de la Seine,*

FERDINAND DUVAL.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

État général des pertes résultant de la guerre étrangère.

COMMUNES.	MONTANT DES INDEMNITÉS.	ÉVALUATIONS de LA COMMISSION de révision.	SOMMES LIQUIDÉES à titre d'à-compte sur le crédit de 11 millions.	TOTAL DES ÉVALUATIONS fixées par la Commission.
ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS.				
CANTON DE COURBEVOIE.				
Asnières.....	1,564,412f	495,453f	71,843f	
Colombes.....	1,264,442	701,581	119,246	
Courbevoie.....	1,645,167	715,506	107,408	
Gennevilliers.....	1,149,356	562,775	70,579	3,503,225f
Nanterre.....	686,141	397,895	65,769	
Puteaux.....	717,292	345,292	46,128	
Surênes.....	469,246	284,724	56,732	
	7,496,056	3,503,225	537,705	
A reporter.....				3,503,225

COMMUNES.	MONTANT DES INDEMNITÉS.	ÉVALUATIONS de LA COMMISSION de révision.	SOMMES LIQUIDÉES à titre d'à-compte sur le crédit de 11 millions.	TOTAL DES ÉVALUATIONS fixées par la Commission.
ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS (*Suite*).				
Report.....				3,503,225f
CANTON DE NEUILLY.				
Boulogne.....	2,498,997f	1,294,562f	172,246f 20c	2,455,527
Clichy.....	852,912	485,703	79,677 40	
Levallois-Perret...	478,636	215,460	35,470 60	
Neuilly.....	890,230	459,802	35,585 00	
	4,720,775	2,455,527	322,979 20	
CANTON DE PANTIN.				
Noisy-le-Sec.....	2,859,032	1,558,118	323,631	8,240,748
Les Lilas.....	900,766	337,711	63,470	
Romainville.....	1,149,556	505,624	110,640	
Drancy.....	1,744,938	802,682	111,038	
Le Pré-Saint-Gervais	1,008,451	222,525	42,719	
Le Bourget.....	907,097	569,054	104,452	
Pantin.....	2,257,135	1,171,935	201,996	
Bondy.....	2,429,675	1,507,650	226,785	
Bobigny.....	1,800,269	1,153,217	210,042	
Bagnolet.....	1,208,260	412,232	89,902	
	16,265,779	8,240,748	1,484,675	
CANTON DE SAINT-DENIS.				
Aubervilliers.....	3,483,809	2,099,289	254,470	12,628,173
La Courneuve....	2,291,934	1,472,023	176,609	
Dugny.....	1,685,010	1,314,684	190,467	
Épinay.....	2,271,340	1,651,054	254,493	
L'Île-Saint-Denis..	403,188	301,665	44,827	
Pierrefitte.....	2,056,928	1,549,250	222,367	
Saint-Denis.....	3,630,118	2,381,825	375,709	
Saint-Ouen.....	730,111	434,634	43,875	
Stains.....	1,342,330	1,030,053	150,304	
Villetaneuse.....	801,490	393,696	53,228	
	18,696,258	12,628,173	1,766,349	
				26,827,673

COMMUNES.	MONTANT DES INDEMNITÉS.	ÉVALUATIONS de LA COMMISSION de révision.	SOMMES LIQUIDÉES à titre d'à-compte sur le crédit de 11 millions.	TOTAL DES ÉVALUATIONS fixées par la Commission.
ARRONDISSEMENT DE SCEAUX.				
CANTON DE CHARENTON.				
Charenton.....	1,089,966f	471,849f	85,910f	11,032,275f
Créteil.....	2,501,059	1,846,314	228,615	
Bonneuil.....	988,712	700,605	102,291	
Bry-sur-Marne....	1,944,510	1,160,014	161,151	
Joinville-le-Pont...	1,157,292	550,366	73,353	
Maisons-Alfort....	2,057,406	965,228	141,868	
Nogent-sur-Marne..	3,620,098	1,514,123	233,426	
Saint-Maur.....	3,336,594	1,192,699	167,907	
Saint-Maurice....	723,065	248,227	55,656	
Champigny.....	4,357,581	2,382,850	379,826	
	21,776,383	11,032,275	1,630,003	
CANTON DE SCEAUX.				
Antony.....	2,205,756	1,287,734	216,664 50	13,944,029
Issy.....	2,867,140	1,041,375	210,044 00	
Bagneux.....	2,030,494	998,021	177,865 00	
Bourg-la-Reine....	2,615,850	1,273,904	248,336 00	
Châtenay.....	1,830,944	1,103,735	174,303 00	
Châtillon.....	2,263,815	1,082,787	173,199 00	
Clamart.....	2,662,830	1,626,608	316,207 00	
Fontenay-aux-Roses.	2,170,237	1,258,938	256,331 00	
Montrouge.....	1,957,562	1,147,753	211,683 00	
Le Plessis-Piquet..	1,120,647	672,169	90,535 00	
Sceaux.....	3,053,037	1,859,249	276,848 00	
Vanvres.....	1,318,611	591,756	113,167 00	
	26,096,923	13,944,029	2,465,182 50	
CANTON DE VILLEJUIF.				
Arcueil.....	3,283,774	1,744,956	344,223	7,158,854
Choisy-le-Roi.....	6,552,015	4,346,670	863,223	
Chevilly.....	794,819	443,488	59,114	
Fresnes.....	940,091	623,740	102,046	
A reporter.....	11,570,699	7,158,854	1,368,606	
		A reporter.....		32,135,158

COMMUNES.	MONTANT DES INDEMNITÉS.	ÉVALUATIONS de LA COMMISSION de révision.	SOMMES LIQUIDÉES à titre d'à-compte sur le crédit de 11 millions.	TOTAL DES ÉVALUATIONS fixées par la Commission.
ARRONDISSEMENT DE SCEAUX (*Suite*).				
Report.....				32,135,158f
CANTON DE VILLEJUIF (*Suite*).				
Report.....	11,570,699f	7,158,854f	1,368,606f	
Gentilly.....	724,360	386,155	65,185	
Ivry.....	1,096,528	364,826	47,998	
L'Haÿ.....	914,970	664,012	75,655	
Orly.....	1,172,247	980,648	170,432	7,820,148
Rungis.....	770,103	496,653	84,262	
Thiais.....	2,079,277	1,410,699	233,793	
Villejuif.....	2,050,763	1,282,683	198,854	
Vitry.....	4,038,543	2,234,464	416,315	
	24,387,490	14,979,002	2,662,000	
CANTON DE VINCENNES.				
Montreuil.....	886,486	496,375	89,998	
Fontenay-sous-Bois.	588,930	435,700	48,656	
Rosny-sous-Bois...	1,504,387	1,025,363	170,341	2,399,468
Villemomble.....	1,102,647	340,240	47,213	
Vincennes.....	119,296	37,200	4,907	
Saint-Mandé.....	145,490	64,590	9,092	
	4,347,236	2,399,468	370,207	
				42,354,774
PARIS.				
Grandes Compagies.	536,599	355,927	"	
1er arrondissemt..	10,321	5,143	"	
2e ——————..	"	"	"	
3e ——————..	25,605	3,310	"	975,942
4e ——————..	131,970	43,434	"	
5e ——————..	704,319	372,262	52,996 50	
6e ——————..	345,434	195,866	49,673 93	
A reporter.....	1,754,248	975,942	102,670 43	

COMMUNES.	MONTANT DES INDEMNITÉS	ÉVALUATIONS de LA COMMISSION de révision.	SOMMES LIQUIDÉES à titre d'à-compte sur le crédit de 11 millions.	TOTAL DES ÉVALUATIONS fixées par la Commission.
PARIS (*Suite*).				
Report.....	1,754,248f	975,942f 00c	102,670f 43c	975,942f 00c
7e arrondissemt..	70,052	40,586 00	11,395 00	
8e ——————..	394,613	175,178 00	1,390 00	
9e ——————..	62,260	37,190 00	"	
10e ——————..	62,691	31,937 00	"	
11e ——————..	25,652	18,344 00	"	
12e ——————..	171,182	20,765 00	3,242 00	
13e ——————..	395,249	200,759 00	27,719 27	2,128,722 50
14e ——————..	402,589	232,516 50	50,706 30	
15e ——————..	592,873	434,348 00	58,241 40	
16e ——————..	1,488,584	530,216 00	58,707 00	
17e ——————..	398,581	182,635 00	15,563 00	
18e ——————..	286,482	96,755 00	1,487 00	
19e ——————..	179,091	76,705 00	540 00	
20e ——————..	96,217	50,788 00	4,279 00	
	6,380,364	3,104,664 50	335,940 80	3,104,664 50

RÉCAPITULATION.

Arrondissement de Saint-Denis.....	26,827,673f 00c
Arrondissement de Sceaux.....	42,354,774 00
Paris.....	3,104,664 50
Total.....	72,287,111 50
État complémentaire.....	582,888 50
Total général.....	72,870,000 00

Paris, le 1er février 1874.

Le Secrétaire de la Commission chargée de fixer définitivement le chiffre des pertes de la guerre étrangère,

L. PILON.

b. MODE DE PAYEMENT DES INDEMNITÉS. — BONS DE LIQUIDATION.

N° 44.

DÉCRET [1]

SUR LA DÉLIVRANCE DES BONS DE LIQUIDATION AFFECTÉS AU PAYEMENT DES INDEMNITÉS DE GUERRE.

20 mars 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du vice-président du conseil, Ministre de l'intérieur, et du Ministre des finances;

Vu la loi du 7 avril 1873, portant allocation aux départements envahis d'une somme de 111,950,719 fr. 35 cent., et notamment l'article 9, ainsi conçu :

« Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera dans quelle proportion il pourra y avoir lieu de remettre aux départements, aux communes et aux particuliers les bons de liquidation représentant les annuités accordées par la présente loi.

« Le même décret réglera la forme et les conditions de la remise des titres aux ayants droit;

Vu le décret du 7 février 1874, portant répartition des crédits votés par l'Assemblée nationale;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Des bons de liquidation représentant une somme égale au montant des indemnités réglées par le Ministre de l'intérieur, sur la proposition des conseils généraux des départements, seront délivrés aux départements, aux communes et aux particuliers qui ont éprouvé des dommages pendant la guerre de 1870-1871. Payement en bons de liquidation.

ART. 2. Les bons de liquidation seront de 500 francs. Ils rapporteront, à partir du 1er janvier 1873, 25 francs d'intérêt annuel, payables par termes semestriels égaux de 12 fr. 50 cent.; ils seront remboursés au pair par voie de tirage au sort, conformément au tableau d'amortissement annexé au présent décret.

Le tirage aura lieu à Paris, aux époques et dans les conditions réglées par le Ministre des finances.

ART. 3. Toute fraction inférieure à cinq cents francs (500 francs) sera payée en bons provisoires portant jouissance du 1er janvier 1873; toutefois, les intérêts Bons provisoires.

[1] *Journal officiel* du 28 mars 1874.

afférents à ces bons provisoires ne seront payés qu'après la réunion des bons provisoires en titres définitifs de cinq cents francs (500 francs).

Les bons provisoires seront de cinq francs (5 francs), dix francs (10 francs), quinze francs (15 francs), vingt francs (20 francs), vingt-cinq francs (25 francs), cinquante francs (50 francs), cent francs (100 francs), deux cents francs (200 francs), trois cents francs (300 francs) et quatre cents francs (400 francs).

Bons définitifs.

Art. 4. Les bons définitifs de 500 francs et les bons provisoires seront au porteur et négociables.

Art. 5. Les bons de liquidation définitifs seront émis par le Ministre de l'intérieur, contre-signés par le caissier payeur central et soumis au visa du contrôleur central du Trésor public.

Les bons provisoires seront émis par le caissier payeur central et visés par le contrôleur central.

Art. 6. Les bons définitifs et provisoires seront conformes aux modèles annexés au présent décret. Les bons définitifs seront munis de 52 coupons d'intérêt numérotés de 1 à 52.

Art. 7. La somme revenant à chaque indemnitaire sera indiquée sur un état de répartition dressé et arrêté par le Ministre de l'intérieur.

L'état de répartition indiquera les nom et prénoms de l'indemnitaire et le montant de l'indemnité qui lui est allouée.

Remise des titres aux ayants droit.

Art. 8. La remise des titres aux ayants droit sera effectuée, à Paris, par le caissier central du Trésor public, et, dans les départements, par les trésoriers payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances ou par les percepteurs, sur la présentation de lettres d'avis nominatives signées par le préfet, et pour décharge par la partie prenante.

Si l'indemnitaire est illettré, la remise sera constatée par la signature de deux témoins et par celle du comptable, quelle que soit l'importance des titres.

Art. 9. Les certificats destinés à établir l'identité ou la qualité des parties prenantes peuvent, sur la réquisition des parties, être délivrés sur papier libre et sans frais par le juge de paix, dont l'attestation, quant aux faits qui y sont relatés, suffira pour couvrir la responsabilité du comptable.

Bons revenant aux départements et aux communes.

Art. 10. Les bons de liquidation revenant aux départements ou aux communes, à titre soit de dédommagement de leurs propres pertes, soit de remboursement des indemnités que les conseils généraux ou municipaux, conformément à la loi du 7 avril 1873 (art. 8), auraient consenti à payer comptant aux particuliers, resteront déposés, jusqu'au moment où ils seront négociés, à la caisse centrale du Trésor public; le caissier central délivrera au trésorier payeur général ou aux receveurs municipaux des certificats nominatifs de dépôt, indiquant les numéros des titres, et dont la forme sera déterminée par le Ministre des finances.

Provisoirement, et jusqu'à l'époque qui sera ultérieurement fixée par le Ministre

des finances, les bons revenant aux communes pourront être déposés aux caisses des trésoriers payeurs généraux, qui délivreront également aux receveurs municipaux des certificats nominatifs.

Coupons d'intérêt et amortissement.

ART. 11. A partir du 15 janvier et du 15 juillet de chaque année, le payement des coupons semestriels et le remboursement des bons sortis au tirage seront effectués à Paris, à la caisse centrale du Trésor, et, dans les départements, aux caisses des trésoriers payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances.

Toutefois, les semestres échus les 15 juillet 1873, 15 janvier et 15 juillet 1874, seront payés à la date qui sera déterminée ultérieurement par un arrêté du Ministre des finances.

ART. 12. Le vice-président du conseil, Ministre de l'intérieur, et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 20 mars 1874.

M^al DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
BROGLIE.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des finances,
DESEILLIGNY.

État du travail de répartition dans les départements.

Dans 28 départements sur 34, les commissions chargées de préparer la répartition ont terminé leur travail.

Dans 10 départements, les conseils généraux ou les commissions départementales déléguées par eux ont fixé le chiffre des allocations individuelles.

Pour 9 d'entre eux, les rôles établis par le Ministre de l'intérieur sont définitivement arrêtés.

La distribution des bons de liquidation commencera incessamment.

Tableau d'amortissement de 110,750,000 francs, montant de 221,500 [illegible]

Années.	Ordre numérique des semestres.	Dates des tirages.	Nombre de séries de 100 à extraire de la race.	Nombre de bons de liquidation en circulation aux dates des tirages.	Nombre de bons de liquidation sortis aux tirages et remboursables aux échéances semestrielles.	Sommes — Capital à raison de 500 francs par bon de liquidation sorti aux tirages semestriels.	Sommes — Intérêts à raison de [illegible] par bon de liquidation en circulation aux échéances semestrielles.
1	2	3	4	5	6	7	8
						francs.	francs.
1873	1	.....	"	221.500	"	"	2,768,750
	2	.....	"	221,500	"	"	2,768,750
1874	3	.....	59	215.500	5.900	2,950.000	2,768,750
	4	.....	19	221.600	1.900	950,000	2.695,000
1875	5	15 mai 1875.....	24	213.700	2.400	1.200.000	2.671,250
	6	15 novembre 1875...	24	211,300	2.400	1,200,000	2,641,250
1876	7	15 mai 1876.....	25	208.900	2.500	1,250,000	2.611,250
	8	15 novembre 1876...	26	206,400	2.600	1.300,000	2,580,000
1877	9	15 mai 1877.....	26	203,800	2.600	1,300,000	2,547,500
	10	15 novembre 1877...	26	201,200	2,600	1,300,000	2,515,000
1878	11	15 mai 1878.....	28	198,600	2,800	1,400,000	2,482,500
	12	15 novembre 1878...	28	195,800	2,800	1,400,000	2,447,500
1879	13	15 mai 1879.....	29	193,000	2,900	1,450,000	2,412,500
	14	15 novembre 1879...	29	190,100	2,900	1,450,000	2,376,250
1880	15	15 mai 1880.....	31	187,200	3,100	1,550,000	2,340,000
	16	15 novembre 1880...	31	184,100	3,100	1,550,000	2,301,250
1881	17	15 mai 1881.....	32	181,000	3,200	1,600,000	2,262,500
	18	15 novembre 1881...	32	177,800	3,200	1,600,000	2,222,500
1882	19	15 mai 1882.....	34	174,600	3,400	1,700,000	2,182,500
	20	15 novembre 1882...	34	171,200	3,400	1,700,000	2,140,000
1883	21	15 mai 1883.....	35	167,800	3,500	1,750,000	2,097,500
	22	15 novembre 1883...	36	164,300	3,600	1,800,000	2,053,750
1884	23	15 mai 1884.....	37	160,700	3,700	1,850,000	2,008,750
	24	15 novembre 1884...	38	157,000	3,800	1,900,000	1,962,500
1885	25	15 mai 1885.....	39	153,200	3,900	1,950,000	1,915,000
	26	15 novembre 1885...	39	149,300	3,900	1,950,000	1,866,250
1886	27	15 mai 1886.....	41	145,400	4,100	2,050,000	1,817,500
	28	15 novembre 1886...	42	141,300	4,200	2,100,000	1,766,250
		A reporter.....	.....	.....	84,400	42,200,000	65,222,550

de liquidation de 500 francs, avec coupons d'intérêt semestriels de 12 fr. 50 cent.

A PAYER. TOTAL PAR SEMESTRE OU DEMI-ANNUITÉ.	A PAYER. ANNUITÉS.	DATES DES ÉCHÉANCES DE PAIEMENT.	FRAIS MATÉRIELS de L'OPÉRATION. (Capital.)	DÉPENSE PAR ANNÉE.	TOTALISATION.
9	10	11	12	13	14
francs.	francs.		francs.	francs.	francs.
2,768,750 2,768,750	5,537,500	15 juillet 1873..... 15 janvier 1874.....	50,000 50,000	5,637,500	"
5,718,750 3,645,000	9,363,750	15 juillet 1874..... 15 janvier 1875.....	217,500 217,500	9,798,750	15,436,250
3,871,250 3,841,250	7,712,500	15 juillet 1875..... 15 janvier 1876.....	17,500 17,500	7,747,500	23,183,750
3,861,250 3,880,000	7,741,250	15 juillet 1876..... 15 janvier 1877.....	17,500 17,500	7,776,250	30,960,000
3,847,500 3,815,000	7,662,500	15 juillet 1877..... 15 janvier 1878.....	17,500 17,500	7,697,500	38,657,500
3,882,500 3,847,500	7,730,000	15 juillet 1878..... 15 janvier 1879.....	17,000 17,000	7,764,000	46,421,500
3,862,500 3,826,250	7,688,750	15 juillet 1879..... 15 janvier 1880.....	17,000 17,000	7,722,750	54,144,250
3,890,000 3,851,250	7,741,250	15 juillet 1880..... 15 janvier 1881.....	16,500 16,500	7,774,250	61,918,500
3,862,500 3,822,500	7,685,000	15 juillet 1881..... 15 janvier 1882.....	16,500 16,500	7,718,000	69,636,500
3,882,500 3,840,000	7,722,500	15 juillet 1882..... 15 janvier 1883.....	16,000 16,000	7,754,500	77,391,000
3,847,500 3,853,750	7,701,250	15 juillet 1883..... 15 janvier 1884.....	16,000 16,000	7,733,250	85,124,250
3,858,750 3,862,500	7,721,250	15 juillet 1884..... 15 janvier 1885.....	15,500 15,500	7,752,520	92,876,500
3,865,000 3,816,250	7,681,250	15 juillet 1885..... 15 janvier 1886.....	15,000 15,000	7,711,250	100,587,750
3,867,500 3,866,250	7,733,750	15 juillet 1886..... 15 janvier 1887.....	14,500 14,500	7,762,750	108,350,500
107,422,500	107,422,500	.....	928,000	108,350,500	

ANNÉES.	ORDRE NUMÉRIQUE des semestres.	DATES DES TIRAGES.	NOMBRE DE SÉRIES de 100 à extraire de la roue.	NOMBRE DE BONS DE LIQUIDATION en circulation aux dates des tirages.	NOMBRE DE BONS DE LIQUIDATION sortis aux tirages et remboursables aux échéances semestrielles.	SOMMES CAPITAL à raison de 500 francs par bon de liquidation sorti aux tirages semestriels.	SOMMES INTÉRÊTS à raison de 12 fr. 50 c. par bon de liquidation en circulation aux échéances semestrielles.
1	2	3	4	5	6	7	8
						francs.	francs.
		Report.....	.....	.....	84,400	42,200,000	65,222,550
1887	29	15 mai 1887.....	43	137,100	4,300	2,150,000	1,713,750
	30	15 novembre 1887...	44	132,800	4,400	2,200,000	1,660,000
1888	31	15 mai 1888.....	45	128,400	4,500	2,250,000	1,605,000
	32	15 novembre 1888...	46	123,900	4,600	2,300,000	1,548,750
1889	33	15 mai 1889.....	47	119,300	4,700	2,350,000	1,491,250
	34	15 novembre 1889...	49	114,600	4,900	2,450,000	1,432,500
1890	35	15 mai 1890.....	50	109,700	5,000	2,500,000	1,371,250
	36	15 novembre 1890...	51	104,700	5,100	2,550,000	1,308,750
1891	37	15 mai 1891.....	52	99,600	5,200	2,600,000	1,245,000
	38	15 novembre 1891...	52	94,400	5,300	2,650,000	1,180,000
1892	39	15 mai 1892.....	55	89,100	5,500	2,750,000	1,113,750
	40	15 novembre 1892...	57	83,600	5,700	2,850,000	1,045,000
1893	41	15 mai 1893.....	57	77,900	5,700	2,850,000	973,750
	42	15 novembre 1893...	60	72,200	6,000	3,000,000	902,500
1894	43	15 mai 1894.....	60	66,200	6,000	3,000,000	827,500
	44	15 novembre 1894...	62	60,200	6,200	3,100,000	752,500
1895	45	15 mai 1895.....	64	54,000	6,400	3,200,000	675,000
	46	15 novembre 1895...	65	47,600	6,500	3,250,000	595,000
1896	47	15 mai 1896.....	67	41,100	6,700	3,350,000	513,750
	48	15 novembre 1896...	69	34,400	6,900	3,450,000	430,000
1897	49	15 mai 1897.....	70	27,500	7,000	3,500,000	343,750
	50	15 novembre 1897...	72	20,500	7,200	3,600,000	256,250
1898	51	15 mai 1898.....	74	13,300	7,400	3,700,000	166,250
	52	15 novembre 1898...	59	5,900	5,900	2,950,000	73,750
		TOTAUX.....	.....	.....	221,500	110,750,000	88,417,500

Vu pour être annexé au décret du 20 mars 1874.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

BROGLIE.

À PAYER. TOTAL PAR SEMESTRE ou DEMI-ANNUITÉ.	ANNUITÉS.	DATES DES ÉCHÉANCES DE PAYEMENT.	FRAIS MATÉRIELS de L'OPÉRATION. (Capital.)	DÉPENSE PAR ANNÉE.	TOTALISATION.
9	10	11	12	13	14
francs.	francs.		francs.	francs.	francs.
107,422,500	107,422,500	.....	928,000	108,350,500	
3,863,750 3,860,000	7,723,750	15 juillet 1887..... 15 janvier 1888.....	14,000 14,000	7,751,750	116,102,250
3,855,000 3,848,750	7,703,750	15 juillet 1888..... 15 janvier 1889.....	13,000 13,000	7,729,750	123,832,000
3,841,250 3,882,500	7,723,750	15 juillet 1889..... 15 janvier 1890.....	13,000 13,000	7,749,750	131,581,750
3,871,250 3,858,750	7,730,000	15 juillet 1890..... 15 janvier 1891.....	12,500 12,500	7,755,000	139,336,750
3,845,000 3,830,000	7,675,000	15 juillet 1891..... 15 janvier 1892.....	12,000 12,000	7,699,000	147,035,750
3,863,750 3,895,000	7,758,750	15 juillet 1892..... 15 janvier 1893.....	11,000 11,000	7,780,750	154,816,500
3,823,750 3,902,500	7,726,250	15 juillet 1893..... 15 janvier 1894.....	10,500 10,500	7,747,250	162,563,750
3,827,500 3,852,500	7,680,000	15 juillet 1894..... 15 janvier 1895.....	10,000 10,000	7,700,000	170,263,750
3,875,000 3,845,000	7,720,000	15 juillet 1895..... 15 janvier 1896.....	10,000 10,000	7,740,000	178,003,750
3,863,750 3,880,000	7,743,750	15 juillet 1896..... 15 janvier 1897.....	10,000 10,000	7,763,750	185,767,500
3,843,750 3,856,250	7,700,000	15 juillet 1897..... 15 janvier 1898.....	10,000 10,000	7,720,000	193,487,500
3,866,250 3,023,750	6,890,000	15 juillet 1898..... 15 janvier 1899.....	10,000 10,000	6,910,000	200,397,500
199,197,500	199,197,500	.....	1,200,000	200,397,500	

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé, par intérim, du Ministère des finances,
DESEILLIGNY.

bb. EXÉCUTION DU DÉCRET DU 20 MARS 1874.

N° 45.

CIRCULAIRES DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AUX PRÉFETS.

(Direction de l'Administration départementale et communale.)

I.

Versailles, le 1er avril 1874.

Nombre et quotité des bons de liquidation. — Mode de remboursement. — Émission. — Remise des titres aux particuliers, aux départements et aux communes. — Payement des coupons d'intérêts et des bons sortis aux tirages.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre ampliation d'un décret[1] en date du 20 mars 1874, délibéré au Conseil d'État, et qui règle la proportion, la forme des bons de liquidation créés en vertu de la loi du 7 avril 1873 et les conditions de leur remise aux ayants droit. Dès la publication de ce décret au *Journal officiel*, j'ai concerté avec M. le Ministre des finances les mesures d'exécution qu'il comporte. Ces dispositions sont aujourd'hui arrêtées : la présente circulaire vous les fera connaître. Vous recevrez incessamment une copie des instructions que mon collègue va, de son côté, donner aux comptables[2].

Proportion des bons de liquidation.

L'article 1er du décret autorise l'émission d'un nombre de titres représentant une somme égale aux indemnités allouées aux départements, aux communes et aux particuliers qui, pendant la guerre de 1870-1871, ont éprouvé des dommages matériels occasionnés soit par les Allemands, soit par les Français, et résultant directement de la lutte.

Nombre et quotité. Mode de remboursement.

Il sera créé (art. 2) 221,500 bons de liquidation définitifs de 500 francs formant un capital de 110,750,000 francs, somme que le décret du 7 février 1874 et des décisions spéciales ont affectée au payement des indemnités. Chaque bon rapportera, à partir du 1er janvier 1873, 25 francs d'intérêt payables par termes semestriels égaux de 12 fr. 50 cent. Le remboursement du capital s'effectuera au pair en vingt-six annuités par voie de tirage au sort. Ces tirages auront lieu, à Paris, aux époques qui seront ultérieurement déterminées par le Ministre des finances.

Bons provisoires.

Des titres définitifs de 500 francs n'auraient pas permis de régler toutes les indemnités individuelles, car, vous le savez, Monsieur le Préfet, le montant de l'allocation diffère pour chacun des intéressés, et un très-grand nombre d'entre eux n'ont droit qu'à des sommes inférieures à 500 francs. Dans cette prévision, l'article 3 a autorisé la création de titres provisoires de cinq francs (5 francs), 10 francs (10 francs), quinze francs (15 francs), vingt francs (20 francs), vingt-cinq francs

[1] Voir p. 367.

[2] Voir la circulaire du 17 avril 1874, p. 382.

(25 francs), cinquante francs (50 francs), cent francs (100 francs), deux cents francs (200 francs), trois cents francs (300 francs) et quatre cents francs (400 francs).

Ces titres seront remis aux personnes comprises pour une indemnité moindre de 500 francs, ou, comme appoint, à celles dont l'allocation totale ne forme pas un multiple de 500 francs.

Comme les bons définitifs, les bons provisoires porteront jouissance du 1er janvier 1873; mais les intérêts correspondants ne seront payés qu'après la réunion de ces titres en bons définitifs de 500 francs, réunion qui, je me hâte de l'ajouter, sera faite *sans frais* par l'intermédiaire des comptables publics des diverses localités. Cette double nature de titres a été reconnue nécessaire. Créer pour chaque intéressé un titre particulier d'une quotité égale à la somme allouée eût, en effet, entraîné la fabrication de plus de 2 millions de titres différents, dont l'émission aurait exigé trop de temps et dont l'amortissement serait devenu presque impraticable.

Vente des bons provisoires.

Sur la demande des porteurs, les bons provisoires seront vendus à bref délai; si les intéressés le préfèrent, ils pourront aussi être échangés, après réunion, contre des bons définitifs de 500 francs. Grâce aux dispositions prises par le Ministère des finances, cette opération s'accomplira dans des conditions tout à fait favorables aux indemnitaires, et *sans que ceux-ci aient à subir le moindre déplacement.*

Les trésoriers payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances et les percepteurs sont, à cet effet, autorisés à recevoir les bons provisoires et à les expédier *sans frais* à Paris, au Ministère des finances, qui les fera vendre à la Bourse par le syndicat des agents de change ou les échangera, au gré des intéressés, en titres de 500 francs.

Le produit de la négociation, déduction faite des frais de courtage de l'agent de change, sera ensuite envoyé, par les soins de la Caisse centrale du Trésor, aux comptables dépositaires, et ces derniers le remettront *gratuitement* aux ayants droit. L'intervention coûteuse des spéculateurs locaux sera ainsi évitée, et les titres, conservant leur valeur réelle, ne courront aucun risque de dépréciation.

Ce résultat ne peut être obtenu qu'en mettant les indemnitaires en garde contre les demandes et les offres qui, au détriment de leurs intérêts, ne manqueront pas de se produire. Il conviendra donc de donner la plus grande publicité aux dispositions arrêtées de concert entre les Ministères des finances et de l'intérieur.

Dès la réception de la présente circulaire, vous inviterez MM. les maires à publier dans leur commune un avis conforme au modèle ci-joint[1] et à renouveler cette publication chaque dimanche jusqu'à ce que le premier tirage ait été effectué. Vous insérerez cet avis au Bulletin des actes administratifs de votre préfecture et vous en répéterez l'insertion dans chaque numéro jusqu'après le premier tirage. Enfin vous demanderez aux journaux du département de renouveler ce même avertissement le plus souvent possible, sans toutefois qu'il en résulte aucuns frais pour l'Administration.

[1] Voir ci-après, page 378.

Je vous recommande, Monsieur le Préfet, de veiller personnellement à l'exécution fidèle de ces instructions, dont l'importance ne saurait vous échapper.

Dans les départements dont le Conseil général aurait pris à sa charge le payement au comptant des indemnités de guerre, les intéressés n'auront pas de titres à recevoir de l'État; les dispositions qui précèdent y seront dès lors sans objet.

Conditions de l'émission des bons.

Aux termes des articles 4, 5 et 6 du décret du 20 mars 1874, les bons définitifs de 500 francs seront au porteur et négociables. Ils seront émis par le Ministère de l'intérieur, contre-signés par le caissier payeur central et soumis au visa du contrôleur central.

Les bons provisoires seront émis par le caissier payeur central et visés par le contrôleur central.

Je n'ai aucune instruction à vous adresser au sujet de ces dispositions, dont l'application est réservée à l'Administration supérieure.

La loi du 7 avril 1873 (art. 8) a chargé les conseils généraux de la répartition individuelle des indemnités; mais leurs décisions ne deviennent définitives qu'après l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Si votre département se trouve encore au nombre des retardataires, vous devez, conformément aux circulaires des 10 novembre 1873 et 20 janvier 1874, m'adresser les états nominatifs rédigés par le conseil général ou par la commission départementale, pourvue à cet effet de pouvoirs réguliers. Le travail arrêté, je vous transmettrai pour chaque commune, suivant les prescriptions du décret du 20 mars 1874 (art. 7), un état de répartition en double exemplaire, dont l'un sera conservé dans vos bureaux et l'autre transmis à M. le Trésorier payeur général.

En même temps, je ferai envoyer à ce comptable les titres dont il devra assurer la remise, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire des agents sous ses ordres.

Remise des titres aux particuliers.

Dès que vous aurez reçu les états de répartition, vous transmettrez aux maires, à mesure qu'elles seront préparées, des lettres d'avis nominatives[1] sur lesquelles vous reporterez exactement toutes les indications inscrites aux états de répartition. Les maires délivreront, sous leur responsabilité, ces lettres aux intéressés; vous les inviterez à veiller avec soin à ce que la remise en soit faite aux créanciers réels.

Les titulaires des lettres d'avis les présenteront, à Paris, à la Caisse centrale du Trésor, et, dans les départements, aux percepteurs, qui leur remettront en échange les titres définitifs ou provisoires auxquels ils ont droit. Les lettres d'avis devront être signées par la partie prenante, en présence du comptable. Si l'indemnitaire est illettré, la remise sera constatée par la signature de deux témoins et par celle du comptable, quelle que soit l'importance des titres (art. 8).

Vous savez, Monsieur le Préfet, que les règlements sur la comptabilité publique exigent des quittances notariées pour le payement des sommes supérieures à 150 francs. Comme il s'agit ici d'un véritable secours, le décret dispense les créanciers de la production de ces quittances et les exonère ainsi de frais qui auraient réduit sensiblement la somme qu'ils attendent de l'État.

[1] Voir le modèle ci-après, page 379.

La remise des titres est susceptible de donner lieu à plusieurs difficultés. Il peut arriver, par exemple, que le nom du titulaire ait été mal orthographié et que le comptable refuse de payer jusqu'à justification d'identité; que l'indemnitaire inscrit au rôle soit décédé laissant un ou plusieurs héritiers, ou encore qu'il s'agisse d'une femme mariée, d'un mineur, d'une personne atteinte d'une incapacité quelconque. Dans ces hypothèses et autres analogues, les règlements sur la comptabilité publique prescrivent la production de pièces dont le coût serait ici en disproportion avec l'importance du titre.

Difficultés possibles.

Le décret prévoit ces difficultés (art. 9). Sur la réquisition des intéressés, le juge de paix du canton est autorisé à délivrer sur papier libre et *sans frais* des certificats destinés à établir l'identité ou la qualité des parties prenantes. Ce certificat, quant aux faits qui y seront relatés, suffira pour couvrir la responsabilité du comptable.

Les règles qui précèdent sont toutes de faveur pour les créanciers : elles simplifient les formalités, mais elles ne les privent pas du bénéfice du droit commun; par conséquent, si les parties préféraient justifier de leurs droits dans les formes ordinaires, le comptable ne pourrait pas les renvoyer devant le juge de paix, à l'effet de rapporter le certificat prévu par l'article 9 du décret du 20 mars.

L'article 10 du décret règle les conditions de la remise des titres aux départements et aux communes.

Remise des titres aux départements et aux communes.

Si un département a pris à sa charge le payement au comptant des indemnités, conformément à la loi du 7 avril 1873 (art. 8), je vous adresserai, par commune, un état en double exemplaire indiquant la somme due à chaque indemnitaire. Quand les fonds nécessaires auront été réalisés, au moyen soit d'un emprunt, soit d'un prélèvement sur les ressources du budget départemental, soit par la négociation des titres émis par l'État, vous délivrerez au profit de chaque intéressé un mandat de payement et vous annexerez, comme pièce justificative à l'appui du premier mandat, l'état arrêté par le Ministre de l'intérieur et une copie de la délibération par laquelle le Conseil général aura voté la substitution.

Les bons de liquidation appartenant aux départements seront conservés à la Caisse centrale du Trésor, qui en délivrera un certificat nominatif de dépôt indiquant le nombre et le numéro des titres déposés. En cas de négociation des titres, la Caisse centrale ne s'en dessaisira au profit des cessionnaires que sur la production d'une copie du traité intervenu avec le département et d'une décision ministérielle autorisant la cession.

Vous m'adresserez copie du traité afin que je puisse prendre ma décision.

Quant aux titres appartenant aux communes, vous adresserez au receveur municipal une lettre d'avis analogue à celle destinée aux particuliers; le receveur municipal remettra la lettre acquittée au trésorier général, qui lui délivrera, en échange, un certificat constatant le dépôt au Trésor des valeurs de la commune. Le maire donnera à ces derniers la destination fixée par le conseil municipal. Vous recevrez à cet égard, ultérieurement, des instructions spéciales [1].

[1] Voir ci-après, p. 379, la circulaire n° 2.

Payements des coupons d'intérêts. Tirages.

Les coupons semestriels et les bons sortis au tirage seront payés (art. 11), à partir du 15 janvier et du 15 juillet de chaque année, à Paris, à la Caisse centrale du Trésor, et, dans les départements, aux caisses des trésoriers payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs. Toutefois, comme les titres n'ont pas été distribués en 1873, les coupons afférents aux semestres échus les 15 juillet 1873 et 15 janvier 1874 seront payés immédiatement après la remise des titres. Les autres coupons seront payés à la date de leur échéance.

Les départements qui, les premiers, ont terminé leur travail recevront donc les premiers leurs titres et le montant des coupons échus.

Il importe dès lors, Monsieur le Préfet, que vous m'adressiez le plus promptement possible, si vous ne l'avez fait déjà, les états arrêtés par le conseil général ou par la commission départementale, et que vous me mettiez en mesure d'assurer aux intéressés la remise des titres qu'ils attendent depuis si longtemps avec une légitime impatience.

Je ne me dissimule pas que cette vaste opération, qui intéresse plus de deux millions de sinistrés, va occasionner un nouveau surcroît de travail aux comptables et aux bureaux de votre préfecture, comme à ceux de l'Administration centrale; mais je compte sur le zèle et le devouement de tous pour l'exécution régulière et rapide des intentions de l'Assemblée nationale.

Recevez, etc.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

BROGLIE.

ANNEXE À LA CIRCULAIRE PRÉCÉDENTE.

INDEMNITÉS POUR DOMMAGES DE LA GUERRE.

AVIS AUX INTÉRESSÉS.

Le règlement des indemnités allouées en vertu de la loi du 7 avril 1873 touche à sa fin. La distribution des titres de payement commencera incessamment.

Ces titres seront définitifs ou provisoires.

Les titres définitifs seront de 500 francs; ils rapporteront, à partir du 1er janvier 1873, 25 francs d'intérêt annuel payables par termes semestriels égaux de 12 fr. 50 cent., et ils seront remboursés au pair en vingt-six annuités par voie de tirage au sort.

Les titres provisoires seront de 5 francs, 10 francs, 15 francs, 20 francs, 25 francs, 50 francs, 100 francs, 200 francs, 300 francs, 400 francs. Ils porteront jouissance du 1er janvier 1873, mais les intérêts ne seront payés qu'après réunion de ces bons provisoires en titres définitifs de 500 francs.

Pour en réaliser le montant, les porteurs des bons provisoires n'auront qu'à les remettre aux trésoriers généraux, aux receveurs particuliers des finances ou aux percepteurs. Ces comptables les enverront *sans frais* à Paris, au Ministère des

finances, qui les fera vendre à la Bourse par le syndicat des agents de change. Le produit de la négociation sera versé entre les mains des ayants droit, déduction faite des frais de courtage de l'agent de change.

Les trésoriers généraux, les receveurs particuliers des finances et les percepteurs sont *les seuls intermédiaires gratuits* auxquels les indemnitaires puissent avoir recours. Dans l'intérêt des ayants droit, l'Administration insiste sur cette observation.

Le Préfet.

ANNEXE À LA CIRCULAIRE PRÉCÉDENTE.

DOMMAGES RÉSULTANT DE L'INVASION.

(Loi du 7 avril 1873 et décrets des 7 février et 20 mars 1874.)

M. , vous êtes informé que, sur la proposition du Conseil général du département, M. le Ministre de l'intérieur a réglé à
l'indemnité qui vous est accordée pour les dommages que vous a occasionnés l'invasion. Cette somme vous sera payée en bons de liquidation.

Vous êtes invité à retirer les titres à la caisse du percepteur de votre commune, qui vous les remettra sur le vu de la présente lettre d'avis, que vous devrez signer en sa présence.

Le Préfet.

Je déclare avoir reçu les titres mentionnés ci-contre.

A , le 1874.

2.

Versailles, le 24 mai 1874.

Emploi des bons de liquidation attribués aux communes.

Monsieur le Préfet, je vous ai annoncé par ma circulaire du 1er avril dernier l'envoi d'instructions spéciales sur le meilleur emploi à donner aux bons de liquidation attribués, en exécution de la loi du 7 avril 1873, aux communes qui ont eu à souffrir de l'invasion.

Les lois des 6 septembre 1871, 27 mai 1872 et 7 avril 1873, en associant le pays à la réparation des dommages de toute nature supportés par trente-quatre de nos départements, ont augmenté les charges publiques d'une somme totale de 620 millions (intérêts compris). Pour répondre au vœu du législateur, les communes appelées à recueillir leur part de ces sacrifices devront l'affecter à l'amélioration de leurs finances et, avant tout, à l'extinction de leurs dettes.

Le procédé le plus simple sera de remettre, en payement des dettes, les bons de liquidation eux-mêmes. Vraisemblablement, la plupart des créanciers consentiront à échanger leurs titres actuels contre une créance sur l'État, fractionnée en bons

Voie à suivre de préférence.

de 500 francs, et qui, tant par son caractère que par le mode de remboursement, constitue un placement de premier ordre. Toutefois, il peut arriver, soit par le refus des créanciers, soit par l'impossibilité de concilier l'échéance et le taux de l'intérêt des dettes communales et des bons de liquidation, que cet échange soit impraticable et que les communes se trouvent dans l'obligation de convertir leurs bons en numéraire. En pareil cas, vous procéderez comme en matière d'aliénation de rentes sur l'État. (Instruction générale du 20 juin 1859, articles 972, 973, 1156 et 1159.) Les délibérations municipales, revêtues de votre approbation, seront transmises à M. le Ministre des finances avec le certificat de dépôt délivré au receveur municipal (circulaire du 1er avril, page 6). Le Trésor, qui est dépositaire des titres, les fera vendre à la Bourse par le syndicat des agents de change, sans autres frais que ceux de courtage, et le produit sera versé dans la caisse municipale pour recevoir sa destination. Il n'est pas de négociation qui présente plus de garanties ni qui sauvegarde mieux les intérêts des communes : aussi ne saurais-je trop insister sur la nécessité de prévenir les municipalités contre les suggestions locales qui se produiraient dans un but de spéculation facile à comprendre. En règle générale, vous écarterez toute proposition de cette nature. Si, exceptionnellement, une d'elles vous paraissait devoir être admise, vous m'en référeriez d'abord.

Conversion des bons en numéraire.

Quelle que soit la combinaison adoptée, les communes se trouveront en mesure d'acquitter tout ou partie de leurs dettes et pourront, dès lors, soit renoncer aux impôts primitivement affectés au service de l'amortissement, soit en employer le produit de manière à hâter l'époque de leur libération définitive.

Tel est, Monsieur le Préfet, le but que les administrations municipales devront poursuivre de préférence à tout autre. Elles s'inspireront ainsi des principes d'économie exposés dans la circulaire du 13 mai 1873, dont je maintiens toutes les dispositions. C'est à ce prix que les communes rétabliront dans leurs finances l'ordre nécessaire pour assurer les besoins du présent et pour protéger l'avenir.

3.

Versailles, le 22 septembre 1874.

Dépôt au Trésor des bons de liquidation attribués aux communes qui ont opté pour la conservation de ces bons.

Monsieur le Préfet, l'article 10 du décret du 20 mars 1874 décidait que les bons de liquidation revenant aux communes en exécution de la loi du 7 avril 1873 seraient provisoirement, et jusqu'à une époque à fixer ultérieurement, déposées aux caisses des trésoriers payeurs généraux. Les comptables devaient délivrer aux receveurs municipaux des certificats nominatifs.

Le 24 mai dernier, mon prédécesseur vous a adressé des instructions sur l'emploi de ces valeurs et recommandé d'engager les conseils municipaux à les affecter à l'extinction des dettes contractées pendant la guerre. La plupart des communes obérées ont donné cette destination aux titres leur appartenant et allégé d'autant leurs charges. D'autres, qui se trouvaient dans une situation financière plus aisée,

se sont décidées à les conserver, pour en percevoir les arrérages. D'accord avec M. le Ministre des finances, j'ai décidé que les bons de liquidation pour la conservation desquels les communes auraient ainsi opté seraient déposés à la caisse centrale du Trésor, dans les mêmes conditions que les titres appartenant aux départements.

Voici comment il devra être procédé : Voie à suivre.

Vous vous concerterez avec M. le trésorier payeur général de votre département pour qu'il adresse immédiatement à la caisse centrale du Trésor, avec un bordereau détaillé, les bons de liquidation dont les communes veulent rester titulaires; le caissier du Trésor délivrera en échange, au nom de chaque commune intéressée, un certificat nominatif de dépôt qui restera dans les mains du receveur municipal. Des instructions dans ce sens sont adressées à ces différents agents par M. le Ministre des finances.

Quant aux communes qui ne se sont pas encore prononcées, vous les inviterez à faire connaître avant le 31 décembre, au plus tard, la destination qu'elles entendent donner aux titres qui leur ont été attribués. Les bons de liquidation dont, à cette époque, l'emploi n'aurait pas été déterminé seront déposés d'office à la Caisse centrale dans les conditions ci-dessus.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que les communes auront toujours le droit de disposer, dans les formes réglementaires, des titres déposés à la Caisse centrale. En cas de retrait total ou partiel, le certificat nominatif de dépôt, revêtu au verso de la quittance du receveur municipal, sera rendu à la Caisse centrale, en échange des titres; celle-ci délivrera, s'il y a lieu, un nouveau certificat de dépôt réduit.

Veuillez, je vous prie, adresser des instructions dans ce sens aux maires des communes intéressées. Vous aurez soin de leur faire remarquer qu'il n'a pas paru possible de laisser plus longtemps en dépôt dans les caisses des trésoriers généraux des valeurs souvent très-élevées et que la mesure arrêtée par l'Administration a pour but d'assurer aux communes toute sécurité pour la conservation de leurs titres.

4.

Versailles, le 15 janvier 1875.

Vente des bons provisoires appartenant aux communes.

Monsieur le Préfet, conformément aux instructions contenues dans ma circulaire du 1er avril 1874, les bons de liquidation appartenant aux communes dont l'emploi n'a pas été déterminé par les conseils municipaux avant le 31 décembre 1874 doivent être conservés en dépôt à la caisse centrale du Trésor.

Ces dépôts contiennent à la fois des bons définitifs et des bons provisoires. Ces derniers n'étant productifs d'aucun intérêt tant qu'ils n'ont pas été convertis en bons définitifs, il importe, au point de vue tant du bon ordre et de la comptabilité que des intérêts des communes elles-mêmes, de les faire vendre immédiatement.

J'ai donc décidé, de concert avec mon collègue des finances, que cette vente

serait effectuée d'office. Le produit en sera inscrit en compte courant au Trésor pour être mis, suivant la demande des conseils municipaux, à la disposition des communes propriétaires.

N° 46.

CIRCULAIRES DU MINISTRE DES FINANCES

AUX TRÉSORIERS PAYEURS GÉNÉRAUX ET AUX RECEVEURS DES FINANCES.

(Directions générales de la comptabilité publique et du mouvement général des fonds.)

I.

(*EXTRAIT.*)

Paris, 17 avril 1874 [1].

Payement des coupons et remboursement des bons sortis aux tirages. — Vente et achat des bons. — Comptabilité des receveurs et des percepteurs. — Conversion des bons provisoires.

La circulaire, après des explications identiques à celles contenues dans la circulaire du Ministère de l'intérieur du 1er avril 1874 [2], sur l'émission des bons, leur remise aux particuliers, aux communes et aux départements, continue ainsi :

Coupons semestriels et amortissement.

Les coupons semestriels des bons définitifs seront payés (art. 11 du décret), à partir du 15 janvier et du 15 juillet de chaque année, à Paris, à la caisse centrale du Trésor, et, dans les départements, aux caisses des trésoriers payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs. Le payement aura lieu *à présentation*, comme pour les coupons de rentes mixtes et au porteur (circ. du 25 mars 1865). Toutefois, comme les titres n'ont pas été distribués en 1873, les coupons afférents aux semestres échus les 15 juillet 1873 et 15 janvier 1874 seront payés immédiatement après la remise des titres. Les autres coupons seront payés à la date de leur échéance.

Le remboursement des bons définitifs sortis au tirage n'aura lieu qu'aux caisses des trésoriers généraux et receveurs particuliers, qui recevront, à cet effet, de la caisse centrale la liste indicative des bons à rembourser.

Les coupons payés et les bons remboursés seront envoyés, chaque dizaine, comme *valeurs représentatives*, à la caisse centrale, et le montant en sera porté au crédit du compte courant du trésorier général, valeur au cinquième jour de la dizaine. Le montant des récépissés du caissier du Trésor sera également compris dans les décomptes trimestriels d'émoluments, avec les opérations passibles de commissions.

Ces dispositions s'appliquent, bien entendu, aux comptables de tous les départements, et non pas seulement à ceux des trente-quatre départements indiqués

[1] Cette circulaire a été adressée à la même date aux préfets et aux sous-préfets.

[2] Voir p. 374.

dans le décret du 7 février 1874, attendu que les titres émis au profit des départements indemnisés pourront, par suite de négociations ultérieures, se trouver entre les mains de porteurs domiciliés sur un autre point du territoire.

Les trésoriers généraux sont tenus de prêter gratuitement leur concours et celui des comptables sous leurs ordres à la négociation des bons de liquidation définitifs ou provisoires. Ils auront, en conséquence, à envoyer à la chambre syndicale des agents de change de Paris les commissions d'achat et de vente de ces valeurs, dans les conditions déterminées par la circulaire de la direction du mouvement général des fonds du 20 mai 1873. Toutefois certaines modifications devant être apportées à ces conditions en ce qui concerne les bons provisoires, je vais entrer dans quelques explications à cet égard.

Bons provisoires.

1° *Vente et achat des bons provisoires de liquidation.* — Dans le but d'éviter aux porteurs un déplacement onéreux, et attendu d'ailleurs qu'il s'agit d'une opération transitoire et de peu de durée, il a été décidé que les percepteurs seraient autorisés à recevoir, pour les transmettre à la recette des finances, les demandes d'achat et de vente des bons provisoires (voir, annexe n° 2 ci-après, l'avis à afficher dans les communes). D'un autre côté, la négociation individuelle de ces bons dans les formes ordinaires devant grever chaque opération d'une somme de frais en disproportion avec son produit, les commissions d'achat et de vente des bons provisoires ne feront pas l'objet d'un envoi journalier, mais seront expédiées *tous les cinq jours seulement* à la chambre syndicale, par analogie avec la marche suivie en 1869 pour les promesses de rente provenant de la liquidation mexicaine. Les commissions individuelles seront conservées à la trésorerie générale et remplacées par deux *commissions collectives*, comprenant : l'une, tous les bons qui ont été déposés dans cet espace de temps pour être vendus; l'autre, toutes les demandes d'achat qui auront été faites dans le même délai, avec indication du nombre et de la quotité des bons provisoires à fournir. On se servira à cet effet, tant pour les commissions individuelles que pour les commissions collectives, des formules imprimées relatives aux achats et ventes de rentes, lesquelles seront facilement appropriées au moyen de changements manuscrits. Les trésoriers généraux et les receveurs particuliers devront en approvisionner les percepteurs.

L'achat et la vente des bons provisoires auront lieu à la Bourse du jour de l'arrivée de la commission, au cours desdits bons provisoires, cette nature de valeurs devant avoir une cote spéciale. La chambre syndicale délivrera pour chaque opération collective de vente ou d'achat un bordereau *unique*, qui n'entraînera d'autres frais que le timbre de 60 centimes et le courtage sur le pied de 1/8 p. 0/0. A la réception de ce bordereau, la trésorerie générale aura à faire la répartition au marc le franc entre les intéressés du produit net de la vente ou du coût net de l'achat.

Les bons provisoires rentrant dans la catégorie des valeurs que le Trésor ne remplace pas, on devra avoir bien soin de ne pas les frapper du timbre d'annulation au moment de leur envoi à la chambre syndicale.

Bons définitifs.

2° *Vente et achat des bons définitifs de liquidation.* — Les bons définitifs de liqui-

dation seront exclusivement achetés ou vendus par l'intermédiaire des receveurs des finances. Les percepteurs ne pourront prêter leur concours à ces opérations que s'ils y ont été spécialement autorisés par le trésorier général et sous sa responsabilité personnelle, conformément à la marche suivie dans quelques départements pour les achats et ventes de rentes. Les commissions d'achat de vente de bons définitifs seront transmises *journellement* à la chambre syndicale, conformément au mode indiqué dans la circulaire du 20 mai 1873. Comme les bons provisoires, les bons définitifs destinés à être vendus ne seront pas remplacés par de nouveaux titres et ne devront pas dès lors être frappés du timbre d'annulation.

Comptabilité. Receveurs.

3° *Dispositions de comptabilité.* — Les opérations dont il s'agit seront constatées dans les écritures des receveurs des finances aux comptes *Divers L/C d'achats de rentes* et *Divers L/C de ventes de rentes sur l'État*, et comprises dans la colonne *Valeurs diverses* (obligations trentenaires, obligations Morgan, bons du Trésor 2-10 et 5-10), des lettres d'avis adressées à la direction du mouvement des fonds (modèles annexés à la circulaire du 20 mars 1873). Elles donneront lieu à la délivrance de reconnaissances de dépôt extraites des livres à souche des achats et ventes de rentes (modèles n°s 16 et 17 de la circulaire du 20 mars 1865), dont les formules seront modifiées manuscritement.

Percepteurs.

De leur côté, les percepteurs délivreront une quittance, extraite de leur journal à souche, du montant des sommes versées à leur caisse pour achat de bons provisoires, et ils ouvriront pour cet objet, à la troisième section du livre des comptes divers, un compte intitulé : *Achats de rentes et de bons de liquidation pour le compte des particuliers*, d'après la marche suivie dans quelques départements où les trésoriers généraux ont autorisé le concours des percepteurs pour les achats de rentes. Ce compte sera crédité des sommes reçues des parties et débité des versements faits à la recette des finances. La quittance à souche du percepteur sera ensuite échangée contre la reconnaissance de dépôt du receveur des finances, et le règlement définitif de l'opération (complément de versement ou excédant à rembourser) sera constaté au bas de cette reconnaissance par la quittance de la partie, au moment de la remise du titre.

Lorsqu'il s'agira, au contraire, des bons provisoires destinés à être vendus, le percepteur en délivrera *un simple reçu*, sur papier libre, échangeable ultérieurement contre la reconnaissance de dépôt extraite du livre à souche du receveur des finances. Ce reçu sera libellé comme suit :

Reçu de M.

demeurant à

Bons provisoires de liquidation de *F*.

pour être vendus, par le ministère de la chambre syndicale des agents de change, au cours de bons provisoires au jour de l'arrivée à Paris de la commission de vente.

A , le 187 .

Le Percepteur,

La quittance du produit net de la vente, déduction faite des frais de timbre et de courtage (au marc le franc comme il est indiqué ci-dessus), sera donnée par le vendeur au bas de la reconnaissance de dépôt, et cette reconnaissance sera produite comme pièce de dépense dans le plus prochain versement du percepteur à la recette des finances.

Les imprimés relatifs aux bons de liquidation devront être fournis par le trésorier général et les receveurs particuliers aux percepteurs, ou leur être remboursés s'ils en ont fait l'avance.

Les arrérages afférents aux bons provisoires de liquidation ne devant être payés qu'après leur conversion en titres définitifs de 500 francs (art. 3 du décret du 20 mars 1874), il est du devoir de l'Administration d'exonérer de tous frais ces conversions et d'en faciliter la réalisation par tous les moyens en son pouvoir.

Réunion des bons provisoires de liquidation.

En conséquence, les demandes de réunion devront être reçues et exécutées gratuitement par tous les trésoriers généraux, receveurs particuliers et percepteurs. Ces demandes, accompagnées des titres à réunir, seront centralisées à la trésorerie générale, qui les adressera, non plus à la chambre syndicale des agents de change, mais à la caisse centrale du Trésor, chargée d'en opérer la conversion. Les bons provisoires à réunir devront, au moment de leur envoi, être frappés du *timbre d'annulation*. Chaque demande individuelle de réunion devra faire l'objet d'une lettre distincte à la caisse centrale et ne comprendre qu'un nombre de titres provisoires égal à 500 francs ou à des multiples de 500 francs.

Le mode à suivre par les receveurs des finances pour ces opérations est le même que celui qui a été indiqué pour les réunions de rentes par les circulaires de la direction générale de la comptabilité publique des 25 mars 1873, § 2, et 17 mai suivant, § 8. Quant aux percepteurs, ils se borneront à délivrer, pour les réunions de bons, de simples reçus manuscrits, ultérieurement échangeables avec les reconnaissances de dépôt extraites des livres à souche que les receveurs des finances tiennent en exécution des circulaires précitées.

Il importe de notifier la présente circulaire aux percepteurs, de les approvisionner des imprimés nécessaires et de leur donner toutes les instructions et directions dont ils auront besoin. Les frais de cette notification sont à la charge des trésoriers généraux (Instr. gén., art. 1368, et circ. du 25 juin 1860, § 3).

Je recommande à tous les comptables de remplir avec le plus grand soin les nouvelles obligations qui leur sont imposées. Je sais, d'ailleurs, que je puis compter sur leur zèle et leur dévouement.

2.

(*EXTRAIT*[1].)

Paris, le 30 mai 1874.

Emploi des bons de liquidation attribués aux communes.

Monsieur, des instructions ont été annoncées dans ma circulaire du 17 avril

[1] Cet extrait et les suivants font partie de circulaires de la direction générale de la comp-

dernier, § 6, concernant la destination à donner aux bons de liquidation attribués aux communes par la loi du 7 avril 1873. Par une circulaire du 24 mai courant, que je fais imprimer ci-après comme annexe, le Ministre de l'intérieur pose en principe que les communes doivent affecter la valeur de ces bons à l'amélioration de leurs finances, et, avant tout, à l'extinction de leurs dettes.

Deux moyens d'exécution.

Deux moyens d'exécution sont suggérés à cet effet : ou remettre les bons eux-mêmes aux créanciers des communes, lorsqu'ils consentiront à les recevoir en payement de leurs créances; ou procéder comme en matière d'aliénation de rentes sur l'État.

Dans le premier cas, les bons de liquidation seront portés, pour ordre, en recette et en dépense au budget de la commune pour la valeur à laquelle ils auront été donnés en payement au créancier de la commune. En cas de vente, le produit en sera versé dans la caisse communale pour recevoir sa destination.

Suivant la marche indiquée dans ma circulaire précitée du 17 avril, le trésorier général conservera en dépôt les bons de liquidation appartenant aux communes. Il n'en fera la remise aux receveurs municipaux qu'à mesure de leurs besoins.

Dans ce cas, comme dans celui de vente à la Bourse, le trésorier général débitera le compte n° 27 : *Départements et communes L/C de bons de liquidation pour indemnités de dommages*, au crédit du compte *Valeurs inactives en dépôt à la trésorerie générale*, et les récépissés nominatifs de dépôt devront être rendus par les receveurs municipaux, revêtus de leur quittance, pour servir à justifier le débit dudit compte n° 27.

3.

(*EXTRAIT.*)

Paris, le 24 juin 1874.

Bons de liquidation. — Premier tirage. — Bons de liquidation appartenant aux hospices.

Premier tirage.

a. La répartition de la somme de 111,950,719 fr. 35 cent. allouée aux départements envahis (circulaire du 17 avril 1874) sera terminée, sauf pour le département de Seine-et-Oise, vers le 25 juin courant. Comme le premier tirage des bons de liquidation est fixé au 1er juillet, il y a lieu de craindre que les préfectures n'aient pas remis toutes les lettres d'avis aux indemnitaires et que ceux-ci n'aient pu retirer, à l'époque précitée, des caisses des percepteurs les titres qui leur sont destinés.

Il est dès lors indispensable que les comptables fassent *sans désemparer, et à mesure que les titres leur parviendront*, l'attribution *par numéros* des bons aux ayants droit, conformément aux états de répartition arrêtés par le Ministère de l'intérieur, afin que les droits de chaque indemnitaire soient sauvegardés. A cet effet, les *che-*

tabilité publique du Ministère des finances sur divers objets de comptabilité, adressées aux trésoriers généraux et aux receveurs des finances. On a extrait de ces circulaires ce qui a rapport aux bons de liquidation.

mises-dossiers devront être remplies immédiatement, et ce travail devra être terminé le *30 juin au soir*. Il est également interdit de rien changer à cette attribution dès qu'elle aura eu lieu, toute modification étant de nature à léser les intérêts des indemnitaires.

Les dispositions ci-dessus devront être exécutées strictement et rigoureusement. Toute infraction engagerait, d'ailleurs, la responsabilité des comptables.

b. D'après les instructions contenues dans les circulaires des 17 avril, § 6, et 30 mai, § 1er, les bons de liquidation attribués aux communes doivent être conservés en dépôt à la trésorerie générale jusqu'à ce qu'ils puissent recevoir la destination qui leur sera donnée par les conseils municipaux. Les motifs qui ont dicté cette mesure existent également pour les *hospices* auxquels des bons peuvent être attribués. Bons des hospices.

Les comptables devront donc, le cas échéant, appliquer les dispositions de mes circulaires précitées aux bons de liquidation appartenant aux hospices.

4.

(EXTRAIT.)

Paris, le 16 juillet 1874.

Vente des bons provisoires de liquidation. — Opposition à la délivrance des bons aux indemnitaires débiteurs de contributions arriérées et de frais de justice.

a. La circulaire du 17 avril dernier, § 8, prescrit aux percepteurs de remettre à chaque porteur de bons provisoires de liquidation destinés à être vendus de simples reçus sur papier libre, *échangeables ultérieurement contre des reconnaissances de dépôt extraites du livre à souche du receveur des finances*. Le nombre de ces reconnaissances étant très-considérable, surtout dans certains départements, il a paru possible de simplifier cette partie du service. J'autorise, en conséquence, les comptables à procéder de la manière suivante : Vente des bons provisoires.

1° Comme précédemment, les percepteurs délivreront aux parties un reçu des bons provisoires à vendre et leur feront signer une commission individuelle de vente : ces commissions seront adressées à la recette des finances, les 5, 10, 15, 20, 25 et dernier jour de chaque mois, avec un bordereau récapitulatif conforme au modèle imprimé ci-après;

2° Le receveur des finances se bornera à délivrer aux percepteurs une reconnaissance *collective* de dépôt correspondant audit bordereau récapitulatif;

3° Après la vente, le trésorier général établira sur ce même bordereau (colonnes 13 à 18) le montant *net*, déduction faite des frais, du produit de la vente, et le renverra aux percepteurs avec autorisation de payer;

4° Le payement sera justifié par les quittances des parties, souscrites au verso des reçus qui leur ont été délivrés par les percepteurs, et ces reçus quittancés qui

seront rattachés au bordereau récapitulatif ainsi qu'à la reconnaissance collective de dépôt, justifieront la dépense du compte *Divers, L/C de ventes de rentes sur l'État;*

5° Dans le cas où, par suite d'absence, de décès ou pour toute autre cause, l'un des vendeurs ne pourrait toucher la somme qui lui revient, cette somme serait portée en recette au compte des *reliquats sur divers services,* et le récépissé délivré à ce titre serait produit, avec la reconnaissance de dépôt, aux lieu et place de la quittance de la partie. Si, ultérieurement, l'ayant droit se présentait à la caisse du percepteur, il serait payé sur la production de son reçu dûment quittancé, et ce payement serait constaté au débit du compte des reliquats, sauf mention de référence à la reconnaissance de dépôt correspondante.

Contributions arriérées.

b. La question s'est élevée de savoir si les percepteurs peuvent s'opposer régulièrement à la délivrance des bons de liquidation dont ils sont détenteurs entre les mains des contribuables qui doivent des contributions arriérées ou des frais de justice (circulaire du 17 avril 1874).

Il n'est pas douteux que la remise des bons puisse être suspendue pour les motifs susénoncés. Mais comme aucune disposition législative n'est intervenue pour permettre aux trésoriers généraux de négocier les bons jusqu'à concurrence des sommes dues au Trésor, ces valeurs devront être conservées à la trésorerie générale jusqu'à la libération des débiteurs.

5.

(*EXTRAIT.*)

Paris, le 29 juillet 1874.

Exemption du droit de timbre pour les décharges données à la suite de la remise des bons aux ayants droit.

La question a été examinée de savoir si la remise par les comptables des bons de liquidation aux départements, communes et particuliers, en payement des indemnités qui leur sont allouées par la loi du 7 avril 1873, pour les dommages matériels qu'ils ont éprouvés pendant la guerre, donne lieu à la perception d'un droit de timbre de 10 centimes à titre de *décharge.*

Application du principe du cas fortuit.

L'article 16, n° 1, de la loi du 13 brumaire an VII exempte du droit et de la formalité du timbre « les quittances des secours payés aux indigents et des indemnités pour incendies, inondations, épizooties et *autres cas fortuits* ».

Le cas de guerre rentre évidemment dans les cas fortuits prévus par cet article; d'un autre côté, bien qu'il ne s'agisse pas directement d'une quittance de *somme,* il est à remarquer que, d'après la loi précitée du 7 avril 1873, les indemnités sont payables en *bons de liquidation,* de sorte qu'il est admissible que la décharge donnée pour la remise de ces bons doive être traitée, au point de vue de l'impôt, comme le serait une quittance à l'État de l'indemnité allouée.

En conséquence, les trésoriers généraux peuvent considérer que les décharges dont il s'agit sont exemptes du droit de timbre à 10 centimes.

6.

(*EXTRAIT.*)

Paris, le 3 octobre 1874.

Bons des communes. — Délai d'option pour l'emploi à faire de ces bons.

Aux termes de mes circulaires des 17 avril 1874, § 6, et 30 mai 1874, § 1er, les bons de liquidation remis aux communes ont dû être conservés momentanément à la trésorerie générale jusqu'à ce que les conseils municipaux leur aient attribué une destination.

La plus grande partie des communes ayant aujourd'hui déterminé l'emploi à faire des titres leur appartenant, le Ministre de l'intérieur a décidé que, à l'égard des communes qui ont opté pour la conservation de leurs titres, les trésoriers généraux adresseront *immédiatement* ces titres à la Caisse centrale du Trésor avec un bordereau détaillé. Le caissier central délivrera en échange, au nom de chaque commune, un certificat nominatif de dépôt qui restera entre les mains du receveur municipal.

Délai d'option des communes : 31 décembre 1874.

Quant aux communes qui ne se sont pas encore prononcées, elles seront tenues de faire connaître *avant le 31 décembre prochain*, au plus tard, la destination qu'elles entendent donner aux titres qui leur ont été attribués, et les bons dont, à cette époque, l'emploi n'aurait pas été déterminé seront déposés d'office à la Caisse centrale.

Ces dispositions ont été notifiées aux préfets par une circulaire du Ministre de l'intérieur en date du 22 septembre dernier. Je recommande aux trésoriers généraux d'en faire, en ce qui les concerne, une application exacte.

7.

(*EXTRAIT.*)

Paris, le 12 décembre 1874.

Bons des communes et des départements sortis au tirage. — Mode de payement des restes à payer.

a. Les circulaires des 17 avril 1874, § 5, et 30 mai suivant, § 1er, relatives au dépôt à la caisse centrale des bons de liquidation appartenant aux départements et communes, ont prescrit de produire, en cas de retrait ultérieur, la délibération du conseil général ou du conseil municipal, dûment approuvée par l'autorité supérieure, autorisant l'aliénation ou la vente de ces titres.

On a demandé si ces justifications étaient nécessaires pour les retraits effectués pour cause de *remboursement des bons sortis aux tirages*. Il n'en saurait être ainsi.

Retrait des bons sortis aux tirages.

En effet, dans le cas de vente ou d'aliénation, il s'agit d'une opération *facultative*, et il faut évidemment le consentement du département ou de la commune, en leur qualité de propriétaires.

Dans le cas de bons sortis aux tirages, au contraire, le remboursement est *obligatoire*. Une délibération des conseils généraux ou municipaux constituerait dès lors une formalité inutile et, de plus, préjudiciable à leurs intérêts, puisque les arrérages semestriels cessent de courir à partir du tirage, et que, pendant le temps nécessaire pour obtenir la délibération, le capital à rembourser ne pourrait pas être employé ou placé en compte courant au Trésor. Il suffira donc, pour obtenir la restitution des bons de liquidation sortis aux tirages, ainsi que le remboursement du capital de ces mêmes valeurs, de produire à la caisse centrale le certificat nominatif de dépôt, revêtu au verso de l'autorisation du préfet (signature et cachet) de retirer les bons sortis aux tirages. Puis, lorsque la caisse centrale aura délivré au trésorier général son récépissé comptable du montant des bons remboursés (et, en cas de retrait partiel, un nouveau certificat des bons conservés en dépôt), il conviendra de lui adresser en échange, soit un récépissé à titre de *produits éventuels*, s'il s'agit de bons appartenant au département, soit la quittance à souche du receveur de la commune propriétaire des bons.

Restes à payer.

b. Les documents produits en exécution de la circulaire du 15 octobre 1874, § 1er, ayant permis d'apurer le compte *Dédommagements aux victimes de la guerre*, le service des payements, momentanément interrompu, pourra être repris conformément aux règles ci-après :

1° Les ordonnances ou mandats précédemment émis et restant à payer d'après les états fournis par les comptables seront considérés comme non avenus, et les excédants de crédit disponibles annulés dans la comptabilité des trésoriers généraux seront transportés à la caisse centrale du Trésor;

2° Les ayants droit devront se pourvoir auprès du Ministre de l'intérieur, qui leur délivrera des *lettres d'avis* conformes au spécimen imprimé ci-après [1], payables à titre de *valeurs représentatives* par le trésorier général, ou, avec son autorisation, par les percepteurs;

3° Ces lettres d'avis feront ensuite l'objet d'ordonnances collectives de régularisation au nom de la caisse centrale, imputables sur le *compte de liquidation* (crédit des dédommagements aux victimes de la guerre: lois des 6 septembre 1871 et 17 avril 1873).

Les trésoriers généraux étant responsables des payements qu'ils auront faits ou autorisés, je leur recommande d'avoir égard avec le plus grand soin aux oppositions ou autres empêchements qui leur ont été ou leur seront régulièrement signifiés.

Par suite des mesures ci-dessus, les dépenses du compte *Dédommagements aux victimes de la guerre* ne seront pas rapportées par balance d'entrée sur les livres de 1875, bien que ce compte soit imprimé sur les formules de balances et de résumé de cette année.

[1] Voir à la page suivante.

ANNEXE À LA CIRCULAIRE DU 12 DÉCEMBRE 1874.

VALEURS REPRÉSENTATIVES

DE PAYEMENTS EFFECTUÉS POUR LE COMPTE DE LA CAISSE CENTRALE.

Dépenses à imputer au compte : Reliquat du fonds de dédommagements aux victimes de la guerre.

(Lois des 6 septembre 1871 et 7 avril 1873.)

Versailles, le ' 187 .

Modèle de lettre d'avis.

M , je vous informe qu'il vous a été accordé une indemnité de
pour les dommages que vous avez éprouvés pendant la guerre.

Cette somme vous sera payée, au vu de la présente lettre d'avis et sur votre quittance, par le trésorier payeur général du département d
, ou, avec son autorisation, par le percepteur de votre résidence.

La présente lettre d'avis sera adressée par le trésorier général, à titre de *valeurs représentatives*, à la Caisse centrale du Trésor, qui en fera dépense au compte : *Reliquat du fonds de dédommagements aux victimes de la guerre.*

8.

(*EXTRAIT.*)

Paris, le 30 décembre 1874.

Vente des bons de liquidation. — Remises au profit des receveurs municipaux.

Pas de remises aux receveurs.

On a demandé si les receveurs municipaux étaient en droit de percevoir des remises pour l'encaissement du prix de vente des *bons de liquidation* appartenant aux communes, par interprétation des dispositions de l'instruction du 18 janvier 1873, en vertu desquelles les indemnités accordées en numéraire aux communes à titre de dédommagement aux victimes de la guerre ont été déclarées productives de remises.

Cette interprétation est inadmissible. La rémunération réglementaire ne saurait être acquise aux comptables que pour les recettes réalisées *en numéraire*, et l'instruction de 1873, antérieure, du reste, à la création des bons de liquidation, n'a eu d'autre objet que d'appliquer à une espèce spéciale les principes posés par les ordonnances de 1839 et développés dans les circulaires ultérieures de 1840 et 1841. Mais du moment qu'au lieu de mandater une somme déterminée à verser dans la

caisse communale l'État se libère au moyen de la délivrance d'un titre productif d'intérêts comme la rente, négociable comme elle, les receveurs municipaux ne sont pas plus en droit de réclamer des remises pour cette opération que s'ils avaient à recevoir une inscription de rente pour le compte d'une commune ou d'un établissement par suite de legs ou donations. Il est même à remarquer que la remise des bons de liquidation n'entraîne pas pour les receveurs municipaux la responsabilité résultant de la conservation du titre, attendu que les bons de liquidation restent en dépôt à la Caisse centrale du Trésor (*Circulaire du 3 octobre 1874, § 2*) tant que les besoins de la commune n'en rendent pas la réalisation nécessaire, ou qu'ils ne sont pas sortis aux tirages.

D'un autre côté, la réalisation des bons de liquidation par suite de négociation ou de remboursement constitue une véritable *conversion de valeurs* également improductive de remises, et le montant des intérêts trimestriels doit seul figurer dans les décomptes parmi les opérations passibles de remises.

9.

(*EXTRAIT.*)

Paris, le 14 janvier 1875.

Bons des communes. — Dépôt à la caisse centrale du Trésor.

Aux termes de la circulaire du 3 octobre dernier, § 2, les bons de liquidation appartenant aux communes et dont l'emploi n'a pas été déterminé par les conseils municipaux doivent être transmis à la caisse centrale, qui en délivrera des certificats nominatifs de dépôt. Il convient de n'envoyer au Trésor que les bons définitifs et de conserver les bons provisoires jusqu'à nouvel avis.

Les certificats nominatifs de dépôt devront naturellement être remis aux receveurs municipaux. Cette remise sera constatée au débit du compte : *Départements et communes, L/C de bons de liquidation*, et au crédit du compte : *Valeurs inactives en dépôt à la trésorerie générale*. Elle sera justifiée par le récépissé primitivement délivré au receveur municipal et au dos duquel il donnera décharge.

10.

(*EXTRAIT.*)

Paris, le 25 janvier 1875.

Bons des communes. — Vente d'office des bons provisoires.
Restitution de bons indûment attribués.

Vente d'office.

a. Monsieur, par une circulaire en date du 15 janvier courant, le Ministre de l'intérieur a autorisé la vente *d'office* des bons provisoires de liquidation appartenant aux communes. Les trésoriers généraux, qui, en conformité de ma circulaire du 14 janvier, ont dû conserver les bons dont il s'agit, devront se concerter avec la préfecture pour assurer l'exécution immédiate de cette mesure.

Le produit de la vente des bons provisoires sera porté au crédit du compte courant des communes pour être tenu à leur disposition suivant les formes réglementaires.

b. J'ai eu occasion de savoir que, par suite d'erreurs dans la répartition des bons de liquidation attribués à divers, quelques-uns de ces bons ont été restitués en nature ou reversés en numéraire dans certains départements. Je prie les trésoriers généraux qui auraient connaissance d'opérations de l'espèce faites ou à faire de m'en aviser au moyen d'un rapport très-explicite. Restitutions.

C. RESTES À PAYER.

N° 47.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DES FINANCES

AUX TRÉSORIERS GÉNÉRAUX ET AUX RECEVEURS.

(*EXTRAIT.*)

Paris, le 1er février 1875.

Restes à payer sur les 211,950,000 francs d'indemnités alloués par les lois des 6 septembre 1871 et 7 avril 1873. — Versement à la caisse des consignations du montant des mandats et des bons appartenant aux indemnitaires. — Exercice des priviléges du percepteur sur ces fonds pour les contributions arriérées. — Exception pour les dédommagements concernant les destructions ordonnées par l'autorité militaire.

Monsieur, le crédit de 100 millions affecté aux *dédommagements aux victimes de la guerre* constituant une dépense des services spéciaux, non soumise au règlement par exercice, il s'ensuit que les mandats qui n'ont pas été ou ne seront pas payés par suite d'opposition ou pour toute autre cause ne tombent pas en non-valeur, et que le crédit législatif de 100 millions est valable tant que les payements ne se seront pas élevés à un chiffre correspondant. En effet, ce crédit, par sa nature même, n'a pas pour objet d'acquitter une dette de l'État; mais on a voulu former, à titre gracieux, un fonds de dédommagements acquis à ceux qui ont éprouvé des pertes par suite de la guerre. L'esprit de la loi est que ce fonds doit être intégralement employé dans l'intérêt des sinistrés; que le Trésor ne saurait profiter, à quelque titre que ce soit, des sommes restant à payer; enfin, qu'il n'y a aucune limite fixée pour l'époque des payements. A raison du caractère gracieux des indemnités, le Trésor ne doit pas profiter des restes à payer.

La question de principe ainsi réglée, il a paru que, dans l'intérêt du bon ordre et de la comptabilité, le Trésor ne saurait rester indéfiniment détenteur de sommes appartenant à des parties qui, par suite de débats avec des tiers ou pour toute autre cause, ne seraient pas en mesure de toucher le montant de leurs indemnités.

En conséquence, les mesures ci-après, concertées avec le Ministre de l'intérieur

et la caisse des dépôts et consignations, ont été ratifiées par une décision ministérielle du 28 janvier dernier.

Payements en numéraire.

1° *Délai assigné pour le payement des dédommagements en numéraire.* — Le reliquat des dédommagements aux victimes de la guerre devant, aux termes de ma circulaire du 12 décembre dernier, être employé au moyen de mandats délivrés par le Ministre de l'intérieur, un *délai expirant le 31 décembre 1875* est accordé aux ayants droit pour en toucher le montant à la caisse centrale ou aux caisses des receveurs des finances, suivant la marche indiquée dans la circulaire précitée.

A cette date du 31 décembre, les mandats qui, pour une cause quelconque, n'auront pas été payés feront l'objet d'un état nominatif des restes à payer, dressé par la caisse centrale, et le montant en sera versé par elle à la caisse des dépôts et consignations, au nom des titulaires des mandats et à la charge des oppositions existantes. Cet état, sur lequel les ayants droit devront être désignés de façon à ce que leur identité puisse être facilement reconnue, devra être accompagné d'un état des oppositions et autres empêchements régulièrement signifiés.

Les trésoriers généraux devront donc s'abstenir de faire aucun payement passé le 31 décembre 1875, et en adressant à la caisse centrale les mandats payés pendant la 3e dizaine de décembre, ils devront y joindre, mais par un envoi distinct, les pièces justificatives constatant les oppositions formées entre leurs mains.

Par ce moyen, le Trésor sera complétement libéré, et le crédit de 100 millions se trouvera intégralement employé conformément à la loi. En même temps, les droits des titulaires des mandats ou de leurs ayants cause seront sauvegardés, puisque, quand ils seront en mesure d'en justifier par un règlement amiable ou judiciaire, ils toucheront à la caisse des dépôts non-seulement le capital de leurs indemnités, mais encore les intérêts y afférents.

Privilége des percepteurs.

2° *Privilége des percepteurs.* — Parmi les oppositions qui ont empêché le payement des dédommagements se trouvent celles qui ont été formées par des percepteurs en garantie de contributions arriérées ou d'amendes encourues. La décision susmentionnée a reconnu que, dans ce cas, le Trésor peut opérer la compensation entre les sommes dues par lui et celles qui lui sont dues; que les mandats d'indemnités peuvent être payés au percepteur jusqu'à concurrence des contributions ou amendes revenant au Trésor, sur la simple production de la quittance à souche du comptable accompagnée d'un extrait du rôle ou du jugement, et que le surplus du mandat doit seul être consigné à la caisse des dépôts. Toutefois, si des oppositions avaient été formées à la fois par des tiers et par le percepteur, le prélèvement d'office ci-dessus autorisé n'aurait lieu que pour la portion des contributions ou amendes à laquelle le privilége du Trésor est applicable, et pour le surplus non privilégié de sa créance, le percepteur et les autres opposants concourraient selon leur ordre respectif au remboursement de la consignation.

Payement en bons.

3° *Dédommagements en bons de liquidation.* — Indépendamment du crédit de 100 millions qui a été payé en numéraire aux victimes de la guerre, il leur a été

alloué un complément d'indemnité de 111,950,719 fr. 35 cent. payable en bons de liquidation (décret du 7 février 1874, annexé à la circulaire du 17 avril suivant). Cette modification dans le mode de payement n'affecte en rien les principes ci-dessus rappelés, et la décision du 28 janvier 1875 a reconnu qu'ils étaient applicables aux payements faits en bons de liquidation. En conséquence, les bons de liquidation qui, à la date du 31 décembre 1875, n'auront pas été retirés par les ayants droit seront déposés, tant par le caissier central du Trésor que par les trésoriers payeurs généraux, entre les mains du caissier général de la caisse des dépôts et consignations, au nom des indemnitaires et à la charge des oppositions existantes; la caisse des dépôts sera également chargée d'encaisser les arrérages échus des bons de liquidation consignés, ainsi que le capital de ces mêmes bons en cas de sortie aux tirages semestriels.

Toutefois, lorsque les titulaires des bons de liquidation seront débiteurs de contributions ou d'amendes, le trésorier général est autorisé à en faire d'office, et dès à présent, effectuer la vente à la Bourse, jusqu'à concurrence de la somme due au percepteur et dans la limite du privilége du Trésor, comme il a été expliqué au paragraphe 2° ci-dessus. Dans ce cas, l'excédant du prix de vente et, s'il y a lieu, le surplus des bons de liquidation qu'il n'aurait pas été nécessaire de vendre seront immédiatement, et sans attendre la date du 31 décembre 1875, consignés à la caisse des dépôts, avec tous les renseignements de nature à éclairer cette administration sur la qualité des ayants droit.

J'invite les receveurs des finances à se bien pénétrer des mesures qui viennent d'être indiquées et à en assurer l'exécution.

Dommages causés par le génie militaire.

Les dispositions qui font l'objet du paragraphe 1er de la présente circulaire ne sont pas applicables aux *dédommagements concernant les destructions ordonnées par l'autorité militaire* (circ. du 20 janvier 1875, § 1er). Des mesures spéciales seront ultérieurement prises à cet égard, et j'aurai soin de les notifier en temps utile aux comptables.

N° 48.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AUX PRÉFETS

DU 10 FÉVRIER 1875.

Restes à payer : versement à la caisse des consignations des mandats non payés et des bons de liquidation non retirés. — Privilége des percepteurs pour les contributions arriérées.

Cette circulaire est la reproduction de la circulaire des finances du 1er février 1875 (moins le dernier paragraphe) : voir ci-dessus n° 47.

N° 49.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DES FINANCES

AUX TRÉSORIERS GÉNÉRAUX ET AUX RECEVEURS.

(*EXTRAIT.*)

Paris, le 30 novembre 1875.

Prorogation du délai de consignation des restes à payer.

D'après mes circulaires des 1er février, § 1er, et 21 août 1875, § 2, les sommes allouées, tant en numéraire qu'en bons de liquidation, au titre des *dédommagements aux victimes de la guerre*, et qui, pour une cause quelconque, n'auront pas été réclamées le 31 décembre prochain, doivent faire l'objet d'un état nominatif de restes à payer et être versées à la caisse des dépôts et consignations au nom des ayants droit et à la charge des oppositions existantes.

A l'époque où cette mesure a été prise, on devait penser que le fonds des reliquats de dédommagements serait intégralement employé dans le courant de 1875 et assez à temps pour que les parties prenantes eussent été mises en état de toucher les allocations leur revenant. Il n'en a pas été ainsi. Différentes circonstances ont empêché le ministère de l'intérieur de procéder à la liquidation complète des reliquats dont il s'agit, et ce travail qui se poursuit ne sera vraisemblablement pas terminé avant la fin de l'année. Il n'est donc pas possible d'exécuter le 31 décembre prochain la mesure ci-dessus indiquée.

En conséquence, et sur l'avis conforme du département de l'intérieur, le Ministre a rendu, à la date du 19 novembre courant, une nouvelle décision aux termes de laquelle le délai déterminé par celle du 28 janvier dernier pour le versement à la caisse des dépôts des restes à payer sur les dédommagements aux victimes de la guerre est prorogé au 30 juin 1876.

Dédommagements en numéraire.

En ce qui concerne les dédommagements *en numéraire*, la marche à suivre est tracée par le § 1° du paragraphe 1er de ma circulaire du 1er février 1875. Toutefois, aucun payement ne devra être fait par les trésoriers généraux passé le 30 juin 1876 et par les receveurs particuliers après le 20 du même mois. La trésorerie générale devra, en outre, veiller à ce que toutes les lettres d'avis acquittées par les receveurs particuliers et les percepteurs lui soient envoyées assez à temps pour pouvoir être comprises dans l'envoi des valeurs représentatives de la troisième dizaine de juin.

Bons de liquidation.

Quant aux *bons de liquidation*, les percepteurs les adresseront, le 21 juin, à la recette des finances, et il leur en sera délivré récépissé au titre *Percepteurs L/C de bons de liquidation*, par le débit du compte *Pièces de dépenses*, dans les écritures des receveurs particuliers, et du compte *Divers L/C de bons de liquidation*, dans celles du trésorier général. Les receveurs particuliers feront immédiatement l'envoi des bons au chef-lieu et ils solderont le compte des pièces de dépenses par le débit du compte courant du trésorier général, qui, de son côté, en créditera les comptes

courants des receveurs particuliers par le débit du compte *Divers L/C de bons de liquidation.*

Ces écritures complètent et remplacent celles qui sont indiquées dans ma circulaire précitée du 21 août, § 2. Par suite, les deux comptes ci-dessus, qui n'ont pas été reproduits dans la nomenclature des correspondants administratifs à ouvrir en 1876 (circ. du 23 octobre 1875, § 1er), devront y être ajoutés, savoir : le compte *Divers L/C de bons de liquidation* sous le n° 28 et le compte *Percepteurs L/C de bons de liquidation* sous le n° 63.

N° 50.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AUX PRÉFETS.

(Même objet que celui du n° 49.)

Versailles, le 24 décembre 1875.

Monsieur le Préfet, une circulaire du 10 février 1875 avait fixé au 31 décembre 1875 la date à partir de laquelle les indemnités pour dommages de guerre (lois des 6 septembre 1871 et 7 avril 1873) dont le montant n'aurait pas été touché par les intéressés seraient versées à la caisse des dépôts et consignations.

Prorogation du délai au 30 juin 1876.

Par une décision en date du 19 novembre dernier, M. le Ministre des finances a prorogé le délai jusqu'au 30 juin 1876. Veuillez, je vous prie, en informer MM. les maires et les inviter à en prévenir leurs administrés.

Je vous recommande de veiller à ce que les ayants droit me fassent parvenir avant le 30 juin prochain les demandes de réordonnancement des mandats délivrés sur le crédit de 100 millions et qui n'ont pas encore été payés.

Recevez, etc.

N° 51.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DES FINANCES

AUX TRÉSORIERS GÉNÉRAUX ET AUX RECEVEURS.

(*EXTRAIT.*)

Paris, le 29 décembre 1875.

État des restes à payer au 31 décembre 1875.

Monsieur, bien que la circulaire du 30 novembre dernier, § 2, ait fixé au 30 juin 1876 la clôture des payements à faire *en bons de liquidation* aux victimes de la guerre, comme pour les dédommagements en numéraire, il importe de contrôler dès à présent les opérations accomplies et de les justifier par un état des restes à

payer sur bons de liquidation. A cet effet, j'ai fait dresser, d'après les indications du ministère de l'intérieur, un état indiquant le montant définitif des indemnités allouées à chacun des trente-quatre départements envahis, ainsi que le nombre des bons définitifs et provisoires que la caisse centrale a remis aux trésoriers payeurs généraux en représentation de ces indemnités.

Les comptables devront s'assurer qu'ils ont bien reçu, comme nombre et comme sommes, les bons de liquidation énoncés dans l'état ci-dessus, et que le montant en figure, dans leurs écritures de 1874 et 1875, au crédit des comptes *Divers L/C de bons de liquidation* et *Départements et communes L/C de bons de liquidation* (circ. du 17 avril 1874, §§ 2 et 5). Ils devront ensuite établir, dans la forme du modèle ci-joint, un *état des restes à payer* sur bons de liquidation au 31 décembre courant. Cet état, qui présentera naturellement des résultats semblables à ceux des deux comptes ci-dessus, devra mentionner, de la manière la plus complète et la plus détaillée, les *motifs* pour lesquels les bons de liquidation n'ont pas été remis aux ayants droit, tels que *perte des lettres d'avis, oppositions, absence des parties, insuffisance de justification, etc.*

État des restes à payer.

L'état des restes ci-dessus prescrit devra me parvenir avant le 31 janvier prochain. Il en sera conservé minute à la trésorerie générale.

ANNEXE À LA CIRCULAIRE PRÉCÉDENTE.

État récapitulatif des indemnités allouées en bons de liquidation aux départements envahis, avec indication du nombre des bons définitifs et provisoires adressés par la Caisse centrale.

DÉPARTEMENTS.	MONTANT des INDEMNITÉS.	BONS ENVOYÉS PAR LA CAISSE CENTRALE.										
		NOMBRE de bons définitifs de 500 fr.	NOMBRE DE BONS PROVISOIRES									
			de 400 fr.	de 300 fr.	de 200 fr.	de 100 fr.	de 50 fr.	de 25 fr.	de 20 fr.	de 15 fr.	de 10 fr.	de 5 fr.
	francs.											
2 Aisne	3,129,085	4,617	349	348	518	1,146	2,781	1,925	5,568	2,594	3,991	4,206
8 Ardennes	7,741,400	10,895	740	1,158	1,813	3,649	7,607	4,388	12,343	5,733	7,747	4,525
10 Aube	790,100	1,309	84	126	91	132	298	196	307	258	227	144
14 Calvados	107,900	123	17	11	28	76	181	94	309	149	213	231
18 Cher	20,000	24	3	5	5	21	24	40	"	"	"	"
21 Côte-d'Or	3,399,215	5,017	215	235	454	1,135	2,771	2,560	7,048	4,554	6,877	9,865
25 Doubs	857,150	831	84	128	264	745	1,641	1,277	3,331	1,812	2,682	1,551
25 Belfort	1,624,475	2,326	165	234	310	887	1,948	2,652	327	150	172	73
27 Eure	2,567,460	3,404	264	361	588	1,462	3,026	2,102	4,982	2,524	3,585	2,112
28 Eure-et-Loir	4,440,555	5,261	537	767	1,292	2,895	6,218	4,456	10,866	5,262	7,116	5,509
37 Indre-et-Loire	526,700	992	23	25	21	32	67	34	80	33	21	19
39 Jura	1,576,410	1,611	92	147	259	993	2,752	2,635	6,471	4,431	12,800	2,310
41 Loir-et-Cher	3,638,600	3,178	468	813	1,495	3,908	7,765	5,198	12,015	5,331	7,321	3,405
45 Loiret	6,899,200	6,859	947	1,370	2,627	6,344	13,445	6,982	21,244	8,249	10,229	4,479
51 Marne	3,893,570	6,085	251	385	543	1,402	2,962	1,985	5,214	2,538	3,209	2,841
52 Marne (Haute-)	962,245	1,028	57	122	167	531	1,401	1,453	3,606	2,230	4,400	9,280
53 Mayenne	88,400	176	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"
54 Meurthe-et-Mos^le	3,967,600	5,165	391	552	972	2,114	4,891	3,655	8,058	4,232	6,014	7,319
55 Meuse	4,131,765	3,756	286	389	738	1,021	4,623	3,194	9,525	4,855	6,661	8,406
58 Nièvre	1,000	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
59 Nord	112,700	225	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"
60 Oise	1,425,200	2,305	116	152	168	343	725	434	1,418	787	1,516	2,075
61 Orne	472,700	519	56	82	137	356	737	667	1,117	756	1,005	1,349
62 Pas-de-Calais	316,200	193	48	85	161	365	692	545	1,293	696	1,150	2,055
70 Saône (Haute-)	2,531,100	3,217	126	203	394	1,472	3,919	3,018	8,836	4,135	5,464	4,103
71 Saône-et-Loire	5,800	"	"	2	3	9	27	13	58	24	35	31
72 Sarthe	2,440,600	1,906	277	466	861	2,626	5,817	3,132	11,249	5,180	7,800	6,474
75 Seine	11,473,015	16,067	1,320	2,462	3,839	7,041	10,001	8,037	2	"	"	"
76 Seine-Inférieure	627,200	1,254	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"
77 Seine-et-Marne	7,463,115	10,356	923	1,191	1,736	3,643	7,578	5,693	8,941	4,234	5,614	5,484
78 Seine-et-Oise	28,314,600	42,053	3,256	4,234	6,231	1,224	21,609	9,840	32,965	11,988	14,460	9,186
80 Somme	3,227,300	3,813	259	375	736	2,111	4,596	3,256	9,924	5,556	8,426	13,824
88 Vosges	1,259,800	2,214	120	129	121	128	320	106	356	110	144	48
89 Yonne	717,840	839	67	105	152	287	887	955	2,762	860	1,813	5,289
Totaux	110,750,000	149,600	11,440	16,662	26,830	58,998	121,309	80,522	190,215	89,261	130,692	116,193

N. B. Comparer les chiffres de la 2e colonne de ce tableau avec ceux de la dernière colonne du tableau de la page 355.

C

INDEMNITÉS

AUX PERSONNES QUI ONT ÉPROUVÉ DES PRÉJUDICES PAR SUITE DES DESTRUCTIONS OPÉRÉES PAR LE GÉNIE MILITAIRE DANS L'INTÉRÊT DE LA DÉFENSE.

LOI DU 28 JUILLET 1874.

N° 52.

PROPOSITION DE LOI [1]

TENDANT À FAIRE INDEMNISER LES HABITANTS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE QUI ONT ÉPROUVÉ DES PRÉJUDICES PAR SUITE DES DESTRUCTIONS OPÉRÉES PAR LE GÉNIE MILITAIRE POUR LES BESOINS DE LA DÉFENSE NATIONALE.

(Présentée par MM. Denormandie, Vautrain, Alfred André, Paul Morin, Louis Passy, Keller, le marquis de Ploeuc, Gambetta, Tirard, Edmond Adam, Scheurer-Kestner, membres de l'Assemblée nationale, à la séance du 24 novembre 1873.)

Messieurs, les événements de 1870-1871 ont eu de cruels résultats pour un grand nombre de nos concitoyens. Nous ne voulons pas même parler ici de ces intérêts si multiples qui ont été atteints : nous faisons seulement allusion à ces faits généraux qui ont, en quelques instants, détruit des propriétés entières et semé la ruine et la misère là où étaient la fortune ou l'aisance.

Ces faits sont principalement : 1° les démolitions opérées pour les besoins de la défense nationale ; 2° l'invasion étrangère dans un grand nombre de nos départements ; 3° les destructions faites pendant le second siége et pour la rentrée de l'armée dans Paris ; 4° les désastres créés par le fait de la Commune.

Les trois dernières catégories ont reçu ou recevront satisfaction, au moins dans la mesure où l'état des finances de la France permettrait de la donner.

Comment se fait-il que ceux dont les intérêts ont été sacrifiés pour les besoins de la défense nationale n'aient pas été également indemnisés ? Existe-t-il des raisons

[1] La commission d'initiative parlementaire, après avoir déclaré que la proposition devait être étendue à tous les départements où des dommages du même genre avaient eu lieu, a émis l'avis qu'il convenait d'en renvoyer l'examen à une commission spéciale. Voir le rapport sommaire dans le *Journal officiel* du 10 janvier 1874.

pour que seuls ils ne participent pas aux mesures équitables prises par les représentants de la nation ? Tous ceux de nos concitoyens qui sont dans cette situation ont sollicité M. le Ministre de la guerre. On leur a opposé un refus absolu. Ce refus les a mis dans la nécessité de s'adresser à la justice. Sur les nombreuses demandes ainsi intentées, des tribunaux se sont déclarés compétents, d'autres incompétents, d'autres ont sursis à statuer sur la question d'incompétence. Quelques affaires ont été portées devant l'autorité administrative, soit directement, soit par suite de renvois. Il est intervenu successivement des jugements des tribunaux de la Seine, de Lyon, de Saint-Lô, d'Avranches, de Belfort, du Havre; des décisions du tribunal des conflits, de la commission qui remplaçait le Conseil d'État, du Conseil d'État lui-même. Et, en résumé, nous voyons depuis trois années ces réclamants, victimes d'une mesure de sûreté publique, sacrifiés dès le principe pour les besoins de la sûreté nationale; nous les voyons frappant à toutes les portes sans recevoir de réponse, s'adressant à tous les tribunaux sans recevoir de solution, ou recevant une solution contraire au droit qu'ils font valoir, à l'équité qu'ils invoquent. Il importe de faire cesser cette situation.

Pourquoi la proposition d'indemnité est restreinte à Paris.

C'est la tâche que nous nous proposons, en faisant appel à la haute intervention de l'Assemblée pour ce qui concerne Paris et le département de la Seine. En effet, nous nous trouvons dans la nécessité, à notre grand regret, de restreindre ainsi la portée du présent projet de loi, parce que le département de la Seine, au point de vue des faits, se trouve dans des conditions particulières.

Réserve pour les autres points du territoire.

Mais nous n'ignorons pas qu'il existe sur plusieurs points du territoire des réclamations qui, pour être moins importantes que les nôtres, n'en sont pas moins dignes d'une égale attention, et nous pensons voir se produire une proposition analogue par ceux de nos collègues qui représentent plus spécialement les intérêts auxquels nous faisons allusion.

Comment on a procédé aux démolitions à Paris.

A la nouvelle de nos premiers désastres, la mise en état de défense de la ville de Paris fut résolue. On décida de démolir autour de l'enceinte de Paris et des forts tout ce qui pouvait gêner la défense. L'exécution de ces mesures fut confiée au génie militaire. Il est bon de faire remarquer dès à présent que cette exécution eut lieu pour la plupart des propriétés dès le mois d'août 1870.

Avant d'y procéder, les agents du génie, appelant eux-mêmes, et avec raison, les actes qu'ils accomplissaient des expropriations, dressaient des états des lieux, contradictoirement avec les propriétaires, — réservant ainsi tous les droits.

On connaît le système des fortifications de Paris. La zone, qui a 250 mètres de large, se mesure à partir de la crête du glacis. La propriété particulière commence au pied des glacis. Or, les démolitions préventives opérées par le génie militaire en 1870 ont eu lieu : 1° hors de la zone; 2° dans la zone, sur 100 ou 150 mètres de large, savoir : à l'ouest, sur les territoires de Boulogne, Neuilly, Levallois-Perret et partie de Clichy; à l'est, sur les territoires de Saint-Mandé et de Montreuil et partie des territoires de Bagnolet, du Pré-Saint-Gervais et de Pantin; au sud, sur partie du territoire d'Ivry. Partout ailleurs les démolitions ont été opérées sur l'étendue totale de la zone de 250 mètres.

Bases du projet de loi : L'inviolabilité de la propriété.

Le premier mot de cet exposé de motifs doit être pour rappeler que le grand principe de notre organisation sociale et de notre législation, c'est l'inviolabilité de la propriété. Le principe est constant. Tous les législateurs ont senti que leur première et plus grande préoccupation devait être de la proclamer. Certes, la défense du pays est, sans contredit, la nécessité suprême, et nul intérêt n'exige de plus impérieux sacrifices; mais ces sacrifices ne sauraient être supportés par quelques individus isolés. Il ne peut être loisible à l'État de ne pas réparer les ruines qu'il cause par son fait, par sa volonté réfléchie; ce serait l'abandon de tous les principes.

Le droit à indemnité pour les destructions opérées dans une place forte pendant l'état de guerre.

La thèse que nous présentons ici, au sujet des événements et des faits qui ont été ci-dessus rappelés, est celle-ci : « Les démolitions dont on se plaint sont des actes exécutés par l'autorité militaire, dans le rayon de défense d'une place forte, pendant une période prévue et caractérisée par la loi, et qu'on appelle : l'état de guerre d'une place forte. »

Toutes les mesures prises pendant cette période sont couvertes par les mêmes présomptions légales; il n'y pas lieu de faire des distinctions — toutes donnent droit à indemnité aux frais du Trésor public.

Dans l'impossibilité de prévoir tous les cas qui peuvent se produire et d'indemniser toutes les pertes qui peuvent être éprouvées, le législateur s'est borné à déterminer et à caractériser quelques-uns de ces cas, qu'il a entourés de sa sollicitude, en laissant le soin de réparer les autres à la générosité de la nation. Ces mesures dont le législateur s'est ainsi préoccupé, ce sont celles que prend l'autorité militaire autour des places, dans le rayon de leur défense. Et c'est la juste compensation des dangers auxquels sont spécialement exposées les places fortes, qui sont toujours l'objectif de l'ennemi, et la compensation aussi des servitudes qui les grèvent, servitudes qui consistent à ne pouvoir construire que dans de certaines conditions et à être toujours exposées à la démolition.

Paris est-il une place forte?

Cette thèse a rencontré une première objection; on a dit : Paris n'est pas une place forte.

La loi fondamentale sur ce point est la loi du 3 avril 1841, qui a prescrit l'établissement des fortifications de Paris; les articles 7 et 8 de cette loi semblent indiquer que Paris ne pourra être classé comme place forte qu'en vertu d'une loi spéciale. Mais, depuis, divers faits législatifs et administratifs se sont produits et ont donné lieu à controverse. La question a été posée devant le Conseil d'État, et le Conseil d'État dans une affaire Trézel, et par arrêté du 24 juillet 1856, a statué en ces termes :

Décision du Conseil d'État du 24 juillet 1856.

« Considérant que depuis l'achèvement des travaux de fortifications de Paris l'enceinte continue et les forts détachés ont été compris dans le tableau annexé à la loi du 10 juillet 1851, qui énumère les places de guerre et autres points fortifiés auxquels il y a lieu d'appliquer les lois sur les servitudes militaires...; que si la mention de l'enceinte et des forts détachés dans ledit tableau a pour objet de classer la ville de Paris au nombre des places de guerre..., elle a eu pour effet de rendre les servitudes applicables... »

Il résulte évidemment de ces termes que si le Conseil d'État n'a pas vu dans la loi

du 10 juillet 1851 la loi spéciale qui, aux termes de l'article 7 de la loi du 3 avril 1841, est nécessaire pour classer la ville de Paris au nombre des places de guerre, il y a vu une assimilation bien complète. Et, en effet, on sait de quels éléments se composent les fortifications de Paris : l'enceinte comprend 94 bastions ; c'est un mur terrassé surmonté d'un parapet; la hauteur de ce mur est de 10 mètres; il est séparé par un fossé de 20 mètres de largeur d'une contrescarpe en terre au sommet de laquelle se trouve la crête d'un glacis de largeur et de pentes variables, suivant la topographie du terrain. Or Paris, qui a résisté pendant près de cinq mois aux efforts de l'ennemi, qui n'a pas été pris, qui n'a succombé que par la disette, Paris ne serait pas une place forte! Personne ne le saurait admettre.

Cette objection étant écartée, il faut exposer la question.

Les lois et décrets qui composent principalement la législation sur la matière sont : la loi du 10 juillet 1791 ; le décret du 24 décembre 1811 ; la loi du 17 juillet 1819; la loi du 10 juillet 1851 ; le décret du 19 août 1853. Législation sur la matière.

La loi du 10 juillet 1791 est la plus importante de toutes les lois et décisions qui constituent cette législation, et elle est la base de toutes les dispositions relatives aux places fortes, dont elle règle l'établissement, la police intérieure, les servitudes, dont elle grève la propriété privée, et aussi les indemnités dues par l'État à raison de leur création, de leur entretien et de leur défense.

Sous le premier Empire, des dispositions rigoureuses réglèrent la situation des places fortes; les mesures les plus sévères furent prises pour leur défense; mais rien dans les décrets impériaux, pas plus que dans ceux de la période révolutionnaire, n'autorisait à prendre ou à détruire sans indemnité la propriété des citoyens.

Pendant la Restauration, on réclama la modification et l'adoucissement d'un système qui n'était plus en rapport avec l'état de paix succédant aux luttes de l'Empire, et c'est alors que fut rendue la loi du 17 juillet 1819, qui non-seulement reconnaît et confirme le droit à indemnité accordé par la loi de 1791, mais encore fixe la juridiction chargée de l'apprécier.

En 1851, l'Assemblée nationale vota à son tour une loi relative au classement des places de guerre et aux servitudes militaires. Aux termes de l'article 8 de cette loi, un règlement d'administration publique devait « réunir et coordonner dans leur ensemble toutes les dispositions des lois concernant les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications et préciser les mesures d'exécution ».

Tel a été l'objet du décret du 10 août 1853, précédé d'un rapport du maréchal Saint-Arnaud, ministre de la guerre.

Des documents que nous venons d'énoncer, il résulte que trois circonstances principales peuvent donner lieu à indemnité :

1° La dépossession; 2° la privation de jouissance par suite d'occupation temporaire; 3° la démolition ou la dégradation d'édifices. Faits et circonstances donnant lieu à indemnité.

Mais il importe de remarquer que ces trois faits peuvent se produire dans des situations essentiellement différentes : l'état de paix, l'état de guerre et l'état de siége.

Nous n'avons pas à nous occuper de l'indemnité due à raison de dépossession, de

privation de jouissance ou de démolition effectuées pendant l'état de paix. Les règles sont ici nettes et précises, les garanties complètes et absolues.

État de guerre. Tout autre est la situation quand une place a été déclarée en état de guerre. Devant l'imminence du péril, les formalités doivent être singulièrement simplifiées; il faut agir. Est-ce à dire, pour cela, que la propriété privée soit impitoyablement et définitivement sacrifiée à ces nécessités terribles? En aucune façon. En effet, l'article 38 du décret du 10 août 1853 y pourvoit très-expressément. Les dispositions de cet article sont positives; elles affirment le droit à une indemnité d'une façon formelle.

Mais à quoi reconnait-on qu'une place, par exemple, est en état de guerre? quels sont les signes caractéristiques? où sera la raison de donner ou de refuser l'indemnité?

Fait de guerre. De suite, une distinction est nécessaire pour éviter une confusion qui se produit quelquefois entre les expressions : fait de guerre et état de guerre. Le fait de guerre n'est défini par aucune loi; il peut se manifester partout où deux armées sont en présence. Ce n'est pas seulement la lutte; on entend aussi par là les faits qui résultent de la lutte, destructions, incendies, réquisitions, etc. Au contraire, l'état de guerre est un terme technique de la législation des places de guerre; c'est un état spécial aux places fortes.

L'état de guerre des places fortes est défini :

1° Par les articles 8 et 9 du titre Ier de la loi du 10 juillet 1791; 2° par l'article 52 du décret du 24 décembre 1811; 3° par l'article 38 du décret du 10 août 1853.

Le décret de 1853 n'a fait, en ce qui concerne l'état de guerre, que reproduire les dispositions de la loi de 1791 et du décret de 1811, en respectant même les termes employés par cette loi et ce décret.

Il résulte des événements et des circonstances qui ont eu lieu, en leur faisant l'application de ces taxes, que l'état de guerre existait pour Paris, dans le sens de la législation susindiquée, et cela à plusieurs points de vue, lorsque les propriétés situées dans ou hors la zone des fortifications de Paris furent démolies ou partiellement atteintes ou occupées militairement aux mois d'août et de septembre 1870, et cet état s'est prolongé jusqu'au jour où l'état de siége est venu lui succéder.

État de siége. L'état de siége est défini par les articles 11 et 12 du titre Ier de la loi du 10 juillet 1791, par l'article 53 du décret du 24 décembre 1811 et par l'article 39 du décret du 10 août 1853.

Le décret de 1853 ne diffère du décret de 1811 que sur un point : il prévoit la déclaration de l'état de siége résultant d'une loi ou d'un décret, tandis que le décret de 1811 n'attribuait qu'au chef de l'État seul le droit de proclamer l'état de siége par décret.

Il résulte de ces textes que la ville de Paris est restée dans la période de l'état de guerre jusqu'au jour où l'investissement par les armées allemandes a fait succéder à cette période celle de l'état de siége, c'est-à-dire jusqu'au 19 septembre, date où le *Journal officiel* annonça que toute communication était rompue.

Nous avons dit quelle est, pour une place de guerre, la signification des termes : état de paix, état de guerre, état de siége. Cherchons maintenant quels sont, dans

chacun de ces états, les droits des particuliers dont les propriétés ont souffert dommage par suite des travaux nécessaires pour assurer la défense des places de guerre.

Quand il y a droit à indemnité.

État de paix. — Les droits à indemnité sont réglés par les articles 18, 19, 20 et 24 du titre Ier de la loi du 10 juillet 1791.

État de guerre. — La question des indemnités pendant l'état de guerre est posée et résolue dans les articles 30, 31, 32, 33, 36, 37 et 38 de la loi du 10 juillet 1791.

Les articles 30, 31 et 32 déterminent le mode des constructions qui peuvent être élevées en temps de paix dans la zone militaire. Le législateur règle le sort des constructions élevées dans la zone des servitudes; il prévoit aussi le cas où les nécessités de la défense obligent à démolir des constructions au delà de cette zone, et aussitôt il stipule les droits à l'indemnité.

Les articles 36, 37 et 38 précisent d'une façon très-nette la pensée du législateur.

Il résulte de ces différents textes que dans l'état de guerre, lorsqu'une propriété particulière a été endommagée pour les nécessités de la défense de la place, il est dû indemnité : 1° pour les dommages causés aux propriétés situées en dehors de la zone militaire; 2° pour les dommages causés aux constructions élevées en temps de paix dans la zone militaire, si les propriétaires établissent que ces constructions ont été élevées à une époque où les servitudes militaires ne pouvaient les atteindre. Or, les constructions élevées dans la zone des fortifications de Paris ont été bâties, les unes avant les fortifications, les autres depuis, mais avant l'application en fait des servitudes.

La loi de 1819 est venue ensuite réglementer l'application de la loi de 1791, en déterminant notamment la juridiction compétente pour fixer les indemnités. Enfin, le décret du 10 août 1853 reproduit avec plus de netteté et de méthode les dispositions de la loi du 10 juillet 1791.

État de siége. — Il n'est dû aucune indemnité pour les dommages que subit la propriété particulière pendant la durée de l'état de siége d'une place de guerre. Ce principe incontestable résultait du silence de la loi du 10 juillet 1791 en ce qui concerne les indemnités qui pourraient être réclamées pour les travaux de défense pratiqués pendant l'état de siége de la place; il a été affirmé par l'article 39 du décret du 10 août 1853.

Nous venons de dire successivement le sens spécial et technique de ces mots : état de paix, état de guerre, état de siége d'une place forte, et d'indiquer, au moins sommairement, l'étendue du droit à indemnité des particuliers dont les propriétés ont été détruites ou endommagées dans l'un de ces trois états pour les besoins de la défense de la place.

Pour suivre l'ordre logique de cet exposé, il faut maintenant indiquer les prétentions des réclamants et les objections qui leur ont été faites.

Réclamations élevées à la suite de la guerre de 1870.

Les premières demandes furent adressées amiablement à M. le Ministre de la guerre, dont les agents avaient exécuté les démolitions. Elles rappelaient les constatations contradictoires faites avec les propriétaires par les agents du génie militaire, et, au fond, elles invoquaient les textes que nous venons de citer. Le département de la guerre se tint d'abord sur une grande réserve; mais, pressé par des

Objections du Ministère de la guerre.

réclamations incessantes, il commença à combattre le principe des réclamations qui se produisaient. C'est en vain, disait-on au nom du Ministre, qu'on opposerait d'abord en la forme le fait des constatations qui ont eu lieu. Ces mesures sont toujours prises sous toutes réserves. C'est un hommage rendu à la propriété privée et au principe qui, généralement parlant, la rend inviolable; mais tous les droits sont réservés, et il est inadmissible qu'on puisse s'emparer de ce fait pour y trouver un engagement de la part de l'autorité. Au fond, le département de la guerre essayait d'ébranler les principes du droit spécial qu'on invoquait contre lui; il contestait l'application qu'on prétendait faire dans la circonstance de certaines dispositions de la loi de 1791 et de la législation postérieure.

Demandes judiciaires des réclamants.

En présence de ces refus, des propriétaires et locataires d'immeubles détruits à Paris et autour de Paris, par mesure précautionnelle de défense, dans le cours du mois d'août et au commencement de septembre 1870, avant l'investissement, dûrent songer à faire résoudre les questions que soulève leur situation et qui se formulent ainsi :

Ont-ils droit à une indemnité pour le préjudice par eux souffert? S'ils ont droit à cette indemnité, quelle est l'autorité compétente pour déterminer le chiffre? Et quelques-uns d'entre eux ont porté leur action devant le tribunal civil. Mais là ils ont rencontré comme résistance un moyen d'incompétence.

On leur oppose : 1° l'incompétence du juge civil.

On disait que les juges civils étaient incompétents pour apprécier la question soulevée par les réclamants. La juridiction en cette matière aurait été donnée exclusivement à l'autorité administrative, en vue de constituer, en dehors de l'autorité judiciaire, des juges pour prononcer sur les litiges qui s'élèveraient entre l'État et les particuliers à l'occasion des actes faits par l'Administration pour l'exécution des services publics auxquels elle est chargée de pourvoir.

Réponse.

Pour repousser ce moyen, les réclamants invoquaient spécialement l'article 15 de la loi du 17 juillet 1819.

Cet article est ainsi conçu : « Les indemnités prévues par les articles 18, 19, 20, 24, 33 et 38 de la loi du 10 juillet 1791 seront fixées dans les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810 et préalablement acquittées, conformément à l'article 10 de la Charte constitutionnelle. »

Les articles 33 et 38 ont trait aux indemnités pour dommages causés dans l'état de guerre.

Cette loi de 1819 consacre donc un principe nouveau : c'est la compétence des tribunaux ordinaires pour l'évaluation et le règlement des indemnités. Les propriétaires, dans cette matière spéciale, doivent être indemnisés conformément aux règles générales de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La loi du 8 mars 1810, à laquelle renvoie la loi du 17 juillet 1819, était, à cette époque, la loi en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Donc, pendant l'état de guerre, des indemnités sont dues, et elles se règlent conformément à la loi de 1819.

2° La mise en état de siége de Paris.

L'État soutint alors que Paris, au mois d'août et au commencement de septembre 1870, était en état de siége, et que l'état de siége aurait commencé le 8 août 1870, date de la publication du décret de l'impératrice-régente qui établis-

sait l'état de siége. Or, disait-on, aux termes de l'article 39 du décret du 10 août 1853, les dommages résultant d'une mesure de défense prise par l'autorité militaire pendant l'état de siége n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Réponse.

Cette objection n'a aucune application. Si la proposition était fondée, il en résulterait que dans toute place de guerre, à partir du jour où l'état de siége a été établi par une loi ou par un décret, l'autorité militaire pourrait, par mesure de défense, porter atteinte à la propriété privée sans qu'il en fût dû réparation. Ce droit lui appartiendrait par le fait seul de l'établissement de l'état de siége et tant qu'il durerait, de telle sorte qu'au moment même où nous présentons ce projet de loi, Paris étant encore en état de siége, l'autorité militaire pourrait, sous le prétexte de mesure de défense, prendre possession d'un immeuble, le détruire totalement ou partiellement, et le propriétaire dudit immeuble n'aurait, à raison de cette destruction totale ou partielle, aucun droit à exercer.

Si telle est la conséquence de la doctrine présentée, cette doctrine est inconciliable avec les principes généraux sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Elle est également inconciliable avec les principes consacrés par la loi qui régit l'état de siége. Cette loi, rendue le 9 août 1849, porte dans son article 11 : « Les citoyens continuent, nonobstant l'état de siége, à exercer tous ceux des droits garantis par la Constitution dont la jouissance n'est pas suspendue en vertu des articles précédents. »

Or, aucun des articles précédents ne limite les droits de la propriété privée pendant l'état de siége.

La vérité sur cette question, c'est qu'il existe deux états de siége : l'un fictif et l'autre effectif.

État de siége fictif.

L'état de siége fictif est celui qui est régi par la loi du 9 août 1849. Son principal effet est d'étendre, dans certaines limites, les pouvoirs de l'autorité militaire. On l'a dénommé état de siége parce qu'il est organisé sur le modèle de l'état d'une place de guerre assiégée par l'ennemi ; c'est la fiction de l'état réel d'une place investie.

État de siége effectif.

L'état de siége effectif est tout autre. Il ne peut exister que dans une place de guerre et dans les conditions de la loi de 1791, du décret de 1811 et du décret de 1853, relatifs à l'état de siége des places de guerre. L'article 39 du décret du 10 août 1853 ne se réfère évidemment qu'à cet état de siége effectif.

Ce décret, rendu en exécution de la loi du 10 juillet 1851, ne faisait que coordonner les dispositions de la loi de 1791 et du décret de 1811. Ce n'est qu'un règlement d'administration publique. Or pouvait-il, contrairement aux lois antérieures et à tous les principes de notre législation, porter à la propriété privée une atteinte aussi grave que celle qui résulterait de l'interprétation proposée. Nous ne le pensons pas. C'est donc à bon droit que les propriétaires ont réclamé l'application de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1819.

Renvoi des réclamants devant les commissions cantonales.

On a dit encore aux réclamants de se pourvoir devant les commissions cantonales instituées pour la répartition des 220 millions alloués successivement par la Chambre.

Ce n'est pas devant l'Assemblée qu'il est nécessaire de faire remarquer que cette réponse équivaut, en réalité, à un refus. On sait, en effet, que les 220 millions

dont il s'agit ont été alloués aux départements envahis et uniquement à ceux qui ont souffert à ce titre, c'est-à-dire qui ont souffert pendant la lutte elle-même et par des faits de guerre, puisque le sol de ces départements était occupé par l'ennemi et que, chaque jour, nos concitoyens étaient exposés à des destructions, à des occupations nuisibles, à des réquisitions, à des exigences de toute nature, en un mot à toutes les conséquences des faits de guerre proprement dits et caractérisés par les événements eux-mêmes.

Il suffit de rappeler qu'au mois d'août 1870 la douloureuse journée de Sedan n'avait pas eu lieu, et que le siége de Paris était assurément loin de toutes les prévisions, même les plus pessimistes.

Au mois d'août et au commencement de septembre 1870 il n'y avait pas autour de Paris de lutte, il n'y avait pas de faits de guerre, et par conséquent les mesures prises ont constitué simplement des mesures purement précautionnelles prises d'une façon éventuelle, devant ouvrir incontestablement un droit à indemnité; ajoutons qu'aucun de ceux dont la situation nous a inspiré le présent projet de loi n'a reçu quoi que ce soit dans les répartitions faites par les commissions cantonales; les habitants du département de la Seine atteints par les mesures du génie militaire ont tous ont été écartés de ces répartitions.

Les réclamants exclus par les commissions cantonales.

Cependant, on a semblé vouloir faire une distinction. On concède que compléter les fortifications, occuper telle ou telle position militaire, élever d'un côté, creuser de l'autre, c'était, en effet, prendre des mesures de défense; mais que les actes qui consistent à créer la solitude, à faire le désert, à opérer un nivellement général, constitueraient plutôt le fait de guerre que la mesure défensive.

Distinction proposée entre la mesure de défense et le fait de guerre.

Nous avouons qu'il nous est impossible de comprendre ces distinctions. Où donc finira la mesure de défense? Où commencera le fait de guerre? Qui sera juge d'un point si délicat que souvent l'appréciation en sera impossible? Peut-on créer des définitions arbitraires qui équivalent à la négation de la loi? Le fait de guerre, au sens où le législateur l'emploie, n'est-il pas nécessairement le fait d'une lutte, la conséquence d'un combat ou d'une série de combats. Or, en août et au commencement de septembre 1870, il n'y avait pas d'ennemis autour de Paris, donc pas de lutte. Comment peut-on admettre que si le génie militaire détruit trois propriétés, ce sera la mesure de défense, tandis que s'il en détruit trente, ce sera le fait de guerre. Dans ces deux cas, il n'y a pas de bataille, il n'y a pas d'ennemis; il y a seulement le fait par l'autorité militaire de détruire volontairement des constructions pour une défense qui n'est encore qu'éventuelle et qui est restée purement éventuelle jusqu'au milieu de septembre 1870.

Jurisprudence du Conseil d'État.

Le Conseil d'État a cru devoir entrer dans un ordre d'idées qui n'est pas tout à fait celui-là, mais qui a une certaine analogie. Il semble admettre qu'il y aurait eu en quelque sorte un siége moral de Paris, un siége imminent à compter d'une certaine époque, et avant le siége effectif.

Saisi de quelques cas particuliers, il a statué en appréciant le caractère des faits depuis la bataille de Sedan.

Les décisions rendues par lui se résument ainsi : La démolition d'un immeuble

opérée par l'autorité militaire dans l'intérêt de la défense de Paris, au commencement de septembre 1870, dans les journées qui se sont écoulées entre le désastre de Sedan et le 19 du même mois de septembre, jour où la capitale a été investie par l'armée ennemie, doit, en raison de la certitude et de l'imminence de cet investissement, être rangée parmi les actes qui s'imposent comme une nécessité immédiate de la lutte, et ne rentre pas dans les termes des articles 36, 37 et 38 de la loi du 19 juillet 1791, qui n'accordent d'indemnité que pour les dommages résultant de mesures préventives de défense ordonnées par le chef de l'État ou par un conseil de défense, en vue de l'éventualité du siége d'une place.

A la différence de ces mesures de précaution, cette démolition constituerait, d'après le Conseil d'État, un fait de guerre, qui ne pourrait ouvrir au propriétaire de l'immeuble démoli droit à une indemnité par la voie contentieuse.

Nous ne pouvons que citer, avec la convenance et le respect qui leur sont dus, des décisions rendues par les hommes si distingués et si autorisés qui composent le Conseil d'État; mais peut-être nous sera-t-il permis de dire : Pourquoi ces distinctions? Pourquoi ce point de départ du 2 septembre? Et comment pose-t-on en principe que le siége de Paris était certain? Combien de circonstances, en effet, auraient pu l'empêcher et y apporter obstacle entre le 2 et le 19 septembre!

Mais nous voulons bien admettre pour un instant cette interprétation. Nous supposons qu'il faille passer condamnation pour ceux dont les propriétés ont été démolies ou occupées postérieurement au 2 septembre, soit; mais que dira-t-on à tous ceux qui ont été atteints avant le 2 septembre? Quel prétexte même donner à ceux-là pour ne pas les désintéresser? Certes, ce résultat n'est ni ce que l'Assemblée a prévu ni ce qu'elle a voulu. Il importe que ces débats prennent fin; ils ne peuvent, ils ne doivent continuer. Et nous nous permettrons même d'ajouter : Ils sont sans intérêt pratique, parce que, dans un sentiment de patriotisme et d'équité qu'on ne saurait assez louer, l'Assemblée a voulu que tous ceux qui avaient été victimes de nos désastres fussent ou désintéressés ou, au moins, indemnisés. Or, ceux dont il s'agit aujourd'hui ne l'ont pas été, quoiqu'ils soient bien intéressants; on avait toujours réservé leurs droits : nous demandons à l'Assemblée de les prendre sous sa protection.

Nous avons donné à cet exposé de motifs un développement peut-être un peu long : cela tient aux circonstances particulières dans lesquelles cette affaire se présente, aux difficultés contentieuses pendantes devant diverses juridictions et à la nécessité où nous nous trouvions de montrer à l'Assemblée en quoi consiste la législation, en quoi consiste le droit qu'on invoque.

Mais, cette tâche remplie, nous sommes heureux de laisser le droit de côté. En effet, il y a un instant, nous disions que l'Assemblée a déjà montré de quels sentiments elle était animée : il suffit de lui rappeler ce qu'elle a fait.

Précédents : ce qu'on a fait pour les départements envahis.

I. On sait comment se présentait la question relative aux départements envahis.

L'indemnité pour dommage de guerre, par suite des faits de guerre proprement dits, est-elle un droit au profit des victimes? N'est-elle, au contraire, pour l'État

qu'une obligation morale, dont il peut, à son gré, limiter l'exercice et l'étendue? En présence de deux systèmes également absolus, les auteurs les plus recommandables qui ont écrit sur le droit des gens ont fait une distinction.

Lorsque le dommage éprouvé résulte d'une mesure de défense prise de propos délibéré par l'autorité nationale, il donne droit, et un droit absolu, à l'indemnité; lorsqu'au contraire il a été causé par un fait de guerre, par un de ces innombrables hasards des batailles ou qu'il est la conséquence des dilapidations ou des dévastations commises par l'ennemi sur le territoire, il mérite assurément toute la bienveillance de l'État, mais il ne saurait donner ouverture à aucune action contre lui.

C'est en se basant sur cette distinction fondamentale que l'Assemblée a examiné la situation faite aux trop nombreuses victimes de l'invasion; malgré l'absence du droit, on a voulu indemniser : on a donné, non pas le plein de la réclamation, ce qui eût été trop lourd pour nos finances et ce qui eût été la reconnaissance du droit, mais une généreuse indemnité, soit 220 millions.

Au moment où nous présentons la cause de ceux qui semblent pouvoir invoquer le droit, nous sommes fondés à nous rappeler que l'on a indemnisé même ceux qui n'avaient pas le droit pour eux.

Ce qu'on a fait pour les victimes des incendies de la Commune.

II. La seconde circonstance que nous rappelons, c'est le règlement au profit des victimes des incendies de la Commune.

Certes, il y avait là une question délicate. On pouvait d'abord décliner toute responsabilité, au nom de l'État comme au nom de la ville de Paris. L'Assemblée ne le voulut pas, car c'eût été délaisser ceux de nos malheureux concitoyens qui ont été les victimes innocentes de ces crimes; c'eût été les rendre responsables personnellement, et, de plus, on a pensé qu'un débat entre l'État et la ville, se renvoyant cette responsabilité, serait profondément regrettable. Et c'est alors que fut votée la loi du 7 avril 1873.

Ce qu'on a fait pour les victimes de la reprise de Paris sur la Commune.

III. Victimes de la rentrée des troupes dans Paris : on a prescrit que les personnes figurant dans cette catégorie seraient indemnisées.

Ainsi, nous avions raison de dire que l'examen du droit était presque superflu, puisqu'en principe l'intention manifeste de l'Assemblée a toujours été que personne ne fût abandonné dans cette grande œuvre d'assistance nationale, surtout ceux-là qui les premiers ont souffert, et qui ont été sacrifiés aux besoins de la défense.

Nous nous sommes préoccupés de savoir quelle pouvait être l'étendue de ces désastres et l'importance du sacrifice à faire pour les réparer.

L'ensemble des réclamations de cette nature pour la ville de Paris et le département de la Seine s'élèverait, dit-on, en demande, à une somme d'environ 70 millions; ces chiffres doivent être exagérés.

Conclusion.

Nous avons pensé que l'Assemblée, si elle voit avec faveur notre proposition, accepterait volontiers l'idée d'un payement par annuités. Et si ces indemnités étaient réparties sur quinze ans, nous pensons que le sacrifice serait aussi allégé que possible pour le Trésor public, et que les réclamants accueilleraient encore ce sacrifice avec l'abnégation dont ils ont déjà donné la preuve.

A ces mesures il convient d'en ajouter une autre : la nomination d'une commission qui serait chargée d'examiner les réclamations, de les contrôler avec les documents existants ou à l'aide de tous moyens nouveaux qu'elle croirait devoir prescrire, et d'arrêter souverainement le chiffre pour lequel chaque réclamant serait admis dans la répartition.

Cette commission serait nommée conjointement par M. le Ministre de l'intérieur et par M. le Ministre de la guerre. La loi lui conférerait, en outre, tous pouvoirs et autorisations nécessaires pour tel ou tel mode d'exécution.

Tel est l'exposé des motifs du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à l'Assemblée.

PROJET DE LOI.

ART. 1er. Il est accordé au département de la Seine, sur les fonds du Trésor public, une somme de 45 millions, destinée à donner des indemnités à tous ceux qui, soit comme propriétaires, soit comme locataires, ont, soit en dehors de la zone des servitudes militaires, soit dans la zone, subi un préjudice matériel par l'autorité militaire, pour les mesures précautionnelles de défense qui ont été prises depuis l'époque où ces mesures ont commencé. 45 millions d'indemnités.

ART. 2. Cette somme de 45 millions sera payée en quinze annuités, avec les intérêts calculés à 5 p. o/o par an. La première annuité devra être inscrite au budget du Ministère de l'intérieur, exercice 1874. Payement en 15 annuités.

ART. 3. Il sera constitué, par les soins du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la guerre, une commission chargée d'examiner les réclamations, même celles qui auraient été écartées judiciairement ou administrativement, de les contrôler avec les documents existants ou à l'aide de tous moyens nouveaux qu'elle croirait devoir prescrire et d'arrêter définitivement, souverainement et sans recours le chiffre pour lequel chaque réclamant sera admis dans les répartitions.

N° 53.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION PRÉCÉDENTE,

Par M. DENORMANDIE. (Séance du 16 mars 1874.)

Le rapport, après avoir rappelé dans quelles circonstances la proposition s'est produite, continue ainsi :

La Commission nommée dans vos bureaux vient aujourd'hui vous présenter son rapport. Extension aux autres départements du projet d'indemnité.

Son premier soin doit être de donner à la proposition sa véritable portée. Et en effet, si l'on s'en tenait simplement à sa formule primitive, on pourrait croire qu'il

s'agit uniquement des habitants du département de la Seine. Il importe de dissiper tout malentendu à cet égard. Les auteurs eux-mêmes de la proposition n'ont jamais eu la pensée de restreindre ainsi la mesure qu'ils vous proposent. Et en effet, après avoir expliqué qu'ils n'étaient pas renseignés relativement aux faits qui concernent les départements, ils ajoutaient :

« Nous n'ignorons pas qu'il existe sur plusieurs points du territoire des réclamations qui, pour être moins importantes que les nôtres, n'en sont pas moins dignes d'une égale attention, et nous pensons voir se produire une proposition analogue par ceux de nos collègues qui représentent plus spécialement les intérêts auxquels nous faisons allusion. »

De plus, ils faisaient une déclaration semblable devant la Commission d'initiative parlementaire.

Enfin, divers amendements dont votre Commission a été saisie ont pour objet de généraliser la mesure.

Il n'y a donc sur ce point aucune incertitude.

La proposition étant ainsi caractérisée, votre Commission s'est demandé si ceux de nos concitoyens dont il s'agit n'auraient pas été déjà admis à recevoir le bénéfice des lois intervenues.

Les doutes que l'on avait pu concevoir à ce sujet ont été dissipés.

Ceux qui ont eu à souffrir des mesures prises pour les besoins de la défense ont toujours été exclus des répartitions d'indemnités.

Lors des répartitions qui ont été faites, les demandes de tous ceux qui ont été frappés pour les besoins de la défense ont toujours été écartées en principe, comme ne se rattachant pas à ces répartitions; et en effet, lors des débats qui ont eu lieu devant vous, il avait été fait, relativement à la question aujourd'hui soulevée, des réserves qu'il importe de mettre sommairement sous vos yeux.

La question a été réservée.

Le 6 septembre 1871, jour du vote de la première loi relative aux départements envahis, M. Albert Grévy, rapporteur, s'exprimait ainsi : « A la séance d'hier, deux questions nous ont été posées; ces deux questions sont relatives au point de savoir ce que comprennent les dommages matériels dont parle l'article 1er du projet de loi qui vous est soumis. Ces dommages matériels pour lesquels nous réclamons un dédommagement, pour lesquels une allocation provisionnelle de 100 millions nous est accordée, comprennent-ils les destructions opérées par l'armée française avec intention, dans l'intérêt de la défense?... J'ai répondu négativement. »

M. Léon Say, alors préfet de la Seine, dans son mémoire au Conseil général (25 septembre 1872), s'exprime ainsi, en faisant allusion précisément aux désastres dont nous nous occupons aujourd'hui : « Je dois dire que la liquidation de cette catégorie de dommages n'a malheureusement, depuis cette époque, fait aucun progrès; je ne me découragerai cependant pas, et appuyé de votre autorité, j'insisterai de nouveau pour obtenir un règlement que commandent impérieusement la justice et l'honneur national. »

Vous voyez dans quels termes s'exprimait, dès 1872, l'honorable président de votre Commission.

Permettez-nous de vous ramener en outre à ce qui a été dit lors de la discussion de la loi du 7 avril 1873 : « Si donc, disait M. Passy dans son rapport, ... il fallait

aujourd'hui confondre dans la réparation des dommages les victimes de l'étranger et les expropriés de l'autorité militaire française, une année se passerait encore sans solution et au grand détriment des intérêts du pays et de l'honneur de l'Assemblée : chaque solution viendra en son temps. »

M. Alfred André, spécialement chargé du rapport relatif aux 140 millions réclamés par la ville de Paris, a réservé également la question.

Et M. Denormandie, dans la séance du 5 avril 1873, parlait ainsi : « Enfin, nos malheurs ont créé un nouvel élément de dommages auquel il a été, dans le rapport, fait simplement allusion, parce que vous n'en êtes pas saisis. Dans cette question complémentaire, il s'agit de savoir comment, dans quelles conditions, par quelle autorité, doivent se régler les *dommages dus à ceux dont les propriétés ont été détruites pour les besoins de la défense nationale, à Paris, à Belfort, à Lyon et toutes autres villes.* Je n'examine pas cette dernière question; elle n'est point en cause aujourd'hui. Seulement il faut que, dans l'intérêt des victimes qu'elle intéresse, il soit bien compris que leur situation demeure entièrement réservée. »

Aussi, nous vous le disons, Messieurs, toutes les réclamations de cette nature ont été repoussées par les commissions qui ont eu à s'occuper de la répartition des fonds déjà votés.

Si, par hasard, il avait été commis à cet égard quelques erreurs, elles seraient tout à fait insignifiantes. Nous vous proposons, à tout événement, de prévenir les conséquences de ces erreurs par une des dispositions de la loi.

Lorsque l'on a ainsi donné à la proposition son caractère général, — lorsque l'on a rappelé et établi devant vous que les questions qu'elle soulève n'ont jamais été ni écartées ni même examinées, mais toujours réservées, — on cherche à se rendre compte des choses.

Situations diverses des réclamants.

Il ne s'agit pas, en effet, d'un fait unique, uniforme, de nature et de caractère incontestables. Il s'agit, au contraire, de faits multiples, différents selon l'époque à laquelle ils ont eu lieu, selon les contrées dans lesquelles ils se sont produits, et les circonstances dans lesquelles ils ont été accomplis. Puisque la proposition dont vous êtes saisis intéresse tous ceux qui ont éprouvé préjudice par suite des mesures prises pour les besoins de la défense nationale, vous sentez vous-mêmes, par la seule position de la question, combien les faits ont nécessairement varié.

Le décret rendu par l'impératrice-régente, relativement à l'état de siége, est du 8 août 1870. Dès le 10 du même mois on exécutait certains travaux pour faire des redoutes de campagne et pour fortifier l'entrée de Paris, notamment les portes. A compter du 18 août 1870, l'ennemi commença à prendre la direction de Paris. Le 6e corps de l'armée allemande hésita, il est vrai, quelques jours; mais, bientôt, la marche s'accentua d'une façon très-nette. C'est à ce moment que le général Trochu jugea nécessaire de prendre des mesures énergiques en dégageant la place.

L'arrêté du gouverneur de Paris était ainsi conçu :

« *Le Gouverneur de Paris, commandant de l'état de siége,*

« Vu les articles 38 et 39 du décret du 10 août 1853,

Démolitions à Paris.

« Prescrit au commandant en chef du génie dans la place de procéder à la démo-

lition des maisons et couverts de toute nature qui sont aux abords de la fortification et gênent la défense.

« Il donnera des ordres pour que les déblais résultant de cette opération soient disposés de manière à ne pouvoir servir d'abris à l'ennemi.

« Au quartier général de Paris, le 27 août 1870.

« *Le Gouverneur de Paris*,
« Général TROCHU. »

Et on procéda alors, en vertu de cet arrêté, à des démolitions totales ou partielles, jusque vers le mois de novembre 1870. Il est superflu de vous faire remarquer que, pendant tout cet intervalle de temps, la situation de Paris a changé, d'où il résulte que les actes de destruction se sont produits dans des conditions différentes — ou du moins à des époques diverses, et l'on verra tout à l'heure comment, ne voulant ni ne pouvant nous livrer à aucune appréciation, nous nous bornons à cette simple constatation, qui se résume ainsi : démolitions et travaux depuis le 10 août 1870, c'est-à-dire depuis le décret relatif à l'état de siége, jusqu'à l'arrêté du gouverneur de Paris, — puis à compter du 27 août, date de cet arrêté, jusqu'à la date du 2 septembre 1870; ensuite entre cette date et celle du 19 septembre, date que l'on désigne pour l'investissement complet de la capitale; enfin, postérieurement à cet investissement et jusque vers le mois de novembre.

Démolitions à Belfort, à Lyon, à Dijon.

Il en a été de même dans d'autres villes, comme à Belfort, à Lyon, à Dijon, tantôt d'une façon tout à fait préventive et pour se préparer aux nécessités d'une défense qui n'était encore que possible et ensuite seulement probable, tantôt sous le feu et sous l'action de l'ennemi, à la suite de la mesure d'état de siége qui a été appliquée à cinq divisions militaires, soit dans les villes, soit auprès des villes, soit en rase campagne, et en résumé sur un grand nombre de points, puisque trente-sept de nos départements sont plus ou moins intéressés à la solution de la question qui vous est aujourd'hui déférée.

Nous vous fournissons ces indications parce que quelques-uns des réclamants donnent aux faits un caractère différent, selon l'époque à laquelle ils ont eu lieu, et aussi pour vous faire comprendre comment il règne une certaine incertitude sur les points de droit spécial qui, depuis trois années, sont débattus au sujet de cette matière.

Nous ne voulons pas traiter ces questions. Mais nous devons simplement vous rappeler que certaines réclamations se sont produites devant les tribunaux judiciaires, même aux divers degrés de juridiction, et aussi devant les tribunaux administratifs.

Les questions soulevées par les réclamations sont complexes. On y discute entre autres choses : la loi du 10 juillet 1791; le décret du 24 décembre 1811; la loi du 17 juillet 1819; la loi du 3 avril 1841; la loi du 10 juillet 1851; le décret du 10 août 1853.

La loi du 10 juillet 1791 a considéré les places de guerre sous trois rapports : dans l'état de paix, dans l'état de guerre, dans l'état de siége. Sous le régime des deux premiers états, toute atteinte à la propriété ouvrirait, dit-on, un droit à indemnité ; sous le régime de l'état de siége, au contraire, il n'y aurait plus de droit à indemnité.

La loi du 10 juillet 1791.

D'un autre côté, le décret du 24 décembre 1811 accorde au chef de l'État le droit de déclarer l'état de siége, et le décret du 10 août 1853 étend ce droit à la législature. Or, Paris, le département de la Seine, et tous les autres départements où le péril paraissait imminent après l'envahissement du territoire par les Allemands, ont été mis en état de siége par décret du Gouvernement.

Les décrets du 24 décembre 1811 et du 10 août 1853.

Ici alors se posent de graves et de nombreuses questions : *Qu'est-ce qu'un fait de guerre? Quel est le fait de guerre qui a pour résultat d'affranchir l'État de toute indemnité envers la propriété privée?* Est-ce celui-là seulement qui s'impose comme nécessité de la lutte actuelle ou imminente avec l'ennemi? Le principe d'un droit à indemnité est-il consacré par les articles 36, 37 et 38 de la loi du 10 juillet 1791 pour le cas où les dommages résulteraient des travaux à exécuter en cas d'urgence pour la défense d'une place en état de guerre? Le cas de force majeure fait-il exception à cette règle? Quand peut-on dire qu'il y a force majeure? Y a-t-il force majeure seulement lorsque le fait dommageable est la conséquence et le résultat immédiat des hasards de la guerre ou qu'il se produit en cas de siége effectif ou du moins imminent et inévitable, lequel, constituant une lutte actuelle, doit être assimilé à un fait de guerre?

Questions complexes.

La loi contient-elle une exception au principe général de l'indemnité, lorsque les travaux sont en dehors des nécessités actuelles de la lutte, dans une place simplement déclarée en état de siége par mesure préventive de sécurité et d'ordre public?

L'article 39 du décret du 10 août 1853 a-t-il modifié la législation antérieure à cet égard? Se réfère-t-il seulement à l'état de siége tel qu'il est défini par la loi du 10 juillet 1791? La démolition opérée par l'autorité militaire dans l'intérêt de la défense avant l'investissement d'une place, mais très-peu de temps avant cet investissement, doit-elle, à raison de la certitude ou au moins de l'imminence de cet investissement, être rangée parmi les actes qui s'imposent comme une nécessité immédiate de la lutte? Dès lors, est-il juste qu'elle ne rentre pas dans les termes des articles 36, 37 et 38 de la loi du 10 juillet 1791, qui n'accordent d'indemnité que pour les dommages résultant de mesures préventives de défense ordonnées par le chef de l'État ou par un conseil de défense en vue de l'éventualité du siége d'une place?

Est-il vrai qu'à la différence de ces mesures de précaution, elle constitue un fait de guerre qui ne peut ouvrir au propriétaire de l'immeuble démoli droit à une indemnité par la voie contentieuse?

Dans les cas où il y a lieu à indemnité, quels sont les magistrats compétents à la déterminer? Sont-ce les tribunaux civils ou les tribunaux administratifs? Et si l'on décide que ce sont les tribunaux civils, doivent-ils préalablement renvoyer devant l'autorité administrative pour y faire qualifier les faits?

Vous voyez, Messieurs, combien de questions peuvent être soulevées à l'occasion de ces tristes événements.

Si nous nous permettions de les examiner et de les discuter, vous nous rappelleriez, et avec raison, le grand principe de la séparation des pouvoirs, qui est et a toujours été, sous tous les régimes, la base de notre organisation. Mais peut-être si nous avions gardé un silence absolu, si nous n'avions pas même mentionné ces difficultés judiciaires et administratives, vous en auriez été surpris. Nous avons donc cru pouvoir, sans sortir de la réserve qui nous est commandée, vous donner ces explications, non pas pour vous convier directement ou indirectement à des solutions juridiques, mais pour vous faire simplement comprendre et apprécier la nature des débats qui ont été soulevés.

Certains réclamants prétendent avoir un droit incontestable; d'autres se considèrent comme ayant un droit douteux; le surplus reconnaît n'être fondé à rien exiger. Or, votre Commission a pensé que vous seriez disposés à compléter l'œuvre déjà commencée par vous lors du vote des lois qui ont été rappelées au début de ce rapport, et à donner un dédommagement à ceux de nos concitoyens qui n'excipent d'aucun droit à invoquer comme aussi à ceux qui, ayant un doute sur leur droit, renonceraient à courir les chances d'une instance, soit judiciaire, soit administrative.

La mesure à prendre doit en général constituer un simple dédommagement accordé à titre gracieux.

La pensée de la Commission est que la mesure sera considérée comme tout à fait exceptionnelle. Elle est une dérogation à la législation existante. Elle constitue un simple dédommagement accordé uniquement à titre gracieux[1]. Enfin ce dédommagement ne sera alloué qu'à raison de pertes matérielles et directes, et les éléments à l'aide desquels les réclamants formuleront leur demande ne devront pas comprendre les pertes indirectes de toute nature, c'est-à-dire les dépréciations de valeur, les loyers et autres produits non recouvrés, les manque à gagner, etc.

Exclusions.

Ceci dit, il nous semble utile de mentionner immédiatement les exceptions, c'est-à-dire d'indiquer ceux qui, dans notre pensée, ne pourront recueillir le bénéfice de la loi.

1° *La première de ces exceptions frappe nécessairement tous ceux qui ont pris des engagements vis-à-vis de l'autorité militaire:* — ceux-là sont en effet dans une situation tout à fait particulière; ils n'ont pas de droits et ils ne peuvent en invoquer.

Ils ne peuvent prétendre à aucun dédommagement, car ils ont souscrit l'engagement de démolir à première réquisition.

Ils connaissaient très-exactement le vice de leur situation; ils ont admis qu'en dehors même de toutes les éventualités de guerre une simple mise en demeure de l'autorité militaire, ne fût-elle pas motivée, pouvait être suivie de la destruction de leurs propriétés : — ils avaient donc fait leur condition, et votre Commission a

[1] La Commission du budget a été du même avis. Les Ministres de l'intérieur et de la guerre, sans s'opposer au dédommagement, ont soutenu, d'une manière absolue, que les personnes qui ont eu à souffrir des destructions du génie militaire n'avaient droit à aucune indemnité. (*Rapport de la Commission du budget*, Journal officiel *du 14 juillet 1873.*)

pensé que l'Assemblée ne saurait détruire au détriment du Trésor public l'effet d'un contrat aussi formel que celui qui résulte de leur engagement;

2° La seconde exception concerne ceux qui ont un droit ou qui prétendent en invoquer un et qui ne voudront pas renoncer à toute action devant les tribunaux judiciaires ou administratifs. Nous venons de dire que nous ne pouvions pas désarmer le Trésor public du bénéfice d'un engagement librement pris en sa faveur par des particuliers. L'Assemblée ne peut non plus, ne fût-ce qu'indirectement, porter atteinte à la situation de ceux qui pensent avoir le droit d'exiger le plein de leurs réclamations;

3° Enfin, nous vous proposons d'exclure du bénéfice de la loi tous ceux qui n'auront pas adressé leur demande à l'Administration dans un certain délai.

Le principe de la loi et ses exclusions nécessaires ainsi bien posés, nous avions à examiner comment on pourrait procéder à l'exécution.

Il nous a paru qu'il fallait de toute nécessité créer une sorte de tribunal sous la forme d'une Commission administrative; il nous a semblé convenable que cette Commission fût constituée par décret de M. le Président de la République, et utile que ce décret fût rendu sur la proposition de M. le Ministre de l'intérieur, dont le département a eu à s'occuper déjà des répartitions de nature analogue.

Institution d'une Commission administrative.

M. le Ministre de l'intérieur sera probablement désireux de faire entrer dans la composition de la Commission des membres que lui désigneraient ses collègues M. le Ministre de la guerre et M. le Ministre des finances.

Nous n'avons pas besoin d'en indiquer les raisons, qui se déduisent d'elles-mêmes.

Une question assez délicate était celle de savoir comment on pourrait mettre en demeure les réclamants de produire leurs réclamations.

Déchéance des réclamations tardives.

A cet égard, deux systèmes se sont produits :

Quelques-uns de nos collègues ont émis l'avis qu'il y aurait lieu de vous proposer une première loi qui constituerait en quelque sorte l'ouverture d'une enquête ayant pour objet d'appeler et de provoquer les réclamations, de les faire préalablement examiner, de prononcer à l'avance une déchéance contre ceux qui ne se seraient pas présentés dans un certain délai et de revenir ensuite devant vous, après cette information préalable, vous apporter des résultats certains sur la nature et l'importance des demandes.

Mais la majorité de votre Commission a pensé que cette loi préalable aurait plus d'inconvénients que d'avantages, et, tout en rendant justice aux préoccupations qui l'avaient inspirée, il lui a semblé que cette mesure, dans la circonstance actuelle, était inutile.

Sans doute, lors de la discussion qui a eu lieu en 1871 à l'occasion des départements envahis, il régnait une grande incertitude sur les réclamations; on était encore presque au lendemain des événements eux-mêmes. Cette nature de désastre avait des proportions effrayantes; les renseignements provisoirement recueillis étaient pleins de contradictions, et c'est probablement le souvenir de ce débat qui avait inspiré la pensée de nos honorables collègues.

Mais on a fait remarquer que nous étions déjà loin des faits à raison desquels on vous demande de voter un dédommagement. En effet, trois années et demie se sont déjà écoulées; des réclamations nombreuses se sont produites au Ministère de la guerre, au Ministère de l'intérieur, dans les préfectures, et nous croyons pouvoir dire que nous connaissons le chiffre général des prétentions. Depuis longtemps déjà il ne se produit plus de réclamations nouvelles. Il nous a dès lors paru certain que presque tous ceux qui pensaient avoir une réclamation à formuler ont dû la produire, et qu'il n'était pas, d'ailleurs, sans inconvénient de prolonger, en procédant de cette manière, une situation déjà fort pénible.

C'est donc la loi proposée, et cette loi seule, qui constituera la mise en demeure. Elle fera courir un délai pendant lequel les demandes qui ont été faites devront être renouvelées, et pendant lequel aussi les demandes non faites encore devront se produire. Il faut, en effet, pouvoir connaître l'importance absolument exacte et définitive des allocations qui seront à concéder, afin de préparer le travail de répartition.

Quelques-uns des réclamants diront peut-être que c'est leur créer une situation embarrassante, qu'ils croient de très-bonne foi avoir un droit, qu'ils voudraient l'exercer, et que s'ils se sont trompés dans leur appréciation, s'ils succombent dans la tentative de faire consacrer leur prétendu droit par la justice, ils ne seront plus ensuite en mesure de profiter des dispositions bienveillantes de l'Assemblée en prenant part au dédommagement.

Messieurs, cette considération ne nous a pas semblé de nature à modifier notre résolution.

On ne peut avoir et courir toutes les chances à la fois. D'ailleurs, comme nous le disions, plus de trois années se sont écoulées depuis l'accomplissement des faits; pendant cet intervalle de temps, tous les intéressés ont pu et dû certainement prendre des conseils, des décisions importantes ont été rendues par plusieurs juridictions, et en présence de ces décisions, sur lesquelles nous n'entendons exprimer ici aucune opinion, et dont nous nous bornons à constater l'existence, les réclamants peuvent faire ce qui précédemment eût été difficile, c'est-à-dire apprécier leurs chances et adopter une résolution.

Votre Commission a pensé qu'un délai de deux mois serait désormais suffisant pour que chacun pût prendre un parti définitif en venant demander sa part du dédommagement ou en se décidant à suivre une action.

Enfin, il importe de faire remarquer que le travail de répartition ne peut être opéré qu'après un état général des parties prenantes précédemment arrêté. Or, on ne peut suspendre la distribution du dédommagement, qui intéresse la grande majorité des réclamants, comme étant sans droits, parce que quelques-uns voudraient se réserver toutes les chances et les faire valoir peut-être devant toutes les juridictions, pendant un délai nécessairement indéterminé, et dans tous les cas fort long.

Donc après deux mois écoulés on doit nécessairement rencontrer la déchéance.

Et lorsque nous parlons de déchéance, nous ne faisons pas allusion, bien entendu,

au droit réel qui peut appartenir à certains réclamants, d'exiger le plein de leurs réclamations ou de suivre devant les tribunaux : ce serait excéder les limites de notre compétence; nous entendons que ceux qui n'auront pas, dans ce délai de deux mois, fait ou renouvelé leur demande d'admission au bénéfice de la loi seront, après ledit délai, déchus de la faculté d'y prendre part.

Le terme de deux mois, à compter de la promulgation de la loi, nous a paru répondre à toutes les exigences de la situation. Les prétentions ne seront pas, dans cet espace de temps, vérifiées, reconnues et admises par la commission administrative : ce serait matériellement impossible. Mais au moins, après ce délai écoulé, cette commission pourra commencer et poursuivre son travail de répartition aussi rapidement qu'il est à désirer sur des bases devenues certaines et définitives.

Omnipotence de la commission.

Vous apprécierez avec nous, Messieurs, la nécessité de rendre cette commission omnipotente. Il n'est pas possible, en effet, d'admettre que des recours puissent être exercés devant une autre autorité contre les décisions que la commission aura rendues. Indépendamment de l'intérêt de ceux-là mêmes dont on se préoccupe, et qui exige une solution prompte, il est manifeste que, par la nature même des choses, il ne saurait y avoir plusieurs degrés de juridiction pour apprécier la quotité d'indemnités que l'Assemblée consent à allouer, qu'elle pourrait refuser, et qui ne contient qu'un dédommagement.

On s'est demandé si, pour simplifier l'opération, il faudrait encore instituer des commissions cantonales dans chacun des départements intéressés.

Nous ne l'avons pas pensé. Il nous a semblé qu'il fallait créer une commission centrale, afin d'éviter des modes de procéder différents, des divergences d'appréciations, et afin de procéder, au contraire, en donnant à cette liquidation un caractère uniforme. Lors de l'exécution des lois précédentes, on a parfois reproché aux commissions cantonales de n'avoir pas suffisamment provoqué les explications ou réuni des éléments d'appréciation. Nous savons quelle exagération éclate toujours en pareil cas; mais la commission administrative sera, comme nous, animée du désir que rien ne puisse même servir de prétexte à un reproche semblable.

Devons-nous lui indiquer ici à l'avance le mode de procéder? Nous ne le croyons pas, non plus que nous ne pouvons lui indiquer ni lui recommander telles ou telles appréciations. Sur une question aussi délicate, nous ne pouvons rien résoudre : c'est pourquoi nous avons décidé de ne pas indiquer une proportion déterminée et de ne pas imposer une proportion uniforme. Vous savez qu'il se produit souvent des difficultés pour la constatation d'identité d'un réclamant, pour la remise des titres aux ayants droits, pour la justification des qualités de ceux-ci. Et ces difficultés seront ici assez fréquentes, puisqu'un long délai s'est écoulé depuis les faits, depuis les demandes formées par les titulaires, ce qui augmente nécessairement les chances de changement de qualités.

Compétence spéciale du juge de paix.

Nous vous proposons d'attribuer pour ces cas une compétence spéciale au juge de paix, devant lequel on procéderait sans appel et sans frais; la nature de cette liquidation comporte cette exception. C'est ainsi déjà que l'on procède pour l'application de l'indemnité des départements envahis.

Un des embarras de votre Commission a été de se faire une opinion sur l'importance réelle des demandes qui déjà se sont produites. Il existe, en effet, un certain écart entre les réclamations recueillies par le ministère de la guerre et celles recueillies par le ministère de l'intérieur. Mais, après avoir entendu plusieurs fois les représentants de ces deux administrations, il nous a semblé que nous avions les éléments nécessaires pour apprécier la vérité; ce qui n'implique pas le bien fondé des réclamations, et ce qui n'enchaînera ni vous ni la commission administrative. Effectivement, il y a lieu seulement à cette heure de déterminer la somme maxima qui serait mise à la disposition de la commission administrative pour satisfaire aux réclamations dont il s'agit, les demandes pour tous les départements s'élevant à 74 millions, sur lesquels 52 millions pour le département de la Seine.

Montant des réclamations.

Personne n'a mis en question de demander au Trésor public, dans l'état de nos finances, une allocation sous la forme d'un capital immédiatement réalisable. Votre Commission vous propose une allocation principale de 26 millions. Mais, en outre, tenant compte du temps écoulé, elle désirerait que la commission administrative, après avoir fixé le chiffre de chaque demande et sa quote-part d'admission, attribuât à cette quote-part des intérêts à 5 p. o/o depuis le 1er janvier 1873; à cet effet, nous vous demandons une somme supplémentaire de 1,300,000 francs. L'allocation s'élèverait donc à une somme totale de 27,300,000 francs, représentée comme il sera dit au projet.

Allocation de 5 p. o/o d'intérêts.

Nous vous soumettons la pensée d'autoriser la commission administrative à délivrer des certificats qui seraient ensuite échangés au Trésor public, soit contre des bons de liquidation, soit contre des espèces, et ce en tout ou en partie. Ces certificats seraient délivrés après la liquidation, soit totale, soit partielle, et nous prévoyons cette double hypothèse parce que la liquidation définitive, subordonnée à l'ensemble et à la généralité des vérifications, sera un peu longue et qu'il pourra être dès lors nécessaire, surtout en présence de besoins reconnus, de procéder par à-compte.

Payement en bons de liquidation réalisables en espèces.

Les liquidations seront donc ou totales ou partielles. La somme de 27,300,000 fr. serait représentée par 54,600 bons de liquidation au porteur de 500 francs, chacun portant 25 francs d'intérêt, et remboursables au pair en vingt-cinq ans, à partir du 1er janvier 1874. Nous vous proposons pour 1874 l'ouverture d'un crédit de 1,940,000 francs.

Il sera utile de pouvoir réaliser les bons de liquidation, ou pour payer en espèces les excédants ou même pour régler ainsi ceux des indemnitaires qui préféreraient ne recevoir que des espèces. Nous nous proposons, en conséquence, de donner à M. le Ministre des finances les pouvoirs indispensables pour négocier les bons dont il s'agit, dans la mesure qui sera par lui appréciée.

Les frais de cette opération et la perte que subirait la négociation des bons de liquidation seraient à la charge des indemnitaires. Les frais coûteront environ 400,000 francs. Une grande partie de cette dépense devra être faite immédiatement. Nous vous proposons quant à présent, de ce chef, un crédit de 200,000 francs.

Amendement Roger-Marvaise.

Nous avons reçu plusieurs amendements.

L'honorable M. Roger-Marvaise, l'un des membres de la Commission, en a pré-

senté un dont l'objet principal était de mentionner que la loi proposée était une dérogation aux principes posés dans la loi du 10 juillet 1791 et le décret du 10 avril 1853 (article 39), et que l'allocation ne constituerait qu'un dédommagement. Il signalait aussi que le dédommagement ne pouvait se cumuler avec les sommes qu'on avait pu recevoir précédemment, en vertu de la loi du 6 septembre 1871.

Nous nous sommes empressés, comme vous l'avez vu, de donner satisfaction à ces justes préoccupations.....

En conséquence, Messieurs, nous vous proposons un projet de loi qui serait ainsi formulé :

Caractère de l'indemnité.

ART. 1er. Par dérogation à la législation existante, et à titre exceptionnel, il sera alloué un dédommagement à tous ceux qui justifieront avoir, comme propriétaires ou occupants, subi pendant la guerre de 1870-1871, dans les places fortes ou partout ailleurs, en dedans ou en dehors de toute zone de servitudes militaires, un préjudice matériel et direct résultant des mesures précautionnelles de défense qui ont été prises par l'autorité militaire française.

ART. 2. Sont exclus du bénéfice de la présente loi :

Exclusions.

1° Tous ceux qui avaient souscrit des engagements de démolir à première réquisition [1];

Rapport supplémentaire. Amendement Keller contre l'exclusion n° 1.

[1] La Commission spéciale a ultérieurement supprimé ce paragraphe 1er, sur la demande de M. Keller. Voici comment s'exprime sur ce point le rapport supplémentaire de la Commission déposé à la séance de l'Assemblée du 12 juin 1874 (*Journal officiel* du 20 juillet) :

« M. Keller a exprimé cette pensée que la proposition, la généralité de ses termes et les précédents législatifs seraient exclusifs d'une exception faite au préjudice des propriétaires de maisons soumissionnées et démolies pour les besoins de la défense.

« Le contrat de soumission ne serait pas absolu.

« Selon notre honorable collègue, l'autorité militaire ne pourrait en temps de paix, dans aucun cas, fût-il motivé, faire démolir sans indemnité; et en temps de guerre elle ne pourrait le faire, ajoute-t-il, que quand la place déclarée en état de guerre est menacée d'hostilités, et seulement sur l'ordre du Gouvernement; ou en cas d'urgence, c'est-à-dire lorsque l'ennemi est à moins de trois journées de marche de la place, sur l'ordre du commandant-gouverneur de la place, assisté de son conseil de défense.

« Votre Commission vous propose d'adopter l'amendement, — non par les raisons que nous venons de résumer, et dont nous ne voulons ni ne pouvons nous faire juges, — mais par d'autres considérations.

« Le projet de loi est fait en faveur des propriétaires lésés qui n'ont aucun droit, ou dont le droit est douteux et qui renonceront à l'exercer.

« A ce point de vue, ces propriétaires peuvent être considérés comme étant dans la même situation que ceux qui avaient souscrit des engagements de démolir, surtout quand ces démolitions ont été faites par mesure préventive, hors la présence de l'ennemi, et avant l'investissement de la place.

« S'ils n'ont aucun droit parce qu'ils ont pris l'engagement de démolir, les autres n'ont aucun droit, parce que la loi leur impose l'obligation de subir les dommages de la guerre.

« C'est là que serait la différence entre les deux situations : l'une résulte d'une loi contrac-

2° Ceux qui ne renonceraient pas à toute action devant les tribunaux judiciaires ou administratifs;

3° Ceux qui n'auront pas adressé ou renouvelé leur demande à l'Administration, conformément au dernier paragraphe de l'article 4 ci-après.

Commission administrative.

ART. 3. Il sera constitué par décret de M. le Président de la République, rendu sur la proposition du Ministre de l'intérieur[1], une Commission chargée d'examiner toutes les réclamations; la Commission siégera au Ministère de l'intérieur.

Les demandes déjà faites devront être renouvelées et les demandes nouvelles devront être adressées :

Pour Paris et le département de la Seine, à M. le Ministre de l'intérieur;
Pour les départements, aux préfets.

Délai de déchéance.

ART. 4. Ces renouvellements et demandes nouvelles devront avoir lieu dans un délai de deux mois, à compter de la promulgation de la présente loi.

Le fait seul de la demande administrative ou du renouvellement de celle déjà faite emportera de plein droit acceptation de la décision à intervenir par la Commission.

Toute personne qui n'aura pas fait ou renouvelé sa demande, en conformité du présent article, dans le délai de deux mois sera déchue de plein droit[2].

tuelle, l'autre de la loi générale; mais, en équité, les uns et les autres méritent, au même titre, la sollicitude du législateur.

« Nous nous empressons d'ajouter que, renseignements pris, les propriétaires soumissionnés représentent une somme relativement très-minime dans l'ensemble des dédommagements à accorder et que, d'autre part, nous ne vous demandons pas d'augmenter l'allocation chiffrée dans le premier rapport.

« Nous concluons donc à l'adoption de l'amendement qui tend à faire disparaître le paragraphe 1er de l'article 2. »

Amendements de la Commission du budget.

Mais, sur l'observation de la Commission du budget, la disposition supprimée a été rétablie et même aggravée, et elle est devenue le paragraphe 3 de l'article 2. (Voir le rapport de la Commission du budget, *Journal officiel* du 14 juillet 1874.)

(1) Il a été ajouté : « et de la guerre » sur les observations de la Commission du budget. *Même rapport.*

Incapables.

(2) La Commission spéciale, sur les observations du Ministère des finances, a ajouté un 4° paragraphe relativement aux personnes incapables. Cette disposition est ainsi conçue :

« En ce qui concerne les personnes qui n'ont pas la libre disposition de leurs biens, le fait de ces renouvellements ou de ces demandes nouvelles sera assimilé à un acte de simple administration et sera dispensé d'autorisation spéciale ou de toute autre formalité judiciaire. »

Contributions arriérées.

(Voir le rapport supplémentaire, *Journal officiel* du 20 juillet 1874.) Le Ministère des finances avait aussi proposé de dire que les indemnités seraient payées sous déduction des contributions dues par les indemnitaires. L'insertion de ces mots a paru superflu à la Commission, cette compensation constituant une simple mesure d'exécution qui a toujours été appliquée lors du payement de toutes les indemnités sans soulever de réclamations (*même rapport*).

Omnipotence de la Commission.

Art. 5. La Commission contrôlera ces réclamations avec les documents existants ou à l'aide de tous moyens nouveaux qu'elle croirait devoir employer.

Dans le cas où ceux qui ont subi des dommages rentrant dans les catégories prévues, ci-dessus énoncées, auraient été compris dans les répartitions des indemnités votées par l'Assemblée, aux termes des lois des 6 septembre 1871 et 7 avril 1873, les sommes perçues par eux seront déduites du montant de celles qui leur reviendront en vertu de la présente loi.

La Commission arrêtera définitivement, souverainement et sans recours, le chiffre pour lequel chaque réclamant sera par elle admis.

L'indemnité sera remise au réclamant, en la valeur qui sera ci-après déterminée.

Compétence spéciale du juge de paix.

Art. 6. Toutes les contestations auxquelles donnera lieu la remise des titres ou la constatation de l'identité et des droits des intéressés, soit par suite d'erreur dans les noms et prénoms, soit pour toute autre cause, seront jugées sommairement, sans appel et sans frais, par le juge de paix du canton, qui délivrera aux indemnitaires un certificat, sur papier libre, établissant leurs droits.

Ce certificat tiendra lieu des pièces justificatives exigées par les règlements sur la comptabilité publique.

Mode de payement.

Art. 7. Les liquidations totales ou partielles qui auront été approuvées par la Commission administrative donneront lieu à l'établissement, au profit des indemnitaires, de certificats qui seront payés, soit en bons de liquidation au porteur 5 p. o/o au pair, soit en espèces, soit partie en bons, partie en espèces, dans des conditions et dans des proportions à déterminer par le Ministre des finances.

Dans le cas du payement total ou partiel en espèces, il sera fait à la charge des indemnitaires une déduction représentant les frais et, s'il y a lieu, la perte à la négociation des bons de liquidation.

Bons de liquidation.

Art. 8. Le Ministre des finances est autorisé à créer et à négocier au besoin, au mieux des intérêts du Trésor et des indemnitaires, 54,600 bons [1] de liquidation au porteur de 500 francs chacun, portant 25 francs d'intérêt et remboursables au pair en vingt-cinq ans à partir du 1er janvier 1874.

Annuités.

Art. 9. Il est ouvert au Ministère des finances, par imputation sur les ressources générales du budget de 1874, un crédit de 1,940,000 francs, qui sera affecté au payement de la première annuité, et un crédit d'une autre somme de 200,000 fr. en compte sur les frais de l'opération.

[1] Réduits à 52,000 par la Commission du budget, qui a fixé à 26 millions le chiffre total et les annuités à 1,848,000 francs (voir le rapport, *Journal officiel* du 14 juillet 1874). C'est également sur les observations de la Commission du budget qu'a été ajoutée la disposition finale de la loi qui forme l'article 10.

N° 54.

DISCUSSION À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DE LA LOI DU 28 JUILLET 1874.

PREMIÈRE DÉLIBÉRATION.

Séance du 22 mai 1874.

Renvoi à la Commission du budget.

L'Assemblée décide sans discussion qu'elle passera à une seconde délibération. — A la séance du 17 juin, le projet est, sur la demande du général de Cissey, Ministre de la guerre, renvoyé à la Commission du budget[1].

DEUXIÈME DÉLIBÉRATION.

Séance du 26 juin 1874.

M. Clapier contraire au projet.

M. Clapier, après avoir rappelé les charges de nos finances et les indemnités déjà votées par l'Assemblée, continue ainsi :

On nous dit qu'indépendamment des pertes qui sont le résultat du fait de l'ennemi, il en est quelques-unes qui sont le résultat du fait de l'Administration française, du génie. Il y a certaines constructions, certains immeubles qui ont été détruits en prévision de l'invasion ou de l'arrivée de l'armée ennemie, pour garantir nos places fortes. Ceux-là n'ont pas été compris dans les indemnités que vous avez accordées, et il leur faut une indemnité nouvelle qu'on évalue à 26 millions.

Voyons. Les personnes qui ont souffert de ces dommages se divisent en trois catégories : les unes ont démoli les édifices qu'elles avaient construits dans la zone militaire avec obligation de leur part de les démolir à première réquisition; les autres possédaient également des immeubles dans le périmètre de la zone militaire, mais n'avaient pas pris l'engagement de les démolir; enfin, quelques-unes se trouvaient en dehors de cette zone.

Dans l'ardeur de son zèle, la Commission chargée de l'examen de la proposition de loi avait accordé une indemnité à ces trois catégories, et ceux même qui avaient démoli leurs immeubles en exécution d'une obligation formelle qu'ils avaient prise avaient été cependant rangés dans la catégorie de ceux qui devaient recevoir une indemnité. Votre Commission du budget n'a pas pensé ainsi, et cette première catégorie a été éliminée.

L'indemnité s'élevait, d'après le projet de la Commission spéciale, à 28 millions.

[1] Voir ci-dessus, page 422, les notes relatives aux modifications introduites par la Commission du budget.

avec intérêts depuis le commencement de l'année, car on nous traite comme des débiteurs de mauvaise foi, on nous fait payer même l'intérêt de ce que nous donnons; votre Commission du budget a réduit la demande à 26 millions, et seulement avec intérêt à partir du 1er janvier de l'année prochaine. M. Clapier.

Voilà à peu près les deux seules modifications qui ont été apportées au projet qui vous avait été soumis primitivement.

Il est un point de départ incontestable qu'il ne faut cesser de répéter, parce que indirectement on le révoque toujours en doute, non pas ouvertement : on n'ose pas le faire en présence des textes; mais on cherche à tourner, à éluder le principe, et il ne faut pas se lasser de le proclamer, il n'est rien dû de ce chef.

. . . . . .

Quand il y a droit à indemnité.

Je vous rappelle la loi qui distingue trois cas : le cas ordinaire, le cas de guerre, le cas de siége.

Dans le cas ordinaire, lorsque le génie s'empare d'une propriété pour y établir un ouvrage défensif, il faut indemniser suivant les formes civiles, c'est-à-dire selon les termes de la loi de 1807 ou celle de 1841.

Dans le cas de guerre, il faut aussi indemniser. Cependant il faut distinguer.

Distinction pour le cas de guerre.

Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage préventif, on n'a pas besoin de suivre les formalités voulues : c'est sur un ordre direct du commandant en chef que la démolition doit avoir lieu; seulement on dresse procès-verbal et on indemnise. Lorsque la démolition est le résultat d'un fait de guerre actuel, immédiat, pas d'indemnité.

Ainsi, dans le cas de guerre seulement, s'il s'agit d'un ouvrage préventif, indemnité; s'il s'agit d'un fait de guerre actuel, pas d'indemnité.

Le cas de siége; pas d'indemnité.

La troisième catégorie, c'est le cas de siége, et il y a état de siége toutes les fois qu'il y a déclaration de l'autorité compétente, ou bien qu'à défaut de cette déclaration il y a siége effectif et réel. Ainsi, quand il y a siége effectif et réel, il n'y a pas besoin d'une déclaration d'autorité, et quand il y a déclaration de l'autorité, il n'est pas nécessaire qu'il y ait siége effectif et réel.

Oh! je reconnais parfaitement qu'il ne faut pas confondre cet état de siége motivé par la guerre avec cet état de siége que j'appellerai administratif.

M. Ernest Picard. Politique!

M. Clapier. Je veux dire cet état de siége qui est établi et maintenu dans un intérêt de tranquillité intérieure, et non pas pour se garantir de l'invasion de l'ennemi. Je reconnais que dans ce cas-là, dans ce que j'appelle le cas de siége administratif, pour lui donner un nom, on ne peut pas appliquer les lois spéciales de la matière. Mais lorsqu'il y a un état de siége déclaré, dans ce cas-là, sous aucun prétexte, il ne peut y avoir lieu à aucune indemnité.

Voici la loi, — c'est celle du 10 août 1853; — elle dit :

Loi du 10 août 1853.

« Toute occupation, toute privation de ses jouissances, toute démolition, destruction, tout dommage résultant d'un fait de guerre ou d'une mesure de défense prise soit par l'autorité militaire pendant l'état de siége, soit par un corps d'armée ou un

M. Clapion.

détachement en face de l'ennemi, n'ouvre aucun droit à l'indemnité. L'état de siége d'une place ou d'un poste est déclaré par une loi ou par un décret. »

Paris étant en état de siége lorsque les démolitions ont été effectuées, il n'y a pas lieu à indemnité.

Y avait-il état de siége lorsque les démolitions ont eu lieu? C'est incontestable. Voici les dates telles qu'elles sont fixées dans le rapport :

« Le décret rendu par l'impératrice-régente, relativement à l'état de siége, est du 8 août 1870.

« Dès le 10 du même mois, on exécutait certains travaux pour faire des redoutes de campagne et pour fortifier l'entrée de Paris, notamment les portes. A compter du 18 août 1870, l'ennemi commença à prendre la direction de Paris. »

Ainsi ce n'est pas un état de siége fictif, un état de siége administratif; c'est un état de siége motivé par cela seul que l'ennemi prenait la direction de Paris.

« Le 6e corps de l'armée allemande hésita, il est vrai, quelques jours, mais bientôt la marche s'accentua d'une façon très-nette.

« C'est à ce moment que le général Trochu jugea nécessaire de prendre des mesures énergiques en dégageant la place.

« L'arrêté du gouverneur de Paris était ainsi conçu :

« Le gouverneur de Paris, commandant de l'état de siége,

« Vu les articles 38 et 39 du décret du 10 août 1853,

« Prescrit au commandant en chef du génie dans la place de procéder à la démo-« lition des maisons et couverts de toute nature qui sont aux abords de la fortification « et gênent la défense.

« Il donnera des ordres pour que les déblais, etc. »

Ainsi ce n'est que le 27 août que les démolitions ont été accomplies, et peu de jours après l'investissement de la place avait lieu. L'état de siége, déclaré depuis le 8 du mois d'août, n'était donc pas un état de siége fictif; c'était un état de siége réel, motivé par la marche de l'ennemi, celui même que prescrit et prévoit la loi que je vous ai citée. Dès lors, aucune espèce d'indemnité ne peut être due.

Et que dit à cet égard M. le général de Chabaud-Latour, qui fut chargé d'accomplir ces démolitions? Le voici :

« Le général de Chabaud-Latour est venu déclarer que, chargé de la défense de Paris, il avait ordonné la démolition d'un certain nombre de maisons placées dans les servitudes militaires, sans aller cependant jusqu'à la limite de 250 mètres, à laquelle il aurait pu étendre son action. Il a pensé qu'aux termes de la loi de 1791 et du décret du 10 août 1853 les propriétaires des maisons démolies n'avaient pas droit à une indemnité et qu'ils succomberaient devant les tribunaux s'ils les saisissaient d'une demande. »

Ainsi, Messieurs, tout le monde est d'accord sur ce point, et je lis dans le rapport qui vous est soumis :

« MM. les Ministres de la guerre et de l'intérieur ont soutenu d'une manière ab-

solue que les personnes auxquelles un dommage a été causé par le génie militaire pour la défense nationale, après déclaration de l'état de siége, n'ont droit à aucune indemnité, sans s'opposer cependant à ce qu'il leur fût accordé, comme aux autres victimes de la dernière guerre, un dédommagement à titre purement gracieux. »

M. Clapier.

Ainsi, nous payons ce que nous ne devons pas : voilà le point de départ.

Il n'y a pas même lieu à indemnité gracieuse.

Je dis que nous payons ce que nous ne devons pas, et j'ajoute qu'il résulte des décisions que vous avez rendues que ce que nous pouvons donner à titre gracieux, nous l'avons entièrement et complétement payé; vous l'avez vous-mêmes ainsi déclaré. Je vous ai dit quelles étaient les indemnités que nous avons déjà payées : c'est une somme de 220 millions qui a été votée par deux lois, l'une du 6 septembre 1871, l'autre du 7 avril 1873. Il résulte de ces lois que, en les votant, vous avez entendu indemniser tous les dommages généralement quelconques causés par la guerre: vous avez entendu solder votre compte et vous avez entendu qu'on ne pourrait plus venir vous demander, sous de nouveaux prétextes, un centime de plus.

Voyons, en effet, comment la loi est conçue et voyons comment on s'expliquait lors de la discussion de cette loi que je rappelais tout à l'heure :

« Article 1er. Un dédommagement est accordé à tous ceux qui ont subi, pendant l'invasion, des contributions de guerre, des réquisitions soit en argent, soit en nature, des amendes et des « dommages matériels ».

Les dommages causés par le génie militaire sont compris dans les lois d'indemnité de 1871 et de 1873.

Ainsi tous les dommages matériels qui sont le résultat de l'invasion ont été compris dans le cercle de ces deux lois de 1871 et de 1873. Et qu'on ne me dise pas qu'on n'a pas eu l'intention d'y comprendre la nature de dommage pour laquelle une indemnité nouvelle nous est aujourd'hui réclamée. Le fait a été formellement, directement prévu dans la discussion. On s'en est expliqué, et on l'a dit d'une manière formelle : tous les dommages, quelle qu'en soit la nature, qu'ils proviennent de l'autorité française ou de l'autorité étrangère, sont compris dans le cercle de la loi.

Plusieurs membres ayant fait observer à l'orateur que le droit à ces indemnités a été, au contraire, formellement réservé, M. Clapier lit la partie du compte rendu de la séance du 6 septembre 1871 contenant les explications de M. le Ministre du commerce : « Rien dans ces termes, etc. » (voir p. 125), et continue ainsi :

L'indemnité du dommage du calcul.

Qu'est-ce que l'on nous demande aujourd'hui? C'est l'indemnité du dommage du calcul, c'est l'indemnité du dommage qui a été causé par le génie, pour empêcher, par calcul, qu'on pût venir se placer aux abords de la place en étant couverts. Voilà ce qu'on a appelé le dommage du calcul. Si vous voulez restreindre l'indemnité

M. Clapier.

première aux dommages de la lutte, la discussion vous donne un démenti; elle vous dit : Ce n'est pas seulement le dommage de la lutte, c'est également le dommage du calcul.

Donc, aujourd'hui, non-seulement on vient vous demander ce que vous ne devez pas, à vous qui êtes à peine dans la situation de payer ce que vous devez, mais on vient vous demander ce que vous avez déjà payé une première fois.

M. Keller. Du tout! on n'a pas payé un centime!

M. Clapier. Je parle de ce que vous avez compris dans les deux lois que vous avez rendues.

Pourquoi les propriétaires démolis n'ont pas touché d'indemnité.

Comment se fait-il qu'il y ait encore des propriétaires qui n'aient pas touché leur part d'indemnité? C'est que les gens partisans de l'indemnité qui étaient chargés de la répartir se sont obstinés à ne pas lire l'article, à ne pas lire vos délibérations, et ont déclaré que, dans l'exécution, ce n'était qu'aux dommages de la lutte que devaient s'appliquer les millions que vous avez votés, et que les dommages résultant du calcul ne devaient pas en bénéficier.

Lorsque les propriétaires des maisons démolies par le génie se sont présentés et ont demandé leur part d'indemnité, on leur a répondu : Mais nous ne vous devons rien! Ce n'est pas le dommage prussien que vous avez éprouvé, c'est le dommage français; adressez-vous aux tribunaux! Et, comme le disait un de nos collègues, on a encore ajouté : Il y a des jugements qui vous feront droit, et vous serez bien mieux traités! Nous, nous ne donnons qu'un dividende de 33 p. o/o; si vous allez devant les tribunaux, on vous adjugera tout. Ce sera une bonne affaire pour vous et pour nous : pour nous, parce que notre dividende augmentera d'autant; pour vous, parce qu'en faisant un procès à l'État vous le contraindrez judiciairement à payer.

Ces messieurs ont trouvé le raisonnement juste; ils ont dit : Oui, très-bien! Nous ne vous demandons plus rien; nous irons demander à l'État dédommagement de la perte que nous avons éprouvée par calcul.

M. Keller. Mais c'est tout à fait inexact!

M. Clapier. Puis, quand on a examiné la loi de près, quand on a soumis la question à des jurisconsultes, il est arrivé qu'on a dit aux réclamants : Vous n'avez aucune espèce de droit; il aurait fallu réclamer votre part dans l'indemnité allouée par l'Assemblée. — Mais cette indemnité est aujourd'hui distribuée. — Oh! il y a un moyen toujours simple de remédier à cet inconvénient : adressez-vous à l'Assemblée. Les millions ne lui coûtent rien! Allez lui demander une loi supplémentaire : on vous l'accordera, et vous aurez vos indemnités!

Voilà ce que l'on fait aujourd'hui. On vient vous demander de réparer la faute de ceux qui, pouvant prendre leur part dans l'indemnité que vous avez votée, ont négligé de le faire. Ils vous disent : Est-il juste que, lorsque les autres ont été indemnisés, nous ne le soyons pas nous-mêmes?

C'est très-injuste, j'en conviens; mais c'est de votre faute. Il fallait vous faire

indemniser, il fallait réclamer votre part sur les 3 ou 400 millions que nous avons votés. M. Clapier.

Si, dans le désir d'avoir une somme plus considérable, ou bien par négligence, vous n'avez pas réclamé votre portion, est-ce que nous pouvons, nous, demeurer les victimes ou les dupes de cette négligence ou de ce calcul? Cela ne nous regarde pas, il fallait faire valoir vos réclamations.

Et voulez-vous que je vous indique un peu la procédure à suivre? Si vous vouliez vous réserver votre action, il fallait introduire un référé pour faire mettre à part, verser à la Caisse des consignations la somme éventuelle qui aurait dû vous revenir. Vous auriez été plaider ensuite, et si vous aviez été condamnés, — comme vous l'auriez été, — vous auriez pu dire : On nous a prouvé, la loi à la main, que nous n'avions pas de droit, que nous aurions dû être indemnisés comme tout le monde; nous demandons cette part, qui a été mise en réserve.

Voilà ce que vous auriez dû faire. Mais vous avez été imprudents, vous avez été négligents, vous avez donné confiance à des allégations de gens qui vous ont dit : Il y a des lois, des jugements, des décisions! Vous avez pris cela comme argent comptant, et aujourd'hui que vous trouvez qu'il n'y a loi ni décision, il faut que nous payions cette négligence! Je ne conçois pas cette justice ni ce mode d'administration.

Maintenant on dit : Vous êtes bien sévère, bien inquiet! vous vous opposez à tout. Eh bien! ce ne sera, si vous voulez, ni à titre de droit ni à titre de dette; ce sont là des querelles de procédure, des arguments de juristes. Mais il y a deux grands motifs : c'est d'abord à titre de transaction, et puis, si vous le voulez, à titre de secours de bienfaisance. Examen du caractère transactionnel du projet.

J'étais bien aise d'établir ce point que nous ne devons rien, mais que, si nous devons quelque chose, nous aurons à le payer.

M. Ernest Picard. Le for intérieur!

M. Clapier. Oui, le for intérieur, nous en parlerons.

C'est à titre de transaction, dit-on.

Messieurs, il n'y a rien de plus dangereux, en ce monde, que les transactions, lorsqu'elles se font en nom qualifié, c'est-à-dire pour compte d'autrui, pour le Gouvernement par exemple. Avec ce mot transaction on peut couvrir toute espèce d'abus, parce que, lorsque vous voulez les discuter, on vous arrête par ce mot : transaction! Mais nous ne devons rien : transaction! Aussi la loi s'est-elle montrée très-sévère à l'égard des transactions.

Quand vous transigez pour vous, comme vous défendez votre droit, comme il est certain que celui qui transige ne le fait qu'à bon escient, oh! vous avez liberté plénière; mais lorsqu'on transige pour autrui, avec les deniers d'autrui, la loi a pris de très-sévères précautions.

Ainsi, lorsqu'il s'agit d'un mineur, on ne peut transiger qu'autant que le conseil de famille autorise la transaction. On ne s'en rapporte pas au tuteur, pas même au conseil de famille; il faut une consultation délibérée par trois avocats qui déclarent

M. Clapier.

qu'il y a un procès chanceux, et ces trois avocats ne sont pas les premiers venus, c'est le tribunal qui les nomme. On a donc une certaine méfiance des transactions.

Pour les communes, pour l'État, c'est la même chose : on ne transige pas en l'air; il faut une déclaration de la part de jurisconsultes très-autorisés déclarant qu'il y a un principe de droit; qu'il y a le germe d'un procès douteux, incertain; qu'on risquerait beaucoup d'aller devant le tribunal. Alors on se permet de transiger. Mais transiger sans connaître le fond du droit, sans savoir s'il y a quelque chose de bien fondé dans la demande, ce n'est pas transiger, c'est livrer les deniers de l'État.

Pour qu'il y ait transaction, il faut qu'il y ait au moins un droit apparent. Je conçois que, lorsqu'on a été condamné en première instance, on transige, après avoir interjeté appel : c'est le moment le plus favorable. Mais lorsqu'il n'y a pas de demande formée, lorsqu'il n'y a pas de prétentions énoncées, lorsque tout le monde vous dit : Il n'y a pas l'ombre d'un droit quelconque, une transaction peut être une libéralité, mais ce n'est pas un acte sérieux, c'est une ombre de transaction.

Après cela, le grand mérite d'une transaction, c'est, au moins, qu'en transigeant on soit sûr d'éteindre le procès et qu'on puisse se dire : Je paye, mais j'achète ma tranquillité! Mais ici vous transigez et vous n'éteignez rien.

En effet, il est dit dans le projet de loi qui vous est soumis que tous ceux qui voudront recevoir les indemnités que vous leur proposez, ceux-là, on en finira avec eux, mais que tous ceux qui se croient assez certains de leur droit pourront plaider. Nous n'éteignons donc pas les procès; nous éteignons les procès pour lesquels il n'y a rien à craindre et nous conservons les procès douteux.

Mais est-ce qu'on transige dans des conditions pareilles? Non, certainement. Il résultera de cela que tous ceux qui n'ont pas de droits prendront votre indemnité, que tous ceux qui en auront plaideront. Et, lorsqu'ils plaideront, ils iront dire devant les tribunaux : Comment! vous me refusez à moi toute indemnité, lorsque ceux qui n'avaient pas l'ombre du droit, dont on a démoli les maisons dans la zone même et dans le périmètre de la défense, en ont obtenu! Vous, tribunal, vous serez plus sévère que ne l'a été l'Assemblée! Mais si l'Assemblée a fait de l'équité, faites-en aussi. Et les tribunaux, entraînés par votre exemple, vous condamneront d'une manière certaine. Loin donc que la transaction soit un motif déterminant d'éteindre les procès, elle sera un motif de les susciter et de les faire naître. Voilà, Messieurs, la transaction qu'on vous propose.

Au point de vue de la bienfaisance, le projet est injuste, car il ne distingue pas entre le pauvre et le riche.

On reconnaît bien que ces motifs ne sont pas sérieux : une transaction faite en présence d'une déclaration que le droit n'existe pas, cela ne s'est jamais vu. Alors on dit : Eh bien! nous faisons de l'humanité, de la bienfaisance; nous venons au secours d'infortunes qui méritent quelque intérêt. Vous reconnaissez, par ce moyen subsidiaire, qu'on abandonne implicitement les trois moyens principaux. Devons-nous, après avoir accordé si libéralement un secours à tous les malheurs, ouvrir encore le grand-livre pour leur en accorder de nouveaux, sauf à faire une quatrième loi, car il n'y a pas de motifs pour que cela finisse si de nouvelles infortunes viennent à nous être signalées? Je ne le crois pas.

. . . . . .

M. Clapier.

Maintenant, voyons quelle doit être la base des secours à accorder. C'est le malheur de celui qui réclame, c'est la position des parties. Un homme aura eu sa propriété démolie; mais si cet homme est riche, s'il ne s'agit que d'une faible partie de sa fortune, si c'est son château qui a été démoli, cela ne m'inspirera pas de pitié, on ne lui doit pas un secours, et cependant votre loi ne fait pas de distinction : elle accorde, en principe, des secours à tous ceux dont les propriétés auront été démolies.

Mais, me dit-on, nous nommons une Commission qui jugera et appréciera.

Très-bien! voilà l'arbitraire que vous introduisez dans la loi; on donnera à celui-ci, on refusera à celui-là, suivant les impressions, je ne veux pas dire autre chose, de ceux appelés à distribuer ces largesses. Cela ne peut pas être; nous ne pouvons pas livrer les deniers de l'État à l'appréciation d'une commission qui jugera sans règle et uniquement en obéissant à sa propre impulsion. Ce serait, je le répète, l'arbitraire, je crois qu'ici je puis le dire, livrant au hasard des appréciations de quelques individus les deniers de l'État.

Mais en second lieu, s'il faut donner des secours, il en faut donner à tout le monde; si la loi d'égalité est bonne quelque part, c'est lorsqu'il s'agit du malheur. Cependant les pauvres familles qui, elles, n'avaient pas de maisons à proximité des places de guerre, mais qui avaient un fils qui a péri, qui avaient un père ou un mari qui leur servaient de soutien, qui les ont vus tomber victimes de la guerre, vous ne leur accordez rien.

. . . . . .

La guerre est un fléau dont on n'indemnise pas plus que des autres.

Pourquoi accorderiez-vous des secours aux victimes de la guerre? La guerre est un fléau, il n'est pas le seul; il existe d'autres fléaux dont les victimes méritent un égal intérêt. Voudriez-vous donc accorder des secours à tous ceux qui en auraient été victimes? Voudriez-vous accorder des secours à tous ceux qui voient leurs récoltes compromises, soit par une inondation, soit par une de ces maladies inconnues qui viennent jeter la désolation dans nos campagnes? (Rires sur quelques bancs.)

Non, certes, vous ne le feriez pas. Les malheureux qui ont vu leurs champs ravagés par le phylloxera, cela vous fait rire?

Mais vous me dites qu'il faut faire une distinction : c'est un fléau résultant du fait de l'État; or l'État doit indemniser les dommages qui résultent de son fait.

D'abord, lorsque l'État agit dans l'intérêt public pour la défense du pays, — et toute guerre est présumée faite pour la défense soit du territoire, soit de l'honneur du pays, — l'État remplit son devoir, et remplissant son devoir il ne peut être passible d'aucune indemnité.

Mais, en outre, est-ce que tous les jours nous ne voyons pas des dommages causés par le fait de l'État et qui restent sans indemnité? Voilà un homme injustement accusé, qui est conduit en prison; sa réputation est flétrie, son commerce dévasté. Au bout d'un an vous lui dites : Nous nous étions trompés, vous étiez parfaitement innocent, nous allons vous ouvrir les portes de la prison. C'est un malheur: mais est-ce que vous avez droit à une indemnité? C'est le résultat d'une nécessité publique et chacun est obligé de la subir lorsqu'elle l'atteint.

. . . . . .

M. Denormandie.

M. Denormandie rappelle les lois qui ont été successivement votées par l'Assemblée pour accorder des indemnités, et soutient que les personnes lésées par les destructions du génie militaire n'y ont pas été comprises, que cette question a toujours été réservée, qu'elle ne pouvait être jugée lors de la loi du 7 avril 1873.

La situation des personnes lésées par les destructions du génie militaire a été forcément réservée lors du vote des lois d'indemnité. Pourquoi?

Il faut que je vous démontre, dit l'orateur, que cette réserve a été forcée; que vous n'avez pas pu être valablement saisis, à cette époque, de la question qui vous est aujourd'hui déférée; que, par conséquent, vous ne pouviez pas prendre plus tôt la décision que nous venons solliciter de vous. Il faut que je vous fasse cette démonstration, afin qu'en sortant d'ici vous n'ayez pas seulement émis un vote de justice et d'équité, mais un vote de raison, et qui ne vous laisse aucun regret. (Très-bien! très-bien!)

Eh bien! Messieurs, sur ce point spécial, permettez-moi de vous soumettre trois réflexions : la première, tirée d'une question de chiffre; la seconde, d'une question de législation, et la troisième, de certaines difficultés qui se sont dégagées de la question de législation.

La première raison pour laquelle vous n'avez pas été saisis plus tôt de l'examen de cette loi, c'est qu'il était matériellement impossible de savoir et de vous dire —nous l'ignorions nous-mêmes, — quelle était l'importance des désastres. Et vous allez le comprendre.

Lorsque vous avez examiné la question des départements envahis, il s'agissait de malheurs provenant d'un fait unique; rien n'est malheureusement si simple et si tristement simple que le fait de l'invasion. La cause des désastres était unique; c'était un fait uniforme, le même partout, accompli dans un même temps.

Lorsque vous avez désintéressé ceux dont on avait détruit les propriétés dans le but de reprendre Paris à la Commune, il s'agissait également d'un fait unique, qui s'était produit en quelques jours, par les mêmes ordres.

Enfin, alors que vous avez pris les mesures nécessaires pour qu'on pût désintéresser les incendiés de la Commune, il s'agissait encore d'un fait unique, qui s'était accompli à Paris, également en quelques jours.

De quoi aviez-vous besoin pour vous fixer sur la portée du dédommagement que vous vouliez accorder à ces victimes? Vous n'aviez besoin que d'une chose : savoir approximativement l'importance des pertes subies. En effet, on vous l'a dit, et c'est à raison même des renseignements qui vous ont été fournis à cette époque que vous avez déterminé la quotité des secours.

Mais remarquez combien la position était différente relativement aux faits pour lesquels nous vous demandons un dédommagement. Ces faits s'étaient accomplis depuis le mois d'août 1870 jusqu'au mois de janvier 1871, c'est-à-dire pendant une période de six mois; ils avaient eu lieu, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, dans trente-sept de nos départements, tantôt en vertu d'un ordre régulier, émanant d'une autorité légalement constituée, tantôt en vertu de l'ordre d'une autorité

improvisée, tantôt d'une façon intelligente, tantôt, il faut bien le reconnaître, d'une façon qui ne l'était guère... (C'est vrai!); tantôt ils s'étaient produits en face de l'ennemi, tantôt par mesure vraiment préventive. En sorte qu'il y avait là un ensemble de désastres provenant d'une cause multiple, de faits différents, nombreux, variés. M. Denormandie.

Voilà pourquoi, à ce premier point de vue, il était matériellement impossible, à l'époque dont je parle, que vous fussiez saisis de la question dont nous vous entretenons aujourd'hui.

Il y a, Messieurs, une seconde raison pour laquelle cette question n'a pas pu vous être soumise : c'est celle qui est tirée de la législation existante.

Rassurez-vous, Messieurs, je ne discuterai pas. Je n'en ai pas le droit; j'ai, au contraire, le devoir de m'en abstenir, et il suffit que quelques-uns des intéressés soient encore en ce moment demandeurs devant les tribunaux pour que j'aie le devoir d'apporter ici la plus grande réserve et de ne pas laisser tomber de cette tribune une parole qui puisse directement ou indirectement contenir la moindre appréciation au sujet des discussions qui sont pendantes. (Très-bien! très-bien!)

Savez-vous, Messieurs, de quoi se compose la législation sur la matière? Elle s'étend depuis 1791 jusqu'à 1853, et elle comprend un nombre considérable de documents. Il y en a six principaux dans l'examen desquels se concentre sérieusement l'étude de la question : la loi de 1791, le décret de 1811, la loi de 1819, la loi de 1841, la loi de 1851 et le décret de 1853. Législation sur la matière, de 1791 à 1853.

Vous voyez que, si la question est difficile à éclaircir, ce n'est pas faute de textes; c'est plutôt parce qu'il y en a de trop. Il existe, en effet, — c'est un malheur sans doute, mais enfin cela est, — il existe une certaine contradiction entre ces différents textes. Je ne voudrais pas être trop sévère dans mes appréciations, et je me contenterai de dire que peut-être il manque un commentaire, une interprétation qui jamais n'est intervenue.

Donc, Messieurs, il existe une certaine confusion, un certain embarras entre ces différents textes, et il en résulte que, lorsque les autres questions se sont agitées à cette tribune, plusieurs membres de l'Assemblée ont dit avec raison : Il y a une législation spéciale sur la matière; prenez garde de rien faire qui puisse jeter le trouble dans les actions judiciaires qui vont évidemment naître. Et alors, par un sentiment tout naturel, on a réservé la question; il fallait la laisser tout entière : les tribunaux étaient saisis. Ainsi, pour cette raison encore, vous ne pouviez pas à cette époque-là, quoi qu'on en ait dit tout à l'heure, statuer sur le sort des indemnités dont il s'agit aujourd'hui.

Il y a une troisième raison qui se dégage de celle-ci et qui, en réalité, s'y rattache : c'est que des procès nombreux ont été intentés devant les tribunaux civils et administratifs, procès à l'occasion desquels de graves questions ont été posées. Procès intentés devant les tribunaux par les réclamants.

La législation spéciale prévoit différents cas qui peuvent donner lieu à la réparation d'un préjudice : ce sont les cas de dépossession, de privation de jouissance, de démolition ou dégradation d'édifices.

Ces cas peuvent se produire, soit en état de paix, soit en état de guerre, soit en

M. Denormandie.

état de siége! Vous allez comprendre combien cette matière est d'une interprétation difficile.

État de guerre et fait de guerre.

Qu'est-ce, par exemple, que l'état de guerre d'une place forte? Quelle différence faut-il établir entre cet état et le fait de guerre? L'état de guerre d'une place forte peut donner lieu et donne lieu parfois à indemnité dans certaines conditions; mais le fait de guerre ne peut donner lieu à indemnité. Dès lors, il faut se demander où commence le fait de guerre. Le fait de guerre n'a jamais été défini par aucune loi, par aucun monument de législation, ce qui rend, on le conçoit, les appréciations d'une extrême difficulté.

Autre chose : la loi de 1791 dit que, sous l'empire de l'état de siége, aucune indemnité ne sera accordée; le décret de 1853 reproduit la même disposition.

Etat de siége.

Mais qu'est-ce que l'état de siége? A cet égard s'est produite devant les tribunaux la difficulté sérieuse que je vais indiquer. On a soutenu, dans l'intérêt de l'Administration, que l'état de siége, sous l'empire duquel il n'était dû aucune indemnité, n'était pas seulement l'état de siége effectif, celui qui résulte de l'investissement par l'ennemi; que c'était aussi cet état de siége que l'honorable M. Clapier cherchait tout à l'heure à qualifier et à dénommer, l'état de siége mis par le Gouvernement dans un intérêt de police, d'administration intérieure ou de sûreté.

Au nom des intéressés, on proteste contre cette doctrine, on soutient que c'est seulement l'état de siége effectif mis par l'ennemi qui est le point de départ de la perte du droit à l'indemnité. Enfin, cet état de siége lui-même, l'état de siége effectif, est l'objet d'une distinction, et au point de vue de la perte de l'indemnité on en fait remonter les effets jusqu'à l'époque où le siége semble probable et où le péril paraît imminent.

Voilà la distinction qui a été faite.

Vous comprenez, par conséquent, comment ces questions ont soulevé de si nombreuses difficultés.

Quelle est l'autorité compétente pour fixer l'indemnité quand elle est due.

On a dit encore : A supposer que le principe de l'indemnité ne puisse pas être contesté, à supposer qu'on soit réellement en droit de réclamer cette indemnité, quelle est l'autorité compétente pour la fixer? Est-ce le tribunal civil ou la juridiction administrative? Et si le tribunal civil reconnaît qu'il est compétent, ne faut-il pas, même dans ce cas, que l'autorité administrative ait préalablement apprécié et qualifié le fait?

Messieurs, aujourd'hui la plupart de ces questions sont résolues par diverses décisions, soit des tribunaux civils, soit du tribunal administratif. Il y a trois ans au moins que ces luttes se suivent et ont été jugées, au moins sur des points importants. Et alors, nous venons vous tenir le langage que voici : Il y a un certain nombre d'hommes qui semblent avoir des droits. Mais à côté de ceux-là il y a une immense catégorie de malheureux qui n'ont aucun droit, qui ne réclament pas, qui attendent depuis trois ans et demi, et dans l'intérêt desquels ce projet de loi a été fait et vous est soumis. Nous venons vous demander de faire aujourd'hui ce qu'il n'était possible de vous demander, par les raisons que je viens de dire, ni en 1871, ni en 1872, ni en 1873.

L'orateur termine en déclarant qu'il y a obligation morale de le faire aujourd'hui. Ce qu'on a accordé aux incendiés de la Commune, aux départements envahis, on ne peut le refuser à ceux qui ont été frappés les premiers pour la défense nationale.

M. Victor Luro. Messieurs, je vous demande la permission de rétablir dans ses véritables termes la question que vous avez à décider. Quant à moi, il me semble qu'à la façon dont cette question vous est soumise, il y a pour vous un grand danger d'erreur, — qu'il me soit permis de le dire, contre lequel je considère comme un devoir de vous tenir en garde. (Parlez! parlez!)

M. V. Luro. Suivant lui, la question est mal posée.

Ce qu'il importe, c'est d'établir dans quel état de la législation actuelle vous est faite la proposition sur laquelle vous avez à statuer, quelle est la place qu'aurait cette proposition, si elle devenait une loi, à côté des lois existantes, notamment à côté de celles que vous avez votées en septembre 1871 et en avril 1873, et à côté aussi de l'ancienne législation qui procède de 1791 et qui s'étend jusqu'à 1853, législation que vous avez maintenue, formellement maintenue, quand vous avez voté la loi du 6 septembre 1871. Qu'avez-vous fait en votant les deux dernières lois qui régissent cette matière et en maintenant telle qu'elle était l'ancienne législation? Le voici : Vous avez considéré que la guerre avait entraîné avec elle des désastres terribles, non-seulement pour le pays tout entier, mais aussi pour certains intérêts privés qui vous inspiraient la plus légitime sollicitude.

Ces intérêts privés, broyés par la guerre, avaient-ils le droit de réclamer une indemnité de l'État? Avaient-ils le droit de réclamer un dédommagement quelconque, ceux qui avaient souffert plus particulièrement que d'autres dans cette douleur commune infligée à tous? C'était là la première question.

Eh bien! cette question, l'Assemblée l'a résolue tout d'abord en reconnaissant que ceux-là se présentaient comme étant victimes du fait de guerre, soit que ce fait provînt de l'ennemi, soit qu'il émanât de l'armée française, dans le cours de la lutte, que ceux-là n'avaient pas droit à une indemnité véritable, à une réparation complète, mais que seulement, par un sentiment d'équité et d'humanité, il fallait venir à leur secours; et vous avez décidé qu'il leur serait alloué un dédommagement gracieux, réglé bien moins sur l'étendue du dommage qu'il fallait réparer que sur les ressources du Trésor.

Il n'en est pas des personnes lésées par les mesures préventives du génie militaire comme de celles qui ont été victimes de faits de guerre proprement dits. Celles-ci n'ont pas de droit, celles-là ont un droit de créance contre l'État.

Voilà dans quel esprit vous avez voté la loi de septembre 1871, et dans quel esprit vous avez complété cette loi par celle du 13 avril 1873.

En même temps, vous avez eu soin, dès le début de la loi de 1871, de réserver l'application des lois antérieures pour ceux qui pourraient se prévaloir de leurs dispositions.

Or, Messieurs, que portent ces dispositions? Elles régissent tous ceux qui ont été victimes de destruction, de démolitions ou occupations temporaires ordonnées comme mesures préventives par le génie militaire dans les dépendances de places

M. V. Luro.

fortes. Ceux-là, en vertu de la loi de 1791 et en vertu de toutes les lois postérieures, ont un droit de créance contre l'État...

M. Mathieu-Bodet. C'est très-contestable!

M. Victor Luro... un droit de créance en vertu duquel ils peuvent demander une indemnité complète.

Pour quel cas maintenant a-t-on formulé la proposition qui vous est soumise?

On l'a faite pour le cas de ceux, — je prends les termes mêmes de la proposition, — qui ont été l'objet de mesures préventives ordonnées par le génie militaire dans les alentours de Paris.

Eh bien! je réponds que ceux-là ont un droit certain à une indemnité complète, en vertu de la législation de 1791.

M. Vautrain. Vous n'en savez rien du tout! La question est soumise aux tribunaux, et nous ne pouvons pas la trancher à cette tribune.

M. Victor Luro. On me dit que je n'en sais rien. Je réponds que je le sais, parce que la question a été tranchée de la manière la plus nette par une multitude de décisions du conseil d'État. Aujourd'hui donc, ceux dont les propriétés ont été l'objet de démolitions et de destructions savent deux choses : premièrement, que si les destructions ont été amenées par l'exécution de mesures préventives, ils ont droit à une réparation complète; secondement, que si la démolition a été amenée par un acte purement défensif, par des faits de guerre, soit de l'armée française, soit de l'armée étrangère, ils ont droit à un dédommagement partiel, en exécution des lois que vous avez votés en 1871 et en 1873.

M. Mathieu-Bodet. Tout cela est une erreur! L'honorable orateur affirme des propositions très-contestables, certainement erronées dans une certaine mesure.

Sur divers bancs. Laissez donc parler!

Toute la question est de savoir si le fait dommageable est le résultat d'une mesure préventive ou d'un acte purement défensif. Quelle est l'autorité compétente pour statuer sur cette question.

M. Victor Luro. De cette façon qu'aujourd'hui il n'y a que deux catégories possibles, la catégorie de ceux qui peuvent se prévaloir de la législation ancienne que vous avez maintenue, et qui sont victimes de l'exécution des mesures préventives, et la catégorie de tous ceux qui ne sont pas dans cette classe privilégiée : les uns sont abrités par les lois que vous avez votées, celles de 1871 et celle de 1873; les autres sont abrités par les lois anciennes, que vous avez maintenues. En sorte que la seule question à décider en présence des réclamations qui peuvent se produire est celle-ci, — et il n'y en a pas d'autre, — celle de savoir si le fait par suite duquel la destruction ou la démolition est survenue est un fait consistant dans une mesure préventive ordonnée par le génie militaire ou un fait purement défensif qui a eu lieu en présence de l'ennemi.

Voilà toute la question.

Mais la question étant ainsi établie, tout n'est pas dit. Il faut savoir quelle est l'autorité compétente pour décider. On a parlé tout à l'heure de difficultés prove-

nant soit de la procédure, soit de la juridiction. Il n'en existe pas en réalité, car la question se présentant ainsi de savoir si la mesure dont on a été victime est purement préventive ou défensive, qui va la résoudre? En premier ressort, le Ministre de la guerre; en dernier ressort, le conseil d'État. M. V. Luro.

Et quelle est la jurisprudence du conseil d'État? Il est bon de la reconnaître sur cette question qui se présente journellement devant lui... (Approbation sur divers bancs.)

M. Vautrain. Nous ne traitons pas ici une question de jurisprudence. Tout ceci est fort dangereux! (Assentiment au banc de la Commission.)

M. Victor Luro. Permettez! je n'apprécie pas la jurisprudence, je ne la juge pas; je la prends comme elle est, et je la fais connaître à l'Assemblée: c'est son droit de la connaître, comme c'est mon devoir de la placer sous ses yeux. (Nouvelle approbation sur plusieurs bancs.)

Jurisprudence du Conseil d'État.

Le conseil d'État, dis-je, quand il s'agit de mesures ordonnées par l'autorité militaire, juge que jusqu'au jour où la place est en état de siége les mesures sont préventives et donnent droit à une indemnité complète; que s'il s'agit de mesures ordonnées et exécutées après le moment où la place a été mise en état de siége, les mesures sont défensives : on ne peut s'abriter que sous l'application des lois que vous avez votées en 1871 et en 1873.

Ainsi, les deux catégories sont nettes. Voulez-vous que j'aille plus loin? La jurisprudence du conseil d'État les a établies d'une façon non équivoque, en posant purement et simplement une date. Laissez-moi vous dire qu'en cela il a fait preuve de la plus grande bienveillance vis-à-vis des intérêts privés sur lesquels il avait à statuer.

Quand la mesure dommageable a-t-elle le caractère préventif?

L'honorable M. Clapier, se fondant sur le texte du décret de 1853, qui a coordonné toutes les dispositions relatives aux places fortes, vous disait que les mesures cessent d'être préventives à partir du moment où l'état de siége est déclaré. Eh bien! le conseil d'État, nonobstant le texte formel de ce décret, a été jusqu'à dire que les mesures préventives concernant la ville de Paris devaient s'étendre même au delà du moment où la ville a été mise légalement en état de siége, et qu'elles conservaient le caractère préventif jusqu'au moment où l'état de siége est devenu véritablement effectif.

M. Mathieu-Bodet. C'est une erreur.

M. Victor Luro. Si donc on appliquait la lettre du décret de 1853, — qui, heureusement pour les propriétaires des environs de Paris, a été reconnu à cet égard illégal par le conseil d'État, — après le 8 août, date de l'acte qui a mis Paris en état de siége, il n'y aurait plus que des mesures défensives; toutes les destructions prendraient ce caractère et ne donneraient lieu qu'à un dédommagement partiel, conformément aux dispositions que vous avez décrétées en 1871 et 1873. Mais le conseil d'État ne s'est pas arrêté à la lettre de ce décret : il a dit que toutes les mesures qui avaient été prises jusqu'au jour où l'état de siége avait été reconnu effec-

M. V. Luro.

tif, — notamment les mesures mises à exécution en vertu du décret du gouverneur de Paris du 27 août 1870, — conservaient le caractère préventif, et que pour toutes celles-là les propriétaires de la banlieue de Paris avaient le droit de se pourvoir, en vertu de la loi de 1871, c'est-à-dire qu'ils avaient droit à indemnité complète.

Voilà en quoi la jurisprudence du conseil d'État est véritablement favorable aux intérêts dont on se préoccupe.

Ainsi lorsqu'il y a eu doute, quant au caractère du fait qui a amené la démolition, sur le point de savoir si ce fait était préventif ou purement défensif, on n'a eu qu'à s'adresser au Ministre de la guerre, et du Ministre au conseil d'État, et l'on a rencontré une doctrine parfaitement nette, certaine, qui s'est résolue en une simple question de date.

M. de Tillancourt. Heureusement que cette doctrine est fausse, car, s'il en était autrement, l'État aurait 60 millions à payer!

M. Tirard. L'orateur fournit de bons arguments pour les plaideurs!

M. Victor Luro. Donc, en prenant la loi telle qu'elle est, en prenant la jurisprudence dans ces termes, c'est-à-dire la loi telle qu'elle est appliquée par la juridiction compétente, il n'y a que deux catégories d'indemnitaires : ceux qui ont été atteints par des mesures préventives, et qui ont droit à une indemnité complète, et ceux qui ont été victimes d'actes purement défensifs, de simples faits de guerre émanés de notre armée ou de l'armée ennemie. Ces derniers ont le seul avantage de pouvoir invoquer la loi purement gracieuse que vous avez votée.

La catégorie des droits douteux.

Quelle est maintenant cette troisième catégorie dont M. Denormandie s'est fait le défenseur à la tribune? J'avoue que je ne la connais pas... Pardon! je me trompe, je la connais par la qualification que lui a donnée M. Denormandie lui-même : c'est la catégorie des droits douteux.

M. de Tillancourt. De l'équité!

M. Victor Luro. Je comprendrais que l'on pût appeler droits douteux des droits dont la classification serait douteuse, à raison de l'incertitude qui existerait à l'égard des causes auxquelles seraient dus les faits de démolition. Mais à ces droits douteux, que devriez-vous? Une juridiction pour lever les doutes et faire à chacun sa part par la respectueuse application de la loi. (Approbation sur divers bancs.)

Eh bien! quelle est la meilleure juridiction ayant compétence pour statuer sur cette question? S'il y avait plusieurs juridictions à invoquer, diverses juridictions locales pourraient être en contradiction, en dissidence, sur les points à résoudre; mais sur la question dont il s'agit vous avez l'avantage d'avoir une juridiction unique, et cette juridiction est précisément la plus éclairée de celles auxquelles vous pouvez recourir. Cette juridiction unique s'est montrée, je le répète, on ne peut plus bienveillante pour les intérêts privés qui ont eu recours à elle.

La troisième catégorie n'existe donc pas. Il n'y en a que deux, et dans ces deux,

je ne saurais trop le redire, se placent forcément toutes les réclamations : les unes rencontrant l'appui des lois de 1871 et 1873, et on leur donne un dédommagement partiel; les autres rencontrant l'appui de la loi de 1791 et du décret de 1853, et elles reçoivent une indemnité complète.

M. V. Luro.

Quant à la nouvelle catégorie, je ne la comprendrais qu'à une condition, une condition de fait qui peut-être s'est réalisée, — quant à moi je l'ignore, et c'est à cet égard que je provoque une explication qui, je le suppose, sera apportée à cette tribune, — je comprendrais une troisième catégorie dans un cas unique qui serait très-fâcheux et très-regrettable, celui où les commissions chargées d'appliquer vos deux lois de 1871 et de 1873, pour la répartition de l'indemnité gracieuse, auraient eu le tort ou commis l'erreur involontaire de ne pas admettre au nombre des réclamations fondées celles des propriétaires des environs de Paris, parce qu'on les aurait jugés dignes d'une indemnité spéciale ou plutôt dignes d'être protégés plus particulièrement et plus complétement par la loi de 1791. Je me permets donc de poser cette question à la Commission.

Catégorie de ceux qui ont été repoussés par les Commissions chargées d'appliquer les lois de 1871 et de 1873.

Est-il vrai, oui ou non, que dans le travail qui a été opéré pour la répartition des 220 millions une quantité de propriétaires, une quantité d'indemnitaires ont été écartés, de façon qu'alors la part devenait plus considérable pour les autres? Est-il vrai qu'ils ont été écartés sous prétexte qu'ils devaient réclamer l'indemnité complète, en exécution de la loi de 1791, tandis qu'au contraire cette application ne devait pas leur être faite, et que le droit à l'indemnité intégrale a dû leur être refusé par le conseil d'État?

M. Keller. C'est le Gouvernement qui l'a écarté.

M. Victor Luro. Si cela était vrai, je dirais : Ce ne serait pas là une raison suffisante sans doute pour créer la troisième catégorie des droits douteux, mais cela pourrait en être une assurément pour réparer l'erreur qui aurait été commise; mais avant de la réparer, ce serait aussi pour nous, à qui cette réparation est demandée, un droit et un devoir de savoir quelle a été la véritable étendue de l'erreur, quelle est la mesure du préjudice, et dans quelle limite vous devez voter des crédits pour la réparer. (Très-bien! très-bien! sur plusieurs bancs.)

. . . . . .

M. le général baron de Chabaud-Latour. Messieurs, je prends la parole pour rectifier une erreur que, je crois, a commise l'honorable M. Luro dans ce qu'il vient de dire à l'Assemblée.

M. de Chabaud-Latour réfute M. Luro.

Il a soutenu que les propriétaires des maisons démolies par mesure qu'il a appelée préventive avaient droit à une indemnité. Eh bien! cette théorie est complétement réfutée par le texte de la loi même. Le décret du 10 août 1853 est formel, et je vais vous lire l'article de ce décret pour que vous soyez parfaitement éclairés sur la question, et qu'il ne reste pas le moindre doute dans votre esprit. Ce décret est d'ailleurs entièrement basé sur les dispositions précédentes de la législation; il n'a jamais été attaqué, il n'a jamais été l'objet d'une protestation, et je déclare qu'en

Légalement les propriétaires de maisons démolies par mesure préventive n'ont pas droit à indemnité.

M. de Chabaud-Latour.

vertu de ce décret les propriétaires de maisons démolies autour de Paris n'ont aucune espèce de droit.

Voici les termes du décret. — Il n'est pas permis de les remplacer à la tribune par une prétendue jurisprudence que nous ne pouvons pas accepter comme une loi; la loi est la loi, et personne ne peut la rapporter ou la modifier que vous-mêmes.

M. Émile Lenoël. Un décret n'est pas une loi!

M. le général baron de Chabaud-Latour. Un décret a force de loi quand il n'a jamais été attaqué, qu'il a été constamment appliqué et qu'il n'est que la confirmation des lois antérieures.

Chacun jugera.

Voici donc les termes du décret que je viens d'envoyer chercher pour vous le lire :

« Art. 39. » — C'est celui qui est relatif à l'état de siége. — « Toute occupation, toute privation de jouissance, toute démolition, destruction ou autre dommage résultant d'un fait de guerre ou d'une mesure de défense prise soit par l'autorité militaire pendant l'état de siége, soit par un corps d'armée ou un détachement en face de l'ennemi, n'ouvre aucun droit à l'indemnité.

« L'état de siége d'une place ou d'un poste est déclaré par une loi ou par un décret. Il résulte aussi de l'une des circonstances suivantes... »

Ce sont les circonstances dans lesquelles, sans qu'il y ait décret, l'état de siége se trouve appliqué par le fait de la distance à laquelle se trouve l'ennemi.

Il est inutile de vous lire la fin de l'article; la première partie suffit.

C'est moi, Messieurs, qui avais le devoir de provoquer la mesure si rigoureuse de cette destruction des maisons dans la zone des fortifications de Paris.

J'ai hésité longtemps devant l'accomplissement de ce devoir, je l'ai reculé jusqu'à la dernière limite; mais j'avais le droit de provoquer cette mesure tous les jours depuis le 8 août, jour où la déclaration de l'état de siége avait été faite, après la nouvelle fatale des désastres de Forbach et de Reichshoffen.

Nous avons été appelés aux Tuileries dans la nuit; nous avons délibéré les résolutions à prendre en présence de ces si douloureuses nouvelles et j'ai réclamé l'état de siége pour avoir le droit de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité et à la défense de la place. Ce décret était du 8 août. Ce n'est qu'à la fin du mois que j'ai demandé au gouverneur de Paris l'autorisation de faire démolir les maisons qui bordaient, en avant des remparts, les glacis de Paris.

Comment les démolitions ont été faites autour de Paris.

Quel était mon devoir dans toute sa rigueur? C'était de provoquer la démolition dans toute la zone de servitude sur 250 mètres d'étendue. En ne le faisant pas, j'assumais une grande responsabilité, qui pouvait me faire traîner devant un conseil de guerre si, par le fait de cette non-destruction, l'ennemi avait fait, à l'aide des maisons non détruites, des travaux dommageables pour la défense de Paris. (Mouvement. — Très-bien!)

J'ai jugé que pour cette défense il suffisait que nous y vissions clair jusqu'à une

distance de 100 mètres et que l'occupation d'un village ou de quelques maisons par l'ennemi ne pouvait pas avoir une importance sérieuse, en présence de l'étendue de la place et de la grandeur même des moyens d'attaque comme des moyens de défense. Je me suis donc limité à 100 mètres, et si je ne m'y étais pas borné, si je m'étais étendu jusqu'à 250 mètres et si la doctrine soutenue par l'honorable M. Luro eût été susceptible de prévaloir, ce n'aurait pas été par des dizaines de millions que l'on aurait pu indemniser les propriétaires des maisons détruites, ce serait à trois, quatre ou cinq cents millions, qu'il faudrait estimer la valeur des ruines que j'aurais faites.

J'ai fait démolir sur 100 mètres. Le cœur m'en saignait, car c'étaient pour la plupart de pauvres gens qui occupaient ces petites maisons; elles étaient leur seul abri, leur unique refuge. Eh bien! il n'y a pas eu un seul murmure dans ces populations...(Sensation marquée.) ...dont les demeures étaient démolies par le génie militaire, et le génie militaire n'a pas eu besoin de réclamer l'appui de la force armée pour faire exécuter ce décret si rigoureux. Et chacun des groupes de cette population, comprenant qu'il s'agissait de la défense de Paris, résigné à son triste sort, allait quêter un asile chez quelque parent, chez quelque ami, réduit même à le demander à la charité publique; car la plupart ne savaient où abriter leur tête quand on les chassait de leurs demeures. (Vive émotion.)

M. Schœlcher. Raison de plus pour les indemniser!

M. le général de Chabaud-Latour. Eh bien! Messieurs, et quoi qu'il en soit, je serais le premier, malgré la douleur avec laquelle j'ai fait exécuter cette dure mesure, à demander à l'Assemblée de ne rien voter pour soulager une telle infortune, si l'on n'avait pas ouvert la porte à des sinistrés qui, n'ayant pas de droit à des indemnités, se sont adressés à l'humanité, à la charité de l'Assemblée pour qu'elle appelât la nation tout entière à supporter une part des désastres qu'ils avaient subis. (C'est vrai! — Très-bien! très-bien!)

Il y a deux catégories qui ont obtenu des soulagements à leurs malheurs : premièrement, les habitants des départements envahis; secondement, les propriétaires dont les maisons ont été démolies par suite du siége de Paris contre la Commune. Viennent en troisième catégorie les propriétaires dont les maisons ont été démolies par le génie militaire, et pour lesquels j'ai déjà eu l'honneur de vous implorer, dans une discussion où j'avais à répondre au garde des sceaux. Je ne sais si l'Assemblée en a gardé le souvenir. (Oui! oui!)

Il est juste de faire pour les victimes des mesures prises dans l'intérêt de la défense ce qu'on a fait pour les autres victimes de la guerre.

Je demandais que ces derniers sinistrés, ceux dont j'avais fait démolir les maisons et qui se sont soumis à cette mesure rigoureuse sans protestations, fussent aussi compris dans ces secours à titre généreux que vous avez accordés à tous ceux qui ont souffert des épreuves terribles que nous avons traversées.

Je maintiens ma demande, Messieurs, et je déclare que ceux dont j'ai fait démolir les maisons sont tout aussi dignes d'intérêt que ceux dont les maisons ont été renversées par le hasard des explosions d'obus de nos batteries ou des batteries de l'ennemi. (Très-bien! très-bien!)

M. de Chabaud-Latour.

A mon avis, si une catégorie doit être plus intéressante à vos yeux, c'est celle qui s'est soumise à l'application rigoureuse des lois, attendant peut-être de l'avenir, hélas! une obole pour leur misère. (Profonde sensation et vifs applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le vice-président du Conseil.

M. le général de Cissey, ministre de la guerre.

M. LE GÉNÉRAL DE CISSEY, *Ministre de la guerre, vice-président du Conseil*, déclare se rallier à l'opinion exprimée par le général de Chabaud-Latour.

M. V. Luro.

M. VICTOR LURO. (Aux voix! aux voix!) Messieurs, je ne veux que rectifier une observation présentée par l'honorable général de Chabaud-Latour sur le décret de 1853. (Parlez! parlez!)

D'après l'honorable général, ce décret aurait pour effet de faire considérer comme ayant été l'objet de mesures qui ne donneraient point droit à une indemnité tous ceux qui auraient subi des démolitions postérieurement à la déclaration de l'état de siége.

M. LE COMTE DE TRÉVENEUC. Évidemment.

La jurisprudence du Conseil d'État est en contradiction avec la thèse juridique de M. le général de Chabaud-Latour.

M. VICTOR LURO. L'honorable général vous a lu une disposition de ce décret qui, en effet, confirme cette opinion; mais vous me permettrez de répondre par un simple considérant d'une décision du Conseil d'État...

Un membre de la Commission. De quelle époque?

M. VICTOR LURO. Elle est toute récente. J'en cite une, mais je pourrais en indiquer un nombre considérable.

Le Conseil d'État considère l'article 39 du décret invoqué par l'honorable général de Chabaud-Latour comme ne pouvant pas être appliqué, en ce que ce décret dépasse les limites tracées par la législation antérieure, législation que ce décret avait pour but de coordonner.

« Considérant, dit le Conseil d'État, qu'à la vérité les travaux dont il s'agit, » — il est question de travaux exécutés dans les environs de Paris, — « ont eu lieu aux abords d'une place comprise dans un département déclaré en état de siége, mais que l'état de siége qui, d'après l'article 39 du décret de 1853, imprime le caractère de faits de guerre aux mesures de défense dont il a pu être suivi ne peut s'entendre que de l'état de siége effectif des places fortes ou postes;

« Que le décret de 1853 n'a ni modifié ni pu modifier les principes consacrés à cet égard par la législation antérieure, dont il avait seulement à coordonner les dispositions sous forme de règlement d'administration publique, en vertu de la loi du 10 juillet 1851... »

De telle façon qu'en appliquant cette jurisprudence qui est constante, qui est unanime, que l'on trouve dans un grand nombre de décisions rendues à partir du commencement de 1872, toutes les démolitions ordonnées par l'honorable général

de Chabaud-Latour devraient constituer un droit à réparation complète qu'on n'aurait que la peine de demander aux tribunaux civils (Interruptions), du moins jusqu'à la date à partir de laquelle le Conseil d'État a décidé qu'on devait considérer Paris comme étant véritablement assiégé! Quelle est cette date? C'est la date du surlendemain de la bataille de Sedan. Le Conseil d'État considère qu'à partir de cette époque Paris devait être envisagé comme se trouvant en état de siége effectif; qu'à partir de cette époque la présence de l'ennemi était imminente; que, dans tous les cas, l'ennemi était à la distance voulue par la législation pour que l'on considérât la place comme étant en état de siége.

M. V. Luro.

C'est seulement pour les démolitions postérieures à cette date, je le reconnais, qu'on ne peut pas invoquer le droit à réparation complète; mais, je m'empresse de le dire, il y a lieu pour elles à dédommagement partiel, par application de votre loi de 1873.

M. Mathieu-Bodet, *président de la Commission du budget*, supplie l'Assemblée de ne pas se ranger à l'opinion exprimée par M. Luro et de ne pas se constituer en cour de justice. Nous sommes, dit-il, une assemblée politique et non pas un tribunal. M. Luro, analysant la jurisprudence du Conseil d'État, l'interprète dans un sens qui n'est pas admis par tout le monde : la portée en est très-contestée. Il y a un véritable danger à venir exprimer des principes qui sont essentiellement contestables et à leur donner l'autorité qui s'attache aux paroles prononcées à cette tribune. Il ne faut pas que l'Assemblée, par son silence, paraisse donner son approbation à des doctrines juridiques présentées d'une manière trop absolue.

M. Mathieu-Bodet conteste l'interprétation de M. V. Luro sur la jurisprudence du Conseil d'État.

L'article 1er est adopté.

M. Keller propose de supprimer le troisième paragraphe de l'article 2, c'est-à-dire de ne pas priver d'indemnité « ceux qui auraient souscrit un engagement de démolir à première réquisition ou dont les immeubles auraient été construits en contravention aux lois ». M. Keller demande à l'Assemblée de ne pas faire une exception cruelle à la mesure d'équité à laquelle elle s'est associée en votant l'article 1er.

M. Keller demande la suppression de toute exclusion pour les indemnités à accorder.

M. Mathieu-Bodet, au nom des principes, repousse cette proposition. M. Denormandie fait observer que, en ce moment, l'Assemblée ne fait pas du droit, mais de l'équité.

La proposition de M. Keller est rejetée. L'article 2 est adopté, ainsi que les articles 3 et 4.

Rejet de l'amendement Keller.

Amendement Lenoël.

Sur l'article 5, M. Lenoël propose d'ajouter au paragraphe 3 de l'article une disposition ayant pour objet d'autoriser la Commission à accorder, suivant les cas, une indemnité proportionnelle plus forte en faveur de certaines catégories de propriétaires ou occupants.

Rejet.

L'amendement est rejeté. Les articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sont successivement adoptés.

Amendements adoptés dans l'intervalle de la deuxième à la troisième délibération. Rapport complémentaire.

Dans l'intervalle de la deuxième à la troisième délibération, la Commission spéciale a été saisie de divers amendements sur lesquels elle a présenté un rapport complémentaire [1]. Un contre-projet de M. Luro, dont il est question ci-après, a été écarté par la Commission. Le Ministre de la guerre a demandé et fait accepter la radiation du mot *précautionnelles*, qui figurait à l'article 1er du projet. M. Mathieu-Bodet a proposé d'ajouter à l'article 8 un deuxième paragraphe pour exprimer que le montant des bons de liquidation servira au payement de tous les préjudices réclamés devant les tribunaux ou directement devant la Commission constituée en exécution de l'article 3. Cet amendement a été accepté, avec cette adjonction qu'une première attribution de 50 p. o/o pourra être faite aux indemnitaires.

Enfin, la Commission a émis l'avis qu'il conviendrait de modifier le paragraphe 3 de l'article 2, en n'excluant du bénéfice de la loi que ceux qui auraient construit en contravention aux lois.

TROISIÈME DÉLIBÉRATION.

Séance du 28 juillet 1874.

Contre-projet Luro.

M. Luro soutient le contre-projet qu'il a présenté et aux termes duquel il serait constitué une commission qui serait chargée de classer les indemnitaires en deux catégories : l'une ayant droit à l'indemnité complète, l'autre venant à titre purement gracieux prendre sa part du dédommagement.

M. Denormandie, *rapporteur*, combat le contre-projet par le motif

[1] *Journal officiel* du 8 août 1874.

qu'il a pour objet d'interpréter la législation, ce que l'Assemblée ne veut et n'a jamais voulu faire, n'ayant en vue qu'un acte de grande justice et de haute équité.

Le contre-projet, mis aux voix, n'est pas adopté.

L'article 1er est adopté, sauf le mot *précautionnelles*, qui est supprimé. Article 1er.

Sur l'article 2, M. le Président fait observer que la Commission a modifié la rédaction du dernier paragraphe, telle qu'elle avait été adoptée à la seconde délibération. D'après la rédaction nouvelle, on n'écarterait plus de l'indemnité que ceux dont les immeubles auraient été construits en contravention aux lois. Article 2.

M. Keller explique les raisons qui ont déterminé la Commission. Des démolitions ont été faites autour de la ville de Toul. Les propriétaires ont été compris dans la répartition des indemnités accordées en exécution des lois de 1871 et de 1872. La Commission a voulu faire la même chose pour les propriétaires de Belfort. Les propriétaires de Toul ont été compris dans la répartition des indemnités ordinaires. Belfort.

A la demande de M. Raudot, l'Assemblée maintient la rédaction adoptée à la deuxième délibération. Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 sont adoptés sans discussion. Art. 3, 4, 5, 6, 7.

Sur l'article 8, M. Raudot demande la suppression du paragraphe qui permet à la Commission de répartition d'attribuer immédiatement aux indemnitaires un à-compte de 50 p. o/o. On ne peut pas accorder à cette Commission le droit de délivrer des bons sur le Trésor. Elle usurperait les droits du Ministre, qui lui est supérieur d'après la loi, puisqu'on lui a donné le droit de reviser, au besoin, les décisions de la Commission.

M. Léon Say répond que M. Raudot fait erreur; qu'aux termes de l'article 5 de la loi, la Commission est souveraine pour apprécier les sommes qui doivent être remises aux indemnitaires; qu'on a toujours procédé ainsi pour la distribution des diverses indemnités; que, du reste, l'ordonnancement des mandats se fait, comme il se fera encore, par le Ministre de l'intérieur.

Pour éviter des mécomptes, la Commission est d'avis de réduire la répartition provisoire à 30 p. o/o. Répartition provisoire à 30 p. o/o au lieu de 50.

Articles 8 et 9.

L'article 8 avec cette modification et l'article 9 sont adoptés.

L'ensemble de la loi est adopté par 435 voix contre 45 sur 480 votants.

N° 55.

LOI

AYANT POUR OBJET D'ACCORDER UN DÉDOMMAGEMENT AUX PERSONNES QUI ONT ÉPROUVÉ DES PRÉJUDICES LORS DES DESTRUCTIONS OPÉRÉES PAR LE GÉNIE MILITAIRE POUR LES BESOINS DE LA DÉFENSE NATIONALE [1].

28 JUILLET 1874.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Caractère du dédommagement.

ART. 1er. Par dérogation à la législation existante, et à titre exceptionnel, il sera alloué un dédommagement à tous ceux qui justifieront avoir, comme propriétaires ou occupants, subi pendant la guerre de 1870-1871, dans les places fortes ou partout ailleurs, en dedans ou en dehors de toute zone de servitudes militaires, un préjudice matériel et direct résultant des mesures de défense qui ont été prises par l'autorité militaire française.

Exclusions.

ART. 2. Sont exclus du bénéfice de la présente loi :

1° Ceux qui ne renonceraient pas à toute action devant les tribunaux judiciaires ou administratifs;

2° Ceux qui n'auront pas adressé ou renouvelé leur demande à l'Administration conformément au premier paragraphe de l'article 4 ci-après;

3° Ceux qui auraient souscrit un engagement de démolir à première réquisition ou dont les immeubles auraient été construits en contravention aux lois.

Commission de liquidation.

ART. 3. Il sera constitué par décret du Président de la République, rendu sur la proposition des Ministres de la guerre et de l'intérieur, une Commission chargée d'examiner toutes les réclamations [2].

Les demandes déjà faites devront être renouvelées et les demandes nouvelles devront être adressées :

Pour Paris et le département de la Seine, au Ministre de l'intérieur;

Pour les départements, aux Préfets.

Délai de déchéance pour les réclamations.

ART. 4. Ces renouvellements et demandes nouvelles devront avoir lieu dans un délai de deux mois, à compter de la promulgation de la présente loi.

Le fait seul de la demande administrative ou du renouvellement de celle déjà

(1) *Journal officiel* du 5 août 1874, Bull. des lois, XIIe série, n° 221-3372.

(2) Voir ci-après le décret du 12 octobre 1874.

faite emportera de plein droit acceptation de la décision à intervenir par la Commission.

Toute personne qui n'aura pas fait ou renouvelé sa demande, en conformité du présent article, dans le délai de deux mois sera déchue de plein droit.

En ce qui concerne les personnes qui n'ont pas la libre disposition de leurs biens, le fait de ces renouvellements ou de ces demandes nouvelles sera assimilé à un acte de simple administration et sera dispensé d'autorisation spéciale et de toute autre formalité judiciaire.

Compétence de la Commission.

Art. 5. La Commission contrôlera ces réclamations avec les documents existants ou à l'aide de tous moyens nouveaux qu'elle croirait devoir employer.

Dans le cas où ceux qui ont subi des dommages rentrant dans les catégories prévues, ci-dessus énoncées, auraient été compris dans les répartitions des indemnités votées par l'Assemblée, aux termes des lois des 6 septembre 1871 et 7 avril 1873, les sommes perçues par eux seront déduites du montant de celles qui leur reviendront en vertu de la présente loi.

La Commission arrêtera définitivement, souverainement et sans recours, le chiffre pour lequel chaque réclamant sera par elle admis.

L'indemnité sera remise au réclamant, en la valeur qui sera ci-après déterminée.

Compétence spéciale du juge de paix.

Art. 6. Toutes les contestations auxquelles donnera lieu la remise des titres ou la constatation de l'identité et des droits des intéressés, soit par suite d'erreur dans les noms et prénoms, soit pour toute autre cause, seront jugées sommairement, sans appel et sans frais, par le juge de paix du canton, qui délivrera aux indemnitaires un certificat, sur papier libre, établissant leurs droits.

Ce certificat tiendra lieu des pièces justificatives exigées par les règlements sur la comptabilité publique.

Mode de payement des indemnités.

Art. 7. Les liquidations totales ou partielles qui auront été approuvées par la Commission administrative donneront lieu à l'établissement, au profit des indemnitaires, de certificats qui seront payés, soit en bons de liquidation au porteur, 5 p. o/o au pair, soit en espèces, soit partie en bons, partie en espèces, dans des conditions et dans des proportions à déterminer par le Ministre des finances.

Dans le cas du payement total ou partiel en espèces, il sera fait, à la charge des indemnitaires, une déduction représentant les frais, et, s'il y a lieu, la perte à la négociation des bons de liquidation.

Création de bons de liquidation (52,000).

Art. 8. Le Ministre des finances est autorisé à créer et à négocier, au maximum, cinquante-deux mille bons de liquidation au porteur, de cinq cents francs (500 fr.) chacun, portant vingt-cinq francs (25 fr.) d'intérêts, jouissance du 1er janvier 1875, et remboursables au pair en vingt-cinq ans, à partir de cette dernière date.

Le montant de ces bons sera affecté au payement des dédommagements de tous les préjudices, de quelque nature qu'ils soient, dont la réparation a été ou pourrait être demandée devant les tribunaux civils ou administratifs ou qui feront

l'objet des demandes adressées à la Commission constituée par l'article 3 de la présente loi.

Une première attribution de trente pour cent (30 p. o/o) de ces bons pourra être immédiatement faite par la Commission, au profit des personnes dont elle aura admis les réclamations.

Première annuité.

ART. 9. Il est ouvert au Ministre des finances, par imputation sur les ressources générales du budget de l'exercice 1875, un crédit de un million huit cent quarante mille francs (1,840,000 fr.), qui sera affecté au payement de la première annuité;

Et un crédit de deux cent mille francs (200,000 fr.) en compte sur les frais de l'opération, qui sera imputé sur les ressources de l'exercice 1874.

Actions judiciaires : prescription.

ART. 10. Toute action qui pourrait être intentée devant les tribunaux judiciaires ou administratifs, pour dommages causés par l'autorité militaire pour la défense nationale, à l'occasion de la guerre de 1870, sera prescrite par le délai d'une année à partir de la promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Versailles, les 22 mai, 26 juin et 28 juillet 1874.

CC

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 JUILLET 1874.

N° 56.

AVIS AUX INDEMNITAIRES [1].

22 août 1874.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Réparation des dommages matériels et directs causés par l'autorité militaire française pendant la guerre de 1870-1871.

Tous ceux dont les immeubles ont été détériorés ou occupés, par suite des ordres de l'autorité militaire française, pendant la guerre de 1870-71, doivent, s'ils désirent bénéficier de la loi du 28 juillet 1874, adresser par écrit, avant le 6 octobre prochain, une demande d'indemnité au Ministre de l'intérieur, à Versailles, pour Paris et le département de la Seine, et au préfet pour les autres départements. Cette demande comportera de plein droit acceptation de la décision de la Commission instituée par la loi.

Délai de déchéance.

Sont exclus : 1° tous ceux qui ne renonceraient pas à toute action devant les tribunaux judiciaires ou administratifs; 2° ceux qui s'étaient engagés à démolir à première réquisition; 3° ceux dont les immeubles auraient été construits en contravention aux lois.

N° 57.

COMMISSION DE LIQUIDATION [2].

12 octobre 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 28 juillet 1874, ayant pour objet d'accorder un dédommagement à tous ceux qui ont éprouvé un préjudice matériel et direct par suite des destructions ordonnées par l'autorité militaire française pendant la guerre de 1870-1871, et notamment l'article 3;

[1] *Journal officiel* du 22 août 1874.
[2] *Journal officiel* du 21 octobre 1874.

Sur la proposition du vice-président du conseil, Ministre de la guerre, des ministres des finances et de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une commission est instituée pour contrôler les réclamations et arrêter définitivement, souverainement et sans recours, l'indemnité à allouer à chaque réclamant.

ART. 2. Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Personnel de la Commission.

MM. le général de Chabaud-Latour, Ministre de l'intérieur, *président;* Léon Say, membre de l'Assemblée nationale, *vice-président;* Durangel, conseiller d'État, directeur de l'administration départementale et communale au Ministère de l'intérieur; Lecler, chef de la division du contentieux au Ministère des finances; Couder, sous-directeur adjoint à la direction générale de la comptabilité publique au Ministère des finances; Neunez, chef de service à la direction générale du contrôle et de la comptabilité au Ministère de la guerre; Béziat, colonel du génie, chef du 9e bureau de la direction générale du personnel et du matériel au Ministère de la guerre; Decoux, chef de bataillon du génie en retraite, attaché à la direction du génie de Paris; Coste, chef de bureau à la division du mouvement général des fonds au Ministère des finances; Boulan, chef du bureau de liquidation au Ministère de l'intérieur; Pilon, chef de bureau à la préfecture de la Seine.

ART. 3. M. Boulan remplira les fonctions de secrétaire, et M. Pilon, celles de secrétaire-adjoint.

ART. 4. Le vice-président du Conseil, Ministre de la guerre, et les Ministres des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 octobre 1874.

N° 58.

DÉCRET

QUI AUTORISE LE MINISTRE DES FINANCES À CRÉER 52,000 BONS DE LIQUIDATION, CONFORMÉMENT À LA LOI DU 28 JUILLET 1874.

19 novembre 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du vice-président du Conseil, Ministre de la guerre, du Ministre de l'intérieur et du Ministre des finances;

Vu la loi du 28 juillet 1874, accordant un dédommagement aux personnes qui ont éprouvé un préjudice lors des destructions ordonnées par l'autorité militaire pendant la guerre de 1870-1871;

Vu l'article 9 de la loi du 7 avril 1873 et le décret du 20 mars 1874, portant

création des bons de liquidation à remettre aux départements, communes et particuliers pour les dommages résultant de l'invasion;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le Ministre des finances est autorisé à créer cinquante-deux mille (52,000) bons de liquidation au porteur, de cinq cents francs chacun, productifs d'un intérêt annuel de vingt-cinq francs et remboursables au pair en vingt-cinq ans, par voie de tirage au sort. Création de 52,000 bons de liquidation.

Le montant de ces bons sera affecté au payement : 1° des sommes dues en vertu de jugements des tribunaux civils ou administratifs; 2° des indemnités liquidées par la commission nommée conformément à la loi du 28 juillet 1874.

ART. 2. Les nouveaux bons de liquidation seront numérotés de 221,501 à 273,500, de façon à ne former qu'une seule série avec les bons qui ont été créés en vertu de la loi du 7 avril 1873 et du décret du 20 mars 1874.

Ils seront munis de cinquante coupons semestriels de douze francs cinquante centimes, payables les 15 janvier et 15 juillet de chaque année.

ART. 3. Le tirage des bons à rembourser aura lieu le 15 mai et le 15 novembre de chaque année, conformément au tableau d'amortissement annexé au présent décret. Amortissement.

Les bons sortis au tirage du 15 mai seront remboursés à partir du 15 juillet, et ceux sortis au tirage du 15 novembre, à partir du 15 janvier suivant.

Le premier tirage se fera le 15 mai 1875 et le dernier le 15 novembre 1899.

ART. 4. Les sommes dues en vertu de jugements et les indemnités non convertibles en bons de liquidation seront payées en espèces par le Trésor, au moyen de la négociation du nombre de bons qui sera nécessaire pour faire face à tous ces payements. Mode de payement.

Il sera fait, à la charge des indemnitaires, une déduction représentant les frais et, s'il y a lieu, la perte à la négociation des bons.

ART. 5. Le crédit de deux cent mille francs ouvert au Ministère des finances, en compte sur les frais matériels de la répartition des indemnités, par l'article 9 de la loi du 18 juillet 1874 fera l'objet d'un nouveau chapitre à ouvrir au budget du Ministère des finances, exercice 1874 sous le n° 11 *bis* et le titre : *Dédommagements en raison des destructions ordonnées par l'autorité militaire.* Crédit de 200,000 francs.

ART. 6. Le vice-président du Conseil, Ministre de la guerre, le Ministre de l'intérieur et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 novembre 1874.

M^al DE MAC MAHON.

Le vice-président du Conseil, Ministre de la guerre,
Gal E. DE CISSEY.

Le Ministre de l'intérieur,
G^al DE CHABAUD-LATOUR.

Le Ministre des finances,
MATHIEU-BODET.

Tableau d'amortissement des 52,000 bons de liqui[illegible]

ANNÉES.	ORDRE NUMÉRIQUE des semestres.	DATES DES TIRAGES.	NOMBRE DE SÉRIES de 100 à extraire de la roue.	NOMBRE DE BONS DE LIQUIDATION en circulation aux dates des tirages.	NOMBRE DE BONS DE LIQUIDATION sortis aux tirages et remboursables aux échéances semestrielles.	SOMM[illegible] CAPITAL à raison de 500 francs par bon de liquidation sorti aux tirages semestriels.	SOMM[illegible] INTÉRÊ[illegible] à raison de 12 [illegible] par [illegible] de liqui[illegible] [illegible] circu[illegible] aux [illegible] semestr[illegible]
1	2	3	4	5	6	7	8
						francs.	fran[illegible]
1874	.....	.....	"	"	"	"	
1875	1	15 mai 1875.....	5	52,000	500	250,000	650,[illegible]
	2	15 novembre 1875...	6	51,500	600	300,000	6[illegible]
1876	3	15 mai 1876.....	6	50,900	600	300,000	636,[illegible]
	4	15 novembre 1876...	6	50,300	600	300,000	6[illegible]
1877	5	15 mai 1877.....	6	49,700	600	300,000	621,[illegible]
	6	15 novembre 1877...	6	49,100	600	300,000	61[illegible]
1878	7	15 mai 1878.....	6	48,500	600	300,000	606,[illegible]
	8	15 novembre 1878...	6	47,900	600	300,000	598,[illegible]
1879	9	15 mai 1879.....	6	47,300	600	300,000	591,[illegible]
	10	15 novembre 1879...	7	46,700	700	350,000	583,[illegible]
1880	11	15 mai 1880.....	7	46,000	700	350,000	575,[illegible]
	12	15 novembre 1880...	7	45,300	700	350,000	566,[illegible]
1881	13	15 mai 1881.....	7	44,600	700	350,000	557,[illegible]
	14	15 novembre 1881...	7	43,900	700	350,000	548,[illegible]
1882	15	15 mai 1882.....	7	43,200	700	350,000	540,[illegible]
	16	15 novembre 1882...	8	42,500	800	400,000	531,[illegible]
1883	17	15 mai 1883.....	8	41,700	800	400,000	521,[illegible]
	18	15 novembre 1883...	8	40,900	800	400,000	511,[illegible]
1884	19	15 mai 1884.....	8	40,100	800	400,000	501,[illegible]
	20	15 novembre 1884...	9	39,300	900	450,000	491,[illegible]
1885	21	15 mai 1885.....	9	38,400	900	450,000	480,000
	22	15 novembre 1885...	9	37,500	900	450,000	468,[illegible]
1886	23	15 mai 1886.....	9	36,600	900	450,000	457,500
	24	15 novembre 1886...	9	35,700	900	450,000	446,[illegible]
1887	25	15 mai 1887.....	10	34,800	1,000	500,000	435,000
	26	15 novembre 1887...	10	33,800	1,000	500,000	422,500
		A reporter.....	.....	.....	19,200	9,600,000	1[illegible]

és en vertu de la loi du 28 juillet 1874.

PAYER. TOTAL PAR SEMESTRE OU DEMI-ANNUITÉ.	ANNUITÉS.	DATES DES ÉCHÉANCES DE PAYEMENT.	FRAIS MATÉRIELS de L'OPÉRATION. (Capital.)	DÉPENSE PAR ANNÉE.	TOTALISATION.
9	10	11	12	13	14
francs.	francs.		francs.	francs.	francs.
"	"	.....	200,000	200,000	200,000
900,000	1,843,750	15 juillet 1875.....	4,500	1,852,750	2,052,750
943,750		15 janvier 1876.....	4,500		
936,250	1,865,000	15 juillet 1876.....	4,500	1,874,000	3,926,750
928,750		15 janvier 1877.....	4,500		
921,250	1,835,000	15 juillet 1877.....	4,500	1,844,000	5,770,750
913,750		15 janvier 1878.....	4,500		
906,250	1,805,000	15 juillet 1878.....	4,500	1,814,000	7,584,750
898,750		15 janvier 1879.....	4,500		
891,250	1,825,000	15 juillet 1879.....	4,500	1,834,000	9,418,750
933,750		15 janvier 1880.....	4,500		
925,000	1,841,250	15 juillet 1880.....	4,500	1,850,250	11,269,000
916,250		15 janvier 1881.....	4,500		
907,500	1,806,250	15 juillet 1881.....	4,500	1,815,250	13,084,250
898,750		15 janvier 1882.....	4,500		
890,000	1,871,250	15 juillet 1882.....	4,500	1,830,250	14,914,500
931,250		15 janvier 1883.....	4,500		
921,250	1,832,500	15 juillet 1883.....	4,500	1,841,500	16,756,000
911,250		15 janvier 1884.....	4,500		
901,250	1,842,500	15 juillet 1884.....	4,500	1,851,500	18,607,500
941,250		15 janvier 1885.....	4,500		
930,000	1,848,750	15 juillet 1885.....	4,500	1,857,750	20,465,250
918,750		15 janvier 1886.....	4,500		
907,500	1,803,750	15 juillet 1886.....	4,500	1,812,750	22,278,000
896,250		15 janvier 1887.....	4,500		
935,000	1,857,500	15 juillet 1887.....	4,500	1,866,500	24,144,500
922,500		15 janvier 1888.....	4,500		
23,877,500	23,877,500	.....	317,000	24,144,500	

ANNÉES.	ORDRE NUMÉRIQUE des semestres.	DATES DES TIRAGES.	NOMBRE DE SÉRIES de 100 à extraire de la roue.	NOMBRE DE BONS DE LIQUIDATION en circulation aux dates des tirages.	NOMBRE DE BONS DE LIQUIDATION sortis aux tirages et remboursables aux échéances semestrielles.	CAPITAL à raison de 500 francs par bon de liquidation sorti aux tirages semestriels.	SOMME INTÉRÊT à raison de 12 francs par bon de liquidation en circulation aux échéances semestrielles.
1	2	3	4	5	6	7	8
						francs.	francs.
		Report.....	.....	.....	19,200	9,600,000	14,[illegible]
1888	27	15 mai 1888.....	10	32,800	1,000	500,000	410,[illegible]
	28	15 novembre 1888...	10	31,800	1,000	500,000	397,[illegible]
1889	29	15 mai 1889.....	11	30,800	1,100	550,000	385,000
	30	15 novembre 1889...	11	29,700	1,100	550,000	371,[illegible]
1890	31	15 mai 1890.....	11	28,600	1,100	550,000	357,[illegible]
	32	15 novembre 1890...	12	27,500	1,200	600,000	343,[illegible]
1891	33	15 mai 1891.....	12	26,300	1,200	600,000	328,[illegible]
	34	15 novembre 1891...	12	25,100	1,200	600,000	313,[illegible]
1892	35	15 mai 1892.....	12	23,900	1,200	600,000	298,[illegible]
	36	15 novembre 1892...	13	22,700	1,300	650,000	283,[illegible]
1893	37	15 mai 1893.....	13	21,400	1,300	650,000	267,500
	38	15 novembre 1893...	13	20,100	1,300	650,000	251,[illegible]
1894	39	15 mai 1894.....	14	18,800	1,400	700,000	235,000
	40	15 novembre 1894...	14	17,400	1,400	700,000	217,500
1895	41	15 mai 1895.....	14	16,000	1,400	700,000	200,000
	42	15 novembre 1895...	15	14,600	1,500	750,000	182,500
1896	43	15 mai 1896.....	15	13,100	1,500	750,000	163,[illegible]
	44	15 novembre 1896...	15	11,600	1,500	750,000	145,000
1897	45	15 mai 1897.....	16	10,100	1,600	800,000	126,250
	46	15 novembre 1897...	16	8,500	1,600	800,000	106,250
1898	47	15 mai 1898.....	17	6,900	1,700	850,000	86,[illegible]
	48	15 novembre 1898...	17	5,200	1,700	850,000	65,000
1899	49	15 mai 1899.....	17	3,500	1,700	850,000	43,750
	50	15 novembre 1899...	18	1,800	1,800	900,000	22,500
		TOTAUX.....	.....	.....	52,000	26,000,000	19,830,000

Vu pour être annexé au décret du 19 novembre 1874.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de la guerre

E. DE CISSEY.

PAYER. TOTAL PAR SEMESTRE OU DEMI-ANNUITÉ.	ANNUITÉS.	DATES DES ÉCHÉANCES DE PAYEMENT.	FRAIS MATÉRIELS de L'OPÉRATION. (Capital.)	DÉPENSE PAR ANNÉE.	TOTALISATION.
9	10	11	12	13	14
francs.	francs.		francs.	francs.	francs.
23,877,500	23,877,500	.....	317,000	24,144,500	.....
910,000	1,807,500	15 juillet 1888.....	4,500	1,816,500	25,961,000
897,500		15 janvier 1889.....	4,500		
935,000	1,856,250	15 juillet 1889.....	4,500	1,865,250	27,826,250
921,250		15 janvier 1890.....	4,500		
907,500	1,851,250	15 juillet 1890.....	4,500	1,860,250	29,686,500
943,750		15 janvier 1891.....	4,500		
928,750	1,842,500	15 juillet 1891.....	4,500	1,851,500	31,538,000
913,750		15 janvier 1892.....	4,500		
898,750	1,832,500	15 juillet 1892.....	4,500	1,841,500	33,379,500
933,750		15 janvier 1893.....	4,500		
917,500	1,818,750	15 juillet 1893.....	4,500	1,827,750	35,207,250
901,250		15 janvier 1894.....	4,500		
935,000	1,852,500	15 juillet 1894.....	4,500	1,861,500	37,068,750
917,500		15 janvier 1895.....	4,500		
900,000	1,832,500	15 juillet 1895.....	4,500	1,841,500	38,910,250
932,500		15 janvier 1896.....	4,500		
913,750	1,808,750	15 juillet 1896.....	4,500	1,817,750	40,728,000
895,000		15 janvier 1897.....	4,500		
926,250	1,832,500	15 juillet 1897.....	4,500	1,841,500	42,569,500
906,250		15 janvier 1898.....	4,500		
936,250	1,851,250	15 juillet 1898.....	4,500	1,860,250	44,429,750
915,000		15 janvier 1899.....	4,500		
893,750	1,816,250	15 juillet 1899.....	4,500	1,825,250	46,255,000
922,500		15 janvier 1900.....	4,500		
45,830,000	45,830,000	.....	425,000	46,255,000	

Le Ministre de l'intérieur,
DE CHABAUD-LATOUR.

Le Ministre des finances.
MATHIEU-BODET.

N° 59.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DES FINANCES [1]

AUX TRÉSORIERS PAYEURS GÉNÉRAUX ET AUX RECEVEURS DES FINANCES.

(*EXTRAIT.*)

Paris, le 20 janvier 1875.

Bons de liquidation. — Mesures de comptabilité.

La circulaire, après avoir rappelé les dispositions de la loi du 28 juillet 1874 et du décret du 19 novembre suivant sur la création et la négociation des bons de liquidation, édicte les dispositions suivantes sur les mesures de comptabilité auxquelles les trésoriers et les receveurs auront à se conformer :

Mandats.

1° Les indemnités accordées par la Commission susmentionnée [2] feront l'objet de mandats de payement délivrés par le Ministre de l'intérieur (ou, par délégation, par le directeur de l'administration départementale et communale) sur la caisse centrale du Trésor public. L'émission de ces mandats sera notifiée à la caisse centrale au moyen d'un bordereau du Ministre ordonnateur, visé par la direction du mouvement général des fonds.

Payement des mandats.

2° Le payement des mandats aura lieu, savoir :

En *bons de liquidation*, pour toute somme égale à 500 francs ou à un multiple de 500 francs;

En *numéraire*, pour les indemnités inférieures à 500 francs et pour toute fraction d'indemnité excédant 500 francs ou les multiples de 500 francs.

La quittance souscrite au bas des mandats de payement n'est pas soumise au droit de timbre de 10 centimes (circ. 29 juillet 1874, § 7).

3° Les mandats attribués aux indemnitaires résidant dans les départements seront payés, à titre de *valeurs représentatives*, par les trésoriers généraux ou, avec leur autorisation, par les receveurs particuliers et les percepteurs. A cet effet, la caisse centrale enverra aux trésoriers généraux les bons de liquidation à remettre en échange des mandats d'indemnités, et elle y joindra un duplicata des bordereaux d'émission.

Comptabilité.

4° L'envoi aux trésoriers généraux des bons de liquidation ne sera pas porté au débit de leur compte courant au Trésor; il sera constaté par la caisse centrale au débit d'un compte collectif des correspondants du Trésor. De leur côté, les trésoriers généraux passeront écriture des bons reçus au débit du compte de portefeuille *Bons de liquidation remis par le caissier du Trésor* et au crédit d'un compte à ouvrir parmi les

[1] Cette circulaire, ainsi que celles ci-après des 11 juin et 21 août 1875, émane de la Direction générale de la comptabilité publique.

[2] La Commission de liquidation instituée en vertu de l'article 3 de la loi du 28 juillet 1874 par le décret du 12 octobre 1874.

correspondants administratifs, sous le titre de : *N° 27. Divers, L/C de dédommagement à raison des destructions ordonnées par l'autorité militaire.* Ils adresseront immédiatement leur récépissé *à ce titre* à la caisse centrale.

Les bons de liquidation envoyés dans les arrondissements seront constatés par la trésorerie générale au crédit du compte *Bons de liquidation* susmentionné par le débit des *comptes courants des receveurs particuliers*, et, dans les écritures de ces comptables, au crédit du *compte courant du trésorier général* par le débit du compte *Bons de liquidation remis par le trésorier général;*

5° Les trésoriers généraux, étant responsables des payements qu'ils auront faits ou autorisés pour le compte de la caisse centrale, auront seuls qualité pour apprécier les oppositions et autres empêchements qui leur seront signifiés; Oppositions.

6° Le payement des indemnités sera constaté dans les écritures des trésoriers généraux, savoir :

Au débit du compte *N° 27. Divers, L/C de dédommagement, etc.*, et au crédit du compte *Bons de liquidation, etc.*, pour les payements faits en bons de liquidation;

Au débit du compte *Valeurs représentatives* et au crédit du compte *Caisse* ou des *comptes courants des receveurs particuliers*, pour les payements en numéraire effectués tant par la trésorerie générale que par les receveurs d'arrondissement.

Dans les écritures de ces derniers comptables, les payements seront constatés au débit du compte *Pièces de dépenses*, pour le montant total de l'indemnité, et au crédit des comptes *Caisse* et *Bons de liquidation*, selon qu'ils auront lieu en numéraire ou en valeurs;

7° A la fin de chaque dizaine, les trésoriers généraux adresseront à la caisse centrale, avec un bordereau conforme au modèle imprimé ci-après, les mandats d'indemnités payés aux parties. Ces bordereaux présenteront, dans deux colonnes distinctes, les payements effectués en bons de liquidation et en numéraire. Pour la première nature de payement, la caisse centrale délivrera aux trésoriers généraux un récépissé d'ordre, qui servira à justifier le débit du compte *N° 27. Divers, L/C de dédommagement, etc.* précité. Quant aux payements en numéraire, les trésoriers généraux en seront couverts par un récépissé comptable, dont le montant sera porté au crédit de leur compte courant, avec valeur du cinquième jour de la dizaine. Ces récépissés seront compris dans les décomptes d'émoluments (cadre n° 3. Envois au caissier du Trésor), parmi les opérations passibles de commissions. Justifications des payements.

8° Les coupons d'arrérages échus, ainsi que les bons sortis aux tirages, seront payés par les receveurs des finances à titre de *valeurs représentatives*, suivant le mode indiqué dans la circulaire du 17 avril dernier, § 7, pour les bons de liquidation émis en 1874. Il sera fait deux tirages distincts pour les émissions de 1874 et de 1875; néanmoins, il ne sera pas nécessaire d'établir des bordereaux spéciaux pour les coupons payés ou pour les bons remboursés sur chaque émission. La caisse centrale enverra d'ailleurs aux comptables les listes de ces tirages.

J'invite les receveurs des finances à se bien pénétrer des dispositions ci-dessus et à en assurer la complète exécution.

N° 60.

NOTE

SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DE LIQUIDATION [1].

2 février 1875.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Dommages résultant des destructions ordonnées par l'autorité militaire française en 1870-1871.
(Loi du 28 juillet 1874.)

La Commission instituée par le décret du 12 octobre 1874 a été saisie de 9,950 demandes d'indemnité.

État de la liquidation.

Elle en a examiné jusqu'à ce jour 3,245.

1,852 réclamations ont été admises.

1,393 ont été rejetées comme s'appliquant, soit à des dommages indirects, soit à des pertes différentes de celles qu'avait spécifiées la loi du 28 juillet, soit enfin parce que les réclamants avaient été indemnisés déjà.

Le payement du premier à-compte suivra de quelques jours la distribution des mandats qui a été commencée le 1er février, conformément à la décision de la Commission et par les soins du Ministère de l'intérieur.

N° 61.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DES FINANCES

AUX TRÉSORIERS GÉNÉRAUX ET AUX RECEVEURS.

(*EXTRAIT.*)

Paris, le 11 juin 1875.

Payement des indemnités accordées par jugement; justifications à produire.

Monsieur, aux termes du décret du 19 novembre 1874 (Bulletin des lois, n° 238, 3672), rendu en exécution de la loi du 28 juillet précédent, et relatif aux bons de liquidation à remettre en réparation des préjudices résultant des mesures de défense prises par l'autorité militaire (circ. du 20 janvier 1875, § 1er), « le montant de ces bons sera affecté au payement : 1° des sommes dues en vertu de jugements des tribunaux civils et administratifs; 2° des indemnités liquidées par la Commission nommée conformément à la loi du 28 juillet 1874. »

Assimilation à l'expropriation pour cause

Or, en ce qui concerne les indemnités de la première catégorie ci-dessus, c'est-à-dire celles fixées judiciairement, il résulte d'un jugement du tribunal civil de la Seine, en date du 1er mai 1875 (*Gazette des tribunaux*, numéro du 6 juin courant),

[1] *Journal officiel* du 2 février 1875.

que toute détérioration, démolition ou destruction pour travaux militaires est assimilée à une *expropriation pour cause d'utilité publique*.

d'utilité publique; jugement du tribunal de la Seine du 1er mai 1875.

Sans préjuger la question de savoir si cette décision formera jurisprudence, j'ai cru utile de la notifier aux comptables, pour que, le cas échéant, ils aient à exiger pour le payement des indemnités de l'espèce les justifications résultant de la loi du 3 mai 1841, notamment au sujet des droits des créanciers hypothécaires.

N° 62.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DES FINANCES

AUX TRÉSORIERS GÉNÉRAUX ET AUX RECEVEURS DES FINANCES.

(*EXTRAIT.*)

Paris, le 21 août 1875.

Indemnités payées en vertu d'un jugement, et par application de la loi du 10 juillet 1791. Nécessité de la purge. — Indemnités payées par application de la loi du 28 juillet 1874. Inutilité de la purge. — Restes à payer. Consignation des bons non retirés au 31 décembre 1875.

Monsieur, vous avez été informé par la circulaire du 11 juin 1875, § 1er, qu'un jugement du tribunal civil de la Seine avait assimilé les indemnités allouées pour destructions ordonnées par l'autorité militaire aux expropriations pour cause d'utilité publique. Je vais entrer, à ce sujet, dans quelques explications.

Explication sur l'assimilation des indemnités aux expropriations pour cause d'utilité publique.

La jurisprudence du tribunal paraissant fixée sur la question, les receveurs des finances s'y conformeront. Toutefois, il est une distinction à faire, selon que les indemnités sont fixées par les lois des 10 juillet 1791 et 17 juillet 1819 ou par la loi du 28 juillet 1874.

a. La loi du 10 juillet 1791 a consacré le droit à une indemnité pour le propriétaire en cas de dépossession nécessitée par les travaux de fortifications et places de guerre, et les indemnités de cette nature, aux termes de la loi du 17 juillet 1818, sont déterminées par les tribunaux civils et réglées conformément aux dispositions de celle du 8 mars 1810 sur les expropriations, aujourd'hui remplacée par la loi du 3 mai 1841. Conséquemment, toute indemnité de l'espèce réglée judiciairement, en vertu de ces lois, ne peut être payée valablement aux sinistrés qu'après l'accomplissement des formalités de purge hypothécaire prescrites par la loi de 1841.

Distinction à faire entre l'indemnité par jugement et l'indemnité gracieuse.

b. Mais cette règle n'est pas applicable aux sommes allouées, à titre de secours et par voie gracieuse, aux personnes qui ont éprouvé des dommages résultant des destructions ordonnées par l'autorité militaire en 1870-1871 (loi du 28 juillet 1874; circulaire du 10 janvier 1875). Ces secours, en effet, ne constituent pas un droit pour les intéressés et ne peuvent être considérés, dès lors, comme la représentation juridique du prix de l'immeuble exproprié. La somme que le Gouvernement alloue

au propriétaire, est un dédommagement personnel, qui tombe dans son patrimoine de la même manière que toute autre acquisition mobilière et qui devient, par conséquent, le gage de tous ses créanciers (Code civil, art. 2093). Il ne saurait donc y avoir aucune formalité de purge à remplir avant le payement desdites indemnités.

Ces explications méritent l'attention la plus sérieuse des comptables.

Restes à payer. Consignation à la caisse des dépôts.

Ainsi qu'il est expliqué dans la circulaire du 1er février dernier, § 1er, les bons de liquidation alloués à titre de dédommagements aux victimes de la guerre et qui, à la date du 31 décembre 1875, n'auront pas été retirés par les ayants droit devront être déposés tant par le caissier central du Trésor que par les trésoriers payeurs généraux entre les mains du caissier général de la caisse des dépôts et consignations au nom des indemnitaires et à la charge des oppositions existantes.

En vue de simplifier cette opération, il a été décidé, d'accord avec la direction générale de la caisse des dépôts et consignations, que le caissier central du Trésor centraliserait tous les bons non retirés à l'époque du 31 décembre, pour en faire le versement à la caisse des dépôts, et que le retrait de ces bons ne pourrait plus être opéré qu'à Paris.

Pour l'exécution de ces dispositions, les trésoriers généraux établiront par chaque indemnitaire une chemise-dossier, portant simplement le nom de l'ayant droit et le montant de l'indemnité, et renfermeront dans cette chemise les titres définitifs et provisoires. Ils y annexeront un état récapitulatif conforme au modèle n° 1 ci-après. Cet état, qui devra être *imprimé* et non manuscrit, sera fait en double expédition : l'une de ces expéditions est destinée à la caisse des dépôts et consignations; la seconde sera conservée dans les bureaux de la caisse centrale. Il devra, en outre, être accompagné des pièces constatant les significations d'oppositions et autres empêchements reçus par le comptable.

L'envoi au caissier central du Trésor des bons en question sera constaté dans les écritures de la gestion 1875 au crédit du compte : *Bons de liquidation remis par le caissier du Trésor,* par le débit du compte ouvert sous le n° 26 : *Divers, l/c de bons de liquidation pour indemnités de dommages aux départements envahis.* Les comptables recevront de la caisse centrale un accusé de réception des bons qu'ils lui auront transmis.

Dans le cas prévu à l'avant-dernier alinéa du paragraphe 1° de la circulaire précitée, où le trésorier général est autorisé à vendre d'office les bons de liquidation appartenant aux débiteurs de contributions ou d'amendes et à consigner l'excédant de prix de vente et le surplus des bons, cette consignation aura lieu pour le numéraire à la trésorerie générale et pour les bons de liquidation à la caisse des dépôts, conformément à la marche ci-dessus tracée.

Je recommande aux trésoriers généraux de se conformer ponctuellement aux prescriptions ci-dessus.

N° 63.

RÉPARTITION

D'UN NOUVEL A-COMPTE DE 40 P. 0/0 AUX INDEMNITAIRES.

PROJET DE LOI

RELATIF À LA RÉPARTITION DES INDEMNITÉS POUR DOMMAGES RÉSULTANT DES MESURES DE DÉFENSE PRISES PAR L'AUTORITÉ MILITAIRE FRANÇAISE EN 1870-1871. (Renvoyé à la Commission du budget.)

(Présenté par M. BUFFET, vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur; M. LÉON SAY, ministre des finances; M. le général DE CISSEY, ministre de la guerre, à la séance du 12 mai 1875.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, la loi du 28 juillet 1874, relative à la réparation des dommages résultant des mesures de défense prises par l'autorité militaire française en 1870-1871, limite à 30 p. 0/0 des bons dont elle a autorisé la création (7,800,000 francs) la somme à répartir à titre de premier à-compte. Cette disposition répondait à une pensée de prudence. A cette époque, en effet, on ne connaissait encore ni quelles seraient les personnes qui adopteraient la voie gracieuse ni celles qui s'adresseraient aux tribunaux. Il convenait donc de réserver une forte part de l'allocation votée par le payement des condamnations.

Aujourd'hui la situation n'est plus la même.

État de la liquidation. Nombre et valeur des demandes d'indemnité.

La Commission instituée en vertu de la loi (décret du 12 octobre 1874) a été saisie de 9,950 demandes d'indemnité, s'élevant ensemble à 105 millions: elle en a examiné jusqu'à ce jour 9,188. — 6,177 réclamations ont été admises, et le chiffre des pertes y afférentes a été fixé par la Commission à la somme de 39 millions; 3,011 ont été rejetées comme s'appliquant soit à des dommages indirects, soit à des pertes différentes de celles qu'avait spécifiées la loi du 28 juillet, soit enfin parce que les réclamants avaient été indemnisés déjà.

La Commission arrive au terme de ses opérations, et elle prévoit, dès aujourd'hui, que les pertes relatives aux demandes gracieuses ne dépasseront pas 49 millions et que les condamnations atteindront, au maximum, 5 millions.

Il est, dès lors, certain que la réserve de 18,200,000 francs (70 p. 0/0 des bons créés) est beaucoup trop forte et qu'elle peut sans inconvénient être réduite.

Jusqu'ici la Commission n'a réparti qu'un à-compte de 20 p. 0/0 des pertes admises. Nous pensons qu'il y a lieu de distribuer un second à-compte de 20 p. 0/0. Les deux dividendes réunis absorberaient 18 millions environ, soit 70 p. 0/0 des bons émis par le Ministre des finances, et laisseraient disponibles 8 millions. Cette dernière somme est plus que suffisante pour faire face aux condamnations prononcées par les tribunaux. Le Trésor ne courrait aucun risque et le Gouvernement pourrait, sans plus de retard, venir plus efficacement en aide aux personnes qu'a voulu indemniser la loi du 28 juillet 1874.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à l'Assemblée le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI.

Texte conforme à celui de la loi votée le 16 juin 1875 (voir ci-dessous, n° 65).

N° 64.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET DE 1875 CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI PRÉCÉDENT,

Par M. le baron DE RAVINEL, membre de l'Assemblée nationale. (Séance du 11 juin 1875.)

(*EXTRAIT.*)

Le rapport, après avoir reproduit les détails de fait et les considérations de l'exposé des motifs et adopté le projet dans les mêmes termes, ajoute :

État de la liquidation au 11 juin 1875.

A l'heure où nous écrivons, la question a fait un nouveau pas vers une solution définitive. Les réclamations examinées s'élèvent à 9,774; 6,696 d'entre elles sont admises.

Le chiffre des pertes reconnues s'élève à 43 millions. — 3,078 demandes sont définitivement rejetées, pour les motifs énoncés ci-dessus.

La Commission n'a plus à trancher le sort que de 176 réclamants, pour une somme qui ne dépassera pas 2 millions.

N° 65.

LOI [1]

RELATIVE À LA RÉPARTITION DES INDEMNITÉS POUR DOMMAGES RÉSULTANT DES MESURES DE DÉFENSE PRISES PAR L'AUTORITÉ MILITAIRE FRANÇAISE EN 1870-1871.

16 juin 1875.

Article unique. — La Commission instituée en vertu de l'article 3 de la loi du 28 juillet 1874 est autorisée à faire au profit des personnes dont elle a admis les réclamations une nouvelle attribution représentant quarante pour cent (40 p. 0/0) des bons de liquidation créés par l'article 8 de ladite loi.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 16 juin 1875.

[1] *Journal officiel* du 22 juillet 1875. Bull. des lois, XIIe série, n° 258-4201.

D

INDEMNITÉS DIVERSES.

I.

INDEMNITÉS AUX CHEMINS DE FER.

a. CHEMINS DE FER DE L'EST.

LOI DU 17 JUIN 1873.

N° 66.

PROJET DE LOI

AYANT POUR OBJET LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE NOUVELLES LIGNES CONCÉDÉES À LA COMPAGNIE DE L'EST ET L'APPROBATION D'UNE CONVENTION PASSÉE AVEC CETTE COMPAGNIE.

(Présenté par M. THIERS, Président de la République française, et par M. DE FOURTOU, Ministre des travaux publics, à la séance du 6 janvier 1873.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, les douloureux événements qui ont marqué les années 1870 et 1871 ont eu, pour les chemins de fer français, de funestes conséquences.

Sur les réseaux des compagnies de l'Est, de l'Ouest, du Nord, d'Orléans et de Lyon-Méditerranée, un grand nombre d'ouvrages d'art ont été détruits en totalité ou en partie, soit par l'autorité française, dans l'intérêt de la défense, soit par l'autorité allemande; le matériel roulant a éprouvé de graves dommages, et l'interruption partielle de la circulation sur une grande partie des voies ferrées a imposé aux compagnies des pertes considérables.

Néanmoins, dès que la paix les a remises en possession de leurs réseaux, les compagnies ont fait les plus grands efforts pour effacer les traces de ces désastres et pour rétablir la circulation des voyageurs et des marchandises, en recourant au besoin à l'établissement d'ouvrages provisoires, jusqu'au moment où les ouvrages définitifs seraient reconstruits.

Ces efforts n'ont pas été infructueux, et quelques mois étaient à peine écoulés que, sauf sur certains points isolés, l'exploitation des chemins de fer avait repris toute sa régularité.

Dommages causés aux chemins de fer autres que ceux de l'Est.

Les sacrifices qu'ont dû s'imposer, pour obtenir ce résultat, les compagnies autres que celle de l'Est sont résumés dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION des COMPAGNIES.	DÉPENSES pour LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR L'AUTORITÉ		TOTAL.
	française.	allemande.	
	fr.	fr.	fr.
Ouest	6,697,395	5,287,274	11,984,669
Nord	1,719,309	487,927	2,507,236
Lyon-Méditerranée	1,142,704	3,512,855	4,655,559
Orléans	341,499	1,665,057	2,006,556
TOTAUX	9,900,907	10,953,113	20,854,020

Le Gouvernement aura à soumettre en temps utile à l'Assemblée nationale des propositions pour assurer, dans une mesure équitable, la réparation de ceux de ces dommages dont la responsabilité incombe plus particulièrement à l'État [1].

Pertes de la compagnie de l'Est.

Quant à la compagnie de l'Est, dont le réseau s'est trouvé placé, dès le début et jusqu'à la fin de la campagne, sur le théâtre de la guerre, ses pertes se sont élevées, pour les lignes dont elle reste concessionnaire, à la somme de 10,900,000 francs, savoir :

Dommages causés par l'autorité française	5,690,000f
Dommages causés par l'autorité allemande	5,210,000
TOTAL	10,900,000

Mais là ne se bornent pas pour elle les désastres causés par la guerre.

La longueur des lignes qui lui ont été concédées était de 3,165 kilomètres, savoir :

Lignes en exploitation de l'ancien réseau	973 kilom.
Lignes en exploitation du nouveau réseau	1,903
Lignes en construction ou à construire (ancien réseau)	19
Lignes en construction ou à construire (nouveau réseau)	270
TOTAL pareil	3,165

Sur cette longueur, 743 kilomètres de lignes en exploitation et 97 kilomètres de lignes en construction ou à construire, c'est-à-dire une longueur totale de 840 kilomètres, se sont trouvés compris dans les territoires cédés à l'Allemagne.

[1] Voir plus loin, n° 73, comment il a été satisfait à cet engagement vis-à-vis des compagnies autres que celle de l'Est.

Voici le détail de ces lignes :

Détail des lignes cédées à l'Allemagne.

LIGNES DE L'ANCIEN RÉSEAU.

En exploitation.

Partie de la ligne de Paris à Strasbourg et à Kehl	106 kilom.
Partie de la ligne de Frouard à Forbach	90
Ligne de Vendenheim à Wissembourg	57
Ligne de Metz à Thionville et à la frontière	46
Ligne de Strasbourg à la frontière suisse et à Wesserling	165
TOTAL des lignes de l'ancien réseau	464

LIGNES DU NOUVEAU RÉSEAU.

En exploitation.

Partie de la ligne de Paris à Mulhouse	35 kilom.
Partie de la ligne de Mézières à Thionville	17
Ligne de Dieuze à Avricourt	22
Ligne de Strasbourg à Bâle, Mutzig et Wasselonne	49
Ligne de Sainte-Marie-aux-Mines à Schelestadt	21
Partie de la ligne de Thionville à Niederbronn	94
Ligne de Niederbronn à Haguenau	21
Partie de la ligne de Belfort à Guebwiller	19
Sarreguemines à la frontière	1
TOTAL	279

En construction ou à construire.

Partie de la ligne de Thionville à Niederbronn	59 kilom.
Partie de la ligne de Belfort à Guebwiller	12
Partie de la ligne de Reims à Metz	13
Partie de la ligne de Remiremont à la ligne de Mulhouse	13
TOTAL	97

Total des lignes du nouveau réseau	376 kilom.
Rappel du total des lignes de l'ancien réseau	464
TOTAL GÉNÉRAL des sections cédées	840

Ces lignes ont dû être cédées à l'Allemagne en vertu du traité de Francfort du 10 mai 1871; mais ce traité reconnaît formellement aux chemins de fer concédés à la compagnie de l'Est le caractère de propriété privée et stipule que cette concession sera achetée par le Gouvernement français pour être rétrocédée au Gouvernement allemand, moyennant le payement par ce dernier d'une indemnité dont le chiffre est fixé par le traité.

rant d'ailleurs prêt à se substituer aux droits et aux charges résultant des conventions précitées, le Gouvernement français lui a remis l'exploitation cédée par la compagnie de l'Est.

Le réseau Guillaume-Luxembourg se compose de lignes situées dans le grand-duché de Luxembourg : leur développement total est de 337 kilomètres.

La ligne principale se dirige du sud au nord, c'est-à-dire de l'ancienne frontière, près Thionville, à Spa et à Pépinster, sur la ligne de Liége à Verviers.

Une seconde ligne, de l'ouest à l'est, va de la frontière belge, vers Arlon, à la frontière prussienne, vers Trèves.

Enfin divers embranchements desservent des gisements miniers dont l'importance ne peut être comparée qu'à celle des plus riches bassins de l'Angleterre et du pays de Galles.

La compagnie de l'Est, à l'aide de ce réseau et de ses prolongements naturels sur le territoire belge, atteignait les ports d'Anvers, de Rotterdam et d'Amsterdam.

Elle possédait le droit d'exploiter cet ensemble de lignes pendant une période de 45 années, sans aucune faculté de résiliation stipulée en faveur de la société propriétaire. Le Gouvernement français avait donné son approbation à ce traité, qui porte la date du 21 janvier 1868 et qui a été sanctionné par une disposition législative en date du 11 juillet 1868.

Art. 2, 3 et 4. Suppression de subventions.

Art. 2, 3 et 4. Les articles 2, 3 et 4 sont la conséquence naturelle de l'article 1er, en ce sens que les subventions allouées à la compagnie pour des lignes ou parties de lignes non exécutées sont supprimées. L'État est exonéré, de ce chef, d'une dépense de 27,310,000 francs.

Art. 5 et 6. Concession de nouvelles lignes à la compagnie de l'Est.

Art. 5 et 6. Par les articles 5 et 6, l'Administration des travaux publics, pour réunir les tronçons mutilés du réseau et pour rétablir, dans la mesure du possible, le transit, sur notre territoire, des provenances de la Belgique et de la Suisse, concède à la compagnie neuf lignes nouvelles, dont voici la description sommaire :

1° Ligne d'Épinal à Neufchâteau.

Épinal à Neufchâteau.

Cette ligne est l'un des dix-sept chemins de fer dont la construction avait été prescrite par la loi du 18 juillet 1868. L'exposé des motifs de cette loi en a déjà fait ressortir toute l'utilité.

.....

Cette ligne, de 71 kilomètres, est estimée à 17,500,000 francs.

2° Ligne de Sedan à la frontière belge, vers Bouillon.

Sedan à la frontière.

.....

Ce chemin ne pourra être exécuté que lorsque son prolongement sur le territoire belge aura été assuré par un accord diplomatique.

Longueur, 20 kilomètres.

Estimation, 6 millions.

3° Ligne allant de la frontière belge, près de Longwy, à la ligne de Nancy à Metz, près d'Arnaville, avec embranchement sur Villerupt et sur la vallée de l'Orne.

Ligne parallèle à la nouvelle frontière.

Cette ligne, qui reliera parallèlement à la nouvelle frontière les tronçons des lignes de Charleville à Thionville, de Reims et Châlons à Metz et de Frouard à Metz, est d'une extrême importance.

Au point de vue des relations générales, elle doit rétablir les communications directes de Nancy et les deux départements de Meurthe-et-Moselle et des Vosges avec les Ardennes et tout le nord de la France, et celles du centre industriel si important des vallées de la Meurthe et de la Moselle avec la Belgique dans la direction de Bruxelles et de Liége. Elle doit en outre, avec les lignes d'Aillevillers à Lure et de Petit-Croix à la frontière suisse, rétablir sur le territoire français la ligne la plus directe de la Belgique et de la Hollande vers la Suisse.

Au point de vue des intérêts industriels, ce chemin de fer mettra en valeur les terrains miniers du nord de l'arrondissement de Briey et pourra amener les charbons belges aux usines métallurgiques qui existent dans la partie française de la vallée de la Moselle.

Au point de vue des intérêts des populations, il reliera à son nouveau chef-lieu tout l'arrondissement de Briey, détaché du département de la Moselle, et dont les communications avec Nancy sont actuellement très-difficiles.

Longueur, 105 kilomètres.

Estimation, 44,700,000 francs.

4° Ligne d'Aillevillers à Lure.

Aillevillers à Lure.

C'est à Port-d'Atelier que se fait aujourd'hui le croisement de la ligne de Nancy à Gray avec celle de Paris à Belfort. Tout le mouvement entre nos départements du nord-est et Belfort suit une voie très-détournée passant par Vesoul.

Dans la pensée de conserver à la France le transit dont elle était en possession entre la Suisse et la Belgique par les lignes de l'Alsace et de la Lorraine, transit actuellement fort important et qui s'accroîtra infailliblement dans une proportion considérable, la compagnie de l'Est a proposé l'établissement de cette ligne, qui réalisera une notable diminution de parcours entre Épinal et Belfort. Elle desservira, en outre, l'important établissement thermal de Luxeuil.

Longueur, 36 kilomètres.

Estimation, 14 millions.

5° Ligne de Petit-Croix à la frontière suisse.

Petit-Croix à la frontière.

Ce chemin de fer forme la dernière lacune de la grande ligne qu'il importe de rétablir parallèlement à la nouvelle frontière, entre la Belgique et la Suisse, par Nancy, Épinal et Belfort. Il sert en même temps à relier directement à la Suisse le

réseau de l'Est, qui se trouve maintenant séparé par toute la largeur de l'Alsace de la gare de Bâle, qui lui servait de tête de ligne depuis tant d'années.

.....

Longueur, 18 kilomètres.
Estimation, 5,800,000 francs.

6° Ligne de Coulommiers à la Ferté-Gaucher.

Coulommiers à la Ferté.

.....

Longueur, 20 kilomètres.
Estimation, 3,500,000 francs.

7° Ligne de Remiremont au Tillot.

Remiremont au Tillot.

.....

Longueur, 21 kilomètres.
Estimation, 5 millions.

8° Ligne de Bourbonne-les-Bains à la ligne de Paris à Mulhouse.

Bourbonne à la ligne de Mulhouse.

.....

Longueur, 22 kilomètres.
Estimation, 3,800,000 francs.

9° Ligne de la gare de Langres à la ville de Langres.

Gare-Langres à Langres-ville.

La place de Langres est située à 130 mètres au-dessus du point de la vallée de la Marne où est établie la gare qui la dessert, et il y a un grand intérêt militaire à relier la ville à la gare actuelle par une voie ferrée. C'est pour satisfaire à cet intérêt que la nouvelle convention passée avec la compagnie de l'Est lui impose l'obligation de construire cet embranchement, dont la construction et même l'exploitation présenteront des difficultés sérieuses.

Longueur, 8 kilomètres.
Estimation, 2,700,000 francs.

En résumé, la compagnie se charge, à ses frais, risques et périls, et sous la seule condition que ces lignes appartiendront au nouveau réseau, d'exécuter 321 kilomètres de chemins nouveaux, estimés ensemble à..... 103,000,000 francs.

Total des concessions : 321 kilomètres.

Soit par kilomètre..... 320,000 francs.

Exécution en dix ans.

La compagnie a demandé, pour exécuter ses engagements à cet égard, un délai de dix ans, non pas qu'elle compte s'en prévaloir si les circonstances deviennent favorables à la négociation des obligations, mais elle a voulu se mettre en garde contre les complications qui peuvent résulter de l'état du marché. Dans tous les cas, elle a un intérêt immédiat à exécuter sans délai les lignes transversales si importantes qui lui permettront de renouer, à travers son réseau, des relations internatio-

nales avec la Hollande, la Belgique et la Suisse, et on peut compter qu'elle fera, dans ce but, les plus grands efforts.

Le dernier paragraphe de l'article 6 porte que, si le Gouvernement exerce le droit de rachat qui lui est réservé par l'article 37 du cahier des charges, la compagnie pourra demander que les lignes dont la concession remonte à moins de quinze ans soient évaluées non d'après leur produit net, mais d'après leur prix réel de premier établissement.

Le délai de quinze ans est, en effet, stipulé par l'article 37 du cahier des charges pour le rachat de l'ensemble de la concession, ce délai paraissant nécessaire pour que les diverses lignes aient acquis la valeur à laquelle elles peuvent prétendre. Il semble donc équitable d'appliquer la clause spéciale qui fait l'objet du premier paragraphe de l'article 6 à celles des lignes dont la concession remonterait à moins de quinze années.

Art. 7. Indemnité pour les dommages.

Art. 7. L'article 7 règle les conditions de l'indemnité destinée à dédommager la compagnie de l'abandon de la concession des lignes ou sections de lignes situées sur le territoire cédé à l'Allemagne, du morcellement de son réseau, des dégâts provenant des faits de guerre ou autres dont elle pourrait se prévaloir, ainsi que de tous les dommages qui résultent pour elle de l'application du traité de Francfort, et, en outre, à libérer le Gouvernement français des obligations résultant pour lui du paragraphe 5 précité de l'article additionnel de ce traité.

En vertu de l'article 7 de la convention :

Rente de 20 millions et demi.

1° Il sera remis à la compagnie un titre inaliénable de rente de 20,500,000 francs, représentant, au taux de l'emprunt du 2 juillet 1871, la somme de 325 millions, laquelle, en vertu du paragraphe 6 de l'article additionnel, a été payée par le Gouvernement allemand au Gouvernement français, par imputation sur le montant de l'indemnité de guerre, « pour la cession des droits de propriété indiqués dans les paragraphes 1 et 2 et en titre d'équivalent pour l'engagement pris par le Gouvernement français dans le paragraphe 4. » Les intérêts de cette rente courraient du 18 mai 1871, date de la ratification du traité de paix; mais la compagnie ne devrait en jouir que pendant la durée de sa concession et serait tenue de restituer le titre à la fin de cette concession;

Remise à la compagnie des sommes à elle avancées à titre de garantie d'intérêt : 19,669,000 fr.

2° Il est fait remise à la même compagnie, dans le rapport du nombre de kilomètres de l'ancien réseau cédés à l'Allemagne à la longueur totale de ce réseau, des sommes qui lui auront été avancées, jusqu'à la clôture de l'exercice 1871, à titre de garantie d'intérêt, en vertu des conventions qui assurent au nouveau réseau de la compagnie, tel qu'il est défini par ces conventions, une garantie d'intérêt de 4 p. 0/0, plus l'amortissement calculé au même taux, pendant 50 ans, à dater de l'exercice 1864. Le Gouvernement français renonce à toute répétition pour le remboursement de ces sommes et de leurs intérêts.

Nous devons appeler, Messieurs, votre attention spéciale sur ces deux clauses, qui ont été longuement débattues et qui nous paraissent concilier, dans une juste mesure, les intérêts du Trésor et ceux de la compagnie de l'Est.

Justification du chiffre de la rente de 20 millions.

En ce qui concerne l'allocation d'une rente de 20,500,000 francs pour représenter le capital de 325 millions, on doit remarquer que, ce dernier chiffre ayant été fixé par le traité lui-même comme constituant le prix de rachat des lignes cédées par la compagnie, l'équité semble commander au Gouvernement de lui en attribuer le montant intégral. D'un autre côté, cette somme de 325 millions ayant été admise par le Gouvernement allemand en payement d'une partie de l'indemnité de guerre, et ayant été défalquée du montant de cette indemnité, doit être assimilée à la partie de l'emprunt contracté par le Gouvernement français dont le versement a été immédiat, et, par conséquent, le taux de l'intérêt doit en être réglé, conformément aux bases fixées pour la négociation de l'emprunt, à 79 fr. 26 cent. pour 5 francs de rente, soit, en nombre rond, à 20,500,000 francs pour le capital de 325 millions de francs. On ne saurait, en effet, traiter la compagnie plus défavorablement que les autres souscripteurs de l'emprunt. D'ailleurs cette rente ne lui est accordée que pour la durée de sa concession, et le titre, ainsi que nous l'avons dit plus haut, doit, à l'expiration de cette concession, faire retour à l'État.

Cette première clause, proposée par la sous-commission choisie dans le sein de la Commission centrale des chemins de fer, a reçu de cette dernière un assentiment unanime.

Justification de la remise à la compagnie des avances de l'État.

En ce qui touche la seconde clause, par laquelle il est fait remise à la compagnie du remboursement d'une partie des avances faites par l'État à titre de garantie d'intérêt, le rapport concluait, conformément à la demande de la compagnie, à ce que cette remise s'appliquât à la totalité des avances faites depuis 1864 jusqu'à 1871 inclusivement, c'est-à-dire à une somme de 95,377,216 francs, non compris les intérêts calculés à 4 p. 0/0, conformément à la convention du 11 juin 1859. Cette indemnité complémentaire lui paraissait justifiée par le morcellement des lignes les plus importantes de la compagnie de l'Est et surtout par la disproportion entre l'étendue actuelle de l'ancien réseau, réduit de près de moitié, et celle du nouveau réseau, dont les charges vont se trouver augmentées par la concession de nouvelles lignes, — disproportion qui mettrait la compagnie dans l'impossibilité de se dégager envers l'État d'une dette qui pèserait sur elle jusqu'à la fin de sa concession.

Quant à l'importance réelle du sacrifice que l'État s'imposerait par l'adoption de cette clause, il faut, pour la calculer, ne pas perdre de vue que les avances faites à titre de garantie d'intérêt ne sont remboursables qu'à partir du moment où le revenu net du nouveau réseau, accru de la portion des produits nets de l'ancien réseau, excédant le revenu qui lui est réservé par les conventions des 11 juin 1859 et 11 juillet 1868, dépassera le montant de l'intérêt garanti par l'État. A quelle époque cette condition se réalisera-t-elle? Il est évidemment impossible d'en préciser la date. Mais en admettant, avec la sous-commission, l'hypothèse très-plausible où le remboursement de la créance de l'État commencerait dans un délai de vingt ans, à partir du 1er janvier 1872, et serait complété dans un second délai de vingt-quatre ans, on trouve que la somme de 95,377,216 francs, accrue de ses intérêts à 4 p. 0/0 jusqu'à complet remboursement, représenterait, au taux de 5 p. 0/0, une valeur actuelle de 42,052,486 francs.

En acceptant ce sacrifice pour le Trésor, la sous-commission faisait remarquer que le projet de convention soumis à son examen renfermait une clause onéreuse pour la compagnie, clause en vertu de laquelle celle-ci devait se procurer pendant dix ans, à partir du 1er janvier 1872, par ses propres moyens, les sommes que l'État serait tenu de lui avancer chaque année à titre de garantie d'intérêt. Ces sommes devraient être réalisées au moyen de l'émission d'obligations, dont l'intérêt et l'amortissement seraient eux-mêmes payés à l'aide de l'émission successive de nouveaux titres, et les intérêts accumulés de ces obligations viendraient s'ajouter au compte de premier établissement du nouveau réseau. Cette combinaison, qui avait paru avantageuse, en diminuant pendant quelques années les charges qui doivent peser sur le Trésor, aurait eu évidemment pour effet de les aggraver pour l'avenir, en même temps qu'elle aurait retardé l'époque où la compagnie pourra se libérer de sa dette vis-à-vis de l'État.

Avis de la Commission centrale des chemins de fer.

La Commission centrale des chemins de fer a été frappée de ces objections : il lui a paru qu'une telle clause dénaturait complétement le caractère de la garantie d'intérêt accordée par l'État, en la transformant en une aggravation du capital de premier établissement, et que d'ailleurs, appliquée à la seule compagnie de l'Est, elle n'atteindrait même pas le but qu'on se proposait, de dégréver le présent en chargeant l'avenir. Aussi en a-t-elle, d'un avis unanime, proposé la suppression, et elle a ainsi enlevé à la compagnie une charge dont il était difficile de calculer exactement la portée, mais qui devait incontestablement peser sur son crédit.

Dans cette situation, la Commission a jugé que l'abandon complet par l'État des avances faites par lui de 1864 à 1871 ne serait plus suffisamment justifié, et, considérant d'ailleurs que la remise de cette créance était surtout motivée par la réduction qu'avait subie l'ancien réseau, elle a émis l'avis que la portion de créance abandonnée par l'État devait être calculée proportionnellement à la longueur des lignes de l'ancien réseau cédées par la compagnie; c'est dans ce sens que la convention provisoire a été rédigée.

Nous avons dit que la valeur actuelle des remboursements auxquels l'État avait droit, à raison des avances faites par lui de 1864 à 1871, pouvait être évaluée à 42,052,486 francs. Or, la longueur totale de l'ancien réseau étant de 992 kilomètres et la longueur des lignes cédées par la compagnie de 464 kilomètres, la valeur de la créance dont on propose l'abandon serait de 19,669,000 francs.

Tel est le sacrifice que l'État aurait à s'imposer en sus du payement de la rente de 20,500,000 francs représentative du capital de 325 millions imputé sur l'indemnité de guerre.

Encore bien que ces allocations se justifient par les considérations d'équité que nous avons déjà exposées, le rapporteur de la Commission centrale des chemins de fer a recherché si le taux de l'intérêt attribué au capital de 325 millions ne conduisait pas à un chiffre d'annuités supérieur au montant des pertes effectivement éprouvées par la compagnie. Or, en établissant, d'après les documents officiels, la valeur intrinsèque des lignes ou portions de lignes cédées, on obtient les résultats suivants :

Le produit, en 1869, des 464 kilomètres de l'ancien réseau cédés par la com-

pagnie s'est élevé à 12,637,100 francs. Quant aux lignes ou sections de lignes du nouveau réseau terminées ou en construction, et dont la valeur ne saurait être calculée d'après le résultat d'une exploitation encore incomplète, leurs dépenses de premier établissement, déduction faite des subventions et de la valeur du matériel roulant, s'élèvent à 50,914,254 francs, dont l'intérêt et l'amortissement, au taux de 5,75 p. 0/0, sont de 2,927,570 francs, de sorte que la valeur de l'ensemble des lignes cédées est représentée par une annuité de 15,564,670 francs. La différence entre ce chiffre et celui de 20,500,000 est de 4,935,330 francs, qui, capitalisés au taux de 5 p. 0/0, produisent la somme de 98,706,600 francs. A ce chiffre il convient d'ajouter la valeur actuelle de la créance abandonnée par l'État, soit 19,669,000 fr., et l'on trouve ainsi une somme totale de 118,375,600 francs, représentant l'indemnité complémentaire allouée à la compagnie en dehors de la valeur intrinsèque de la partie du réseau cédé.

Indemnité complémentaire accordée à la compagnie de l'Est : 98,706,600 fr.

Quelles sont les charges et les pertes auxquelles cette indemnité correspond ?

Sans reproduire ici tous les chiffres énoncés dans le rapport de la Commission, nous rappellerons sommairement les principaux dommages qui sont venus s'ajouter, pour la compagnie de l'Est, à la perte d'une partie considérable de son réseau.

Charges et pertes de la compagnie. Matériel.

Ainsi le paragraphe 2 de l'article additionnel du traité de Francfort porte que la cession faite au Gouvernement allemand comprendra tous les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, mobilier des gares, outillage des ateliers et des gares, etc. Ce sont là des objets qui, d'après l'article 36 du cahier des charges, doivent être rachetés par l'État à l'expiration de la concession ou dans le cas de rachat, et dont, par conséquent, le prix est dû à la compagnie. Ce prix est estimé à 9,295,000 francs.

Séquestre pendant la guerre.

En vertu du paragraphe 5 du même article, le Gouvernement français prend à sa charge les réclamations que la compagnie pourrait élever vis-à-vis du Gouvernement allemand à raison de l'exploitation du réseau de l'Est, qui a été séquestré depuis le mois de septembre 1870 jusqu'à la fin de mars 1871. Les pertes résultant de ce séquestre ont été évaluées à 37,100,000 francs par l'inspecteur général des finances chargé de la vérification des comptes de la compagnie, pour l'application de la garantie d'intérêt.

Abandon des chemins de fer du Luxembourg.

La compagnie éprouve une autre perte par l'abandon forcé qu'elle a dû faire de l'exploitation du réseau des chemins de fer du Luxembourg. Indépendamment de ses produits directs, qui de 1868 à 1870, dans un espace de deux années seulement, s'étaient élevés de 19,600 francs à 24,800 francs par kilomètre, et dont le rapport de la Commission évalue la perte à 18,200,000 francs, cette exploitation devait avoir sur les produits du réseau français une influence considérable; car, d'après un relevé fait sur les livres de la compagnie, le tonnage venant du Luxembourg et empruntant les lignes françaises s'élevait dès la seconde année de l'exploitation, en 1869, à 62,000 tonnes, parcourant une distance moyenne de 200 kilomètres. Le dommage éprouvé de ce chef est évalué, en capital, à 33 millions.

Gares et ateliers.

En perdant ses principales têtes de ligne, la compagnie s'est vue privée des grandes gares et des ateliers qui y étaient établis, et dont la construction avait entraîné une

dépense de 22,785,000 francs. De nouvelles gares de tête et des ateliers devront être construits en remplacement des établissements analogues situés sur la partie du réseau cédée, et cette dépense est évaluée à 14 millions de francs.

Une autre perte résulte des dommages causés aux ouvrages du chemin de fer par les armées françaises ou allemandes. Nous avons dit plus haut que ces dommages s'élevaient à 10,900,000 francs, sur lesquels 5,690,000 francs sont le résultat des ordres donnés par l'autorité française. Il est juste d'indemniser la compagnie de cette dernière nature de perte. Dégâts.

Enfin, le morcellement de son réseau cause à la compagnie un préjudice très-important, mais qu'il serait difficile de traduire en chiffres. Toutefois, il est une indemnité qu'on ne saurait hésiter à porter en compte. Par le projet de convention, le Gouvernement concède à la compagnie un certain nombre de nouvelles lignes dont la majeure partie est destinée à rétablir sur le territoire français une communication directe entre la Belgique et la Suisse, et par là à remédier autant que possible au démembrement du réseau de l'Est. D'autre part, le même projet de convention annule les subventions affectées à certaines lignes situées sur les territoires français ou allemand et non encore construites. Ces subventions s'élevaient à 27,310,000 fr. pour une longueur de 137 kilomètres à construire dans des conditions très-difficiles. Il semble qu'on se tiendra dans les limites d'une stricte équité en reportant, à titre d'indemnité, ces subventions sur les 321 kilomètres de lignes nouvelles concédées à la compagnie, et dont la plupart présentent également de graves difficultés d'exécution. Morcellement du réseau. Annulation de subventions.

En récapitulant ces divers chefs d'indemnité, on trouve un total de 144,595,000 fr., très-supérieur au chiffre de l'indemnité complémentaire qui est accordée et dont le montant ne s'élève, comme nous l'avons dit plus haut, qu'à 118,375,600 francs. Total des pertes : 144,595,000 fr.

La sous-commission ajoute d'ailleurs à cet exposé une dernière observation. Elle fait remarquer que les indemnités qu'elle vient d'énumérer ne compenseront pas toutes les pertes éprouvées par la compagnie ; que la partie de l'ancien réseau cédée par elle réalisait, dès 1869, un excédant de produit de 2 millions sur ses charges ; que cet excédant se serait nécessairement accru dans l'avenir pour combler de plus en plus le déficit du nouveau réseau ; que les pertes résultant du morcellement sont loin d'être représentées par l'indemnité de 27,310,000 francs portée ci-dessus ; que plusieurs années s'écouleront avant que les nouvelles lignes puissent être livrées à l'exploitation ; que, jusque-là, toutes les marchandises de trafic international passeront par les voies ferrées de la Lorraine et de l'Alsace, et qu'outre les pertes temporaires qui résulteront de cette situation, la compagnie aura plus tard de grands efforts et peut-être de grands sacrifices à faire pour attirer de nouveau ce trafic sur le territoire français. Autres pertes éventuelles.

De toutes ces considérations, nous croyons pouvoir conclure que l'indemnité fixée par l'article 7 du projet de convention n'a rien d'exagéré et tient un juste compte de la situation faite à la compagnie de l'Est par le traité de Francfort.

Nous avons peu de mots à ajouter en ce qui concerne les articles 8, 9 et 10 de la convention.

Art. 8. Garantie d'intérêt.

La compagnie restant chargée de payer l'intérêt et l'amortissement du capital de premier établissement des lignes et portions de lignes cédées par elle, le chiffre du revenu kilométrique réservé à l'ancien réseau doit continuer à être calculé, comme il l'était antérieurement, d'après les bases posées par la convention du 11 juillet 1868. Ce revenu doit, en effet, couvrir, d'une part, le dividende des actions; d'autre part, l'intérêt et l'amortissement des obligations émises pour compléter le capital de premier établissement de l'ancien réseau; enfin, la différence entre le taux de négociation des obligations afférentes au nouveau réseau et l'intérêt garanti par l'État, c'est-à-dire la différence entre 5 fr. 75 cent. p. o/o et 4 fr. 65 cent. p. o/o, soit 1 fr. 10 cent. p. o/o des dépenses de premier établissement du nouveau réseau. Tous les éléments de ce calcul restant les mêmes, le compte de la garantie d'intérêt ne doit subir d'autre modification que celle qui résultera de la garantie accordée par l'article 6 du projet de convention aux nouvelles lignes concédées à la compagnie, lesquelles sont annexées au nouveau réseau.

Le dernier paragraphe de l'article 8 fixe à 300,000 francs pour chaque kilomètre de ces lignes la somme qui pourra être ajoutée au capital maximum de 865 millions de francs, garantie en vertu de la convention du 1er mai 1863. Ce chiffre, basé sur des évaluations inférieures à celles de la compagnie, ne constitue cependant qu'un maximum, qui ne pourra, en aucun cas, être dépassé. Le montant effectif du capital garanti sera arrêté, après vérification des comptes de premier établissement, par la Commission de contrôle instituée par le décret du 2 mai 1863.

Arrérages de la rente de 20 millions divisés en deux parties applicables au nouveau et à l'ancien réseau.

Quant à la rente remise à la compagnie à titre d'indemnité de dépossession et de dommages, elle sera divisée en deux parts : la première sera ajoutée aux recettes du nouveau réseau jusqu'à concurrence d'une somme suffisante pour couvrir l'intérêt et l'amortissement du capital de premier établissement des lignes de ce réseau cédées à l'Allemagne; la seconde sera comprise dans les recettes de l'ancien réseau, et ne profitera à la compagnie que pour former le revenu réservé dans la limite fixée par la convention du 11 juillet 1868: le surplus sera reversé sur le nouveau réseau et profitera au Trésor, en couvrant une partie de la garantie d'intérêt, et lorsque cette garantie cessera de fonctionner, en augmentant la somme annuelle que l'État recevra en remboursement de ses avances.

Art. 9. Partage des bénéfices.

L'article 9, relatif au partage éventuel des bénéfices, ne fait que reproduire les clauses insérées dans les conventions antérieures, en stipulant toutefois que les recettes additionnelles mentionnées à l'article 7 seront ajoutées à l'ensemble des produits nets des deux réseaux, pour concourir à former le minimum de revenus au delà duquel l'excédant doit être partagé par moitié entre la compagnie et l'État.

Art. 10. Enregistrement.

Enfin, l'article 10 et dernier stipule, suivant l'usage, que la convention n'est passible que d'un droit fixe d'enregistrement.

Tel est, Messieurs, l'ensemble de la convention destinée à régler désormais les rapports de l'État avec la compagnie de l'Est. Les conditions qui lui servent de base peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

Résumé.

Le Gouvernement français a été chargé, en vertu du traité de Francfort, de racheter de la compagnie de l'Est tous les chemins de fer, soit achevés, soit en construc-

tion, situés dans les territoires cédés, moyennant l'allocation par le Gouvernement allemand d'une somme de 325 millions de francs, défalquée de l'indemnité de guerre. Le Gouvernement, en vertu de la convention proposée, s'engage à servir à la compagnie, mais seulement pendant la durée de sa concession, une rente égale à celle qu'il aurait eu à payer chaque année s'il eût demandé à l'emprunt la somme précitée de 325 millions.

En outre, pour tenir compte de divers dommages non compris dans le chiffre de l'indemnité énoncée ci-dessus, il fait remise à la compagnie du remboursement d'une partie des avances faites par lui de 1864 à 1871 à titre de garantie d'intérêt; la valeur actuelle des sommes dont il est fait ainsi remise, eu égard à l'époque présumée de leur remboursement, qui, suivant toute probabilité, ne pourrait commencer que dans un délai de vingt ans, n'atteint pas le chiffre de 20 millions.

Moyennant cette double indemnité, la compagnie abandonne 840 kilomètres de chemins de fer et perd ainsi près de la moitié de l'ancien réseau, qui, par le développement de son trafic, devait dans un avenir prochain couvrir toutes les insuffisances du nouveau réseau; elle renonce à toute répétition à raison, soit de la cession des matériaux, combustibles, approvisionnements de tous genres, mobiliers des gares et outillages des ateliers, soit des pertes éprouvées par suite du séquestre de son réseau, soit de l'abandon forcé de l'exploitation des chemins de fer du Luxembourg, soit enfin à raison des dommages causés au chemin de fer par ordre de l'autorité française et de toutes autres pertes que nous avons mentionnées plus haut; enfin, elle s'engage à construire, à ses frais et risques, neuf lignes nouvelles, d'une longueur totale de 321 kilomètres, vivement sollicitées par les populations et motivées d'ailleurs par de puissantes considérations d'intérêt public.

Nous espérons, Messieurs, que ce projet de convention vous paraîtra de nature à satisfaire à la fois aux sentiments d'équité qui doivent inspirer les actes du Gouvernement et aux intérêts généraux du pays, et nous vous prions de vouloir bien y donner votre approbation.

PROJET DE LOI.

Texte du projet de loi.

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer ci-après désignés :

1° De Sedan à la frontière belge, vers Bouillon;

2° De la frontière belge, près Longwy, à la ligne de Nancy à Metz, près d'Arnaville, avec embranchement sur Villerupt et sur la vallée de l'Orne;

3° D'Aillevillers à Lure;

4° De Petit-Croix, près Belfort, à la frontière suisse, vers Porrentruy;

5° De Coulommiers à la Ferté-Gaucher;

6° De Remiremont au Tillot;

7° De Bourbonne-les-Bains à la ligne de Paris à Mulhouse;

8° De la gare de Langres à la ville de Langres.

ART. 2. Est approuvée la convention provisoire passée le entre le ministre des travaux publics et la compagnie de l'Est, ladite convention ayant pour objet :

D'une part, de concéder à cette compagnie les chemins de fer énoncés en l'article 1er ci-dessus et, en outre, le chemin de fer d'Épinal à Neufchâteau, déclaré d'utilité publique par le décret du 19 juin 1868;

D'autre part, d'indemniser ladite compagnie de la cession de lignes ou portions de lignes et des pertes et dommages de toute sorte résultant pour elle du traité de paix de Francfort.

ANNEXE.

PROJET DE CONVENTION.

Texte du projet de convention.

L'an mil huit cent soixante-douze et le

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous la réserve de l'approbation des présentes par la loi,

D'une part,

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de Compagnie des chemins de fer de l'Est, ladite compagnie représentée par MM. Auguste d'Ariste, président, Alphonse Baude et Henri Galos, membres du Conseil d'administration, élisant domicile au siége de ladite société, à Paris, à l'embarcadère desdits chemins, rue de Strasbourg, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du Conseil d'administration de ladite société, en date du 22 novembre 1872, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires, dans un délai d'un an au plus tard,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Renonciation aux lignes cédées à l'Allemagne.

ART. 1er. La compagnie des chemins de fer de l'Est renonce, sous les conditions stipulées par la présente convention, à la concession des lignes ou portions de lignes comprises dans le territoire cédé à l'Allemagne, en vertu du traité de paix en date du 10 mai 1871, et désignées ci-après :

Lignes de l'ancien réseau en exploitation.

Partie de la ligne de Paris à Strasbourg et à Kehl	101 kilom.
Longueur fictive de Kehl	5
Partie de la ligne de Frouard à Forbach	90
Ligne de Vendenheim à Wissembourg	57
Ligne de Metz à Thionville et à la frontière	46
Ligne de Strasbourg à la frontière suisse et à Wesserling	165
TOTAL des lignes de l'ancien réseau	464 kilom.

Lignes du nouveau réseau en exploitation.

Partie de la ligne de Paris à Mulhouse	35 kilom.
Partie de la ligne de Mézières à Thionville	17
Ligne de Dieuze à Avricourt	22
Ligne de Strasbourg à Barr, Mutzig et Wasselonne	49
Ligne de Sainte-Marie-aux-Mines à Schelestadt	21
Partie de la ligne de Thionville à Niederbronn	94
Ligne de Niederbronn à Haguenau	21
Partie de la ligne de Belfort à Guebwiller	19
Sarreguemines à la frontière	1
TOTAL des lignes exploitées	279 kilom.

En construction ou à construire.

Partie de la ligne de Thionville à Niederbronn	59 kilom.
Partie de la ligne de Belfort à Guebwiller	12
Partie de la ligne de Reims à Metz	13
Partie de la ligne de Remiremont à la ligne de Mulhouse	13
TOTAL des sections à construire	97 kilom.

Total des lignes du nouveau réseau	376
Rappel du total des lignes de l'ancien réseau	464
TOTAL général des sections cédées	840 kilom.

Subrogation de l'Allemagne aux droits sur le chemin de fer luxembourgeois.

La compagnie subroge en outre, sous les mêmes conditions, le Gouvernement français aux droits et obligations qui lui ont été conférés par les conventions conclues, d'une part, entre la compagnie de l'Est et la société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, à la date du 5 juin 1857 et du 21 janvier 1868, et, d'autre part, entre le Gouvernement du grand-duché de Luxembourg et les sociétés des chemins de fer Guillaume-Luxembourg et de l'Est français, à la date du 5 décembre 1868.

Le Gouvernement français accepte cette subrogation pour la céder au Gouvernement allemand, conformément au paragraphe 7 de l'article 1er additionnel au traité du 10 mai 1871, par lequel ce dernier gouvernement s'est déclaré prêt à se substituer aux droits et aux charges résultant des conventions précitées pour la compagnie des chemins de fer de l'Est.

Réduction de subvention.

ART. 2. La subvention de 27,410,000 fr. allouée par la convention du 1er mai 1863 pour l'exécution du chemin de fer de Niederbronn à Thionville, mentionné à l'article qui précède, sera diminuée de la somme de 10,510,000 francs calculée proportionnellement à la longueur de la partie non encore construite de ladite ligne.

Cette subvention sera ainsi réduite à la somme de 16,900,000 francs pour la partie de la ligne actuellement en exploitation.

Chemin de fer de Belfort à Guebwiller. Annulation.

ART. 3. Est et demeure annulé, en ce qui concerne la section située sur le territoire français, la concession du chemin de fer de Belfort à Guebwiller, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la convention du 1er mai 1863, approuvé par la loi et le décret du 11 juin 1863.

La subvention de 4 millions de francs allouée par ladite convention pour la construction de cette ligne sera diminuée :

1° De la somme de 1,800,000 francs, correspondant à la longueur de la section ci-dessus énoncée;

2° De la somme de 720,000 francs, correspondant à la section de la ligne non encore construite sur le territoire cédé à l'Allemagne.

Et demeurera définitivement fixée à la somme de 1,200,000 francs pour la partie de la ligne actuellement en exploitation.

Chemin de fer de Remiremont à la ligne de Mulhouse. Annulation.

ART. 4. Sont et demeurent annulés les articles 2 et 3 de la convention du 11 juillet 1868, approuvée par la loi et le décret portant la même date, par lesquels M. le Ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à concéder à la compagnie, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, un chemin de fer de Remiremont à la ligne de Colmar à Mulhouse, et s'engage en outre, dans le cas où cette concession serait rendue définitive, à livrer à la compagnie les terrains, terrassements et ouvrages d'art de ce chemin, lesdites dépenses évaluées à 15 millions.

Est également annulé le décret, en date du 3 août 1870, portant concession définitive dudit chemin.

Concession de nouvelles lignes.

ART. 5. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, concède les chemins de fer suivants à la compagnie de l'Est, qui les accepte et s'engage à les exécuter à ses frais, risques et périls, dans un délai de dix ans, à partir du 1er janvier 1873, savoir :

D'Épinal à Neufchâteau;

De Sedan à la frontière belge, vers Bouillon;

De la frontière belge, près de Longwy, à la ligne de Nancy à Metz, près d'Arnaville, avec embranchement sur Villerupt et sur la vallée de l'Orne;

D'Aillevillers à Lure;

De Petit-Croix, près de Belfort, à la frontière suisse, vers Porrentruy;

De Coulommiers à la Ferté-Gaucher;

De Remiremont au Tillot;

De Bourbonne-les-Bains à la ligne de Paris à Mulhouse;

De la gare de Langres à la ville de Langres.

Lesdits chemins de fer sont déclarés d'utilité publique.

ART. 6. Les chemins concédés en vertu de l'article 5 ci-dessus feront partie du nouveau réseau de la compagnie de l'Est et seront régis par le cahier des charges annexé à la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, sous la réserve des modifications stipulées par la convention du 1er mai 1863.

Si le Gouvernement exerce le droit qui lui est réservé par l'article 37 du cahier

des charges de racheter la concession entière du chemin de fer, la compagnie pourra demander que les lignes dont la concession remonte à moins de quinze ans soient évaluées, non d'après leurs produits nets, mais d'après leur prix réel de premier établissement.

Droit de rachat de l'État.

Dans ce cas, l'annuité de rachat de ces lignes sera calculé de manière à couvrir l'intérêt et l'amortissement des dépenses effectives de premier établissement faites par la compagnie.

Indemnités de dédommagement.

Art. 7. Pour dédommager la compagnie de l'Est de l'abandon qu'elle fait de la concession des lignes ou sections de lignes comprises dans le territoire cédé à l'Allemagne, du morcellement de son réseau, de tous les autres dommages qui résultent pour elle de l'application du traité de Francfort, ainsi que des dégâts résultant des faits de guerre ou autres dont elle pourrait se prévaloir, et pour libérer le Gouvernement français de l'obligation résultant pour lui du paragraphe 5 de l'article 1er de la convention additionnelle du 10 mai 1871, le Gouvernement français lui remettra un titre inaliénable de rente de 20,500,000 francs représentant, au taux de l'emprunt du 2 juillet 1871, la somme de 325 millions, laquelle, en vertu du traité de Francfort, a été défalquée de l'indemnité de guerre pour la cession des droits de la compagnie de l'Est sur les lignes situées dans les territoires cédés.

Rente de 20 millions et demi.

La compagnie jouira de cette rente pendant la durée de la concession et en restituera le titre à la fin de cette concession.

Les intérêts de la somme de 325 millions, calculés ainsi qu'il est dit au paragraphe 1er du présent article, seront dus à la compagnie de l'Est à partir du 18 mai 1871, date de la ratification du traité de paix.

Intérêts des 325 millions depuis le 18 mai 1871.

Le Gouvernement français fait en outre remise à la compagnie de l'Est, dans le rapport du nombre de kilomètres de l'ancien réseau cédés à l'Allemagne à la longueur totale dudit réseau, des sommes qui lui auront été avancées jusqu'à la clôture de l'exercice 1871 à titre de garantie d'intérêt, et il renonce à exercer contre elle, pour le remboursement de ces sommes et de leurs intérêts, la répétition prévue par l'article 8 de la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859.

Remise des sommes avancées à titre de garantie d'intérêt.

Application de la garantie d'intérêt.

Art. 8. La garantie d'intérêt accordée à la compagnie de l'Est par les conventions antérieures sera appliquée de la manière suivante :

On prélèvera sur le produit des rentes remises à la compagnie de l'Est, en payement des lignes cédées à l'Allemagne, et on ajoutera aux recettes du nouveau réseau une somme suffisante pour couvrir l'intérêt et l'amortissement du capital de premier établissement des lignes du nouveau réseau cédées.

Emploi de la rente de 20 millions et demi.

Le reste du produit de ces rentes sera compris dans les recettes de l'ancien réseau, dont le revenu réservé continuera à être calculé comme il l'était antérieurement, en y comprenant tant les lignes cédées que celles situées sur le territoire français.

En exécution des principes posés par l'article 9 et le paragraphe 6 de l'article 10 de la convention du 11 juillet 1868 au sujet de la garantie d'intérêt accordée aux nouvelles concessions, le maximum de la somme à ajouter au capital de premier éta-

blissement du nouveau réseau pour chaque kilomètre des nouvelles lignes concédées, en vertu de l'article 5 ci-dessus, est fixé à 300,000 francs.

Partage des bénéfices.

ART. 9. L'article 9 de la convention du 1er mai 1863, relatif au partage des bénéfices entre la compagnie et l'État, sera remplacé par la disposition suivante :

Lorsque l'ensemble des produits nets des lignes tant de l'ancien que du nouveau réseau, y compris les recettes additionnelles mentionnées à l'article 7 [1] ci-dessus, excédera la somme nécessaire pour représenter à la fois un intérêt de 8 p. o/o du capital effectivement dépensé pour la construction des lignes de l'ancien réseau, situées tant sur le territoire français que sur le territoire cédé à l'Allemagne, et de 6 p. o/o du capital effectivement dépensé pour les lignes du nouveau réseau situées sur ces mêmes territoires, l'excédant sera partagé par moitié entre l'État et la compagnie.

Ce partage s'exercera à partir du 1er janvier 1872. Les lignes qui ne seront pas achevées avant ladite époque seront comprises dans le compte général du partage à partir du 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation.

Le partage des bénéfices ne s'exercera qu'après le remboursement complet, dans les conditions stipulées par les conventions des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, des sommes avancées par l'État à titre de garantie.

ART. 10. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de 2 francs.

N° 67.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI PRÉCÉDENT,

Par M. KRANTZ, membre de l'Assemblée nationale (séance du 24 mars 1873).

Messieurs, vous avez renvoyé à l'examen d'une Commission spéciale le projet de loi présenté par le Gouvernement et ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de nouvelles lignes concédées à la compagnie de l'Est et l'approbation d'une convention financière passée avec cette compagnie.

Votre Commission s'est empressée d'examiner avec tout le soin qu'il mérite l'important projet de loi que vous lui avez soumis et vient vous rendre compte des résultats de son travail.

Vous savez, Messieurs, quelles circonstances ont créé la situation que le projet de loi vous propose de régler.

Par le traité de Francfort, le Gouvernement allemand a imposé au Gouvernement français l'obligation de lui céder, après rachat, les lignes ou parties de lignes du réseau de l'Est qui pénètrent dans le territoire annexé; également de lui subroger,

[1] Dans la convention définitive, dont le texte est joint à la loi du 17 juin 1873, l'article 9 est devenu l'article 11 et, par suite, le renvoi à l'article 7 a été reporté à l'article 9.

s'il l'obtient, le traité d'exploitation que la compagnie de l'Est avait obtenu de la compagnie du Guillaume-Luxembourg.

De ces conditions imposées par notre vainqueur dérive pour nous l'obligation, d'une part, d'indemniser la compagnie de l'Est des sacrifices qu'elle a subis; de l'autre, de lui restituer une situation qui lui permette de rendre les services que le pays attend d'elle et en vue desquels elle a été constituée.

Le projet de loi se présente donc avec ce double caractère de règlement d'indemnité pour les faits accomplis et de concession de nouvelles lignes, en vue de l'avenir.

Double caractère du projet de loi.

Ces deux sortes de dispositions, nécessitées par les mêmes circonstances, réunies dans le même projet de loi, ont en outre plus d'un point commun; cependant, malgré cette connexité, elles ne répondent pas au même ordre d'idées, ne se régissent pas par les mêmes considérations et doivent être examinées et discutées à part. Elles seront donc l'objet de deux parties distinctes du rapport.

Votre Commission a pensé en outre que, sans aller au-devant des critiques qui seront certainement élevées, elle ne pouvait se dispenser d'examiner, au moins sommairement, quelques objections qui se sont produites avec un certain éclat. Elle a pensé que vous trouveriez bon qu'elle y consacrât quelques lignes à la fin de son travail.

Hommage au patriotisme de la compagnie de l'Est.

Avant d'entrer dans cet examen, votre Commission tient à vous dire combien elle a été frappée des témoignages, qui lui sont arrivés de toutes parts, de l'énergie, de l'abnégation, du dévouement que la compagnie de l'Est a montrés pendant la pénible épreuve que nous venons de traverser. Sur tous les points où elle a pu étendre son action, la compagnie de l'Est a secondé avec la plus vigoureuse énergie les efforts de la défense. Tous ses agents ont obéi à la même patriotique consigne, et cette consigne honore autant les chefs qui l'ont donnée que les employés qui, à tous les degrés de la hiérarchie, l'ont si vaillamment exécutée.

Nous nous croyons d'autant plus autorisés à vous signaler cette noble attitude qu'elle n'a pas été étrangère aux difficultés survenues. Il est probable, en effet, que si le Gouvernement allemand avait cru trouver dans la compagnie de l'Est un concours docile pour ses projets de germaniser l'Alsace et la Lorraine, il n'aurait pas autant tenu à l'éloigner des territoires annexés.

Rien, en effet, ne semblait faire de la mutilation du réseau de l'Est la conséquence forcée du démembrement de notre territoire.

Situation juridique de la compagnie vis-à-vis de l'Allemagne.

La compagnie de l'Est, personne privée aux termes du droit, pouvait conserver et exploiter ses propriétés en Allemagne au même titre que nombre d'Allemands en possèdent et en exploitent en France : dans l'industrie des chemins de fer, les exemples sont très-fréquents de compagnies qui possèdent des lignes ou des réseaux entiers sur des territoires étrangers. Jusqu'à ce jour personne ne s'était plaint que des compagnies françaises notamment vinssent, avec de l'argent français, créer et exploiter des voies de fer en dehors de notre territoire; elles y avaient été maintes fois expressément conviées.

Votre Commission ne s'arrêtera pas à vous signaler le caractère vraiment exceptionnel de traités intervenus qui descendent à régler des droits, des intérêts, des

situations privées, sans que les particuliers que ces stipulations concernent soient appelés à les consentir ou à les repousser. Subissant à son tour la pression des faits accomplis, elle a cru devoir se borner à examiner en elles-mêmes les stipulations dont il s'agit et à définir les situations qui en dérivent.

Elle regarderait comme médiocrement utile de rechercher aujourd'hui s'il eût été convenable, en face des exigences du vainqueur, de laisser la compagnie de l'Est se protéger elle-même, seule il est vrai, mais armée des droits et des immunités que tous les peuples civilisés accordent à la propriété privée. Expulsée du territoire allemand, puisqu'on ne voulait plus l'y admettre, elle aurait défendu sa cause avec son habileté et son énergie ordinaires. Il est probable que ses intérêts n'en eussent pas souffert.

§ 1er. — DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

Cession à l'Allemagne des traités d'exploitation du réseau luxembourgeois.

Avant d'examiner l'économie des dispositions financières du projet, votre Commission a pensé qu'il convenait d'écarter l'incident élevé au sujet de la cession des traités d'exploitation du réseau luxembourgeois.

Voici en quoi il consiste :

Le 21 janvier 1868, la compagnie de l'Est a conclu avec la société royale grand-ducale une convention d'exploitation du réseau des chemins de fer Guillaume-Luxembourg et de ses annexes pour une durée de quarante-cinq ans, moyenant une redevance annuelle de trois millions.

Le Gouvernement français a, par la loi du 11 juillet 1868, donné son approbation à cette convention et stipulé, au profit de la compagnie de l'Est, que le réseau Guillaume-Luxembourg serait assimilé au nouveau réseau de l'Est pour la garantie d'intérêts et le partage des bénéfices : il a témoigné ainsi de l'intérêt très-naturel qu'il prenait à cette extension de l'exploitation de la compagnie. Naturellement aussi le Gouvernement allemand a vu avec déplaisir ce traité, qu'il aurait volontiers conclu à son profit.

Dans les articles additionnels au traité de paix de Francfort figure un paragraphe (§ 7) dans lequel il est dit que les stipulations contenues dans les traités du 21 janvier 1868 sont inconciliables avec les nouvelles situations des États, que le Gouvernement allemand se déclare prêt à se subroger aux traités passés, et prescrit au Gouvernement français de peser sur la compagnie de l'Est pour se faire céder son traité et de le lui subroger dans le délai de six semaines.

Introduites à la dernière heure par le Gouvernement allemand, ces clauses ont quelque chose de tout à fait exceptionnel, puisqu'elles tendent à disposer d'une propriété privée possédée par une personne privée et dans un État neutre.

Accepté par le Gouvernement français, cet article additionnel a eu les conséquences que le Gouvernement allemand en attendait : non pas que ces conséquences fussent absolument inévitables, car d'une part le délai de six semaines fixé pour la cession de la subrogation au Gouvernement allemand ne pouvait manifestement courir que de l'époque où la compagnie de l'Est aurait elle-même subrogé ses droits

au Gouvernement français, ce dernier ne pouvant raisonnablement être tenu à céder à époque fixe des droits qu'il ne possédait encore pas et qu'on pouvait lui refuser; en effet, la compagnie elle-même pouvait se borner à résilier son traité avec le Luxembourg ou à se subroger une compagnie voisine française ou belge.

Aucune de ces éventualités ne s'est réalisée. La compagnie de l'Est a effectué la subrogation qu'on lui demandait, et l'État français s'est empressé de la transmettre au Gouvernement allemand dans les délais qu'il estimait obligatoires.

Conséquences de la cession au point de vue de la responsabilité du Gouvernement français vis-à-vis de la compagnie de l'Est.

En rappelant ces faits, votre Commission a eu surtout pour but de définir les responsabilités encourues. Elle admet pleinement que l'éviction subie par la compagnie de l'Est a été forcée; qu'en se prêtant à la contrainte exercée sur cette compagnie par le Gouvernement allemand, le Gouvernement français est devenu responsable de tous les dommages qui en ont été la suite pour la compagnie de l'Est. On verra plus tard ce qu'ils sont.

Mais en acceptant cette conséquence irrécusable des faits accomplis, votre Commission a pensé qu'il était sage d'assurer au moins l'avenir et d'éviter toute nouvelle revendication. Elle a modifié dans ce but l'article 7 et expressément indiqué que la compagnie de l'Est devra couvrir le Gouvernement français contre toutes les éventualités, — et ceci doit s'entendre spécialement du cas peu probable où le dernier subrogé ne remplirait pas ses engagements, et du cas, malheureusement possible, où des procès seraient intentés par la compagnie du Guillaume-Luxembourg.

Cet incident écarté, il convient d'aborder l'examen de la partie financière du projet, et pour cela la marche la plus simple consiste à suivre, dans leur ordre, les conventions successivement intervenues.

Si vous voulez bien, Messieurs, vous reporter aux articles additionnels du traité de Francfort, vous reconnaîtrez que le Gouvernement allemand impose au Gouvernement français l'obligation de lui céder les lignes ou portions de lignes existant sur les territoires annexés. Il spécifie, dans les paragraphes 1 et 2, la nature des propriétés dont il exige la cession; dans le paragraphe 4, les garanties dont il entend se couvrir, et enfin dans le paragraphe 6, le prix qu'il accorde pour ces diverses cessions et garanties.

Le prix de 325 millions revient en entier à la compagnie.

Mais toutes les valeurs mentionnées appartiennent à la compagnie de l'Est, laquelle se charge également de la garantie contre le recours des tiers. Le prix accordé de 325 millions revient donc incontestablement en son entier à cette compagnie.

S'il pouvait subsister quelques doutes à cet égard, le texte même de l'article 1er les lèverait, car il est expressément indiqué qu'il s'agit des droits que le Gouvernement français aura acquis de la compagnie de l'Est. Il n'est fait, et pour cause, aucune mention de ceux qui lui appartiennent en propre, pas plus que les canaux, routes, forêts, manufactures et propriétés nationales sur les territoires annexés.

Le principe de la rétrocession posé, il eût assurément mieux valu que la compagnie de l'Est fût admise à discuter et accepter elle-même l'indemnité qui lui était due.

Mais puisque les deux gouvernements contractants ont jugé convenable de régler

La somme de 325 millions est-elle une indemnité suffisante pour la compagnie?

les intérêts de la compagnie sans elle, il importe aujourd'hui de savoir s'ils l'ont fait convenablement et si l'indemnité de 325 millions est vraiment suffisante.

Votre Commission vous prie de vouloir bien remarquer le sens précis de cette observation.

Dès l'instant que l'indemnité de guerre a été au préalable fixée à 5 milliards, et que l'indemnité spéciale de la compagnie de l'Est doit être imputée sur les versements, le *quantum* de cette dernière indemnité n'a pour nous qu'une médiocre importance. En réalité, c'est l'Allemagne qui paye et non la France.

Mais si, à ce point de vue, nous sommes désintéressés dans le règlement intervenu, il nous importe cependant de savoir si la compagnie de l'Est, française avant tout, — et elle l'a bien prouvé, — est équitablement traitée.

Cette préoccupation est d'autant plus légitime que, dans les négociations intervenues, le Gouvernement français n'a pas été en situation de faire valoir avec son autorité habituelle la cause qu'il avait prise en main.

Si une erreur a été commise au détriment de la compagnie, il conviendra de la réparer ou d'en tenir compte dans les transactions ultérieures.

C'est ce qui explique pourquoi, bien que le chiffre de 325 millions soit acquis sans conteste à la compagnie de l'Est, votre Commission a tenu à le comparer à la valeur des droits et des propriétés cédés.

A l'aide des documents qui lui ont été remis, votre Commission a pu reconstituer l'estimatif des valeurs cédées.

Estimation des valeurs cédées.

En capitalisant à 5 p. o/o le produit net des lignes en exploitation, en introduisant les lignes en construction pour leur coût réel à ce jour, et ajoutant enfin la valeur reconnue des approvisionnements cédés, on arrive à un total de 325,864,561 fr. 06 cent. ou 312,950,695 fr. 58 cent., suivant que l'on adopte les chiffres de la compagnie ou ceux de l'inspecteur général des ponts et chaussées.

Mais ces deux chiffres ne comprennent pas les valeurs mentionnées au 4e alinéa du § 2 du traité de Francfort, lesquelles valeurs s'élèvent à 173,540 francs.

Ils omettent également de tenir compte du dommage très-direct causé au reste du réseau et de la moins-value qui résulte pour lui de la perte des gares terminus de Thionville, Metz, Strasbourg, et des grands ateliers de réparation de Montigny et de Mulhouse.

Comme produits et comme dépenses ces grands établissements appartiennent à l'ensemble du réseau et ne figurent dans les recettes ou dépenses de chaque partie que pour un prorata, de telle sorte qu'en établissant la valeur d'une partie quelconque du réseau, soit d'après son coût kilométrique, soit d'après son produit kilométrique, on néglige forcément la partie de ces valeurs afférant aux autres lignes. Ceci est tellement vrai que la compagnie de l'Est se trouve aujourd'hui, avec un réseau bien amoindri, forcée de rétablir, moyennant une dépense de près de 14 millions, de nouvelles gares terminus et de nouveaux ateliers.

Il y avait lieu de tenir compte de ce fait pour un chiffre notable dans l'indemnité stipulée. Il fallait également y faire figurer la garantie contre les recours des tiers, telle qu'elle est prévue au paragraphe 4 des articles additionnels. Cette garantie peut

entraîner à des actions, poursuites et responsabilités civiles. On comprend, sans que nous ayons à en fixer le chiffre, qu'elle correspond à des risques et peut se traduire en dépenses.

On voit donc que, quelle que soit l'évaluation que l'on adopte, la compagnie de l'Est n'a pas été trop largement traitée, et que l'indemnité de 325 millions proposée par l'Allemagne et acceptée par la France n'est que la représentation à peine suffisante des droits et valeurs dont elle est privée.

Si le Gouvernement français, détenteur d'une somme de 325 millions qui appartient à la compagnie de l'Est, s'était borné à la lui remettre, une quittance en bonne et due forme eût clos les comptes en ce qui concerne l'indemnité allemande.

Application des 325 millions à l'emprunt de 1871.

Malheureusement les choses ne se sont pas passées avec cette parfaite simplicité. Après avoir pris la peine de régler souverainement le prix de la cession, les deux gouvernements ont jugé convenable (voir § 6, dernier alinéa) de le faire figurer dans les premiers versements de l'indemnité de guerre imposée à la France, de telle sorte que la compagnie de l'Est s'est trouvée d'office inscrite en tête de la liste des souscripteurs à l'emprunt.

Cette situation pouvait n'être pas sans inconvénients pour elle à une époque où l'argent était rare et cher, et où ses ressources avaient été épuisées par le fait de la guerre.

Votre Commission pense, Messieurs, que si la compagnie de l'Est a supporté les inconvénients de cette situation qu'elle n'avait pas recherchée, elle doit en recueillir aussi les avantages et jouir du même taux d'intérêt que les souscripteurs volontaires de l'emprunt. On ne voit pas, en vérité, pour quels motifs elle serait moins avantageusement traitée.

Votre Commission croit devoir vous faire remarquer à ce sujet, et pour n'y plus revenir, qu'en réalité, au taux de l'emprunt du 2 juillet 1871, 325 millions de capital donnaient droit à une rente perpétuelle de 20,502,145 francs, et non de 20,500,000 francs.

Elle doit ajouter qu'entre la valeur d'une rente perpétuelle de 20,500,000 francs et celle de 83 annuités de la même somme il y a un écart de plusieurs millions.

La compagnie de l'Est, à laquelle on donne 83 annuités de 20,500,000 francs pour prix de l'abandon qu'on lui a imposé de la somme de 325 millions, ne se trouve donc pas exactement sur le même pied que les autres souscripteurs.

Quoi qu'il en soit de ces réductions, la compagnie se trouve, par le fait des circonstances, propriétaire de 83 annuités données en échange d'une somme de 325 millions. En ramenant toutes ces valeurs à l'époque actuelle et faisant le décompte d'après le taux normal de 5 p. 0/0, on trouve qu'elle aurait reçu une valeur de 402,853,848 francs en échange de 325 millions, d'où un écart à son profit de 78 millions environ.

On pourrait, il est vrai, faire pour tous les souscripteurs de l'emprunt un calcul analogue, et il prouverait tout simplement qu'après une guerre malheureuse on emprunte comme on peut, et jamais au taux normal.

Mais, en ce qui concerne la compagnie de l'Est, l'avantage dont il s'agit est plus

apparent que réel, et l'écart précédemment signalé pourrait tout aussi bien être regardé comme la conséquence des dettes contractées par le Gouvernement français.

Dommages dont la réparation n'est pas comprise dans la rente de 20 millions et demi.

En effet, si l'indemnité de 325 millions doit être considérée comme acquittant le prix de cessions stipulées aux paragraphes 1 et 2, il reste en dehors d'autres droits non réglés qui sont ou retombent à la charge du Gouvernement français.

Votre Commission vous demande la permission, Messieurs, d'entrer dans quelques détails à ce sujet, qui ne paraît pas avoir été en général parfaitement compris, même après la lecture de l'exposé des motifs du projet de loi.

Le séquestre du chemin de fer.

Le Gouvernement allemand a mis sous le séquestre toutes les parties qu'il a pu atteindre du chemin de fer de l'Est. C'est l'usage ou, si vous aimez mieux, le droit de la guerre. Mais au lieu de se borner à se servir du chemin pour le transport et l'approvisionnement de ses armées, il l'a exploité commercialement, transportant, moyennant payement, les voyageurs et les marchandises. Cette exploitation commerciale, qu'aucun droit ne consacre, donne ouverture à une légitime répétition de la part de la compagnie de l'Est.

A ce premier dommage, qui a duré pendant toute la guerre, en a succédé un autre plus grave encore. A partir de l'armistice, la compagnie de l'Est avait le droit de reprendre son exploitation et d'atteindre par ses tarifs tous les voyageurs et les marchandises qui passaient sur ses rails. Le séquestre cependant a été maintenu jusqu'à la fin de mars, et à cette époque seulement la compagnie est rentrée en possession de son réseau français.

Quant au réseau devenu allemand, la compagnie avait le droit d'en percevoir les produits jusqu'au 18 mai.

Le Gouvernement allemand a toujours manifesté l'intention de payer les dommages que le séquestre ainsi pratiqué avait causés à la compagnie. Dans toutes ses relations avec elle, dans toutes ses communications, il s'est représenté comme agissant en son nom, et il a tenu avec ordre toutes les notes qui pouvaient servir plus tard à régler les comptes.

Précédent de la campagne de Sadowa.

Il en avait agi de même pour le chemin du nord de l'Autriche, dans la campagne de Sadowa, et la paix faite, il avait très-loyalement réglé et payé ce qu'il devait.

Ici il a trouvé plus commode de mettre sa dette à la charge du Gouvernement français, et il l'a expressément fait par le paragraphe 5 de l'article 1er.

De telle sorte que ce n'est pas parce que la compagnie de l'Est a supporté, ainsi que nos concitoyens de la Lorraine et de l'Alsace, le principal poids de la guerre. — ce n'est pas parce que, placée vis-à-vis du Gouvernement français dans la situation d'un fermier vis-à-vis de son propriétaire, elle avait le droit de réclamer contre les troubles dans la jouissance du réseau qui lui était concédé : non, c'est avant tout parce que le paragraphe 5 précité met à notre charge la dette incontestable et incontestée du Gouvernement allemand qu'une indemnité lui est due.

Pertes du séquestre.

Les pertes provenant du séquestre sont évaluées par la compagnie à 43,850,000 fr.

L'inspecteur général des ponts et chaussées les ramène au chiffre de..... 37,100,000 fr.

La Commission se borne à mentionner ces deux chiffres, dont la discussion serait sans utilité pour l'objet qu'elle a en vue.

Si la compagnie de l'Est, sans y être incitée par le Gouvernement, avait passé le traité d'exploitation du 21 janvier 1868 avec la compagnie royale grand-ducale du Luxembourg, si postérieurement elle avait en toute liberté résilié son contrat, on comprendrait que le Gouvernement français restât complétement étranger aux conséquences de ces deux transactions. Mais les détails donnés dès le début de ce rapport établissent que les faits ne se sont pas tout à fait passés ainsi.

Pertes provenant de l'éviction du réseau luxembourgeois.

D'une part, la compagnie de l'Est a été encouragée, si ce n'est plus, à se charger du réseau luxembourgeois; de l'autre, elle l'a abandonné sous la pression combinée des deux gouvernements.

Cette éviction, que rien n'autorise à regarder comme volontaire, donne évidemment ouverture à des répétitions, non pas sur le Gouvernement allemand, qui est hors de nos atteintes, mais sur le Gouvernement français, qui l'a, bien à contre-cœur, mais cependant très-efficacement secondé.

Les dommages résultant de cette éviction sont de plusieurs sortes.

La compagnie de l'Est avait dépensé dès le début, pour mettre les chemins du Luxembourg en bon état d'exploitation, une somme de 2,740,000 francs, dont elle aurait été payée par les bénéfices pendant la durée du bail, et qui aujourd'hui est complétement perdue pour elle.

Sont également perdus les bénéfices annuels, absolument certains, déjà réalisés, que donnait l'exploitation propre du réseau luxembourgeois : soit, au compte de la compagnie, une valeur de 26,184,807 francs.

L'inspecteur général des ponts et chaussées ne la porte qu'à 18,200,000 francs.

Si l'on veut bien jeter les yeux sur la carte, on reconnaîtra que la position du grand-duché de Luxembourg explique les convoitises commerciales dont il était l'objet de la part de l'Allemagne et de la France. Suivant qu'il est possédé par l'une ou par l'autre de ces deux puissances, le courant commercial qui tend à s'établir de la Hollande et de la Belgique vers la Suisse, le grand-duché de Bade et le Wurtemberg, reste sur le territoire allemand ou traverse le territoire français. Avant la guerre, le transit avait pris cette dernière direction, au grand profit de la compagnie de l'Est.

Nul doute qu'aujourd'hui nos concurrents ne parviennent à lui faire suivre l'autre. Ces deux situations extrêmes laissent entre elles un écart considérable au point de vue du trafic. Il est donc incontestable que le réseau français de la compagnie de l'Est se trouve notablement amoindri par ce fait.

Dans quelle proportion? Nul ne saurait le dire avec certitude et faire, pour chiffrer ce dommage, un calcul exempt d'hypothèses et à l'abri de toutes critiques.

Évaluation de ces pertes.

L'inspecteur général des ponts et chaussées évalue ce dommage à 33 millions. La Commission se borne à mentionner ce chiffre sous toutes réserves, malgré l'incontestable compétence du fonctionnaire qui l'a établi.

Ajouté aux 18 millions précédemment indiqués comme bénéfice intrinsèque de l'exploitation du réseau luxembourgeois, ce chiffre des pertes produites par réaction

sur la partie française du réseau élèverait à 51 millions le dommage résultant, pour la compagnie de l'Est, de l'éviction forcée du réseau luxembourgeois.

Perte des gares terminus.

Ainsi qu'il a été dit précédemment, les gares terminus de Metz, Thionville, Strasbourg et autres, ainsi que les ateliers, ne figurent dans le chiffre de l'indemnité allemande que pour une partie de leur valeur. L'autre partie, soit 14 millions environ, devrait rester à la charge du Gouvernement français.

Votre Commission pense, Messieurs, que cette indemnité est difficilement discutable : elle dérive, comme conséquence forcée, de l'ingérence du Gouvernement français dans les affaires de la compagnie de l'Est. Ayant voulu traiter lui-même pour autrui, il reste responsable des erreurs.

Dégâts des armées belligérantes.

Enfin les armées belligérantes ont commis sur le réseau de l'Est des dégâts évalués ensemble à 10,900,000 francs. Sur ce chiffre, 5,210,000 francs sont relevés comme étant du fait des Allemands et ne paraissent pouvoir donner ouverture qu'à des secours réglés sur le même prorata que ceux que l'on accorde aux départements, villes ou particuliers atteints par l'ennemi. Mais le restant de la somme, soit 5,690,000 francs, représente les dégâts faits par l'armée française et met plus directement en cause la responsabilité de notre Gouvernement.

Ces diverses sommes, cumulées, donnent un total de plus de 100 millions. En citant ce chiffre, votre Commission n'entend nullement prétendre qu'il soit indiscutable ou irréductible dans toutes ses parties, bien qu'il se présente sous l'autorité d'hommes d'une haute compétence; elle veut seulement en tirer cette conséquence, qu'il n'y a vraiment pas lieu de disputer à la compagnie le bénéfice résultant du taux avantageux de l'emprunt qu'on l'a forcée de souscrire, quand ce bénéfice est largement compensé par des pertes au sujet desquelles elle pourrait élever de légitimes répétitions.

La rente de 20 millions et demi est équitable.

Votre Commission pense donc que l'annuité de 20,500,000 francs par laquelle se soldent définitivement les comptes en litige est convenablement établie au point de vue des intérêts du Trésor.

Dans ce qui précède, votre Commission n'a eu qu'à invoquer le texte des traités, d'où résulte que le principe de l'indemnité et sa quotité sont déjà implicitement approuvés par vous. Il ne s'agit, dans la présente convention, que d'une approbation spéciale et explicite pour un règlement déjà consenti.

Votre Commission a éprouvé un véritable soulagement de conscience en reconnaissant que, pour apprécier les dispositions financières du projet qui vous est soumis, elle n'avait pas à s'engager dans l'appréciation si délicate et quelquefois bien subtile de la nature directe ou indirecte des dommages, comme aussi elle n'avait pas à se heurter contre les duretés de la loi de 1791. Elle a été heureuse de laisser la parole aux traités déjà ratifiés par vous et de pouvoir s'abriter derrière vos précédentes décisions.

Situation favorable de la compagnie au moment de la guerre.

Au moment où la guerre a éclaté, les avances annuelles faites par l'État à la compagnie de l'Est s'étaient notablement amoindries, et l'on prévoyait l'époque très-prochaine où la compagnie de l'Est allait entrer dans la période du remboursement. Ainsi, en 1869, l'avance de l'État avait été réduite à 4,500,000 francs, et l'on pou-

vait espérer qu'en 1875, au plus tard, le remboursement commencerait et se terminerait en 1889 par la libération complète.

Nos revers ont pesé sur la compagnie et changé sa situation. Aujourd'hui son réseau est mutilé, ses recettes sont amoindries, et le montant des avances qu'elle doit rembourser à l'État s'élève à 95,377,215 fr. 72 cent., non compris 10,839,865 fr. 96 cent. pour le service des intérêts simples au taux de 4 p. o/o, soit en tout à 106,217,080 fr. 70 cent.

En cette situation, il est difficile de prévoir quand la période de remboursement pourra commencer, si jamais elle s'ouvre. Les calculs les plus modérés la reportent vers la fin du siècle.

Cette situation serait mauvaise, car elle aurait pour effet inévitable de désintéresser absolument la compagnie des résultats de son exploitation et de lui enlever, avec l'espoir d'une libération prochaine, tout souci d'économie et d'améliorations.

L'État a lui-même intérêt à alléger le fardeau de la compagnie.

Pour l'État lui-même elle aurait ses dangers. L'espoir d'un remboursement à si longue échéance, et au milieu des événements si divers que l'avenir nous réserve, équivaut presque à la certitude de n'être pas remboursé du tout. L'avance déjà condérable faite à la compagnie de l'Est va chaque année se grossir, par suite de nouvelles insuffisances, du jeu des intérêts et du fonctionnement des garanties inscrites au présent projet de loi. Il peut donc fort bien arriver que les valeurs destinées, aux termes des conventions, à gager ces avances deviennent insuffisantes.

Ne vaut-il pas mieux, en allégeant le fardeau qui écrase aujourd'hui la compagnie, la mettre en mesure, aussitôt que possible, de rembourser à l'État le reste des avances et de faire des bénéfices dans le partage desquels le Trésor entre au delà de 8 p. o/o sur l'ancien réseau et de 6 p. o/o sur le nouveau?

Ainsi se justifie la remise d'une partie des avances de l'État.

Votre Commission l'a pensé ainsi et croit que la disposition de l'article 7, qui relève la compagnie de l'Est d'une partie des avances qui lui ont été faites, est vraiment sage et politique.

Mais cette disposition se justifie encore à un point de vue moins élevé et plus immédiat, qui ne paraît permettre aucune hésitation.

Situation défavorable de la compagnie en 1871.

Si vous voulez bien jeter les yeux sur le tableau suivant, vous reconnaîtrez combien la situation de la compagnie de l'Est a été changée à son désavantage.

	Nombre de kilomètres		
	en 1871.	cédés.	restant.
Ancien réseau (en exploitation)	973	464	509
Nouveau réseau (en exploitation)	1,903	279	1,624
Lignes en construction (ancien et nouveau réseau)	289	97	192
Nouvelles lignes concédées	321	//	321

Ainsi la compagnie, par le fait du traité de Francfort, perd 46 p. o/o de son vieux réseau, le seul productif; elle conserve 85 p. o/o de son réseau pauvre, 77 p. o/o de ses lignes à construire, à quoi le projet de loi ajoute 321 kilomètres de nouvelles lignes à construire sans subvention.

Il est manifeste que si la compagnie était impuissante avant la guerre à assurer

à ses actionnaires le dividende garanti, elle le sera encore beaucoup plus lorsque ses charges se trouveront aggravées et son revenu réduit.

Il est bien vrai que l'on couvre ses pertes par l'allocation d'une grosse annuité.

Mais si l'on se reporte aux détails donnés précédemment, on reconnaît que, dans cette allocation, une part très-notable se rapporte à des pertes faites et liquidées; que le surplus représente le revenu de la partie cédée de l'ancien réseau tel qu'il était en 1869, c'est-à-dire fixé aux environs de 13 millions, consolidé par le fait de la transformation et devenu incapable d'extension.

D'où résulte qu'en définitive, et pour être complétement dans le vrai, il faut dire que la moitié environ de l'ancien réseau n'est plus susceptible d'accroissement et que les charges de toute nature qui vont peser sur l'autre moitié se sont notablement accrues.

C'est à cette situation fâcheuse que le projet de loi vous propose de porter remède dans une mesure qui a paru très-sage à votre Commission.

Votre Commission doit vous faire observer que la créance ainsi annulée ne représente aujourd'hui, en admettant toutes les chances de réalisation possibles, qu'un capital de 20 millions, et que le projet de loi vous propose de supprimer 27,310,000 fr. de subventions concédées pour des lignes qu'il n'y a plus lieu actuellement de construire ou que l'on construira sans subventions.

Votre Commission a pensé que l'on pouvait, sans aucun dommage pour le Trésor, faire compensation entre 27 millions de dépenses certaines et les 20 millions précités de recettes hypothétiques. Elle espère que vous serez de son avis.

§ 2. — CONCESSIONS NOUVELLES.

Concession de nouvelles lignes.

Ainsi qu'il sera dit plus tard, il y a lieu de partager en trois groupes les lignes nouvelles à concéder :

Le premier comprenant la ligne de transit de la Belgique à la Lorraine et à la Suisse;

Le second, les anciennes lignes concédées ou approuvées;

Le troisième, les divers embranchements.

Ces groupes n'ont pas la même utilité et ne correspondent pas aux mêmes besoins; mais pour faciliter les rapprochements et la comparaison on a pensé qu'il était, dans l'examen des lignes, plus convenable de suivre l'ordre même de l'exposé.

C'est ce qui va être fait.

Épinal à Neufchâteau.

1° Ligne d'Épinal à Neufchâteau. — Longueur, 73 kilom. 500 m. — Capital garanti, 16,500,000 francs.

. . . . . .

Sedan à la frontière.

2° Ligne de Sedan à la frontière belge, vers Bouillon. — Longueur, 20 kilomètres. — Capital garanti, 5,500,000 francs.

. . . . . .

3° Ligne de Longwy à Arnaville, avec embranchement. — Longueur, 115 kilom. 500 m. — Capital garanti, 45 millions.

Longwy à Arnaville.

L'exposé des motifs indique très-nettement les avantages industriels et commerciaux que l'on peut attendre de la construction de la ligne de Longwy à Arnaville.

. . . . . .

Critique de cette ligne au point de vue stratégique.

Mais si, au point de vue du développement pacifique de nos intérêts, l'urgence de la construction de la ligne d'Arnaville à Longwy est indiscutable, sa position, en ce qui concerne la défense, a donné lieu à des critiques fort vives.

On a dit, non sans quelque raison, qu'elle se trouverait en différents points placée sous le canon même de l'ennemi et qu'il conviendrait de la reporter au moins à cinq ou six kilomètres de la frontière. On s'est demandé également comment sa jonction sur la ligne de Mézières à Longwy pourrait être défendue et ses ateliers et réserves de matériel de la gare de bifurcation d'Arnaville mis hors de la portée de l'ennemi.

Votre Commission, Messieurs, sans s'attribuer une compétence qui ne lui appartient pas, a examiné ces diverses questions avec une sollicitude que vous comprendrez aisément. Elle a puisé dans les discussions mêmes de la Commission mixte les éléments de sa conviction. Il lui semble qu'en ce qui concerne la gare d'Arnaville, il n'existe aucun motif d'y placer les dépôts de machines, de matériel, et les installations d'une grande gare de bifurcation, et qu'au point de vue même des intérêts de l'exploitation tous ces établissements peuvent, sans aucun inconvénient, être placés à Pont-à-Mousson, à Frouard ou à Nancy. Dès lors la possession de la gare d'Arnaville n'apporte pas plus d'avantages à l'ennemi que celle de toute autre station de la ligne.

En ce qui concerne la défense de la bifurcation de Longwy, il serait vraiment prématuré de s'en occuper tant qu'on n'est pas fixé sur le rôle militaire que l'on destine à la ville de Longwy et sur l'importance des fortifications à y établir.

Il semble aussi qu'en éloignant la ligne de 6 ou 7 kilomètres de la frontière on ne la rendrait pas beaucoup plus sûrement praticable en cas d'hostilités. Elle pourrait, en effet, à cette distance, être coupée par un parti de cavalerie ennemie sans qu'on pût toujours y mettre efficacement obstacle.

Enfin, il a paru à votre Commission que si la ligne d'Arnaville à Longwy, en raison de sa situation, ne pouvait nous être d'aucune utilité dès le début des hostilités, elle ne pouvait non plus rendre de réels services à nos adversaires s'ils s'en emparaient. Leur véritable base d'opérations se trouverait toujours dans la vallée de la Moselle, où ils rencontrent d'excellentes voies de terre, de fer et d'eau, couvertes par des places comme Metz et Thionville.

Elle a pensé que dès l'instant que la ligne de Longwy à Arnaville ne présente et ne peut présenter au point de vue militaire qu'un intérêt secondaire, il convient de lui conserver toute son importance industrielle, et, pour cela, de la maintenir sur l'emplacement qui lui a été assigné. C'est dans ce sens qu'elle n'a pas pensé qu'il y

eût lieu de l'infléchir à l'ouest vers Pont-à-Mousson, Thiaucourt, Badonviller, pour aller rejoindre à Conflans la ligne de Metz à Verdun. Cette variante, après avoir traversé le rupt de Mad, s'élèverait de 140 mètres sur le plateau pour redescendre ensuite de 150 mètres dans la vallée de la Moselle. On comprend aisément que, si bien que les déclivités soient ménagées, de pareils changements d'altitude ne peuvent qu'amoindrir dans une large mesure la puissance de transport et, par suite, la valeur industrielle du chemin.

Pour des raisons analogues, votre Commission n'a pas cru qu'il y eût lieu de quitter le tracé actuel vers Briey pour aller rejoindre à Longuyon la ligne de Mézières à Thionville.

On abandonnerait ainsi les riches terrains miniers et les usines métallurgiques qui se trouvent au nord de l'arrondissement de Briey.

Embranchement de Villerupt et de Moyeuvre.

Votre Commission n'est pas parvenue à se rendre très-bien compte du motif des réserves faites par la Commission mixte au sujet des embranchements de Villerupt et de Moyeuvre, ayant l'un 3 et l'autre 12 kilomètres. Il lui a semblé, d'accord en cela avec plusieurs membres de la Commission mixte, qu'en raison de leur situation et de leur faible longueur ces embranchements ne pourraient l'un et l'autre constituer aucun avantage sérieux au profit de l'ennemi, et qu'ils étaient de nature à desservir de puissants intérêts industriels.

En résumé, votre Commission estime que la ligne de Longwy à Arnaville présente une importance industrielle et commerciale de premier ordre, que son influence au point de vue militaire est très-contestable, et, dans tous les cas, ne peut être que fort secondaire.

Elle pense donc qu'il n'y a pas lieu de modifier les projets présentés par l'Administration et qui paraissent donner toute satisfaction aux intérêts en vue desquels la ligne est projetée.

. . . . . .

Aillevillers à Lure.

4° Ligne d'Aillevillers à Lure. — Longueur, 36 kilomètres. — Capital garanti, 13 millions.

. . . . . .

Belfort à la frontière.

5° Ligne de Belfort à la frontière suisse, vers Porrentruy, par Morvillars et Delle. — Longueur, 10 kilomètres. — Capital garanti, 3,500,000 francs.

Pour rétablir les communications aujourd'hui interceptées entre le réseau de l'Est et la Suisse, deux directions se présentent, l'une allant de Petit-Croix rejoindre la ligne de Porrentruy entre Boncourt et Bueix, l'autre allant de Danjoutin rejoindre à Morvillars la ligne déjà construite et exploitée par la compagnie de la Méditerranée entre Morvillars et Delle. L'Administration avait préparé la première; les populations, — et non sans raison, — se prononcent énergiquement pour la seconde. Celle-ci, en effet, dessert un pays industrieux, met Delle en communication avec son chef-lieu, raccourcit de 7 kilomètres le trajet de Belfort à la Suisse, et n'exige

pour être complétée que la construction d'une ligne de 10 kilomètres, dont la dépense n'est pas évaluée à plus de 3,500,000 francs.

. . . . . .

6° Ligne de Coulommiers à la Ferté-Gaucher. — Longueur, 20 kilomètres. — Capital garanti, 3,500,000 francs.

Coulommiers à la Ferté.

. . . . . .

7° Ligne de Remiremont au Tillot et à Saint-Maurice. — Longueur, 26 kilomètres. — Capital garanti, 5,500,000 francs.

Remiremont au Tillot et à Saint-Maurice.

Un décret du 3 août 1870 avait approuvé la concession faite en 1868 à la compagnie de l'Est du chemin de fer de Remiremont à Wesserling. Pour l'établissement de ce chemin de 50 kilomètres, l'État fournissait les terrains, terrassements et ouvrages d'art, évalués à 15 millions.

Les événements qui se sont accomplis depuis la concession l'ont rendue sans objet et ont relevé l'État de ses engagements. Mais s'il ne faut plus songer actuellement à franchir la chaîne des Vosges pour aller, au prix de grands sacrifices, déboucher directement sur Mulhouse, tout au moins peut-on desservir utilement le versant qui nous appartient encore et qui renferme de puissants établissements industriels. Le Gouvernement l'a pensé ainsi et a vu dans les concessions antérieures une sorte de droit acquis, dont on ne peut, sans une réelle injustice, refuser le maintien et ajourner la réalisation.

Votre Commission ne saurait qu'approuver cette sage initiative; mais elle estime qu'il convient de prolonger la nouvelle ligne concédée jusqu'au bourg de Saint-Maurice, qui forme réellement l'origine de la partie industrielle de la vallée.

. . . . . .

8° Ligne de Bourbonne-les-Bains à la ligne de Paris à Mulhouse, par Voisey. — Longueur, 15 kilomètres. — Capital garanti, 2,500,000 francs.

Bourbonne à la ligne de Mulhouse.

. . . . . .

9° Ligne de la gare de Langres à la ville de Langres. — Longueur, 6 kilomètres. — Capital garanti, 1,600,000 francs.

Gare Langres à Langres ville.

La construction de l'embranchement dont il s'agit est réclamée par de grands intérêts militaires, également par les intérêts tout locaux, mais fort importants encore, de la ville de Langres.

. . . . . .

D'accord avec le Ministre des travaux publics et la compagnie de l'Est, votre Commission croit devoir vous proposer de comprendre dans la concession les lignes qui figurent ci-après sous les n°s 10, 11, 12 et 13.

Aillevillers à Plombières.

10° Ligne d'Aillevillers à Plombières. — Longueur, 11 kilomètres. — Capital garanti, 1,800,000 francs.

.....

Le Val-d'Ajol.

11° Embranchemement du Val-d'Ajol. — Longueur, 16 kilomètres. — Capital garanti, 2 millions.

.....

Montmédy et Velosnes à la frontière.

12° Chemin de fer d'un point situé entre Montmédy et Velosnes à la frontière belge, dans la direction de Virton. — Longueur, 1 kilomètre. — Capital garanti, 200,000 francs.

.....

Champigneulles à Jarville.

13° Ligne de Champigneulles à Jarville, contournant la ville de Nancy à l'est. — Longueur, 8 kilomètres. — Capital garanti, 2,400,000 francs.

La ville de Nancy est actuellement le passage obligé d'un certain nombre de grandes lignes d'intérêt général qui courent les unes du nord au sud, les autres de l'est à l'ouest.

Beaucoup de chemins d'intérêt local, moins importants cependant, convergent également vers la vieille capitale de la Lorraine, devenue chef-lieu du département de Meurthe-et-Moselle.

Le mouvement industriel qui se développe avec une si remarquable puissance aux abords de Nancy accroîtra encore, dans des proportions qu'il serait fort difficile de déterminer aujourd'hui, l'intensité déjà considérable du trafic que dessert la gare. Si la guerre éclate, aux transports de l'industrie succéderont, mais avec une puissance au moins égale, les transports de troupe et de matériel.

.....

La rectification des frontières décidée par la convention du 12 octobre 1871 nous a rendu un lambeau de territoire et environ 3 kilomètres de chemins de fer; mais, en échange, le Gouvernement allemand a exigé qu'on lui construisît sur son territoire, et près d'Avricourt, une nouvelle gare. Cette construction sera faite par la compagnie et à ses frais, l'exploitation des 3 kilomètres cédés la couvrant suffisamment de cette dépense.

La longueur des lignes concédées, aux termes du projet de loi, était de 321 kilomètres;

Le montant des estimations, de 103 millions de francs.

Le capital garanti, à raison de 300,000 francs par kilomètre, s'élève à 96,300,000 francs.

Les nouvelles lignes ajoutées portent la longueur totale à 358 kilomètres, et le capital garanti à 103 millions de francs.

.....

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici que la garantie ne porte que sur les dépenses réellement faites et ne fonctionne qu'en cas d'insuffisance des produits nets et jusqu'à concurrence d'un intérêt de 4 fr. 65 cent. p. o/o seulement;

La garantie d'intérêt n'est pas un don, mais un prêt.

Que le capital fourni par l'État à titre de garantie ne constitue pas un don, mais un prêt, portant intérêt simple à 4 p. o/o remboursable sur les bénéfices ultérieurs et gagé, en dernier ressort, par la valeur du matériel appartenant à la compagnie au moment de l'expiration ou du rachat de la concession :

D'où il résulte qu'en supposant que toutes les lignes concédées par la présente loi ne produisent exactement que leurs frais d'exploitation, ce qui est assurément une hypothèse excessive, l'État aurait à prêter annuellement, dans les conditions ci-dessus indiquées, une somme de 4,789,500 francs.

Ceci limite et précise l'étendue des sacrifices que la concession pourra imposer au Trésor. Il y a loin de là aux subventions fermes que l'on accordait encore il y a quelques années, et qui s'élevaient pour la seule ligne de Remiremont à Wesserling au chiffre de 15 millions.

L'article 5 fixe un délai de dix ans, à partir du 1er janvier 1873, pour la construction de l'ensemble des lignes concédées. Ce délai est un peu long et laisse, en outre, dans une complète indétermination l'ordre d'exécution. Votre Commission a pensé qu'il convenait de raccourcir un peu ce délai pour l'ensemble et de le préciser pour chaque ligne.

Délais pour l'exécution des lignes.

Ainsi, elle pense qu'il convient de limiter à cinq ans la durée de la construction du groupe le plus important, comprenant les lignes de Longwy à Arnaville (sans leurs embranchements), d'Aillevillers à Lure et de Belfort vers Porentruy. Il lui paraît, en effet, essentiel de rétablir au plus tôt sur notre territoire la grande ligne de transit de la Belgique avec la Suisse.

Le second groupe, composé des lignes autrefois décidées ou concédées, à savoir d'Épinal à Neufchâteau et de Remiremont à Saint-Maurice, devrait être exécuté dans un délai de sept ans, et le troisième groupe, comprenant surtout les embranchements, dans le délai de neuf ans. Cette modification dans les prescriptions de l'article 5 n'a soulevé aucune objection de la part du Ministre et de la compagnie.

. . . . . .

§ 3. — OBSERVATIONS AU SUJET DE LA PROPOSITION DE RACHAT.

Inconvénient du rachat.

Votre Commission, Messieurs, a examiné avec un très-réel intérêt la proposition de rachat qui vous a été soumise, et elle croit devoir à son sujet vous présenter quelques observations.

Elle ne saurait admettre que l'on puisse songer aujourd'hui à racheter une ligne grevée de charges, médiocrement productive, et qui, en raison des circonstances, a besoin d'un temps assez long pour devenir prospère. Que l'on rachète une exploitation fructueuse, cela se comprend; mais se charger d'une exploitation actuellement ingrate et stérile, c'est volontairement se créer des embarras et courir au-devant de

difficultés. Rien, dans le cas actuel, ne parait convier l'Administration à commettre pareille imprudence.

A un autre point de vue, on comprend aisément que, lorsque les capitaux sont très-abondants, on puisse éteindre une dette trop lourde à l'aide d'emprunts faits dans des conditions plus douces. C'est une opération que les États font quelquefois et les particuliers souvent; mais quand la situation est précisément inverse, que les capitaux sont chers et les dettes relativement légères, on ne voit pas, de prime abord, quels avantages une pareille transformation peut procurer. Or, dans l'espèce, les capitaux engagés par la compagnie de l'Est coûtent, amortissement compris, 3,72 p. o/o. L'État peut-il aujourd'hui emprunter et amortir dans des conditions plus favorables? Évidemment non; et une compagnie nouvelle ne le pourrait pas davantage.

L'opération du rachat n'est pas pratique.

L'opération du rachat n'est donc pas pratiquement possible; car, quoi qu'on fasse, un rachat de cet ordre aboutit nécessairement à un emprunt. On aura beau appeler à son aide tous les expédients financiers connus, anciens ou nouveaux, c'est toujours à un emprunt qu'il faudra revenir, parce que, quoi qu'on fasse, on sera toujours tenu de payer ce que l'on rachètera.

Quel serait le but du rachat?

Mais, au fond, quel peut être le but de ce rachat pour lequel on s'expose à de gros mécomptes financiers?

Est-ce de remplacer l'exploitation de la compagnie par celle de l'État? Votre Commission n'ignore pas, Messieurs, que de très-bons esprits ont été partisans du système de l'exploitation des chemins de fer par l'État et que ce système est pratique dans quelques pays.

Mais elle sait aussi que, parmi les gens éclairés, le plus grand nombre a donné la préférence au système opposé, et elle croit fermement qu'en France, et spécialement à notre époque, l'exploitation par l'État peut avoir de graves inconvénients. Du reste, les auteurs de la proposition ne paraissent pas incliner de ce côté.

S'agit-il de dépecer le réseau de l'Est comme on fait d'un beau domaine pour en vendre les morceaux à meilleur prix?

Pas davantage.

Il s'agit donc, en définitive, de substituer purement et simplement une nouvelle compagnie à la compagnie actuelle; mais ici les objections se pressent en foule.

Pourquoi évincer la compagnie de l'Est alors qu'elle vient de remplir si noblement ses devoirs envers le pays?

Pourquoi, si les circonstances sont difficiles, substituer à une compagnie vieille, habile, expérimentée, ayant un personnel d'élite, disposant d'un crédit puissant, connaissant à fond les hommes et les choses de la région qu'elle exploite, pourquoi, disons-nous, lui substituer une compagnie improvisée, nouvelle sinon novice, qui ne peut se flatter de posséder, au moins dès le début, les mêmes avantages et qualités que l'autre?

Par quelle sorte de miracle espère-t-on que le fardeau sous lequel fléchit la compagnie de l'Est deviendra tout à coup léger pour ses héritiers?

Votre Commission avoue très-humblement ne pas le comprendre : aussi n'est-ce

pas sans une certaine curiosité anxieuse qu'elle a cherché dans les voies et moyens de la proposition la solution de ces problèmes, la réponse à ces questions.

Elle ne devait pas l'y trouver; elle ne l'y a pas trouvée; mais, par contre, elle s'est heurtée à des erreurs de faits, de chiffres, d'appréciation, qui expliquent sans les justifier les illusions des auteurs de ce projet.

. . . . . .

En terminant son travail, votre Commission tient à vous déclarer qu'elle est en parfait accord sur tous les points avec le Gouvernement, et que les modifications qu'elle a demandées au sujet de nouvelles concessions sont pleinement admises par la compagnie de l'Est.

PROJET DE LOI

PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION D'ACCORD AVEC LE GOUVERNEMENT.

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer ci-après désignés :

1° De Sedan à la frontière belge, vers Bouillon;

2° De la frontière belge, près Longwy, à la ligne de Nancy à Metz, près d'Arnaville, par Audun-le-Roman et Briey, avec embranchements sur Villerupt, sur la vallée de l'Orne et sur Thiaucourt; *Lignes nouvelles.*

3° D'Aillevillers à Lure, avec embranchements sur Plombières et le Val-d'Ajol;

4° De Belfort à la frontière suisse, vers Porrentruy, par Morvillars et Delle;

5° De Coulommiers à la Ferté-Gaucher;

6° De Remiremont au Tillot et à Saint-Maurice;

7° De Bourbonne-les-Bains à la ligne de Paris à Mulhouse, par Voisey;

8° De la gare de Langres à la ville de Langres;

9° De Champigneulles à Jarville, en contournant à l'est la ville de Nancy;

10° D'un point situé entre Montmédy et Velosnes à la frontière belge, vers Virton.

ART. 2. Est approuvée la convention provisoire passée le entre le Ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est, ladite convention ayant pour objet : *Approbation de la convention avec la compagnie.*

D'une part, de concéder à cette compagnie les chemins de fer énoncés en l'article 1er ci-dessus et, en outre, le chemin de fer d'Épinal à Neufchâteau, déclaré d'utilité publique par le décret du 19 juin 1868;

D'autre part, d'indemniser ladite compagnie de la cession de lignes ou portions de lignes et des pertes et dommages de toute sorte résultant pour elle du traité de paix de Francfort.

ANNEXE.

PROJET DE CONVENTION.

Cession à l'Allemagne, annulation et diminution de subventions et de concessions.

Les articles 1, 2, 3 et 4 conformes aux articles correspondants de la convention jointe au projet de loi (voir p. 478).

ART. 5. Le Ministre des travaux publics, au nom de l'État, concède les chemins de fer suivants à la compagnie de l'Est, qui les accepte et s'engage à les exécuter à ses frais, risques et périls, savoir :

D'Épinal à Neufchâteau, par Dompaire et Mirecourt;

De Sedan à la frontière belge, vers Bouillon;

De la frontière belge, près de Longwy, à la ligne de Nancy à Metz, près d'Arnaville, par Audun-le-Roman et Briey, avec embranchements sur Villerupt, sur la vallée de l'Orne et sur Thiaucourt;

D'Aillevillers à Lure, avec embranchements sur le Val-d'Ajol et sur Plombières;

De Belfort à la frontière suisse, vers Porrentruy, par Morvillars et Delle;

De Coulommiers à la Ferté-Gaucher;

De Remiremont au Tillot et à Saint-Maurice;

De Bourbonne-les-Bains à la ligne de Mulhouse, par Voisey;

De la gare de Langres à la ville de Langres;

De Champigneulles à Jarville, en contournant à l'est la ville de Nancy;

D'un point situé entre Montmédy et Velosnes à la frontière belge, vers Virton.

Les lignes ci-dessus concédées seront exécutées dans les délais suivants, qui courront à partir du 1er janvier 1873 :

A. — *Dans le délai de cinq ans.*

Délais d'exécution des nouvelles lignes.

La ligne de Longwy à Arnaville, sans ses embranchements;

D'Aillevillers à Lure, sans l'embranchement du Val-d'Ajol;

De Belfort à la frontière suisse, vers Porrentruy.

B. — *Dans un délai de sept ans.*

D'Épinal à Neufchâteau;

De Remiremont au Tillot et à Saint-Maurice.

C. — *Dans le délai de neuf ans.*

Les autres lignes concédées.

Station d'Avricourt.

ART. 6. La compagnie de l'Est prend à sa charge les frais de la station à établir à Avricourt pour le service du Gouvernement allemand, conformément à l'article 10 de la convention additionnelle signée à Berlin le 12 octobre 1872.

ART. 7. Si des compagnies de chemins de fer déjà existantes ou à créer et conces-

sionnaires de lignes venant s'embrancher sur le réseau de l'Est empruntent des parties de lignes appartenant à ce réseau, ces compagnies ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Rapports avec les lignes d'embranchement.

Dans le cas où le service de ces mêmes chemins de fer devrait être établi dans les gares appartenant à la compagnie de l'Est, la redevance à payer à la compagnie de l'Est sera réglée d'un commun accord entre les deux compagnies intéressées, et, en cas de dissentiment, par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun desdites gares, il sera statué par le Ministre, les deux compagnies entendues.

Art. 8. Les chemins concédés en vertu de l'article 5 ci-dessus feront partie du nouveau réseau de la compagnie de l'Est et seront régis par le cahier des charges annexé à la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, sous la réserve des modifications stipulées par la convention du 1er mai 1863.

Les nouvelles lignes partie du nouveau réseau.

Si le Gouvernement exerce le droit qui lui est réservé par l'article 37 du cahier des charges de racheter la concession entière du chemin de fer, la compagnie pourra demander que les lignes dont la concession remonte à moins de quinze ans soient évaluées non d'après leurs produits nets, mais d'après leur prix réel de premier établissement.

Conditions du droit de rachat par l'État.

Dans ce cas, l'annuité de rachat de ces lignes sera calculée de manière à couvrir l'intérêt et l'amortissement des dépenses effectives de premier établissement faites par la compagnie.

Art. 9. Pour dédommager la compagnie de l'Est de l'abandon qu'elle fait de la concession des lignes ou sections de lignes comprises dans le territoire cédé à l'Allemagne, du morcellement de son réseau, de tous les autres dommages ou dépenses qui résultent pour elle ou pourront résulter des articles 6 et 7 de la présente convention et de l'application du traité de Francfort, notamment des paragraphes 2 et 7 de la convention additionnelle du 10 mai 1871, ainsi que des dégâts résultant des faits de guerre ou autres dont elle pourra se prévaloir, et pour libérer le Gouvernement français de l'obligation résultant pour lui des paragraphes 4 et 5 de l'article 1er de la convention additionnelle du 10 mai 1871, le Gouvernement français lui remettra un titre inaliénable de rente de 20,500,000 francs, représentant, au taux de l'emprunt du 2 juillet 1871, la somme de 325 millions, laquelle, en vertu du traité de Francfort, a été défalquée de l'indemnité de guerre pour la cession des droits de la compagnie de l'Est sur les lignes situées dans les territoires cédés.

Dédommagement de la compagnie.

Rente de 20 millions et demi restituable à la fin de la concession.

La compagnie jouira de cette rente pendant la durée de la concession et en restituera le titre à la fin de cette concession.

Les intérêts de la somme de 325 millions, calculés ainsi qu'il est dit au paragraphe 1er du présent article, seront dus à la compagnie de l'Est à partir du 18 mai 1871, date de la ratification du traité de paix.

Point de départ des intérêts des 325 millions.

Le Gouvernement français fait en outre remise à la compagnie de l'Est, dans le rapport du nombre de kilomètres de l'ancien réseau cédés à l'Allemagne à la lon-

Remise à la compagnie des avances de l'État.

gueur totale dudit réseau, des sommes qui lui auront été avancées jusqu'à la clôture de l'exercice 1871 à titre de garantie d'intérêt, et il renonce à exercer contre elle, pour le remboursement de ces sommes et de leurs intérêts, la répétition prévue par l'article 8 de la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859.

Application nouvelle de la garantie d'intérêt.

ART. 10. La garantie d'intérêt accordée à la compagnie de l'Est par les conventions antérieures sera appliquée de la manière suivante :

On prélèvera sur le produit des rentes remises à la compagnie de l'Est en payement des lignes cédées à l'Allemagne et on ajoutera aux recettes du nouveau réseau une somme suffisante pour couvrir l'intérêt et l'amortissement du capital de premier établissement des lignes et portions de lignes du nouveau réseau cédées.

Le reste du produit de ces rentes sera compris dans les recettes de l'ancien réseau, dont le revenu réservé continuera à être calculé comme il l'était antérieurement, en y comprenant tant les lignes cédées que celles situées sur le territoire français.

Maximum du capital de premier établissement du nouveau réseau.

En exécution des principes posés par l'article 9 et le paragraphe 6 de l'article 10 de la convention du 11 juillet 1868 au sujet de la garantie d'intérêt accordée aux nouvelles concessions, le maximum de la somme à ajouter au capital de premier établissement du nouveau réseau, pour chacune des nouvelles lignes concédées en vertu de l'article 5 ci-dessus, est fixé comme suit :

Ligne d'Épinal à Neufchâteau	16,500,000f
—— de Sedan à Bouillon	5,500,000
—— de Longwy à Arnaville et embranchements	45,000,000
—— d'Aillevillers à Lure	13,000,000
—— de Belfort à la frontière suisse	3,500,000
—— de Coulommiers à la Ferté-Gaucher	3,500,000
—— de Remiremont à Saint-Maurice	5,500,000
—— de Bourbonne-les-Bains à la ligne de Mulhouse	2,500,000
—— de la gare à la ville de Langres	1,600,000
—— d'Aillevillers à Plombières	1,800,000
—— du Val-d'Ajol sur la ligne d'Aillevillers à Lure	2,000,000
—— de Champigneulles à Jarville en contournant à l'est la ville de Nancy	1,600,000
—— de Montmédy à la frontière belge	600,000
TOTAL	102,600,000

Partage des bénéfices.

ART. 11. Conforme à l'article 9 de la convention jointe au projet de loi du Gouvernement.

Enregistrement.

ART. 12. Conforme à l'article 10 de la même convention.

N° 68.

DISCUSSION À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DE LA LOI DU 17 JUIN 1873.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Séance du 27 mai 1873.

M. Clapier.

M. Clapier, après avoir fait l'historique des chemins de fer de l'Est et constaté quelle était la situation de la compagnie au moment de la guerre, continue ainsi :

Par suite de la guerre et du traité de Francfort, la compagnie de l'Est a été privée d'une partie de son réseau : sur les 994 kilomètres de l'ancien réseau elle a dû en céder 464; sur les 1,900 kilomètres du nouveau réseau, elle a dû en céder 279.

On dit, on répète et on répétera que cette cession d'une partie de son réseau non-seulement la prive du bénéfice afférent à cette partie-là, mais exerce une influence défavorable sur la partie qui lui reste. Il est donc essentiel d'apprécier quelles sont celles de ces lignes qui ont été ainsi écourtées et de savoir quel était leur revenu.

Sur les lignes écourtées vous n'avez pas perdu de vue que le revenu réservé est de 29,000 francs, et que nous leur conservons ce revenu réservé au moyen de l'indemnité demandée.

Voyons ce qu'elles peuvent avoir perdu.

Revenu kilométrique des lignes écourtées.

Sur l'ancien réseau, la convention a accordé au Gouvernement prussien, sur la ligne de Paris à Strasbourg, 107 kilomètres sur 519 kilomètres.

Cette ligne rapportait 79,000 francs par an et par kilomètre, sur lesquels il faut déduire environ 25,000 francs de frais d'exploitation.

La ligne de Frouard à Forbach a été écourtée de 90 kilomètres sur 122 kilomètres. Cette ligne produisait 60,000 francs, sur lesquels il faut déduire 25,000 fr. de frais d'exploitation.

La ligne de Vendenheim à Wissembourg a perdu 67 kilomètres. Elle ne rapportait que 22,000 francs et les frais d'exploitation s'élevaient à 25,000 francs, c'est-à-dire qu'il y avait un déficit.

La ligne de Metz à Thionville rapportait 40,000 francs par an, sur lesquels il faut également déduire 25,000 francs. Elle rapportait donc moins que le revenu de 29,000 francs garanti par l'État.

Enfin, la ligne de Strasbourg à la frontière suisse rapportait 62,000 francs par an.

Voici maintenant ce qui s'est passé, par suite du traité intervenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement allemand, relativement à la partie des lignes

M. Clapier.

de la compagnie de l'Est qui se trouvait comprise dans les terrains qui ont été séparés de la France.

Le Gouvernement allemand a désiré se faire céder ces lignes; nous lirons plus tard le texte du traité, mais il faut vous indiquer la pensée qui lui a servi de base. Le Gouvernement allemand a dit au Gouvernement français : « Je vous impose l'obligation de me céder ces lignes qui sont dans le territoire qui m'appartient et d'en faire le rachat à la compagnie de l'Est. Vous ferez ce rachat comme vous l'entendrez; je vous impose l'obligation de le faire. Je dois à la compagnie de l'Est une partie des approvisionnements qui se trouvaient dans ses magasins; en bonne justice, il faut les lui restituer : vous, Gouvernement français, vous vous chargerez de ce soin. Pendant la guerre, j'ai administré et j'ai mis sous le séquestre toutes les lignes de la compagnie de l'Est: pour l'emploi que j'en ai fait dans l'intérêt de mes armées, c'est là un fait de guerre, et je ne lui dois rien; mais pour l'exploitation commerciale que j'en ai faite, à raison de laquelle j'ai perçu les frais de transport, j'ai été son mandataire, et, en bonne justice, je lui dois restitution des sommes que j'ai commercialement perçues sur les lignes de chemins de fer que j'avais mises sous séquestre pendant la guerre. Eh bien! vous, Gouvernement français, vous lui payerez cela. Maintenant, il pourrait y avoir des réclamations de certains créanciers, de certains ayants droit : celles-là, je ne les connais pas; mais, quelles qu'elles soient, vous allez, vous, Gouvernement français, me garantir, et toute espèce de réclamation qui pourrait s'élever contre moi, vous, Gouvernement français, vous la prendrez à votre charge. C'est là une obligation illimitée qui ne sera peut-être pas considérable; mais vous vous en tirerez comme vous pourrez. »

Ce que le Gouvernement allemand a entendu acquérir en payant 325 millions.

Voilà, Messieurs, ce que le Gouvernement allemand nous a dit, et il a ajouté: « Pour tout cela, je vais vous donner à vous, Gouvernement français, 325 millions. Ces 325 millions, vous en ferez l'usage que vous jugerez convenable : cela ne me regarde pas. »

On nous a donné 325 millions, qu'on a déduits sur l'indemnité de guerre que nous étions tenus de payer. Cela fait, le Gouvernement français s'est abouché avec la compagnie de l'Est pour remplir les obligations qui avaient été mises à sa charge et il lui a dit ceci : « J'ai été obligé, — c'est un fait de guerre, un fait de force majeure, — de céder au Gouvernement allemand les chemins de fer établis sur le territoire qui lui est cédé; je me suis chargé de vous indemniser.

« Voyons un peu ce que je vous dois :

« Ah! ce n'est pas cela! a répondu la compagnie de l'Est; les 325 millions qui vous ont été donnés par le Gouvernement allemand sont ma propriété. Payez-les-moi! »

Le Gouvernement français n'a pas traité au nom de la compagnie de l'Est; il s'est chargé de l'indemniser.

Messieurs, ce n'est pas le contrat, nous n'avons pas traité au nom de la compagnie de l'Est. Nous n'avons pas vendu ses chemins en son nom; nous nous sommes uniquement chargés de l'indemniser à nos risques et périls. C'était là une obligation très-dure, car à l'origine, si j'en crois ce qui m'a été dit, on ne nous offrait pour ce résultat que 125 ou 150 millions, et il a fallu toute l'intelligence et toute

l'énergie de notre négociateur à cette époque pour faire élever cette somme à 325 millions. M. Clapier.

La compagnie nous réclame donc les 325 millions comme étant sa propriété.

On lui dit, en outre : « Mais le chemin ne vous appartient pas en totalité; vous n'avez qu'une jouissance limitée; vous êtes des usufruitiers pour soixante ans, si vous voulez, mais nous sommes nous propriétaires, vous êtes nos fermiers.

« Non, répond la compagnie, les 325 millions m'appartiennent! »

Thèse de la compagnie.

Et voici son raisonnement. Il reviendra, car c'est le principal moyen de défense de la compagnie, qui le reproduit sous toutes les formes. « Ce qui est votre propriété, le Gouvernement allemand l'a compté pour rien dans l'indemnité. Cela est si vrai qu'il ne vous a indemnisé en rien pour vos canaux, pour vos routes, pour vos forêts ; par conséquent, il ne vous doit rien pour le tréfonds, pour le sol des chemins de fer. Si le chemin de fer vous eût appartenu en totalité, vous n'auriez pas un sou; et si l'on a donné 325 millions, c'est grâce à nous, c'est parce que nous étions là pour vous couvrir. »

Voilà son raisonnement; nous aurons à l'examiner dans la discussion; je pose les questions, je ne les discute pas.

Elle a ajouté : « Vous me devez 325 millions que vous avez employés à diminuer d'autant votre dette envers l'étranger. Si vous ne les aviez pas eus, vous auriez été obligés d'emprunter à 76,63, c'est-à-dire à 6 1/2, 6 3/4 p. o/o. Sur ces 325 millions, vous êtes donc obligés de me payer non pas un intérêt de 5 p. o/o, mais le même intérêt de 6,25 à 6,30 p. o/o que vous avez payé à ceux qui ont été souscripteurs de votre emprunt, et votre rapporteur ajoute : J'ai été, à cette époque, souscripteur d'office et obligé de l'emprunt pour un capital de 325 millions; donnez-moi maintenant des titres de rentes représentant ce que vous auriez dû donner à un étranger souscripteur de pareille somme. Cependant, par excès de faveur, je consens, après le délai de ma jouissance, à vous restituer ces mêmes rentes. »

Thèse du Gouvernement.

Voilà les prétentions qui ont été émises par la compagnie. Le Gouvernement est parti d'une autre base, à mon avis plus rationnelle, quoique arrivant au même résultat. Il a dit : « Les 325 millions donnés ne vous appartiennent pas, mais il faut que je vous indemnise de toute la perte que vous avez faite sur votre exploitation. Voyons un peu quelle est cette perte. Vous perdez d'abord sur votre ancien réseau les 29,000 francs de revenu réservé pour toute la partie qui a été retranchée. Je vais vous maintenir dans la même situation, en vous payant une rente qui représentera les 29,000 francs sur les 464 kilomètres de l'ancien réseau qui vous ont été enlevés, de sorte que vous n'aurez rien perdu; vous serez avant comme après.

« Vous avez ensuite perdu 279 kilomètres du nouveau réseau; pour ces 279 kilomètres, il était dit qu'en cas d'expropriation on vous payerait non pas le revenu, mais le coût de ces mêmes chemins. Combien cela vous a-t-il coûté? Je suis prêt à vous rembourser. »

On a fait un compte : il se monte à 2 millions de rente, je crois, et de ces deux sommes accumulées on est arrivé à une rente de 15 millions 500,000 francs. « Eh bien! je vous dois cette somme. » Pourquoi donc le Gouvernement porte-t-il cette

M. Clapier.

rente à 20 millions ? Le voici : il faut, dit-il, tenir compte à la compagnie des approvisionnements qui lui ont été enlevés : c'est juste; — il faut lui tenir compte de l'exploitation que la Prusse a faite de son chemin de fer pendant six mois, exploitation qui a été représentée par un bénéfice de 36,000 à 37,000 francs (c'est encore juste, sauf le chiffre); de plus il faut lui tenir compte de ses bénéfices sur le chemin du Luxembourg, et enfin il faut lui tenir compte de ce que ses chemins raccourcis n'auront plus la même valeur.

Eh bien! tout cela vaut bien un complément de 20 millions de rentes.

Montant des avances pour garantie d'intérêt.

La compagnie n'a pas été satisfaite, et voici ce qu'elle a demandé. Elle nous doit pour les avances que nous lui avons faites, pour combler les intérêts annuels de ses obligations, une somme de 95 millions. (Bruit.) Mon Dieu! les chiffres ne sont pas amusants. Je réclame un peu de patience : cette somme de 95 millions n'est pas remboursable tant que les revenus du nouveau réseau et l'excédant de l'ancien réseau ne suffiront pas pour payer les intérêts des obligations. Lorsque l'excédant du revenu de l'ancien réseau et le bénéfice du nouveau réseau suffiront à payer l'intérêt des obligations qui ont été émises, alors on nous remboursera toutes les avances que nous avons faites. Ces avances s'élèvent en l'état à 95 millions.

Abandon de la moitié.

« Eh bien! dit la compagnie, voyons, abandonnez-moi ces 95 millions. Vous m'avez déjà donné 20 millions de rente. Abandonnez-moi en sus ces 95 millions. — Non, a dit le Gouvernement : c'est excessif! — Mais, a répliqué la Commission, ces 95 millions ne sont remboursables qu'à terme. Vous n'entrerez en remboursement probablement que dans vingt ans, et si nous réduisons ces 95 millions de ce qu'ils sont aujourd'hui à ce qu'ils seront dans vingt ans, ils représentent à peine 40 millions. » On oublie de dire que ces sommes portent intérêt à 4 p. 0/0, et que de réduction il n'en est pas besoin.

Voici ce que propose le Gouvernement. Ces 40 millions, valeur actuelle de 95 millions, on les coupe en deux, et l'on propose d'abandonner 20 millions.

Ainsi, voilà nos sacrifices.

Ce n'est pas tout; 20 millions de rente, plus la moitié de notre créance de 95 millions, voilà ce qu'on nous demande.

Nouvelles concessions.

Et nous ne sommes pas encore au bout. La compagnie nous dit : « Mon réseau a été tronqué, et pour ramener entre les différents tronçons une sorte d'harmonie qui me permette de rétablir les communications il faut m'accorder en compensation environ 250 kilomètres de nouveaux chemins de fer dans les localités que j'indique.

M. Ricot. La compagnie n'y tient pas.

M. Clapier. Alors il ne fallait pas les demander.

« Pour construire ces nouveaux chemins, comme il est entendu que moi, compagnie, je ne dois jamais donner un denier, — c'est là la base de ma situation, — j'ai droit aux bénéfices, s'il y en a, mais je ne puis jamais perdre. Eh bien! nous agirons pour ces 250 kilomètres, dont la valeur est évaluée à 90 millions, comme nous avons agi pour l'ancien réseau, c'est-à-dire que nous les construirons à l'aide

d'obligations que nous allons émettre. Mais il est bien entendu que c'est vous, Gouvernement, qui payerez l'intérêt, car moi, je ne veux en aucune façon toucher à mon revenu de réserve. » M. Clapier.

Donc, troisième chef de la proposition qui vous est faite : Concession à la compagnie d'un certain nombre de nouveaux chemins de fer à construire, et cela dans les conditions de l'ancien réseau, c'est-à-dire des obligations émises par elle et l'engagement par l'État de garantir l'intérêt de ces obligations, c'est-à-dire une garantie d'environ 4,500,000 francs. Ainsi, nous payons d'abord 20 millions chaque année, nous payons pour l'insuffisance du nouveau réseau 4 millions, et on vient nous demander encore une seconde garantie, qui peut s'élever à 4,500,000 francs : total, 8,500,000 francs que nous aurons à donner. Nouvelle garantie d'intérêt.

Voilà, Messieurs, l'ensemble de tout ce qu'on vous demande; voilà, analysé, le projet de loi sur lequel vous avez à délibérer.

Or, sur ce projet de loi, — et j'en indique ici les grandes lignes, nous discuterons après, j'ai voulu seulement vous en faire connaître l'importance, — trois amendements vous ont été proposés.

Le premier, c'est celui de M. de Janzé, il vous dit : A ce compte-là, il vaudrait bien mieux acheter tout le chemin de fer, nous ne payerions pas beaucoup plus; nous serions maîtres de toutes ses lignes, et très-probablement la nouvelle compagnie à laquelle nous l'affermerions nous couvrirait de toutes les dépenses que l'on nous demande. Voilà le système très-complet, très-radical, exposé dans une brochure qui nous est remise, et que M. de Janzé lui-même vous fera connaître. Amendement de M. de Janzé.

Le second amendement a été présenté par celui qui a l'honneur de vous parler en ce moment et que vous favorisez de votre bienveillante attention. (On rit. — Parlez! parlez!) Amendement de M. Clapier.

Cet amendement se résume en deux mots; il est fort simple. Il dit à la compagnie : Nous vous devons 15,500,000 francs pour couvrir les pertes que vous avez faites pour maintenir vos 29,000 francs de revenu réservé dans l'ancien réseau et payer l'intérêt de la somme employée pour la construction du nouveau réseau qui vous est enlevé. C'est le chiffre qu'a posé le Gouvernement; pas de difficulté à cet égard. Nous vous devons des indemnités à raison des approvisionnements qu'on vous a enlevés; nous devons encore vous tenir compte des revenus de votre chemin de fer pendant le temps qu'il a été en séquestre. Pour le chemin du Luxembourg, je ne suis pas de cet avis : on ne peut réclamer des revenus pour un chemin de fer qui n'a jamais produit que des pertes. Les chemins luxembourgeois n'ont amené que des pertes.

Quant aux bénéfices éventuels à raison des raccourcissements des chemins de fer, nous vous prouverons, preuves en mains, que ce sont précisément les parties des chemins de fer les plus mauvaises, les plus improductives, qui vous ont été enlevées et que ce sont les meilleures qui vous ont été laissées, de telle sorte que vous aurez encore plus gagné que vous n'avez perdu par le fait du raccourcissement. Les lignes retranchées sont les plus improductives.

Ainsi donc : payement immédiat de votre rente de 15,500,000 francs, pour les deux chefs que je viens de vous indiquer. Vous me devez de votre côté mes 95 millions. C'est un compte à faire; mais cela n'a rien à voir avec votre expropriation. Ce

M. Clapier.

qui vous est dû actuellement, immédiatement, c'est votre rente : il faut l'inscrire immédiatement; mais quant à vos indemnités, il faut produire les pièces.

L'État ne doit quant à présent qu'une rente de 15,500,000 fr.

Le traité de Francfort a dit que le Gouvernement prussien mettrait à notre disposition toutes les pièces nécessaires pour établir ce compte. On ne les lui a jamais demandées; quand on les aura, quand ce compte sera établi, liquidé, nous verrons les compensations qu'il y a à établir. Si vous êtes nos créanciers, nous vous donnerons ce qui vous est dû; mais vous ne pouvez dès maintenant mêler cette question d'un compte à faire avec ce compte parfaitement liquide des 15,500,000 francs que nous vous devons.

Les nouvelles concessions sont prématurées.

Pour ce qui concerne les concessions de chemins de fer, de lignes nouvelles, je pense et je dis qu'il faut les ajourner après un plus ample examen; aujourd'hui ce seraient des concessions prématurées. On ne peut accorder des concessions nouvelles qu'après des enquêtes préalables, et ces enquêtes n'ont pas été faites. On nous propose des concessions de chemins de fer sans que les populations aient été consultées, sans dire où elles doivent passer, sans aucune des formalités préalables établies par la législation pour ces sortes de concessions.

Après cela, et c'est là une question plus grave, on nous demande de faire ces chemins sous les conditions du nouveau réseau; on veut perpétuer ces conditions détestables du dernier réseau, on veut leur donner une nouvelle sanction, tandis que, dans toutes les concessions nouvelles que vous avez faites, vous n'avez plus accordé de garantie d'intérêt, vous avez condamné le système des emprunts sans limite, vous avez exigé que les concessionnaires commençassent par former la moitié du capital avec leur argent, et qu'on n'émît des obligations qu'autant qu'elles seraient garanties par un capital égal à ces obligations.

Voilà la législation nouvelle que vous avez sagement introduite, dont vous ne devez pas vous départir.

Eh bien! qu'est-ce qu'on vous demande? On vous demande de condamner tout ce que vous avez fait, de vous départir de cette législation sage que vous avez commencé d'introduire, pour revenir à la détestable législation des obligations émises sans limite, sans mesure, et dont l'intérêt, grâce aux comptes de premier établissement, finit par peser de tout son poids sur le Trésor. Voilà pourquoi je pense que cette question des nouvelles lignes doit faire une question à part, qu'elle doit être examinée d'après les nouveaux principes, traverser les préliminaires indispensables à toute espèce de concession; voilà pourquoi je pense qu'aujourd'hui la demande qui nous est faite est évidemment prématurée.

Amendement de M. Denfert-Rochereau.

Il y a un troisième amendement, celui de M. le colonel Denfert. Je ne discute pas ces questions; quand elles viendront, nous leur donnerons un bien autre développement. (Oh! oh!) Ah! c'est un long procès, c'est vrai!

M. le colonel Denfert admet la propriété au profit de la compagnie des 325 millions, mais il dit : Je ne veux en payer l'intérêt qu'à raison de 5 p. o/o. La rente qu'il accorde est de 16,500,000 francs au lieu de 15,500,000 francs que le Gouvernement indiquait et que j'accorde; mais, dit-il, avec cela la compagnie doit nous tenir quittes de tout.

M. le colonel Denfert demande la concession de trois chemins qu'il regarde comme indispensables pour rétablir l'harmonie et les communications entre les chemins de fer qui ont été coupés et disloqués : il n'admet que ces trois chemins en présence d'une indispensable nécessité; pour tout le reste, vous allez trop vite, dit-il, il faut les examiner, et, sous ce rapport, il rentre complétement dans le système que j'indique dans mon amendement. M. Clapier.

Voilà donc, Messieurs, la question sur laquelle vous avez à délibérer et les observations que j'avais à vous présenter dans la discussion générale du projet de loi.

Vous avez trois systèmes : le projet du Gouvernement, un peu agrandi par la Commission, qui trouve que le Gouvernement a fait trop peu pour la compagnie, qu'on ne lui a pas donné assez... (Réclamation au banc de la Commission.) Projet de la Commission.

Pardon! vous voulez porter à 102 millions le chiffre qui n'était que de 90 millions. (Dénégations.) Il est dit dans le rapport que, indépendamment de ce que nous donnons, nous demeurons responsables de tous les dommages indirects que l'État a causés : c'est ce que nous aurons à examiner.

Le projet du Gouvernement est celui-ci : 20 millions de rente; réduction de moitié sur la créance des 95 millions; concession de huit ou dix lignes de chemins de fer sous les conditions de la loi relative au second réseau, c'est-à-dire avec engagement, de notre part, de payer les intérêts des obligations qui seront émises pour la construction de ces nouveaux chemins de fer. Projet du Gouvernement.

Voilà le premier point de départ.

Le second point de départ est celui de M. Janzé, qui dit : Rachetons.

Le troisième consiste dans mon amendement, qui propose de payer immédiatement une rente équivalente à la partie du revenu réservé et de liquider exactement les dommages accessoires qui pourraient être dus, sauf compensation avec ce qui est dû au Trésor.

Le quatrième est celui de M. Denfert-Rochereau, qui propose de payer une rente plus forte, mais de liquider tout de suite et de réduire le nombre des chemins dont on demande la concession.

Voilà sur quelles propositions vous aurez à vous prononcer lorsque vous examinerez les détails de la question; il s'agit ici d'une somme énorme à payer par le Trésor : il faut donc bien examiner toutes les propositions avant d'en adopter une.

A tout événement, mon but aura été atteint si je vous ai fourni quelques documents suffisants pour suivre avec fruit la discussion qui va avoir lieu. Si ces préliminaires n'avaient pas été posés devant vous, à chaque pas vous auriez pu être arrêtés dans les détails de la question qui vous est soumise.

Vous connaissez maintenant les points de repère de la question qui vous est soumise; ils vous seront utiles lorsqu'on développera les détails du problème à résoudre et de la résolution à adopter. (Approbation sur divers bancs.)

M. de Fourtou. Messieurs, l'Assemblée voudra certainement me permettre de défendre devant elle le projet de loi actuellement soumis à ses délibérations. M. de Fourtou.

Je ne puis oublier, en effet, que j'ai eu l'honneur, il y a quelques mois, de le

M. de Fourtou.

présenter moi-même, au nom du Gouvernement; s'il a cessé d'engager ma responsabilité parlementaire, il engage toujours ma responsabilité morale, et cette raison m'impose le devoir de répondre à l'honorable orateur qui m'a précédé à cette tribune. (Très bien! très-bien! — Parlez!)

La convention projetée est une conséquence nécessaire du traité de Francfort.

Messieurs, la convention dont il s'agit, conclue, sous la réserve de votre approbation, entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et l'État, est, à mes yeux, dans toutes ses parties, une conséquence absolument nécessaire du traité de Francfort.

En effet, ce traité a créé pour la compagnie de l'Est une situation qui nous impose aujourd'hui deux choses également inévitables et également légitimes : un règlement d'indemnité tout d'abord, et ensuite la concession d'un système de lignes ferrées destinées à reconstituer à l'intérieur de notre nouvelle frontière ces puissantes voies de transit international que nous possédions, avant la guerre, dans l'Alsace-Lorraine.

J'examinerai successivement la convention à ces deux points de vue et ne me contenterai pas de rester sur le terrain des préliminaires, que M. Clapier a, ce me semble, un peu dépassé; je discuterai la question tout entière.

Mais, avant d'aborder le fond de la discussion, il est nécessaire de vous exposer quelques faits qu'il est absolument indispensable d'avoir constamment à la pensée dans tout le cours de ces débats.

La compagnie de l'Est a perdu le quart de son réseau.

Avant la guerre, le réseau de la compagnie de l'Est embrassait dans son développement total 3,165 kilomètres, dont 2,886 en exploitation. Ce vaste groupe de chemins de fer exploités comprenait pour le nouveau réseau 2,903 kilomètres, et pour l'ancien, 983 kilomètres. Les territoires annexés renfermaient 840 kilomètres, dont 743 en exploitation, et ces 743 kilomètres en exploitation se divisaient eux-mêmes en 464 appartenant à l'ancien réseau et 279 au nouveau réseau.

L'annexion a donc placé en dehors de notre frontière le quart du réseau total de la compagnie de l'Est, et ce quart se compose, — cela est indispensable à retenir, — de la moitié de l'ancien réseau et du septième environ du nouveau.

Ces constatations, Messieurs, doivent exercer dans le débat une grande influence et, j'en suis assuré, leur portée n'échappera à personne; car tout le monde sait que le nouveau réseau de la compagnie de l'Est est impuissant à vivre de ses propres ressources; tout le monde sait que la vitalité de cette compagnie a jusqu'ici résidé tout entière dans son ancien réseau, dont elle perd précisément, par l'effet du traité de Francfort, la partie la plus productive.

M. Clapier. La moins productive!

Efforts de la compagnie pour conserver la possession des lignes annexées.

M. de Fourtou. Aussi, lors de la signature de l'armistice, et pendant le cours des préliminaires de Versailles, la compagnie de l'Est fit les plus grands efforts pour conserver la possession des lignes qui se trouvaient sur le territoire annexé. J'ajoute qu'il était naturel qu'elle la conservât, car le nombre est grand des compagnies qui possèdent et qui exploitent des chemins de fer en dehors des limites de leur territoire national. Une note fut remise, à cet effet, à M. le Président de la

République; mais il fut impossible, dans les préliminaires du 26 février 1871, d'insérer, à cet égard, une stipulation favorable. M. de Fourtou.

De nouvelles tentatives eurent lieu. A la date du 4 mars, l'honorable M. Delebecque, président du syndicat des chemins de fer, remettait à M. le prince de Bismark une note qui tendait à réclamer pour toutes les compagnies de chemins de fer leurs réintégrations dans leurs réseaux. Cette note fut suivie d'effet, et, à la date du 9 mars 1871, une convention signée à Ferrières remit toutes les compagnies en possession de leurs lignes, à l'exception, pour la compagnie de l'Est, des lignes comprises dans le territoire annexé.

A partir de ce moment, la compagnie de l'Est perdit tout à fait l'espérance de recouvrer son réseau. Il n'y avait pour elle qu'à négocier pour arriver au règlement de l'indemnité qui devait lui être accordée pour sa dépossession.

Ici, Messieurs, se place une circonstance que l'honorable M. Clapier n'a pas rappelée et qu'il est cependant bien nécessaire de connaître.

Il était admis, dans les rapports du Gouvernement français avec le Gouvernement allemand, que les choses se passeraient de la manière que je vais décrire : Le Gouvernement rachèterait à la compagnie de l'Est la fraction annexée de son réseau, rétrocéderait au Gouvernement allemand cette fraction, et recevrait du Gouvernement allemand une indemnité qui serait défalquée du montant total de l'indemnité de guerre.

Le prix fixé dans les rapports du Gouvernement français avec le Gouvernement allemand était donc, à proprement parler, le prix de la rétrocession que le Gouvernement français ferait au Gouvernement allemand; mais il était admis par tout le monde, à ce moment-là, que le prix de la rétrocession constituerait, du même coup, le prix du rachat à opérer entre le Gouvernement français et la compagnie de l'Est. Le prix de la rétrocession à l'Allemagne des lignes annexées doit revenir intégralement à la compagnie.

Et il était dans la nature des choses qu'il en fût ainsi, car on n'avait pas compris que, cédant une propriété privée, le Gouvernement français stipulât un prix de cession dans ses rapports avec le Gouvernement allemand, en se réservant de payer un prix différent à la compagnie dépossédée. D'ailleurs, cela avait été si naturellement compris ainsi par tout le monde, que la compagnie de l'Est avait constamment ses représentants à côté des négociateurs du Gouvernement français à Bruxelles et à Francfort; et toutes les fois que les négociateurs allemands faisaient une proposition, cette proposition était, par les négociateurs français, communiquée aux représentants de la compagnie de l'Est, MM. Ledru et Regray. On examinait cette proposition avec eux, on discutait avec eux les réponses dont elle pouvait être l'objet, de sorte qu'évidemment, à ce moment, il était tacitement, mais nécessairement entendu, dans les rapports de la compagnie de l'Est et de l'État, que le prix de rétrocession qu'on obtiendrait du Gouvernement allemand serait en même temps le prix du rachat qu'on accorderait à la compagnie de l'Est. (Assentiment sur divers bancs.)

M. Clapier. Il fallait le stipuler! Il n'y a rien de tacite dans les affaires!

M. de Fourtou.

M. DE FOURTOU. A la suite de très-longs pourparlers et de très-difficiles débats, on arriva enfin à une entente qui a trouvé son expression dans les articles additionnels au traité de Francfort. Il fut dit, — nous aurons tout à l'heure besoin de consulter ces articles, que je résume quant à présent, — il fut dit, ainsi que je vous l'annonçais il y a un instant, que le Gouvernement français rachèterait à l'Est, qu'il rétrocéderait au Gouvernement allemand, qu'il recevrait 325 millions d'indemnité, que ces 325 millions seraient réduits de l'indemnité de guerre, qui serait réduite à 4 milliards 675 millions. Ce qui fut convenu fut réalisé; nous avons racheté à l'Est; nous avons reçu, par voie de défalcation, du Gouvernement allemand le payement de l'indemnité de rétrocession.

Qu'avons-nous à faire aujourd'hui? Nous avons à exécuter un contrat; nous avons à nous retourner vers la compagnie de l'Est et à régler avec elle les conséquences de sa dépossession.

J'en demande pardon à l'honorable M. Clapier, il ne s'agit pas ici du régime général des chemins de fer; il ne s'agit pas ici d'exposer, de discuter, de critiquer ou de défendre le régime spécial sous lequel vit la compagnie du chemin de fer de l'Est : quel que soit ce régime, bon ou mauvais, — et sur lequel bien des erreurs ont été dites tout à l'heure, — quel que soit ce régime, il y a seulement, à l'heure qu'il est, à régler les conséquences d'un contrat.

Le Gouvernement français est débiteur de la compagnie de 325 millions.

Nous avons racheté une fraction du réseau de l'Est, nous l'avons rétrocédée, nous avons reçu l'indemnité de cette rétrocession : il faut donc nous retourner purement et simplement vis-à-vis de la compagnie : nous sommes ses débiteurs.

Mais de quelle somme l'État est-il débiteur? Par quel procédé doit-il se libérer? Voilà, si je ne trompe, la seule question qui se présente en ce moment. (Approbation sur divers bancs.)

Je dis que nous sommes débiteurs incontestablement de 325 millions, car il n'est pas douteux que nous avons été, en quelque sorte, interposés entre la compagnie et le Gouvernement allemand, et que nous avons été simplement les intermédiaires du payement.

Par quel procédé devons-nous nous libérer?

Comment doit-il se libérer?

Dans la rigueur du droit, la compagnie de l'Est pouvait réclamer cette somme de 325 millions; elle pouvait la réclamer en capital, et, l'ayant reçue en capital, la retenir toujours sans la restituer, même à la fin de la concession. Et pourquoi cela? Il faut savoir exactement ce que représentent ces 325 millions.

Il y a sur les chemins de fer deux droits bien différents, deux droits qui restent longtemps parallèles jusqu'au jour où ils doivent se réunir : c'est le droit de jouissance et d'usufruit, d'une part, qui appartient à la compagnie concessionnaire; c'est le droit de nue propriété, d'un autre côté, qui appartient à l'État, et ces deux droits existent parallèlement jusqu'à la fin de la période de concession, pour se réunir à ce moment-là.

Eh bien! qu'est-ce que représente l'indemnité de 325 millions? Représente-t-elle, à un titre quelconque, un droit de l'État sur les chemins de fer cédés à l'Allemagne? Mais comment en serait-il ainsi? Lorsque le Gouvernement allemand admettait vis-

à-vis du Gouvernement français le principe d'une indemnité à raison de la cession du réseau de l'Est, est-ce qu'il n'admettait pas le principe de cette indemnité uniquement par cette raison qu'il s'agissait d'une propriété privée, dont le propriétaire était dépossédé? Est-ce qu'il entendait donner au Gouvernement français une somme qui fût représentative, à un degré quelconque, des droits que l'État pouvait avoir? Est-ce que le Gouvernement allemand a songé à donner une indemnité au Gouvernement français pour les canaux, pour les routes, pour les forêts dont il l'a dépouillé? Pas le moins du monde.

M. de Fourtou. Les 325 millions représentent l'indemnité accordée à une propriété privée.

Il admettait le principe de l'indemnité, parce que l'indemnité devait s'appliquer non pas à une propriété de l'État, mais à une propriété particulière, dont le propriétaire allait être dépossédé. (Très-bien! très-bien!)

Et cela, Messieurs, n'est pas seulement conforme à la nature des choses, cela n'est pas seulement conforme au droit, mais cela est conforme au texte même de l'article additionnel au traité de Francfort. Car j'y vois ceci : « Le Gouvernement allemand sera subrogé à tous les droits que le Gouvernement français *aura acquis* par le rachat des concessions, en ce qui concerne les chemins de fer situés dans les territoires cédés. »

Mais si l'indemnité s'applique aux droits que le Gouvernement français a acquis, elle ne s'applique pas aux droits que le Gouvernement français n'avait pas besoin d'acquérir et qu'il possédait déjà. Par conséquent, elle s'applique aux droits dont la compagnie de l'Est était investie, c'est-à-dire à son droit de jouissance pendant une période de quatre-vingt-trois ans.

Ils représentent le droit de jouissance de la compagnie de l'Est pendant 83 ans.

Messieurs, il y a mieux encore. Par l'application de ce principe, la compagnie de l'Est pouvait donc réclamer, comme je l'ai déjà dit, le payement en capital de la somme de 325 millions. Si elle avait reçu ce payement, aurait-elle dû en faire la restitution à la fin de son usufruit, à la fin de la période de concession? Non, et voici pourquoi. Nous distinguions tout à l'heure, dans la propriété des chemins de fer, entre l'usufruit, qui appartient aux compagnies, et la nue propriété, qui appartient à l'État; mais il y a encore une sous-distinction à faire en ce qui concerne l'usufruit lui-même.

L'usufruit se compose de deux choses : premièrement, du droit en vertu duquel il s'exerce, et, en second lieu, des avantages que l'exercice de ce droit procure. Le droit de jouir s'exerce pour la compagnie pendant quatre-vingt-trois ans : il fait retour au bout de ces quatre-vingt-trois ans à l'État, qui avait déjà la nue propriété; mais les bénéfices que le droit de jouissance a procurés pendant cette période à la compagnie ne font pas retour à l'État : ils restent la propriété définitive de la compagnie.

Eh bien! dans la pensée du Gouvernement français et du Gouvernement allemand, que représentait, que devait représenter cette somme de 325 millions? Si l'on consulte la situation financière de la compagnie, si l'on a égard aux revenus qu'elle a retirés de l'exploitation de ses chemins de fer, cette somme représentait non-seulement le droit en vertu duquel la compagnie du chemin de fer de l'Est exerçait son usufruit, mais aussi les avantages que, pendant une période de quatre-vingt-

M. de Fourtou.

trois ans, l'exercice de ce droit lui aurait procurés. Donc, en définitive, il eût été logique que la compagnie, s'en tenant à la rigueur des principes, réclamât ces 325 millions et en restât définitivement propriétaire. Et cependant, Messieurs, les choses ne se sont pas passées ainsi. Nous sommes entrés avec la compagnie dans ce que j'appellerai la voie transactionnelle. Elle a admis, par transaction, deux choses, deux choses essentielles : elle a admis, premièrement, la substitution d'une rente au payement du capital; elle a admis, en second lieu, que cette rente, au lieu d'être perpétuelle, fût temporaire et fît elle-même retour à l'État à la fin de la période de concession.

Voilà, Messieurs, par quelle suite d'idées, par quel procédé de raisonnement et par quel procédé de transaction on est arrivé à ne pas donner à la compagnie la somme que nous avions reçue du Gouvernement allemand, et comment on est arrivé à lui donner un titre de rente temporaire et restituable à la fin de la concession.

Quel devait être le taux du titre de rente remis à la compagnie?

Et maintenant une difficulté grave prenait naissance à ce point de la question. Cette difficulté était celle-ci : du moment qu'on admettait la substitution d'un titre de rente à un capital, quel devait être le taux de ce titre de rente? quel devait être, par conséquent, l'intérêt à payer à la compagnie pour les 325 millions que nous avions, — il faut bien le dire, — reçus de ses mains par voie d'imputation sur l'indemnité de guerre? Comment, en effet, nous sommes-nous libérés de cette énorme indemnité? Nous nous sommes libérés à l'aide des deux emprunts de 1871 et 1872, les plus considérables dont l'histoire de la finance fasse mention.

Alors nous nous sommes dit : Quel est donc le rôle que la compagnie de l'Est a joué au point de vue de notre libération? Elle a été prêteur involontaire, premier prêteur, prêteur obligé d'emprunter lui-même le capital dont il restait privé au profit de l'État.

Elle a été le premier prêteur, puisqu'en définitive la somme de 325 millions a été la première que nous ayons versée pour le payement de l'indemnité de guerre; elle a été prêteur obligé, puisque nous lui avons imposé cette manière de procéder; enfin, elle est dans une situation particulière, puisque pour constituer son réseau, pour faire face à toutes les difficultés que la situation de la guerre lui a créées, pour construire toutes les lignes dont nous parlerons tout à l'heure, elle doit faire appel elle-même au crédit public dans les mêmes conditions que l'État.

Le taux de l'emprunt, parce que la compagnie était un prêteur comme les autres et, de plus, un prêteur obligé.

Dans cette situation, n'était-il pas légitime de traiter la compagnie de l'Est exactement de la même façon que nous avons traité les premiers souscripteurs de l'emprunt, qui ont fait dès l'origine leur versement intégral?

Je disais tout à l'heure : régulièrement, elle pouvait recevoir ces 325 millions; si elle les avait reçus et si, au lendemain de leur réception, elle les avait remis au Gouvernement français pour qu'il pût les compter à l'empire d'Allemagne, ne se serait-elle pas trouvée placée, exactement placée dans les conditions des premiers souscripteurs?

Eh bien! puisque les choses ne se sont pas passées ainsi, mais d'une façon équivalente, n'est-il pas légitime de traiter la compagnie de la même façon que les pre-

miers prêteurs, qui sont, non pas comme elle, des prêteurs obligés, mais des prêteurs volontaires? (Approbation.) M. de Fourtou.

Aussi, nous avons fixé au taux de l'emprunt du 2 juillet 1871 la rente à donner à la compagnie, et voilà comment nous sommes arrivés au chiffre de 20,500,000 fr.

Eh bien! je le dis à l'honorable M. Clapier, à l'honorable M. Denfert-Rochereau, je le dis aussi à M. de Janzé, à M. de Janzé surtout : aucune critique, aucun argument, ne pourront rien contre un raisonnement qui se présente ainsi avec la double puissance de la logique et de l'équité. (Nouvelle approbation.)

Que M. de Janzé me permette de le lui dire : ce raisonnement s'est imposé à tous les hommes auxquels, dans ses écrits, il n'a pas rendu suffisamment justice; il s'est imposé à des hommes, je tiens à le dire bien haut, qui ont toujours été attentifs à la défense des intérêts publics... (Très-bien!) mais qui savent aussi que la défense des intérêts publics n'est pas exclusive du respect des contrats et de l'équité. (Très-bien! très-bien!)

Ce raisonnement s'est imposé non pas seulement à ceux qu'on a appelés assez dédaigneusement les financiers du ministère des travaux publics, mais aussi à la Commission centrale des chemins de fer, où se trouvent les représentants de tous les ministères, les finances, la guerre, l'intérieur, le commerce. Enfin, il se présente avec l'autorité qui s'attache à la presque unanimité de la Commission parlementaire, dans laquelle se trouvent les hommes les plus considérables, les plus compétents, des anciens ministres et M. le Président de l'Assemblée lui-même.

Je pourrais m'arrêter et dire : Je n'ai pas besoin d'aller plus loin; il est certain, il est incontestable que nous devions allouer un titre de rentes à un taux d'intérêts qui fût celui que nous donnions aux souscripteurs de l'emprunt. (Très-bien! très-bien!)

Mais, Messieurs, ne croyez pas que je veuille me borner à ces premières considérations : j'ai l'intention de suivre mes adversaires dans tous les détails du débat où ils se sont successivement placés, où ils veulent se placer.

Justification du chiffre de la rente.

On a dit : L'allocation d'un titre de rente de 20,500,000 francs contient une indemnité complémentaire au profit de la compagnie de l'Est, une indemnité de beaucoup supérieure à celle que le Gouvernement français avait reçue du Gouvernement allemand et semblait devoir compter à la compagnie de l'Est elle-même.

A ce point de vue, on s'est livré à deux calculs : un calcul au point de vue des intérêts; un calcul au point de vue du capital. On a pris le réseau en exploitation des lignes comprises dans l'annexion, et on a dit : Mais ce réseau donne actuellement à la compagnie un revenu de 12,637,100 francs. A côté de ce calcul, on a fait celui-ci : les lignes non exploitées encore et comprises dans l'annexion ont coûté 50,914,250 francs, dont l'intérêt et l'amortissement au taux de 5 fr. 75 cent. p. 0/0 sont de 2,927,566 francs, de sorte que la valeur de l'ensemble des lignes concédées est représentée par une annuité de 15,564,666 francs.

On donne donc une annuité supérieure de 4,935,330 francs au chiffre du revenu produit par les lignes annexées.

D'un autre côté, si on capitalise la somme que représente, pendant une période de 83 ans, la jouissance d'une rente annuelle de 20,500,000 francs, on arrive à

M. de Fourtou.

cette conséquence que cette somme est de 403 millions, c'est-à-dire supérieure de 78 millions aux 325 millions qu'on avait reçus pour la compagnie de l'Est.

D'où cette double conclusion : si l'on adopte le calcul du revenu, c'est environ 5 millions de trop que l'on donne à la compagnie de l'Est, et si l'on se place au point de vue du capital, c'est une indemnité complémentaire de 78 millions [1].

Messieurs, j'aurai à m'expliquer sur les circonstances qui ont motivé, en dehors des considérations que j'ai déjà présentées, l'élévation de la rente de 15,600,000 francs environ à 20,500,000 francs, lorsque j'arriverai à la discussion de l'amendement de l'honorable M. Clapier. Quant à présent, je veux, pour la simplification du débat, m'occuper exclusivement de ce côté de la question, à savoir que les 78 millions constitueraient une indemnité complémentaire au profit de la compagnie de l'Est.

Réponse à l'objection que la compagnie reçoit une indemnité complémentaire de 78 millions.

Ici, ma réponse est double. Je dis à mes contradicteurs : D'une part, il n'y a pas d'indemnité complémentaire, et d'un autre côté, s'il y avait une indemnité complémentaire, elle serait pleinement justifiée par les équivalents que nous avons reçus par la convention.

Je dis d'abord qu'il n'y a pas d'indemnité complémentaire, et voici pourquoi : d'où résultent les avantages qui sont faits à la compagnie de l'Est? Ils résultent uniquement de la surélévation du taux de l'intérêt au-dessus du taux normal de 5 p. o/o. Mais s'il en est ainsi, est-ce que c'est là, au profit de la compagnie de l'Est, un avantage spécial? Est-ce que c'est là un privilége? Est-ce que le taux d'intérêt a été fixé uniquement dans nos rapports avec la compagnie de l'Est? Pas le moins du monde. C'est le résultat d'une situation générale, c'est le résultat de l'état du marché financier au moment où la question s'est posée. C'est, en définitive, une situation dont les avantages et les bénéfices sont communs à la fois à la compagnie de l'Est et à tous les souscripteurs : par conséquent il n'y a pas d'avantage spécial qui lui ait été consenti.

D'un autre côté, la compagnie de l'Est, s'adressant elle-même au public pour retrouver les sommes qu'elle a laissées entre nos mains, est obligée de payer des intérêts qui constituent une charge correspondante à l'avantage qu'elle reçoit. De telle sorte qu'à ces deux points de vue j'ai le droit de dire : Il n'y a pas là une indemnité complémentaire.

Mais voulez-vous qu'il y ait une indemnité complémentaire de 78 millions? Je vais vous démontrer qu'il y a dans toutes les stipulations de cette convention des équivalents qui justifieraient pleinement l'allocation de cette indemnité. Et ces équivalents, vous les trouvez en ceci : premièrement, dans les sommes que la compagnie de l'Est pourrait réclamer, et qu'elle ne réclame pas, à raison du séquestre commercial de son réseau par les Allemands; secondement, dans les dommages-intérêts qu'elle pourrait réclamer, et qu'elle ne réclame pas, à raison de l'éviction des lignes luxembourgeoises; troisièmement enfin, dans les indemnités qu'elle pourrait réclamer, et qu'elle ne réclame pas, pour tous les dommages résultant des faits de la guerre.

Le séquestre commercial de la compagnie pendant la guerre.

Messieurs, lorsque les armées allemandes se sont successivement emparées du

[1] Voir le rapport de la Commission, page 487.

réseau de la compagnie de l'Est, elles ne se sont pas bornées, ainsi d'ailleurs que le reconnaissait tout à l'heure l'honorable M. Clapier, à s'en servir pour le transport des troupes; elles les ont séquestrées commercialement, elles les ont exploitées complétement, elles en ont usé pour le transport des marchandises et pour le transport des voyageurs, en se substituant à la compagnie de l'Est, pour laquelle d'ailleurs elles ont tenu des comptes, elles ont perçu le prix de ces transports. Eh bien! il est de principe qu'un séquestre de cette nature ouvre au profit de la compagnie sur le réseau de laquelle il s'exerce un droit à indemnité, à restitution, pour me servir d'une expression plus exacte; et ce principe, il a été appliqué par le Gouvernement allemand en 1868, après la guerre de Bohême, dans ses rapports avec les chemins de fer du nord de l'Autriche. Mais il y a mieux: il a été formellement reconnu dans le traité de Francfort par le Gouvernement allemand et par le Gouvernement français lui-même; car nous voyons dans un article additionnel que le Gouvernement allemand se déclare débiteur vis-à-vis de la compagnie de l'Est du montant des perceptions qu'il a faites par suite de l'exécution de ce séquestre commercial dont j'ai parlé, et il charge précisément le Gouvernement français, qui l'accepte, de payer à la compagnie la somme qu'elle aurait à réclamer de ce chef.

M. de Fourton.

Précédent de la guerre de Bohême.

Il est donc certain qu'il y avait, à cet égard, de la part de la compagnie de l'Est, contre le Gouvernement français, subrogé au Gouvernement allemand, ouverture à une demande d'indemnité.

Une indemnité est due de ce chef et due par le Gouvernement français: La compagnie y renonce.

Or, la compagnie de l'Est renonce d'une manière expresse, dans la convention. à exercer sur ce point un droit quelconque vis-à-vis de l'État.

Et quelle est la valeur de la créance à laquelle la compagnie de l'Est renonce ainsi? L'évaluation a été faite, non pas par le ministère des travaux publics, mais par un inspecteur général des finances. L'évaluation s'est élevée à 37 millions et quelques centaines de mille francs. Il y avait donc là une créance considérable à laquelle la compagnie de l'Est a renoncé et dont il eût été légitime qu'elle trouvât l'équivalent dans les clauses de la convention. Mais j'arrive ici à une question plus délicate : c'est la question des lignes luxembourgeoises.

L'éviction des lignes luxembourgeoises. Historique.

La Société belge royale-grand-ducale possède, vous le savez, partie sur le territoire de la Belgique, partie sur le territoire du grand-duché de Luxembourg, un réseau de chemin de fer d'une grande importance, à raison, d'une part, des contrées qui l'avoisinent, et, de l'autre, à raison de l'aliment de transit qu'il fournit aux lignes avec lesquelles il se trouve en communication: tout le monde, d'ailleurs, reconnaît l'importance commerciale, et, j'ose le dire aussi, l'importance politique et militaire de ce réseau; tout le monde jusqu'ici en a désiré la possession, et comme la Société belge n'a jamais directement exploité le réseau luxembourgeois, on s'est disputé pendant longtemps cette exploitation.

Avant 1868, l'exploitation en était faite par la compagnie de l'Est, à titre de compagnie fermière, moyennant une redevance variable d'après les produits de l'exploitation. En 1868, la Société luxembourgeoise voulut une redevance fixe, et alors, on s'en souvient, on recherchait de toutes parts l'avantage de cette exploitation.

Le Gouvernement français insista auprès de la compagnie de l'Est pour qu'elle

M. de Fourton.

s'en chargeât, et je puis dire ici que c'est à l'instigation du Gouvernement français qu'en 1868 la compagnie de l'Est a fait avec la société luxembourgeoise un traité aux termes duquel elle s'est chargée pendant une période de quarante-cinq ans de l'exploitation de ce réseau moyennant une redevance annuelle de 3 millions.

La question du chemin de fer luxembourgeois aux négociations de Francfort.

Or, Messieurs, que s'est-il passé à l'occasion du réseau luxembourgeois à l'époque du traité de Francfort? Le traité était complétement réglé; toutes les difficultés qui s'étaient produites avaient été résolues, lorsque tout à coup, à l'extrême fin des négociations, cette question du chemin de fer luxembourgeois a été soudainement soulevée et résolue par une stipulation dont il faut absolument donner connaissance à l'Assemblée. Elle est ainsi conçue :

« § 7. Vu que la situation qui a servi de base à la convention conclue entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et la Société royale-grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, en date du 6 juin 1857 et du 21 janvier 1868, et celle conclue entre le Gouvernement du grand-duché de Luxembourg et les sociétés de chemins de fer Guillaume-Luxembourg et de l'Est français, en date du 5 décembre 1868, a été modifiée essentiellement, de manière qu'elles ne sont applicables à l'état de choses créé par les stipulations contenues dans le paragraphe 1er, le Gouvernement allemand se déclare prêt à se substituer aux droits et aux charges résultant de ces conventions pour la compagnie des chemins de fer de l'Est.

« Pour le cas où le Gouvernement français serait subrogé, soit par le rachat de la concession de la compagnie de l'Est, soit par une entente spéciale, aux droits acquis par cette société, en vertu des conventions susindiquées, il s'engage à céder gratuitement, dans un délai de six semaines, ses droits au Gouvernement allemand.

« Pour le cas où ladite subrogation ne s'effectuerait pas, le Gouvernement français n'accordera de concession pour les lignes de chemins de fer appartenant à la compagnie de l'Est et situées dans le territoire français que sous la condition expresse que le concessionnaire n'exploite point les lignes de chemins de fer situées dans le grand-duché de Luxembourg.

La compagnie de l'Est forcée de renoncer à l'exploitation du Guillaume-Luxembourg.

Quelle est donc, en résumé, cette situation? On disait au Gouvernement français : « Il faut que la compagnie de l'Est renonce à l'exploitation du Guillaume-Luxembourg. Si elle ne renonce pas à cette exploitation, vous ne serez pas libres pour votre réseau intérieur, vous ne pourrez pas concéder à cette compagnie la ligne que vos intérêts vous commanderaient de lui concéder, à moins qu'elle ne renonce alors à l'exploitation des chemins de fer luxembourgeois. »

Eh bien! Messieurs, cette éventualité, pouvions-nous nous y exposer?

Si la compagnie des chemins de fer de l'Est n'avait pas renoncé immédiatement à son exploitation du réseau luxembourgeois, qu'aurait-il pu advenir dans la suite? Lorsque nous aurions cru nécessaire, pour nos intérêts commerciaux, militaires ou politiques, de lui concéder à l'intérieur de notre frontière des lignes nouvelles, elle se fût trouvée en présence de la Société luxembourgeoise; et si celle-ci eût été sous une influence étrangère quelconque, elle eût pu apporter de graves obstacles à la réalisation des concessions projetées.

M. de Fourton.

Il nous était donc impossible de rester dans cette situation; il était légitime, par suite des tristes conséquences du traité de Francfort, de faire renoncer la compagnie de l'Est à l'exploitation du réseau du Luxembourg.

L'éviction est le résultat de stipulations faites sans la compagnie. Une indemnité lui est due de ce chef : elle y renonce.

Voilà l'origine de son éviction. Et lorsque cette éviction est le résultat de stipulations que nous avons faites sans la compagnie, et en dehors d'elle, nous pourrions nous désintéresser des conséquences financières qui en découlent!

La compagnie a cependant absolument renoncé à toute réclamation à ce sujet. Quelle eût pu être l'importance de cette réclamation? Elle pouvait demander tout à la fois indemnité pour les dommages directs qui résultaient de son éviction, et pour la perte du trafic considérable que le réseau luxembourgeois devait amener sur son propre réseau.

Et si l'on calcule tous ces dommages, on arrive à cette conséquence que la possession du réseau luxembourgeois, à raison tant des bénéfices directs qu'il devait procurer à la compagnie que des bénéfices qui devaient résulter de la possession de ce réseau pour les lignes alsaciennes de la compagnie, on arrive, dis-je, à cette conséquence, que l'exploitation de ce réseau pendant les quarante-deux ans qui restaient à courir aurait produit un bénéfice de 40 à 50 millions. Le rapporteur de la Commission centrale des chemins de fer l'a évalué à 51 millions.

Voilà donc une seconde créance à laquelle la compagnie de l'Est a renoncé.

Les dommages de guerre. La compagnie renonce aussi à une indemnité pour ce chef.

Il y a plus encore; il y a eu des dommages de guerre : des dommages résultant du fait de l'autorité française, des dommages résultant du fait de l'autorité allemande.

Les dommages résultant du fait de l'autorité française s'élèvent à 5,690,000 fr.; les dommages résultant du fait de l'autorité allemande à 5,210,000 francs : total, 10,900,000 francs. Or, la compagnie de l'Est pouvait réclamer pour les uns une indemnité totale, pour les autres l'indemnité partielle accordée par la loi aux départements ou aux particuliers atteints par l'ennemi. Elle y renonce; et si nous faisons le compte de toutes les créances auxquelles la compagnie renonce ainsi, nous pouvons constater que la compagnie de l'Est eût été en mesure de faire valoir des créances montant au chiffre d'environ 90 millions.

Ah! je ne dis pas, entendez-le bien, je ne dis pas qu'elle eût eu un droit absolu, un droit incontestable. Mais vous m'accorderez tout au moins, Monsieur Clapier, que cette question était litigieuse et que, pour une forte proportion, vous avez vous-même donné raison à la convention dans l'amendement que vous avez présenté, car vous avez admis une partie de ces réclamations. Il est donc vrai que la compagnie de l'Est pouvait faire ces réclamations, dans une certaine mesure au moins. Elle y renonce.

Tout à l'heure je disais : Il n'y a pas d'indemnité complémentaire, j'ai maintenant le droit d'ajouter : S'il y avait une indemnité complémentaire, ce que je dénie, elle rencontrerait son équivalent, sa compensation, dans les renonciations que nous avons obtenues de la compagnie à l'exercice de créances qu'elle pouvait réclamer de l'État. (Très-bien! très-bien!)

M. de Fourtou.

Je vous demande pardon, Messieurs, de la longueur de cette discussion... (Non! non! — Parlez! parlez!)

J'arrive à la difficulté la plus délicate du débat.

Réponse à l'objection tirée de l'abandon à la compagnie des avances de garantie d'intérêt.

On nous dit : Le Gouvernement français ne s'est pas borné après tout à accorder à la compagnie de l'Est l'allocation d'un titre de rente de 20,500,000 francs; c'était déjà trop, mais il a fait plus encore : il a abandonné à cette compagnie, en partie tout au moins, les droits qu'il avait contre elle, en remboursement de ses avances de garantie.

En effet, de 1864 à 1871, la garantie de l'État vis-à-vis de la compagnie de l'Est a constamment fonctionné, et en 1871 le chiffre des avances était de 95 millions, ce qui, avec l'intérêt à 4 p. 0/0, fait 106 millions; il est très-vrai que nous renonçons à une partie de cette créance.

Pour répondre complétement à cette critique, une des plus délicates, je le répète, que je rencontre devant moi, il faut nécessairement vous faire connaître quel est le caractère de la créance que nous abandonnons ainsi par partie, quelle est la valeur actuelle de cette créance, quelle est la proportion dans laquelle nous l'abandonnons, et enfin quels sont, dans le mécanisme de la convention, les avantages qui en constituent pour nous l'équivalent et le prix.

Mais pour arriver sur ce point à une démonstration complète, il m'est absolument nécessaire de revenir un peu sur ce que disait tout à l'heure l'honorable M. Clapier, et de vous exposer aussi brièvement que je le pourrai le système de la garantie d'intérêts, et d'analyser le fonctionnement de ce système dans nos rapports spéciaux avec la compagnie de l'Est : voulez-vous me le permettre? (Parlez! parlez!)

Ce que c'est que le système de la garantie d'intérêts pour les chemins de fer.

Vous connaissez, Messieurs, l'origine de la garantie d'intérêts. Les chemins de fer ont eu, dans notre pays, des alternatives de bonne et de mauvaise fortune: je ne referai pas leur histoire : je rappellerai seulement que, dans la période qui s'est écoulée de 1854 à 1857, on a imposé aux grandes compagnies un très-grand nombre de lignes secondaires qui s'exécutaient alors facilement, grâce à la prospérité des compagnies et grâce aussi à la confiance du public, qui apportait volontiers son argent au développement et à l'achèvement du réseau français.

Mais en 1858, à la suite d'événements qu'il est inutile de rappeler, une double crainte s'empara des esprits : on redouta, d'une part, que les nouveaux réseaux ne pussent vivre de leurs propres ressources; on redouta, d'un autre côté, que l'acceptation par les grandes compagnies de lignes secondaires d'une grande étendue, d'une dépense considérable, d'un revenu incertain, ne vînt épuiser les bénéfices de leurs concessions primitives et peser ainsi indirectement sur leur situation financière.

Cet état de choses était alarmant pour les capitaux engagés dans les premières concessions; il était aussi de nature à éloigner des lignes nouvelles les capitaux nécessaires à leur formation, et de là un double péril : le péril qui consistait, d'une part, à compromettre la propriété déjà acquise des grandes compagnies, leur crédit auquel est si intimement lié le crédit de l'État; et le péril qui consistait, d'autre part, à arrêter le développement de ces lignes secondaires que réclamaient l'agriculture, le commerce et l'industrie.

Il fallait remédier à cette situation alarmante : d'une part, rassurer les capitaux engagés dans les lignes primitives et, d'un autre côté, appeler, en les rassurant aussi, les capitaux nécessaires à la formation des lignes nouvelles; pour cela, on recourut à un système qu'on généralisa alors et qui avait déjà été expérimenté pour la compagnie d'Orléans et pour la compagnie du Grand-Central en particulier, le système de la garantie d'intérêt. M. de Fourton.

On divisa les lignes de chemins de fer en deux réseaux, qui prirent définitivement les noms d'ancien et de nouveau réseau : l'ancien réseau embrassant toutes les lignes comprises dans les concessions originaires et le nouveau réseau comprenant les lignes qui s'étaient ajoutées à ces concessions ou qui devaient s'y ajouter encore.

Il fut stipulé qu'on donnerait pendant cinquante ans une garantie d'intérêt, qui comprendrait l'amortissement et qui s'élèverait, pour les capitaux engagés dans le nouveau réseau, à 4,65 p. o/o. Mais ce système, réduit à ces termes, aurait soulevé de graves objections et il était nécessaire de l'environner de combinaisons accessoires, protectrices des intérêts de l'État. Car voyez le double écueil qu'on eût rencontré si l'on était resté dans cette situation. Les lignes nouvelles étaient ou perpendiculaires ou parallèles aux lignes anciennes, auxiliaires dans le premier cas, concurrentes dans le second. Précautions prises contre les inconvénients du système.

Si le système de la garantie d'intérêt avait été appliqué sans précaution, dans le premier cas, il serait arrivé que l'État, par le fonctionnement de cette garantie, aurait souffert de l'insuffisance des revenus du nouveau réseau, sans profiter des avantages que le nouveau procurait lui-même à l'ancien; et cet avantage, absolument illégitime pour les compagnies, aurait constitué aussi, au préjudice du Trésor public, un sacrifice inadmissible; dans le cas où les lignes auraient été parallèles, on se trouvait exposé à un péril plus grand encore, consistant en ce que les compagnies de chemins de fer auraient dû détourner tout le trafic du nouveau réseau sur l'ancien et appauvrir le nouveau réseau en même temps qu'elles enrichissaient le premier : de sorte que, par ce double motif, elles auraient pu augmenter la garantie de l'État dans des proportions dont une exploitation régulière et normale aurait dû l'affranchir. (Très-bien! très-bien!)

Eh bien! pour remédier à ce double inconvénient, on a dit aux compagnies : Oui, nous vous garantissons à 4,65 p. o/o, amortissement compris, les capitaux engagés dans le nouveau réseau; mais il faudra que l'ancien réseau vienne aussi au secours du nouveau. C'est là l'origine de ce que l'on appelle le revenu réservé. Le revenu réservé.

Le revenu réservé de l'ancien réseau a joué, — je ne veux pas entrer ici dans des détails qui fatigueraient votre bienveillante attention (Non! non! — Parlez!) — le revenu réservé de l'ancien réseau a joué un rôle considérable que l'honorable M. Clapier semblait oublier tout à l'heure.

Prenons, si vous le voulez bien, pour exemple la compagnie de l'Est.

Dans la situation de cette compagnie, à la fin de l'année 1869, je vois que les excédants de recettes de l'ancien réseau, c'est-à-dire les excédants du revenu réel sur le revenu réservé, sont de plus de 15 millions et que les insuffisances du nouveau

M. de Fourtou.

réseau ont été de 19 millions ; de telle sorte que l'ancien réseau a versé au compte du nouveau réseau, en 1869, une somme de 15,640,244 francs.

Ainsi, on peut dire que l'ancien réseau a eu pour effet, tantôt de diminuer les effets de la garantie de l'État, tantôt de les neutraliser lorsque les excédants, s'ajoutant au revenu réel du nouveau réseau, arrivaient à un revenu égal au revenu garanti, tantôt, lorsque l'équilibre était dépassé, à faciliter le remboursement des avances de garantie.

Voilà le rôle qu'a joué l'ancien réseau, notamment dans nos rapports avec la compagnie de l'Est. C'est une constatation de la première importance eu égard à la difficulté à laquelle j'arrive immédiatement. (Oui! oui! — Très-bien! très-bien!)

On nous a dit : Mais vous abandonnez à la compagnie une partie de votre créance pour le remboursement des avances de garantie!

Messieurs, quelle est donc notre situation vis-à-vis de la compagnie de l'Est? Je le disais tout à l'heure, jusqu'à la fin de l'exercice 1871 nous lui avons avancé 95 millions, ce qui équivaut, avec l'intérêt à 4 p. o/o, à 106 millions : nous sommes donc créanciers de cette somme; mais quand vous sera-t-elle remboursée? Le remboursement commencera lorsque l'excédant du revenu réel de l'ancien réseau sur le revenu réservé ajouté au revenu propre du nouveau réseau dépassera le chiffre de la garantie du nouveau réseau, de telle sorte que nous ne pouvons savoir exactement l'époque où ce remboursement commencera.

Nous le savions avant la guerre; les calculs les plus autorisés, avant la guerre, grâce à la situation de la compagnie de l'Est, indiquaient que cette époque serait très-prochaine. Mais aujourd'hui cet horizon a disparu pour la compagnie de l'Est, et on ne peut pas espérer de revoir ce moment avant longtemps; il faudra une période de trente à quarante ans pour arriver à ce résultat.

Valeur actuelle de la créance de l'État pour ses avances.

Quelle est dès lors la valeur actuelle de notre créance? Les calculs les plus autorisés la portent à 42 millions, c'est-à-dire que cette somme payée actuellement produirait les mêmes avantages qu'une somme de 106 millions remboursable en trente-six années...

M. Clapier. Avec l'intérêt!

M. de Fourtou. Oui, je tiens compte de l'intérêt.

En abandonnant cette créance l'État abandonne une valeur égale à celle que perd la compagnie sur son ancien réseau.

Eh bien! Messieurs, qu'avons-nous fait, au point de vue de cette créance? Nous avons calculé le nombre de kilomètres de l'ancien réseau compris dans l'annexion, et nous nous sommes dit : Nous abandonnons au Gouvernement allemand 46 p. o/o de l'ancien réseau de la compagnie de l'Est; et, par voie de conséquence, nous abandonnons 46 p. o/o de notre créance de garantie. Pourquoi? Vous allez le comprendre aisément si vous avez eu la bonté de vouloir bien me suivre dans les développements auxquels je viens de me livrer.

A l'aide de quelles ressources la compagnie de l'Est pouvait-elle payer les avances de garantie? A l'aide des ressources qu'elle puisait dans les revenus de l'ancien réseau; et, pour m'expliquer avec précision, je dirai que l'ancien réseau était l'ins-

trument de libération de la compagnie de l'Est vis-à-vis de l'Etat. (C'est cela! — Parfaitement!) M. de Fourtou.

Or, s'il en est ainsi, lorsque nous brisons entre les mains de la compagnie l'instrument à l'aide duquel elle pouvait se libérer, n'est-il pas légitime de lui remettre, par compensation, une partie de la dette dont elle se serait libérée à l'aide de cet instrument dont elle est privée? (Nouvelles marques d'assentiment.)

Mais nous trouvons encore une considération plus haute qui légitime cet abandon.

Suppression de la subvention de 27 millions et accroissement des lignes à construire.

Lorsque la guerre a éclaté, quelle était la situation de la compagnie? Elle avait encore à exécuter 160 kilomètres de chemins de fer, si je ne me trompe. Elle avait, pour les exécuter, toujours encore avec le secours de la garantie d'intérêts, une subvention de 27 millions et quelques centaines de mille francs. Eh bien! aujourd'hui, ce n'est plus 160 kilomètres qu'elle exécutera, c'est 358 kilomètres; nous triplons la charge et, en même temps que nous la triplons, nous faisons disparaître totalement le secours et nous ne lui donnons pas les 27 millions de francs qui étaient stipulés en sa faveur. Eh bien! ne lui donnant pas cette subvention, la lui retranchant au moment même où son fardeau devenait le plus lourd, n'était-il pas légitime de lui accorder une sorte de compensation indirecte, éloignée, lointaine, dont la valeur actuelle peut être évaluée à 29 millions, en abandonnant cette partie de notre créance? (Oui! oui! — Très-bien! très-bien! sur plusieurs bancs.)

Ainsi, on peut le dire, la convention est justifiée, tant au point de vue de l'allocation d'une créance de 20,500,000 francs qu'au point de vue de l'abandon de cette partie de notre créance pour le remboursement des avances de garantie. Et ne croyez pas que la compagnie de l'Est cependant soit encore absolument dégagée des terribles conséquences de la guerre.

Pas d'indemnité pour le morcellement du réseau et la reconstruction des gares et des ateliers.

Et, en effet, est-ce qu'elle reçoit un dédommagement quelconque pour le morcellement de son réseau? Est-ce qu'elle reçoit un dédommagement pour la disproportion qui existera désormais entre son ancien et son nouveau réseau? Est-ce qu'elle reçoit un dédommagement pour les sacrifices qu'elle aura à faire pour la reconstruction de ses grandes gares de tête et de ses ateliers? Nullement. D'ailleurs, Messieurs, il suffit pour juger cette situation, de rappeler ce que j'avais l'honneur de vous dire tout à l'heure, à savoir qu'en 1870 elle était à la veille du remboursement de ces avances, et qu'à l'heure qu'il est elle ne sait pas même quand elle pourra commencer ce remboursement.

La compagnie n'est pas mieux traitée que les autres victimes de la guerre.

La situation est donc difficile. Et qu'on ne vienne pas nous dire, comme l'affirme si fréquemment l'honorable M. de Janzé dans son écrit sur cette question, qu'on ne vienne pas nous dire que la compagnie est mieux traitée que les particuliers qui ont été victimes de la guerre!

Comme tous ceux qui ont été atteints par la guerre, elle en supportera douloureusement les conséquences. Si nous l'aidons à supporter ce fardeau, Messieurs, ne nous en plaignons pas, car, permettez-moi de le dire, c'est par là que nous l'aidons à faire ce que j'appellerai cette grande œuvre d'utilité nationale dont je vais maintenant vous parler, et qui consiste à rétablir à l'intérieur de notre frontière les lignes de chemins de fer nécessaires pour retenir ou rappeler la vie industrielle et

M. de Fourtou.

commerciale dont nous devons tous vouloir que cette contrée demeure le foyer. (Vives marques d'assentiment.)

Je laisserai à l'honorable rapporteur de la Commission, beaucoup plus compétent que moi en ces matières, le soin d'analyser en détail le nouveau réseau que nous constituons par la convention au profit de la compagnie de l'Est; j'en dirai seulement le caractère général.

Caractère général du nouveau réseau concédé à la compagnie de l'Est.

Il était nécessaire de rétablir les lignes que nous possédions autrefois sur le territoire de l'Alsace-Lorraine; il était nécessaire de rappeler sur le territoire français le grand courant de transit commercial qui s'établissait autrefois sur ces lignes, de la Hollande, de la Belgique, vers la Suisse; et c'est précisément le but que doivent atteindre la plupart des concessions dont il s'agit dans le projet de loi, notamment le chemin de fer de Sedan vers Bouillon, celui de Longwy à Arnaville, celui d'Aillevillers à Lure, celui de Petit-Croix à la frontière suisse. Tous ont précisément cette mission à remplir de rappeler sur notre territoire le transit dont je parlais tout à l'heure, d'ouvrir une grande artère d'importation dans notre pays pour les charbonnages du Nord, d'ouvrir une grande artère d'exportation pour les produits de notre contrée industrielle de Meurthe-et-Moselle, et enfin de desservir les intérêts administratifs de ces départements. C'est pour satisfaire à tous ces intérêts, et en vue de ces intérêts, que ces lignes ont été projetées. On discutera tout cela à la tribune. Il y a des amendements de l'honorable général Guillemaut et de l'honorable colonel Denfert; je laisserai, ainsi que je le disais, à l'honorable rapporteur de la Commission le soin de discuter ces amendements. Pour ma part, je me borne à caractériser ainsi les lignes de la concession desquelles il s'agit : elles sont faites pour reconstituer, avec tous les intérêts qui s'y rattachent, le réseau que la guerre a placé désormais en dehors de notre frontière et dont il faut rétablir l'équivalent à l'intérieur de cette même frontière. (Nouvelles marques d'assentiment.)

Pour répondre à quelques-unes des idées que je rencontre, soit dans l'amendement de l'honorable M. Clapier, soit dans celui de l'honorable M. de Janzé, j'ajoute que les lignes dont il s'agit appartiennent naturellement à la compagnie de l'Est; elles font partie naturelle, nécessaire, de son réseau.

Et je n'hésite pas à dire que je trouve qu'il est rassurant de savoir ce réseau-frontière entre les mains d'une compagnie dont nous avons apprécié la fermeté, l'habileté, la fidélité. (Oui! oui! — C'est vrai! — Très-bien! très-bien!) Je ne veux pas laisser passer cette discussion sans rendre à la compagnie de l'Est l'hommage qu'on lui doit. Dans tout le cours de la dernière guerre, soit aux jours d'entraînement et d'illusion où nos troupes marchaient à la frontière, soit aux jours désastreux où il leur fallait se replier au cœur de la patrie pour la défendre inutilement mais glorieusement, toujours la compagnie de l'Est a fait noblement, fidèlement, courageusement, son devoir. Elle a reçu cet hommage de l'unanimité de votre Commission; vous souffrirez que je le lui rende à mon tour. (Nouvelles et vives marques d'approbation.)

Services rendus par la compagnie pendant la guerre.

Un membre à gauche. Et à son regretté directeur, M. Sauvage, notre ancien collègue! (Oui! oui!)

Séance du 28 mai 1873.

M. de Ventavon.

M. de Ventavon. Messieurs, afin de répondre sans trop d'infériorité à l'habile discours que vous avez entendu hier, j'ai besoin de préciser l'origine de la question qui vous est soumise, de préciser aussi la solution qu'elle a reçue de la part du Gouvernement et de la Commission, et, enfin, la décision que vous devez prendre et qui, suivant moi, doit être conforme au droit commun.

Cette question se rattache au fait le plus douloureux de notre histoire contemporaine : le traité de paix signé à Francfort le 8 mai 1871.

Intérêt du Gouvernement allemand à prendre possession des lignes d'Alsace.

Le Gouvernement allemand, non content de nous ravir deux de nos provinces, voulait que le réseau du chemin de fer établi sur le sol de l'Alsace-Lorraine lui appartint exclusivement.

Son but était d'avoir complétement à sa disposition un chemin de fer aboutissant à la frontière, afin de pouvoir, dans un moment donné, librement et sans contrôle transporter ses innombrables soldats et son matériel de guerre ; en sorte que le chemin de fer qu'il entendait acquérir devait être une sorte d'engin de guerre constamment dirigé sur le territoire français.

Il y avait un autre intérêt qui lui était non moins cher : ce chemin de fer, placé entre des mains françaises, allant du cœur de la France jusque dans les provinces cédées, lui paraissait une sorte de chaîne qui devait perpétuellement rattacher à la mère patrie l'Alsace et la Lorraine.

Il redoutait cette propagande que les employés de la compagnie, par un sentiment patriotique, ainsi que tous les voyageurs français allant de Metz à Strasbourg et en revenant, devaient faire au profit de leur nationalité...

M. Keller. Permettez-moi de vous dire, mon cher collègue, qu'il n'est pas besoin de propagande pour entretenir le sentiment français en Alsace et en Lorraine : il y reste au moins aussi vif que partout ailleurs. (Très-bien! très bien!)

M. de Ventavon. Je parlais des appréhensions du Gouvernement allemand. Je partage complétement vos sentiments, Monsieur Keller, et, comme vous, j'espère que nos compatriotes séparés par la conquête resteront toujours Français au fond de leur âme. (Oui! oui! — Très-bien! très-bien!)

M. Keller. Vous pouvez en être certain!

Les 325 millions ont été payés dans un intérêt autant politique que privé.

M. de Ventavon. Je disais quelles étaient les préoccupations du Gouvernement allemand, et j'ajoutais que pour obtenir la cession du chemin de fer pleine et entière il avait consenti à donner à la France la somme de 325 millions. Si la discussion s'ouvrait devant un tribunal d'équité, peut-être, dès à présent, pourrais-je soutenir que, puisque les 325 millions ont été accordés tout aussi bien dans l'intérêt stratégique et politique que pour la possession matérielle du chemin de fer, cette somme n'appartient pas exclusivement à la compagnie de l'Est; mais j'ai dit que je voulais ramener la discussion sous l'empire du droit commun, et par conséquent je n'insiste pas sur cette considération.

M. de Ventavon.

Mais, pour accomplir légalement son but, que devait faire le Gouvernement allemand? Ici, Messieurs, je signale à votre attention le texte même du traité de paix du 8 mai 1871. Il est dans l'usage des nations européennes de ne pas user du droit de la guerre pour s'emparer des propriétés privées. Le Gouvernement allemand ne pouvait donc, sans se mettre au banc des peuples civilisés, se saisir de vive force du réseau de la compagnie de l'Est. Mais il y avait dans le cahier des charges de cette compagnie, comme dans toutes les concessions de chemins de fer, une clause qui permettait au Gouvernement français de racheter la concession tout entière, et cette clause, Messieurs, elle a une telle importance dans la discussion d'aujourd'hui, que vous me permettrez de la remettre sous vos yeux.

Importance de la question du droit de rachat par l'État.

Article 37 du cahier des charges :

« A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

« Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

« Ce produit net formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

« Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. »

Le rachat ne peut être que total.

Comme vous le voyez, Messieurs, aux termes de cet article, il n'est pas permis au Gouvernement français de racheter une portion du réseau; le rachat doit comprendre la concession tout entière. Par conséquent le Gouvernement allemand ne pouvait pas exiger du Gouvernement français qu'il rachetât de la compagnie du chemin de fer de l'Est le réseau situé sur le territoire de l'Alsace-Lorraine; mais en vertu du droit de la guerre, et comme le plus fort, il pouvait lui imposer l'obligation de faire usage de l'article 37 du cahier des charges et de racheter la concession tout entière; et c'est afin que le Gouvernement français usât de son droit de rachat que le Gouvernement allemand a consenti à réduire de 325 millions l'indemnité de 5 milliards qui était stipulée à son profit. Vous en avez la preuve dans le texte même du traité. Voici, en effet, ce qu'on lit dans l'article 1er :

C'est afin que le Gouvernement français usât de ce droit de rachat entier que le Gouvernement allemand a consenti à imputer 325 millions sur l'indemnité de 5 milliards.

« Art. 1er. — D'ici à l'époque fixée pour l'échange des ratifications du présent traité, le Gouvernement français usera de son droit de rachat de la concession donnée à la compagnie du chemin de fer de l'Est. Le Gouvernement allemand sera subrogé à tous les droits que le Gouvernement français aura acquis par le rachat des concessions, en ce qui concerne les chemins de fer situés dans les territoires cédés, soit achevés, soit en construction. »

Ainsi c'est bien le rachat de la concession tout entière que le Gouvernement français doit effectuer, et quand il aura effectué ce rachat, il subrogera le Gouvernement allemand aux droits qu'il aura acquis, non pas, bien entendu, sur la totalité, mais sur les portions du réseau situées dans les provinces cédées. De son côté,

le Gouvernement allemand consent à imputer sur la dette du Gouvernement français 325 millions; mais qu'on ne prenne pas le change! Ce n'est pas 325 millions comme prix du réseau situé sur le territoire cédé, c'est 325 millions représentant une partie des sacrifices que le Gouvernement français sera obligé de faire pour racheter la concession tout entière. M. de Ventavon.

Je crois donc pouvoir dire dès à présent, avec une certaine logique, que, quand l'honorable M. de Fourtou a affirmé hier que les 325 millions étaient le prix de 840 kilomètres cédés, il était dans l'erreur. Les 325 millions étaient donnés par le Gouvernement allemand pour le rachat de la concession tout entière.

Aussi, Messieurs, si, conformément à l'opinion de M. de Janzé, le Gouvernement français avait usé du droit de l'article 37 du cahier des charges, vous n'auriez pas la discussion actuelle à votre ordre du jour.

Mais le Gouvernement français n'a pas jugé à propos d'exercer ce droit, et, ce qui est encore plus décisif, la compagnie de l'Est a résisté au rachat de la concession tout entière; elle a prétendu que le rachat de la concession tout entière ne pouvait avoir lieu, parce qu'il y avait des lignes qui étaient concédées depuis moins de quinze années, et que l'article 37 du cahier des charges porte que le rachat de la concession ne peut s'opérer avant la quinzième année. La compagnie a résisté au rachat.

Il n'y a donc pas de rachat de la concession tout entière, et cependant le réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est se trouve entamé. Le Gouvernement prussien a pris possession de 840 kilomètres de lignes. C'est là ce qui a donné naissance à la question qui vous est soumise.

Pour la résoudre, le Gouvernement et la Commission présentent à la ratification de l'Assemblée une transaction au moyen de laquelle, en premier lieu, les 325 millions sont considérés comme ayant été le prix du réseau situé dans l'Alsace-Lorraine et comme appartenant, sans contestation, à la compagnie de l'Est. En second lieu, on admet que les 325 millions devaient être payés immédiatement, et par une combinaison fort ingénieuse, mais qui blesse singulièrement l'équité, on paye cette somme de 325 millions avec la rente que l'État a créée afin de faire face aux exigences de l'autorité prussienne : ainsi, ce n'est plus une rente équivalente à l'intérêt légal de 325 millions, c'est une rente égale à l'intérêt à 5 p. o/o de 410 millions, représentant par conséquent en capital 85 millions de plus que les 325 millions. La transaction proposée représente un capital de 85 millions de plus que les 325 millions.

Ce n'est pas tout. La compagnie des chemins de fer de l'Est ne se trouve pas suffisamment indemnisée. Débitrice de l'État, elle profite du traité de Francfort pour obtenir la remise, en tout ou en partie, d'une portion considérable de sa dette, évaluée dans le projet de loi même à 19 millions. Non compris la remise des avances de garantie d'intérêt.

Voilà, Messieurs, l'accueil qui a été fait par le Gouvernement et la Commission aux prétentions de la compagnie : et maintenant quelle est la décision que vous devez prendre?

Ici, je vous prie de m'accorder toute votre attention.

Il s'agit d'un différend. Ce différend a été terminé par une transaction intervenue entre le Ministre et la compagnie de l'Est? Quelle est votre mission? Est-ce de

M. de Ventavon.

modifier cette transaction? Non, vous faites des lois, et vous ne faites pas de conventions. Pour faire des conventions, il faut le consentement réciproque des deux parties. Votre devoir est d'examiner si la transaction est avantageuse à l'État. Si elle a ce caractère, vous devez la ratifier; si, au contraire, — comme j'espère le démontrer, — elle lui est onéreuse, vous n'avez pas à la refaire, vous avez purement et simplement à refuser de la ratifier, en rejetant le projet de loi.

La transaction projetée étant onéreuse pour l'État doit être rejetée et la question renvoyée aux tribunaux.

Est-ce à dire que, par suite de votre refus, la compagnie perdra les droits qu'elle peut faire valoir contre le Gouvernement français? Non, sans doute. Elle portera son action devant les tribunaux compétents, qui statueront en pleine connaissance de cause.

Par conséquent, me plaçant à ce point de vue, je n'examinerai qu'un seul point: la transaction proposée protége-t-elle suffisamment les intérêts de l'État, ou, au contraire, ne fait-elle pas à la compagnie de l'Est une part trop large dans nos finances?

Ici, Messieurs, vous êtes en présence de trois prétentions que je veux successivement combattre.

La première considère les 325 millions stipulés dans le traité du 8 mai 1871 comme appartenant exclusivement à la compagnie des chemins de fer de l'Est.

Démonstration de la thèse que les 325 millions n'appartiennent pas exclusivement à la compagnie de l'Est.

J'ai déjà, Messieurs, ébauché cette question en vous disant à quel point de vue on s'était placé pour fixer l'indemnité de 325 millions. Je vais entrer plus résolûment encore dans le cœur de la question.

Quand les négociateurs français se sont trouvés en présence du Gouvernement allemand représentaient-ils la compagnie de l'Est, ou bien avaient-ils pour mission de représenter le Trésor français? Évidemment, ils n'avaient aucun mandat de la compagnie de l'Est, ils n'étaient que les représentants de la France, et ne pouvaient stipuler que pour elle. (M. Pouyer-Quertier fait un signe d'adhésion.) Et je vois avec bonheur que l'un des négociateurs français adhère à mes paroles.

Si je m'en rapporte à certain bruit, la somme offerte par la Prusse était, à l'origine, de 90 millions d'abord, et successivement de 125 millions. Or je demanderai à la compagnie de l'Est si elle aurait accepté un arrangement fait sur cette base, c'est-à-dire si elle se fût contentée d'une indemnité de 90 ou de 125 millions.

Les négociateurs français ont traité au nom de la France, non de la compagnie de l'Est.

Ce qu'il y a de certain, Messieurs, c'est que les négociateurs français ont traité à forfait, au nom de la France, engageant sans doute l'État à indemniser dans la mesure du juste la compagnie de l'Est, mais n'entendant en aucune manière donner à la compagnie les 325 millions que, à force d'efforts et de fermeté, ils ont arrachés au Gouvernement allemand. (Assentiments sur divers bancs.)

M. Pouyer-Quertier. C'est très-juste!

M. Clapier. C'est incontestable!

M. de Ventavon. Et croyez-vous que, s'il ne s'était pas agi d'obtenir le rachat de la concession entière, les Prussiens, qui savent si bien compter, auraient donné 325 millions de la partie du réseau de l'Est située dans les territoires qui leur étaient cédés?

Il résulte des calculs mêmes renfermés dans le projet de loi que, déduction faite des chemins de fer en construction, les lignes exploitées auraient été payées sur les 325 millions au prix exorbitant de 692,000 francs par kilomètre. Les Prussiens ne seraient jamais allés jusque-là; par conséquent, les 325 millions ont été stipulés pour la France et dans son intérêt, sauf, bien entendu, à régler ensuite avec la compagnie, mais sans que les 325 millions pussent être considérés, sous aucun rapport, comme devenant la propriété exclusive de le compagnie de l'Est. (Nouvel assentiment sur les mêmes bancs.) M. de Ventavon.

Vous faut-il une dernière preuve? Je la trouve dans l'exposé des motifs du projet de loi portant ratification du traité du 8 mai 1871.

Voici ce qu'on lit dans cet exposé, présenté par M. le Ministre des affaires étrangères: « Telle a été, sur ce point, l'économie de notre traité. L'obligation qui nous est imposée de payer ces lourdes sommes (les 5 milliards) sera cependant atténuée dans une certaine mesure par la partie du traité qui a trait au rachat des chemins de fer moyennant la somme de 325 millions, imputés sur le second et le troisième demi-milliard que nous payerons à l'Allemagne. »

Nos charges étaient donc atténuées par cette partie du traité. Mais si nous devons payer ces 325 millions à la compagnie de l'Est, si nous devons trouver en elle un créancier aussi impitoyable que le Gouvernement allemand, un créancier exigeant que cette somme lui soit immédiatement comptée, obligeant la France à emprunter à un taux usuraire pour se libérer, je demanderai comment la charge que le traité nous impose se trouverait atténuée par la stipulation relative au chemin de fer de l'Est. (Approbation sur divers bancs.)

Ainsi, Messieurs, il faut tenir pour constant que la compagnie des chemins de fer de l'Est n'est pas créancière des 325 millions. Je vous dirai plus tard ce qui lui est dû, ce qu'il est juste de lui donner; mais, dès à présent, écartons cette idée, qui a cependant dominé dans toute la discussion.

Que dire maintenant de l'étrange mode de payement de ces 325 millions? En admettant qu'ils soient dus, en admettant même que la compagnie des chemins de fer de l'Est ait été subrogée aux droits du Gouvernement prussien, on ne devait en payer l'intérêt qu'au taux de 5 p. o/o. Dans tous les cas, on ne doit l'intérêt des 325 millions qu'à 5 p. o/o.

Pour emprunter les 5 milliards, il a été nécessaire d'offrir aux prêteurs 6 1/3 p. o/o, afin de pouvoir le plus tôt possible satisfaire l'ennemi et l'éloigner de la frontière française; mais était-il raisonnable de payer immédiatement l'indemnité due à la compagnie de l'Est et fallait-il, pour éteindre cette charge, se livrer à un emprunt onéreux?

Ah! quand il s'est agi pour la France de racheter son territoire par un payement anticipé, on peut dire que toutes les volontés ont été unanimes; mais quand il s'est agi de compter avec la compagnie de l'Est, pourquoi, je le demande, au lieu de reconnaître simplement l'État débiteur de 325 millions, si cette somme est réellement remboursable, de prendre un délai suffisant pour la payer, d'attendre que le crédit de la France se soit relevé, pourquoi donner à la compagnie de l'Est, et pour une période de quatre-vingt-trois ans, le même taux d'intérêt qu'on a consenti au

M. de Ventavon. profit des prêteurs de l'État? C'est à un taux usuraire que nous avons emprunté; mais de ce que, pour éteindre une dette urgente, un débiteur est forcé de recourir à l'usure, est-ce à dire que tous ses créanciers auront le droit d'exiger de lui le même taux d'intérêt?

M. Ricot. La compagnie avait besoin d'argent.

M. de Ventavon. J'entends dire que la compagnie avait besoin d'argent. Je laisserai à d'autres le soin d'y répondre.

M. Ricot. Les obligations que la compagnie émet en ce moment sont d'un taux plus élevé.

M. de Ventavon. Vous dites?... (Ne répondez pas! — Parlez à l'Assemblée!)

Je prendrai la liberté de faire observer que le taux de la rente émise pour payer les Allemands a été de 79 francs et quelques centimes et qu'il est aujourd'hui de 90 francs; que, par conséquent, nous aurions maintenant des conditions meilleures. Il est donc impossible de justifier ce mode de payement. Il fallait, dit-on, payer. Messieurs, depuis quand un débiteur n'a-t-il pas eu le temps moral nécessaire à sa libération? Quand il s'agit d'une compagnie concessionnaire, quand cette compagnie est elle-même débitrice de l'État d'une somme de 95 millions payables à certains termes, on est mal venu à dire qu'il fallait emprunter de toutes mains, emprunter à un taux exorbitant, c'est-à-dire ajouter aux charges de l'État une somme de 85 millions de plus que les 325 millions dont la compagnie se prétendait créancière.

Les avances de l'État. Cependant, Messieurs, dans la solution donnée par le Gouvernement et par la Commission il y a quelque chose de plus encore; ce n'est pas seulement ces 325 millions qu'on a entendu payer avec une rente de 20,500,000 francs, c'est encore une somme de 19 millions d'excédant qu'on lui abandonne. Vous savez que cette somme représente, valeur actuelle, les avances faites par l'État pour le réseau cédé.

Cette nouvelle exigence de la compagnie prouve une fois de plus que, même dans sa pensée, les 325 millions donnés par la Prusse n'ont pas été le prix convenu à forfait des chemins de fer dont le Gouvernement allemand exigeait la cession; si la compagnie réclame 19 millions d'excédant, c'est qu'apparemment sa part n'a pas été faite par le traité du 10 mai 1871.

Il est vrai que M. de Fourtou a prétendu que l'on ne pouvait exiger le remboursement de cette avance de 19 millions, puisqu'en cédant 840 kilomètres de chemins de fer à la Prusse on avait brisé l'instrument producteur, c'est-à-dire tari le revenu qui permet de rembourser. L'orateur a oublié que ce revenu était largement couvert par la rente de 20,500,000 francs.

Il est aussi très-vrai que la compagnie des chemins de fer de l'Est, pour s'exonérer du payement des 19 millions, fait valoir certaines causes d'indemnité. En ce moment, je ne veux examiner que les conséquences directes que le traité peut avoir

pour elle. Je m'expliquerai plus tard sur les dommages, et, j'ose le dire d'avance, mes explications vous paraîtront satisfaisantes. M. de Ventavon.

Quels sont, cependant, les droits de la compagnie? — car je ne veux pas méconnaître qu'elle n'ait certains droits, — quelle est la nature de l'indemnité que les stipulations du traité de Francfort lui permettent de réclamer? Ce qui est dû à la compagnie.

La cause principale de l'erreur commise par le Gouvernement et par la Commission tient à l'oubli des règles qui régissent, dans les contrats, le cas de force majeure.

La cession du réseau du chemin de fer alsacien n'a pas été volontaire. Ai-je besoin de vous dire quel intérêt la France avait à maintenir la compagnie du chemin de fer de l'Est en pleine possession, en plein exercice? Le Gouvernement français a subi les lois de la guerre; il a succombé: il a dû souscrire aux volontés du vainqueur. On a constamment raisonné comme s'il s'agissait d'une cession volontaire faite par la France de la chose d'autrui ou d'une expropriation pour cause d'utilité publique: c'est là une erreur capitale; la cession a été la conséquence d'un fait de guerre, et c'est sous l'empire des règles relatives au cas de force majeure que j'entends en ce moment placer la discussion. En principe, la question doit être résolue par les règles des contrats applicables au cas de force majeure.

Avant tout, il est utile de rechercher quelle est la nature du droit des compagnies concessionnaires de chemins de fer. J'ai entendu avec une certaine surprise dire hier à la tribune que les compagnies de chemins de fer étaient usufruitières et que l'État n'avait que la nue propriété des chemins de fer. Quelle est la nature du droit des compagnies sur les chemins de fer? Un droit de louage.

Cette expression manque de justesse. Aux termes de l'article 1er de la loi de 1845, les chemins de fer appartiennent pleinement à l'État comme dépendances du domaine public. Une compagnie de chemin de fer ne fait pas un terrassement, ne pose pas un rail, ne construit pas un bâtiment sans qu'à l'instant ces constructions ne deviennent la propriété de l'État.

A-t-elle un droit d'usufruit, même un droit d'emphytéose? Les tribunaux français, la cour de cassation notamment, par un arrêt magistral du 15 mai 1861, ont décidé que les compagnies concessionnaires n'avaient ni un droit d'usufruit ni un droit d'emphytéose; qu'elles avaient un droit purement mobilier: ce droit est celui de percevoir les revenus des chemins de fer pendant toute la durée de la concession.

Quelle est alors la nature d'un semblable contrat? C'est le contrat de louage. Vous trouverez ce mot fréquemment répété dans les recueils de jurisprudence; il a même été prononcé à la tribune. L'honorable M. Clapier vous a dit, à diverses reprises, que la compagnie était la fermière de l'État. Or, si la compagnie n'a que le droit de percevoir les produits, les revenus, que lui est-il dû en cas d'éviction? En pareille matière, l'article 1722 du Code civil indique ce qui est dû en cas d'éviction.

J'appelle de nouveau toute l'attention de l'Assemblée, car ce que je vais avoir l'honneur de lui dire me semble décisif.

Si la compagnie n'a d'autre droit que de percevoir les produits du chemin de fer, que lui sera-t-il dû en cas d'éviction? L'État, auteur de la concession, devra tenir compte à la compagnie des revenus que l'éviction lui enlève, et si l'éviction

M. de Ventavon.

n'est que partielle, il faudra appliquer l'article 1722 du code civil, et c'est ainsi que l'on rentre dans le droit commun.

Voici le texte de cet article :

« Si pendant la durée du bail, la chose louée est détruite par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution de prix ou la résiliation du bail. Dans l'un et l'autre cas il n'y a lieu à aucun dédommagement. »

En cas de force majeure, il n'est pas dû de dommages-intérêts.

C'est l'application de cette règle générale de droit déposée dans l'article 1148 qu'en cas de force majeure il n'est jamais dû de dommages-intérêts.

Si donc la compagnie, par une éviction partielle, a perdu une partie de son revenu, ce qu'il lui faut, c'est l'équivalent de ce revenu. Et c'est dans cette idée qu'est entré l'honorable M. Clapier quand par son amendement il veut que la convention intervenue entre le Gouvernement et la compagnie de l'Est soit modifiée en ce sens qu'on donnera à la compagnie des chemins de fer de l'Est une rente égale au revenu dont elle a été privée. Ce qui serait vrai dans toutes les matières l'est spécialement en matière de chemins de fer.

Je vous lisais tout à l'heure, Messieurs, l'article 37 du cahier des charges; quand le rachat est exercé à l'égard d'un chemin de fer, on ne fait pas l'estimation des gares, de l'outillage, des terrassements, des travaux d'art. On prend le revenu moyen des sept dernières années, ou, si la compagnie le préfère, le revenu de la dernière année, dans le cas où il serait plus élevé, et ce revenu ne lui est compté — ne l'oubliez pas! — que pendant la durée de la concession.

L'État ne doit à la compagnie que l'équivalent de son revenu.

Vous voyez donc, Messieurs, que la compagnie fermière n'a droit à aucun capital, même dans le cas où l'éviction s'opère par la volonté de l'État. Son droit est de recevoir seulement une rente équivalant à son revenu jusqu'à la fin de la concession.

A plus forte raison quand il ne s'agit pas d'un rachat volontaire, mais d'une éviction résultant de la force majeure.

Comment voudriez-vous, en effet, que l'État dût à la compagnie autre chose que l'équivalent de son revenu, c'est-à-dire de tout ce qui lui appartient? C'est sous ce point de vue que la transaction proposée doit être envisagée. Nous avons donc à rechercher quel était le produit de cette portion du réseau au moment où l'éviction est intervenue. Ce revenu est indiqué dans les motifs du projet de loi.

Voici effectivement, Messieurs, ce que je lis à la page 47 :

« Le produit, en 1869, des 464 kilomètres de l'ancien réseau cédés par la compagnie s'est élevé à 12,637,100 francs. Quant aux lignes ou sections de lignes du nouveau réseau terminé ou à construire, et dont la valeur ne saurait être calculée d'après les résultats d'une exploitation encore incomplète, leurs dépenses de premier établissement, déduction faite des subventions et de la valeur du matériel roulant, s'élève à 50,914,250 francs, dont les intérêts et l'amortissement, au taux de 5 fr. 75 p. 0/0, sont de 2,925,370 francs, de sorte que la valeur de l'ensemble des lignes cédées est représentée par une annuité de 15,564,803 francs. »

Voilà, Messieurs, quel est le revenu de la compagnie. En lui remboursant les frais de construction des lignes qui ne sont pas encore exploitées, c'est-à-dire en lui attribuant une rente de 2,927,000 francs, l'État doit lui tenir compte d'un revenu de 12,637,100 francs. Ses obligations ne vont pas au delà. Et notez que je ne contrôle pas les chiffres du projet. Je pourrais faire remarquer que les lignes de fer exploitées sont considérées comme ayant un revenu net de 40,000 francs par kilomètre, un revenu brut de 80,000 francs, ce qui est, à coup sûr, un produit considérable; afin de savoir s'il faut ou non ratifier la transaction, j'admets que le revenu de la compagnie, pour le réseau qu'elle a été contrainte d'abandonner, s'élève à 12 millions et une fraction. Mais je n'entends pas donner à la compagnie un centime de plus; elle aura pendant toutes les années de sa concession un revenu semblable; on inscrira à son profit sur le grand livre une rente égale; elle sera usufruitière de cette rente jusqu'à la fin de la concession, époque où le titre sera rendu au Trésor.

M. de Ventavon. L'État ne doit dès lors qu'une rente de 15,564,803 fr.

Voilà, Messieurs, la solution de la question telle que le droit commun l'exige.

On lit dans l'exposé des motifs du projet de loi, p. 18 :

« La différence entre ce chiffre (celui de 15,564,670 fr.) et celui de 20,500,000 fr. est de 4,935,333 francs qui, capitalisés au taux de 5 p. 0/0, produisent la somme de 98,706,700 francs. A ce chiffre il convient d'ajouter la valeur actuelle de la créance abandonnée par l'État, soit 19,669,000 francs, et l'on trouve une somme totale de 118,375,000 francs, représentant l'indemnité complémentaire allouée à la compagnie en dehors de la valeur intrinsèque de la partie du réseau cédé. »

Ainsi le projet de loi reconnaît que la valeur intrinsèque du réseau cédé, c'est-à-dire la garantie que l'État doit à la compagnie à raison de l'éviction résultant de la force majeure, ne va pas au delà d'une somme représentée par environ 15 millions de rente. C'est une indemnité complémentaire qu'on entend donner.

Y a-t-il lieu d'y joindre une indemnité complémentaire?

Il faut examiner en ce moment comment cette indemnité complémentaire est justifiée; c'est la dernière partie de ma discussion.

Voici les chiffres indiqués dans le projet de loi :

Le premier est une somme de 2,295,000 francs pour la valeur des approvisionnements, du mobilier des gares et de l'outillage des ateliers. Pour justifier cette allocation, on se place dans l'hypothèse du rachat, qui n'est pas celle où nous nous trouvons et où la compagnie elle-même entend se placer. Nous sommes sur le terrain de l'indemnité, et nous indemnisons complétement la compagnie de la perte de son revenu. Or, est-il possible à une ligne de fer d'obtenir des produits sans avoir un mobilier dans les gares ou l'outillage dans les ateliers et quelques approvisionnements? Si, après avoir donné à la compagnie son revenu intégral, sans faire aucune distraction pour ces objets, on lui tenait compte de leur valeur, on commettait un double emploi manifeste.

Pertes afférentes au mobilier et à l'outillage.

Elles sont comprises dans le revenu remboursé.

Et puisque je suis sur ce chapitre, et que mon dessein n'est pas de vous présenter les bases d'une transaction, mais seulement de vous empêcher de ratifier une convention que je regarde comme léonine, permettez-moi de vous faire observer que le revenu de 12,500,000 francs comprend aussi celui du matériel roulant sans le-

M. de Ventavon.

quel l'exploitation est impossible. Or, ce matériel a été restitué par la Prusse. Il y aurait donc lieu de déduire au moins l'intérêt de la valeur du matériel roulant du revenu de 12,500,000 francs dont nous voulons lui tenir compte.

Pertes provenant du séquestre du chemin.

Le second chef de réclamation est une somme de 37 millions que le Gouvernement français aurait pris à sa charge pour les réclamations que la compagnie pourrait élever vis-à-vis du Gouvernement allemand, à raison de l'exploitation du réseau de l'Est pendant la durée de la guerre. Le principe de la réclamation ne saurait être contesté. Le traité de Francfort dit en termes positifs que le Gouvernement français garantit le Gouvernement allemand de tous droits que la compagnie pourrait exercer à raison de l'exploitation des chemins de fer pendant la guerre.

Le rapport de la Commission explique qu'il ne s'agit dans cette partie du traité de paix que du trafic que le Gouvernement allemand aurait fait pendant la durée du séquestre; car pour le transport des troupes et pour celui du matériel il n'aurait fait qu'user du droit de la guerre.

Les produits de ce trafic ont été nécessairement peu considérables, car le séquestre du chemin de fer n'a duré que quelques mois.

M. Clapier. Sept mois!

M. de Ventavon. Sept mois pour tout le réseau!

Et pendant ce temps le chemin de fer a principalement été employé à l'envoi des troupes et du matériel de guerre. Aussi quand on nous dit qu'il est dû 37 millions d'indemnité à la compagnie et quand nous savons, par d'autres documents, que le revenu total de la compagnie n'a été pour les lignes cédées que de 12 millions et pour les autres lignes de 18 millions par an, nous nous demandons comment il peut se faire que ce seul trafic, pendant la moitié de l'année, a pu produire 37 millions.

Leur évaluation est exagérée.

Ce chiffre serait-il le résultat des notes communiquées par le Gouvernement prussien? Messieurs, je ne veux accuser personne; mais cependant il me semble que ceux qui sont préposés au maniement de nos finances devraient mieux les défendre, et quand le traité de paix, en mettant à la charge du Gouvernement français les réclamations de la compagnie relatives à l'exploitation, ajoute en termes formels « que le Gouvernement allemand communiquera au Gouvernement français, à sa demande, tous les documents et toutes les indications qui pourraient constater le fait sur lequel s'appuieront les réclamations susmentionnées, » je demande où sont ces documents? Ont-ils été réclamés par M. le Ministre des travaux publics? Vous n'en trouvez aucune trace dans le dossier; ils sont encore dans les cartons de la chancellerie allemande. Ce qu'on nous apporte pour justifier les 37 millions est un document d'une nature bien différente. Le projet de loi va nous l'apprendre :

« Les pertes, y est-il dit, résultant de ce séquestre, » — remarquez bien l'emploi du mot *séquestre* et non pas *trafic*, — « les pertes, y est-il dit, résultant de ce sé-

questre ont été évaluées à 37 millions par l'inspecteur général des finances chargé de la vérification des comptes de la compagnie, pour l'application de la garantie d'intérêts. » M. de Ventavon.

On fait chaque année un compte des revenus d'une compagnie pour savoir s'il y a lieu pour l'État de compléter les intérêts qu'il a garantis par le cahier des charges.

Je veux admettre que des pertes pendant la période de la guerre aient été éprouvées, et que les revenus aient été amoindris de 37 millions; mais cela ne prouve pas que ces 37 millions représentent le prix du transport de marchandises et de voyageurs qui aurait été perçu par des employés allemands pendant la guerre. Par conséquent, il n'y a rien de certain dans ce chiffre de 37 millions, si ce n'est que la demande d'indemnité a été outrageusement exagérée.

Plusieurs Membres. Très-bien! très-bien!

M. Caillaux. Non, pas très-bien!

Au banc de la Commission. Nous protestons!

M. de Ventavon. Je passe au troisième chef : c'est une somme de 33 millions pour l'abandon que le chemin de fer de l'Est a dû faire du chemin Guillaume-Luxembourg dont elle avait la ferme. Messieurs, vous jugerez par un court exposé du peu de mérite de cette étrange prétention.

Nullité des pertes attribuées à l'abandon du chemin de fer Guillaume-Luxembourg.

La compagnie du chemin de fer de l'Est avait jugé à propos, en 1857, d'affermer le chemin de fer luxembourgeois, dont les produits devaient être partagés. Le 23 mai 1858 et le 9 janvier 1863, la compagnie modifie les conditions de son bail. Ces conventions se passent, bien entendu, en dehors de la France.

Mais, le 21 janvier 1868, elle renouvelle son bail; elle continue la ferme du chemin de fer luxembourgeois moyennant une redevance fixe de 3 millions. Elle demande alors au Gouvernement français de comprendre le prix de ferme dans le compte des dépenses générales qui doivent servir à régler la garantie d'intérêt promise par l'État. Or, ce prix de ferme de 3 millions était excessif : la compagnie elle-même va vous l'apprendre.

En effet, le 18 avril 1868, elle prend une délibération dans laquelle je lis le passage suivant :

« En se chargeant d'exploiter les lignes concédées à la Société royale grand-ducale, la compagnie de l'Est n'avait pas songé à faire de cette entreprise une opération indépendante de l'exploitation de son propre réseau. Contrairement à nos prévisions, le règlement d'administration publique du 2 mai 1862 exclut des comptes de la garantie de l'État les recettes et les dépenses des lignes étrangères exploitées par la compagnie... »

« ... Depuis le commencement de l'année dernière, nous avons organisé sur le réseau luxembourgeois le service sur des sections nouvelles dont l'exploitation nous constitue en perte pour l'exercice 1867, et paraît devoir être onéreux encore pour quelques années. »

M. de Ventavon.

« Cette perspective nous a déterminés à réclamer auprès de M. le Ministre des travaux publics. Nous lui avons fait remarquer combien il serait peu conforme à l'équité de laisser « à la charge de nos actionnaires les pertes éventuelles de l'exploitation du Guillaume-Luxembourg... » Nos observations ont été favorablement accueillies... « Toute chance d'amoindrissement de votre dividende se trouve ainsi écartée. »

« Au moment même où M. le Ministre des travaux publics adoptait « cette solution réparatrice », la société royale grand-ducale nous proposait de reviser les clauses financières du traité du 6 juin 1857. »

L'exploitation des chemins de fer du Luxembourg était une charge, non un bénéfice, pour la compagnie.

Ainsi la compagnie faisait l'aveu que l'exploitation du chemin de fer du Luxembourg, dans l'année précédente, avait été onéreuse pour elle et que pendant quelques années elle pourrait encore avoir le même caractère; un projet de loi relatif à beaucoup de concessions fut présenté au Corps législatif et comprit, dans son article 11, la demande de garantie de la compagnie de l'Est.

L'exposé des motifs de la loi du 11 juillet 1868 constate que le prix de 3 millions pour 238 kilomètres exploités représentait une dépense de 23,000 francs par kilomètre, et que le revenu du chemin de fer luxembourgeois n'était que de 19,000 francs par kilomètre; par conséquent il y avait une perte de 4,000 francs par kilomètre, et pour 238 kilomètres une perte annuelle pour la compagnie de 952,000 francs.

D'ailleurs la France n'a pris aucun engagement à cet égard.

Vous étonnerez-vous alors, Messieurs, que la compagnie des chemins de fer ait profité du traité du 10 mai 1871 pour s'affranchir d'un bail à ferme onéreux? Le Gouvernement français n'avait point d'ailleurs à intervenir. Les termes du traité de Francfort sont très-formels : la France n'a pris aucun engagement en ce qui concerne le chemin luxembourgeois; c'est, au contraire, le Gouvernement allemand qui s'est engagé vis-à-vis de l'État français, et voici dans quels termes :

« Le Gouvernement allemand se déclare prêt à se substituer aux droits et aux charges résultant de ces conventions (le bail à ferme du Guillaume-Luxembourg) pour la compagnie des chemins de fer de l'Est.

« Pour le cas où le Gouvernement français serait subrogé, soit par le rachat de la concession de la compagnie de l'Est, soit par une entente spéciale, aux droits acquis par cette société en vertu des conventions susindiquées, il s'engage à céder gratuitement, dans un délai de six semaines, ses droits au Gouvernement allemand.

« Pour le cas où ladite subrogation ne s'effectuerait pas, le Gouvernement français n'accordera de concession pour les lignes de chemin de fer appartenant à la compagnie de l'Est et situées dans le territoire français que sous la condition expresse que le concessionnaire n'exploite point les lignes de chemins de fer situées dans le grand-duché de Luxembourg. »

Ainsi, c'est le Gouvernement allemand qui contracte un engagement; il se déclare prêt à se substituer aux droits et aux charges de la compagnie. Quant au Gouvernement français, il n'a d'autre obligation que de céder gratuitement, dans un délai

de six semaines, au Gouvernement allemand les droits auxquels il serait subrogé par la compagnie. M. de Ventavon.

C'est dans ces circonstances que la compagnie des chemins de fer de l'Est a abandonné ses droits au Gouvernement allemand. Elle a fait cet abandon, d'abord parce que son bail à ferme était onéreux, ensuite parce que la continuation de ce bail à ferme l'empêchait d'obtenir les nouvelles lignes dont elle demandait dès ce moment la concession au Gouvernement français.

Et elle a fait cet abandon sans condition et sans demander aucun sacrifice au Gouvernement français. Voici la lettre écrite à ce sujet par le ministre des affaires étrangères au chancelier de l'empire allemand :

« M. le ministre des travaux publics vient de me faire savoir que la compagnie du chemin de fer de l'Est, par une communication en date du 27 juin, signée de son président, a déclaré se démettre, entre les mains du Gouvernement français, des droits et charges résultant pour elle des conventions qui lui concédaient l'exploitation des lignes situées dans le grand-duché de Luxembourg.

« En conséquence, et conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 1er additionnel au traité de Francfort, j'ai l'honneur de vous annoncer que le Gouvernement français est prêt à transporter gratuitement au Gouvernement allemand les droits de la compagnie de l'Est à l'exploitation du réseau luxembourgeois. »

La compagnie a volontairement renoncé à la ferme du réseau luxembourgeois.

Voilà, Messieurs, comment s'est terminé l'incident. La compagnie du chemin de fer de l'Est a volontairement renoncé à la ferme du réseau luxembourgeois, en manifestant, par une lettre de son président, sa volonté au Gouvernement français, et le Gouvernement français, se conformant au traité du 8 mai, a subrogé le Gouvernement allemand. Comment dans cet ensemble de faits peut-on trouver le germe d'une demande de 33 millions ?

Pertes des gares et des ateliers. Elles sont comprises dans le revenu remboursé.

Le projet de loi porte en ligne de compte 14 millions de dommages provenant de la perte des gares et des ateliers construits dans les villes du réseau cédé.

Je n'ai sur ce point, Messieurs, qu'un mot à dire. Ainsi que je l'expliquais, la compagnie ne percevrait aucun revenu si elle n'avait ni gares ni ateliers; par conséquent, lorsqu'on l'indemnise complétement de la perte de son revenu, on n'a pas à lui payer en sus ses gares ni ses ateliers : ce serait faire un double emploi manifeste. La compagnie réclame encore à raison des dommages causés par la guerre : elle distingue les dégâts causés par l'armée française et ceux qui sont du fait de l'armée allemande.

Dégâts de la guerre. Juridiquement aucune indemnité n'est due de ce chef.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que cette distinction est proscrite par nos lois et par la jurisprudence de l'Assemblée. Quand elle a édicté la loi sur les départements envahis, du 6 décembre dernier, elle a mis sur la même ligne les dégâts de guerre occasionnés par l'armée française et ceux qui avaient été causés par l'ennemi; dans un cas comme dans l'autre, c'est toujours le résultat d'un fait de guerre, c'est-à-dire d'un cas de force majeure. On peut accorder des secours, il n'est dû aucune indemnité.

M. de Ventavon. Perte de la subvention de 27 millions.

J'arrive à la plus singulière des prétentions : il s'agit d'une somme de 27 millions qui avait été promise à titre de subvention pour trois lignes concédées sur les territoires cédés et qui, par l'effet du traité de Francfort, appartiennent au Gouvernement allemand.

Le motif de cette allocation nous est signalé par le projet de loi. On lit dans l'exposé des motifs : « Ces subventions s'élevaient à 27,310,000 francs pour une longueur de 137 kilomètres à construire dans des conditions très-difficiles. »

Ainsi, pour les chemins qu'on devait faire dans des conditions très-difficiles, le Gouvernement avait promis une somme de 27 millions. Or, il arrive que la compagnie du chemin de fer de l'Est, qui devait construire les trois lignes, est exonérée de cette obligation, puisqu'elles sont situées sur le territoire cédé à l'Allemagne; en sorte que si le Gouvernement français était encore tenu à cette subvention de 27 millions, c'est au Gouvernement allemand qu'il devrait la payer.

Cependant la compagnie du chemin de fer vient nous dire : « On va me concéder d'autres lignes; eh bien! donnez-moi les 27 millions que vous m'aviez promis pour les lignes cédées à l'Allemagne. »

La compagnie n'a aucun droit à une subvention afférente aux lignes cédées à l'Allemagne.

Si elle doit construire des chemins dans des conditions très-difficiles, comme les trois lignes dont je viens de parler, qu'elle demande franchement une subvention à l'État; mais soutenir que, par suite du traité du 10 mai 1871, les 27 millions de subvention accordés à des lignes qui deviennent allemandes doivent être reportés sur les lignes à construire, c'est émettre une prétention qui n'a aucun fondement sérieux. Il résulte du rapport de M. Krantz que toutes ces nouvelles lignes à concéder, estimées 103 millions, seront construites dans d'excellentes conditions, et qu'elles seront toutes rémunératrices.

Si, d'ailleurs, pour construire ces nouveaux chemins il était nécessaire d'accorder à la compagnie des subventions, je serais le premier, Messieurs, à voter le projet de loi qui les demanderait. Puissé-je ainsi faire comprendre aux Membres de l'Assemblée qui désirent des concessions nouvelles, pour étendre le réseau de l'Est de manière à satisfaire les besoins des populations qu'ils représentent, que la construction de nouvelles lignes est complétement indépendante de la question d'indemnité.

Dès à présent il me paraît juste de compléter le réseau de l'Est, même, s'il le faut, avec des subventions. Mais quand on vient dire que, par l'effet du traité de paix, la France doit, à titre de dédommagement, les 27 millions des anciennes subventions, ma raison se refuse à admettre une semblable hypothèse. (Très-bien! très-bien! sur divers bancs.)

Voilà, Messieurs, toutes les causes de dommage avec lesquelles on veut expliquer cette somme de 118 millions qui forme la différence entre ce qui peut être réellement dû à la compagnie et ce que la transaction proposée lui attribue à titre d'indemnité complémentaire. Pour obtenir de vous une ratification, on vous a dit, en termes éloquents, que la compagnie du chemin de l'Est avait manifesté beaucoup de patriotisme pendant la dernière guerre. J'ai déjà dit à cette tribune que, dans la guerre de 1870, chacun avait fait courageusement son devoir. (C'est vrai!) S'il

y a eu des fautes, s'il y a eu des erreurs, il n'y a eu ni lâcheté ni trahison nulle part. Mais de ce que les employés de la compagnie de l'Est, c'est-à-dire ses ingénieurs, ses chefs de gare, ses hommes d'équipe, se sont noblement conduits et ont gardé pendant toute la guerre des sentiments français... M. de Ventavon.

M. Langlois. Très-bien ! très-bien !

M. de Ventavon... est-ce une raison pour payer leurs services à la compagnie elle-même ? Si vous offriez de l'argent à ces braves, ils le refuseraient. (Oui ! oui ! — Très-bien ! très-bien !)

Les actionnaires sont moins scrupuleux... (On rit) : ils trouvent très-bon que l'on récompense le patriotisme de leurs employés en grossissant leurs dividendes. (Nouveaux rires.) Ces prétentions de la compagnie de l'Est auront sans doute peu de crédit dans cette assemblée.

Messieurs, on vous propose de sanctionner une convention qui, je vous le dis du fond de ma conscience, est onéreuse pour l'État. Vous devez purement et simplement rejeter le projet de loi. Conclusion.

Comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, vous n'avez pas à refaire la transaction qui vous est soumise, mais seulement à refuser de la ratifier.

La compagnie des chemins de fer de l'Est usera du droit commun ; elle portera son action devant les tribunaux, et, permettez-moi de vous le dire en terminant, ces questions, qui touchent aux points les plus difficiles du droit, seront bien mieux examinés par une cour judiciaire qu'elles ne peuvent l'être par l'Assemblée devant laquelle j'ai l'honneur de porter la parole.

Là tous les détails seront examinés, tous les comptes vérifiés, toutes les pièces produites, et la décision que rendront les tribunaux vous affranchira, Messieurs, de la responsabilité que vous prendriez aujourd'hui en adhérant au projet de transaction. Déjà la séance du 6 avril dernier, celle qui a précédé les vacances parlementaires, a coûté à nos finances 260 millions. J'ose espérer, Messieurs, que vous ne ferez pas une nouvelle blessure au Trésor public. (Très-bien ! très-bien ! sur divers bancs.)

M. Méline soutient que la convention concilie dans une juste mesure les intérêts de l'État et ceux de la compagnie. Celle-ci avait un véritable usufruit, dont le Gouvernement français a traité sous sa responsabilité avec le Gouvernement allemand et dont il ne saurait bénéficier au détriment de la compagnie. Expropriée de son usufruit, la compagnie se trouve dans la situation d'un particulier qui aurait souffert d'une pareille éviction. L'arrêt de la Cour de cassation cité par M. de Ventavon est en contradiction avec la doctrine générale des auteurs et d'autres arrêts de cassation. Aux termes du droit commun, la compagnie pourrait M. Méline.

La compagnie a un véritable droit d'usufruit.

M. Méline.

donc exiger une remise en ses mains de 325 millions, prix de son usufruit.

Répondant à la partie de l'argumentation de M. de Ventavon, que la compagnie est une simple fermière, M. Méline soutient qu'on ne peut pas appliquer l'article 1722 du Code civil, parce que pour cette application il faut que le propriétaire ait été étranger à la perte de la chose. Or, dans l'espèce, le Gouvernement français est en partie l'auteur de la perte de la chose, ayant accepté la responsabilité de la cession. En tout cas, le Gouvernement français, ayant cédé le droit de bail du fermier, doit restituer le prix de la cession.

L'article 1722 du Code civil est inapplicable.

Au point de vue financier, la convention tient un juste compte des intérêts de l'État.

La convention avec la compagnie est équitable.

On doit à la compagnie une indemnité pour la cession forcée de la ligne du Luxembourg. L'allocation d'une rente de 20 millions paraît à M. Méline parfaitement justifiée.

M. le baron de Janzé.

M. LE BARON DE JANZÉ. Au point où en est venu le débat, il n'y a plus qu'une question à résoudre pour faire faire un pas nécessaire à la discussion. Les adversaires du projet, soit que, comme moi, ils demandent qu'on applique à la compagnie la clause de rachat, en se basant sur ce que les chemins de fer sont par leurs cahiers de charges placés en dehors des lois générales d'expropriation, soit que ces adversaires veuillent, comme M. de Ventavon, faire régler la situation par les tribunaux, tous se placent sur ce terrain : A Francfort, on a traité d'une obligation de faire, on a traité de l'usage d'un droit que l'État français devait appliquer à la compagnie, et les 325 millions représentent les risques de cette obligation d'opérer le rachat intégral du réseau de l'Est. Du côté de l'ancien ministère, — car nous ne connaissons pas l'opinion du nouveau ministère sur ce point, on dit au contraire : « A Francfort, nos plénipotentiaires ont traité comme intermédiaires, comme personnes interposées entre l'État allemand et la compagnie, ils ont traité en son lieu et place; l'État a reçu, en vertu du traité, une somme qui n'était que la représentation de la valeur industrielle de l'exploitation de la compagnie, et quelle que soit cette somme, l'État n'avait donc qu'une chose à faire : remettre cette somme à la compagnie. »

Appel aux souvenirs des négociateurs de Francfort.

Dans ces conditions, nous ne pouvons avoir d'autre façon de faire avancer la question que de demander à un ancien ministre, à notre collègue, qui a traité à Francfort comme négociateur, de nous dire comment et à quel titre il a traité. C'est pour cela que je prie l'honorable M. Pouyer-Quertier de prendre la parole.

En effet, pour que notre discussion puisse continuer utilement, il est nécessaire qu'il fasse cette déclaration décisive à la tribune. (Appuyé! — Très-bien!)

M. Pouyer-Quertier.

M. POUYER-QUERTIER. Messieurs, je remercie l'honorable M. de Janzé de m'avoir

fourni l'occasion de donner à l'Assemblée des explications complètes et précises sur ce qui s'est passé à Francfort. Cela est indispensable pour que nos honorables collègues puissent se former une opinion sur la grave question qui est aujourd'hui en discussion et qu'ils n'ignorent pas en quel nom nous avons traité. Les uns disent : « Vous étiez les mandataires de la compagnie de l'Est ; » les autres : « Vous représentiez l'État. » A Francfort, Messieurs, nous n'avions qu'un mandat : nous représentions le Gouvernement de la France, et c'est au nom de la France que nous traitions. Nous n'avions aucune espèce de mandat de la compagnie, et si nous avons eu avec ses ingénieurs quelques rares entrevues, c'était uniquement pour avoir des renseignements nécessaires pour défendre et trancher de pareils problèmes et pour sauvegarder autant que possible les intérêts des chemins de fer des malheureuses provinces cédées, qui étaient en péril.

M. Pouyer-Quertier.

Les négociateurs n'ont traité qu'au nom de la France.

Nous n'étions pas à Francfort comme devant un tribunal, discutant comme on le fait trop ici, sans tenir compte du difficile milieu où nous nous trouvions, discutant ce qui est légitime, loyal, conforme à la légalité ou à la justice ; nous étions en face d'adversaires redoutables, en face de nos vainqueurs, qui défendaient leurs intérêts contre ceux de la France. Quel était notre devoir ? C'était de défendre non-seulement les intérêts de la compagnie, mais encore ceux de l'État complétement solidaires de ceux de la compagnie ; nous stipulions au point de vue de l'intérêt général et nous défendions, autant que nous le pouvions, des propriétés françaises. (Très-bien ! très-bien !)

Savez-vous ce qui serait arrivé si la cession des chemins de fer n'avait pas été résolue à Francfort ? Eh bien ! nous savions de la manière la plus formelle, par ceux de nos honorables collègues qui suivaient ces négociations à Bruxelles depuis près de trois mois, que l'intention du Gouvernement allemand était de porter devant un jury d'expropriation à Berlin la question de l'expropriation de la compagnie française dans les territoires cédés.

Projet de soumettre la question du chemin de fer à un jury d'expropriation.

Il y a des juges à Berlin !

Oui ; mais nous savions aussi d'avance que nous devions faire tous nos efforts pour sauvegarder, dans la mesure de nos forces et de notre énergie, tout ce que nous pouvions sauvegarder des intérêts français. Les intérêts de la compagnie de l'Est étaient donc compromis, et mon honorable collègue M. de Goulard, qui a assisté à toutes ces négociations, sait que le premier chiffre qui fut obtenu comme offre du Gouvernement allemand était une somme de 90 millions. Croyez-vous donc que nous étions sans inquiétudes quand nos agents nous informaient que nos plénipotentiaires, à Bruxelles, seraient obligés de discuter ces questions, savoir : les chemins de fer français sont-ils, oui ou non, une propriété publique ? Est-ce là une propriété privée dans le sens ordinaire du mot ? La solution de ces questions était des plus graves, puisque tout ce qui appartenait au Gouvernement français devenait la propriété de l'Allemagne. Il n'y aurait pas eu lieu à indemnité s'il avait été bien établi que les chemins de fer étaient une propriété publique.

Première offre du Gouvernement allemand.

En effet, Messieurs, on ne nous a rien payé pour les bâtiments, pour les forêts, pour les canaux et pour tous les établissements de l'État, quand nos ennemis se sont

M. Pouyer-Quertier.

emparés de nos deux malheureuses provinces. N'avions-nous pas à craindre que les mêmes principes ne vinssent à prévaloir pour nos chemins de fer?

Nous avons démontré, et l'honorable M. de Goulard n'a pas eu de peine à le faire, que les compagnies françaises étaient une collectivité d'intérêts privés, que chaque compagnie comptait une multitude d'actionnaires qui, propriétaires depuis une jusqu'à vingt, trente, quarante, cinquante actions et plus, avaient apporté là leurs épargnes, et que, par conséquent, c'étaient là des intérêts privés respectables, auxquels il était impossible de porter atteinte sans violer toutes les lois de la justice humaine. (Très-bien! très-bien!)

Deuxième offre.

Quand nous sommes arrivés à Francfort, nous nous sommes trouvés en présence d'une offre de 120 millions. Nous avons eu des négociations pénibles, douloureuses, lentes, laborieuses, car cette offre de 120 millions a été maintenue pendant plusieurs jours; nous cherchions à obtenir du Gouvernement allemand le plus qu'il nous était possible pour nous rapprocher de la somme qui était véritablement due à notre pays. Il a fallu, dans une discussion dont mes honorables collègues peuvent avoir gardé encore le souvenir, que, brisant en quelque sorte toute réserve, j'en vinsse à dire au Gouvernement allemand : « Eh bien! gardez tout; nous aimerions mieux vous laisser tout prendre, et faire l'abandon total, que de recevoir 120 millions pour une propriété et des valeurs qui en valent 375. » (Très-bien! très-bien! — Applaudissements sur divers bancs.)

Dans cette circonstance, nous aurions donc en quelque sorte engagé notre responsabilité au delà de la limite voulue si nous n'avions pensé qu'on nous donnerait enfin les moyens de faire apprécier les véritables valeurs que nous allions remettre entre les mains du Gouvernement allemand.

On fit alors venir de Berlin deux ingénieurs qui se mirent en rapport avec M. de Goulard et moi. Pendant cinq jours, nous avons discuté sur ces chemins de fer, kilomètre à kilomètre, pour démontrer qu'il s'agissait, non pas d'une valeur de 130,000 francs le kilomètre, pour des chemins de fer comme on peut en faire en Prusse ou en Russie sur des terrains sans valeur, sur le sable ou dans des steppes, mais de la valeur des chemins de fer qui traversaient les granits des Vosges, montaient au-dessus des canaux et des routes pour redescendre ensuite au-dessous.

C'est à la suite de ces discussions que nous avons obligé les ingénieurs allemands à reconnaître que le minimum des sommes à nous dues était au moins de 280 à 290 millions. La première demande faite par le Gouvernement français s'élevait au chiffre de 360 millions, et, après de nombreuses discussions avec le chancelier, nous sommes arrivés au chiffre de 330 millions.

Dernière offre.

Enfin ce dernier chiffre a été réduit à 325 millions parce que, sur le désir exprimé par la compagnie de l'Est elle-même, nous avons repris les 5 kilomètres de chemins de fer ainsi que la gare de Bâle situés sur le territoire suisse, terrain sur lequel le Gouvernement allemand ne pouvait élever aucune espèce de prétention.

C'est ainsi que s'est formé ce chiffre de 325 millions.

On croirait vraiment que ces 325 millions ne représentent que des kilomètres de chemins de fer dans la pensée de ceux qui attaquent la convention de Francfort.

C'est là une erreur. Ces 325 millions représentent les intérêts de l'État, les lignes de chemins de fer, les indemnités aux tiers, toutes les marchandises et tous les approvisionnements que nous abandonnions aux Allemands et pour lesquels une compensation est demandée dans le projet de loi. Voilà ce que représentent les 325 millions. Il suffit, en effet, de jeter un coup d'œil sur le prix de revient kilométrique des lignes de l'Est pour être convaincu que le prix des 325 millions, si on l'appliquait aux lignes cédées, serait de beaucoup supérieur au prix moyen kilométrique dépensé par la compagnie de l'Est pour l'établissement de ses chemins. M. Pouyer-Quertier.

Par conséquent, il n'y a pas seulement dans les 325 millions la part qui revient justement à la compagnie de l'Est, et qui doit lui être payée, c'est sa propriété, et il est indispensable, je le déclare, qu'on hâte la solution de ces questions, afin de donner satisfaction aux intérêts d'une grande compagnie et de rassurer ses actionnaires et obligataires. Mais il ne suffit pas de hâter les choses; il faut les bien faire, les faire loyalement et dans la mesure de toute justice, tout en préservant les intérêts de l'État.

Quand j'ai traité pour les chemins de fer, j'ai compris dans le traité ce qui était dû à l'État comme garantie d'intérêt, les approvisionnements qu'on abandonnait, tout le matériel des gares de Strasbourg, de Mulhouse et autres. Tout cela a été réuni dans la stipulation. Si vous voulez vous reporter à la valeur des kilomètres de chemins de fer, des 743 kilomètres cédés, vous verrez que le chiffre obtenu ne peut pas être un prix kilométrique, et qu'il dépasse de plus de 60,000 francs la moyenne kilométrique de la compagnie de l'Est. Ce que représentent réellement les 325 millions.

Il y avait donc là encore une raison pour nous d'admettre que le Gouvernement avait le droit non-seulement de défendre les intérêts de la compagnie, mais aussi ses propres intérêts, et de sauvegarder les sommes qu'il avait avancées pour la construction des chemins de fer, sous forme d'avances, de garanties d'intérêts.

Voilà ce qui a été fait; mais nous n'avons pas seulement obtenu les 325 millions. Au moment où nous traitions à Francfort, souvenez-vous, Messieurs, de l'état dans lequel était notre matériel de chemin de fer dans notre pauvre et désolé pays et dans les malheureuses provinces que nous étions obligés d'abandonner à la loi du plus fort. Les wagons, les locomotives, tout avait disparu et avait été emporté en Allemagne; et si nous n'avions pas fait cette sage réserve d'avoir le droit de reprendre tout le matériel roulant de la compagnie, nous aurions subi une perte considérable; le prix de ce matériel doit donc être ajouté aux 325 millions comme valeurs : vous trouverez alors, Messieurs, un excédant de valeur kilométrique de près de 75,000 francs par kilomètre.

L'État a donc le droit de dire aujourd'hui : « Nous devons payer à la compagnie de l'Est strictement ce qui lui est dû, et nous rembourser des garanties d'intérêt hypothéquées sur une valeur qui disparaît de nos mains et qui s'anéantit comme gage, et par conséquent nous devons rentrer dans un tiers ou dans un quart, suivant le calcul exact qui en sera fait, des 122 millions qui sont dus par la compagnie de l'Est pour les avances dues par elle, y compris les intérêts. »

Et, Messieurs, ceci est si vrai, que lorsque, comme ministre des finances, j'ai été

M. Pouyer-Quertier a toujours soutenu que les 325 millions n'étaient pas la propriété de la compagnie.

appelé avec mon honorable collègue M. de Larcy à trouver les moyens de régler la situation de la compagnie de l'Est par rapport à l'État, j'ai toujours maintenu, envers la compagnie de l'Est, que la somme de 325 millions n'était pas sa propriété tout entière, que nous en étions dépositaires, à nos risques et périls, et que, si on trouvait que nous avions mal agi à Francfort, on aurait le droit de nous demander une indemnité supplémentaire, si on jugeait que l'État n'avait pas obtenu une somme suffisante pour payer la partie cédée du réseau de l'Est, ainsi que toutes les obligations concernant ces lignes; car, si nous avions accepté 120 millions, que dirait la compagnie de l'Est? que penserait la Commission? Se contenterait-elle de ces 120 millions pour le payement de ce réseau?

Non! Messieurs, nous étions sous le coup de la force majeure... (Très-bien!), sous le coup de la loi du vainqueur; nous étions contraints de le subir, et en présence de ce fait de guerre, voilà comment nous nous sommes défendus en pensant aux intérêts de notre pays. (Très-bien! très-bien! — Bravo!)

L'État ne doit pas faire abandon de ses avances.

Je dis donc à la compagnie : « Oui, nous vous devons votre indemnité; mais nous avons le droit, quand nous vous avons payé tout ce qui vous est dû, de retenir tout ce qui appartient à l'État pour la garantie des avances d'intérêt qui peut être appliquée sur cette partie désormais cédée et qui ne reste plus notre gage. Nous vous retiendrons simplement la somme représentant la valeur des avances afférentes à la partie du réseau qui a été cédée et qui devient dès lors immédiatement exigible. »

La première transaction offerte à la compagnie ne donnait qu'une rente de 17 millions.

Eh bien! nous avons entretenu pendant trois mois, entre le ministère des travaux publics et le ministère des finances, une correspondance des plus actives; cette correspondance, je l'ai faite de ma main à cause du grand intérêt que j'attachais à cette question : je n'ai jamais pu la terminer; nous n'avons pas pu tomber définitivement d'accord sur les bases de la convention; je n'en ai jamais vu les termes définitifs, et le dernier document que je connais, et qu'on vient de me communiquer tout à l'heure, contenait une obligation de la part du ministre des finances contraint, forcé, poussé par le désir d'arriver à une transaction, faisant une grande faveur à la compagnie, dans la limite de la justice peut-être, mais presque au delà de ce que je voulais donner, contenait, dis-je, l'obligation de payer une somme de 17 millions comme annuité; oui, 17 millions, et non 20,500,000 francs. (Exclamations!)

Oui, Messieurs, tel était le chiffre. Je maintenais dans ma correspondance qu'il était exagéré; mais on n'est pas seul quand on traite les questions qui intéressent l'État : il faut bien se résigner à subir l'opinion de la majorité du Conseil. C'est donc un chiffre de 17 millions que nous avions consenti à donner comme annuité.

De plus, Messieurs, je dois vous le déclarer, au moment où je croyais précisément juste de faire rentrer dans les mains de l'État une partie de la somme de 325 millions, la compagnie elle-même reconnaissait, en présence de ses actionnaires dans un de ses rapports, qu'elle ne pouvait pas avoir encore la certitude d'obtenir la totalité de ces 325 millions.

Elle sentait bien qu'ils n'étaient pas sa propriété et qu'elle n'avait droit qu'au rem-

boursement de ses lignes cédées, car il n'y a pas entre la compagnie et l'État un écrit, un contrat, une lettre échangée qui indique que nous fussions ses mandataires à Francfort! Non! non! nous n'étions que les mandataires de l'État, et nous n'agissions qu'au nom de l'État. (Très-bien! très-bien!)

M. Pouyer-Quertier.

Eh bien! aujourd'hui, il ne s'agit plus de 17 millions; mais nous nous trouvons devant le chiffre de 20,500,000 francs comme annuité. Je suis vraiment effrayé des engagements que nous allons prendre envers l'Est; je trouve que dans un moment où il faut ménager avec tant de soin, tant de sollicitude, toutes les ressources de l'État, il est impossible d'admettre les bases sur lesquelles ce chiffre de 20,500,000f a été calculé.

Non, non! la créance n'était pas liquide il y a deux ans! Il n'y a pas longtemps que vous avez fait la convention avec la compagnie, et aujourd'hui vous allez lui donner, pour la payer, de la rente au taux de l'emprunt de 1871, quand l'emprunt est à 90, et peut-être 91 à l'heure où je parle... (Très-bien! très-bien! à droite et au centre droit). Vous allez non-seulement lui abandonner cette valeur, mais vous allez créer à son profit un titre de rente qui représente déjà 10 p. o/o de bénéfice, c'est-à-dire 32,500,000 francs sur 325 millions! C'est donc 360 millions que vous allez effectivement lui verser.

Lors des négociations de Francfort, la créance de la compagnie n'était pas liquide.

Il est évident qu'il faut absolument mettre une mesure à nos générosités, à notre munificence, tout en respectant les droits et la justice; mais entre vous et la compagnie il n'y a aucun contrat, ni écrit ni tacite; vous voudrez lui payer la valeur de ses lignes, mais le reste appartient à l'État.

Quand vous pouviez faire des avances à 5 p. o/o avec le concours de la Banque de France, quand vous avez déjà facilité à certaines compagnies le moyen de les obtenir, vous allez donner à l'Est une annuité représentant 6,30 à 6,40 p. o/o. Mais avec l'aide du Gouvernement elle pourra trouver à la Banque de France, ou autrement, tout l'argent dont elle a besoin.

Pourquoi donner des annuités représentant 6,40 p. o/o?

N'est-ce pas le taux de 5 p. o/o que la Banque de France fait payer aux négociants qui s'adressent à elle, à toute l'industrie, à tout le commerce, et les grandes compagnies payeraient plus cher! Cela est inadmissible.

Par conséquent, avec des combinaisons plus ingénieuses, plus habiles et plus pratiques, vous pouvez arriver à ce que les compagnies de chemins de fer ne soient pas obligées de faire payer à l'État un intérêt de 6,75 p. o/o, c'est-à-dire un intérêt de crise, celui qu'on payait au moment le plus dur pour nos finances... (Très-bien! très-bien!); car nous émettions notre emprunt à 82 fr. 50 cent. au lendemain du jour où nous venions de rentrer dans Paris, et dans quelles conditions? C'était le 25 mai, on était maître de la Commune, et c'est vers le 30 mai seulement qu'on ouvrait sérieusement la Bourse. Mais savez-vous alors quel était le langage qu'on nous tenait en Allemagne? On nous disait à Berlin : « Si vous ne pouvez payer les premiers 500 millions le 1er juillet, nous serons obligés de reprendre nos garanties territoriales, » ce qui voulait dire : « Nous réoccuperons les départements situés au Sud de la Seine. Oui, nous faisions l'emprunt de 2 milliards le 27 juin et nous avions payé les 500 premiers millions dans les premiers jours de juillet. Et c'est le taux de cet

M. Pouyer-Quertier.

emprunt qu'on veut prendre pour base aujourd'hui pour faire le règlement d'un compte qui n'est pas encore liquidé!

Messieurs, je crois que la convention doit être revue, qu'il faut tenir compte de la situation actuelle du crédit et ne demander au pays que ce qu'il est juste d'accorder à la compagnie sans laisser celle-ci faire un bénéfice de 32,500,000 francs. (Très-bien! très-bien!)

Moyen de décharger le budget de la plus grande partie de la rente de 20 millions et demi.

J'arrive à la question financière : vous allez peut-être me trouver bien hardi, bien téméraire, mais je demande à l'Assemblée et au Gouvernement la permission de leur indiquer un mode qui, suivant moi, simplifierait bien les choses et pourrait faire disparaître du budget une grande partie de cette somme de 20,500,000 francs. A coup sûr, vous allez être un peu surpris. (On rit.) Mais j'ai bien réfléchi à ce que je vais vous proposer et je suis convaincu que le ministre des finances qui aujourd'hui est aux affaires, quand il aura étudié la proposition que je vais avoir l'honneur de vous faire, voudra bien la prendre en considération et décharger notre budget de cette colossale annuité de 20,500,000 francs pendant quatre-vingt-trois ans.

Je vous en prie, ne m'interrompez pas avant que j'aie pu exposer toute ma pensée; je vous demande de vouloir bien me suivre, parce que mes propositions vont peut-être un peu vous étonner; mais j'aime à croire que vous partagerez tout à fait mon avis quand vous m'aurez entendu complétement. (Parlez! parlez!)

La solution proposée aujourd'hui par le Gouvernement est telle que M. de Fourtou, dans son magnifique et éloquent discours d'hier, l'a trouvée extrêmement avantageuse pour l'État. En effet, voici ses propres paroles : « Ce qu'il y a de plus avantageux pour l'État, dit-il, c'est que la compagnie veuille bien se contenter de 20,500,000 fr. de rente pendant quatre-vingt-trois ans, au lieu d'exiger son payement en capital. Voyez dans quel embarras, s'écriait-il, nous nous trouverions si la compagnie voulait exiger le payement immédiat des 325 millions qui lui sont dus suivant lui, ou des 280 millions qui lui sont dus suivant moi. »

Eh bien! mon sentiment à moi est tout contraire. Je trouve la combinaison financière onéreuse, très-onéreuse, et je la repousse énergiquement aujourd'hui. Ce qui n'était pas possible en août 1871 est aujourd'hui tout à fait facile, maintenant, à cette heure, et j'espère vous le démontrer.

Il faut désintéresser la compagnie en diminuant d'autant les remboursements à la Banque de France.

Si j'étais appelé à traiter la question avec la compagnie, je lui dirais : « Ne discutons pas le taux de la rente que je vais vous attribuer. Nous perdons notre temps. Je suis prêt à tout rembourser immédiatement et à bref délai en billets de banque ou en espèces; c'est de l'argent comptant que je vous offre. » (Mouvement.— Ah! ah!)

La question serait bien simplifiée. Nous lui devons une somme de 280 millions, 290 millions peut-être, selon ce qui sera établi par le compte à faire avec elle: nous les lui payerons en argent. (Très-bien! très-bien!)

Une voix. Mais comment?

M. Pouyer-Quertier. Cela vous paraîtra peut-être un paradoxe; mais il me suffit de rappeler la situation financière du pays pour vous démontrer que rien au monde n'est plus facile, plus sage, plus sûr et plus prudent que le payement, qui vous

procurerait un bénéfice de 17,500,000 francs de rente par an sur le chiffre de 20,500,000 francs.

M. Pouyer-Quertier.

Une voix au banc des ministres. 1,750,000 francs!

M. Pouyer-Quertier. Non! non! 17,500,000 francs sur les 20,500,000 francs du projet de loi.

Messieurs, voici, grâce aux mesures qui ont été prises par l'Assemblée, d'accord avec le Gouvernement, la situation financière dans laquelle nous nous trouvons au moment où je parle, situation qui nous permet de faire aujourd'hui — ce qui eût été impossible il y a deux ans; — nous pouvons combiner cette opération de manière à dégrever complétement le budget de cette effroyable somme de 20,500,000 fr. en payant simplement 3 millions par an, non pas pendant quatre-vingt-trois ans, mais pendant huit ans seulement.

Voici le calcul, veuillez me suivre : il est d'une simplicité sans pareille, et tout élémentaire. Il ne faut ni logarithmes ni algèbre pour en trouver les éléments ou la formule. (Rire général.)

Messieurs, vous avez autorisé l'État à emprunter à la Banque de France. (Oh! oh! sur quelques bancs à gauche.)

Vous allez voir que ces oh! oh! vous vaudront bien des millions, si, ce dont je ne puis douter, vous adoptez mon système.

Dette de l'État envers la Banque.

Vous avez autorisé l'État à emprunter à la Banque de France jusqu'à concurrence de 1,530 millions il y a deux ans; mais par un acte de haute sagesse, qui a plus que tout autre contribué à soutenir le crédit du pays, vous vous êtes imposé l'onéreuse mais effective obligation de rembourser chaque année 200 millions à la Banque de France. Vous deviez à la Banque de France, au 30 juin 1871, la somme de 1,530 millions; vous ne lui devez plus que 1,228 millions. Vous allez payer au 30 juin 100 millions, puis au 31 décembre 100 autres millions. Ce sont des ressources normales inscrites au budget, et vous n'empruntez pas pour vous les procurer. Elles viendront diminuer de 200 millions la dette de la Banque de France, qui se trouvera ainsi réduite à 1 milliard 28 millions. Disons 1 milliard par compte rond, car les intérêts donneront peut-être encore 28 millions en règlement définitif de compte.

Voilà où nous en serons au 31 décembre prochain. Vous devez encore « un milliard ». (Très-bien! très-bien!) Croyez-vous que la Banque de France, — qui vous a rendu, je le reconnais, d'immenses services, dont le concours dévoué a beaucoup contribué à vous donner cette prospérité relative dont nous jouissons, — croyez-vous que la Banque, à laquelle vous avez fait un pont d'or avec votre emprunt de 1,530 millions sur lesquels elle perçoit chaque année 1 p. o/o d'intérêt, vous fera de grandes objections si, en 1874, vous lui dites : « Au lieu de 200 millions nous ne vous en donnerons que 100 cette année, mais nous payerons 100 millions à la compagnie des chemins de fer de l'Est? » Il est vrai qu'ils ne sortiront pas en quelque sorte de votre caisse, car ils ne sont que la garantie des obligataires.

Les payements annuels à la Banque seront réduits de 200 millions à 100 millions.

M. Pouyer-Quertier.

De cette façon, vous vous seriez acquittés de 100 millions de moins envers la Banque, d'une part, et de 100 millions de plus envers la compagnie des chemins de fer de l'Est. Vous continuerez ce système pendant trois exercices, et en 1876 la compagnie des chemins de fer de l'Est sera complétement payée; alors vous reprendrez votre amortissement annuel de 200 millions à la Banque; vous aurez retardé votre libération envers la banque de dix-huit mois et vous aurez épargné au budget une rente annuelle de 20,500,000 francs pendant quatre-vingt-trois ans.

Je crois, Messieurs, que ce calcul est mathématique : les 300 millions sont payés au bout de trois ans, la compagnie de l'Est est complétement soldée; mais la Banque n'a reçu que 300 millions au lieu de 600. Différence : 300 millions. Vous allongerez le délai de remboursement de dix-huit mois, et Banque et compagnie seront définitivement payées. C'est donc 300 millions environ à obtenir de la Banque pour nous libérer définitivement dix-huit mois plus tard, à raison de 200 millions par an; car pour avoir 300 millions il vous faut dix-huit mois de délai.

Bonification à faire à la Banque : 1 o/o.

C'est ici qu'arrive l'autre calcul. Vous aurez donc pris ces 300 millions à la Banque. Qu'est-ce que vous aurez à lui payer? 1 p. o/o. Et vous faites un cadeau à la Banque, selon moi, car je ne voulais lui donner que 60 centimes d'intérêt par an au lieu de 1 franc p. o/o; mais enfin ne changeons pas les conditions actuelles : c'est 1 p. o/o d'intérêt. Si vous payez 1 p. o/o sur les 300 millions, immédiatement vous inscrirez au budget 3 millions au lieu de 20,500,000 francs. La compagnie de l'Est a à sa disposition son capital tout entier; nous ne discutons plus sur des spéculations à faire sur une rente de 82,50, 90 ou 91 francs. Tout le capital est remboursé. La compagnie est intégralement payée des sommes qui lui sont dues. Le budget est chargé de 3 millions au lieu de 20,500,000 francs; mais comme au mois de décembre 1880 il n'est plus rien dû à la Banque, il n'est plus rien porté au budget, ni pour la Banque ni pour la compagnie de l'Est. Et on arrive à ce résultat si désiré, Messieurs, que ces 200 millions de francs, annuité de la Banque, restent libres, que vous les appliquiez au dégrèvement des impôts trop onéreux, à l'exécution des travaux publics les plus urgents... (Très-bien! très-bien!), à l'organisation de l'armée, ou à tout autre service public. Oui! oui! vos 200 millions sont libres!

Voilà le système financier que je propose à l'Assemblée, et je le soumets avec confiance aussi à l'appréciation du Gouvernement; il mérite toute son attention.

Économie de l'opération.

J'ai calculé quelle serait pour l'État l'économie d'une telle opération. Elle serait de 1 milliard 550 millions en quatre-vingt-trois ans, c'est-à-dire de plus d'un milliard et demi. Voyez ce que peut produire une somme de 20,500,000 francs pendant soixante-quinze ans! Au lieu de donner à la compagnie 20,500,000 francs pendant tant d'années, vous n'avez qu'à lui payer 300 ou 280 millions en billets de banque, en lui disant : « Vous avez la disposition du capital qui vous appartient; disposez-en comme vous voudrez, en respectant les garanties que nous vous imposerons vis-à-vis des obligataires. »

Et de cette façon, Messieurs, l'État sera complétement libéré; il n'y aura plus de discussion sur le taux de la rente. L'État profitera entièrement de l'opération

qui sera faite avec la Banque de France. (Très-bien! très-bien! sur un grand nombre de bancs.)

M. Pouyer-Quertier.

Quelle objection peut-on élever contre ce système? Je n'en vois aucune.

Consentement à obtenir de la Banque.

Mais enfin on pourrait dire : « La Banque consentira-t-elle à la transformation de la convention faite avec elle, et consentira-t-elle à ne recevoir que 100 millions pendant trois ans au lieu de 200 millions qui lui sont promis? Je n'hésite pas à le dire, elle devra s'empresser d'accepter une novation qui sera autant à son profit qu'à celui de l'État. Je ne connais pas, sur ce point, la pensée de M. le gouverneur de la Banque, je ne l'ai pas consulté, mais je puis garantir que c'est avec le plus grand empressement que la Banque souscrirait à une convention dans le sens que je viens d'indiquer. Son conseil d'administration nous a donné, dans des temps plus malheureux et plus difficiles, de telles preuves de son intelligence, de sa sagesse et de son patriotisme, que nous pouvons encore aujourd'hui, j'en suis convaincu, compter sur son concours le plus entier et le plus effectif.

Le crédit public.

Je sais bien qu'il se présente dans la question un autre intérêt qui est aussi respectable que celui de la Banque, c'est l'intérêt du crédit public. Eh bien! ma proposition peut-elle, en quoi que ce soit, porter atteinte au crédit public? Je ne le crois pas.

Il ne s'agit plus ici, remarquez-le, Messieurs, de ces sommes énormes, fabuleuses, ruineuses, qu'il nous a fallu envoyer au delà de la frontière, il s'agit seulement de 300 millions; ces 300 millions pourront être employés ou à des constructions de chemins de fer ou à d'autres grands travaux; ils passeront des caisses de la Banque dans la caisse de la compagnie, puis dans celle des entrepreneurs, et de là dans les mains des ouvriers, c'est-à-dire que c'est le travail qui profitera de toute leur circulation.

Autre considération : quelle est aujourd'hui la situation de notre change avec les puissances étrangères, dans quel état se trouvent avec elles nos relations financières? On peut s'en rendre compte quand on voit que le billet de banque non-seulement ne fait pas d'agio, mais qu'il fait encore prime sur beaucoup de places; quand on voit le billet de banque français de 1,000 francs valoir aujourd'hui 1,100 à 1,200 lires en Italie.

Plusieurs Membres. 1,200 francs en papier italien.

M. Pouyer-Quertier. Oui, en argent ou en papier italien, bien entendu.

Je reprends, et je dis : Puisque notre emprunt à la Banque, qui s'est élevé jusqu'à 1,530 millions, est aujourd'hui réduit à 1 milliard, que vous ne dépasserez pas ce milliard, et que vous diminuerez encore ce chiffre de 100 millions chaque année, je vous demande ce qu'il y aurait de dangereux à réaliser l'opération que je vous propose. L'État en profiterait, et la Banque en profiterait elle-même: car, tout en étant un établissement privé, elle a tous ses intérêts si intimément liés à ceux de l'État, que la prospérité de l'un fait la prospérité de l'autre; je dirai même que les malheureux événements que nous avons traversés ont produit un profit considé-

M. Pouyer-Quertier.

rable pour la Banque, tant ses bases sont bonnes et sûres, tant son organisation est parfaite.

Eh bien! je me demande s'il n'est pas sage, dans un moment où nous avons tant besoin d'argent, de nous adresser à cet établissement qui nous a rendu tant de services et qui nous donne des fonds à 1 p. o/o, au lieu de traiter avec la compagnie de l'Est, qui, elle, veut nous faire payer 6 1/2 p. o/o de la somme que nous lui devons. Prenons la somme à la Banque à 1 p. o/o et versons-la à notre créancier : notre bénéfice net est de 5 1/2 p. o/o sur 280 ou 290 millions. J'appelle sur cette combinaison toute l'attention de l'Assemblée; elle mérite que mes honorables collègues veuillent bien s'y arrêter. Du reste, je ne veux faire aucune objection à ce que le compte soit réglé le plus promptement possible, après que les modifications que je demande auront été introduites dans la convention, parce que je crois qu'il est de toute nécessité de créer les lignes qui doivent être concédées le plus tôt possible. A cet égard, on a changé de système : au lieu de subvention on donne une garantie d'intérêts. Mais, vu l'importance que j'attache à la création de ces lignes, je ne fais aucune objection à ce que vous donniez une garantie d'intérêts aux nouvelles lignes. J'insiste pour qu'on règle notre compte avec la compagnie le plus tôt que faire se pourra; mais je demande qu'au lieu d'inscrire au grand livre un titre de rente de 20,500,000 francs pendant quatre-vingt-trois ans, on propose à la Banque la combinaison que je viens d'exposer, et à laquelle certainement elle se prêtera volontiers, puisqu'il ne s'agit que d'une somme de 300 millions dont le payement sera différé de dix-huit mois seulement; elle sait déjà d'ailleurs avec quelle fidélité nous remplissons nos engagements envers elle.

Compte à faire avec la compagnie.

Voilà ce que j'avais à dire à l'Assemblée. Je voulais qu'elle fût bien convaincue que la convention faite par nous à Francfort a été faite au nom de l'État et rien qu'au nom de l'État.

Nous avons cependant cherché à sauvegarder le plus possible les intérêts de la compagnie de l'Est. Quant à ce qui lui est dû, j'entends qu'on lui attribue la totalité de la somme de 325 millions, moins ce qu'elle doit elle-même à l'État. C'est un compte à faire; mais enfin je crois qu'il est juste que si la compagnie a perdu un tiers de son réseau, qui était la garantie des avances faites par l'État, un tiers de dette rentre au Trésor public. C'est 45 millions à soustraire de 325 millions; il reste donc 280 millions à accorder à la compagnie de l'Est. Donnez-lui la garantie d'intérêt pour les lignes à construire et empruntez à la Banque la somme de 280 millions, soit en une, deux ou trois fois, car elle n'a pas besoin de ces 280 millions en une seule année, elle ne saurait où les placer, puis soldez-la. Le droit des obligataires s'oppose, d'ailleurs, à ce qu'on dispose immédiatement de toutes ces sommes. Par ces combinaisons vous aurez chargé votre budget de 3 millions au lieu de 20,500,000 francs, c'est-à-dire qu'au lieu d'avoir à payer 20,500,000 francs pendant quatre-vingt-trois ans vous n'aurez à débourser que 2,800,000 francs pendant huit années, et la compagnie de l'Est sera payée.

Il lui revient 280 millions.

Voilà le système que j'avais à vous soumettre; je ne pouvais laisser croire que nous avions été les agents de la compagnie de l'Est, quoique nous ayons défendu

ses intérêts aussi énergiquement qu'elle l'eût peut-être pu faire elle-même, et de plus nous l'avons sauvée de l'expropriation prussienne.

M. Pouyer-Quertier.

Mais enfin nous sentions le danger, quand il s'agissait d'une valeur de 325 millions, de laisser juger la question comme pour une expropriation publique faite dans les formes allemandes, devant un jury allemand, à Berlin. Jamais! non, jamais! sous cette forme nous n'aurions obtenu ces 325 millions qui nous ont été accordés, et qui nous étaient bien légitimement dus. (Très-bien! très-bien! sur plusieurs bancs.)

M. George (des Vosges). Je demanderai à M. Pouyer-Quertier s'il comprend la ligne du Luxembourg dans les 325 millions.

M. Pouyer-Quertier. Je veux bien répondre un mot à la question que me pose M. George.

A cet égard, il faut vous rappeler que cette affaire a été traitée le même jour, le 10 mai 1871, à Francfort, car je craignais que cette somme de 325 millions nous échappât, et M. de Goulard était non moins impatient que moi d'avoir la garantie que le Gouvernement allemand eût signé la convention qui reconnaissait notre créance. D'après tous les renseignements que nous avions obtenus sur la question des lignes Guillaume-Luxembourg, nous étions convaincus qu'elle n'était pas assez grave pour nous faire retarder la signature de la convention, et l'indemnité afférente à ces lignes fut comprise dans les mêmes 325 millions et dans la même convention additionnelle.

L'éviction des lignes du Luxembourg est comprise dans les 325 millions.

En effet, la compagnie Guillaume-Luxembourg a son réseau situé à l'étranger, et c'est par une insigne faveur qu'on a permis à la compagnie de l'Est de confondre les comptes du Guillaume-Luxembourg avec ses propres comptes. Et parce qu'une compagnie fait à l'étranger, en dehors de chez nous, une opération financière ou industrielle qu'elle croit bonne, qui peut donner une alimentation plus grande à son réseau, nous faut-il en prendre la responsabilité? Je ne le crois pas.

Néanmoins, il a été bien entendu que les 325 millions étaient la compensation de toutes les pertes que nous avions faites sur le chemin de fer, non-seulement de la propriété que nous rétrocédions, mais encore des approvisionnements qui étaient repris et des indemnités qui pourraient être réclamées par l'État ou par des tiers pour quelque cause que ce soit. Pour les approvisionnements, il en restait peu, attendu que pendant la guerre on avait tout gaspillé; il ne restait rien dans les gares, rien sur les voies, rien que des débris.

Pour le Guillaume-Luxembourg, l'indemnité était donc aussi comprise dans les 325 millions. Mais ce n'était pas à Francfort que nous pouvions établir exactement le chiffre de cette indemnité. Du reste, nous l'avons toujours considérée comme d'une importance très-minime, et nous avons pensé qu'il n'y avait pas lieu de traiter cette question en dehors des 325 millions. Je déclare encore, en terminant, que jamais nous n'avons pensé que la totalité des 325 millions pouvait appartenir un seul moment à la compagnie de l'Est. C'est un compte à faire avec elle, et c'est ce compte que nous demandons au Gouvernement de faire le plus vite possible en

M. Pouyer-Quertier.

nous soumettant une nouvelle convention basée sur le remboursement immédiat en espèces du capital dû à la compagnie d'après les comptes établis sur les bases que je viens d'indiquer. (Très-bien! très-bien! sur les mêmes bancs. — Applaudissements.)

M. de Fourtou.

M. DE FOURTOU. Messieurs, je ne suis pas en mesure de discuter en ce moment le système financier que vient d'introduire inopinément dans le débat l'honorable M. Pouyer-Quertier : ce système, d'ailleurs, appelle tout particulièrement les méditations du Gouvernement, qui aura à s'expliquer à cet égard. Mais ce que je me propose maintenant, c'est de rectifier certains faits au point de vue financier et de vous montrer combien est tardive la présentation de ce système et comment l'honorable M. Pouyer-Quertier avait lui-même apprécié la question qui nous occupe lorsqu'il était au ministère des finances.

L'honorable M. Pouyer-Quertier posait tout à l'heure la question comme elle doit être posée : il vous rappelait que les négociateurs français et les négociateurs allemands avaient soulevé une question grave, celle de savoir quel était le caractère de la propriété à laquelle l'indemnité devait s'appliquer, et, ainsi que le disait tout à l'heure l'honorable préopinant, les plénipotentiaires allemands disaient : « Nous ne devons rien, parce que les chemins de fer sont une propriété publique et que nous ne devons à aucun degré une indemnité applicable à la propriété publique. » L'honorable M. Pouyer-Quertier et les autres plénipotentiaires français se plaçaient alors dans la vérité des principes; ils disaient : « Mais non, il s'agit ici purement et simplement d'une propriété privée, d'une propriété dont le propriétaire a été dépossédé, et nous sommes ici non pas les défenseurs du droit public, mais ceux du droit privé. »

En stipulant à Francfort une indemnité pour la compagnie, l'État s'est engagé à lui restituer la somme obtenue.

Voilà dans quelle situation vous vous placiez, et, par conséquent, que vous fussiez ou non, — et jamais je n'ai supposé, pour ma part, que vous le fussiez, — que vous fussiez ou non les mandataires de la compagnie de l'Est, il est évident qu'en stipulant une indemnité vis-à-vis du Gouvernement allemand vous défendiez, avec un courage qui vous honore et pour lequel je vous rends volontiers hommage, des intérêts privés, placés sous la sauvegarde de votre autorité; et il ne pouvait évidemment entrer dans votre pensée de disputer plus tard à la compagnie les avantages obtenus pour elle par votre défense énergique de ses droits. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements.)

Cela est tellement vrai que cela est écrit dans le texte des articles additionnels.

Qu'avez-vous dit dans ces articles additionnels? Vous avez dit ceci : « Le Gouvernement français rétrocédera ce qu'il aura acquis de la compagnie de l'Est. » Et qu'avez-vous dit ensuite? « L'indemnité s'appliquera à ce que le Gouvernement aura acquis de la compagnie de l'Est. »

Donc c'était pour la compagnie, pour les droits de la compagnie, que vous traitiez et que vous receviez une indemnité de 325 millions.

Je reconnais que si l'on ne vous avait donné que 90 millions, 80 millions, une somme insuffisante, la compagnie eût été en droit de vous dire que vous n'aviez

pas obtenu une indemnité suffisante; mais lorsque vous avez obtenu 325 millions pour une valeur que, dans votre discours de tout à l'heure, vous avez évaluée à 375 millions, vous marchanderiez aujourd'hui cette indemnité et vous viendriez dire : « J'ai fait une spéculation, j'ai obtenu plus que je ne pensais obtenir, et je ne l'ai pas obtenu pour vous. » Au point de vue de la justice, au point de vue de l'équité, au point de vue du droit auquel vous vous étiez vous-même placé, cela est impossible. (Applaudissements dans diverses parties de l'Assemblée.)

M. de Fourtou.

Il faut, je le reconnais, défendre énergiquement le droit de l'État, mais jamais ne le défendre au détriment des droits privés.

M. Pouyer-Quertier. Je demande la parole.

M. de Fourtou. Il faut toujours concilier le droit de l'État avec la justice, avec les nécessités de l'équité.

Ainsi donc j'ai le droit de dire que cette somme de 325 millions était incontestablement la propriété de la compagnie de l'Est.

Les 325 millions sont la propriété de la compagnie.

Quant à la question de savoir sous quelle forme, par quel procédé de payement, nous devions nous libérer, oh! quant à cette question, j'admets la discussion, j'admets volontiers l'examen du système financier que vous avez présenté tout à l'heure et qui, dans une certaine mesure, donne raison à mes observations, puisque, dans une certaine mesure aussi, vous reconnaissez vous-même le droit de la compagnie de l'Est à être payée du capital. Mais ce que je tiens à dire à l'Assemblée, c'est l'appréciation que l'honorable M. Pouyer-Quertier lui-même portait sur la convention, car il approuvait, j'ose le dire, une convention qui, par l'ensemble de ses dispositions, n'était pas plus avantageuse pour l'État que celle que j'ai l'honneur de proposer maintenant à l'Assemblée nationale. (C'est vrai! — Très-bien! sur divers bancs.)

La convention projetée antérieurement n'était pas plus avantageuse pour l'État.

En effet, Messieurs, une convention avait été préparée en 1871 par mon honorable prédécesseur, M. de Larcy. Cette convention, que portait-elle? Le traité accordait à la compagnie de l'Est une annuité de 18,500,000 francs, mais il stipulait en même temps une subvention en argent de 27,310,000 francs et, en outre, la remise, non plus de 46 p. 0/0 de la dette de la compagnie, mais la remise de la totalité de cette dette; enfin, la question des indemnités de guerre que la compagnie pourrait faire valoir vis-à-vis de l'État était réservée. Ajoutons que la compagnie, au lieu de se charger de faire, comme aujourd'hui, quatorze lignes nouvelles de 358 kilomètres de longueur ensemble, ne se chargeait que de cinq lignes, dont le développement était de 267 kilomètres.

L'honorable M. Pouyer-Quertier vous disait tout à l'heure qu'il n'avait jamais été très au courant des stipulations relatives à la convention de l'Est.

A la date du 25 août 1871, il écrivait à mon honorable prédécesseur, M. le baron de Larcy, une lettre qui commençait par ces mots :

« Mon cher collègue,

« J'ai lu avec grand soin l'analyse du projet de convention que vous avez fait ré-

M. de Fourtou. diger pour régler le remboursement de la compagnie de l'Est pour la partie de son réseau cédé à l'Allemagne. »

Ainsi, Messieurs...

M. Pouyer-Quertier. Lisez la lettre tout entière!

M. de Fourtou. Très-volontiers.

« Je trouve la convention très-favorable à la compagnie et je crois que, au lieu d'une annuité de 18,500,000 francs, la compagnie ne devrait exiger que 17 millions de francs; car en abandonnant les 83 millions qui sont dus par elle, avec un intérêt simple, il est vrai, de 4 p. o/o, l'État fait un sacrifice considérable. En reportant les subventions sur les 267 kilomètres, — aujourd'hui il s'agit de 358 kilomètres, — dont la compagnie demande la concession, nous lui accordons encore une très-grande faveur, que je ne crois pas suffisamment compensée par les obligations que prend la compagnie de l'Est.

« En conséquence, je crois que la convention doit être approuvée, sous la réserve que l'annuité sera réduite de 18,500,000 francs à 17 millions de francs. »

Donc l'honorable M. Pouyer-Quertier reconnaissait alors qu'il y avait lieu d'approuver toute la convention, sous une seule réserve : la réduction de la rente à 17 millions.

Le projet de convention qui accordait 17 millions de rente abandonnait en outre 50 millions de capital, plus un droit à indemnité pour les faits de guerre.

Eh bien! Messieurs, en nous plaçant même dans cette hypothèse, — la réduction de la rente à 17 millions et l'acceptation de toutes les autres clauses de la convention, — quelles en étaient les conséquences financières? Était-elle plus ou était-elle moins onéreuse que celle que nous avons aujourd'hui l'honneur de vous présenter?

Aux 27,318,000 francs de subventions qui étaient reportées des lignes cédées à l'Allemagne aux lignes nouvelles il fallait ajouter la différence entre l'abandon que nous faisons aujourd'hui pour notre remboursement des avances de garantie et l'abandon que proposait la convention. Nous renonçons aujourd'hui à 46 p. o/o de cette créance. Alors on renonçait à tout, c'est-à-dire qu'au lieu de 19 millions on abandonnait 42 millions : d'où il suit qu'on cédait 23 millions de plus. Il y avait donc, d'une part, 27,310,000 francs qu'on donnait de plus qu'aujourd'hui en capital; d'autre part, 23 autres millions à raison des différences que je viens de signaler; en totalité on abandonnait à la compagnie de l'Est, en capital, une somme de 50 millions qu'on ne lui donne pas aujourd'hui.

Si l'on retranche maintenant de l'annuité cette somme de 50 millions, on peut l'évaluer à 3 millions, et l'on arrive ainsi à 20 millions de rente...

M. Pouyer-Quertier. 19 millions!

M. de Fourtou... à 20 millions de rente, avec cette différence qu'au lieu de donner une rente vous donniez pour 50 millions un capital à fonds perdu et définitivement acquis à la compagnie.

Ce n'est pas tout : vous lui réserviez à ce moment le droit de demander une indemnité à raison des faits de guerre; et en outre l'intérêt public restait dans une large mesure en souffrance, car aujourd'hui nous accordons à une contrée qui nous est particulièrement chère, et à laquelle nous devons de grands dédommagements pour les malheurs qu'elle a soufferts, le bienfait de quatorze nouvelles lignes de chemins de fer, tandis qu'elle n'en obtenait que cinq à ce moment-là. Pour obtenir le même résultat il eût fallu ajouter une somme importante aux subventions dont le traité admettait le principe. M. de Fourtou.

Ainsi, en tenant compte de ces divers éléments, on arrive à reconnaître que la convention de 1871, acceptée par l'honorable ministre des finances, était presque entièrement, au point de vue financier, l'équivalent de la convention actuelle.

Il y a mieux. Pendant les deux années où l'honorable M. Pouyer-Quertier a été ministre des finances, il a inscrit au budget la somme nécessaire pour payer à la compagnie la rente qui lui est attribuée en attendant le règlement de la situation.

M. Pouyer-Quertier. 16,250,000 francs seulement.

M. de Fourtou. Comme à-compte.

M. Pouyer-Quertier. Non, 16,250,000 francs en totalité!

M. de Fourtou. Il faut que j'imprime à mes observations le caractère que je veux leur donner. Je ne me livre pas au malin plaisir de mettre l'honorable M. Pouyer-Quertier en contradiction avec lui-même; mais l'Assemblée reconnaîtra qu'il m'importait de rétablir ces faits : elle comprendra que j'aie pu être surpris de voir surgir à l'improviste un système si favorable à l'État, mais qui a mis trois années à éclore dans la pensée de l'honorable M. Pouyer-Quertier. (Rires sur divers bancs.)

M. Paris (Pas-de-Calais). Mieux vaut tard que jamais!

M. Nétien. Oui, s'il est bon, mieux vaut tard que jamais.

M. de Fourtou. On me dit. « S'il est bon, mieux vaut tard que jamais. » C'est vrai, et c'est pour cela que je ne me refuse nullement à l'examen de ce système. L'Assemblée me pardonnera de ne pas l'avoir examiné plus tôt, et je regrette beaucoup qu'il n'ait pas été soumis avant ce jour à l'appréciaiion du Gouvernement et de l'Assemblée. (Vive approbation et applaudissements.)

M. Pouyer-Quertier. Je suis très-heureux que M. de Fourtou ait bien voulu apporter ici la lettre que j'avais adressée à mon collègue M. de Larcy. Après des négociations très-longues et très-pénibles, quoique je pensasse avoir seul raison en n'acceptant pas les bases proposées par les travaux publics, j'ai consenti, sous toutes les réserves que vous avez entendues, au chiffre de 17 millions; mais, je le déclare ici, je n'ai jamais vu la convention définitive, et j'en ai toujours trouvé les éléments exagérés. — C'est un peu le penchant des travaux publics d'incliner plutôt en faveur des compagnies qu'en faveur de l'État. M. Pouyer-Quertier.

M. Pouyer-Quertier.

M. de Fourtou me permettra, — non pas ce soir, mais demain, si l'Assemblée le veut bien, — d'établir que les 47 millions en question étaient moins onéreux pour le Gouvernement, — même avec les concessions faites dans la convention de M. de Larcy que j'approuvais sous réserve, — que la proposition actuelle.

Vous avez vu aussi comment cette première convention a dû être acceptée par moi comme contraint et forcé et de guerre lasse, pour en finir avec une question litigieuse dans le cabinet, pour laquelle je faisais toutes les réserves possibles dans la lettre dont il vous a été donné lecture.

Pour mon compte, je n'ai jamais voulu accorder plus de 16,250,000 francs, et vous trouverez cette somme seulement inscrite dans les budgets que j'ai rédigés. On a porté depuis cette somme à 20,500,000 francs, c'est-à-dire qu'il y a là une grande marge pour trouver les bénéfices qui ont été accusés.

Puis, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur la combinaison nouvelle, qui fait disparaître précisément cette rente qui sera de 17 millions, 18 millions, 20,500,000 fr. Cette rente disparaîtra si on adopte la proposition que j'ai eu l'honneur de faire à l'Assemblée, et l'économie pour le Trésor sera immense, puisque je ne l'estime pas à moins d'un million et demi sans les intérêts. (Approbation sur divers bancs.)

Séance du 29 mai 1873.

M. Casimir Périer, au nom de la Commission, demande, avant de continuer la discussion, quelle est l'opinion du nouveau ministère (le ministère du 25 mai) sur une convention qu'il n'a pas conclue, mais qu'il sera chargé d'exécuter. Le Gouvernement s'approprie-t-il la convention conclue par le précédent ministère?

Ajournement du débat.

M. Deseilligny (successeur de M. de Fourtou au ministère des travaux publics) dit que le Gouvernement, n'ayant pas eu le temps d'étudier la question, demande l'ajournement.

M. Léon Say proteste contre le plan financier de M. Pouyer-Quertier.

Après des explications de MM. Krantz, rapporteur, Germain, Clapier, et de M. Léon Say, qui déclare protester contre le plan financier de M. Pouyer-Quertier comme des traités du crédit de la Banque et de l'État, l'ajournement à huitaine est prononcé.

Séances des 9 et 11 juin 1873.

Adhésion du Gouvernement au projet Fourtou.

M. Deseilligny, *Ministre des travaux publics*, après avoir successivement examiné la question des subventions du rachat, des indemnités, de la garantie d'intérêts, et celle du Luxembourg, conclut en adhérant au projet de M. de Fourtou comme à une transaction équitable.

M. le baron de Janzé.

M. LE BARON DE JANZÉ répond au ministre. Il soutient que le rachat intégral est la seule solution légale, et termine en demandant le renvoi de la convention projetée à l'examen de la commission du budget.

M. Krantz, rapporteur.

M. KRANTZ, rapporteur, soutient le projet du Gouvernement.

Sur le 4e paragraphe de la convention, ainsi conçu :

« Le Gouvernement français s'engage envers l'empire allemand à libérer, entièrement les chemins de fer cédés, ainsi que leurs dépendances, de tous les droits que des tiers pourraient faire valoir, nommément des droits des obligataires. »

M. KRANTZ s'exprime ainsi :

Ce paragraphe, vraiment, aurait mérité d'être souligné, car sa lecture attentive aurait épargné à quelques-uns des auteurs d'amendements les erreurs graves dans lesquelles ils sont tombés.

Aux termes du paragraphe 5, le Gouvernement français s'engage également à se substituer, le cas échéant, au Gouvernement allemand pour le couvrir des réclamations qui pourraient être élevées par les créanciers des chemins de fer.

La compagnie endosse toutes les responsabilités.

Ceci, au premier abord, paraît intéresser le Gouvernement. Voilà une garantie qui pèse sur lui et qui pourrait être et qui deviendrait très-dure si l'on ne ménageait pas, comme l'a fait le projet de loi, les intérêts des obligataires. Mais, dans l'article 9 du projet de loi qui vous est soumis, vous verrez que la Commission a entendu et a expressément indiqué que cette garantie pèserait sur la compagnie elle-même, et la compagnie a accepté cette charge, de telle sorte qu'aujourd'hui, dans tous les articles mentionnés au paragraphe 6, vous n'avez ni une valeur ni une garantie qui ne pèse pas sur la compagnie elle-même.

L'administration qui a préparé le projet est autorisée à dire, la commission qui l'a approuvé ou du moins qui a donné un avis favorable, le ministre qui est arrivé aux mêmes dispositions financières, sont autorisés à dire que les 325 millions mentionnés au paragraphe 6 sont bien et dûment acquis à la compagnie.

L'indemnité qui lui est payée par le Gouvernement français peut être évaluée à 78 millions.

Je vous ai dit dès le début : « Vous avez des valeurs considérables mentionnées aux paragraphes 5 et 7 qui ne sont pas comprises dans ces 325 millions ; vous avez d'autres faits qui donnent ouverture à des réclamations, et c'est là précisément que se trouve le secret de la transformation des 325 millions en annuités de 20,500,000 francs : la différence de ces valeurs, soit 78 millions environ, représente ce que j'appellerai l'indemnité française, celle qui pèse spécialement sur le Gouverment français. »

Ainsi le paragraphe 5 vous rend responsables des dommages du séquestre. On vous a dit ce que c'est. Le réseau de l'Est a été envahi ; il a été exploité non-seulement pour les besoins de l'armée ennemie, comme c'est la règle, mais il l'a été aussi en vue des besoins commerciaux des pays occupés, et la commission instituée à Strasbourg pour cette exploitation a eu soin de dire à tous les agents de la compa-

M. Krantz, rapporteur.

gnie, et à tout le public avec lequel elle était en relation, qu'elle n'était en réalité que le mandataire de la compagnie absente.

Quand cette commission a voulu faire appel aux agents de la compagnie de l'Est, elle leur a dit ou leur a écrit sur des feuilles imprimées que j'ai entre les mains : « Vous ne cessez pas d'être les serviteurs de la compagnie de l'Est : c'est pour elle que nous exploitons. »

Séquestre du chemin. Précédent de la guerre de Bohême.

Et cette situation singulière avait un précédent dans la guerre de Bohême. Les Prussiens en effet, après s'être emparés de toutes les lignes du nord de l'empire d'Autriche, les ont exploitées commercialement aussi bien que militairement; puis, la paix faite, ils ont établi leur compte et ont payé loyalement tout ce qu'ils devaient pour l'exploitation commerciale. Ici, suivant toute probabilité, ils auraient complétement payé ce qu'ils devaient, leurs comptes étaient prêts ; mais ils ont trouvé plus commode de mettre tout à la charge du Gouvernement français, qui, bon gré mal gré, a bien dû accepter cette charge.

Quoi qu'il en soit, l'indemnité due pour le séquestre n'est pas, ne saurait être comprise dans les 325 millions indiqués au paragraphe 6. Ce qu'elle peut être, on vous l'a dit, et assurément je ne pourrais mieux faire que ne l'a fait M. de Fourtou.

Éviction du réseau luxembourgeois.

Quant à l'éviction du Luxembourg, si vous voulez bien consulter le texte précis du traité, vous reconnaîtrez que cette éviction, indiquée au paragraphe 7, est parfaitement en dehors de l'indemnité des 325 millions. Donc quel que soit le chiffre, qu'il soit de 50 millions, comme quelques-uns des administrateurs français l'ont pensé, ou qu'il puisse être réduit, il appartient à la compagnie de l'Est, et c'est le Gouvernement français qui doit le lui remettre.

Je pourrais vous parler encore de ces dommages de guerre qui doivent, dans une mesure que je ne veux pas indiquer, appeler aussi une réparation.

Les 325 millions constituent l'indemnité allemande.

Ce que je voulais dire, et c'est le point sur lequel j'insiste, c'est qu'en dehors de l'indemnité que j'appellerai allemande, en dehors des 325 millions indiqués au paragraphe 6, il y a une indemnité spécialement française, répondant aux stipulations des paragraphes 5 et 7 et aux autres droits que la compagnie peut faire valoir : c'est là, je le répète, un des motifs sérieux de la transformatiou des 325 millions en annuités de 20,500,000 francs.

Je n'ai invoqué que le traité; mais contre son texte précis les souvenirs, si autorisés qu'ils puissent être, ne sauraient prévaloir. Mais si nous avions le malheur d'entrer dans la voie où l'on nous convie, à quels dangers ne serions-nous pas exposés? Permettez-moi de vous les signaler en quelques mots et avec quelque réserve.

En effet, le négociateur allemand nous a dit d'une manière très-formelle : « Je n'admets d'indemnité que pour la compagnie de l'Est; et, d'autre part, le négociateur français, sans en rien dire, se croit autorisé à traiter à la fois pour la compagnie et pour l'État et fixe dans son esprit la part d'indemnité qui revient à chacun des deux dans le chiffre des 325 millions. Mais si en face du texte précis du traité vous admettiez cette manière de faire, ce sous-entendu, cette restriction, il me semble que vous vous exposeriez à ce danger, que l'Allemagne revendiquât comme lui appar-

tenant ce qui aurait été donné au Gouvernement français, ou, ce qui serait pis encore, ce qui serait bien autrement grave à mes yeux, qu'elle vous accusât de mauvaise foi dans nos négociations. (Réclamations sur plusieurs bancs.)

M. Krantz, rapporteur.

M. Pouyer-Quertier. Je demande la parole.

On n'est pas de mauvaise foi quand on défend son pays! (Vive adhésion sur divers bancs.)

M. le Rapporteur. Je crois le défendre tout autant que personne, car je défends son honneur dans ces négociations. (Très-bien! très-bien!)

M. Pouyer-Quertier. Je ne crois pas l'avoir compromis plus que vous.

M. le Rapporteur. Je n'admets pas que le Gouvernement français puisse jamais cesser d'être de la plus scrupuleuse bonne foi dans ses négociations. (Très-bien!)

M. Tolain contraire à la convention.

M. Tolain combat la convention projetée comme onéreuse pour l'État et contraire à l'esprit de la loi de 1842 et soutient la légitimité et la convenance du rachat. Si on n'opère pas le rachat, il faut avoir recours à la disjonction pour concéder de nouvelles lignes et procéder par la voie de l'adjudication.

M. George favorable à la convention.

M. George, laissant de côté la question du droit de rachat, soutient que l'État n'a aucune espèce d'intérêt à racheter le réseau de l'Est et qu'il a, au contraire, tout intérêt à adopter la convention projetée.

Si l'Assemblée refusait d'accepter la convention, on se trouverait en face de deux hypothèses : ou exercer le droit de rachat ou maintenir l'Est en possession de ce qui lui reste de son réseau et renvoyer aux tribunaux le règlement judiciaire de ses contestations avec l'État. M. George démontre que, en ce qui concerne la première hypothèse, le résultat sera mauvais, que l'État rachète pour lui-même ou qu'il procède par voie d'adjudication à une compagnie nouvelle.

M. George rappelle, à cette occasion, le patriotisme dont a fait preuve la compagnie de l'Est pendant la guerre.

Patriotisme des agents de la compagnie de l'Est.

La compagnie de l'Est est restée jusqu'au dernier moment à son poste, au risque de laisser enlever ses wagons et ses locomotives. Vous me permettrez l'expression de ce souvenir personnel : à Épinal, lorsque les Prussiens sont entrés, les agents de la compagnie sont restés à leur poste jusqu'au dernier moment; les boulets ennemis arrivaient dans la gare quand le dernier train est parti, nous sauvant plus de trois cents blessés et tout le matériel.

M. George.

Eh bien! quand c'est avec l'argent des actionnaires qu'on a fait du patriotisme, n'est-il pas juste qu'il en revienne quelque chose aux actionnaires?

Voulez-vous d'autres preuves de patriotisme, d'un patriotisme encore plus intelligent que celui-là? L'honorable M. Pouyer-Quertier vous a dit l'autre jour qu'on avait conservé à l'Est 4 kilomètres d'un petit chemin de fer situé en Suisse, allant de Mulhouse à Bâle. Ces 4 kilomètres, la Prusse offrait à la compagnie de l'Est de les acheter, combien? Cinq millions, c'est-à-dire 1,250,000 francs par kilomètre. Eh bien! la compagnie de l'Est a-t-elle consenti à le céder? Non; elle a dit : « Je ne veux pas être, moi, l'agent de l'introduction des Prussiens en Suisse. » Et si la compagnie de l'Est avait été consultée quand il s'est agi non plus de 4 kilomètres, mais de 237 kilomètres des chemins de fer du Luxembourg, la compagnie de l'Est aurait énergiquement résisté. Je fais appel sur ce point aux souvenirs de M. de Goulard et de M. de Clercq, qui à ce moment étaient négociateurs et qui étaient les confidents des inquiétudes de l'Est. Et cette ligne, combien la compagnie de l'Est l'a-t-elle vendue depuis à la Suisse? 2,500,000 francs!

Le tronçon de Mulhouse à Bâle.

M. George examinant la seconde hypothèse, celle d'un procès devant les tribunaux, démontre qu'outre de graves inconvénients, comme, par exemple, d'impliquer, l'État dans le procès actuellement pendant entre la compagnie de l'Est et la compagnie Guillaume-Luxembourg, le recours aux tribunaux aurait pour résultat de porter à bien plus de 400 millions l'indemnité à payer à la compagnie de l'Est immédiatement et en capital. L'orateur conclut en déclarant que la convention lui paraît extrêmement favorable aux intérêts de l'État.

M. Pouyer-Quertier se plaint que le ministre des finances ne se soit pas encore expliqué sur la combinaison financière qu'il a soumise à l'Assemblée.

M. Magne sur le plan financier de M. Pouyer-Quertier.

M. Magne, ministre des finances, après avoir rappelé que deux solutions seulement, différentes de celles du Gouvernement, ont été proposées, que l'une, celle du rachat, imposerait à l'État un excédant de charge de 14 à 15 millions, sans tenir compte d'autres éventualités redoutables, reconnaît que le système de M. Pouyer-Quertier est beaucoup plus séduisant.

M. Pouyer-Quertier a dit : « C'est un moyen d'économie facile, sage, sûr, prudent. » Facile, je l'admets. Il est, en effet, très-facile; je le trouve même beaucoup trop facile : il faut se défier des moyens trop faciles; il faut se souvenir qu'une économie apparente dégénère bien souvent en charge onéreuse. Je reconnais donc bien volontiers que le système de M. Pouyer-Quertier est très-facile. Mais dire qu'il est

sûr, dire qu'il est sage, dire qu'il est prudent, je le conteste absolument. (Très-bien! très-bien!) Quel est-il donc? M. Magne.

M. Pouyer-Quertier dit : « Vous avez devant vous la Banque de France, vous lui devez 200 millions par an pour le remboursement de ses avances : retardez de quelques années ce remboursement, réduisez-le à 100 millions, par exemple, gardez les autres 100 millions, et au bout de trois ou quatre ans vous aurez un capital qui égalera votre dette vis-à-vis de la compagnie; vous lui verserez cette somme et vous ne lui devrez plus rien. Qu'est-ce que cela vous coûtera? Un pour cent, puisque, d'après vos arrangements avec la Banque, vous ne lui payez que 1 p. o/o d'intérêts. Pendant un laps de trois ans, 1 p. o/o donnera 3 millions. Donc, vous convertirez en un sacrifice de 3 millions par an pendant un nombre d'années très-limité une somme annuelle de 20,500,000 francs que vous devriez, d'après l'arrangement qu'on vous propose d'imposer à l'État, payer pendant quatre-vingt-trois ans. Est-ce bon, est-ce utile, est-ce avantageux pour le budget? Incontestablement oui, » dit l'honorable M. Pouyer-Quertier.

Il pense et il affirme que cela est très-sage, très-prudent et très-rationnel.

J'avoue, Messieurs, que, dans la thèse que je soutiens, je suis moins à mon aise que l'honorable M. Pouyer-Quertier dans la sienne. Il a raisonné sur des chiffres matériels, saisissables; il ne s'est exposé qu'à la contestation de leur exactitude; mais, enfin, la discussion à laquelle il s'est livré reposait sur une base tout à fait palpable et que l'œil peut en quelque sorte saisir facilement.

Ce que j'ai à dire à l'Assemblée est d'une nature bien différente, d'une nature toute morale; ce sont des conséquences plus ou moins lointaines et indirectes, que l'esprit seul, et même avec de certains efforts, peut pressentir. Par conséquent, je ne promets pas de présenter à l'Assemblée des arguments aussi directement compréhensibles ni aussi séduisants que ceux qu'est venu lui apporter M. Pouyer-Quertier; et, cependant, j'ai la conviction que je suis dans la vérité. (Très-bien! très-bien!)

Le rôle du billet de banque dans ces derniers temps.

J'ai besoin, Messieurs, pour que l'Assemblée puisse me suivre dans mes explications, de lui dire quelques mots du billet de banque, car c'est le billet de banque qui forme ici la matière de la discussion. (Parlez! parlez!)

Le billet de banque, dans ces derniers temps, a joué un rôle bien considérable.

Quelques Membres à droite. Trop considérable!

M. le Ministre. Il a joué le rôle de monnaie; il a été considéré comme une monnaie véritable, et c'est à peine si l'on a établi entre sa valeur courante et l'or lui-même une différence bien appréciable.

Ainsi, au moyen de ses billets, la Banque de France a pu subvenir aux besoins du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, et, ce qui est surtout bien digne de reconnaissance, aux besoins de l'État, tout comme si elle avait possédé réellement dans ses caisses une quantité d'or et d'argent égale à la quantité des billets de banque qu'elle a mis en circulation.

N'est-ce rien que cela, Messieurs? Mais c'est un service immense! C'est par ce

M. Magne.

moyen que l'État a pu supporter les énormes dépenses que la guerre a occasionnées! c'est par ce moyen que l'État a pu se libérer de l'écrasante rançon qui lui a été infligée! c'est par ce moyen que le commerce et l'industrie ont été alimentés dans ces temps désastreux! c'est par ce moyen que la ville de Paris a pu se procurer les 210 millions qui lui étaient si nécessaires pour se tirer d'embarras très-sérieux! Par conséquent le billet de banque doit être considéré par nous comme chose sacrée. (C'est vrai! c'est vrai!) Autrefois les économistes de bon sens, — pas tous... (On rit.) — disaient aux anciens gouvernements qui avaient quelquefois des tendances à altérer les monnaies : « Mais ayez donc toujours la monnaie pour sacrée; n'y portez jamais la main; prenez-y garde, tout l'édifice de la société repose sur elle; vous ne savez pas à quels dangers vous vous exposez lorsque vous vous permettez sur les monnaies la moindre altération! »

Eh bien! ce qu'on disait alors de la monnaie, je le dis aujourd'hui du billet de banque qui en fait l'office : tenons-le pour sacré, respectons-le, ménageons-le, évitons tout ce qu'il est nécessaire d'éviter pour qu'il ne subisse pas la moindre dépréciation. (Très-bien! — Vous avez raison!)

Comment le billet de banque fait office de monnaie.

Messieurs, qu'est-ce qui fait que le billet de banque, dans ces temps si calamiteux, a conservé sa valeur au point qu'il a pu faire amplement, complétement, l'office de monnaie?

Ce qui lui a donné cette vertu, Messieurs, le voici :

D'abord les statuts de la Banque, qui ne lui permettent pas d'émettre un seul billet sans recevoir une contre-valeur équivalente qui vient grossir son encaisse ou son portefeuille; les statuts de la Banque, qui déterminent de telle façon les affaires auxquelles elle peut se livrer que si inopinément, à quelque moment que ce soit, la Banque venait à se mettre en liquidation, les porteurs de billets auraient la certitude de trouver dans l'actif de cet établissement des valeurs suffisantes pour les désintéresser tous intégralement.

Tel est le premier élément de la confiance qui s'attache au billet de la Banque de France. Par lui-même il n'est qu'une représentation, et il ne vaut quelque chose que parce que le portefeuille de la Banque et son encaisse sont très-suffisants, à toute époque, pour répondre de sa valeur nominale.

Le second élément de la confiance absolue qui s'attache au billet de banque provient de la sagesse du gouvernement de cet établissement : c'est sa circonspection, c'est son habileté à reconnaître en quelque sorte au simple toucher la valeur des effets de commerce et des signatures qui les garantissent.

Mais il est une autre condition, — et ici je me rapproche beaucoup de la question soulevée par M. Pouyer-Quertier, — il est une autre condition absolument nécessaire pour mettre le billet de banque à l'abri d'une dépréciation : cette condition, elle consiste dans la rigoureuse limitation de la quantité mise dans les mains du public.

Nécessité de limiter les émissions de billets.

Cette limitation résulte d'abord de la nature même des opérations de la Banque : car, d'après ses statuts, elle ne peut venir en aide au commerce qu'en prêtant sur

des effets négociables représentant des marchandises créées. Or la création des marchandises a sa limite dans la puissance même de la fabrication. M. Magne.

Cette limitation résulte encore de la courte échéance des prêts ou des avances effectués par la Banque, qui ne peut pas dépasser le terme de trois mois. Il se fait donc un renouvellement rapide et constant dans le portefeuille de la Banque ou dans son encaisse, qui lui permet, avec la même quantité de billets, de renouveler incessamment et de continuer ses opérations, prêtant d'une main les fonds ou les billets qu'elle reçoit de l'autre au moyen des recouvrements.

C'est là une des bases fondamentales de cette institution.

Lorsque le cours forcé n'existe pas et que les billets sont remboursables à vue, la nécessité pour la Banque de maintenir toujours une certaine relation entre son encaisse métallique et la quantité de ses billets en circulation est une garantie très-efficace. Lorsqu'au contraire ses billets jouissent du cours forcé, cette garantie résulte principalement de la loi qui fixe d'une manière impérative la maximum de ses émissions. Ce maximum est absolument indispensable. Ce qui est vrai pour la monnaie métallique comme pour toutes les marchandises, de quelque nature qu'elles soient, est vrai aussi pour la monnaie fiduciaire : sa valeur dépend de sa quantité, et le plus sûr moyen de la déprécier est de la jeter dans le public avec trop d'abondance.

Je me permets de vous le dire, c'est contre une émission excessive de billets qu'il faut surtout vous prémunir. (Très-bien! très-bien!)

Séduction et danger du système de M. Pouyer-Quertier.

Messieurs, lorsque je vois que pour exonérer l'État d'une charge que l'on considère comme étant trop onéreuse, c'est-à-dire pour réaliser une économie, on cherche à se procurer un bénéfice en allant puiser dans les ressources de la Banque, je suis véritablement effrayé. (Très-bien! très-bien! — C'est très-sage!) Je suis effrayé parce que la pente est trop glissante et que le moyen proposé par l'honorable M. Pouyer-Quertier est trop facile et trop séduisant. A ses yeux, c'est un de ses principaux avantages, et c'est là, pour ma part, que je vois le plus grand danger.

Craignez de vous engager sur une pente où il pourrait être très-difficile de s'arrêter. Certes, ce serait un procédé commode surtout pour ceux qui ont la mission d'équilibrer le budget; mais qui nous dit que nous n'aurons pas encore des embarras de la même nature que celui-ci? Qui vous dit que nous n'aurons pas des difficultés pour pourvoir à toutes les dépenses d'utilité générale? Qui vous dit que des travaux publics importants ne seront pas justement et violemment réclamés par les populations pour des sommes dépassant nos ressources disponibles?

M. Clapier. Comment violemment?

M. le Ministre. Oui violemment.

Mon honorable collègue M. Clapier proteste contre le mot « violemment » dont je me suis servi. S'il avait seulement passé quinze jours dans le cabinet du Ministre des travaux publics, il verrait que l'expression dont je me sers n'a rien d'exagéré. (Hilarité.)

M. Gaslonde. Par une pression violente : voilà la vérité!

M. Magne.

M. le Ministre. Eh bien! je dis que si cette barrière de la loi qui a été élevée avec tant de prévoyance, vous mettez trop de facilité à la défaire, tout est perdu... (C'est vrai!); que le billet de banque, qui aujourd'hui a sa valeur vraie, marchera de dépréciation en dépréciation, et que nous arriverons à des conséquences que l'histoire a eu soin d'enregistrer et que vous connaissez aussi bien que moi. (Très-bien! très-bien!)

Votre sauvegarde est là. Avec sa valeur, le billet de banque nous a rendu des services très-considérables; dans un moment de grande nécessité publique il pourrait nous en rendre encore, si nous savons le ménager; mais le jour où il perdrait de sa valeur, ce n'est pas seulement l'État qui souffrirait, ce n'est pas seulement la Banque qui souffrirait, tout le monde souffrirait, car lorsque le billet de banque, par sa surabondance, se déprécie, toutes les marchandises prennent des prix exorbitants. Les détenteurs de marchandises et les consommateurs, les possesseurs de billets, tout le monde enfin, dans toutes les classes de la société, aurait une part dans la ruine générale.

Aussi, lorsque j'ai entendu quelquefois blâmer la Banque de la sévérité qu'elle mettait autrefois à défendre son encaisse, et aujourd'hui la réserve de ses billets, lorsque je l'ai entendu accuser d'une injustifiable parcimonie, je n'ai pu m'empêcher de crier à l'injustice.

Sagesse de la Banque dans ses émissions de billets.

Que fait la Banque lorsqu'elle résiste aux entraînements qui lui sont suggérés? Mais ce n'est pas elle qu'elle défend. Plus elle fait d'opérations, plus elle émet des billets, plus, aux yeux des esprits superficiels, elle passe au contraire pour faire des bénéfices considérables. Non, ce n'est pas pour se défendre elle-même : elle nous défend tous, elle défend le commerce, elle défend tous ceux qui possèdent, ceux qui travaillent, ceux qui consomment; elle défend la richesse publique, elle défend l'un des principaux pivots de la société. Voilà ce que fait la Banque lorsqu'elle résiste aux émissions exagérées. (Vif assentiment sur tous les bancs.)

Le système de M. Pouyer-Quertier n'est réalisable qu'au moyen d'une convention avec la Banque, qui ne s'y prêtera point.

D'ailleurs, Messieurs, remarquez-le bien, aujourd'hui nous ne ferions rien dans le système de M. Pouyer-Quertier sans une convention nouvelle avec la Banque de France. L'honorable M. Pouyer-Quertier s'est glorifié l'autre jour, avec grande raison, lorsqu'il a parlé des 200 millions qu'il a fait inscrire au budget sous forme d'amortissement pour rembourser à la Banque en peu d'années les avances qu'elle a faites à l'État; mais ce remboursement a été consacré par une convention librement consentie par la Banque. Cette condition fait partie du contrat, et par conséquent nous ne pourrions pas y déroger sans passer avec la Banque une convention qu'elle aurait, je l'espère, la sagesse de ne pas accepter. Il est du plus haut intérêt de conserver à la Banque le caractère d'établissement privé et indépendant de l'État. Vous ne voudriez certainement pas que le Gouvernement vînt peser sur sa volonté pour la déterminer à consentir à des innovations qu'elle croirait dangereuses. (Non! non! — Très-bien! très-bien!)

Eh bien! je déclare que, si je la voyais fléchir sur un point aussi essentiel, je croirais remplir un de mes premiers devoirs de ministre des finances, et je croirais répondre à la confiance que l'Assemblée m'a quelquefois témoignée... (Oui! oui!).

en disant à la Banque : « Non, ne le faites pas ! résistez, c'est votre devoir, c'est l'intérêt public qui vous le commande, ne cédez rien. » On vous a pris une somme considérable de billets, qui ne vous rentreront pas dans les trois mois, suivant l'usage ; mais pour parer aux inconvénients de cette immobilisation on a eu soin de stipuler un amortissement rapide au moyen de l'allocation annuelle de 200 millions.

M. Magne.

« Ces 200 millions, c'est une condition de votre contrat, c'est une sage garantie destinée à maintenir la valeur de vos billets. Ne cédez rien sur ce point essentiel. » (Très-bien ! très-bien !)

Eh bien ! ce que je dirais à la Banque, qu'il me soit permis de le dire à l'Assemblée : je considère comme un de ses devoirs les plus étroits de tenir le billet de banque pour sacré à l'égal de la monnaie. Le moyen le plus sûr de le préserver de toute atteinte, c'est de ne pas lui enlever la précieuse garantie de l'amortissement sans une véritable nécessité publique. (Très-bien ! très-bien ! sur tous les bancs.)

Le billet de banque doit être sacré à l'égal de la monnaie.

Aujourd'hui, Messieurs, l'occasion est excellente pour l'Assemblée d'affirmer ces principes et de mettre une fois pour toutes un terme aux tentations qui pourraient succéder à celle à laquelle je vous supplie de résister en ce moment. Plus les avantages qu'on fait briller à vos yeux sont considérables, plus l'économie qu'on vous propose de réaliser paraît facile et importante, plus le gain est certain et évident, plus votre refus sera éloquent et décisif. Votre décision aura une portée immense et imprimera au billet de banque un nouveau caractère de solidité. (Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements unanimes et prolongés.)

M. Pouyer-Quertier, répondant à M. Magne, commence par établir que la convention projetée le 24 août 1871, pendant qu'il était ministre des finances, au lieu d'une rente perpétuelle de 20,500,000 francs, accordait seulement 83 annuités de 18,500,000 francs. Il soutient ensuite que l'État ne doit à la compagnie que les 325 millions payés par l'Allemagne, lesquels représentent non-seulement le prix du réseau, mais les indemnités et le matériel de toute sorte.

M. Pouyer-Quertier. Le projet de convention du 24 août 1871 ne donnait que 18 millions 500,000 francs.

Ceci établi, comment payerons-nous cette somme ?

De deux choses l'une, dit M. Pouyer-Quertier : ou vous accepterez la proposition que j'ai l'honneur de vous faire, et je vous démontrerai qu'elle est très-prudente et très-sage, — je l'espère du moins, — ou vous accepterez la rente qui doit être inscrite pour un capital de 325 millions.

Pour ces 325 millions, qui ne sont pas contestés, je demande que M. le Ministre des finances ait la faculté, pendant six mois ou pendant un an, de livrer de la rente le jour qui lui conviendra jusqu'à concurrence de ce qui est dû à la compagnie de l'Est...

Un Membre. De vendre la rente ?

M. Pouyer-Quertier... de placer en rentes, au cours de la Bourse, la somme de 325 millions. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. Pouyer-Quertier.

Voilà ce qu'il y aurait à faire du moment où vous n'adopteriez pas mes propositions.

Maintenant j'arrive à la partie délicate de ma discussion.

Je ne conteste nullement les très-bonnes raisons qu'a fait valoir à cette tribune l'honorable M. Magne. Il l'a fait en des termes tellement nets, tellement précis, que vos esprits ont dû être saisis de la clarté et de la loyauté de ses explications.

Il s'agit d'économiser 20 millions 500,000 francs pendant 80 ans.

Mais il y a un côté qui est tout d'appréciation et qu'il a trouvé extrêmement délicat, comme il l'a dit lui-même, à exposer devant nous, pour un pays qui a de si grandes charges, des charges telles que nous allons être obligés, dans le prochain budget, de demander à de nouveaux impôts des sommes considérables qui nous manquent; ce n'est pas une petite économie sur un budget qu'une différence en plus ou en moins de 20,500,000 francs pendant quatre-vingt-un ou quatre-vingt-trois ans. Il y a donc là une question qui mérite toute votre attention et qui mérite en même temps toute votre prudence. Oui, je vous ai conseillé, et je ne m'en dédis pas, je conseille encore d'adopter les principes et la combinaison que vous connaissez. M. le Ministre des finances disait tout à l'heure : « Il faut prendre garde, la Banque doit être pour nous un établissement sacré; le billet de banque doit être respecté; il doit être toujours de la pure monnaie, de l'or pur. » Il a raison.

Mais je crois que j'ai donné devant cette Assemblée assez de preuves de ce respect pour que personne ne vienne me contester que le système financier adopté par l'Assemblée et suivi par elle a fait que le billet de banque, à l'heure qu'il est, est en prime dans beaucoup de pays et n'a jamais subi un agio appréciable en France, jamais!

On me dit : « Vous avez mis bien du temps à inventer ce système. Pourquoi, alors que vous étiez aux affaires, ne vous en êtes-vous pas servi? »

La dette de l'État envers la Banque va être assez diminuée pour qu'on puisse avoir encore recours à cet établissement.

Messieurs, les jours se suivent et ne se ressemblent pas. (Rires.) Ce n'est pas la même chose que de devoir à un établissement public 1,530 millions et d'avoir à payer dans le même mois 1,500 millions, ou de n'avoir à payer que quelques centaines de millions qui sont tout perçus, tout prêts, sans qu'il soit besoin de rien demander au crédit public. Non, ce n'est pas la même chose de se voir obligé de dire à un établissement comme la Banque de France : « Je vous demande 1,530 millions, parce qu'enfin je suis au fond de ma caisse, complétement au fond de ma caisse... (Nouveaux rires), et j'espère que vous voudrez bien me laisser vous rembourser au moyen d'annuités de 200 millions par an, » car, vous le savez, telle a été notre proposition, et la Banque l'a acceptée, et nous l'avons complétement et loyalement exécutée; depuis deux ans et demi nous avons payé ces annuités, de sorte que notre dette envers la Banque, qui était de 1,530 millions, va tomber, en vertu du budget de 1873, au 31 décembre à un milliard.

M. Léon Say. 1,130 millions!

M. Pouyer-Quertier. Pardon, monsieur Say! je vous assure que je sais les chiffres. (On rit.) La Banque de France est aujourd'hui créditrice de l'État de

1,228 millions pour l'opération dont je parle. Vous remboursez 100 millions au 30 juin : restera donc 1,128 millions; puis vous remboursez encore à la fin de 1873 100 millions, et il ne restera plus que 1,028 millions. Donc j'ai le droit de dire qu'au 31 décembre 1873 vous ne devrez plus à la Banque que 1,028 millions, pour n'omettre pas un centime. (Hilarité.) M. Pouyer-Quertier.

M. Léon Say. Vous oubliez 100 millions!

M. Pouyer-Quertier. Mais non! les 100 millions auxquels vous faites allusion ne sont pas de la même opération. Eh bien! Messieurs, si nous avons pu, en demandant à la Banque de France 1,530 millions, maintenir notre escompte, notre crédit, nos billets, à une meilleure valeur que les places étrangères, je ne crois pas qu'on soit si imprudent de venir lui demander non pas un emprunt, mais une simple concession, une simple faculté comme celle que je propose.

Je conviens que pour cela il faut une convention nouvelle avec la Banque et obtenir d'elle de ne lui rembourser pendant trois ans que 100 millions au lieu de 200 millions que nous nous sommes engagés à lui payer chaque année. Et notez bien que notre dette avec la Banque ne va pas croître; je lui paye 100 millions tous les ans et sa circulation est diminuée également de 100 millions.

Les 100 autres millions, c'est l'État qui les reçoit par la marche régulière du budget; seulement, au lieu de les verser dans les caisses de la Banque, il les verse entre les mains de la compagnie de l'Est ou de M. le Ministre des finances, qui lui donne en compensation les rentes à 90, 91, 92, et, espérons-le, à 95. (Très-bien!)

Voilà toute l'opération.

Eh bien! où est donc l'émission que prévoyait et que redoutait tout à l'heure M. Magne, l'honorable Ministre des finances? Je reçois 200 millions du budget; je verse 100 millions tous les ans à la Banque de France : je diminue ma dette avec elle de 100 millions par an; si ma dette est de 1 milliard au 31 décembre prochain, elle ne sera plus que de 900 millions en 1874, de 800 millions en 1875, de 700 millions en 1876. (Très-bien! sur plusieurs bancs. — Rumeurs sur quelques autres.) Les émissions de billets ne seront pas augmentées.

Et alors le chemin de fer de l'Est aura été payé des 300 millions que je vous ai indiqués, sans que vous ayez besoin de faire d'emprunt à la Banque et de jeter dans la circulation un centime de plus, sans que vous ayez augmenté en quoi que ce soit la circulation des billets de la Banque. Par ce mouvement régulier du budget et des recettes, vous aurez versé à la compagnie de l'Est une somme de 300 millions en trois ans, et vous aurez aussi versé à la Banque 300 millions. Qu'est-ce que cela fait au fond des choses? Le voici : C'est que cette manière de procéder engage l'Assemblée dans une voie qui, j'en suis sûr, conviendra beaucoup à M. le Ministre des finances.

Cela obligera l'Assemblée à amortir pendant un an et demi de plus 200 millions par an.

M. Léon Say. Je demande la parole.

M. Pouyer-Quertier.

M. Pouyer-Quertier. Mais vous n'avez pas un billet de plus à émettre, vous n'avez pas la plus petite somme à faire sortir des caisses de la Banque, car vous payez avec les sommes qui proviendront du budget lui-même.

L'État se libérera à meilleur compte.

Or, dans un moment où nous ne roulons pas sur l'or et sur l'argent, je crois qu'une combinaison qui nous libère à meilleur compte, sans augmenter la circulation des billets de la Banque, mérite considération. M. Magne a parlé dans des termes tels que je ne voudrais pas le contredire sur quelques points; mais, cependant, je puis bien lui répondre que l'émission considérable qu'il craint n'est nullement à redouter, puisque encore une fois je paye tous les ans 100 millions à la Banque, et que je réduis la circulation de 100 millions. Je ne l'augmente donc à aucun moment, à aucun degré; seulement je fais profiter l'État d'un intérêt avantageux, et avantageux en même temps pour cet établissement financier lui-même. (Mouvement.)

Croyez-vous donc, Messieurs, que, si nous avions couru les aventures dans ces questions de finances, notre crédit serait ce qu'il est aujourd'hui? Croyez-vous que si nous avions imposé à la Banque l'obligation de nous prêter, sans amortissement, des sommes semblables, son crédit serait dans la situation où il se trouve?

Non, et j'ajoute : Quand, après les épreuves si douloureuses et si difficiles que nous avons eu à traverser, les personnes qui ont eu confiance à la Banque, ses actionnaires, ont vu leur fortune doublée par les opérations qu'a faites l'État, que pouvez-vous redouter pour elle?

Tout le monde sait, à l'heure qu'il est, que les actions de la Banque sont les premières des valeurs qu'on peut mettre dans un portefeuille; tout le monde se rappelle que nous les avons prises à 2,600 ou 2,700 francs et qu'elles sont aujourd'hui à 4,300 ou 4,500 francs, et cela, malgré des réserves considérables que la Banque fait encore prudemment pour les mauvais jours. Personne n'a donc rien à craindre. (Nouveau mouvement.)

Pourquoi l'opération doit être tentée pour la créance de la compagnie de l'Est de préférence à toute autre.

Sans doute il ne faut pas abuser de ces moyens, et si on me demande pourquoi j'applique ces 300 millions plutôt à la compagnie de l'Est qu'à telle autre opération de remboursement de la dette de l'État, je répondrai : Vous voulez vous libérer envers la compagnie de l'Est dans les circonstances les plus mauvaises et dans les termes les plus onéreux de tous les emprunts qui aient jamais été faits par l'État.

Moi je vous dis : Vous pouvez le faire à bien meilleur compte, sans porter une atteinte quelconque au crédit public ou au crédit de la Banque, puisque vous continuez à rembourser à la Banque 100 millions chaque année et qu'au bout de trois années vous reprenez votre amortissement de 200 millions! puisque vous n'avez pas un billet de banque à émettre, et que vous n'avez qu'à prendre les sommes dans les caisses de l'État à mesure qu'elles y arriveront; affranchissez-vous donc de la rente de 18,500,000 francs, — je n'admets et je n'admettrai jamais la rente de 20,500,000 francs, — affranchissez le pays de cette très-lourde charge, car c'est la dette la plus difficile, la plus onéreuse à régler de toutes celles qui figurent aujourd'hui dans votre liquidation!

Sans doute il ne faut appliquer cela qu'avec réserve et prudence et à des dettes

exceptionnelles, et c'est pourquoi j'ai proposé ce système pour la liquidation de l'affaire de la compagnie de l'Est.

M. Pouyer-Quertier.

. . . . . .

M. Deseilligny, *Ministre des travaux publics*, répond à M. Pouyer-Quertier, sur le chiffre de 18,500,000 francs de la convention de 1871, qu'il y a confusion à cet égard, que ce chiffre est incomplet, et que si on l'augmente de tout ce qui était alors laissé à la charge de l'État on trouve que la convention de 1871 imposait à l'État un sacrifice annuel de plus de 21 millions, au lieu des 20 millions 1/2 du projet actuel.

M. Deseilligny, ministre des travaux publics.

La convention de 1871 était plus onéreuse pour l'État que le projet actuel.

Il termine en disant que si l'on veut revenir à la convention de 1871 la compagnie est prête à l'accepter, mais qu'il croit préférable, dans l'intérêt de l'État, de s'en tenir au projet de M. de Fourtou et de la Commission.

M. Léon Say. J'ai eu tort d'interrompre tout à l'heure mon honorable collègue M. Pouyer-Quertier, en lui disant qu'il faisait une erreur de 130 millions dans le compte entre l'État et la Banque de France. Je maintiens mon dire, et, pour employer le langage de M. Pouyer-Quertier, je lui apporte ces 130 millions à la tribune. (On sourit.)

M. Léon Say.

M. Pouyer-Quertier. Voyons-les!

M. Léon Say. Il y a eu, vous le savez, un prêt total de 1 milliard... (A la question! à la question!)

Je crois que je suis tout à fait dans la question. (Oui! oui! — Parlez!)

M. Pouyer-Quertier a produit des chiffres, les uns ayant rapport au montant de la dette de l'État vis-à-vis de la compagnie de l'Est, les autres ayant rapport à un système particulier qu'il a présenté pour la libération de l'État.

Je ne parle pas du chiffre de la dette de l'État vis-à-vis de la compagnie de l'Est, mais des chiffres qu'il a produits à l'appui de son système de libération.

Or, je dis qu'en admettant que la dette de l'État vis-à-vis de la Banque sera réduite à 1 milliard à la fin de l'année, il s'est trompé de 130 millions.

Chiffre réel de la dette de l'État envers la Banque.

En effet, vous n'avez qu'à prendre le dernier bilan de la Banque, et vous y verrez que l'État doit à la Banque, contre bons du Trésor, 1,225 millions; pour avances permanentes, 60 millions : ce qui fait 1,285 millions. Enfin, il reste à la disposition du Ministre des finances, sur le crédit de 1,530 millions qui a été ouvert par la Banque, une somme de 45 millions, qui a son emploi parfaitement déterminé et sans laquelle le Ministre des finances ne pourrait liquider les comptes pour lesquels on a proposé cette ressource. 1,225 millions, 60 millions et 45 millions font un total de 1,330 millions. Si de cette somme on retranche les 200 millions d'amor-

M. Léon Say.

tissement à payer le 31 décembre 1873, il reste 1,130 millions au compte de la Banque de France, et non pas seulement la somme de 1 milliard.

Je maintiens donc les chiffres que j'avais indiqués tout à l'heure à mon collègue en lui disant qu'il se trompait de 130 millions sur cette affaire. (Bruit.)

Voilà tout ce que je voulais dire sur ce point.

Maintenant j'ajouterai que, lorsque M. Pouyer-Quertier vous présente son système comme ne devant constituer qu'un simple retard dans l'amortissement qu'on retrouverait au bout de très-peu de temps, je lui répondrai qu'il ne serait pas très-difficile de trouver dans notre budget un très-grand nombre d'opérations analogues au moyen desquelles on retarderait indéfiniment le remboursement des sommes dues.

Si le système de M. Pouyer-Quertier était bon, il faudrait l'appliquer à nombre d'opérations budgétaires.

L'opération serait certainement aussi bonne que celle que propose M. Pouyer-Quertier. Nous avons dans le budget une quantité d'opérations de ce genre, qui vous coûtent 6 p. o/o; et vous auriez tout intérêt à ne payer que 1 p. o/o à la Banque.

Je le répète, le système de M. Pouyer-Quertier vous entraînerait, non pas à ne plus devoir, à la fin de l'année, à la Banque de France que 1 milliard, mais bien 1,130 millions.

Je dis que pour M. le Ministre des finances cela n'est pas acceptable.

Il y a d'abord un contrat que nous devons respecter. Nous devons remettre 200 millions d'amortissement à la Banque. (Bruit.)

D'autre part, il y a un contrat à respecter et l'amortissement à maintenir.

Il y a ensuite cette raison qu'a démontrée tout à l'heure avec tant de force M. le Ministre des finances. Que remettons-nous à la Banque à la place de ses avances? Des bons du Trésor à trois mois. Mais quelle est la différence qu'il y a entre ces effets à trois mois que la Banque fait entrer dans son portefeuille et les autres effets de commerce? C'est que ceux du commerce sont payables à trois mois, tandis que ceux de l'État sont renouvelables. Et alors, pour tenir compte de cette différence, et pour que le portefeuille de la Banque ait toujours la même solidité, on a remplacé le remboursement par l'amortissement, — amortissement qu'il faut toujours maintenir afin de conserver le crédit de la Banque, qui est celui de l'État. (Très-bien! très-bien!)

Séance du 12 juin 1873.

DISCUSSION DES ARTICLES.

M. le baron de Janzé. Contre-projet.

M. LE BARON DE JANZÉ développe un contre-projet d'après lequel l'État rachèterait en 1873 l'ensemble des concessions de la compagnie de l'Est [1].

M. Germain.

M. GERMAIN expose un système d'après lequel, admettant le chiffre de 325 millions de francs comme légitimement dû à la compagnie et le remboursement comme devant lui être fait au moyen d'annuités,

[1] Voir l'exposé des motifs du contre-projet primitif dans le *Journal officiel* du 18 février 1873.

il estime que le taux devrait être fixé à 5 fr. 75 cent. La compagnie a en effet emprunté ces 325 millions à 5 fr. 75 cent., taux moyen de tous les emprunts que la compagnie a contractés depuis vingt-cinq ans. Cette combinaison donnerait une annuité de 18,687,500 francs, au lieu de 20,500,000 francs, d'où une économie de plus de 1,800,000 francs par an pendant quatre-vingt-trois ans. M. Germain.

Le contre-projet de M. de Janzé, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. Clapier propose et développe un autre contre-projet consistant à supprimer l'article 1er du projet de loi, c'est-à-dire les concessions de chemins de fer et à réduire à 16,500,000 francs l'annuité à payer à la compagnie. — M. Clapier n'admet pas qu'on doive d'indemnité pour l'éviction du chemin de fer Guillaume-Luxembourg, ligne étrangère que la compagnie avait acquise à ses risques et périls. Il y a, de plus, des compensations à opposer aux créances de la compagnie. M. Clapier. Contre-projet.

Séance du 13 juin 1873.

M. Denfert-Rochereau développe un amendement qui réduirait à trois au lieu de dix les lignes concédées, et qui, pour l'indemnité à accorder à la compagnie de l'Est, arrive à peu près aux mêmes conclusions que celui de M. Clapier. Suivant M. Denfert, on ne devrait pas d'indemnité pour le chemin de fer du Luxembourg, parce que cette ligne ne rapportant rien est sans valeur. M. Denfert-Rochereau. Amendement.

M. Varroy combat successivement les systèmes préconisés par MM. Germain, Clapier et Denfert-Rochereau. M. Germain admettant qu'on doit pour les 325 millions une annuité de 18,687,500 francs et d'autres chefs d'indemnités devant y être ajoutés, on arriverait, tout calcul fait, à une annuité supérieure à 20,500,000 francs. L'idée de M. Clapier de ne pas accorder d'indemnité pour l'éviction du chemin de fer du Luxembourg paraît à M. Varroy tout à fait injuste : on ne saurait admettre que parce qu'une compagnie française aurait des intérêts à l'étranger, on ne dût pas la défendre. Quant à la raison donnée par M. Denfert-Rochereau, l'orateur fait observer que si la ligne du Luxembourg n'avait encore rien rapporté quand la compagnie de l'Est en a été dépossédée, cela provenait de ce que la compagnie avait fait M. Varroy.

M. Verroy.

de grosses dépenses de premier établissement qu'elle avait imputées sur le compte d'exploitation : c'était là un acte de prudence qu'on serait mal venu à lui reprocher.

L'Assemblée, consultée sur la première partie de l'amendement de M. Clapier (suppression de l'article 1er du projet de loi), se prononce pour le rejet. Il en est de même de l'amendement de M. Denfert-Rochereau.

Article 1er du projet de loi. M. Krantz, rapporteur. Objections stratégiques à la ligne de Longwy à Arnaville.

On passe à la discussion de l'article 1er.

M. Krantz, *rapporteur*, explique que des objections très-graves au point de vue stratégique se sont produites à l'encontre de la ligne de Longwy à Arnaville, notamment de la part de M. le général Guillemaut et de M. le colonel Denfert-Rochereau.

La ligne de Longwy à Arnaville, dit M. Krantz, est destinée à réparer une des plus grandes brèches de notre réseau de l'Est, à remettre en communication la frontière belge avec la ligne de la Moselle et, par suite, à rétablir nos communications vers la Suisse.

En rétablissant cette ligne, on satisfait à un intérêt de transit de premier ordre, puisqu'on crée la voie la plus courte pour aller de la Hollande et de la Belgique vers la Suisse; on satisfait à des intérêts importants de localités, puisqu'on permet le développement d'industries métallurgiques dont on vous a tout à l'heure signalé l'importance; et enfin on met en communication avec son chef-lieu l'arrondissement de Briey, qui est la dernière épave du département de la Moselle et qui se trouve réuni au département voisin.

La ligne de Longwy à Arnaville satisfait donc à trois intérêts considérables : intérêt de transit, développement local de nos industries, et enfin, à un autre point de vue, complément administratif du département de Meurthe-et-Moselle.

L'importance de ces intérêts n'avait pas échappé au conseil des ponts et chaussées, pas davantage à la Commission; elle n'a pas même été contestée par ceux qui, au nom des intérêts militaires, ont attaqué ce projet; mais ici se présentaient de très-sérieuses objections. Le tracé passe tout près de la frontière allemande, et en différents points, notamment près d'Arnaville, sous le canon même de l'ennemi. On s'est demandé si, dans les circonstances actuelles, il n'était pas excessivement dangereux d'établir une de nos principales lignes dans cette situation où elle est complétement à la disposition et dans les mains de l'ennemi.

M. le Rapporteur ajoute que, pour concilier les intérêts civils et militaires engagés dans cette question, la Commission s'est décidée, d'accord avec MM. les Ministres de la guerre et des travaux publics, à modifier l'article 1er du projet de loi.

L'alinéa inscrit sous le n° 2 de l'article 1er était ainsi conçu : M. Krantz.

De la frontière belge près de Longwy à la ligne de Nancy à Metz près d'Arnaville, par Audun-le-Roman et Briey, avec embranchements sur Villerupt, sur la vallée de l'Orne et sur Thiaucourt.

A cette rédaction, dit M. Krantz, nous substituons la suivante :

« D'un point de la frontière belge, à déterminer par le Gouvernement, à un point de la vallée de la Moselle, également à déterminer par le Gouvernement, la compagnie de l'Est entendue, ledit chemin desservant, soit directement, soit par embranchements, les terrains miniers d'Hussigny, de Villerupt et de la vallée de l'Orne, ainsi que les villes de Briey et de Thiaucourt. »

Il nous semble que cet amendement réserve complétement la question.

M. le général Guillemaut. Messieurs, je vous demande la permission de vous présenter, au point de vue militaire, quelques courtes observations au sujet des lignes que l'on va concéder à la compagnie de l'Est. Je n'ai que peu de mots à vous dire sur chacune d'elles, car ma tâche est bien abrégée par la déclaration qui vient d'être faite à cette tribune par M. le Rapporteur. M. le général Guillemaut.

M. Ricot. Nous ne sommes pas une commission mixte.

M. le général Guillemaut. Puisqu'on nous demande la déclaration d'utilité publique, il faut cependant bien que je vous dise quelques mots pour vous édifier.

La première des lignes à concéder est celle qui va d'Épinal à Neufchâteau, qui est déjà en communication avec Paris par Chaumont, Troyes et Nogent. Cette ligne abrége de 44 kilomètres le parcours de Paris à Épinal, qui est maintenant le centre de nos opérations du côté des Vosges. Elle est par conséquent aussi favorable aux intérêts militaires qu'aux intérêts civils, car la rapidité des transports est aussi avantageuse aux uns qu'aux autres. (C'est vrai ! — Très-bien.)

La seconde ligne est celle qui va de Sedan à Bouillon. Cette seconde ligne est peut-être plus nuisible qu'utile au point de vue militaire; cependant, comme elle part d'un pays neutre, qu'elle aboutit à une place de guerre qui, sans être très-forte, peut être améliorée, je crois qu'on peut la tolérer; elle n'est, à la vérité, qu'une ligne d'intérêt local, je dirai presque, en même temps, d'intérêt étranger, car Bouillon est en Belgique et non en France. Mais nous avons, d'un autre côté, un grand intérêt à ce que cette ligne ne tombe pas entre des mains étrangères. Par conséquent, je crois qu'on peut la concéder parfaitement à la compagnie de l'Est, qui nous donne toutes les garanties nécessaires; et j'aime mille fois mieux, même au prix d'un léger sacrifice, la laisser à cette compagnie que de la donner à une compagnie prussienne. Ligne de Sedan à Bouillon : peut être plus nuisible qu'utile au point de vue militaire.

La troisième ligne est celle de Longwy à Arnaville, ou celle qui vient de lui être substituée.

M. le Rapporteur. Nous avons substitué une rédaction à une autre; nous n'avons pas substitué une ligne à une autre. La question reste entière.

M. le général Guillemaut.

M. LE GÉNÉRAL GUILLEMAUT. — Laissez-moi m'expliquer sur ce point.

Je crois, Messieurs, que j'ai le droit d'entrer dans quelques développements pour vous faire comprendre le danger que peut avoir la nouvelle ligne au point de vue militaire; je tâcherai d'être aussi bref que possible, mais enfin il faut que je dise quelque chose. (Parlez! parlez!)

Ligne d'Arnaville à Longwy.

Quant à présent, la ligne qui part d'Arnaville pour aller à Longwy traverse la Lorraine, longe notre frontière à 15 kilomètres environ de distance; c'est aujourd'hui la base d'opérations de nos adversaires, base trop bien appuyée, hélas! par les places de Metz et de Thionville, qui malheureusement ne nous appartiennent plus. Elle réunit entre elles les trois principales lignes d'invasion de notre territoire : au nord, celle de Thionville à Sedan et à Mézières; au centre, celle de Metz à Verdun, par Étain; et au sud, celle de Metz et Strasbourg à Nancy, Châlons et Paris. Ces trois lignes doivent aussi être réunies sur notre territoire par une autre ligne qui, suivant sa position et la facilité que nous aurons à la défendre, sera pour nous ou pour nos adversaires.

D'après le premier projet de la Commission, cette ligne devait partir d'Arnaville, qui est enclavé dans la frontière allemande, placé sous les hauteurs d'Arry, qui commandent ce point de plus de 200 mètres. Eh bien! il nous est impossible de défendre un point pareil, et, pour mon compte, j'ai cherché à empêcher de mettre à Arnaville la première gare d'une ligne qui doit longer la frontière allemande presqu'à la toucher, qui passe près de Mars-la-Tour, à 3,500 mètres des hauteurs de Vionville, et à 2,500 mètres seulement des hauteurs de Boulanges, près d'Audun-le-Roman.

Eh bien! Messieurs, les Prussiens, qui sont prévoyants, n'auraient certes pas manqué d'occuper ces points culminants, et ils auraient été évidemment maîtres de la ligne même avant le commencement des hostilités.

Votre Commission l'a fort bien compris elle-même, car elle vous a présenté la rédaction suivante, que je vais vous lire :

1re partie : admissible.

« D'un point de la frontière belge, à déterminer par le Gouvernement, à un point de la vallée de la Moselle, également à déterminer par le Gouvernement, la compagnie de l'Est entendue, ledit chemin desservant, soit directement, soit par embranchements, les terrains miniers d'Hussigny, de Villerupt et de la vallée de l'Orne, ainsi que les villes de Briey et de Thiaucourt. »

Je n'ai aucune objection à faire à la première partie de cette nouvelle rédaction, car j'ai pleine confiance dans la capacité de M. le Ministre de la guerre et dans les lumières du comité des fortifications, qui sera nécessairement consulté.

Dangers de la seconde partie : Moyeuvre et Villerupt.

Quant à la seconde partie, surtout en ce qui touche les embranchements de la vallée de l'Orne sur Moyeuvre et celui de Villerupt, je m'y oppose de la façon la plus absolue, car elle a déjà été soumise à des enquêtes; le comité des fortifications l'a repoussée de la manière la plus formelle et la commission mixte en a prescrit l'ajournement.

Avis du comité des fortifications.

Voici l'extrait de l'avis du comité des fortifications :

« Par la construction des embranchements dépendant du projet et qui descen-

dent de Villerupt et sur Moyeuvre, l'ennemi se trouverait avoir pour s'élever de la vallée de la Moselle cinq voies ferrées d'invasion, depuis Arnaville jusqu'au Luxembourg, sur une étendue qui est à peine de 58 kilomètres, sans tenir compte des routes et des chemins ordinaires.

M. le général Guillemaut.

« Cet état de choses créerait un danger pour la défense du pays, danger si réel, si évident, qu'il semble que les chemins en question aient été faits exclusivement dans l'intérêt de l'ennemi. »

La commission mixte, frappée de ces déclarations, s'est prononcée pour l'ajournement de la construction des embranchements de Villerupt à la vallée de l'Orne, et elle a eu raison de le faire, car ces lignes qui partent de la Moselle entrent sur notre territoire par une frontière qui est aujourd'hui complétement démantelée; nous n'avons absolument plus rien de ce côté; nous aurons beaucoup de peines, beaucoup de difficultés, pour fortifier les trois lignes d'invasion qui partent de Thionville et de Metz. Je vous demande de ne pas en ajouter deux autres.

Avis de la Commission mixte des travaux publics.

Je vous demande de rejeter également la ligne que vous propose la Commission, qui est celle d'Hussigny.

Ligne d'Hussigny : inacceptable.

Nous ne sommes pas assez forts pour donner des armes nouvelles à nos ennemis, et je vous demande, en présence de l'avis du comité des fortifications et de celui de la commission mixte, de vouloir bien ne pas déclarer d'utilité publique ces lignes, qui sont dangereuses pour le pays.

Voilà tout ce que j'ai à dire sur ces lignes. Lorsque le nouveau projet nous sera présenté, nous l'examinerons avec soin. Je n'insiste pas, je passe aux autres lignes.

M. Varroy. La commission mixte a admis le tracé de ces lignes.

M. le général Guillemaut. On ne peut pas déclarer d'utilité publique des lignes qui sont dangereuses pour nous. La commission mixte elle-même a prescrit d'ajourner toute solution relativement à ces embranchements, et il est, par suite, impossible de les déclarer d'utilité publique.

Il y a quelque chose de plus fort dans l'article nouveau qu'on propose de substituer au premier : c'est que le nouveau chemin peut desservir, soit directement, soit indirectement, les terrains miniers de Villerupt et de Moyeuvre et peut aller par suite presque jusqu'à la frontière même. Quand la commission mixte a prescrit de l'en éloigner, c'est-à-dire de le mettre hors de la portée du canon, tout le monde sait qu'ils portent aujourd'hui à 5,000 mètres et que les pièces prussiennes atteignent même une portée de 10,000 mètres... (Oh! oh!) Oui, certaines pièces Krupp ont cette portée, et l'on vient d'essayer en Angleterre une pièce de campagne Whitworth qui porte à 4,500 mètres avec un écart seulement de 4 à 5 mètres au point d'arrivée. Vous ne pouvez donc pas venir vous placer sous le feu des canons ennemis, et si vous persistiez à rester dans le rayon de ces pièces, vous ne pourriez y demeurer longtemps. (On sourit.)

J'ai encore quelques observations à présenter sur les autres lignes.

La quatrième ligne est celle qui se dirige de Lure à Aillevillers. Elle supprime le grand coude qui, partant de Lure, passe à Vesoul et Faverney; elle abrége la

M. le général Guillemaut.

route de 36 kilomètres, sur le parcours de la ligne des Vosges. Ce tracé est donc aussi utile au point de vue militaire qu'au point de vue civil, et je n'ai aucune objection à y faire.

La cinquième ligne va de Belfort à Delle, du côté de la frontière suisse. Ce chemin de fer est parfaitement garanti, d'un côté, par notre grande forteresse qui s'est fait un nom dans l'histoire, d'un autre côté, par la Suisse, qui a toujours été l'amie de la France.

Je crois donc, Messieurs, qu'il faut tout faire pour favoriser les relations entre les deux pays, et comme cette ligne abrége de 7 kilomètres le parcours entre la Suisse et la Belgique, il est donc bon de concéder cette ligne; je dirai même qu'il est bon de la concéder à la compagnie de l'Est, quoiqu'elle pénètre dans le rayon de la compagnie de Lyon, car, à mon avis, le réseau d'une compagnie n'est pas un fief inviolable.

Après cette ligne vient celle de Coulommiers à la Ferté-Gaucher. Cette ligne a peu d'importance, parce qu'elle est très-courte; mais elle sera nécessairement prolongée d'ici à peu de temps non-seulement jusqu'à Sézanne, mais jusqu'à Vitry. Alors nous aurons encore de Paris à Nancy un chemin plus direct qui favorisera nos mouvements de troupes. Il n'y en a qu'un dans ce moment-ci qui part de Paris pour aller à Châlons et qui se bifurque d'un côté sur Verdun, de l'autre sur Nancy: alors nous en aurons deux. Et vous devez vous rappeler, Messieurs, qu'à l'époque de la guerre de 1870 il y a eu un tel encombrement sur cette ligne, que nous avons grand intérêt à faire cesser le plus tôt possible un pareil état de choses.

La septième ligne est celle de Remiremont au Tillot et à Saint-Maurice. Ce n'est qu'une ligne d'intérêt local; mais elle devait avant la guerre être prolongée en passant sous les Vosges jusque vers l'Alsace.

C'est donc une ligne d'attente, et je la regarde comme une ligne d'intérêt général.

La huitième ligne, celle de Bourbonne-les-Bains à la grande ligne la plus voisine, est aussi très-utile. Bourbonne-les-Bains est une station d'eaux qui sert à tout le monde, à nos blessés militaires comme aux civils qui sont malades; je la regarde donc comme une ligne d'intérêt public, je ne fais aucune objection.

Le chemin qui va à Langres est un chemin tout d'intérêt militaire; je ne puis l'accepter qu'avec reconnaissance.

Le chemin qui contourne Nancy peut favoriser les intérêts civils en même temps que les intérêts militaires, car il donne un grand dégagement autour de cette ville, qui, en cas de guerre, serait un point de grande concentration de troupes.

Ligne de Virton: ses dangers.

Maintenant reste le chemin de Virton à un point indéterminé de la frontière: je regarde ce chemin de Virton comme très-dangereux au point de vue militaire, car il est extrêmement rapproché de la Prusse, et je dis que nous devons faire grande attention avant de le construire. Je désire vivement qu'il ne soit pas commencé sans avoir été soumis à l'enquête ordinaire, sans que le comité du génie, sans que la commission mixte aient donné leur avis. S'il avait été demandé, je suis certain qu'il eût été plutôt contraire que favorable; il est nécessaire que cet examen ait

lieu avant de commencer les travaux; comme on a neuf ans pour les exécuter, on peut bien attendre six mois pour soumettre le chemin à une nouvelle enquête; nous pourrons alors nous prononcer en toute connaissance de cause. Dans ce moment, nous ne pouvons donner une nouvelle ligne à l'invasion. Il faut au moins nous dire comment nous pourrons arriver jusqu'à la frontière. M. le général Guillemaut.

En résumé, Messieurs, je vous engage à ne pas, pour favoriser l'intérêt des compagnies, risquer de compromettre l'intérêt de la France entière. (Très-bien! sur plusieurs bancs.)

M. Deseilligny.

M. Deseilligny, *Ministre des travaux publics*, explique que les observations de M. le général Guillemaut sur la ligne d'Arnaville ayant déjà frappé M. le Ministre de la guerre, celui-ci l'a chargé de dire en son nom qu'il s'associe à la rédaction proposée par la Commission, parce que cette rédaction réserve entièrement l'étude définitive du tracé à la commission mixte des travaux publics, qui est composée d'un président de section au conseil d'État, d'officiers généraux du génie, d'inspecteurs des ponts et chaussées.

M. Krantz.

M. Krantz, *rapporteur*, fait observer que M. le général Guillemaut, dans ce qu'il a dit, a commis plus d'une erreur. Sans doute le comité des fortifications a été, dès le commencement, très-hostile à ces nouvelles lignes; d'autre part, le conseil général des ponts et chaussées y était favorable, chacun se décidant d'après ses vues; mais au-dessus d'eux est la commission mixte, qui a prononcé dans les termes suivants :

Avis exact de la commission mixte des travaux publics.

« En conséquence, la commission est d'avis qu'il y a lieu d'approuver le tracé de chemin de fer de Longwy à Arnaville, tel qu'il est proposé dans l'avant-projet présenté par la compagnie de l'Est, en lui recommandant toutefois de faire de nouvelles études pour que les points de départ et d'arrivée de ce chemin soient éloignés, autant que possible, de la frontière nord-est. »

La commission mixte dit encore dans son avis :

« Il convient d'ajourner toute solution relative à l'embranchement de Villerupt et à celui de Moyeuvre! »

C'est pour se conformer à ces avis que la Commission de l'Assemblée nationale, pleine de souci pour les intérêts militaires, a adopté une rédaction qui donne au Gouvernement le moyen de soumettre la question à une nouvelle enquête; mais elle ne saurait, par une fausse condescendance, laisser transformer une décision favorable de la commission

M. Krantz.

mixte en un avis défavorable à la ligne d'Arnaville et à ses embranchements, où des intérêts civils très-importants sont engagés.

Le nouveau paragraphe 2 de l'article 1er, tel qu'il est proposé par la Commission de l'Assemblée, est mis aux voix. M. le général Guillemaut dit qu'il n'a pas d'objection en ce qui concerne les villes de Briey et de Thiaucourt, mais qu'il demande formellement la suppression des embranchements de Villerupt et de la vallée de l'Orne.

M. le Président fait voter divisément sur les parties du paragraphe objet des réserves du général Guillemaut. Elles sont successivement adoptées.

M. Bompard. Proposition d'une ligne nouvelle.

M. Bompard propose, d'accord avec M. le Ministre des travaux publics, d'ajouter aux lignes projetées une ligne nouvelle allant de Neufchâteau à Gondrecourt. La compagnie de l'Est accepte; la Commission de l'Assemblée adhère également.

MM. Raudot, E. Picard, P. Gillon et Pouyer-Quertier.

M. Raudot combat l'amendement, qui, défendu par MM. Ernest Picard et Paulin Gillon et repoussé par M. Pouyer-Quertier, est finalement rejeté par l'Assemblée.

Séance du 14 juin 1873.

Le paragraphe 3, comprenant la ligne d'Aillevillers à Lure, l'embranchement sur le Val-d'Ajol et celui sur Plombières, est adopté, après des explications détaillées de M. Krantz, rapporteur.

MM. Thomas, Leblond et Margaine. Amendement.

Sur le paragraphe 5, MM. Thomas, Leblond et Margaine proposent une addition ayant pour objet de continuer jusqu'à Sézanne le chemin de fer de Coulommiers. L'amendement, repoussé par la Commission, est rejeté.

M. Claude (des Vosges).

M. Claude (des Vosges) retire l'amendement qu'il avait présenté à l'effet d'ajouter aux lignes projetées une ligne de Remiremont à la Bresse.

L'article 1er du projet de loi est adopté.

Article 2 du projet de loi M. Clapier.

Article 2. (Approbation de la Convention avec la compagnie de l'Est.)

M. Clapier (seconde partie de son amendement) demande la sup-

pression de l'article 8 de la convention, qui implique que les nouvelles lignes concédées à la compagnie de l'Est seront exécutées dans les conditions de l'ancien système, c'est-à-dire au moyen d'émissions d'obligations dont l'État garantit l'intérêt, système vicieux qui doit être abandonné pour faire place à des stipulations nouvelles plus en harmonie avec les besoins du Trésor.

M. Clapier.

Le système de la garantie d'intérêts.

M. Deseilligny, *Ministre des travaux publics*, rappelle que l'Assemblée aura prochainement l'occasion de délibérer sur ce système à propos de nouvelles concessions de chemins de fer, et qu'on pourrait renvoyer la discussion à ce moment. Mais M. Pouyer-Quertier insiste pour un débat immédiat et attaque vivement le système des garanties d'intérêts accordées aux compagnies. Il dit que la convention proposée est léonine en faveur de la compagnie de l'Est, et qu'il n'en était point ainsi dans la convention du 24 août 1871, préparée pendant son ministère; tout y était compensé moyennant 18,500,000 francs.

M. Deseilligny.

M. Pouyer-Quertier.

M. le Ministre des travaux publics répond que la convention proposée repose sur des bases si équitables, que M. Pouyer-Quertier lui-même, comme ministre des finances, en avait approuvé le principe, et défend le système de la garantie d'intérêts, dont il fait l'historique, en même temps que celui de la construction des chemins de fer.

M. Germain repousse le système de la garantie d'intérêts et préférerait que le Gouvernement adoptât celui des subventions, qui associe davantage les compagnies aux risques et périls de l'entreprise.

M. Germain.

Les trois paragraphes de l'article 2 du projet de loi, mis aux voix séparément à la demande de M. Clapier, sont successivement adoptés, puis, au vote sur l'ensemble, l'article 2 est adopté par 416 voix contre 136, sur 552 votants.

Séance du 16 juin 1873.

Article 9 de la Convention.

M. Pouyer-Quertier, reprenant les arguments de son premier discours, défend son amendement d'après lequel les 325 millions dus à compagnie de l'Est, au lieu d'être payés en une rente de 20,500,000 fr., le seraient en capital. A cet effet, l'État, au lieu de payer 200 millions

M. Pouyer-Quertier. Nouvelle défense de son système.

M. Pouyer-Quertier.

par an à la Banque de France en remboursement de ses prêts, ne lui remboursérait plus que 100 millions pendant les années 1874, 1875 et 1876, et prendrait sur les budgets des mêmes années une somme totale de 290 millions qui serait versée à la compagnie de l'Est et qui, jointe à 35 millions dus par elle à l'État pour avances comme garantie d'intérêts, forment le total de 325 millions.

M. Magne. Retrait de l'amendement Pouyer-Quertier.

Après de courtes explications de M. Magne, qui repousse itérativement cette combinaison comme dangereuse, l'amendement est retiré par son auteur.

M. Tirard.

M. Tirard, sans reprendre l'amendement Pouyer-Quertier, ne peut admettre que l'État, pour rembourser la compagnie de l'Est, soit tenu de lui payer une rente de 20,500,000 francs pendant quatre-vingt-trois ans. En ajoutant au payement de cette rente les intérêts capitalisés, on arrive à une somme de 3 milliards 617 millions. Une telle opération est inacceptable; il faut en trouver une autre moins onéreuse pour l'État. En conséquence, M. Tirard propose de renvoyer la question à la Commission du budget, qui seule a les éléments suffisants pour trouver la solution la plus pratique et la plus propre à concilier les intérêts de l'État et ceux de la compagnie.

M. Méline.

M. Méline pense que le renvoi de la question à la Commission du budget n'est d'aucune utilité. Tel est aussi l'avis de son président, M. Léonce de Lavergne.

Le renvoi à la Commission du budget n'est pas adopté.

M. Clapier.

M. Clapier retire la deuxième partie de l'amendement qu'il avait présenté (voir plus haut p. 578) et déclare se rallier à celui de M. Léonce de Guiraud ci-après.

M. Denfert-Rochereau.

M. Denfert-Rochereau retire également l'amendement qu'il avait présenté sur l'article 9 de la convention.

M. Léonce de Guiraud. Amendement.

M. Léonce de Guiraud développe un amendement ayant pour objet de substituer à la remise d'un titre de rente de 20,500,000 francs celle d'un titre représentant, au taux de 5 p. 0/0 au jour de la liquidation de la créance et de la signature de la convention, la somme de 325 millions. Cette proposition est combattue par M. de Fourtou et par M. Krantz, rapporteur.

M. Germain. Contre-projet.

M. Germain expose de nouveau son système, qui consisterait à donner à la compagnie 5,75 p. o/o du capital de 325 millions.

Séance du 17 juin 1873.

M. Clapier. M. Deseilligny.

M. Clapier soutient l'amendement de M. de Guiraud; M. Deseilligny, ministre des travaux publics, le combat. L'amendement est rejeté.

M. Montgolfier. Amendement.

M. Montgolfier propose un amendement ayant pour objet d'expliquer par une addition à l'article 9 de la convention que dans la somme de 20,500,000 francs de rente il a été tenu compte de la subvention de 27,310,000 francs primitivement accordée à la compagnie de l'Est, et qui a été reportée des lignes comprises dans le territoire annexé à l'Allemagne sur les lignes concédées par la convention actuellement en discussion. Par suite de l'amendement proposé, il y aurait lieu de retrancher, dans l'article 10 de la convention, la somme de 27,310,000 francs de celle de 102 millions garantie à 4 fr. 65 cent. par l'État. Il est évident, en effet, que l'État ne peut garantir l'intérêt de la totalité de la somme de 102 millions, puisque sur cette somme l'État fournit 27,310,000 francs à la compagnie.

M. Raudot. Amendement.

Après un échange d'explications entre MM. Pouyer-Quertier, Deseilligny, de Larcy et Krantz, rapporteur, d'où il résulte que tout le monde, y compris la compagnie, est d'accord pour accepter la modification à la garantie fixée d'abord à 102 millions, M. Montgolfier déclare retirer son amendement. Celui-ci est aussitôt repris par M. Raudot, qui insiste pour que la modification soit expressément insérée dans le texte de la convention. Après renvoi à la Commission, qui revient déclarer qu'elle ne s'oppose point à l'adoption de l'amendement, la disposition additionnelle est adoptée. L'article 10 est modifié en conséquence.

M. Pouyer-Quertier. Amendement pour réserver à l'État la faculté de rembourser à la compagnie les 325 millions.

M. Pouyer-Quertier propose un amendement pour réserver à l'État, pendant la durée de la concession, le droit de rembourser à toute époque le titre de rente de 20,500,000 francs en remboursant à la compagnie un capital de 325 millions.

L'amendement est rejeté, sur l'observation de M. le Ministre des tra-

vaux publics qu'une pareille proposition est purement et simplement la négation de la convention.

Vote de l'ensemble de la loi.

L'article 2 du projet de loi est adopté. On vote sur l'ensemble de la loi, qui est adoptée par 478 voix contre 130, sur 608 votants.

N° 69.

LOI

AYANT POUR OBJET DE CONCÉDER DE NOUVELLES LIGNES À LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST ET D'INDEMNISER CETTE COMPAGNIE DES PERTES ET DOMMAGES RÉSULTANT DE LA GUERRE [1].

17 juin 1873.

Concessions nouvelles.

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer ci-après désignés :

1° De Sedan à la frontière belge, vers Bouillon ;

2° D'un point de la frontière belge, à déterminer par le Gouvernement, à un point de la vallée de la Moselle, également à déterminer par le Gouvernement, la compagnie de l'Est entendue, ledit chemin desservant, soit directement, soit par embranchements, les terrains miniers d'Hussigny, de Villerupt et de la vallée de l'Orne, ainsi que les villes de Briey et de Thiaucourt;

3° D'Aillevillers à Lure, avec embranchements sur le Val-d'Ajol et sur Plombières;

4° De Belfort à la frontière suisse, vers Porrentruy, par Morvillars et Delle;

5° De Coulommiers à la Ferté-Gaucher;

6° De Remiremont au Tillot et à Saint-Maurice;

7° De Bourbonne-les-Bains à la ligne de Paris à Mulhouse, par Voisey;

8° De la gare de Langres à la ville de Langres;

9° De Champigneulles à Jarville, en contournant à l'est la ville de Nancy;

10° D'un point situé entre Montmédy et Velosnes à la frontière belge, vers Virton.

Approbation de la convention.

ART. 2. Est approuvée la convention provisoire passée le 17 juin 1873 entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est, ladite convention ayant pour objet :

D'une part, de concéder à cette compagnie les chemins de fer énoncés en l'article 1er ci-dessus et, en outre, le chemin de fer d'Épinal à Neufchâteau, déclaré d'utilité publique par le décret du 19 juin 1868;

D'autre part, d'indemniser ladite compagnie de la cession de lignes ou portions de lignes et des pertes et dommages de toute sorte résultant pour elle du traité de paix de Francfort.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 17 juin 1873.

[1] *Journal officiel* du 21 juin 1873; *Bull. des lois*, XIIe série, n° 139-2118.

ANNEXE.

CONVENTION.

Les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 11 et 12 sont conformes aux articles correspondants de la convention jointe au projet de la Commission de l'Assemblée (voir p. 500).

Les parties des articles suivants imprimées en italique représentent les modifications introduites au cours de la discussion de la loi à l'Assemblée nationale.

ART. 5. Le Ministre des travaux publics, au nom de l'État, concède les chemins de fer suivants à la compagnie de l'Est, qui les accepte et s'engage à les exécuter à ses frais, risques et périls, Nouvelles lignes.

Savoir :

D'Épinal à Neufchâteau, par Dompaire et Mirecourt;

De Sedan à la frontière belge, vers Bouillon;

D'un point de la frontière belge, à déterminer par le Gouvernement, à un point de la vallée de la Moselle, également à déterminer par le Gouvernement, la compagnie de l'Est entendue, ledit chemin desservant, soit directement, soit par embranchements, les terrains miniers d'Hussigny, de Villerupt et de la vallée de l'Orne, ainsi que les villes de Briey et de Thiaucourt;

D'Aillevillers à Lure, avec embranchements sur le Val-d'Ajol et sur Plombières;

De Belfort à la frontière suisse, vers Porrentruy, par Morvillars et Delle;

De Coulommiers à la Ferté-Gaucher;

De Remiremont au Tillot et à Saint-Maurice;

De Bourbonne-les-Bains à la ligne de Mulhouse, par Voisey;

De la gare de Langres à la ville de Langres;

De Champigneulles à Jarville, en contournant à l'est la ville de Nancy;

D'un point situé entre Montmédy et Velosnes à la frontière belge, vers Virton.

Les lignes ci-dessus concédées seront exécutées dans les délais suivants, qui courront à partir du 1er janvier 1873.

A. — DANS LE DÉLAI DE CINQ ANS. Délais d'exécution.

Les lignes de la frontière belge à la vallée de la Moselle, avec les embranchements de Briey et de Thiaucourt;

D'Aillevillers à Lure, avec l'embranchement de Plombières et sans l'embranchement du Val-d'Ajol;

De Belfort à la frontière suisse, vers Porrentruy.

B. — DANS LE DÉLAI DE SEPT ANS.

D'Épinal à Neufchâteau;

De Remiremont au Tillot et à Saint-Maurice.

C. — Dans le délai de huit ans.

Les autres lignes concédées.

Dédommagement accordé à la compagnie. Rente de 20 millions et demi.

Art. 9. Pour dédommager la compagnie de l'Est de l'abandon qu'elle fait de la concession des lignes ou sections de lignes comprises dans le territoire cédé à l'Allemagne, du morcellement de son réseau, de tous les autres dommages ou dépenses qui résultent pour elle ou pourront résulter des articles 6 et 7 de la présente convention et de l'application du traité de Francfort, notamment des paragraphes 2 et 7 de la convention additionnelle du 10 mai 1871, ainsi que des dégâts résultant des faits de guerre ou autres dont elle pourrait se prévaloir, et pour libérer le Gouvernement français de l'obligation résultant pour lui des paragraphes 4 et 5 de l'article 1er de la convention additionnelle du 10 mai 1871, *enfin, pour lui tenir compte de la subvention de vingt-sept millions trois cent dix mille francs (27,310,000 fr.), laquelle est reportée des lignes cédées sur les lignes concédées en vertu de la présente convention*, le Gouvernement français lui remettra un titre inaliénable de rente de vingt millions cinq cent mille francs (20,500,000 francs), représentant, au taux de l'emprunt du 2 juillet 1871, la somme de trois cent vingt-cinq millions (325,000,000 fr.), laquelle, en vertu du traité de Francfort, a été défalquée de l'indemnité de guerre pour la cession des droits de la compagnie de l'Est sur les lignes situées dans les territoires cédés.

La compagnie jouira de cette rente pendant la durée de la concession et en restituera le titre à la fin de cette concession.

Compte des intérêts.

Les intérêts de la somme de trois cent vingt-cinq millions de francs (325,000,000 fr.), calculés ainsi qu'il est dit au paragraphe 1er du présent article, seront dus à la compagnie de l'Est à partir du 18 mai 1871, date de la ratification du traité de paix.

Abandon des avances faites à titre de garantie d'intérêt.

Le Gouvernement français fait, en outre, remise à la compagnie de l'Est, dans le rapport du nombre de kilomètres de l'ancien réseau cédés à l'Allemagne à la longueur totale dudit réseau, des sommes qui lui auront été avancées jusqu'à la clôture de l'exercice 1871 à titre de garantie d'intérêt, et il renonce à exercer contre elle, pour le remboursement de ces sommes et de leurs intérêts, la répétition prévue par l'article 8 de la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859.

Application nouvelle de la garantie d'intérêt.

Art. 10. La garantie d'intérêt accordée à la compagnie de l'Est par les conventions antérieures sera appliquée de la manière suivante :

On prélèvera sur le produit des rentes remises à la compagnie de l'Est en payement des lignes cédées à l'Allemagne et on ajoutera aux recettes du nouveau réseau une somme suffisante pour couvrir l'intérêt et l'amortissement du capital de premier établissement des lignes et portions de lignes du nouveau réseau cédées.

Le reste du produit de ces rentes sera compris dans les recettes de l'ancien réseau, dont le revenu réservé continuera à être calculé comme il l'était antérieurement, en y comprenant tant les lignes cédées que celles situées sur le territoire français.

En exécution des principes posés par l'article 9 et le paragraphe 6 de l'article 10 de la convention du 11 juillet 1868, au sujet de la garantie d'intérêt accordée aux nouvelles concessions, le maximum de la somme à ajouter au capital de premier établissement du nouveau réseau pour chacune des nouvelles lignes concédées en vertu de l'article 5 ci-dessus est fixé comme suit :

Ligne d'Épinal à Neufchâteau	16,500,000f
—— de Sedan à Bouillon	5,500,000
—— *de la frontière belge à la vallée de la Moselle et embranchements*	45,000,000
—— d'Aillevillers à Lure	13,000,000
—— de Belfort à la frontière suisse	3,500,000
—— de Coulommiers à la Ferté-Gaucher	3,500,000
—— de Remiremont à Saint-Maurice	5,500,000
—— de Bourbonne-les-Bains à la ligne de Mulhouse	2,500,000
—— de la gare à la ville de Langres	1,600,000
—— d'Aillevillers à Plombières	1,800,000
—— du Val-d'Ajol sur la ligne d'Aillevillers à Lure	2,000,000
—— de Champigneulles à Jarville, en contournant à l'est la ville de Nancy	1,600,000
—— Ligne de Montmédy à la frontière belge	600,000
TOTAL	102,600,000

De cette somme totale de 102,600,000 francs sera déduite pour l'application de la garantie d'intérêt la somme de 27,310,000 francs représentant les subventions appliquées aux lignes concédées par la présente convention.

---

aa. COMPTE AVEC LE CHEMIN DE FER DE L'EST.

Intérêts du 19 mai 1871 au 31 octobre 1873. — Remise du titre de rente de 20,500,000 francs.

N° 70.

LOI DU 29 JANVIER 1874.

Intérêts au 30 juin 1873.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET POUR LA RÉGULARISATION DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES OUVERTS PAR DÉCRETS PENDANT LA PROROGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

par M. GOUIN, à la séance du 19 janvier 1874 [1].

(*EXTRAIT.*)

CHAPITRE X. — *Intérêts aux chemins de fer de l'Est.*

Vous vous rappelez qu'une somme de 325 millions de francs, due à la compa-

[1] *Journal officiel* du 26 janvier 1874.

gnie des chemins de fer de l'Est par le Gouvernement allemand, servit à parfaire les premiers termes de notre rançon.

Le Gouvernement français devint dès lors débiteur de pareille somme envers la compagnie, et, provisoirement, on inscrivit aux divers budgets l'intérêt à 5 p. 0/0 des 325 millions de francs, savoir.

Pour intérêt du 19 mai au 31 décembre 1871	10,000,000f
Pour l'année 1872	16,250,000
Pour l'année 1873	16,250,000
Soit au total	42,500,000

Mais la loi du 17 juin dernier ayant approuvé la convention passée entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Est, il y eut compte à faire.

En effet, la convention stipulait :

Qu'en payement des 325 millions de francs avancés par la compagnie de l'Est, et comme transaction définitive sur toutes les réclamations que cette dernière pouvait faire valoir contre l'État, il lui serait remis un titre inaliénable de rente de 20,500,000 francs, avec jouissance du 19 mai 1871.

Compte au 30 juin 1873.

Le titre de rente devant être créé jouissance du 1er juillet 1873, il fallut rapporter à la compagnie la différence entre la somme annuelle de 16,250,000 francs, primitivement inscrite au budget, et celle réellement due, soit 20,500,000 francs.

Depuis le 19 mai 1871 jusqu'au 30 juin 1873, il était dû :

Du 19 mai au 31 décembre 1871	12,693,150f 68c
Année 1872	20,500,000 00
1er semestre 1873	10,250,000 00
TOTAL	43,443,150 68

Les sommes inscrites au budget en 1871, 1872 et 1873 n'étant que de 42,500,000 francs, il en résultait une insuffisance de 943,150,000 fr. 68 cent., à laquelle il a été pourvu par décret[1].

[1] Voir la loi du 29 janvier 1874. *Journal officiel* du 8 février 1874; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 181-2703.

N° 71.

LOI DU 30 JANVIER 1874.

Intérêts au 31 octobre 1873.

PROJET DE LOI

AYANT POUR OBJET L'OUVERTURE DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'EXERCICE 1873 AU MINISTRE DES FINANCES (M. MAGNE) [1].

Séance du 20 décembre 1873.

(*EXTRAIT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS.*)

CHAPITRE X. — *Intérêts aux chemins de fer de l'Est.*

Aux termes de la convention approuvée par l'Assemblée nationale le 17 juin 1873, l'État doit remettre à la compagnie des chemins de fer de l'Est un titre inaliénable de rentes de 20,500,000 francs, représentant, au taux de l'emprunt du 2 juillet 1873, l'intérêt de la somme de 325 millions de francs, défalquée de l'indemnité de guerre pour la cession des droits de cette compagnie, conformément au traité de Francfort, sur la partie du réseau située dans les territoires cédés à l'Allemagne.

Le chiffre total des intérêts dus pour la portion de l'annuité de 20,500,000 francs du 19 mai au 31 décembre 1871, pour l'annuité entière de 1872 et pour le premier semestre de 1873 a été soldé au moyen de ressources affectées à cette dépense par les lois des budgets des exercices 1871 à 1873.

Mais la décision ministérielle du 10 octobre dernier ayant autorisé la remise du titre représentatif de la créance de la compagnie de l'Est, avec jouissance du 1er novembre, il reste à pourvoir à la portion courant du 30 juin au 31 octobre sur la redevance annuelle de 20,500,000 francs, laquelle s'élève au chiffre de 6,833,333 fr. 33 cent., montant du crédit demandé.

Compte au 31 octobre 1873.

N° 72.

LOI DU 30 JANVIER 1874.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET (CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES DE L'EXERCICE 1873) par M. GOUIN, membre de l'Assemblée nationale, à la séance du 19 janvier 1873.

MINISTÈRE DES FINANCES.

(*EXTRAIT.*)

CHAPITRE X. — *Intérêts aux chemins de fer de l'Est* [2].

Nous avons eu occasion, dans le rapport que nous vous avons présenté sur les

[1] *Journal officiel* du 8 janvier 1874.

[2] *Journal officiel* du 29 janvier 1874.

crédits ouverts par décrets pendant la prorogation de l'Assemblée, d'établir le compte de l'État avec la compagnie des chemins de fer de l'Est, au sujet des 325 millions dus à cette compagnie. Les suppléments de crédit votés ont régularisé jusqu'au 1er juillet 1873 les intérêts dus en vertu de la convention du 17 juin, et qui s'élèvent annuellement à 20,500,000 fr.; mais la décision ministérielle du 10 octobre dernier ayant autorisé la remise du titre, avec jouissance du 1er novembre seulement, il reste à pourvoir aux intérêts courus du 1er juillet au 31 octobre, soit 6,833,333 fr. 33 cent., qui font l'objet du présent crédit[1].

---

b. CHEMINS DE FER DE LYON ET MÉDITERRANÉE, ORLÉANS, OUEST, EST[2], NORD, ORLÉANS À CHÂLONS, LA VALOGNE.

N° 73.

L'exposé des motifs du projet du loi présenté le 6 janvier 1873 à l'Assemblée nationale pour indemniser la compagnie des chemins de fer de l'Est des pertes de la guerre mentionnait en même temps les dommages causés aux autres compagnies et annonçait que le Gouvernement soumettrait ultérieurement à l'Assemblée des propositions pour assurer dans une mesure équitable la réparation de ceux de ces dommages dont la responsabilité incombait plus particulièrement à l'État.

C'est M. le Ministre de l'intérieur qui s'est occupé de la suite à donner aux réclamations des compagnies qui avaient maintenu leurs demandes d'indemnité et revendiqué la part qui pourrait leur revenir par application des lois des 6 septembre 1871, 7 avril 1873 et 28 juillet 1874.

Les tableaux de la page suivante résument les demandes des compagnies et les allocations accordées à chacune d'elles.

(1) Voir la loi du 30 janvier 1874, *Journal officiel* du 8 février; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 184-2745.

(2) Pour les dommages de la Commune seulement. Voir ci-après le tableau des allocations, 3e colonne.

Tableau des demandes des Compagnies.

(Non compris les dommages de la Commune.)

DÉSIGNATION des COMPAGNIES.	DEMANDES DES COMPAGNIES (y compris une augmentation de 12 p. o/o, frais généraux et intérêts perdus).		
	DOMMAGES CAUSÉS par LES FRANÇAIS.	DOMMAGES CAUSÉS par LES ALLEMANDS.	TOTAUX.
	fr.	fr.	fr.
Nord	2,011,000 00	585,000 00	2,596,000 00 [a]
Ouest [b]	6,551,985 48	3,218,284 36	9,770,269 84
Orléans	858,358 51	1,526,468 66	2,384,827 17
Méditerranée	2,244,220 87	1,009,973 05	3,254,193 92
Chemins de fer d'intérêt local	"	"	"
Chemin de fer des Vosges	118,798 95	"	118,798 95
Chemin de fer de l'Eure	99,856 88	"	99,856 88
TOTAUX	11,884,220 69	6,339,726 07	18,223,946 76

[a] Ces chiffres ne comprennent pas les dommages causés au matériel roulant.

[b] Les dommages causés au chemin de fer proprement dit ont été augmentés par la Compagnie de 20 p. o/o au lieu de 12 p. o/o.

Tableau des allocations.

DÉSIGNATION des COMPAGNIES.	INDEMNITÉS ACCORDÉES POUR DOMMAGES CAUSÉS				TOTAUX.
	par LES ALLEMANDS. (Lois des 6 sept. 1871 et 7 avril 1873.) [a]	par L'INSURRECTION du 18 mars 1871. [b]	par suite DES OPÉRATIONS du second siége de Paris. [c]	par suite DES MESURES de défense prises par l'autorité militaire française en 1870-1871. [d]	
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Paris à Lyon et à la Méditerranée	297,900	690,000	"	480,000	1,467,900
Orléans	193,700	"	"	260,000	453,900
Ouest	498,300	265,167	985,700	2,600,000	4,349,167
De la Valogne	5,300	"	"	"	5,300
Orléans à Châlons	4,800	"	"	"	4,800
Est	"	48,000	"	"	48,000
Nord	"	"	"	720,000	720,000
	1,000,000	1,003,167	985,700	4,060,000	7,048,867

[a] Ces indemnités ont été payées par l'État sur le crédit de 111,950,719 fr. 35 cent. voté le 7 avril 1873. Une somme plus considérable avait été mise en réserve sur ce même crédit (voir le rapport au Président de la République du 31 octobre 1873, n° 37, p. 340); mais la commission des départements envahis a réclamé contre cette décision et a fait réduire l'indemnité totale et définitive à 1 million.

[b] Ces indemnités ont été payées par la ville de Paris au moyen de l'allocation de 140 millions qui lui a été accordée par la loi du 7 avril 1873.

[c] Ces indemnités ont été payées partie par l'État (crédit de 6 millions voté par la loi du 6 septembre 1871) et partie par la ville de Paris au moyen de l'allocation précitée de 140 millions.

[d] Ces allocations ont été imputées sur le crédit de 26 millions voté par l'Assemblée nationale aux termes de la loi du 28 juillet 1874.

II.

A.

REMBOURSEMENT AUX DÉPARTEMENTS, AUX COMMUNES ET AUX PARTICULIERS DES DÉPENSES DE LA GARDE NATIONALE MOBILISÉE, DE L'ARTILLERIE DÉPARTEMENTALE ET DES CAMPS D'INSTRUCTION [1].

a. PREMIÈRE ANNUITÉ (*Loi du 30 mars 1872*).

N° 74.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DU BUDGET DES DÉPENSES DE 1872 [2] (Ministère de l'intérieur),

par M. PLICHON (séance du 21 mars 1872).

(EXTRAIT.)

CHAPITRE XXIX. — *Remboursement des dépenses de la garde nationale mobilisée, de l'artillerie départementale et des camps d'instruction.*

1re annuité, crédit demandé : 32,200,000 francs.

Par une loi qui porte la date du 11 septembre 1871 [3], l'Assemblée nationale a décrété que toutes les dépenses imposées aux départements et aux communes pour la garde nationale mobilisée, l'artillerie et l'organisation des camps seraient supportées par l'État et seraient payées en cinq annuités à partir de 1872.

Le crédit qui vous est demandé a pour but de satisfaire aux prescriptions de cette loi.

Ce crédit se répartit de la manière suivante :

DÉPENSES DE LA GARDE NATIONALE MOBILISÉE.

Somme à rembourser aux communes et aux particuliers.....	18,000,000f
Sommes à rembourser aux départements.....	9,000,000
Artillerie départementale.....	2,400,000
Camps d'instruction.....	2,800,000
Total.....	32,200,000

Les chiffres de ces divers articles qui ont servi de base au calcul de l'annuité de

[1] Une loi du 26 novembre 1872 (*Journal officiel* du 4 décembre. — *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 112-1514) a décidé que le montant du remboursement pourrait être employé à des dépenses d'utilité communale autorisées par les conseils municipaux et les conseils généraux. Voir le rapport de la commission de l'Assemblée nationale sur le projet de loi et sur une proposition analogue de M. René Brice, député. (*Journal officiel* du 4 août 1872.)

[2] *Journal officiel* du 11 avril 1872.

[3] Voir tome 1er du Recueil, pages 378.

32,200,000 francs ne reposent que sur des évaluations que l'on présume ne point pouvoir être dépassées et qui peuvent, on l'espère, être atténuées par la liquidation définitive. Ce travail de liquidation se poursuit avec une grande activité.

. . . . . .

Les engagements des départements, qui s'élevaient à 12 millions, ont été ramenés à la somme de 10,185,778 fr. 10 cent. Le crédit demandé pour le remboursement des dépenses de l'artillerie départementale peut donc dès à présent être ramené de 2,400,000 francs à la somme de 2,037,155 francs : différence en moins, 362,845 fr., qui se répétera pendant cinq ans, durée des annuités.

. . . . . .

L'inscription de ce crédit, qui se trouve désormais réduit au chiffre de 31,837,845 fr., ne saurait être l'objet d'aucune observation; nous avons l'honneur de vous proposer de l'adopter.

N° 75.

LOI DU 30 MARS 1872 [1].

Art. 1er. Un crédit spécial de 31,837,845 francs est ouvert au Ministre de l'intérieur pour le payement de la première annuité du remboursement des dépenses de la garde nationale mobilisée, de l'artillerie départementale et des camps d'instruction, prescrit par la loi du 11 septembre 1871.

Art. 2. Il sera pourvu provisoirement à ces dépenses au moyen des ressources de la dette flottante.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 30 mars 1872.

---

b. DEUXIÈME ANNUITÉ (*Loi du 23 juillet 1873*).

N° 76.

PROJET DE LOI

PORTANT OUVERTURE D'UN CRÉDIT DE 29,359,000 FRANCS IMPUTABLE AU COMPTE DE LIQUIDATION ET DESTINÉ À REMBOURSER LA DEUXIÈME ANNUITÉ DES DÉPENSES DE LA GARDE NATIONALE MOBILISÉE, RENVOYÉ À LA COMMISSION DU BUDGET.

M. Beulé, ministre de l'intérieur. (Séance du 11 juillet 1873.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, la loi du 11 septembre 1871 a décidé que toutes les dépenses imposées aux départements, aux communes et aux particuliers pour la garde natio-

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 5 avril 1872. *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 86-1016.

nale mobilisée seraient supportées par l'État, et que le payement en serait effectué sans intérêts, en cinq annuités égales, à partir de 1872.

Ces dépenses, prévues d'abord pour un chiffre de 159,189,225 francs, se divisant en cinq annuités de 31,837,845 francs, paraissent pouvoir se limiter au total de 149,273,845 francs, par suite d'une économie de 9,915,380 francs résultant de la liquidation entreprise et poursuivie par le Ministère de l'intérieur. — La Commission du budget de 1872 les a rattachées au compte de liquidation [1] et, conformément à sa proposition, la loi du 30 mars 1872 a ouvert un crédit de 31,837,845 francs, destiné au payement de la première annuité. Cette allocation est aujourd'hui épuisée et l'ouverture d'un nouveau crédit, applicable à la deuxième annuité, est devenue indispensable.

Par un projet de loi spécial dont vous êtes saisis, la Commission du budget de 1873 vous a proposé, Messieurs, de fixer les principes qui doivent présider au règlement du compte de liquidation. L'article 3 prescrit la présentation d'un projet de loi destiné à déterminer annuellement la nature et la quotité de chacun des crédits à affecter aux dépenses comprises dans ce compte. Conformément à cette règle, et d'accord avec le Ministre des finances, le Ministre de l'intérieur, Messieurs, a l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi suivant.

Le Gouvernement insiste pour que le vote ait lieu avant la prorogation de l'Assemblée; les budgets des départements et des communes ont, en effet, prévu les recouvrements de l'annuité afférente à l'exercice en cours, et ce serait les troubler d'une manière grave que d'ajourner la rentrée des ressources promises par la loi du 11 septembre 1871. Il ne s'agit, au surplus, que d'une mesure d'ordre, et le Gouvernement, Messieurs, en la déférant à votre sanction, est heureux d'apporter à l'Assemblée nationale une économie de près de 10 millions sur laquelle il n'y avait pas lieu de compter.

PROJET DE LOI.

Article unique. — Il est ouvert au Ministre de l'intérieur, sur le compte de liquidation, un nouveau crédit de 29,359,000 francs pour le payement de la deuxième annuité du remboursement des dépenses de la garde nationale mobilisée, de l'artillerie départementale et des camps d'instruction, ordonné par la loi du 11 septembre 1871.

N° 77.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AU REMBOURSEMENT DE LA DEUXIÈME ANNUITÉ DES DÉPENSES DE LA GARDE NATIONALE MOBILISÉE,

par M. Gouin, à la séance du 18 juillet 1873.

Messieurs, le projet de loi que vous a présenté le Gouvernement dans la séance

[1] Voir le rapport de M. de la Bouillerie du 27 mars 1872, *Journal officiel* du 21 avril.

du 11 juillet, vous demande un crédit de 29,359,000 francs pour payement de la deuxième annuité du remboursement des dépenses de la garde nationale mobilisée, de l'artillerie départementale et des camps d'instruction.

La Commission du budget, à laquelle vous avez renvoyé ce projet, qui n'est en quelque sorte qu'une motion d'ordre, a examiné très-sommairement le principe de la dépense, sa quotité, les ressources nécessaires pour la couvrir.

I. Le principe de la dépense ne saurait être contesté aujourd'hui.

La loi existe. Elle a reçu un commencement d'exécution le 30 mars 1872, alors que vous avez ouvert pour le premier payement un crédit spécial de 31,837.845 fr Il ne nous appartient donc pas de contester la seconde annuité.

II. A quelle somme cette seconde annuité doit-elle s'élever?

La loi du 11 septembre 1871 consacrait seulement le principe; ce ne fut que dans le projet de budget de 1872, présenté en décembre 1871, que le Gouvernement porta en dépense une première annuité de 32,200,000 francs, représentant le cinquième d'une somme évaluée approximativement à 161 millions.

Réduction du compte des dépenses.

Cette somme fut tout d'abord réduite à 150,189,225 francs, dont le cinquième était de 31,837,845 francs. C'est à ce dernier chiffre que fut porté le crédit spécial ouvert au ministère par la loi du 30 mars 1872 et qui ne devait point grever le budget de l'exercice, mais bien les ressources de la dette flottante.

Un examen minutieux des dépenses concernant les batteries d'artillerie et l'organisation des camps, auquel se sont livrés le Ministre de l'intérieur et la Commission des marchés, aux termes de l'article 2 de la loi du 11 septembre, a permis de ramener le chiffre de 159,189,255 francs à 149,273,845 francs. Cette réduction de plus de 10 millions sur le chiffre indiqué primitivement est-elle la dernière? Nous l'ignorons. Mais, jusqu'à nouvel ordre, nous sommes obligés de régler nos annuités en conséquence.

Le cinquième de 149,273,845 francs est de 29,854,768 francs. Mais comme la première annuité payée a été, aux termes de la loi du 30 mars 1872, de 31,837,845 francs, il fallait soit réduire la seconde annuité de ce que la première avait payé en trop, soit répartir la somme restant due après le premier terme, soit 117,436,000 francs, sur les quatre dernières annuités.

C'est à ce dernier mode que s'est arrêté le Gouvernement. Votre Commission ne voit aucun inconvénient à l'adopter. La seconde annuité se trouve donc ainsi fixée à 29,359,000 francs.

III. Sur quelles ressources prélèvera-t-on ce crédit?

La loi du 30 mars 1872 s'est bornée à indiquer la dette flottante. A cette époque, en effet, le premier projet de loi portant création du compte de liquidation venait d'être présenté. Le principe même de ce compte était contesté par un certain nombre de membres de la Commission du budget. On ne voulut pas tout d'abord préjuger la question, et ce fut avec intention que, le 30 mars 1872, on évita d'affirmer par un texte de loi le compte de liquidation.

Dès lors, et jusqu'au 30 mars dernier, soit pour des dépenses de reconstitution du matériel de la guerre, soit pour l'indemnité aux départements envahis, soit enfin pour l'entretien des troupes allemandes, vous avez ouvert des crédits pour plusieurs centaines de millions. Quoique le texte de la loi ne fît pas mention spéciale du compte de liquidation, l'Assemblée, en votant le 29 juillet 1872, par exemple, pour le Ministre de la guerre, 65,350,000 francs à prendre sur les revenus du budget de 1870 et sur les ressources de la dette flottante, l'Assemblée, disons-nous, éclairée par les termes des rapports qui lui étaient soumis, par les explications données à la tribune, semble avoir admis en principe le compte de liquidation.

Plus tard, le Gouvernement vous présentait un nouveau projet de loi concernant ce même compte, dans lequel figuraient en dépenses non-seulement les crédits déjà votés, mais qui élevait encore le chiffre des dépenses nouvelles et indiquait les ressources destinées à y faire face.

Transport au compte de liquidation des dépenses de la garde nationale mobilisée.

Votre Commission du budget de 1873 a cru qu'il était de son devoir de faire cesser, s'il était possible, toute incertitude, et sur la nature du compte et sur son importance.

Après un sérieux examen, elle a pensé que si l'existence du compte de liquidation n'était plus en question, au moins était-il nécessaire d'en bien préciser l'étendue, aussi bien pour les dépenses que pour les ressources.

Un rapport vous a été présenté le 1er avril dernier, concluant à ce que le compte soit définitivement fermé, après avoir déterminé, d'une part, la nature des dépenses qui devaient y trouver place et le chiffre maximum auquel elles pouvaient s'élever; de l'autre, les ressources destinées à les couvrir.

Mais, en attendant la mise à l'ordre du jour de la discussion de ce rapport, et quelles que soient vos résolutions pour l'avenir, nous ne croyons pas qu'il puisse y avoir de doute sur la nature des ressources qui doivent servir à solder le crédit qui vous est demandé. Ce crédit est la régularisation d'une dépense déjà votée et qui figure dans tous les documents concernant le compte de liquidation émanant soit du Gouvernement, soit de la Commission.

Enfin, pour lever tout scrupule à cet égard, nous vous rappellerons que la loi du 6 avril dernier, ouvrant au ministère de la guerre un crédit de 95,072,500 francs, a stipulé (article 1er) que cette dépense sera portée au compte de liquidation et qu'il y sera fait face (article 2) au moyen de ressources spéciales de ce compte.

Votre Commission ne voit donc aucun inconvénient à décider, sans préjuger l'avenir, que la deuxième annuité du remboursement des dépenses de la garde nationale mobilisée, de l'artillerie départementale, etc., sera portée au compte de liquidation, et en conséquence elle a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI.

Comme à l'exposé des motifs.

N° 78.

LOI

PORTANT OUVERTURE AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR D'UN CRÉDIT DE 29,359,000 FRANCS IMPUTABLE AU COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES RÉSULTANT DE LA GUERRE [1].

23 juillet 1873.

L'Assemblée nationale a adopté, etc.

Article unique. Un nouveau crédit de vingt-neuf millions trois cent cinquante-neuf mille francs (29,359,000 francs) est ouvert au Ministre de l'intérieur, sur le compte de liquidation des charges résultant de la guerre, pour le payement de la deuxième annuité du remboursement des dépenses de la garde nationale mobilisée, de l'artillerie départementale et des camps d'instruction, ordonné par la loi du 11 septembre 1871. 2e annuité.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 23 juillet 1873.

C. TROISIÈME ANNUITÉ.

Loi du 23 mars 1874. (Compte de liquidation.)

N° 79.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DU BUDGET SUR LE COMPTE DE LIQUIDATION POUR 1874,

par M. Gouin. (Séance du 4 février 1874 [2].)

(*EXTRAIT.*)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Le crédit de 29,359,288 francs pour le ministère de l'intérieur n'est que la régularisation des votes émis par vous précédemment. Vous avez en effet décidé que les dépenses de la garde nationale mobilisée, de l'artillerie et des camps d'instruction seraient remboursées aux départements, aux communes et aux particuliers; que ce remboursement s'effectuerait en cinq ans, et qu'il serait prélevé sur le compte de liquidation. 3e annuité.

La somme totale à payer s'est élevée à 149,275,000 francs.

Un premier crédit de 31,837,845 francs ayant été ouvert en 1872, il ne restait

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 30 juillet. *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 145-2219.

[2] *Journal officiel* du 17 février 1874, p. 1318.

plus dû pour les quatre derniers termes que 117,437,155 francs, soit 29,359,288 fr. 75 cent. par annuité.

Déjà vous avez voté cette dernière somme pour 1873. Nous vous demandons de faire aujourd'hui pour 1874 ce que vous avez fait pour 1873[1].

---

d. QUATRIÈME ANNUITÉ.

Loi du 4 août 1874. (Compte de liquidation.)

N° 80.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DU BUDGET SUR LE COMPTE DE LIQUIDATION POUR 1875,

par M. GOUIN, à la séance du 31 juillet 1874 [2].

(EXTRAIT.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

4e annuité. Le crédit de 29,359,000 francs qui nous est demandé n'est que l'exécution de la loi du 23 mars 1874. Vous avez décidé que les dépenses de la garde nationale mobilisée, etc., seraient remboursées en cinq années aux départements, aux communes et aux particuliers. Déjà trois de ces annuités ont été payées en vertu des lois des 30 mars 1872, 23 juillet 1873 et 23 mars 1874. On vous demande aujourd'hui la somme nécessaire pour payer le quatrième terme, soit 29,359,000 fr.: nous n'avons point à discuter ce chiffre[3].

---

e. CINQUIÈME ANNUITÉ.

Loi du 1er décembre 1875. (Compte de liquidation.)

N° 81.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DU BUDGET SUR LE COMPTE DE LIQUIDATION POUR 1876,

par M. GOUIN, à la séance du 27 novembre 1875 [4].

(EXTRAIT.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

5e annuité. Nous croyons inutile de rappeler dans quelles circonstances vous avez, par la

(1) Le crédit est compris dans l'article 4 de la loi du 23 mars 1874 et porté au tableau C annexé à la loi. *Journal officiel* du 31 mars 1874; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 202-3051.

(2) *Journal officiel* du 20 août 1874, p. 5995.

(3) Le crédit est compris dans l'article 1er de la loi du 4 août 1874. *Journal officiel* du 18 août; *Bulletin des Lois*, XIIe série, n° 221-3374.

(4) *Journal officiel* du 24 décembre 1875.

loi du 11 septembre 1871, décidé que l'État rembourserait aux départements, aux communes et aux particuliers les dépenses de la garde nationale mobilisée, de l'artillerie départementale et des camps d'instruction. Comme conséquence de cette décision, vous êtes, depuis 1872, appelés chaque année à ouvrir un crédit de près de 30 millions qui fait aux ressources du compte de liquidation une brèche profondément regrettable.

Mais enfin l'engagement a été pris, il faut le tenir. Nous constatons avec satisfaction que l'annuité réclamée aujourd'hui est la dernière que nous aurons à payer.

Une somme de 29,359,000 francs avait été expressément réservée au compte de liquidation, ainsi que l'établit le rapport présenté le 2 juillet dernier par votre Commission du budget.

C'est cette somme que nous vous demandons aujourd'hui de mettre à la disposition du ministre de l'intérieur[1].

État des diverses annuités payées.

Le chiffre total du remboursement à effectuer avait été primitivement fixé à 159,189,225 francs; plus tard ce chiffre fut réduit à 149,275,000 francs, sur quoi on a ouvert les crédits suivants:

30 mars 1872, 1re annuité	31,837,845f
23 juillet 1873, 2e annuité	29,359,000
23 mars 1874, 3e annuité	29,359,288
4 août 1874, 4e annuité	29,359,000
Nous vous demandons aujourd'hui, pour la cinquième annuité	29,359,867
TOTAL ÉGAL	149,275,000

Sur les quatre premières annuités, 81,322,875 fr. 08 cent. ont été ordonnancés en 1872, 1873 et 1874; 80,486,687 fr. 50 cent. étaient seulement payés au 31 décembre dernier. Il est permis de supposer que, sur les 67,952,125 francs qui restent à ordonnancer, un certain reliquat, qu'il est difficile d'apprécier aujourd'hui, ne sera pas réclamé et restera dans les caisses du Trésor.

[1] Le crédit figure à l'article 1er de la loi du 1er décembre 1875. L'article 4 stipule qu'il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources attribuées au compte de liquidation par les lois des 23 mars 1874 et 4 avril 1875. *Journal officiel* du 11 décembre 1875; *Bulletin des Lois*, XIIe série, n° 278-4704.

B

REMBOURSEMENT AUX DÉPARTEMENTS ET AUX COMMUNES DE DÉPENSES DE GUERRE FAITES DANS L'INTÉRÊT DE LA DÉFENSE ET SE RATTACHANT À L'ORGANISATION DE LA GARDE NATIONALE MOBILISÉE (ACQUISITIONS D'ARMES ET DE MUNITIONS, CORPS FRANCS, CARTOUCHERIES ET CAPSULERIES, RÉQUISITIONS DE TRANSPORT, TRAVAUX DE DÉFENSE, TOMBES DES SOLDATS MORTS).

Lois des 28 mars 1872, 8 janvier 1874 et 14 décembre 1875.

N° 82.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DU BUDGET DES DÉPENSES DE 1872,

par M. PLICHON, député. (Séance du 21 mars 1872.)

(*EXTRAIT.*)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

CHAPITRE XXX. — *Liquidation des dépenses de guerre incombant au Ministère de l'intérieur.*

Dépenses diverses de la garde nationale mobilisée mises à la charge du Ministère de l'intérieur.

Premier à-compte, crédit demandé : 6 millions.

Beaucoup de dépenses ont été faites pour la guerre dans les départements, que le Ministre de la guerre refuse d'acquitter et qu'on ne saurait imposer aux départements et aux communes. A qui en incombent la liquidation et le payement ? M. le Ministre de l'intérieur a cru en devoir prendre la charge, parce que, dit-il, si ces dépenses ne résultent pas de l'organisation de la garde mobilisée, elles s'y rattachent indirectement : tels sont les dépenses d'acquisition et de réparations d'armes, qui pour certains départements se sont élevées à 3 ou 4 millions, la liquidation des compagnies franches, les frais d'établissement de cartoucheries et de capsuleries, les travaux de défense ou de fortification prescrites par le décret du 14 octobre 1870, les réquisitions de transport, qui monteront à un chiffre considérable, et enfin beaucoup d'autres dépenses. — L'ensemble de ces charges n'est pas évalué à moins de 25 à 30 millions, et ce chiffre sera peut-être dépassé.

Si ces dépenses ont été légitimement faites, si l'État en est débiteur, elles doivent être acquittées. Il importe peu que la liquidation et le payement se fassent par le ministère de l'intérieur, puisque le ministère de la guerre refuse de s'en charger.

Ce qu'il importe, c'est que l'État ne paye que ce qu'il doit, et qu'il soit énergiquement défendu contre les exploitations de toute nature dont il a été trop souvent la victime dans le cours de notre malheureuse guerre.

Votre Commission ne croit pas pouvoir refuser le crédit de 6 millions demandé pour commencer cette liquidation; mais elle estime que son emploi ne saurait être fait sans trop de précautions. Aucun mandat de payement ne lui parait pouvoir être donné avant que les traités dont on se prévaut et les états de dépenses aient été vérifiés par votre Commission des marchés.

Ce contrôle est indispensable, et votre Commission ne doute pas qu'il ne soit efficace.

N° 83.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET, CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI TENDANT À REPORTER À L'EXERCICE 1873 UNE SOMME DE 4,500,000 FRANCS RESTANT DISPONIBLE SUR LE CRÉDIT AFFECTÉ PAR LA LOI DE FINANCES DU 28 MARS 1872 (CHAPITRE XXIX DU BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR) À LA LIQUIDATION DES DÉPENSES DE GUERRE NON CLASSÉES,

par M. Ancel, membre de l'Assemblée nationale. (Séance du 29 décembre 1873.)

Messieurs, la loi du 28 mars 1872[1] a ouvert au ministère de l'intérieur un crédit de 6 millions destiné à rembourser aux départements et aux communes les dépenses faites pour acquisition d'armes et de munitions distribuées aux gardes nationales mobilisées et aux corps francs. Le crédit comprend aussi les indemnités pour exécution de travaux de défense, les transports, les réquisitions, les dommages et la conservation des tombes des soldats tués en 1870 et en 1871.

Évaluation des dépenses diverses : 30 millions.

Ces dépenses sont évaluées à 30 millions, et le règlement doit en être effectué en cinq ans, sous le contrôle de la Commission parlementaire des marchés.

La liquidation se poursuit activement; mais le compte des dépenses engagées dans les départements de la Gironde, du Nord, du Rhône et de la Seine-Inférieure n'a pas pu être encore arrêté définitivement.

Une somme de 4,500,000 francs est restée disponible sur le montant de la première annuité, celle de 1872, et il devient indispensable de l'ajouter aux chiffres des annuités suivantes.

Report à 1874 du reliquat de la première annuité.

Un projet de loi, qui remonte au 19 juillet 1873, en avait proposé le report au budget de 1873. Vu l'époque avancée de l'année, et afin d'éviter un report nouveau en fin d'exercice, il est désirable que le reliquat de 4,500,000 francs soit rattaché au budget de 1874 (chapitre XXXII). Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi suivant[2] :

Article unique. Une somme de 4,500,000 francs, restant disponible sur le crédit

[1] Loi portant fixation du budget des dépenses du ministère de l'intérieur pour 1872. *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 86-1008. Voir le rapport de M. Plichon, député. *Journal officiel* du 11 avril 1872, p. 2489.

[2] Voté le 8 janvier 1874; promulgation : *Journal officiel* du 18; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 176-2645.

de 6 millions ouvert au chapitre XXIX du budget du ministère de l'intérieur (exercice 1872), est reportée au chapitre XXXII du budget du même ministère (exercice 1874), pour être affectée à la liquidation des dépenses de guerre non classées

---

N° 84.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI TENDANT À REPORTER À L'EXERCICE 1876 UNE SOMME DE 5 MILLIONS RESTÉE DISPONIBLE SUR LE CRÉDIT DE 6 MILLIONS OUVERT AU CHAPITRE XXXII DU BUDGET DE 1875 POUR LA LIQUIDATION DES DÉPENSES DE GUERRE INCOMBANT AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

par M. COCHERY, membre de l'Assemblée nationale. (Séance du 7 décembre 1875.)

Messieurs, une loi du 11 septembre 1872 a prescrit le remboursement par l'État, en cinq annuités, aux départements, aux communes et aux particuliers, des frais d'organisation de la garde nationale mobilisée, de l'artillerie départementale et des camps d'instruction.

Une autre loi, du 28 mars 1872, a appliqué le même mode de remboursement à diverses dépenses également effectuées dans l'intérêt de la défense et comprenant: l'exécution des travaux prescrits par les comités militaires, l'organisation des corps francs, l'acquisition d'armes et de munitions de guerre, l'établissement de cartoucheries, les transports sur réquisitions, etc.

L'ensemble de ces dépenses a été évalué à 30 millions. Cinq crédits égaux, de 6 millions chacun, ont été successivement ouverts sur les exercices 1872, 1873, 1874, 1875 et 1876.

Aujourd'hui, M. le Ministre de l'intérieur nous déclare que la liquidation est terminée, sauf quelques affaires litigieuses, et que le total des dépenses sera inférieur de 3,500,000 francs aux prévisions. Cette dernière somme devrait, aux termes de la loi du 4 avril 1873, être affectée aux tombes des soldats morts pendant la dernière guerre.

Affectation du reliquat de la liquidation des dépenses de la garde nationale aux tombes des soldats morts.

Les payements annuels des dépenses de guerre n'ont pas atteint les chiffres des crédits successivement ouverts. Des retards ont dû résulter des difficultés d'obtenir les pièces justificatives. Il a donc fallu reporter d'un exercice à l'autre les crédits accordés. Ainsi, la loi du 8 janvier 1874 a reporté à l'exercice 1875 les 4,500,000 fr. restés disponibles sur l'exercice 1872. 5 millions n'ont pu également être employés sur l'exercice 1875. On nous demande de les transmettre à l'exercice 1876, qui se trouverait avoir ainsi à sa disposition une somme totale de 11 millions. Cette somme servirait à solder les dernières dépenses de guerre, et le surplus serait attribué, comme nous l'avons expliqué, aux sépultures militaires.

Il ne saurait y avoir de difficulté. Nous vous proposons donc le projet de loi ainsi conçu :

PROJET DE LOI [1].

ARTICLE UNIQUE. Une somme de 5 millions disponible sur le crédit de 6 millions ouvert au budget du ministre de l'intérieur (exercice 1875, chapitre XXXII) pour la liquidation des dépenses de guerre est reportée, avec la même affectation, au budget de l'exercice 1876 (chapitre XXXVII).

La portion de ce crédit qui n'aura pas été employée en 1876 sera reportée aux exercices suivants par arrêtés du Ministre de l'intérieur.

III.

REMBOURSEMENT DES SOMMES PAYÉES AUX ALLEMANDS À TITRE D'IMPÔTS (DÉPARTEMENTS DE L'OISE ET DE LA SARTHE).

Loi du 28 mars 1874.

N° 85.

PROJET DE LOI

AYANT POUR OBJET L'OUVERTURE AU MINISTÈRE DES FINANCES, SUR L'EXERCICE 1873, D'UN CRÉDIT COMPLÉMENTAIRE DE 1,271,431 FR. 66 CENT. À AFFECTER AU REMBOURSEMENT DES SOMMES PAYÉES AUX ALLEMANDS À TITRE D'IMPÔTS (RENVOYÉ À LA COMMISSION DU BUDGET).

M. MAGNE, ministre des finances. (Séance du 13 décembre 1873.)

Messieurs, l'Administration des finances a poursuivi, depuis le vote du dernier crédit que vous avez mis à sa disposition par la loi du 7 avril 1873, l'exécution de l'article 5 de la loi du 6 septembre 1871, relatif au remboursement des sommes payées aux Allemands pendant la guerre à titre d'impôts. Mais, ainsi qu'il était permis, du reste, de le pressentir, des revendications nouvelles se sont produites, dont quelques-unes dans le cours même de vos délibérations, et il a dû être procédé à un examen attentif des réclamations formulées.

Réclamations de communes écartées des premières répartitions.

Des communes écartées des répartitions primitives, par suite de divergences d'appréciation ou de justifications insuffisantes relativement au caractère des versements faits par elles à l'autorité étrangère, ont été admises, après vérification de leurs titres, à la restitution intégrale réglée par l'article 5 de la loi de 1871.

Sur d'autres points, les premières évaluations ont été rectifiées et des remboursements supplémentaires ont été reconnus fondés, par suite de renseignements plus précis résultant, pour les agents de l'Administration des finances, des relevés de pertes et dommages arrêtés par les commissions départementales.

[1] Voté le 14 décembre 1875. Promulgation : *Journal officiel* du 29 décembre; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 278-4714.

Par contre, les redressements successifs d'erreurs involontaires ou de calculs inexacts ont donné lieu de constater des sommes allouées en trop à certaines communes et des excédants d'imputations aux rôles de nature à faire retour au Trésor. Des dispositions ont été prises pour en assurer le reversement.

Ces excédants ont atteint dans leur ensemble le chiffre de 161,339 fr. 90 cent., dont 27,270 fr. 55 cent. ont été déjà restitués par différentes communes et rétablis au budget de 1872, ci..... 27,270f 55c
le surplus, soit..... 134,069 35
sera constaté en recette, au fur et à mesure des encaissements, au compte des recettes accidentelles.

Somme égale..... 161,339 90

Or les sommes ainsi réintégrées à ce jour, ci..... 27,270 55
ajoutées à des reliquats existant sur les premiers crédits ouverts par la loi du 27 mai 1872, ci..... 137,843 02

Ensemble..... 165,113 57

ont permis de satisfaire à la majeure partie, numériquement la moins importante, des réclamations dont l'Administration des finances a été saisie. Deux départements ont seuls été réservés, en raison du chiffre relativement élevé des allocations supplémentaires qui les concernent, la situation actuelle des crédits ne permettant pas d'y pourvoir : ces départements sont ceux de l'Oise et de la Sarthe.

L'Oise. Le premier, l'un des plus éprouvés par l'invasion, a subi sous toutes les formes les exigences de l'autorité étrangère. Des prélèvements périodiques d'impôts directs ont eu lieu dans les contrées assujetties à une occupation permanente; ailleurs, des communes ont été frappées de taxes de capitation en représentation de l'impôt indirect; et si quelques-unes, en petit nombre, ont pu n'être point soumises à cet exercice en quelque sorte normal du droit de guerre, elles le doivent assurément à l'énorme contribution extraordinaire (2 millions) qu'a eu à supporter, d'autre part, le budget départemental.

Dans ces conditions, il a paru équitable de compléter au profit du département de l'Oise, conformément aux demandes instantes de son conseil général, le remboursement du contingent total de ses contributions directes afférent à la durée de l'occupation. C'est une somme de..... 800,928f 25c
qu'il conviendrait de lui allouer à cet effet.

La Sarthe. Quant aux communes de la Sarthe, le temps seul et la continuité du séjour ont manqué aux autorités allemandes pour les soumettre à une perception régulière de l'impôt: aussi les contributions en argent levées à la hâte sur la plupart d'entre elles ont-elles dû être considérées comme en tenant lieu, et il serait juste dès lors de leur restituer à ce titre quatre douzièmes environ de leur contingent pour deux mois d'occupation en moyenne, soit une somme de..... 470,553 41

C'est donc une somme totale de..... 1,271,481 66

que nous vous demandons d'affecter à la liquidation complémentaire des comptes à régler par l'Administration des finances, en exécution de l'article 5 de la loi de 1871. Tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

En résumé, sur les premières allocations résultant des lois des 27 mai 1872 et 7 avril 1873, ci..... 61,708,039f 65c

Il a été fait emploi jusqu'à ce jour de..... 61,630,490 25

Reste..... 77,549 40

destinés à tomber en annulation par suite de la clôture de l'exercice.

Si l'on ajoute à ce reliquat les sommes ci-dessus mentionnées, appelées à faire retour au Trésor par suite de liquidations rectifiées, ci..... 134,069 35

On obtient un total de..... 211,618 75

à déduire des crédits utilisés.

Montant des remboursements.

Les sommes affectées en réalité au remboursement des payements faits aux Allemands à titre d'impôt se réduisent par suite à..... 61,418,871f 50c

Et le nouveau crédit proposé, ci..... 1,271,481 66

porte au chiffre total de..... 62,690,353 16

les charges qui auront définitivement incombé au Trésor du chef des impôts allemands.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, pour l'exécution de l'article 5 de la loi du 6 septembre 1871, un crédit supplémentaire de 1,271,481 fr. 66 cent.

Ce crédit fera l'objet d'un chapitre à inscrire au budget de 1873 du ministère des finances, sous le titre de « Chapitre LXXXII. Remboursements aux communes et aux particuliers des impositions payées aux Allemands. » (Art. 5 de la loi du 6 septembre 1871.)

Art. 2. Il sera pourvu au crédit ci-dessus ouvert au moyen des ressources générales affectées au budget de 1873.

N° 86.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI PRÉCÉDENT,

par M. Gouin, membre de l'Assemblée nationale. (Séance du 7 mars 1874.)

Messieurs, le projet de loi déposé le 13 décembre a pour objet d'ouvrir au Ministre des finances, sur l'exercice 1874, un crédit supplémentaire de 1,271,481 fr.

66 cent. destiné à effectuer le remboursement des dernières sommes payées aux Allemands à titre d'impôts.

La Commission du budget de 1874, à laquelle vous avez renvoyé ce projet, a dû, avant de vous présenter ses conclusions, examiner les questions suivantes :

1° Quelle est la législation concernant le remboursement aux communes ou aux particuliers des sommes payées aux Allemands à titre d'impôts ?

2° Comment la loi a-t-elle été appliquée, jusqu'à ce jour, dans chaque département ?

3° Par quelles raisons se justifient les suppléments de crédits demandés pour les départements de la Sarthe et de l'Oise ?

I.

Législation sur la matière.

La loi du 6 septembre 1871, en établissant en principe par l'article 1er qu'un dédommagement serait accordé à tous ceux ayant subi, pendant l'invasion, des contributions de guerre, des réquisitions soit en argent, soit en nature, des amendes et des dommages matériels, stipulait :

« Art. 5. Les contributions en argent perçues à titre d'impôt par les autorités allemandes seront réglées ainsi qu'il suit :

« § 1er. Les communes qui ont versé des sommes à titre d'impôt seront remboursées de leurs avances par le Trésor.

« § 2. Les contribuables qui justifieront du versement de sommes au même titre, soit entre les mains des Allemands, soit aux autorités municipales françaises, seront admis à en appliquer le montant en déduction de leurs contributions de 1870 et de 1871.

« Ils seront tenus de produire dans le délai d'un mois leurs pièces justificatives.

« § 3. Le règlement ci-dessus spécifié comprendra : 1° le montant de l'impôt direct français; 2° le double de cet impôt comme représentation des impôts indirects réclamés par les Prussiens. Tout ce qui, dans le versement, excédera l'impôt direct doublé sera considéré comme simple contribution de guerre et régi par les principes posés dans les articles précédents, c'est-à-dire ne donnera lieu qu'à un dédommagement partiel. »

Tel est le texte de la loi, et si nous nous reportons à la discussion dont elle fut l'objet à la séance du 6 septembre 1871, nous trouvons, comme commentaires, les déclarations suivantes : 1° celle du Ministre de l'agriculture et du commerce, qui admet le remboursement de l'impôt direct et indirect quel que soit celui qui l'ait payé, mais rejette dans la catégorie des contributions ordinaires toute contribution excédant l'impôt direct doublé; 2° la déclaration du Ministre des finances admettant le remboursement intégral par l'État des impôts exigés par les Allemands après le 2 mars.

Ce fut en application de cet article 5 et des commentaires dont il fut accompagné que le Gouvernement présenta, le 3 mai 1872, un projet de loi ayant pour objet

l'ouverture au ministère des finances sur l'exercice 1871 d'un crédit de 53,658,759f, destiné au remboursement des sommes payées aux Allemands à titre d'impôts, toute autre contribution ou réquisition en argent ou en nature devant faire l'objet de crédits spéciaux au ministère de l'intérieur.

Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement ne se fit point illusion sur les difficultés de toute nature que devait présenter l'exécution de la loi.

Sans doute, l'article 2 indiquait un mode de procéder tout spécial. Des commissions cantonales, fonctionnant sous la direction du Ministre de l'intérieur, étaient chargées d'évaluer les contributions, réquisitions et amendes. Une commission départementale avait pour mission de reviser le travail des commissions cantonales.

Mais, en raison des procédés si variés employés par les autorités allemandes pour exiger des communes et des départements des contributions ou des réquisitions en argent, en raison du désordre qui régna dans les départements envahis, même après le départ des Prussiens, ce fut déjà une première tâche difficile que de réunir toutes les pièces justificatives permettant de déterminer le chiffre des contributions en argent payées à l'ennemi. Mais quand il s'agit de préciser le caractère de ces divers payements, de ranger les uns dans la catégorie des impôts, les autres dans celle des simples contributions de guerre, on se trouva en face d'embarras bien autrement sérieux.

Différence des impôts et des contributions de guerre.

Chaque commission cantonale, chaque commission départementale, chaque autorité préfectorale eut en quelque sorte sa manière d'interpréter la loi.

D'une part, la situation des communes, lourdement frappées de réquisitions de toutes sortes, inspirait un intérêt qui ne se justifiait que trop; de l'autre, l'état du Trésor, ruiné par la guerre et par ses désastreuses conséquences, imposait aux commissions le devoir de se montrer aussi économes de la fortune publique que dans leurs appréciations.

On avait cependant adopté certaines bases qui devaient faciliter le travail, en apparence du moins. Ainsi : 1° les impôts payés aux Allemands postérieurement au 2 mars devaient être intégralement remboursés; 2° ceux versés entre leurs mains avant cette date ne devaient être admis au remboursement qu'autant que la somme payée ne dépassait pas le double des douzièmes de l'impôt direct français, centimes additionnels compris, échus pendant la durée de l'occupation.

Bases adoptées pour le remboursement.

Quelque claires que fussent ces dispositions, quelque précises que fussent les bases établies pour le règlement de ces délicates questions, il s'en fallut qu'elles fussent au début comprises par tous de la même façon.

La question même des douzièmes de l'impôt, qui au premier abord semblait ne devoir donner lieu à aucune discussion, fut parfois l'objet de rectifications importantes. C'est ce qu'il nous est facile de démontrer en comparant les tableaux qui servirent de base au projet de loi du 3 mai 1872 à ceux qui furent définitivement adoptés pour le second règlement, en d'autres termes en examinant la manière dont fut appliquée la loi du 6 septembre 1871.

11.

Comment la loi a été appliquée dans chaque département.

Vingt-quatre départements envahis (non compris celui de la Seine, que l'on réservait, et celui du Jura, qui fut ultérieurement admis) présentèrent, avant le mois de mai 1872, des états, appuyés de pièces justificatives, à l'aide desquels on cherchait à établir que les autorités allemandes avaient perçu à titre d'impôts une somme totale de 61,222,564 francs, savoir :

Avant le 2 mars.	54,692,310f
Postérieurement à cette date.....	6,530,254
Soit.....	61,222,564

Un examen minutieux fit rejeter une somme de 7,563,805 francs, faute de justification suffisante ou comme simple contribution de guerre, excédant le double du montant total des rôles; et le projet de loi du 3 mai 1872, converti en loi le 27 du même mois, n'admit, en sus des 6,530,254 francs payés postérieurement au 2 mars, qu'une somme de 47,128,505 francs, au lieu de 54,692,310 francs, soit, pour le total du premier crédit voté, 53,658,759 francs.

Si ce premier règlement, qui, nous l'avons reconnu, présentait de si sérieuses difficultés, avait été bien fait, si les départements et les communes avaient pu se rendre un compte exact de leurs droits et les faire valoir avant le 3 mai, date de la présentation du projet de loi, le chiffre de la répartition se serait trouvé définitivement arrêté.

Nombreuses réclamations.

Mais il n'en fut pas, il ne pouvait pas en être ainsi. De nombreuses réclamations ne tardèrent pas à se produire. Certaines communes avaient mal interprété la loi; d'autres n'avaient pu produire que tardivement les pièces justificatives. Enfin, des erreurs notables s'étaient même glissées dans le calcul des douzièmes.

Pouvait-on écarter sans examen, par une sorte de fin de non-recevoir, toutes ces réclamations et déclarer forclos les retardataires? Le Gouvernement ne le pensa pas; il admit le principe qu'erreur ne fait pas compte. Des calculs inexacts avaient donné lieu à des répétitions contre certaines communes : il lui parut juste, en même temps qu'il exigeait des uns les sommes perçues en trop, d'accorder aux autres les sommes qui leur revenaient et qu'ils avaient perçues en moins.

Quelques-unes de ces différences portaient sur des chiffres minimes et pouvaient facilement se compenser. Mais des rectifications plus importantes ne tardèrent pas à nécessiter d'autres crédits que ceux ouverts par la loi du 27 mai 1872.

Nécessité de revenir sur le chiffre primitif des allocations.

On se rappelle en effet que, lors de la discussion du projet de loi qui réglait les dernières indemnités à payer à titre de dédommagement, soit à la Ville de Paris, soit aux départements envahis, le Gouvernement avait reconnu en principe la nécessité de revenir sur les allocations fixées provisoirement par la loi du 27 mai 1872.

Dans la séance du 7 avril 1873, l'honorable Ministre des finances, M. Say, disait alors :

« Nous n'avons pas la prétention que le compte du 27 mai 1872 soit établi défini-

tivement. Si des redressements ont lieu, nous introduirons à leur occasion des demandes de crédits supplémentaires : telle est, ajoutait-il, la situation du département de la Sarthe. »

Et plus loin, en terminant : « Des rectifications ont été faites dans un certain nombre de départements. Ces rectifications comportent un chiffre de 8 millions, à prélever sur les 100 ou 120 millions accordés aux départements envahis, et s'appliquent, sauf de nouvelles erreurs, aux départements suivants :

« Aisne, Eure, Eure-et-Loir, Jura, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Seine-Inférieure, Vosges. » Rectifications.

Nous avons voulu nous rendre compte des faits qui apportaient d'aussi importantes modifications aux chiffres figurant à l'état primitif, d'après lequel s'était faite la répartition du mois de mai 1872, et voici les résultats auxquels nous sommes arrivés :

Le département de l'Eure était, au mois de mai 1872, porté pour 2,444,634 fr. dans le tableau des douzièmes doubles de l'impôt français échus pendant la durée de l'occupation, calculés d'après le montant total des rôles. Plus tard, ces douzièmes doublés, appelés contingent, furent élevés à 4,342,000 francs. Le remboursement effectué en mai n'était que de 411,328 francs. Sur les crédits ouverts par la loi d'avril 1873, le département de l'Eure reçut une nouvelle allocation de 1,438,936 francs, soit un total de 1,850,000 francs, chiffre qui ne représentait guère que 72 p. o/o du montant total des contributions payées, 2,532,000 francs. L'erreur, en ce qui touchait ce département, provenait et de l'inexactitude du chiffre des impôts doublés et de la fausse appréciation faite de la nature des contributions de guerre. Eure.

Pour la Seine-Inférieure, la rectification est bien autrement considérable. Le chiffre des impôts doublés, évalué en mai 1872 à 4,736,308 francs, est élevé plus tard à 7,094,000 francs. On porte d'abord à 1,078,321 francs la contribution payée à titre d'impôts. Seine-Inférieure.

La seconde répartition, faite à l'aide des 8 millions d'avril 1873, élève à 3,892,000 francs la somme remboursée au département, et représente 76 p. o/o des contributions versées aux Allemands.

La département de la Meuse ne reçoit d'abord de l'État que 1,646,000 francs; la seconde répartition lui complète 2,916,000 francs, chiffre à peu près égal au contingent. Il en est de même de la Meurthe-et-Moselle, des Vosges, du Jura, qui, non compris dans la première répartition, obtient plus tard 352,000 francs, alors que son contingent s'élevait à 627,000 francs et sa contribution à 694,000 francs. Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges, Jura.

Nous croyons inutile de multiplier les citations. Nous en avons assez dit pour établir que le chiffre du contingent ou douzième des impôts doublés pendant la durée de l'occupation a singulièrement varié du mois de mai 1872 au mois d'avril 1873, et que les sommes payées à titre d'impôts, et qu'on avait fait figurer d'abord dans la catégorie des contributions extraordinaires, ont été fort inexactement appréciées lors de la loi du 27 mai 1872.

Il nous reste maintenant à expliquer d'où viennent les erreurs commises au pré-

judice de la Sarthe et de l'Oise et à justifier les crédits supplémentaires qui sont demandés pour ces deux départements.

III.

Justification des rectifications admises pour l'Oise et la Sarthe.

La Sarthe.

Dans le tableau annexé à la loi du 27 mai 1872, le département de la Sarthe fut compris seulement comme contingent pour 214,632 francs;

Comme impôts payés aux Allemands, pour 53,670 francs;

Comme remboursement de l'État, pour une somme égale de 53,670 francs.

Une réclamation ne tarda pas à se produire; on attendit quelque temps avant de l'examiner. Toutefois, dans la séance du 7 avril 1873, le Ministre des finances, l'honorable M. Say, reconnut « que les autorités chargées de rassembler les documents relatifs aux contributions de guerre de la Sarthe n'avaient compris dans la colonne des impôts et des contributions payés aux Allemands qu'une somme de 53,000 francs. C'est sur cette somme que le compte a été fait, ajoutait le Ministre, et l'on avait, par contre, placé, par erreur, dans la colonne des réquisitions ou des dommages une somme de 1,500,000 francs, laquelle devait être portée à la colonne des contributions en argent.

Vérification faite, l'erreur a été reconnue : on vous demande aujourd'hui de la réparer. Les contributions en argent (compris la ville du Mans pour 2,155,161 fr.) se sont élevées à 2,520,000 francs. Les communes du département n'ont reçu que 53,000 francs, quoique le contingent soit de 861,000 francs; elles sont comprises dans le projet de loi pour 470,553 francs, ce qui fera un total de 523,000 francs, soit 21 à 22 p. o/o des contributions payées et seulement 60 p. o/o du contingent.

A-t-on fait erreur lors du premier règlement, ou bien, au contraire, se met-on en opposition avec l'esprit de la loi en faisant un second versement?

Nous pensons, avec le Gouvernement, que l'esprit de justice et d'équité, auquel nous nous empressons de nous associer, commande de traiter le département de la Sarthe comme les autres.

Le temps seul et la continuité du séjour, dit l'exposé des motifs, ont manqué aux autorités allemandes pour soumettre les communes de la Sarthe à une perception régulière de l'impôt : aussi les contributions en argent levées à la hâte sur la plupart d'entre elles doivent-elles être considérées comme en tenant lieu.

Votre Commission est d'autant plus volontiers de cet avis que la Sarthe n'aura reçu que 60 p. o/o du montant du contingent, tandis que les autres départements envahis ont été remboursés de 80 p. o/o, quelques-uns même de la totalité.

L'Oise.

La situation du département de l'Oise est, à un autre point de vue, aussi intéressante, et nous pourrions ajouter tout à fait exceptionnelle.

Les réquisitions à titre d'impôts ou contributions de guerre se sont élevées à 4,504,000 francs, savoir: 2,500,000 francs environ par les communes et 2 millions par le département. Par une interprétation de la loi, que nous croyons er-

ronée, les autorités chargées de fournir les états des sommes payées à titre d'impôts, ne se préoccupant que des communes, ont négligé la contribution départementale. « Et cependant, dit encore l'exposé des motifs, si un certain nombre des communes de l'Oise, soumises à une occupation longue et permanente, n'ont pas été frappées par les exactions du vainqueur, elles le doivent bien certainement à la contribution extraordinaire de 2 millions qu'eut à subir le département. »

Est-il équitable de faire pour ce dernier ce que l'on eût fait pour les communes? Ne pouvons-nous, dans cette circonstance, rappeler que le Ministre du commerce, dans la séance du 6 septembre 1871, admit le remboursement par l'État de l'impôt direct, quel que soit celui qui l'ait payé, commune, département ou particuliers? Doit-on enfin rejeter comme tardive une réclamation qui eût été acceptée au début si les autorités chargées de représenter et de soutenir les intérêts du département de l'Oise avaient interprété la loi comme elle l'était dans les autres départements?

Compte à faire.

Votre Commission s'associe encore sur ce point à la pensée qui a inspiré le projet de loi. Le contingent total pour le département et les communes est de 3,068,000 fr.; les contributions payées par les communes et le département sont de 4,504,000 fr. En remboursant le total du contingent, vous n'arriverez encore qu'à 70 p. o/o à peine du total des contributions prélevées par les Allemands.

Le compte qui serait à faire se présenterait ainsi :

La totalité des contributions de guerre et impôts est de.....	4,504,054f 30c
Le contingent du département dont le Gouvernement propose le remboursement intégral est de.....	3,068,387 65
Sur cette somme il a été effectué un premier versement de..	2,267,559 41
Il resterait donc à recevoir en chiffre rond.....	800,000 00

Règlement exceptionnel pour l'Oise.

Votre Commission, tout en admettant le principe du remboursement, s'est demandé s'il n'y avait pas lieu, en présence de la situation tout exceptionnelle du département de l'Oise, de lui appliquer un règlement exceptionnel.

Pour faire face à la contribution de 2 millions versée aux Prussiens à l'aide de la garantie d'un certain nombre de conseillers généraux et qu'il a fallu rembourser à ces derniers, le département a contracté un emprunt de pareille somme, remboursable en quinze annuités, à partir de 1872. Votre Commission a pensé que, sans contester en principe le chiffre demandé, l'on pouvait se préoccuper des intérêts du Trésor et ne rembourser cette somme qu'en dix annuités de 80,000 francs chacune.

Ainsi que nous le disions tout à l'heure, la situation exceptionnelle de l'Oise justifie ce traitement exceptionnel, qui permet d'ailleurs au conseil général de réduire une partie des centimes généraux extraordinaires dont il est grevé.

En résumé, le crédit que l'on vous demande aujourd'hui sera le troisième pour

le remboursement des contributions payées à titre d'impôts aux Allemands, à savoir :

1° Loi du 27 mai 1872	53,658,759 00
2° Loi du 7 avril 1873	8,049,280 65
	61,708,039 65
Sur cette somme	211,618 75
se trouveront non utilisés.	
Restera	61,496,420 90
A quoi il faut ajouter le crédit faisant l'objet de la présente loi.	1,270,553 00
Ce qui élève à	62,766,973 90

Montant des sommes remboursées.

seulement les charges dont aura été grevé le Trésor du chef des impôts payés aux Allemands.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer le projet de loi suivant. (Texte conforme à celui de la loi votée le 28 mars 1874 : voir ci-dessous n° 87.)

N° 87.

LOI [1]

AYANT POUR OBJET DE REMBOURSER AUX DÉPARTEMENTS DE L'OISE ET DE LA SARTHE CERTAINES SOMMES PAYÉES PAR EUX AUX ALLEMANDS À TITRE D'IMPÔTS.

28 mars 1874.

L'Assemblée nationale a adopté :

Art. 1er. Il est alloué, en exécution de l'article 5 de la loi du 6 septembre 1871, sur les fonds du Trésor :

1° Aux communes du département de la Sarthe, une somme de 470,553 francs;

2° Au département de l'Oise, une somme de 800,000 francs, pour solde des remboursements pour impôts payés aux Allemands.

Art. 2. La somme de 470,553 francs due aux communes de la Sarthe sera payée dans les mêmes conditions que les indemnités allouées par la loi du 27 mai 1872, et un crédit de pareille somme est ouvert au Ministre des finances sur l'exercice 1874.

Ce crédit fera l'objet d'un chapitre spécial à inscrire au budget de 1874 du ministère des finances sous le titre de Chapitre XXXII, Remboursements aux communes et aux particuliers des impositions payées aux Allemands (art. 5 de la loi du 6 septembre 1871).

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 9 avril; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 292-2882

Art. 3. La somme de 800,000 francs due au département de l'Oise sera payée en dix annuités, sans intérêts, de 80,000 francs chacune.

Un crédit de 80,000 francs pour la première annuité est ouvert au Ministre des finances sur l'exercice 1874.

Art. 4. Il sera pourvu aux crédits ci-dessus ouverts au moyen des ressources générales affectées au budget de 1874.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 28 mars 1874.

IV.

SUBVENTIONS AUX COMMUNES POUR LA RECONSTRUCTION DES PONTS DES CHEMINS VICINAUX DÉTRUITS PENDANT LA GUERRE.

Loi du 23 juillet 1873.

N° 88.

PROJET DE LOI

TENDANT À REPORTER À L'EXERCICE 1873 UNE SOMME DE 1,494,750 FRANCS POUR LA RECONSTRUCTION DES PONTS DÉTRUITS PENDANT LA GUERRE.

M. Beulé, Ministre de l'intérieur. (Séance du 12 juin 1873.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Mise à la charge du Trésor des destructions afférentes aux chemins vicinaux.

Messieurs, l'Assemblée nationale a décidé l'année dernière (loi du 19 mars 1872), sur la proposition du Ministre de l'intérieur, que les ouvrages d'art dépendant des chemins vicinaux et détruits pendant la guerre seraient reconstruits aux frais du Trésor.

Elle a affecté à cette entreprise une somme de 5 millions, qui se répartit ainsi qu'il suit :

Exercice 1872.

1° Chapitre XXXIII. — Reconstruction des ponts détruits pendant la guerre	2,000,000f
2° Chapitre XXVI. — Prélèvement sur les subventions accordées en vertu de la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux	1,500,000 (1)

Exercice 1873.

3° Chapitre XXIX. — 2° prélèvement sur les subventions accordées en vertu de la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux	1,500,000 (2)
Total	5,000,000

(1) Voir le décret du 23 mars 1872. *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 89-1073.

(2) Voir le décret du 23 mars 1873. *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 125-1923.

Les documents ci-joints font connaître la situation au 31 décembre dernier de l'œuvre entreprise avec le concours de l'Assemblée nationale, et l'emploi à la même date des fonds qu'elle a mis à la disposition de l'Administration de l'intérieur.

Situation au 31 décembre 1872.

A cette époque, 175 ouvrages sur 243 étaient terminés; les autres sont en cours d'exécution et, sauf trois ou quatre, seront achevés dans le cours de l'année 1873. Mais les travaux, entrepris sur tous les points et poussés partout avec activité, occasionnent de nombreuses demandes d'ordonnancement, auxquelles l'Administration a le devoir de satisfaire sans retard.

Les ouvrages exécutés jusqu'à ce jour ont complétement absorbé les 2 millions du chapitre XXXIII; mais le prélèvement de 1,500,000 francs autorisé sur le chapitre XXVI est presque intact.

Traitement des anciens agents voyers de l'Alsace-Lorraine

Il n'a été payé sur ce crédit qu'une somme de 5,250 francs, qui a été affectée au payement du traitement des anciens agents voyers de l'Alsace-Lorraine dont la pension de retraite n'est pas encore liquidée[1]: le reliquat disponible s'élève donc à une somme de 1,494,750 francs, qu'il est nécessaire de reporter à l'exercice 1873.

Cette somme, jointe aux 1,500,000 francs inscrits au budget de 1873, permettra sans doute à l'Administration de solder entièrement la dépense occasionnée par la reconstruction des ponts détruits pendant la guerre.

Le Président de la République a, en conséquence, l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant, qui lui sera présenté par le Ministre de l'intérieur, chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI.

Texte conforme au premier alinéa du projet adopté par la Commission. Voir ci-après, n° 89.

N° 89.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET SUR LE PROJET DE LOI PRÉCÉDENT

par M. ANCEL, membre de l'Assemblée nationale. (Séance du 19 juillet 1873.)

Messieurs, les routes nationales ne sont pas les seules voies de communication qui aient souffert pendant la guerre; de nombreux ouvrages d'art faisant partie des chemins vicinaux ont été détruits dans l'intérêt de la défense. Il n'était pas juste de laisser à la charge des départements et des communes toutes les dépenses qu'entraînera leur reconstruction : aussi, poursuivant son œuvre de réparation, l'Assemblée nationale, sur la proposition du Ministre de l'intérieur, a-t-elle affecté, en 1872 et 1873, une somme de 5 millions de francs pour rétablir les ponts les plus importants, au nombre de deux cent quarante-trois.

[1] Un décret du 26 mars 1874 a affecté une somme de 30,000 francs à cet objet. *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 192-2888. Voir ci-après, n° 98.

La somme de 5 millions a été ainsi répartie : (voir l'exposé des motifs, p. 611).

Le ministère de l'intérieur a rendu compte de l'emploi de ces crédits, et nous avons pu constater que les travaux, entrepris avec activité sur les divers points, sont aux trois quarts achevés.

Le crédit spécial de 2 millions ouvert en 1872 est entièrement épuisé; mais il reste encore disponible, sur les 1,500,000 francs empruntés au fonds de subvention du même exercice (chapitre XXVI), une somme de 1,494,750 francs.

Il est très-probable que ce reliquat suffira à peu près pour terminer les réparations actuellement en voie d'exécution. Il y a donc lieu de le reporter à l'exercice 1873.

Au 31 décembre prochain, la plus grande partie de l'entreprise touchera à son terme, et il n'y aura vraisemblablement à solder, en 1874, que quelques mémoires concernant des ponts dont la reconstruction a présenté des difficultés exceptionnelles ou dont les travaux ont éprouvé un certain retard. Situation au 31 décembre 1873.

Les retenues de garantie imposées aux entrepreneurs ne pourraient ainsi être réglées que dans le cours des exercices 1874 et 1875.

Si cette hypothèse se produisait, il serait préférable de ne pas recourir à une loi nouvelle pour attribuer à ces exercices les sommes, peu importantes d'ailleurs, qui n'auraient pu être payées en 1873. Dans cette pensée, nous vous proposons, d'accord avec le Gouvernement, de compléter le projet de loi dont il vous a saisis par un paragraphe additionnel qui donnerait au Ministre de l'intérieur la faculté de rattacher aux exercices 1874 et 1875, par un simple arrêté, les sommes restées sans emploi sur le crédit de 1,494,750 francs reporté à l'exercice en cours.

Nous vous demandons, à cet effet, de voter le projet de loi suivant, qui n'a d'ailleurs que le caractère d'une mesure d'ordre.

PROJET DE LOI [1].

ARTICLE UNIQUE. La somme de 1,494,750 francs restant disponible sur le crédit de 1,500,000 francs prélevé en vertu de la loi du 19 mars 1872 sur le chapitre XXVI du budget du ministère de l'intérieur (exercice 1872) est reportée à l'exercice 1873, pour être affectée à la reconstruction de divers ponts situés sur les chemins vicinaux qui ont été détruits pendant la guerre.

La portion de ce crédit qui n'aura pas été employée en 1873 sera reportée à l'exercice suivant par un arrêté du Ministre de l'intérieur [2].

[1] Voté le 23 juillet 1873 et promulgué au *Journal officiel* du 30. *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 145-2218.

[2] Un arrêté du Ministre de l'intérieur du 2 mars 1874 a reporté à l'exercice 1874 la somme disponible de 923,292 fr. 44 cent. Une loi du 19 mars 1875 a reporté à l'exercice 1875 la somme de 300,000 francs, restant disponible sur le crédit de 1874. Voir *Journal officiel* du 19 mars 1875.

V.

ALLOCATIONS À CERTAINS DÉPARTEMENTS ENVAHIS SUR LE FONDS COMMUN ANNUEL DE 4 MILLIONS.

N° 90.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI

PORTANT RÉPARTITION DU FONDS DE 4 MILLIONS DESTINÉ À VENIR EN AIDE AUX DÉPARTEMENTS, EXERCICE 1874 [1].

M. BEULÉ, Ministre de l'intérieur. (Séance du 17 juillet 1873.)

(*EXTRAIT.*)

Les onze départements qui, par suite de considérations particulières, ont paru avoir droit à une subvention en 1874 sont les suivants :

Départements subventionnés en 1874.

Ardennes, Bouches-du-Rhône, Côtes-du-Nord, Dordogne, Finistère, Indre-et-Loire, Marne, Meurthe-et-Moselle, Rhône, Seine, et la partie française du Haut-Rhin.

En 1873.

Pour l'exercice 1873, cette liste comprenait en outre le Loiret, Seine-et-Marne et l'Yonne, auxquels l'Assemblée nationale avait attribué une allocation temporaire en raison des dommages qu'ils ont éprouvés par suite de la guerre. Aujourd'hui la situation n'est plus la même. La loi du 7 avril 1873, complétant celle du 9 septembre 1871, a accordé un crédit de 120 millions de francs applicable, jusqu'à concurrence de 8,949,280 fr. 65 cent., au solde des remboursements pour impôts payés aux Allemands, et pour le surplus (111,950,719 fr. 35 cent.), à la réparation des pertes et dommages résultant de l'invasion. Les départements qui ont vu leurs immeubles ruinés, leurs routes détériorées par la guerre, seront appelés à recevoir un dédommagement dans la répartition du crédit de 111,950,719 fr. 35 cent. Il n'y a donc pas lieu de les comprendre, pour 1874, dans la distribution du fonds de subvention. Ces départements sont, d'ailleurs, de ceux dont la situation privilégiée ne présente rien d'anormal : les contribuables n'y supportent que des charges modérées, le recouvrement de l'impôt s'y opère aisément, et, pour faire face aux dépenses ordinaires, les conseils généraux peuvent disposer de ressources qui vont s'accroissant toujours.

[1] *Journal officiel* du 18 août 1873.

N° 91.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DU BUDGET SUR CETTE PARTIE DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS[1],

par M. CHESNELONG, à la séance du 2 juillet 1873.

(*EXTRAIT.*)

Nos honorables collègues, MM. Cochery, Robert de Massy, Crespin de Ségur, de Choiseul, comte d'Harcourt, Peteau, d'Aboville et Guichard, ont présenté un amendement tendant à maintenir purement et simplement pour 1874 la répartition adoptée pour 1873; ils se plaignent surtout de l'exclusion des trois départements dont nous venons de parler[2]. Votre Commission aurait craint, en modifiant les bases de la répartition proposée, de priver certains départements pauvres du bénéfice d'augmentations qui leur sont accordées, et il lui a semblé, d'après les explications fournies par le Gouvernement, que les trois départements exclus trouvent dans d'autres subventions spéciales d'équitables compensations.

Loiret, Seine-et-Marne, Yonne.

VI.

RESTITUTION DES RENTES DISPARUES DU TRÉSOR PENDANT L'INSURRECTION DE 1871.

Loi du 26 mars 1873.

N° 92.

PROJET DE LOI

TENDANT À AUTORISER LE MINISTRE DES FINANCES À INSCRIRE UNE SOMME DE RENTE DE 350,000 FR. 3 P. 0/0 POUR RESTITUTION AU TRÉSOR DES RENTES DISPARUES DU TRÉSOR PENDANT L'INSURRECTION DE 1871 (RENVOYÉ À LA COMMISSION DU BUDGET DE 1873).

M. DE GOULARD, Ministre des finances. (Séance du 11 juillet 1872.)

Messieurs, lorsqu'après le 18 mars 1871 le ministère des finances a été transféré à Versailles, un certain nombre d'inscriptions de rentes au porteur, provenant de diverses opérations (telles qu'achats, réunions, divisions, renouvellement de titres ou conversions de certificats d'emprunt), avaient été laissées à la caisse centrale du Trésor, où elles séjournaient momentanément, avant d'être délivrées aux parties ou transmises aux trésoriers payeurs généraux des départements. Ces inscriptions de rente ont disparu pendant l'insurrection.

Disparition de titres de rente pendant l'insurrection du 18 mars 1871.

(1) *Journal officiel* du 15 septembre 1873.

(2) Loiret, Seine-et-Marne, Yonne.

Les rentiers auxquels ces titres étaient destinés ne tardèrent pas à produire leurs réclamations, appuyées de récépissés du Trésor, établissant d'une manière irréfragable des droits que personne, d'ailleurs, ne songeait à contester.

Difficulté de remplacer les titres.

Mais, dans l'espèce, le remplacement des titres présentait des difficultés pour ainsi dire insurmontables. On ne pouvait, en effet, suivre les règles ordinaires, c'est-à-dire annuler au grand-livre l'inscription de rente à remplacer et en expédier une nouvelle, moyennant le dépôt d'un cautionnement qui garantît le Trésor contre la reproduction du titre primitif. D'une part, les créanciers de l'État se seraient refusés à cautionner la valeur d'un titre qu'ils n'avaient jamais eu entre les mains; d'autre part, ce cautionnement eût été illusoire, attendu que, dans certains cas, il subsistait des doutes sur les numéros des titres disparus. Avec le temps seulement l'Administration parviendra à acquérir une certitude à cet égard.

Le même motif s'opposait à ce que ces titres disparus fussent annulés au grand-livre. On ignorait, d'ailleurs, s'ils avaient été soustraits par la Commune ou détruits par le feu, et, dans le premier cas, ils auraient pu, par suite de négociations, être venus entre les mains de possesseurs de bonne foi. Or, annuler ces titres au porteur, c'eût été les frapper d'interdit, et il faut proclamer hautement que tout titre au porteur de la rente française, lorsqu'il a été régulièrement établi par le Trésor, se paye et se négocie sans entraves.

Enfin, créer de nouvelles inscriptions de rentes sans annuler une somme de rente correspondante, c'était excéder d'autant les autorisations législatives, c'était rouvrir le grand-livre de la dette publique sans un vote de l'Assemblée. Personne n'a jamais songé à recourir à l'illégalité d'un semblable expédient.

Cependant les demandes se succédaient, et l'époque à laquelle elles se sont trouvées en état d'examen coïncidait précisément avec celle où l'Assemblée interrompait sa session pour se proroger jusqu'au 4 décembre 1871.

Comme il était urgent de donner satisfaction à des réclamations fondées, le Ministre des finances institua une commission prise dans le sein de la Cour des comptes, du Conseil d'État et de l'Administration des finances pour résoudre les questions délicates et embarrassantes qui se rattachaient au remplacement des titres disparus.

Moyen proposé par la Commission instituée *ad hoc*.

Après mûr examen, cette commission fut d'avis que le Ministre devait avoir recours à des moyens de trésorerie pour désintéresser les ayants droit, et qu'il y avait lieu, en conséquence, de transférer au compte du Trésor, au cours moyen du jour de l'opération et avec affectation spéciale, une inscription de rente de 350,000 francs; et comme, à cette époque, la caisse de la dotation de l'armée se trouvait précisément dans l'obligation de réaliser une somme équivalente de ses rentes, le Trésor s'en rendit acquéreur.

Mais les rentes dont il s'agit ne pouvaient être transférées au compte du Trésor qu'avec la jouissance du 1er octobre, tandis que tous les titres à remplacer donnaient droit à des arrérages courant au moins depuis le 1er janvier 1871.

Or, les crédits ouverts au budget pour le payement des rentes étant affectés en totalité au service des rentes existantes, la commission a été d'avis qu'il y avait

lieu d'imputer sur les fonds de la trésorerie les rappels d'arrérages dus aux ayants droit.

Telles sont, Messieurs, les mesures transitoires qui ont été proposées, que le Ministre des finances a adoptées, et qu'il conviendrait de régulariser aujourd'hui en autorisant l'inscription au grand-livre d'une somme de rente 3 p. o/o égale à celle dont le service de la trésorerie a dû faire l'avance.

Il est utile de faire remarquer qu'il ne s'agit en réalité que d'une opération d'ordre.

Les titres ayant été détruits, il ne résultera de leur remplacement aucun accroissement de la dette publique.

L'accroissement de la dette publique résultant de cette nouvelle inscription ne sera qu'apparent. En effet, plus d'une année s'est écoulée, et aucun des titres dont la disparition a été constatée n'a encore été présenté; il est, en conséquence, à présumer qu'ils ont été détruits dans l'incendie.

S'il en est ainsi, ces rentes seront éteintes, quant aux arrérages, par la prescription quinquennale, et il deviendra possible alors, par une nouvelle disposition légale, d'en prescrire l'annulation et de ramener dans ses anciennes limites le chiffre total des inscriptions.

Par les mêmes motifs, il n'est pas nécessaire d'ouvrir des crédits supplémentaires pour le payement des arrérages. Il pourra être pourvu, tant au service des rentes nouvelles qu'au payement des rappels d'arrérages dus aux ayants droit, au moyen des sommes restant disponibles sur les crédits primitifs alloués pour le service des rentes 3 p. o/o.

En conséquence, Messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI.

Article unique. Le Ministre des finances est autorisé à inscrire une somme de rentes de 350,000 francs 3 p. o/o au porteur, pour restituer au Trésor la rente de pareille somme dont il a fait l'avance pour remplacer les inscriptions de rentes au porteur qui ont disparu du ministère des finances pendant l'insurrection de 1871.

N° 93.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET DE 1873, CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI PRÉCÉDENT,

par M. Gouin, membre de l'Assemblée nationale. (Séance du 14 mars 1873.)

Messieurs, le 11 juillet dernier, le Gouvernement vous a présenté un projet de loi tendant à autoriser le Ministre des finances à inscrire sur le grand-livre de la dette une somme de rente de 350,000 francs 3 p. o/o au porteur.

Voici à quelle occasion :

Le 18 mars 1871, au moment où commençait l'insurrection de Paris, aussi

effroyable que criminelle, les Ministres se retirèrent à Versailles, où furent appelés, dès le 19 au matin, les chefs de service de chaque ministère.

Le caissier central, comme ses collègues, se rendit à l'appel et quitta le ministère des finances, laissant à la caisse centrale du Trésor l'argent qui s'y trouvait (plus de 4 millions, dont 3 millions en billets) et une certaine quantité de titres 3 p. o/o au porteur (représentant 350,000 francs de rente environ) qui provenaient de diverses opérations faites pour compte de particuliers ou pour les trésoriers-payeurs généraux.

Votre Commission n'a pas eu à examiner s'il eût été possible d'agir autrement qu'on ne l'a fait et de prendre certaines mesures pour sauvegarder les intérêts du Trésor; elle se borne à rappeler les faits.

Pendant la Commune, l'argent en caisse fut pris. Pas de doute à cet égard. La perte est réelle pour le Trésor et vient se confondre avec celles, bien autrement déplorables, que cette terrible insurrection a fait subir à la France.

Qu'est-il advenu des rentes au porteur? Nous n'avons pas de certitude à cet égard. Les probabilités, néanmoins, sont que les titres ont été détruits par l'incendie.

L'État ne pouvant invoquer le cas de force majeure doit les titres aux déposants.

Quoi qu'il en soit, l'État ne saurait invoquer le cas de force majeure; il doit les titres à ceux qui les lui ont déposés.

Aussi M. le Ministre des finances, sommé de rendre aux titulaires les rentes qui avaient disparu, a-t-il été au plus pressé. Il a commencé par faire établir, par une commission prise dans le sein de la Cour des comptes, du Conseil d'État et de l'Administration des finances, les droits de chaque propriétaire; puis, quand ces droits ont été régulièrement reconnus, il s'est procuré immédiatement les titres dont il avait besoin, en achetant avec les fonds de trésorerie, au cours du jour, à la caisse de dotation de l'armée 350,000 francs de 3 p. o/o qu'elle avait à vendre.

Le Trésor a payé environ 7 millions pour cette acquisition.

C'est un expédient et non une solution.

On vous demande aujourd'hui de régulariser cette opération en donnant au Trésor des titres qui, par la vente, lui permettront de rentrer dans ses avances.

Selon toute probabilité, les titres qu'il s'agit de remplacer ont été brûlés plutôt que volés. Ce qui le fait supposer, c'est que depuis deux ans bientôt les coupons de ces rentes, dont on a reconstitué, en partie du moins, les numéros, ne se sont présentés à aucune caisse publique.

Or, si cette probabilité se changeait en certitude et si l'on avait tous les numéros des titres brûlés, il n'y aurait qu'à annuler ces titres et à en délivrer d'autres, sans charger de nouveau le grand-livre.

Mais, d'une part, il peut y avoir doute et, de l'autre, les numéros des titres disparus ne sont pas tous connus.

État des titres disparus.

Voici, du reste, la situation exacte, telle qu'elle ressort des renseignements qui ont pu être recueillis jusqu'à ce jour : 1,547 titres ont disparu, qui provenaient :

4	de l'emprunt de 429 millions 3 p. o/o, représentant	125f
1,042	de l'emprunt de 750 millions	251,873
486	pour opérations demandées par les trésoriers-payeurs généraux et le caissier payeur central du Trésor	29,815
12	*idem* de rentes 4 1/2 p. o/o	640
3	demandes, en cours d'instruction, concernant les emprunts antérieurs à la guerre	68
1,547		282,521
	Par suite des diverses rectifications opérées, ce chiffre a pu être réduit de	1,085
	Reste donc	281,436

Représentant la somme des titres de rentes délivrés ou réclamés.

Sur ces 1,547 titres, il en est 225, représentant environ 20,000 francs de rente, sur les numéros desquels on n'a pas de certitude.

L'inscription achetée par le Trésor étant de 350,000 francs et le chiffre des rentes restituées n'étant à ce jour que de 281,436 francs, il reste un stock non encore employé de 68,564 francs.

Si nous étions certains qu'aucune réclamation nouvelle ne se produira, il serait plus naturel de n'inscrire au grand-livre que la somme de rente réellement utile; mais dans l'incertitude où l'on est de ce qui peut se présenter ultérieurement, et alors surtout qu'il n'est nullement question d'augmenter le crédit annuel pour le service des rentes, nous ne voyons pas d'inconvénient à maintenir le chiffre de 350,000 francs, étant bien entendu, d'ailleurs, que l'Administration des finances rendra compte annuellement à la Commission du budget de l'emploi du solde de 68,564 francs non utilisé jusqu'à présent.

Pourquoi on ne délivre pas de duplicata.

Nous n'insistons donc pas pour demander qu'au lieu d'inscrire de nouvelles rentes on se borne à donner des duplicata — ces duplicata, si les titres primitifs se présentaient à la négociation, pourraient, nous dit l'Administration, jeter quelque défaveur sur la rente au porteur, et avant tout il faut éviter tout ce qui serait de nature à ébranler, même si peu que ce soit, tout ce qui touche au crédit du Trésor.

Mais nous demandons que par mesure conservatoire, plus officieuse encore qu'officielle, on porte immédiatement à la connaissance des agents de change et du public ceux des numéros des titres perdus dont on est sûr, de façon à en rendre la négociation difficile, non pas pour les porteurs de bonne foi, mais pour les autres.

Cette mesure pourrait être d'autant plus efficace qu'aujourd'hui ces titres de rente, s'ils ont été volés, sont encore entre les mains du voleur, puisque les arrérages depuis dix-huit mois n'ont point été touchés.

Votre Commission est donc d'avis que la création des rentes nouvelles est chose nécessaire; mais elle demande que, si l'on rouvre le grand-livre, ce soit dans des conditions exceptionnelles. Ainsi, il ne suffit pas qu'il ne soit pas question aujourd'hui de demande d'aucun crédit pour le service de ces rentes; il faut encore que

ces rentes figurent au budget dans un article spécial, et pour mémoire, tant que l'intérêt des titres perdus ne sera pas réclamé, de telle sorte que le chiffre des arrérages porté au budget ne puisse être modifié, bien que le total des titres de la dette inscrite 3 p. o/o soit accru.

Dans quelques années, alors que la prescription sera acquise et qu'on aura la certitude que les titres sont réellement brûlés, on fera disparaître l'article des 350,000 francs porté pour mémoire, en annulant au grand-livre une somme égale de rentes dont les semestres n'auront pas été encaissés.

Sous le mérite de ces observations, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, ainsi modifié [1] :

ARTICLE UNIQUE. Le Ministre des finances est autorisé à inscrire une somme de rentes de trois cent cinquante mille francs (350,000 francs) 3 p. o/o au porteur pour restituer au Trésor la rente de pareille somme dont il a fait l'avance pour remplacer les inscriptions de rentes au porteur qui ont disparu du ministère des finances pendant l'insurrection de 1871.

Article spécial au titre de la dette publique.

Ces 350,000 francs formeront un article spécial au titre de la dette, porté pour mémoire, sans pouvoir donner lieu à une augmentation de pareille somme sur les arrérages du 3 p. o/o.

VII.

INDEMNITÉ À L'ENTREPRISE DES LITS MILITAIRES.

Loi du 5 avril 1873.

N° 94.

Une somme de 1,600,000 francs pour dégâts pendant la guerre a été remboursée à l'entreprise des lits militaires : voir le rapport fait au nom de la Commission du budget, sur les projets de lois concernant les dépenses du compte de liquidation pour 1874, par M. Gouin, déposé à la séance de l'Assemblée nationale du 4 février 1874 (crédits spéciaux rattachés pour ordre au ministère de la guerre), *Journal officiel du 18 février 1874*, p. 1333.

Cette somme de 1,600,000 francs est comprise dans le crédit de 75,072,500 fr. ouvert au ministère de la guerre par la loi du 5 avril 1873 [2].

[1] Voté le 26 mars 1873. Promulgation : *Journal officiel* du 2 avril 1873; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 122-1870.

[2] *Journal officiel* du 15 avril 1873; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 125-1904. Voir le rapport de M. Cochery, *Journal officiel* du 17 mai 1873.

VIII.

INDEMNITÉ SPÉCIALE À LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

Loi du 30 juillet 1875.

N° 95.

PROJET DE LOI

RELATIF À L'ACQUITTEMENT D'UNE INDEMNITÉ SPÉCIALE ACCORDÉE À LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES PAR DÉCISION ARBITRALE DU 8 JUILLET 1874.

M. Léon Say, Ministre des finances. (Séance du 23 juillet 1875.)

Messieurs, pendant la guerre de 1870-1871, des décisions prises par le représentant du Ministre des finances près de la délégation du Gouvernement de la défense nationale, en date des 14 octobre et 1er novembre 1870, et s'appuyant sur les articles 45 et 46 du cahier des charges passé, le 22 avril 1861, avec la Compagnie des Messageries maritimes, ont suspendu provisoirement, pour la durée de la guerre, un certain nombre de services dépendant des lignes de paquebots exploitées par cette compagnie dans la Méditerranée et l'Océan Indien, sauf règlement ultérieur : Suspension des services pendant la guerre.

1° Des subventions à raison des services effectués;

2° Des indemnités à raison des services supprimés.

Une commission arbitrale, instituée conformément aux dispositions de l'article 45 précité, a été chargée d'évaluer l'indemnité que le Trésor aurait à payer à la compagnie pour le préjudice résultant de l'interruption partielle et temporaire de ses services. Elle a fait connaître au Ministre des finances, par une décision du 8 juillet 1874, qu'elle avait réglé à la somme de 2,106,811 fr. 78 cent. le montant de cette indemnité.

De son côté, la Compagnie des services maritimes est débitrice envers le Trésor de deux annuités échues les 22 juillet 1874 et 22 juillet 1875 en remboursement des avances qui lui ont été faites pour la constitution de son matériel de l'Indo-Chine, et qui s'élèvent ensemble à 2,101,666 fr. 66 cent. Rien ne paraît donc s'opposer à ce que la compensation s'opère jusqu'à due concurrence entre les deux dettes.

Toutefois, pour obéir aux règles de la comptabilité, qui prescrivent l'inscription régulière au budget des dépenses publiques de toute créance à la charge de l'État et non comprise dans les crédits ouverts par la loi du budget de chaque exercice,

il devient nécessaire de soumettre à la sanction de l'Assemblée nationale un projet de loi destiné à créer sur l'exercice 1874 un chapitre LXXVI *bis*, intitulé [1] :

Indemnité spéciale accordée à la Compagnie des Messageries maritimes par décision arbitrale du 8 juillet 1874.

En conséquence, Messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI [2].

ART. 1er. Il est accordé au Ministre des finances, sur l'exercice 1874, en augmentation des crédits ouverts par la loi du budget de cet exercice pour son département, un crédit extraordinaire montant à la somme de 2,106,811 fr. 78 cent. et applicable au chapitre nouveau LXXVI *bis* (Indemnité spéciale accordée à la Compagnie des Messageries maritimes par décision arbitrale du 8 juillet 1874.)

ART. 2. Il sera pourvu à ce crédit extraordinaire au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1874.

IX.

FONCTIONNAIRES DE L'ALSACE-LORRAINE DÉPOSSÉDÉS.

a. JUGES DE PAIX. — PAYEMENT DE LEUR TRAITEMENT.

Loi du 25 janvier 1873.

N° 96.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 7 janvier 1873.

Crédit de 10,650 francs.

M. DUFAURE, ministre de la justice, dépose un projet de loi demandant un crédit supplémentaire de 10,650 francs pour payer les traitements de divers juges de paix, jusqu'à leur remplacement ou leur mise à la retraite.

Le projet est renvoyé à la Commission du budget.

[1] Le rapport de la Commission du budget, *Journal officiel* du 21 août 1875, p. 7047, constate qu'il ne s'agit que d'une mesure d'ordre ne pouvant donner lieu à aucune contestation.

[2] Voté le 30 juillet 1875. Promulgué au *Journal officiel* du 31 juillet 1875; *Bulletin des lois*, n° 264-4336.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET,

par M. Bardoux, membre de l'Assemblée nationale, à la séance du 21 janvier 1873.

Messieurs, la loi du 25 mars 1872, article 7, a décrété que les magistrats des cours et tribunaux et les juges de paix qui auraient perdu leur siége par suite des abandons de territoire et qui ne seraient pas replacés pourraient, s'ils comptaient au moins dix ans de service rétribué, être admis à faire valoir leurs droits à une retraite proportionnelle. Rapport.

L'article 8 de la même loi a ajouté que les magistrats des ressorts de Metz et de Colmar non replacés et non admis à la retraite continueraient à recevoir leur traitement en 1872.

Les juges de paix des départements cédés ont été presque tous replacés avant le 1er janvier 1872. Deux seulement ne sont rentrés en fonctions que depuis cette date, et dix ont été, dans le courant de l'année dernière, admis à faire valoir leurs droits à la retraite, en vertu de la loi que nous venons de citer. Juges de paix replacés. Admis à la retraite.

Le nombre de ces magistrats ne pouvant être déterminé au moment de la présentation du budget, aucun crédit n'y avait été inscrit dans ce but.

M. le Garde des sceaux, ayant recueilli tous les renseignements nécessaires pour vous éclairer, vient de vous saisir d'un projet de loi assurant le payement des traitements de ces juges de paix, dans les termes de la loi du 25 mars.

Votre Commission a constaté que les traitements à payer portaient en moyenne sur cinq mois. Mais cette dépense n'entraînera aucune charge nouvelle pour le Trésor : une somme de plus de 120,000 francs reste sans emploi sur les crédits spéciaux affectés dans le budget de 1872, chapitre des cours d'appel et tribunaux civils, au traitement des magistrats non replacés des anciens ressorts de Metz et de Colmar.

Le crédit qu'on vous demande n'étant que l'exécution d'une loi que vous avez votée, la Commission du budget a l'honneur de vous proposer le projet de loi suivant [1] :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la justice, sur l'exercice 1872, un crédit supplémentaire de 10,650 francs pour le payement des traitements de divers juges de paix des anciens ressorts de Metz et de Colmar, en exécution de la loi du 25 mars 1872.

Art. 2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de l'exercice 1872.

[1] Voté par l'Assemblée nationale le 25 janvier 1873 et promulgué au *Journal officiel* du 30. *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 118-1713.

b. ***MAGISTRATS DES RESSORTS DE METZ ET DE COLMAR. — CONTINUATION DE LEURS TRAITEMENTS.***

Loi du 24 mars 1873.

N° 97.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 27 février 1873.

Projet de loi.

M. DUFAURE, ministre de la justice, dépose un projet de loi ayant pour objet d'ouvrir à son département un crédit de 37,000 francs destiné à continuer leurs traitements aux magistrats des ressorts de Metz et de Colmar dépossédés par l'annexion et non replacés.

Le projet est renvoyé à la Commission du budget.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET,

par M. BARDOUX, membre de l'Assemblée nationale, à la séance du 14 mars 1873.

Rapport.

Messieurs, l'Assemblée nationale a voté, le mois dernier, un crédit de 10,650 fr. pour le payement des traitements de divers juges de paix des anciens ressorts de Metz et de Colmar, en exécution de la loi du 25 mars 1872.

Cette loi a décrété que les magistrats des cours et tribunaux de ces ressorts qui auraient perdu leur siége et qui ne seraient pas replacés pouvaient, s'ils comptaient au moins dix ans de service rétribué, être admis à faire valoir leurs droits à une retraite proportionnelle. La loi a ajouté que les magistrats de ces ressorts qui n'auraient pas été replacés et qui ne seraient pas admis à la retraite continueraient à recevoir leur traitement en 1872.

Magistrats replacés. Admis à la retraite.

Au 1er janvier 1873, 84 magistrats, se répartissant ainsi : 32 membres des cours et 51 membres des tribunaux, avaient été replacés en France. A la même époque, 17 autres magistrats avaient été admis à la retraite.

Neuf magistrats rétribués restaient à replacer au 1er janvier dernier.— Tous ont été replacés depuis, de sorte que six magistrats seulement n'ont pu encore retrouver un siége.

M. le Garde des sceaux a estimé qu'un crédit de 37,000 francs serait suffisant pour assurer à ces magistrats non replacés au 1er janvier leur traitement pendant l'année 1873.

Ce crédit nous a paru devoir être accepté, comme étant une conséquence de la loi du 25 mars 1872.

En conséquence, nous avons l'honneur de proposer à vos délibérations le projet de loi suivant [1] :

Art. 1er. Il est ouvert au Ministre de la justice sur l'exercice 1873, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 20 décembre 1872, un crédit de 37,000 francs, savoir :

Chapitre VI. Cours d'appel, 30,000 francs.

Chapitre VIII. Tribunaux de première instance, 7,000 francs.

Art. 2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources de l'exercice 1873.

C. AGENTS VOYERS. — CONTINUATION DE LEURS TRAITEMENTS.

N° 98.

DÉCRET

PORTANT RÉPARTITION ENTRE LES DÉPARTEMENTS D'UNE SOMME DE 4,840,000 FRANCS FORMANT LA SIXIÈME ANNUITÉ DES SUBVENTIONS ACCORDÉES PAR LA LOI DU 11 JUILLET 1868 POUR L'ACHÈVEMENT DES CHEMINS VICINAUX [2].

26 mars 1874.

(*EXTRAIT.*)

Art. 1er. La somme de 130,000 francs.....

Celle de 30,000 francs, formant le complément de la subvention, est affectée au payement des anciens agents voyers de l'Alsace-Lorraine en instance pour obtenir la liquidation de leurs pensions de retraite. Crédit de 30,000 francs.

[1] Voté le 24 mars 1873 et promulgué au *Journal officiel* du 28; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 121-1839.

[2] *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 192-2888. L'exposé des motifs du projet de loi relatif au report à l'exercice 1873 d'une somme de 1,494,750 francs pour la reconstruction des ponts détruits pendant la guerre fait connaître qu'avant le décret du 26 mars une somme de 5,250 francs avait déjà été consacrée aux agents voyers. (Voir ci-dessus, n° 88.)

---

d. *INDEMNITÉ À L'ANCIEN DIRECTEUR DE LA MONNAIE DE STRASBOURG.*

Loi du 21 décembre 1875.

N° 99.

PROJET DE LOI

PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET EXTRAORDINAIRES SUR L'EXERCICE 1875.

Séance du 22 novembre 1875 [1].

(*EXTRAIT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS.*)

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE XLIII *quater.* — *Indemnité à l'ancien directeur de la fabrication des monnaies à Strasbourg.*

Crédit extraordinaire demandé : 106.366 francs.

Au nombre des établissements publics que renfermait la ville de Strasbourg, au moment où éclata la guerre de 1870-1871, se trouvait un hôtel des monnaies en pleine activité.

Conformément à la législation en vigueur, l'entreprise de la fabrication était confiée à un directeur comptable, nommé par le chef de l'État, soumis à un tarif fixe par le Gouvernement et opérant sous le contrôle des agents de l'Administration. A l'exception de onze presses monétaires fournies par l'État, tout le matériel nécessaire à cette fabrication était la propriété de l'entrepreneur, M. Delebecque, qui l'avait acquis aux conditions déterminées par l'article 5 (titre IV) de la loi du 26 pluviôse an II et par l'article 37 de la loi des 20-28 vendémiaire an IV, c'est-à-dire sous la réserve que son successeur ou l'État, à défaut de successeur, en cas de fermeture de la monnaie, serait tenu de lui racheter ce matériel à dire d'experts.

Prise de possession par l'Allemagne des bâtiments de la Monnaie et d'une partie du matériel.

Après la signature du traité qui cédait le territoire de l'Alsace à l'Allemagne, l'autorité allemande prit possession des bâtiments de la Monnaie de Strasbourg, et ordre fut donné au directeur de la fabrication d'enlever son outillage.

M. Delebecque dut obtempérer à cette injonction; mais avant l'évacuation le commissaire, chef du contrôle, fit dresser par trois experts choisis, deux par lui et le troisième par M. Delebecque, un inventaire estimatif de toutes les machines, objets et ustensiles qui garnissaient la Monnaie.

Refus de l'Allemagne d'indemniser le directeur.

Armé de cet inventaire, M. Delebecque a réclamé du Gouvernement allemand l'exécution de la clause de rachat; mais ce Gouvernement, bien qu'il se fût approprié les onze presses appartenant à l'État, a repoussé cette réclamation, en prétendant que c'était contre la France qu'elle devait s'exercer. Il a seulement, après de longs pourparlers, fini par concéder qu'il pouvait devoir un dédommagement à M. Delebecque pour le trouble apporté à son industrie, et il lui a offert 12,000 thalers, plus deux des onze presses qu'il s'était appropriées, moyennant son désistement de toute répétition contre l'Allemagne.

[1] Le rapport de la Commission du budget (*Journal officiel* du 24 janvier 1876) ne fait que reproduire les détails de l'exposé des motifs.

M. Delebecque, déclinant provisoirement cette offre, a reporté au Gouvernement français sa demande de rachat. L'Administration des finances, saisie de cette demande, l'a fait examiner par les différents services compétents, qui ont été unanimes à reconnaître que l'obligation d'y donner suite incombait à l'Allemagne, comme substituée aux engagements de la France par la cession du territoire de l'Alsace.

La France est-elle responsable?

L'Administration des finances a donc, en droit, dû écarter la revendication de l'ancien directeur de la fabrication des monnaies à Strasbourg. Toutefois, il lui a semblé que la situation de M. Delebecque, mis par des circonstances de force majeure dans l'impossibilité d'exercer un droit incontestable, était digne du plus grand intérêt, et M. Delebecque ayant fait appel à sa justice gracieuse, elle n'a pas cru pouvoir se refuser à examiner sa réclamation à ce dernier point de vue.

Cet examen a abouti au projet de loi qui est soumis aux délibérations de l'Assemblée, et qui tend à faire accorder à l'ancien directeur de la fabrication des monnaies à Strasbourg une indemnité de 106,866 francs, à la charge par lui de renoncer à tout recours contre le Gouvernement français à raison de la fermeture de cette monnaie.

Chiffre de l'indemnité

Voici sur quelles bases a été fixé le chiffre de cette indemnité :

Les objets composant la partie de l'outillage de la Monnaie de Strasbourg qui était la propriété de M. Delebecque représentaient, d'après l'inventaire de 1871, une valeur de 342,955 francs.

On a déduit de cette estimation :

1° La valeur des objets qui n'auraient pas dû être rachetés par l'État si le rachat avait pu être effectué, soit..... 68,222 fr.

2° La valeur vénale des objets maintenus à l'inventaire, c'est-à-dire la valeur actuelle de ces objets privés de leur emploi monétaire, soit.... 61,000

On est arrivé à une réduction totale de..... 129,222

Qui fait monter seulement à 213,733 francs le préjudice matériel que la fermeture de la Monnaie de Strasbourg a pu causer à M. Delebecque.

Moitié à la charge de la France.

Nous avons l'honneur de proposer de mettre pour moitié la réparation de ce préjudice à la charge de la France, en laissant M. Delebecque se pourvoir pour le surplus auprès du Gouvernement allemand, sans que nous puissions avoir à intervenir. Nous espérons que l'Assemblée nationale, qui a voté des dédommagements en faveur de toutes les personnes qui ont souffert des événements de 1870-1871, voudra bien donner son assentiment à la demande d'un crédit spécial extraordinaire de 106,866 francs qui formerait un chapitre nouveau (XLIII *quater*) : « Indemnité à l'ancien directeur de la fabrication des monnaies à Strasbourg [1]. »

[1] Ce crédit figure au tableau annexé à la loi du 21 décembre 1875, portant ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires à divers ministères sur l'exercice 1875. Ministère des finances, chapitre XLIII (*quater*) : *Officiel* du 11 janvier 1876; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 282-4800.

X.

SECOURS AUX ALSACIENS-LORRAINS DEMEURÉS FRANÇAIS [1].

a. LOI DU 18 DÉCEMBRE 1872.

N° 100.

PROPOSITION DE LOI

EN FAVEUR DES ALSACIENS ET LORRAINS QUI CONSERVENT LA QUALITÉ DE FRANÇAIS,

présentée par MM. WOLOWSKI, SCHEURER-KESTNER, le vicomte D'HAUSSONVILLE, LEFÉBURE, MARTIN (Henri), DE PRESSENSÉ, PASSY (Louis), DIETZ-MONNIN, LABOULAYE, GEORGE, CLAUDE (Vosges), VARROY, le comte D'HARCOURT, LEBLOND, BERLET, CLAUDE (Meurthe), BAMBERGER, KELLER et SCHŒLCHER, membres de l'Assemblée nationale, à la séance du 11 novembre 1872.

La proposition que nous avons l'honneur de soumettre à l'Assemblée répond à des sentiments tellement unanimes, que peu de mots suffiront pour la justifier et pour en faire apprécier l'urgence. De cruels revers nous ont imposé de lourds sacrifices, vous avez voté avec une résignation patriotique l'indemnité de guerre; les ressources suffisantes pour l'acquitter sont assurées.

Mais un sacrifice bien plus douloureux encore a séparé de la France nombre de nos compatriotes. Beaucoup ont abandonné leurs foyers, pour conserver la qualité de Français, sans être arrêtés par la crainte de la misère.

L'humanité commanderait de venir à leur aide; notre pays a toujours été compatissant envers les nombreux étrangers qui ont touché ce sol hospitalier : comment se refuserait-il à secourir des Français qui ont tout abandonné pour lui demeurer fidèles ?

Une circonstance favorable explique l'initiative parlementaire; nous ne venons

Alsaciens émigrés en Algérie. Société de protection des Alsaciens-Lorrains.

[1] Voir, dans le rapport de la Commission du budget du 28 mars 1873 sur le projet de loi portant régularisation des crédits ouverts par décrets pendant la prorogation de l'Assemblée, la partie relative à une somme de 1,350,000 francs, dont 500,000 ont été appliqués aux premiers secours donnés aux Alsaciens-Lorrains ayant opté au dernier moment pour la nationalité française et 600,000 francs aux familles alsaciennes émigrées en Algérie. (*Officiel* du 11 mai 1873.) Voir aussi les rapports annuels de la Société de protection des Alsaciens-Lorrains demeurés Français, présidée par M. le comte d'Haussonville et reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 23 août 1873. Le rapport lu à l'Assemblée générale du 13 mai 1876, quatrième année de l'existence de la société, constate que la dépense a été depuis la création de la société, c'est-à-dire de 1872 au 30 avril 1876, de 2,111,654 francs. L'exposition artistique organisée au palais du Corps législatif, en 1875, a procuré une recette nette de 159,145 fr. 39 cent. Un des membres fondateurs, M. de Naurois, a fait don à la société d'une propriété bâtie et de 8,000 mètres de terrain boisé au Vésinet. La société possède un titre de rente de 5 p. 0/0 représentant une somme de 710,262 francs. L'œuvre de colonisation en Algérie donne de bons résultats.

pas demander d'imposer au Trésor une charge nouvelle, il ne s'agit point de crédits à ouvrir, toute difficulté de trouver les voies et moyens nécessaires est écartée.

Une partie des crédits destinés au payement des 3 milliards d'indemnité de guerre fait double emploi avec les souscriptions volontaires, qui auraient été plus considérables si le sacrifice public n'avait point rendu en quelque sorte superflus les sacrifices privés.

Application aux Alsaciens-Lorrains d'une portion du crédit voté pour l'indemnité de 5 millions égale aux versements des souscriptions volontaires.

Les sommes versées ne sauraient être distraites de la destination précise qui leur a été assignée par les donateurs. Mais le Trésor a moins à payer : une portion des crédits votés devient libre, elle peut recevoir une autre application. Nous demandons de faire affecter cet excédant à nos malheureux frères d'Alsace et de Lorraine qui conservent la nationalité française.

En présence de grandes souffrances à soulager et d'un grand devoir à remplir, une position exceptionnelle nous permet, sans imposer un nouveau sacrifice au pays et sans obérer le budget, de donner aux fonds devenus libres une affectation généreuse.

Nous avons l'honneur de vous présenter la proposition suivante :

Article unique. Sur les crédits votés pour le payement de l'indemnité de guerre, une somme égale à celle des versements volontaires affectés à la même destination sera employée pour venir en aide aux Alsaciens et Lorrains qui conservent la qualité de Français.

N° 101.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION EN FAVEUR DES ALSACIENS ET LORRAINS QUI CONSERVENT LA QUALITÉ DE FRANÇAIS (urgence déclarée),

par M. Wolowski, membre de l'Assemblée nationale, à la séance du 9 décembre 1872.

Votre Commission chargée d'examiner la proposition de loi en faveur des émigrés alsaciens et lorrains s'est prononcée d'une manière unanime pour l'adoption du projet.

Elle s'associe pleinement à la résolution d'allouer sur les crédits votés pour le payement de l'indemnité de guerre une somme égale à celle des versements volontaires, qui resteront acquis au Trésor, et d'employer cette somme à venir en aide aux Alsaciens et Lorrains qui conservent la qualité de Français.

Ceux qui ont obéi à la généreuse pensée de contribuer à la libération du territoire se féliciteront doublement du sacrifice consenti, puisqu'en facilitant le payement de la dette contractée vis-à-vis de l'étranger ils rendent disponible une ressource équivalente pour alléger, dans une certaine mesure, la douloureuse situation de nos compatriotes d'Alsace et de Lorraine.

Les souscripteurs à l'œuvre de la libération du territoire auront ainsi procuré en partie la libération morale du pays vis-à-vis d'une grande et noble infortune.

Au mois de septembre dernier, ainsi que le constate une note insérée au *Journal officiel* du 21 septembre 1872,

Souscriptions volontaires.

Le comité central de la souscription patriotique, agissant en vertu du caractère privé et d'initiative individuelle que le Gouvernement a toujours entendu lui conserver, a versé au Trésor les sommes recueillies par ses soins, à la condition que ces sommes seraient comprises dans le plus prochain versement à faire au Gouvernement allemand.

« Votre souscription, dit une circulaire envoyée par le ministère des finances à ceux qui réclamaient le retrait des sommes versées par eux, a donc ainsi reçu une destination conforme à vos intentions primitives, et, à ce titre, votre demande ne serait pas fondée en droit. Toutefois, comme le Trésor n'entend affecter à la libération du territoire que les sommes qui lui seront abandonnées librement et sans restriction par les donateurs, je suis disposé à rembourser les sommes versées. »

La circulaire indiquait les conditions à remplir pour justifier d'une part personnelle prise à la souscription.

Comité des femmes de France. Versement au Trésor de 7,050,000 fr. Restitutions.

Le comité des femmes de France avait fixé au mois de juillet dernier le délai au delà duquel aucune des réclamations ne pourrait plus être admise. C'est longtemps après l'expiration de ce terme, au 20 septembre 1872, que M. Dallox, président, fit au Trésor le versement des sommes disponibles, qui s'élevaient à 7,050,000 francs.

Les restitutions opérées par le ministère des finances s'élevaient, au 4 décembre, à 1,205,000 fr. 76 cent., et les demandes en instance étaient de 1,892,350 francs.

En admettant que ces dernières fussent toutes accueillies, bien qu'une partie d'entre elles concerne le produit de concerts, représentations, quêtes et autres dons, qui ne portent aucun caractère individuel, la somme restant disponible dans les caisses du Trésor serait de 5,656,375 fr. 98 cent.

En effet, au versement fait par le comité central de l'œuvre des femmes de France (7,500,000 francs) sont venues s'ajouter les souscriptions de la France et de l'étranger reçues directement et s'élevant à 905,045 fr. 26 cent. Le total réuni était de 7,955,055 fr. 26 cent.

Somme disponible.

Votre Commission croit faire une appréciation modérée en estimant à 6 millions environ la somme disponible qui doit rendre libre au Trésor pareille valeur sur les crédits votés pour la libération du territoire.

Il reste à réaliser de nombreux dons en objets divers et un certain nombre de souscriptions en argent faites soit à l'œuvre des femmes de France, soit dans d'autres comités.

Elle approuve le scrupule dont l'Administration des finances s'est rendue l'interprète vis-à-vis des souscripteurs qui ont réclamé le montant de leurs versements. Ceux qui ont voulu prendre ce parti ont sans doute presque tous déjà formulé leur demande; d'ailleurs beaucoup d'entre eux ne l'ont fait que pour consacrer les sommes retirées à des versements directs en faveur des comités chargés de secourir les Alsaciens et Lorrains.

Du moment où une destination analogue est donnée aux fonds de l'État, devenus

libres par suite de la souscription patriotique pour la libération du territoire, il est permis de croire que la pensée généreuse des donateurs admettra sans hésitation un pareil résultat.

Des exemples nombreux viennent à l'appui de cette espérance. Déjà le comité de Constantine, qui avait réuni plus de 100,000 francs pour la libération du territoire, ayant déclaré qu'il emploierait au secours des Alsaciens et Lorrains les souscriptions qui n'auraient pas été réclamées dans un délai déterminé, n'a vu effectuer qu'un chiffre insignifiant de retraits; la somme primitive a pu, presque en entier, servir à la destination nouvelle qu'il lui attribuait.

Comité de Constantine.

Le comité de New-York a consacré aussi à l'œuvre d'Alsace-Lorraine une somme de plus de 200,000 francs, réunie pour la libération du territoire français.

Comité de New-York.

Afin de ne laisser subsister aucun sujet de plainte, votre Commission pense que le Ministre des finances devra fixer, à partir de la promulgation du décret qu'elle présente à votre sanction, un délai après l'expiration duquel aucune demande de retrait ne serait plus admise.

Si quelques réclamations s'ajoutaient à celles formulées jusqu'ici, elles seraient sans doute plus que compensées par les excédants probables et par un appel que feraient les comités aux souscriptions conditionnelles, qui viendraient se réaliser en partie, afin d'accroître les sommes disponibles en faveur des émigrés alsaciens-lorrains.

Votre Commission a cru pouvoir admettre un total d'environ 6 millions de francs. Néanmoins, pour conserver au projet la portée que lui ont donnée les signataires de la proposition, et pour éviter tout risque de mettre à la charge de nos finances, déjà si obérées, aucune nouvelle contribution, votre Commission vous demande d'ouvrir, sur l'exercice 1873, un premier crédit de 3 millions, sauf à compléter cette allocation par un crédit complémentaire après l'expiration du délai qui aura été fixé pour les retraits (art. 2).

Ouverture d'un premier crédit de 3 millions.

L'urgence des besoins auxquels il importe de satisfaire justifie ce mode de procéder.

Votre Commission, se renfermant dans la mission que vous lui avez confiée, n'a pas cru pouvoir s'occuper de l'attribution et de la répartition des fonds que vous aurez votés. Elle pense que ce soin devra être délégué à une commission instituée par M. le Ministre de l'intérieur; elle sera chargée de régler et de surveiller l'emploi des ressources destinées à venir en aide aux réfugiés alsaciens et lorrains qui conservent la qualité de Français.

Commission pour la distribution des fonds.

Les études et enquêtes qu'elle devra entreprendre seront grandement facilitées par les travaux des comités spontanément établis à Paris et dans nombre de villes des départements [1].

L'œuvre ne laissera pas que d'être aussi laborieuse qu'importante. Il ne s'agit pas

[1] Il en a été fondé à Saint-Dié, Épinal, Gray, Lyon, Charleville, Troyes, Nantes, Fontainebleau, Bar-le-Duc, Genève, Toulouse, Roubaix, Nevers, Pont-à-Mousson, Nîmes, Bruxelles, Nice, etc.

Comités des départements.

uniquement de pourvoir, au moyen de secours temporaires, à des misères désolantes : ce sera une partie fort utile de l'œuvre de la commission nommée par le Gouvernement et aidée par les travaux déjà poursuivis dans ce but. Mais elle voudra, sans doute, porter ses vues plus loin : à côté d'une assistance éphémère, elle s'occupera aussi d'une assistance plus durable et plus féconde; elle recherchera les moyens d'aider à l'emploi des forces productives dans l'industrie et dans l'agriculture, en facilitant l'accès de la propriété, soit en France, soit en Algérie.

L'Alsace et la Lorraine ont toujours été au nombre des régions qui ont le plus développé l'enseignement, sous toutes les formes : c'est l'éducation, largement répandue, qui en faisait la richesse et la force. Sans vouloir diriger les vocations, sans attirer artificiellement la jeunesse dans certaines carrières, il serait utile d'affecter une partie des fonds disponibles à venir en aide aux directions déjà données. Il s'agit de mettre les jeunes Alsaciens et Lorrains à même de poursuivre les carrières auxquelles ils se destinaient avant la guerre, et de continuer une éducation interrompue par de lamentables événements.

Application d'une partie des fonds aux frais d'éducation.

Ceux qui souffrent le plus de la perte de leur modeste position, ce sont les hommes qui consacraient une partie notable de leur revenu à l'instruction de leurs enfants. On est naturellement amené à s'inspirer de ce que commande une position aussi intéressante, en acquittant les droits d'inscription des élèves inscrits dans les facultés, en aidant à l'admission dans les établissements d'instruction, et surtout en facilitant l'entrée des enfants dans les écoles professionnelles ou dans les établissements agricoles.

De cette manière, au lieu de voir disparaître des sommes considérables, on les utilisera d'une manière féconde pour l'avenir de ceux qui profiteront d'une assistance morale efficace et prévoyante.

Projets de colonisation.

De nombreux projets ont été communiqués à votre Commission, notamment en faveur des orphelinats agricoles, ou d'une colonisation des émigrés alsaciens et lorrains qui voudraient s'établir, soit en France[1], soit en Algérie. Nous n'avions point la mission de statuer en cette grave matière; les simples indications que nous venons de fournir suffisent pour montrer que le principe fondamental, à nos yeux, a été de profiter de tous les modes d'occupation et d'instruction pour les émigrés alsaciens-lorrains, mais sans peser en rien sur leurs déterminations, et en conservant autant que possible les directions déjà suivies. Nous devons, au lieu de faire servir les Alsaciens et Lorrains à des projets préconçus, nous occuper de remédier aux conséquences d'un changement terrible en les plaçant dans des conditions qui s'éloignent le moins possible de celles où ils se trouvaient dans leur pays.

Comités d'Alsace-Lorraine.

La commission qu'instituera le Gouvernement pour régler et surveiller l'emploi des fonds rencontrera le concours dévoué des comités d'Alsace-Lorraine, qui se sont mis à notre disposition pour aider aux enquêtes à faire et pour recueillir les renseignements à fournir. L'œuvre qu'il s'agit d'accomplir est aussi difficile qu'elle est

[1] La Commission a reçu notamment, à ce sujet, une communication des députés de la Dordogne et du préfet de ce département.

grande par le but; mais elle peut compter sur une active coopération de la part des esprits généreux qui s'y sont voués dès le premier moment, en acquittant une partie de la dette contractée par la France vis-à-vis de nos malheureux et fidèles compatriotes.

Nous n'avions ni à justifier le principe de la proposition qui vous est soumise, ni à développer, pour l'appuyer, des considérations que vous faites mieux que de comprendre, car vos cœurs s'y associent d'une manière unanime. L'adhésion généreuse qu'a rencontrée la déclaration d'urgence rendait ce soin superflu. Nous espérons voir accueillir avec une faveur pareille le mode d'exécution formulé dans les deux articles ajoutés à l'article unique du projet primitif, et nous recommandons avec d'autant plus de confiance à votre patriotisme l'ensemble du projet amendé par votre Commission, que le Gouvernement s'y est pleinement associé.

Suit le texte du projet de la Commission, conforme à celui de la loi votée le 18 décembre 1872 : voir ci-dessous, n° 102.

N° 102.

LOI [1]

EN FAVEUR DES ALSACIENS ET LORRAINS QUI CONSERVENT LA QUALITÉ DE FRANÇAIS.

18 décembre 1872.

L'Assemblée nationale a adopté, etc.

Art. 1er. Sur les crédits votés pour le payement de l'indemnité de guerre, une somme égale à celle des versements volontaires qui resteront acquis au Trésor sera employée pour venir en aide aux Alsaciens et Lorrains qui conservent la qualité de Français.

Art. 2. Un premier crédit de 3 millions de francs, pour l'exercice 1873, est ouvert sur cette allocation au Ministre de l'intérieur.

Art. 3. Une commission, nommée par le Ministre de l'intérieur [2], sera chargée de régler et de surveiller l'emploi des fonds.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 18 décembre 1872.

[1] *Journal officiel* du 22 décembre 1872; *Bull. des lois*, n° 112-1512.

[2] Cette commission, nommée par arrêtés de M. de Goulard des 20 et 21 décembre 1872, était ainsi composée :

Commission de répartition.

Président : M. Wolowski, député. *Membres :* MM. Buffet, Keller, marquis de Gouvello, Scheurer-Kestner, Lefébure, Lucet, Aubry, Bompard, Brice, Claude (des Vosges), Varroy, députés; comte d'Haussonville (de l'Institut), Saglio, conseiller d'État, Lauth, Durangel et Fournier, directeurs au ministère de l'intérieur, l'abbé Lehardy du Marais. *Secrétaire :* M. Reboul, sous-chef du cabinet du Ministre de l'intérieur.

---

b. LOI DU 9 JANVIER 1874.

N° 103.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET, CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI TENDANT À AUTORISER L'OUVERTURE AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR D'UN CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE DE 3,250,000 FRANCS EN FAVEUR DES ALSACIENS-LORRAINS QUI CONSERVENT LA QUALITÉ DE FRANÇAIS,

par M. ANCEL, membre de l'Assemblée nationale. (Séance du 18 décembre 1873 [1].)

Produit des souscriptions.

Messieurs, les souscriptions organisées après la guerre pour assurer la libération du territoire ont produit, déduction faite des sommes restituées aux souscripteurs qui ont réclamé leur remboursement en vertu de la loi du 18 décembre 1872 et du décret du 31 du même mois, une somme de 6,254,373 fr. 94 cent.

Cette même loi du 18 décembre 1872 a décidé, sur la proposition de M. Wolowski et de plusieurs de nos collègues, qu'une somme égale à celle des versements volontaires restés acquis au Trésor serait prélevée sur les crédits votés pour le payement de l'indemnité de guerre et employée à venir en aide aux Alsaciens-Lorrains qui ont conservé la qualité de Français.

La loi du 18 décembre 1872 a mis à la disposition du Ministre de l'intérieur un premier crédit de 3 millions de francs, dont une commission a été en même temps chargée de régler et de surveiller l'emploi.

Suivant les intentions de l'Assemblée nationale, on a pu, au moyen de cette première allocation, secourir d'urgence les familles les plus malheureuses et faciliter l'établissement dans l'Algérie d'un certain nombre d'entre elles.

Mais des besoins nouveaux sont chaque jour signalés, et la commission sollicite des ressources devenues indispensables.

Second crédit de 3,250,000 fr.

La somme complémentaire restant disponible sur le total de 6,254,373 fr. 94 c. serait de 3,254,373 fr. 94 cent. Le projet de loi soumis à l'Assemblée limite le crédit à 3,250,000 francs.

Il s'agit, vous l'apprécierez, Messieurs, non pas de créer des ressources nouvelles, c'est-à-dire d'imposer de nouvelles charges au Trésor, mais uniquement de mettre à la disposition du Ministre de l'intérieur et de la commission des Alsaciens-Lorrains des fonds libres réservés jusqu'alors dans les caisses du Trésor, où ils attendent la destination qui leur sera donnée.

Nous vous demandons, Messieurs, de vouloir bien autoriser cette simple régularisation de crédit, qui ne constitue aucune charge pour le budget de 1874.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer le projet de loi suivant:

[1] Exposé des motifs, *Journal officiel* du 14 décembre 1873.

PROJET DE LOI [1].

Un crédit complémentaire de trois millions deux cent cinquante mille francs (3,250,000 francs), destiné à venir en aide aux Alsaciens-Lorrains qui ont conservé la qualité de Français, est ouvert au Ministre de l'intérieur pour l'exercice 1874.

Ce crédit sera prélevé sur le produit de l'emprunt de 3 milliards et compensé par une somme égale provenant des versements volontaires effectués pour la libération du territoire.

L'emploi en sera fait suivant le mode prescrit à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1872.

XI.

PENSIONS ET SECOURS AUX MILITAIRES BLESSÉS ET À LEURS FAMILLES.

a. LOI DU 27 NOVEMBRE 1872.

PENSIONS.

N° 104.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER : 1° LA PROPOSITION DE M. LE MARQUIS DE LA ROCHETULON ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES, RELATIVE À LA CONCESSION DE PENSIONS AUX AVEUGLES OU AMPUTÉS DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER (urgence déclarée); 2° LA PROPOSITION DE M. RAMBURES, RELATIVE À L'AUGMENTATION DES PENSIONS ACCORDÉES AUX MILITAIRES BLESSÉS, SANS ACCROISSEMENT DE CHARGES POUR LE TRÉSOR,

par M. le marquis de LA ROCHETULON, membre de l'Assemblée nationale.
(Séance du 1er août 1872.)

Messieurs, au moment où la France, se relevant d'elle-même, remplit avec une exactitude scrupuleuse tous ses engagements, elle ne peut négliger une dette sacrée, contractée vis-à-vis de ceux de ses défenseurs qui ont perdu leurs membres sur les champs de bataille.

Tout soldat mutilé doit être assuré contre la misère.

En proclamant ce principe, l'Assemblée nationale fera un acte de justice, et peut compter sur la gratitude de l'armée et de la nation, qui, grâce au service obligatoire, sont plus que jamais étroitement unies.

Il ne s'agit point de changer la législation actuellement en vigueur sur les pensions militaires.

Le projet de loi propose seulement d'élever, par une allocation complémentaire, jusqu'à un minimum de 600 francs la pension allouée aujourd'hui à tous ceux

Proposition d'élever le minimum de la pension à 600 francs.

[1] Voté le 8 janvier 1874; promulgué au *Journal officiel* du 18 et au *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 176-2642.

que l'amputation ou la gravité de leurs blessures privent de l'usage de leurs membres. Le nombre en est grand; car aux victimes de la dernière guerre on doit ajouter les blessés d'Afrique, de Crimée et d'Italie. Les uns ont, au prix de leur sang, acheté la victoire que les autres n'ont pu, hélas! fixer sous nos drapeaux; mais tous sont glorieusement tombés au champ d'honneur. L'Assemblée nationale les remercie tous et doit veiller avec une égale sollicitude sur le sort de tous ceux qui ont bien mérité de la patrie.

Les blessés d'Afrique, de Crimée et d'Italie.

Le Gouvernement n'avait pas attendu le projet de loi pour leur venir en aide, et tant que leur pension n'est pas liquidée, (par un décret du 6 septembre 1871, le Ministre de la guerre maintient une paye de 80 centimes aux soldats blessés renvoyés dans leurs foyers; mais cette gratification est évidemment insuffisante, et s'il existe des fonds de secours distribués aux plus nécessiteux avec une intelligente libéralité, il faut toujours demander et pouvoir demander. Or, beaucoup ne peuvent facilement faire entendre leurs plaintes, et d'ailleurs n'est-il pas triste de voir ces mains mutilées forcées de se tendre chaque année pour solliciter une espèce d'aumône!

Le 13 avril 1855, annonçant que la liste civile accordait le supplément nécessaire pour porter à 600 francs la pension des amputés, le maréchal Vaillant écrivait « Sans doute ces glorieux soldats amputés sont entourés du respect dans la vie civile où ils vont entrer; mais Sa Majesté veut qu'ils y trouvent le bien-être, qu'ils ont si justement mérité par leur belle conduite en face de l'ennemi. » Cette décision, rendue d'abord en faveur des seuls amputés, a été étendue ensuite aux blessés (depuis 1864 jusqu'au 4 septembre 1870), pourvu que leur invalidité les range dans l'une des cinq premières classes de l'échelle de gravité des blessures, c'est-à-dire : cécité absolue, amputation de deux membres, amputation d'un membre, perte de l'usage de deux membres ou perte de l'usage d'un membre.

Décisions de 1855 et de 1864.

Nous espérons, Messieurs, que l'Assemblée nationale revendiquera l'honneur d'acquitter aussi une dette qu'on peut appeler la rente viagère des braves. En héritant de la liste civile, le budget doit accepter ses charges légitimes, et la dernière des économies serait celle qui diminuerait le pain de nos soldats blessés. Or, un grand nombre d'invalides n'avaient d'autres ressources que leur travail, et la somme de 600 francs, c'est-à-dire 1 fr. 64 cent. par jour, est aujourd'hui le minimum indispensable pour vivre. Il faut ajouter que les bénéficiaires de la décision de 1854 ayant fait souvent figurer leurs droits acquis dans les contrats, les intérêts les plus respectables se trouvent aujourd'hui lésés. Vous leur rendrez donc l'équivalent de ce que leur accordait la liste civile; car l'Assemblée nationale ne peut permettre qu'un invalide ait aujourd'hui moins de bien-être que par le passé, et comme il est impossible de supposer un instant que les blessés de Sébastopol soient mieux traités que les blessés de Reichshoffen et de Champigny, nous vous prions d'étendre la même faveur à tous les amputés de la dernière guerre, ainsi qu'aux blessés qui ont perdu l'usage de leurs membres.

Qui oserait dire que la perte d'un membre est trop largement indemnisée par une pension viagère de 600 francs?

La seule objection possible serait purement budgétaire, et votre Commission, Messieurs, a voulu se rendre un compte exact de la somme que nécessiterait le projet de loi.

Au 31 décembre 1869, le nombre des militaires secourus par la liste civile montait à 4,914, avec une dépense totale de 782,974 francs. Dans la dernière guerre, le chiffre des soldats et marins atteints de cécité ou amputés monte à 2,300; mais la législation actuelle accorde une pension de 605 francs pour la perte totale de la vue ou l'amputation de deux membres. Or le nombre des hommes appartenant à ces deux catégories pouvant être évalué à 500, le bénéfice de la loi proposée n'atteindra que 1,800 amputés d'un membre, et le supplément pour chacun d'eux étant d'environ 135 francs, le surcroît de dépense ne s'élèvera qu'à 238,000 francs.

Nombre de militaires atteints de cécité ou amputés.

Mais, outre les amputés, il y a environ 6,700 blessés ayant perdu l'usage de leurs membres, et si on ne veut pas que leur sort soit inférieur aujourd'hui à celui que leur assurait la décision impériale de 1854, il faut, pour élever leur pension à 600 francs, une nouvelle dépense de 1,239,500 francs; car le taux moyen doit être calculée à 185 francs pour chacun.

Nombre des blessés ayant perdu l'usage d'un membre.

En résumé, si on additionne le nombre des blessés de la dernière guerre avec le chiffre de ceux qui recevaient, au 31 décembre 1869, une allocation de la liste civile, on trouvera 16,378 sous-officiers et soldats amputés ou ayant perdu l'usage de leurs membres. Pour élever leur pension à 600 francs, la somme de 2,260,074 fr. serait nécessaire; mais on peut réduire ce chiffre à environ 2 millions, par suite des décès, et aussi parce que, dans le calcul, on n'a pas tenu compte de la pension plus forte des sous-officiers ni de l'augmentation graduée sur les années de service.

Malgré ce chiffre élevé, nous n'hésitons pas, Messieurs, à vous proposer un vote que la reconnaissance réclame et que la justice ordonne.

Toutefois, votre Commission, se préoccupant des voies et moyens, a cru devoir rechercher si la charge du budget ne pourrait pas être allégée au moyen des fonds de secours dont l'Assemblée nationale pourrait disposer.

Voies et moyens financiers.

En France, l'opinion publique s'est toujours émue en faveur des blessés, et le vote des Chambres, les souscriptions publiques et les donations privées ont produit des sommes considérables qui ne sont pas absorbées. Voici, Messieurs, le recensement officiel des reliquats actuellement disponibles sur les fonds de secours :

1° Sur le crédit de 50 millions voté par les lois des 24 juillet et 10 août 1870, pour secours aux familles de militaires, marins, gardes mobiles, gardes nationaux, etc	25,882,000 fr.
2° Sur les offrandes nationales (secours aux blessés, dons à l'État, etc.), environ	6,500,000
3° Sur la caisse des offrandes nationales, gérée par la caisse des dépôts.	
Les rentes 3 p. 0/0 possédées par la caisse avant la guerre d'Allemagne s'élevaient au chiffre de 269,000 francs de revenu, et les	
A reporter	32,382,000

Report	32,382,000 fr.
rentes viagères, à la même époque, montaient au nombre de 6,400, représentant une somme de 258,000 francs.	
Les 269,700 francs de rente représentent aujourd'hui un capital (au cours de 54 fr. 35 cent.) de	4,877,000
Les nouvelles souscriptions en faveur de cette caisse se sont élevées, depuis le commencement de la guerre, à	2,328,000
TOTAL	39,587,000

Malgré ses origines diverses, cette somme considérable doit être employée au soulagement des victimes de la guerre; et, en réservant les fonds nécessaires pour subvenir aux besoins des parents et des orphelins, il restera, d'après les indications fournies par le ministère des finances, au moins 34 millions disponibles. Votre Commission pense, Messieurs, que les amputés peuvent être secourus efficacement avec les intérêts de ces 34 millions placées en rente sur l'État. Nous croyons que la caisse des offrandes nationales, réorganisée par les Ministres de la guerre et de la marine et le Ministre des finances, doit être chargée de la gestion des fonds actuellement réalisés et de tous ceux qui pourront désormais provenir soit de legs, soit de donations privées. Créée par décret impérial le 18 juin 1860, et reconstituée le 9 octobre 1871 par décret du Président de la République, la caisse des offrandes nationales est gérée par l'Administration de la caisse des dépôts et consignations.

La caisse des offrandes nationales chargée de la gestion des fonds.

Le comité supérieur, présidé par Mgr l'archevêque de Paris, et où se trouvent un seul délégué du Ministre de la guerre et un délégué du Ministre de la marine, est actuellement chargé de la répartition des secours.

Centralisation des divers fonds de secours.

Il nous semble qu'il y aurait tout avantage à centraliser les différents fonds de secours aujourd'hui éparpillés, car il est évident que certains solliciteurs peuvent actuellement puiser à différentes caisses, tandis que d'autres ont toutes difficultés à faire valoir des droits fort légitimes que les administrateurs des secours ne peuvent deviner, malgré leur zèle et leur dévouement. Le Ministre de la guerre conserverait à son budget la somme indispensable pour les secours imprévus, mais pourrait délivrer, avec un contrôle exact, des brevets spéciaux à tous les sous-officiers et soldats amputés ou ayant perdu l'usage de leurs membres. La caisse des offrandes nationales s'entendrait avec le Trésor pour faire payer à ces invalides une allocation complémentaire, élevant leur pension au chiffre de 600 francs.

Peut-être le budget devrait-il ouvrir actuellement un faible crédit pour suppléer à l'insuffisance des fonds disponibles; mais il y a tout lieu d'espérer que bientôt la caisse des offrandes nationales suffira par elle-même aux dépenses dont elle sera chargée par le présent projet de loi. Grâce au ciel, il y a de l'écho dans toute la France pour les idées généreuses qui se produisent à la tribune de cette Assemblée : aussi nous croyons, en faisant connaître l'existence et le but de la caisse des offrandes nationales, que beaucoup de Français s'empresseront de concourir par des donations ou des legs au soulagement de nos glorieux blessés.

Les trésoriers généraux et leurs subordonnés devraient recevoir toutes ces offrandes, et le nom des donateurs serait inscrit au *Journal officiel*.

Quant au fonctionnement de la caisse des offrandes nationales, plusieurs systèmes peuvent être adoptés.

Mode de liquidation des pensions. Deux systèmes.

Les Ministres de la guerre et de la marine pourraient liquider directement, au moyen des pièces qu'ils possèdent, la pension totale de 600 francs, payable sur le Trésor. Dans ce cas, l'État ferait couvrir ce supplément au moyen d'un versement par la caisse des offrandes nationales. Ce versement serait inscrit aux produits divers du budget par compensation à la dépense des pensions, qui figurerait également au budget par son chiffre total.

Dans un autre système, les Ministres de la marine et de la guerre ne liquideraient, à la charge du Trésor, que la pension réglementaire, et transmettraient ensuite à la caisse des offrandes nationales les renseignements nécessaires pour qu'elle pût elle-même liquider le supplément de pension sur ses propres fonds. Dans ce cas le titulaire aurait deux titres, l'un payable au Trésor et l'autre à la caisse des dépôts et consignations, déjà chargée du payement des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Dans les départements, ces deux titres seraient payables sur la même caisse, puisque les receveurs des finances sont à la fois les agents du Trésor et de la caisse des dépôts et consignations. Ces deux systèmes ont leurs avantages et leurs inconvénients.

Ainsi le premier, plus simple, était employé pour le supplément de pension à la charge de la caisse de la dotation de l'armée ; mais il grossit fictivement les dépenses et les recettes du budget de l'État. Son inconvénient le plus grave serait de trop effacer le rôle de la caisse des offrandes nationales, qui n'interviendrait que pour désintéresser le Trésor et, ne figurant pas sur les titres des pensions, resterait trop inconnue pour que la générosité du public fût sollicitée au même degré en faveur de l'institution.

Le second système oblige à une double liquidation et à la délivrance de deux titres, qui (excepté à Paris) seraient, il est vrai, payables sur la même caisse.

Son avantage très-sérieux serait de laisser toute son autonomie à la caisse des offrandes nationales, puisque l'un de ces titres émanerait d'elle exclusivement. Il y aurait en outre peut-être plus de clarté au point de vue de la réversibilité des pensions, puisque cette réversibilité ne s'applique pas au supplément que propose le projet de loi.

Nous avons seulement voulu, Messieurs, indiquer les moyens qui paraissent les plus propres à obtenir le résultat que nous désirons tous. La Commission croit qu'il est indispensable de mettre en relief la caisse des offrandes nationales et d'assurer son autonomie en lui donnant une forte organisation ; d'un autre côté, il est désirable de simplifier, autant que possible, la liquidation des pensions militaires. Peut-être pourrait-on concilier les deux systèmes. Ainsi, ne serait-il pas avantageux d'avoir une seule liquidation, un seul brevet, et le payement de la pension sur la même caisse ? Pour laisser pourtant toute son action et toute son initiative à la caisse des offrandes nationales, il suffirait que cette caisse, administrant librement les fonds

dont elle est dépositaire, fît connaître, chaque année, aux ministères de la guerre et de la marine la somme qu'elle peut consacrer aux suppléments de pensions.

Les ministères alors délivreraient aux ayants droit un titre unique, mais sur lequel une annotation spéciale indiquerait que la pension est portée à 600 francs grâce aux ressources fournies par la caisse des offrandes nationales. Pour tous ces détails d'organisation et pour les moyens de trésorerie, nous croyons, Messieurs, que le mieux est de s'en rapporter à la sollicitude des Ministres de la guerre et de la marine et du Ministre des finances, qui, après s'être concertés, vous présenteront une proposition de nature à atteindre le but de la loi que nous vous soumettons.

Amendement de M. des Rotours.

M. des Rotours nous a présenté un amendement ainsi conçu :

« Les pensions des sous-officiers, caporaux, brigadiers ou soldats, dont les blessures ont causé la perte de la vue, ou l'amputation d'un ou de deux membres, ou la perte de l'usage d'un ou de deux membres, sont portées à 600 francs, conformément à la circulaire ministérielle du 13 mai 1855.

« Les compléments de pensions dus en vertu du paragraphe précédent seront servis, savoir :

« 1° Pour les titulaires de pensions accordées sur la liste civile antérieurement au 4 septembre 1870, à partir du jour où les arrérages ont cessé de leur être payés :

« 2° Pour ceux auxquels des pensions ont été accordées postérieurement au 4 septembre 1870, à partir du jour de la blessure qui leur donne droit à la pension. »

La législation actuelle donnant déjà 605 francs à tous les militaires amputés de deux membres ou frappés de cécité totale par suite de leurs blessures, l'amendement de M. des Rotours ne peut avoir pour objet que les invalides amputés ou privés de l'usage de leurs membres, et sous ce rapport notre projet de loi lui donne toute satisfaction.

Titulaires de pensions antérieures au 4 septembre 1870.

Pour les titulaires des pensions accordées sur la liste civile antérieurement au 4 septembre 1870, votre Commission, Messieurs, malgré le très-vif intérêt qu'elle porte à tous les soldats français blessés devant l'ennemi, n'aurait peut-être pas osé demander au budget un sacrifice de 1,400,000 francs environ.

Mais, en voyant un reliquat disponible considérable sur les souscriptions faites dès 1860, nous avons pensé que les blessés de Crimée et d'Italie pouvaient avoir, en quelque sorte, un droit particulier sur des sommes offertes à l'occasion des victoires qu'ils ont remportées pour la France. Nous vous proposons donc, Messieurs, d'autoriser le Ministre des finances à compléter à 600 francs la pension des bénéficiaires de la liste civile, à partir du jour où les arrérages ont cessé de leur être payés.

Nous ne croyons pas pouvoir accepter la partie de l'amendement de M. des Rotours où il demande que pour ceux auxquels des pensions ont été accordées postérieurement au 4 septembre 1870 un complément élevant leur pension à 600 francs soit octroyé à partir du jour de leurs blessures. En effet, il est de principe que les pensions partent, non du jour des blessures, mais du jour où elles sont liquidées. En outre, un grand nombre des ayants droit actuels ont reçu sur les divers fonds

de secours des subventions qui les ont aidés à attendre le bénéfice de la loi que nous allons vous proposer.

Outre l'amendement de M. des Rotours, il existe une proposition de loi de M. de Rambures, relative :

Proposition de loi de M. de Rambures.

1° Aux emplois à réserver aux militaires blessés et à la création de conseils départementaux des invalides des armées de terre et de mer;

2° A l'augmentation des pensions accordées aux militaires blessés sans accroissement de charges pour le Trésor.

Cette proposition nous a été renvoyée par l'Assemblée nationale; mais elle dépasse singulièrement les attributions primitives de votre Commission. M. de Rambures propose un remaniement complet de la législation actuelle sur les pensions militaires, et, sous ce rapport, votre Commission, sans se prononcer sur la valeur des moyens indiqués par M. de Rambures dans son projet de loi, vous propose de la renvoyer à la Commission de l'armée, chargée de l'organisation militaire.

Renvoi à la Commission de l'armée.

Quant à la création d'un conseil supérieur des invalides des armées de terre et de mer, nous vous avons proposé quelque chose d'analogue en vous demandant de charger le Ministre de la guerre et le Ministre des finances d'organiser sur les bases les plus larges la caisse déjà existante des offrandes nationales. Nécessairement cette institution aurait un conseil supérieur chargé de veiller sur les intérêts de tous les invalides qui lui seront désignés par les Ministres de la guerre et de la marine, lesquels ont seuls des moyens de contrôle efficace pour protéger les droits de tous nos soldats blessés devant l'ennemi.

Votre Commission repousse un des moyens indiqués par M. de Rambures pour obtenir des fonds suffisants à la réalisation de son projet de loi. En effet, nous ne croyons pas qu'on puisse toucher aux traitements affectés à la décoration de la Légion d'honneur ou à la médaille militaire. Il est d'ailleurs bien difficile, et politiquement dangereux, de désigner ceux qui sont dans l'aisance. N'y aurait-il pas dans cette sélection une porte toujours arbitraire? et nous croyons que les inconvénients de ce procédé dépasseraient beaucoup les avantages que M. de Rambures en espère.

Quant à une taxe proportionnelle à leur fortune, payée à l'époque de l'engagement par les parents de l'engagé volontaire d'un an, ou par son tuteur, s'il n'a plus de parents, votre Commission estime qu'il y a lieu de renvoyer cette proposition au Ministre de la guerre, qui pourra peut-être y trouver une ressource légitime pour élever le taux des pensions militaires sans charges nouvelles pour le budget.

Après avoir cherché tous les moyens de venir en aide à de glorieuses infortunes sans imposer à l'État une dépense trop considérable, nous vous proposons, Messieurs, un projet de loi qui aura, nous l'espérons, l'assentiment unanime de l'Assemblée, car nul d'entre nous ne peut oublier qu'après tant de malheurs nos soldats blessés devant l'ennemi sont notre gloire, comme ils restent l'honneur et l'exemple de cette armée nationale derrière laquelle la France se recueille et espère!

PROJET DE LOI.

Blessés assimilés pour la pension aux aveugles et amputés des deux membres.

ART. 1er. Les sous-officiers, caporaux et soldats des armées de terre et de mer admis à la retraite pour blessures reçues devant l'ennemi, ou pour infirmités contractées en campagne, ayant entraîné :

L'amputation d'un membre ;

La perte de l'usage de deux membres ;

La perte de l'usage d'un membre,

Ainsi que les anciens militaires mutilés qui touchaient un supplément de pension payé par l'ancienne liste civile, recevront une allocation élevant leur pension à 600 francs, par assimilation aux aveugles et amputés des deux membres qui reçoivent déjà une pension supérieure à 600 francs.

Voies et moyens financiers.

ART. 2. Il sera pourvu au payement de cette allocation supplémentaire au moyen :

1° Des fonds aujourd'hui administrés par la caisse des offrandes nationales, en faveur des armées de terre ou de mer, en y comprenant ceux qui deviendront disponibles ;

2° Du restant libre sur les sommes déposées au Trésor à titre d'offrandes nationales pour les victimes de la guerre ;

3° De ce qui reste disponible sur le crédit de 50 millions votés par les lois des 24 juillet et 10 août 1870 pour secours aux militaires, marins, gardes mobiles, gardes nationaux, etc., et, en cas d'insuffisance, par un crédit inscrit au budget.

ART. 3. Le Ministre des finances est autorisé à prélever sur les reliquats disponibles des fonds de secours la somme suffisante pour payer, à partir du 4 septembre 1870, les arrérages des allocations complémentaires payées par l'ancienne liste civile, à partir de 1854 jusqu'au 4 septembre 1870, aux militaires amputés ou ayant perdu l'usage de leurs membres.

ART. 4. Le Ministre de la guerre, le Ministre de la marine et le Ministre des finances sont chargés d'organiser la caisse des offrandes nationales de façon à ce que l'exécution de la présente loi puisse lui être confiée.

N° 105.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LES PROPOSITIONS RELATIVES AUX PENSIONS À ACCORDER AUX MILITAIRES BLESSÉS ET AMPUTÉS. PROPOSITION DE M. DE SAISY (urgence déclarée),

par M. le marquis de LA ROCHETULON, membre de l'Assemblée nationale.

(Séance du 23 novembre 1872.)

Messieurs, la pensée d'adoucir la situation de nos soldats blessés rencontrera toujours dans l'Assemblée nationale un assentiment unanime, et, en principe,

votre Commission ne peut que s'associer à M. de Saisy, dont la proposition de loi nous a été renvoyée. Nous avons donc examiné chacun des articles de son projet de loi, et, après cette étude, nous allons indiquer à la fois les difficultés qu'il soulève et ce qu'il nous paraît utile et possible de demander à l'Assemblée et au Gouvernement.

Indemnité journalière aux militaires blessés en expectative d'une pension.

I. En ce qui concerne « l'augmentation de l'indemnité journalière actuellement payée aux sous-officiers, soldats ou autres assimilés qui se trouvent en expectative d'une pension de retraite pour blessures et infirmités équivalentes contractées au service de l'État, » nous ne croyons pouvoir adopter qu'en partie l'augmentation proposée par M. de Saisy. Il ne faut pas oublier, en effet, que l'allocation journalière dont M. de Saisy voudrait voir doubler le chiffre est une de ces mesures exceptionnelles et transitoires rendues nécessaires par nos malheurs.

La règle veut que l'homme reste au corps jusqu'à la concession de sa pension de retraite; mais nos blessés étaient si nombreux qu'ils encombraient les régiments. Il a donc paru préférable de les renvoyer dans leurs foyers avec une allocation de 80 centimes par jour pour les soldats et de 1 franc pour les sous-officiers. Le nombre des ayants droit s'élevant à 6,370, cette indemnité journalière coûte mensuellement à l'État environ 155,000 francs. Comme cette allocation est, dans la plupart des cas, déduite de la pension, il ne nous paraît pas possible de la doubler, car elle deviendrait alors le plus souvent supérieure à la somme allouée par le tarif des pensions.

Toutefois, d'accord avec le Ministre des finances, nous proposons d'élever de 50 p. 0/0 l'indemnité journalière actuellement accordée. Il faut remarquer que cette charge mensuelle d'environ 80,000 francs décroîtra tous les jours, pour prendre fin à l'époque heureusement prochaine où les droits des blessés de la dernière guerre actuellement dans leurs foyers seront définitivement réglés.

Fixation d'un délai de trois mois pour la liquidation des pensions militaires.

II. L'article second de la loi proposée par M. de Saisy demande la fixation d'un délai de trois mois pour la liquidation et la notification aux intéressés des pensions militaires, quelle qu'en soit l'origine.

Votre Commission désirerait vivement que la demande de M. de Saisy fût réalisable, mais elle croit qu'on ne peut assigner un terme si précis, ni surtout aussi rapproché, à la liquidation de toutes les pensions militaires. Elle doit dire aussi qu'on ne peut rendre le Ministre de la guerre responsable de retards douloureux sans doute, mais trop inévitables quand il s'agit, après l'invasion et après la Commune, d'examiner et de contrôler des milliers de dossiers.

L'examen de la liquidation et la notification des pensions, ainsi que la délivrance du certificat d'inscription, sont loin, comme plusieurs le croient peut-être, d'être exclusivement dans les attributions des bureaux de la guerre; le conseil de santé des armées, le conseil d'État et le Ministre des finances (ce dernier à plusieurs reprises) prennent part à la liquidation des pensions militaires.

Aussi nous savons que, depuis le mois de juillet 1872, de nombreux projets de décrets de pensions, communiqués au Ministre des finances, n'ont pu encore être

renvoyés. Ce retard tient à l'épuisement des crédits d'inscription, et il ne peut y être remédié que par la demande de nouveaux fonds. Il nous paraît donc impossible de fixer actuellement une date de trois mois à la liquidation de toutes les pensions militaires. Mais la Commission croit manifester la pensée de l'Assemblée tout entière en invitant le Ministre des finances à demander les fonds nécessaires, pour que nos soldats blessés obtiennent le plus tôt possible la liquidation de leurs pensions.

Révision des droits et de la situation des anciens militaires blessés.

III. Quant à la révision obligatoire pour les commissions départementales de réforme des droits et de la situation des anciens militaires, que l'appréciation erronée ou l'aggravation de leurs blessures rendent susceptibles d'être proposés soit pour une gratification renouvelable, soit pour une pension de retraite, la Commission des amputés ne croit pas pouvoir accepter les termes du projet de loi présenté par M. de Saisy. Notre honorable collègue demande en effet que les maires, dans chaque commune, transmettent d'office à la commission départementale de réforme les éléments de l'information relative à la situation des blessés qui seraient dans l'impossibilité de faire valoir eux-mêmes leurs réclamations.

Nous croyons que notre honorable collègue ne peut avoir la pensée de donner aux maires l'initiative de la transmission à la commission départementale de réforme des demandes de militaires réclamant l'élévation de leurs droits pour appréciation erronée ou aggravation de leurs blessures. En effet, il n'est pas admissible que les généraux divisionnaires puissent rester étrangers à un nouvel examen de la position des réclamants.

Ce sont les généraux qui, suivant les prescriptions de la loi du 11 avril et l'ordonnance du 2 juillet 1871, doivent recevoir les réclamations de cette nature et envoyer les réclamants dans un hôpital militaire, afin qu'il soit procédé à une nouvelle instruction de la pension à laquelle ils ont droit.

Nous croyons donc que la loi actuelle donne toute satisfaction légitime à la pensée de M. de Saisy, car le Ministre de la guerre nous a déclaré que, lorsque l'infirmité d'un militaire s'est aggravée, il n'est pas même nécessaire de le faire examiner par la commission départementale de réforme ; il suffit que le général divisionnaire soit instruit de la position du blessé pour qu'il le fasse visiter par des médecins à la désignation de l'autorité militaire supérieure.

Il est bien entendu que lorsqu'un blessé ne peut pas lui-même faire parvenir sa déclaration, les maires, qui sont en pareil cas les tuteurs naturels de leurs administrés, ont le devoir et le droit de faire parvenir cette réclamation aux généraux divisionnaires.

En résumé, Messieurs, la Commission des amputés ne croit pas pouvoir accepter la totalité du projet de loi que proposent MM. de Saisy et Huon de Penanster, mais elle remercie nos honorables collègues de lui avoir fourni l'occasion et indiqué le moyen de venir immédiatement en aide aux blessés dont les pensions ne sont pas encore liquidées. Elle invite donc M. le Ministre des finances à demander le plus tôt possible à l'Assemblée les fonds indispensables pour la liquidation rapide des

pensions militaires, et, en attendant cette liquidation si désirable, nous vous proposons d'élever de 50 p. o/o l'allocation journalière actuellement accordée aux blessés.

Indemnité journalière augmentée provisoirement de 50 p o/o.

Pour subvenir à cette augmentation de 50 p. o/o, au lieu d'inscrire une nouvelle charge au budget, nous avons proposé à M. le Ministre des finances qu'il accepte de prendre la somme nécessaire sur le reliquat disponible des fonds de secours votés en 1870. Il suffira, vous le savez, Messieurs, d'une somme mensuelle d'environ 80,000 francs, laquelle doit rapidement décroître, à mesure que les pensions seront liquidées.

Dans toute la préparation de la loi que nous vous proposons, nous avons tenu, Messieurs, à rester en parfait accord avec le Gouvernement. Tous les chiffres contenus dans nos rapports sont donc officiels, et toutes les difficultés ont été résolues par une commune entente.

C'est ainsi que, sur la demande du Ministre de la guerre, nous vous proposons aujourd'hui de ne pas restreindre les attributions de la caisse des offrandes nationales aux seuls militaires amputés ou ayant perdu l'usage de leurs membres. Le Ministre de la guerre nous a fait remarquer que le texte primitif de notre loi était peut-être trop exclusif; « il serait à désirer, nous dit-il, que les avantages d'augmentation des retraites par l'allocation des petites rentes sur la caisse spéciale que l'on veut créer pussent être étendus, après préférence accordée aux amputés, à tous les militaires retirés du service dans des conditions dignes d'intérêt et à leurs femmes et enfants ou ascendants. »

Extension des attributions de la caisse des offrandes nationales à tous les militaires retirés du service.

Il nous paraît certainement fort désirable que la caisse des offrandes nationales puisse, lorsqu'elle aura des ressources suffisantes, secourir non-seulement les amputés, mais tous les soldats qui, ayant servi la patrie avec honneur, verraient leur vieillesse ou leurs familles menacées par la misère.

C'est dans cette pensée que nous vous proposons, Messieurs, d'accord avec le Ministre de la guerre et le Ministre des finances, une nouvelle rédaction de notre projet de loi qui nous semble de nature à satisfaire tous les intérêts légitimes.

PROPOSITION DE LOI.

Texte conforme à celui de la loi votée le 27 novembre 1872 : voir ci-dessous, n° 106.

N° 106.

LOI[1]

RELATIVE AUX PENSIONS À ACCORDER AUX MILITAIRES BLESSÉS ET AMPUTÉS.

27 novembre 1872.

ART. 1er. Les sous-officiers, caporaux et soldats des armées de terre et de mer

[1] Promulguée au *Journal officiel* du 4 décembre 1872; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 112-1515.

Militaires blessés assimilés aux aveugles et aux amputés de deux membres.

admis à la retraite pour blessures reçues devant l'ennemi ou pour infirmités contractées en campagne ayant entraîné :

L'amputation d'un membre,

La perte de l'usage de deux membres,

La perte de l'usage d'un membre,

Ainsi que les anciens militaires mutilés qui touchaient un supplément de pension payé par l'ancienne liste civile, recevront une allocation élevant leur pension à 600 francs, par assimilation aux aveugles et amputés de deux membres qui reçoivent déjà une pension supérieure à 600 francs.

Voies et moyens financiers.

Art. 2. Il sera pourvu au payement de cette allocation supplémentaire au moyen :

1° Des fonds aujourd'hui administrés par la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer, en y comprenant ceux qui deviendront disponibles ;

2° Du restant libre sur les sommes déposées au Trésor à titre d'offrandes nationales pour les victimes de la guerre ;

3° De ce qui reste disponible sur le crédit de 50 millions de francs voté par les lois des 24 juillet et 10 août 1870 pour secours aux militaires, marins, gardes nationaux mobiles, gardes nationaux, etc., et, en cas d'insuffisance, par un crédit inscrit au budget.

Service des allocations payées par l'ancienne liste civile.

Art. 3. Le Ministre des finances est autorisé à prélever sur les reliquats disponibles des fonds de secours la somme suffisante pour payer, à partir du 4 septembre 1870, les arrérages des allocations complémentaires payées par l'ancienne liste civile, à partir de 1854 jusqu'au 4 septembre 1870, aux militaires amputés ou ayant perdu l'usage de leurs membres.

Extension des attributions de la caisse des offrandes nationales.

Art. 4. Le Ministre de la guerre, le Ministre de la marine et le Ministre des finances sont chargés d'organiser la caisse des offrandes nationales de façon que l'exécution de la présente loi puisse lui être confiée et de façon que cette caisse puisse, après préférence accordée aux amputés, secourir, sur ses ressources disponibles, tous les militaires retirés du service dans des conditions dignes d'intérêt et nécessitant un secours de l'État, ainsi que leurs femmes et enfants ou ascendants.

Augmentation de l'indemnité journalière.

Art. 5. Jusqu'au jour de l'exécution de la présente loi, en ce qui les concerne, les sous-officiers, soldats ou autres assimilés, qui reçoivent une indemnité journalière en attendant leur pension de retraite pour blessures ou infirmités équivalentes contractées au service de l'État, verront cette indemnité journalière augmentée de 50 p. 0/0.

Art. 6. Les fonds nécessaires à cette augmentation de 50 p. 0/0 seront pris par le Ministre des finances sur le reliquat disponible du crédit de 50 millions voté par les lois des 24 juillet et 10 août 1870 pour secours aux militaires, marins, gardes nationaux mobiles et gardes nationaux, etc.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 27 novembre 1872.

b. DÉCRET DU 23 JANVIER 1875. — DÉROGATION À LA LÉGISLATION ORDINAIRE.

N° 107.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE [1].

Versailles, le 23 janvier 1875.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'ordonnance du 2 juillet 1831, rendue en exécution de la loi du 11 avril précédent sur les pensions de l'armée de terre, fixait un délai d'un an au militaire qui réclamait une pension justifiée par une aggravation consécutive de blessures ou d'infirmités donnant droit à pension, et un délai de deux ans en cas d'amputation d'un membre ou de perte totale de la vue.

Délais pour réclamer pension. Ordonnance du 2 juillet 1831.

Les mêmes délais étaient accordés aux marins par l'ordonnance du 26 janvier 1832.

Ordonnance du 26 janvier 1832.

L'expérience démontra, après les guerres de Crimée et d'Italie, que certaines infirmités prenaient un caractère définitif avec trop de lenteur pour que ces délais fussent suffisants : ils furent donc portés à deux et trois ans par les décrets des 20 août et 27 novembre 1864. Mais alors les armées de terre et de mer se trouvaient dans une situation normale, et les hommes n'étaient jamais rayés des contrôles de l'activité tant que leurs droits à pension n'avaient pas été réglés.

Décrets des 20 août et 27 novembre 1864.

Il n'en a pas été de même en 1871, et vous n'ignorez pas, Monsieur le Président, que les événements de cette époque ont obligé à licencier simultanément un nombre considérable de militaires et marins blessés ou infirmes, et souvent même sans que l'on eût constaté leur état.

Bien qu'aujourd'hui la plupart de ces hommes aient obtenu la pension à laquelle ils pouvaient prétendre, quelques-uns n'ont pas encore été à même de faire valoir leurs droits, et si les prescriptions des décrets de 1864 leur étaient appliquées, ils éprouveraient un préjudice très-fâcheux, puisqu'ils seraient privés de la récompense due à leur position si digne d'intérêt.

Nous avons pensé qu'il était équitable de faciliter à ces anciens militaires ou marins les moyens de justifier de leurs titres, en prorogeant exceptionnellement pour eux, jusqu'au 31 décembre 1876, le délai pendant lequel ils pourront faire leur demande de pension.

Prorogation au 31 décembre 1876 du délai pour faire la demande de pension.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer d'approuver le projet de décret ci-joint, qui a été concerté avec le conseil d'État.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre, Gal E. DE CISSEY.

Le Ministre de la marine et des colonies, MONTAIGNAC.

[1] *Journal officiel* du 27 janvier 1875.

N° 107 *bis.*

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la guerre et du Ministre de la marine et des colonies;

Vu les articles 12 de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre et de la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer;

Vu les ordonnances du 2 juillet 1831 et du 26 janvier 1832;

Vu les décrets des 20 août et 27 novembre 1864;

Le conseil d'État entendu.

DÉCRÈTE :

Délai de déchéance. 31 décembre 1876.

ART. 1er. Les demandes à fin, soit d'obtention de pensions, à raison de blessures reçues ou d'infirmités contractées par des militaires ou marins pendant la guerre de 1870-1871, soit de révision de pensions déjà accordées pour cause d'aggravation consécutive de ces mêmes blessures ou infirmités, devront être faites avant le 31 décembre 1876.

Passé ce délai, il ne sera plus admis aucune exception aux règles établies par les lois et règlements susvisés.

ART. 2. Le Ministre de la guerre et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 23 janvier 1875.

Maréchal DE MAC MAHON,
DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre, Gal E. DE CISSEY.

Le Ministre de la marine et des colonies, MONTAIGNAC.

N° 107 *ter.*

RAPPEL

DES DISPOSITIONS PRÉCÉDENTES [1].

Le Ministre de la guerre vient d'adresser aux gouverneurs militaires de Paris et de Lyon et aux généraux commandant les corps d'armée des instructions au sujet des militaires et marins blessés pendant la dernière guerre ou devenus infirmes qui

[1] Note du *Journal officiel* des 17 janvier et 4 juin 1876.

n'ont pas encore réclamé la pension à laquelle ils peuvent prétendre ou qui ont des droits à une augmentation de pension en raison de l'aggravation de leur état.

Ces instructions rappellent que le décret du 23 janvier 1875 a prorogé exceptionnellement jusqu'au 31 décembre 1876 les délais accordés par la législation en vigueur pour se mettre en instance de pension.

Il importe de donner une nouvelle publicité aux dispositions bienveillantes contenues dans ce décret, puisque les demandes qui seraient formulées postérieurement au 31 décembre 1876 ne sauraient plus être accueillies. Après les mesures qui ont été prises pour en répandre la connaissance, les militaires et marins dont les réclamations devraient être écartées ne pourraient plus imputer qu'à leur propre négligence de se voir priver de toute récompense.

Les infirmités donnant droit à pension sont : la cécité, l'amputation d'un membre, la perte de l'usage d'un membre, ou pour les sous-officiers l'impossibilité de servir et pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats l'impossibilité de subvenir à l'existence par le travail. Infirmités qui donnent droit à pension.

Les militaires et marins qui se trouvent dans l'une ou l'autre de ces positions doivent adresser une demande à l'autorité militaire du lieu de leur résidence, et il sera immédiatement procédé à un examen attentif pour constater l'état des infirmités dont ils sont atteints.

Suit le texte du décret du 23 janvier 1875 : voir ci-dessus, n° 107 *bis*.

C. SECOURS AUX FAMILLES DE MILITAIRES ET AUX BLESSÉS DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER[1].

N° 108.

RAPPORT

DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DE RÉPARTITION AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux le rapport de la commission supérieure de répartition des secours aux familles de militaires et aux blessés des armées de terre et de mer[2].

[1] Voir au *Journal officiel* du 15 novembre 1875 une note sur les secours distribués par la *Société française de secours aux blessés*.

[2] Le compte rendu très-développé de la commission supérieure de répartition, qui porte la date du 31 décembre 1873, a été imprimé en octobre 1874. Le *Journal officiel* du 12 octobre 1874 en a reproduit les parties principales. Résumé du compte rendu de la Commission.

Le rapport embrasse : 1° les travaux de la première commission de Paris, du 27 juillet au

Cette commission avait été chargée de répartir le crédit budgétaire de 50 millions ouvert par les lois des 24 juillet, 10 et 29 août 1870 en faveur des familles de militaires, marins et gardes nationaux, et les souscriptions versées dans les caisses du Trésor public sous le titre d'offrandes nationales pour la guerre.

Montant des souscriptions.

Le montant de ces souscriptions, défalcation faite des sommes reçues pour le compte de la caisse des offrandes nationales et de la Société internationale des secours aux blessés des armées de terre et de mer, s'est élevé à 9,217,533 fr. 62 c.

L'ensemble des crédits mis primitivement à la disposition de la commission supérieure formaient donc un total de 59,217,533 fr. 62 cent.

Mais, dans sa séance du 27 novembre 1872, l'Assemblée nationale a, sur la proposition de M. le marquis de la Rochetulon, décidé[1] que les fonds encore disponibles sur les crédits budgétaires destinés aux familles de militaires et sur le montant des souscriptions patriotiques seraient versés à la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer, pour être affectés spécialement au payement de pensions complémentaires à allouer aux sous-officiers et soldats amputés ou mutilés.

La loi n'a laissé à la disposition de la commission des secours aux familles de militaires que les sommes nécessaires pour liquider ses opérations.

Dépenses autorisées par la Commission supérieure.

Les dépenses autorisées par la commission supérieure forment un total de..... 24,496,998f 73c

Savoir:

Dépenses autorisées:

Sur les fonds budgétaires.....	21,065,556 72
Sur les fonds de souscriptions.....	3,431,442 01
Ensemble.....	24,496,998 73

4 septembre 1870; 2° les travaux de la deuxième commission de Paris, du 6 septembre 1870 au 16 mars 1871; 3° les travaux de la commission de Paris et de Bordeaux, du 29 septembre 1870 au 13 mars 1871; 4° les travaux de la commission de Versailles, du 23 avril 1871 à la fin de l'année 1873.

Au 4 septembre 1870, les dépenses de la première commission de Paris étaient de 2,797,077 fr. 73 cent. Du mois de septembre 1870 au mois de mars 1871, la seconde commission de Paris a dépensé 12,651,149 fr. 25 cent. La part de la commission de Tours et de Bordeaux est de 2,507,541 fr. 63 cent.; celle de la commission de Versailles est de 6,541,230f. 12 cent.

L'examen du rapport fait voir comment, dans les diverses parties de la France, s'est formé le capital de souscription qui a grossi de près de 10 millions le fonds provenant de l'allocation budgétaire, et comment s'est distribuée la dépense totale des 29 millions que la commission supérieure et les comités départementaux ont eus entre entre les mains.

L'œuvre toute temporaire de la commission est continuée par les soins de la caisse des offrandes, qui a hérité de son mandat et de plus de la moitié de ses ressources.

[1] Voir ci-dessus (n° 106) la loi du 27 novembre 1872.

La caisse des offrandes nationales a donc reçu, en exécution de la loi du 27 novembre 1872, un capital de..... 34,720,534f 89c

Recettes de la caisse des offrandes.

Total égal aux ressources originairement destinées aux familles des militaires et aux blessés..... 59,217,533 62

La somme de 24,496,998 fr. 73 cent., consacrée aux familles de militaires ou aux blessés, a été distribuée soit par la commission supérieure elle-même, soit par les comités départementaux qui lui ont été adjoints et qui ont reçu d'elle des crédits de délégation.

Ces comités ont eux-mêmes fait appel aux souscriptions particulières, et ils ont pu distribuer, indépendamment des fonds qui leur ont été attribués par la répartition des crédits de l'État, une somme de 4,297,196 fr. 84 cent. qu'ils avaient directement recueillie.

Recettes des comités départementaux.

Le rapport avait, en conséquence, à justifier de l'emploi de sommes montant à près de 29 millions. Toutes les recettes et les dépenses ayant été effectuées par l'intermédiaire des comptables du Trésor, les chiffres que je soumets à votre approbation sont d'une rigoureuse exactitude.

Envisagées au point de vue moral, les opérations de la commission présentent plus d'intérêt encore, car de nombreuses infortunes ont été soulagées, des secours ont été donnés aux familles privées de leurs soutiens pendant la guerre, à celles dont les enfants avaient péri sur les champs de bataille, aux militaires blessés ou infirmes, et aux veuves des officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer, ainsi que des gardes nationaux mobilisés. Des sommes importantes ont été mises à la disposition de l'œuvre des amputés, de l'œuvre des tombes, de divers établissements d'orphelins, et spécialement de l'œuvre des orphelines de la guerre.

Je suis heureux, Monsieur le Président, de vous signaler le discernement éclairé et le zèle qui n'ont cessé d'animer la commission pendant le cours de ses travaux et l'utile concours de son secrétaire-rapporteur, M. Léon Morgand.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des finances,

MATHIEU-BODET.

d. SUBVENTION AUX MASSES DE SECOURS DE LA GENDARMERIE.

Loi du 5 avril 1873 [1].

N° 109.

RAPPORT (RECTIFIÉ)

DE LA COMMISSION DU BUDGET [2] SUR LE PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE AU MINISTRE DE LA GUERRE D'UN CRÉDIT DE 127,881,500 FRANCS (§ 10), RÉDUIT À 95,072,500 FRANCS PAR LA LOI DU 5 AVRIL 1873.

2 avril 1873.

Le crédit d'un million accordé aux masses de la gendarmerie fait l'objet du chapitre x du tableau joint à la loi du 5 avril 1873. Lors de la discussion de cette loi à l'Assemblée nationale, voici comment M. Cochery, rapporteur, a justifié l'allocation d'un million aux gendarmes :

« Vous savez quel a été le rôle de la gendarmerie lors de l'insurrection de la commune à Paris. Elle a perdu ses effets et ses chevaux ; le gendarme est obligé de subvenir par lui-même à sa dépense ; la masse concourt à cette dépense ; nous vous demandons un million pour venir en aide à cette masse. Personne, je crois, ne voudra refuser ce crédit [3]. »

XII.

INDEMNITÉS PAYÉES POUR RÉQUISITIONS DE GUERRE DE TOUTE NATURE FAITES PAR L'ARMÉE FRANÇAISE. (Exécution de la loi du 15 juin 1871 [4].)

N° 110.

Le tableau suivant donne le détail par service des demandes dont les Commissions de liquidation ont été saisies et des sommes allouées aux réclamants tant en France qu'en Alsace-Lorraine (mai 1876). A cette date, la liquidation pouvait être considérée comme à peu près terminée.

(1) *Journal officiel* du 14 avril 1873 ; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 125-1094.
(2) *Journal officiel* du 17 mai 1873.
(3) *Journal officiel* du 6 avril 1873, p. 2416, troisième colonne.
(4) Voir t. I du *Recueil*, p. 346, et t. II, p. 384-392.

État indiquant par service le nombre et le montant total des réclamations dont les commissions de liquidation ont été saisies, ainsi que le nombre de celles admises et le chiffre total des sommes allouées aux divers créanciers, par application de la loi du 15 juin 1871.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	NOMBRE de RÉCLAMATIONS faites aux commissions.	MONTANT DES RÉCLAMATIONS.	NOMBRE DE CRÉANCES admises.	CHIFFRE DES SOMMES ALLOUÉES aux divers créanciers.
1° PAYS FRANÇAIS.				
Artillerie	47	10,207f 84c	41	9,613f 29c
Équipages militaires	63	17,412 09	62	16,395 49
Génie, télégraphe, etc	124	83,341 33	74	13,916 20
Habillement et campement	1,033	579,265 92	906	415,942 32
Harnachement	617	69,445 47	594	64,859 72
Hôpitaux	224	205,349 59	205	180,178 25
Justice militaire	2,770	1,474,113 05	457	132,262 22
Lits militaires, logement chez l'habitant	147	152,598 48	61	62,482 43
Remonte	1,613	949,854 93	1,507	891,601 53
Subsistances	40,879	11,151,432 49	32,847	8,092,850 63
Transports auxiliaires	46,882	9,797,922 52	30,358	4,432,654 23
TOTAUX	94,399	24,490,943 71	67,112	14,312,756 31
2° PAYS ANNEXÉS (ALSACE-LORRAINE).				
Équipages militaires	17	6,479f 40c	17	5,679f 40c
Habillement et campement	31	13,142 71	31	12,014 81
Harnachement	10	865 10	10	865 10
Hôpitaux	74	69,834 98	74	56,785 50
Justice militaire	5,603	1,757,168 32	3	1,884 50
Remonte	74	47,663 75	60	40,583 15
Subsistances	1,598	536,694 59	1,198	418,387 35
Transports auxiliaires	4,412	1,631,323 00	3,303	722,300 00
TOTAUX	11,819	4,063,171 85	4,696	1,258,499 81
Report du paragraphe 1er	94,399	24,490,943 71	67,112	14,312,756 31
TOTAUX GÉNÉRAUX	106,218	28,554,115 56	71,808	15,571,256 12

E

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

ALLOUÉES

AUX DÉPARTEMENTS, AUX COMMUNES ET AUX PARTICULIERS

POUR LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE ET PAR L'INSURRECTION DE PARIS.

NUMÉROS.	DATES DES LOIS.	ÉTAT DES INDEMNITÉS.	INDEMNITÉS en CAPITAL.	INDEMNITÉS sous FORME de rentes viagères.
			fr.	fr.
1	28 mars 1871.	Indemnités aux propriétaires de logements au-dessous de 600 francs à Paris.....	12,700,000 (1)	
2	26 mai, 3 juin.	Indemnité à M. Thiers pour la destruction de sa maison.....	1,053,000	
3	27 mai 1871, 7 avril 1873 et 28 mars 1874.	Remboursement des impôts payés aux Allemands.....	62,690,353	
4	15 juin 1871..	Remboursement des réquisitions et des prestations de guerre effectuées par l'armée française.....	15,571,256	
5	5 septembre...	Pension à la veuve du commandant de Sigoyer, tué pendant l'insurrection.....	.....	2,000
	Idem.....	Pension à ses quatre enfants mineurs (chacun 500 francs).....	.....	2,000
6	6 septembre...	Indemnités à toutes personnes lésées par les dommages de la guerre.....	100,000,000	
	Idem.....	Première indemnité aux personnes lésées par les opérations du second siége de Paris.....	6,000,000	
7	11 septembre..	Remboursement des dépenses de la garde nationale mobilisée (1re partie).....	149,275,000	
8	5 janvier 1872.	Indemnités aux gendarmes pour les pertes provenant de la guerre et de l'insurrection de Paris.....	2,228,285	
9	1er mars.....	Pension à la veuve du général Lecomte, tué pendant l'insurrection de Paris....	.....	4,000
	Idem.....	Pension à la veuve du général Billet, tué à Limoges.....	.....	2,000
		A reporter.....	349,517,894	10,000

(1) Sur cette somme l'État n'a participé que pour un tiers; les deux autres tiers ont été mis à la charge du département de la Seine.

NUMÉROS.	DATES DES LOIS.	ÉTAT DES INDEMNITÉS.	INDEMNITÉS en CAPITAL.	INDEMNITÉS sous FORME de rentes viagères.
			fr.	fr.
		Report.....	349,517,894	10,000
	1er mars 1872.	Pensions aux veuves des gendarmes, sergents de ville, gardes et employés massacrés à Paris : 18 veuves, chacune à 600 francs [1].....	.....	10,800
	Idem.....	Pensions aux enfants mineurs des mêmes victimes, orphelins de père et de mère : 3 orphelins, chacun à 250 francs [2]....	.....	750
10	19 mars.....	Reconstruction des ponts des chemins vicinaux.....	5,000,000	
11	22 mars.....	Pension à la veuve du général Clément Thomas, tué pendant l'insurrection de Paris.....	.....	4,000
12	28 mars.....	Remboursement des dépenses de la garde nationale mobilisée et des corps francs (2e partie).....	26,500,000	
13	27 nov.....	Pensions et secours aux militaires blessés et à leurs familles.....	59,217,533 [3]	
14	18 déc. 1872 et 8 janvier 1874.	Secours aux Alsaciens-Lorrains demeurés Français.....	6,250,000 [4]	
15	25 janv. 1873.	Traitement des juges de paix d'Alsace-Lorraine.....	10,650	
16	24 mars.....	Traitement des magistrats de Metz et de Colmar.....	37,000	
17	5 avril.....	Subvention aux masses de secours de la gendarmerie.....	1,000,000	
18	*Idem*.....	Indemnité à l'entreprise des lits militaires..	1,600,000	
19	7 avril.....	Allocation à la ville de Paris.....	140,000,000	
	Idem.....	Deuxième allocation aux départements pour les dommages généraux de la guerre...	111,950,719	
		A reporter.....	701,083,796	25,550

(1) *Bulletin des lois*, partie supplémentaire, n° 129. Décret du 5 août 1872.

(2) *Ibid.*

(3) Sur cette somme, 9,217,533 fr. proviennent de souscriptions versées dans les caisses du Trésor public sous le titre d'Offrandes nationales. D'autres sommes ont été distribuées par la Société française de Secours aux blessés (voir la note 1 de la page 649). En outre, les comités départementaux ont distribué en secours provenant de souscriptions particulières une somme de 4,297,196 francs (voir page 651).

(4) Cette somme, prélevée sur le produit de l'emprunt de 3 milliards, a été compensée par une somme égale provenant des souscriptions volontaires versées pour la libération du territoire. Une somme de 1 million, sur le crédit de 100 millions de la loi du 6 septembre 1871 a été appliquée aux Alsaciens-Lorrains. La Société protectrice des Alsaciens-Lorrains a dépensé de 1872, année de sa création, au 30 avril 1876 une somme de 2,111,654 francs (voir la note 1 de la page 628).

NUMÉROS.	DATES DES LOIS.	ÉTAT DES INDEMNITÉS.	INDEMNITÉS en CAPITAL.	INDEMNITÉS sous forme de rentes viagères.
			fr.	fr.
		Report.....	701,083 796	25,550
	Mai 1873.....	Secours aux Alsaciens-Lorrains ayant opté au dernier moment pour la France [1]..	500,000	
	Idem.....	Secours aux Alsaciens-Lorrains émigrés en Algérie [2].....	600,000	
20	17 juin.....	Indemnité aux chemins de fer de l'Est en sus des 325 millions payés par l'Allemagne [3].....	118,375,000	
21	26 mars 1874.	Traitement des agents voyers de l'Alsace-Lorraine.....	30,000	
22	28 juillet.....	Indemnités aux personnes lésées par les travaux du génie militaire.....	26,000,000	
23	30 juillet 1875.	Indemnité à la compagnie des Messageries maritimes pour la suspension des services.....	2,106,811	
24	21 décembre..	Indemnité à l'ancien directeur de la monnaie de Strasbourg supprimée.....	106,366	
25	14 mars 1876. [4]	Remise à la ville de Paris d'une somme de 7,700,000 francs sur l'avance de 9,400,000 francs à elle faite par l'État, en remplacement de pareille somme réquisitionnée à la Banque de France par la Commune [5].....	7,700,000	
		TOTAL.....	856,501,973	25,550 [6]

[1] Voir la note 1, page 628.

[2] *Idem.*

[3] Voir, page 474, les évaluations de l'exposé des motifs de la loi du 17 juin 1873. Une somme de 48,000 francs a été payée, en outre, aux chemins de fer de l'Est pour les dommages causés par l'insurrection; mais cette indemnité, payée par la ville de Paris, se trouve comprise dans l'allocation de 140 millions décrétée par la loi du 7 avril 1873. Il a été payé aux chemins de fer, autres que ceux de l'Est, une somme de plus de 7 millions; mais cette somme se trouve aussi comprise dans divers crédits qui figurent dans le présent État récapitulatif. (Voir, pour les détails, les tableaux de la page 589.)

[4] Projet de loi présenté par M. Léon Say, ministre des finances, portant approbation d'une convention passée avec la ville de Paris. Voir l'appendice, n° 124.

[5] Il y a en outre compte à faire : 1° pour une somme de 2,600,000 francs mise par l'État à la disposition de la ville de Paris pour besoins urgents en juin 1871; 2° pour une somme de 7,293,353 francs également réquisitionnée par la Commune. Voir l'exposé des motifs du projet de loi présenté par M. Léon Say; voir l'appendice, n° 124.

[6] Il y aurait encore à tenir compte pour la dette viagère de l'augmentation, depuis 1870, des subventions pour pensions militaires. Le rapport de M. Mathieu-Bodet, ministre des finances, du 5 janvier 1875, sur les exercices 1875 et 1876, évaluait ce surcroît de charges : pour les pensions militaires, à 18,500,000 francs, et pour celles des invalides de la marine à 8 millions; au total, 26 millions et demi. Voir le *Journal officiel* du 8 janvier 1875.

F

LES INDEMNITÉS ALLEMANDES.

a. ALSACE-LORRAINE.

I.

INDEMNITÉS POUR LES DOMMAGES DE LA GUERRE.

N° 111.

Tableau indiquant les délais fixés par les Commissions en Alsace-Lorraine pour les demandes d'indemnité à cause des pertes immobilières et mobilières mentionnées dans l'article 1er de la loi du 14 juin 1871.

Délais de forclusion pour les demandes d'indemnité.

DÉPARTEMENTS.	SIÉGE DES COMMISSIONS.	RESSORT.	TERME.
Haute-Alsace...	Neuf-Brisach...	Neuf-Brisach et alentours....	12 septembre 1871.
	Colmar.....	Département de la Haute-Alsace, à l'exception de Neuf-Brisach.	8 septembre 1871.
Basse-Alsace....	Strasbourg.....	Département de la Basse-Alsace.	6 décembre 1871.
Lorraine.....	Phalsbourg....	Phalsbourg.....	15 septembre 1871.
	Marsal.....	Marsal.....	25 septembre 1871.
	Bitche.....	Bitche.....	2 octobre 1871.
	Thionville.....	Thionville.....	20 juin 1872.
	Metz.....	Metz, cercle municipal et rural.	5 juin 1872.

N° 112.

AVIS.

NOUVEAUX DÉLAIS. — ALSACIENS-LORRAINS AYANT OPTÉ POUR LA NATIONALITÉ FRANÇAISE.

Nouveaux délais. Alsace.

a. Le directeur de la police de Strasbourg a publié l'avis suivant, daté du 14 juillet 1873 :

« Les indemnités à payer pour destruction de meubles ou dommages causés d'après

l'article 1er de la loi du 14 juin, relative aux indemnités pour frais de guerre, pourront dorénavant être intégralement accordées, sans autre formalité, aux personnes qui, lors de l'annexion, avaient la qualité d'Alsaciens-Lorrains, mais qui ont opté plus tard pour la nationalité française.

« Du reste, on ne pourra prendre en considération que les demandes des personnes qui, lors de la mise en vigueur de la loi du 14 juin 1871, avaient leur domicile en Allemagne.

Pièces à produire.

« A l'appui des demandes de ce genre, l'intéressé devra produire des certificats officiels attestant :

« 1° Qu'au moment de l'annexion du pays, c'est-à-dire le 2 mars 1871, il possédait la qualité d'Alsacien-Lorrain;

« 2° Qu'au moment de la mise en vigueur de la loi du 14 juin 1871 il avait son domicile en Allemagne.

« Les personnes intéressées qui auraient des prétentions à faire valoir pour le payement intégral des indemnités mobilières qui leur sont allouées pourront me remettre par écrit leurs demandes dans ce sens, ainsi que les pièces mentionnées ci-dessus.

« Strasbourg, le 14 juillet 1873.

« *Pour le directeur de la police,*

« MANSS. »

Lorraine.

b. M. le comte d'Arnim, président de la Lorraine, a publié l'avis qui suit, daté du 26 juillet 1873 :

« Les commissions d'indemnité instituées à Metz ont accordé à toutes les personnes qui n'ont encore reçu aucune indemnité de guerre un nouveau délai, courant du 1er au 30 septembre 1873 inclus, pour faire la déclaration de ces sortes de pertes, pour lesquelles une indemnité peut être allouée d'après la loi du 14 juin 1871.

« Les déclarations doivent contenir :

« 1° La commune où la perte a été éprouvée;

« 2° Les noms, prénoms, état ou profession et domicile du déclarant;

« 3° L'énumération détaillée, mais courte, de chaque perte, avec l'indication des indemnités demandées;

« 4° Les pièces justificatives, principalement quand il s'agit de réquisitions, les bons des autorités allemandes.

« Les déclarations devront être déposées à la mairie de la commune où la perte a été éprouvée. Elles ne seront pas acceptées à la présidence du département.

« Les déclarations seront présentées en double exemplaire, dont un sur papier timbré. Les maires constateront la réception sur l'exemplaire fait sur papier libre et le rendront au déclarant.

« Au 1er octobre 1873, les maires transmettront au directeur de leur arrondissement les exemplaires des déclarations sur timbre.

« Ceux qui, par suite d'option, sont devenus sujets français participent au bénéfice des indemnités pour pertes mobilières, à la condition qu'au 23 juin 1871 ils avaient leur domicile en Allemagne, y compris l'Alsace-Lorraine.

« Les autres étrangers en sont exclus.

« Après l'expiration du délai ci-dessus mentionné, l'Administration n'acceptera plus aucune déclaration de pertes de guerre, ni notamment aucun bon de réquisition. »

N° 113.

ÉTAT DES INDEMNITÉS ALLOUÉES.

Situation au mois de septembre 1873.

Strasbourg, 12 septembre 1873.

Jusqu'ici, les commissions instituées en vertu de la loi du 14 juin 1871 ont arrêté les indemnités à payer aux chiffres suivants, pour lesquels des mandats ont été émis.

1° Pour dommages provenant de la guerre : Dommages de guerre.

En Lorraine	23,303,400 fr.
En Basse-Alsace	43,606,661
En Haute-Alsace	2,312,260 [1]
TOTAL	69,222,321

2° Pour prestations de guerre : Prestations.

En Lorraine	26,623,800 fr.
En Basse-Alsace	5,533,216
En Haute-Alsace	1,857,793
TOTAL	33,914,809
TOTAL GÉNÉRAL	103,137,130

Mais les opérations des commissions ne sont pas closes par là, et on évalue les dommages qui restent à régler à 25 millions de francs.

(*Courrier du Bas-Rhin.*)

[1] La forteresse de Neuf-Brisach a obtenu à titre d'indemnité, pour dommages résultant du bombardement, la somme de 2,271,798 francs. Dans cette somme, les dommages sur immeubles sont compris pour la somme de 1,362,398 francs, ceux pour dommages sur meubles pour 909,400 francs.

N° 114.

INDEMNITÉS

POUR PRESTATIONS DE GUERRE ET BOMBARDEMENT DANS LA BASSE-ALSACE.

(Extrait du *Journal d'Alsace* du 28 octobre 1874.)

Bombardement de Strasbourg.

Depuis un an, la commission chargée de liquider les indemnités relatives au bombardement de Strasbourg a distribué pour dégâts immobiliers une somme de 7,441,120 francs; pour dégâts mobiliers, 868,655 francs : total, 8,309,775 francs. Jusqu'à présent, le total général des indemnités a été de 47,078,893 francs, dont 28,647,155 francs pour dégâts immobiliers et 18,431,738 francs pour dégâts mobiliers.

La mission du comité peut donc être considérée comme à peu près terminée, puisqu'il ne reste plus à statuer définitivement que sur les indemnités relatives au bâtiment de la préfecture, au théâtre, à la cathédrale, à la galerie de peinture établie dans l'ancienne Aubette, et encore ces transactions touchent également à leur terme dans le sens désiré.

Indemnités aux optants français.

Depuis un an aussi est intervenue une décision de la chancellerie des plus favorables à une certaine catégorie de réclamants, celle du 8 juillet 1873, qui fait droit aussi aux demandes d'indemnités dûment justifiées de tous les optants ayant subi des pertes de guerre, pourvu qu'ils pussent prouver qu'ils faisaient encore partie du pays lors du traité de cession conclu le 2 mars 1871 et habitaient le territoire cédé lors de l'entrée en vigueur (23 juin 1871) de la loi de l'Empire du 14 juin. Invoquant à son tour cette mesure favorable, le Gouvernement français réclama de l'Allemagne le remboursement des sommes par lui avancées à des optants sur des indemnités mobilières auxquelles ils avaient des titres. Le bien fondé de cette réclamation fut reconnu pour tous les cas où les droits de l'optant lui-même étaient bien établis [1].

Prestations de guerre.

Quant aux indemnités pour prestations de guerre, depuis le 1er juillet 1872 jusqu'à l'époque du dernier conseil général (août 1874), il a été payé de ce chef la somme de 1,883,838 fr. 56 cent., dont 1,539,695 fr. 32 cent. pour fournitures en nature, 291,047 fr. 99 cent. pour attelages de transports et 53,095 fr. 25 cent. pour pertes en voitures de transport et chevaux. Ces sommes se sont réparties de la manière suivante entre les communes des divers cercles du département : cercle d'Erstein, 17,119 fr. 75 cent.; Haguenau (les communes et les particuliers), 305,047 fr. 64 cent.; Molsheim, 274,624 fr. 39 cent.; Schlestadt, 51,955 fr. 55 c.; Strasbourg (campagne), 200,612 fr. 52 cent.; Strasbourg (ville), 311,518 fr. 06 c.; aux habitants, 53,833 fr. 99 cent.; Wissembourg, 286,862 fr. 28 cent.; Saverne, 382,264 fr. 38 cent. : total, 1,883,838 fr. 56 cent.

[1] Au 31 décembre 1875, l'Allemagne avait remboursé de ce chef au Trésor français une somme de 145,470 francs 85 centimes.

Les indemnités ci-dessus, mandatées pour prestations de guerre depuis un an, ajoutées aux liquidations précédentes, donnent, en conséquence, le total général de 6,917,188 fr. 23 cent., qui ont été remboursés à 541 communes du département, à 127 particuliers et à la caisse départementale pour la faire rentrer dans ses avances faites aux communes.

En ce moment, il a été fait droit à presque toutes les réclamations d'indemnités élevées par les communes et les particuliers pour fournitures de vivres, fourrages, animaux de boucherie, chevaux, bois de chauffage, pour nourriture fournie aux soldats et aux chevaux, aux soldats malades, pour concours aux travaux de fortifications et autres buts militaires; les seules réclamations encore pendantes à cause de leur importance concernent les villes de Haguenau et de Wissembourg, et encore la solution en est-elle prochaine.

Si, en ce qui touche les prestations en attelage, les pertes de chevaux et de voitures, toutes les liquidations n'ont pu encore se terminer, cela tient à l'existence de certaines irrégularités et à l'omission de certaines formalités constatées par l'autorité militaire.

Du reste, la commission départementale ayant définitivement fixé au 1er mai 1874 le terme des réclamations, il est plus que probable que la liquidation de toutes les indemnités de cette nature se terminera avec le présent automne.

Délai de forclusion des réclamations.

Enfin, comme l'année dernière, des secours sur la caisse du pays ont été alloués à des personnes qui ne rentraient pas dans la catégorie de celles ayant droit à des indemnités sur la caisse de l'Empire, telles que les stipule la loi du 14 juillet 1871. Le crédit alloué pour 1873 en vue de ces secours a été de 200,000 francs. Jusqu'à ce moment on a prélevé sur le crédit les sommes suivantes : à 44 habitants du cercle d'Erstein, 5,000 francs; à 8 habitants du cercle de Haguenau, 2,075 francs; à 1 commune du cercle de Schlestadt, 1,867 fr. 73 cent.; à 2 habitants du cercle campagne de Strasbourg, 385 francs; à 10 habitants du cercle de Wissembourg, 966 fr. 10 cent.; à 2 habitants et 1 commune du cercle de Saverne, 4,250 francs; enfin à 208 habitants de la banlieue de Strasbourg (Robertsau, Treuhof et Kœnigshoffen), 24,071 francs : total, 38,614 fr. 83 cent.

Allocations à titre de secours.

N° 115.

INDEMNITÉS

POUR LE BOMBARDEMENT DE STRASBOURG.

(Extrait du *Journal d'Alsace* du 11 décembre 1875.)

Une commission spéciale s'est réunie à Strasbourg à l'effet d'arrêter d'une manière définitive le chiffre des indemnités relatives au bombardement.

Cette commission était composée de MM. d'Ernsthausen, président, venu exprès de Colmar; major von Dreshy, Kablé, Hœrter; Wolff, avoué; von Oberlander,

directeur des contributions directes à Strasbourg; Kirchhoff, ingénieur; von Reichlin et Conrath, architectes de la ville de Strasbourg.

Les indemnités réglées par cette commission définitive comprennent : 1° la ville de Strasbourg et sa banlieue; 2° le canton de Schiltigheim et toutes les communes de la Basse-Alsace qui n'ont pas de commission spéciale.

Le total des indemnités, tant pour les particuliers que pour les édifices publics, a été arrêté à la somme de 50,180,803 fr. 33 cent., savoir : indemnités immobilières, 31,220,902 fr. 65 cent.; indemnités mobilières, 18,959,900 fr. 68 cent.

Édifices et établissements bombardés à Strasbourg.

Voici quelques-unes des sommes allouées et payées pour édifices et établissements de la ville de Strasbourg : préfecture, 860,000 francs; académie, 6,042 fr. 13 c.; Aubette, 240,000 francs; musée, 397,850 francs; bibliothèque, 600,000 francs; ponts et quais, 73,537 francs; magasin des décors du théâtre et décors, 29,930 fr.; cimetière Sainte-Hélène, 21,158 francs; cimetière Saint-Gall et école de Kœnigshoffen, 3,134 francs; halle aux blés, 6,100 francs; appareils à gaz, 31,655 francs; halle couverte, 850 francs; maisons n°s 3 et 5 de la rue Sainte-Élisabeth, 1,469 fr.; église de la citadelle, 60,000 francs; église Saint-Jean, 8,700 francs; Sainte-Madeleine, 3,000 francs; Saint-Pierre-le-Vieux (catholique), 1,920 fr. 86 cent.; Saint-Pierre-le-Jeune (catholique), 4,954 fr. 67 cent.; Mont-de-Piété, 4,700 francs; lycée, 4,017 francs; matériel des pompes à incendies, 20,045 francs; bibliothèque musicale du théâtre, 84,400 francs; hôtel Neuwiller, 11,270 francs; Orangerie et autres promenades, 26,550 francs; hôtel de ville, 100,000 francs; abattoir, 7,394 fr. 14 cent.; château, 10,000 francs.

Maisons d'école.

Les maisons d'école suivantes : de Saint-Pierre-le-Jeune (catholique), 492 fr.; de Saint-Pierre-le-Jeune (protestante), 43,000 francs; de Saint-Louis, 656 francs; de Sainte-Aurélie, 56,000 francs; de Saint-Jean, 7,600 francs; de la Robertsau, 680 francs; de Sainte-Madeleine, 810 francs; de Saint-Guillaume, 2,106 francs; école israélite, 401 fr. 03 cent.; école de la rue Sainte-Hélène, 258 fr. 58 cent.; hangar de l'île Sainte-Hélène, 8,000 francs; routes et plantations, 78,044 francs; enfin le théâtre, 1,060,900 francs, la plus forte de toutes les indemnités. Bref, la municipalité de Strasbourg a perçu, pour chiffre d'indemnité, la somme de 3,153,519 fr. 90 cent., qui se serait élevée à 3,355,669 fr. 90 cent. si le chiffre de 600,000 francs demandé pour le musée des beaux-arts de l'Aubette n'avait été réduit à 397,850 francs. A cette somme de 3,153,519 fr. 90 cent. s'ajoute celle de 900,000 francs que la commission définitive a accordée déjà, par décision du 19 novembre 1873, pour établissement de rues nouvelles dans les quartiers incendiés, en sorte que le total complet des rentrées de la ville est de 4,053,519 fr. 90 c.

Dans l'indemnité de 860,000 francs payée pour la préfecture, la reconstruction de cet édifice figure pour 650,000 francs; le reste représente l'indemnité mobilière. Ladite somme a été soldée en huit annuités, savoir : une en 1871, deux en 1872, une en 1873, deux en 1874 et deux en 1875.

N° 116.

RÈGLEMENT DÉFINITIF ET GÉNÉRAL

DES INDEMNITÉS DE BOMBARDEMENT ET DE GUERRE DANS LA BASSE-ALSACE.

(Extrait du *Journal d'Alsace* du 29 décembre 1875.)

Dans notre numéro du 11 décembre, nous avons donné un aperçu des indemnités définitivement réglées et payées par la commission instituée à cet effet en ce qui concerne les habitants de la ville de Strasbourg et des environs, ainsi que les édifices publics appartenant à la municipalité.

Nous croyons intéresser nos lecteurs en publiant aujourd'hui, comme appendice de ce travail restreint, l'historique général de toutes les indemnités de guerre et de bombardement qui ont été réglées par la commission définitive pour tout le département de la Basse-Alsace et qui sont, à l'heure qu'il est, intégralement payées aux ayants droit.

Les indemnités de bombardement se sont étendues aux arrondissements de Schlestadt, de Wissembourg et de Strasbourg. La fixation, jusque-là pendante, des indemnités pour le bâtiment de la préfecture, le théâtre, la cathédrale et le musée de l'Aubette a clos les travaux de la commission départementale, qui auront par conséquent duré près de cinq années. Indemnités pour bombardement.

Pour Strasbourg et environs (canton de Schiltigheim compris), il a été payé : Strasbourg.

Indemnités immobilières, 31,087,555 fr.; indemnités mobilières, 18,913,988 fr.; ensemble 50,001,543 francs.

Dans l'arrondissement de Wissembourg, la commission spéciale a alloué : indemnités immobilières, 950,480 fr.; mobilières, 1,395,625 fr.; total : 2,346,105 francs. Wissembourg.

Arrondissement de Schlestadt : immobilières, 2,616,554 fr.; mobilières, 405,792 fr.; total : 3,022,346 francs. Schlestadt.

A ces sommes s'ajoute celle de 446,103 francs pour dégâts partiels, tels que la dévastation du château de M. le vicomte de Castex à Thanvillé, dégâts dans le val de Villé et dans le cercle d'Erstein.

La totalité des sommes fixées et payées pour indemnité de bombardement aux habitants de la Basse-Alsace s'élève en conséquence à 55,866,097 francs et se décompose ainsi : pour dégâts immobiliers, 34,654,589 francs; dégâts mobiliers, 20,715,405 fr.; dégâts de toute sorte, 446,103 francs, et frais des expertises, 50,000 francs.

Voilà pour le bombardement. La seconde catégorie d'indemnités est relative aux prestations et réquisitions de guerre pour lesquelles il a été délivré pendant la guerre des bons remboursables.

Les indemnités pour prestations en nature ont atteint la somme de 9,604,681 fr. 90 cent.; celles pour pertes en chevaux et en voitures, 381,720 fr. 06 cent.; total général, 9,986,401 fr. 96 cent.; près de 10 millions de francs. Prestations de guerre.

Dans ce total figurent 1,574,877 fr. 36 cent. comme remboursement aux caisses publiques pour avances faites aux communes.

Il a été payé pour intérêts aux indemnitaires la somme de 675,293 fr. 33 cent.

Outre les indemnités de bombardement et de prestations de guerre, M. le président supérieur d'Alsace-Lorraine a prélevé sur le budget du pays une somme de 230,000 francs pour être répartie, par les soins de l'administration du district de la Basse-Alsace, entre les différentes personnes qui, ayant réellement éprouvé des pertes de guerre, n'ont pu cependant justifier de leurs droits à une indemnité, dans le sens de la loi du 14 juin 1871.

Résumé. En résumé, le chiffre total des indemnités payées après la guerre de 1870-1871 aux communes et aux habitants de la Basse-Alsace se décompose ainsi :

1° Indemnités de bombardement	55,866,097 fr.
2° Indemnités pour prestations et réquisitions	10,000,000
3° Indemnités sous forme de secours	230,000
TOTAL GÉNÉRAL	66,096,097 fr.

II.

INDEMNITÉS POUR SUPPRESSION DE LA VÉNALITÉ DES OFFICES MINISTÉRIELS.

N° 117.

PAYEMENT DES INDEMNITÉS.

(Extrait du *Courrier du Bas-Rhin.*)

Strasbourg, 12 janvier 1873.

Payement des indemnités. On écrit de Strasbourg à la *Karlsr. Ztg.* : Le payement des *indemnités* aux anciens titulaires des *charges ministérielles* en Alsace-Lorraine, commencé dès le 28 décembre dernier, continue sans interruption; la somme totale à payer dépassera le chiffre de 20 millions de francs en obligations sur la caisse centrale de l'Alsace-Lorraine. Jusqu'aujourd'hui près de 4 millions de francs ont été payés par le « bureau pour l'administration de la dette publique », institué conformément à la loi du 10 juin 1872.

N° 118.

OFFICIERS MINISTÉRIELS DE L'ARRONDISSEMENT DE METZ.

(Extrait du *Courrier du Bas-Rhin* du 17 juin 1873.)

La commission chargée de fixer pour l'arrondissement de Metz les indemnités pécuniaires auxquelles ont droit les détenteurs de places vénales dépendant de l'ordre judiciaire qui ont été supprimées vient de terminer ses travaux. Nous en donnons ci-dessous un aperçu succinct.

153 fonctionnaires seront indemnisés, à savoir : 59 notaires, 5 commissaires-priseurs, 17 avocats, 5 secrétaires et premiers secrétaires de tribunaux de commerce, 18 greffiers de justices de paix, 49 huissiers.

En tout et pour tout, des indemnités se montant à 6,498,100 francs ont été accordées pour des places dont la valeur vénale primitive était de 4,736,153 francs. Il est vrai de dire que les prétentions mises en avant par les anciens titulaires étaient en tout de 9,184,576 francs.

La répartition des indemnités s'est faite par catégories de fonctionnaires de la manière suivante :

Statistique des officiers ministériels de l'arrondissement de Metz.

11 notaires de 1re classe ont reçu	1,596,300 fr.
8 notaires de 2e classe ont reçu	688,100
40 notaires de 3e classe ont reçu	2,403,600
TOTAL	4,688,000

7 avocats-avoués de Metz, 421,300 francs; 10 avocats-avoués de Vic et de Thionville, 237,200 francs: total, 658,500 francs; 5 commissaires-priseurs, 206,000 fr.; 5 secrétaires de tribunaux de commerce, 174,100 francs; 18 greffiers de justices de paix, 239,200 francs; 49 huissiers, 532,200 francs.

Il s'ensuit qu'en moyenne l'indemnité par catégorie de fonctionnaires a été respectivement celle-ci : pour un notaire de 1re classe, 145,000 francs; pour un notaire de 2e classe, 86,022 francs; pour un notaire de 3e classe, 60,090 francs; pour un avocat-avoué à Metz, 60,170 francs, à Thionville ou à Vic, 23,720 francs; pour un commissaire-priseur, 41,200 francs; pour un greffier en chef, 34,520 francs; pour un greffier de justice de paix, 13,294 francs; pour un huissier, 10,861 francs.

N° 118 *bis*.

OFFICIERS MINISTÉRIELS DE L'ARRONDISSEMENT DE STRASBOURG.

Officiers ministériels de Strasbourg.

TABLEAU RÉCAPITULATIF des indemnités pécuniaires allouées aux détenteurs de charges vénales dépendant de l'ordre judiciaire, dans l'arrondissement de Strasbourg.

CATÉGORIES.	PRIX D'ACHAT.	INDEMNITÉS DEMANDÉES.	INDEMNITÉS ALLOUÉES.
58 notaires	3,264,950f	5,692,938f	4,930,700f
16 avoués	327,282	935,574	721,800
2 greffiers en chef de tribunal civil	105,000	163,600	147,800
1 greffier de tribunal de commerce	42,000	78,300	66,000
1 greffier de police simple	5,000	6,350	6,000
19 greffiers de justice de paix	121,119	229,917	155,600
3 commissaires priseurs	86,999	152,400	133,600
38 huissiers	405,695	953,482	570,800
TOTAUX	4,358,045	8,212,561	6,732,300

N° 119.

OBLIGATIONS D'INDEMNITÉS.

ÉMISSION ET REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS.

AVIS.

Payement en obligations.

En vertu de l'article 24 de la loi du 10 juin 1872, concernant les indemnités à allouer aux détenteurs des charges judiciaires vénales, je porte à la connaissance du public que : 1° dans le courant de l'année 1874 on a émis des obligations pour une somme de 834,500 francs; 2° les obligations remboursées jusqu'à ce jour portent une somme de 40,700 francs; 3° les obligations actuellement en circulation s'élèvent à une somme totale de 15,477,900 francs.

Strasbourg, le 3 janvier 1875.

Le Président supérieur de l'Alsace-Lorraine,
DE MŒLLER.

N° 120.

LOI DU 29 NOVEMBRE 1875

POUR LA DISTRIBUTION INTÉGRALE DES INDEMNITÉS AUX DÉTENTEURS DE CHARGES VÉNALES EN ALSACE-LORRAINE.

---

a. EXPOSÉ DES MOTIFS.
(Analyse.)

Montant des indemnités allouées aux titulaires d'offices.

La loi du 10 juin 1872 ayant enlevé aux titulaires d'offices ministériels en Alsace-Lorraine le droit de présenter des successeurs leur a assuré en compensation des indemnités dont le montant a été fixé par voie d'estimation et dont l'ensemble s'élève à la somme de 26,441,000 francs, payables en obligations avec intérêts à 4 p. o/o.

En vertu des articles 18 et 19 de ladite loi, les titulaires restés en fonctions ne doivent point recevoir, pendant la période de leur activité, les obligations représentant l'indemnité à laquelle ils ont droit, et ceux qui se démettent volontairement de leur charge, hormis le cas d'incapacité de service, ne doivent recevoir que les deux tiers du montant fixé par l'estimation. Ces dispositions ont paru nécessaires au moment de la promulgation de la loi, afin d'éviter que les officiers ministériels abandonnassent leurs charges en masse et que le service judiciaire se trouvât ainsi arrêté.

Mais ces dispositions ont donné lieu à des réclamations répétées de la part des notaires, qui forment la classe la plus nombreuse parmi les personnes visées par la loi, et dont les pétitions ont pour objet le payement intégral et immédiat des indemnités à tous les ayants droit.

La Commission des pétitions du Reichstag, dans son rapport du 18 décembre 1874, recommandait au chancelier de l'Empire d'examiner à nouveau si les notaires d'Alsace-Lorraine n'ont pas été lésés par la législation de 1872 et 1873, ce que le Reichstag a reconnu dans sa séance du 29 janvier 1875.

La Commission provinciale d'Alsace-Lorraine a également, à l'occasion de la préparation du budget de 1876, exprimé le désir que les obligations représentatives des indemnités en question fussent remises aux ayants droit jusqu'à concurrence de 10,446,600 francs, dont un tiers porterait intérêt dès le 1er juillet 1876 et les deux autres tiers un et deux ans après.

Ce vœu paraît pouvoir être accueilli désormais sans inconvénient.

La retraite en masse des officiers ministériels n'est plus à craindre, et les préoccupations financières que l'on pouvait avoir perdent de leur importance si l'on considère que, d'après les propositions mêmes de la Commission provinciale, les intérêts ne doivent courir pour le montant du reliquat de l'indemnité qu'à partir du 1er juillet 1878. La charge nouvelle qui en résultera pour la caisse d'Alsace-Lorraine, en dehors de l'amortissement à 1 p. o/o du capital, s'élèvera pour les intérêts à environ 111,500 marcs en 1877, à 223,000 marcs en 1878 et à 334,500 marcs, montant des intérêts du reliquat total de l'indemnité, à partir de 1879.

Ces dispositions nouvelles, modifiant la loi de 1872, ne peuvent être mises en vigueur que par une loi.

Le projet rédigé à cet effet établit que la totalité du reliquat non encore soldé de l'indemnité sera payée en obligations avant le 1er juillet 1876 et règle les termes des intérêts que porteront les obligations à émettre. L'article 1er dispose en même temps que les officiers ministériels déjà indemnisés dans les conditions de la loi de 1872 n'auront droit de réclamer aucun supplément d'indemnité. Payement du reliquat aux ayants droit.

En revanche, l'abrogation du second paragraphe de l'article 19 de la loi de 1872 a paru inévitable, parce que, dans le cas de la dépossession par mesure disciplinaire que vise ce paragraphe, il ne serait pas praticable de reprendre aux indemnitaires les obligations déjà remises entre leurs mains.

L'article 2 du projet s'applique aux officiers ministériels qui quitteront leurs charges pour l'un des motifs mentionnés sous les nos 1, 2 et 5 de l'article 18 de la loi du 10 juin 1872 pendant la période où les obligations nouvelles ne doivent pas porter intégralement intérêt; il assure à ces officiers ou à leurs héritiers le payement d'intérêts sur la totalité de leur indemnité à partir du moment de la cessation de leurs fonctions.

---

b. LOI MODIFIANT CELLE DU 10 JUIN 1872

RELATIVE À L'INDEMNISATION DES TITULAIRES DE CHARGES MINISTÉRIELLES VÉNALES EN ALSACE-LORRAINE,

promulguée le 29 novembre 1875.

NOUS, GUILLAUME, etc.

Ordonnons pour l'Alsace-Lorraine, au nom de l'Empire allemand, avec l'assentiment du Conseil fédéral et du Reichstag, ce qui suit :

ART. 1er. Les obligations représentant les indemnités attribuées sur estimation Obligations portant intérêt.

aux titulaires de charges vénales dépendant du service judiciaire, en vertu de la loi du 10 juin 1872, seront remises aux ayants droit pour le montant total desdites indemnités avant le 1er juillet 1876. Un tiers de ces obligations sera muni de coupons d'intérêts courant à partir du 1er juillet 1876, le second tiers de coupons d'intérêts courant à partir du 1er juillet 1877 et le dernier tiers de coupons d'intérêts courant à partir du 1er juillet 1878. Dans le cas où l'indemnité n'aura été accordée que dans la proportion des deux tiers de l'estimation faite de la charge, les indemnitaires ne pourront pas réclamer le payement du tiers qui aura été retranché.

Lorsque la somme totale de l'indemnité ne pourra être divisée en trois parties égales payables en obligations, le surplus de la somme divisible sera payé en espèces.

Art. 2. Les dispositions de l'article 18 de la loi du 10 juin 1872, nos 1, 2 et 5, resteront en vigueur jusqu'au 1er juillet 1878, de sorte que le montant total des obligations attribuées à titre d'indemnité portera intérêt dès l'expiration du semestre dans lequel la remise des obligations aux ayants droit devra avoir lieu. La caisse d'Alsace-Lorraine aura la faculté de payer ces intérêts aux ayants droit en espèces, au lieu de leur remettre des coupons supplémentaires.

Art. 3. Le dernier paragraphe de l'article 18 et l'article 19 de la loi du 10 juin 1872 sont abrogés.

---

b. ALLEMAGNE.

N° 121.

PARTAGE

ENTRE LES DIVERS ÉTATS DE L'ALLEMAGNE DE L'INDEMNITÉ DE GUERRE DE CINQ MILLIARDS PAYÉE PAR LA FRANCE. — INDEMNITÉS DIVERSES.

(Extrait du *Courrier du Bas-Rhin* du 21 février 1874.)

Un aperçu de l'état des payements faits sur l'indemnité de guerre française et des dépenses à prélever d'emblée a été donné en dernier lieu, le 29 mai 1873, au Reichstag, dans les motifs du projet de loi concernant la part afférente à l'ancienne Confédération du Nord de l'Allemagne dans l'indemnité de guerre. A cette époque, 4 milliards de francs seulement ayant été payés sur l'indemnité de guerre, l'exposé fait dans les motifs en question a été borné aux 3 premiers milliards et demi. Entre temps, le reste de l'indemnité de guerre a été soldé, grâce à l'exécution exacte de l'article 1er de la convention conclue avec la France le 15 mars 1873, et au vœu de la législation de l'Empire, des dispositions ont été prises quant au milliard et demi réservé. Il est donc possible aujourd'hui d'avoir un aperçu de la totalité de l'indemnité de guerre et des autres recettes en faisant partie, suivant l'article 6 de la loi du 8 juillet 1872, ainsi que de l'emploi de toutes ces recettes, mises à la disposition de l'Empire, soit pour en couvrir les dépenses, soit pour en faire le partage entre les États allemands alliés pour la guerre. Il ne faut pas perdre de vue,

cependant, que ni les recettes ni les dépenses dont il s'agit ne sont arrêtées aujourd'hui au point qu'on puisse en accuser définitivement le montant et préciser la somme à partager. Le décompte avec la France, concernant le cinquième milliard et les intérêts, n'a pas encore pu s'établir complétement. Quant aux dépenses à prélever sur l'indemnité de guerre, en tant qu'il ne s'agit pas de sommes fixées, il ne sera émargé que celles prévues, ce qui a déjà été fait autant que possible. Les dépenses faites réellement seront consignées dans le budget annuel. Passant aux recettes, il faut émarger tout d'abord l'indemnité de guerre, se montant à 5 milliards de francs, auxquels il convient d'ajouter les intérêts à 5 p. o/o payés par la France: *a*) pour 3 milliards de capital, du 2 mars 1871 au 2 mars 1872, soit 150 millions; *b*) pour le reste du capital, du 2 mars 1872 jusqu'au 2 mars 1873, 128 millions de francs; *c*) de même du 2 mars au 5 septembre 1873, il y a eu 22,531,759 sur 301,191,959 francs, total: 5,301,191,959 francs (1,413,651,189 thalers), somme à laquelle il faut ajouter le montant de la contribution de la ville de Paris, 53,505,865 thalers. De plus, il y a les impôts levés en France et les contributions non employées dans un but militaire, se montant à 17,394,230 th., ce qui produit un total de 1,484,551,724 thalers. Il faudra en défalquer toutefois 325 millions de francs ou 86,666,666 thalers alloués à la France pour les chemins de fer cédés, en vertu du paragraphe 6 du premier article additionnel au traité du 10 mai 1871. Reste une recette de 1,397,884,608 thalers, sur laquelle, en vertu des lois rendues, il y aura à prélever les ressources pour une série d'obligations communes.

Dépenses à prélever.

La somme totale de ces dépenses est de 480,778,029 thalers, pour les dépenses prévues et fixées par la loi, et de 120,058,598 thalers nécessaires pour atteindre le but de la loi, par exemple : 1° pour couvrir les dettes de guerre et payer des indemnités de guerre, 37,700,000 thalers; 2° pour payer les dettes de la marine allemande, 5,600,000 thalers; 3° pour les médailles commémoratives de la guerre, 300,000 thalers; 4° pour les pensions des invalides, accordées après la guerre de 1870-1871 et dues jusqu'à la fin de 1872, 10,089,774 thalers; 5° pour subvention à la caisse des invalides de l'Empire, pour le temps où le fonds de cette caisse ne sera pas encore complété, 5,980,000 thalers; pour l'armement des forteresses, 9,847,187 thalers; pour le matériel de siége, 9,394,821 thalers; pour l'administration de la marine, 9,352,512 thalers; pour l'organisation provisoire de la défense des côtes, 980,813 thalers; pour l'établissement et le rétablissement de chemins de fer dans un intérêt stratégique, 4,791,986 thalers, etc. [1].

Détail des prélèvements à faire.

D'après cela, le total des sommes à prélever sur les recettes est de 600,836,627 th. Or, le total des recettes étant de 1,397,884,603 thalers, il restera à répartir 797,047,981 thalers, ou, en chiffres ronds, 798 millions de thalers. En vertu de l'article 6 de la loi du 8 juillet 1872 et en vertu de l'article 2 de la loi du 8 juillet 1873, le quart de cette somme serait à répartir entre les corps d'armée des diffé-

Répartition des sommes restantes.

[1] Ajoutez 2 millions pour indemnités aux Allemands expulsés de France, 19,792,000 francs pour remboursement des déficit des douanes et des impôts pendant la guerre, 206,339 francs pour indemnités des navires anglais coulés à Duclair et dépenses diverses relatives à la marine.

rents pays : la Bavière aurait donc à recevoir 90,200,411 thalers; le Wurtemberg, 28,500,870 thalers; la Confédération du Nord, 530,116,053 thalers; Bade, 20,153,182 thalers; la Hesse, 933,674 thalers.

N° 121 *bis*.

Décompte d'après le professeur Wagner.

M. Adolphe Wagner, professeur à l'Université de Berlin, a publié sur les finances de l'Empire d'Allemagne un travail dont il a été rendu compte par M. Wolowski à l'académie des sciences morales et politiques dans les séances des 31 octobre et 7 novembre 1874 (voir *Journal officiel* des 4 et 11 novembre) et qui contient des tableaux de l'emploi des fonds de l'indemnité payée par la France.

Voici le résumé de ces tableaux, emprunté au compte rendu du *Journal des Débats* :

	Thalers.	Thalers.
a. Frais de guerre :		
L'Empire	75,132,407	
L'Allemagne du Nord	377,330,421	
Ensemble, non compris l'Allemagne du Sud		450,462,828
b. Indemnités et dédommagements :		
L'Empire	246,389,774	
L'Allemagne du Nord	10,818,157	
Ensemble, sans le Sud		257,207,931
c. Rétablissement et amélioration du matériel de guerre :		
L'Empire	186,110,840	
L'Allemagne du Nord	120,021,227	
Ensemble, sans le Sud		306,132,067
d. Dépenses générales d'administration militaire		6,270,000
e. Réformes administratives :		
L'Empire	29,792,719	
L'Allemagne du Nord	1,657,847	
Ensemble, sans le Sud		31,450,566
f. Placements productifs de capitaux (chemins de fer de l'Alsace-Lorraine)		143,872,554
TOTAL		1,195,395,946
g. Distribué aux États du Nord		133,700,000
Distribué aux États du Sud		155,500,000
TOTAL GÉNÉRAL		1,484,595,946

N° 122.

LOI

CONCERNANT LA CRÉATION ET L'ADMINISTRATION DU FONDS DES INVALIDES DE L'EMPIRE.

Du 23 mai 1873.

NOUS, GUILLAUME, par la grâce de Dieu, empereur d'Allemagne, roi de Prusse, etc.

DÉCRÉTONS ce qui suit, avec l'approbation du Conseil fédéral et du Reichstag :

§ 1er.

187 millions de thalers affectés aux invalides.

Pour subvenir aux frais qui, à la suite de la guerre de 1870-71, sont mis à la charge de l'Empire par la loi du 27 juin 1871 à partir du 1er janvier 1873, et qui concernent la pension et l'entretien des militaires de l'armée et de la marine impériales, ainsi que les secours à accorder aux membres de leur famille survivants, un capital de cent quatre-vingt-sept millions de thalers est assigné, lequel sera prélevé sur une partie, provisoirement réservée par l'article 6 de la loi du 8 juillet 1872, de l'indemnité des frais de guerre à payer par la France, et sera administré sous le nom de *Fonds des invalides de l'Empire*, d'après les dispositions suivantes :

§ 2.

Placement des fonds.

Les sommes consacrées au fonds des invalides de l'Empire seront placées à intérêt.

Leur placement devra s'effectuer, sauf la disposition contenue dans le paragraphe 3, exclusivement en obligations portant intérêt, qui devront :

a. Être au porteur, ou pouvant, en tout temps, être converties en obligations au porteur, et dont le remboursement ne pourra pas être exigé par le créancier;

b. Appartenir à l'une des catégories ci-après désignées :

1° Obligations de l'Empire ou d'un État de la Confédération allemande, émises conformément à la loi;

2° Obligations dont le payement des intérêts est garanti légalement par l'Empire ou par un État de la Confédération;

3° Titres de rentes des banques qui existent en Allemagne pour la négociation du rachat des rentes;

4° Obligations des corporations communales allemandes (provinces, cercles, communes, etc.) soumises à un amortissement régulier.

L'aliénation des obligations acquises de cette manière n'est admise que dans les cas déterminés (§§ 8 et 9) par la présente loi. L'échange fait chez le débiteur de coupures moindres contre une coupure plus grande de même nature, mais d'un montant total égal, ou *vice versa*, n'est pas exclu par cette disposition.

§ 3.

Placement en obligations d'État.

Le placement pourra aussi s'effectuer, jusqu'au 1er juillet 1876, en obligations d'autres États, en bons sur le trésor de l'Empire ou d'un autre État de la Confédération, en prêts sur nantissement de titres, lesquels, aux termes de la présente loi, sont propres (§§ 2 et 3) à un placement définitif ou provisoire; en lettres de change indigènes ou en lettres de change étrangères de premier ordre, payables en or ou en obligations de priorité des compagnies des chemins de fer allemands.

Les obligations de cette nature pourront, sauf les cas prévus par les paragraphes 8 et 9, être aliénées aussi en vue de l'acquisition d'autres obligations.

§ 4.

Administration financière.

Les obligations acquises pour le fonds des invalides de l'Empire, ainsi que tous les titres qui lui appartiennent, seront remises à la garde et placées sous la clef commune de l'Administration du fonds des invalides de l'Empire et de la commission des dettes de l'Empire. Les obligations ne pourront être retirées plus de trois mois avant l'échéance, si ce n'est en vue des aliénations ou des échanges autorisés par le texte de la présente loi. Les traites et les valeurs données en garantie des prêts sur nantissement de titres pourront demeurer aussi en dépôt dans les maisons de banque qui sont en relations d'affaires avec le fonds des invalides (§ 5).

Les obligations au porteur, et qui répondent aux exigences du paragraphe 2, devront être retirées de la circulation, avec le concours de la commission des dettes de l'Empire, au plus tard le 1er juillet 1876. La remise en circulation ne pourra en avoir lieu qu'en vue d'une aliénation admise par la loi, et ne devra être opérée qu'avec le concours de la commission des dettes de l'Empire, et sous une forme valable en droit. Il en sera de même lorsqu'il s'agira du transfert des obligations nominatives. Les obligations retirées de la circulation ne sont pas valables, comme titres au porteur, jusqu'à ce qu'elles aient été mises de nouveau en circulation.

La forme sous laquelle la coopération de la commission des dettes de l'Empire sera mentionnée sur lesdites obligations est fixée par l'instruction (§ 11).

§ 5.

Créances provenant des lettres de change et de prêt.

Le recouvrement de créances nées de lettres de change et de prêts, ainsi que l'aliénation d'obligations pour le compte du fonds des invalides, s'opérera par l'entremise de maisons de banque allemandes. L'acquisition s'opérera de la même manière, en tant qu'il ne s'agira pas d'une remise directe des obligations de la part des premiers emprunteurs.

Le chancelier de l'Empire désignera, d'accord avec le Conseil fédéral, les maisons de banque à l'entremise desquelles on aura recours, et les fera connaître à l'Administration du fonds des invalides de l'Empire, ainsi qu'à la commission des dettes de l'Empire. Les encaisses qui deviendront disponibles par le recouvrement de créances nées de lettres de change et de prêts, ainsi que par l'aliénation d'obligations, seront placés, jusqu'à l'acquisition d'autres obligations, dans une ou plusieurs

de ces maisons de banques; ils ne devront être versés ni aux caisses de l'Empire ni à l'Administration du fonds des invalides de l'Empire, sauf les cas prévus par le paragraphe 7 et le dernier alinéa du paragraphe 8.

Les obligations acquises au moyen de ces fonds seront remises, par les maisons de banque qui en sont chargées, à l'Administration du fonds des invalides.

Les payements et remises de titres qui auraient lieu contrairement aux dispositions de la présente loi seront nuls, et ne constitueront pas décharge de celui qui est tenu desdits payements et remises.

§ 6.

Recouvrements d'intérêts.

Les recouvrements d'intérêts du fonds des invalides de l'Empire doivent être évalués chaque année et portés au budget de l'Empire (art. 69 de la Constitution). Les coupons et les quittances d'intérêt d'obligations appartenant au fonds des invalides de l'Empire, dont l'échéance a lieu dans le courant d'une année, pourront, à partir du 1er novembre de l'année précédente, être retirées de l'administration qui les conservait en dépôt (§ 4). Ils seront versés par l'Administration du fonds des invalides de l'Empire au trésor de l'Empire avant l'arrivée de l'échéance. Les intérêts échus dans les maisons de banque devront aussi être versés par elles au trésor.

§ 7.

Affectation des intérêts.

Seront supportées par les recettes produites par la perception des intérêts du trésor de l'Empire les dépenses imputées par le paragraphe 1er sur le fonds des invalides de l'Empire, ainsi que les frais occasionnés à raison du budget de l'Empire, soit par l'administration et la direction du fonds des invalides de l'Empire, soit encore encourues par les administrations de contingent de l'armée de l'Empire, à raison de l'administration des pensions, suppléments de pensions et secours ordonnancés sur les ressources du fonds des invalides de l'Empire. En tant que le produit des intérêts ne suffirait pas à ces dépenses, on portera en recette au budget de l'Empire le montant pouvant être rendu liquide dans le cours de l'année, au moyen de capitaux du fonds des invalides de l'Empire, à l'effet de compléter les recettes d'intérêts. Les excédants d'intérêts ne profiteront en aucun cas au fonds des invalides; ils seront versés dans la caisse de l'Empire et compris dans les recettes du budget de l'Empire.

§ 8.

Affectation des créances échéant dans le cours de l'année.

Jusqu'à ce que l'on ait atteint le montant, prévu au budget, des recettes résultant de la liquidation du fonds des invalides de l'Empire, les créances échéant dans le cours de l'année seront déléguées pour recouvrement au trésor, sur la réquisition du chancelier de l'Empire, par l'Administration du fonds des invalides de l'Empire. Si le produit en demeure au-dessous de la somme prévue dans le budget de l'Empire, un nombre correspondant d'obligations sera mis de nouveau en circulation ou aliéné sur la réquisition du chancelier de l'Empire, jusqu'à ce que l'on ait parfait la somme portée au budget.

§ 9.

Emploi de l'excédant des créances échéant dans le cours de l'année.

Si le montant des créances venant à échéance dans le cours de l'année surpasse le montant prévu au budget de l'Empire pour la liquidation de capitaux, l'excédant en sera remis en recouvrement à une maison de banque. Les fonds provenant de ces recouvrements seront employés à l'acquisition de nouvelles obligations, selon l'avis de l'Administration du fonds des invalides de l'Empire, conformément au paragraphe 2. Les obligations nouvellement acquises pour le fonds des invalides de l'Empire seront remises à l'Administration du fonds des invalides par la maison de banque chargée de les acquérir, et il sera procédé d'après les dispositions du paragraphe 4.

§ 10.

Affectation d'une partie de l'indemnité de cinq milliards aux dépenses de l'établissement des invalides.

L'organisation complète du fonds des invalides de l'Empire devra être effectuée, conformément aux paragraphes 2 et 3, au 1er juillet 1876; jusque-là, les sommes afférentes aux dépenses et à la charge dudit fonds, et non couvertes par la perception d'intérêts, seront prises sur la partie mentionnée au paragraphe 1er de l'indemnité de guerre à payer par la France. Les sommes ainsi prélevées seront déduites de la somme de 187 millions de thalers à verser, en vertu du paragraphe 1er, au fonds des invalides de l'Empire, comme si l'emploi parfait du fonds à un taux de 4 p. o/o avait eu lieu et que ces sommes eussent été prises sur le capital dudit fonds. Les valeurs déjà achetées seront remises au fonds des invalides au prix coûtant, y compris les frais d'achat.

§ 11.

Cet établissement est distinct de l'Administration générale des finances. Il est sous la haute direction du chancelier.

L'autorité portant le nom d'*Administration du fonds des invalides de l'Empire* est distincte et indépendante de l'Administration générale des finances. Elle est soumise néanmoins à la haute direction du chancelier de l'Empire, en tant que cette direction sera compatible avec l'indépendance qui lui est attribuée par le paragraphe 12 de la présente loi.

Cette administration est placée sous la surveillance continuelle de la commission des dettes de l'Empire (§ 13).

L'Administration du fonds des invalides de l'Empire a son siége à Berlin et se compose d'un président et de trois membres. Le président sera nommé à vie par l'Empereur; les membres seront élus chaque fois par le Conseil fédéral, pour trois ans.

Le président ne pourra être chargé d'autres fonctions ou occupations rémunérées; il ne pourra accepter ces fonctions ou occupations. Le pouvoir disciplinaire sur le personnel des bureaux et sa nomination appartiennent au président. En outre, les membres partagent avec lui la compétence et la responsabilité. Les résolutions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le chancelier de l'Empire publiera, de concert avec le Conseil

fédéral, l'instruction relative à l'administration du fonds des invalides de l'Empire; cette instruction sera livrée à la publicité par le bulletin des lois de l'Empire.

§ 12.

Le président et les membres de l'Administration du fonds des invalides de l'Empire sont absolument responsables de l'emploi, conforme à la loi, de la comptabilité et de l'administration du fonds des invalides de l'Empire, et doivent prêter, avant d'entrer en fonctions, un serment spécial en séance publique du tribunal supérieur de commerce, par lequel ils s'engageront à ne se laisser détourner des devoirs dont ils sont tenus, sous leur propre responsabilité, par aucunes instructions ou ordres quelconques.

Responsabilité des membres de l'Administration.

§ 13.

La commission des dettes de l'Empire exerce un contrôle continuel sur toutes les affaires traitées par l'Administration du fonds des invalides de l'Empire, sous sa propre responsabilité. Elle est autorisée à s'assurer en tout temps de la manière dont le capital du fonds des invalides de l'Empire est placé à intérêts. La commission recevra notamment de l'Administration des états mensuels et annuels sur l'entrée et la sortie des valeurs-papiers, ainsi que sur leur composition, et pourra, aussi souvent qu'elle le jugera convenable, procéder à leur vérification. Cette mesure devra avoir lieu au moins une fois par an. L'Administration du fonds des invalides de l'Empire est tenue de fournir à la commission des dettes de l'Empire tous éclaircissements et renseignements demandés par cette dernière, relativement à la situation ou à l'administration de ce fonds, et de faire des observations et des vues de cette commission l'objet d'une décision. Les dépôts de valeurs-papiers qui appartiennent au fonds des invalides de l'Empire ne doivent pas être éloignés du siége de l'Administration sans le consentement de la commission des dettes de l'Empire.

Contrôle de la commission des dettes de l'Empire.

§ 14.

Lors de la réunion régulière annuelle du Reichstag, la commission des dettes de l'Empire fera un rapport sur les actes ainsi que sur les résultats de l'administration du fonds des invalides de l'Empire, placée sous sa surveillance, durant l'année écoulée.

Compte rendu annuel au Reichstag.

A ce rapport on joindra un état des actifs actuels du fonds des invalides de l'Empire, et à partir de 1876, au moins tous les trois ans, par conséquent en 1879 pour la première fois, un bilan dans lequel la valeur en capital, au moment des engagements du fonds, sera particulièrement indiquée. Les comptes de l'Administration du fonds des invalides de l'Empire, après avoir été vérifiés et arrêtés par la cour des comptes, seront soumis à la commission des dettes de l'Empire, qui devra les examiner et ensuite les remettre avec son rapport au Conseil fédéral et au Reichstag pour en obtenir décharge.

§ 15.

Emploi des reliquats d'actifs.

Une loi de l'empire fixera l'emploi des actifs restant après l'extinction des pensions, suppléments de pensions et secours, ou des actifs qui, avant cette extinction, ne seraient plus nécessaires pour couvrir ces dépenses.

Fait à Berlin, le 23 mai 1873.

Signé : Guillaume.

Prince de Bismark.

APPENDICE.

DOMMAGES CAUSÉS PAR LA PESTE BOVINE.

N° 123.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DU BUDGET (EXERCICE 1875) AU SUJET D'UNE DEMANDE DE CRÉDIT AYANT POUR OBJET D'INDEMNISER, CONFORMÉMENT À LA LOI DU 30 JUIN 1866, LES PROPRIÉTAIRES DE BESTIAUX MORTS DE LA PESTE BOVINE DANS LES DÉPARTEMENTS ENVAHIS,

Par M. Alphonse CORDIER, membre de l'Assemblée nationale.

(Séance du 23 décembre 1874.)

Messieurs, vous avez renvoyé à votre Commission du budget l'examen d'un rapport déposé par notre honorable collègue M. Claude (Meurthe-et-Moselle) [1] concluant à ce qu'il soit ouvert à M. le Ministre de l'agriculture et du commerce un crédit de 3,545,000 francs sur le budget de 1874 à l'effet de satisfaire aux dispositions du projet de la loi suivante :

Proposition Billy et autres.

ART. 1er. L'indemnité fixée par la loi du 30 juin 1866 sera accordée aux propriétaires des bestiaux frappés de la peste bovine dans les départements envahis par l'ennemi, bien qu'ils n'aient pu, à raison de l'invasion même, remplir les formalités prescrites par les décrets et règlements.

ART. 2. Cette indemnité ne sera toutefois accordée qu'aux propriétaires qui auront fait à l'autorité une déclaration de la maladie, alors même que cette déclaration n'aurait été suivie d'aucune constatation ni de l'abatage des animaux. Elle sera également accordée à ceux qui, n'ayant pu faire la déclaration, ont cependant abattu leurs animaux atteints ou suspects.

ART. 3. Le bénéfice de la présente loi ne sera accordée qu'aux propriétaires des animaux atteints par la peste bovine antérieurement au 1er septembre 1871.

ART. 4. Il est ouvert au Ministre de l'agriculture et du commerce, pour l'exécution de la présente loi, un crédit de 3,545,000 francs sur le b ud

Telle est la conclusion du travail adopté par la Commission dont M. Claude est le rapporteur, au sujet de la proposition de MM. Billy, Grandpierre et d'un grand nombre de nos collègues.

La Commission, dit M. le rapporteur, « s'inspirant de l'esprit d'équité qui a toujours animé l'Assemblée dans toutes les lois réparatrices émanées d'elle, n'a pas

[1] *Journal officiel* du 21 juin 1874.

hésité à reconnaître, en principe, qu'une réparation basée sur la loi de 1866 devait être accordée aux propriétaires des animaux atteints par le typhus qui, par suite de l'omission involontaire causée par la force majeure des formalités prescrites, avaient été exclus du droit à l'indemnité promise par cette loi. »

La Commission estime que si la force des choses dégage l'État de sa responsabilité, elle ne peut créer à son profit un droit contre les indemnitaires.

En somme, elle déclare qu'il convient de remettre chacun dans la situation qu'il aurait eue si la force majeure résultant de la guerre ne l'avait empêché d'agir.

Conséquemment, l'article 2 du projet de loi qui vous est soumis, en attribuant l'indemnité « alors que la déclaration n'aurait été suivie d'aucune constatation ni de l'abatage des animaux », ne tient pas compte de la stipulation essentielle de la loi de 1866.

En résumé, la Commission vous propose de relever des déchéances et des forclusions qu'ils avaient pu encourir, par suite de l'inobservation de certaines formalités exigées par les décrets et les règlements, les propriétaires des animaux frappés par le typhus et de leur accorder l'indemnité énoncée dans la loi de 1866, mais à la condition expresse qu'ils auront fait à l'autorité la déclaration de l'invasion de la maladie, ou qu'ayant été mis dans l'impossibilité absolue de faire leur déclaration, ils auront abattu leurs animaux atteints ou suspects.

En d'autres termes, on vous propose d'étendre le bénéfice de la loi de 1866 à trois catégories d'indemnitaires :

1° A ceux dont les animaux atteints ou suspects auront été signalés à l'autorité et abattus sur son ordre;

2° A ceux dont les animaux atteints ou suspects, mais sur lesquels l'autorité n'a pu prononcer par suite de cause majeure, ont cependant été abattus;

3° A ceux dont les animaux atteints ou suspects ont été l'objet des déclarations voulues à l'autorité, sur lesquels cette dernière, retenue par force majeure, n'a pu prononcer, et qui sont morts sans avoir été abattus.

La première catégorie ne soulève aucune objection, elle a dû recevoir l'indemnité à laquelle elle avait droit : elle est donc hors de cause. Ce sont les deux autres, avec des nuances différentes, qui font l'objet du projet de loi qui vous est soumis; voici quelle est l'importance de cette réclamation :

Total des pertes causées par la peste bovine.

L'état des pertes occasionnées par la peste bovine pendant les années 1870, 1871, 1872, s'établit ainsi :

Nombre des bêtes mortes naturellement	38,435
Nombre des bêtes abattues, malades ou suspectes	58,141
TOTAL	96,576

Valeur totale des pertes : 24,796,639 francs.

Évaluation des bêtes abattues par ordre de l'autorité : 13,586,181 francs.

Indemnités payées en exécution de la loi du 30 juin 1866 : 10,667,225 francs.

Ensuite, la Commission détermine de la manière suivante le montant de ce qui serait nécessaire pour solder les indemnités dont il est question; nous en reproduisons les chiffres, sauf quelques erreurs de calcul ou d'impression que nous avons rectifiées.

Les départements envahis par l'ennemi sont compris dans la perte totale pour le chiffre de	20,726,400 fr.
De ce chiffre, il faut retrancher la valeur des animaux morts sans qu'aucune déclaration ait eu lieu et pour lesquels l'indemnité est refusée	5,090,488
Reste	15,635,912
Les trois quarts de cette somme formant l'indemnité légalement due pour la valeur des animaux déclarés seraient de	11,730,938 fr.
Il n'a été payé que	8,282,201
Il resterait à solder	3,448,737

La Commission ajoute que ce chiffre maximum ne serait pas atteint, car il a été établi sur des déclarations imparfaitement contrôlées; ce n'est, à proprement parler, que l'indication du chiffre le plus élevé. Il est nécessaire de faire remarquer, d'ailleurs, que ce crédit de 3 millions et demi est, pour une partie, couvert par les crédits antérieurement votés par l'Assemblée en 1870, 1871, 1872, et restés non employés. En définitive, le montant de ces reliquats s'élevant à 694,478 fr. 68 cent., il suit de là que la dépense à laquelle on aurait à pourvoir, selon la Commission, ne s'élèverait en réalité qu'à 2,754,258 fr. 32 cent.

Situation intéressante des sinistrés.

Assurément, Messieurs, nous nous trouvons en présence de situations tout à fait dignes d'intérêt et ayant tous les titres possibles à la bienveillance de l'Assemblée. Parmi ce cortége de calamités sans nombre que traînent après elles la guerre et l'invasion étrangère, il n'est pas de fléau plus funeste pour le cultivateur que celui de la peste bovine, car il a pour effet l'anéantissement d'un capital lentement amassé et représentant une somme incalculable de soins et d'attentions de toutes sortes. La disparition de ce capital entraîne l'appauvrissement de la terre et, dans une certaine mesure, sa stérilité. On ne peut oublier que l'œuvre de l'agriculteur est non-seulement pénible et ingrate, mais qu'elle est soumise à des vicissitudes très-chanceuses. L'épargne y est souvent maigre et le crédit est lourd, quand il existe; dans bien des contrées, malheureusement, il fait complétement défaut.

On ne peut non plus perdre de vue qu'il s'agit des départements qui ont été le plus rudement éprouvés par la guerre et que le typhus y a sévi plus qu'ailleurs : que la Marne a perdu 4,949 têtes de bétail, la Mayenne 8,336, les Ardennes 9,093 et la Meuse 14,264.

Il est impossible de méconnaître la portée de ces considérations, et le premier mouvement du cœur nous porterait à céder aux entraînements de la générosité;

mais, en présence des charges innombrables qui pèsent sur le budget et de ses ressources fort restreintes, nous avons le devoir rigoureux d'apprécier, de juger et de n'admettre que les réclamations absolument justifiées : il importe donc que le droit soit rigoureusement établi.

Cette opinion s'est déjà manifestée au sein de la 19e commission d'initiative parlementaire.

L'État ne doit d'indemnité que pour les animaux abattus par ordre de l'autorité dans un but d'intérêt général.

Nous lisons dans son rapport : « Votre Commission, dit M. Bottard, a d'abord remarqué que la loi du 11 juin 1866 n'accorde aucune indemnité aux propriétaires des animaux frappés de la peste bovine, mais seulement à ceux dont les animaux ont été abattus par ordre de l'autorité dans un but de préservation générale, et nullement pour venir au secours d'intérêts individuels. »

Nous avons dû prier M. le Ministre de l'agriculture et du commerce de nous faire connaître son appréciation à cet égard ; elle est en parfait accord avec celle de la Commission du budget : nous allons vous la résumer brièvement.

L'indemnité accordée par la loi du 30 juin 1866 est une véritablé indemnité pour cause d'expropriation : c'est le prix du sacrifice imposé au propriétaire d'un animal malade ou suspect par l'administration qui lui en ordonne l'abatage.

Il suit de là que l'indemnité n'est pas due lorsque l'animal n'a pas été abattu, mais qu'il a simplement succombé au mal dont il était infecté.

Point d'abatage imposé par l'État, point d'indemnité. L'État, en effet, n'est nullement tenu de réparer le dommage causé par l'invasion du typhus ; il n'est pas plus tenu de payer totalement ou partiellement la valeur de l'animal atteint par l'affection typhique que de celui qui périt par tout autre cas fortuit.

Or, étant posé ce principe, on se demande à quel titre l'État pourrait être obligé au payement de l'indemnité accordée par la loi de 1866 aux propriétaires des départements envahis dont les animaux ont succombé par suite du typhus.

Cette condition ne se rencontre pas dans l'espèce.

Les autorités françaises s'étant retirées, c'est là ce que suppose le projet de loi, aucun ordre d'abatage n'est donc intervenu, c'est-à-dire qu'aucune expropriation ne s'est accomplie ; les animaux sont morts parce qu'ils étaient atteints d'une maladie contagieuse, et nullement parce que le sacrifice en a été requis. Dans ces circonstances, à quel titre l'État pourrait-il être tenu d'en rembourser la valeur ?

On suppose, il est vrai, dans un cas du moins, qu'une déclaration de maladie a été faite à l'autorité. Mais la déclaration de maladie ne crée point le droit à l'indemnité. La cause génératrice de l'obligation de l'État, c'est l'ordre d'abatage donné par l'Administration ; lorsqu'il n'est pas intervenu, l'indemnité ne peut être réclamée.

Le projet de loi suppose encore, dans son dernier article, que le propriétaire a pu abattre de lui-même des animaux malades ou suspects afin d'arrêter la contagion, mais sans avoir pu, par suite de l'éloignement des autorités françaises, soit faire une déclaration, soit requérir un ordre d'abatage. Ce cas a dû se produire d'une manière infiniment rare, et on doit reconnaître qu'aujourd'hui il serait à peu près impossible de le constater.

Du reste, en se plaçant au point de vue de l'équité pure, l'État ne pourrait être

obligé qu'envers celui qui, privé du moyen de communiquer avec les autorités, aurait cependant, dans un intérêt de sécurité publique, spontanément abattu un animal suspect. Il convient de dire suspect, car si l'animal était d'une manière certaine atteint de l'affection typhique, il était destiné à succomber infailliblement au mal, et, en l'abattant, le propriétaire ne s'imposait aucun sacrifice dont il pût avoir le droit de demander la réparation.

L'État n'est pas obligé même au point de vue de l'équité.

A l'appui du projet de la Commission, on invoquerait vainement que l'invasion du typhus étant une conséquence de la guerre, il est juste et conforme aux précédents consacrés par l'Assemblée d'accorder une indemnité aux propriétaires dont les animaux ont été atteints par l'épidémie. En premier lieu, l'indemnité votée par l'Assemblée au profit des départements envahis est bien loin de représenter les trois quarts des dommages soufferts; c'est dans une proportion bien moindre qu'on est venu en aide, à titre bienveillant, à ceux qui ont été matériellement atteints par les désastres de la guerre.

De plus, les dommages que l'Assemblée, dans une pensée d'équité et d'humanité, a jugé bon et politique d'indemniser, ce sont des dommages directs causés par la guerre, les destructions ou les expropriations qu'elle a amenées. Il n'a pu venir à l'esprit de personne de mettre à la charge de l'État, dans une mesure quelconque, les dommages indirects résultant de l'état de guerre. S'il en était autrement, la responsabilité de l'État n'aurait pas de limites et le Trésor succomberait sous le fardeau.

Or l'invasion du typhus et les lourdes pertes qui en sont la conséquence, ce n'est pas une suite immédiate ou nécessaire de la guerre, c'est un dommage indirect qui, dans aucun cas, ne peut être mis à la charge de la nation.

Les pertes du typhus n'ont été que des conséquences indirectes de la guerre.

Aussi bien, si l'État, conformément à la proposition de la Commission, devait prendre à sa charge la perte des animaux qui, dans les départements envahis, ont succombé à l'épidémie, on se demande pourquoi la même obligation ne lui serait pas imposée relativement aux pertes que le typhus a causées dans certains départements non envahis. Il est notoire, en effet, que dans certaines provinces où l'ennemi n'a pas pénétré l'invasion du typhus s'est manifestée à la suite du passage de troupeaux rassemblés pour l'alimentation de nos soldats.

C'est là un dommage conséquent, indirect, de la guerre. Si l'on admettait le principe posé par le projet de loi, il ne serait pas possible de refuser à ceux qui en ont souffert une action contre l'État.

En résumé, dans les cas prévus par les auteurs du projet, il paraît constant que la loi du 30 juin 1866 n'est pas applicable; qu'on ne peut, en s'appuyant sur son principe, admettre en faveur des réclamants le droit à une indemnité.

La loi du 30 juin 1866 n'est pas applicable dans l'espèce.

D'autre part, on ne saurait admettre que des votes antérieurs de l'Assemblée résulte un précédent qui autorise à réclamer une indemnité à titre gracieux.

En définitive, Messieurs, nous nous sommes efforcés de vous rappeler les principes adoptés par l'Assemblée et consacrés par ses votes en des circonstances analogues. Nous nous sommes appliqués scrupuleusement, mais rigoureusement, à vous présenter les déductions qui, selon nous, en découlent. Au point de vue du

droit, votre Commission du budget ne peut admettre que le bénéfice de la loi du 30 juin 1866 puisse être accordé aux indemnitaires que vise la proposition de l'honorable M. Billy et de ses cosignataires; rien dans les faits, rien dans les circonstances, n'autorise non plus à faire l'application de ladite loi dans le sens indiqué par l'honorable M. Claude (Meurthe-et-Moselle).

En présence des charges écrasantes qui pèsent sur le Trésor, votre Commission du budget ne peut pas admettre également qu'il soit permis de céder aux sentiments généreux qui nous porteraient à souscrire aux conclusions de la Commission et d'attribuer aucune indemnité à titre gracieux.

Par tous ces motifs, votre Commission du budget a l'honneur de déclarer qu'elle est d'avis d'écarter la proposition de M. Billy et de repousser le projet de loi ayant pour objet d'indemniser les propriétaires de bestiaux morts de la peste bovine dans les départements envahis, alors que les conditions nécessaires pour obtenir le bénéfice de la loi du 30 juin 1866 n'ont pas été observées.

L'Assemblée nationale, dans sa séance du 29 mai 1875, a repoussé la proposition.

RÉQUISITIONS DE LA COMMUNE A LA BANQUE DE FRANCE.

N° 124.

PROJET DE LOI [1]

CONCERNANT L'IMPUTATION SUR LE RELIQUAT DES EMPRUNTS DE 1870 ET 1871 DE DIVERSES CHARGES ET DÉPENSES OCCASIONNÉES PAR LA COMMUNE INSURRECTIONNELLE DE PARIS.

(Renvoi à la Commission du budget.)

M. Léon Say, Ministre des finances, et M. Waddington, Ministre de l'instruction publique.

(Séance du 14 mars 1876.)

(*Extrait de l'exposé des motifs.*)

Le pouvoir insurrectionnel qui s'est imposé à la ville de Paris le 18 mars 1871 n'a pu assurer son existence qu'au moyen, d'une part, des ressources existant dans les caisses des agents du Trésor, et, d'autre part, des fonds que la Banque de France, sous la pression des événements, fut contrainte de lui livrer, en les prélevant sur ses ressources générales ou sur les dépôts de la ville de Paris.

Il en résulte que non-seulement le Trésor est à découvert des encaisses de ses comptables, mais encore qu'il est sous le coup de revendications importantes de la part de la Banque de France et de la ville de Paris. Le moment paraît venu de liquider la situation à cet égard.

Encaisse de divers comptables à Paris au 18 mars 1871.

Il existait au 18 mars 1871, date du départ de l'Administration pour Versailles, entre les mains des divers comptables du Trésor, à Paris, des encaisses considérables, s'élevant à 10,332,858 fr. 35 cent., savoir :

[1] Rapport de la Commission du budget : voir le *Journal Officiel* du 30 juin 1876.

Caissier payeur du Trésor public	4,731,315f 32c
Receveur central de la Seine (y compris un dépôt du trésorier général de la Marne)	2,126 69
Receveurs de l'enregistrement, conservateurs des hypothèques et distributrices de papiers timbrés, 7,535 fr. 05 cent.; receveur principal des douanes, 37,018 fr. 54 cent.; receveur des postes, 23,214 fr. 28 cent.; receveur des contributions indirectes, 5,514,320 fr. 93 cent.	5,582,088 80
Payeur de la cavalerie au 6e corps de l'armée du Rhin, 17,159 fr. 24 cent.; payeur de la 1re division d'infanterie du 1er corps de l'armée du Rhin, 168 fr. 30 cent.	17,327 54
TOTAL ÉGAL	10,332,858 35

Ces fonds ont été saisis par la Commune.

Saisie par la Commune de 10,332,858 fr.

Lors de la reconstitution des écritures de l'Administration des finances, les fonds absents des caisses de ses comptables ont dû être portés en dépenses à titre provisoire et imputés à un compte ouvert parmi les services spéciaux du Trésor, sous le titre de : Fonds saisis chez divers comptables par la Commune de Paris. Par suite, le Trésor se trouve à découvert de ladite somme de 10,332,858 fr. 35 cent.

D'un autre côté, la ville de Paris avait reçu du Trésor, à titre d'avances, diverses sommes qui figurent encore dans les comptes spéciaux débiteurs pour 12 millions de francs.

Avance de 12 millions par l'État à la ville de Paris.

Ces 12 millions se divisent en deux parts : l'une de 2,600,000 francs, l'autre de 9,400,000 francs. Ils constituent des avances à liquider qui ont également leur origine dans les événements de 1871, c'est-à-dire dans l'insurrection du 18 mars.

Lorsqu'après la défaite de la Commune insurrectionnelle l'autorité du Gouvernement a été rétablie à Paris, le préfet de la Seine a dû réorganiser les services financiers de la ville.

La caisse municipale était vide, et les dettes échues s'élevaient à 84 millions de francs ; non-seulement on ne pouvait pas payer les créanciers, mais il n'y avait pas de ressources liquides pour pourvoir aux besoins urgents de l'Administration. Une première somme de 1,100,000 francs avait été mise à la disposition du préfet de la Seine, par le Ministre des finances, pour opérer la réouverture des portes et la démolition des barricades, et, comme la misère était très-grande, une seconde somme de 1,500,000 francs avait été ajoutée à la première pour être employée à des distributions de secours dans les mairies.

1re partie : 2,600,000 fr.

Ces deux avances réunies, faites à la date des 18 et 19 juin 1871, forment la première partie du compte dont nous nous occupons et qui s'élève à 2,600,000 francs.

Ajournement du règlement.

Il y a lieu d'en déterminer l'emploi d'une façon très-détaillée, et, pour cette raison, le règlement doit encore en être ajourné.

2e partie : 9,400,000 fr.

La seconde partie du compte a une importance de 9,400,000 francs : c'est une avance faite par le Trésor à la date du 12 juillet 1871.

Il avait été décidé que le Trésor prêterait au besoin à la ville de Paris une somme de 25 millions de francs au maximum. Le 24 juin 1871, quelques jours après les

versements de 1,100,000 francs et de 1,500,000 francs dont il vient d'être parlé, le préfet de la Seine écrivait dans les termes suivants au Ministre de l'intérieur :

« Il est urgent d'ouvrir les guichets de payements des bons de la caisse des travaux de Paris. Pour que je puisse le faire, je vous demande de vouloir bien mettre à ma disposition, à valoir sur les 25 millions que l'État doit avancer à la Ville selon nos arrangements verbaux, une somme de 9,400,000 francs.

« Vous remarquerez, Monsieur le Ministre, que cette somme est équivalente à celle que la Ville avait et a encore en compte courant à la Banque de France, mais dont le remboursement est arrêté par suite de la remise que la Banque de France en aurait faite à la prétendue Commune de Paris. La nouvelle avance que je demande au Trésor, à valoir d'ailleurs sur le total convenu, se trouve donc représentée par une créance correspondante, mais litigieuse, de la Ville sur la Banque. »

C'est à la suite de cette demande que les 9,400,000 francs ont été avancés par le Trésor.

Le crédit de la ville de Paris s'étant promptement relevé, et les recettes municipales ayant procuré très-rapidement des ressources abondantes, il ne fut plus question des avances complémentaires au moyen desquelles on devait épuiser le crédit de 25 millions. Mais l'avance de 9,400,000 francs n'a jamais été liquidée; elle figure encore dans les comptes du Trésor.

L'arrêté qui a autorisé le versement est daté du 12 juillet 1871; il est ainsi conçu :

« Le Ministre des finances est autorisé à avancer à la ville de Paris, représentée par le préfet de la Seine, une somme de 9,400,000 francs, destinée à pourvoir aux besoins des services municipaux, sous la condition que cette avance sera remboursée à l'État sur le prochain emprunt que fera la ville de Paris. »

Il y a lieu de remarquer que la loi approbative de l'emprunt de la ville de Paris, loi qui porte la date du 6 septembre 1871, ne mentionne pas ledit remboursement dans le tableau d'emploi qui y est annexé.

A qui appartiennent les 9,400,000 fr.

Il résulte de cet exposé sommaire des faits que la ville de Paris a demandé à l'État une avance de 9,400,000 francs pour tenir lieu dans sa caisse de pareille somme dont le recouvrement était entravé, et que l'État a consenti à faire cette avance sous condition d'en être remboursé au moyen d'un prélèvement sur le produit du plus prochain emprunt.

Depuis lors, la ville de Paris a prétendu qu'elle était fondée à s'approprier les 9,400,000 francs en question, parce qu'elle avait été obligée d'abandonner sa créance contre la Banque de France, et l'État a prétendu qu'il était en droit de rentrer dans ses avances parce qu'il était étranger à cette créance sur la Banque de France dont la Ville avait cru ne pas devoir ou ne pas pouvoir exiger le remboursement.

En se tenant sur ce terrain, il n'y avait pas d'arrangement possible. La ville de Paris avait, en effet, abandonné la créance qu'elle prétendait avoir contre la Banque de France: c'est ce qui résulte de l'article 6 du traité passé entre la ville de Paris et la Banque de France à l'occasion du remboursement de la contribution de

guerre et de l'intervention de la Banque de France dans la constitution des ressources de la dette flottante municipale; cet article est ainsi conçu :

« A l'occasion du présent traité, la ville de Paris déclare renoncer contre la Banque de France, qui en est valablement libérée, à la restitution du solde de son compte courant de 9,401,819 fr. 83 cent., réquisitionnés et pris par les agents de la Commune révolutionnaire, la ville de Paris se réservant d'ailleurs tout droit de recours contre l'État. Quant aux 7,293,353 francs aussi pris par les mêmes agents, mais sur les fonds propres de la Banque, ils seront directement remboursés par l'État, qui s'en est reconnu débiteur. »

On le voit, dans ce traité auquel l'État n'était point partie, la ville de Paris se créait, pour ainsi dire elle-même, son propre titre contre l'État, ce qui ne pouvait avoir aucune valeur juridique.

Au même moment d'ailleurs, le même jour, le Ministre des finances, écrivant au gouverneur de la Banque, disait simplement que l'État se portait fort pour la ville de Paris, ce qui n'entraînait pas du tout cette conséquence que la ville de Paris, par suite de l'abandon de sa réclamation contre la Banque de France, retrouvait dans le Trésor un débiteur qui devait la dédommager de cet abandon.

Au milieu de ces contradictions, on peut toutefois dégager ce point important : c'est que la question véritable qu'on devait chercher à résoudre était celle de savoir quelle serait la conséquence définitive des réquisitions faites par la Commune à la Banque de France, et comment il serait juste d'établir la part que l'État, la ville de Paris et la Banque devaient supporter dans les pertes infligées par les agents de la Commune.

Quelle doit être la conséquence définitive des réquisitions faites par la Commune à la Banque de France?

Du moment que, négligeant les prétentions contradictoires exposées plus haut, on cherchait comment on devait équitablement répartir les pertes résultant des réquisitions de la Commune, il était possible d'entrer en négociation et de chercher une transaction.

La Commune a réquisitionné 16,695,172 fr. 31 cent. à la Banque de France.

Montant des réquisitions.

La Banque de France a imputé les premières réquisitions sur le compte de la ville de Paris jusqu'à concurrence de 9,401,819 fr. 33 cent, et réclame encore au Trésor la différence entre cette somme et le total des réquisitions, soit 7,293,353 francs. Qui est-ce qui doit, en fin de compte, supporter cette perte? Telle est la question à résoudre.

La Banque de France prétend être indemne. Elle a été autorisée par le Gouvernement, au cours même des événements, à souffrir les réquisitions, et elle a reçu du ministère des finances, à une époque ultérieure, une lettre portant que la somme de 16 millions environ était reconnue comme une dette soit de l'État, soit de la Ville, et que le compte à faire serait fait entre la Banque et l'État, qui se portait fort pour la ville de Paris.

En outre, la Banque de France avait reçu de la ville de Paris l'assurance que les 9,400,000 francs ne lui seraient pas réclamés par elle, l'administration municipale se réservant simplement d'intervenir dans le compte à régler avec l'État.

Ce compte n'a jamais été fait.

La convention passée entre l'État et la Banque de France, et résultant de l'engagement dont les termes viennent d'être rappelés, n'a jamais été présentée à la sanction législative, et il n'y a, en quelque sorte, d'acquis définitivement que la reconnaissance par l'État du principe de sa responsabilité, dans une mesure à déterminer.

En principe, l'État s'est déclaré responsable vis-à-vis de la Banque.

Il eût été désirable que l'État pût s'entendre tout à la fois avec la ville de Paris et la Banque de France, parce que ce n'est qu'après une entente avec les deux parties qu'on pouvait savoir si la part de l'État dans les pertes n'était pas plus considérable qu'elle ne devait l'être équitablement.

La Banque de France n'a malheureusement pas encore repris les négociations auxquelles elle a été invitée à prendre part, et qui ont été suspendues après les premières conférences.

Les négociations entamées avec la ville de Paris ont au contraire abouti, sauf votre approbation, et nous allons vous exposer les résultats de ces négociations.

Transaction avec la Ville. Celle-ci prend à sa charge le tiers des pertes totales et fait 6 millions de travaux.

La ville de Paris aurait à supporter 4,700,000 francs sur les pertes totales, qui se sont élevées à 16,700,000 francs, ce qui représente environ 28 p. 0/0, soit un peu moins du tiers; mais elle accepte d'employer la plus grande partie de ce qui lui revient dans un travail d'intérêt général.

Pour dégager davantage la transaction de toutes les questions de droit qui pourraient être soulevées, on est convenu de considérer les 9,400,000 francs qui sont sortis des caisses du Trésor comme un fonds sur lequel on prélèvera 6 millions au profit d'une entreprise d'intérêt général et de partager par moitié les 3,400,000 francs qui forment le surplus entre le Trésor et la ville de Paris.

Toute balance faite de la valeur des divers engagements pris de part et d'autre, on peut dire que la ville de Paris aura pris à son compte le tiers de la perte que les réquisitions de la Commune ont amenée.

Il nous reste maintenant, Messieurs, à vous entretenir de l'opération à laquelle serait consacrée la somme de 6 millions ci-dessus mentionnée.

Le Gouvernement a plusieurs fois signalé à l'Assemblée les conditions absolument défectueuses dans lesquelles la Faculté de médecine de Paris se trouve actuellement installée.

Application des 6 millions.

Sans doute la loi du 14 décembre 1875, qui a ouvert les voies et moyens nécessaires pour la reconstruction de l'École pratique et des cliniques, permettra déjà de réaliser certaines améliorations; mais nous n'en aurons pas moins à constater que l'un de nos principaux établissements scientifiques reste encore dans un état d'infériorité très-fâcheux par rapport aux institutions analogues existant à l'étranger. Et puisque la Ville ne consent à entrer en arrangement avec l'État qu'à la condition d'appliquer une partie de la somme due par elle à une opération d'intérêt commun, il y a là, semble-t-il, un concours de circonstances exceptionnellement favorables pour achever l'œuvre déjà commencée, laquelle rentre précisément dans les conditions exigées par la Ville.

Il y avait d'ailleurs urgence à se décider, à cause de la démolition des maisons situées en partie sur les terrains destinés à l'établissement du boulevard Saint-Germain et en partie sur les terrains nécessaires à l'achèvement de l'École de médecine.

Les propriétaires réclamaient des autorisations de construire qui ne pouvaient plus leur être refusées, et on s'exposait, après la construction de ces maisons, à payer infiniment plus cher les terrains nécessaires à l'agrandissement de l'École de médecine lorsqu'on prendrait le parti de procéder à cet agrandissement.

Nous avons fait suivre le présent projet de loi du texte de la convention passée à cet effet avec l'administration municipale; nous ne croyons pas utile de retracer ici les dispositions de ce traité, dispositions très-simples en elles-mêmes, qui n'appellent, croyons-nous, aucune explication particulière, et qui ont été concertées, comme la Chambre s'en convaincra, de manière à sauvegarder à la fois les intérêts futurs tant de l'État que de la ville de Paris.

Si, comme nous l'espérons, vous voulez bien accorder à nos engagements la sanction qui fait l'objet de l'article 1er du projet de loi, la somme de 9,400,000 francs qui figure actuellement dans le compte général de l'Administration des finances au débit d'un compte des services spéciaux intitulé : Avances du Trésor à régler avec la ville de Paris, sera ramenée à 7,700,000 francs, chiffre auquel est définitivement réduit le découvert du Trésor en ce qui concerne spécialement cette affaire.

Sur les 9,400,000 fr. l'État prend à sa charge 7,700,000 fr.

De ce qui précède, il résulte que les charges et dépenses qui nous ont été léguées par l'insurrection du 18 mars sont de deux natures distinctes :

Les unes constituent des sommes matériellement sorties de la caisse du Trésor, et dont il est à découvert, savoir :

Total des découverts du Trésor.

Les fonds saisis par la Commune dans les caisses de divers comptables, ci	10,332,858f 35c
L'avance de 9,400,000 francs faite à la ville de Paris et réduite, suivant la convention ci-jointe, à	7,700,000 »
TOTAL des découverts du Trésor	18,032,858 35

Les autres charges concernent des répétitions contre le Trésor qui sont en cours d'examen et s'élèvent, sauf modification dans les chiffres, savoir :

Revendication de la Banque contre l'État au sujet des sommes par elle versées à la Commune	7,293,353f
Discussion par la ville de Paris de la somme avancée par le Trésor pour le déblayement des portes et pour secourir la population ouvrière et les indigents	2,600,000
TOTAL des répétitions contre le Trésor	9,893,353

Il est évident que, par leur nature et leur origine, ces diverses dépenses constituent une charge de l'exercice 1871, et que si l'on avait pu les liquider plus tôt, il eût été rationnel de les inscrire au budget de cet exercice. Le projet de loi de règlement de 1871 étant définitivement arrêté et devant vous être incessamment soumis,

nous avons pensé que, sans toucher aux résultats acquis de cet exercice et sans imposer aux exercices en cours une charge qui leur est étrangère, il était possible d'imputer les dépenses occasionnées par la Commune sur une ressource distincte qui, par sa nature, appartient également à l'exercice 1871, mais qui, ayant été réalisée postérieurement à la clôture de cet exercice, n'a pas pu y être rattachée.

Imputation des découverts du Trésor sur le reliquat des emprunts.

En effet, et ainsi que nous allons l'expliquer ci-après avec plus de détails, les produits des emprunts de 750 millions, 250 millions et 2 milliards, que les lois de finances avaient attribués aux budgets de 1870 et 1871 pour leur intégralité, n'étaient pas complétement recouvrés à la clôture de ces exercices. Par suite, le budget de 1871 n'a pu profiter que des ressources réalisées pendant sa période d'exécution, et les recouvrements opérés postérieurement ont dû momentanément être portés en recette à un compte de trésorerie jusqu'à ce qu'une loi ait statué sur leur affectation définitive.

Détails du reliquat.

Ces recouvrements s'élèvent à la somme totale de 24,184,216 fr. 03 cent., conformément aux détails ci-après [1] :

.....

1° Sur l'emprunt de 750 millions du mois d'août 1870....	14,768,253f 44c
2° Sur l'emprunt Morgan de 250 millions.....	771,600 «
3° Sur l'emprunt de 2 milliards.....	8,644,362 59
SOMME ÉGALE.....	24,184,216 03

Il semble donc régulier et conforme à la réalité des faits d'imputer sur une ressource que la loi avait prévue à l'exercice 1871, mais qui n'a été que tardivement réalisée, les dépenses qui, bien que liquidées ultérieurement, incombent en principe à cet exercice.

Par ces motifs, nous avons l'honneur de vous proposer d'autoriser le Ministre des finances à ouvrir, parmi les services spéciaux du Trésor, un compte de trésorerie intitulé : Reliquats des emprunts de 1870 et 1871 affectés aux charges et dépenses occasionnées par la Commune insurrectionnelle de Paris.

Ce compte serait doté du reliquat disponible desdits emprunts, ci..... 24,184,216f 03c

Il prendrait à sa charge les découverts du Trésor, provenant des fonds saisis par la Commune et de la transaction avec la ville de Paris..... 18,032,858 35

Tel est l'objet de l'article 2 du projet de loi ci-joint.

PROJET DE LOI.

Projet de loi.

ART. 1er. Est approuvée la convention ci-annexée, passée à la date du 29 février 1876 entre les Ministres des finances et de l'instruction publique, agissant au nom de l'État, et le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, pour le

[1] Voir, pour les détails, le rapport inséré au *Journal officiel* des 25 et 26 mars 1876.

règlement d'une avance de 9,400,000 francs que le Trésor public a faite en 1871 à ladite ville.

Compte de trésorerie.

ART. 2. Le Ministre des finances est autorisé à ouvrir, parmi les services spéciaux du Trésor, un compte de trésorerie pour y porter :

En recette, la somme de 24,184,216 fr. 03 cent. provenant du reliquat non employé des emprunts contractés en 1870 et 1871, ci..... 24,184,216f 03c

En dépense : 2° la somme de 10,332,858 fr. 35 cent. représentant les fonds saisis par la Commune dans les caisses des divers comptables du Trésor, ci.....	10,332,858f 35c	
2° La somme de 7,700,000 francs mise à la charge de l'État par la convention mentionnée dans l'article 1er ci-dessus.....	7,700,000 00	18,032,858 35
Il sera ultérieurement statué sur l'emploi à faire de l'excédant de recette de 6,151,357 fr. 68 cent.....		6,151,357 68

ART. 3. La convention mentionnée à l'article 1er sera enregistrée au droit fixe de 3 francs [1].

CONVENTION.

Convention entre l'État et la ville de Paris.

Entre les soussignés, M. LÉON SAY, sénateur, Ministre des finances, et M. WALLON, sénateur, Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, agissant au nom de l'État, d'une part,

Et M. FERDINAND DUVAL, préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, d'autre part,

Il a été dit et exposé ce qui suit.

Un arrêté du Chef du pouvoir exécutif, en date du 12 juillet 1871, a autorisé le Trésor à faire l'avance à la ville de Paris d'une somme de 9,400,000 francs destinée à remplacer dans la caisse municipale celle de 9,401,819 fr. 33 cent. que la ville se trouvait avoir en dépôt à la Banque de France au 18 mars 1871, mais que cet établissement refusait de lui rembourser, par le motif qu'il avait été contraint, durant la période insurrectionnelle, d'en remettre le montant aux agents de la Commune.

La Banque ayant soutenu que le Gouvernement, en approuvant les versements faits à la Commune, en avait assumé la responsabilité pécuniaire, et ayant, par suite, persévéré dans son refus, la Ville a, de son côté, émis la prétention de conserver définitivement les fonds que le Trésor lui avait avancés.

Dans cette situation, le département des finances a, pour arriver à un règlement

[1] Ce projet de loi a été adopté par la Chambre des députés le 23 juin 1876; le rapport fait au nom de la Commission du budget par M. Cornil, et concluant à l'adoption, avait été déposé à la séance du 17.

de l'affaire, engagé avec l'administration municipale des négociations qui ont finalement abouti aux stipulations ci-après :

Sur les 9,400,000 fr. la Ville rembourse 1,700,000 fr. et s'engage à faire 6 millions de travaux.

Art. 1er. La somme de 9,400,000 francs demeurera la propriété de la Ville sous réserve d'une somme de 1,700,000 francs qu'elle devra rembourser à l'État dans le mois qui suivra la promulgation de la loi approuvant la présente convention.

Art. 2. La Ville s'oblige, en outre, à consacrer une somme qui ne pourra dépasser 6 millions à des dépenses ayant pour objet l'agrandissement de l'École de médecine de Paris et l'amélioration de son installation.

La désignation des terrains à acquérir et l'indication des constructions à élever, jusqu'à concurrence de la somme précitée, ont été mentionnées et figurées dans un plan qui demeurera ci-annexé (n° 1).

La valeur des terrains dont la Ville est actuellement propriétaire, et qui seront réunis à l'École de médecine, n'entrera pas dans le compte des dépenses à payer sur le fonds de 6 millions.

Reconstruction de l'École de médecine.

Art. 3. A charge par la Ville d'accomplir dans un délai de quatre ans l'obligation qui précède, elle deviendra, aussitôt après la promulgation de la loi prévue par l'article 8 ci-après, propriétaire de la totalité des terrains et constructions actuellement occupés par l'École de médecine. Mais il est convenu, comme condition expresse de la présente convention, que la Ville affectera et maintiendra perpétuellement affectés à l'École de médecine tant les terrains et constructions présentement cédés que les terrains à acquérir ou les constructions à ériger au moyen des 6 millions dont la dépense lui est imposée.

Les terrains et constructions dont le prix aura été acquitté sur ce fonds appartiendront à la Ville, qui sera ainsi propriétaire de la totalité de l'établissement agrandi et amélioré et devra pourvoir à son entretien, conformément à l'ordonnance du 6 novembre 1839.

Art. 4. Dans le cas cependant où, par suite d'une circonstance quelconque, l'État et la Ville se mettraient d'accord, dans l'avenir, pour supprimer l'affectation dont il s'agit, l'État deviendrait aussitôt propriétaire de la totalité de l'emplacement actuel de l'École de médecine, ainsi que des constructions alors élevées sur cet emplacement, sauf à tenir compte à la Ville de la moitié de la dépense qu'auraient occasionnée celles de ces constructions dont le prix aurait été payé sur le fonds de 6 millions.

Art. 5. Dans le même cas de désaffectation arrêtée d'accord entre l'État et la Ville, celle-ci resterait seule propriétaire des terrains qu'elle aurait réunis à l'École de médecine sans en avoir imputé le prix sur le fonds précité.

Art. 6. Enfin, et toujours dans la même hypothèse, l'État et la Ville seraient co-propriétaires par moitié de tous les terrains et de toutes les constructions dont le fonds de 6 millions aurait été employé à acquitter le prix.

Art. 7. Pour faciliter l'observation éventuelle des dispositions contenues dans les trois articles qui précèdent, il a été dressé un plan spécial (n° 2) qui demeurera ci-

annexé, et qui fait connaître la consistance des bâtiments et terrains dont se compose actuellement l'École de médecine, lesquels feraient retour à l'État dans le cas où la désaffectation prévue viendrait à se réaliser.

Art. 8. La présente convention ne deviendra définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par une loi. Elle sera enregistrée au droit fixe de 3 francs.

Fait triple entre les parties contractantes à Paris, le 29 février 1876.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
WADDINGTON.

Le Ministre des finances,
LÉON SAY.

Le Préfet de la Seine,
FERDINAND DUVAL.

(*Journal officiel* des 25 et 26 mars 1876.)

N° 125.

INDEMNITÉS

POUR LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE GÉNIE MILITAIRE[1].

Répartition d'un 3e à-compte.

PROJET DE LOI

TENDANT À ÉLEVER DE 18,200,000 FRANCS À 22 MILLIONS DE FRANCS LA SOMME À RÉPARTIR SUR LE CRÉDIT DE 26 MILLIONS DE FRANCS OUVERT PAR LA LOI DU 28 JUILLET 1874 EN FAVEUR DES PERSONNES QUI ONT EU À SOUFFRIR DES DOMMAGES RÉSULTANT DES MESURES DE DÉFENSE PRISES PAR L'AUTORITÉ MILITAIRE FRANÇAISE.

M. DE MARCÈRE, Ministre de l'intérieur; M. le général DE CISSEY, Ministre de la guerre, et M. LÉON SAY, Ministre des finances. (Renvoyé à la Commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, la loi du 28 juillet 1874 a autorisé la création de 26 millions de bons de liquidation pour la réparation des dommages résultant des mesures de défense prises par l'autorité militaire française en 1870-1871. Ce crédit est affecté, en premier lieu, au payement des sommes que les tribunaux mettront à la charge de l'État; le reliquat disponible, après ce prélèvement, doit être réparti entre les personnes qui, renonçant à la voie contentieuse, ont formé des demandes d'indemnité devant une commission spéciale instituée par le décret du 12 octobre 1874. Loi du 28 juillet 1874.

Au moment du vote de la loi, on ne pouvait pas prévoir, même approximativement, à quel chiffre s'élèveraient les condamnations, puisque la loi accordait un an pour l'introduction des instances; afin de parer à toutes les éventualités, il fallait

[1] Voir page 400.

Loi du 17 juillet 1875.

réserver une somme considérable. Fixée d'abord à 18,200,000 francs (70 p. o/o du montant des bons créés), la réserve a été réduite à 7,800,000 francs (30 p. o/o des bons) par la loi du 17 juillet 1875. Le crédit dont dispose la Commission s'élève par suite à 18,200,000 francs. Cette somme a permis d'accorder des indemnités égales à 40 p. o/o du montant des pertes reconnues, et dont le payement a eu lieu, dans le courant de 1875, en deux à-compte de 20 p. o/o.

Ces allocations sont payées aujourd'hui; mais, sachant qu'ils ont encore un dividende complémentaire à recevoir, les ayants droit, dont la plupart sont dans une situation malheureuse, ne cessent de réclamer du Gouvernement le règlement définitif des indemnités. Or, bien qu'elle ait achevé ses opérations, la Commission ne peut arrêter la liquidation et fixer le dividende de total avant que les tribunaux aient jugé tous les procès en instance, ce qui vraisemblablement exigera plus d'une année encore.

Il serait très-regrettable que les indemnitaires attendissent si longtemps le payement de ce qui leur est dû et dont presque tous ont besoin pour réparer des dommages qui leur ont été causés depuis plus de cinq ans. Aussi le Gouvernement pense-t-il qu'il serait équitable d'autoriser la réparation d'un nouvel à-compte de 10 p. o/o. Les allocations seraient ainsi de 50 p. o/o, et elles absorberaient une somme de 22 millions. Il resterait disponible, pour le règlement des condamnations, une somme de 4 millions qui suffirait largement au payement des dépenses que les tribunaux mettront à la charge de l'État.

Répartition d'un nouvel à-compte de 10 p. o/o.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI.

Article unique. Est élevée de 18,200,000 francs à 22 millions la somme que la Commission instituée en vertu de la loi du 28 juillet 1874, relative aux dommages résultant des mesures de défense prise par l'autorité militaire française, est autorisée à répartir dès à présent entre les personnes dont les demandes d'indemnité ont été admises.

N° 126.

PÉTITION DES AVOUÉS DE NANCY À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

POUR L'ABROGATION DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 25 MARS 1872, QUI A AUTORISÉ LES AVOUÉS DE METZ À S'ÉTABLIR À NANCY.

(Renvoi au ministère de la justice.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 23 mai 1874.

Les avoués près la cour d'appel de Nancy soumettent à l'Assemblée la situation qui leur est faite par l'article 4 de la loi du 25 mars 1872, qui a autorisé les avoués

près la cour d'appel de Metz à s'établir près celle de Nancy; ils demandent l'abrogation de cet article et la suppression, moyennant remboursement par l'État, des offices d'avoués près la cour de Metz; ils proposent une combinaison d'après laquelle ils s'engagent à verser dans les caisses de l'État, pour aider à ce remboursement, le montant du produit intégral de toutes les affaires provenant de la partie restée française de l'ancien ressort de Metz.

Quelques explications sont nécessaires pour comprendre et apprécier les plaintes des avoués près la cour d'appel de Nancy.

Population actuelle du ressort de la cour de Metz.

La population ancienne du ressort de la cour de Metz était de.....		779,021
Par suite des malheurs de la guerre, il a subi le retranchement de :		
1° Arrondissement de Metz.....	165,179	
2° Arrondissement de Sarreguemines.....	131,876	
3° Arrondissement de Thionville.....	90,591	
Total.....	387,646	387,646
Restent.....		391,375

Population actuelle du ressort de la cour de Nancy.

La population ancienne du ressort de Nancy était de.....		1,149,038
Il a dû subir le retranchement de :		
1° Arrondissement de Sarrebourg.....	71,019	
2° Arrondissement de Vic.....	60,626	
3° Cantons de Schirmeck et de Saales de l'arrondissement de Saint-Dié.....	25,000	
Total.....	156,645	156,645
Restent.....		992,393

Effet de la réunion des deux cours.

Mais par la réunion au ressort de la cour de Nancy du département des Ardennes et de l'arrondissement de Briey, ci.....	392,172
la population se trouve élevée à.....	1,384,565

L'augmentation est de 392,172 — 156,645 = 235,527.

Aussitôt après la fin de la guerre, le Gouvernement songea à rétablir le cours de la justice, suspendu pendant six mois dans ces malheureux pays : un arrêté du 27 mars 1871 a transféré provisoirement le siége de la cour de Metz à Charleville; mais cette installation provisoire ne pouvait être maintenue, et le Gouvernement reconnut la nécessité de prendre de nouvelles mesures. De là, Messieurs, la proposition qui a donné naissance à la loi du 25 mars 1872.

Aux termes de cette loi, la cour d'appel de Metz est supprimée; la portion demeurée française du ressort de la cour de Metz est réunie à la cour d'appel de Nancy; il est créé temporairement, à ladite cour, une chambre composée de sept conseillers et d'un avocat général, et enfin, d'après l'article 4, les avoués près la cour d'appel

de Metz optant pour la nationalité française sont autorisés à venir s'établir près la cour d'appel de Nancy.

C'est cette dernière mesure qui a donné lieu à la pétition qui nous occupe.

Avant que le projet de loi fût soumis aux délibérations de la Chambre, les avoués de Nancy avaient protesté contre l'article 4 ; ils prétendaient que la compagnie des avoués d'appel, composée de neuf membres, était plus que suffisante pour occuper dans toutes les affaires du ressort, même en tenant compte des adjonctions dont nous avons parlé.

Motifs de la protestation des avoués de Nancy.

Voici le résumé des faits qui motivaient leur protestation :

Avant 1869, la compagnie se composait de douze membres ; ce nombre était hors de proportion avec celui des affaires produites par le ressort. Cette considération a déterminé les chefs de la cour à provoquer la suppression, par voie de rachat, de trois offices successivement devenus vacants. Les neuf titulaires actuels ont consacré à ce rachat une somme de 31,666 francs, espérant que ce sacrifice profiterait à l'amélioration définitive de leur position.

La moyenne des affaires de 1865 à 1869 inclusivement a été de 162 par an, ce qui, partagé entre les 9 avoués, donne pour chacun un contingent de 18 affaires ou 36 dossiers pour chaque étude. En prenant pour base le produit moyen adopté par la chancellerie pour fixer le prix des études, soit 120 francs d'émolument par dossier, on trouve que chaque étude peut arriver à un produit annuel de . 4,320f

Mais de ce produit il faut défalquer l'intérêt du prix de la charge, les frais de loyer, de cléricature, l'intérêt des avances, la perte sur les intérêts du cautionnement, etc., qui ne peuvent être évalués à moins de..... 3,000

Produit net..... 1,320

somme évidemment insuffisante pour donner à un homme probe et instruit l'honnête existence qu'il doit trouver dans la profession d'avoué, d'après les termes du rapport du tribun Réal au Corps législatif, en date du 11 avril 1806.

La suppression de deux arrondissements et de deux cantons importants a encore diminué le nombre des affaires et réduit les émoluments des officiers ministériels.

Dans de pareilles circonstances, ajoutent MM. les avoués de Nancy, l'adjonction des cinq avoués de la cour de Metz ne peut qu'augmenter la détresse commune et hâter la ruine de tous, en portant à quatorze le nombre des avoués en exercice.

On objecte, à la vérité, que l'étendue et la population du ressort se trouvent augmentées par l'adjonction du département des Ardennes et de l'arrondissement de Briey ; mais même avec cette adjonction le nombre des affaires ne dépassera pas une moyenne de 238 par an, ou 476 dossiers, qui, répartis entre 14 avoués, ne donnent que 34 pour chacun.

Ces plaintes, qui ne manquent pas de gravité, avaient impressionné votre Commission de telle sorte qu'elle avait cru devoir supprimer l'article 4 du projet du Gouvernement. Par suite, les cinq charges des avoués de Metz devaient être supprimées et remboursées, en vertu d'un accord qu'on espérait établir entre les avoués dépossédés et ceux qui profitaient des débris de leur ressort.

Mais, lors de la discussion en séance publique, l'article 4 du projet du Gouvernement a été repris par voie d'amendement, et après une discussion approfondie, à laquelle ont pris part plusieurs de nos honorables collègues, M. le garde des sceaux, l'Assemblée l'a adopté.

C'est contre l'exécution de cet article que protestent aujourd'hui MM. les avoués de l'ancienne cour de Nancy : ils demandent que l'Assemblée veuille bien le rapporter et décider par une loi nouvelle que les cinq offices d'avoués près la cour de Metz demeureront supprimés ; que l'évaluation en sera faite d'après le taux adopté par la chancellerie eu égard aux affaires produites pendant les cinq dernières années qui ont précédé la guerre par la partie restée française de l'ancien ressort de la cour de Metz ; que l'État fera l'avance du prix aux titulaires actuels, soit en rentes, soit autrement, et qu'il en sera remboursé, dans la proportion que l'Assemblée déterminera, par les avoués près la cour d'appel de Nancy, au moyen du produit intégral de toutes les affaires provenant de la partie restée française de l'ancien ressort de Metz, lequel sera versé mensuellement dans les caisses de l'État jusqu'à extinction de la dette, en capital et intérêts.

Demande de la suppression des cinq offices d'avoués venus de Metz.

Devez-vous, Messieurs, accueillir cette demande ? Certes, les raisons alléguées ne manquent pas de gravité : nous devons, autant que possible, éviter que des fonctionnaires déjà victimes des malheurs de l'invasion soient encore préjudiciés par une mesure nouvelle ; mais leur position est-elle autant amoindrie qu'ils le prétendent par la loi du 25 mars dernier ?

L'ancien ressort de la cour de Nancy subit une mutilation directe ; il perd, ainsi que nous l'avons vu, deux arrondissements et deux cantons d'un troisième. MM. les avoués estiment eux-mêmes à 18 le nombre des affaires qui leur seront enlevés par cette mutilation, ce qui réduit à 144 le nombre définitif, lequel, partagé entre neuf avoués, donne pour chacun 16 affaires ou 32 dossiers. Telle est la situation que leur fait la guerre, et le Gouvernement n'y peut rien : c'est un cas de force majeure. Or, cette situation est-elle rendue pire par l'adjonction des cinq avoués de la cour de Metz avec les débris de leur ressort ? Si nous en croyons le mémoire fourni par les pétitionnaires avant les débats de l'Assemblée, elle serait, au contraire, moins mauvaise en effet ; ils estimaient que le département des Ardennes et l'arrondissement de Briey apporteront ensemble un contingent de 94 affaires, et, par suite, le nombre total s'élèvera à 238, ou 17 par chacun des 14 avoués.

Il y a force majeure.

Il est vrai que pour le nombre des affaires la cour de Nancy se trouve, par rapport aux autres cours de la République, dans un état d'infériorité assez marqué ; mais ce n'est ni la guerre ni votre loi qui ont créé cette position ; malheureusement elle était antérieure à toutes deux.

Dans le cours des débats, M. le Garde des sceaux avait émis la pensée que les avoués de Metz ne feraient pas de tort à ceux de Nancy, parce qu'ils apporteraient avec eux leur clientèle. Les pétitionnaires objectent qu'ils ont fait aux avoués de Metz la proposition de se renfermer, de chaque côté, dans leur ancien ressort, mais que ces derniers ont refusé ; ce refus se comprend : il n'était pas possible, en effet, à des fonctionnaires venant s'établir dans un pays nouveau de s'interdire la

création de relations nouvelles. Les avoués de Nancy pourront aussi trouver des clients dans les arrondissements nouvellement annexés; dans l'intérêt des justiciables, la libre concurrence doit exister partout.

Enfin, Messieurs, vous avez rendu une loi le 25 mars 1872; toutes les objections qu'on vous fait aujourd'hui étaient faites alors : vous avez décidé en connaissance de cause; vous ne pouvez pas vous rétracter sans des motifs sérieux et nouveaux.

Depuis que cette pétition nous a été remise pour en faire le rapport, de nouvelles observations émanées de MM. les avoués de Nancy nous sont parvenues; ils prétendent, d'abord, que dans le courant de 1872 les avoués venus de Metz ont occupé dans 21 affaires venant de l'ancien ressort de Nancy, et que ce nombre s'est élevé à 10 pour le premier trimestre de 1873, tandis que les anciens avoués de Nancy n'ont occupé que dans 4 affaires venant de l'ancien ressort de Metz.

En second lieu, ils articulent que les avoués de Metz ont été indemnisés par les Allemands, et que chacun d'eux a reçu une somme représentant au moins la moitié de la valeur de sa charge au jour de la déclaration de guerre; les chiffres sont même cités par eux à l'appui de leur articulation.

Nous ne sommes pas touchés par la première observation : c'est l'effet de la libre concurrence; le principe en est établi dans la loi, les conséquences doivent en être subies.

Les anciens avoués de Metz ont été indemnisés par les Allemands.

Mais la seconde observation nous touche davantage. S'il est vrai que les anciens avoués de Metz ont été indemnisés par les Allemands, est-il équitable qu'ils viennent ainsi s'établir dans un nouveau ressort sans payer aucune indemnité ?

Nous n'admettons pas que l'article 4 de la loi du 26 mars 1872 puisse être modifié.

Nous n'admettons pas davantage la solution proposée par les pétitionnaires, et qui a été signalée dans le courant de ce rapport : elle présente des inconvénients de diverses natures pour le Trésor et pour les justiciables.

Mais si les avoués de Metz ont été rendus indemnes ou à peu près par les Allemands, ne serait-il pas juste de leur faire payer, à leur tour, une indemnité aux avoués de l'ancien ressort de Nancy, auxquels ils font une concurrence redoutable?

Il est vrai qu'ils apportent avec eux un certain contingent de population, mais ils viennent de créer de nouveaux offices dans un ressort déjà trop chargé; puisque la réduction fut imposée en 1860 aux titulaires des charges actuelles, il nous paraît équitable qu'ils les indemnisent dans une certaine proportion.

Cette indemnité, suivant nous, devrait être très-modérée; l'article 5 de la loi du 25 mars 1872 indique le mode à suivre pour la fixer équitablement.

Par tous ces motifs, votre Commission pense qu'il y a lieu de prendre en considération la pétition de MM. les avoués de Nancy et de la renvoyer à M. le Ministre de la justice. — (Le renvoi est ordonné.)

N° 127.

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE D'INDEMNITÉS DE GUERRE.

LES TRAITÉS DE PAIX CONSTITUENT DES ACTES DE LA PUISSANCE SOUVERAINE DONT LES CONSÉQUENCES NE PEUVENT DONNER OUVERTURE À DES RÉCLAMATIONS CONTRE L'ÉTAT PAR LA VOIE CONTENTIEUSE : TELLES SONT LES DEMANDES D'INDEMNITÉS POUR DOMMAGES RÉSULTANT DE LA GUERRE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 16 juillet 1875.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil d'État, statuant au contentieux,

Sur le rapport de la section du contentieux;

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Villebrun, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 18, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'État les 16 août 1873 et 30 janvier 1874, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, en date du 22 juillet 1873, par laquelle le Ministre de la guerre a rejeté la demande en indemnité formée contre l'État et fondée sur les dommages causés à son château de Chaumoncel, commune de Sucy-en-Brie (Seine-et-Oise), par l'occupation allemande depuis le mois de mars 1871 jusqu'au 25 septembre de la même année;

Dommages provenant de faits volontaires de la part de l'État et non des nécessités de la lutte.

Ce faisant, attendu en principe que l'État doit aux particuliers la réparation des dommages de guerre, alors qu'ils résultent de faits volontaires et réfléchis de sa part, et non des hasards et des nécessités de la lutte; que le traité de paix qui a consenti la prolongation de l'occupation allemande sur une portion du territoire, et notamment dans la commune de Sucy-en-Brie, où se trouve située la propriété du requérant, offrait ce caractère d'acte volontaire et réfléchi de la part de l'État français, lequel, en conséquence, doit réparer les dommages qui ont pu en résulter; attendu en fait que si, par application de la loi du 6 septembre 1871, une indemnité a été accordée au sieur Villebrun pour dommages par lui éprouvés pendant la guerre, aucun dédommagement ne lui a été alloué pour les dégâts postérieurs par les commissions chargées de constater et d'évaluer les dommages auxquels la loi du 6 septembre 1871 accordait une réparation gracieuse, que d'ailleurs ces commissions n'étaient pas compétentes pour apprécier les dommages résultant de l'occupation prussienne après l'armistice et la paix; condamner l'État à payer au requérant, à titre d'indemnité, la somme de 200,000 francs, avec intérêts et dépens; subsidiairement ordonner qu'il sera procédé à une expertise contradictoire à l'effet de constater l'état des lieux et d'évaluer le montant du préjudice souffert, dépens en ce cas réservé;

Vu la décision attaquée;

Vu les observations en défense présentées par le Ministre de la guerre, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi; lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 9 septembre 1874, et tendant au rejet de la requête, comme non recevable et mal fondée, par le motif en droit que la convention de Ferrières et le traité de Francfort, qui ont consenti la prolongation de l'occupation allemande sur une partie du territoire, sont des actes de souveraineté, accomplis dans un intérêt gouvernemental et à raison desquels la doctrine et la jurisprudence ont toujours déclaré que l'État ne pouvait être traduit devant les tribunaux judiciaires ou administratifs, soit sous la forme d'une demande en annulation de l'acte lui-même, soit même sous la forme d'une demande d'indemnité à raison des conséquences dommageables qu'il a pu produire pour les particuliers; par le motif, en fait, que la demande formée devant le Ministre et en appel devant le Conseil par le sieur Villebrun ferait double emploi avec les allocations qu'il a reçues par application de la loi du 6 septembre 1871, allocations qui comprenaient la réparation aussi bien des dommages subis pendant la seconde occupation allemande que de ceux qui s'étaient produits pendant la durée de la guerre;

Le traité de Francfort est un acte de souveraineté à raison duquel l'État ne peut être traduit devant les tribunaux.

Vu le mémoire en réplique présenté pour le sieur Villebrun, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 16 février 1875, et par lequel le requérant déclare persister dans ses précédentes conclusions;

Vu le nouveau mémoire présenté pour le Ministre de la guerre, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 12 mai 1875, et tendant aux mêmes fins que les observations ci-dessus visées;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Sucy-en-Brie, en date des 30 novembre 1871 et 27 mai 1872;

Vu l'extrait du tableau de répartition des pertes subies pendant la guerre de 1870-1871 par les habitants de la commune de Sucy-en-Brie, dressé en exécution de la loi du 6 septembre 1871;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu les préliminaires de paix entre la France et l'Allemagne signés à Versailles le 26 février 1871;

Vu le traité de paix signé à Francfort le 10 mai 1871;

Vu la loi du 6 septembre 1871;

Ouï M. Cornudet en son rapport;

Ouï Me Larnac, avocat du sieur Villebrun, et Me Nivard, avocat du Ministre de la guerre, en leurs observations;

Ouï M. David, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que le sieur Villebrun réclame de l'État une indemnité à raison des dommages causés à sa propriété de Chaumoncel par l'occupation allemande qui

s'est prolongée depuis le mois de mars 1871 jusqu'au 25 septembre de la même année, en vertu des préliminaires de paix signés à Versailles le 26 février 1871 et du traité de Francfort du 10 mai suivant;

Considérant, d'une part, qu'il n'apparaît pas que l'occupation de la propriété du requérant ait eu lieu avec la participation d'aucun agent de l'État français dans des conditions qui auraient pu engager la responsabilité de ce dernier;

Considérant, d'autre part, que les traités des 26 février et 10 mai 1871 constituent des actes diplomatiques émanés de la puissance souveraine, dont les conséquences ne peuvent par elles-mêmes donner ouverture à aucune réclamation contre l'État par la voie contentieuse,

Les traités de 1871 sont des actes souverains contre les conséquences desquels il n'existe pas de recours par la voie contentieuse.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La requête du sieur Villebrun est rejetée.

ART. 2. Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre de la guerre.

Lu en séance publique, le 23 juillet 1875.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

A

Agents voyers. V. *Alsace-Lorraine.*

Alsace-Lorraine. Traitements des juges de paix dépossédés, p. 622; *id.* des magistrats des ressorts de Metz et de Colmar, p. 624; *id.* des agents voyers, p. 612, 625. — Secours aux Alsaciens-Lorrains demeurés Français, p. 628. — Application à cet objet d'une portion du crédit pour l'indemnité de 5 milliards égale aux versements des souscriptions volontaires, p. 629, 630. — Commission de répartition, p. 655. — Texte de la loi du 18 décembre 1872, p. 633; *id.* de celle du 9 janvier 1874, p. 634.— V. *Indemnités générales pour les dommages de la guerre, Pensions et secours, Souscriptions volontaires.*

André (Alfred). Rapporteur du projet de loi sur les indemnités complémentaires pour les dommages de la guerre et de la Commune (loi du 7 avril 1873), p. 187, 218, 249, 254, 281, 288.

André (de la Charente). Parle dans la discussion du projet de loi ci-dessus, p. 212, 259.

Avoués de Nancy. Leur pétition à l'Assemblée nationale pour demander l'abrogation de l'article 4 de la loi du 25 mars 1872 qui a autorisé les avoués de Metz à s'établir à Nancy, p. 692.

B

Barricades. Frais de barricades à Paris, p. 219, 233, 234.

Barthe (Marcel). Parle dans la discussion du projet de loi sur les loyers. Présente des amendements, p. 39, 40.

Bérenger (de la Drôme). Même discussion; amendement, p. 46.

Bergondi. Présente un contre-projet du projet de loi sur les indemnités de guerre (loi du 6 septembre 1871), p. 118.

Berthauld. Parle dans la discussion du projet de loi sur les loyers. Ses amendements, p. 37, 38.

Bethmont. Même discussion, p. 39.

Béthune (De). Présente un amendement sur le projet de loi relatif aux indemnités de guerre (loi du 6 septembre 1871), p. 127.

BIENVENU. Présente un amendement sur le projet de loi relatif aux loyers, p. 44.

BIGOT. Parle dans la même discussion, p. 35.

BLIN DE BOURDON. Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités complémentaires de guerre (loi du 7 avril 1873), p. 286.

BOMPARD. Discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation des chemins de fer de l'Est. Amendements, p. 578.

BONS DE LIQUIDATION. Article 7 de la loi du 7 avril 1873, p. 290.

BONS DE LA VILLE DE PARIS (nombre des bons : 277,300). Combinaison proposée par le préfet de la Seine pour la conversion en bons de liquidation des annuités dues à la ville de Paris pour le payement de l'allocation de 140 millions de la loi du 7 avril 1873, p. 293 et suiv. — Projet de loi à ce sujet; exposé des motifs, p. 308. — Rapport, p. 309. — Loi du 26 juillet 1873, p. 310. — Remboursement des indemnités en vingt-six ans au lieu de quinze, p. 295, 318, 319. — Délibération du Conseil municipal à ce sujet, p. 299. — Emploi des bons de liquidation à l'acquittement du passif de la ville de Paris, p. 301. — Organisation financière des bons de liquidation; rapport, p. 311. — Décret du 23 août 1873, p. 314. — Amortissement, p. 312. — Tableau, p. 316, 317. — Tirages, p. 321. — Époques de payement, p. 313. — Admission à la cote de la Bourse, p. 321. — Exemption des droits, p. 298, 312.

BONS AFFECTÉS AU PAYEMENT DES INDEMNITÉS GÉNÉRALES DE GUERRE (nombre des bons : 221,500). Décret du 20 mars 1874, p. 367. — Époques de payement, p. 369, 378, 382. — Amortissement et tirages, p. 374, 378, 382, 386, 389. — Tableau, p. 370 à 373. — Circulaires du ministre de l'intérieur aux préfets, relatives aux bons de liquidation, p. 374 à 382. — Circulaires du ministre des finances, 382 à 392. — Conditions d'émission, p. 376. — Bons provisoires, p. 374. — Vente de ces bons, p. 375, 381, 383, 387, 392. — Demandes de réunion, p. 385. — Opposition au payement pour contributions arriérées, p. 388. — Bons définitifs, p. 383. — Vente, *id.* — Remises des receveurs municipaux, p. 391. — Modèles des avis adressés aux intéressés, p. 378, 379. — Remise des titres aux ayants droit, p. 376, 377. — Exemption du droit de timbre, p. 388. — Emploi des bons de liquidation des communes, p. 379, 385. — Délai d'option pour l'emploi à faire, p. 389. — Dépôt au Trésor de ces bons, p. 380, 392. — Vente d'office des bons provisoires des communes, p. 381, 392. — Bons de liquidation des hospices, p. 387. — Dispositions de comptabilité, p. 384. — Lettre d'avis, p. 391. — Responsabilité des trésoriers généraux pour les payements indûment faits, p. 390. — Restitution de bons indûment attribués, p. 393. — État récapitulatif des indemnités allouées en bons de liquidation, p. 399. — Restes à payer, p. 390. — Circulaires du ministre des finances à ce sujet, p. 393, 396, 397. — Circulaires du ministre de l'intérieur, p. 395, 397. — Versement à la caisse des consignations, p. 393, 395, 396, 397. — Payements en numéraire, p. 394.

396; en bons, *ibid.* — Privilége des percepteurs pour arriéré de contributions, p. 394, 395. — État des restes à payer, p. 397.

Bons affectés au payement des indemnités pour dommages causés par le génie militaire (nombre des bons : 52,000). Décret du 19 novembre 1874, p. 450. — Tableau d'amortissement, p. 452 à 455. — Mesures de comptabilité ordonnées par le ministre des finances, p. 456. — Payement des mandats, *id.* — Oppositions, p. 457. — Indemnités résultant de jugements; justifications à produire, p. 458, 459. — Inutilité de la purge, p. 459. — Restes à payer; consignation à la caisse des dépôts, p. 460.

Bozérian. Parle dans la discussion du projet de loi sur les loyers; ses amendements, p. 37, 44. — Discussion du projet de loi sur les indemnités de guerre (loi du 6 septembre 1871), p. 121.

Brunet (Jean). Présente un amendement au projet de loi relatif aux indemnités complémentaires de guerre (loi du 7 avril 1873), p. 261.

Buffet. Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités de guerre (loi du 6 septembre 1871), p. 110, 130.

C

Caillaux. Son amendement au projet de loi sur les indemnités complémentaires de guerre (loi du 7 avril 1873), p. 197, 245, 256.

Caisse des offrandes nationales. Chargée de la gestion des fonds destinés aux victimes de la guerre, p. 638.

Chabaud-Latour (Général de). Parle dans la discussion du projet de loi relatif aux indemnités complémentaires de guerre (loi du 7 avril 1873), p. 233, 285. — Dans celle du projet de loi relatif aux indemnités pour dommages causés par le génie militaire (loi du 28 juillet 1874), p. 439.

Chemins de fer. V. *Indemnités.*

Cissey (Général de). Discussion du projet de loi sur les indemnités pour dommages causés par le génie militaire (loi du 28 juillet 1874), p. 424, 442.

Clapier. Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités pour les dommages causés par le génie militaire (loi du 28 juillet 1874), p. 424. — Dans celle du projet de loi sur l'indemnité à accorder aux chemins de fer de l'Est, p. 503, 556. — Son contre-projet, p. 571, 572, 578, 579.

Claude (de la Meurthe). Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités de guerre (loi du 6 septembre 1871), p. 127.

Claude (des Vosges). Discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation des chemins de fer de l'Est; amendements, p. 578.

CLÉMENT. Discussion du projet de loi sur les loyers, p. 38, 47. — Discussion du projet de loi sur les indemnités complémentaires de guerre (loi du 7 avril 1873); amendement, p. 281.

COCHERY. Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités de guerre (loi du 6 septembre 1871), p. 123.

COMMUNE DE PARIS. V. *Dommages causés par la Commune.*

CONTRIBUTIONS DE GUERRE. Ce que c'est, p. 235. — Si l'ennemi avait le droit d'imposer à Paris une contribution de guerre, p. 260, 262. — V. *Dommages de la guerre, Impôts.*

COURBET-POULARD. Rapporteur du projet de loi ayant pour objet de faire participer le département de la Seine au payement des indemnités allouées aux propriétaires de Paris, p. 54.

D

DAGUENET. Parle dans la discussion du projet de loi sur les loyers, p. 48.

DELSOL. Même discussion, p. 38, 50.

DENFERT-ROCHEREAU. Discussion du projet de loi pour indemniser les chemins de fer de l'Est; amendement, p. 571.

DENORMANDIE. Discussion du projet de loi sur les indemnités de guerre (loi du 6 septembre 1871), p. 130. — Discussion du projet de loi sur les indemnités complémentaires (loi du 7 avril 1873), p. 223. — Sa proposition pour indemniser les habitants du département de la Seine des préjudices causés par la destruction du génie militaire, p. 400. — Son rapport, p. 411. — Parle dans la discussion, p. 432, 444.

DESEILLIGNY. Parle dans la discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation des chemins de fer de l'Est, p. 556, 569, 577, 579.

DESJARDINS. Son amendement au projet de loi sur les loyers, p. 39. — Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités complémentaires pour dommages de la guerre et de la Commune (loi du 7 avril 1873), p. 253, 257.

DOMMAGES DE LA GUERRE. Enquête de l'Assemblée nationale sur l'état des départements envahis, p. 147. — Premier rapport de la commission de l'Assemblée, *id.* — Demandes d'indemnités formulées dans les conférences de Francfort. Refus de l'Allemagne de s'occuper des faits antérieurs au 3 mars 1871, p. 153. — Elle oppose comme compensation l'abandon d'un milliard sur les six d'abord demandés comme indemnité de guerre par M. de Bismark, p. 153. — État de la question des indemnités de guerre en juillet, août et septembre 1871, p. 153 et suiv. — Les impôts et contributions de guerre, p. 155, 159, 246. — Contri-

butions payées par Orléans, p. 218; par le Mans, p. 219; par Amiens, *id.* — Les réquisitions en nature, p. 156, 162. — Les réquisitions justifiées, p. 269. — Logement et nourriture des troupes, *ibid.* — Autres dommages de guerre, p. 157, 162. — Distinction entre l'impôt et la contribution de guerre au point de vue de l'indemnité à accorder, p. 160 et suiv. — Dommages de la guerre dans le département de la Seine; montant des demandes d'indemnité, p. 143. — Tableau général des dommages de la guerre, p. 180, 181, 182. — État récapitulatif des indemnités allouées aux départements, aux communes et aux particuliers, p. 654. — Indemnités aux propriétaires de petits logements, p. 145. — Les demandes d'indemnité pour dommages de guerre ne sont pas susceptibles d'un recours au contentieux, p. 697. — V. *Indemnités générales, Loyers de Paris, Peste bovine.*

Dommages du second siége de Paris (opérations de l'armée de Versailles pour rentrer dans Paris). Adhésion de la Commission du budget au payement intégral par l'État des dommages du second siége, p. 190. — Objections à cette thèse, p. 220, 244. — Montant des demandes d'indemnités, p. 143, 184. — Clôture du règlement, p. 305. — Premier avis, p. 292. — Deuxième avis, p. 305. — Montant des indemnités allouées, p. 298. — Tableau, p. 306. — Payement des indemnités avec intérêts, p. 295, 318. — Certificats provisoires, p. 304, 305, 308. — Option pour le payement par annuités ou en bons de liquidation, p. 297, 299, 318, 319. — Payement en argent, p. 296, 320. — Avis pour le payement en bons de liquidation. Premier avis, p. 318; deuxième avis, p. 320. — Résumé des opérations de répartition et de payement des indemnités, p. 322. — V. *Indemnités générales pour les dommages de la guerre.*

Dommages causés par la Commune à Paris. La ville de Paris en est-elle responsable par application de la loi du 10 vendémiaire an IV? p. 144, 184, 190, 191, 228. — L'État en est-il responsable? p. 229, 241. — Adhésion de la Commission du budget au projet d'indemniser largement les victimes des dommages de la Commune et d'y faire participer l'État, p. 191. — Objections à cette thèse, p. 222. — Lors de l'allocation de 140 millions à Paris, on propose de reculer les délais de déchéance pour les réclamations relatives aux dommages de la Commune, la forclusion ayant été prononcée antérieurement; cette proposition est rejetée sur le motif que la loi ne donne pas une indemnité, mais un secours, p. 282. — Montant des demandes d'indemnité, p. 144, 145. — Le Palais de Justice, p. 144. — L'Hôtel de Ville, p. 145. — Les bâtiments communaux, p. 146. — Commission chargée de régler les demandes d'indemnités pour les dommages de l'insurrection du 18 mars 1871, p. 291. — Avis au public. Clôture du règlement, p. 292. — Titres provisoires, *id.* — Payement des indemnités sans intérêts, p. 296, 319. — Avis pour le payement en bons de liquidation. Premier avis, p. 318. — Deuxième avis, p. 320. — Payement en argent, p. 296, 320. — Option pour le payement par annuités ou en bons de liquidation, p. 297, 299, 318, 319, 320. — Résumé des opérations de répartition et de payement, p. 322. — Chiffre des indemnités allouées, p. 298. — Tableau, p. 326.

DOMMAGES CAUSÉS PAR LE GÉNIE MILITAIRE. V. *Indemnités*.

DOULLENS (Réclamation de la ville de), p. 286.

DUCUING. Présente un contre-projet de la loi sur les loyers, p. 36, 46, 48.

DUFAURE. Parle dans la discussion du projet de loi sur les loyers, p. 37, 40, 43. — Dans la discussion du projet de loi sur les indemnités complémentaires de guerre (loi du 7 avril 1873), p. 285. — Demande un crédit pour continuer le payement des traitements des magistrats de l'Alsace-Lorraine dépossédés, p. 624, 626.

DUPIN. Rappel d'une opinion émise par lui en matière de responsabilité du Gouvernement en cas d'émeute, p. 85.

E

ENQUÊTE. V. *Dommages de la guerre*.

F

FLOTTARD. Son contre-projet du projet de loi sur les loyers, p. 36.

FONDS COMMUN DE 4 MILLIONS. Allocations sur ce fonds à certains départements envahis, p. 614.

FONDS DES INVALIDES ALLEMANDS. V. *Invalides de l'Empire*.

FOURNIER. Projet de loi sur les loyers. Amendement, p. 50.

FOURTOU (DE). Auteur de l'exposé des motifs du projet de loi relatif à l'indemnité à accorder aux chemins de fer de l'Est, p. 463. — Le défend devant l'Assemblée, p. 509 à 524, 552.

G

GANIVET. Discussion du projet de loi sur les indemnités complémentaires de guerre (loi du 7 avril 1873); amendement, p. 282.

GARDE NATIONALE MOBILISÉE. Remboursement des dépenses aux départements, aux communes et aux particuliers, p. 590 à 601.

GASLONDE. Parle dans la discussion du projet de loi sur les loyers, p. 35.

GENDARMERIE. V. *Masses de secours*.

GEORGE. Parle dans la discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation des chemins de fer de l'Est, p. 559.

GERHARDINE (Affaire de la), p. 287.

GERMAIN. Parle dans la discussion du projet de loi sur les loyers, p. 36. — Discussion du projet de loi pour l'indemnisation des chemins de fer de l'Est, p. 556, 570, 579.

GILLON (Paulin), p. 578.

GOULARD (DE). Discussion du projet de loi sur les indemnités complémentaires de guerre (loi du 7 avril 1873), p. 220, 283, 287.

GRÉVY (Albert). Rapporteur du projet de loi sur les indemnités de guerre (loi du 6 septembre 1871), p. 63, 116, 119, 125, 126, 135, 137.

GUILLEMAUT (Général). Parle dans la discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation des chemins de fer de l'Est, p. 573 à 577.

GUIRAUD (DE). Présente un contre-projet de la loi sur les loyers, p. 37.

I

IMPÔTS. Remboursement des impôts payés aux Allemands par les départements de l'Oise et de la Sarthe, p. 253, 271, 601 à 610. — En réalité, il n'y a pas eu remboursement; il y a eu dispense de payer deux fois, p. 271, 272. — Erreurs de compte. La Sarthe, p. 246. — Autres départements, p. 247, 607. — Comment a été appliquée la loi du 27 mai 1872 sur le remboursement des impôts, p. 256. — Emploi de 61 millions à ce remboursement, p. 257. — V. *Indemnités générales pour les dommages de la guerre.*

INDEMNITÉ DE 140 MILLIONS À LA VILLE DE PARIS pour la réparation des dommages du second siége et de l'insurrection du 18 mars 1871. Loi du 7 avril 1873, articles 1 et 2, p. 288, 289. — Emploi de la somme de 140 millions, p. 293, 299, 300 et suiv. — Combinaison financière pour désintéresser immédiatement les sinistrés. Escompte des annuités dues à la ville de Paris. Bons de liquidation, p. 293 à 299. — V. *Bons de liquidation.*

INDEMNITÉS GÉNÉRALES POUR LES DOMMAGES DE LA GUERRE. *Loi du 6 septembre 1871.* Allocation de 106 millions. Texte comparé du projet de la Commission de l'Assemblée nationale et de la rédaction votée, p. 59. — Discussion à l'Assemblée nationale : Première délibération, p. 62. — Deuxième délibération, *id.* — Troisième délibération, p. 118. — Discussion générale, p. 63 à 116. — Discussion des articles 1 et 2, p. 116 à 127; article 3, p. 127; article 4, p. 131; article 5, p. 131 à 141. — Vote de la loi, p. 142. — Thèse de la responsabilité de l'État, l'indemnité devant être considérée comme l'acquittement d'une dette. MM. Albert Grévy, rapporteur, p. 63. — Louis Passy, p. 87. — Émile Leroux, président de la Commission, p. 102. — Buffet, p. 110. — Thèse contraire. MM. Michel, p. 79. — De Ventavon, p. 93. — Thiers, chef du Pouvoir exécutif, p. 78, 108, 113. — Contre-projet Bergondi, p. 118. — Transaction entre le projet du Gouvernement et celui de la Commission, p. 116. — Question de savoir si la loi en discussion s'applique aux dégâts causés par les troupes françaises et le génie militaire comme à ceux commis par les troupes allemandes, p. 119 et suiv. — *Quid* des dévastations de la guerre civile, p. 120, 121. — Proposition d'indemniser les fonctionnaires alsaciens-lorrains qui ont refusé de servir l'Allemagne, p. 126, 138. — De dédommager de la valeur entière des pertes les dix départements

désignés dans l'article 3 des préliminaires de paix, p. 127. — De fixer le dédommagement entier à 500 millions, p. 127. — De spécifier que les établissements hospitaliers prendront part à la répartition des 100 millions de la loi, p. 127.— De mettre à la charge du Trésor, jusqu'à l'évacuation du territoire, l'entretien des routes départementales, p. 141. — Présentation par le Gouvernement d'un article additionnel pour allouer une somme de 10 millions à ceux qui ont le plus souffert des opérations de l'armée française pour rentrer dans Paris, p. 128. — Réduction à 6 millions, p. 131. — Question du remboursement des impôts payés aux Allemands, p. 131 et suiv. — Spécialement de ceux perçus après les préliminaires de paix, p. 137. — La loi du 6 septembre 1871 repose sur le principe gracieux du dédommagement, non de l'acquittement d'une dette, p. 177, 201. — Précédents : Loi du 17 juillet 1792, p. 244. — Loi du 11 août 1792. Décrets du 16 messidor et du 5 prairial an II. Lois des 14 et 16 août 1793, 26 mai 1794, du 23 septembre 1814. Décret du 6 avril 1815. Loi du 16 avril 1816. Contribution extraordinaire de 100 millions en 1815, p. 77, 83, 88 et 89. — Loi de 1834 après l'insurrection de Lyon, p. 84. — Opinion de M. Dupin, p. 85. — Loi prussienne du 14 juin 1871, p. 77. — Décret du 10 août 1853, p. 121 et suiv. — Tableau de l'occupation prussienne, p. 66 et suiv. — Premières évaluations des dommages, p. 73. — Le crédit public intéressé à l'allocation d'indemnités aux victimes de la guerre, p. 75. — Le principe de la solidarité nationale, p. 91. — Si la guerre constitue un cas de force majeure, p. 67, 91. — Distribution aux départements des 100 millions alloués par la loi du 6 septembre 1871, p. 162, 176. — Aisne, p. 163. — Ardennes, *id.* — Aube, p. 164. — Calvados, *id.* — Cher, *id.* — Côte-d'Or, *id.* — Doubs, p. 165. — Eure, *id.* — Eure-et-Loir, p. 166. — Indre-et-Loire, *id.* — Jura, p. 167. — Loir-et-Cher, *id.* — Loiret, *id.* — Marne, p. 168. — Haute-Marne, *id.* — Mayenne, p. 169. — Meurthe-et-Moselle, *id.* — Meuse, *id.* — Nièvre, p. 170. — Nord, *id.* — Oise, p. 171. — Orne, *id.* — Pas-de-Calais, p. 172. — Haut-Rhin, *id.* — Belfort, *id.* — Haute-Saône, *id.* — Saône-et-Loire, *id.* — Sarthe, p. 171. — Seine, *id.* — Seine-Inférieure, *id.* — Seine-et-Marne, p. 174. — Seine-et-Oise, *id.* — Somme, p. 175. — Vosges, p. 176. — Yonne, *id.* — Nécessité d'accorder un complément d'indemnité, p. 176. — Demande de renseignements aux préfets sur l'emploi détaillé de l'allocation accordée par la loi du 6 septembre 1871, p. 332. — *Loi du 7 avril 1873.* — Allocation de 140 millions à Paris et de 120 millions aux départements. Texte de la loi, p. 288. — Exposé des motifs du projet de loi, p. 183. — Rapport, p. 187. — Texte comparé du projet de la Commission et de la rédaction votée par l'Assemblée nationale, p. 204. — Délibération du Conseil municipal de Paris du 19 juillet 1872, à l'occasion du projet de loi ci-dessus, p. 208. — Lettre du président de la Commission du budget au ministre des finances, p. 210. — Réponse du ministre, p. 211. — Discussion à l'Assemblée nationale. Séance du 5 avril 1873, p. 212. — Première séance du 7 avril, p. 245. — Deuxième séance, p. 261. — Troisième séance, p. 281. — Examen de la question de savoir si la contribution de guerre de 200 millions exigée de Paris doit rester à sa charge, p. 183.

184, 189, 217, 219, 224, 225, 235, 260, 262. — *Quid* des frais de guerre, p. 227, 245. — *Quid* des dommages de la Commune, p. 184, 190, 191, 228, 251. — *Quid* des dommages du second siége de Paris, p. 190, 230, 251. — Montant total des réclamations de la ville de Paris, p. 188. — Si Paris a droit à un traitement exceptionnel, p. 240, 249, 258, 263. — Ce que lui donnait le projet du Gouvernement, p. 253, 272. — Projet transactionnel du Gouvernement, p. 189, 211, 212, 224. — De la Commission du budget, p. 189 à 193, 199, 200, 224, 252. — Projet Caillaux, p. 197, 245, 246. — Projet Passy, p. 198, 246, 277. — Amendements : Ventavon, p. 247, 261. — J. Brunet, p. 261. — Philippoteaux, p. 262, 275. — De Ravinel et 80 autres, p. 275, 276. — Autre amendement Ravinel, p. 276, 280. — Clément, p. 281. — A. Lefèvre-Pontalis, p. 283. — Journault (pour Saint-Cloud), p. 283. — Vingtain et Noël Parfait, p. 283. — Peltereau-Villeneuve, p. 283. — Keller (destructions du génie militaire), p. 283. — Blin de Bourdon (réclamations de la ville de Doullens), p. 286. — De Tillancourt (établissements hospitaliers), p. 288. — De la Sicotière (peste bovine), p. 288 — Projet d'une taxe municipale à mettre sur le revenu industriel des propriétés bâties à Paris, pour faire face aux nouvelles charges, p. 193. — Projet de centimes additionnels, p. 194. — Adoption d'un mode de payement au moyen d'annuités négociables, p. 201. — Proposition de porter à 160 millions l'allocation à accorder à la ville de Paris, p. 195. — A 187 millions celle des départements, p. 275. — Proposition d'accorder en tout 260 millions : 140 millions à Paris, 120 aux départements, p. 277. — Adoption, p. 281. — Les 140 millions sont alloués à Paris spécialement, non au département de la Seine, p. 281. — Délais de déchéance pour les réclamations, p. 282. — Projet de mettre à la charge du compte de liquidation un complément de 100 millions pour les indemnités, p. 200, 211. — La Commission du budget décide que la question des dommages éprouvés par la ville de Paris et celle des indemnités définitives à accorder aux départements seront jointes et résolues ensemble, p. 195. — Délibération du Conseil municipal de Paris s'engageant, moyennant l'allocation d'une somme de 140 millions, à indemniser les victimes des dommages de la guerre et de l'insurrection du 18 mars 1871, p. 208. — Emploi des 140 millions, p. 293, 299, 300. — Exemples de faits de guerre. Le siége de Mézières, p. 266. — Destruction de Bazeilles, p. 267. — Pillages, meurtres, incendies, p. 270. — Répartition définitive des indemnités allouées aux départements par la loi du 7 avril 1873. Première circulaire aux préfets, p. 327. — Deuxième circulaire, p. 332. — Troisième circulaire, p. 343. — Somme de 10,950,719 francs réservée par le décret du 31 octobre 1873, p. 341. — Circulaire sur l'application de cette somme, p. 351. — Payement des indemnités supérieures ou inférieures à 5 francs, p. 352. — Bases de la répartition entre les départements, p. 328. — Entre les cantons et les communes, p. 343. — De la répartition entre les intéressés, p. 330, 343. — Fonds réservés, p. 341, 344. — Aux dommages des chemins de fer, p. 341, 345, 351. — Aux communes et aux établissements publics qui ont le plus souffert des incendies et des pillages, p. 341, 345, 351. — Au redressement

des erreurs, *id.* — Aux frais, *id.* — Substitution des départements et des communes aux particuliers, p. 331, 352. — Escompte des indemnités, p. 331, 335. — Nécessité de reviser les opérations des commissions départementales, p. 333, 338. — Erreurs des commissions cantonales, p. 337. — Irrégularités commises par les maires et les conseillers municipaux, p. 339, 340. — Délégations des conseils généraux aux commissions départementales, p. 335. — Rapport d'ensemble au président de la République sur la répartition des 211 millions alloués par les lois des 6 septembre 1871 et 7 avril 1873, p. 336. — Décret du 31 octobre 1873, p. 341. — Tableau de la répartition entre les départements, p. 342. — Décret qui modifie et qui rapporte celui du 31 octobre 1873, p. 354. — Répartition définitive entre les départements, p. 351. — Tableau, p. 355. — État du travail de répartition dans les départements au mois de mars 1874, p. 369. — Absence d'un rapport d'ensemble sur le détail des répartitions dans chaque département, p. 356 (note 1). — Tableau de la répartition des 11,651,200 francs attribués au département de la Seine en exécution de la loi du 6 septembre 1871, p. 348. — Erreurs et omissions de ce premier travail, p. 349. — Nouvelles erreurs, p. 360. — Répartition de la somme de 10,382,200 francs allouée au département de la Seine en exécution de la loi du 7 avril 1873, p. 345, 350. — Opérations de la commission départementale de répartition, p. 346. — Mode de répartition aux individus, p. 347. — Approbation du conseil général, p. 350. — — Rapport d'ensemble du préfet de la Seine sur la répartition des indemnités de guerre dans le département de la Seine, p. 356 et suiv. — Tableau, p. 362 à 366. — Opérations de révision, p. 358. — Proportion du dédommagement accordé à chaque sinistré, p. 349, 361. — Réserves pour les dommages causés par le génie militaire, p. 349, 359. — La société dite : Caisse centrale des indemnités, p. 359. — État récapitulatif des indemnités allouées aux départements, aux communes et aux particuliers pour les dommages de la guerre et de la Commune, p. 654 à 656. — Incompétence des tribunaux pour statuer sur les demandes d'indemnités pour cause de guerre, p. 697. V. *Indemnités aux chemins de fer, Lits militaires, Monnaie de Strasbourg.*

NDEMNITÉS POUR LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES DESTRUCTIONS DU GÉNIE MILITAIRE DANS L'INTÉRÊT DE LA DÉFENSE, p. 213. — Proposition de M. Keller de les comprendre dans la loi générale des indemnités. Rejet par la commission du budget, p. 202, 203. — Discussion à ce sujet à l'Assemblée nationale, p. 283 à 286. — Proposition de MM. Denormandie et autres pour faire indemniser les habitants du département de la Seine, p. 400. — Rapport de la commission de l'Assemblée nationale, p. 411. — Rapport complémentaire, p. 444. — Discussion, 424 à 446. — Première délibération, p. 424. — Deuxième délibération, p. 424. — Troisième délibération, p. 444. — Texte de la loi du 28 juillet 1874, p. 446. — Extension de la proposition à tous les départements ayant subi des dommages de ce genre, p. 400 (à la note), 411. — Droit à indemnité pour les dommages causés à une place forte dans l'intérêt de la défense, p. 402, 403, 405, 425. — Paris est-il

place forte? p. 402. — Législation sur la matière, p. 402, 403, 414, 415, 425, 433. — Distinction entre l'état de guerre et le fait de guerre, p. 404, 415, 434, 435. — Entre la mesure de défense et le fait de guerre, p. 408, 415. — Jurisprudence du Conseil d'État, p. 408. — L'état de siége, p. 404, 406, 407, 425, 426, 434. — Démolitions à Paris, p. 401, 413, 440; à Belfort, à Lyon, à Dijon, p. 414, 445; à Toul, p. 445. — Réclamations élevées à la suite de la guerre, p. 405. — Demandes en justice, p. 406. — Renvoi des réclamants devant les commissions cantonales, p. 407. — Celles-ci les repoussent, p. 408, 413. — La situation des réclamants de cette catégorie a-t-elle été réservée? p. 412, 427, 432. — Procès intentés devant les tribunaux par les réclamants. p. 433. — La Commission de l'Assemblée décide que, par dérogation à la législation existante, il y a lieu d'indemniser ces réclamants, p. 416, 421, 446. — Exclusions : d'après le projet de la Commission et de la loi votée, p. 416, 421, 446; d'après l'amendement Keller, p. 421 (à la note), 443. — Déchéance des réclamations tardives, p. 417, 422, 446. — Les incapables, p. 422 (note 2). — Montant des réclamations, p. 420. — Allocation provisoire de 50 p. o/o d'abord proposée, p. 444. — Réduite à 30 p. o/o, p. 445. — Allocation d'un nouvel à-compte de 40 p. o/o, p. 461. — Allocation d'un troisième à-compte, p. 691. — Création de 52,000 bons de liquidation, p. 423 et la note, 447, 451. — Payement en bons de liquidation, p. 420, 423, 447, 451. — Retenue du montant des contributions arriérées, p. 422 (à la note). — Institution d'une commission de liquidation, p. 417, 419, 422, 423, 446, 447. — Personnel de la Commission, p. 450. — État de la liquidation au 2 février 1875, p. 458; au 12 mai, p. 461; au 11 juin, p. 462. — Avis aux indemnitaires, p. 449. — Compétence spéciale du juge de paix pour certaines questions accessoires, p. 419, 423, 447. — Prescriptions des actions judiciaires, p. 448. — Discussion à l'Assemblée nationale. M. Clapier soutient qu'il n'est pas dû d'indemnité, même à titre gracieux; que les dommages causés par le génie militaire sont compris dans les lois d'indemnité de 1871 et de 1873, p. 426 à 431. — Thèse contraire soutenue par M. Denormandie, p. 432 à 434, 445. — M. Luro soutient que, d'après la législation sur la matière, les personnes lésées par les mesures préventives du génie militaire ont droit à indemnité, p. 435 à 439, 442, 444. — MM. Mathieu-Bodet et Chabaud-Latour le contestent, p. 439, 443. — D'après les généraux de Chabaud-Latour et de Cissey, il est juste de faire pour les dommages du génie militaire ce qu'on a fait pour les autres dommages de la guerre, p. 441, 442.

Indemnités aux chemins de fer. Ouest, Nord, Lyon, Méditerranée, Orléans, Orléans à Châlons, la Valogne, p. 464, 588. — Tableaux des demandes et des allocations, p. 589. — Est, pour les dommages de la Commune seulement, p. 589 (2e colonne du tableau des allocations). Est, indemnité générale pour la diminution du réseau et autres pertes. Projet de loi pour l'approbation d'une convention passée avec cette compagnie : exposé des motifs, p. 463 à 482. — Texte du projet de convention présenté par le Gouvernement, p. 478. — Rapport de la Commis-

sion de l'Assemblée, p. 482 à 502. — Discussion à l'Assemblée, p. 503 à 582. — Discussion générale, p. 503 à 570. — Discussion des articles, p. 570 à 582. — Article 1er, p. 572. — Adoption, p. 578. — Critiques stratégiques de la ligne de Longwy à Arnaville, p. 572, 574, 577; de celle de Sedan à Bouillon, p. 573; de celle d'Hursigny, p. 575; de celle de Virton, p. 576. — Proposition d'accorder une nouvelle ligne de Neufchâteau à Gondrecourt, p. 578; de continuer jusqu'à Sézanne la ligne de Coulommiers, p. 578; d'ajouter une ligne de Remiremont à la Bresse, p. 578. — Article 2 (Approbation de la convention projetée avec l'Est), p. 578, 579. — Adoption, p. 582. — Adoption de l'ensemble de la loi, p. 582. — Texte de la loi du 17 juin 1873, p. 582. — Texte de la convention définitive avec l'Est, p. 583. — Caractère du projet de loi, p. 483. — Situation de la compagnie avant et après la guerre, p. 490, 491. — Sa situation juridique vis-à-vis de l'Allemagne, p. 483. — Question de la responsabilité du Gouvernement français, p. 585. — A-t-il traité avec le Gouvernement allemand au nom de la compagnie de l'Est? p. 504, 528, 541. — Offres diverses du Gouvernement allemand, p. 541, 542. — Pertes de la compagnie de l'Est, p. 464, 510. — Séquestre des chemins pendant la guerre, p. 474, 488, 516, 534, 558. — Précédent de la guerre de Bohême, p. 517, 558. — Cessions à l'Allemagne, p. 466, 474, 478, 484, 491. — Estimation des valeurs cédées, p. 486. — Détails des lignes cédées à l'Allemagne, p. 465, 478. — Perte de gares et d'ateliers, p. 474, 490, 534, 537. — Annulation de concessions, p. 480. — Annulation ou diminution de subventions, p. 475, 479, 523, 538. — Morcellement du réseau, p. 475, 523. — Dégâts, p. 475, 490, 519, 537. — Pertes éventuelles, p. 475. — Subrogation de l'Allemagne pour l'exploitation des lignes du Luxembourg, p. 467, 479, 484, 489, 518. — Pertes de ce chef, p. 474, 489, 507, 517, 519, 535, 551, 558. — Clauses du traité de Francfort relatives aux rétrocessions à faire à l'Allemagne, p. 466. — Concession de lignes nouvelles à la compagnie de l'Est, p. 468 à 470, 480, 492, 499, 500. — Critique de cette disposition, p. 506, 508. — Les lignes nouvelles font partie du nouveau réseau, p. 501. — Délais pour l'exécution, p. 497, 500. — Maximum du capital de premier établissement du nouveau réseau, p. 502. — Station d'Avricourt, p. 500. — Caractère du nouveau réseau concédé à l'Est, p. 524. — Indemnité pour les pertes de toute sorte (Rente de 20 millions et demi), p. 471, 481, 501. — Application des arrérages en deux parts aux charges de l'ancien et du nouveau réseau, p. 476, 481. — Justification du chiffre de cette rente, p. 472, 487, 490, 514, 515. — Sa critique, p. 507, 508. — Proposition de la réduire à 16,500,000 fr., p. 571. — Premier projet de 1871 donnant une rente inférieure, p. 544, 553, 569. — Combinaison financière pour libérer l'État par le payement du capital (plan de M. Pouyer-Quertier), p. 546 à 552, 556, 560 à 570, 579. — Retrait de l'amendement, p. 580. — Si les 325 millions payés par l'Allemagne comme prix des cessions à elle faites appartiennent de droit à la compagnie, p. 485, 504, 505, 511, 512, 513, 528, 544, 552. — Ce qu'ils représentent, p. 513, 525, 543, 558. — A quel taux l'intérêt en est dû, p. 529, 545. — S'ils constituent une indemnité suffisante, p. 486, 533. — La transaction proposée par le

Gouvernement et la Commission représente un capital de 85 millions de plus que les 325 millions, p. 527. — De 78 millions, p. 557. — La question d'indemnité doit être renvoyée aux tribunaux, p. 528. — Inconvénients de ce renvoi, p. 560. — Elle doit être résolue par les règles du droit commun, p. 531. — Quelle est la nature du droit de la compagnie sur le chemin de fer? un droit de louage? p. 531. — Un droit d'usufruit? p. 539. — L'État ne doit à la compagnie que l'équivalent de son revenu, p. 532. — Système de remboursement des 325 millions au moyen d'annuités calculées au taux de 5 fr. 75 cent. p. o/o, p. 570, 581. — Système analogue au taux de 5 p. o/o, p. 580, 581. — Proposition de renvoyer la question d'indemnité à la Commission du budget, p. 580. — Amendement pour réserver à l'État la faculté de rembourser à toute époque à la compagnie les 325 millions, p. 581. — Application à l'emprunt de 1871 des 325 millions payés par l'Allemagne, p. 487. — Intérêts des 325 millions depuis le 28 mai 1871, p. 481, 501. — Remise à la compagnie des avances de l'État pour garantie d'intérêt, p. 471, 481, 502, 506, 520. — Justification de cette bonification, p. 472, 491, 521. — Sa critique, p. 506, 530, 544. — Question des indemnités dites complémentaires allouées à la compagnie en sus des 325 millions, p. 474, 516, 533, 557. — Le système général de la garantie d'intérêts, p. 579. — Nouvelle application de la garantie d'intérêts, p. 476, 481, 497, 502, 507. — Partage des bénéfices, p. 476, 482, 502. — Avis de la commission centrale des chemins de fer, p. 473. — Système du rachat immédiat par l'État de l'ensemble des chemins de l'Est, p. 570. — Inconvénient et impraticabilité du rachat immédiat, p. 497, 498. — Conditions du droit de rachat futur, p. 501. — Importance dans la question du droit de rachat par l'État, p. 526. — Services rendus par la compagnie de l'Est pendant la guerre, p. 483, 524, 559. — A la paix, la compagnie a fait tous ses efforts pour conserver son réseau intact, p. 510. — Elle a résisté au rachat, p. 527. — Le tronçon de Mulhouse à Bâle, p. 560. — Intérêt de l'Allemagne à prendre possession du réseau de l'Alsace-Lorraine, p. 525. — Compte avec la compagnie de l'Est pour le payement des intérêts des 325 millions et la remise du titre de rente de 20,500,000 francs, p. 585.

Indemnités allemandes (Les). Alsace-Lorraine, p. 657 à 668. — Délais pour les réclamations, p. 657, 658. — État des indemnités allouées (situation au mois de septembre 1873), p. 659. — Indemnités pour prestations de guerre, p. 660, 663. — Pour le bombardement de Strasbourg, p. 660, 661, 663. — Wissembourg, p. 663. — Schlestadt, p. 663. — Château de M. de Castex à Thauvillé, p. 663. — Dégâts immobiliers, p. 660, 663. — Dégâts mobiliers, p. 660, 663. Total des indemnités de bombardement dans la Basse-Alsace, p. 663, 664. — Intérêts payés aux indemnitaires, p. 664. — Secours accordés à des personnes qui n'ont pas pu justifier de leur droit à indemnité, p. 664. — Remboursement à la France d'une partie des indemnités payées par elle à des Alsaciens-Lorrains ayant bénéficié de la loi allemande du 14 juin 1871, p. 660. — Indemnités pour suppression de la vénalité des offices ministériels, p. 664. — Officiers mi-

nistériels de l'arrondissement de Metz, p. 664. — Officiers ministériels de l'arrondissement de Strasbourg, p. 665. — Obligation d'indemnités, émission et remboursement, p. 665. — Distribution intégrale des indemnités aux détenteurs de charges vénales en Alsace-Lorraine : loi du 29 novembre 1875. Exposé des motifs, p. 666. — Texte de la loi, p. 667. — Allemagne. Partage entre les divers États de l'Allemagne de l'indemnité de guerre de 5 milliards, p. 668, 669. — Indemnités diverses, p. 668, 669. — Indication de l'emploi des fonds d'après la brochure du professeur Wagner, p. 670. — Institution des invalides de l'Empire, fonds de 750 millions de francs appliqué à cet objet, p. 671. — Organisation financière de cet établissement, p. 672 et suivantes.

Invalides de l'Empire. Création du fonds des invalides de l'Empire allemand (loi du 23 mai 1873), p. 671.

J

Jamme, p. 260.

Janzé (De). Parle dans la discussion du projet de loi pour l'indemnisation des chemins de fer de l'Est, p. 540, 557. — Défend son contre-projet, p. 570.

Jaubert. Son amendement au projet de loi sur les loyers, p. 50. — Son amendement au projet de loi sur les indemnités de guerre (loi du 6 septembre 1871), p. 141.

Johnston. Son amendement au projet de loi sur les loyers, p. 45.

Journault. Son amendement au projet de loi sur les indemnités complémentaires de guerre (loi du 7 avril 1873), p. 283.

Juges de paix. V. *Alsace-Lorraine*.

K

Keller. Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités de guerre (loi du 6 septembre 1871), p. 126, 138. — Dans la discussion du projet de loi sur les indemnités complémentaires de guerre (loi du 7 avril 1873), p. 283, 286. — Dans la discussion du projet de loi sur les indemnités pour les dommages causés par le génie militaire (loi du 28 juillet 1874), p. 428, 443, 445.

Krantz. Rapporteur du projet de loi ayant pour objet d'indemniser la compagnie des chemins de fer de l'Est (loi du 17 juin 1873), p. 482, 556, 557, 572, 577, 578.

L

Lambrecht. Discussion de la loi du 6 septembre 1871, sur les indemnités pour dommages de la guerre, p. 62.

Langlois. Même discussion, p. 49.

La Rochefoucaud-Bisaccia (De). Discussion du projet de loi sur les indemnités complémentaires de guerre (loi du 7 avril 1873), p. 280.

La Sicotière (De). Discussion du projet de loi sur les indemnités complémentaires de guerre (loi du 7 avril 1873). Amendement pour la peste bovine, p. 288.

Leblond. Parle dans la discussion du projet de loi sur les loyers, p. 35, 38. — Discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation des chemins de fer de l'Est. Amendement, p. 578.

Lefèbure. Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités de guerre (loi du 6 septembre 1871), p. 138, 140.

Lefèvre-Pontalis (Amédée). Son amendement au projet de loi sur les indemnités complémentaires de guerre (loi du 7 avril 1873), p. 283.

Lefranc (Victor). Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités de guerre (loi du 6 septembre 1871), p. 119, 123, 125, 127, 128, 130, 131, 136, 137, 139.

Lenoël. Parle dans la discussion du projet de loi sur les loyers, p. 29. — Son contre-projet, p. 35.

Lepère. Discussion du projet de loi sur les indemnités complémentaires (loi du 7 avril 1873), p. 280.

Leroux (Émile). Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités pour dommages de la guerre (loi du 6 septembre 1871), p. 102.

Lespérut (Bon). Même discussion. Son amendement, p. 46.

Lits militaires. Indemnité à l'entreprise pour les dégâts de la guerre, p. 620.

Loyers de Paris. Loi du 21 avril 1871, préface des lois d'indemnité, p. 1. — Exposé des motifs du projet de loi du Gouvernement, p. 3. — Son principe, concession d'un délai aux locataires et même d'une réduction pour les locations industrielles, p. 4, 6. — Suspension du privilége du propriétaire, p. 6. — Rapport de la commission de l'Assemblée par M. Léon Say, p. 8. — Analyse des décrets du Gouvernement de la défense nationale, p. 8. — Pas de distinction entre les locations industrielles et les locations ordinaires. Faculté pour les jurys d'accorder des réductions dans tous les cas, mais limitées à trois termes, p. 10. — Pas de résiliation des baux, p. 19. — Adoption du principe de l'indemnité et de l'intervention du département de la Seine dans le payement de cette indemnité, p. 10, 15, 16, 17. — Pourquoi la Commission n'a pas adopté le système du droit commun pur et simple, p. 12. — Théorie économique du rapport sur la propriété mobilière et immobilière, p. 14. — Pourquoi il n'y a pas lieu d'appliquer aux locations urbaines la règle du Code civil sur les baux à ferme, p. 13. — Situation des locataires principaux et des hôtels garnis, p. 20. — Renseignements statistiques sur les loyers de Paris, p. 10. — Texte comparé de la loi proposée par la Commission et de la loi votée, p. 21. — Discussion du projet de loi. Discussion générale, p. 27 à 37. — Discussion des articles : articles 1, 2, 3, 4, p. 37; articles 5, 6, 7, p. 38 à 44; article 8, p. 45 à 48; articles 9

et 10, p. 48; vote de la loi, p. 50. — M. Casimir Périer soutient le système de l'intervention de l'État pour l'indemnité, p. 27. — M. Lenoël, opposé au projet, p. 29. — Attaque la doctrine économique du rapport, p. 29. — Son contre-projet. Application aux baux à loyer des règles du Code civil sur les baux à ferme, p. 29, 35. — Combattu par M. Bigot, p. 35. — Rejeté, p. 35. — Système de la loi du 11 août 1792 sur les dommages de guerre, p. 30. — Texte de cette loi, p. 30. — M. Vingtain réclame l'application du droit commun, p. 32. — Réponse de M. Léon Say aux critiques économiques dirigés contre son rapport, p. 33. — Pourquoi la Commission s'est bornée à faire intervenir la ville de Paris dans le payement de l'indemnité, p. 34. — M. Gaslonde combat la doctrine de M. Say et demande l'application du droit commun, p. 35. — M. Leblond défend le projet de la Commission, p. 35. — Contre-projets : Flottard (intervention de l'État), p. 36. — Ducuing (résiliation des baux), p. 36, 48. — Combattu par M. Germain, p. 36. — M. Dufaure répond à M. Germain, p. 37. — De Guiraud : maintien du *statu quo* jusqu'à présentation d'une loi générale d'indemnité, p. 37. — Amendements : Casimir Périer ; terme de juillet 1871, p. 37. — Pas de distinction de loyers au-dessus ou au-dessous de 600 francs. Loyer de 1,500 francs, p. 38. — Participation par tiers, de l'État, du département, des propriétaires, à l'acquittement de l'indemnité, p. 46. — Berthauld : résiliation des baux, p. 38. — Combattu par MM. Mathieu-Bodet, Leblond et Bethmont, p. 38 et 39. — Défendu par MM. Barthe et Tirard, p. 39. — Marcel Barthe, même objet, p. 39. — Rameau, même objet, p. 49. — Langlois et Tolain, même objet, p. 49. — Clément, opposition aux décisions par défaut, p. 38. — Desjardins : retour au projet du Gouvernement pour les délais et les réductions de loyers, p. 39. — — Explications de M. Dufaure, garde des sceaux, p. 40 à 43, et de M. Mathieu-Bodet, p. 41. — Bienvenu, extension des délais, p. 44. — Bozérian, privilége du propriétaire, p. 44. — Procédure en cassation, p. 38. — Payement en billets à ordre, p. 44. — Talon et Fournier, privilége du propriétaire, p. 50. — Johnston, Paris autorisé à emprunter pour payer les indemnités, p. 45. — Villain, l'État seul chargé des indemnités. Pas de catégories de propriétaires, p. 46. — Martel, limite de 400 francs au lieu de 600 pour les loyers donnant lieu à indemnité. Indemnité fixée à 33 p. o/o, p. 46. — Bérenger, la ville de Paris chargée d'avancer les indemnités, p. 46. — Reverchon Mangini et autres, pour régler la participation de l'État au payement des indemnités, p. 47. — Ducarre et Leroyer, affectation des recettes de l'octroi de Paris au payement des indemnités, p. 47. — Général Mazure, pour faire comprendre dans le compte général des indemnités de guerre les sommes allouées aux propriétaires de Paris, p. 47. — Ternaux et Clément, pour faire participer tous les locataires sans distinction au bénéfice des remises et des réductions, p. 47. — Honoré Roux, application de l'article 463 du Code pénal aux fraudes, p. 48. — Comte Jaubert, pour exclure du bénéfice de la loi les étrangers locataires, p. 50. — Question de savoir si l'Assemblée nationale peut imposer au département de la Seine l'obligation de payer une indemnité, p. 10, 15, 16, 17. — M. Germain, p. 36. — M. Dufaure,

p. 37. — Question de l'application du droit commun, p. 12. — M. Lenoël, p. 29. — M. Vingtain, p. 32. — M. Gaslonde, p. 35. — M. Delsol, p. 38. — M. Dufaure, p. 43. — Vote, adoption de la loi, p. 50. — Exécution de l'article 8. — Participation de l'État au payement des indemnités. Loi du 28 mars 1872, p. 51, 52. — Participation du département de la Seine, loi du 30 mars 1872. Exposé des motifs, p. 52. — Rapport, p. 54. — Texte de la loi, p. 58. — Chiffre des réclamations de propriétaires, p. 51, 55. — Combinaison financière pour l'acquittement des indemnités, p. 51, 53.

LURO (Victor). Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités de guerre pour les dommages causés par le génie militaire (loi du 28 juillet 1874). Son contre-projet, 435, 444.

M

MAGISTRATS. V. *Alsace-Lorraine.*

MAGNE. Repousse le plan financier présenté par M. Pouyer-Quertier dans la discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation des chemins de fer de l'Est, p. 560.

MAILLÉ (Comte DE). Discussion du projet de loi sur les indemnités complémentaires de guerre (loi du 7 avril 1873), p. 281.

MARGAINE, p. 282, 578.

MARTEL. Son amendement au projet de loi sur les indemnités de guerre (loi du 6 septembre 1871), p. 46.

MASSES DE SECOURS DE LA GENDARMERIE. Subventions, p. 652.

MATHIEU-BODET. Parle dans la discussion du projet de loi sur les loyers, p. 38, 41. — Dans celle du projet de loi sur les indemnités pour dommages causés par le génie militaire (loi du 28 juillet 1874), p. 436, 437, 443, 444.

MÉLINE. Parle dans la discussion du projet de loi pour l'indemnisation des chemins de fer de l'Est, p. 539.

MELUN (DE). Discussion du projet de loi sur les indemnités de guerre. Amendement, p. 127.

MESSAGERIES MARITIMES. Indemnité à la compagnie pour les suspensions de service pendant la guerre, p. 621.

MICHEL. Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités de guerre (loi du 6 septembre 1871), p. 79.

MILITAIRES BLESSÉS. V. *Caisse des offrandes, Pensions et secours.*

MONNAIE DE STRASBOURG. Indemnité à l'ancien directeur, p. 626.

MORIN (Paul). Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités générales pour les dommages de la guerre (loi du 6 septembre 1871), p. 119.

N

NOËL PARFAIT. Discussion du projet de loi sur les indemnités complémentaires (loi du 7 avril 1873). Amendement, p. 283.

P

PARTAGE entre les États allemands de l'indemnité de 5 milliards. V. *Indemnités allemandes.*

PASSY (Louis). Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités générales pour les dommages de la guerre (loi du 6 septembre 1871), p. 87. — Rapporteur de l'enquête sur l'état des départements envahis, p. 147. — Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités complémentaires de guerre (loi du 7 avril 1873). Amendement, p. 197, 198, 246, 258, 277, 281.

PELTEREAU-VILLENEUVE. Même discussion. Amendement, p. 283.

PENSIONS ET SECOURS. Aux militaires blessés, p. 635 à 649. — Loi du 27 novembre 1872, p. 645. — Voies et moyens financiers, p. 637, 642, 646. — Souscriptions volontaires. Comité des femmes de France, p. 630, 634. — La caisse des offrandes nationales, p. 638, 645, 651. — Comité de New-York, p. 631. — Comité de Constantine, *id.* — Comités d'Alsace-Lorraine, p. 632. — Titulaires de pensions antérieures au 4 septembre 1870, p. 640, 646. — Les blessés d'Afrique, de Crimée et d'Italie, p. 636. — Aveugles et amputés, p. 637, 646. — Mode de liquidation des pensions, p. 640, 643. — Système de M. des Rotours, p. 640. — Système de M. de Rambures, p. 641. — Système de M. de Saisy, p. 644. — Dérogation à la législation ordinaire sur les pensions, p. 647. — Extension des délais pour les demandes de pensions, p. 648. — Indemnité journalière aux blessés, p. 643, 645, 646. — Secours aux familles des militaires et aux blessés, p. 649. — Compte rendu de la commission supérieure de répartition, p. 649 (note 2). — Montant des souscriptions, p. 650. — Dépenses autorisées, *id.* — Recettes des comités départementaux, p. 631, 651. — V. *Masses de secours de la gendarmerie.*

PÉRIER (Casimir). Parle dans la discussion du projet de loi sur les loyers. Ses amendements, p. 27, 37, 38, 46. — Discussion de la loi pour l'indemnisation des chemins de fer de l'Est, p. 556.

PESTE BOVINE. Projet d'indemniser les propriétaires de bestiaux morts de la peste bovine dans les départements envahis, p. 677. — Rejet de la proposition, p. 682. — V. *La Sicotière (De).*

PHILIPPOTEAUX, p. 249. Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités complémentaires de guerre (loi du 7 avril 1873). Amendement, p. 262, 281.

PICARD (Ernest). Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités de guerre (loi du 6 septembre 1871). Amendement, p. 132, 136, 138. — Discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation des chemins de fer de l'Est, p. 578.

PONTS DÉTRUITS. Reconstruction à la charge de l'État, p. 611.

Pouyer-Quertier. Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités de guerre (loi du 6 septembre 1871), p. 137. — Dans celle du projet de loi relatif à l'indemnisation des chemins de fer de l'Est, p. 540 à 552, 555. — Son plan financier pour désintéresser la compagnie par un payement en capital, p. 546 à 550, 565 à 569, 579. — Retire son plan, p. 580. — Autre amendement, p. 581.

R

Rameau. Son amendement au projet de loi sur les loyers, p. 49.

Raudot. Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités de guerre (loi du 6 septembre 1871). Amendement, p. 127. — Discussion du projet de loi relatif aux indemnités pour dommages causés par le génie militaire, p. 445. — Discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation des chemins de fer de l'Est, p. 578.

Ravinel (De). Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités complémentaires de guerre (loi du 7 avril 1873). Amendements, p. 249, 254, 275, 276.

Rentes disparues. Reconstitution des titres, p. 615.

Réquisitions. Remboursement des réquisitions faites en France et en Alsace-Lorraine, p. 652. — Tableaux, p. 653. — Réquisitions faites à la Banque de France par la Commune de Paris. Projet de loi pour en imputer le montant, jusqu'à concurrence de 7,700,000 francs, sur le reliquat des emprunts de 1870 et de 1871, p. 682. — V. *Dommages de la guerre.*

Reverchon. Amendement au projet de loi sur les loyers, p. 47.

Rouher, p. 279.

Roux (Honoré). Son amendement au projet de loi sur les loyers, p. 48.

S

Say (Léon). Rapporteur du projet de loi sur les loyers, p. 8, 33, 47. — Son mémoire comme préfet de la Seine au conseil général du département sur les dommages de la guerre et de la Commune, p. 142. — Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités complémentaires pour dommages de la guerre et de la Commune (loi du 7 avril 1873), p. 246, 255, 256, 257, 274, 280, 282. — Rapporteur du projet de loi sur la conversion en bons de liquidation de la somme de 140 millions allouée à la ville de Paris, p. 309. — Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités pour dommages causés par les travaux de défense du génie militaire (loi du 28 juillet 1874), p. 445. — Discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation des chemins de fer de l'Est (loi du 17 juin 1873), p. 556, 560, 567, 569.

Scheurer-Kestner. Discussion du projet de loi sur les indemnités de guerre (loi du 6 septembre 1871). Amendement, p. 138.

Sebert. Discussion du projet de loi sur les indemnités complémentaires de guerre, p. 282.

SECOND SIÉGE DE PARIS. V. *Dommages, Indemnités.*

SECOURS. V. *Alsace-Lorraine, Pensions et secours.*

SOUSCRIPTIONS VOLONTAIRES pour la libération du territoire. — Emploi du produit, p. 629, 630, 632, 634. — Comité des femmes de France, p. 631. — Comité de Constantine, *id.* — De New-York, *id.* — Comités des départements, *id.* — Comités d'Alsace-Lorraine, p. 632.

T

TALON. Discussion du projet de loi sur les loyers. Amendement, p. 50.

TERNAUX. Discussion du projet de loi sur les loyers. Amendement, p. 47, 48.

THIERS. Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités générales pour les dommages de la guerre (loi du 6 septembre 1871), p. 62, 78, 108, 113.

THOMAS, p. 578.

TILLANCOURT (DE). Discussion du projet de loi sur les indemnités complémentaires de guerre (loi du 7 avril 1873), p. 288.

TIRARD. Discussion du projet de loi sur les loyers, p. 39.

TOLAIN. Discussion du projet de loi sur les loyers, p. 49. — Discussion du projet de loi pour l'indemnisation des chemins de fer de l'Est, p. 559.

TOUPET DES VIGNES. Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités de guerre (loi du 6 septembre 1871). Amendement, p. 127.

V

VARROY. Parle dans la discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation des chemins de fer de l'Est, p. 571.

VAUTRAIN. Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités complémentaires pour les dommages de la guerre et de la Commune (loi du 7 avril 1873), p. 218, 234, 258.

VENTAVON (DE). Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités générales pour dommages de la guerre (loi du 6 septembre 1871), p. 93. — Discussion du projet de loi sur les indemnités complémentaires (loi du 7 avril 1873), p. 234, 247, 250, 261. — Discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation de la compagnie des chemins de fer de l'Est (loi du 17 juin 1873), p. 525 à 539.

VILAIN. Discussion du projet de loi sur les loyers. Son amendement, p. 46.

VILLEBRUN, p. 697.

VINGTAIN. Parle dans la discussion du projet de loi sur les loyers, p. 32. — Discussion du projet de loi sur les indemnités complémentaires (loi du 7 avril 1873), p. 247. — Amendement, p. 283.

W

WOLOWSKI, p. 102, 282.

HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY
OF
RAMON DE DALMAU Y DE OLIVART
MARQUÉS DE OLIVART

RECEIVED DECEMBER 31, 1911

HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY
OF
RAMON DE DALMAU Y DE OLIVART
MARQUÉS DE OLIVART

RECEIVED DECEMBER 31, 1911

HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY
OF
RAMON DE DALMAU Y DE OLIVART
MARQUÉS DE OLIVART

RECEIVED DECEMBER 31, 1911

HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY
OF
RAMON DE DALMAU Y DE OLIVART
MARQUÉS DE OLIVART

RECEIVED DECEMBER 31, 1911